Année 1949. — N° 74. Le Numéro : 5 francs. Samedi 31 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SEANCE

Séance du Vendredi 30 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Intercommission des questions foncières et domaniales. — Désignation de membres.
3. — Afrique occidentale française; crise du logement. — Discussion d'urgence d'un avis; adoption.
4. — Dakar et Rufisque; crise du logement. — Discussion d'urgence d'un avis; adoption.
5. — Nouvelle-Calédonie et dépendances; congés aux locataires. — Discussion d'urgence d'un avis; adoption.
6. — Madagascar et dépendances; crise du logement. — Discussion d'urgence d'un avis; adoption.
7. — Madagascar et dépendances; majoration des loyers; maintien en jouissance. — Discussion d'urgence d'un avis; adoption.
8. — Afrique équatoriale française; loyers d'habitation. — Discussion d'urgence d'un avis; adoption.
9. — Propositions de modifications dans la composition de commissions.
10. — Office universitaire de l'Union française. — Discussion d'une proposition; renvoi à la commission.
11. — Modifications dans la composition de commissions.
12. — Renvoi au fond d'une proposition à une commission.
13. — Retrait d'une proposition.
14. — Maintien en fonctions des commissions.
15. — Allocution de M. le président et réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
16. — Convocation d'une commission.
17. — Clôture de la session.
18. — Procès-verbal.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 décembre 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Léon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Monsieur le président, je voudrais apporter quelques rectifications au compte rendu analytique de la séance d'hier. Page 11, on me fait dire: « Pour vous éclairer, je voudrais évoquer devant vous ce que fut le climat de la Guinée au moment de la bagarre... ». C'est de la Côte d'Ivoire qu'il s'agit.

Un peu plus loin, je lis: « Pour une émeute, elle fut bien calme et personne n'a été molesté ». Je ne pense pas avoir dit que personne n'avait été molesté parce que cela n'a pas été le cas; dans une bagarre il y a toujours des coups échangés.

Enfin, page 12, le dernier paragraphe est ainsi rédigé: « En Côte d'Ivoire, 2 p. 100 seulement des fonctionnaires sont logés. Le principal souci du gouvernement local est de construire des prisons à l'intérieur des cercles; on y affecte des crédits égaux à ceux de l'équipement social et scolaire. »

Ce n'est pas le sens de mes paroles. J'ai dit qu'en Côte d'Ivoire, dans certains cercles, 2 p. 100 à peine des enfants sont scolarisés. D'autre part, le gouvernement local a présenté au budget des crédits pour construire des prisons alors que les fonctionnaires de tous grades n'ont pas de logements et le budget des gardes-cercles est presque égal aux crédits que l'on affecte aux affaires sociales ou à la santé.

Puisque j'ai la parole, je voudrais répondre à mon collègue M. Delmas qui m'a mis en cause. J'aurais dû évidemment le faire immédiatement.

Parlant de moi, M. Delmas a dit: « Un commerçant resté chez lui ». Ce n'est pas tout à fait vrai; j'ai été mobilisé dès le premier jour, en 1939, et j'ai été démobilisé un an plus tard, après avoir été envoyé à Niamey et à Gorée.

M. le président. Evitons, au sujet des explications sur le procès-verbal, d'engager des dialogues qui pourraient se prolonger.

Il n'y a plus d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INTERCOMMISSION DES QUESTIONS FONCIERES ET DOMANIALES

Désignation de membres.

M. le président. Au cours de la séance d'hier jeudi, il a été procédé à l'affichage de deux candidatures à l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales d'outre-mer.

Le délai réglementaire est expiré.

En conséquence, je proclame membres de l'intercommission : MM. Charlier et Egretaud.

— 3 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE CRISE DU LOGEMENT

Discussion d'urgence d'un avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires domaniales.* Mesdames, messieurs, la commission de la législation et de la justice m'a chargé de rapporter devant vous six demandes d'avis sollicitées par le Gouvernement, sur des projets de décret relatifs à la prorogation de la législation actuellement en vigueur en matière de loyer. Notre Assemblée, depuis deux ans, est saisie rituellement, pourrais-je dire, des demandes de cette sorte. Ce sont les étrennes que le département offre aux populations d'outre-mer, étrennes peu agréables et qui ne nécessitent pas en l'espèce de gros efforts d'imagination.

L'an dernier, avec plus de force que l'année précédente, vous avez manifesté votre volonté unanime de voir cesser de tels errements; aussi votre commission, qui ne pouvait que tenir compte de votre décision, a-t-elle été fort surprise de se voir saisie de pareilles demandes de prorogations. A la vérité, cependant, j'ai pu lui apporter certains apaisements et éclaircissements.

Dès le mois de janvier 1949, M. Coste-Floret, ancien ministre de la France d'outre-mer, a mis en demeure les hauts commissaires et chefs de territoires d'avoir à lui soumettre les textes réglementaires définitifs en matière de loyer, selon le vœu de l'Assemblée de l'Union française.

Ainsi que je le signalais déjà l'an dernier pour un objet similaire, l'Afrique occidentale française seule a fait un gros effort et a répondu à cette demande.

Le texte élaboré en la matière, après avoir subi les critiques et améliorations des diverses assemblées et des services, est actuellement au point. Il nous sera communiqué officiellement dans les premiers jours de janvier, conformément à une précédente déclaration de M. Aujoulat, représentant du Gouvernement.

Dans ces conditions, votre commission a cru pouvoir déroger à la décision de principe prise par l'Assemblée l'an dernier et envisager d'accorder de nouvelles prorogations limitées à deux mois.

Le projet de l'Afrique occidentale française a été communiqué aux autres territoires pour qu'ils s'en inspirent, et présentent des textes s'adaptant aux conditions locales, le cas échéant. La commission de la justice et de la législation a donc estimé qu'un nouveau délai réduit à six mois pourrait être accordé une dernière fois à ces territoires, se refusant, d'ores et déjà, à toute nouvelle prorogation éventuelle. Elle a envisagé d'ailleurs, au moment de la discussion de la réglementation définitive des loyers, de proposer l'envoi d'une mission d'information, à Dakar, tout au moins, pour étudier sur place les diverses réactions et conséquences que pourrait susciter le texte proposé.

Sous le bénéfice de ces explications préliminaires, nous abordons l'étude de chacune des demandes d'avis dont nous sommes saisis.

S'agissant plus particulièrement de la demande d'avis n° 300 annoncée par M. le président de l'Assemblée, je préciserai que le décret du 11 novembre 1947 a modifié le décret du 8 mai 1938, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, principalement dans son article 10. Les dispositions de ce décret, prorogé une première fois, arrivent à expiration le 31 décembre 1949. On nous demande une nouvelle prorogation d'un an.

Pour les raisons indiquées dans mon rapport préliminaire, la commission de la justice vous propose de limiter cette prorogation à deux mois seulement. Par ailleurs, le projet de décret qui nous est soumis introduit pour la première fois, alors que nous aurons bientôt une nouvelle réglementation définitive en la matière, des dispositions nouvelles en faveur des baux consentis aux administrations publiques et à certaines collectivités, avec cette clause exorbitante du droit commun, que la prorogation prévue pourrait s'opposer même à une décision judiciaire contraire déjà rendue mais non encore exécutée. La commission a été unanime à repousser cette innovation.

Elle vous propose donc de donner un avis favorable au projet qui vous est soumis dans la forme qui va être portée à votre connaissance par M. le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Guy de Boysson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy de Boysson.

M. Guy de Boysson. L'article 2 du projet qui nous a été soumis par le Gouvernement, comportait une considération ne respectant en rien la séparation des pouvoirs sur laquelle pendant le débat d'hier, on s'est appuyé à plusieurs reprises, sur certains bancs de cette Assemblée, pour repousser de nombreux amendements. Le texte du Gouvernement demandait que, nonobstant toute décision judiciaire contraire non encore exécutée, il ne fût pas procédé à l'exécution de ces décisions. Notre commission a été unanime pour rejeter ce texte.

Je demande à notre rapporteur de bien vouloir se tenir au courant de la suite qui sera donnée à la demande d'avis qui nous est présentée, dans le but de savoir si, sur ce point, le Gouvernement suivra l'avis de la commission que, j'en suis sûr, l'Assemblée va faire sien.

M. le rapporteur. Je n'y manquerai pas, mais il est plutôt du rôle du bureau de notre Assemblée de s'inquiéter de la suite donnée à nos avis. Je ne puis que transmettre à M. le président et au bureau votre vœu et lui demander de bien vouloir suivre cette affaire puisque cet article 2 est supprimé dans le texte que la commission soumet à l'Assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret.

« Art. 1er. — La date du 1er mars 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1950, fixée par l'article 1er du décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948, instituant une prorogation de jouissance en faveur des locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Avant de mette aux voix l'ensemble de l'avis je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de décret :

« Projet de décret renouvelant, pour une période de deux mois, la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret 48-2049 du 31 décembre 1948.»

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(*L'ensemble du projet, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

DAKAR ET RUFISQUE; CRISE DU LOGEMENT

Discussion d'urgence d'un avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis transmise par M. le président du

conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* Le décret du 21 octobre 1946 a institué des mesures exceptionnelles et temporaires concernant les locations, les sous-locations et échanges de locaux à usage d'habitations ou professionnels et accordant au gouverneur général de l'Afrique occidentale française le droit de réquisition au profit des fonctionnaires civils et militaires et des particuliers.

Ces dispositions viennent à expiration le 31 décembre 1949. On nous demande de les proroger pour une nouvelle année. Or, la nouvelle réglementation sera mise en application dans les premiers mois de l'année 1950, ainsi que vient d'en décider notre Assemblée. Il est apparu qu'il y aurait lieu de lier les deux décrets qui nous sont soumis. C'est pourquoi la commission de la législation a été unanime à vouloir limiter le droit de réquisition à ces deux mois. Elle vous propose donc de donner un avis favorable au projet de décret dans sa nouvelle teneur.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — La date du 28 février 1950 est substituée à celle du 31 décembre 1949 fixée par l'article 1er du décret 48-2054 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions du décret 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de décret:

« Decret tendant à proroger jusqu'au 28 février 1950 les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES CONGES AUX LOCATAIRES

Discussion d'urgence d'un avis. Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1949, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* Un décret du 29 avril 1942 a déterminé en Nouvelle-Calédonie les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires. Les dispositions prorogées depuis sont arrivées à expiration le 1er décembre 1949. On nous demande une nouvelle prorogation d'une année. Conformément à mes explications préliminaires, votre commission propose de réduire cette prorogation et de la limiter au 1er juillet 1950.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis dans sa forme nouvelle.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret.

« Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942, déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires sont prorogées pour une dernière période expirant le 30 juin 1950. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de décret:

« Décret tendant à proroger pour une dernière période expirant le 30 juin 1950, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

MADAGASCAR ET DEPENDANCES CRISE DU LOGEMENT

Discussion d'urgence d'un avis. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à proroger d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Le décret du 27 novembre 1946 avait pour but de faciliter et d'orienter à Madagascar et dépendances la répartition des logements existants, de maintenir et augmenter le nombre de ces logements, de procéder, par voies de réquisitions et prise de possession des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés.

Les effets du décret de 1946 expiraient le 31 décembre 1948. Une première prorogation de deux ans nous avait été demandée l'an dernier. Conformément à sa décision de principe, l'Assemblée de l'Union française avait réduit cette prorogation à une année.

Le haut commissaire de Madagascar, malgré l'invitation du chef du département, s'est borné à solliciter une nouvelle prorogation. Le ministre de la France d'outre-mer a attiré l'attention du haut commissaire sur les réactions certaines de notre Assemblée et de celles du garde des sceaux également hostile au système des prorogations.

Dans ces conditions, et conformément à mes explications préliminaires, la commission de la justice vous propose de réduire à six mois la dernière prorogation accordée, et vous demande d'accepter le décret soumis, modifié en conséquence, c'est-à-dire prorogé jusqu'au 30 juin 1950.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1950 les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 prorogé par le décret n° 48-1958 du 29 décembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de décret :

« Décret tendant à proroger de six mois les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MADAGASCAR ET DEPENDANCES ; MAJORATION DES LOYERS ; MAINTIEN EN JOUISSANCE

Discussion d'urgence d'une demande d'avis. Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant : 1° majoration des loyers des locaux à usage d'habitation à Madagascar et dépendances ; 2° maintien en jouissance des locataires et occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation à Madagascar et dépendances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* Le décret du 14 juin 1946 a rendu applicable à Madagascar les dispositions du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers en Afrique équatoriale française.

Arrivé à expiration le 31 décembre 1948, il a été prorogé, sur notre avis, d'une année, mais simplement quand aux effets de l'article 10 relatif au maintien en jouissance des locataires et occupants de bonne foi, des locaux à usage d'habitation.

Aujourd'hui, on nous propose :

1° Une modification de l'article 1er du décret du 30 avril 1945, en portant les loyers de 1939 à 400 p. 100 par paliers ;

2° Une prorogation des effets de l'article 10 pour une nouvelle année.

Comme pour la demande d'avis n° 269, il y a lieu de limiter à six mois la prorogation demandée.

Notre commission a estimé qu'il y avait lieu de porter uniformément l'augmentation des loyers à 300 p. 100 à compter du 1er janvier 1950. Il s'agit toujours d'immeubles construits avant 1939.

L'Assemblée représentative de Madagascar avait d'abord proposé une augmentation de 400 p. 100 par paliers avec effet du 1er octobre 1949, puis avait renoncé à cette mesure de rétroactivité, difficile à appliquer, sinon à concevoir, et proposé le relèvement de 400 p. 100 par tranches de 100 p. 100 des 1er janvier, avril, juillet et octobre.

Notre commission a estimé que cette augmentation trimestrielle des loyers ne manquerait pas de susciter certaines difficultés dans les rapports entre bailleurs et locataires ; elle a préféré une augmentation immédiate répondant, dans son ensemble, au désir des représentants locaux de la Grande Ile, que nos collègues qui la représentent parmi nous, ont acceptée en principe.

Dans ces conditions, je prie l'Assemblée d'adopter le nouveau projet de décret tel qu'il vous est proposé par la commission de la justice et de la législation.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de decret :

« Art. 1er. — A titre provisoire et à dater du 1er janvier 1950, la majoration de loyer de 50 p. 100 prévue par l'article 1er du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, tel que modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances, est de plein droit portée à 300 p. 100. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La date du 30 juin 1950 est substituée à celle du 31 décembre 1949 prévue par l'article 1er du décret n° 48-1957 du 29 décembre 1948 tendant à proroger les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

— 8 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE LOYERS D'HABITATION

Discussion d'urgence d'un avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* La réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française résulte du décret du 30 avril 1945, repris et modifié par un décret du 15 novembre 1947, dont les effets arrivaient à expiration le 1er janvier 1949.

Sur notre avis, une première prorogation a été accordée, au 1er janvier 1950, avec majoration des loyers de 150 p. 100. On nous propose aujourd'hui une nouvelle prorogation d'une année, et une majoration de 300 p. 100.

Encore qu'alerté dès le 16 janvier 1949, comme tous les autres chefs de territoire, le haut commissaire n'a fait aucune proposition concrète de réglementation. Il s'est borné à employer la solution de facilité : soumettre une demande pure et simple de prorogation.

Celle-ci a provoqué une réaction du département qui a transmis, en Afrique équatoriale française, le projet de l'Afrique occidentale française pour étude et examen. L'Afrique équatoriale française a déjà envoyé une réponse, et a consulté les conseils représentatifs sur la demande des grands conseils.

Nous sommes donc saisis, à la fois d'une demande de prorogation d'une année du décret du 15 novembre 1947 et d'une augmentation des loyers de 300 pour 100.

Pour manifester notre décision irrévocable de mettre fin à ces solution de facilité, notre commission vous propose de réduire à six mois le délai sollicité, comme pour Madagascar et la Nouvelle-Calédonie. D'autre part, elle vous propose de porter à 400 p. 100 le relèvement des loyers pour les mettre en concordance avec ceux du Cameroun, selon le désir des membres de la première commission du grand conseil de l'Afrique équatoriale française.

Lors de la discussion de cette affaire, dans la séance du 22 août 1949, il avait été indiqué en effet par le représentant du Gouvernement que les loyers en vigueur avaient été relevés de 300 et 375 pour 100, alors qu'effectivement, ils ont été relevés de 400 et 475 p. 100, conformément à notre décision de l'an dernier.

Il est pour le moins surprenant que le commissaire du Gouvernement au grand conseil de l'Afrique équatoriale française ignore à ce point une question qu'il est appelé à traiter devant cette haute assemblée. Quoi qu'il en soit, s'agissant d'immeubles appartenant pour la plupart à des autochtones, construits avant 1939, donc nettement désavantagés par rapport à ceux construits postérieurement, tant en raison des charges qui les grèvent, dont sont exonérés les immeubles construits depuis, que des réparations nécessaires, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de mettre ces loyers en concordance avec ceux du Cameroun, en attendant la nouvelle réglementation. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le projet le décret réglementant en la matière, dans sa nouvelle teneur, c'est-à-dire : « la date du 1er juillet 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1950 ; à cette date la majoration est portée de 150 p. 100 à 400 pour 100. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Guy de Boysson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Comme il s'agit du dernier texte qui nous est soumis en la matière, nous voudrions présenter une observation. La discussion de cette fin d'année ressemble beaucoup à celle de la fin de l'année 1948.

M. le président. C'est exact.

M. Guy de Boysson. Il y a un an, notre rapporteur avait souligné la nécessité de sortir du provisoire en ce qui concerne la législation sur les loyers. Il renouvelle cette demande aujourd'hui. C'est bien là la volonté de notre Assemblée et force nous est de constater que le Gouvernement n'a pas tenu compte de notre avis et ne nous a pas soumis, en temps voulu, les projets de décrets. Cela ne signifie pas d'ailleurs que nous n'aurons pas de sérieuses réserves à formuler sur un projet qui pourrait nous être soumis par le Gouvernement. Nous disons même franchement que le contraire nous étonnerait. Mais il nous paraît que le maintien indéfini du provisoire...

M. le président. C'est un préjugé!

M. Egretaud. Qui repose sur une triste expérience.

M. Guy de Boysson. Nous formulons à l'avance certaines réserves. Le maintien indéfini du provisoire, disais-je, est, en tout cas, très préjudiciable pour tous les intéressés.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, en commission, sur certaines dispositions du projet 271, et du projet 301, nous avions formulé des réserves, car, pour nous, aménager le provisoire c'est risquer de le maintenir.

Ayant été battus sur ce point en commission, nous n'insistons pas aujourd'hui, mais nous maintenons notre demande, certainement partagée par l'Assemblée, à savoir que le Gouvernement, tenant enfin compte de notre avis, nous soumette les projets qu'il s'est engagé à déposer depuis déjà trop longtemps.

M. le rapporteur. Je pense répondre au souci de notre collègue en disant que tel a été la préoccupation dominante de notre commission et de notre Assemblée, et que nous l'avons manifesté en limitant une dernière fois — et cette fois-ci de façon irrévocable, je l'ai déja dit dans mes divers rapports — la prorogation qui nous est demandée.

Il est certain que si, dans les délais que notre Assemblée a décidé de fixer cette fois-ci, aucun texte ne nous est soumis, nous nous refuserons dorénavant — et je pense que l'Assemblée sera conséquente avec elle-même — à accorder toute nouvelle prorogation, laissant aux départements de la France d'outre-mer et aux représentants du ministère de la France d'outre-mer toute la responsabilité d'une situation que nous n'aurons pas voulue.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret.

« Article premier. — La date du 1er juillet 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1950 prévue par l'article 2 du décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — A dater du 1er janvier 1950, la majoration de 150 p. 100 prévue par l'article 1er du décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948 est portée à 400 p. 100. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition des commissions.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose:

M. Bidet pour remplacer M. Alduy à la commission des affaires culturelles;

M. Alduy pour remplacer M. Ya Doumbia à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 10 —

OFFICE UNIVERSITAIRE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gervain, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapport que j'avais eu, l'an dernier, l'honneur de présenter à l'Assemblée au nom de la commission des affaires culturelles, au sujet de la proposition de M. Momo Touré invitant le Gouvernement à venir en aide aux étudiants des pays d'outre-mer, contenait, dans ses conclusions, un paragraphe demandant l'installation d'urgence, en faveur des élèves et étudiants venus d'Afrique noire, d'un organisme spécial d'accueil et d'entr'aide.

Cette invitation, restée sans effet, a été reprise cette année par M. Issoufou Saïdou Djermakoye du même groupe des indépendants d'outre-mer, sous la forme plus précise d'une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française, dont les attributions sont énumérées dans divers articles qui sont aujourd'hui soumis à notre étude.

Si, depuis l'an dernier, le problème des étudiants d'outre-mer a été plusieurs fois posé devant les pouvoirs publics, et si plusieurs réalisations sont aujourd'hui amorcées en leur faveur (relèvement du taux des bourses, construction d'une maison de l'Outre-mer à la cité universitaire, loi du 23 septembre 1948 permettant aux étudiants de participer à l'organisation de la sécurité sociale avec la proposition de supprimer en faveur des boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge, et surtout décret du 28 juin et arrêté du 20 septembre dernier sur les bourses, prêts d'honneur et secours aux étudiants d'outre-mer), il n'en reste pas moins que l'étudiant venu des pays de l'Union française reste toujours défavorisé par rapport à son camarade métropolitain, et qu'il est de notre devoir de lui assurer le maximum de garanties pour qu'il tire de son passage au pays de France, tout le profit que lui-même, et le territoire qui l'y a envoyé, sont en droit d'en attendre.

Les correctifs apportés par l'auteur de la proposition lui-même, certaines dispositions législatives postérieures au dépôt du projet, et les observations des membres de la commission, lors de la discussion du projet de rapport, ont amené à modifier très sensiblement l'économie du texte primitif.

Dans sa présentation actuelle nous avons tenu à regrouper, en des articles moins nombreux, tout ce qui se rapporte à l'administration de l'office, à son financement et à ses prérogatives.

Parmi ces dernières, nous n'avons pas cru devoir énumérer celles qui allaient de soi, et c'est ainsi qu'ont été supprimés les articles 7 et 9 par exemple.

L'un des problèmes dont la solution est la plus urgente est évidemment, avec celui du logement, celui du mandatement des bourses, et la proposition qui nous est soumise a précisément pour but la création d'un office chargé de centraliser et de répartir les divers crédits attribués aux étudiants d'outre-mer par les collectivités publiques de l'Union française, et aussi de prévoir une solution pour le problème du logement.

Sur le principe même, je ne pense pas que de bien graves objections puissent être soulevées. Il suffit, en effet, d'avoir quelque peu fréquenté les étudiants pour savoir les difficultés inextricables que font naître pour eux, soit l'insuffisance du taux des bourses qui leur sont allouées, soit le retard dans le mandatement de ces mêmes bourses avec, pour corollaire, l'obligation de très longues formalités qui font perdre au bénéficiaire un temps précieux.

Le décret précité du 28 juin dernier apporte à ce fâcheux état de choses une amélioration non négligeable, mais la création d'un organisme chargé de centraliser et de gérer les fonds mis à la disposition des étudiants qui épargnerait à ces derniers de regrettables pertes de temps, demeure souhaitable.

La question du principe de la création d'un tel organisme étant supposé admis, il restera à en discuter et la composition et les pouvoirs, et c'est ce que nous verrons dans l'examen des divers articles.

A l'article 1er, il a paru opportun de proposer une modification, ou plutôt un additif. Si l'office est créé et qu'il prenne en main, comme nous l'espérons bien, la défense des intérêts matériels et moraux des étudiants d'outre-mer, il semble qu'il faille mettre sous sa dépendance les foyers d'étudiants relevant des divers ministères. Les doléances répétées des étudiants à l'égard de tel ou tel de ces foyers et de la façon dont il est dirigé font souhaiter qu'un changement intervienne dans leur direction et leur gestion et ce serait, semble-t-il, à l'office de veiller à ce que des hommes compétents fussent appelés à diriger ces centres et à y instaurer la discipline qui convient, sans doute, mais aussi un esprit de compréhension et de cordiale hospitalité qui y fait souvent défaut, à ce qu'il paraît.

En vue d'éviter des précisions susceptibles de devenir rapidement caduques, la nomination des membres du conseil d'administration a été ainsi simplifiée:

— trois membres désignés respectivement par le ministère de l'éducation nationale, par le ministère des affaires étrangères et par le ministère de la France d'outre-mer;

— quatre membres désignés par les Assemblées : un par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République et deux par l'Assemblée de l'Union française dont personne ne niera la compétence particulière dans le domaine qui nous occupe et le droit, par suite, d'y avoir une représentation plus importante.

Le souci de la commission de réserver les prérogatives des Etats associés du Maroc et de la Tunisie, l'a conduite à inclure d'une part dans le conseil d'administration un représentant du ministère des affaires étrangères, et à y laisser, d'autre part, la porte ouverte à un représentant de chacun de ces Etats.

Quant à la représentation estudiantine elle-même au sein du conseil, elle est demeurée telle que prévue dans le projet initial. Une augmentation du nombre des étudiants avait été proposée dans le premier projet de rapport, et cette proposition avait été défendue par l'un ou l'autre commissaire. La majorité de la commission n'a pas cru devoir la retenir, faisant valoir d'une part que le rôle principal de l'office étant la gérance des fonds mis à la disposition des étudiants par les collectivités publiques, il était plus normal que les représentants directs ou indirects de ceux qui allouaient ces crédits fussent les plus nombreux au sein du conseil, et que d'autre part, la représentation parlementaire jointe à celle de leurs délégués était une garantie pour les étudiants que leurs intérêts légitimes seraient bien défendus dans les délibérations de ce même conseil.

Le mode de désignation du directeur a subi également une modification. Au lieu d'être désigné sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer, il l'est désormais par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation des ministres de l'éducation nationale, de la France d'outre-mer et des affaires étrangères.

D'autre part, tout ce qui a trait au personnel et qui faisait primitivement l'objet de l'article 5, a été rattaché à l'article 3 qui regroupe ainsi tout ce qui a trait à l'organisation de l'office.

Ce même regroupement s'observe à propos du nouvel article 4 — autrefois 3 — qui traite des prérogatives de l'office et auquel a été rattaché l'ancien article 8.

Compte tenu du décret du 28 juin dernier, d'après lequel c'est désormais le ministre de la France d'outre-mer qui fixe le taux des bourses des étudiants d'outre-mer, mais estimant néanmoins que l'office doit avoir son mot à dire lorsqu'il s'agit de déterminer le minimum nécessaire au lycéen, à l'étudiant de faculté ou à l'élève d'une école technique pour faire face à ses obligations, la commission s'est arrêtée à la formule suivante en ce qui concerne les bourses:

« L'office propose chaque année, en fonction des besoins légitimement estimés de telle ou telle catégorie d'étudiants, le montant minimum des bourses à attribuer aux bénéficiaires et en assure le payement régulier. »

Le paragraphe 3 de l'article 4 aborde la très importante question du logement des étudiants. Nous souhaitons que le conseil d'administration de l'office, une fois mis en place, prenne bien conscience de la responsabilité qui lui incombe de par cette attribution de pouvoir. A lui de veiller à ce que des initiatives telles que la construction de la Maison d'outre-mer à la Cité Universitaire, ou l'achat d'un hôtel pour les étudiants de Madagascar, ne restent pas isolées et que de multiples réalisations suivent dans ce même ordre. On ne signalera jamais assez, en effet, l'importance de cette question de l'hébergement de ceux que la France devrait considérer comme ses hôtes privilégiés. D'un rapport sur l'étudiant d'outre-mer, j'extrais ces lignes que je contresignerais volontiers:

« La première impression que l'on a d'un pays a toujours une influence profonde sur l'attitude que l'on adoptera envers lui par la suite. Or, tous ou presque tous les étudiants d'outre-mer arrivent en France avec, a priori, une grande sympathie et une immense espérance au cœur. Ne rien faire pour les accueillir et les loger, c'est les précipiter tout d'un coup dans le gouffre haineux des illusions perdues. De plus, le problème du logement est directement lié au problème de la santé de ces étudiants. S'il existait des foyers d'étudiants d'outre-mer, on pourrait leur adjoindre facilement des services médicaux spécialisés. Trop souvent les coloniaux ne se font pas soigner ou se font soigner trop tard « parce qu'ils ne savent pas à qui s'adresser », comme me le disait l'un d'eux. Et, de fait, à quoi bon aller trouver un médecin d'Europe qui ne connaît rien aux maladies de la colonie ».

Enfin, le problème du logement est en relation directe avec celui de l'adaptation à la vie française.

« Comment l'étudiant qui change chaque mois d'hôtel — parce qu'il ne peut le payer, ou qu'il est obligé de vendre du riz pour vivre — peut-il connaître la vraie France ? Je sais que certains esprits prudents ou bien pensants, hésitent à prôner l' « ouverture de foyers d'étudiants d'outre-mer » parce qu'ils sont persuadés — à juste titre d'ailleurs — qu'à l'heure actuelle, les gouvernements des différents territoires accepteront difficilement d'entretenir des foyers où logeraient par exemple, pour moitié des étudiants du territoire et pour l'autre moitié des étudiants européens. Dans ces conditions, ils craignent que ces foyers futurs ne deviennent des centres de nationalismes exaltés. Pour ma part, je pense qu'au contraire de tels foyers pourraient devenir des carrefours de civilisation et de races, même si n'y logent que des étudiants d'un seul territoire. Et, en effet, ne pourrait-on pas faire de ces foyers quelque chose de très ouvert par le moyen de restaurants, de bibliothèques, de salles de réceptions, de réunions et de conférences ? »

Cette déclaration d'un étudiant nous a paru constituer un bon commentaire pour le paragraphe traitant du logement.

Quant à la possibilité, prévue par le paragraphe suivant, d'accorder des subventions aux organismes publics ou privés dont l'activité s'exerce en faveur des étudiants de l'Union française, elle paraît bien devoir être une des prérogatives de l'office et correspond certainement au vœu des étudiants qui bénéficient de l'aide de ces divers organismes auxquels ils sont redevables, par exemple, de la mise sur pied de camps de vacances, de l'accueil organisé dans les familles et surtout de la solution, par un hébergement immédiat ou par une aide directe, de cas douloureux, que les pouvoirs publics n'auraient pu résoudre avec le même bonheur.

Reste enfin la question du financement de l'office, ancien article 6 devenu article 5 et pour lequel nous proposons la rédaction suivante:

« Le financement de l'office universitaire de l'Union française est assuré par le moyen de dotations diverses et d'emprunts.

« Les collectivités de l'Union française qui accordent des bourses d'études à des étudiants envoyés dans la métropole font parvenir, chaque année, au directeur de l'office, une dotation correspondant au montant des allocations individuelles et concernant l'ensemble des bénéficiaires originaires du territoire.

« Elles sont en outre invitées à verser une part contributive générale proportionnelle à cette dotation, et destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'office.

« Celui-ci est enfin habilité à recevoir des subventions ou des dons en espèces de la part de personnalités ou d'organismes privés. »

La commission, dans le souci de présenter un texte de loi aussi net que possible, n'a pas cru devoir retenir certains paragraphes ou certains articles relatifs, par exemple, aux questions de discipline, de rapatriement ou de prolongation de bourses, ainsi qu'à la propagande en faveur des étudiants d'outre-mer dans la métropole.

Non pas, on s'en doute, qu'elle sous-estimât l'importance de telles recommandations, mais parce qu'elle pensait que celles-ci n'avaient pas leur place dans un texte législatif. Il n'en demeure pas moins que ces questions devront retenir l'attention des responsables de l'office. Ceux-ci devront en particulier veiller à ce que, par exemple, par des mesures appropriées, campagnes de presse, tracts, brochures, expositions, affiches, l'opinion soit alertée en faveur des étudiants de l'Union française et que soit créé, par une propagande intelligente, un grand mouvement d'accueil de ces étudiants, dans les familles françaises susceptibles de les recevoir.

Cette question du contact de l'étudiant d'outre mer avec la communauté française authentique par l'intermédiaire des

familles, nous paraît en effet de toute première importance pour l'avenir même de l'Union française. Ce désir du jeune africain, malgache, vietnamien, revient comme un leit-motiv dans chacun des entretiens ou des articles qu'ils accordent sur le sujet. Voici par exemple la plainte d'un étudiant de Pondichéry: « Depuis deux ans que je suis ici, je n'ai jamais pu encore pénétrer dans une famille française. Il me reste encore huit mois de séjour, mais je n'ai plus d'espoir d'en rencontrer une ».

Des étudiants marocains déclarent de leur côté: « il est tout à fait souhaitable pour nous d'être reçu par des familles représentant les plus belles traditions de l'esprit français. Nous pensons que c'est la meilleure façon de vous connaître et de vous faire connaître notre civilisation et les problèmes qui nous préoccupent ».

Un étudiant vietnamien parle d'autre part des « rarissimes privilégiés qui sont reçus dans les bonnes familles ».

Et je terminerai la liste de ces témoignages par celui d'un Algérien, musulman convaincu, qui confesse que c'est après avoir pris contact avec certaines familles où il avait été reçu, qu'il a découvert le visage de la vraie France et que, dit-il, « il s'est attaché à ce qu'il avait longtemps détesté ».

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. le rapporteur. Ce sera donc, me semble-t-il, le rôle de l'office de mener des campagnes dans ce sens et de faire comprendre aux Français de la métropole l'œuvre qu'ils doivent accomplir en ce domaine s'ils veulent que demain l'Union française soit autre chose qu'un terme de vocabulaire et soit établie sur des bases de confiance et d'amitié nées d'une exacte connaissance réciproque.

A lui donc d'ouvrir les yeux du Français de Paris, de Lyon, de Bordeaux ou de Marseille, de la Bretagne ou de la Franche-Comté...

M. Albert Sarraut. Et de Toulouse!

M. le rapporteur. ...et de Toulouse, monsieur le président.

...aux problèmes que pose pour lui l'évolution de la conception coloniale ou impériale et en particulier la présence chez nous de ces jeunes étudiants, bien conscients de préparer par leur labeur l'avenir de leur pays, que la France doit traiter — nous le disions tout à l'heure — comme des hôtes privilégiés. A lui de faire comprendre que recevoir ces milliers d'étudiants dans nos lycées et nos facultés, leur distribuer l'enseignement et leur conférer des diplômes ne suffit pas, mais qu'il faut qu'un effort de compréhensive hospitalité et de fraternité accueillante soit parallèlement accompli. Ne serait-il pas désastreux que l'étudiant d'outre-mer trouvât chez nous seulement la science et la technique, et pas suffisamment le respect, la confiance et l'amitié; qu'en d'autres termes nous le rendions participant de ce que nous avons dans notre tête mais nullement des richesses de notre cœur. Pour éviter ce malheur, sachons donc lui ouvrir bien grandes, comme il le désire, les portes de nos familles qui sont, comme on l'a dit « le lieu béni où s'entrecroisent et s'harmonisent toutes les traditions et tous les amours »...

M. Albert Sarraut *et plusieurs conseillers au centre.* Très bien! très bien!

M. le rapporteur. ... et ce sera, encore une fois, le rôle de l'office que de favoriser de telles initiatives.

Des étudiants, consultés sur l'opportunité du présent projet de loi, avaient exprimé le vœu que fussent formulées sous forme d'articles deux prérogatives de l'office concernant, d'une part, la question du rapatriement et, d'autre part, celle de la prolongation des bourses. Sans vouloir intégrer ces propositions dans la loi, la commission a toutefois exprimé le désir que, dans le rapport, il soit signalé qu'elle trouverait équitable la prise en charge par l'office, dans la mesure de ses moyens, du rapatriement des étudiants même non boursiers ayant effectivement terminé leurs études sanctionnées par un diplôme. Cela pour faciliter le retour dans ces territoires dépourvus de spécialistes de ceux de leurs enfants venus en France conquérir leurs grades.

De même pour éviter que soient renouvelées des erreurs commises dans certains cas de suppression de bourses, il semble que l'office doive être habilité non pas sans doute à décider de la continuation de telle ou telle bourse, ce qui serait empiéter sur les droits des assemblées locales, mais à signaler à celles-ci qu'en tel ou tel cas la prolongation ou le renouvellement de la bourse lui paraît souhaitable.

En ce qui concerne enfin l'article 6, la commission a été unanime pour demander la suppression du paragraphe 4 du projet initial (ancien art. 10).

Exprimons le vœu pour terminer que, si cet office dont la création nous est aujourd'hui proposée voit le jour dans le plus proche avenir possible, ceux qui en auront la charge, directeur et conseil d'administration, aient à cœur d'en faire, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle, un bon instrument d'union française par l'aide fraternelle et efficace qu'il apportera à nos jeunes frères d'outre-mer; ainsi aucun d'entre eux ne pourra bientôt plus reprendre à son compte le reproche du poète des *Hosties noires:* « Seigneur, pardonne à la France qui dit bien la voie droite et chemine par des sentiers obliques, qui m'invite à sa table et me dit d'apporter mon pain ».

Telle n'est pas, telle ne peut pas être, nous en sommes convaincus, l'attitude de la France à l'égard de ses fils accourus vers elle des horizons lointains, le cœur plein d'une espérance qui ne peut être déçue. Mais l'objet de la proposition qui nous est soumise nous paraissant propre à ruiner même l'apparence de semblable reproche, nous vous demandons de le sanctionner par votre vote unanime. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Léon.

M. Léon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, tout d'abord, permettez-moi de remercier notre collègue, M. l'abbé Gervain, pour l'excellent rapport qu'il vient de nous présenter. Très peu de choses restent à dire sur le sujet. Aussi, me bornerai-je à vous faire part de quelques observations que j'ai pu recueillir en suivant de très près la vie et le comportement des jeunes gens de la Côte d'Ivoire actuellement en France, où ils sont près de 300 boursiers du territoire, les autres vivant à leurs frais.

J'ai entendu fréquemment — en dehors de la métropole — critiquer l'envoi de cette jeunesse dans nos lycées ou dans nos facultés. J'estime, moi, que les résultats sont probants, que l'essai a été concluant, et qu'il n'y a plus à tergiverser sur cette opportunité.

Notre devoir est d'aider ces jeunes, de les encourager, de les soutenir. Notre devoir est, non pas de leur apprendre à aimer la France, car sur ce point, je suis formel: ils avaient au cœur leurs sentiments loyaux et leur affection pour notre pays bien avant d'en fouler le sol, et ces sentiments ne font que grandir, car ces jeunes autochtones ne souffrent pas en France — et c'est notre honneur — de la discrimination raciale encore enracinée outre-mer.

Pourtant, dès leur arrivée en France, ces jeunes gens ne trouvent pas toujours auprès des pouvoirs publics toutes les facilités nécessaires. Depuis quelques mois, cependant, une amélioration très sensible peut être enregistrée dans le fonctionnement des services responsables de leur séjour en France. Néanmoins, subsistent trop de paperasserie, trop de bureaux différents, un manque de coordination, non seulement entre les services métropolitains, mais entre les territoires d'outre-mer et la direction de l'enseignement.

Si des services administratifs ont un personnel pléthorique, ce n'est pas au ministère de l'éducation nationale, ni à celui de la France d'outre-mer que l'on pourra faire ce reproche. Ces administrations doivent s'occuper de près de 2.500 jeunes gens boursiers venant d'Indochine, de Madagascar, ou d'Afrique noire; il nous faut donc un organisme souple, car l'inhumaine intransigeance des services administratifs — je ne mets pas en cause les fonctionnaires de ces services mais la rigidité des règlements des trésors et des paieries — sont bien souvent cause de scènes pénibles.

Il faut avoir vu ces garçons, en hiver particulièrement, attendre le mandat de payement retardé souvent de plusieurs jours, errer sans argent, couchant chez un camarade plus fortuné. Une telle situation ne doit plus exister.

Cet office universitaire, avec toutes facilités d'administration, concentration des services, possibilité d'administrer une caisse de secours, pourra répondre immédiatement à des besoins urgents, sans recourir au système du Trésor.

Actuellement, un garçon débarquant au mois d'octobre, ne peut entrer en possession de son indemnité d'équipement qu'un mois ou un mois et demi après son arrivée. Des instructions, pourtant, ont été données, pour que les foyers, dans les ports ou à Paris, fassent des avances, mais les fonds à la disposition de ces foyers sont insuffisants, inexistants même souvent.

Que ce garçon soit arrivé vêtu de toile, qu'il ne puisse acheter immédiatement ses livres scolaires importe peu. Le règlement est formel: il faut remplir de multiples formulaires avant l'établissement du mandat. L'étudiant, obligé de se rendre de paierie en paierie, de foyer en foyer, n'est réglé qu'après plusieurs semaines de démarches.

Une autre activité de l'office universitaire devra être dirigée vers l'orientation. Il ne suffit pas d'assurer à tous ces garçons une éducation; encore faut-il que chacun d'eux soit aiguillé vers la profession correspondant le mieux à ses goûts et à ses aptitudes. Le rôle de ce centre d'orientation professionnelle ne sera pas seulement de conseiller à l'élève le choix de telle ou telle carrière, mais de lui faire savoir quels métiers lui sont interdits.

Avec quelle angoisse souvent ces garçons m'interrogent ! « Que vais-je faire ?... Dans quelle branche serai-je le plus utile à mon pays ? »

Malheureusement, si je puis faire quelquel chose pour les aider dans la vie quotidienne, je suis dépassé par ces questions, car ma formation intellectuelle ne me permet pas de prendre une telle responsabilité d'orientation. Or, un garçon mal aiguillé ne réussira pas, deviendra un aigri, perdra les meilleures et les plus profitables années de sa vie à tenter d'arracher un diplôme qui lui échappera et reviendra dans son pays déçu et désabusé.

Eh bien! messieurs, l'office universitaire pourra jouer ce grand rôle. Il existe bien, actuellement, des centres d'orientation, mais je crains qu'ils ne soient pas très utiles à nos jeunes gens d'outre-mer: les tests ne sont pas les mêmes, et il faudrait conjointement organiser des centres dans les différents territoires d'outre-mer.

J'ai dit au début de mon exposé qu'il fallait honnêtement reconnaître une amélioration de la marche des services depuis quelques mois. De nombreux problèmes, pourtant, restent à résoudre, en particulier l'insuffisance d'aide matérielle aux élèves des écoles techniques, dont les frais mensuels de scolarité s'élèvent à 4.000 francs, le prix des livres et des compas étant en hausse constante.

L'office universitaire, là encore, pourra utilement envisager la solution de ces problèmes car cette catégorie d'étudiants, si intéressante pourtant, est nettement défavorisée.

L'office universitaire aura également pour devoir de s'occuper de ceux qui, toujours plus nombreux, viennent, de tous les points d'outre-mer, rechercher notre culture sans bénéficier d'une bourse, d'une aide quelconque. Ils devront trouver auprès de cet office, non seulement une aide morale et les conseils qui leur font souvent défaut, mais une aide matérielle indispensable. En ce moment, ces jeunes gens, dont les pouvoirs publics ignorent le nombre et le lieu de résidence dans la métropole, sont en butte à des difficultés insurmontables.

Je ne pense pas que le ministère de l'éducation nationale soit très favorable à la création de cet office, qui l'effraiera certainement, et il opposera des difficultés de fonctionnement et de réalisation. Le mot « office » implique pour lui la possibilité de supprimer brutalement cet organisme suivant les disponibilités budgétaires, ce qui s'est souvent produit pour d'autres offices métropolitains.

Je crois pouvoir assurer à ce sujet, que les ressources seront fournies par les territoires eux-mêmes. L'office universitaire n'aura pas à intervenir dans la désignation des bénéficiaires de bourses, cette prérogative restant l'apanage des chefs de territoires, sur proposition des commissions des bourses.

A mon avis, il est absolument nécessaire que siègent, au sein de l'office, des représentants des étudiants d'outre-mer. J'estime pour ma part que le nombre de trois étudiants est suffisant. Il y aurait lieu d'en prévoir un quatrième afin que tous les territoires fussent représentés: un pour l'Indochine et les Indes, un pour l'Afrique noire, un pour Madagascar et un pour les départements d'outre-mer.

D'autre part, il sera difficile de faire admettre des élus des assemblées à la gestion de cet office, leur présence, pourtant, y serait de la plus grande nécessité. Ne sommes-nous pas, en France, les tuteurs de tous ces garçons ? Ne sommes-nous pas un lien entre leurs familles et leurs pays ? Notre rôle serait celui des délégués des associations des parents d'élèves dans nos lycées.

Je voudrais également vous mettre en garde contre certaines rumeurs; certains estiment que le taux de bourse fixé par le ministère de la France d'outre-mer est trop élevé par rapport au même taux de bourse attribué en métropole.

La position n'est pas la même: un boursier métropolitain, même s'il est interne, vit près de sa famille; aussi pauvre soit-elle, il trouve souvent un secours auprès d'elle. Nos enfants d'outre-mer ont, eux, à résoudre totalement le problème de leur existence ce qui justifie cette différence des taux de bourse.

Je ne veux pas terminer cet exposé sans rendre hommage à l'enseignement primaire des territoires d'outre-mer, malheureusement encore insuffisant; je n'oublierai pas de citer les grands services rendus à nos populations par les écoles des missions.

Les assemblées territoriales n'ont pas hésité à subventionner largement l'enseignement privé, en dehors de tout sectarisme. En Côte d'Ivoire, instituteurs, conseillers généraux de toutes nuances politiques, ont voulu démontrer qu'en accomplissant ce geste, ils ne considéraient que l'intérêt seul des populations qu'ils étaient chargés de représenter.

Messieurs, j'ai foi dans la création de cet office; M. le ministre Aujoulat, bien avant qu'il n'occupe ses hautes fonctions actuelles, s'est penché sur le sort de la jeunesse d'outre-mer; il en connaît les difficultés de vie et il connaît les rouages quelquefois grinçants de l'administration.

Or, nous avons, parmi cette jeunesse d'outre-mer, des ressources insoupçonnables; cette jeunesse est une jeunesse française qui recherche notre culture; certains étudiants d'outre-mer sont devenus professeurs dans les établissements secondaires de la métropole. Au lycée Voltaire, un jeune Côtivoirien que j'ai connu il y a quelques années en pleine brousse, la chemise au vent, et aujourd'hui en classe de philosophie, a été chargé récemment de faire une conférence sur André Gide aux camarades de sa classe.

Ces jeunes gens que l'office universitaire aura la lourde charge d'administrer, demain, à leur tour, revenus dans leur village, apprendront à leurs enfants l'amour de notre pays et de leur pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Messieurs les ministres, mes chers collègues, un camarade d'outre-mer me disait un jour sur le *Boul'Mich'* : « Les Français ne connaissent-ils donc pas le quartier latin pour ainsi douter et désespérer de leur pays ? Que ne viennent-ils y passer quelques heures ! Je suis certain qu'ils en repartiraient pleins de confiance; ils comprendraient que la France est toujours le flambeau de civilisation auquel, de tous les pays du monde, de jeunes esprits, avides de science et de savoir, viennent chercher la flamme. »

Cependant, pour que ces jeunes athlètes puissent atteindre ce flambeau, pour qu'ils puissent porter cette flamme à des milliers de kilomètres, il doivent avoir l'endurance nécessaire; il faut que l'accès au flambeau leur soit facilité; il faut leur donner la possibilité d'entretenir les forces nécessaires à cet effort.

Or, que peuvent faire nos jeunes frères d'outre-mer ?

Au départ, une foi ardente les anime, un courage indomptable les porte. Mais la course est longue et pénible. Hélas! les forces s'émoussent vite et, si certains arrivent jusqu'au flambeau, combien plus nombreux sont ceux qui s'arrêtent en chemin, et combien rares sont ceux qui peuvent ramener la flamme !

Pourtant, il serait si facile de faire, de tous, de grands vainqueurs ! Il suffirait de les aider à entretenir en leur corps cette vigueur sans laquelle l'âme et la volonté ne peuvent rien.

Nul d'entre nous, croisant un de ces jeunes étudiants d'outre-mer, n'a manqué de se poser ces questions: ont-ils le minimum qui leur permettra, en renouvelant leurs forces, de continuer à alimenter leur esprit et leur âme de cette science qu'ils sont venus chercher de si loin ? Ne sont-ils pas trop dépaysés ? Ne souffrent-ils pas trop de leur isolement, de leur solitude ? Ont-ils trouvé une famille, des amitiés ?

Nous nous sommes tous posés ces questions, et tous nous avons pensé à participer à une œuvre ou à un effort qui serait tenté en leur faveur. Mais combien parmi nous ont concrétisé ces pensées ?

Aussi, est-ce avec une sincérité profonde que je remercie notre collègue et ami M. Saïdou Djermakoye de nous avoir offert une possibilité de venir enfin en aide à nos jeunes intellectuels d'outre-mer. Notre distingué rapporteur M. l'abbé Gervain a su si bien tracer les lignes de l'effort à accomplir qu'émettre de nouvelles suggestions paraîtrait vain. Cependant, je voudrais apporter ma pierre à l'édifice commun et, surtout, aider à le rendre plus solide, plus durable et plus utile.

« Solide » au sens figuré et, pourtant, il conviendrait peut-être de l'entendre au sens propre, si je me réfère à un article paru dans le *Figaro* du 23 décembre 1949. Je lis:

« La maison des étudiants s'est écroulée à Fez. Quatre morts, quatorze blessés... »

Je vous fais grâce de la suite de l'article.

Il est bien évident que, dès l'abord, nous nous trouvons devant un écueil très difficile à surmonter.

Les territoires accordant les subventions sont libres de leur donner l'affectation qu'il leur plaira. Aussi ne pourrons-nous, hélas! — constatant un état de fait — qu'émettre quelques suggestions:

Les bourses doivent, en principe, aider ceux dont les moyens sont insuffisants, mais dont la valeur s'est affirmée.

Pour que le but recherché soit atteint, pour que l'Union française ait, enfin, ses cadres, il conviendrait que le choix des boursiers fût fait en facteur de ce but, et uniquement dans ce but.

Il faut donc que disparaisse, enfin, le scandale des bourses trop souvent accordées suivant le bon plaisir ou eu égard à des considérations politiques ou administratives, par exemple à des fils de grands chefs ou autres, dont le seul titre est leur ascendance.

Il faut — dis-je — que le seul critère soit la voie du concours. Notre Assemblée a le privilège de réunir des représentants de presque toute l'Union française — j'es-

père pouvoir un jour dire toute l'Union française — ainsi que d'éminents professeurs. Je ne pourrai donc que m'en rapporter à eux pour mener à bonne fin les quelques suggestions que je vais émettre.

Les territoires ont besoin de cadres, enseignement, médecine, magistrature, administration, technique, etc.; ne pourraient-ils préparer un plan de répartition des bourses, de façon à orienter les étudiants vers chaque branche, et éviter ainsi la désertion de certaines ?

La répartition des bourses doit être équitable. Nos éminents collègues professeurs ne pourraient-ils veiller à l'établissement des programmes de concours pour chaque branche, ceux-ci étant les mêmes pour tous les territoires ?

L'Union française serait assurée ainsi que ses cadres seraient recrutés par les meilleurs et les plus méritants. Que pourra — que devra — ensuite, faire la France métropolitaine, qui va accueillir tous ces étudiants ? Elle devra d'abord, elle aussi, en faire venir; nous savons que des sommes importantes sont consacrées à ce qui — je m'excuse d'employer un terme que certaines années ont rendu bien péjoratif — est appelé propagande.

Y a-t-il meilleure façon de faire aimer la France que de la faire connaître ? Y a-t-il meilleure façon de la faire connaître, que de répandre sa culture ? Ne serait-il pas possible de constituer une dotation permanente divisée en deux catégories: la première consacrée à des concours généraux où trois ou quatre des meilleurs élèves de toute l'Union française auraient leurs études payées, la seconde affectée à un fonds important de prêts d'honneur ? Nos jeunes intellectuels d'outre-mer, fiers et susceptibles, pourraient ainsi faire leurs études à leurs frais puisque, ultérieurement, ils pourraient s'acquitter de leur dette.

Notre assemblée elle-même ne pourrait-elle instituer deux ou trois grands prix dits de « fondation » ? Je laisse le soin à notre bureau d'en étudier les modalités d'application.

Il est bien évident que les conseillers, et non le budget, de l'assemblée de l'Union française, alimenteraient ces prix.

Voilà quelques suggestions, d'ordre matériel surtout: le problème est vaste et des heures ne suffiraient pas en épuiser le développement.

Je conclurai simplement en rappelant à nos jeunes étudiants d'outre-mer qu'en France ils sont chez eux; qu'ils ne doivent pas hésiter à venir et que point n'est besoin de propagande pour les faire accueillir par les familles françaises. Celles-ci les attendent. C'est à eux qu'incombe le soin d'établir les contacts humains. Je n'en veux pour preuve que cet exemple vivant que nous offrent le *Boul'Mich'* et ses brasseries où chaque jour des groupes animés et joyeux de jeunes gens et de jeunes filles de la métropole et d'outre-mer discutent ou chantent, unis par le même amour de la science et du « swing ».

Puissions-nous traduire et exprimer ce qu'est l'Union française aussi bien qu'ils l'expriment eux-mêmes par leur genre de vie humaine, égalitaire et fraternelle !

Je terminerai sur ce simple vœu, que cette devise soit inscrite, un jour très proche, avec celle de la République, au frontispice de la grande cité universitaire de l'Union française dont la France aura fait don à la jeune élite d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. Aujoulat, *sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, il me paraît très significatif que votre assemblée termine une année de travail, particulièrement chargée, et, je le crois, efficace, en se penchant une fois de plus sur le sort des étudiants d'outre-mer.

Ce n'est pas la première fois que ce problème est étudié par vous. Dès 1948, à l'occasion d'une proposition déposée par votre collègue, M. Momo Touré, les difficultés inhérentes à la vie des étudiants d'outre-mer dans la métropole, et notamment celles particulières aux boursiers, avaient été longuement évoquées.

Un peu plus tard, le Gouvernement avait l'occasion, devant le Conseil de la République, à la faveur d'une question orale posée par Mme Vialle, de reprendre l'ensemble de ces problèmes et de s'engager à améliorer la situation des étudiants d'outre-mer, venus dans la métropole, de leurs territoires lointains.

Je crois pouvoir dire que le Gouvernement a déjà tenu au moins une partie de ses promesses: d'une part, des circulaires précises ont été envoyées aux chefs des territoires, leur donnant des indications sur les précautions qui doivent accompagner la mise en route des boursiers vers la métropole; d'autre part, dans le courant de cette année, un décret est intervenu fixant les conditions d'octroi des bourses et le rôle que doivent jouer, en cette matière, les administrations locales d'abord, le ministère de la France d'outre-mer, ensuite.

La procédure en cours jusqu'alors a été simplifiée et le Gouvernement a tenu à faire un pas de plus puisque voici quelques mois, le ministre de la France d'outre-mer d'alors, M. Coste-Floret, a posé la première pierre de la Maison de la France d'outre-mer à la cité universitaire.

C'était plus qu'un geste matériel : le symbole de la place que nous entendons réserver, parmi la jeunesse studieuse qui vient en France, aux étudiants d'outre-mer qui méritent, plus que tous autres, la sollicitude et la protection du Gouvernement.

Je suis allé récemment constater l'état des travaux de cette Maison de la France d'outre-mer à la cité universitaire. Le Gouvernement pourra se féliciter de la rapidité apportée à la réalisation d'un projet qui, aussitôt conçu, a été mis à exécution et permettra, en novembre 1951, d'accueillir à la cité universitaire 250 étudiants d'outre-mer.

M. le général Plagne. Ce n'est pas assez.

Mme Letaucheux. C'est tout de même une belle maison.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'entends bien que ce n'est pas assez. Mais ce n'est là qu'un premier effort qui aura tout son sens si l'on veut se donner la peine d'examiner les promesses contenues dans les plans de cette maison de la France d'outre-mer. On peut dire que tout sera mis en œuvre pour que les étudiants qui auront la chance d'y être logés trouvent des conditions de confort aussi parfaites que possible.

J'ajoute cependant — et j'aurai l'occasion de revenir sur ce point au cours de mon exposé — que nous ferons en sorte que cette maison de la France d'outre-mer puisse également permettre aux étudiants, venus de différents territoires, de se trouver mêlés à des étudiants des provinces françaises, étant entendu que les maisons des provinces françaises accorderont aux étudiants d'outre-mer un nombre de chambres équivalent à celui qui aura été consenti dans la maison de la France d'outre-mer aux étudiants de la métropole. C'est là, me semble-t-il, un principe important et sur lequel votre Assemblée ne peut qu'être d'accord.

Il me paraît en effet indispensable que les étudiants des différents territoires, au lieu de constituer, à travers Paris ou les villes de province, de petites « colonies » dans lesquelles ils se retrouveront entre eux, avec leurs seuls problèmes locaux, aient au contraire, l'occasion d'entrer quotidiennement en contact avec leurs camarades métropolitains.

C'est, je pense, ce qu'ils viennent chercher en France; il n'y viennent pas simplement pour conquérir un diplome, acquérir une technique, ils viennent aussi pour pénétrer la vie française.

Dès l'instant où le Gouvernement fait un effort pour faciliter la vie matérielle des étudiants dans la métropole, il doit donc faire également effort pour permettre aux étudiants de participer à la vie de leurs camarades de toute l'Union française.

M. Julien. Il faudrait qu'ils fussent reçus dans les familles françaises.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous allons y venir.

Votre proposition dont l'objectif est limité marque une nouvelle étape dans les améliorations que nous désirons voir apporter à la vie des étudiants d'outre-mer dans la métropole.

Les uns pensent que ce projet de création d'un office universitaire arrive trop tard; il arrive trop tard, disent-ils, parce que maintenant, après trois ans d'efforts, les dispositions ont été prises pour que les bourses soient payées en temps voulu, pour qu'en France les boursiers ou les autres étudiants rencontrent des conditions de vie favorables dès leur débarquement. A quoi bon, par conséquent, nous disent-ils, créer un organisme nouveau qui sera très lourd et ne fera que doubler des organismes déjà existants. D'autres, au contraire, nous disent: « votre projet est prématuré. L'Union française n'est pas encore faite. Est-il possible, à l'heure actuelle, de concevoir un office universitaire de l'Union française, en mesure de s'intéresser à la vie des étudiants venus, non seulement d'Afrique, mais de tous les horizons de l'Union française ? »

Ne nous laissant arrêter ni par l'une, ni par l'autre objection, il nous faut examiner de près les problèmes que pose la venue massive en France d'étudiants d'outre-mer.

Votre rapporteur déjà, et, à sa suite, M. Léon et Mme Caffot, ont abordé cet aspect du problème: savoir, la nécessité devant laquelle nous nous trouvons de donner aux territoires d'outre-mer une élite intellectuelle et technique qu'ils attendent avec impatience.

Je crois pouvoir dire que, parmi les divers aspects de la véritable révolution commencée en 1946 dans les territoires d'outre-mer, le moins important n'a pas été cet envoi massif de collégiens, de lycéens, d'étudiants, dans les différents établissements d'enseignement de la métropole.

Devant cette jeunesse avide d'apprendre, de se former, d'être utile à son pays,

le Gouvernement d'une part, les administrations locales d'autre part, ont pensé que le moment était venu de faire droit à des aspirations qui n'étaient pas nouvelles sans doute, mais auxquelles il fallait donner, après la tourmente de la guerre, la possibilité de s'épanouir largement. Au reste, les statistiques évoquées tout à l'heure indiquent assez de quelle manière on a essayé de donner satisfaction à cette jeunesse désireuse de se former.

En 1948, il y avait déjà près de sept cents boursiers dans la métropole. Aujourd'hui, ils sont plus de deux mille; et on compte autant de non-boursiers. Malgré toutes les difficultés qu'a rencontrées la France dans ses relations avec le Viet Nam ces dernières années, c'est là une observation qui a un certain poids au jour où nous sommes; les étudiants vietnamiens ne sont pas les derniers à se diriger vers les universités métropolitaines. D'année en année leur nombre augmente, prouvant qu'ils n'ont cessé de s'intéresser à la culture française. C'est là, je crois, un hommage qui a son prix et méritait d'être souligné à cette tribune. (*Applaudissements.*)

Pourquoi faut-il qu'à l'heure où cette jeunesse venue d'Afrique ou d'Asie se tourne vers nous, certains essayent de la décourager en parlant d'« invasion » de nos écoles ou de nos universités ? Il faut avouer qu'en se promenant au Quartier latin, on a, en effet, l'impression d'une invasion colorée, mais d'une invasion sympathique, bienfaisante, et dont nous devrions nous réjouir au lieu de la redouter.

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Elle indique simplement que cette jeunesse nous fait confiance, qu'elle apprécie la formation intellectuelle, que la France est en mesure de lui donner, et qu'elle veut puiser largement dans notre patrimoine culturel afin d'avoir à sa disposition les moyens et les instruments d'évolution que la France lui a promis.

Il est, par conséquent, dommage que certains se laissent aller à parler d'« invasion » et à nous reprocher la présence d'étudiants d'outre-mer dans nos instituts ou nos universités comme regrettable pour les territoires d'outre-mer eux-mêmes.

Cet envoi d'étudiants représente en effet une lourde charge que les territoires acceptent avec joie, n'hésitant pas à lui consacrer tous les crédits possibles, comprenant le rôle que cette élite, venue en France, pourra remplir dans son pays d'origine après avoir acquis ici une culture, une technique et des diplômes.

Vous avez lu aussi comme moi certains articles regrettant que, au moment où des tâcherons blancs sont obligés de travailler à la mise en valeur des territoires africains, la jeunesse africaine vienne en masse s'inscrire dans nos universités.

Qu'en est-il au juste ? S'agissant du pays mis en cause par l'article auquel je viens de faire allusion, j'ai voulu savoir à quelles études se consacre la jeunesse camerounaise venue en France pour se former. Hier soir, au cours d'une réception offerte en l'honneur des étudiants camerounais, j'ai pu le faire une fois encore. Je me suis aperçu, sans surprise d'ailleurs, que la plupart d'entre eux, délaissant les lycées, les collèges ou les universités, n'hésitent pas à embrasser les carrières techniques. J'ajoute qu'il faut à plusieurs d'entre eux un certain courage pour acquérir dès maintenant des diplômes techniques qui n'ont pas, pour l'instant, leur utilisation dans leur territoire d'origine.

C'est à mon avis la meilleure réponse à faire à ceux qui nous reprochent d'avoir facilité la formation prématurée d'une masse d'intellectuels risquant, ensuite, de se trouver inemployés dans leur pays et de constituer une catégorie de déclassés.

Je ne pense donc pas que nous puissions reprendre à notre compte l'inquiétude exprimée, il y a quelque temps, par un élu d'outre-mer redoutant de voir l'Afrique se faire sans les Africains. Dès l'instant où nous avons dans nos universités, dans nos instituts de la métropole, plus d'étudiants d'outre-mer orientés vers les carrières techniques que vers les diplômes universitaires sans emploi dans ces pays, je crois que nous pouvons être tranquilles. L'Afrique se fera avec les Africains. (*Applaudissements.*) Il nous appartient de faire en sorte qu'un équilibre nécessaire, entre les carrières libérales intellectuelles et les carrières techniques, soit respecté pour le plus grand profit des territoires d'outre-mer. Le problème qui se pose à nous dans ce domaine n'est d'ailleurs pas seulement d'orienter des jeunes gens d'outre-mer vers nos établissements de la métropole, mais aussi de prévoir dès maintenant pour eux des débouchés — M. Léon y faisait allusion tout à l'heure — au moment où ils seront appelés à retourner dans leur pays. Le problème nous est d'ores et déjà posé par certains d'entre eux. Je pense à ces médecins africains appelés en France il y a quelques années, dont nous avons fait maintenant des docteurs en médecine, qui viennent de passer leur thèse et qui, au moment où ils doivent repartir dans leur pays, ne trouvent aucun cadre prévu pour les accueillir au rang et avec les prérogatives qu'ils méritent.

Savoir ce que deviendront, à leur retour dans leurs territoires, tous ces jeunes gens venus se former dans la métropole, est l'un des problèmes qui doit, au premier chef, retenir l'attention du Gouvernement.

De toute manière, le Gouvernement ne peut se laisser arrêter par les objections faites à cet envoi croissant de jeunes gens et d'étudiants d'outre-mer en France. Sans doute, devrons-nous préciser la politique que nous entendons suivre à cet égard; les différentes assemblées locales ont déjà fourni une indication que le Gouvernement ne peut qu'enregistrer avec plaisir, et à laquelle il donne volontiers son accord. La plupart d'entre elles ont déclaré, en effet, que dès l'instant où les collèges, les lycées et établissements techniques, se développeront dans les territoires, on ne laissera partir vers la métropole que les étudiants qui auront manifesté des aptitudes particulières ou qui ne pourront pas trouver sur place l'enseignement qu'ils recherchent. A ce moment-là, nous verrons beaucoup moins, en France, de jeunes enfants venus commencer leurs études classiques, mais, les crédits devenant disponibles et les établissements secondaires ou techniques se multipliant sur place, davantage d'étudiants venant rechercher ici un enseignement supérieur, pour le plus grand avantage des territoires d'outre-mer.

La politique du Gouvernement, à cet égard, me paraît devoir se résumer en trois mots:

Progrès, confiance et amitié.

Progrès. Il est clair que si, dans le passé, on a pu accuser la France de n'avoir pas fait un effort suffisant pour ouvrir aux jeunes gens d'outre-mer ses écoles et ses universités, ce temps est maintenant révolu. A l'heure actuelle, la France ne peut que manifester nettement son désir de leur accorder une place aussi large que possible, de les accueillir au même titre et avec les mêmes égards que les enfants ou jeunes gens de la métropole.

S'il est vrai qu'en accomplissant ce geste, le Gouvernement français accepte certains risques touchant l'avenir des territoires d'outre-mer, je crois qu'en réalité ce risque n'est pas très grave.

Ainsi qu'on l'indiquait tout à l'heure, les étudiants qui viennent ici, éprouvent d'avance une affection profonde pour notre pays. Leur présence en France ne pourra que renforcer cette sympathie.

En leur permettant de venir prendre le meilleur de notre savoir et de notre culture, nous sommes sûrs d'en faire des amis et les collaborateurs les plus précieux du rayonnement français à travers le monde.

Il faut, cependant, qu'à cette politique de progrès et de confiance dans l'avenir des territoires d'outre-mer, nous sachions ajouter l'amitié que ces étudiants sont en droit d'attendre de nous.

On le faisait remarquer tout à l'heure: il n'est pas suffisant de faire venir des étudiants ici pour acquérir des techniques ou des diplômes. Il faut surtout — c'est là l'essentiel — leur ouvrir les portes des familles françaises, leur permettre de participer largement à la vie française. Nous ne devons plus entendre répéter cette plainte dont votre rapporteur se faisait l'écho tout à l'heure: des étudiants ont pu vivre ici pendant des années sans être jamais accueillis dans une famille française.

Il n'est pas douteux que cet accueil — que ce soit à Paris ou en province — constituera à leur retour dans leur territoire d'origine le meilleur des souvenirs qu'ils rapporteront d'ici.

En même temps, cet accueil leur permettra de se faire une idée précise de ce que représente la famille française, de ce qu'est le patrimoine dont elle est dépositaire.

Votre projet d'office vient à son heure pour nous permetre de résoudre un certain nombre de difficultés auxquelles se heurtent les étudiants.

Quelles sont-elles ?

On les a longuement énumérées tout à l'heure; je n'y reviendrai que brièvement. Elles surgissent à l'occasion du mandatement de leur bourse, de leur accueil au débarquement, de leur orientation, de leur logement et de leur vie matérielle, enfin de ce contact qu'ils sont en droit d'attendre avec la vie de notre pays.

Sans doute, un certain effort a déjà été consenti et réalisé par des organismes administratifs, d'une part, par certains organismes privés, d'autre part, pour essayer de résoudre ces différents problèmes.

Ils ne sont cependant pas complètement résolus. M. Léon me disait, et je ne peux que souscrire aux observations qu'il a présentées: « Il est certain que même après toutes les améliorations apportées au régime des bourses concernant les étudiants d'outre-mer, il y a encore des imperfections, des difficultés, et on peut, à l'heure actuelle encore, voir des étudiants qui, après trois mois de présence en France en sont encore à attendre leur premier secours ».

Je demande cependant que l'administration et le ministère de la France d'outre-mer ne soient pas trop vite accusés. C'est évidemment mon devoir de défendre mes services, mais je dois aussi rendre hommage aux fonctionnaires chargés de s'occuper des étudiants, pour les avoir vu à l'œuvre depuis deux mois. Ils accomplissent leur tâche avec une haute conscience, et votre Assemblée ignore peut-être qu'au ministère de la France d'outre-mer, trois fonctionnaires seulement portent tout le poids de la gestion de plus de 1.600 bourses.

Par conséquent, s'il y a encore des imperfections, c'est d'abord le fait de règlements qui, dans leur rigidité souvent inhumaine, n'ont pas prévu et ne peuvent prévoir tous les cas d'espèces, mais c'est aussi — et je le dis avec l'espoir que l'écho en arrivera jusque dans les territoires d'outre-mer — parce que, très souvent, les administrations locales ne font pas le nécessaire en temps voulu.

M. Léon. C'est très juste !

M. le sous-secrétaire d'Etat. La création de votre office ne suffira donc pas à résoudre toutes les difficultés auxquelles on a fait allusion.

En même temps qu'il accomplira sa tâche dans la métropole, il faudra que les conseillers appartenant aux différentes assemblées représentatives fassent effort pour que les administrations locales remplissent pleinement leur mission en faveur des étudiants d'outre-mer.

S'agissant de l'accueil de ces étudiants, on peut dire aussi qu'un gros effort a été fait depuis trois ans. On ne verrait plus, à l'heure actuelle, le spectacle dont j'ai été le témoin, d'étudiants, arrivant de Madagascar, ne trouvant personne pour les accueillir au moment de leur arrivée à Paris, et étant obligés d'aller passer leur première nuit en France, dans un poste de police.

Je vous laisse à penser quel souvenir peuvent garder de la France des étudiants dont le premier contact avec la métropole se sera traduit par cette nuit passée dans un local de police.

A l'heure actuelle, la machine qui a été mise au point pour servir les étudiants d'outre-mer, marche assez bien pour que de tels faits ne se produisent plus. Mais, quoi qu'il en soit et quels que soient les efforts que peuvent déployer les organismes administratifs dans ce domaine, il n'est pas douteux qu'un office pourra faire beaucoup pour cet accueil. Celui-ci n'est cependant que la première tâche — importante sans doute — mais qui appelle tout de suite après cette autre tâche dont M. Léon se plaisait à souligner l'importance, à savoir l'orientation des étudiants d'outre-mer. Sans doute, la plupart des étudiants qui arrivent ici savent ce qu'ils veulent faire, mais ce n'est pas constant et parfois le choix de leur profession a été fait avant leur départ sans grande réflexion. Il est certain qu'un organisme particulier qui voudrait aider les étudiants dans cette orientation, leur montrer quelles sont les professions les plus utiles à leur pays, serait appelé à rendre de grands services.

En matière de logement, le Gouvernement est en train d'effectuer un premier effort mais qui, comme on le disait sur les bancs de cette Assemblée, est notoirement insuffisant pour satisfaire aux besoins d'une jeunesse d'outre-mer de plus en plus nombreuse. Je souhaite que l'office, s'il est créé rapidement, puisse venir en aide au Gouvernement dans ce domaine, de manière à voir surgir, non seulement à Paris, mais dans toutes les villes de province où se trouvent des étudiants d'outre-mer, des foyers, des maisons d'étudiants où ils puissent trouver des conditions de vie confortables.

Le projet qui est soumis à vos délibérations appelle, cependant, quelques réserves. Le Gouvernement lui donne sans hésiter un accord de principe, car il pense qu'il jette les bases d'une aide très sérieuse aux étudiants d'outre-mer.

Mais, cependant, il me paraît que votre projet mérite d'être repris, voire modifié sur un certain nombre de points, et c'est pourquoi je me permettrai de demander à votre Assemblée de vouloir bien accepter le renvoi devant la commission compétente. Le grand nombre d'amendements, qui ont déjà été déposés sur les différents articles de cette proposition, ne résolvent d'ailleurs pas toutes les difficultés qu'elle soulève.

La première question qui se pose, en effet, est celle de savoir s'il est possible, à l'heure actuelle, d'englober dans un office unique l'ensemble des pays et territoires qui composent l'Union française. Dès l'instant où on parle d'un office universitaire de l'Union française, la métropole elle-même devrait en dépendre. Votre Assemblée ne me démentira pas, si je dis qu'il faut arriver, et le plus tôt possible à inclure la métropole dans l'Union française. (*Applaudissements.*)

Nous ne devons plus entendre parler..

M. Jousselin. Même à la radio !

M. le sous-secrétaire d'Etat. ...même à la radio, de la France et de l'Union française.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que pendant quarante-huit heures la radio avait changé ses habitudes, mais elle n'a pas pu se tenir dans ces bonnes dispositions, et elle a fait comme le chien de l'écriture.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le résultat, c'est que dernièrement, je pouvais entendre le représentant d'un Etat associé me demander si la France se décidera à faire, un jour, partie de l'Union française.

Donc, déjà, sur le titre, il y a quelques réserves à faire. Ensuite, le Gouvernement ne peut pas engager dès maintenant les Etats associés, à qui il appartient de se prononcer dans un domaine de cette importance. Nous ne pouvons donc, même avec le mot « éventuellement », décider que les étudiants venant des Etats associés feront aussi partie de cet office.

La semaine dernière, il est vrai, j'ai pris l'initiative de réunir les présidents des associations d'étudiants d'outre-mer (tous ceux au moins qu'il m'était possible de joindre) et je leur ai demandé leur avis sur un organisme qui les concerne au premier chef. Les étudiants originaires du Vietnam ou des Etats associés d'Asie n'ont pas vu, *a priori*, d'objection à ce que cet office les concerne aussi. Mais cela soulève, en ce qui concerne l'attribution des bourses et la gestion des fonds, des problèmes tels que nous ne pouvons pas, je crois, nous engager sur ce point à la légère.

D'autre part, des modifications importantes devraient aussi être apportées à la composition du conseil d'administration, non pas que le Gouvernement ait des objections à faire sur les modalités de composition de ce conseil d'administration, mais le mode de désignation reste imprévu. Au reste puisque votre Assemblée a eu le souci de créer un office à la gestion duquel les étudiants sont intimement associés, il importerait de leur faire une place plus large et de savoir comment seront désignés leurs représentants, de même que les membres désignés par les assemblées élues.

Si je considère, maintenant, la compétence que vous voulez donner à cet office, il me semble que, sur ce point aussi, votre projet aurait besoin de quelques retouches. Vous ne devez pas oublier que les assemblées locales disposent, pour l'octroi de crédits pour les bourses, et que les administrations locales, les commissions de bourses, créées dans chacun des territoires d'outre-mer, disposent, pour la désignation des boursiers, de prérogatives et d'attributions sur lesquelles nous ne pouvons pas revenir.

Votre Assemblée sera d'accord pour reconnaître que cette décentralisation, qui a été amorcée et qui pourra peut-être aller encore plus loin dans l'avenir, doit être respectée. La création d'un office dont l'intérêt n'est pas douteux, ne peut s'opposer à cette décentralisation, et aux pouvoirs accordés aux organismes locaux.

Des remarques du même ordre pourraient être faites aussi en ce qui concerne le financement de l'office, l'article qui en traite est extrêmement vague. S'il fallait défendre devant le Parlement une proposition de ce genre, l'article 5 trouverait difficilement l'agrément de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

Pour toutes ces raisons, je demande à votre Assemblée de bien vouloir accepter le retour, devant la commission compétente, de tous ces articles, de tous les amendements qui ont été soumis à votre appréciation. Je souhaite que ce ne soit pas une raison pour reporter à une date trop lointaine l'examen d'un projet dont le Gouvernement lui-même saisit toute l'importance.

Au contraire votre Assemblée doit pouvoir bientôt, par son vote, inviter l'Assemblée nationale à adopter un texte qui permette, je ne dis pas de résoudre toutes les difficultés qui accompagnent la vie des étudiants d'outre-mer dans la métropole, mais, tout de même, de réduire ces difficultés au minimum.

Est-ce à dire que — la création de cet office étant décidée, le Parlement s'étant prononcé — nous pourrons considérer que nous avons assez travaillé en faveur des étudiants d'outre-mer ? Aucun d'entre nous n'aurait l'audace de le prétendre. Nous savons que, même à ce moment-là, nous aurons encore à nous occuper d'eux pour favoriser au maximum leurs contacts avec la vie française, et peut-être aussi, à la faveur des conditions meilleures que nous leur aurons faites dans la métropole, à leur rappeler sans cesse que les étudiants d'outre-mer venus en France sont comptables, envers leurs territoires, des deniers qui sont dépensés pour leur permettre, non pas d'acquérir un vague diplôme, non pas d'acquérir une situation qui fasse d'eux, ensuite, des privilégiés, mais de jouer, à leur retour, le rôle qui doit être le leur, dans des pays où l'éducation n'est pas encore développée au maximum. Il ne suffit pas de former ici des élites, il faut les former pour qu'à leur retour dans leurs territoires d'origine, ces hommes puissent être totalement au service des populations d'outre-mer. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Messieurs, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept-heures, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Mesdames, messieurs, le groupe communiste tient aussi à apporter l'assurance de son désir que l'aide la plus large, la plus efficace, soit apportée aux étudiants d'outre-mer. Nous savons fort bien en effet quels espoirs les peuples d'outre-mer mettent dans les cadres qui peuvent se former dans la métropole. Mais nous pensons que la proposition qui nous est présentée n'est pas de nature à apporter cette aide large et efficace que nous réclamons.

Nous ne sommes pas du tout d'accord avec cette proposition telle qu'elle nous est présentée, et ceci pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle est réactionnaire et, plus, procède d'une véritable discrimination raciale. Nous pouvons comparer, du moins en ce qu'ils ont de comparable, cet office universitaire de l'Union française avec le Centre national de la jeunesse universitaire dont le projet de statut est étudié à l'heure actuelle par le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, d'une part, et, d'autre part, par le président de l'union nationale des étudiants de France, M. Trouvat.

Ce projet prévoit une représentation égale, réellement paritaire, des étudiants et des représentants de l'administration. Nous ne trouvons rien de semblable dans le projet qui nous est présenté. En outre, les étudiants de France ont été consultés par l'intermédiaire de leur Union nationale et participent à la rédaction du projet qui les intéresse; rien de semblable n'existe pour les étudiants coloniaux.

La rumeur publique nous a appris cependant que l'auteur de la proposition l'aurait soumise à l'association des étudiants africains; mais ces étudiants auraient repoussé toutes les dispositions du projet.

C'est probablement pourquoi M. l'abbé Gervain, dans son rapport, ne pouvait faire état que de conversations individuelles avec les étudiants. Nous pensons que cela ne suffit pas pour assurer le respect de la démocratie.

Un essai vient cependant d'être fait, mais dans des conditions bien contestables, et c'est là, je pense, l'origine du repentir de M. le représentant du Gouvernement.

Le président de mon groupe m'avait communiqué jeudi dernier, alors que le débat devait avoir lieu, une lettre dont je tiens à donner lecture. Elle émane de M. Mamadou Dia, président de l'association générale des étudiants africains, 9, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris (6e), et est adressée à tous les présidents de groupe de l'Assemblée de l'Union française:

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit: « J'étais convoqué, hier, avec un certain nombre d'étudiants des territoires d'outre-mer, par M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Aujoulat, qui requérait notre avis sur le projet de création d'un office universitaire de l'Union française. Le groupe d'étudiants, qui devait permettre au ministre de se faire un opinion, comprenait 7 Camerounais...»

Une note annexée à la lettre qui m'a été transmise précise que ces sept Camerounais étaient groupés autour de M. Bébey, dont l'élection a été contestée par les Camerounais qui l'ont contraint à démissionner voici quelques semaines.

Je reprends la lecture de la lettre:

« ...un représentant des étudiants européens de Madagascar; un représentant des étudiants « boursiers de l'Indochine »; un représentant des étudiants malgaches, et le président de l'association générale des étudiants africains. Le président des étudiants cambodgiens, également convoqué, n'est pas venu. Enfin, quelques particuliers, ne représentant pas les étudiants de leur pays...

M. le sous-secretaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, mademoiselle ?

Mlle Lafon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je regrette infiniment que M. Mamadou Dia ait oublié de noter qu'à côté du président de l'association des étudiants africains lui-même, se trouvaient son vice-président et les présidents de certaines associations territoriales: Dahomey, Côte d'Ivoire, Togo, etc...

Il y a eu dans mon bureau contestation entre M. Mamadou Dia, qui se prétendait, seul, représentatif de tous les étudiants africains, et les autres présidents — qu'il ne mentionne pas dans sa lettre. — Ces derniers, régulièrement élus par des associations territoriales, estimaient avoir leur mot à dire en ce qui concerne les étudiants de leurs territoires.

J'ajoute que M. Mamadou Dia se prétend « convoqué ». C'est, en réalité, une invitation que j'avais cru devoir adresser à l'ensemble des présidents d'associations d'étudiants pour leur demander leur opinion sur un projet qui les intéresse.

J'ai dû, au cours de cette conférence, faire remarquer à M. Mamadou Dia que je lui faisais, en réalité, un grand honneur en lui demandant son avis, et qu'à cette politesse, j'étais obligé de lui demander de répondre par une politesse au moins égale. *(Très bien! très bien! — Vifs applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Hazoumé. C'est là une magistrale mise au point!

Mlle Lafon. Néanmoins, pour édifier ceux qui voudraient tout de même l'être, je tiens à donner lecture de cette lettre:

« Après que les représentants, autorisés ou non, des diverses associations d'outre-mer aient déclaré, à l'exception des délégués africains, n'avoir jamais eu connaissance du projet, M. le ministre en donna un aperçu très sommaire et l'on entra dans les débats. »

« Parlant au nom des étudiants africains, j'ai réitéré notre avis sur le projet que nous avions désavoué en assemblée générale, devant le président de la sous-commission chargée des étudiants de la France d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française. Le représentant des étudiants malgaches, à son tour, affirma n'être pas pour la création d'un deuxième bureau universitaire. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'être dans l'obligation de faire une nouvelle rectification.

M. Mamadou Dia avait déclaré repousser l'idée de création d'un office au nom de l'association des étudiants africains. Or, M. Diane, vice-président de la même association, émit devant l'ensemble des étudiants présents un avis diamétralement opposé; là encore je me suis aperçu que le président et le vice-président de la même association n'étaient pas d'accord, si bien que j'ai été fondé à croire que l'avis émis par M. Mamadou Dia était le sien propre et non celui des étudiants africains. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Hazoumé. Très bien !

Mlle Lafon. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, les étudiants jugeront. Je poursuis la lecture de la lettre:

« Je regrette d'autre part — dit M. Mamadou Dia — qu'une consultation plus large des étudiants des pays d'outre-mer n'ait pas eu lieu. En effet, on ne voyait pas, parmi les délégués, des représentants de l'association générale des étudiants vietnamiens en France, organisme représentatif puisque son président a été invité au congrès de la fédération française des étudiants catholiques et au congrès de l'union nationale des étudiants de France, ni de représentants des étudiants réunionnais, tunisiens, algériens, marocains, martiniquais, guadeloupéens ».

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ils ne dépendent pas du département de la France d'outre-mer; je ne pouvais donc pas les inviter.

M. Borrey. Nous avons tous reçu cette lettre.

M. Alduy. Nous la connaissons par cœur !

Mlle Lafon. Je tiens absolument à la relire pour l'édification des populations d'outre-mer. *(Mouvements divers.)*

J'ajoute que ces étudiants sont, eux aussi, intéressés au premier chef par le projet.

M. Borrey. Que ce jeune Mamadou Dia va être heureux de ce début politique!

M. le président. Ne passionnons pas le débat !

Mlle Lafon. Je poursuis: « Il m'a paru, dès lors, nécessaire de souligner que le projet condamné au cours de cette réunion par les deux seules voix autorisées à parler au nom des étudiants d'outre-mer ne doit pas s'appuyer sur une prétendue adhésion de ces étudiants dont l'avis n'a pas été requis pour la majorité. J'insiste au nom des étudiants africains pour vous demander de vous opposer à la création d'un tel office qui, en plaçant les étudiants sous le contrôle direct des ministères, après les avoir coupés de toutes relations avec leur pays, ne sera jamais pour eux qu'un organisme de répression.

« Je vous prie de vous opposer à la création de l'office qui aura pour principal rôle d'enrichir des organisations non étudiantes, donc inutiles aux étudiants d'outre-mer.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments. »
« Signé : Mamadou Dia. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la lecture de cette lettre que tout le monde a eue entre les mains étant terminée, et sa publication au *Journal officiel* assurée... (*Rires au centre.*) ...je voudrais ajouter une précision; M. Mamadou Dia, après avoir donné son opinion personnelle — je le répète, personnelle — sur le problème qui lui était soumis, s'est levé et a déclaré qu'ayant donné son opinion, il n'avait plus qu'à partir.

M. Borrey. Encore un gréviste !

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai dû lui faire remarquer que les autres présidents ou vice-présidents présents à cette séance avaient aussi leur mot à dire et que, peut-être, il ne serait pas inutile pour lui de connaître leur opinion. Il accepta donc, avec mauvaise grâce, de rester jusqu'à la fin de la séance.

J'ajoute que les autres étudiants, au lieu de rejeter, sans débat, la proposition dont il leur était donné connaissance, ont accepté d'en discuter, ont fait un certain nombre de réserves, et m'ont mis en garde contre certaines éventualités envisagées par M. Mamadou Dia. Après quoi, les présidents d'associations m'ont dit être très heureux d'avoir eu l'occasion de cette prise de contact avec le secrétaire d'Etat chargé des affaires sociales et culturelles. Ils en ont été tellement heureux qu'ils m'ont demandé si je ne pourrais pas, à l'avenir, les recevoir toutes les semaines. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mlle Lafon. Nous demandons, nous aussi, pour les étudiants coloniaux quels qu'ils soient, d'où qu'ils viennent, d'être ainsi entendus. Nous demandons pour eux les mêmes droits que ceux — pas très nombreux — dont jouissent les étudiants français en France.

M. Guy de Boysson. Vous ne contesterez pas, monsieur le ministre, que ce projet ne donne pas aux étudiants d'outre-mer les mêmes droits que ceux accordés aux étudiants français dans la gestion de leurs propres organismes estudiantins, car cela n'est pas contestable.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'avais convoqué, précisément, les présidents d'associations d'étudiants, pour leur demander comment ils envisageaient la participation des organismes estudiantins à la gestion de cet office universitaire d'outre-mer.

M. Guy de Boysson. Ce projet leur donne-t-il les mêmes droits que ceux accordés aux étudiants français dans la gestion des organismes d'étudiants français ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est pourquoi, tout à l'heure, j'ai demandé le renvoi de ce projet en commission.

M. Albert Sarraut. Je crois que l'on ferait bien de commencer par là ! (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Je ne peux pas retirer la parole à Mlle Lafon !

M. Schmitt. Quel est l'avis de la commission sur le renvoi ?

Mlle Lafon. J'ai la très nette impression que l'Assemblée ne tient pas à ce que je dise...

M. le président. Mais si, mademoiselle, nous tenons beaucoup à vous entendre.

M. Guy de Boysson. Nous terminerons d'abord la discussion générale.

M. le président. La discussion générale terminée, on renverra l'article 1er si l'Assemblée en décide ainsi.

Mlle Lafon. Si nous étions unanimes à défendre cette égalité de droits dont je viens de parler, nous pourrions dire que l'Assemblée de l'Union française tient à porter sur le terrain des faits les textes qu'elle a élaborés pour l'abolition des discriminations raciales.

Or, bien que je ne tienne pas à faire état ici de nos conversations individuelles avec des étudiants, je dirai que l'un d'eux a comparé devant moi cette proposition à un « code de l'indigénat ».

Ainsi, le projet que nous discutons résulte de travaux unilatéraux, les principaux intéressés n'y ayant pas pris part, alors que l'administration a dû y participer, elle, assez sensiblement; nous pouvons en effet constater qu'elle a la part belle dans le conseil d'administration où, avec l'aide des parlementaires de la majorité gouvernementale, elle battra largement les étudiants. C'est pourquoi l'organisme dont on nous propose la création ne sera en définitive qu'un organisme administratif.

Nous connaissons, en matière de répartition de bourses et de gestion de foyers, les manières de l'administration de nos gouvernements successifs toujours colonialistes. Voici quelques exemples donnés par les associations d'étudiants coloniaux en matière de gestion de foyer : l'hôtel des étudiants de Madagascar, que les étudiants appellent « la maison malgache », est géré par le haut commissariat à Madagascar; cet immeuble a été acheté quelques dizaines de millions il y a plus d'un an; c'est « la chose » de l'administration. Des chambres et des appartements de l'hôtel, cependant achetés pour les étudiants, sont en permanence réservés aux différents collaborateurs du haut commissaire : fonctionnaires, hommes politiques, employés rétribués par le haut commissaire, tel que M. Ramambason, fondateur du P.A.D.E.S.M. Et, pendant ce temps, treize demandes de chambres de la part d'étudiants malgaches sont en instance, non satisfaites. Il faut probablement surveiller politiquement l'hôtel des étudiants malgaches !

Quant à la discipline des étudiants malgaches, elle est certes assurée dans l'hôtel ! On m'a cité le cas d'une étudiante malgache venue dernièrement de Montpellier pour assister au congrès des étudiants malgaches; elle est allée à l'hôtel des étudiants dormir dans la chambre d'une de ses amies, étudiante également. Vers minuit, on la chasse impitoyablement; la voilà dans la rue !

Il y a un an à peu près, l'administration s'est aperçue qu'un étudiant marié, père de famille, logeant à l'hôtel, a été, dans le temps, secrétaire d'un dirigeant du mouvement national. On lui donne un mois pour déguerpir.

D'autre part, des étudiants malgaches n'ont pas le droit de recevoir la visite de n'importe qui dans l'hôtel...

Mme Lefaucheux. Comme dans la cité universitaire !

M. Le Brun Kéris. C'est peut-être préférable !

Mlle Lafon. Attendez la suite... L'un d'eux, recevant un de ses camarades, vit ce dernier expulsé par le directeur de la maison qui lui dit : « on n'a pas besoin de vous ici, j'ai un ordre du haut commissaire ».

Ainsi, les étudiants malgaches ne risquent pas les mauvaises fréquentations, leurs amis sont « fichés ».

A ceux qui me diraient que le projet mettra ordre à tout cela, je répondrai : non, l'office universitaire de l'Union française, dirigé par le conseil d'administration que nous venons de critiquer, contrôlera les divers foyers d'étudiants coloniaux. Il ne voudra certainement pas changer les mœurs qui y règnent, étant lui-même à peu près à coup sûr un organisme administratif colonialiste.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mademoiselle, si vous faites partie de ce conseil d'administration, il y aura peut-être du changement ! (*Sourires.*)

Mlle Lafon. Il y a peu de chance que j'en fasse partie.

M. Guy de Boysson. Il suffit de connaître la composition et le choix du conseil d'administration pour être rassuré sur cette éventualité !

Mlle Lafon. Je me souviens avoir vu comment les membres de la commission d'enquête ont été élus pour les Antilles et comment on a pris soin que les candidats communistes ne fissent pas partie de cette commission.

M. Julien. Mademoiselle, pouvez-vous nous affirmer que la mesure prise contre la jeune fille malgache a été une mesure discriminatoire à l'égard d'une étudiante d'outre-mer ou est-ce une mesure qui eût pu être prise contre n'importe quel étudiant de l'établissement ?

Mlle Lafon. L'incident s'est produit très probablement du fait que cette jeune fille était venue pour le congrès des étudiants malgaches.

M. Julien. Est-ce en vertu d'un règlement général ou parce qu'elle était Malgache qu'on lui a dit de quitter sa chambre ? Et dans quel établissement ? Parce que j'irai vérifier le règlement de cet établissement.

Mlle Lafon. Il s'agit de l'hôtel malgache pour les étudiants malgaches !

M. Longuet. Les jeunes filles n'ont pas le droit de recevoir qui que ce soit dans leur chambre.

Mme Lefaucheux. C'est comme à la cité universitaire.

M. Schmitt. Comme dans toutes les maisons d'étudiants !

M. le président. Nous n'allons pas prolonger longtemps ce débat.

La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. ...Les maisons réactionnaires... Quoi qu'il en soit, le personnel est recruté par le directeur désigné par le conseil d'administration; il sera probablement identique à celui de l'hôtel malgache dont le directeur — c'est tout un symbole — est administrateur de deuxième classe au ministère des colonies, aidé par sa femme jouant le rôle de maîtresse de maison, une secrétaire dont le père est inspecteur de police à Madagascar; la téléphoniste et le veilleur de nuit.

Avec un personnel de ce genre, il n'est pas étonnant que de telles atteintes à la liberté des étudiants soient commises.

On nous signale d'autres atteintes à la liberté de ces jeunes gens, souvent majeurs, pères de famille, ayant déjà l'âge d'être citoyens.

Il s'agit cette fois d'un hôtel marocain, acheté par de grands capitalistes de France et du Maroc et dont la gestion a été confiée à un organisme privé: le centre de formation internationale, 13, rue d'Aguesseau. Chaque visiteur doit consigner son nom sur un registre qui se trouve au bureau. De cette façon, la résidence est facilement informée des relations des étudiants marocains, et c'est l'appréciation de la résidence qui compte pour l'attribution ou la suppression des bourses.

Nous ne trouvons absolument rien dans la proposition que nous étudions qui garantisse contre cette éventualité la liberté et le droit aux études des jeunes gens qui arrivent d'outre-mer. Rien non plus qui garantisse leur droit au logement dans les foyers qu'on leur propose.

Tous les renseignements que j'apporte à cette tribune, je les tire d'un journal rédigé par les étudiants coloniaux eux-mêmes. Ceci n'est pas une réclame gratuite, mais je tiens à dire que ces renseignements me paraissent le reflet même de l'opinion des étudiants coloniaux, puisque le journal est rédigé par le président ou les dirigeants des associations d'étudiants y participant pays par pays.

Le comité de rédaction comprend, en effet, des noms créoles, marocains, vietnamiens, cambodgiens, africains. Ces jeunes gens sont qualifiés pour parler des questions propres aux étudiants, puisqu'ils en sont les élus. Ils les représentent légitimement.

Ils prennent violemment à partie un certain hôtel Keller, auquel ils reprochent d'être situé loin du Quartier latin, mais près de la rue de Lappe, où les fréquentations sont, paraît-il, moins compromettantes, mais plus dispendieuses.

Partant de l'hôtel Keller, ils attaquent avec entrain et virulence l'Association des femmes de l'Union française qui a acheté cet hôtel pour les étudiants africains avec une subvention que leur a allouée M. Marius Moutet, alors ministre, contre la volonté des étudiants africains qui réclamaient un droit de regard sur l'utilisation de cette subvention.

Mme Lefaucheux. Mademoiselle, puis-je vous interrompre ?

Mlle Lafon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Lefaucheux. Mademoiselle, vous commettez, je crois, une inexactitude assez grave. Ce n'est pas avec une subvention de M. Moutet, mais essentiellement avec des fonds recueillis pendant la guerre par l'Entr'aide française — qui, à cette époque, s'appelait le Secours national — qu'a été faite cette fondation. Ces fonds avaient été destinés à venir en aide à la métropole. Mais, après la guerre, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, désireux que ces fonds fussent utilisés au bénéfice de ressortissants d'Afrique occidentale française, avait approuvé leur affectation à l'achat d'un foyer.

Quant au règlement du foyer Keller il est strictement celui de la cité universitaire, mais l'Association des femmes de l'Union française n'a sans doute pas été assez sévère dans son application, ce qui explique certains manquements à la discipline.

Je ne crois pas qu'il convienne de protester contre un règlement dans les foyers d'étudiants. Il en faut un. Par conséquent je ne vois pas pourquoi vous critiquez un effort de discipline déjà consenti dans ce bon exemple qu'est la Cité universitaire et qui donne satisfaction à tous ceux — étudiants étrangers, étudiants français métropolitains ou d'outre-mer — qui y habitent et qui l'observent rigoureusement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mlle Lafon. Ce n'est pas ce que je critique.

M. Borrey. Et le règlement de la cité universitaire de Moscou ?

Mme Lefaucheux. Il est parfait! (*Sourires.*)

Mlle Lafon. Soyons sérieux. Permettez que nous n'en parlions pas ici. Il s'agit d'étudiants coloniaux... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Borrey. Non, pas « coloniaux », mademoiselle Lafon ! C'est un lapsus épouvantable !

Mme Lefaucheux. Oh, mademoiselle Lafon !...

Mlle Lafon. ... et de faits précis et publics.

Les étudiants coloniaux, je dis bien, et anticolonialistes n'attaquent pas cette association sur une base antiféministe, ils lui reprochent seulement ce qu'ils appellent « son maternalisme ». Mais ce maternalisme se transforme, le cas échéant, puisque, d'après ce que je comprends, des étudiants africains seraient expulsés pour avoir fait circuler une pétition ainsi conçue:

« Mais, par contre, ce que nous ne lui reconnaissons pas, à la gérante de cet hôtel, c'est le droit qu'elle semble avoir de renseigner le ministère de la France d'outre-mer sur nos activités universitaires, ou mieux, strictement personnelles.

« La réputation du foyer gagnerait également à ce que notre gérante fût aimable et plus accueillante envers nos visiteurs, en dépit des petites misères que ses pensionnaires peuvent lui causer.

« Il nous est pénible également de relever, au passage, que Mme Chavier ne présente pas sans doute toutes les garanties morales indispensables à une gérante de foyer de jeunes gens. »

Mme Lefaucheux. Je ne voudrais pas entamer une discussion qui serait sans intérêt pour cette Assemblée. Mais avant de porter des accusations comme celles que vous formulez à cette tribune un peu légèrement, il conviendrait de vous renseigner sur la façon de vivre des étudiants qui sont à l'origine de ces accusations. Encore une fois, je ne veux pas entamer de discussion avec vous, mais vous devriez être plus prudente quand vous portez à la tribune des accusations contre des personnes dont vous ignorez les activités. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Albert Sarraut. Si l'on reste sur le terrain de la vérité, il n'y a pas de propagande communiste possible!

M. Lachenal. Mlle Lafon nous donne l'avis des étudiants eux-mêmes et nous avons le devoir de le faire connaître à cette tribune!

Mlle Lafon. Je dois dire qu'il y a eu des interventions personnelles d'étudiants auprès de nous, mais de cela je ne veux pas parler. Je fais surtout confiance aux étudiants qui publient ce qu'ils croient devoir publier pour combattre cet état de choses qu'ils ne peuvent admettre.

M. Guy de Boysson. Les étudiants d'outre-mer sont beaucoup plus que vous, messieurs, au courant de la situation qui existe dans ces foyers.

M. Hazoumé. Ils ont autre chose à faire, ils viennent acquérir la science pour se rendre utiles à l'Afrique et non pas se mettre à la remorque de ceux qui font de la démagogie.

M. Donnat, *vice-président de la commission.* Il faut leur faire confiance, par conséquent.

M. Hazoumé. Nous connaissons les Africains et nous les défendons mieux que vous. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Julien. Mademoiselle, je suis obligé de dire que certains étudiants qui ont protesté le plus, qui ont fait les réclamations les plus saugrenues à la cité universitaire, appartenaient à un pavillon dirigé par quelqu'un qui doit être très proche de vous par les opinions. Or, ce directeur m'a signalé un étudiant particulièrement protestataire qui ne payait pas ce qu'il devait et qui était un élément de trouble. Il faut donc accueillir les protestations avec prudence.

Mlle Lafon. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. Guy de Boysson. Est-ce à dire qu'il faut se méfier de tout ce que disent les étudiants?

M. Julien. Il faut faire très attention.

M. Guy de Boysson. On a l'air de considérer que les étudiants qui formulent des critiques sur la façon dont sont gérés les foyers sont des gens qui mentent. (*Vives protestations au centre et à gauche. — Bruits à l'extrême gauche.*)

M. le vice-président de la commission. C'est insulter les étudiants!

M. Julien. Faites des enquêtes au préalable!

M. le président. Voyez à quel degré de bassesse nous conduisent de semblables discussions. Nous en sommes amenés à rechercher comment se conduisent les directeurs ou directrices de foyers!

M. Guy de Boysson. Vous ne pouvez vous dire mieux renseignés que les étudiants d'outre-mer eux-mêmes.

M. Hazoumé. C'est de la clientèle que vous recherchez!

M. le président. Ce qui me frappe, c'est que tous les autochtones de cette Assemblée protestent contre ces allégations.

M. Zinsou (*s'adressant à l'extrême gauche*). Nous vous demandons de vous taire! Nous en avons assez.

Mme Lefaucheux. Faites la différence entre les vrais étudiants et ceux qui ne le sont pas.

Mlle Lafon. L'administration subventionne des organisations qui, parce qu'elles

envisagent les étudiants comme des êtres mineurs qui n'ont que les droits qu'elle leur donne, en arrivent à créer le scandale.

Par contre, l'adminstration destitue, ou s'apprête à destituer les organismes de gestion étudiants, élus par les étudiants eux-mêmes, lorsque ces organismes ne veulent pas couvrir le scandale.

La chose est dévoilée par allusions dans le même journal des étudiants coloniaux et je ne veux pas en dire plus, quoique je sache que le ministre de l'éducation nationale — organisme de contrôle de la gestion étudiante de l'hôtel des étudiants réunionnais — soit parfaitement au courant.

M. Hazoumé. Clôture! clôture!

M. Guy de Boysson. Laissez parler l'orateur et respectez le règlement comme les autres, mon cher collègue !

M. Hazoumé. Je ne suis pas de ceux qui renient leurs origines, monsieur de Boysson ?

M. le vice-président de la commission. On ne vous a pas interrompu.

M. Hazoumé. Je ne puis pas laisser dire certaines choses. Je suis père d'étudiants.

Mlle Lafon. Et si le comité de gestion de l'hôtel réunionnais élu par les étudiants ayant eu, dans une situation particulière une attitude honnête et prudente, était destitué, à la demande du préfet, ce serait uniquement parce que le préfet de la Réunion, l'administration, a bien en vue les intérêts des familles aristocratiques de l'île, la famille Massé en tête, mais nullement les intérêts des étudiants réunionnais en général.

Quittons le domaine des foyers et passons à celui des bourses.

L'office géré par l'administration, en définitive, fixerait le taux des bourses et les répartirait.

M. Borrey. Mais pas du tout, il y a des amendements !

Mlle Lafon. Nous parlons du projet qui nous est soumis en ce moment, et non des amendements. Nous sommes dans la discussion générale. Or, voilà comment l'administration coloniale traite les boursiers.

Les milieux colonialistes qui s'occupent de Madagascar disent souvent, parlant des étudiants: « Si vous instruisez ces gens-là, vous en ferez des intellectuels aigris d'abord, puis des rebelles ». Et c'est sans doute pourquoi l'on procède à la suppression des bourses

Dix-sept bourses ont été supprimées à la rentrée sans motif scolaire, mais à titre d'avertissement.

Autre procédé: On abrège de force les études des étudiants malgaches en modifiant leur orientation. Tel qui comptait devenir ingénieur des travaux publics devra se contenter, par exemple, du titre de conducteur.

Ces exemples sont donnés par le journal dont je vous ai parlé.

Mais mon camarade, M. Donnat, vient de recevoir une lettre de l'étudiant africain Benoît Bala. J'en lis un des passages:

« Ce dont je tiens à t informer pour l'instant, ce sont les exactions dont les étudiants du Cameroun, comme ceux de Madagascar, d'ailleurs, sont l'objet depuis un certain temps.

« Pour les uns comme pour les autres, on procède à des suppressions de bourses injustifiables. Afin d'illustrer la situation, tu sais sans doute que je faisais la seconde l'an passé. Malgré mon grand retard sur les autres camarades, non seulement j'ai réussi à des examens de passage, mais, grâce à un travail ininterrompu pendant les vacances dernières, je suis parvenu à passer avec succès ma première partie de baccalauréat, ce qui me permettait ainsi de sauter la classe de première.

« Cela n'empêche pas que depuis deux mois je ne touche pas ma bourse.

« Par dessus le marché, je suis invité à prendre le premier bateau à destination de Douala.

« C'est une expulsion forcée.

« Par contre, un certain nombre de camarades sont maintenus et même choyés malgré leurs échecs.

« Je vais d'ailleurs te tenir au courant de toutes les tractations qu'il y a eu là-dessous avec la rue Oudinot. »

Il est vrai qu'il a la ressource d'aller mendier un secours à des associations privées, telles que l'association des femmes de l'Union française, subventionnées par le ministère, et même — si je me souviens bien — par le F.I.D.E.S., et de faire par leur intermédiaire amende honorable auprès du ministère.

J'ajouterai incidemment, qu'écoutant M. le représentant du Gouvernement se féliciter de cette « invasion colorée » dont il parlait tout à l'heure, je me suis remémoré, détail assez contraire à ce qu'il avançait, une question écrite du député du rassemblement démocratique africain, M. Lisette, relative à l'exclusion d'une quinzaine de lycéens à Bordeaux, exclusion basée — semble-t-il — sur leur origine raciale, et prouvant qu'il y a encore beaucoup à faire quant à l'accueil réservé par l'administration aux étudiants des pays d'outre-mer.

M. Laurin. En aurons-nous bientôt fini avec ces âneries ?...

Mme Lefaucheux. C'est dire n'importe quoi...

Mlle Lafon. Les étudiants proclament qu'ils ne veulent pas être sous la coupe de l'administration, qu'ils ne veulent pas être l'objet de la pression de la police du colonialisme; ils veulent être traités avec le même respect que les étudiants français; d'ailleurs, ils sont solidaires de la lutte de ces derniers pour de meilleures conditions de vie étudiante.

Ils ne veulent pas être des pantins entre les mains de l'administration. Le journal des étudiants coloniaux cite encore une fois l'exemple des étudiants de l'hôtel malgache à qui le haut-commissaire de Madagascar veut donner un statut. Il veut fonder, lui aussi, un office des étudiants malgaches ressemblant étrangement d'ailleurs à celui qui nous est présenté dans le projet que nous discutons.

Le comité de gestion, prévu par lui, est plus libéral que celui du projet de M. Saïdou Djermakoye, et même plus libéral que les suggestions actuelles du représentant du Gouvernement.

Le comité de gestion des Malgaches comprendrait:

1° Le délégué du haut-commissaire;

2° Le représentant du ministère des colonies;

3° Une personne particulièrement qualifiée dans la gestion des centres d'étudiants;

4° Un représentant des étudiants d'origine européenne;

5° Deux représentants d'origine malgache.

La parité serait donc relativement assurée mais les étudiants malgaches refusent quand même ces dispositions car ils savent qu'étudiants et agents du colonialisme ne peuvent pas collaborer.

Cependant, le haut-commissaire a déposé les statuts en inscrivant, comme membres fondateurs, deux étudiants malgaches dont il n'a demandé ni le consentement, ni la signature.

Quant à leurs bourses, les étudiants comptent sur la lutte de leurs compatriotes, sur leur propre lutte dans leur territoire contre leurs administrations locales pour arracher le taux qui leur convient.

Mme Lefaucheux. Ils feraient mieux de compter sur la qualité de leur travail!

Mlle Lafon. Nous n'avons pas peur pour eux sur ce point...

Ils ont des perspectives qui leur sont indiquées par leurs camarades français. Ils voient d'un œil très favorable, dans les conditions actuelles, du moins, les maisons communautaires des étudiants français où les étudiants font eux-même leur propre contrôle avec l'aide d'un administrateur de l'éducation nationale. Ils savent que de telles maisons sont gérées sainement à l'heure actuelle. Par contre, ils repoussent l'idée d'un office qui amalgamerait sous la même houlette tous les étudiants coloniaux quel que soit leur pays d'origine, dans un statut inférieur à celui des étudiants français.

Sans parler de la valeur juridique contestable du texte présenté nous ne pensons pas que, même amélioré, il puisse donner satisfaction aux étudiants.

M. Borrey. C'est magnifique, Mlle Lafon est du même avis que M. le ministre!

Mlle Lafon. Pour résumer sa position, le groupe communiste va déposer une motion préjudicielle.

Pour conclure, nous disons, nous communistes, que les étudiants d'outre-mer n'auront un statut satisfaisant, garantissant leurs libertés et leurs droits à l'étude que lorsque la politique que nous connaissons sera entièrement changée, lorsque cette politique sera démocratique et anticolonialiste. *(Applaudissements.)*

M. le président. Avez-vous déposé cette motion préjudicielle?

Mlle Lafon. J'ai dit que nous allions la déposer. Nous pouvons le faire à n'importe quel moment.

M. Hazoumé *et plusieurs conseillers au centre.* Clôture! clôture!

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser Mlle Lafon descendre de cette tribune sans relever certaines de ses affirmations tout à fait contestables.

Des bourses ont été supprimées, je l'ai dit tout à l'heure, non pas par les soins du ministère de la France d'outre-mer, mais sur place, dans les territoires. Nous n'avons pas attendu les interventions de

Mlle Lafon et de ses collègues pour demander le rétablissement de certaines de ces bourses, supprimées sans examen suffisamment approfondi des dossiers.

J'ajoute que le ministère de la France d'outre-mer a été amené également à demander aux assemblées locales et aux commissions de bourses dans les territoires de vouloir bien tenir compte dans leurs appréciations de certains éléments non chiffrables mais qui ont cependant une influence sur l'évolution des étudiants d'outre-mer en France. Après une première année d'études dans la métropole, certains d'entre eux arrivent en fin d'année avec des notes très inférieures en raison parfois d'un travail insuffisant, mais parfois aussi en raison de la difficulté éprouvée par eux à s'adapter au climat métropolitain ou à une vie à laquelle ils n'étaient pas préparés. Nous n'avons pas atendu l'invitation du parti communiste pour intervenir dans ce sens et demander qu'on veuille bien se montrer indulgent et ne pas appliquer le règlement avec une rigueur inhumaine.

Par ailleurs, le Gouvernement sait très bien que les étudiants d'outre-mer, pas plus que leurs camarades métropolitains, ne peuvent s'accommoder de foyers ayant un caractère administratif. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que les foyers administratifs actuels soient remplacés par des foyers d'un caractère privé à la gestion et à la direction desquels les étudiants seraient largement associés.

Dire que, systématiquement, les administrations locales et le ministère de la France d'outre-mer s'efforcent de brimer les étudiants, de les gêner dans la préparation de leur avenir, sont des propos inacceptables et j'espère que l'Assemblée n'atendra pas bien longtemps pour faire un sort aux propositions communistes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi par M. de Boysson et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés d'une motion préjudicielle.

J'en donne lecture :

« L'Assemblée de l'Union française, tout en constatant la nécessité d'apporter toute l'aide possible aux étudiants d'outre-mer, refuse de prendre en considération le texte qui lui est soumis par la commission des affaires culturelles. »

La parole est à M. de Boysson pour défendre cette motion préjudicielle.

M. Guy de Boysson. Je ne veux pas prolonger ce débat, d'autant plus que Mlle Lafon a déjà présenté les arguments de notre groupe contre le projet de la commission.

Néanmoins, je ne crois pas que nous puissions admettre qu'un tel projet soumis à l'Assemblee puisse être renvoyé purement et simplement en commission, sans que soit présenté, sur sa forme, par ceux de nos collègues qui, comme moi-même, ne sont pas membres de la commission, certaines observations portant sur le sérieux même du travail de la commission.

M. le président. Je vous en prie, ne commencez pas à prendre à partie la commission.

M. Guy de Boysson. M. le ministre a dû faire lui-même de nombreuses réserves sur le projet tel qu'il est présenté et je vais en soumettre quelques autres à l'Assemblée.

M. Bégarra. Nous demandons le renvoi à la commission !

M. Guy de Boysson. Si la situation des étudiants d'outre-mer doit retenir toute notre attention, nous devons aussi apporter tous nos soins à un tel projet, celui-ci n'étant pas remis sous forme d'une proposition de résolution, mais, en fait, sous la forme d'une proposition de loi. A l'article 6, il est, en effet, indiqué : « Un décret pris en forme de règlement d'administration publique sur l'initiative des ministres intéressés, précisera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne, etc... ».

Lorsqu'on soumet un texte à une Assemblée, pour qu'ensuite il soit examiné par le Gouvernement et les autres assemblées délibérantes, et par l'Assemblée nationale en premier lieu, on fait en sorte que le texte puisse être pris en considération et ne risque pas de prêter à des critiques, parfois même trop voyantes.

On nous propose de créer un office universitaire de l'Union française, mais nulle part on ne précise quel sera le caractère de cet office, quel sera son statut, à quelles règles financières il obéira, à quel contrôle il sera soumis.

On dit quelque part qu'il a le droit d'émettre des emprunts; on dit ailleurs qu'il a le droit d'accorder des subventions aux organismes publics et aux organismes privés, mais cela sans aucune précision; est-ce sérieux ? Notre Assemblée peut-elle se permettre de soumettre à l'Assemblée nationale, sans se déconsidérer, un tel texte ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai demandé le renvoi à la commission.

M. Guy de Boysson. Nous le savons, monsieur le ministre, mais il est de notre droit de nous étonner qu'un texte soit soumis à l'Assemblée dans l'état où est celui-ci. On ne dit pas, en parlant de cet office, s'il s'agit d'établissement public ou privé. Le fait de pouvoir émettre des emprunts semble indiquer qu'il s'agit d'établissement public, sans quoi il ne pourrait guère être qu'une société commerciale.

M. le président. Mais les sociétés d'habitations à bon marché émettent des emprunts tous les jours.

M. Guy de Boysson. Ce sont des sociétés paracommerciales. (*Protestations au centre.*)

Pour ma part, je n'ai jamais vu un office universitaire émettre des emprunts. Par ailleurs, les fonds de l'office auront-ils le caractère de fonds publics ou de fonds privés ? Seront-ils soumis au contrôle des dépenses engagées ou non ? Et sinon, à quel contrôle ?

C'est très important, car la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale a jugé très sévèrement les subventions attribuées *in globo*, quelquefois par dizaines de millions, à des associations privées, sur lesquelles il n'y a plus ensuite le moindre contrôle. Ceci est absolument contraire à une saine gestion des deniers publics, surtout dans une période où nous sommes tenus de faire des économies.

Il faut tenir compte également du danger que ces organismes privés ne se livrent à des frais généraux trop importants, ou n'aient pas une gestion au-dessus de tout reproche.

Je ne veux pas entrer dans les détails, mais un certain nombre d'entre vous savent peut-être que de sérieuses discussions eurent lieu sur la gestion d'un organisme universitaire en France. Il serait scandaleux qu'en prétendant aider les étudiants d'outre-mer, on puisse créer un organisme qui, par ses frais généraux non contrôlés, utiliserait une portion très élevée des maigres fonds destinés à ce but.

Il s'agit donc de savoir quelle sera la gestion et comment fonctionnera un pareil office, ce qui n'est pas dit dans le projet de la commission.

D'autre part, on indique que l'office pourra recevoir des dons. Là encore, quel statut allez-vous lui donner, surtout pour recevoir des dons tant de personnes privées que de personnes publiques.

Enfin, l'article 1er stipule que les bourses seront attribuées par l'office; ceci est répété dans l'article 4, deuxième alinéa. Ainsi l'office se substituera purement et simplement aux collectivités locales : c'est indiscutable ! Mais avons-nous seulement le pouvoir d'en décider ? Une loi peut-elle le faire sans tenir compte des statuts réglementant les attributions et les compétences des assemblées locales ?

Cela pose des problèmes très graves.

On indique même que cet office prendra automatiquement sous son contrôle (article 8 *in fine*) tous les divers foyers existant. Mais, il n'est pas sûr que ce soit seulement possible...

M. le président. Monsieur de Boysson, je suis tout de même obligé de vous faire remarquer, par respect pour vos collègues, que nous perdons notre temps puisque tout le monde est d'accord pour le renvoi à la commission.

M. Guy de Boysson. Monsieur le président, je parle seulement depuis trois minutes (*Protestations au centre*) et je n'en ai plus que pour une ou deux minutes. Mes remarques ont, me semble-t-il, une certaine importance.

M. Le Brun Kéris. Le temps est une notion relative !

M. Guy de Boysson. J'ajouterai, M. le ministre l'a déjà remarqué du reste, que ce projet engage les Etats associés sans savoir par ailleurs quel sera le traité qui les unira à la France.

A la lumière de ces quelques remarques, peut-on dire qu'un tel texte a été étudié sérieusement avant d'être soumis à notre Assemblée ?

M. Laurin. Il y a des commissaires communistes à la commission !

M. Guy de Boysson. Les communistes ont, en commission, voté contre ce texte et contre tous ses articles ! On ne peut donc pas leur faire grief que ce texte soit mauvais.

Nous estimons nécessaire d'examiner de quelle façon peuvent être aidés les étudiants d'outre-mer. Mais je ne crois pas qu'un texte comme celui-là puisse être soumis à nos délibérations, même avec les quelques amendements qui ont été déposés. J'ai étudié en effet avec attention tous ces amendements. Aucun ne résout les problèmes que j'ai soulignés et que M. le ministre lui-même a posés. Aucun de ces amendements ne souligne le caractère de votre office. Même adoptés, ces amendements ne permettraient pas d'établir un texte susceptible d'être déposé

comme proposition de loi devant l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, si, après un vote émis par votre Assemblée ou même la prise en considération d'un tel projet, nous adoptions une proposition que jamais une commission de l'Assemblée nationale n'accepterait de rapporter en séance, je crois que nous n'augmenterions pas le prestige de l'Assemblée de l'Union française. C'est pourquoi nous avons déposé la motion préjudicielle dont je vais vous lire le texte :

« L'Assemblée de l'Union française, tout en constatant la nécessité d'apporter toute l'aide possible aux étudiants d'outre-mer, refuse de prendre en considération le texte qui lui est soumis par la commission des affaires culturelles. »

Nous ne disons pas le texte de la proposition n° 74 car il n'est pas en notre pouvoir de le dire puisqu'il a été renvoyé devant la commission, mais le texte proposé par la commission, car ce n'est pas avec trois ou quatre amendements, en changeant un alinéa ici ou là, que vous arriverez à avoir un texte acceptable. Il faut refondre ce texte complètement et il faut, par conséquent, que la commission aboutisse à un texte qui soit en état de soutenir, qui respecte la discussion devant notre Assemblée.

M. Borrey. Ne vous déguisez pas en censeur !

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je constate simplement que, pour une fois, le groupe communiste est pleinement d'accord avec le Gouvernement... (*Exclamations à gauche*) sur la nécessité de revoir ce texte de très près, sans tenir compte des amendements qui ont pu être déposés devant votre assemblée. Il me paraît, en effet, que celle-ci a deux solutions: ou bien se contenter de formuler un vœu invitant le Gouvernement ou l'Assemblée nationale à préparer un projet de loi — mais j'estime que cette première solution ne serait pas suffisante, le rôle de votre assemblée est, en effet, d'assumer elle-même le travail technique qui est de son ressort, de telle manière...

M. Borrey. C'est sérieux.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ...que le Gouvernement et le Parlement n'aient, ensuite, qu'à se prononcer sur un texte fortement étudié. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Guy de Boysson. Très juste !

M. Junillon. Tout à fait d'accord.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Et c'est la raison pour laquelle la proposition que j'ai faite de renvoyer le texte devant la commission pour une nouvelle étude, me paraît acceptable.

M. Laurin. Si le président de la commission n'était pas communiste, il aurait accepté depuis longtemps cette proposition !

M. Guy de Boysson. M. le ministre a proposé au début le renvoi des amendements... Nous ne nous opposons pas au renvoi de tout le texte pour qu'il soit réexaminé en entier.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai demandé le renvoi de l'ensemble devant la commission.

M. Laurin. Alors, que répond la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord. (*Exclamations.*)

M. le président. Dites-le donc !

M. le vice-président de la commission. Il fallait que la discussion générale fût close !

M. le président. La commission accepte le renvoi, il est de droit.

Par conséquent, le renvoi est ordonné.

— 11 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Bidet membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Alduy, et M. Alduy membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Ya Doumbia.

— 12 —

RENVOI AU FOND D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des relations extérieures la lettre suivante:

Versailles, le 30 décembre 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1949, l'Assemblée a renvoyé à la commission de politique générale, la proposition (n° 333, année 1949) de M. Oudard et des membres du groupe d'action économique et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la défense des intérêts français au Fezzan et à sauvegarder la stabilité de notre établissement au Sahara.

Cette question est d'ordre international, et j'ai l'honneur d'en demander le renvoi, pour examen au fond, à la commission des relations extérieures.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission des relations extérieures,
A. BIDET.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de Mme la princesse Yukanthor une lettre dans laquelle elle déclare retirer la proposition n° 6, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à entreprendre dès maintenant, avec le gouvernement royal du Cambodge, des négociations en vue de la revision de la convention financière franco-cambodgienne du 27 mai 1946, annexée au *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946, en accord avec le statut d'indépendance au sein de l'Union française, récemment reconnu à l'Etat associé du Cambodge, proposition qu'elle avait déposée à la séance du 20 janvier 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

MAINTIEN EN FONCTIONS DES COMMISSIONS

M. le président. Mes chers collègues, l'article 23 du règlement stipule notamment que les commissions sont nommées pour un an et renouvelées ainsi que leurs bureaux à l'ouverture de chaque session annuelle.

Il va de soi, conformément d'ailleurs au précédent créé par la décision prise par notre Assemblée dans sa séance du 23 février 1949, que les commissions nommées au début de la présente année resteront en fonctions jusqu'au moment où les nouvelles commissions, nommées à l'une des séances qui suivra l'ouverture de la prochaine session, auront constitué leurs bureaux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT ET REPONSE DE M. LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. Mes chers collègues. A la fin de chaque année, il est de tradition, vous le savez, que le président, jetant un regard en arrière vers les mois révolus, fasse la somme des travaux de l'Assemblée qu'il a l'honneur de présider et, l'ayant faite, se tourne vers l'avenir pour essayer de discerner et d'exprimer les espérances communes à tous ses collègues — il est quelquefois assez difficile de les discerner.

1947, en ses derniers jours, fut l'année de notre installation. Qu'il me soit aujourd'hui, avec quelque recul, permis de formuler un regret. C'est le 27 octobre 1946 qu'a été promulguée la Constitution dont le titre VIII est notre charte. Il nous fallut attendre plus d'un an pour être réunis, et nous le fûmes à Versailles, un peu loin de la vie. Certes, nous apprécions tous la grandeur de ce cadre et sa magnificence. Il aurait eu une haute signification si les pouvoirs publics avaient formé le grand et prévoyant dessein de faire de Versailles la capitale de l'Union française, car, ici, la France, avec sa civilisation deux fois millénaire, éclatante à tous les yeux, n'aura jamais de peine à siéger *primus inter pares*.

Cette primauté-là, d'ailleurs, nul de nos concitoyens d'outre-mer, je crois, ne la lui a jamais disputée. Mais, avec quelque mélancolie, il faut bien le reconnaître, après deux ans passés, il ne semble pas que les pouvoirs publics aient conçu un si vaste dessein, et, maintes fois, pour excuser leur absence, les ministres — dont nous savons bien, d'ailleurs, que la vie est fiévreuse — se sont plaints de notre éloignement.

Ceci pose indiscutablement le problème de notre installation dans Paris. Votre bureau a nommé, pour étudier ce problème, une commission, que préside notre doyen d'âge. Nous avons l'assurance qu'il ne nous pas perdu de vue.

1948 fut l'année de notre mise en route. Je n'en dirai rien. Vous avez encore, j'en

suis sûr, tous présent à l'esprit le rapport si complet que vous fit l'an dernier, aux approches de la Noël, notre collègue M. Boussenot.

Passons en revue nos travaux de la présente année.

En 1949, l'Assemblée de l'Union française a formulé vingt-quatre avis sur des projets de lois ou de décrets, qui lui furent soumis soit par le Gouvernement, soit par l'Assemblée nationale.

Parmi ces textes, est-il besoin de rappeler qu'il y en eut qui avaient une importance singulière, et qui donnèrent lieu à de larges et passionnés débats — parfois même un peu trop passionnés.

Je vous rappelle simplement les avis portant création d'une assemblée représentative en Cochinchine et modifiant le statut de ce pays dans l'Union française; l'avis sur la proposition et le projet de loi tendant à l'organisation des institutions locales de la Côte des Somalis; l'avis sur l'organisation municipale en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun; l'avis sur l'autonomie administrative des Comores; l'avis sur l'institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer, auquel l'Assemblée — rendant, par son assiduité, hommage au travail de son rapporteur, notre collègue Begarra — consacra de si longues séances. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je n'aurai garde d'oublier les avis tout récents sur les divers projets relatifs à la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer qui ne donnèrent pas lieu à des débats moins approfondis, sous la double impulsion du président de la commission des affaires sociales, M. le docteur Borrey, et du rapporteur, M. le pasteur La Gravière. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Vous savez qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution, nous pouvons être saisis de demandes d'avis non seulement par le Gouvernement de la République et l'Assemblée nationale, mais aussi par les gouvernements des Etats associés.

Puisque nous sommes à l'époque des vœux, je me permets d'exprimer amicalement à nos collègues, qui représentent ici actuellement les Etats associés, et à ceux qui viendront demain en représenter d'autres, le vœu qu'ils n'oublient pas ce texte.

Je suis convaincu que dans l'ordre de la technique juridique, de l'organisation administrative, de la préparation des grandes entreprises de travaux publics, de la pratique de l'assistance sociale adaptée aux besoins des peuples associés, il pourrait s'instituer ici de très fructueux débats.

Ce même article 71 de notre Constitution, vous reconnaît, d'autre part, mes chers collègues, vous le savez, un droit d'initiative sous la double forme de propositions de résolution adressées à l'Assemblée nationale, dans laquelle les Etats associés ne sont pas représentés, et de propositions adressées soit au Gouvernement, soit au haut conseil.

En l'absence du haut-conseil, dont nous pouvons espérer, enfin, la réunion pour l'année qui vient, vous avez longuement usé du double droit que vous confère le texte de l'article 71. Vous avez discuté et voté 22 propositions de résolution adressées à l'Assemblée nationale, et 38 propositions adressées au Gouvernement.

Parmi ces textes, permettez-moi de relever vos recommandations tendant à ramener dans notre grande île de Madagascar, après l'ordre matériel, la paix des esprits et des cœurs, les divers débats concernant l'organisation de la justice dans les pays d'outre-mer, ceux relatifs à l'orientation à donner dans ces pays à notre enseignement du premier et du deuxième degré. Enfin, je ne saurais oublier les multiples propositions que vous avez votées sur la mise en œuvre du plan, suivant en cela votre commission que préside avec une compétence si universellement reconnue M. Jacobson.

Les problèmes que pose l'Union française sont si nombreux que nous ne pouvons nous targuer de les avoir tous abordés; au moins, avons-nous signalé à l'attention du Parlement et du Gouvernement ceux qui nous ont paru présenter un caractère de particulière urgence. C'est notre tâche propre. En l'état actuel des textes, qu'il faudra bien un jour modifier, la décision ne nous appartient pas. Nos fonctions sont d'étudier, de prévoir, d'avertir. Elles sont certes nécessaires en cette vieille France, qui, par une contradiction singulière, s'est répandue dans le monde en restant cependant casanière. Le nombre des hommes qui s'y penchent sur les problèmes d'outre-mer n'est, certes, pas excessif!

En voulez-vous un exemple: la presse et la radiodiffusion ont bien noté, il y a quelques semaines, qu'en moins de cinq ans, la France dévastée de 1944 était parvenue à rétablir, sinon sa balance des comptes, au moins sa balance commerciale, qui en est, en temps normal, l'élément le plus important. Mais combien rares sont les journaux et les speakers qui se sont donné la peine d'expliquer que ce retour à l'équilibre ne provenait pas de nos échanges avec les zones dollar ou sterling, mais uniquement de nos échanges avec les pays inclus dans l'Union française.

C'est tout autant à l'activité de nos concitoyens d'outre-mer qu'à la nôtre, que nous devons cette victoire, car c'en est une. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voici pour le passé. Tournons-nous vers l'avenir. Nous avions espéré que l'année 1949 ne s'écoulerait pas sans que, dans cette salle trop vaste, de nouvelles délégations viennent siéger et élargir le cercle de famille. Nous voulons avoir l'espérance, nous avons presque la certitude que 1950 comblera le vœu de 1949.

Une fois encore, nous ne prétendons contraindre personne à venir siéger ici, mais nous accueillerons fraternellement ceux qui y viendront avec le désir de travailler dans l'esprit qui doit être celui de cette Assemblée qui perdrait toute raison d'être si elle perdait le sens du respect qu'elle doit à toutes les formes originales de civilisation.

Il nous appartient, messieurs, de ne négliger aucun des problèmes qui peuvent contribuer au resserrement de cette union française dont nous sommes, avec le chef de l'Etat, la seule expression complète. Parmi tous ces problèmes il en est un qui me paraît essentiel et que je vous ai déjà signalé; celui de la citoyenneté de l'Union française. Il ne suffit pas, en effet, de proclamer des notions générales sous peine de causer de cruelles déceptions, il faut les faire pénétrer dans la vie. Je ne doute pas vous ne soyez disposés à vous pencher un prochain jour sur cette grave et difficile question.

L'heure est venue de nous séparer pour quelques jours. Qu'il soit permis à votre président de remercier cordialement tous les fonctionnaires de l'Assemblée de la collaboration qu'ils nous ont apportée (*Applaudissements à gauche et au centre*); je n'aurai garde d'oublier nos journalistes; nous connaissons bien les ennuis que notre éloignement leur cause. Notre reconnaissance pour l'effort qu'ils font en suivant nos débats n'en est que plus vive. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Quant à vous, mes chers collègues, je suis certain que vous ne doutez pas de l'amitié avec laquelle je forme pour les vôtres, pour les pays si divers que vous représentez, pour vous-mêmes enfin, les souhaits les plus sincères de paix, de prospérité et de bonheur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après deux mois d'une collaboration avec cette Assemblée dont, comme élu d'outre-mer, j'ai particulièrement apprécié l'intérêt, j'ai le privilège de passer avec vous, en tant que représentant du Gouvernement, les derniers moments de votre vie active de cette année.

Si les débats particulièrement graves qui se déroulent en ce moment à l'Assemblée nationale ne les avaient pas retenus, M. le ministre de la France d'outre-mer et mon collègue, M. le sous-secrétaire d'Etat Gorse, se seraient certainement fait un plaisir d'être parmi vous en ce moment et M. le ministre de la France d'outre-mer aurait été appelé alors à s'associer aux vœux formulés par votre président.

Puisque j'ai le privilège de les représenter, c'est en leur nom tout particulièrement, et au nom du Gouvernement, que je désirerais, à mon tour, m'associer à ces souhaits.

Après les quelques remarques dans lesquelles j'ai cru sentir quelque regret, quelque amertume même, concernant votre activité pendant l'année 1949, je tiens à vous dire que votre Assemblée a tout de même le droit de considérer que le bilan en est largement positif. Cette année 1949 vous a en effet permis de mettre au point certains textes particulièrement importants, qu'aucune autre assemblée n'aurait eu le temps et n'aura le temps d'étudier comme vous l'avez fait.

Je pense ici tout particulièrement à ces textes qui constituent la grande espérance des territoires d'outre-mer. Je veux parler du code du travail. L'Assemblée nationale, s'étant saisie de ces textes à la lumière de vos travaux, est obligée de reconnaître que vous lui avez grandement facilité la tâche et que, peut-être, grâce à vous, il sera possible d'aller rapidement de l'avant.

D'autres projets, auxquels M. le président a fait allusion tout à l'heure, ont été mis au point et, pour ne parler que des derniers, ceux relatifs à l'alcoolisme, qu'il s'agisse de textes transmis par le Parlement ou par le Gouvernement, ou qu'il s'agisse de propositions émanant de votre Assemblée. Un travail important a été fait au cours de cette année, et, s'il y avait un regret à exprimer, ce serait simplement celui de constater que la presse ne donne

pas à vos travaux l'écho qu'ils méritent à travers le pays.

Cependant, il semble qu'un certain progrès se manifeste à cet égard. Je pense qu'il ne tient qu'à vous de vous faire connaître davantage. Peut-être avez-vous été trop modestes jusqu'à présent. Du bon travail se fait dans cette Assemblée. Il me paraît important que l'écho en parvienne non seulement à travers les territoires d'outre-mer qui suivent, j'en suis sûr, vos débats avec attention, mais même dans cette métropole qui, elle aussi, a besoin de savoir ce qu'est l'Union française.

Le premier débat auquel j'ai assisté ici voici deux mois avait trait, précisément, à cette mission d'information qui vous est dévolue vis-à-vis de l'opinion métropolitaine. Je souhaite que l'année 1950 vous permette d'être les bons artisans de l'Union française, non seulement dans les territoires que vous représentez, mais à travers la métropole. Nul mieux que vous ne peut remplir ce rôle, et, je crois, au delà du travail que vous effectuez ici, vous devez être, à travers le pays, les messagers de cette notion d'Union française à laquelle les métropolitains sont vaguement attachés mais dont ils ont besoin de préciser le sens. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je suis sûr que l'année qui vient va vous permettre d'élargir encore l'horizon de vos pensées et de vos travaux.

Il semble, en effet, que votre Assemblée pourra avoir bientôt la joie d'accueillir dans son sein des représentants d'Etats qui nous sont chers et dont les représentants viendront grossir les rangs de ceux que nous sommes déjà heureux de saluer ici. Ainsi ne pourra-t-on plus dire que votre Assemblée rétrécit ses horizons aux dimensions de certains territoires d'outre-mer et de territoires d'Afrique notamment. A la faveur de ces nouveaux représentants, votre Assemblée pourra être véritablement une Assemblée d'Union française.

Le Gouvernement, soyez-en persuadés, fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le fruit de vos travaux rencontre auprès des autres assemblées toute l'audience qu'il mérite. J'espère qu'une collaboration déjà amorcée depuis un certain temps, pourra s'intensifier pour le plus grand bien de la France et de l'Union française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il me reste, mesdames et messieurs, à formuler des vœux, pour votre président d'abord qui, pendant toute l'année, a assumé avec talent et persévérance une tâche souvent délicate, pour votre bureau, pour vos commissions, dont le travail a été particulièrement tenace, pour vos personnes aussi. Je ne voudrais pas manquer d'associer à ces vœux vos familles et tous les territoires que vous représentez.

C'est vers eux, en ces dernières heures de l'année 1949, que se tourne le Gouvernement, avec l'espoir que l'association de la métropole et des territoires d'outre-mer, à laquelle nous travaillons tous, sera de plus en plus solide, et que, dans une atmosphère de confiance et d'amitié, cette Union française à laquelle nous croyons, à laquelle nous sommes attachés, pourra très rapidement devenir une vivante réalité. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je suis sûr d'être l'interprète de l'Assemblée tout entière en vous remerciant de vos vœux et en vous disant combien nous avons apprécié, depuis que vous êtes au Gouvernement, la collaboration que vous nous avez apportée. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

— 16 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. Alfred Bour, *président de la commissions du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir prévenir les membres de la commission du règlement, qui ont interrompu leur séance pour avoir le plaisir de vous entendre, ainsi que M. le représentant du Gouvernement, que la séance de la commission du règlement reprendra immédiatement après la fin de la séance.

M. le président. Je n'ai pas besoin de transmettre la recommandation, les membres de la commission l'ont tous entendue.

M. Guy de Boysson. Monsieur le président, les commissions peuvent-elles siéger pendant l'intersession ?

M. le président de la commission du règlement. Aux termes du règlement, toutes les commissions sont en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

M. le président. Lecture vous a été donnée de cette disposition, monsieur de Boysson.

M. Guy de Boysson. J'ai fait cette remarque dans le seul souci de respecter le règlement.

M. le président de la commission du règlement. Je n'aurais pas fait une proposition qui fût contraire au règlement.

— 16 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République, président de l'Union française, le décret dont je vais donner communication à l'Assemblée:

« Le Président de la République, président de l'Union française,

« Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

« Décrète:

« Art. 1er. — La session de 1949 de l'Assemblée de l'Union française sera et demeurera close le 30 décembre 1949.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté à la connaissance de l'Assemblée de l'Union française et publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 30 décembre 1949.

« VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République, président de l'Union française:

« *Le président du conseil des ministres,*
« GEORGES BIDAULT.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
« RENÉ MAYER. »

Acte est donné du décret dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la présente séance et déposé aux archives.

— 17 —

PROCES-VERBAL

M. le président. En application de l'article 47 du règlement, je dois mettre aux voix, dès maintenant, le procès-verbal de la présente séance. Il a été affiché aux endroits habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

Conformément au décret de M. le Président de la République, président de l'Union française, et à l'article 69 de la Constitution, je déclare close la session de l'Assemblée de l'Union française pour l'année 1949.

La séance est levée.

(*La séance est levée et la session close à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 30 DECEMBRE 1949

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

98. — 30 décembre 1949. — **M. Juniillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact que les demandes de placement de capitaux étrangers dans l'ensemble de l'Union française (métropole et pays d'outre-mer) sont soumises à l'examen d'une commission interministérielle; 2° si, dans l'affirmative, ladite commission dispose d'un pouvoir de décision; dans le cas contraire, quelle est l'autorité disposant de ce pouvoir; 3° quelle est: *a*) la liste des demandes qui lui ont été soumises entre, d'une part, le 1er janvier et le 31 août 1949, d'autre part, le 1er septembre et le 31 décembre 1949; *b*) quelles sont, parmi ces demandes, celles qui ont été agréées.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANCAISE

SESSION DE 1949

DOCUMENTS

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION — DEMANDES D'AVIS — RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session de 1949. — Séance du 11 janvier 1949.)

ALLOCUTION prononcée par M. Albert Sarraut, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 11 janvier 1949.

ANNEXE N° 2

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

ALLOCUTION prononcée par M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1949.

ANNEXE N° 3

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **organiser le territoire du Gabon,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 décembre 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le territoire du Gabon (n° 4353).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 9 février 1839, un traité fut passé entre le lieutenant de vaisseau Bouet-Willaumez et un chef riverain, le roi Rapotchombo, ce dernier concédait à la France deux lieues de terrain de son fief.

Le 18 mars 1842, un des chefs de la rive droite de l'estuaire du Gabon, le roi Louis, signait avec le capitaine de corvette Bouet-Willaumez un autre traité qui mettait le territoire de ce chef (environ 4 kilomètres carrés) sous la protection et la souveraineté de la France.

Ces premiers traités, et d'autres qui suivirent avec d'autres chefs riverains, firent de tout le Gabon — territoire d'une superficie de 280.000 kilomètres carrés — un protectorat français et l'administration française s'installa par l'intermédiaire de la marine.

Nous savons comment, après, par la volonté de l'un des signataires des traités, le Gabon devint colonie française.

Depuis l'entrée des Français au Gabon, ce territoire a connu bien des organisations politiques et administratives.

Jusqu'en 1843, les postes de la Côte d'Or et du Gabon furent compris dans l'organisation commune de toutes les possessions de l'Afrique occidentale française, sous la flottante dénomination de Sénégal et dépendances.

A la suite du traité de 1852 avec le roi Louis, les comptoirs de Grand-Bassam, d'Assinie et du Gabon furent placés sous l'autorité du capitaine Bouet-Willaumez, qui reçut le titre de commandant de la station navale des côtes d'Afrique occidentale. Jusqu'en 1854, les établissements de la Côte d'Or et du Gabon restèrent sous la dépendance générale du gouvernement du Sénégal et jusqu'en 1859, sous l'autorité supérieure du commandant de la division des côtes occidentales d'Afrique en résidence à Gorée.

A partir du 4 août 1860, l'administration des comptoirs de la Côte d'Or et du Gabon fut centralisée au Gabon. Un commissaire adjoint de la marine remplissait les fonctions administratives et judiciaires. Il s'occupait des finances de la colonie, était ordonnateur et, à ce titre, préparait le budget local. En 1863, un tribunal de première instance fut créé à Libreville, l'appel demeurant porté devant la cour impériale de Saint-Louis.

Jusqu'en 1869, le Gabon fut considéré comme une dépendance du tribunal de Gorée, et le décret du 11 septembre 1869 qui organisait enfin un service judiciaire à Libreville, maintenait l'appel des contestations civiles devant la cour de Saint-Louis.

L'autonomie judiciaire ne fut accordée à la colonie que par décret du 20 septembre 1897, instituant un conseil d'appel à Libreville.

Le 21 janvier 1881, un décret élargit les pouvoirs du commandant particulier du Gabon qui dut s'occuper plus spécialement de l'administration et du gouvernement de la colonie. Un chef de service administratif lui était adjoint, remplissant les fonctions de chef de service de l'intérieur et pouvant ainsi suffire à la double mission qui incombe aux ordonnateurs des petites colonies, en ce qui concerne le service du Trésor, le budget de l'Etat et le budget local. C'était le premier pas vers un service colonial autonome, susceptible de développement et d'adaptation.

Le décret du 16 décembre 1883 organisa les établissements français du golfe de Guinée qui furent divisés comme suit:

1° Le Gabon, administré par un commandant particulier de l'autorité duquel relevaient Cotonou et Porto-Novo (Dahomey, Afrique occidentale française);

2° Les établissements de Grand-Bassam et d'Assinie.

Les explorations de Pierre Savorgnan de Brazza élargirent l'étendue territoriale du domaine français en Afrique centrale. Avec la

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 4353.

terminaison de l'œuvre de la mission de l'Ouest africain, une réorganisation s'imposait.

Un décret du 27 avril 1886 dota le Gabon d'un lieutenant gouverneur, subordonné au commissaire du gouvernement de l'Ouest africain. Le 16 juin de cette même année, on rattacha administrativement et financièrement au Sénégal les établissements de la Côte d'Or et du Bénin.

Enfin, le décret du 29 juin 1886 établit l'autonomie du Gabon et du Congo français. Le commissaire général du gouvernement était le chef des deux colonies.

Le 11 décembre 1888 fut prononcée la réunion définitive du Gabon et du Congo français. Le lieutenant gouverneur subsistait, placé sous les ordres du commissaire général. Cette réunion fut complétée par un décret du 30 avril 1891, aux termes duquel les possessions de l'Ouest africain prenaient la dénomination de Congo français.

Cette série de décrets marque la seconde phase administrative de la colonie et constate le déclin du Gabon qui, normalement, aurait dû suivre le sort des colonies plus anciennes afin de permettre son épanouissement.

A la suite de la pénétration en Oubangui-Chari et au Tchad, une série de décrets de 1894 à 1908 essaya, en vain, d'organiser les nouveaux territoires.

Un décret de juin 1908 avait changé le titre de commissaire général en celui de gouverneur général chargé de gouvernement et de contrôle. L'appellation « possessions du Congo français et dépendances » fut remplacée par celle de gouvernement général de l'Afrique équatoriale française. (Décret du 15 janvier 1910.)

Le Gabon, colonie vieille de plus d'un demi-siècle, voyait son sort définitivement lié aux plus récentes possessions, alors qu'il eût été souhaitable qu'il puisse s'appuyer sur les territoires les plus évolués pour poursuivre sa propre évolution.

La situation faite au Gabon en 1910 ne lui fut jamais profitable et les Gabonais ne cessent de réclamer, depuis lors, l'autonomie de leur territoire.

Le Gabon est un pays de ressources incalculables, mais ces ressources en sont encore au stade de l'exploration.

La richesse forestière de ce territoire est de renommée mondiale. Les recherches pour l'exploitation d'essences autres que l'okoumé ouvrent de très larges vues. Les plus vastes industries de transformation du bois s'installent solidement et une usine de papier va être créée à Port-Gentil.

La prospection du sous-sol se poursuit méthodiquement:

En 1946, le Gabon a fourni 61 p. 100 de la production totale d'or de l'Afrique équatoriale française et la rationalisation de l'extraction va permettre un rendement supérieur;

Les prospections de pétrole ont révélé plusieurs nappes importantes;

Il existe, dans le sous-sol, du minerai de fer, des gisements de corindon très riche en alumine anhydre et des gisements de phosphate;

L'énergie hydraulique, considérable (35.000 CV dans le bassin du Como, 3.500.000 CV pour l'Oguée-Invindo et la N'Gounie 65.000 CV à la Nyanga) permettrait un vaste développement industriel;

Les côtes du Gabon regorgent de poissons et crustacés de toutes sortes. Le laboratoire des pêches coloniales du Muséum fait procéder actuellement à l'inventaire des ressources ichtyologiques, avant leur mise en valeur industrielle. Une société franco-norvégienne, qui a repris la chasse à la baleine dans la région de Port-Gentil, vient d'établir une usine dans ce centre.

Ajoutons que les produits de cueillette: café, cacao, huile de palme, palmistes, coprah, etc., sont loin d'être négligeables.

L'exploitation de l'okoumé, commencée vers 1898 et organisée en 1924, a fait pressentir au Gabon ses immenses possibilités de développement. Mais on sait que tout l'argent provenant de l'exploitation forestière s'en alla à Brazzaville, pour embellir le chef-lieu de la fédération, construire le chemin de fer Congo-Océan et concourir à la construction du port de Pointe-Noire.

Cette florissante période du Gabon n'a pas été passagère. Jusqu'à la guerre, on reconnaissait que la majeure partie des recettes du budget de l'Afrique équatoriale française était fournie par le Gabon.

Cette situation lui valut ce vieux surnom connu de tous « la vache laitière de l'Afrique équatoriale française », alors que la vieille cité de Libreville demeure vétuste et que Port-Gentil, autre centre important, manque de l'extrême nécessaire, y compris l'eau potable.

Un pays possédant d'incalculables possibilités de toutes sortes a le droit d'exiger que ses richesses servent à son propre développement.

La position géographique du Gabon le sépare nettement des autres territoires du groupe. En effet, les échanges commerciaux sont presque nuls entre le Gabon et les autres territoires de la fédération, alors qu'ils sont fréquents avec le Cameroun, et même la Guinée espagnole. Pendant la guerre, un courant commercial régulier s'est établi entre le Gabon et la Guinée espagnole. Le Moyen Congo possédait alors des stocks importants de produits de première nécessité qu'il recevait soit du Congo belge, soit des colonies portugaises voisines, sans pouvoir les réexpédier vers le Gabon, totalement dépourvu, parce que les moyens de communication entre ces deux territoires sont infiniment restreints et onéreux.

Le Moyen-Congo possède une voie ferrée et un magnifique port qui, économiquement, ne servent et ne serviront à rien au Gabon.

Naturellement, les liens économiques sont encore plus insignifiants entre le Gabon et les territoires de l'intérieur, c'est-à-dire l'Oubangui-Chari et le Tchad.

Il n'existe pas plus de liens sociaux entre le Gabon et les autres territoires de l'Afrique équatoriale française qu'entre le Cameroun et la Guinée espagnole, d'une part, et le Gabon d'autre part. Il naît évidemment des liens de parenté entre les tribus frontalières du Gabon et du Moyen-Congo, mais ceux-ci se rencontrent également entre les tribus frontalières du Gabon, du Cameroun et de la Guinée espagnole.

Une communauté de langage entre certaines tribus du sud-ouest du Gabon et une tribu côtière du Moyen-Congo n'est pas un élément déterminant alors qu'une forte proportion de la population du Gabon se confond avec une importante partie de la population du Cameroun et de la Guinée espagnole.

Ajoutons enfin que le Gabon a ses coutumes propres, bien différentes de celles des populations des autres territoires.

Nous avons signalé, plusieurs fois et avec toute l'attention que le sujet suscite, l'inquiétante situation démographique de ce pays.

A l'entrée de la France au Gabon, le territoire comptait environ 1.300.000 habitants. Il n'en compte plus aujourd'hui que 423.000.

Cette situation angoissante demande des remèdes énergiques et ne peut se rétablir que dans un Gabon autonome, soucieux des intérêts qui lui sont propres.

En effet, nous ne pensons pas que les autres territoires puissent, en aucun cas, venir au secours du Gabon. La preuve nous en fut donnée lorsque, pour remédier à la carence de la main-d'œuvre, le territoire dut faire appel à l'étranger.

Ces multiples raisons, connues de tous depuis longtemps, ont obligé le Gabon à réclamer son organisation sur d'autres bases.

L'article 61 de la Constitution stipule:

« Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. »

Cet article détermine, d'une façon précise, la politique de la France vis-à-vis des territoires d'outre-mer. Il reconnaît d'une manière explicite la liberté pour chaque territoire, donc pour chaque peuple, et pour chaque citoyen, de choisir, dans le cadre de l'Union française, le statut qui lui est propre et qui lui convient.

Nous voulons éviter que se pose en Afrique le problème des minorités; nous savons trop ce qu'il a coûté à l'Europe. Le but principal de l'Union française est, nous le croyons, de sauvegarder les intérêts de chacun de ses éléments, tout en recherchant l'intérêt général et, par conséquent, de respecter les qualités inhérentes à chaque pays. Cette idée est d'ailleurs exprimée dans le préambule de la Constitution:

« L'Union française, dit-il, est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

Il nous paraît injuste et illogique d'exiger de certains territoires la mise à la disposition de la communauté de leurs ressources, s'ils n'en retirent aucun bénéfice.

Nous savons que les intérêts des territoires diffèrent. C'est une erreur profonde, à notre sens, de les lier trop étroitement en groupant différents pays, sous prétexte qu'ils ont une frontière commune, alors que l'histoire et la géographie s'y opposent.

Cette situation résultant de conjonctures politiques et administratives qui vont à l'encontre des intérêts de certains territoires, doit maintenant cesser. Il est grand temps de corriger les erreurs du passé, car nous savons le prix qu'elles nous ont coûté.

Le redressement de la situation de la Haute-Volta n'a pas été sans effet. La population n'a eu qu'à s'en féliciter et maintenant, elle peut donner à son pays, avec les moyens qu'elle possède, un nouvel essor.

Le Gabon, lui aussi, en dépit de la situation flottante que la France lui a réservée depuis cent neuf ans, et malgré sa misérable situation démographique, a la ferme volonté de s'organiser avec l'aide de la France — la France seulement — pour sa prospérité.

Pour cela, il demande résolument son statut vis-à-vis de la fédération de l'Afrique équatoriale française.

Soucieux de sauvegarder les intérêts du Gabon dans l'ensemble des intérêts de la République, et en respectant ceux des territoires voisins, conscient de ce que le système d'administration auquel le Gabon fut soumis cent-neuf ans durant, est incompatible avec son développement général, et sachant qu'une telle situation ne saurait plus durer sans susciter une désorganisation totale du territoire, nous soumettons à votre agrément la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le territoire du Gabon, qui faisait partie du groupe des territoires formant la fédération de l'Afrique équatoriale française, telle qu'elle résulte des décrets des 11 décembre 1888, 30 avril 1891, 15 janvier 1910 et du décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, relatifs à l'organisation et à la réorganisation territoriale et administrative de l'Afrique équatoriale française, est constitué en territoire autonome.

Art. 2. — Le territoire autonome du Gabon est placé sous l'autorité d'un gouverneur des colonies, qui est dépositaire des pouvoirs de la République française. Il porte le titre de commissaire de la République.

Le commissaire de la République est assisté d'un secrétaire général et d'un conseil privé.

Le commissaire de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure le contrôle du fonctionnement du service judiciaire. Tous les services civils et militaires relèvent de son autorité. Il correspond seul avec le Gouvernement. Il a le contrôle de toute l'organisation administrative.

Art. 3. — Le territoire du Gabon est doté d'une assemblée locale de trente membres élus au suffrage universel et direct, conformément à la loi électorale en vigueur.

Art. 4. — Le territoire du Gabon jouit de l'autonomie administrative, financière et économique. Il possède un budget propre qu'alimentent les recettes de toute nature effectuées sur le territoire.

Le budget du Gabon pourvoit à toutes les dépenses, sauf celles du personnel régi par décret et qui sont à la charge du budget métropolitain. Il peut être appelé à servir une contribution, dont le montant sera fixé annuellement par le ministère, au budget des territoires français voisins avec lesquels il aurait des services d'intérêt commun.

Le budget peut comporter des annexes pour les services d'exploitation industrielle et pour l'emploi de fonds spéciaux (emprunts, avances, etc...).

Cont. Standard Nijhoff 1-11-51

Le budget et ses annexes arrêtés par le commissaire de la République sont approuvés par le ministère de la France d'outre-mer.

Le commissaire de la République est ordonnateur du budget du Gabon et des budgets annexes. Il a la faculté de confier ce pouvoir, par délégation spéciale, aux chefs de services placés sous ses ordres.

Art. 5. — L'égalité commerciale est appliquée au Gabon dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Les tarifs des droits perçus au Gabon, à l'entrée et à la sortie, sont établis et fixés conformément aux textes en vigueur.

La perception de tous autres impôts et redevances est établie conformément aux dispositions de l'article 74, § G du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

Art. 6. — Le commissaire de la République organise les cadres locaux.

Art. 7. — Le commissaire de la République peut être appelé à siéger à son rang de préséance parmi les gouverneurs à des réunions organisées par le gouverneur général, haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française ou par le haut commissaire de la République au Cameroun, pour participer aux délibérations sur les affaires d'intérêt général, ayant pour objet d'assurer la liaison politique et économique entre les territoires. Il transmet au chef du territoire intéressé la copie des rapports qu'il adresse sur ces questions au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8. — A l'exception des dispositions prévues à la présente loi, toutes les attributions et prérogatives dévolues au haut commissaire gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, notamment en matière de politique, d'administration générale, financière et économique, et de défense du territoire, par des textes et règlements en vigueur, sont attribuées en ce qui concerne son territoire, au commissaire de la République au Gabon.

Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 4

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, députés, tendant à instituer un **code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés** dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 décembre 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer (n° 4942).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre projet n'a pas besoin d'un long exposé des motifs. Les populations d'outre-mer attendent avec impatience qu'une législation sociale adaptée à leurs aspirations et à leurs besoins vienne faire entrer dans les faits les principes posés par la réforme constitutionnelle. Aussi avons-nous entendu placer les problèmes du travail sur le plan plus large qui leur convient outre-mer et présenter ainsi un véritable code social.

Le titre Ier indique suffisamment l'esprit qui nous a guidés. Il constitue un exposé des principes qui nous paraissent devoir dominer l'établissement d'une législation sociale valable dans l'ensemble de l'Union française. Il comprend une véritable déclaration des droits de l'homme social qui complète en quelque sorte la déclaration des droits de l'homme individuel. Il représente un programme et définit les buts à atteindre.

Nous noterons brièvement quelques caractères principaux de notre proposition de loi:

1° En raison de la diversité qui s'observe dans l'évolution économique et sociale des différents territoires, nous nous sommes efforcés d'arrêter simplement les grandes lignes d'une législation sociale commune en réservant aux chefs des territoires appuyés sur les assemblées locales le soin d'appliquer les principes en tenant compte des contingences propres aux pays qu'ils ont la charge d'administrer.

Toutefois, nous avons jugé nécessaire de donner, à l'occasion, des indications et des définitions précises et concrètes. Ainsi en a-t-il été dans le domaine du syndicalisme professionnel, de l'apprentissage, des conditions de travail, des conventions collectives, de la conciliation et de l'arbitrage.

2° Nous n'avons pas cru possible de négliger le cas des travailleurs des entreprises coopératives ou communautaires de statut coutumier. Ces travailleurs ne sont pas en fait compris dans la grande famille des salariés. Aussi ont-ils été jusqu'ici tenus à l'écart de toute réglementation des conditions de leur travail.

Il nous a paru opportun de confier aux autorités et aux assemblées locales le soin d'élaborer en commun un ensemble de règles propres à ces travailleurs. Ces règles ne deviendront définitives qu'après avoir reçu la sanction du pouvoir central, éclairé par l'Assemblée de l'Union française et le Conseil supérieur des affaires sociales.

3° Nous attachons une importance particulière à l'organisation et à la mise en place d'institutions en dehors desquelles il serait vain d'espérer asseoir une législation sociale efficace et durable, qui sorte du cadre d'un recueil de règles de morale pour s'insérer effectivement dans les faits.

Aussi avons-nous prévu:

a) Une direction des affaires sociales instituée au ministère de la France d'outre-mer;

b) Un conseil supérieur des affaires sociales auprès du ministre;

c) Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire une inspection des affaires sociales;

d) Une commission consultative des affaires sociales auprès des inspecteurs généraux et territoriaux.

Tels sont les instruments chargés d'élaborer la doctrine et de poursuivre l'action sociale sous toutes ses formes.

4° Nous avons donné une place toute particulière à l'inspection des affaires sociales, sur laquelle nous fondons de grands espoirs pour contrôler l'application de la législation nouvelle, élaborer la réglementation locale, en assurer le développement et organiser la mise en place progressive des organismes appelés à jouer un rôle sur le plan social, notamment en matière de sécurité sociale, d'allocations familiales et de médecine du travail.

5° Nous avons jugé indispensable, au contraire du décret du 17 octobre 1947, de consacrer l'introduction dans le code d'articles concernant la sécurité sociale, non pas que nous ayons voulu statuer dès maintenant sur les modalités d'organisation d'un système de sécurité sociale outre-mer, mais parce qu'il est nécessaire de prendre sans plus tarder les mesures qui permettent de mettre à l'étude cette question essentielle en vue d'aboutir à de prochaines réalisations.

6° Dans le même esprit nous avons posé les bases d'une étude approfondie d'un statut de l'artisanat et d'un statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer.

Par toutes ces dispositions nous avons voulu, d'une part, agir en accord profond avec les règles des conventions internationales de travail que la France a ratifiées ou se propose de ratifier et, d'autre part, faire des principes de la Constitution de 1946 une réalité que le monde du travail puisse toucher du bout du doigt.

C'est dans un esprit de progrès social et dans le but d'améliorer le bien-être de toutes les populations autochtones que nous vous demandons de vouloir bien adopter les dispositions suivantes:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — PRINCIPES DE LA LÉGISLATION SOCIALE DE L'UNION FRANÇAISE

Art. 1er. — La France affirme solennellement sa volonté d'instaurer, de développer et réaliser dans tous ses territoires d'outre-mer une politique sociale, généreuse et hardie, conformément à la Constitution du 27 octobre 1946.

Elle proclame sa volonté de maintenir et développer sa tradition constante de progrès social, tradition qui est pleinement dans le sens et l'esprit de la charte de San Francisco, de la déclaration de la conférence internationale du travail de Philadelphie en 1944, du projet de déclaration internationale des Droits de l'homme et de la convention internationale du travail de 1947 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Elle affirme son adhésion entière aux conventions et recommandations élaborées par les conférences internationales du travail auxquelles la France a déjà donné sa signature ou son agrément, ainsi que sa volonté de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la ratification des autres conventions se rapportant aux territoires dits non autonomes.

La France affirme sa volonté d'apporter son concours le plus dévoué aux Etats associés pour qu'ils puissent eux-mêmes élaborer et réaliser une législation sociale appropriée.

Le présent code social s'inspire des principes énoncés dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et prend pour base en particulier:

Le devoir de tous de travailler et le droit de chacun à obtenir un emploi;

Le droit de chacun de ne pas être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances;

Le droit de toute personne d'adhérer librement au syndicat de son choix;

Le droit de grève exercé dans le cadre des lois qui le réglementent;

Le droit de toute personne qui travaille à recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté;

Le droit de la femme à recevoir les mêmes avantages que l'homme et à percevoir à travail égal un salaire égal;

Le droit de toute personne, quelle que soit sa condition économique et sociale, à ce que sa santé soit préservée, grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté;

Le droit de toute personne à la sécurité sociale;

Le droit de protection et d'assistance spéciale de la maternité et de l'enfance.

Art. 2. — Les populations des territoires d'outre-mer seront étroitement associées à toutes les phases de l'élaboration et de l'application de la législation sociale.

Art. 3. — Les organismes d'élaboration et d'exécution de tout plan de développement économique et social devront s'inspirer des principes de la législation sociale tels qu'ils sont rappelés dans le présent titre. Ils devront avoir en vue, avant tout, la promotion sociale et culturelle des populations des territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Les crédits nécessaires pour le développement économique et social devront être expressément et précisément prévus par les autorités compétentes de la métropole, les chefs de territoires et leurs administrations.

Art. 5. — La législation économique et sociale des territoires d'outre-mer se préoccupera tout particulièrement du développement et de l'organisation de l'artisanat et de la coopération.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 4942.

TITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 6. — La présente loi est applicable dans tous les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle concerne, quel que soit leur statut juridique et sous réserve des précisions de l'article 7, d'une part tous les employeurs d'une entreprise publique ou privée, sans tenir compte de la forme, de la nature et de l'activité de celle-ci; d'autre part tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe, à l'exception des personnes visées à l'article 7 et de celles soumises au statut général de la fonction publique et aux statuts particuliers des cadres des emplois publics organisés par décrets ou par arrêtés des chefs de territoires.

Est qualifié travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui loue ses services contre rémunération ou qui est engagée par un contrat de travail, quel que soit l'emploi du travailleur et quelle que soit la durée des services, et qui s'engage à travailler sous la direction de son employeur.

Est qualifié employeur au sens de la présente loi tout individu, toute société ou association, toute autorité publique utilisant les services d'un ou plusieurs travailleurs tels qu'ils sont définis par le paragraphe précédent.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ces avantages sont supérieurs à ceux que reconnaît la présente loi.

Art. 7. — Les conditions d'emploi des travailleurs des organisations communautaires établies suivant les coutumes locales seront déterminées par arrêtés des chefs de territoires pris sur proposition ou après avis des assemblées territoriales.

Ces arrêtés seront examinés pour chaque territoire par le conseil supérieur prévu à l'article 9, auquel pourront s'adjoindre des représentants qualifiés des collectivités sociales ou culturelles autochtones et des représentants des institutions scientifiques compétentes au point de vue sociologique et ethnologique et ayant voix délibérative désignés par les chefs de territoires.

Ces arrêtés seront soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française et à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE III. — DES ORGANISMES DES AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE Ier. — *Direction des affaires sociales.*

Art. 8. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une direction des affaires sociales chargée de l'élaboration et de l'application de la législation sociale dans les territoires d'outre-mer.

Un décret qui interviendra dans le délai maximum de trois mois à partir de la publication de la présente loi, fixera l'organisation de cette direction.

CHAPITRE II. — *Conseil supérieur des affaires sociales.*

Art. 9. — Il est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur des affaires sociales, composé comme suit:

Président: le ministre de la France d'outre-mer;

Membres:

a) Le directeur des affaires sociales, le directeur de la santé, le directeur des affaires économiques, du ministère de la France d'outre-mer ou leurs représentants;

b) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales d'employeurs effectivement représentées dans les territoires d'outre-mer;

c) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales de travailleurs effectivement représentées dans les territoires d'outre-mer;

d) Un médecin et un magistrat;

e) Deux représentants des organismes compétents au point de vue de la sociologie et de l'ethnographie des territoires d'outre-mer;

f) Des experts et techniciens des questions économiques et sociales des territoires d'outre-mer;

g) Des représentants des départements ministériels intéressés.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, sur présentation des confédérations syndicales précitées.

Le médecin, le magistrat et les représentants désignés aux paragraphes *e*, *f* et *g* sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le conseil supérieur des affaires sociales se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et plus souvent si son président le juge utile ou sur demande d'au moins cinq de ses membres non fonctionnaires.

Art. 11. — Le conseil supérieur des affaires sociales:

a) Est obligatoirement consulté pour la préparation et l'élaboration de tout projet de loi ou de décret concernant les affaires sociales dans les territoires d'outre-mer;

b) Peut être consulté pour les affaires de sa compétence soit sur l'initiative du ministre ou du directeur des affaires sociales, soit sur celle des chefs de territoire ou inspecteurs des affaires sociales en service outre-mer.

CHAPITRE III. — *Inspection des affaires sociales.*

Art. 12. — L'inspection des affaires sociales a pour mission générale dans les territoires d'outre-mer:

a) En matière de travail:

De contrôler l'application des dispositions édictées en matière d'organisation du travail et de protection des travailleurs;

D'éclairer de ses conseils et ses recommandations les employeurs et les travailleurs;

D'aider à la solution des différends individuels et collectifs du travail;

De formuler tous avis et suggestions sur les problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre et d'apporter à l'administration toutes informations utiles sur l'évolution de la condition des travailleurs;

De réunir et coordonner méthodiquement tous les renseignements et statistiques relatifs aux divers problèmes intéressant la condition de la main-d'œuvre et son emploi;

b) En matière d'autres affaires sociales:

De procéder à toutes études, enquêtes ou missions ayant trait à la solution des divers problèmes de sécurité sociale et autres problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent de services techniques avec lesquels l'inspection est toutefois appelée à collaborer.

Art. 13. — L'inspecteur général compétent pour un groupe de territoires et l'inspecteur chargé d'une inspection territoriale sont, en outre, investis des fonctions de conseillers pour les affaires sociales du chef du groupe de territoires et du chef de territoire auprès de qui ils sont placés.

Ils élaborent en cette qualité les règlements de leur compétence et suivent les questions y ayant trait.

Art. 14. — L'inspection des affaires sociales fonctionne outre-mer sous l'impulsion de la direction des affaires sociales, qui administre le personnel de l'inspection.

Elle comporte:

Des inspections générales dont le ressort correspond à un groupe de territoires;

Des inspections territoriales dont le ressort correspond à un ou éventuellement plusieurs territoires contigus;

Eventuellement des inspections régionales dont le ressort correspond à plusieurs circonscriptions administratives d'un territoire.

Le chef de circonscription administrative est, dans le ressort de cette circonscription, le suppléant légal de l'inspecteur.

Les inspecteurs des affaires sociales sont assistés par des contrôleurs à compétence limitée placés sous leur autorité.

Des médecins inspecteurs peuvent également être placés auprès d'eux.

Art. 15. — Les inspecteurs médecins, inspecteurs et contrôleurs sont répartis, sur proposition du directeur des affaires sociales, dans les diverses inspections par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui affecte directement les inspecteurs généraux et les inspecteurs territoriaux des territoires autonomes ou sous tutelle.

Les autres inspecteurs et contrôleurs reçoivent affectation du chef du groupe de territoires ou du chef de territoire autonome ou sous tutelle, sur proposition de l'inspecteur général et de l'inspecteur territorial suivant le cas.

Art. 16. — Responsable devant le ministre de la France d'outre-mer, l'inspecteur en service outre-mer rend compte de son activité et des affaires de sa compétence:

Selon les cas au directeur des affaires sociales ou à l'inspecteur à qui il est subordonné et avec qui il correspond directement;

Lorsqu'il s'agit d'un inspecteur général ou territorial, au chef du groupe de territoires ou au chef de territoire auprès de qui il est immédiatement placé.

Art. 17. — L'inspecteur a l'initiative de ses tournées et de ses enquêtes dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 18. — La solde et les indemnités des inspecteurs en service outre-mer sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 19. — Les inspecteurs des affaires sociales ont pouvoir de:

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour et de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou des travailleurs;

b) Requérir, si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité;

c) Se faire accompagner dans leurs visites, d'interprètes officiels et des délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins ou techniciens visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Interroger, avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité ainsi que demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par le présent code et par les textes pris pour son application.

Lorsqu'ils effectuent des missions d'ordre social, toutes facilités leur sont données pour les investigations nécessaires à l'exécution de leur mission.

Art. 20. — Les inspecteurs des affaires sociales sont chargés du contrôle de l'application aussi bien de la législation et de la réglementation du travail que des conventions collectives.

Dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur des affaires sociales. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeures qu'ils ont signifiées.

Art. 21. — Les inspecteurs et contrôleurs peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail, ainsi que les contraventions prévues et punies par la présente loi et par les textes réglementaires pris pour son application.

Un exemplaire du procès-verbal est directement transmis au parquet par l'inspecteur compétent, un second envoyé au chef du territoire, un troisième classé aux archives de l'inspection territoriale, un quatrième remis au contrevenant.

Art. 22. — Les inspecteurs et contrôleurs prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant le tribunal de première instance compétent.

Toute violation de ce serment reste punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 23. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Art. 24. — Le statut du corps des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer est applicable, tel qu'il est fixé par le décret

du 17 août 1944 et par les textes qui l'ont modifié, dans la mesure où ces textes ne sont pas contraires à la présente loi, au corps des inspecteurs des affaires sociales dans lequel les inspecteurs du travail sont versés à parité de solde. Ce statut sera modifié, s'il y a lieu, par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer.

Des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer fixeront le statut des médecins inspecteurs et des contrôleurs.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des inspections des affaires sociales outre-mer sont fixées par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer. Les tableaux des postes d'inspecteurs correspondants sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis des assemblées compétentes.

Art. 25. — Il est institué à l'école nationale de la France d'outre-mer une section chargée de la formation des inspecteurs des affaires sociales des territoires d'outre-mer.

Un enseignement obligatoire initiant les élèves des sections administratives et judiciaires de l'école aux principes et aux réalisations en matière sociale outre-mer sera en outre prévu.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV. — *Commissions consultatives territoriales des affaires sociales.*

Art. 26. — Une commission consultative des affaires sociales est instituée dans chaque territoire auprès de l'inspection des affaires sociales.

Art. 27. — La commission a pour mission de veiller à la protection des travailleurs et à leur bien-être matériel, culturel et social, de favoriser la promotion des travailleurs et d'assurer la collaboration nécessaire entre employeurs et travailleurs:

Art. 28. — La commission consultative des affaires sociales est ainsi composée:

a) Président: l'inspecteur territorial des affaires sociales;

b) Quatre représentants de l'administration, nommés par le chef de territoire et représentant les services des affaires politiques et des affaires économiques, de la justice et du service de santé, ainsi qu'un représentant de l'inspection des affaires sociales;

c) Des représentants, en nombre égal, des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives dans les conditions indiquées à l'article 11.

Le chef de territoire peut désigner comme membres de la commission à titre permanent ou temporaire, des personnalités qualifiées en raison de leur formation technique ou de leurs études sociologiques ou ethnographiques.

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, la commission consultative des affaires sociales peut être consultée sur toutes les questions relatives aux affaires sociales dans le territoire.

Elle examine les conventions collectives dans leurs clauses et leur incidence économique et peut donner son avis sur leur conclusion et leur application.

Elle peut demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire de l'inspection des affaires sociales tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 29. — Un arrêté du chef du territoire, pris sur proposition de l'inspection territoriale des affaires sociales, et après avis de l'assemblée territoriale, fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des salariés, la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées et précise les modalités de fonctionnement de la commission.

Une décision du chef de territoire détermine les organisations syndicales représentatives habilitées à désigner les représentants à la commission consultative, sauf appel devant le ministre de la France d'outre-mer.

Le chef de groupe de territoires institue auprès de l'inspecteur général des affaires sociales une commission consultative des affaires sociales dont la mission et les pouvoirs sont dans le cadre du groupe de territoires, ceux définis dans le présent chapitre pour les commissions territoriales.

PREMIERE PARTIE

Le travail.

TITRE IV. — LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

CHAPITRE Ier. — *De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution.*

Art. 30. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts moraux, sociaux et matériels des travailleurs et des employeurs.

Art. 31. — Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel, ou y adhérer librement.

Art. 32. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction du syndicat.

Ce dépôt a lieu:

1° Dans les communes de plein exercice, à la mairie;

2° Dans toutes les autres communes ou circonscriptions, au chef-lieu de la circonscription administrative où le syndicat est établi.

Il est renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts doit être donnée par le maire ou chef de la circonscription administrative au chef du service judiciaire du territoire.

Les statuts sont modifiés suivant la même procédure.

Art. 33. — Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être citoyens français ou citoyens de l'Union française et ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte de droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois:

1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente.

Art. 34. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux syndicats professionnels. Elles peuvent participer à l'administration ou à la direction du syndicat dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 35. — Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats.

Art. 36. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 37. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Art. 38. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat professionnel sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II. — *De la capacité des syndicats professionnels.*

Art. 39. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Art. 40. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Art. 41. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché, à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique ou hygiène et à l'organisation d'œuvres sociales et culturelles.

Art. 42. — Les syndicats professionnels peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que: institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Art. 43. — Les syndicats professionnels de travailleurs peuvent, sous le contrôle de l'inspection des affaires sociales, créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Dans les régions où il aura été créé un office de la main-d'œuvre, les syndicats professionnels de travailleurs devront transmettre à cet office les renseignements utiles à l'exercice de leurs attributions.

Art. 44. — Les communes de plein exercice et les chefs-lieux de circonscription administrative doivent mettre à la disposition des syndicats professionnels un local en vue de la tenue de leurs séances.

Art. 45. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 46. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes privées.

Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre III du titre V de la présente loi.

Art. 47. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent:

1° Acheter, pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, ainsi que matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupement des commandes et d'expédition, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et leur responsabilité.

Art. 48. — Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties, qui peuvent en prendre communication et copie.

Art. 49. — Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des textes qui avaient accordé aux syndicats professionnels des droits non visés dans le présent titre.

CHAPITRE III. — *Des marques syndicales.*

Art. 50. — Les syndicats professionnels peuvent déposer dans des conditions à déterminer par arrêté du chef de territoire, prise après avis de la commission consultative, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

CHAPITRE IV. — *Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.*

Art. 51. — Les syndicats peuvent, dans des conditions à déterminer par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire autonome pris après avis de la commission consultative, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Les fonds de ces caisses sont insaisissables dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898.

Art. 52. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

CHAPITRE V. — *Des unions de syndicats.*

Art. 53. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent avis peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts moraux, sociaux et professionnels.

Art. 54. — Les dispositions des articles 36, 38, 39, 40, 41, 42 du présent titre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 38, le nom et le siège social des syndicats les composant.

Les statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 55. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV du présent titre.

CHAPITRE VI. — *Des associations professionnelles.*

Art. 55 *bis*. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef du territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 30, 40, 45, 46, 50 et 51. Elles peuvent: 1° acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession: matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail; 2° prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

TITRE V. — DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Art. 56. — Des délégués du personnel sont élus, dans toutes les entreprises ou établissements occupant plus de 15 salariés. La durée du mandat des délégués est d'un an. Les délégués peuvent être réélus.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire autonome détermineront après avis de la commission consultative du travail:

1° Le nombre proportionnel des délégués et leur répartition;

2° Les modalités de l'élection qui doit être au scrutin secret;

3° Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

4° La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

5° Les moyens mis à la disposition des délégués;

6° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

7° Les conditions dans lesquelles le mandat de délégué pourra lui être retiré.

Art. 57. — Les attributions des délégués du personnel sont déterminées par arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale.

Les délégués du personnel ont en particulier pour mission:

1° De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs;

2° De saisir l'inspection des affaires sociales de toutes plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

3° De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet.

Art. 58. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

TITRE VI. — DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *De la liberté du travail.*

Art. 59. — Tous les citoyens de l'Union française se consacrent librement au travail.

La puissance publique doit veiller à ce que cette liberté soit respectée et s'exerce dans les conditions les plus favorables à l'intérêt général, au bien-être des travailleurs et au progrès social.

Toute forme de travail forcé ou obligatoire, quelle qu'en soit l'appellation et la modalité, qu'elle soit un service de particuliers ou de collectivités privées ou publiques, à l'exception de la main-d'œuvre pénale dont l'utilisation devra se faire conformément aux lois en vigueur, est rigoureusement interdite, conformément à la loi du 11 avril 1946.

Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embauche ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant sont rigoureusement interdits.

La réquisition des travailleurs en temps de guerre devra être réglementée par les textes constituant le statut militaire de l'Union française. Cette réquisition devra être obligatoirement accompagnée de mesures de protection sociale à prévoir dans lesdits textes.

CHAPITRE II. — *Du louage de service.*

Section I. — De la conclusion et de l'exécution du contrat.

Art. 60. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires ressortissant au ministère de la France d'outre-mer est soumis aux dispositions de la présente loi. Sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 61. — Le contrat doit être écrit en langue française et, s'il y a lieu, dans la langue vernaculaire du travailleur.

Lorsque le contrat du travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre ou le chef de la circonscription administrative, ceux-ci s'assurent de l'identité du travailleur. Lecture du contrat dans les deux langues est donnée aux parties.

Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire pris après avis de la commission consultative des affaires sociales.

Art. 62. — Un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire autonome pris après avis de la commission consultative des affaires sociales détermine les modalités d'établissement, d'affichage et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

Art. 63. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur, sauf cas particuliers qui peuvent être déterminés par arrêté pris après avis de la commission consultative des affaires sociales. Ces cas particuliers ne pourront concerner que les questions de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Art. 64. — Sauf dérogation figurant au contrat, le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors du temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Section II. — De la durée du contrat.

Art. 65. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé, et dans l'un et l'autre cas, conformément aux prescriptions de l'article suivant.

Art. 66. — La durée maximum du contrat d'un travailleur dans son propre territoire ne doit, en aucun cas, dépasser douze mois si les travailleurs ne sont pas accompagnés de leur famille, ni deux années s'ils sont accompagnés de leur famille.

La durée maximum du contrat d'un travailleur venant d'un territoire proche ne doit, en aucun cas, dépasser deux années si le travailleur n'est pas accompagné de sa famille, ni trois années s'il est accompagné de sa famille.

La durée maximum du contrat d'un travailleur venant d'un territoire lointain ne doit, en aucun cas, dépasser trois années si le travailleur n'est pas accompagné de sa famille, ni de cinq années s'il est accompagné de sa famille.

Art. 67. — Tout contrat de louage de services concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire d'origine du travailleur doit être, après visite médicale, constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, prévu à l'article 171 de la présente loi, du lieu de l'embauchage ou, à défaut, devant le chef de la circonscription administrative.

Art. 68. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique ou des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité d'expatriation, la durée maximum de cette période est portée à un an.

Section III. — De la résiliation du contrat.

Art. 69. — La résiliation du contrat de louage de services est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture, sauf les exceptions prévues par les articles.

En l'absence de convention collective, un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire autonome, pris après avis de la commission consultative des affaires sociales, détermine les conditions et la durée du préavis.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective ou la décision susvisée est nulle de plein droit.

Art. 70. — Pendant la durée du délai du préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent. La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 71. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre

partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis, qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 72. — La résiliation du contrat ne peut intervenir sans préavis que sur faute grave de l'une ou l'autre des parties.

Sont considérés comme fautes graves, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif, et sous réserve de l'appréciation du conseil d'arbitrage prévu à l'article 178 en ce qui concerne la gravité de la faute:

a) De la part du travailleur:

Tout acte de fraude, de vol ou d'abus de confiance;

Les opérations commerciales effectuées par le travailleur pour son compte ou pour le compte d'autrui sans l'autorisation expresse de l'employeur, si ces opérations affectent les intérêts de celui-ci;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard de l'employeur, de ses préposés ou des membres de sa famille; les offenses graves à leur honneur;

Le refus d'accomplir son travail, d'obéir à des ordres qui lui sont donnés par l'employeur ou ses préposés dans le cadre des fonctions pour lesquelles il a été engagé;

L'incitation des autres travailleurs à la désobéissance.

b) De la part de l'employeur:

Toute réduction ou retenue opérée indûment sur la rémunération du travailleur;

Une insuffisance caractérisée dans la concession des avantages en nature reconnus au travailleur;

Les voies de fait et actes immoraux à l'égard du travailleur; les offenses graves à son honneur ou à celui d'un membre de sa famille; la tolérance, par l'employeur, de tels actes de la part de ses préposés ou d'un membre de sa famille.

Art. 73. — Toute rupture abusive du contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le conseil d'arbitrage est habilité à constater l'abus. La sentence devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi, par l'employeur, en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, à l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 74. — Les indemnités prévues pour l'inobservation du préavis et les dommages-intérêts prévus à l'article 73, jouissent du privilège de priorité.

Art. 75. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies dans la présente section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Le contrat peut être suspendu mais ne peut être rompu:

a) Par l'appel de l'employeur ou du travailleur pour l'accomplissement d'une période militaire d'instruction;

b) Par la maladie dûment constatée du travailleur, lorsque l'absence motivée n'excède pas six mois et qu'il n'est pas impossible soit de laisser l'emploi vacant, soit de le pourvoir d'un remplaçant pour la durée de l'absence.

En cas de rupture au cours d'une des absences ci-dessus définies, le délai de préavis ne commence à courir qu'après la fin de l'absence ainsi motivée du travailleur.

Les droits des travailleurs mobilisés, en ce qui concerne la reprise de leur emploi, sont garantis par la législation spéciale en la matière.

Art. 77. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation, ni quittance.

Lorsque le travailleur n'est pas dispensé de la possession du carnet prévu à l'article 169, le report sur ce carnet des mentions indiquées au présent article tient lieu de l'établissement du certificat.

Chapitre III. — *De l'apprentissage.*

Section I. — De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

Art. 78. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat doit être constaté par écrit. Il est rédigé en langue française et s'il y a lieu dans la langue vernaculaire de l'apprenti.

Il doit être obligatoirement rédigé au plus tard dans la quinzaine de sa mise en exécution; faute de quoi, l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles de peines de simple police.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 79. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il contient en particulier:

1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître;

2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

3° Les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à défaut par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti;

6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors.

Art. 80. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution sont réglés par arrêté du chef de groupe de territoire ou du chef de territoire, après avis de la commission consultative des affaires sociales.

Section II. — Des conditions du contrat.

Art. 81. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 82. — Aucun employeur ou maître, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel comme apprenties des jeunes filles mineures.

Art. 83. — Sont incapables de recevoir des apprentis:

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs.

Section III. — Du devoir des maîtres et des apprentis.

Art. 84. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

Art. 85. — Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, le maître est tenu de lui laisser prendre sur sa journée de travail le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

Art. 86. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 87. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

Chapitre III. — *De l'enseignement technique.*

Art. 88. — L'organisation de l'enseignement technique sera déterminée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition conjointe de l'inspection des affaires sociales et de la direction de l'enseignement, et après avis de l'assemblée territoriale. Cette organisation devra fonctionner en liaison avec les offices territoriaux de la main-d'œuvre prévus à l'article 172.

Art. 89. — Les chefs de groupe de territoires et de territoire autonome ou sous tutelle pourront établir une taxe d'apprentissage, par arrêtés pris sur proposition conjointe du directeur des affaires sociales et du directeur des finances, et après avis de l'assemblée territoriale. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du sous-secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Chapitre IV. — *Du cautionnement.*

Art. 90. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 167.

Art. 91. — Tout cautionnement doit, dans le délai d'un mois à dater de la réception par l'employeur, être mis en dépôt dans les conditions suivantes:

a) S'il est constitué en espèces d'un montant inférieur au maximum fixé pour les dépôts à la caisse d'épargne, il fait l'objet d'un versement au nom du travailleur sur un livret spécial, distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement;

b) Si son montant excède ledit maximum, ou s'il est constitué en totalité ou en partie par des titres, le dépôt en est effectué à la banque d'émission du territoire, par un acte mentionnant son caractère et son affectation spéciale; les titres devront être admis en garantie de prêts par la banque et ne pourront être des actions ou obligations émises par l'employeur.

Dans les deux cas, mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspection des affaires sociales.

Art. 92. — Le retrait de tout ou partie des sommes ou valeurs déposées comme ci-dessus ne peut être effectué que sous la double signature de l'employeur et du travailleur, ou sous celle de l'un d'eux habilité à cet effet par décision judiciaire.

L'affectation de cautionnement entraîne privilège au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-

arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne ou de la banque est nulle de plein droit.

Titre VII. — De la convention collective de travail

Section I. — Formation et portée de la convention.

Art. 93. — La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions de travail conclu entre:

Les représentants d'un groupement professionnel (syndicat ou autre) de travailleurs;

Et un ou plusieurs employeurs contractant, à titre personnel, ou les représentants d'un groupement professionnel (syndicat ou autre) d'employeurs

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Art. 94. — La convention collective doit contenir obligatoirement des dispositions concernant:

1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion;

2° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par région, en distinguant le salaire proprement dit de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

3° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

4° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

5° La durée du travail et le mode de payement des heures supplémentaires.

Elle peut également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

a) Les délégués du personnel;

b) L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

c) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

d) Le régime des primes d'ancienneté et d'assiduité;

e) Le régime des indemnités d'expatriation et de dépaysement;

f) Le régime des primes de danger et d'insalubrité;

g) L'indemnisation des déplacements;

h) Les congés payés.

Le chef du territoire ou du groupe de territoires peut, par arrêté pris après avis de la commission consultative des affaires sociales, rendre obligatoire l'insertion de dispositions facultatives.

Art. 95. — Les dispositions de la convention sont obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des entreprises, professions et régions compris dans son champ d'application.

Dans leurs rapports avec les tiers, et sauf clause contraire de la convention, les personnes liées par elle sont tenues d'observer ses dispositions.

Cependant, dans les deux cas, les contrats individuels ou d'équipe peuvent contenir des clauses plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Art. 96. — Les représentants d'un syndicat ou tout autre groupement professionnel peuvent contracter au nom de la collectivité en vertu:

Soit des stipulations statutaires de ce groupement;

Soit d'une délibération spéciale de ce groupement;

Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement.

A défaut, pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 97. — La convention collective doit être écrite en langue française à peine de nullité.

Les chefs de groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle déterminent par arrêté les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives ou peuvent être dénoncées celles de ces conventions qui sont susceptibles de l'être aux termes de l'article 104.

Art. 98. — La convention collective n'est applicable, même entre les parties contractantes, qu'après avoir reçu l'agrément du chef de territoire. Si la convention intéresse l'ensemble ou plusieurs des territoires d'un groupe, l'agrément ressortit au chef du groupe de territoires.

L'agrément est donné par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail; le refus d'agrément doit être motivé.

Art. 99. — L'agrément peut être retiré, par les mêmes autorités et selon la même procédure, après consultation de l'ensemble des organisations intéressées.

Dès la publication de l'arrêté de retrait d'agrément, la même autorité procède à la réunion de la commission mixte prévue à l'article 100.

La convention collective primitive demeure applicable jusqu'à la publication de l'arrêté d'agrément de la nouvelle convention conclue ou suppléée dans les conditions déterminées aux articles 100, 101 et 102.

Art. 100. — A la demande d'une organisation professionnelle, le chef du territoire ou du groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion ou de la modification d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée.

Il peut toutefois ne pas donner suite à la demande dont il est saisi si celle-ci n'émane pas, valablement, d'une organisation suffisamment représentative.

Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte, qui comprendra un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives de la branche d'activité intéressée.

Art. 101. — Si la commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, le chef du territoire ou du groupe de territoires peut, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du ou des désaccords constatés.

Si, dans un délai fixé par le chef du territoire ou du groupe de territoires et au maximum dans les deux mois de son intervention, un accord n'a pu être réalisé, une instance en arbitrage peut être engagée par la partie la plus diligente ou par ce chef du territoire en vue de la fixation provisoire des salaires, des classifications professionnelles et des conditions de travail dans la branche d'activité intéressée. L'ouverture de cette instance peut en outre être provoquée, pour raison d'ordre public, par le chef de groupe de territoires ou par le chef de territoire dans le délai indiqué.

Art. 102. — Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative des affaires sociales, peut, à défaut de convention collective, réglementer provisoirement les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant éventuellement des conventions collectives qui pourraient exister. Une convention collective peut être ultérieurement substituée à cet arrêté.

Art. 103. — La convention agréée s'applique, sauf disposition contraire, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application.

Elle peut être étendue, éventuellement avec les adaptations nécessaires, aux établissements et exploitations publics dépendant du groupe de territoires, du territoire, des circonscriptions administratives et des municipalités, par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail.

Elle peut également être étendue, dans les mêmes conditions, aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Art. 104. — La convention collective peut être conclue:

Sans détermination de durée;

Pour une durée déterminée et au maximum cinq ans;

Pour la durée d'une entreprise déterminée et au maximum cinq ans;

Dans ces deux derniers cas, et sauf stipulation contraire, la convention qui arrive à expiration continue, si elle n'est dénoncée par l'une des parties, à produire ses effets comme une convention sans détermination de durée.

Art. 105. — Toute convention collective peut être, à la demande de l'une des parties, revisée dans les conditions fixées par les articles 100 et suivants.

Art. 106. — Si la convention collective ne fixe pas elle-même sa date d'application, ses dispositions s'appliquent à compter de leur publication.

Section II. — Application de la convention.

Art. 107 — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 108. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts à tous autres groupements ou personnes liés par la convention qui violent ses dispositions.

Art. 109. — Les personnes liées par une convention collective peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention, qui violent à leur égard ses dispositions.

Art. 110. — La partie liée par une convention collective, qui l'oblige même à l'égard des tiers et qui a accepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

Art. 111. — Les groupements capables d'ester en justice, qui sont liés par la convention collective, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Art. 112. — Lorsqu'une action née de la convention collective est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Art. 113. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire détermineront les modalités d'application du présent chapitre après avis de la commission consultative des affaires sociales.

Titre VIII. — Du salaire

Chapitre Ier. — *De la détermination du salaire.*

Art. 114. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

Art. 115. — Dans les cas où le travailleur permanent ne peut par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer.

Art. 116. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité soit de dépaysement soit d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité n'est obligatoire que si l'intéressé réside normalement hors du territoire ou du secteur territorial et n'y séjourne que dans la mesure où il y est astreint par ses obligations professionnelles.

L'indemnité de dépaysement est allouée au travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle.

L'indemnité d'expatriation est allouée au travailleur provenant d'une zone géographique autre que celle de son lieu d'emploi.

Les zones géographiques considérées pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes:

Zone 1. — La France métropolitaine;

Zone 2. — L'Afrique française, à l'exception de la Côte des Somalis;

Zone 3. — La Réunion, Madagascar et dépendances, les Comores et la Côte française des Somalis,

Zone 4. — La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon;

Zone 5. — Les îles françaises du Pacifique;

Zone 6. — L'Asie française.

Art. 117. — A défaut de convention collective, l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation est obligatoirement fixée par le contrat individuel.

Art. 118. — Le chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle fixe par arrêté pris après avis de la commission consultative des affaires sociales:

Les régions à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité de dépaysement;

Les taux minima des indemnités d'expatriation et de dépaysement et la durée de séjour continu au delà de laquelle ces indemnités cesseront d'être obligatoires.

Le chef de territoire fixe par arrêté pris après avis de la commission consultative des affaires sociales;

Les zones de salaires et les salaires minima correspondants;

Les taux minima de rémunération des heures supplémentaires et du travail de nuit;

Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles la fourniture d'une ration journalière de vivres est obligatoire ainsi que la composition et la valeur de cette ration;

Les conditions de logement et les cas dans lesquels le logement doit être fourni;

Eventuellement, les modalités d'attribution de tous autres avantages en nature, notamment de terrains de culture.

Le chef de territoire pourra, dans le silence des conventions collectives fixer par arrêté, après avis de commissions paritaires compétentes, les normes de rendement.

Art. 119. — Le salaire du travailleur âgé de plus de dix-huit ans ne peut être inférieur aux taux minima fixés pour chaque catégorie professionnelle par convention collective agréée ou par arrêté.

La rémunération d'un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Aucun salaire n'est dû en cas d'absence, en dehors des cas prévus par la réglementation, et sauf accord entre les parties intéressées.

Art. 120. — Les taux minima de salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, sont affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel.

Art. 121. — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou primes, il en est tenu compte pour le calcul du salaire pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date du départ en congé ou du licenciement par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé le départ en congé ou le licenciement.

Chapitre II. — *Du payement du salaire.*

Section I. — Du mode de payement du salaire.

Art. 122. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées, est formellement interdit.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur lorsqu'il est voisin du lieu du travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boisson ou dans un magasin de vente sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 123. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de payement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit à salaire.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans le premier mois qui suit ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés dans un exercice doivent être payées dans le premier semestre de l'exercice suivant.

En cas de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dans un délai maximum d'une semaine après la date de cessation de service, sauf déduction de l'indemnité de préavis éventuellement due par le travailleur. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du conseil d'arbitrage l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie des sommes dues.

Art. 124. — Le payement du salaire doit être constaté par une pièce dressée et certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection des affaires sociales.

Section II. — Des privilèges et garanties de la créance de salaire.

Art. 125. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 126. — La créance de salaire est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions qui seront déterminées par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur en la matière continueront à s'appliquer à titre provisoire.

Art. 127. — Les salaires ne seront saisissables que dans la mesure et dans les conditions qui seront déterminées par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur en la matière continueront à s'appliquer à titre provisoire.

Art. 128. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par les articles 570 et suivants du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes qui seront déterminées par décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, lequel s'inspirera des dispositions de la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III. — De la prescription de l'action en payement du salaire.

Art. 129. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil, et 133 du code de commerce.

Chapitre III. — *Des retenues sur les salaires.*

Art. 130. — En dehors des prélèvemnts obligatoires, tels qu'ils résultent des lois et textes réglementaires et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions ou les contrats pour la garantie de l'indemnité de préavis ou des frais de voyage, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ou le règlement des amendes prévu à l'article 63 de la présente loi.

Art. 131. — Pour l'application de l'article précédent, la retenue ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par le décret prévu à l'article 127.

Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 132. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du louage de services.

Chapitre IV. — *Des économats.*

Art. 133. — Est considérée comme économat toute organisation où l'employeur pratique directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise, pour leurs besoins personnels et normaux.

Les économats sont admis sous la triple condition:

a) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

b) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

c) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement

La vente des alcools et spiritueux est interdite.

Art. 134. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut prescrire la fermeture provisoire jusqu'à décision du chef de territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

Titre IX. — Conditions du travail

Chapitre Ier. — *De la durée du travail.*

Art. 135. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée du travail est fixée par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative des affaires sociales et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées.

Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative des affaires sociales déterminent par branche d'activité, et par catégorie professionnelle s'il y a lieu, les modalités d'application de ces dérogations ainsi que la durée maximum des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

Chapitre II. — *Du travail de nuit.*

Art. 136. — La durée de la période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit est fixée à onze heures.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos d'une heure pendant la sieste, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef de territoire fixent suivant les saisons les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 137. — Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par les décrets du 28 décembre 1937.

CHAPITRE III. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Art. 138. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative des affaires sociales fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 139. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail, y compris les avantages en nature.

Art. 140. — Pendant une période d'une année à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Art. 141. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprenti, avant l'âge de douze ans révolus.

Les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers d'un caractère agricole ou domestique.

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être embauchés pour travailler à bord des navires en qualité de soutier ou de chauffeur.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver des travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'embauchage de jeunes gens âgés de plus de seize ans pourra être effectué à la seule condition que deux de ces jeunes gens soient embauchés à la place du chauffeur ou du soutier nécessaire.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

a) A l'embauchage des jeunes gens sur les navires dont le moyen principal de propulsion est autre que la vapeur;

b) A l'embauchage des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés en qualité de soutier ou de chauffeur sur les navires effectuant une navigation exclusivement côtière.

Art. 142 — L'inspecteur ou le contrôleur peuvent requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

La femme et l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leurs forces et doivent, à défaut d'un autre emploi convenable, être licenciés.

CHAPITRE IV. — *Du repos hebdomadaire.*

Art. 143 — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Un arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative des affaires sociales, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche; suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti sur une période autre que la semaine.

CHAPITRE V. — *Des congés et transports.*

Section I. — Des congés.

Art. 144. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 116;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 116;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 139 de la présente loi ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

Seront également décomptées, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion de fêtes rituelles pourront être déduits s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 145. — Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service déterminée:

a) Par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative des affaires sociales pour le travailleur, originaire de la zone géographique où il est employé, qu'il soit ou non bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement;

b) Par décrets contresignés du ministre de la France d'outre-mer pour le travailleur bénéficiant de l'indemnité d'expatriation.

Sauf stipulation contraire au contrat, ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé par le chef de territoire rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 144 ci-dessus doit être accordée en place de congé, sauf si la résiliation est le fait d'une faute lourde du travailleur.

En dehors de ces cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé.

Les parties peuvent, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, d'un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 146. — Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix.

Toutefois, si le louage de services doit se poursuivre à l'expiration du congé, le contrat peut valablement stipuler que le travailleur, au moment de prendre son congé, choisira de le passer soit dans son pays d'origine, soit dans un autre pays à climat analogue ou dans un pays où il justifierait d'attaches familiales.

Art. 147. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, déduction faite, selon le cas, de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention sur le lieu du congé, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine.

Section II. — Voyages et transports.

Art. 148. — Sont en tous les cas à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge) ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° En cas de congé du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle et vice-versa, pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de louage de services;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 152 et 153.

Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des moyens normaux au choix de l'employeur.

Art. 149. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les règles adoptées par celle-ci à l'égard de son personnel ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Art. 150. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie et les moyens régulièrement choisis.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 151. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transport moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur.

Art. 152. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle le travailleur qui quitte l'entreprise:

A l'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de contrat à durée indéterminée, après l'expiration des délais qui seront fixés suivant les modalités prévues à l'article 145;

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

En cas de rupture du contrat motivée par une faute grave de l'employeur.

Art. 153. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 151 ou par la faute grave du travailleur, le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l'entreprise, est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 154. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé lui-même un cautionnement à cet effet.

TITRE X. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. SERVICE MÉDICAL

CHAPITRE Ier. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 155. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative des affaires sociales. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer au travailleur une hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 156. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur des affaires sociales peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Dans ce cas, les mises en demeure sont soumises à l'approbation de la commission consultative qui fixe les délais d'exécution.

Art. 157. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire. Celui-ci statue et fixe s'il y a lieu le nouveau délai d'exécution.

Art. 158. — La mise en demeure doit être faite par écrit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs.

Art. 159. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les noms, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

CHAPITRE II. — *Service médical.*

Art. 160. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative des affaires sociales, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 115, les entreprises dans les catégories suivantes:

a) Entreprises devant au minimum s'assurer le service permanent d'un docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

b) Entreprises devant au minimum s'assurer le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

c) Entreprises devant au minimum s'assurer le concours périodique d'un des médecins définis aux deux paragraphes ci-dessus et le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

d) Entreprises devant au minimum s'assurer le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

e) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

Toute entreprise groupant au moins mille travailleurs, même située dans un centre urbain, devra être classée dans la première catégorie.

Toute entreprise groupant au moins cent travailleurs devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier.

Art. 161. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé peut être annulée dans la même forme.

Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine, les médecins même étrangers titulaires de diplômes délivrés par des écoles ou universités françaises ou étrangères.

Art. 162. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 163. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade, qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 164. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades transportables non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 165. — Un arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative des affaires sociales, détermine les conditions dans lesquelles les entreprises ou exploitations sont obligatoirement tenues d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à 100 travailleurs;

Une salle de pansements, pour un effectif de 20 à 100 travailleurs;

Une boîte de secours pour un effectif inférieur à 20 travailleurs.

Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles un employeur peut être dispensé de l'exécution de tout ou partie des prescriptions du présent chapitre à la suite de son adhésion à une organisation médicale commune à plusieurs entreprises ou à un service médical public, pourvu que soient assurées aux travailleurs des garanties au moins égales.

TITRE XII. — DU CONTROLE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Art. 166. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise, de quelque nature qu'elle soit, doit au préalable en faire la déclaration à l'inspection des affaires sociales du ressort.

Pour les entreprises actuellement existantes, cette déclaration doit être faite dans un certain délai.

Des arrêtés du chef du groupe des territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commision consultative des affaires sociales:

1° Déterminent les modalités de ces déclarations;

2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront régulariser leur situation;

3° Peuvent prévoir la production de renseignements périodiques sur la situation de la main-d'œuvre;

4° Peuvent exempter de déclarations certaines entreprises ou catégories d'entreprises en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité.

Art. 167. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef du groupe de territoire, du territoire autonome ou sous tutelle.

Ce registre comporte trois parties qui peuvent être contenues dans des volumes distincts.

Doivent être régulièrement consignés:

1° Dans la première partie, les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés par l'entreprise, et notamment:

L'identité, la résidence habituelle, la nationalité et le statut civil;

Le mode de rémunération;

L'emploi occupé;

Les dates d'entrée de changement d'emploi et de sortie;

Les cautionnements;

Et les dates et lieu de congés;

2° Dans la deuxième partie, toutes les indications concernant le salaire et notamment:

Le travail effectué;

Le salaire payé;

Les avances faites;

Les retenues opérées sur le salaire;

Les absences régulières ou irrégulières, avec indication de leur motif;

Les rations distribuées;

La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur des affaires sociales.

Le registre d'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition du service de l'inspection des affaires sociales.

Art. 168. — Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être exemptées de l'obligation de tenir ce registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 169. — Il est institué un carnet du travailleur qui mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle déterminent:

1° Le modèle et les conditions de délivrance de ce carnet;

2° Les catégories professionnelles qui peuvent en être provisoirement dispensées;

3° Les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets de travailleurs de nationalité étrangère;

4° Les conditions dans lesquelles ces derniers recevront, à défaut de carnet, une carte de travail en tenant lieu.

Art. 170. — L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification du contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et de changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

L'employeur au moment de la remise du carnet par le travailleur lui en délivre un reçu daté reproduisant les mentions d'identité.

Art. 171. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection des affaires sociales qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières; mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur.

CHAPITRE IV. — *Du placement.*

Art. 172. — Un arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative des affaires sociales, peut organiser des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices sont pourvus d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doi-

vent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs et qui peut comprendre également des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

L'office régional de la main-d'œuvre:

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emplois et effectuer tous placements;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

d) Etablit les carnets du travailleur et les cartes de travail;

e) Oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels, démographiques ou géographiques;

f) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles.

Son fonctionnement est soumis au contrôle de l'inspection des affaires sociales.

Art. 173. — Des arrêtés du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative des affaires sociales et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage ou démission dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 174. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Art. 175. — En cas de conflit collectif, l'office continue ses opérations. Néanmoins, sont avisés du conflit tant les travailleurs auxquels est signalé un emploi vacant dans une entreprise atteinte directement ou indirectement, que les employeurs de la profession intéressée demandeurs de main-d'œuvre.

Art. 176. — Il est interdit, dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre de maintenir ou d'ouvrir sous quelque forme que ce soit un bureau ou office privé de placement, à l'exception de ceux qui sont éventuellement ouverts par les organisations syndicales.

L'arrêté prévu à l'article 172 peut également interdire le maintien de l'ouverture de semblables organismes dans telles autres régions dépourvues d'office de main-d'œuvre.

Dans ce cas, tous bureaux ou offices de placement privés, payants ou gratuits, doivent être supprimés dans un délai d'un an à compter de la date de la publication dudit arrêté.

Titre XIII. — Conciliation et arbitrage

Chapitre Ier. — *De la compétence et de la composition des conseils d'arbitrage.*

Art. 177. — Tous les différends individuels ou collectifs du travail sont soumis à la conciliation et à l'arbitrage suivant la procédure instituée au présent titre.

Art. 178. — Dans toutes les circonscriptions administratives sont institués des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion du louage de service entre les travailleurs et leurs employeurs. Ces conseils ont qualité notamment pour se prononcer sur l'interprétation des conventions individuelles ou collectives ou des arrêtés en tenant lieu, sur les différends relatifs à la conclusion et sur la validité des conventions et sur les voies d'exécution nécessaires.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail, nonobstant toute disposition contraire.

Dans le cas où en raison de l'importance du différend collectif, plusieurs conseils sont compétents, l'affaire est portée devant celui qui a dans son ressort le plus grand nombre de travailleurs parties au différend.

Si ce conflit intéresse l'ensemble d'un territoire ou d'un groupe de territoires, le conseil compétent est celui qui siège au chef-lieu de territoire ou du groupe de territoires.

Art. 179. — Les conseils d'arbitrage fonctionnent en liaison avec l'inspection des affaires sociales sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire. Après chaque audience, le président du conseil d'arbitrage ou, à défaut, le secrétaire, adresse les notices concernant les affaires traitées, établies dans la forme qui sera déterminée par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle, d'un part au chef du service judiciaire, d'autre part à l'inspecteur des affaires sociales du ressort pour son information

Art. 180. — Le conseil d'arbitrage est composé:

1° D'un magistrat ou d'un fonctionnaire désigné par arrêté du chef du territoire, président;

2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs.

La liste des assesseurs est fixée pour chaque conseil par arrêté du chef du territoire.

Elle contient au maximum deux employeurs et deux travailleurs pour chaque branche professionnelle.

Le président du conseil d'arbitrage réunit pour chaque affaire un nombre égal d'assesseurs employeurs et travailleurs suivant leur qualification professionnelle.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le conseil d'arbitrage comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Si le président ne peut réunir comme assesseurs au moins un employeur et un travailleur, il siège seul.

Un agent administratif désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire sans voix délibérative.

Art. 181 — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par l'inspecteur des affaires sociales.

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an; il est renouvelable.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle, à l'exception toutefois:

1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de faute concomitant;

2° Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions de la loi du 27 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils ou politiques.

Art. 182. — Le président prête serment devant le tribunal de première instance du ressort.

Les assesseurs et leurs suppléants prêtent devant le président le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Les serments peuvent être prêtés par écrit.

Art. 183. — Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des conseils d'arbitrage sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement de déplacement, leur seront allouées, leur montant sera fixé par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Art. 184. — Par arrêté motivé et pris après avis du chef du service judiciaire, le chef du territoire prononce la suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre II. — *De la procédure.*

Art. 185. — La procédure devant les conseils d'arbitrage est gratuite.

Art. 186. — L'action est introduite par demande soit orale, soit écrite adressée au président du conseil d'arbitrage. Inscription en est faite sur le registre du conseil; un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action. Il en est délivré reçu.

Art. 187. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique notamment en matière de différend collectif.

Art. 188. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le conseil d'arbitrage. Elles peuvent, toutefois, se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Art. 189. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 190. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 186, procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend, peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 191. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, à demander ou à défendre devant lui.

Art. 192. — Les assesseurs du conseil d'arbitrage peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Art. 193. — Des arrêtés du chef du groupe de territoire, du territoire autonome ou sous tutelle, règlent les modalités d'application du présent chapitre et notamment la contexture des registres, les délais de distance, les délais et formes du recours prévu à l'article 203.

Section I. — Du différend individuel.

Art. 194. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil d'arbitrage il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation constitue un acte authentique: il est revêtu de la formule exécutoire et son exécution est poursuivie comme celle d'un jugement.

Art. 195. — En cas de non-conciliation, les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur devront être immédiatement réglées. Si le débiteur refuse le règlement immédiat, le procès-verbal de la tentative de conciliation constitue sur ce point pour l'exécution de cette disposition l'acte authentique revêtu de la formule exécutoire visé à l'article précédent.

Art. 196. — Pour la partie contestée de la demande le conseil d'arbitrage doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par

jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 197. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture; il doit être motivé.

Art. 198. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 199. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée, par arrêté du chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 200. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 189.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 187, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 186, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 187; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut ou appel est immédiatement exécutoire.

Art. 201. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 202. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 20.000 F en monnaie locale.

Au-dessus de 20.000 F les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 203. — L'appel est interjeté par écrit dans les formes indiquées à l'article 186 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président, ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge normalement sur pièces. Il peut toutefois en décider autrement. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Art. 204. — Le chef du service judiciaire a, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel de toute décision rendue et dans un délai d'un mois à dater du jour de sa réception des notices. Cet appel est adressé par simple lettre au président de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Art. 205. — La cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort connaît des recours en cassation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage et, sur appel, par les juridictions civiles.

Section II. — Du différend collectif.

Art. 206. — Tout différend collectif est porté en conciliation devant le conseil d'arbitrage.

En cas de non-conciliation, le différend est porté par la partie la plus diligente ou, à défaut, par le chef du territoire, devant un arbitre territorialement compétent.

Chaque année, le chef du groupe de territoires, de territoire autonome ou sous tutelle établit par arrêté la liste et la compétence territoriale des magistrats ou personnalités appelés à remplir ces fonctions d'arbitre.

Toute sentence arbitrale prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus est immédiatement exécutoire, sauf recours devant un comité supérieur d'arbitrage composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du groupe de territoires, du territoire autonome ou sous tutelle.

Art. 207. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte proportionnée à l'évaluation du préjudice.

Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence peut entraîner, en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de deux ans au minimum, l'inégibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs, la perte du droit au congé payé, à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

Art. 208. — Sont interdits tout lock-out, toute cessation concertée du travail avant épuisement de la procédure prévue à la présente section.

Art. 209. — Les modalités d'application du présent titre sont réglées par arrêté du chef du groupe de territoires ou de territoire autonome, après avis de la commission consultative des affaires sociales.

DEUXIEME PARTIE

De la sécurité sociale.

Art. 210. — Dans le délai maximum de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, les commissions consultatives des affaires sociales de chaque groupe de territoires ou territoire autonome seront appelées à se prononcer sur un projet de législation de sécurité sociale, adaptée aux conditions particulières du territoire.

Les commissions consultatives des affaires sociales pourront déléguer dans ce but un comité qui pourra s'adjoindre après accord avec le chef du territoire, toutes personnalités qualifiées en matière de sécurité sociale.

Art. 211. — Ces projets devront prévoir:

a) Les principes d'organisation de la sécurité sociale ainsi que son champ d'application;

b) Les modalités du financement de la sécurité sociale et les rouages destinés à permettre ce financement.

Art. 212. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer fixera, dans l'attente de dispositions législatives spéciales, les modalités de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires cités par le présent code.

TROISIME PARTIE

De l'artisanat.

Art. 213. — Il sera institué dans chaque territoire, un organisme ayant pour but de promouvoir le développement de l'artisanat et le progrès social et culturel des artisans et en particulier:

a) De préparer l'élaboration d'une législation artisanale et la création des institutions artisanales appropriées;

b) De développer la fonction professionnelle des artisans;

c) De susciter et aider des organismes de crédit artisanal.

Art. 214. — Dans le délai de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, sera promulguée une loi sur l'artisanat dans les territoires d'outre-mer.

QUATRIEME PARTIE

De la coopération.

Art. 215. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer un comité consultatif de la coopération.

Un comité consultatif similaire sera institué dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, après avis de la commission consultative des affaires sociales.

Ce comité consultatif aura pour but de promouvoir tout ce qui peut favoriser le développement de la coopération sur le plan économique et sur le plan social.

Art. 216. — Les coopératives de consommation sont régies par la loi du 10 septembre 1947. Des arrêtés d'application peuvent être pris dans chaque territoire par le chef du territoire, sur proposition du directeur des affaires sociales, après avis de la commission consultative des affaires sociales.

Art. 217. — Des coopératives ouvrières de production peuvent être formées par des ouvriers ou des employés en vue de l'exercice en commun de leur profession pour l'entreprise des travaux de la prestation de services publics ou privés entrant dans l'exercice de cette profession, y compris la vente des produits fabriqués, travaillés, transformés ou extraits par eux et l'exécution de travaux accessoires de pose et d'installation.

Les coopératives ouvrières de production sont régies par la loi du 26 décembre 1928.

Des arrêtés d'application peuvent être pris dans chaque territoire par le chef du territoire, après avis de la commission consultative des affaires sociales.

Art. 218. — Les comités consultatifs de la coopération prévus à l'article 215 étudieront toutes mesures de législation coopérative appropriées aux territoires d'outre-mer en vue d'élaborer, dans un délai de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, un statut de la coopération.

CINQUIEME PARTIE

Pénalités.

Art. 219. — Seront punis d'une amende de 12 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les auteurs de contraventions aux dispositions des articles 61, 67, 78, 79, 120, 122, paragraphes 3, 123, 170 et 171;

b) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 56, 61 et 80;

c) Les employeurs, fondés de pouvoirs ou leurs préposés, responsables du défaut d'affichage conforme aux dispositions de l'article 133.

Art. 220. — Seront punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les auteurs de contraventions aux dispositions des articles 68, 81, 82, 85, 140, 141, 142, paragraphe 2, 162, paragraphe 1er, 163 et 164;

b) Les auteurs de contraventions aux dispositions des arrêtés prévus par les articles 62, 143, 159, 165, 166, 167 et 173.

Dans le cas de contravention aux arrêtés prévus aux articles 159 et 165, la récidive pourra en outre être punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Et, s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté prévu à l'article 167, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées.

Art. 221. — Les infractions aux dispositions des articles 30 à 35 inclus, 43, paragraphe 2, 47, 53, 54, 55 seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 200 à 2.000 F.

Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 F.

En cas d'infraction au dernier paragraphe de l'article 33, un emprisonnement de six jours

à trois mois pourra être prononcé s'il y a récidive.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

Art. 222. — Les infractions aux dispositions de l'article 95, paragraphes 1er et 2, en matière de salaires seront punies d'une amende de 200 à 2.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 5.000 F.

Art. 223. — Seront punis d'une amende de 200 à 2.000 F et, en cas de récidive d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 63, 141, 144, 147, 148, 152, 153, 154, paragraphe 2, 156 et 167, dernier paragraphe;

b) Les auteurs d'infractions aux décrets prévus à l'article 145;

c) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus aux articles 138, 145 et 155.

Dans le cas d'infraction à l'article 63 (§ 1er), s'il y a double récidive, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Dans le cas d'infraction à l'article 141 ou aux arrêtés prévus à l'article 138, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants commise lors de l'établissement du carnet du travailleur.

Art. 224. — Seront punis d'une amende de 500 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 122, paragraphe 2, 124, 130, 131 et 137.

Dans le cas d'infraction à l'article 137, les penalités ne seront encourues que sous la réserve exprimée à l'article 221 *in fine;*

b) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtes prevus à l'article 135;

) Toute personne qui aura embauchéMarco

c) Toute personne qui aura employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

d) Toute personne qui aura embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas, soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été autorisé par l'inspection du travail ou présenté par l'office de main-d'œuvre, cette autorisation ou présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 225. — Sera puni d'une amende de 200 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura amené ou tenté d'amener la cessation concertée du travail en violation des dispositions de l'article 208.

Sera puni des mêmes peines tout employeur ou fondé de pouvoirs ou son préposé qui aura procédé à un lock-out dans les mêmes conditions.

Dans ce dernier cas, l'amende sera prononcée autant de fois qu'il y a de travailleurs atteints par le lock-out, sans que le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Art. 226. — Seront punis d'une amende de 500 à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 83, 90, 91, 117 et 174;

b) Les auteurs d'infractions aux arrêtés prévus par les articles 102 et 118;

c) Les personnes qui auront omis de faire la déclaration prévue à l'article 159 ou qui auront fait sciemment une fausse déclaration;

d) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies, dols ou promesses, aura contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré, ou qui, par les mêmes moyens, aura tenté de l'empêcher ou l'aura empêché de s'embaucher ou de remplir les obligations imposées par son contrat;

e) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur;

f) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations;

g) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé qui aura sciemment engagé, tenté d'engager ou conservé à son service un travailleur encore lié à un autre employeur, par contrat de travail, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à ce dernier;

h) Toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En ce qui concerne les infractions aux articles 83, 90 et 91, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé en cas de double récidive.

En ce qui concerne les infractions aux articles 90 et 91, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son entreprise les sommes ou titres remis en cautionnement.

Art. 227. — Seront punis des peines prévues à l'article 226 sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoirs ou préposés qui ont sciemment exercé ou laissé exercer sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines seront applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoirs ou préposés.

Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 228. — Seront punis d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 50.000 F, les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 133, sauf en matière d'affichage, 134 et 176, ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour l'application de ce dernier article.

Art. 229. — Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution de ces obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs et contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléant de l'inspecteur du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

En cas de double récidive, l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 230. — Sera passible des peines prévues à l'article 319 du code pénal tout employeur ou son préposé qui, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements aura été involontairement la cause de la mort du travailleur.

S'il n'est résulté de cette négligence, imprudence ou inobservation des règlements que des blessures ou maladies, le coupable sera puni des peines prévues à l'article 320 dudit code.

Art. 231. — L'article 463 du code pénal est aplicable à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présente titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Les auteurs d'infractions réprimées par les articles 222, 223 et 224 seront poursuivis devant le tribunal de simple police, nonobstant toutes dispositions contraires.

En cas de récidive, les intéressés seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels.

Pour l'application des articles 219 et 220 il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 232. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou préposés.

SIXIEME PARTIE

Dispositions transitoires.

Art. 233. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Ceux qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois, à compter de la mise en application de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit.

Au cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 234. — Aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies dans le cadre de la présente loi, les conventions antérieures resteront en vigueur en celles de leurs dispositions qui ne lui sont pas contraires. Ces conventions sont susceptibles de faire l'objet d'arrêté d'agrément.

Art. 235. — Les dispositions régissant les accidents du travail et les allocations familiales demeureront en vigueur jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 5

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,** autres que l'Indochine, la **législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 8 janvier 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 7 janvier 1949.

Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

EXPOSE DES MOTIFS

Le titre huitième du livre Ier du code civil, concernant l'adoption et la légitimation adoptive, a été entièrement remanié par les dispositions édictées à la suite de l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, lui-même modifié par l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 août 1941 en ce qui concerne les articles 341, 368, 369 et 370 dudit code.

De même, l'acte dit loi provisoirement applicable du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance a édicté en son titre IV, article 21, les règles à suivre pour l'adoption et la légitimation adoptive des pupilles de l'Etat.

Aucun de ces actes ou textes n'a encore été déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception toutefois de l'Indochine, si bien que la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive n'est pas la même pour les citoyens de statut civil français selon qu'ils sont domiciliés dans la métropole ou qu'ils résident dans lesdits territoires.

Il a paru urgent de faire cesser une telle anomalie en étendant la législation susvisée aux territoires où elle n'est pas encore en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions:

1° De l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française;

2° De l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 août 1941, modifiant les articles 341, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive;

3° De l'article 21 de l'acte dit loi provisoirement applicable du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance.

Art. 2. — Le délai de deux ans, fixé à l'article 5 de l'acte dit loi du 8 août 1941 susvisé, courra, à partir de la promulgation du présent décret, dans chacun des territoires intéressés.

Art. 3. — Le rôle dévolu aux avoués par l'alinéa 2 de l'article 360 du code civil, les alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 361 et le dernier alinéa de l'article 369 est assumé par le représentant légal des parties.

Art. 4. — Le délai d'appel prévu par l'article 363 du code civil, en ce qui concerne le refus d'homologation de l'adoption, est porté à trois mois.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 6

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à entreprendre dès maintenant avec le gouvernement royal du Cambodge des **négociations en vue de la revision de la convention financière franco-cambodgienne du 27 mai 1946,** annexée au *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946, **en accord avec le statut d'indépendance au sein de l'Union française récemment reconnu à l'Etat associé du Cambodge,** présentée par Mme la princesse Yukanthor, MM. Henri Gaignard, Sim Var, Motais de Narbonne, Soï Chhong, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 16 décembre 1948, il a été procédé à un échange de lettres entre M. le Président de la République française, président de l'Union française, et Sa Majesté le roi du Cambodge consacrant l'indépendance du royaume Khmer au sein de l'Union française. C'était la conclusion logique des promesses faites par la France, et de l'attitude loyale du Cambodge, qui le premier a adhéré à l'Union française.

Les relations entre les deux pays étaient fixées jusque-là par le *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946, auquel était annexée la convention financière du 26 mai 1946. Or, il était marqué, dans l'article 1er de ce dernier document, qu'il avait « pour objet de préciser sur le plan financier les relations entre le gouvernement fédéral de l'Indochine et le gouvernement cambodgien pendant la période de transition au cours de laquelle sera élaboré le nouveau statut politique et administratif du royaume du Cambodge ».

La situation nouvelle à laquelle il était fait allusion est maintenant acquise: le Cambodge s'est doté d'une constitution et a vu se préciser sa position dans l'Union française. Les conditions sont donc réalisées pour que la déclaration de principe que constitue l'échange de lettres du 16 décembre 1948 se matérialise dans la conclusion d'une série d'accords particuliers concernant les différents secteurs des relations franco-cambodgiennes.

Le récent congrès du parti démocrate cambodgien a d'ailleurs mis l'accent en novembre 1948 sur le problème financier comme étant d'une urgence particulière.

C'est donc sur ce point précis qu'un nouvel accord doit tout d'abord être négocié dans l'esprit de l'actuel statut de l'Etat associé du Cambodge.

C'est pourquoi nous vous invitons à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à entreprendre dès maintenant avec le gouvernement royal du Cambodge des négociations en vue de la revision de la convention financière franco-cambodgienne du 27 mai 1946, annexée au *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946, en accord avec le statut d'indépendance au sein de l'Union française récemment reconnu à l'Etat associé du Cambodge.

ANNEXE N° 7

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **créer à Pondichéry un institut des hautes études indiennes,** et de prendre toutes mesures utiles pour **développer les relations culturelles franco-indiennes,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France se doit de maintenir les relations les plus étroites avec le vaste monde indien qui comprend près d'un quart de la population du globe (400 millions d'habitants).

Elle se le doit d'une part puisque, suivant sa tradition historique, les actuels établissements français de l'Inde sont en effet le modeste héritage d'une grande tradition dont le seul nom de Champlain est le symbole. Et il nous paraît que ces établissements sont une occasion fort heureuse pour la France de maintenir des contacts étroits avec l'immense péninsule où se coudoient des peuples de toutes races, de toutes cultures et de toutes religions.

D'autre part, la France a toujours manifesté sa volonté de s'intéresser activement à toutes les civilisations du monde, de développer les études orientalistes et de promouvoir les relations entre toutes les formes de civilisations.

De même que nous avons par l'Afrique du Nord un contact étroit et suivi avec les civilisations arabes et musulmanes, par le Viet Nam une collaboration directe et immédiate avec la civilisation chinoise; le Cambodge, le Laos et plus particulièrement les établissements français de l'Inde doivent être pour nous une occasion de relations non moins suivies avec la culture indienne.

Nous croyons donc qu'il serait d'une très grande importance pour le développement de ces relations culturelles, en même temps que pour l'avenir des établissements français de l'Inde, de créer, à Pondichéry par exemple, un institut des hautes études indiennes qui serait en liaison avec l'institut de civilisation indienne de la Sorbonne et avec les universités indiennes.

En outre, nous voudrions que la France s'intéresse aussi particulièrement aux étudiants indiens qui viennent si nombreux en Europe. Jusqu'à présent ces étudiants se dirigeaient principalement vers la Grande-Bretagne, mais pourtant chaque année un certain nombre sont venus en France et il semble qu'ils viendront de plus en plus nombreux chez nous. Il serait donc extrêmement intéressant que des mesures utiles soient prises pour faire connaître aux étudiants indiens nos établissements d'enseignement supérieur et de culture scientifique, pour leur venir en aide pendant leur séjour en France en créant à la cité universitaire une maison de l'Inde ou par exemple en instituant un ou des foyers spécialisés, comme le fut le collège indien de Montpellier, fondé par M. Geddes, un Ecossais, grand ami de la France et de l'Inde.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A créer à Pondichéry un institut des hautes études indiennes;

2° A prendre toutes mesures nécessaires pour favoriser les relations culturelles franco-indiennes, en particulier pour faciliter la venue et le séjour des étudiants et intellectuels indiens en France.

ANNEXE N° 8

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République de **promulguer solennellement dans toute l'Union française** après l'accord des Etats associés, la **déclaration des droits de l'homme et la déclaration sur le génocide,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la déclaration universelle des droits de l'homme a été approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée des Nations Unies, au cours de sa troisième session ordinaire au palais de Chaillot à Paris.

Cette déclaration, comme le disait le 8 décembre à l'Assemblée des Nations Unies, Mrs F.-D. Roosevelt « est un événement considérable, tant pour la vie des Nations Unies que pour celle de l'humanité ».

« Cette déclaration pourrait bien devenir la *Magna Charta* internationale du monde entier ».

Mrs Roosevelt continuait en disant que cette déclaration constituait « un événement comparable à la proclamation de la déclaration des droits de l'homme par le peuple français en 1789 ».

De son côté, M. René Cassin, dans un très beau discours qu'il prononça le même jour au nom de la France, célébrait « cet acte historique qui, cent ans après la Révolution de 1848 et l'abolition de l'esclavage sur toutes les terres françaises, constitue une étape mondiale dans le long combat pour les droits de l'homme ».

La déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'aboutissement d'une longue série d'études, de discussions et de débats publics qui duraient depuis deux ans. Cette notion des droits de l'homme avait déjà été esquissée, pour la première fois dans un document officiel, dans la charte des Nations Unies signée à San Francisco. Le préambule de la charte des Nations Unies proclamait en effet « notre foi dans le droit fondamental de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ».

La déclaration universelle des droits de l'homme intéresse tout particulièrement l'Assemblée de l'Union française parce qu'il est expressément stipulé que ces droits concernent tous les hommes et les femmes sans aucune exception.

L'article de la déclaration indique en effet: « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle ou non autonome ou subisse toute autre limitation de souveraineté. »

Nous pensons que notre Assemblée sera unanime à demander au Gouvernement de promulguer solennellement dans toute l'Union française cette déclaration.

D'ailleurs, en même temps que la déclaration, une résolution a été adoptée par l'assemblée des Nations Unies, dont la France était membre, pour recommander aux gouvernements, dans son paragraphe 1er: « de ne négliger aucun moyen en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la déclaration, et ensuite pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté, principalement dans les écoles, les établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires. »

Le Gouvernement de la République française devrait promulguer immédiatement cette déclaration dans tous les territoires d'outre-mer et nous lui demandons de vouloir bien engager immédiatement des pourparlers avec les gouvernements des Etats associés et protégés pour que la déclaration puisse être promulguée en même temps dans ces Etats.

La déclaration universelle des droits de l'homme sera suivie, dans un avenir que nous espérons prochain, d'une convention internationale sur les droits de l'homme et d'un projet envisageant l'élaboration de mesures devant mettre effectivement en œuvre tous les principes promulgués par la déclaration. Sont également en préparation des textes importants concernant la protection des droits des vieillards, des enfants et des minorités.

Nous espérons que ces actes interviendront prochainement et nous demandons au Gouvernement et aux autorités responsables de l'Union française de suivre de près cette importante question où les principes des Nations Unies rencontrent si heureusement les principes traditionnels exprimés par la déclaration de 1789 et la Constitution de 1946.

Au cours de la même session l'Assemblée des Nations Unies a adopté une déclaration condamnant solennellement le génocide, c'est-à-dire le crime d'extermination d'une race ou d'un peuple. L'expérience abominable des régimes nazis et fascistes a montré suffisamment combien il était nécessaire de condamner et de réprimer efficacement de telles mesures et méthodes systématiques.

La disparition de ces régimes n'a malheureusement pas entraîné l'abolition intégrale de ces méthodes. On assiste encore trop souvent dans le monde actuel à des manifestations douloureuses de persécutions ou de discriminations raciales.

Il nous semble donc bon que soit proclamée solennellement, en même temps que la déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration sur le génocide.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à promulguer solennellement dans toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la déclaration universelle des droits de l'homme et la déclaration sur le génocide.

ANNEXE N° 8 (*Rectifiée*)

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République française de **proclamer solennellement**, de **diffuser** et de **mettre en œuvre dans toute l'Union française la Déclaration universelle des droits de l'homme**, et de **ratifier**, au nom de toute l'Union française, la **convention sur le génocide**, dans les deux cas après l'accord des Etats associés, présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition n° 8, déposée à la séance de notre assemblée du 20 janvier dernier, doit comporter quelques modifications.

Nous avions demandé que soient promulguées dans toute l'Union française, après accord des Etats associés, la Déclaration des droits de l'homme et la Déclaration sur le génocide.

Le terme « promulguer » qui était employé ne semble pas convenir pleinement, car seuls sont promulgués les lois et textes réglementaires. Il vaudrait mieux le remplacer par « proclamer solennellement ».

Sans doute, la Déclaration universelle des droits de l'homme a déjà été publiée au *Journal officiel* de la République française du 19 février 1949 (pages 1859 à 1861), et a de même été publiée dans plusieurs journaux officiels des territoires d'outre-mer, mais nous voudrions que cette déclaration soit proclamée plus solennellement par le Gouvernement que par cette simple reproduction au *Journal officiel*. Il nous semble que cette proclamation solennelle pourra se réaliser de la meilleure façon lorsque le Gouvernement aura à ratifier — et nous voudrions que ce soit au nom de toute l'Union française — la convention internationale actuellement en cours de discussion à l'O. N. U., pour l'application pratique de la Déclaration.

Mais il s'agit de plus que d'une proclamation de principe, nous demandons que la Déclaration des droits de l'homme soit, comme le postule le paragraphe 1° d'une résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies, « publiée solennellement, distribuée, affichée, lue, commentée principalement dans les écoles et établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique du pays et des territoires ». C'est pour cela que nous avons ajouté après l'expression « proclamer solennellement », les mots « diffuser, mettre en œuvre ».

D'autre part, nous avons rectifié une erreur que nous avions commise dans la première rédaction de la proposition n° 8 en parlant de la Déclaration sur le génocide. Il s'agit en réalité d'une convention et non d'une déclaration, convention qui a été adoptée le 9 décembre 1948 comme suite à la Déclaration sur le génocide rédigée par l'Assemblée des Nations Unies en date du 11 décembre 1946.

Cette convention doit être ratifiée par les Puissances signataires et notre proposition a pour but de demander que cette ratification soit faite non pas seulement par la République française agissant au nom de la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, mais au nom de toute l'Union française, évidemment après accord des Etats associés et protégés.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à proclamer solennellement, diffuser et mettre en œuvre dans toute l'Union française la Déclaration universelle des droits de l'homme et à ratifier, au nom de toute l'Union française, la convention sur le génocide, dans les deux cas après l'accord des Etats associés.

ANNEXE N° 9

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à fixer les **ressources de la chambre de commerce de Pondichéry**, par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 6 juillet 1934, un décret pris sur la proposition du ministre des colonies prévoyait, dans son article 30, qu'il serait pourvu aux dépenses ordinaires de la chambre de commerce de Pondichéry au moyen de ressources qui lui seraient spécialement accordées.

L'assemblée représentative des établissements, délibérant le 14 octobre 1947, fixa au chiffre de dix centimes, additionnels au principal de la patente, la taxe productrice de ces ressources reconnues nécessaires au fonctionnement de la chambre de commerce. Le département fut saisi de cette délibération. Il fit connaître au chef du territoire que l'assemblée locale, en l'état des textes réglementaires, ne lui semblait pas avoir qualité pour déterminer elle-même le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la chambre de commerce, mais qu'elle devait se borner à indiquer le maximum qui pouvait être autorisé.

Aucun texte réglementaire n'habilitant l'assemblée consulaire à percevoir ces centimes additionnels, le Gouvernement a proposé un projet de décret pour combler cette lacune.

C'est ce projet de décret qui nous est soumis. Il ne soulève de notre part aucune observation. Nous vous demandons donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir formuler un avis favorable à son adoption.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret dont la teneur suit:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le commissaire de la République pour les établissements français de l'Inde fixera par arrêté en conseil, après consultation de l'assemblée représentative des établissements français de l'Inde, les ressources qui seront attribuées à la chambre de commerce de Pondichéry, notamment le montant des centimes additionnels aux impôts locaux que la chambre de commerce sera autorisée à voter, dans la limite fixée par l'assemblée territoriale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française, 411 (année 1948).

République française, au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 10

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre,** pour avis, à **l'Assemblée de l'Union française les projets de loi sur l'alcoolisme** dans les territoires d'**outre-mer,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai à rapporter ne demande pas de longues précisions. Elle tend seulement à demander à l'Assemblée nationale de nous soumettre, pour avis, trois projets sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer qui ont été déposés récemment par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Ces projets sont extrêmement importants et intéressent tout particulièrement les populations d'outre-mer, dont les élus sont intervenus déjà plusieurs fois à propos de ces questions. Tout récemment encore, dans notre Assemblée même, quelques-uns de nos collègues soulignaient les dangers de la recrudescence de l'alcoolisme dans un territoire d'outre-mer.

Nous ne préjugerons pas ici du fond de la question, mais nous voudrions simplement marquer notre intérêt à ce grave problème en donnant notre avis sur les trois projets déposés par M. le ministre de la France d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis les trois projets de loi n°s 5568, 5569, 5571 sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, qui ont été présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le ministre de la justice et annexés au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1948.

ANNEXE N° 11

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **rendre applicables aux territoires** relevant du ministère de la **France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1438** du 28 septembre 1948 **modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, M. le président du conseil a saisi, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée de l'Union française d'un projet de décret, présenté par M le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1438 du 28 septembre 1948 modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil.

Jusqu'à promulgation de cette loi, l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil limitait à 1.000 F la responsabilité pécuniaire des hôteliers s'agissant de certains objets précieux appartenant aux voyageurs dont ils assurent temporairement le logement.

Voici d'ailleurs le texte ancien de l'article 1953 du code civil:

« Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

« Cette responsabilité est limitée à 1.000 F pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers ».

La loi précitée du 28 septembre 1948 a pour objet d'élever à 20.000 francs le montant de la responsabilité spéciale des hôteliers, fixée à 1.000 francs par l'alinéa 2 de l'article 1953.

Il y a d'ailleurs lieu d'attirer l'attention de nos collègues sur ce qu'il ne s'agit, dans la loi du 28 septembre 1948, que de la modification de l'alinéa 2 ayant trait à la responsabilité des hôteliers, relative à certains objets précieux et non à celle du premier alinéa qui édicte à l'encontre des hôteliers, pour les obsuels transportés par les voyageurs, une responsabilité sans limite.

Le décret sur lequel le Gouvernement demande l'avis de l'Assemblée de l'Union française a pour objet d'étendre l'application du nouveau texte aux territoires d'outre-mer. En effet, lit-on dans l'exposé des motifs du projet de décret: « les conditions dans lesquelles s'effectue — dans les territoires d'outre-mer effet, lit-on dans l'exposé des motifs du projet — le dépôt d'hôtellerie, sont en effet sensiblement les mêmes qu'en France, et il devient dès lors équitable que la responsabilité encourue par les hôteliers exerçant leur profession dans ces territoires soit chiffrée d'une manière analogue à celle qui pèse sur les hôteliers de la métropole ».

Sur ce point, votre commission s'est entièrement déclarée d'accord avec le Gouvernement.

Mais une question délicate se pose pour l'application de ce juste principe. Les objets visés spécialement par l'alinéa 2 de l'article 1953 ont-ils, compte tenu seulement du change, la même valeur dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer ?

Il en est certainement ainsi pour certains d'entre eux, par exemple pour les titres de valeurs mobilières, et notamment pour les titres cotés sur les bourses françaises, aucune bourse de valeurs mobilières n'existant dans les territoires d'outre-mer.

Mais en est-il de même pour certains autres, comme les bijoux ou les objets précieux? Il ne semble pas, en fait, pour ceux-là qu'on puisse seulement tenir un compte mathématique de la différence de change. Il apparaît, au contraire, que souvent ils sont plus chers — toute proportion de change gardée — dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole.

Il n'a pas paru possible à votre commission d'évaluer avec exactitude cette différence dans les différents territoires d'outre-mer, où, selon les divers territoires, elle apparaîtrait plus ou moins grande. Elle a cependant voulu marquer la préoccupation qui vient d'être exprimée.

En conséquence, et pour les raisons susdites, tout en vous proposant d'émettre un avis favorable à l'ensemble du projet de décret qui vous est soumis, elle demande au Gouvernement de substituer dans l'article 2 dudit projet le chiffre de 30.000 francs à celui de 20.000.

Si vous partagez cette manière de voir, votre commission vous prie de vouloir bien donner votre approbation au texte suivant:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1438 du 28 septembre 1948 modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil.

Art. 2 — Dans les territoires visés à l'article 1er, la somme fixée comme limite maxima à la responsabilité des aubergistes et hôteliers sera établie en monnaie locale et, compte tenu de la différence de change, à un chiffre équivalent à 30.000 francs métropolitains.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 12

(Session de 1949. — Séance du 26 janvier 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur: 1° la demande d'avis (n° 1) de M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un **code du travail** dans les **territoires** relevant du ministère de la France d'**outre-mer** autres que l'Indochine; 2° la demande d'avis (n° 158) de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (n° 3501, Assemblée nationale, 1re législature) de M. Aubame et de plusieurs de ses collègues, députés, instituant un **code du travail** dans les **territoires français d'Afrique** relevant du ministère de la France d'outre-mer; 3° la demande d'avis (n° 159) de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 179, Conseil de la République, année 1948 et n° 3683, Assemblée nationale, 1re législature) de M. Durand-Reville, conseiller de la République, portant organisation du **régime du travail** dans les **territoires de l'Union française;** 4° la demande d'avis (n° 260) de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un **code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer** autres que l'Indochine; 5° la proposition de résolution (n° 16), suivie d'un rectificatif (n° 437) de M. Lombardo et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **code du travail** à **Madagascar;** 6° la proposition de résolution (n° 17) suivie d'un rectificatif (n° 435) de M. Donnat et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **code du travail** dans les territoires de l'**Afrique occidentale française,** de l'**Afrique equatoriale française,** du **Togo,** du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis;** 7° la proposition de résolution (n° 89), de M. Paul Catrice et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **code du travail** dans les **territoires d'outre mer** et les **territoires associés,** dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 8° la proposition de résolution (n° 129) de M. Darian et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **code du travail pour les territoires français d'Afrique** relevant du ministère de la France d'outre-mer; 9° la proposition de résolution (n° 182) suivie d'un rectificatif (n° 436) de M. Thévenin et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **code du travail** en **Nouvelle-Calédonie et dépendances;** 10° la proposition de résolution (n° 183), suivie d'un rectificatif (n° 438) de M. Thévenin et plusieurs de ses collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **code du travail** dans les **Etablissements français d'Océanie,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales a examiné les textes qui lui ont été soumis pour avis par le Gouvernement et l'Assemblée nationale, ainsi que les

(1) **Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 489 (année 1948).**

(2) **Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 481 (année 1948).**

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale 1re législ.): 3501, 3683; Conseil de la République: 179 (année 1948); Assemblée de l'Union française: 1, 16, 17, 89, 129, 158, 159, 182, 183, 435, 436, 437 et 438 (année 1948).

propositions de résolution relatives à l'institution d'un code du travail dans les divers territoires d'outre-mer.

Après le statut des assemblées locales, cette question est sûrement la plus importante aux yeux des populations d'outre-mer. Après avoir réglé l'organisation politique, il appartenait à notre Assemblée de se pencher avec sollicitude sur l'organisation sociale. Nous aurons ainsi l'occasion de faire écho les premiers à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, dont il est bon de rappeler quelques articles:

Art. 23. — 1° Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage;

2° Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal;

3° Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4° Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Art. 24. — Toute personne a droit au repos et aux loisirs, et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. »

Toutes les dispositions de ces articles sont satisfaites dans le présent projet.

Après avoir délimité les droits de tout homme libre, il convient sans doute de rappeler les devoirs auxquels il reste soumis.

Art. 29. — 1° L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible;

2° Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique;

3° Ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies. »

Afin de faciliter la tâche de l'Assemblée, voici l'ordre d'exposition des faits:

1° Historique de la question;
2° Examen des demandes d'avis;
3° Délibération de la commission;
4° Economie du projet.

PREMIERE PARTIE

Historique de la question.

1° Le décret du 17 octobre 1947

Applicable à compter du 1er janvier 1948, le décret du 17 octobre 1947, instituait un code du travail dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine. Ce décret fut suspendu par le décret du 25 novembre 1947, dont seule une notice parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1948 révéla l'existence.

Par lettre en date du 2 janvier 1948, adressée à notre président, ce texte a été soumis pour avis à notre Assemblée. A deux reprises, celle-ci en demanda l'application immédiate dans les termes suivants:

Séance du 27 février 1948.

« L'Assemblée de l'Union française, en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation définitive du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947 et sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux pris sur avis conforme des Assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946

« Invite le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine. »

Séance du 16 juillet 1948.

« L'Assemblée de l'Union française, en attendant l'élaboration, le vote et la promulgation d'une législation définitive du travail véritablement adaptée à la situation propre à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu des importantes modifications qu'appelle l'application du décret du 17 octobre 1947 et sous réserve des aménagements à prévoir par arrêtés locaux pris sur avis des Assemblées élues en vertu du décret du 25 octobre 1946.

« Invite l'Assemblée nationale à voter avant la clôture de sa présente session une loi tendant:

« 1° A abroger le décret du 25 novembre 1947 reportant à une date ultérieure la mise en vigueur du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer;

« 2° A mettre en vigueur, à titre provisoire, le décret du 17 octobre 1947;

« 3° A rendre applicables, en particulier, les dispositions du titre VIII (art. 153 à 164) du décret précité, concernant les pénalités. »

Ces deux appels adressés, l'un au Gouvernement, l'autre à l'Assemblée nationale, restèrent sans effet. Le fait est surprenant et regrettable, car le bon sens permettait de prévoir la longueur du temps nécessaire à l'élaboration d'une législation du travail sérieuse et définitive.

2° Textes soumis a l'étude de la commission

Cette importante question retint l'attention des groupes politiques des trois Assemblées, d'où le dépôt successif des textes ci-dessous, classés dans l'ordre chronologique.

Après la demande d'avis n° 1 sur le décret du 17 octobre 1947 (annexée au procès-verbal de la séance du 13 janvier 1948):

Proposition de résolution n° 16 (annexée au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1948);

Proposition de résolution n° 17 (annexée au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1948);

Proposition de résolution n° 89 (annexée au procès-verbal de la séance du 25 février 1948);

Proposition de résolution n° 120 (annexée au procès-verbal de la séance du 4 mars 1948);

Demande d'avis n° 158 (annexée au procès-verbal de la séance du 17 mars 1948);

Demande d'avis n° 159 (annexée au procès-verbal de la séance du 17 mars 1948);

Proposition de résolution n° 182 (annexée au procès-verbal de la séance du 28 avril 1948);

Proposition de résolution n° 183 (annexée au procès-verbal de la séance du 28 avril 1948);

Demande d'avis n° 260 (annexée au procès-verbal de la séance du 3 juin 1948).

Ce tableau dressé, il est possible de soutenir que l'Assemblée de l'Union française s'intéressera immédiatement à ce vaste problème social et fournit dès les premiers mois de son existence, un sérieux effort constructif. A preuve les six projets qui suivent le dépôt de la demande d'avis sur le décret du 17 octobre 1947 et qui viennent des groupes de l'Assemblée de Versailles: communiste et apparentés et R. D. A., M. R. P., socialiste et apparentés.

3° Etude d'autres textes

La commission des affaires sociales ne s'est pas contentée des textes soumis à son étude. Elle s'est reportée, d'une part, au code du travail métropolitain qui inspire tous les projets déposés et, d'autre part, aux textes internationaux, dont le respect est un devoir.

Elle a pris connaissance de l'avis émis par le Conseil économique sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, ainsi que du projet de loi n° 5341, qui a tenu compte de la plupart des observations émises par le Conseil économique. Elle a examiné également le rapport annuel de l'inspection générale du travail de l'Afrique occidentale française, établi pour l'année 1947 et l'avis émis sur le décret du 17 octobre 1947 par le conseil général du Sénégal, rapport Bonifay, ainsi que les notes du comité de l'empire français, en date du 20 février 1948, portant sur le décret du 17 octobre 1947 et du 29 juillet 1948, portant sur le projet de loi du ministre de la France d'outre-mer.

Votre commission adopta en première lecture un texte de synthèse que le président de la commission soumit à diverses personnalités de France et d'outre-mer. Des observations très intéressantes ont été présentées sur ce premier travail à titre personnel.

Elles ont été examinées en deuxième lecture du projet de la commission et certaines prises en considération.

DEUXIEME PARTIE

Examen des demandes d'avis.

I. — Demande d'avis n° 1 sur le décret du 17 octobre 1947

Ce texte a été pris comme base par la commission pour l'élaboration de son projet de code du travail. La plupart des dispositions du décret ont été adoptées, mais il a été complété par d'autres concernant:

Les syndicats professionnels;

La durée du travail;

Les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Voici les principales modifications apportées au décret du 17 octobre 1947:

Tous les arrêtés des chefs de groupe de territoire et de territoire sont pris après avis conforme des assemblées représentatives. Un certain nombre de documents: contrats d'apprentissage, règlement intérieur, doivent être rédigés en français et, si possible, dans la langue en usage dans le pays.

Champ d'application.

A l'article 1er est ajoutée une définition du travailleur et de l'employeur.

Contrat de travail.

La commission interdit les amendes d'une manière absolue.

Contrat d'apprentissage.

Un plus large développement est donné à ce chapitre en s'inspirant du code du travail métropolitain. La commission précise en particulier les conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage que l'article 19 du décret du 17 octobre 1947 confie à des arrêtés locaux, ainsi que les devoirs respectifs des maîtres et apprentis. Il est également prévu l'organisation de la formation et de l'orientation professionnelles.

Convention collective du travail.

L'obligation de l'agrément n'est pas retenue pour toutes les conventions collectives. Dans le cadre du territoire, de la circonscription administrative ou de l'établissement, l'accord des parties suffit à les rendre valables. L'arrêté d'agrément n'intervient qu'en cas d'extension. La procédure prévue par les articles 34 et 35 du décret du 17 octobre 1947 suit de trop près la procédure prévue par la loi du 23 décembre 1946: la convention collective serait conclue d'abord dans le cadre du groupe de territoires, puis du territoire et enfin de la localité. La commission a simplifié cette procédure pour permettre la conclusion des conventions collectives dans l'ordre inverse, ce qui paraît plus normal dans les territoires d'outre-mer. A l'article 36, qui prescrit les dispositions en ce qui concerne les conventions collectives, la commission ajoute un certain nombre d'éléments:

Droit pour les travailleurs de se faire assister en toute circonstance par les délégués du personnel;

Réglementation du travail, de sa durée, du repos hebdomadaire, du mode de payement des heures supplémentaires et des heures de nuit;

Procédure selon laquelle sont réglés les différends;

Prime de panier pour les travailleurs devant prendre leur repas sur le lieu du travail.

En outre, la commission rend obligatoires la plupart de ces dispositions.

La commission supprime la section IV sur les avenants d'établissements (articles 38 à 40) calqués sur la législation métropolitaine, les conventions collectives pouvant être modifiées dans les conditions fixées par les articles 75 et 76 du projet de la commission.

Article 62.

Economats.

La commission prévoit la participation des travailleurs à la gestion des économats avec une représentation au moins paritaire. La comptabilité est soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs. Enfin, tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est considéré comme économat.

Article 71.

Logement et ration de vivres.

Les habitations des femmes et jeunes filles ne vivant pas avec leur famille doivent être groupées dans un même quartier dans des habitations absolument distinctes de celles des hommes seuls.

Il est tenu compte des avantages en nature lorsque ceux-ci ont été pris en considération pour la détermination du salaire, pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages-intérêts.

Article 75.

Allocation pour congé payé.

Elle doit comprendre également, en plus du salaire normal, les indemnités, notamment les indemnités de dépaysement et d'expatriation. C'est au moment du congé que le travailleur a, en effet, le plus besoin d'argent.

Ces indemnités souvent sont justifiées en raison des soins que les travailleurs doivent prendre là où ils passent leur congé.

Service médical.

L'organisation rigide prévue par l'article 89 est remplacée par une organisation plus souple

Seules sont prévues les diverses formes de service médical, laissant à des arrêtés locaux le soin de régler les modalités d'application.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Ce chapitre a subi un remaniement profond. Deux principes ont inspiré la commission:

1° Séparer les services de gestion et les services de contrôle;

2° Assurer l'indépendance des services d'inspection, afin de leur permettre de remplir complètement leur mission.

La commission prévoit en outre la création de directions du travail à l'échelon du groupe de territoires ou du territoire chargées de coordonner l'ensemble de ces services.

Directeurs généraux du travail, directeurs du travail et inspecteurs généraux du travail sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation du chef de groupe de territoires ou de territoire afin de leur assurer une certaine indépendance à l'égard des pouvoirs locaux.

Article 112.

Carnet du travailleur.

La commission préconise qu'il soit tenu en commun par l'employeur et un délégué du personnel. En outre, toute ouverture d'entreprise doit être déclarée à l'inspection du travail.

Article 115.

Institution de délégués du personnel.

Leur répartition, les modalités d'élection, etc..., sont réglées par conventions collectives ou, à défaut seulement, par arrêté local.

Afin de protéger les délégués du personnel, et leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, tout licenciement visant l'un d'eux devra être soumis à la décision de l'inspection du travail. Les attributions prévues par l'article 116 sont précisées, en particulier, en ce qui concerne les réclamations ayant trait à l'application:

Du taux des salaires et classifications professionnelles;

Des conventions collectives;

Du code du travail.

Article 118.

Placement.

La commission supprime le paragraphe (*e*) qui prévoit que l'office de main-d'œuvre « oriente la main-d'œuvre selon les besoins professionnels démographiques ou géographiques », en raison des abus que cela pourrait entraîner.

En outre, en cas de conflit collectif, l'office doit suspendre ses opérations de recrutement pour toutes les entreprises touchées par le conflit, contrairement à ce que prévoit l'article 121.

Art. 122. — La commission est d'avis d'interdire d'une manière absolue le maintien ou l'ouverture, sous quelque forme que ce soit, d'un bureau ou office privé de placement dans les localités où existe un office de la main-d'œuvre.

Conciliation et arbitrage.

Article 123.

Au lieu de « Conseil d'arbitrage », la commission préfère l'expression « Conseil de conciliation ». C'est surtout au titre de la conciliation que doivent fonctionner ces organismes.

A l'égard de l'article 149, concernant le différend collectif, la commission précise que le conflit est soumis à la conciliation ou à l'arbitrage, si une des parties le demande seulement. Le caractère facultatif de la procédure de conciliation et d'arbitrage est ainsi confirmé.

L'astreinte prévue à l'article 150 ne doit pas dépasser 1.000 F par jour. D'autre part, le travailleur ne saurait être privé du droit à congé payé qui demeure imprescriptible.

Pénalités.

Il est précisé que les sommes indiquées s'entendent en monnaie locale. Les peines prévues par le décret du 17 octobre 1947 sont adoucies: l'emprisonnement est supprimé pour la plupart des infractions primaires.

Pour les autres modifications de détail, on peut se référer au texte voté par la commission, en utilisant le tableau de correspondance des articles des différents textes, donné à l'annexe n° 1.

II. — DEMANDE D'AVIS N° 158 SUR LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR M. AUBAME, DÉPUTÉ

Ce texte s'applique seulement aux territoires français d'Afrique, alors que la commission préconise un texte unique pour tous les territoires d'outre-mer. Il reprend un grand nombre de dispositions contenues dans le décret du 18 juin 1945. Ce projet de code du travail demande à être complété par les dispositions suivantes:

Les syndicats professionnels;

L'apprentissage;

Le placement.

De nombreuses dispositions sont retenues par la commission, notamment le chapitre sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui amorce l'organisation outre-mer de la sécurité sociale.

III. — DEMANDE D'AVIS N° 159 SUR LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR M. DURAND-REVILLE, CONSEILLER DE LA RÉPUBLIQUE

A proprement parler, ce texte ne constitue pas un code du travail.

Après avoir rappelé dans l'exposé des motifs que les commissions de la France d'outre-mer, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, avaient manifesté le désir que le code du travail applicable outre-mer fût l'objet d'une loi et non d'un décret, au moment où est intervenu le décret du 17 octobre 1947, M. Durand-Reville propose une loi qui consiste à confier à des décrets et à des arrêtés locaux le soin de régler les conditions du travail dans les divers territoires d'outre-mer. A cet effet, serait instituée au ministère de la France d'outre-mer, une commission consultative du travail qui donnerait son avis sur les décrets à prendre en la matière.

Ce texte, par trop schématique, n'est pas retenu par la commission. Il ne contient aucune précision en ce qui concerne des questions aussi importantes que:

L'organisation syndicale;

Le contrat de travail individuel;

Les conventions collectives;

La détermination des salaires;

La durée du travail;

Le repos hebdomadaire;

Les congés payés;

L'hygiène et la sécurité;

Le contrôle du travail et de la main-d'œuvre.

Le règlement des conflits individuels et collectifs.

En matière de sanction, il n'est prévu que des peines de simple police.

IV. — DEMANDE D'AVIS N° 260 SUR LE PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Synthèse entre le décret du 17 octobre 1947, pris comme base, et les propositions communistes, apparentés et R. D. A., socialistes et du mouvement républicain populaire, ce texte a été retenu dans son ensemble.

Toutefois, le texte de la commission s'en écarte sensiblement en ce qui concerne:

Les conventions collectives;

La durée du travail;

L'organisation de l'inspection du travail et la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Signalons les principales modifications apportées au texte soumis pour avis. Certaines observations faites à l'égard du décret du 17 octobre 1947 sont valables pour le projet de loi n° 260, dans la mesure où ce dernier a repris les mêmes dispositions. Il en est ainsi pour les arrêtés locaux soumis à l'avis conforme des assemblées représentatives, les amendes, l'organisation de l'apprentissage et les économats.

Contrat de travail.

D'après l'article 5 du projet de loi n° 260, le contrat de travail individuel est passé par priorité devant le chef de la circonscription administrative. La commission reprend le texte du décret du 17 octobre 1947 qui accorde la priorité à l'office de main-d'œuvre. A défaut d'office de main-d'œuvre, le contrat est passé devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

Règlement intérieur.

Article 6.

La commission précise les conditions d'établissement du règlement intérieur. Il est obligatoire dans les entreprises employant vingt travailleurs ou plus.

Faute grave.

La commission ne retient pas la définition de la faute grave donnée par l'article 11. Elle laisse à la juridiction compétente le soin de se prononcer sur la gravité de la faute qui serait de nature à entraîner la rupture du contrat.

Convention collective du travail.

Le projet de loi n° 260 prévoit l'obligation de l'agrément pour toute convention collective, ainsi que le décret du 17 octobre 1947, mais ne maintient pas les dispositions concernant les avenants d'établissements.

Par ailleurs, la procédure prévue pour la conclusion des conventions collectives est plus simple que celle du décret du 17 octobre 1947.

Aux éléments de la convention collective prévus par l'article 21, la commission ajoute quelques nouveaux éléments déjà signalés, pour la plupart, à l'égard du décret du 17 octobre 1947.

Salaire.

Tout en admettant le principe, la commission ne retient pas la détermination des zones géographiques prévue par l'article 45 pour le calcul de l'indemnité d'expatriation.

Les articles 55 et 56 prévoient la fixation par décret des conditions où la créance de salaire est privilégiée, ainsi que les cas où les salaires sont saisissables. La commission reprend les articles 47 et 47 *a* du livre Ier du code du travail métropolitain qui fixent dans le détail les privilèges et les garanties de la créance de salaire. Dispositions également contenues dans le décret du 17 octobre 1947.

Durée du travail.

L'article 64 laisse à des arrêtés locaux le soin de fixer la durée du travail. La commission juge utile d'adopter la semaine de quarante-huit heures pour toutes les entreprises agricoles, commerciales et industrielles.

Allaitement.

Article 69.

La durée du repos pour l'allaitement accordé aux mères de famille est porté d'une heure à une heure et demie et la durée pendant laquelle la mère de famille a droit à ce repos est porté à dix-huit mois, au lieu d'un an; les enfants étant nourris au sein outre-mer pendant une durée plus longue que dans la métropole.

Age minimum des enfants.

A défaut de document officiel, l'âge des enfants mis au travail doit être apprécié par l'autorité médicale du lieu.

Droit de jouissance au congé payé.

Contrairement à ce que prévoit l'article 74, 5e alinéa, le droit au congé ne peut être aliéné, même en cas de faute lourde de la part du travailleur.

Allocation pendant la durée du congé.

Article 76.

Mêmes observations que pour le décret du 17 octobre 1947. Elle doit comprendre les indemnités au même titre que le salaire.

Inspection du travail.

Mêmes observations que pour le décret du 17 octobre 1947. L'article 96 place l'inspection du travail directement sous l'autorité du chef du groupe de territoires, ce qui aurait pour effet de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa mission.

Mêmes observations que pour le décret du 17 octobre 1947 en ce qui concerne le carnet du travailleur prévu à l'article 110, l'institution de délégués du personnel prévue aux articles 112 et 113 et le placement qui fait l'objet des articles 115 à 118.

Conciliation et arbitrage.

Les articles 120, 149 et 151 du projet de loi n° 260 posent le principe du caractère obligatoire de la procédure de conciliation et d'arbitrage en ce qui concerne les conflits individuels, aussi bien que les conflits collectifs.

La commission n'a pas adopté ce point de vue et toutes les observations présentées à cet égard au sujet du décret du 17 octobre 1947 sont valables à plus forte raison en ce qui concerne le projet de loi n° 260.

Les articles 120 et 151 sont supprimés et l'article 149 amendé. L'article 147, qui réserve le droit d'appel au chef du service judiciaire, est supprimé.

Syndicats.

L'article 155 disposant que le bilan des syndicats doit être communiqué au procureur de la République est également supprimé, cette disposition pouvant être de nature à porter atteinte à l'indépendance syndicale.

La possibilité accordée à tous les syndicats par l'article 164 de créer des bureaux de renseignements pour les offres et demandes de travail est limitée aux syndicats de travailleurs seulement, ainsi qu'aux associations d'anciens combattants et d'anciens élèves.

A l'article 173 traitant des unions de syndicats, il est précisé que les syndicats professionnels peuvent se constituer en unions locales et régionales, se fédérer et se confédérer, ainsi que cela est permis dans la métropole.

L'article 176, assimilant les associations professionnelles aux syndicats professionnels, a été supprimé. Dans une certaine mesure, il fait double emploi avec l'article 2 du projet de la commission.

Pénalités.

Mêmes observations que pour le décret du 17 octobre 1947. Pour les modifications de détail apportées au projet de loi n° 260, se reporter au texte adopté par la commission.

TROISIEME PARTIE

Délibérations de la commission des affaires sociales.

1° Etude comparative des divers projets et propositions de loi

Pour étudier les différents projets soumis à son examen, votre commission a d'abord constitué une sous-commission, présidée par M. Estèbe.

Dans un rapport introductif que votre commission a particulièrement apprécié, M. Estèbe pose ainsi le problème:

« Par le seul fait de l'avis motivé qu'elle est appelée à fournir sur chacun des articles des textes en question comme sur leur portée et leur inspiration d'ensemble, notre assemblée, si elle veut faire œuvre cohérente et valable, se doit de codifier son sentiment unanime ou majoritaire, concernant l'examen critique des textes proposés à son appréciation.

« Ainsi, l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets de code du travail, présents ou à venir, soumis à son examen, représentera-t-il en fait le code du travail élaboré par notre commission et adopté par l'Assemblée.

Il a donc été décidé que notre commission procéderait à l'examen article par article du décret du 17 octobre 1947 dans le double cadre:

« D'une part de l'analyse parallèle et comparée des divers projets de code du travail d'outre-mer actuellement en instance;

« D'autre part de la législation sociale métropolitaine ainsi qu'internationale, afin de dégager, comme somme de ce travail critique, la synthèse positive représentant le code du travail tel que l'Assemblée de l'Union française, dans son unanimité ou sa majorité, le conçoit, l'articule et le préconise ».

2° Principes adoptés

a) Code unique. — Dès la mise sur le chantier du projet, il fallut résoudre la question suivante: faut-il élaborer un code unique pour tous les territoires d'outre-mer, ou, au contraire, faut-il proposer un code spécial adapté à chaque territoire ou groupe de territoires, comme le suggère le groupe communiste.

Les rapports entre les travailleurs et les employeurs offrent des caractères communs sous toutes les latitudes partout où il existe le régime du salariat. La peine des hommes qui travaillent est partout la même. En outre, le code métropolitain servant de base à tous les textes législatifs proposés, sauf la proposition de loi n° 159, il parut à la commission qu'il valait mieux s'en tenir à un code unique.

Vote sur ce point:

Code unique: 16 voix;

Code multiples: 6 voix.

b) Adaptation. — Néanmoins, il faut tenir compte dans la mesure la plus large possible des conditions locales de travail et prévoir une certaine adaptation. A cet effet, les modalités d'application des principes énoncés dans le projet sont fixées par arrêtés locaux. Il suffit de se reporter à la liste donnée à l'annexe n° 2 des arrêtés locaux prévus par les divers articles du projet pour se rendre compte du souci constant de la commission d'adapter aux réalités locales la législation sociale qui a fait ses preuves dans la métropole.

L'application du projet de la commission nécessitera l'intervention de sept décrets et d'un arrêté ministériel, de vingt-cinq arrêtés pris par le chef du groupe de territoires après avis, pour la plupart, du grand conseil et de la commission consultative du travail et de vingt et un arrêtés pris par le chef de territoire après avis de l'assemblée représentative et de la commission consultative du travail, sans compter les arrêtés de nomination de fonctionnaires et quelques arrêtés éventuels. Soit, au total, cinquante-quatre textes réglementaires.

Pour mieux tenir compte des aspirations et de la volonté des populations d'outre-mer, la plupart de ces arrêtés sont soumis à l'avis conforme des assemblées représentatives, cela d'ailleurs en accord avec une décision déjà prise par notre assemblée et contenue dans l'avis n° 94 émis le 23 juillet 1948, sur le statut des assemblées représentatives d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Aux termes de l'article 35 du texte précité:

« Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée représentative, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

. . . . . .

« 4° Le régime du travail et de la sécurité sociale. »

Toutefois cette faculté d'adaptation ne peut être accordée d'une manière générale et indéfinie. C'est dans cet esprit que la commission a écarté l'article 5 de la proposition M. R. P. Les arrêtés d'application sont prévus d'une manière précise pour chaque article donnant lieu à adaptation.

3° Principaux points discutés

Considérations générales. — Terminologie.

Partout l'expression « assemblées locales » est remplacée par « assemblées représentatives », conformément à l'article 1er de l'avis n° 94 susvisé.

A l'appellation « territoires autonomes ou sous tutelle », non prévue par la Constitution de 1946, est substituée celle de « territoire non groupé (Togo, Cameroun, Madagascar, etc.) » par opposition aux « territoires groupés » (Sénégal, Soudan, Côte d'Ivoire pour l'Afrique occidentale française, Tchad, Gabon pour l'Afrique équatoriale française).

Les expressions « louage de services » ou « contrat de louage de services » sont également remplacées par « contrat de travail ».

Enfin, à « conseil d'arbitrage », la commission préfère « conseil de conciliation ». En effet, cette dénomination correspond mieux au rôle que jouent ces conseils. D'une part, dans le cas de conflit individuel, ils siègent d'abord en conciliation. C'est seulement en cas de désaccord, qu'ils se transforment en conseil d'arbitrage. D'autre part, dans le cas de conflit collectif, ils siègent seulement en conciliation: l'arbitrage, le cas échéant, étant assuré par des arbitres spécialement désignés à cet effet.

Préambule.

Dû à l'initiative du groupe M. R. P., le préambule est présenté sous forme d'articles (1er et 2) dans la proposition n° 89. Il s'inspire d'ailleurs en grande partie de la Constitution du 27 octobre 1946.

Les commissaires communistes sont partisans de l'insertion de ces considérations générales dans l'exposé des motifs.

Le vote en première lecture donne les résultats suivants:

Maintien sous forme d'articles: 7 voix.

Insertion dans l'exposé des motifs: 9 voix.

Présentation sous forme de préambule: 13 voix.

Titre Ier. — *Champ d'application.*

Articles 1er et 2.

L'article 2 soustrait à l'application du code les organisations communautaires dans lesquelles le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers.

Après avoir été adopté à l'unanimité en première lecture, cet article a rencontré l'opposition des commissaires communistes en deuxième lecture.

Résultats du vote:
Maintien de l'article 2: 11 voix.
Suppression de l'article 2: 4 voix.

TITRE II. — *Syndicats professionnels.*

Les commissaires communistes, d'une manière générale, voudraient accorder des attributions très larges aux syndicats, débordant même le cadre purement professionnel. Pas de limites fixées à leur recrutement, à leur organisation, à leur administration, à leur direction.

La majorité de la commission se rapproche du texte du code du travail métropolitain.

A l'article 3, les commissaires communistes demandent la suppression du terme « exclusivement ». Vote:
Maintien: 11 voix.
Suppression: 4 voix.

Art. 6. — Pour diriger ou administrer les syndicats, les commissaires communistes exigent seulement la jouissance des droits civils. La majorité de la commission propose d'ajouter les droits civiques. Vote:
Droits civiques exigés: 11 voix.
Contre: 2 voix.

TITRE III. — *Conventions collectives.*

Ainsi qu'il l'a déjà été signalé, la commission s'écarte sensiblement de la législation métropolitaine fondée sur la loi du 23 décembre 1946, insérée dans le code du travail. Aux termes de l'article 31 (m) du titre 1er du code du travail métropolitain, les conventions collectives sont conclues dans l'ordre hiérarchique indiqué ci-dessous, au champ d'application de plus en plus étroit:
Convention collective, nationale;
Convention régionale;
Convention locale.

L'article 31 (q) ajoute les conventions collectives d'établissement. Cette procédure est facilement réalisable, dans la métropole, pour les raisons suivantes:
Industries développées et souvent concentrées à l'échelon national;
Unité de conditions économiques;
Communications nombreuses et rapides qui rendent les distances relativement faibles;
Forte centralisation administrative.

Pour les territoires d'outre-mer, ces conditions ne sont pas remplies:
Industries à l'état naissant;
Diversité de conditions géographiques et économiques;
Communications difficiles, peu développées;
Tendance à l'autonomie de gestion des divers territoires.

Ainsi, c'est la procédure exactement inverse qu'il conviendrait d'adopter. C'est l'opinion de M. Bonifay qui, dans le rapport présenté au conseil général du Sénégal, à propos de l'application du décret du 17 octobre 1947, s'exprime en ces termes:

« L'expérience a montré qu'il n'a été jusqu'à ce jour qu'exceptionnellement possible de contracter pour l'ensemble du territoire du groupe de l'Afrique occidentale française.

« Le cas actuellement le plus fréquent est celui de la convention collective conclue à l'échelle du territoire ou à l'échelon local.

« Les conditions de travail sont loin d'être homogènes sur l'ensemble de l'étendue de l'Afrique occidentale française; elles diffèrent considérablement selon les territoires, varient même sensiblement, dans certains cas, à l'intérieur d'un territoire. »

C'est cette procédure que propose la commission à l'article 36 en prévoyant d'abord la conclusion de conventions collectives à l'échelon:
Du territoire;
De la circonscription administrative;
De l'établissement.

Formalités de l'agrément.

Aux termes de la loi du 23 décembre 1946, l'article 31 (d):

« Les conventions collectives de travail ne sont applicables même entre les parties contractantes qu'après avoir reçu l'agrément du ministre du travail. Celui-ci statue par un arrêté d'agrément ou une décision motivée de refus d'agrément. »

Dans les textes gouvernementaux, cette formalité de l'agrément est également rendue obligatoire pour les territoires d'outre-mer.

Là encore, la commission n'a pas suivi cette procédure.

Dans le cadre du territoire, de la circonscription administrative, de l'établissement, la convention collective est conclue dès la réalisation de l'accord entre les parties. Elle n'est soumise ni à l'agrément du chef de territoire, ni à celui du chef de groupe de territoire. Elle entre en application dès que les formalités de dépôt et de publication sont remplies. L'agrément n'est obligatoire qu'en cas d'extension de ces conventions collectives librement conclues, à des personnes autres que celles qui ont été représentées lors de la discussion de la convention collective.

En adoptant cette procédure, la commission ne fait que maintenir outre-mer la législation existant en la matière, en Afrique occidentale française tout au moins, et qui s'inspire de la législation sociale de 1936-1938.

Voici ce qu'écrit M. Bonifay (page 15 de son rapport):

« Cette matière de la convention collective est régie en Afrique occidentale française à l'heure actuelle par un décret du 20 mars 1937 qui reproduit dans ses grandes lignes la législation issue des accords Matignon. C'est dire que la convention collective se définit essentiellement comme un contrat conclu entre employeur et employé pour régler les conditions du travail et les salaires. La puissance publique a la possibilité d'étendre les dispositions de la convention à tous les employeurs et travailleurs des professions et de la région visées dans la convention, après une enquête au cours de laquelle les intéressés ont toute latitude pour faire valoir leur point de vue. La législation de guerre (décret du 1er septembre 1939 et décret du 10 novembre 1939) n'a jamais été promulguée en Afrique occidentale française. »

Plutôt qu'un appareil rigide embrassant l'ensemble des territoires, il convient d'adopter une procédure souple permettant l'extension des conventions collectives conclues directement entre les parties dans un cadre plus restreint.

TITRE IV. — *Salaires.*

Les indemnités de dépaysement et d'expatriation ont donné lieu à de longues discussions en première et deuxième lecture. La commission s'est appliquée à concilier la nécessité d'attirer les techniciens et ouvriers qualifiés dans les territoires d'outre-mer en leur offrant des avantages intéressants et le respect de l'égalité de traitement entre travailleurs autochtones et non autochtones.

Il semble que le texte présenté par M. Coste-Floret dans son projet no 5311 (articles 51 à 53) qui accorde une large part aux conventions collectives et au contrat de travail individuel en ce qui concerne la fixation de ces indemnités fournit la solution la plus pratique.

C'est ce que la commission propose aux articles 84 et 85

TITRE V. — *Conditions de travail.*

A l'article 106, votre commission propose la semaine de 48 heures dans toutes les entreprises aussi bien agricoles qu'industrielles et commerciales, avec des aménagements possibles dans ces limites, en particulier dans l'agriculture.

Les commissaires communistes demandent l'application de la semaine de 40 heures dans toutes ces entreprises.

Il convient de remarquer qu'en France la semaine de 40 heures n'est applicable qu'au commerce et à l'industrie. La semaine de 48 heures n'est même pas applicable à l'agriculture. Une des revendications les plus importantes des syndicats agricoles de la métropole consiste à demander les 2.400 heures par an pour l'agriculture, ce qui correspond à la journée de 8 heures (300 jours de travail par an, à raison de 8 heures par jour).

Les exploitations agricoles et forestières qui occupent le plus de main-d'œuvre outre-mer seraient soumises à la journée de 8 heures, ce qui constituerait un réel progrès social même par rapport à la métropole.

TITRE VI. — *Hygiène et sécurité. Service médical.*

Ce titre a donné lieu à peu de discussions en commission, la plupart des observations présentées ayant été adoptées.

TITRE VII. — *Administration et contrôle du travail et de la main-d'œuvre.*

L'article 159 crée une direction générale du travail à l'échelon du groupe de territoires, une direction du travail à l'échelon du territoire. Les commissaires communistes s'opposent à ces créations et prévoient seulement des inspecteurs généraux du travail, comme cela existe présentement.

Aux termes de l'article 159, les inspecteurs généraux du travail et inspecteurs du travail, chefs de services, sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer. La préférence des commissaires communistes va au recrutement sur place et ils s'opposent à la désignation de ces fonctionnaires par le ministre de la France d'outre-mer.

L'article 172 prévoit que les inspecteurs et contrôleurs du travail seront payés sur les budgets locaux, ces dépenses n'entrant pas dans le cadre des dépenses de souveraineté. Les commissaires M. R. P. se prononcent pour le budget de la métropole, en vue de leur assurer une plus grande indépendance.

L'article 179 fixe une représentation paritaire pour la composition de la commission consultative du travail. Néanmoins, peuvent être convoqués à titre technique à la demande du président, ou de la majorité de la commission, des fonctionnaires représentant la direction des affaires politiques, de la justice, des finances, etc. Les commissaires M. R. P. voudraient que ces organismes techniques fussent représentés à titre permanent, tandis que les communistes redoutent que ces personnalités administratives exercent une pression sur les représentants du travail.

Vote sur le texte proposé par le rapporteur:
Pour: 7 voix;
Abstentions: 6 voix;
Contre: 4 voix.

L'article 189 traite de l'Office de la main-d'œuvre.

En dehors de la représentation paritaire des travailleurs et des employeurs, cet organisme peut comprendre à titre consultatif des personnes désignées en raison de leur compétence sociale. Les commissaires communistes s'en tiennent à la représentation paritaire et s'opposent à l'admission de personnalités quelconques, contrairement à la décision de la majorité de la commission.

TITRE VIII. — *Conciliation et arbitrage.*

Le groupe communiste présente un contre-projet s'inspirant étroitement de la législation en vigueur dans la métropole (additifs nos 435 à 438). Au lieu de « Conseil de conciliation et d'arbitrage », il préconise l'expression: « Conseil de prud'hommes », comme cela existe d'ailleurs dans la métropole. Mais le mode de désignation de leurs membres n'est pas le même. Alors que dans la métropole les conseillers prud'hommes sont élus au scrutin secret, la liste électorale d'employeurs et de travailleurs étant établie de la même manière que la liste électorale politique, le contre-projet communiste prévoit la désignation des conseillers prud'hommes par les organisations syndicales les plus représentatives.

Votre commission n'a pas retenu ce contre-projet estimant que l'organisation proposée par tous les projets et propositions soumis à son examen répond mieux aux réalités d'outre-mer et au degré d'évolution sociale.

Le groupe communiste s'oppose donc à l'ensemble de ce titre. En particulier, il rejette la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les articles 221 et 222 en matière de différend collectif. Il s'élève contre toute sanction en cette matière.

QUATRIEME PARTIE

ECONOMIE DU PROJET DE LA COMMISSION

L'examen de la table des matières du projet de code du travail donne une idée de la variété des questions traitées.

Avant d'examiner chaque article dans son contenu et d'en mesurer toute la portée, il serait bon de tenter de dégager les grandes lignes et de souligner les points essentiels.

A cet effet, il convient peut-être de se limiter à l'étude des syndicats professionnels, de l'inspection du travail et des rapports entre les employeurs et les travailleurs.

Syndicats professionnels, inspection du travail et de la main-d'œuvre constituent à coup sûr les deux pièces maîtresses sur lesquelles doit reposer tout l'édifice social ébauché par le projet de code du travail.

Tout n'est pas à créer, heureusement: les syndicats professionnels existent outre-mer, bien qu'ils ne soient pas également développés partout; et l'inspection du travail se renforce de plus en plus depuis trois ans. Mais il importe de préciser l'organisation des premières comme de la seconde et de souligner leur importance.

TITRE II

I. — Syndicats professionnels.

En ce qui concerne les syndicats professionnels, le projet de la commission reprend les principales dispositions du livre troisième du code du travail métropolitain.

Un rôle très important est réservé aux syndicats.

Ce sont leurs représentants qui discutent des conventions collectives.

Ils participent à de nombreux organismes:
Commission consultative du travail;
Offices de main-d'œuvre;
Comité consultatif de formation et d'orientation professionnelles;
Economats;
Conseil de conciliation;
Délégués du personnel.

Nous nous attacherons plus particulièrement aux deux premiers.

1° *Commissions consultatives du travail.*

Créées à l'échelon du groupe de territoires et du territoire, les commissions consultatives du travail sont composées à parité par des représentants des travailleurs et des employeurs, désignés par les organisations représentatives. Elles sont placées sous la présidence du directeur général du travail ou du directeur du travail (art. 179).

Le président dirige les débats mais ne prend pas part au vote.

En outre, des conseillers techniques peuvent être convoqués, à titre consultatif; mais seuls exercent le droit de vote les représentants des travailleurs et des employeurs.

Bien que consultatif, le rôle joué par ces commissions n'en demeure pas moins important.

Aux termes de l'article 178, elles « ont pour mission de veiller à la protection des travailleurs et à leur bien-être matériel, culturel et social, de favoriser la promotion des travailleurs et d'assurer la collaboration nécessaire entre employeurs et travailleurs.

« Elles examinent les conventions collectives dans leurs causes et leurs indices économiques et peuvent donner des avis sur la conclusion et le développement de ces conventions.

« Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis, elles peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et aux affaires sociales ».

Pour la mise en application du présent code, chaque commission consultative du travail aura à émettre dix-neuf avis différents, tant à l'échelon groupe de territoires qu'à l'échelon du territoire, sur les arrêtés pris en exécution des divers articles.

Là où une commission n'existe pas encore, il serait donc urgent d'en réunir une pour lui permettre de remplir sa mission au plus tôt et ne pas retarder l'application du code du travail.

Voilà un premier organisme de collaboration patronale et ouvrière dont les attributions requièrent compétence et activité.

2° *Office de la main-d'œuvre.*

L'avis de la commission consultative du travail est obligatoire pour la création d'un office de la main-d'œuvre. Ce dernier est créé par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, partout où son action est jugée nécessaire.

Auprès des délégués du chef de territoire, sont représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs.

Les attributions de l'office de la main-d'œuvre ne manquent pas d'importance (art. 189).

« Il est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emplois et effectuer tous placements;

« Il procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

« Il veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

« Il contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelles. »

Voilà un second organisme qui absorbera une grande partie de l'activité des délégués des organisations d'employeurs et de travailleurs. Et il n'est pas possible d'envisager le cumul des fonctions au sein de ces organismes, aussi important l'un que l'autre.

Il ne semble pas nécessaire d'insister sur l'importance des autres organismes du travail auxquels les représentants des organisations ouvrières et patronales seront appelés à participer, pour qu'apparaisse la diversité des tâches assignées aux groupements professionnels.

3° *Développement du syndicalisme outre-mer.*

C'est à l'organisation des syndicats ouvriers qu'il convient surtout de s'attacher, les groupements patronaux disposant de moyens financiers et matériels autrement considérables.

Les fonctionnaires et agents de l'administration ont compris les premiers la nécessité de se syndiquer. C'est ainsi qu'en fin 1947 on comptait en Afrique occidentale française 133 syndicats, dans le secteur public, contre 51 seulement dans le secteur privé (4 dans l'agriculture, 26 dans l'industrie et 21 dans le commerce).

De tous les territoires d'outre mer, c'est certainement en Afrique occidentale française que le syndicalisme est le plus développé.

Si l'on veut que des rapports normaux s'établissent entre employeurs et travailleurs, toutes facilités doivent être accordées pour organiser les ouvriers dans le secteur privé.

Le titre II du projet de code du travail s'inspire de ce principe.

Même dans l'intérêt du travailleur, aucune contrainte ne saurait être exercée: c'est en toute liberté que les travailleurs s'organisent en syndicats. A cet égard, l'article 4 est formel.

Toutefois, l'organisation doit être connue des pouvoirs publics et l'article 5 prescrit le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Aucune entrave ne doit compromettre la constitution ou le développement des syndicats.

Les communes et chefs-lieux de circonscription administrative doivent faciliter leur fonctionnement en mettant un local à leur disposition pour la tenue de leurs séances.

L'objet des syndicats reste limité à « l'étude et à la défense des intérêts moraux, sociaux et matériels de leurs membres », à l'exclusion de tout autre (art. 3). En particulier, toute activité commerciale, religieuse ou politique leur est interdite.

Dans le même ordre d'idées, l'article 4 dispose que les membres d'un même syndicat doivent « exercer la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale ».

Les syndicats légalement constitués jouissent de la personnalité civile la plus large.

En particulier, ils ont le « droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles ».

Il est donc souhaitable qu'outre-mer comme en France, la classe ouvrière comprenne tout l'intérêt d'un syndicalisme puissant et démocratiquement organisé, en vue d'améliorer les conditions de travail et les conditions de vie.

II. — Administration et contrôle du travail et de la main-d'œuvre.

La tâche qui attend le syndicalisme naissant d'outre-mer:

Participation à de nombreux organismes;

Interprétation et application d'une législation sociale nouvelle assez complexe, pourrait paraître écrasante sans le mur d'appui d'une inspection du travail impartiale, compétente et active et dotée d'un personnel suffisant.

Votre commission s'est attachée à définir d'une manière aussi précise que possible une organisation complète de l'administration et du contrôle du travail et de la main-d'œuvre.

Si cette organisation ne peut être réalisée immédiatement partout, il importe qu'elle le soit le plus rapidement possible.

Comment la commission la conçoit-elle ?

Auprès du chef de groupe de territoires, elle place un directeur général du travail et de la main-d'œuvre;

Auprès de chaque chef de territoire, un directeur du travail, nommés tous deux par arrêté du ministère de la France d'outre-mer après consultation du chef de groupe de territoires ou de territoire.

La commission sépare les organismes de gestion des organismes de contrôle:

Service administratif du travail et de la main-d'œuvre, d'une part;

Service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre, d'autre part.

Au premier, elle confie (art. 162) tout ce qui concerne:

Les commissions consultatives du travail (art. 177).

Les comités techniques consultatifs (art. 129),

Les conseils de conciliation (art. 196 et 198),

Les offices de la main-d'œuvre (art. 189),

Les comités consultatifs de formation et d'orientation professionnelles (art. 60).

Et ultérieurement les organismes de sécurité sociale et les prestations familiales.

Le second a pour mission générale, notamment:

1° De contrôler l'application des dispositions édictées en matière d'organisation du travail, de protection des travailleurs et ultérieurement de sécurité sociale;

2° D'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs en vue d'aider à l'établissement de rapports équitables entre les uns et les autres;

3° D'aider à la solution des différends individuels et collectifs du travail.

En contact permanent avec les employeurs et les travailleurs, l'inspection du travail assume une tâche d'éducation, plutôt qu'un rôle coercitif.

Elle est en outre chargée d'une mission d'information portant sur tous les problèmes du travail.

L'inspection du travail comprend outre-mer:

Un inspecteur général du travail, dans chaque groupe de territoires;

Un inspecteur du travail, chef de service, dans chaque territoire;

Des inspecteurs régionaux;

Des inspecteurs locaux;

Des contrôleurs du travail.

Les deux premiers sont nommés par le ministère de la France d'outre-mer, les autres par le chef de territoire sur proposition de l'inspecteur, chef de service.

Les pouvoirs accordés à l'inspection du travail sont à la mesure de l'étendue et de l'importance de sa mission.

L'inspecteur du travail peut agir sur les employeurs au moyen d'observations ou de mises en demeure inscrites sur le registre d'employeur (art. 183).

Il peut dresser un procès-verbal de constat des infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail (art. 167), ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Signalons enfin qu'aux termes de l'article 237, « est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs

qui incombent aux inspecteurs, à leurs suppléants légaux et aux contrôleurs du travail ».

L'importance de l'inspection du travail n'est plus à démontrer. De son action, en même temps que du développement du syndicalisme outre-mer, dépend en effet, le succès de cette vaste et audacieuse expérience sociale. Conseillés par les inspecteurs du travail, animés par les représentants qualifiés des syndicats, les divers organismes du travail prévus dans le présent projet pourront jouer un rôle efficace dans la vie sociale des territoires d'outre-mer. Sans cette double organisation, l'une administrative et indépendante, l'autre libre et issue des masses travailleuses, tout progrès social réel deviendra difficile, voire impossible.

III. — Rapports entre employeurs et travailleurs.

Après avoir examiné l'organisation séparée des travailleurs et des employeurs pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels particuliers,

Après avoir étudié le rôle de l'inspection du travail, rôle d'éducateur, d'arbitre, et, au besoin, d'agent de cœrcition,

Il nous reste à envisager comment s'établissent les rapports de ceux qui sont appelés à collaborer sur le lieu du travail, bien que leurs intérêts s'opposent le plus souvent:

Les employeurs d'une part, qui apportent leurs capitaux et leur technicité,

Les travailleurs, d'autre part, qui offrent leur force de travail plus ou moins spécialisée.

Ces rapports sont réglés par des accords librement discutés:

Contrat de travail individuel,

Conventions collectives,

dont les conditions sont souvent délimitées par des dispositions d'origine législative ou réglementaire.

A. — Rapports a caractère contractuel

1° *Contrat de travail individuel.*

La loi du 11 avril 1946 a heureusement aboli le travail forcé dans les territoires d'outre-mer; aucun travailleur, par suite, autochtone ou non, ne peut être astreint à effectuer un travail quelconque, si les conditions proposées ne lui agréent pas.

Le contrat de travail est passé librement entre l'employeur et le travailleur. Ce dernier ne peut s'engager pour plus de trois ans, conformément aux conventions internationales.

Pour une durée de plus de trois mois, le contrat doit être établi par écrit devant l'office de la main-d'œuvre ou, à défaut, l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

Les formes et les modalités d'établissement du contrat du travail sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires.

Le contrat d'engagement à l'essai qui offre peu de garanties au travailleur est limité à trois mois au maximum.

Les conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage sont précisées par le projet.

Le règlement intérieur, obligatoire dans les entreprises employant vingt travailleurs ou plus, est établi par le chef d'entreprise après accord des délégués du personnel.

2° *Convention collective de travail.*

C'est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre:

D'une part, les représentants des groupements de travailleurs (syndicats ou autres);

D'autre part, un ou plusieurs employeurs ou les délégués des groupements représentatifs des employeurs.

Les représentants des groupements professionnels doivent être mandatés dans les conditions fixées à l'article 63 et, une fois conclue, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale des groupements intéressés.

La convention collective doit contenir obligatoirement un certain nombre de dispositions prévues à l'article 62 concernant notamment:

Les salaires,

Les indemnités,

Le mode de payement des heures supplémentaires et des heures de nuit,

Les congés payés,

La durée de travail et le repos hebdomadaire,

L'institution des délégués du personnel,

La procédure selon laquelle seront réglés les différends relatifs à son application, ainsi que les conditions dans lesquelles elle pourra être revisée ou modifiée.

L'article 66 prévoit deux sortes de conventions collectives:

a) La convention collective ordinaire, conclue dans le cadre du territoire, de la circonscription administrative ou de l'établissement applicable entre les parties légalement représentées, dès l'échange des signatures et l'accomplissement des formalités de dépôt, de traduction et de publication.

b) La convention collective étendue par voie d'arrêté à des groupements professionnels autres que ceux qui ont été représentés lors de la discussion de la convention.

Les articles 70 à 74 précisent les effets de la convention, sur les membres des groupements liés par elle et sur les tiers.

Dans le cadre des territoires ou du groupe de territoires, les conventions collectives peuvent être conclues ou modifiées grâce à l'intervention d'une commission mixte d'employeurs et de travailleurs, dans les conditions déterminées par les articles 75 et 76.

B. — Obligations a caractère réglementaire

1° *Salaire.*

Le contrat de travail individuel et les conventions collectives fixent le taux des salaires, les indemnités de dépaysement et d'expatriation, la rémunération des heures supplémentaires et du travail de nuit.

Mais les salaires minima, les taux minima de rémunération des heures supplémentaires, du travail de nuit, des indemnités de dépaysement et d'expatriation sont fixés par arrêté (art. 83 et 85).

Un certain nombre de dispositions ont pour but de garantir et le payement intégral des salaires, et les avantages accordés en nature.

Le payement du salaire doit être accompagné de la remise d'un bulletin de paie portant les mentions prescrites par l'article 91.

La créance de salaire bénéficie des privilèges et garanties prévues par les articles 92 à 95.

Les retenues sur salaires ne peuvent être opérées que dans les cas et les limites déterminés par les articles 97 à 99.

Conformément aux articles 100 à 103, l'employeur est tenu, dans certaines conditions, de fournir des denrées alimentaires et d'assurer le logement à ses travailleurs.

Enfin, aux termes de l'article 104, les travailleurs participent à la gestion des économats. La comptabilité de ceux-ci est soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le fonctionnement des économats est contrôlée par l'inspecteur du travail.

2° *Conditions du travail.*

L'article 106 applique la semaine de 48 heures à toutes les entreprises : agricoles, industrielles et commerciales, les modalités d'application étant déterminées par arrêté.

Le travail des femmes et des enfants est réglementé par les articles 110 à 115.

Le repos hebdomadaire est obligatoire le dimanche, en principe, et les jours fériés. Pour les fêtes rituelles et locales, des congés peuvent être accordés, mais ils font l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire ou du congé payé (art 116 et 117).

Congé payé. — Tous les travailleurs ont droit au congé payé dans les conditions déterminées par les articles 117 à 120.

3° *Hygiène et sécurité. — Service médical.*

Les conditions d'hygiène et de sécurité, sur le lieu du travail, l'organisation du service médical sont réglées par arrêtés locaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles. — Le travailleur d'outre-mer est insuffisamment protégé contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il n'est pas tolérable qu'il supporte seul, dans certains cas, les conséquences malheureuses de son activité professionnelle; l'application des principes de la loi métropolitaine du 30 octobre 1946 ne saurait être retardée davantage.

C. — Exécution des contrats et conventions collectives

Les délégués du personnel.

Articles 187 et 188.

Dans le cadre de l'entreprise, les délégués du personnel servent d'intermédiaires entre les travailleurs et les employeurs. Ils veillent en somme au respect des contrats de travail individuels et des conventions collectives, de la législation et de la réglementation du travail.

D. — Conciliation et arbitrage

Le conseil de conciliation créé par l'article 196 connaît des différends individuels et collectifs pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

En ce qui concerne les différends individuels, il est d'abord procédé à une tentative de conciliation.

En cas d'échec, le conseil de conciliation retient l'affaire, se transforme en conseil d'arbitrage et procède immédiatement à son examen.

Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique.

Quant aux différends collectifs, deux procédures sont possibles:

1° Une procédure conventionnelle;

2° Une procédure réglementaire.

1° *Procédure conventionnelle.*

Aux termes de l'article 62, la convention collective doit prévoir obligatoirement (11°) « La procédure selon laquelle sont réglés les différends relatifs à son application ».

Cette procédure n'est précisée en aucune façon par le projet.

2° *Procédure réglementaire.*

Elle est fixée par les articles 221 et 222. Elle est d'ailleurs facultative.

Tout différend collectif est porté en conciliation devant le conseil de conciliation, si une des parties demande.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend est soumis à l'arbitrage, si une des parties le demande.

Chaque partie désigne alors un arbitre. A défaut, cette désignation est faite par le conseil de conciliation.

Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de deux jours francs, l'autorité administrative désigne un surarbitre.

Toute sentence arbitrale ou surarbitrale est immédiatement exécutoire, sauf recours devant un conseil supérieur d'arbitrage

L'inexécution de la sentence arbitrale ou surarbitrale ou de l'arrêt du conseil supérieur d'arbitrage peut être frappé d'une astreinte ne pouvant excéder 1.000 F par jour.

Elle peut entraîner, en outre, des sanctions complémentaires pour les employeurs ou les travailleurs défaillants.

Conclusion.

Ainsi, le projet de la commission étend aux travailleurs des territoires d'outre-mer, la plupart des avantages sociaux accordés aux travailleurs métropolitains — et ce n'est que justice. A mesure qu'un régime moderne du travail s'affirme outre-mer, la législation sociale qui a fait ses preuves dans la métropole doit, sans tarder, y apporter ses bienfaits. Développement économique et développement social demeurent étroitement liés.

En conséquence, votre commission des affaires sociales, par 14 voix et 6 abstensions, vous propose d'adopter le texte ci-après en réponse aux demandes d'avis présentées

PROJET D'AVIS

L'Assemblée de l'Union française, tenant compte des propositions de résolution (nos 16, 17, 89, 120, 182, 183, année 1948) et des rectificatifs (nos 435, 436, 437 et 438, année 1948) émanant de différents groupes de l'assemblée de l'Union française, émet l'avis que le décret du 17 octobre 1947 (no 1, année 1948) et le projet de loi (no 260, année 1948) soumis par le Gouvernement ainsi que les propositions de loi (nos 158 et 159, année 1948) soumises par l'Assemblée nationale, soient amendés comme suit:

PREAMBULE

Principes de la législation sociale de l'Union française.

L'Union française affirme solennellement sa volonté d'instaurer, de développer et de réaliser dans tous ses territoires d'outre-mer une politique sociale généreuse et hardie, conformément à la Constitution du 27 octobre 1946.

Elle proclame sa volonté de maintenir et développer sa tradition constante de progrès social, tradition qui est dans le sens et l'esprit de la charte de San-Francisco, de la déclaration de la conférence internationale du travail de Philadelphie en 1944, du projet de déclaration internationale des droits de l'homme et de la convention internationale du travail de 1947 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Elle affirme son adhésion entière aux conventions ou recommandations élaborées par les conférences internationales du travail auxquelles la France a déjà donné sa signature ou son agrément, ainsi que sa volonté de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la ratification des autres conventions se rapportant aux territoires dits non autonomes.

Le présent code du travail s'inspire des principes énoncés dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et prend pour base en particulier :

Le droit de tous au travail;

Le droit pour toute personne de s'organiser librement dans un syndicat;

Le droit de grève exercé dans le cadre des lois qui le réglementent;

Le droit pour tout travailleur de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises;

Le droit de toute personne qui travaille à recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté et compte tenu de ses charges de famille;

Le droit de la femme à recevoir les mêmes avantages que l'homme et à percevoir, à travail égal, un salaire égal;

Le droit de toute personne, quelle que soit sa condition économique et sociale, à ce que sa santé soit préservée, grâce à une alimentation, un habillement, un habitat et des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté;

Le droit de toute personne à la « sécurité sociale »;

Le droit de protection et d'assistance spéciales de la maternité et de l'enfance.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle concerne, quel que soit leur statut juridique, d'une part, tous les employeurs, particuliers et entreprises publiques et privées, sans tenir compte de la forme, de la nature et de l'activité de celles-ci; d'autre part, tous les travailleurs de l'un et de l'autre sexe, à l'exception des travailleurs soumis au statut spécial de la fonction publique ou auxquels a été reconnue la qualité de fonctionnaire ou d'agent titulaire des cadres locaux et de ceux pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle, dont les droits sont prévus à l'article 2.

Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis lorsque ces avantages sont supérieurs à ceux que reconnaît la présente loi.

Est qualifié travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui loue ses services contre rémunération, quel que soit son emploi et quelle que soit la durée de ses services, et s'engage à travailler sous la direction de son employeur.

Est qualifié employeur, au sens de la présente loi, tout individu, toute société ou association, toute autorité publique utilisant les services d'un ou plusieurs travailleurs tels qu'ils sont définis par le présent texte.

Les conditions de travail des fonctionnaires ou agents titulaires des cadres locaux et des auxiliaires ne peuvent être inférieures à celles déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Les conditions de travail des travailleurs des organisations communautaires établies suivant les coutumes locales, seront déterminées par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires non groupés, pris après avis conforme du grand conseil (ou de l'assemblée représentative).

TITRE II. — LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

CHAPITRE Ier. — *De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution.*

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts moraux, sociaux et matériels des travailleurs et des employeurs, considérés collectivement ou individuellement.

Art. 4. — Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix, dans le cadre de sa profession.

Art. 5. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt a lieu:

1° Dans les communes de plein exercice, à la mairie;

2° Dans toutes les autres communes ou circonscriptions, au chef-lieu de la circonscription administrative où le syndicat est établi.

Il est renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication de ces documents doit être donnée par le maire ou par le chef de la circonscription administrative au chef du service judiciaire du territoire et à l'inspecteur du travail directement intéressé.

Art. 6. — Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques.

Art. 7. — Les femmes exerçant une profession ou un métier peuvent adhérer aux syndicats et participer à l'administration ou à la direction de ceux-ci, dans les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 8. — Les mineurs peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

Art. 9. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 10. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en tirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire.

Art. 11. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II. — *De la capacité civile des syndicats professionnels.*

Art. 12. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Art. 13. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Art. 14. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, à l'acquisition de terrains de culture ou de terrains d'éducation physique, à l'usage de leurs membres.

Art. 15. — Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que: institutions de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Art. 16. — Les communes et chefs-lieux de circonscriptions administratives doivent mettre à la disposition des syndicats un local en vue de la tenue de leurs séances.

Art. 17. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Art. 18. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes privées. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre III du titre III de la présente loi.

Art. 19. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous la forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent:

1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, ainsi que matières premières, outils, instruments, machines-engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et leur responsabilité.

Art. 20. — Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des partie, qui peuvent en prendre communication et copie.

CHAPITRE III. — *Des marques syndicales.*

Art. 21. — Les syndicats peuvent déposer, conformément à la loi, dans des conditions d'application à déterminer par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail compétente, prévue à l'article 177 de la présente loi, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

CHAPITRE IV. — *Des caisses spéciales de secours mutuel et de retraites.*

Art. 22. — Les syndicats peuvent, dans des conditions à déterminer par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 17 de la présente loi et avis conforme du grand conseil, constituer, entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Art. 23. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 24. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

CHAPITRE V. — *Des unions de syndicats.*

Art. 25. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts moraux, sociaux et matériels.

Ils peuvent se constituer en unions locales et régionales, se fédérer et se confédérer.

Art. 26. — Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 du présent titre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 5, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblée générales.

Art. 27. — Ce unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV.

TITRE III. — DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE Ier. — *Du contrat de travail individuel.*

Section I. — Dispositions d'ensemble

Art. 28. — Le contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer sous la direction et l'autorité de celle-ci, moyennant une rémunération appelée salaire.

Art. 29. — Les contrats de travail sont passés librement.

Il appartient néanmoins au chef de territoire de fixer par arrêté pris après avis de la commission consultative de travail et du comité technique consultatif prévu à l'article 129, les modalités de contrôle auxquelles sont soumis les embauchages dans des régions données, notamment en ce qui concerne les conditions d'examen médical du travailleur, quand celui-ci est destiné à être employé dans une entreprise située hors de sa circonscription d'origine.

Art. 30. — Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article 1er est soumis aux dispositions de la présente loi; sous cette réserve, il obéit aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter

En aucun cas, le contrat individuel ne pourra comporter des avantages moindres, pour le travailleur, que ceux prévus par les conventions collectives en vigueur dans sa profession..

Sauf le cas de convention particulière, la durée et les conditions du contrat de travail sont fixées suivant les usages de la profession ou de l'entreprise, non contraires aux dispositions de la présente loi.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Section II. — De la conclusion et de l'exécution du contrat.

Art. 31. — Le travailleur ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

Pour les travailleurs originaires du territoire, lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder deux ans, ou un an lorsqu'ils sont mariés et que leur famille ne les accompagne pas sur les lieux du travail. Pour les travailleurs non originaires du territoire, cette durée ne peut excéder trois ans quelle que soit leur situation de famille.

Art. 32. — Tout contrat individuel de travail concernant les travailleurs originaires du territoire et stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire d'origine du travailleur doit être, après visite médicale, constaté par écrit et passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, prévu à l'article 189 de la présente loi, du lieu de l'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

Art. 33. — Lorsque le contrat de travail est passé devant la section compétente de l'office de main-d'œuvre, l'inspecteur du travail ou son suppléant légal s'assurent de l'identité du travailleur et de son libre consentement. Lecture et traduction du contrat sont données aux parties, l'employeur pouvant être représenté par un mandataire de son choix.

Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps par une même entreprise aux mêmes conditions, sans qu'il en résulte d'ailleurs solidarité entre ces travailleurs à l'égard de l'employeur.

Les formes et les modalités d'établissement du contrat de travail sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé pris après avis de la commission consultative du travail prévue à l'article 177 de la présente loi et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 34. — Le contrat d'engagement à l'essai ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession.

Dans tous les cas, le contrat à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximum de trois mois. Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité d'expatriation, la durée maximum de cette période est portée à six mois.

Art. 35. — Dans les établissements où existe un règlement intérieur, celui-ci doit être affiché à une place convenable aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué, à la porte des locaux où se fait l'embauchage. Il doit être constamment tenu en bon état de lisibilité. Il doit être rédigé en langue française et traduit si possible dans la langue en usage dans le pays.

Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise après accord des délégués du personnel. En cas de désaccord, le différend sera soumis à la commission consultative du travail.

Un arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail détermine les modalités d'établissement, d'approbation et de dépôt du règlement intérieur.

Est réputé nul tout règlement intérieur ne répondant pas aux conditions dudit arrêté.

L'établissement du règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises employant vingt travailleurs ou plus.

Art. 36. — Les amendes, sous quelque forme que ce soit, sont interdites.

Art. 37. — Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat, mais il n'est pas tenu de fournir d'autres travaux que ceux pour lesquels il a été engagé.

Toutefois, dans la limite de la durée maximum légale du travail, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer, en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Toute clause d'un contrat, portant l'interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque, à l'expiration ou après rupture dudit contrat, est nulle de plein droit.

Section III. — De la résiliation du contrat.

Art. 38. — Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

Cette résiliation comme celle du contrat à durée déterminée avec faculté réciproque de résiliation, est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

En l'absence de convention collective, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu notamment de la durée du contrat et des catégories professionnelles.

Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement intérieur fixant un préavis inférieur à celui qui est établi par la convention collective ou l'arrêté susvisé est nulle de plein droit.

Art. 39. — Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficiera, pendant la durée du préavis et à son choix, d'un jour de liberté par semaine, payé à plein salaire.

La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer aucun délai de préavis, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

Art. 40. — Toute rupture de contrat sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte l'obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

Art. 41. — Toute rupture abusive de contrat par la volonté d'une des parties peut donner lieu à des dommages-intérêts. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

Le montant des dommages-intérêts est déterminé compte tenu, en général, de tous éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment:

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, du préjudice subi par l'employeur, en raison de l'inexécution du contrat;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de l'époque de la rupture du contrat, de la nature des fonctions qu'occupait le travailleur, de son temps de service, de son âge.

Ces dommages-intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour inobservation de préavis, ni avec l'indemnité de licenciement éventuellement prévue par le contrat ou la convention collective.

Art. 42. — Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute grave laissée à l'appréciation de la juridiction compétente.

La rupture injustifiée du contrat par l'une des parties ouvre droit aux dommages-intérêts pour l'autre partie.

Art. 43. — En cas de résiliation avant terme d'un contrat soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les huit jours, l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu.

Art. 44. — Le privilège établi par l'article 2101 (§ 4) du code civil s'étend aux indemnités prévues pour inobservation du préavis et aux dommages intérêts prévus à l'article 41.

Art. 45 — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à ladite section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 46. — Lorsque le travailleur est appelé sous les drapeaux, le contrat demeure maintenu sans modification. Toutefois, le temps pendant lequel l'employeur est tenu de lui verser sa rémunération ne pourra excéder le délai normal du préavis et au maximum un mois.

En cas d'absence du travailleur pour cause de maladie dûment constatée, et lorsqu'il est possible, soit de laisser l'emploi vacant, soit de le pourvoir d'un remplaçant pour la durée de l'absence, le contrat est suspendu pour la durée de la maladie. L'employeur est tenu de verser au travailleur sa rémunération pendant le temps normal du préavis et au maximum un mois.

En cas d'arrêt de l'exploitation par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux, le contrat est également suspendu. Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé déterminent d'une part, l'indemnité que l'employeur est tenu de verser au travailleur et qui ne saurait excéder le montant de la rémunération pendant le temps normal du préavis et au maximum un mois; d'autre part, les conditions dans lesquelles le territoire prend à sa charge tout ou partie de cette indemnité.

Art. 47. — Sauf convention contraire, les disposition des articles 38 à 46 ne s'appliquent pas aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Art. 48. — A l'expiration de son contrat, tout travailleur peut exiger de son employeur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat indiquant exclusivement et sans aucune appréciation la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ces certificats sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'ils contiennent la formule « libre de tout engagement » ou toute autre formule ne constituant ni obligation ni quittance, sauf stipulation contraire de l'assemblée représentative.

A la demande du travailleur le certificat pourra être remplacé par l'inscription des mentions indiquées au présent article sur le carnet du travailleur.

Chapitre II. — *De l'apprentissage.*

Section I. — De la nature et de la forme du contrat d'apprentissage.

Art. 49. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

Le contrat doit être constaté par écrit. Il est rédigé en langue française et si possible dans la langue en usage dans le pays de l'apprenti.

Il doit être obligatoirement rédigé au plus tard dans la quinzaine de sa mise en exécution; faute de quoi, l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles de peines de simple police.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 50. — Le contrat d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et coutumes de la profession.

Il contient en particulier:

1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître;

2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

3° Les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou à leur défaut par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de rémunération, de nourriture et de logement de l'apprenti;

6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement soit au dehors.

Art. 51. — Les autres conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat, ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution sont réglés par décision de l'inspecteur du travail après avis de la commission consultative du travail.

Section II. — Des conditions du contrat.

Art. 52. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 53. — Aucun maître, s'il est célibataire ou s'il vit seul ne peut loger en son domicile personnel comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Art. 54. — Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentats aux mœurs et ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vols, escroquerie, abus de confiance ou délits analogues.

Section III. — Des devoirs des maîtres et des apprentis.

Art. 55. — Le maître doit prévenir sans retard les parents de l'apprenti ou leurs représentants en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

Art. 56. — Si l'apprenti ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre sur sa journée de travail le temps et la liberté nécessaire pour son instruction.

Néanmoins ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

Art. 57. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 58. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect. Il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

Il est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Section IV. — De la formation et de l'orientation professionnelles.

Art. 59. — L'organisation de l'enseignement professionnel sera déterminée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition conjointe des services de l'inspection du travail et de l'enseignement, et après avis de l'assemblée représentative. Cette organisation devra être en étroite liaison avec les offices territoriaux de la main-d'œuvre prévus à l'article 193.

Art. 60. — Il est constitué au ministère de la France d'outre-mer un comité consultatif de formation et d'orientation professionnelles. Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française déterminera son organisation et ses attributions.

Des comités consultatifs de formation et d'orientation professionnelles seront institués par arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative. Ils comprendront notamment des représentants des syndicats, de l'inspection du travail et de l'enseignement.

Chapitre III. — *De la convention collective du travail.*

Section I. — Formation de la convention collective de travail.

Art. 61. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail. Elle est conclue entre les représentants d'un syndicat ou, à défaut, des groupements professionnels représentatifs de travailleurs et un ou plusieurs employeurs, contractant, à titre personnel, ou les représentants des groupements représentatifs d'employeurs.

Il ne peut être conclu qu'une convention par entreprise.

La convention détermine son champ d'application territorial et professionnel.

Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

La convention ne doit pas contenir de dispositions contraires à la législation en vigueur mais peut stipuler des conditions plus favorables aux travailleurs.

Pour être valable, la convention collective doit être ratifiée par une délibération spéciale du syndicat ou du groupement.

Art. 62. — La convention collective doit obligatoirement contenir des dispositions concernant:

1° Le droit syndical et la liberté d'opinion et de pratique religieuse des travailleurs;

2° Le droit pour les travailleurs de se faire assister en toutes circonstances par des délégués du personnel;

3° Les salaires applicables par catégories professionnelles et par régions dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

4° Les conditions d'embauchage et de licenciement de travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

5° La durée de la période d'essai et celle du préavis;

6° Les délégués du personnel et le mode de leur désignation conformément à l'article 187;

7° Le régime des primes d'ancienneté et d'assiduité;

8° Le régime des indemnités d'expatriation et de dépaysement;

9° Les congés payés;

10° La réglementation du travail, sa durée, le repos hebdomadaire et le mode de payement des heures supplémentaires et des heures de nuit;

11° La procédure selon laquelle sont réglés les différends relatifs à son application;

12° La procédure suivant laquelle la convention peut être revisée ou modifiée;

13° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle;

Elle peut également contenir des dispositions concernant:

a) Les conditions générales de la rémunération au rendement;

b) Le régime des primes de danger et d'insalubrité;

c) L'indemnisation des déplacements effectués pour le compte de l'employeur;

d) Les primes de panier pour les travailleurs devant prendre leurs repas sur le lieu du travail.

Ces quatre dernières dispositions deviennent obligatoires, dans la mesure où elles correspondent à un usage en vigueur dans le cadre de la convention collective.

Celle-ci peut contenir également d'autres dispositions qui pourront être rendues obligatoires par arrêtés pris par le chef de territoire ou de groupe de territoires, après avis de la commission consultative du travail.

Art 63. — Les représentants d'un syndicat ou de tout autre groupement professionnel peuvent contracter au nom de la collectivité en vertu:

Soit de stipulations statuaires de ce groupement;

Soit d'une délibération spéciale de ce groupement;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur ont été donnés individuellement par la majorité des adhérents de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération dans le délai maximum d'un mois.

Art. 64. — La convention collective doit être écrite à peine de nullité.

Le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé déterminent par arrêté pris après avis conforme du grand conseil, les conditions dans lesquelles sont déposées, publiées et traduites les conventions collectives ou peuvent être dénoncées celles de ces conventions qui sont susceptibles de l'être aux termes de l'article 65.

Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Art. 65. — La convention collective peut être conclue:

Sans détermination de durée;

Pour une durée d'une entreprise déterminée et au maximum trois ans;

Dans ces deux derniers cas, et sauf stipulation contraire, la convention qui arrive à expiration continue, si elle n'est dénoncée par l'une des parties, à produire ses effets comme une convention sans détermination de durée.

Art. 66. — Les conventions collectives de travail conclues dans le cadre du territoire, de la circonscription administrative ou de l'établissement sont applicables entre les parties dès la signature et l'accomplissement des formalités prévues aux articles 61, 63 et 64.

L'extension d'une convention collective dans un champ déterminé à des employeurs ou à des travailleurs autres que ceux qui ont été représentés conformément à l'article 63 doit, pour être rendue applicable, faire l'objet d'un arrêté du chef de territoire, puis après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative, du chef de groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme du grand conseil.

Art. 67. — Si la convention ne fixe pas elle-même sa date d'application, ses dispositions s'appliquent entre les parties contractantes lorsque les conditions fixées par les articles 61, 63 et 64 sont remplies.

Art. 68. — A l'exception du personnel à statut, la convention s'applique, aux entreprises publiques ou établissements nationalisés qui, en raison de la nature de leur travail, se trouvent normalement placés dans son champ d'application, après avoir reçu l'agrément du chef de territoire groupé, de territoire non groupé ou de groupe de territoires, suivant le champ d'application de la convention.

Elle peut être étendue, éventuellement avec les adaptations nécessaires, aux établissements et exploitations publics dépendant des municipalités, des circonscriptions administratives, du territoire ou du groupe de territoires, par arrêté de l'autorité compétente pris après avis de la commission consultative du travail.

Elle peut également être étendue dans les mêmes conditions, aux établissements similaires de l'Etat par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ou des ministres intéressés.

Le personnel régi par des statuts particuliers ne pourra en aucun cas avoir des avantages moindres que ceux prévus aux conventions collectives concernant les travailleurs de la même profession.

Art. 69. — Toute convention collective peut être, à la demande de l'une des parties, revisée dans les conditions fixées par les articles 75 et suivants.

Si la convention collective a fait l'objet d'un arrêté d'extension celui-ci sera rapporté dans les conditions prévues à l'article 66, alinéa 2. Les dispositions de la première convention collective restent néanmoins en vigueur jusqu'à la promulgation de l'arrêté concernant la nouvelle convention.

Section II. — Effets de la convention collective.

Art. 70. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres. Ils sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Art. 71. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeront les engagements contractés.

Art 72 — Les personnes liées par une convention collective peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeront à leur égard les engagements contractés.

Art. 73. — Dans leurs rapports avec les tiers, et sauf clause contraire de la convention, les personnes liées par elle sont tenues d'observer ses dispositions.

La partie liée qui a accepté à l'égard des tiers des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inéxécution des obligations par elle assumées.

Art. 74. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir dans l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section III. — Des conventions collectives de territoire ou de groupe de territoires.

Art. 75. — A la demande d'une organisation professionnelle et sur proposition de l'inspection du travail, le chef de territoire ou de groupe de territoires provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion ou de la modification d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée.

L'inspection du travail peut toutefois ne pas donner suite à la demande si celle-ci n'émane pas, valablement, d'une organisation représentative, suivant les règles de la jurisprudence en la matière.

Un arrêté du chef de territoire ou de groupe de territoires détermine la composition de cette commission mixte qui comprendra un nombre égal de représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de la branche d'activité intéressée.

Art. 76. — Si la commission mixte convoquée en vertu de l'alinéa premier de l'article précédent en vue de la conclusion ou de la modification d'une convention de territoire ou de groupe de territoires n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention, l'inspecteur du travail chef de service ou l'inspecteur général du travail doit, à la demande, soit conjointe des deux parties, soit de l'une des parties, intervenir pour aider à résoudre les difficultés d'accord.

Si, dans un délai de deux mois, à compter du jour où il a été saisi de ces difficultés, un accord n'a pu être réalisé, l'inspecteur du travail chef de service ou l'inspecteur général du travail fait procéder par les deux parties à la désignation d'un arbitre choisi d'un commun accord en vue de régler ces difficultés dans les conditions prévues aux articles 221 et suivants.

Art. 77. — Un arrêté du chef de territoire ou de groupe de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail, peut, en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives existant dans l'ensemble de l'Union française.

CHAPITRE IV. — *Du cautionnement.*

Art. 78. — Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire ou en titre doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur prévu à l'article 183.

Art. 79. — Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à dater de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre de l'employeur et justifiée par un certificat de dépôt à la disposition de l'inspection du travail.

Le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé fixe par arrêté les modalités de ce dépôt ainsi que la liste des caisses publiques et des banques habilitées à le recevoir. Les caisses d'épargne doivent accepter ce dépôt et délivrer un livret spécial distinct de celui que le travailleur pourrait posséder déjà ou acquérir ultérieurement.

Art. 80. — Le retrait du dépôt est accordé au travailleur sur présentation du certificat de cessation de travail. En outre, il peut être effectué en totalité ou en partie sous le double consentement de l'employeur et du travailleur, ou sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision judiciaire. Le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé ou, s'il est illettré, par celles de deux témoins.

Art. 81. — L'affectation du livret ou du dépôt au cautionnement de l'intéressé entraîne privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée entre les mains de l'administration de la caisse publique ou de la banque est nulle de plein droit.

TITRE IV. — DU SALAIRE

CHAPITRE Ier. — *De la détermination de la rémunération.*

Art. 82. — A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Art. 83. — Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, et de l'assemblée représentative, fixe:

Les zones de salaires et les salaires minima correspondants,

Les taux minima de rémunération des heures supplémentaires et du travail de nuit.

Les salaires minima peuvent être revisés sur demande de la commission consultative du travail ou des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Les salaires minima ainsi fixés sont publiés au *Journal officiel* du territoire, et affichés visiblement et en permanence, en langue française et, lorsqu'il y a lieu, en langue en usage dans le pays aux bureaux des circonscriptions administratives.

En aucun cas, le salaire de l'adulte ne peut être inférieur aux salaires minima définis ci-dessus et si le salaire est mensuel, il doit être au moins égal à vingt-cinq fois le salaire journalier minimum défini ci-dessus.

Le jeune travailleur, dans la mesure où il fait le même travail qu'un adulte, doit toucher le même salaire.

Art. 84. — Pour le travailleur qui n'est pas originaire du lieu d'emploi s'ajoute au salaire une indemnité soit de dépaysement soit d'expatriation destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi.

L'indemnité n'est obligatoire que si l'intéressé réside normalement hors du territoire ou du secteur territorial et n'y séjourne que dans la mesure où il est astreint par ses obligations professionnelles.

L'indemnité de dépaysement est allouée au travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle.

Cette indemnité peut être remplacée dans les cas qui seront définis par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail, par des avantages en nature définis soit dans la convention collective, soit dans le contrat de travail.

L'indemnité d'expatriation est allouée au travailleur provenant d'une zone géographique autre que celle de son lieu d'emploi. Les zones géographiques considérées pour l'application du présent paragraphe sont déterminées par décrets contresignés du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 85. — A défaut de convention collective, l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation est obligatoirement fixée par le contrat individuel.

A défaut de dispositions prises par voie de conventions collectives, le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé fixe par arrêté pris après avis de la commission consultative du travail et du grand conseil:

Les régions à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité de dépaysement;

Les taux minima des indemnités d'expatriation et de dépaysement et la durée de séjour continu au delà de laquelle ces indemnités cesseront d'être obligatoires.

Art. 86. — Au cas où aucune convention collective étendue n'a précisé la hiérarchie des salaires pour l'ensemble du territoire et pour toutes les catégories de travailleurs ou certaines catégories seulement, un arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative fixera cette hiérarchie.

L'application de cet arrêté cesse automatiquement lorsqu'une convention collective est conclue.

Aucun salaire ne pourra être inférieur aux taux minima fixés par les conventions collectives étendues ou par les arrêtés susvisés.

S'il s'agit d'un travail à la tâche ou aux pièces, la rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement un salaire au moins égal à celui du salarié rémunéré au temps, effectuant un travail analogue.

Hors les cas prévus par la réglementation, et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n'est dû en cas d'absence non motivée.

Art. 87. — Le taux des salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche et aux pièces, sont affichés en langue française et dans la langue en usage dans le pays, aux bureaux des employeurs, sur les lieux de travail et de paye du personnel.

Art. 88 — Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, ou des indemnités d'invalidité et de préavis ainsi que des dommages-intérêts.

Le montant à prendre en compte à ce titre est la moyenne mensuelle des commissions, obtenue en divisant le montant total des commissions acquises par le travailleur à la date de l'accident, du départ en congé, du licenciement ou de la cessation du contrat par le nombre de mois de service durant lesquels il aura travaillé à la commission.

Toutefois la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédera pas les douze mois de service ayant précédé l'accident, le départ en congé ou le licenciement.

Chapitre II. — *Du paiement du salaire.*

Section I. — Du mode de paiement du salaire.

Art. 89. — Le salaire doit être payé intégralement en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

Tout payement en nature, notamment en alcool ou en boissons alcoolisées, est formellement interdit.

La paye est faite, sauf cas de force majeure, sur le lieu du travail ou au bureau de l'employeur, lorsqu'il est voisin du lieu du travail. En aucun cas elle ne peut être faite dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente — sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés — ni le jour où le travailleur a droit au repos.

Art. 90. — A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de paiement différente et qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour les travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois.

Les payements mensuels doivent être effectués au plus tard le dernier jour ouvrable du mois échu.

Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans le premier mois qui suit ce trimestre.

Les participations aux bénéfices réalisés durant un exercice doivent être payées dans le premier trimestre de l'exercice suivant.

Des retards réitérés dans les payements constituent juste cause de rupture du contrat de travail au profit du travailleur, tous ses droits à congé, indemnités, voyage et transport demeurant réservés.

En cas de rupture du contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dans un délai maximum d'une semaine après la date de cessation de service.

Art. 91. — A l'occasion du payement du salaire et du règlement des commissions ou des primes, il doit être remis au travailleur une pièce justificative indiquant ses noms et prénoms, sa qualification professionnelle, le montant brut de sa rémunération, la période de travail afférente à celle-ci et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses réductions opérées sur cette rémunération brute, ainsi que le montant de la rémunération nette et la date du payement.

Sur cette pièce justificative devra figurer la mention du nom et de l'adresse de l'employeur et le lieu d'emploi.

La remise de cette pièce justificative est obligatoirement faite le jour du payement, sauf lorsque, sur la demande de l'ayant droit, la rémunération lui est versée en dehors des dates habituelles de payement ou de règlement.

La mention pour « solde de tout compte » figurant sur le bulletin de paie ou toute pièce comptable signée par le travailleur, à l'occasion de la cessation du travail, n'interdit pas à l'intéressé de dénoncer dans un délai d'un mois le reçu signé.

Section II. — Des privilèges et garanties de la créance de salaire.

Art. 92. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 93. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers, des commis et des façonniers est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues:

1° Pour les gens de service, par l'article 2.101, 4° du code civil;

2° Pour les ouvriers, commis et façonniers, par l'article 549 du code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1.798 du code civil;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2.102, 1° et 3°, du code civil;

3° Les matelots et gens de l'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du code du commerce;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du code du commerce.

Art. 94. — Les dispositions des articles 2.101 du code civil, 191 et 549 du code du commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pendant les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 98, s'applique la procédure exceptionnelle suivante:

Les fractions des salaires et commissions ainsi désignés pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en main les fonds nécessaires.

Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Pour établir le montant du salaire, en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité pour rupture de contrat de travail.

Art. 95. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans des conditions prévues par les articles 570 et suivants du code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

Section III. — De la prescription de l'action en payement du salaire.

Art. 96. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du code civil, et 433 du code de commerce.

Chapitre III. — *Des retenues sur salaires.*

Art. 97. — En dehors des prélèvements obligatoires, tels que contributions ou cotisations de sécurité sociale, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt, cession volontaire, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur. Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Art. 98. — Pour l'application de l'article précédent un arrêté du chef de territoire, pris après avis conforme de l'assemblée représentative, fixe les portions de salaires soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents.

La retenue effectuée pour les motifs énoncés à l'article 97 ne peut, pour chaque paye, excéder les taux fixés par l'arrêté susvisé.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 99. — La convention autorisant tous autres prélèvements est nulle de plein droit.

Les sommes retenues au travailleur en contravention des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit aux taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat de travail.

Chapitre IV. — *Des accessoires en nature.*

Art. 100. — Dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de le lui assurer en mettant à sa

disposition des locaux présentant des garanties d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur dans le territoire.

Lorsque les femmes et les jeunes filles sont logées au camps de l'entreprise, dans des habitations autres que celles de leur famille, ces habitations doivent être groupées en un même quartier et absolument distinctes de celles des hommes seuls.

Art. 101. — Dans le cas où le lieu du travail ne permet pas au travailleur et à sa famille de s'assurer un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, l'employeur est tenu de les leur fournir.

Art. 102. — Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis du comité technique consultatif, de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative, fixent:

Les conditions de fourniture de denrées alimentaires de première nécessité ainsi que le mode de détermination de leur valeur, et, éventuellement, de remboursement;

Les régions et les catégories de travailleurs pour lesquelles elle est obligatoire;

Les conditions et la valeur du logement et des cas où il est obligatoire;

Eventuellement, les modalités d'attribution des autres avantages en nature, notamment, de terrains de cultures.

Art. 103. — Lorsque la valeur des denrées alimentaires ou de tout autre avantage en nature a été prise en considération pour la détermination du salaire payé en espèces, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis, des dommages intérêts.

Chapitre V. — *Des économats.*

Art. 104. — Est considéré comme économat tout établissement où l'employeur pratique directement ou indirectement la vente ou la cession de marchandises à des travailleurs de l'entreprise.

Les économats sont admis dans les conditions suivantes:

a) Que les travailleurs participent à la gestion et qu'ils aient au moins la parité dans le sein du conseil d'administration de l'économat.

Partout où il sera possible, cette participation sera exercée par des représentants des organisations syndicales ou, à défaut, des groupements professionnels;

b) Que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

c) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice;

d) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché visiblement.

La vente les alcools et boissons alcoolisées est interdite.

Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions du présent article.

Art. 105. — L'ouverture d'un économat est subordonnée à l'autorisation du chef du territoire délivrée après avis de l'inspecteur du travail.

Le fonctionnement est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté, peut en prescrire la fermeture provisoire jusqu'à décision du chef de territoire. Celui-ci peut ordonner la fermeture définitive du ou des économats de l'entreprise.

Titre V. — Conditions du travail

Chapitre Ier. — *De la durée du travail.*

Art. 106. — Dans tous les établissements, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder, soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre qu'une semaine.

Le travail à la tâche et aux pièces doit être déterminé sur la base de la journée de huit heures.

Art. 107. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme du grand conseil ou de l'assemblée représentative, détermineront, par profession, par industrie et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de l'article précédent. Ils pourront déterminer notamment:

1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures;

2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine;

3° Les dispositions permanentes ou temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires, complémentaires ou urgents;

4° La rémunération des heures supplémentaires;

5° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos, et la durée du travail effectif, ainsi que de la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations;

6° La région à laquelle ils sont applicables;

7° La durée maximum de la journée de travail, les coupures et repos obligatoires pour les enfants, ouvriers et apprentis de moins de 18 ans et les femmes, ceci dans l'ensemble des professions et les limitations particulières à certaines industries et professions.

Chapitre II. — *Du travail de nuit.*

Art 108. — Le repos de nuit doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum, comprenant obligatoirement la période de nuit, telle qu'elle sera déterminée en vertu de l'alinéa 3 du présent article.

Toutefois, pour les entreprises accordant à leur personnel un repos pendant la sieste d'un minimum d'une heure, cette durée peut être ramenée à dix heures.

Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, du comité technique consultatif prévu à l'article 129 et avis conforme de l'assemblée représentative fixent suivant les saisons, les heures de commencement et de fin de la période de nuit.

Art. 109. — Chaque heure de travail effectuée pendant la période de nuit donne droit à une rémunération supplémentaire s'ajoutant au salaire normal qui sera fixée par la convention collective ou, à défaut, par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme du grand conseil.

Art. 110. — Le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer par les décrets du 28 décembre 1937.

Chapitre III. — *Du travail des femmes et des enfants.*

Art. 111. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative et avis conforme du grand conseil, fixent la nature des travaux interdits aux femmes et aux femmes enceintes. Ils fixent également dans les mêmes conditions l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis ou employés dans une entreprise ainsi que la nature des travaux qui leur sont interdits.

Art. 112. — Toute femme enceinte peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant douze semaines consécutives, dont six au moins postérieures à la délivrance; cette suspension peut être prolongée de cinq semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, elle a droit, pendant cette période, à la charge de l'employeur, aux soins gratuits et à la moitié du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail, y compris les avantages en nature.

Art. 113. — Pendant une période de dix-huit mois, à dater de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos devra être au moins d'une heure et demie par journée de travail.

La mère peut, pendant cette même période, quitter son travail sans préavis, et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Art 114. — Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de douze ans révolus.

Faute d'un document l'attestant, l'âge est apprécié par l'autorité médicale officielle du lieu.

Les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent être occupés qu'à des travaux légers d'un caractère agricole ou domestique.

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être embauchés pour travailler à bord des navires en qualité de soutier ou de chauffeur.

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver des travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'embauchage de jeunes gens de plus de seize ans pourra être effectué à la seule condition que deux de ces jeunes gens reconnus aptes après visite médicale soient embauchés à la place du chauffeur ou du soutier nécessaire.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'embauchage des jeunes gens sur les navires dont le moyen principal de propulsion est autre que la vapeur.

Art 115. — Même dans le cas où la femme et l'enfant sont employés dans le respect des dispositions légales et réglementaires destinées à les protéger, l'inspecteur du travail doit chaque fois que la demande en est faite par les intéressés, requérir l'examen par un médecin agréé des femmes et des enfants en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède par leurs forces.

La femme ou l'enfant ne peuvent être maintenus dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de leur force. Ils doivent autant que possible être affectés à un autre emploi convenable.

Chapitre IV. — *Du repos hebdomadaire.*

Art. 116. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre heures consécutives. Il a lieu en principe le dimanche. Le repos est également obligatoire les jours fériés.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée représentative, détermine les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment la fixation des jours fériés et les conditions dans lesquelles le repos pourra être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales ou réparti, à titre tout à fait exceptionnel, sur une période autre que la semaine.

Chapitre V. — *Des congés et transports.*

Section I. — Congés payés.

Art. 117. — Le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur:

1° A raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 84;

2° A raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrables de congé par mois de service effectif s'il bénéficie de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 84;

3° A raison d'un minimum d'un jour ouvrable de congé par mois de service effectif dans les autres cas.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 112 de la présente loi, ni, dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé

Seront également décomptés, sur les bases indiquées ci-dessus, les services effectués antérieurement et sans congé correspondant pour le compte du même employeur, dans tous les autres territoires que celui où le travailleur est employé au moment où il sollicite son congé.

Dans une limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directemnet son propre foyer. Par contre, les congés spéciaux accordés à l'occasion des fêtes rituelles pourront être déduits de la durée du congé acquis, s'ils n'ont fait l'objet d'une compensation par suppression de jours de repos hebdomadaire.

Art. 118. — Le droit de jouissance au congé est acquis au travailleur:

1° Après un an de service effectif, s'il est originaire du territoire où il est employé;

2° Après une durée de service effectif déterminée:

a) Par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail, pour le travailleur bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement;

b) Par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer pour le travailleur bénéficiant de l'indemnité de dépaysement et de l'indemnité l'expatriation.

Ce droit au congé peut être exigé par le travailleur ou imposé par l'employeur avant l'expiration dudit délai, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, rendant nécessaire le départ immédiat en congé.

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité, calculée d'après les dispositions de l'article 117 ci-dessus, doit être accordée en place de congé.

En dehors de ces cas, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une prime compensatrice aux lieu et place du congé.

Les parties peuvent d'un commun accord, à l'expiration du terme normal, convenir de retarder la jouissance du congé acquis. La durée totale en est alors augmentée, suivant le cas, de un, un jour et demi ou cinq jours par mois de service effectif supplémentaire.

Art. 119. — Le travailleur est libre de prendre son congé dans le pays de son choix.

Nonobstant toute convention contraire, l'employeur est tenu d'envoyer en congé dans un climat tempéré tout travailleur bénéficiant de l'indemnité d'expatriation et dont le rapatriement s'impose pour raison de santé, sur avis d'un médecin agréé.

Art. 120. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale au salaire et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé.

Pour les travailleurs dont le voyage par la voie normale jusqu'au lieu de congé demande plus de deux jours, la durée du congé est augmentée des délais de route avec bénéfice de la même allocation à charge de l'employeur.

A défaut de conventions contraires, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé dans son pays d'origine et en revenir le cas échéant.

Section II. — Voyages et transports.

Art. 121. — Sont, en tous les cas, à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur et de sa famille (femme et enfants mineurs à charge) ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° En cas de congé, du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice-versa;

3° En cas de changement de résidence prescrit par l'entreprise en cours de contrat de travail;

4° En cas de départ dans les conditions fixées par les articles 125 et 126.

Art. 122. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur dans l'entreprise, suivant les stipulations du contrat ou de la convention collective ou, à défaut, suivant les usages locaux.

Pour le poids des bagages, il sera tenu compte dans tous les cas des charges de famille.

Art. 123. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux normalement adoptés n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par cette voie et ces moyens.

S'il use d'une voie ou de moyens de transport plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

Art. 124. — Le travailleur qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux normalement adoptés ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens normalement adoptés.

Art. 125. — A droit au transport jusqu'au lieu de résidence habituelle, quel que soit le lieu de son embauchage, le travailleur qui quitte l'entreprise:

A l'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de contrat à durée indéterminée, après la durée de service effectif, suivant les cas prévus à l'article 119;

En cas d'accident du travail, de maladie professionnelle ou endémique plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de continuer ses services sur place;

En cas de rupture du contrat ainsi que du contrat à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute grave de celui-ci.

Art. 126. — Lorsque le contrat à durée indéterminée est résilié avant la durée déterminée par l'article 118, suivant le cas, pour des causes autres que celles visées à l'article précédent ou la faute grave du travailleur, le montant des frais de transport aller et retour, incombant à l'employeur, est proportionnel au temps de service du travailleur.

Art. 127. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur.

Art. 128. — Les dispositions de la présente section ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à charge de l'employeur lorsqu'il justifie avoir versé le cautionnement prévu par la réglementation en la matière.

TITRE VI. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
SERVICE MÉDICAL

CHAPITRE Ier. — *Hygiène et sécurité.*

Art. 129. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué un comité technique consultatif en liaison avec la direction du travail pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, après avis du grand conseil ou de l'assemblée représentative, règle la composition et le fonctionnement de ce comité qui devra obligatoirement comprendre un médecin inspecteur médical du travail diplômé de médecine du travail et une assistante sociale spécialisée dans les questions du travail.

Art. 130. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis du comité technique consultatif et avis conforme du grand conseil. Ces arrêtés tiennent compte des conditions climatiques et épidémiologiques locales et tendent à assurer au travailleur l'hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole et, en particulier, la femme et l'enfant; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir.

Art. 131. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'inspecteur du travail peut mettre l'employeur en demeure de remédier aux inconvénients constatés. Les délais d'exécution des mises en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif.

Art. 132. — Dans le délai imparti par la mise en demeure et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la signification, l'employeur peut former un recours suspensif devant le chef du territoire. Celui-ci statue après avis du comité technique consultatif et fixe éventuellement le nouveau délai d'exécution.

Art. 133. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée; elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs

CHAPITRE II. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Art. 134. — Dans un délai de quarante-huit heures, l'employeur a l'obligation, le travailleur et sa famille ont le droit d'aviser l'inspecteur du travail de tout accident du travail survenu dans l'entreprise et de toute maladie professionnelle qui y a été constatée.

Tout accident du travail ou maladie professionnelle ayant occasionné la mort ou qui paraît susceptible d'entraîner une incapacité de travail de plus de 10 p. 100 fait obligatoirement l'objet d'une enquête.

Le chef de territoire fixe les modalités des déclarations et des enquêtes par arrêté pris après avis du comité technique consultatif et avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 135. — Les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail effectué à un titre quelconque, même à l'essai ou en apprentissage, bénéficient des indemnités et prestations prévues au présent chapitre.

Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi.

Art. 136. — L'employeur est responsable des accidents visés à l'article précédent et, à ce titre, il est tenu de souscrire une police d'assurances qui couvre ses obligations en la matière pour l'ensemble de son personnel.

Art. 137. — Les indemnités, prestations et frais relatifs à la réparation des accidents du travail comprennent:

1° Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, l'indemnité journalière due à la victime de l'accident pendant la période d'incapacité temporaire, qui l'oblige à interrompre son travail, et, en cas de mort, les frais funéraires;

2° La rente à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Art. 138. — Les tarifs des honoraires des médecins et chirurgiens et de leurs auxiliaires ainsi que les tarifs d'hospitalisation dans un établissement public sont fixés par arrêtés du chef de territoire.

Les frais pharmaceutiques et accessoires comportent les prix des médicaments, analyses, examens de laboratoires, produits pharmaceutiques autres que les médicaments et tous appareils prescrits par le praticien, éventuellement les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital du lieu de l'accident.

A l'occasion d'un traitement, dans le cas où il n'y a pas arrêt total du travail, mais seulement nécessité pour la victime d'aller consulter un praticien ou recevoir des soins pendant les heures de travail, les frais de déplacement, les soins, les salaires perdus sont également remboursés.

Art. 139. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est intégralement à la charge de l'employeur, quel que soit le mode de payement du salaire.

L'indemnité journalière est payée à la victime par l'employeur à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés. Toutefois, elle n'est pas due pour le jour non ouvrable qui suit immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident.

Elle est due jusqu'au jour, soit de la guérison complète, soit de la consolidation de la blessure, soit du décès.

Elle est égale à la moitié du salaire journalier de la dernière paye complète majoré éventuellement des indemnités prévues à l'article 84, la victime et la famille continuant à jouir du logement et, s'il y a lieu, des avantages en nature accessoires qui y sont attachés.

Le taux de l'indemnité journalière est porté aux deux tiers du salaire, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident.

Lorsque le salaire se trouve constitué, en totalité ou en partie, par des commissions, le montant à prendre en compte sera calculé comme il est prévu à l'article 88.

Art. 140. — Les rentes dues aux victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées sur la base du salaire de la victime, pendant ses douze derniers mois de service, y compris les avantages en nature, mais non les indemnités de dépaysement et d'expatriation.

Si, durant la période considérée, la victime n'a pas été rémunérée intégralement et à tarif plein par son employeur en raison soit de son engagement trop récent, soit du bénéfice d'un congé ou pour toute autre cause, seule la période effectivement rémunérée pour service fait sera prise en considération pour évaluation, sur la base indiquée à l'alinéa précédent, du salaire annuel moyen de la victime.

Art. 141. — En cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel, tel qu'il est déterminé à l'article 140, multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, est majoré d'une somme fixée par arrêté du chef de territoire, après avis de la commission consultative du travail.

Le taux de l'incapacité est, dans tous les cas, la réduction de l'incapacité professionnelle occasionnée par l'accident, exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où ledit accident s'est produit.

Il est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité fixe par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

Lorsque par suite d'un ou de plusieurs accidents antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées au titre des accidents antérieurs ne peut être inférieure à la rente calculée sur la base du taux de réduction totale et du salaire annuel de la catégorie professionnelle primitive de l'intéressé. La victime doit déclarer, lors de l'enquête, les accidents du travail antérieurs et le taux d'incapacité qu'ils ont entraîné. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la rente, même déjà liquidée.

Art. 142. — La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie que nécessite son infirmité.

La nature, la valeur et les conditions d'attribution et de renouvellement des appareils sont fixées par arrêté du chef de territoire après avis du comité technique consultatif.

Art. 143. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie, à partir du décès, aux personnes désignées ci-après, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps n'a droit à la rente qu'à concurrence du montant de la pension alimentaire dont il peut jouir et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse conserver moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

Dans le cas où le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre;

b) Pour les enfants légitimes et les enfants naturels ou adoptifs reconnus ou adoptés avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente de 15 p. 100 pour un enfant, 30 p. 100 pour deux, 40 p. 100 pour trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

Lorsque les enfants se trouvent orphelins de père et de mère au moment de l'accident, la rente est fixée à 20 p. 100 pour chacun d'eux;

c) Chacun des ascendants, apportant la preuve qu'il était effectivement à la charge de la victime, reçoit une rente viagère de 10 p. 100;

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. S'il y a dépassement, chaque rente fera l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. 144. — Le travailleur étranger, victime d'accident, ou ses ayants droit, qui cessent de résider dans un des territoires de l'Union française, reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente à laquelle ils pourraient normalement prétendre.

Les ayants droit de la victime résidant en territoire étranger ne reçoivent aucune indemnité.

Toutefois, les règles normales relatives aux rentes leur seraient appliquées s'il y avait accord, en la matière, avec la nation dont ils ressortent.

Art. 145. — Les rentes ou indemnités fixes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont incessibles et insaisissables.

Leur payement est garanti par le privilège établi par l'article 2101, paragraphe 4° du code civil.

Art. 146. — Les rentes allouées en exécution du présent titre se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite pour la constitution desquelles les bénéficiaires ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

Art. 147. — Le montant de la rente ou de l'indemnité due à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit peut être arrêté, d'accord entre les parties, par devant l'inspecteur du travail du lieu de l'accident ou son suppléant légal.

Celui-là ou celui-ci vérifie que l'accord est conforme aux prescriptions du présent chapitre et que les taux d'incapacité fixés par le décret prévu à l'article 141 sont régulièrement appliqués. Il en dresse aussitôt procès-verbal qu'il signe avec les parties.

Art 148. — En cas de désaccord ou de contestation, le dossier est obligatoirement transmis sans délai par l'inspecteur du travail ou son suppléant légal au juge de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort, qui se trouve ainsi régulièrement saisi.

Art. 149. — La victime ou ses ayants droit et l'employeur peuvent demander une revision de la rente fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accord amiable sur le montant de la rente ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Les règles de procédure et de compétence fixées pour l'allocation de la rente sont applicables à la revision.

Art. 150. — Les demandes en matière d'accidents du travail sont jugées comme urgentes par les tribunaux.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit.

Art. 151. — La réglementation établie ci-dessus pour les accidents du travail s'applique aux maladies professionnelles.

Des tableaux spéciaux établis par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer détermineront les manifestations morbides d'altération de l'organisme aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés de façon habituelle, en raison de leur travail, à l'action d'agents nocifs et, le cas échéant, les infections microbiennes qui peuvent être présumées d'origine professionnelle.

Ils préciseront les maladies professionnelles qui peuvent être contractées en service et énumèreront limitativement, pour chacune d'elles, la nature des travaux susceptibles de les provoquer.

Périodiquement, ces tableaux spéciaux seront revisés et complétés suivant la même procédure.

Chapitre III. — *Service médical.*

Art. 152. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

Des arrêtés du chef de groupe de territoires, ou de territoire non groupé, pris après avis du comité technique consultatif déterminent les modalités d'exécution de cette obligation et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 100, les entreprises dans les catégories suivantes :

a) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un docteur en médecine titulaire du diplôme d'Etat et d'un ou plusieurs infirmiers;

b) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

c) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un des médecins définis aux deux paragraphes ci-dessus et le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

d) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

e) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

Toute entreprise groupant au moins mille travailleurs même située dans un centre urbain devra être classée dans la première catégorie.

Toute entreprise groupant au moins cent travailleurs devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier.

Art 153. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif peut être annulée dans la même forme.

Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine, les médecins issus des écoles de médecine de Dakar, Tananarive, Pondichéry, les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par des écoles ou universités françaises ou étrangères, après avis conforme de la direction du service de santé au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 154. — Les entreprises groupant moins de mille travailleurs et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux travailleurs suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 155. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse 100 personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin avant le début du travail. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés, et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

Art. 156. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant résidant avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

L'employeur est également tenu d'assurer l'alimentation de tout travailleur malade, qui bénéficiait de cette prestation avant sa maladie.

Art. 157. — L'employeur doit faire évacuer, sur la formation médicale la plus proche, les blessés et les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens de l'infirmerie.

Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés à l'administration de ce chef devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux.

Art. 158. — Un arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à cent travailleurs;

Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent travailleurs;

Une boîte de secours, pour un effectif inférieur à vingt travailleurs.

TITRE VII. — ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

CHAPITRE Ier. — *Organismes administratifs.*

Section I. — Direction du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 159. — Il est constitué dans chaque groupe de territoires une direction générale du travail et de la main-d'œuvre et dans chaque territoire groupé ou non groupé une direction du travail et de la main-d'œuvre, comportant deux services distincts:

Un service administratif du travail et de la main-d'œuvre;

Un service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Les directeurs généraux et directeurs sont chargés de la direction d'ensemble et de la coordination des deux services.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire.

Art. 160. — Les directeurs généraux et les directeurs du travail et de la main-d'œuvre reçoivent délégation du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire pour tout ce qui concerne le travail et la main-d'œuvre.

Sauf pour les points expressément réservés au chef de groupe de territoires ou de territoire par le présent code, ils ont pouvoir et compétence pour tout ce qui concerne le travail et la main-d'œuvre.

Ils relèvent, pour tout ce qui concerne les aspects techniques du travail et de la main-d'œuvre, du ministre de la France d'outre-mer et, pour ce qui concerne les questions administratives, judiciaires et financières qui se posent à l'occasion de leurs fonctions, du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire.

Ils réunissent les rapports et études des différents inspecteurs du travail de chaque territoire et en adressent un exemplaire, avec leurs observations, au ministère de la France d'outre-mer.

Ils doivent présenter chaque trimestre un compte rendu de leur activité au chef du groupe de territoires ou au chef de territoire.

Ils adressent chaque année un rapport d'ensemble au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 161. — Le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire réunit, chaque fois que la nécessité s'en présente et au moins une fois par trimestre, en une conférence placée sous sa présidence, le directeur du travail et de la main-d'œuvre, le directeur de la santé publique et le directeur des affaires économiques pour étudier en commun toutes les questions se rapportant à la législation sociale. A cette conférence peuvent assister l'inspecteur général et les inspecteurs du travail du groupe de territoires ou du territoire.

Section II. — Service administratif du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 162. — Le service du travail et de la main-d'œuvre a, dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'application de la législation sociale et, plus particulièrement tout ce qui concerne:

a) Les commissions consultatives du travail prévues à l'article 177;

b) Les comités techniques consultatifs, prévus à l'article 129;

c) Les conseils de conciliation prévus aux articles 195 et 198;

d) Les offices de la main-d'œuvre prévus à l'article 189;

e) Les comités consultatifs de formation et d'orientation professionnelles prévus à l'article 60;

f) Et ultérieurement les organismes de sécurité sociale et des prestations familiales.

Il appartient au chef de territoire de désigner le chef du service du travail et de la main-d'œuvre et d'assurer la dotation du service en personnel nécessaire à son fonctionnement.

Section III. — Service d'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 163. — L'inspection du travail a pour mission générale dans les territoires d'outre-mer:

1° De contrôler l'application des dispositions édictées en matière d'organisation du travail, de protection des travailleurs et ultérieurement de sécurité sociale;

2° D'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs en vue d'aider à l'établissement de rapports équitables entre les uns et les autres;

3° D'aider à la solution des différends individuels et collectifs du travail;

4° De formuler tous avis et suggestions sur les problèmes d'introduction, de formation, d'utilisation et de placement de la main-d'œuvre et d'apporter à l'administration toutes informations utiles sur l'évolution de la condition des travailleurs;

5° De réunir et coordonner tous renseignements et statistiques relatifs aux divers problèmes intéressant la condition de la main-d'œuvre;

6° De procéder à toutes études, enquêtes ou missions ayant trait à la solution des divers problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent de services techniques avec lesquels l'inspection peut toutefois être appelée à collaborer.

L'inspecteur du travail n'a, en aucun cas, un rôle de gestion administrative ou d'autorité. L'octroi éventuel de fonctions de directeur du travail à un inspecteur impliquera obligatoirement son détachement et le retrait de tout pouvoir de contrôle direct.

Art. 164. — Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'application aussi bien de la législation et de la réglementation du travail que des conventions collectives étendues.

Dans les mines, minières et carrières ainsi que dans les établissements et chantiers ou les travaux sont soumis au contrôle d'un service technique, les fonctionnaires chargés de ce contrôle veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs. Ils assurent l'application des règlements spéciaux qui peuvent être pris dans ce domaine et disposent pour cela des pouvoirs de l'inspecteur du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail les mesures qu'ils ont prescrites, et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

Art. 165. — Les inspecteurs du travail peuvent être chargés de toutes missions ayant trait aux questions d'ordre technique, social, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux.

Art. 166. — Les inspecteurs du travail ont pouvoir de:

a) Visiter et inspecter, à toute heure du jour ou de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge un ou plusieurs travailleurs. Ils ont accès dans les mêmes conditions dans les établissements occupant un ou plusieurs apprentis;

b) Requérir, si besoin est, les avis et consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les inspecteurs du travail;

c) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels et de délégués du personnel de l'entreprise visitée, ainsi que des médecins ou techniciens visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Interroger, dans le cadre de leur mission avec ou sans témoins, toute personne employée dans l'entreprise et contrôler son identité, d'enquêter auprès de tout autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

e) Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Art. 167. — Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail ainsi que les contraventions prévues et punies par la présente loi et par les textes réglementaires pris pour son application.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au parquet, un second envoyé au chef du territoire, un troisième aux archives de l'inspection territoriale, et un quatrième aux contrevenants.

Art. 168. — L'inspection du travail comprend outre-mer:

a) Un inspecteur général du travail dans chaque groupe de territoires;

b) Un inspecteur du travail, chef de service dans chaque territoire;

c) Des inspecteurs régionaux dont le nombre et la résidence seront fixés par le chef du territoire, sur la proposition de l'inspecteur chef du service.

Des inspecteurs locaux devront être nommés:

1° Dans les centres ayant une agglomération industrielle importante;

2° Dans les ports maritimes.

Le chef de la circonscription administrative est, dans le ressort de celle-ci, le suppléant légal de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le suppléant légal communique obligatoirement à l'inspecteur du travail les décisions, observations ou sanctions en matière de travail.

Les inspecteurs régionaux et locaux du travail relèvent directement de l'inspecteur, chef de service.

Ce dernier ne reçoit de directives du directeur du travail qu'en ce qui concerne l'orientation générale des activités de son service ou l'accomplissement de missions déterminées, dans le cadre de la mission générale définie aux articles 163 et suivants.

Art. 169. — Les inspecteurs généraux du travail et les inspecteurs chefs de service sont nommés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après consultation du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire.

Les autres inspecteurs, médecins inspecteurs, contrôleurs sont nommés par arrêtés du chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur du travail chef de service.

Art. 170. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce serment est prêté par écrit devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 308 du code pénal.

Art. 171. — Les inspecteurs du travail peuvent être assistés dans leur mission de contrôle et d'inspection par des contrôleurs à compétence limitée, placés sous leur autorité, et habilités à constater les infractions par des rapports au vu desquels procès-verbal peut être dressé par l'inspecteur.

Les contrôleurs sont nommés par le chef de territoire sur proposition de l'inspecteur du travail chef de service.

La compétence, les pouvoirs et le mode de recrutement de ces contrôleurs sont définis par arrêté pris par le chef de territoire sur proposition de l'inspection du travail, après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

Art. 172. — L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement. La solde et les indemnités des inspecteurs et contrôleurs en service sont supportés par les budgets locaux.

L'inspecteur a l'initiative de ses tournées et de ses enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

Art. 173. — L'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail sont réglés, conformément aux principes des articles ci-dessus, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les applications et adaptations nécessaires sont décidées par arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, après avis du grand conseil ou de l'assemblée représentative.

Art. 174. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

Art. 175. — Le statut du corps des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer demeure fixé en celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le statut du cadre des contrôleurs du travail sera également fixé par décret.

Art. 176. — Les inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer, recrutés par concours dans toute l'Union française, feront un stage dans une section spéciale de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Un décret, contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, déterminera dans les six mois de la promulgation de la présente loi:

1° Les conditions d'admission au concours;

2° Le nombre de candidats à admettre;

3° L'organisation de l'enseignement de la section spéciale.

Chapitre II. — *Commissions consultatives du travail.*

Art. 177. — Une commission consultative du travail est instituée:

a) Dans chaque groupe de territoires, auprès du directeur général du travail et de la main-d'œuvre;

b) Dans chaque territoire, auprès du directeur du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 178. — Les commissions ont pour mission de veiller à la protection des travailleurs et à leur bien-être matériel, culturel et social, de favoriser la promotion des travailleurs et d'assurer la collaboration nécessaire entre employeurs et travailleurs.

Elles examinent les conventions collectives dans leurs causes et leurs indices économiques et peuvent donner leur avis sur leur conclusion et leur application.

Elles peuvent demander aux administrations compétentes, par l'intermédiaire du directeur du travail, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

Outre les cas pour lesquels leur avis est obligatoirement requis en vertu de la présente loi, les commissions consultatives du travail peuvent être consultées sur toutes les questions relatives au travail et aux affaires sociales.

Art. 179. — Les commissions consultatives du travail sont ainsi composées:

a) Président:

A l'échelon groupe de territoires: le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

A l'échelon territorial: le directeur du travail et de la main-d'œuvre;

b) Des représentants en nombre égal des employeurs et des travailleurs désignés par les organisations représentatives dans les conditions indiquées à l'article 180.

A la demande du président, ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre technique, des fonctionnaires représentant la direction des affaires politiques, de la justice, du service de santé, des finances, des affaires économiques ou des personnalités qualifiées pour leurs études sociologiques ou ethnographiques.

Seuls prendront part au vote les représentants des travailleurs et des employeurs.

Art. 180. — Suivant le cas, un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pris sur proposition du directeur général ou du directeur du travail et de la main-d'œuvre, et après avis conforme du grand conseil ou de l'assemblée représentative, fixe les conditions d'éligibilité et le nombre des représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées et précise les modalités de fonctionnement de la commission. Celle-ci se réunira au moins une fois par trimestre.

Une décision du directeur général ou du directeur du travail et de la main-d'œuvre détermine les organisations syndicales représentatives habilitées à désigner des représentants à la commission consultative. Cette décision est susceptible d'appel devant le chef de groupe de territoires ou de territoire.

Chapitre III. — *Du contrôle.*

Section I. — Registres et carnets.

Art. 181. — La liste des textes et documents non indiqués par la présente loi et dont l'affichage est obligatoire, ainsi que les conditions d'affichage, sont fixées par un arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 182. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise même agricole doit au préalable en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort.

Des arrêté du chef du groupe de territoires, ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail:

1° Déterminent les modalités de ces déclarations;

2° Fixent le délai dans lequel les entreprises existantes devront régulariser leur situation;

3° Peuvent prescrire la production de renseignement périodiques sur la situation de la main-d'œuvre.

Art. 183. — L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu de l'exploitation, un registre dit « registre d'employeur » dont le modèle est fixé par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail.

Ce registre comprend trois parties.

La première comprend les renseignements concernant la personne et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise, la deuxième, toutes les indications concernant le salaire et les congés payés.

La troisième partie du registre est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail.

Le registre de l'employeur doit être tenu sans déplacement à la disposition du service de l'inspection du travail et conservé pendant l'année qui suit la dernière mention qui a été portée.

Certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être temporairement exemptées de l'obligation de tenir ce registre en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 184. — Il est institué un carnet du travailleur qui mentionne tous renseignements d'état-civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

Des arrêtés du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé déterminent:

1° Le modèle et les conditions de délivrance de ce carnet (identité, photo ou empreintes digitales);

2° Les catégories professionnelles qui peuvent en être provisoirement dispensées;

3° Les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets de travailleurs de nationalité étrangère;

4° Les conditions dans lesquelles ces derniers recevront, à défaut de carnet, une carte de travail en tenant lieu.

Art. 185. — Le carnet du travail est tenu en commun par l'employeur et un délégué du personnel, le cas échéant.

L'employeur est tenu d'inscrire sur le carnet, dans les vingt-quatre heures suivant la conclusion ou la modification de contrat, son nom, son adresse et la nature de son entreprise, les dates d'entrée et le changement d'emploi, les emplois successivement remplis et les conditions du travail; il est tenu de remettre le carnet au travailleur lors du départ de celui-ci, en cas d'expiration ou de rupture de contrat, après y avoir porté la date de sortie.

Il est interdit d'inscrire sur le carnet toute indication autre que celles énoncées dans le présent article.

Le carnet doit être communiqué par l'employeur au travailleur chaque fois que celui-ci en fait la demande.

L'employeur au moment de la remise du carnet par le travailleur, lui en délivre un reçu daté reproduisant les mentions d'identité.

Art. 186. — L'employeur est tenu de conserver au lieu d'exploitation et de présenter le carnet à toute réquisition du service de l'inspection du travail, qui peut procéder à la saisie de tout carnet semblant porter des indications inexactes ou irrégulières, mention de cette saisie sera faite sur le registre d'employeur. Un nouveau carnet sera établi suivant les indications fournies par l'inspection du travail.

Section II. — Les délégués du personnel.

Art. 187. — Les délégués du personnel sont élus; la durée de leur mandat est d'un an; ils peuvent être réélus.

A défaut de convention collective, un arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail fixe:

1° Le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire;

2° Le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel;

3° Les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret et être organisée conjointement par l'employeur et les organisations représentatives de travailleurs;

4° Les conditions exigées pour être électeur ou éligible;

5° La durée, considérée et rémunérée comme temps de travail, dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions;

6° Les moyens mis à la disposition des délégués;

7° Les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant;

8° Les conditions de révocation, sur proposition de l'organisation des travailleurs qui a présenté le délégué;

9° Le remplacement du délégué titulaire par son suppléant dans les cas de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle, résiliation de contrat de travail et perte des conditions requises pour l'éligibilité;

10° Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par la direction devra être soumis à la décision de l'inspecteur du travail. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Art. 188. — Les délégués du personnel ont pour mission:

De présenter aux employeurs toutes réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant l'application:

a) Du taux des salaires et des classifications professionnelles;

b) Des conventions collectives;

c) Du code du travail et des autres lois et règlements concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle;

De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet;

Les travailleurs conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur et à ses représentants.

Chapitre IV. — *Du placement.*

Art. 189. — Un arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, pris après avis de la commission consultative du travail, organise des offices de la main-d'œuvre à compétence territoriale délimitée. Ces offices sont pourvus d'un conseil d'administration, dans lequel, auprès des délégués du chef du territoire, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs et qui pourrait comprendre également à titre consultatif des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

L'office régional de la main-d'œuvre:

a) Est habilité à recevoir toutes offres et demandes d'emploi et effectuer tous placements;

b) Procède aux opérations d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre;

c) Veille au transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépaysés ou expatriés;

d) Contrôle ou gère les organismes agréés de formation ou d'orientation professionnelle.

Art. 190. — Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative peuvent rendre obligatoire l'autorisation préalable de l'office de main-d'œuvre pour tout embauchage ou débauchage dans une ou plusieurs professions ou régions.

Art. 191. — Les opérations de l'office de main-d'œuvre sont gratuites.

Il est formellement interdit aux employeurs et aux travailleurs d'offrir ou de remettre au personnel de l'office, et à celui-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit.

Art. 192. — En cas de conflit de travail, l'office suspend ses opérations de recrutement pour toutes les entreprises touchées par le conflit.

Art. 193. — Il est interdit dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, de maintenir ou d'ouvrir sous quelque forme que ce soit un bureau ou office privé de placement.

Art. 194. — Les syndicats de travailleurs, les associations d'anciens combattants, d'anciens élèves peuvent créer et administrer des offices de renseignements gratuits pour les offres et demandes de travail.

Dans les régions où il aura été créé un office de la main-d'œuvre, les syndicats de travailleurs devront transmettre à cet office les renseignements recueillis, en vue de l'exercice des attributions qui leur sont conférées par l'article 189 de la présente loi.

Titre VIII. — Conciliation et arbitrage

Chapitre Ier. — *De la compétence et de la composition des conseils de conciliation.*

Art. 195. — Les dispositions du présent titre ne sauraient faire obstacle à l'exercice du droit de grève tel qu'il est reconnu par le paragraphe 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Art. 196. — Les conseils de conciliation connaissent des différends individuels et collectifs pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Ces conseils ont notamment qualité pour se prononcer sur les différends nés de l'élaboration et de l'interprétation des conventions collectives ainsi que de leur validité et des voies d'exécution nécessaires.

Ils sont institués, dans toutes les circonscriptions administratives où leur création est jugée nécessaire par arrêté du chef de territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et de l'administration de la justice, après avis de la commission consultative du travail. L'arrêté détermine leur compétence territoriale.

Le conseil compétent est celui du lieu du travail. Dans le cas où, en raison de l'importance du différend, plusieurs conseils sont compétents, l'affaire est portée devant celui ayant dans son ressort le plus grand nombre de travailleurs parties au différend. Si celui-ci intéresse l'ensemble d'un territoire ou d'un groupe de territoires, le conseil compétent est celui qui siège au chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires.

Art. 197. — Les conseils de conciliation fonctionnent, en liaison avec l'inspection du travail, sous le contrôle du chef du service judiciaire du territoire. Après audience, le président du conseil de conciliation ou, à défaut, le secrétaire, adresse les notices concernant les affaires traitées, établies dans la forme qui sera déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé, d'une part, au chef du service judiciaire, d'autre part à l'inspecteur du travail du ressort pour son information.

Art. 198. — Le conseil de conciliation est composé:

1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le chef de territoire, président;

2° D'un nombre égal d'assesseurs employeurs et d'assesseurs travailleurs qui ne peut être supérieur à deux pour chaque branche professionnelle.

Pour chaque affaire, le président du conseil de conciliation réunit les assesseurs employeurs et travailleurs suivant leur qualification professionnelle.

Des sections professionnelles peuvent être instituées là où la structure économique du pays le justifie.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants dont le nombre est au moins égal à celui des titulaires.

Si le conseil comprend deux assesseurs de chaque catégorie et que l'un des assesseurs fasse défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Si le président ne peut réunir comme assesseurs au moins un employeur et un travailleur, titulaires ou suppléants, il peut siéger seul.

Un agent administratif désigné par le président est attaché au conseil en qualité de secrétaire, sans voix délibérative.

Art. 199. — Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis de préférence sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

En outre, ils doivent n'avoir subi aucune condamnation correctionnelle pour infraction à la réglementation du travail dans les deux années précédant leur nomination.

Art. 200. — La durée du mandat des assesseurs titulaires ou suppléants est fixée à deux ans.

Le mandat est annulé d'office si l'intéressé est condamné pour infraction à la réglementation du travail ou s'il perd ses droits civils et politiques. Il est alors remplacé dans les formes et aux conditions prévues par les articles ci-dessus.

Sur proposition du conseil de conciliation, le chef de territoire prononce par arrêté motivé pris après avis du chef du service judiciaire la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, ou la déchéance de tout assesseur qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 201. — Le président, s'il n'est pas magistrat, prête serment devant le tribunal de première instance du ressort.

Les assesseurs et leurs suppléants doivent prêter devant le président le serment suivant:

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Art. 202. — Les fonctions d'assesseurs ou suppléants des conseils de conciliation sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement leur seront allouées, leur montant sera fixé par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires, après avis conforme du grand conseil.

Chapitre II. — *De la procédure.*

Art. 203. — La procédure devant les conseils de conciliation est gratuite. En outre, les décisions rendues au profit des travailleurs sont exécutées gratuitement.

Art. 204. — L'action est introduite par demande, soit orale, soit écrite, adressée par l'une des parties au président du conseil de conciliation. Tout travailleur pourra présenter sa demande à l'inspecteur du travail du ressort ou à son suppléant légal qui la transmettra au conseil de conciliation compétent. Inscription en est faite sur le registre du conseil; un extrait de cette inscription est délivré immédiatement à la partie ayant introduit l'action. Il en est délivré reçu.

Art. 205. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jour, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. En cas d'urgence, elle peut être faite, par voie télégraphique notamment en matière de différend collectif.

Art. 206. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le conseil de conciliation.

Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire appartenant à la profession ou aux organismes syndicales et dûment autorisé par écrit.

Les parties peuvent se faire assister par un travailleur ou un employeur exerçant la même profession ou par un représentant du syndicat auquel elles sont affiliées.

Art. 207. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ou son mandataire ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ou son mandataire ne comparaît pas, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 208. — L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation.

Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 205, procède à l'audition de toute personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 209. — La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander ou à défendre devant le conseil de conciliation.

Art. 210. — Les assesseurs du conseil de conciliation peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat.

Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

Section I. — Du différend individuel.

Art. 211. — Lorsque les parties comparaissent devant le conseil de conciliation, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation constitue un acte authentique: il est revêtu de la formule exécutoire et son exécution est poursuivie comme celle d'un jugement.

Art. 212. — En cas de non-conciliation, la fraction ou la partie de la demande reconnue exacte par le défendeur devra être immédiatement acquittée ou exécutée. Si le défendeur refuse le règlement immédiat, le procès-verbal de la tentative de conciliation constitue sur ce point pour l'exécution de cette disposition l'acte authentique revêtu de la formule exécutoire visé à l'article précédent.

Art. 213. — Pour la fraction ou la partie contestée de la demande, le conseil de conciliation doit retenir l'affaire et se transformer en conseil d'arbitrage, il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, mais le conseil d'arbitrage peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques.

Art. 214. — Les débats clos, le conseil délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré, dont le délai maximum est de quatre jours, le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture, il doit être motivé.

Art. 215. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 216. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours francs après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel, et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 217. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 207.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 205, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si, dans un délai de quatre jours après la signification, plus les délais de route, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 204, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 205; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 218. — L'exécution des jugements est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours de la notification du jugement.

Art. 219. — Les jugements du conseil d'arbitrage sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 20.000 F en monnaie locale.

Au-dessus de 20.000 F, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 220. — L'appel est interjeté par écrit dans les formes indiquées à l'article 204 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

L'appel est transmis par le président, ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel.

Mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Le tribunal d'appel juge normalement sur pièces. Il peut toutefois en décider autrement. Le jugement est rendu obligatoirement dans le mois de l'arrivée des pièces au tribunal d'appel.

Section II. — Du différend collectif.

Art. 221. — Tout différend collectif est porté en conciliation devant le conseil de conciliation, si une des parties le demande.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend est soumis à l'arbitrage, si une des parties le demande. Avis de cette décision sera notifié sans délai aux parties intéressées.

Les parties sont tenues de désigner chacune un arbitre dans le délai de 24 heures à compter de cette notification. A défaut, cette désignation sera faite par l'autorité ci-dessus mentionnée. Les arbitres ne pourront être choisis parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation.

Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de deux jours francs pour rendre la sentence arbitrale, l'autorité administrative désigne un surarbitre.

La sentence surarbitrale devra être rendue dans les trois jours francs.

Chaque année, le chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé établit par arrêté la liste et la compétence territoriale des magistrats appelés à remplir ces fonctions de surarbitre.

Tout sentence arbitrale ou surarbitrale prononcée en exécution de la procédure réglementaire prévue ci-dessus est immédiatement exécutoire, sauf recours devant un conseil supérieur d'arbitrage. Celui-ci est composé du président de la juridiction d'appel, président, d'un magistrat et d'un fonctionnaire, tous deux désignés par le chef du groupe de territoires ou de territoire non groupé. Le conseil supérieur d'arbitrage statue dans les quinze jours, en dernier ressort.

Art. 222. — En matière de différend collectif, si une sentence arbitrale ou surarbitrale ou un arrêt du conseil supérieur d'arbitrage n'est pas exécuté, tout intéressé peut demander à la juridiction qui a rendu la sentence ou l'arrêt de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable au payement d'une astreinte, dont le montant ne peut excéder 1.000 F par jour.

Le chef du territoire désigne, par arrêté, les organismes publics d'intérêt social auxquels doit être obligatoirement versé le produit des astreintes.

L'inexécution d'une sentence ou d'un arrêt peut entraîner en outre:

a) Pour les employeurs, pendant une période de trois ans au maximum, l'inéligibilité aux fonctions de membre des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil de conciliation, de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fourniture pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique;

b) Pour les travailleurs la perte du droit à l'indemnité de préavis et éventuellement, aux dommages-intérêts, l'inexécution de la sentence ou de l'arrêt constituant une cause de rupture injustifiée du contrat individuel de travail.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses.*

Art. 223. — La cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort connaît des recours en annulation pour violation de la loi relatifs aux jugements définitifs rendus par les conseils d'arbitrage prévus à l'article 213 et, sur appel, par les juridictions civiles.

Le recours peut être formé par les parties et le ministère public dans un délai de huit jours francs à compter de la notification.

En cas d'annulation de la sentence, la juridiction de renvoi est tenue de se conformer à ce qui a été décidé sur le point de droit par le juge de cassation.

Art. 224. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé détermineront les modalités d'application du présent titre après avis de la commission consultative du travail et notamment la contexture des registres, les délais de distance et formes du recours prévu à l'article précédent.

TITRE IX. — PÉNALITÉS

Art. 225. — Dans tous les articles suivants du présent titre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie locale.

Art. 226. — Sont punis d'une amende de 12 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 32, 89, 90, 91. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 87, 185, 186 et des arrêtés pris en vertu de l'article 181. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes.

Art. 227. — Sont punis d'une amende de 75 à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 à 2.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérans qui ont contrevenu aux dispositions des articles 35, alinéa 1er, 52, 56, 134 et des arrêtés pris en vertu des articles 35, alinéa 3, et 183. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes et, en ce qui concerne l'arrêté pris en vertu de l'article 183, autant de fois qu'il y aura d'inscriptions omises ou erronées;

b) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 83, avan-dernier alinéa, 86, alinéas 3 et 4, 101, 102, alinéa 2. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs rémunérés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

c) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur les travailleurs, qui ont contrevenu aux dispositions des articles 115, 100 et 101 et des arrêtés pris en vertu des articles 116 et 102. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées;

d) Les auteurs d'infractions aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 130 ou qui ne se sont pas conformés aux mises en demeure formulées en application desdits arrêtés ou de l'article 131. L'amende est appliquée autant de fois qu'il est relevé de contraventions distinctes dans le procès-verbal. Le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux imposés par lesdites dispositions. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut, sur nouveau procès-verbal, ordonner la fermeture de l'établissement;

e) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés ayant autorité sur le personnel qui ont contrevenu aux dispositions des articles 110, 113, alinéa 1er, et des arrêtés pris en vertu de l'article 111. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs,

employés dans les conditions contraires aux prescriptions visées. Toutefois, les pénalités ne seront pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge dans l'établissement du carnet du travailleur, en ce qui concerne le travail des enfants;

f) Tout employeur ayant contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en vertu de l'article 191. L'amende est appliquée autant de fois qu'il a été commis de contraventions distinctes;

g) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 151, 156 et de l'arrêté pris en vertu de l'article 160. L'amende pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés dans l'entreprise;

h) Toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'un carnet de travailleur mensonger, se sera fait embaucher ou se sera substituée volontairement à un autre travailleur.

Art. 228. — Pour l'application des articles 226 et 227, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 229. — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 6 inclus, 19, 25, 26, 191 paragraphe 2 seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 200 à 2.000 F.

Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 5.000 francs.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 25 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels.

Art. 230. — Les infractions aux dispositions de l'article 73, paragraphe 1 en matière de salaires et de l'article 53 seront punies d'une amende de 200 à 2.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 5.000 F.

Art. 231. — Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une des deux peines seulement, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 36, 51, 114, 117, 118, 120, 121, 125, 126, 128, 183 (avant-dernier alinéa) et de l'arrêté pris en vertu de l'article 187. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions visées.

Art. 232. — Sont punis d'une amende de 500 à 2.000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les chefs d'établissements directeurs ou gérants:

a) Qui ont employé un travailleur de nationalité étrangère démuni de carnet de travailleur ou de carte de travail, ou muni d'un carnet ou carte établi pour une profession autre que celle de l'emploi réellement tenu;

b) Qui ont embauché un travailleur étranger dont le contrat avec un précédent employeur n'était pas soit expiré, soit résilié par décision judiciaire, à moins que le travailleur n'ait été présenté par l'office de main-d'œuvre, cette présentation réservant les droits du précédent employeur vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur.

Art. 233. — Sont punis d'une amende de 500 à 5.000 F:

a) Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 78, 79, 112 (alinéa 3), 156, 157

b) Toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'article 191;

c) Toute personne qui, par violence, menaces, tromperies ou dol, a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à s'embaucher contre son gré;

d) Tout employeur, fondé de pouvoirs ou préposé qui aura porté sciemment sur le carnet du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations;

e) Toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le payement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature;

f) Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés qui ont sciemment engagé, tenté d'engager ou conserver à leur service un travailleur encore lié à un autre employeur par contrat de travail ou d'apprentissage, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu au précédent employeur.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

En ce qui concerne les infractions aux articles 78 et 79, les peines encourues sont celles de l'article 408 (alinéa 1er) du code pénal si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les sommes ou titres remis à titre de cautionnement.

Art. 234. — Seront punis d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, les employeurs, fondés de pouvoirs ou préposés qui ont sciemment exercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines seront applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoirs ou préposés.

Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé à l'égard de leur auteur, même s'il s'agit d'une première infraction.

Art. 235. — Sont punis d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, de 10.000 à 50.000 F les chefs d'établissements, directeurs ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux prescriptions des articles 104, 105 et 193.

Art. 236. — Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui auront préparé, facilité, ou exécuté la substitution à un travailleur régulièrement embauché d'un autre travailleur.

En cas de récidive, un emprisonnement d'un à six mois peut être prononcé et l'amende peut être portée au double.

Tous les frais d'alimentation et de transport du substitué de sa résidence au lieu de travail tant au retour qu'à l'aller, sont mis à la charge du ou des auteurs de la substitution.

Art. 237. — Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs, à leurs suppléants légaux et aux contrôleurs du travail.

En cas de récidive, l'amende est de 10.000 à 20.000 F et l'emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 238. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences à l'égard des officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs de leurs suppléants légaux et des contrôleurs du travail.

Art. 239. — Sera passible des peines prévues à l'article 319 du code pénal tout employeur ou son préposé qui, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements aura été involontairement la cause de la mort du travailleur.

S'il n'est résulté de cette négligence, imprudence ou inobservation des règlements que des blessures ou maladies, le coupable sera puni des peines prévues à l'article 320 dudit code.

Art. 240. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Les auteurs d'infractions réprimées par les articles 229, 231 et 232 seront poursuivis devant le tribunal de simple police nonobstant toutes dispositions contraires.

En cas de récidive, les intéressés seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels.

Le tribunal peut en outre prononcer pour une durée de six mois à un an:

a) L'inégibilité du contrevenant aux chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

b) Son incapacité à faire partie des conseils consultatifs constitués auprès du gouvernement.

Art. 241. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Titre X. — Dispositions transitoires

Art. 242. — Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux contrats individuels en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Les contrats et conventions collectives qui ne sont pas conformes à ces dispositions doivent être modifiés dans un délai de trois mois pour les premiers et de six mois pour les secondes, à compter de la mise en application de la présente loi et des arrêtés qu'elle prévoit.

En cas de refus de l'une des parties, la juridiction compétente pourra ordonner, sous peine d'astreinte, de procéder aux modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 243. — Les pouvoirs accordés par la présente loi au grand conseil (Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française) seront exercés, dans les territoires non groupés, par l'assemblée représentative en ce qui concerne, en particulier, le Togo, le Cameroun et Madagascar.

Art. 244. — Les institutions et procédures existant en application de règlements antérieurement en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et de prestations familiales continueront à être valables jusqu'au moment où seront effectivement mises en place les institutions et procédures découlant de la présente loi et des actes subséquents.

Sous cette réserve, toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

. . . . . .

ANNEXE N° 13

(Session de 1949. — Séance du 26 janvier 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de résolution présentée par MM. Cazelles, Bégarra, Piéri, Lechani, Belabed, Alduy, Chekkal Daho et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une **mission chargée d'étudier en Afrique du Nord l'installation, le fonctionnement et le développement des S. A. R.** (secteurs d'amélioration rurale), en vue de l'**extension ultérieure** de ceux-ci en **Afrique noire,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les secteurs d'amélioration rurale créés en Afrique du Nord en 1946 ont eu une tâche complexe à remplir.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 471 (année 1948).

Le but essentiel des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) est d'apporter une amélioration aux conditions de vie des populations par l'augmentation de la productivité agricole.

Votre commission de l'agriculture a jugé utile l'envoi en Afrique du Nord d'une mission composée de six membres.

Cette mission aura pour tâche essentielle de se rendre compte des réalisations obtenues, d'étudier les imperfections qui peuvent résulter de cette conception nouvelle d'exploitations dans le but d'éviter tous errements au cas où votre commission jugerait utile d'étendre cette heureuse initiative en Afrique noire.

C'est dans cet esprit que votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter le texte ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française autorise sa commission de l'agriculture à désigner, conformément à l'article 39 du règlement, une mission de six membres, chargée d'étudier l'installation, le fonctionnement, le développement des secteurs d'amélioration rurale, en vue de leur extension ultérieure à l'Afrique noire.

ANNEXE N° 14

(Session de 1949. — Séance du 26 janvier 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Alduy, Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une **commission provisoire** destinée à jeter les fondements d'une **politique du cinéma à l'échelle de l'Union française,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition (n° 442, année 1948) de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés s'appuie pour la première fois dans cette assemblée sur l'article 25 du règlement dont voici les termes:

« L'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé.

« Ces commissions sont créées par une résolution spéciale de l'assemblée qui détermine le nombre de leurs membres, leur mode d'élection et leurs pouvoirs ».

« C'est en application de cet article que votre commission vous demande de voter la création d'une « commission provisoire destinée à jeter les fondements d'une politique du cinéma à l'échelle de l'Union française ».

Au cours de l'année écoulée il est apparu que nos méthodes de travail laissaient quelquefois à désirer et, même en séance plénière, on a pu leur appliquer le terme de « pas sérieux » qui est regrettable. Certaines questions auraient gagné à être traitées en commission spéciale et je pense par exemple au « code du travail » que nous aimerions bien voir appliquer le plus tôt possible outre-mer. C'est dans le but de travailler à la fois plus vite et en profondeur, en nous spécialisant pour un temps déterminé soit sur des problèmes intéressant un territoire donné, soit sur une question particulière que nous avons été amenés à vous présenter le projet suivant.

La question du cinéma revêt des aspects multiples et, pour avoir essayé d'en étudier quelques-uns et après avoir suivi les débats de l'Assemblée nationale sur ce sujet, plusieurs d'entre nous ont pu se rendre compte de l'importance de cet art et des répercussions qu'il pourrait avoir sur la propagande, l'éducation, l'enseignement et aussi l'industrie, celle du cinéma étant devenue la seconde en France. La proposition de M. Alduy pose le problème d'une façon très nette au second paragraphe de l'exposé des motifs faisant suite au bref historique d'une précédente proposition qui n'avait pu être présentée à temps à notre Assemblée. « Il n'en demeure pas moins, écrit M. Alduy, que la question reste posée des conditions que doit remplir le cinéma français pour jouer outre-mer le rôle de « véhicule » de civilisation, conditions qui ne peuvent s'apprécier du point de vue des seuls intérêts métropolitains ». Pour compléter cette pensée, je dirai qu'il s'agit même d'en faire un « échange » de civilisations, car cet art nouveau harmonise « tous les moyens d'expression longuement forgés par l'humanité ». Il peut être « appelé à jouer le rôle « d'une grande école du soir des peuples ».

Mais rien n'a été fait encore pour l'adaptation des films aux formes de pensée de tel ou tel peuple de l'Union française, tant pour les documentaires que pour les films d'enseignement ou les grands films et malheureusement les programmes des cinémas d'outre-mer sont loin d'être d'une quantité suffisante. Or, c'est précisément au moment où nous souhaitons développer cet art en l'étendant à l'Union française qu'il faut s'entourer de toutes les garanties, de toutes les compétences; il est plus difficile de remanier une situation défectueuse que d'essayer de construire en partant sur des bases solides. Les débats qui pourraient s'instaurer à ce sujet sont extrêmement importants et demanderaient beaucoup de temps.

Il y aurait lieu, alors, d'examiner la proposition sous ses deux angles principaux et en schématisant, de discuter:

I. — Du point de vue outre-mer, de la nécessité:

De rechercher une production convenant à telle ou telle civilisation;

D'envisager la production de films tournés sur place et de milieu local avec la participation des autochtones;

De disposer des moyens de diffuser les films ainsi sélectionnés;

De faire des enquêtes en ce qui concerne la programmation.

D'intéresser les chefs de territoire ou de « centres de culture à créer » à la réalisation de films sur l'histoire locale, l'art (danses, chants), les activités des autochtones.

II. — Du point de vue métropolitain, de la nécessité de faire connaître l'Union française, laquelle ne se ramène pas toute entière, ainsi qu'il est écrit dans l'exposé des motifs à « l'évocation des sables sahariens, des pirogue, du Congo ou de quelques nus suggestifs... pas plus qu'à la dithyrambiques mise en valeur de quelques œuvres spectaculaires propres à dispenser l'administration de nouveaux efforts »;

En surveillant la production de films soi-disant exotiques;

En donnant une plus large part en France aux documentaires sur l'Union française: je citerai en exemple l'Angleterre qui fait passer à Londres dans une institut spécial un programme exclusivement composé de films coloniaux avec commentaires. Ces programmes se renouvellent toutes les semaines et les étudiants les suivent régulièrement ainsi que toutes personnes qui le désirent;

En créant une école de cinéma en France pour former des cinéastes d'outre-mer;

En dotant de bourses des étudiants qui pourraient suivre les cours de l'institut de filmologie qui vient d'être créé à la Sorbonne cette année.

Toutes ces questions qu'il n'est pas dans mon intention de développer dans ce rapport, et il y en a encore d'autres, justifient les études approfondies d'une commission spécialisée qui, « après l'adoption par l'Assemblée d'un rapport d'ensemble », se verrait confier la tâche d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement en vue de la création d'un « centre de cinématographie pour l'Union française ».

Ce centre serait l'organisme chargé de la coordination des enquêtes, de celle des crédits (répartis dans divers services tels que ceux du ministère de la France d'outre-mer, de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture... éventuellement ceux du F. I. D. E. S.), des relations avec l'institut, les producteurs, les gouvernements généraux, les assemblées locales, et aussi avec l'U. N. E. S. C. O. qui a étudié l'emploi du cinéma dans « l'éducation de base ».

Une fois fondé, cet organisme dont le titre et la structure juridique seraient à débattre, la commission que nous vous demandons de créer pourrait s'intégrer dans une intercommission de propagande pour l'Union française ou simplement disparaître.

Après discussion, les commissaires, par ... voix et 8 abstentions ont accepté le principe de la création d'une commission spéciale, dans le but d'étudier toutes mesures propres à définir les voies et moyens d'une politique du cinéma de l'Union française. Mais, considérant que la commission des affaires culturelles restait habilitée en dernier ressort, il a été admis à l'unanimité que la commission provisoire du cinéma devrait soumettre ses conclusions et propositions à la commission des affaires culturelles qui les présenterait à l'Assemblée.

Je voudrais vous avoir convaincus, si vous ne l'étiez déjà, que la question du cinéma dans l'Union française, tant par son aspect psychologique que technique est à la fois importante et intéressante, et qu'elle nécessite, tout au moins provisoirement, la création de cette commission spéciale. Aussi bien, à la faveur des changements de la nouvelle année, pouvons-nous l'ajouter aux autres, en lui souhaitant de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à fortifier par « l'image » le lien d'une véritable Union française, telle que nous la souhaitons dans l'esprit et dans le cœur.

La proposition serait ainsi rédigée:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Il est créé au sein de l'Assemblée de l'Union française une commission de 12 membres.

Cette commission aura pour objet d'étudier toutes mesures propres à définir les voies et moyens d'une politique du cinéma dans l'Union française.

Elle soumettra ses conclusions et propositions à la commission des affaires culturelles, qui les présentera à l'Assemblée.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 442 (année 1948).

ANNEXE N° 15

(Session de 1949. — Séance du 26 janvier 1949.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection** par le **Conseil de la République** d'**un Conseiller de l'Union française,** par M. Sim Var, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 26 janvier 1949, page 20, 2e colonne.)

ANNEXE N° 16

(Session de 1949. — Séance du 26 janvier 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les **mesures nécessaires au développement de la construction de véhicules automobiles de fabrication française pour les territoires d'outre-mer,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs, les considérants et le libellé de la proposition n° 461, définissent l'ensemble de la question de la construction, en France, de véhicules automobiles destinés aux territoires d'outre-mer.

Aussi, ne rappellerons-nous ici que, de la façon la plus succincte, les données de base suivantes:

Nécessité d'acquérir, en quantité accrue, des véhicules automobiles, tourisme et camions, pour le développement social et économique faisant l'objet du plan des territoires d'outre-mer;

Inconvénient d'acheter un grand nombre de voitures à l'étranger en raison de la subordination économique et de la dépense en devises qui en résultent;

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 461 (année 1948).

Possibilité, pour les constructeurs français, de produire les automobiles satisfaisant aux conditions d'emploi dans les territoires d'outre-mer;

Mais manque du désir de ces constructeurs d'orienter ainsi leurs fabrications, en raison de la limitation de la demande et du coût de nouveaux prototypes et de nouveaux outillages de fabrication en série;

En conséquence, recommandation au Gouvernement de prendre les mesures qui encourageront et faciliteront la construction, en France, des automobiles destinées à l'outre-mer.

Au cours des délibérations de votre commission du plan, de l'équipement et des communications, les considérations suivantes ont été avancées:

Il ne s'agit pas d'imposer, dans les territoires d'outre-mer, d'une façon rigide, le *quantum* des automobiles de fabrication française et, *a fortiori*, ne convient-il pas de s'inspirer en cette matière, comme en d'autres, d'une tendance autarcique. Mais il est désirable d'encourager, d'une façon substantielle, les constructeurs français dont la production permettra de diminuer nos importations;

Quant aux types de voitures, il ne paraît pas indiqué que l'Assemblée entre dans les détails techniques destinés à préciser les projets. Quant à leur destination, outre les voitures d'emploi courant, l'attention a été attirée sur l'intérêt de doter les territoires d'outre-mer de certains véhicules spéciaux, tels que, par exemple, les camions radiologiques, chirurgicaux et stomatologiques;

Il faudra s'attacher, tout d'abord, à accroître la production de types existants pouvant, sans ou avec de légères modifications, donner satisfaction aux besoins des territoires d'outre-mer;

La collaboration de la puissance publique avec les représentants qualifiés de la profession des constructeurs d'automobiles est indispensable, tant pour résoudre le problème posé que pour assurer l'exécution consécutive, avec le meilleur rendement;

La confrontation des prix de revient des automobiles construites en France et celles d'origine étrangère, peut donner lieu à certaines difficultés; mais ces dernières pourront, au moins partiellement, être résolues par les précédentes dévaluations et par des avantages fiscaux et autres qui pourraient être accordés à la production française.

Plusieurs commissaires se sont fait l'écho de récentes informations émanant de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, suivant lesquelles la réalisation de la présente proposition est particulièrement désirée dans les territoires.

Enfin, votre commission a unanimement approuvé la proposition que vous lui aviez renvoyée; elle a toutefois tenu à légèrement en modifier et nuancer les termes suivant le libellé ci-après:

PROPOSITION

Considérant l'accroissement progressif des besoins en véhicules automobiles, tourisme et camions, dans nos territoires d'outre-mer, notamment en raison du développement social et du développement économique faisant l'objet du plan;

Considérant les caractéristiques spéciales requises pour l'emploi, avec bon rendement, desdits véhicules destinés à tous terrains, en climats tropicaux, et devant être peu endommageables du fait d'un entretien médiocre;

Considérant que la plus grande partie des véhicules acquis dans l'outre-mer sont de fabrication étrangère et qu'il convient, autant que faire se peut, de s'affranchir des dépenses en devises qui en résultent;

Considérant, de plus, l'objectif de rendre l'Union française économiquement indépendante dans le plus bref délai, et plus particulièrement en l'an 1952, échéance du plan quadriennal;

Considérant, par suite, qu'il y a un intérêt important à orienter l'industrie française de la construction automobile vers la fabrication de voitures destinées à l'outre-mer;

Considérant toutefois qu'une telle fabrication par les usines françaises nécessite intervention et assistance de la puissance publique,

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Encourager vigoureusement la fabrication française de véhicules automobiles destinés aux territoires d'outre-mer, par l'extension des fabrications existantes de types de voitures d'ores et déjà adaptés, au besoin après de légères modifications, et par la production de types nouveaux, avec fabrication en série, et à réaliser cet encouragement en accordant aux constructeurs l'assistance matérielle nécessaire, celle-ci pouvant notamment consister en des attributions complémentaires de matières, des facilités financières et, éventuellement, des avantages fiscaux;

2° Faire définir les types répondant aux besoins d'outre-mer et pour lesquels il est recommandé une voiture de tourisme et des camions de deux espèces, respectivement de 1 tonne environ et de 3 tonnes 5 environ de capacité portante. Les véhicules de destination spéciale, notamment ceux intéressant la santé publique, feront l'objet d'études particulières;

3° Aux fins ci-dessus, se mettre en rapport et établir une collaboration harmonieuse avec les organismes représentatifs qualifiés de la profession de la construction de voitures automobiles;

4° De charger un service ou un organisme déjà existants, de poursuivre la réalisation dont fait l'objet la présente motion, en centralisant et en coordonnant les efforts, et en proposant ou en prenant les mesures de nature à atteindre, dans les délais les plus rapides, le but recherché.

ANNEXE N° 17

(Session de 1949. — Séance du 26 janvier 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition présentée par M. Ahmed Kotoko, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **intervenir auprès du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française** afin: 1° d'assurer d'une manière équitable la **répartition des crédits « Plan »**; 2° de tenir compte dans l'**examen du plan décennal** du Tchad de la situation particulière de ce territoire; 3° de considérer dans ses études la **voie d'évacuation de la Benoué comme essentielle à la vie du Tchad**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 26 janvier 1949, page 21, 2e colonne.)

ANNEXE N° 18

(Session de 1949. — Séance du 27 janvier 1949.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à **déterminer par décret le rang de l'Assemblée de l'Union française dans l'ordre de préséance des assemblées constitutionnelles, des autorités et des corps constitués dans les cérémonies publiques**, présentée par les membres du bureau de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux sceptiques, empressés à sourire, qui seraient tentés de ne voir dans la réglementation des préséances que protocoles formalistes ou querelles d'amours-propres en compétition, on ne saurait trop conseiller quelques réflexions et un peu de mémoire.

L'ordre des cérémonies publiques n'est qu'une traduction, sous le feu des projecteurs de l'opinion, de la réalité des pouvoirs et de leur hiérarchie.

Le décret du 15 juin 1907, qui n'a jamais été rapporté, éclata alors comme un coup de tonnerre. Clemenceau n'avait pas dédaigné de faire dans les signes extérieurs de la puissance publique une vraie réforme. Il avait mis les gens à leur place dans les cérémonies, instruit que c'était la meilleure manière de publier quel était leur rang dans la vie de la cité. Personne ne s'y trompa et moins encore les victimes que les bénéficiaires. Les remous publics portaient loin le sens de la décision gouvernementale.

Elle signifiait « la mise en harmonie de la réglementation des honneurs et préséances avec les institutions républicaines »... elle marquait « la consécration de la suprématie des pouvoirs civils ».

Le décret Clemenceau, en dépit des polémiques qui lui firent alors cortège, n'était pas si mal venu. Il a demeuré. Il est notre loi.

Deux guerres ont passé. Une nouvelle constitution régit le pays. C'est le décret de 1907 qu'applique le protocole avec une fidélité condescendante en l'adaptant à la Constitution de 1946: Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française.

Dans le projet de décret de 1946 modifiant le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséance, honneurs civils et militaires, proposé par le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'Etat entendu, l'article 1er dispose que le président de l'Assemblée de l'Union française vient tout de suite après le président du Conseil de la République, que l'Assemblée de l'Union française vient après le Conseil de la République.

L'article 6 prévoit que « lorsque l'Assemblée nationale, le Conseil de la République, l'Assemblée de l'Union française, en corps, se rendent à une cérémonie publique, il leur est donné, sur la demande de leur président, une escorte d'honneur ».

S'il s'agit des honneurs funèbres, les articles 8 et 9 les accordent semblables aux présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, d'une part, aux députés, aux conseillers de la République et aux membres de notre Assemblée, d'autre part.

Ce décret n'a jamais vu le jour; il prévoyait une ordonnance des cérémonies dans les départements où l'Assemblée de l'Union française n'avait aucune place, ce qui ne saurait être d'aucune manière retenu.

Notre collègue, M. Alfred Bour, président de la commission du règlement a eu l'indiscrétion de rompre le silence, par une question écrite en date du 20 mai 1948 demandant à M. le président du Conseil de faire connaître le rang que doivent occuper dans les cérémonies officielles, le président, le bureau et les membres de l'Assemblée de l'Union française.

Six mois de réflexion ont suffi au Gouvernement pour apporter cette réponse que « ce rang serait fixé par un texte actuellement en préparation »; la date de cette promesse est du 2 décembre.

La longanimité de notre espérance a été inquiétée par un décret du 23 janvier 1949, paru au *Journal officiel* du 26 et relatif « à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie ».

Je recommande à nos collègues une lecture attentive des articles 1er et 2 de ce texte qui fait figurer les membres de l'Assemblée de l'Union française non pas seulement après le président de l'Assemblée algérienne, mais encore après le préfet et le président du conseil général.

Il est sans précédent et sans justification qu'une assemblée que la Constitution situe tout de suite après le Conseil de la République, puisse dans le cérémonial républicain prendre place à la suite des représentations locales.

La mesure n'est pas impromptue, et c'est ce qui en souligne la gravité. Avisé du projet, notre président est intervenu auprès du chef du Gouvernement et les termes pertinents de sa démonstration eussent dû faire la conviction du conseil des ministres.

C'est ainsi, messieurs, que votre bureau a été amené à prendre une initiative inusitée, à déposer la proposition qui vous est soumise.

Nous n'aurons pas l'outrecuidance de prétendre fixer ou proposer l'ordre des pouvoirs des corps et des autorités,

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 414 et 478 (année 1948).

Mais à l'heure où se prépare le décret des préséances, notre devoir est de rappeler au Gouvernement l'esprit et la lettre de la Constitution et de signifier avec force au conseil d'Etat qu'il a l'obligation de les faire respecter.

Les conseillers de l'Union française jouissent des mêmes droits, immunités et privilèges que leurs collègues du Parlement.

L'article 70 de la Constitution les leur confère expressément. Il se réfère aux articles 8, 10, 21, 22 et 23 du texte constitutionnel et les déclare applicables à l'Assemblée de l'Union française « dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

Que ces articles se réfèrent à l'éligibilité des membres de ces Assemblées, à la publicité de leurs débats, à leur publication au *Journal officiel*, qu'ils aient trait aux poursuites dont ils peuvent être l'objet ou au traitement dont ils sont les bénéficiaires l'identité est parfaite.

Si besoin était, on en trouverait encore la démonstration dans les dispositions de la loi du 27 octobre 1946 sur l'Union française, notamment en ce qui concerne les inéligibilités et les incompatibilités (art. 13). Encore, l'article 24 et l'article 69 de la Constitution apportent ici une confirmation supplémentaire.

La volonté constitutionnelle nettement exprimée, domine, exclut toute controverse.

Si sa décision souveraine a placé sur un pied d'égalité, parlementaires et conseillers de l'Union française dans l'exercice de leur mandat, comment pourrait-il alors se justifier qu'ils n'aient pas rang égal dans les manifestations officielles, qu'il s'agisse de la métropole ou de cérémonies d'outre-mer. La règle constitutionnelle ne saurait être vérité en deçà, erreur au delà. Elle est partout la loi.

Dès lors, il n'est nul besoin d'invoquer au secours de la solution légale des considérations qui, à elles seules, pourraient suffire à nous donner raison.

Assaillis en maintes conférences internationales par des procès ou des convoitises également agressifs en ce qui touche « son domaine colonial », la République française n'a cessé de se défendre et se justifier en invoquant l'institution nouvelle de l'Union française, en la plaçant au premier rang de ses réformes outre-mer. Si son cérémonial situait maintenant l'Assemblée en un rang inférieur, le monde serait prompt à conclure qu'il y a duperie.

Invoquant l'exemple donné par les premiers Etats associés, le Cambodge et le Laos, la République sollicite légitimement les pays du Viet-Nam, le Maroc et la Tunisie de rejoindre l'Union française, mélégante façon si on ne leur offre que des bouts de table, de les convier à notre banquet.

Aux élus des départements et des territoires d'outre-mer, la République a fait ici la place qui leur revenait; il faut encore la leur garantir dans les cérémonies d'outre-mer où ils auront pour juges leurs mandants, empressés à reconnaître les signes extérieurs du mandat qu'ils ont donné; l'humiliation d'un rang subalterne serait pour eux une *diminutio capitis*.

Notre pays ne peut manquer ainsi à ses engagements, méconnaître le texte de la Constitution et compromettre l'avenir de l'Union française.

Assemblée mineure, a-t-on prétendu. Qui le décrète ? Ce n'est certes ni la volonté des constituants ni l'esprit ni le texte de la Constitution.

La République a son Parlement. l'Union française ses institutions: son Président, son Haut Conseil, son Assemblée.

Notre Assemblée politique où sont représentés tous les membres de l'Union se place de par sa large composition même, sur un plan différent du Parlement.

Qu'on le veuille ou non, elle constitue « les prémices d'un Parlement fédéral ».

Sa compétence est consultative, invoque-t-on ? « Tous les Parlements ont commencé de la même manière et les pouvoirs de conseils ou d'avis sont déjà des pouvoirs politiques, surtout lorsqu'il s'y ajoute comme en l'espèce, un caractère parfois obligatoire et la possibilité de prendre l'initiative de la consultation ».

Organe d'arbitrage entre le point de vue de la métropole et le point de vue d'outre-mer, entre les divers territoires qui reconnaissent notre drapeau, nous détenons en outre certains pouvoirs de haute tutelle administrative, en vertu des articles 38 et 43 de la loi du 29 avril 1947. Sont-ce là rôles mineurs ?

Assemblée de cooptés a-t-on encore insinué, en ignorant à la fois notre Constitution et notre langue.

Nous ne sommes, à aucun degré, une Assemblée de cooptés, il n'est pas inopportun de le proclamer.

Elus par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, par les assemblées locales et territoriales d'outre-mer, désignés par les Etats associés, nous sommes les représentants constitutionnels de l'Union française.

C'est la Constitution qui nous a donné vie et rang.

Il semble que depuis que nous avons pris séance en ce Versailles grandiose et lointain, on ait eu à tâche de nous y oublier.

La conspiration du silence que dénonçait à cette tribune M. Boussenot et tant d'autres collègues, n'a été rompue que pour ouvrir la voie aux querelles d'attributions, aux chicanes de compétence qu'on nous a cherchées pour tenter de réduire nos prérogatives constitutionnelles, dans l'instant que l'intérêt bien entendu de l'Union française commanderait de préparer leur extension.

A tant de manifestations d'incompréhension ou d'hostilité, présentes à nos esprits, la récente parution du décret algérien nous fait craindre que ne vienne s'ajouter la brimade d'une réglementation des préséances qui méconnaîtrait notre rang constitutionnel ; l'offense faite aux membres de cette Assemblée ne manquerait pas d'atteindre l'institution.

Le bureau de votre Assemblée a pensé qu'il avait charge de la défendre, de prévenir et mettre en garde le Gouvernement.

C'est pour ces raisons qu'il a été amené à vous saisir de la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déterminer par voie réglementaire le rang du président, du bureau et des membres de l'Assemblée de l'Union française, suivant l'ordre de préséance des Assemblées constitutionnelles, des autorités et des corps constitués, dans les cérémonies publiques, conformément à l'esprit et au texte de la Constitution.

ANNEXE N° 19

(Session de 1949. — Séance du 27 janvier 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française**, présentée par MM. Bourgarel, Soppo Priso, Emile Vivier et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution de la République française dispose en son article 66: « L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine, et par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les états associés. »

« Une loi organique déterminera dans quelles conditions, pourront être représentées les diverses parties de la population. »

Cette loi organique votée le 27 octobre 1946, édicte en son article 10 que les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, sont élus pour six ans et renouvelés au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans.

Or, cette même loi décide en son article 12: « Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4, sont élus pour six ans.

« Leur remplacement s'effectue par moitié tous les trois ans. »

« Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories dont les élections ont lieu alternativement... etc... »

Ces dispositions ne concernent que les 75 conseillers représentant les départements et territoires de la République française d'outre-mer.

Ainsi notre Assemblée comporte, dès le départ, deux catégories de conseillers renouvelées: l'une en totalité, à l'expiration normale de son mandat, l'autre par moitié tous les trois ans.

On cherche en vain les raisons motivant cette différence de traitement qui apparaît, dès le premier examen, formellement contraire aux déclarations contenues dans le préambule de la Constitution:

« La France forme avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race, ni de religion. »

Ce principe fondamental d'égalité, on le trouve justement appliqué dans deux articles de la Constitution concernant le renouvellement du Conseil de la République:

1° Article 6 (2e alinéa, *in fine*) « Le Conseil de la République est renouvelable par moitié. »

2° Article 102 « Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, etc... »

Aucune équivoque, aucun malentendu. Aucune disposition particulière s'appliquant aux élus d'outre-mer, quant au mode d'élection et de renouvellement du Conseil de la République.

Par contre, en ce qui concerne les membres de l'Assemblée de l'Union française, le législateur populaire, dans son referendum, n'a pas prévu le renouvellement par moitié.

Sans doute l'article 66 dispose (2e alinéa) « qu'une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population ».

Mais cette loi organique du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, de toute évidence, est allée trop loin en son article 12 qui heurte gravement les principes égalitaires affirmés dans la Constitution et auxquels demeurent profondément attachées les populations d'outre-mer.

Pour la première fois, en effet, s'établit, au sein d'une Assemblée française, une discrimination entre représentants métropolitains et représentants d'outre-mer. C'est un fait unique dans les annales républicaines.

D'autres considérations militent en faveur de cette proposition de résolution.

Voilà plus d'un an, mesdames et messieurs, que notre Assemblée a reçu sa consécration officielle. Les premiers délégués des états associés siègent, à présent, au palais de Versailles, et il ne semble pas sans intérêt de rappeler que, conformément à l'article 63 de la Constitution, les délégués des états associés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi du 27 octobre 1946.

L'Assemblée de l'Union française ne peut compter au total plus de 240 membres. On conçoit mal, ce chiffre étant loin d'être atteint, qu'on veuille, dans deux ans, soumettre à réélection, 37 seulement de ses membres.

Et puis n'est-il pas à craindre que la proximité des élections incite les conseillers d'outre-mer désignés par le tirage au sort, à manifester, dans l'exercice de leur mandat, moins d'indépendance que leurs collègues métropolitains assurés, eux, d'arriver sans encombre à l'expiration régulière d'une législature de six années.

Et n'est-il pas surtout à craindre que les populations d'outre-mer ne voient, en l'article 12, un réflexe de la pratique des discri-

minations raciales dont elles ont tant souffert et dont elles souffrent encore.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée, la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à modifier de la façon suivante, l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946.

Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

Leur renouvellement a lieu un mois avant l'expiration de leur mandat.

ANNEXE N° 20

(Session de 1949. — Séance du 27 janvier 1949.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement de la République française à **négocier avec le gouvernement royal du Cambodge un traité général conforme à l'article 61 de la Constitution,** présentée par MM. Alduy, Sim Var, Sok Chhong, Bidet, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par lettre en date du 29 novembre 1948, le président de l'Union française, en plein accord avec le Gouvernement de la République, a tenu à reconnaître solennellement l'indépendance du Cambodge au sein de l'Union française. La réponse de Sa Majesté le roi du Cambodge ainsi que le retentissement considérable qu'a eu cette déclaration, font un devoir aux deux gouvernements d'entamer sans tarder des pourparlers en vue de concrétiser les intentions des uns et des autres.

Or, dans l'état actuel des choses, les relations entre la République française et le royaume du Cambodge sont régies par le *modus vivendi* du 7 janvier 1946 dont les termes sont précisés à la fois par le protocole annexe du même jour et par un certain nombre de conventions spéciales dont les plus importantes sont: la convention financière provisoire du 27 mai 1946 et celle du 26 juillet 1946 portant statut provisoire de la ville de Phnom-Penh.

Si ces textes divers ne pouvaient à l'origine être marqués par l'esprit d'une Constitution qui n'existait pas encore, force est de reconnaître que l'évolution récente des rapports franco-cambodgiens se ressent d'un certain attachement des autorités françaises pour les méthodes de l'administration directe. Il apparaît notamment que le rôle des conseillers, tant auprès des ministres et des chefs de service cambodgiens que dans les quatorze régions du territoire, a eu tendance à s'enfler au lieu de diminuer. Les conseillers sont devenus les chefs d'autant d'administrations françaises parallèles à l'administration cambodgienne.

De même dans le domaine de la sécurité intérieure et du régime des ressortissants étrangers, comme dans celui de l'emploi des troupes cambodgiennes, comme dans la répartition des charges et des ressources financières entre la fédération indochinoise et le royaume, des pratiques sont en usage qui apparaissent incompatibles avec le statut d'Etat associé.

Sans doute, le conflit franco-vietnamien pèse-t-il lourdement sur les destinées de tous les Etats de l'Indochine. Il n'en demeure pas moins indispensable d'entreprendre sans tarder des pourparlers avec le gouvernement de Sa Majesté en vue de dissiper définitivement les équivoques que n'a pas manqué de susciter le maintien d'un état de choses contraires aux stipulations du titre VIII de la Constitution. En jetant dès maintenant les bases d'un traité général entre le Cambodge et la République française, ces négociations contribueront largement à l'établissement entre les deux pays de ce climat de confiance sans lequel il n'est pas d'Union française possible.

Il n'en appartiendra pas moins au Gouvernement français, lors de l'établissement de la paix au Viet-Nam, de consentir au Cambodge les avantages dont il n'aurait pas encore bénéficié et qui viendraient à être consentis au Viet-Nam.

Dans cet esprit, dans le souci de transposer sur le plan des réalités les dispositions constitutionnelles, nous avons l'honneur de proposer à l'agrément de l'Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

Prenant acte de la reconnaissance solennelle de l'indépendance du Cambodge au sein de l'Union française en date du 29 novembre 1948, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à entreprendre, avec le gouvernement royal du Cambodge, des négociations en vue de remplacer par un traité général, conforme à l'article 61 de la Constitution, le *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946, ainsi que les conventions et accords qui y sont rattachés.

ANNEXE N° 21

(Session de 1949. — Séance du 2 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition des membres du bureau de l'Assemblée de l'Union française, invitant le Gouvernement à **déterminer par décret le rang de l'Assemblée de l'Union française dans l'ordre de préséance des assemblées constitutionnelles, des autorités et des corps constitués dans les cérémonies publiques,** par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du règlement donne son approbation unanime et sans réserve à la proposition qui nous est présentée par notre vice-président M. Laurent Eynac à la suite de la publication au *Journal officiel* d'un récent décret sur les préséances, décret qui méconnaît la situation morale et juridique faite à notre Assemblée par la Constitution.

Et si je rappelle la haute fonction exercée par l'auteur de la proposition actuellement soumise à notre délibération, c'est pour souligner que cette proposition n'est pas seulement une initiative individuelle mais que, déposée par l'un de nos vices-présidents agissant en quelque sorte ès qualités, elle est aussi la manifestation de la surprise et de l'émotion que la décision gouvernementale a causées à notre bureau, défenseur qualifié des droits et des prérogatives de l'Assemblée. C'est en effet le bureau de notre Assemblée, le bureau tout entier, qui, au cours d'une récente réunion, a chargé M. Laurent Eynac d'être son porte-parole pour faire entendre sa protestation unanime, ce qui donne à cette protestation une autorité toute particulière.

Depuis que l'Assemblée de l'Union française existe, la question de la place qu'elle doit occuper dans l'ordre des préséances est restée en suspens. Pensant avec raison qu'il avait intérêt à prendre rapidement une décision à ce sujet, notre collègue M. Alfred Bour, président de notre commission du règlement, avait le 20 mai 1948, posé une question écrite à M. le président du conseil pour lui demander de faire connaître le rang que doivent occuper dans les cérémonies officielles le président, le bureau et les membres de l'Assemblée de l'Union française. Il n'a obtenu, et seulement après six mois d'attente, qu'une réponse dilatoire disant simplement que la question était à l'étude.

Il est vrai qu'en fait, au cours des manifestation officielles dans la métropole, le protocole a toujours placé, comme il se doit, M. le président de l'Assemblée de l'Union française immédiatement à côté de M. le président du Conseil de la République, et que le même ordre hiérarchique a été observé pour le bureau et tous les membres de notre Assemblée, laissant derrière eux les représentants des assemblées départementales ou locales ainsi que les fonctionnaires.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 18 (année 1949).

Il est vrai aussi qu'un projet de décret a été élaboré, comme nous le fait connaître M. Laurent Eynac dans sa proposition, respectant, en ce qui concerne les cérémonies ayant lieu à Paris, cet ordre hiérarchique. Mais ce projet restait muet en ce qui concerne l'Assemblée de l'Union française dans les manifestations officielles ayant lieu dans les départements et outre-mer. Il y avait là une grave lacune que M. Laurent Eynac a justement soulignée.

Et voici qu'un décret du 23 janvier dernier relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie règle la question d'une façon que nous ne pouvons admettre. Au lieu de placer les conseillers de l'Union française à côté des membres des deux assemblées du Parlement, ce qui est le véritable rang auquel ils ont droit d'après la Constitution, il les place à la suite du bureau de l'Assemblée algérienne et même, lorsqu'il s'agit d'une cérémonie où ils figurent à titre individuel, il ne leur accorde que le 8e rang, faisant passer devant eux non seulement le président de l'Assemblée algérienne, mais aussi le préfet et le président du conseil général.

Votre commission du règlement est unanime à penser, comme votre bureau, que l'Assemblée de l'Union française ne peut laisser passer cette décision, créant un précédent fâcheux, sans élever une protestation très ferme. En le faisant, elle ne manifestera pas une vanité mesquine, ni une susceptibilité ombrageuse. Elle marquera simplement son souci de voir respecter sa dignité et les droits qu'elle tient de la Constitution. Elle servira aussi la France qui n'a pas intérêt à voir diminuer l'importance et le prestige d'un organisme constitutionnel dans lequel les populations extra-métropolitaines ont placé leur confiance et qui a suscité chez elles tant d'espoirs.

Il suffit de relire la Constitution pour constater que si l'Assemblée de l'Union française, du moins actuellement, ne fait pas partie du Parlement, elle a cependant les principales caractéristiques d'une assemblée parlementaire et qu'elle occupe ainsi dans le cadre de nos intitutions une place tout à fait spéciale et éminente.

Elle est — cela ne saurait être contesté — une assemblée constitutionnelle associée à l'œuvre législative et qui ne doit pas par conséquent être séparée du Parlement dans les cérémonies officielles.

L'article 70 de la Constitution décide en effet que les articles 8, 20, 21 et 23 lui sont applicables, c'est-à-dire qu'elle lui accorde le droit de vérifier souverainement les pouvoirs de ses membres, la publication au *Journal officiel* du compte rendu *in extenso* de ses débats et des principaux documents résultant de ses travaux, l'immunité parlementaire de ses membres, etc.

D'autre part, l'article 71 lui reconnaît un droit d'initiative en ce qui concerne la législation des territoires d'outre-mer.

Il est également à noter que l'article 69 prévoit qu'elle ne siégera que pendant les sessions parlementaires.

Enfin l'article 13 de la loi du 27 octobre 1946 décide que pour ses membres les inéligibilités et incompatibilités seront les mêmes que celles prévues pour les élections de l'Assemblée nationale.

En vérité, aucune autre assemblée extérieure au Parlement n'a un statut qui ressemble davantage au statut des assemblées parlementaires.

Et, si l'on veut se rendre un compte exact de l'importance que notre assemblée devait avoir dans l'esprit des constituants, il n'y a qu'à consulter les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle. On y constatera que sa création a été un grand événement et qu'elle répond à une grande espérance des peuples d'outre-mer qui nous sont attachés.

Faut-il rappeler les paroles prononcées le 28 septembre 1946 à l'Assemblée constituante par M. André Philip, président de la commission de la Constitution ?

« En créant, disait-il, ces premières institutions de l'Union française, c'est une grande œuvre, sans précédent dans aucun pays du monde, que la France est en train d'accomplir. »

De son côté M. Paul Coste-Floret, rapporteur général de la Constitution, déclarait le même jour, aux applaudissements de ses collègues: « l'Assemblée de l'Union française,

avec l'évolution du temps, des institutions et des hommes, peut devenir ce parlement fédéral qu'il faudra bien un jour se décider à créer ». Et il ajoutait: « voilà ce que nous avons fait à propos de l'Union française. Nous croyons que nous pouvons être légitimement fiers de notre tâche ».

Plus tard c'est M. de Tinguy, rapporteur de la commission de la Constitution sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, qui déclarait à la séance du 2 octobre 1946: « l'Assemblée de l'Union française est une pièce capitale dans l'architecture constitutionnelle issue de nos travaux. C'est le point de rencontre de la métropole et des territoires d'outre-mer, le lien essentiel entre toutes les assemblées locales qui vont être réparties dans les Etats associés et les territoires de la République française d'outre-mer ».

Enfin nous rappellerons que, pour mieux souligner l'importance de notre assemblée, M. le Président de la République, qui est aussi président de l'Union française, a tenu à venir en personne présider solennellement la séance inaugurale de notre première session.

Cette institution à laquelle on voulait ainsi, au départ, donner tant d'éclat, le Gouvernement aurait-il aujourd'hui l'intention de la minimiser? Nous ne voulons pas le croire.

Cette pièce capitale de notre architecture constitutionnelle ne serait-elle plus qu'un accessoire sans importance?

Cette grande œuvre sans précédent dont les constituants étaient, disaient-ils, si légitimement fiers, veut-on aujourd'hui l'amoindrir

Cette Assemblée de l'Union française dans laquelle on mettait tant d'espoirs, dont on avait l'ambition de faire plus tard un parlement fédéral, pourquoi aujourd'hui la rabaisser et la placer, suivant un protocole regrettable, derrière certaines assemblées locales ou certains fonctionnaires? Nous ne comprenons pas.

Et, comme le remarque fort justement M. Laurent-Eynac, cette mesure est particulièrement impolitique et inopportune au moment où le Gouvernement s'efforce d'amener, à l'exemple du Laos et du Cambodge, d'autres Etats associés à envoyer des représentants à l'Union française. Est-ce le moyen de les y encourager que de diminuer le prestige qui s'attache à notre assemblée?

Pour toutes ces raisons, votre commission pense que nous devons voter la proposition présentée au nom du bureau par M. le vice-président Laurent-Eynac. Nous marquerons ainsi notre désir de voir le plus tôt possible régler définitivement cette question des préséances, mais de la voir régler dans le respect des droits que notre assemblée tient de la Constitution.

En ce faisant ce n'est pas notre propre cause que nous défendrons, c'est l'intérêt français que nous servirons, car l'Union française assure le rayonnement de la France dans les territoires d'outre-mer et porter atteinte à cette institution ce serait diminuer l'influence française dans ces territoires.

Nous espérons que le Gouvernement nous comprendra et qu'il voudra bien donner une suite favorable à la requête que nous lui présentons.

C'est pour assurer les droits qui doivent être reconnus à l'Assemblée de l'Union française tant dans les départements qu'à Paris, tant outre-mer que dans la métropole, que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déterminer par voie réglementaire le rang du président, du bureau et des membres de l'Assemblée de l'Union française, suivant l'ordre de préséance des assemblées constitutionnelles, des autorités et des corps constitués, dans les cérémonies publiques, conformément à l'esprit et au texte de la Constitution.

ANNEXE N° 22

(Session de 1949. — Séance du 2 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de MM. Juge, Antonini, Rosfelder, Rosenfeld, Cazelles, Saidou Issoufou Djermakoye, Mériglier, conseillers de l'Union française, tendant à **modifier les articles 23 et 24 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française** en vue de permettre le **renouvellement annuel des commissions** et de leurs bureaux respectifs, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition, que la commission du règlement et des pétitions m'a chargé de rapporter devant l'Assemblée de l'Union française, a pour but de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs.

En l'état actuel du règlement, les commissions de notre Assemblée ne sont renouvelées qu'après le premier « renouvellement partiel de l'Assemblée ».

La commission du règlement et des pétitions a admis à l'unanimité qu'il y avait lieu de modifier les articles 23 et 24 du règlement afin de procéder, comme dans les autres Assemblées, au renouvellement des commissions et de leurs bureaux au début de chaque session annuelle.

Par ailleurs, MM. Barbé, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain avaient déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition tendant à réduire de 30 à 20 le nombre de base des membres des commissions de l'Assemblée de l'Union française.

A la lecture de la proposition de résolution, il apparaît que nos collègues avaient eu une double préoccupation:

La fixation à 30 du nombre de base prévu à l'article 23 avait pour conséquence une surcharge de tâches puisque chaque conseiller avait une moyenne de deux postes et demi.

A l'heure actuelle, nos collègues ont obtenu en grande partie satisfaction par l'augmentation du nombre des conseillers siégeant à l'Assemblée de l'Union française.

En effet, pour les 10 commissions générales avec le nombre de 30 comme base, il ressort 1 poste 80 de commissaire pour chaque conseiller;

La deuxième préoccupation exposée dans leur proposition était relative au quorum. Il est évident qu'étant donné que chaque conseiller avait au minimum 3 commissions, il devenait difficile d'assister à toutes les séances de commission et parfois certaines commissions ont dû suspendre leurs travaux faute d'atteindre le quorum.

Il semble résulter du fait que chaque conseiller aura moins de charges que l'année précédente que cette crainte ne soit plus justifiée.

Il est évident que l'expérience seule nous départagera sur ce point et je pense que nos collègues pourront sous peu retirer la proposition (n° 187, année 1948) devenue sans objet.

C'est dans cet esprit que je vous propose, au nom de la commission du règlement et des pétitions, le texte ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 23 est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 23. — Au début de chaque législature, l'Assemblée de l'Union française nomme en séance publique dix commissions générales de 30 membres chacune qui prennent les dénominations suivantes énoncées dans l'ordre alphabétique:

« Commission des affaires culturelles;
« Commission des affaires économiques;
« Commission des affaires extérieures;
« Commission des affaires financières;
« Commission des affaires politiques et administratives;
« Commission des affaires sociales;
« Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts;
« Commission de la défense de l'Union française;
« Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales;
« Commission du plan, de l'équipement et des communications.

« En outre, il est institué une commission du règlement et des pétitions, une commission de la comptabilité (prévue à l'article 102) et une commission d'instruction (prévue à l'article 7).

« Les commissions nommées au début d'une législature demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la deuxième session annuelle suivante. Elles sont, par la suite, nommées pour un an et renouvelées ainsi que leurs bureaux, à l'ouverture de chaque session annuelle.

« Le président de la commission de la comptabilité prévue à l'article 102 a le droit d'assister aux séances de la commission du règlement avec voix consultative.

« Chaque commission pourra se subdiviser en sections géographiques.

« Les commissions peuvent créer des intercommissions pour l'étude de questions intéressant plusieurs commissions.

« Chaque commission élira:
« Un président;
« Deux vice-présidents;
« Deux secrétaires.

« Elle pourra augmenter le nombre de ses vice-présidents dans le cas où elle comporterait plus de deux sections géographiques. Ces bureaux seront composés en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation équitable.

« Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins cinq membres.

« Les groupes n'atteignant pas cet effectif et les conseillers qui n'appartiennent à aucun groupe sont rattachés administrativement au groupement des non-inscrits, à moins qu'ils ne préfèrent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe, afin de pouvoir figurer à la suite de la liste électorale.

« Chaque membre de l'Assemblée ne peut faire partie de plus de trois commissions générales.

« Les commissions du règlement et des pétitions, la commission de la comptabilité et la commission d'instruction, tout en suivant les règles de la proportionnelle pour leur composition, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions incluses dans le paragraphe précédent. »

Modification à l'article 24:

« *Art.* 24. — Supprimer le paragraphe 4 de l'article 24. »

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 503 (année 1948).

ANNEXE N° 23

(Session de 1949. — Séance du 2 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Georges Le Brun Keris et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à une **meilleure répartition des subventions du fonds d'encouragement à la production textile**, par M. Le Brun Keris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que nous rapportons apparaît comme un corollaire de la proposition (n° 296, année 1948) que l'Assemblée a votée à l'unanimité avant de se séparer l'été dernier.

Par cette proposition, on s'en souvient, nous avons demandé à l'Assemblée nationale de compléter la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile, en adjoignant à ce comité un membre de l'Assemblée de l'Union française, et trois représentants des organisations agricoles des principaux départements ou territoires d'outre-mer, producteurs de fibres textiles.

Ainsi qu'il ressort du rapport (n° 363, année 1948) de la commission de l'agriculture, notre objet était d'assurer, par cette voie, une

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française. 375 (année 1948).

répartition plus équitable des subventions du fonds d'encouragement à la production textile.

Toutefois, ne fût-ce que par suite de la présence d'un grand nombre de hauts fonctionnaires dans ce comité de contrôle, il a paru, et c'est l'objet de la proposition ici rapportée, que le Gouvernement devait être aussi directement alerté.

Les statistiques contenues dans l'exposé des motifs, permettent en effet deux constatations:

1° Les fonds sont répartis actuellement presque exclusivement au profit de la métropole;

2° Sauf dans le cas du lin, ils n'ont pas provoqué un accroissement de la production.

Il n'est pas interdit de voir entre ces deux constatations un rapport de cause à effet.

C'est outre-mer, assurément, beaucoup plus que dans la métropole, que la production de fibres textiles naturelles peut être développée. Au prix de gros efforts, la production métropolitaine de laine pourrait être doublée. Malheureusement comme cette production représente à peine 10 p. 100 de nos besoins, nous n'en serions pas moins amenés à nous fournir auprès des dominions britanniques, de l'Uruguay et de l'Argentine. Par contre, dans les territoires d'outre-mer, et plus spécialement en Algérie, la production laitière pourrait être développée de telle façon que nous soyons beaucoup moins dépendants du bloc sterling et du bloc dollar.

Ce raisonnement vaut, à fortiori, pour le coton et les autres fibres que la métropole ne produit pas.

En outre, rappelons-le, là où le développement des élevages et cultures textiles ne nuirait pas aux cultures vivrières, il pourrait en résulter pour certains de nos territoires un meilleur standard de vie des populations

C'est pourquoi nous croyons indispensable que, pour l'avenir, une répartition plus équitable soit faite, qui tienne compte de ces possibilités de certains départements ou territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter le texte ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer désormais, entre la métropole et les territoires d'outre-mer, une répartition plus équitable des sommes provenant du fonds d'encouragement à la production textile, compte tenu en particulier du fait que cette production est plus susceptible d'importants développements outre-mer que dans la métropole.

ANNEXE N° 24

(Session de 1949. — Séance du 2 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire cesser l'oppression politique, economique et administrative** que ses représentants au Maroc pratiquent **à l'egard du peuple marocain**, présentée par MM. F. Chassiot, Boubou Hama, G. Thévenin, G. Lachenal et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au mois de mars dernier notre Assemblée se prononçait, unanime, contre l'interdiction faite par le Gouvernement français au secrétaire général de l'union des syndicats confédérés du Maroc de se rendre en délégation en France. Cette mesure arbitraire illustrait la politique pratiquée par le Gouvernement à l'égard du Maroc.

Cette politique dont les échos se répercutent dans toute l'Union française appelle toute l'attention de notre Assemblée.

La Constitution de la République française stipule dans son préambule que, « écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire », la France « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés » dans ledit préambule.

Or, ces droits et libertés imprescriptibles sont délibérément bafoués au Maroc, par les représentants du gouvernement.

Nous devons en effet constater:

Que le droit syndical réclamé par le peuple marocain tout entier lui est toujours refusé par le résident général;

Que le droit de grève n'existe pas pour les Marocains (en mai dernier, à Khouribga, les autorités françaises usèrent de mesures inqualifiables contre les mineurs pour les contraindre à reprendre leur travail);

Que le peuple marocain est tenu entièrement à l'écart de la gestion de ses propres affaires, (les membres des commissions municipales par exemple, sont désignés par l'administration résidentielle);

Que près de quatre ans après la fin de la guerre, la résidence maintient toujours l'état de siège et la censure;

Que cette censure va jusqu'à interdire la reproduction de discours prononcés à l'Assemblée nationale et publiés au *Journal officiel*.

Que le droit de réunion est méconnu par les autorités françaises au Maroc.

Les irrégularités et les actes arbitraires se succèdent et se multiplient.

Déjà, le 29 mai 1948, M. Hervé alors député à l'Assemblée nationale était, sur ordre de la résidence, expulsé de Khouribga où il enquêtait sur la grève qui venait de se dérouler; en octobre dernier les délégués marocains au congrès de la C. G. T. furent empêchés de se rendre à Paris.

Chaque jour de nouveaux dirigeants de syndicats ou d'organisations nationales sont arrêtés arbitrairement comme MM. Maati El Yousfi, membre du comité central du parti communiste marocain; Lahcen Maati, secrétaire général du syndicat de l'O. C. P., à Khouribga; Si Mohamed Kaoukji, secrétaire de l'union locale des syndicats de Marrakech. D'autres sont frappés d'expulsion; c'est le cas des militants syndicaux Ferhat Mohamed, Chronowsky (François), Ouali Mohamed, Allal Bachir; c'est le cas également de M. Ali Yata, secrétaire du parti communiste marocain, pour lequel la résidence refuse toute explication.

Ces mesures d'oppression et d'arbitraire prises par la résidence, ou sur ses ordres, sont associés à une politique économique et sociale qui maintient le peuple marocain dans une situation extrêmement critique: chômage, bas salaires, situation alarmante des Khammès et des Fellahs, conditions sanitaires et d'hygiène lamentables, analphabétisme touchant 95 p. 100 des enfants marocains.

Dans le même temps les grosses sociétés coloniales sont favorisées et multiplient leurs bénéfices. Nous citerons à titre d'exemple la Société marocaine métallurgique dont le bénéfice a plus que doublé entre 1946 et 1947, exercice pour lequel elle annonce 40.667.000 francs de bénéfice pour un capital de 12 millions de francs.

Cette situation est encore aggravée par le fait qu'est facilitée la main-mise sur l'ensemble du Maroc de ceux qui convoitent ses bases stratégiques et ses richesses pour les utiliser à des fins d'où sont exclus les intérêts du peuple marocain.

Toute cette politique est dirigée par la résidence générale.

Elle ne peut qu'aboutir à creuser un fossé entre le peuple marocain et le peuple de France.

Les intérêts du peuple de France comme les intérêts du peuple marocain nous dictent donc d'intervenir auprès du Gouvernement pour qu'il y soit mis fin le plus rapidement possible.

En conclusion, mesdames, messieurs, nous ne pouvons concevoir plus longtemps que sous le couvert d'un régime périmé de protectorat se perpétue une politique d'arbitraire, d'injustice et d'oppression.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire cesser l'oppression politique, économique et administrative que ses représentants au Maroc pratiquent à l'égard du peuple marocain.

ANNEXE N° 25

(Session de 1949. — Séance du 3 février 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi **habilitant les chefs des territoires relevant** du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, **à imposer un contingent d'importations** des **boissons alcooliques** et **à prohiber** l'importation des **boissons** jugées **nocives**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 27 janvier 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 janvier 1949 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets de loi:

1° Habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives (n° 5568);

2° Relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 5569);

3° Ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n° 5571).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les statistiques des importations de boissons alcooliques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer révèlent une tendance générale au développement de la consommation de ces boissons. Si, pendant les premières années qui ont suivi la fin des hostilités et marqué la reprise des liaisons maritimes régulières, il a été possible d'interpréter l'accroissement des importations dans le sens d'une reconstitution des stocks épuisés pendant la guerre, il n'en est plus de même aujourd'hui. La persistance de l'accroissement des importations ne peut désormais signifier que l'augmentation de la consommation.

Dans plusieurs territoires, les autorités responsables alertées par les techniciens du service de santé se sont émues du développement de l'alcoolisme et ont demandé au pouvoir central de proposer au Parlement les mesures nécessaires. Le Gouvernement a déjà déposé dans ce sens deux projets de loi, l'un ayant pour objet la répression de l'ivresse publique, l'autre relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. En ce qui concerne les territoires autres que ces derniers, l'exposé des motifs du second projet s'exprimait de la façon suivante:

« Pour les autres territoires, la procédure la plus rationnelle est d'attendre l'intervention de la loi à laquelle aboutira la discussion et le vote du présent projet par le Parlement et d'apporter à ce texte de base, après consultation des chefs de territoire intéressés, les mo-

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 5568.

dications et les compléments exigés par les différentes situations locales. Un ou plusieurs projets de loi seront par la suite déposés dans ce sens. »

Cette procédure paraît devoir être maintenue. Néanmoins, il est urgent de donner à tous les chefs de territoire le moyen de lutter contre la recrudescence de l'alcoolisme jusqu'à l'intervention des lois portant refonte du régime de l'alcool. Le présent projet a donc pour objet d'habiliter les chefs de territoire à imposer un contingent d'importation de boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention des textes portant refonte du régime de l'alcool dans les territoires considérés, les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo sont habilités à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

Art. 2. — Le contingentement et les prohibitions seront déterminés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef de service de santé.

Art. 3. — Aucune importation de boissons alcooliques soumises au contingentement ne pourra être faite sans autorisation préalable du chef de territoire. Les autorisations d'importation ne pourront être délivrées que dans la limite du contingent.

Art. 4. — Les boissons prohibées ou importées sans autorisation seront saisies.

Art. 5. — Quiconque aura importé des boissons alcooliques sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 3 sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F.

Art. 6. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons dont l'importation est prohibée par application des articles 1er et 2 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice éventuellement pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues en matière douanière pour l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées.

Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 2.000 à 40.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

Art. 7. — Des arrêtés des chefs de territoires détermineront les modalités d'application de la présente loi

ANNEXE N° 26

(Session de 1949. — Séance du 3 février 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à la **fabrication**, à l'**importation**, à la vente et à la **consommation** des **boissons alcooliques** en **Afrique occidentale française**, en **Afrique équatoriale française**, au **Cameroun** et au **Togo**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 27 janvier 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 janvier 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets de loi:

1° Habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives (n° 5568).

2° Relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 5569);

3° Ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n° 5571).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le régime actuel de l'alcool dans les territoires d'outre-mer n'est plus satisfaisant tant au point de vue juridique que pratique.

Tout d'abord dans certains territoires, la vente et la consommation de l'alcool sont soumises à une réglementation discriminatoire selon l'origine et le statut des personnes auxquelles cette réglementation est applicable. Cette situation, qui cadre mal avec les principes affirmés par la Constitution et, en particulier, par son article 82, ne peut plus être maintenue.

En second lieu, la recrudescence de l'alcoolisme, constatée dans la plupart des territoires, exige un renforcement des mesures restrictives et des pénalités. Cette réforme s'impose d'autant plus que les dispositions discriminatoires doivent être supprimées et que les autochtones auront en conséquence le droit de consommer toutes les boissons qui ne seront pas interdites par la réglementation, désormais applicable sans distinction à toutes les catégories de la population.

En ce qui concerne le renforcement de la répression de l'alcoolisme, l'uniformité de la législation apparaît sans inconvénient et il a été possible de déposer un projet de loi applicable à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la prévention.

Dans ce domaine, il faut tenir compte de la situation géographique, des habitudes locales de la population, ainsi que des boissons déjà fabriquées sur place. Négliger cet aspect du problème serait aller au devant d'un échec, d'une inefficacité certaine des mesures restrictives relatives à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques.

Toutefois, l'ensemble de territoires que composent l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo forme un bloc dont les éléments sont placés, sous le rapport de la prévention de l'alcoolisme, dans des conditions à peu près semblables. Il a donc paru souhaitable de les soumettre à un régime commun, laissant place cependant à des adaptations locales par l'intervention des arrêtés prévus par le projet. Au surplus, l'existence de règles générales communes s'avère nécessaire aussi bien pour éviter les récriminations des commerçants et des consommateurs s'ils étaient soumis à des régimes trop différents dans des territoires voisins que pour éviter les fraudes facilitées par l'existence de frontières communes très étendues et d'une surveillance difficile.

Pour les autres territoires, la procédure la plus rationnelle est d'attendre l'intervention de la loi à laquelle aboutira la discussion et le vote du présent projet par le Parlement et d'apporter à ce texte de base, après consultation des chefs de territoires intéressés, les modifications et les compléments exigés par les différentes situations locales. Un ou plusieurs projets de loi seront, par la suite, déposés dans ce sens.

Le projet actuel met au premier plan le souci de la santé et de la moralité publique. Devant ce souci, doivent s'effacer les goûts individuels et les habitudes collectives, les préoccupations commerciales et même budgétaires. Les dispositions prévues, en conséquence, peuvent certes apparaître peu libérales dans leurs prescriptions et sévères dans leurs sanctions, mais elles sont nécessaires si l'on veut donner à l'administration les moyens de lutter efficacement, comme c'est son devoir, contre le fléau de l'alcoolisme qui compromet la santé des populations et contribue à leur stagnation économique et sociale.

Applicable à tous, sans distinction d'origine ou de statut, le projet, en son titre 1er, classe les boissons en cinq groupes en vue de leur réglementation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation.

Le titre II, qui traite des restrictions à la consommation des boissons alcooliques reprend, en les renforçant et en les complétant, les dispositions antérieurement applicables. Il prévoit, dans son article 2, la création dans chaque territoire d'un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme qui permettra de coordonner l'activité des principaux services intéressés dans ce domaine et de proposer au chef de territoire des mesures qui seront ainsi prises en connaissance de cause après un examen complet de tous les éléments du problème. Il édicte des interdictions de fabrication, en particulier pour celles des boissons de fabrication locale considérées comme particulièrement novices, des interdictions d'importation et de consommation. Toutes les importations de boissons alcooliques, à l'exception de celles du deuxième groupe, sont soumises à autorisation préalable; les autorisations ne peuvent être délivrées que dans la limite d'un contingent global. Comme par le passé, la publicité est strictement limitée. La vente et le transport des boissons alcooliques à l'intérieur du territoire sont soumis à une autorisation préalable.

Enfin, il est prévu au titre III que des arrêtés fixeront, d'une part le maximum des diverses taxes que les boissons du premier et du deuxième groupes qui comprennent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, d'autre part, le minimum et le maximum des diverses taxes sur les autres boissons alcooliques.

L'objectif de l'ensemble de ces prescriptions est:

1° De restreindre dans toute la mesure du possible la consommation des alcools autorisés, mais dont l'abus est particulièrement dangereux pour la santé, en limitant les quantités apportées sur le marché et en évitant les prix de vente trop bas, qui gonflent la demande, et les prix de vente trop élevés, qui deviennent une prime à la fraude soit à la fabrication, soit à l'importation;

2° De faciliter, de préférence aux autres, la consommation des boissons sans alcool et des boissons alcooliques les moins dangereuses, telles que la bière et le vin, en leur laissant la liberté d'importation et en leur assurant des prix de vente rendant leur consommation nettement plus accessible à la masse que celle des boissons les plus nocives.

Le titre IV, relatif aux débits de boissons, reprend, dans ses dispositions essentielles, la réglementation déjà applicable en la modifiant dans un sens restrictif. Il se propose avant tout d'écarter des professions intéressées les éléments douteux qui tenteraient de s'y glisser et d'en éliminer ceux qui se révéleraient indignes de la confiance que l'administration leur aurait accordée. Dans des territoires très vastes où l'armature administrative et l'organisation de la police sont encore insuffisantes pour assurer un contrôle rigoureux et permanent, ces précautions ne peuvent être négligées.

Ce sont également les difficultés du contrôle tenant aux contingences locales qui justifient le poids très lourd des sanctions prévues au titre V. La valeur d'intimidation des pénalités doit venir balancer les facilités relatives que les territoires intéressées offrent à la fraude et aux infractions. Au surplus, la sévérité des sanctions se trouve justifiée par la gravité du danger de l'alcoolisme dans ces territoires, gravité qui rend particulièrement odieux les agissements de ceux qui, en vio-

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 5569.

lant les dispositions de la loi, compromettent la santé, la moralité et le bien-être des populations que le Gouvernement de la République a le devoir de protéger contre tous, et au besoin contre elles-mêmes.

L'ensemble des dispositions du présent projet laisse aux chefs de territoires des pouvoirs étendus. Ceux-ci leur permettront de prendre, dans le cadre de la loi, les adaptations nécessaires aux situations locales et les restrictions supplémentaires que l'expérience de la nouvelle législation révélerait indispensable à une protection efficace de la santé publique.

PROJET DE LOI

Titre Ier

Classification.

Art. 1er. — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur importation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Boissons non alcooliques.

1° Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Boissons alcooliques.

2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, et les boissons naturelles fermentées non distillées de fabrication locale;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur;

4° Les rhums, les taffias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Titre II

Restrictions à la consommation des boissons alcooliques.

Art. 2. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme sera créé et organisé par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général. Ce comité qui sera présidé par un fonctionnaire de l'administration générale devra comprendre au moins:

Un membre de l'assemblée représentative ou du grand conseil dans les territoires groupés;

Un membre de la chambre de commerce du chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires;

Un médecin;

Un magistrat;

Un officier;

Un fonctionnaire de la police;

Un fonctionnaire des contributions indirectes;

Un fonctionnaire des douanes;

Un agent du service chargé de la répression des fraudes alimentaires.

Les arrêtés d'application de la présente loi seront obligatoirement rendus après avis du comité consultatif.

Ce comité a qualité pour proposer au chef du territoire ou au gouverneur général toute mesure de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme.

Art. 3. — La fabrication des boissons alcooliques des troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite sur le territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

La fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention, sont interdites.

Les boissons fermentées de fabrication locale, ainsi que l'hydromel préparé avec du miel dissous dans de l'eau ne sont autorisés que pour l'usage exclusivement familial, leur circulation et leur vente sont prohibées.

Art. 4. — La fabrication, la circulation et la détention du vin de palme, quel que soit le palmier dont il est extrait, est interdite.

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes ou cérémonies traditionnelles, les chefs de circonscriptions territoriales pourront autoriser la fabrication locale du vin de palme. L'autorisation devra obligatoirement fixer le nombre et la qualité des arbres dont le vin de palme pourra être extrait sans amener leur destruction.

A l'occasion des mêmes fêtes ou cérémonies, les chefs de circonscriptions territoriales pourront autoriser pour l'usage non familial la fabrication locale des boissons fermentées prévues à l'article 3.

L'autorisation devra obligatoirement fixer la quantité des céréales, féculents et fruits qui pourra être employée.

Art. 5. — Sont interdites, sauf en vue de l'exportation, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit, ainsi que la consommation:

1° De toutes les boissons dites « «apéritives » à base d'alcool;

2° Des boissons « apéritives » à base de vin;

a) Qui titrent plus de 18 degrés d'alcool;

b) Qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre;

c) Qui tombent sous le coup des dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur;

3° De toutes boissons dites « digestives » du 3e ou 5e groupe;

a) Qui comportent une teneur en essence supérieure à un demi-gramme par litre;

b) Qui contiennent des essences ou produits prohibés par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourrant étendre l'interdiction formulée à l'article précédent à toutes boissons alcooliques des groupes 2, 3, 4 et 5 qui seraient jugées nocives pour la santé.

Art. 7. — Est interdite l'importation par des personnes autres que les pharmaciens des produits et essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques tels que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, d'anéthol.

La vente de ces produits sur le marché intérieur ne peut avoir lieu que sur ordonnances médicales et sous réserve de l'inscription de ces ventes sur les registres d'ordonnances dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur en la matière dans les territoires intéressés.

Art. 8. — Aucune importation de boissons alcooliques du 3e, du 4e ou du 5e groupe ne pourra être faite sans autorisation préalable du chef de territoire ou du gouverneur général dans les terrritoires groupés donnée après avis du comité consultatif.

Les boissons importées sans autorisaiton ou dont la composition et l'usage qui doit en être fait ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente loi seront saisies.

Des arrêtés du chef de territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés fixeront les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Les autorisations d'importation prévues à l'article précédent ne pourront être délivrées que dans la limite d'un contingent global fixé chaque année en hectolitres d'alcool pur par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés pris après avis du comité consultatif.

Au cours des deux premières années suivant la publication de la présente loi aux journaux officiels des territoires intéressés, le contingent ne pourra être fixé à un chiffre supérieur à la moyenne annuelle des quantités d'alcool pur importées dans le territoire ou le groupe de territoires du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières après soustraction des quantités d'alcool pur provenant des boissons importées du deuxième groupe.

Art. 10. — La vente et le transport des boissons du 2e, 3e, du 4e ou du 5e groupe sont obligatoirement soumis à l'intérieur des territoires intéressés à une autorisation préalable délivrée par les fonctionnaires qui recevront compétence à cet égard par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés.

Art. 11. — Les arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourront interdire pendant trois jours de la semaine au plus la consommation des boissons des groupes 3, 4 et 5 dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public.

Des arrêtés pris dans les mêmes conditions pourront fixer les heures entre lesquelles pourront être consommées les jours autorisés les boissons déclarées apéritives ou digestives.

Les mesures prévues par le présent article pourront être limitées à certaines circonscriptions territoriales ou à certaines localités.

Art. 12. — Aucune des boissons appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes ne peut être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette, avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ainsi que la qualification de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures autorisées par l'article 13 ci-après.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Dans les territoires où des dispositions analogues à celles du présent article n'étaient pas précédemment applicables, un délai d'un an à compter de la date de la publication de la présente loi aux journaux officiels de ces territoires est accordé aux détaillants et débitants pour se mettre en règle avec le présent article.

Art. 13. — Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur des boissons du 3e, 4e et du 5e groupes, apéritives ou non, est interdite sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre celles dont la vente et la consommation sont interdites et celles pour lesquelles elles demeurent permises. Demeurent toutefois autorisées:

1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants et entrepositaires, de circulaires commerciales, indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de vente;

2° L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix, à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Dans les territoires où des dispositions analogues à celles du présent article n'étaient pas précédemment applicables, des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés détermineront les limites dans lesquelles pourront continuer à être utilisés et, éventuellement, distribués les objets usuels revêtus d'une formule publicitaire ainsi que le délai qui sera imparti aux intéressés, pour l'enlèvement ou l'effacement des publicités murales, des panneaux et des inscriptions sur les voitures utilisées pour les opérations de livraison de boissons.

Art. 14. — Est interdit le payement même partiel ou accidentel de marchandises ou de sommes dues à l'aide de boissons alcooliques ou non alcooliques.

Même interdiction est faite au patron ou à son préposé de rémunérer même partiellement ou accidentellement ses ouvriers ou salariés quelconques à l'aide desdites boissons. Indépendamment des poursuites encourues, les contrevenants seront astreints à payer les droits fraudés et pénalisés fiscales selon les règles et les conditions prévues pour les débitants tendant à consommer sur place.

TITRE III

Taxation des boissons.

Art. 15. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif fixeront le maximum des diverses taxes sur les boissons du 1er et du 2e groupe.

Art. 16. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, fixeront le minimum et le maximum des diverses taxes sur les boissons du 3e, du 4e et du 5e groupe.

TITRE IV

Débits de boissons.

Art. 17. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent titre le régime et la police des débits de boissons sont réglementés par des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, arrêtés qui détermineront en outre les modalités d'application du présent titre.

Art. 18. — La vente et la fabrication des boissons sont soumises à un droit de licence, à l'exception de la fabrication des boissons fermentées de fabrication locale autorisée pour l'usage exclusivement familial.

Art. 19. — Les débits de boissons seront répartis en catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis.

Art. 20. — Aucune fabrique de boissons autorisées, aucun magasin de vente de boissons à emporter, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation préalable.

Il en sera de même des hôtels, restaurants et auberges, lorsque des boissons y seront offertes même à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

Art. 21. — L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, l'autorisation prévue à l'article 20 de la présente loi ne peut être accordée:

1° Si le gérant ou le propriétaire, s'il y a lieu, sont interdits ou mineurs même émancipés;

2° S'ils ont été condamnés pour quelque cause que ce soit à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle supérieure à trois mois d'emprisonnement;

3° S'ils ont été condamnés pour contravention aux lois, décrets et arrêtés dont l'application est confiée au service des contributions indirectes.

Art. 22. — En Afrique occidentale française et dans la partie de l'Afrique équatoriale française non comprise dans le bassin conventionnel, quiconque sollicitera l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de quelque nature qu'il soit, devra justifier de sa qualité de citoyen de l'Union française, les étrangers ne pouvant être admis à exercer la profession de débitants de boisson.

Art. 23. — Est considéré comme ouverture d'un nouvel établissement:

1° Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant;

2° La translation d'un établissement d'un lieu dans un autre.

Art. 24. — Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être rouvert sans une nouvelle autorisation administrative tout établissement qui aura cessé son exploitation depuis six mois au moins, sauf dans les cas de réparations aux locaux, de transformation ou d'agrandissement. Toutefois, si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être rouvert au plus tard dans le délai de six mois après sa libération.

Art. 25. — A toute époque, l'autorisation de vente pourra être retirée par l'autorité administrative pour tous motifs d'ordre public sans qu'il y ait lieu de dégrèvement des termes à échoir du droit de licence. La remise gracieuse, totale ou partielle, des termes non échus ne pourra être accordée que par les chefs de territoire ou le gouverneur général dans les territoires groupés, après avis du comité consultatif et pour des motifs particuliers.

Art. 26. — Toute personne débitant des boissons sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une licence plus élevée que celle qui lui est imposée doit acquitter immédiatement la totalité du droit annuel de licence s'il n'a pas été payé ou la différence entre le montant annuel de la licence dont elle est réellement passible et le montant de celle déjà acquittée. Elle payera, en outre, sans autre délai, à titre d'amende fiscale, et sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction, le triple de la licence qui correspond à son commerce, le tout sans préjudice des poursuites encourues en vertu de la présente loi.

Art. 27. — Le cumul de la vente des boissons avec un autre commerce comporte le payement de la licence et de la patente afférente au commerce des boissons, en plus du payement de la patente applicable au second commerce.

Art. 28. — Le chef du territoire pourra, par arrêté, limiter le nombre des débits de boissons et réglementer leur répartition locale.

Le local de tout débit de boissons doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par les chefs de circonscriptions territoriales, dans le cadre des arrêtés du chef du territoire. L'accès des établissements est interdit aux mineurs de 18 ans.

Sont prohibés dans les débits de boissons les loteries, tombolas, jeux de hasard, et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

Sur les chantiers privés ou publics et autres lieux de travail, la vente des boissons du premier groupe et de la bière est seule autorisée.

Art. 29. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés désigneront les régions ou les localités dans lesquelles l'usage des boissons alcooliques ne s'est pas développé et où l'ouverture de débits de boissons alcooliques ne pourra être autorisée.

TITRE V. — *Répression des infractions.*

Art. 30. — Quiconque sera convaincu d'infraction aux dispositions des articles 3, 4 et 10 de la présente loi sera passible d'un emprisonnement de quinze jours au moins et d'un an au plus et d'une amende de 1.000 à 60.000 F.

Art. 31. — Quiconque aura importé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 8, des boissons alcooliques, du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe, sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F.

La même peine sera appliquée aux importateurs qui auront livré lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées à l'article 12 ou qui auront fait figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les entrepositaires, non importateurs, et les détailliants qui auront mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons alcooliques dont l'étiquette ne portera pas les indications requises ou portera des indications interdites seront passibles d'une amende de 200 à 3.000 francs.

Art. 32. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons interdites à l'article 5 de la présente loi ou en vertu des arrêtés pris par application de l'article 6 ou en vertu de l'article 7, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice éventuellement, pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues aux décrets douaniers pour l'importation ou l'exportation de marchandises prohibées.

Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 2.000 à 40.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

Quiconque aura consommé des boissons interdites à l'article 5 susvisé ou par les arrêtés pris par application de l'article 6 de la présente loi, sera puni d'une amende de 200 à 3.000 F.

Art. 33. — Tout importateur d'essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, qui aura vendu ou offert à titre gratuit des essences à toutes personnes autres que celles autorisées par l'article 7, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice pour l'importateur non titulaire de l'autorisation réglementaire des pénalités douanières prévues pour importation de marchandises prohibées.

Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans une ordonnance médicale sera passible d'une amende de 25.000 à 100.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portés au double.

Art. 34. — Tout débitant de boissons qui aura vendu à titre gratuit, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques, dans les conditions interdites par les arrêtés pris par application de l'article 11, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines seront portés au double.

Art. 35. — Tout importateur, entrepositaire, négociant en boissons, qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par l'article 13, sera passible d'une amende de 20.000 à 200.000 F.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, annonceurs, qui auront effectué, continué d'effectuer ou maintenu une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Quiconque aura fabriqué ou distribué des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 13 dernier alinéa, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité, aura fait usage des publicités interdites, sera puni d'une amende de 200 à 3.000 F.

Art. 36. — Quiconque sera convaincu d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera puni d'une amende de 2.000 à 40.000 F. Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa du même article seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — En cas de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle prononcée contre le propriétaire ou le gérant d'un débit de boissons à consommer sur place, pour toutes infractions autres que celles prévues par la loi ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement peut être ordonnée par l'autorité administrative.

Cette mesure ne donnera pas lieu à la restitution des droits versés et rendra exigibles, sans délai et pour l'année entière, quelle que soit l'époque de la fermeture, ceux qui n'auraient pas encore été payés.

Art. 38. — Dans le cas où les infractions à la présente loi ou aux arrêtés en réglementant l'application seraient commises dans un des établissements visés à l'article 27 ci-dessus, l'autorité administrative pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour tout commerce soumis à patente, pendant trois mois à la première infraction, pendant un an en cas de récidive, le tout sans préjudice des autres sanctions administratives et des peines judiciaires.

Art. 39. — L'autorité administrative qui ordonnera, par application des articles ci-dessus, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou partie par des pourboires, l'autorité administrative évaluera le montant de ces pourboires.

Art. 40. — Les infractions aux dispositions du titre IV de la présente loi et des arrêtés

pris pour son application seront punies d'une amende de 3.000 à 60.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Art. 41. — Indépendamment des peines qui pourront être prononcées par les tribunaux, des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés pourront édicter des sanctions administratives, consistant dans le retrait de l'autorisation d'engager des travailleurs ou dans le retrait des licences, patentes, concessions provisoires et permis forestiers, miniers ou autres délivrés par l'autorité administrative pour tous les établissements, exploitations, concessions ou chantiers où le délit aura été commis quels qu'en soient les auteurs et même si le titulaire nommément désigné au rôle, contrat, acte de concession, permis, n'a pas été personnellement incriminé.

Art. 42. — Dans tous les cas visés par la présente loi, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Art. 43. — Les infractions seront constatées par les officiers de police judiciaire, par le personnel du service des douanes et les agents des contributions indirectes, les agents assermentés des chemins de fer et des eaux et forêts, par le personnel de la police, par les médecins relevant de la direction de la santé publique, par les agents d'hygiène assermentés ainsi que par tous agents désignés et assermentés par le chef du territoire ou par le gouverneur général dans les territoires groupés.

Art. 44. — Les visites et vérifications prévues pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales ou fraudes fiscales peuvent être opérées dans tous les débits de boissons quels que soient les lieux où ces derniers sont exploités.

Art. 45. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application seront déférées aux tribunaux correctionnels.

Art. 46. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il indiquera, ou publié, aux frais des condamnés, dans un journal d'annonces légales du territoire.

Art. 47. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

Le décret du 10 juin 1942 réglementant dans les territoires relevant du haut-commissariat de l'Afrique française, la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques;

Les décrets des 15 mars 1917 et 5 juin 1926 sur la consommation des alcools en Mauritanie;

Le décret du 3 septembre 1941 sur la répression de l'alcoolisme en Afrique française libre;

Les décrets des 24 mai 1931, 8 juillet 1933, 30 septembre 1938 et 31 août 1945 fixant la réglementation du régime de l'alcool au Cameroun, ainsi que le décret du 30 avril 1947 tendant à compléter le décret du 24 mai 1931;

Le décret du 28 janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au nord du parallèle d'Atakpané.

ANNEXE N° 27

(Session de 1949. — Séance du 3 février 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi ayant pour objet, **dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer** autres que l'Indochine, la **répression de l'ivresse publique,** la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 27 janvier 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 janvier 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets de loi:

1° Habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations de boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives (n° 5568).

2° Relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 5569).

3° Ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n° 5571).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans un certain nombre de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, on constate depuis plusieurs années, une recrudescence de l'alcoolisme. Pour lutter contre ce fléau social, l'administration dispose d'un appareil législatif et réglementaire insuffisant. En particulier, la loi du 1er octobre 1917 n'assure pas d'une façon efficace la répression de l'ivresse publique, dont les manifestations tendant à prendre, surtout dans les grands centres urbains, des proportions inquiétantes par leur ampleur même, comme par les répercussions de tout ordre qu'elles entraînent. Le présent projet de loi reprend les infractions définies par la loi de 1917, mais, en aggravant les sanctions prévues par celle-ci, et en édictant de nouvelles pénalités, il verra sa valeur d'intimidation accrue. D'autre part, son application sera plus aisée, grâce à l'admission de nouveaux moyens de preuve que la science médicale moderne met à la disposition du législateur. Enfin, en faisant de l'état d'ivresse lors de la perpétration de certains délits, une circonstance aggravante, il vise à permettre une répression plus sévère de certains agissements que l'intoxication alcoolique facilite quand elle ne les détermine pas.

PROJET DE LOI

I — *Répression de l'ivresse publique et police des débits de boissons.*

Art. 1er. — Sera puni d'une amende de 200 à 1.200 F inclusivement, et d'un emprisonnement de huit jours au plus, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins ou pistes, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Art. 2. — En cas de récidive, dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 500 à 10.000 F.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants: 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes.

Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de 200 à 1.200 F inclusivement et d'un emprisonnement de huit jours au plus, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à des mineurs de dix-huit ans.

Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs de dix-huit ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de dix-huit ans ou à un malade hospitalisé dans les conditions visées à l'alinéa précédent, il pourra demander à prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade.

S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 20.000 F les cafetiers, cabaretiers et autres débitants, qui, dans les douze mois qui auront suivi la condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. — Toute personne qui aura encouru deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra lui interdire l'exploitation d'un débit de boissons pour un temps qui ne saurait excéder deux ans.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 4.

Art. 8. — Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action de payement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.

Il est également interdit, sous les peines prévues à l'article 4, de vendre, même au comptant et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs de dix-huit ans.

Art. 9. — Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 10.000 F.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 10. — Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenant, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de onze jours à six mois et à une amende de 3.000 à 30.000 F.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 5571.

Les peines ci-dessus pourront être portées au double, si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales, visés au paragraphe précédent, appartiennent à la famille du délinquant.

Les coupables seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

En cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement pendant un délai de deux ans, la fermeture définitive du débit devra être ordonnée par le tribunal.

Art. 11. — Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, toute condamnation prononcée par application de l'article précédent, entraîneront, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons, pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.

Art. 12. — Toute personne condamnée deux fois en police correctionnelle pour une des infractions définies aux articles 1er, 4, 7, 9 et 10 de la présente loi, pourra être condamnée en outre par le second jugement:

1° A l'interdiction de séjour si elle est originaire du territoire;

2° A l'expulsion hors du territoire si elle n'en est pas originaire.

Art. 13. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 14. — L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes ne pourra s'appliquer au cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 2. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus aux articles 2, 5 et 7 de la présente loi.

Art. 15. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins ou pistes, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 16. — Les officiers de police judiciaire et autres agents de la force publique sont chargés de rechercher et de constater chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions.

II. — *De l'aggravation des peines entraînées par l'état d'ivresse.*

Art. 17. — Lorsque le ou les coupables des infractions énumérées à l'article 18 ci-après, les auront commises sous l'empire de l'alcool, le maximum des peines encourues sera porté au double et l'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pourra être prononcée.

Art. 18. — Les infractions visées à l'article 17 sont celles qui définissent les textes suivants:

Articles 211, 212, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 309, alinéa 1er, 311, 319, 320, 330, du code pénal;

Articles 29, 30, 31, 32, 33 (1er et 2e alinéas) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

III. — *Administration de la preuve.*

Art. 19. — En cas de flagrant délit, le coupable présumé d'une des infractions énumérées à l'article 18 pourra, s'il paraît en état d'ivresse, faire l'objet d'un examen médical aux fins de déterminer s'il se trouve sous l'empire de l'alcool.

Il sera procédé à cet examen sur réquisition de l'officier de police judiciaire compétent, suivant les modalités en vigueur pour l'application de l'article 43 du code d'instruction criminelle.

Art. 20. — Si le délinquant refuse de se soumettre à l'examen médical et se prête à toutes opérations estimées nécessaires par l'expert requis ou commis, il en sera fait mention au procès-verbal.

IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 21. — La présente loi est applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine.

Art. 22. — Des arrêtés des gouverneurs généraux dans les groupes de territoires et des chefs de territoires dans les territoires non groupés détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 23. — Sont abrogés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons, ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

Art. 24. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies ou bureaux des chefs-lieux de circonscriptions administratives, et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons; un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et chefs de circonscriptions administratives, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 200 à 1.200 F et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

ANNEXE N° 28

(Session de 1949. — Séance du 3 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition de MM. A. Bidet, Alduy, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à obtenir du Gouvernement que, **pour qu'elle puisse efficacement remplir son rôle constitutionnel, l'Assemblée de l'Union française soit : 1° officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française; 2° officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux,** permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont **du domaine de l'Union française,** par M. Paul Alduy, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition du groupe socialiste que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des affaires extérieures se fonde sur une sorte de bilan de fin d'année qu'il importe de rappeler brièvement.

Tout au long de l'année 1948 un certain nombre d'actes et de démarches du Gouvernement français sont intervenus dans l'ordre international, qui touchent aux intérêts vitaux de l'Union française sans que notre Assemblée ait jamais été consultée.

C'est ainsi que nous avons été tenus dans l'ignorance de l'ouverture des négociations franco-britanniques, menées il y a bientôt un an sur les relations économiques entre pays africains; des résultats de la conférence de Bogota; des pourparlers franco-italiens relatifs à la constitution d'une union douanière; des négociations économiques franco-espagnoles; des travaux de la commission consultative permanente franco-britannique sur les affaires togolaises, enfin des entretiens concernant la création d'une commission du Pacifique-Sud. A cette liste déjà longue, il faudrait sans doute ajouter bien d'autres conventions destinées à un moindre retentissement, mais qui n'en mettent pas moins en cause certains intérêts non négligeables. Je ne veux citer, à titre d'exemple, que celle conclue le 15 janvier dernier entre le Gouvernement de la République française et celui des Etats-Unis d'Amérique, en vue de financer les programmes d'échanges culturels, qui concerne en partie ce que le *Journal officiel* dénomme « territoires de l'Union française ».

Sauf dans ce dernier cas, cette Assemblée s'est vue dans l'obligation d'attirer chaque fois l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qu'il y aurait à mener telle ou telle négociation en fonction d'une politique, qui serait essentiellement caractérisée par un objectif métropolitain voire européen, d'une politique qui n'aurait pas la préoccupation instante de l'Union française.

En réponse aux diverses propositions qui lui ont été adressées, le Gouvernement n'a jamais cru devoir faire part de ses intentions à notre Assemblée, pas même par la voie d'un exposé devant la seule commission des affaires extérieures, comme celle-ci l'en avait prié. Certes, on pourrait conclure de cette attitude négative à une volonté délibérée, mais le fait que M. le ministre des affaires étrangères ait tenu à défendre dans cet hémicycle l'accord bilatéral franco-américain prévu par le plan Marshall, infirme une position aussi catégorique. Il semble donc qu'en l'absence de précédents, le Gouvernement hésite à solliciter les avis de l'Assemblée de l'Union française, avis dont l'opportunité ne paraît pas souvent s'imposer à lui. Il nous appartient donc de l'éclairer.

Sans vouloir entrer dans le fond du débat, il n'est toutefois pas inutile de rappeler l'existence de certains textes constitutionnels.

S'il est exact qu'en France les relations internationales ont été généralement soumises à un contrôle parlementaire beaucoup moins rigoureux que ne le sont les autres manifestations de la politique gouvernementale, il n'en demeure pas moins, qu'en vertu de l'article 27 de la Constitution, les traités de droit international public et privé sont soumis à la ratification du Parlement, ratification qui intervient en la forme d'une loi. Or, l'article 71 qui fixe la compétence de l'Assemblée de l'Union française n'exclut aucune sorte de projet ou proposition de loi de l'avis de cette Assemblée. C'est reconnaître, *a contrario*, que cet avis peut être sollicité à l'occasion de la ratification d'un acte du droit international, sans d'ailleurs qu'en aucune manière cet avis puisse entraîner ratification.

Dès lors, une demande d'avis, parce que non obligatoire mais toujours possible, doit être commandée par des considérations générales. Or, le doute n'est pas permis: la conduite de l'Union française repose, aux termes de la Constitution, sur le principe de la libre adhésion de toutes les populations d'outre-mer. Qu'il soit permis de rappeler le préambule de la Constitution:

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

La plupart des conventions internationales — et celles citées plus haut n'échappent pas à la règle — ont trait au bien-être ou à la sécurité des peuples non autonomes. Bien plus, l'article 27 *in fine* de la Constitution prévoit que « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoires n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Sans doute, ce texte ne vise-t-il dans sa précision que des changements d'ordre géographique. Il n'en présente pas moins le plus vif intérêt en raison de l'esprit dont il est animé, le même qui condamne dans le préambule l'impérialisme et l'arbitraire sous toutes leurs formes. Il est évident que dans les circonstances actuelles, si les modifications territoriales, objet du droit international, sont l'exception, ce que j'appellerai « les transferts invisibles de souveraineté » semblent destinés à se généraliser. Le pacte à cinq, la convention des seize, les négociations en vue de la création d'une Europe unie, entraînent l'abandon temporaire de certaines parcelles de souveraineté extérieure de la métropole, abandons qui ne peuvent manquer d'affecter les pays non autonomes.

Il paraît donc normal que ces actes particulièrement importants et en général tous ceux d'une portée internationale, soient communiqués à cet organisme hautement représentatif des peuples d'outre-mer qu'est l'Assemblée de l'Union française, et ce, comme il vient d'être dit, en raison de l'esprit sinon de la lettre de la Constitution.

Reste à préciser dans quelle mesure cette Assemblée doit être tenue informée des négociations elles-mêmes. Dans ce domaine précis, même vis-à-vis du Parlement, l'exécutif est libre, quitte, lors de la ratification, à encourir un vote de méfiance.

Il va de soi que notre Assemblée, devant laquelle le Gouvernement n'est pas responsable, ne saurait user de semblables sanctions.

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française, 487 (année 1948).

Tout au plus pourrait-elle témoigner sa mauvaise humeur dans le cas où les errements actuels se prolongeraient.

C'est donc là une question d'opportunité qui n'est susceptible d'être tranchée qu'en fonction de deux ordres de considérations d'ailleurs voisines. Parce que l'Assemblée de l'Union française est composée par moitié de métropolitains et d'élus d'outre-mer, elle est jugée par les populations d'outre-mer plus représentative que le Parlement des intérêts spécifiques de ces populations; parce que jusqu'ici elle s'est attachée avec beaucoup de courage à donner vie aux textes constitutionnels, à promouvoir l'Union française dans la réalité, elle est considérée comme la dernière chance en faveur d'un monde nouveau. Son échec serait considéré outre-mer comme le retour aux formules de l'Empire.

Or, il ne fait pas de doute que si cette Assemblée est tenue complètement à l'écart de la négociation et de la conclusion des actes internationaux qui engagent plus ou moins, à des degrés divers, tous les peuples de l'Union, ceux-ci interpréteront cette situation comme le plus sûr indice de la réhabilitation de la politique coloniale du fait accompli.

Votre commission ne pense pas que ce soit là l'intérêt bien compris du Gouvernement. J'ajoute que celui-ci gagnerait même à procéder à des échanges de vues en commission avec vos représentants sur des problèmes plus généraux, tel que celui de la politique française au conseil de tutelle, politique dont dépend largement l'avenir du Cameroun et du Togo.

C'est pourquoi, estimant qu'une collaboration loyale et constante entre le Gouvernement et l'Assemblée est de nature, non seulement à dissiper les malentendus, mais aussi à faire prévaloir sous toutes les latitudes l'esprit généreux de la Constitution, votre commission vous engage à voter à l'unanimité la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de donner des avis ou d'user de son droit d'initiative toujours en pleine connaissance de cause, invite le Gouvernement:

1° A l'informer de tout acte international en relation avec l'Union française;

2° A la tenir au courant des travaux des organismes internationaux, permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française.

ANNEXE N° 29

(Session de 1949. — Séance du 3 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de résolution de MM. G. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Jean Curabet, Robert Léon, Emmanuel Dadet, Mamadou Coulibaly et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la **suppression de l'impôt de capitation** dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer, par M. Albert Ebédé, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution (n° 286, année 1948) émanant de MM. Gabriel d'Arboussier, Raymond Barbé, Boubou Hama, Jean Curabet, Robert Léon, Emmanuel Dadet, Mamadou Coulibaly, et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer, présente, pour les territoires français d'outre-mer, un intérêt considérable.

La dénomination de cet impôt a récemment varié. On l'appelle parfois, dans certains territoires, « impôt personnel » ou encore « minimum fiscal »; mais sous toutes ces appellations, l'impôt de capitation garde son caractère et sa même injustice.

De nombreux exemples renforcent cette idée. C'est ainsi que les jeunes gens à partir de 16 ans, non seulement ne donnent pas lieu à exemption, mais sont imposés. Des délibérations des conseils généraux ont essayé de pallier cette monstruosité, mais sans succès substantiels: chaque fois ils se sont heurtés aux décisions administratives.

En Côte d'Ivoire on a voulu supprimer l'impôt de capitation, mais on n'a pu qu'en réduire le taux et, même sur ce point, des discussions ont eu lieu avec le gouverneur, car les budgets locaux comportent des dépenses obligatoires dont la perception de l'impôt personnel fournit la plus grande contrepartie. De même au Sénégal, on a bien essayé de supprimer cet impôt, mais on ne l'a pas pu, car le Gouvernement et le conseil d'Etat se sont toujours retranchés derrière les termes du décret du 30 décembre 1912 qui a institué cet impôt et a force de loi.

Ce qui fait que, malgré le désir de tous les Africains de supprimer l'impôt de capitation, il demeure et, à l'heure actuelle où la fiscalité moderne s'oriente vers une imposition sur les revenus, l'impôt de capitation demeure comme une hérésie, vestige du tribut de guerre.

L'universalité de cet impôt renforce encore son caractère d'iniquité puisqu'il touche, sans exceptions suffisantes, toute la masse de la population qui vit souvent dans une véritable gêne et parfois même dans la misère.

Il importe, par conséquent, de renoncer à un mode d'imposition périmé et arbitraire et de permettre d'organiser sur des bases plus justes la contribution de chacun aux dépenses collectives. Certes, il ne peut être question de souhaiter voir remplacer mécaniquement l'impôt de capitation par tel ou tel impôt du type métropolitain, mais il paraît parfaitement possible à votre commission des affaires financières que soit organisé un système fiscal simple procurant des ressources au moins égales à celles provenant de l'impôt de capitation en imposant plus justement diverses sources de revenus, par exemple: les signes extérieurs de la richesse ou la consommation des marchandises qui ne sont pas de première nécessité, etc.

Certes, devant cette situation il apparaîtra à notre Assemblée qu'il est pour elle un devoir d'inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de cet impôt. Si les délibérations des conseils généraux africains se sont heurtés au veto administratif c'est parce que le décret du 30 décembre 1912 qui, nous le répétons, a force de loi, ne peut être modifié que par une loi.

Néanmoins, il n'entre pas dans les vues de notre Assemblée d'outrepasser ses attributions, il s'agit simplement de promouvoir les conditions nécessaires pour que soit supprimé un impôt parfaitement injuste. C'est à ce titre qu'il appartient à l'Assemblée nationale d'envisager cette possibilité qui laisse entière l'autonomie locale en matière fiscale.

Il est temps que la France montre qu'elle ne tient pas à rester, en ce domaine, insensible, et qu'elle permette de supprimer dans les territoires d'outre-mer l'arbitraire fiscal.

La possibilité de suppression de l'impôt de capitation et tous autres qui procèdent du même principe, mais autrement dénommés, étant rendue possible, il pourrait être pourvu à leur remplacement comme nous l'avons indiqué plus haut.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse des graves abus que constituent le principe, l'assiette et les modalités de perception de l'impôt de capitation, quelle que soit son appellation, invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant suppression de cet impôt dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer, laissant à chaque assemblée locale le soin de fixer les dispositions fiscales nouvelles pour l'éventuelle compensation de l'impôt supprimé.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 286 (année 1948).

ANNEXE N° 30

(Session de 1949. — Séance du 4 février 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores,** les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à **Madagascar et dépendances** des **mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 3 février 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande l'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores, les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil
des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé : G. Lucas.

Décret prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores, les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa séance du 25 novembre 1948, l'Assemblée de l'Union française a été appelée à examiner un projet de décret tendant à proroger les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Dans l'avis qu'elle a émis l'assemblée a entendu préciser que la prorogation devrait s'appliquer aux Comores où le décret du 27 novembre 1946 avait été automatiquement étendu alors que l'archipel était encore dépendance de Madagascar.

Toutefois, les Comores ayant acquis leur autonomie administrative, il convenait de soumettre la question au conseil général local.

Cette assemblée a, dans sa séance du 20 décembre 1948, exprimé un avis favorable à la mesure envisagée qui, par ailleurs, a reçu l'agrément du chef du territoire.

C'est dans ces conditions qu'a été préparé le présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète :

Art. 1er. — Sont prorogées pour le territoire des Comores pour une durée d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 susvisé.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 31

(Session de 1949. — Séance du 4 février 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger pour le territoire des Comores** jusqu'au 31 décembre 1949 les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 **réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française** tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les **modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 3 février 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949 les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil
des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

Décret tendant à proroger pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949 les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa séance du 25 novembre 1948 l'assemblée de l'Union française a été appelée à examiner un projet de décret tendant à proroger les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les locaux d'habitation en Afrique équatoriale française tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

Dans l'avis qu'elle a émis, l'Assemblée a entendu préciser que la prorogation prévue devrait s'appliquer aux Comores où le décret du 14 juin 1946 avait été automatiquement étendu alors que l'archipel était dépendance de Madagascar.

Toutefois, les Comores ayant acquis leur autonomie administrative, il convenait de soumettre la question au conseil général local.

Cette assemblée a, dans sa séance du 20 décembre 1948 exprimé un avis favorable à la mesure envisagée qui, par ailleurs, a reçu l'agrément du chef du territoire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées pour le Territoire des Comores, jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 46-1463, du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 32

(Session de 1949. — Séance du 4 février 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **adopter les mesures nécessaires pour permettre aux Français établis dans les territoires d'outre-mer** (fonctionnaires, colons, chefs d'exploitation, commerçants, employés, etc.) **mis à la retraite** ou **bénéficiant d'un congé,** en se rendant dans la métropole pour affaires ou question de santé, de **reprendre la disposition des locaux d'habitation qu'ils détiennent dans la métropole** lorsque ceux-ci ont été **réquisitionnés,** présentée par MM. Michard-Pellissier et Delmas et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'acuité de la crise du logement qui sévit dans la métropole a amené le législateur à prendre un certain nombre de mesures en vue d'éviter que les locaux d'habitation ne demeurent vacants ou inoccupés.

Au nombre de ces mesures figure la réquisition de ces logements prévue par l'ordonnance du 11 octobre 1945 modifiée par la loi du 2 avril 1946

C'est en application de ce texte qu'un nombre non négligeable d'appartements ou de maisons inoccupées en raison de l'absence de leur détenteur, établi dans les territoires d'outre-mer, ont été réquisitionnés.

Le retour de ces Français dans la métropole soit lors de leur mise à la retraite, soit lors d'un congé ou de toute autre raison les obligeant à rentrer, pose alors pour eux des problèmes de logement pratiquement insolubles.

Sans doute une circulaire du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a-t-elle prescrit aux préfets de rendre à la disposition de leurs détenteurs les locaux réquisitionnés lorsque le prestataire établit que la reprise par lui desdits locaux lui est indispensable, mais cette instruction n'accorde ainsi qu'une mesure de faveur et ne leur confère pas de véritables droits susceptibles d'être invoqués notamment devant les juridictions compétentes. En outre, si le cas des fonctionnaires retraités y est visé, celui des Français venant dans la métropole, quelquefois après plusieurs années d'absence, n'est pas prévu par cette circulaire.

C'est pourquoi il nous apparaît indispensable et équitable d'accorder aux Français d'outre-mer l'assurance qu'à leur retour en France métropolitaine ils ne seront pas pénalisés pour avoir servi dans les territoires d'outre-mer et, à cet effet, d'apporter un complément à l'article 28, troisième alinéa de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui prévoit les cas dans lesquels les préfets devront obligatoirement lever les réquisitions émises par eux.

C'est dans ce but que nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que si l'acuité de la crise du logement qui sévit actuellement dans la plupart des localités de la métropole justifie la réquisition de tous les locaux d'habitation vacants ou inoccupés, cette réquisition ne doit pas faire échec aux droits légitimes des détenteurs légaux de ces locaux; que les Français établis dans les territoires d'outre-mer, notamment lorsqu'ils sont mis à la retraite, bénéficient d'un congé, se rendent dans la métropole pour affaires ou pour raison de santé, doivent pouvoir reprendre la disposition des locaux dont ils sont détenteurs dans la métropole, que ces droits, pour être effectifs, doivent expressément être inscrits dans un texte législatif,

Invite l'Assemblée nationale à adopter un texte qui, par voie de modification à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et notamment de l'article 28, troisième alinéa de ce texte, tel qu'il a été modifié par la loi n° 46-571 du 2 avril 1946, impose aux préfets:

1° La levée définitive des réquisitions émises par leurs soins sur les locaux d'habitation dont les détenteurs sont des Français établis dans les territoires d'outre-mer lorsqu'ils sont mis à la retraite;

2° La levée, au moins temporaire, des réquisitions portant sur des locaux dont le détenteur établit qu'ils lui sont indispensables pour lui permettre de séjourner dans la métropole pendant un certain temps.

ANNEXE N° 33

(Session de 1949. — Séance du 4 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Denis Bizot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Savi de Tové, est l'objet d'une demande en autorisation de poursuites, imprimée sous le n° 421, émanant de M. Fio Frédéric Body Lawson V..., chef supérieur de la ville d'Anécho et président de la commune d'Anécho.

M. Fio Frédéric Body Lawson se considère comme injurié et diffamé par un article intitulé « Déclaration », signé des initiales V. D. et paru dans le numéro 19 du mois de janvier 1948, deuxième quinzaine, du journal *Le Guide du Togo,* dont M. Savi de Tové est le directeur.

Votre commission, après examen de cette demande, a constaté que l'Assemblée nationale a toujours rejeté la demande en autorisation de poursuite dans des cas comparables à celui qui vous est soumis. Cette dernière n'a accordé la levée d'immunité en matière de délits de presse que dans des cas graves.

Nous ferons nôtre la conclusion d'un rapport adopté par l'Assemblée nationale:

« Notre commission estime en outre qu'il serait dangereux de créer un précédent de levée de l'immunité parlementaire en cette matière en considérant qu'un certain nombre de nos collègues, actuellement ou éventuellement directeurs de journaux, risqueraient de se voir assaillis de multiples demandes de levées d'immunité, tout à fait incompatibles avec la charge de leur mandat parlementaire. »

Il serait sage de s'en tenir à cette jurisprudence en matière de procès de presse.

C'est pourquoi votre commission, à l'unanimité, vous invite à rejeter la demande en autorisation de poursuites dont M. Savi de Tové est l'objet.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 421 (année 1948).

ANNEXE N° 34

(Session de 1949 .— Séance du 4 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Schmitt, Griaulle et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **doter l'institut géographique national du personnel et des moyens matériels nécessaires pour mener à bien l'établissement de la carte générale des territoires d'outre-mer,** par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il n'est pas besoin de souligner ici l'importance primordiale d'une carte correcte, exacte et suffisamment détaillée pour les territoires d'outre-mer. D'une connaissance suffisante de la topographie découlera le choix d'un tracé ferroviaire ou routier, l'étude des ouvrages d'art à effectuer. La localisation d'un barrage producteur d'énergie ne pourra être faite que sur la carte. Celle-ci conditionne donc le développement économique rationnel des territoires d'outre-mer et, par contre-coup, leur développement social.

Mais pour jouer utilement leur rôle, les cartes doivent être exactes et suffisamment détaillées, ce qui n'est malheureusement pas le cas général dans les territoires d'outre-mer pour le moment. Nous ne possédons que des cartes incomplètes, des levés anciens et souvent inexacts. L'œuvre cartographique à accomplir apparaît dans toute son ampleur.

C'est pourquoi nous avons voulu, mes amis et moi-même, attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur les conditions matérielles nécessaires à l'institut géographique national pour réaliser la tâche dont il est chargé. Nous avons donc déposé la proposition (n° 453) que votre commission du plan, de l'équipement et des communications a étudiée et a bien voulu me charger de rapporter.

L'actuel institut géographique national est la dénomination récente qui recouvre depuis l'occupation l'ancien service géographique de l'armée. Cet organisme qui dépend actuellement du ministère des travaux publics est composé d'ingénieurs géographes et d'ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, qui ont pour mission de relever les éléments géographiques, et d'un corps d'artistes cartographes et d'adjoints techniques, qui transforment dans les ateliers ces relevés en indications graphiques, c'est-à-dire en cartes et plans de présentation et d'échelles diverses.

Les services géographiques coloniaux ont été réorganisés sous le gouvernement de Vichy par le décret n° 1162, du 7 juin 1941, pris en application de l'acte dit « loi n° 608 du 31 décembre 1913 », modifiant les effectifs de l'institut géographique national et toujours en vigueur.

Aux termes de ces deux textes, l'institut géographique national est chargé d'assurer dans les territoires relevant du « secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies », sous l'autorité de ce dernier, la direction technique des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques.

L'institut géographique national assure la direction des travaux arrêtés d'accord avec lui par le « secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies ». Il répartit l'exécution de ces travaux entre ses services métropolitains, ses services locaux permanents et ses missions temporaires. La correspondance générale avec les missions et services outre-mer est transmise par l'intermédiaire du « secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies » et des chefs de territoires; la correspondance technique est transmise directement.

L'économie générale du système consiste donc à donner à l'institut géographique national, organisme d'ensemble spécialisé, la direction technique des travaux cartographiques sur tous les territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés. Mais, en fait, comme héritier du service géographique de l'armée, il exerce son activité en Tunisie, au Maroc et en Indochine; cependant les travaux à entreprendre sont arrêtés par le ministère de la France d'outre-mer, après accord technique avec l'institut.

Les méthodes de travail sont en principe toujours les mêmes depuis qu'il a été établi des cartes. Des équipes de techniciens ou brigades se déplacent sur le terrain et relèvent géographiquement par latitude et longitude, la position de points remarquables qui sont ensuite portés sur le canevas des cartes. De ces points principaux, on effectue les mesures de distances angulaires des points d'importance secondaire qui peuvent être placés par référence aux premiers. Ce travail exige un matériel de précision pour observations astronomiques et des chronomètres, ainsi qu'un matériel terrestre. Mais les transports incessants en terrain le plus souvent difficile tendent à dérégler ces appareils. Ceci explique pourquoi les levés modernes effectués avec un matériel plus résistant et des chronomètres qu'il est possible, grâce à la T. S. F., de régler journellement donnent des résultats plus précis que les travaux anciens. Le mode de transport automobile permet également d'augmenter la dimension des appareils et la précision des observations.

Il est théoriquement possible d'établir une carte parfaite par le seul travail sur le terrain. Mais les conditions locales rendent cette opération pénible, souvent irréalisable et toujours extrêmement longue. Nous citerons dans ce sens le manque de visibilité dû aux hautes herbes de certaines brousses, aux arbres des régions forestières, l'inaccessibilité de certains points à vue étendue, la difficulté du déplacement au sol pour une équipe alourdie par son matériel dans un terrain souvent sans routes ni pistes.

S'il n'est pas possible de supprimer le travail sur ce terrain, au moins la technique moderne permet-elle de lui venir en aide, grâce aux opérations de la photographie aérienne ou photogrammétrie. Un avion volant à l'altitude requise, muni d'appareils photographiques appropriés, prend à intervalles rapprochés une série de photos capables de couvrir le terrain tout entier. Le recouvrement de ces photographies permet une analyse stéréoscopique des positifs, analyse qui sans donner les altitudes absolues fournit au moins les variations relatives de hauteur. Le travail au sol ayant donné certains points de repère, l'établissement des lignes de niveau devient possible. L'étude des photographies indique également la nature de la végétation ou du sol; on peut en déduire d'importants renseignements géologiques.

L'avantage de la méthode photogrammétrique est double:

1° Elle permet d'obtenir des renseignements précis sur des régions difficilement accessibles où le travail au sol est d'un rendement nul ou très faible;

2° Elle accélère dans une proportion très grande l'obtention des documents indispensables. Dans de nombreux cas, la simple réunion des clichés permet d'obtenir des photoplans, qui, quoique manquant de la précision qu'on peut demander à une carte, suffisent cependant à fournir pour certains travaux les indications nécessaires.

Dès à présent, l'institut géographique national possède outre-mer des services d'impression capables d'analyser les principaux renseignements; mais cependant les services de restitution et d'impression qui nécessitent un matériel délicat et coûteux sont centralisés à Paris. Les travaux photographiques eux-mêmes ont leurs laboratoires à Paris, car la chaleur nuit au travail sur les pellicules et à leur conservation.

En ce qui concerne le personnel, l'institut géographique national comprend:

1° Outre-mer: des services locaux, chargés du travail sur le terrain, de l'administration du personnel et du matériel, de la préparation des campagnes du service de la météorologie;

2° Des services centraux munis de tout le matériel fixe nécessaire et dont la tâche principale réside dans l'interprétation des données et leur transformation en éléments cartographiques;

3° De missions envoyées par les services centraux dans les territoires pour l'obtention de levés groupés relatifs à des besoins particuliers; exemples: capture du Logone par la Benoué, régions proches de la rive gauche du Niger. Ces missions ont également un rôle de découverte (Guyane).

Le personnel est composé naturellement de spécialistes en majeure partie. Il s'agit des ingénieurs géographes et ingénieurs du service géographique. A ces spécialistes, viennent s'ajouter deux sortes de personnel annexe: 1° les artistes et ouvriers qui effectuent les travaux graphiques; 2° le personnel militaire ou contractuel nécessaire pour fournir les éléments jeunes du travail sur le terrain.

Tout ce travail est fort coûteux, malgré les rentrées de fonds dues à la vente des documents de l'institut géographique national, soit au public, soit à des clients directs et particuliers (Electricité de France). La vie de cet organisme est assurée:

1° Par le budget de l'institut géographique national (ministère des travaux publics);

2° Par des subventions locales des territoires ou fédérations intéressées;

3° Par le budget F. I. D. E. S. qui finance les travaux cartographiques comme étant de nature à favoriser le développement des territoires d'outre-mer.

Mais dans l'état actuel des choses, le budget de l'institut géographique national ne lui permet pas de réaliser le plan projeté, qui prévoit pour la métropole une carte au vingt millième et pour les territoires d'outre-mer, selon les circonstances, une carte au cinquante millième ou au cent millième ou même au deux cent millième dans les régions désertiques, ce programme étant destiné à être réalisé en trente ou quarante ans. Pour arriver à ce résultat, il faudrait donner à l'institut géographique national la possibilité de créer la flotte aérienne nécessaire et de l'entretenir.

Quelles sont les caractéristiques nécessaires de l'avion photographe pour l'outre-mer? L'échelle de la carte à réaliser exige le vol entre 8.500 et 9.500 mètres d'altitude. Les photographies, pour être utilisables, doivent se suivre selon une bande rectiligne impeccable, ce qui exige un appareil conduit par un navigateur en plus du pilote et du photographe. A 9.000 mètres, le rendement est faible si la vitesse n'est pas grande, car dans ce cas il faut un intervalle de temps considérable entre deux photographies successives. L'espacement des terrains d'aviation oblige l'appareil photographe à effectuer un déplacement important pour se rendre sur les lieux de son travail, souvent 200 à 300 kilomètres; c'est dire la nécessité d'un grand rayon d'action si l'on veut un rendement convenable des appareils. D'où les conditions suivantes: plafond élevé, vitesse assez grande, stabilité de vol et grand rayon d'action.

On pourrait envisager de s'adresser à l'armée de l'air ou à l'aviation maritime pour faire effectuer les travaux de photographie aérienne. Il faut reconnaître que les résultats ont été très décevants à cause du manque d'entraînement du personnel à ce travail très particulier et aussi du manque d'adaptation et de la pénurie de matériel. D'ailleurs, il semble que les possibilités actuelles et les besoins ultérieurs de l'armée de l'air soient difficilement compatibles avec les exigences de l'institut géographique national.

Force est donc à l'institut géographique national de créer une flotte aérienne qui lui soit propre et qui soit armée par un personnel spécialisé. La S. N. C. A. S. E. a mis à l'étude un appareil de grande qualité, le SE 1010 qui est en essai actuellement et répond bien à toutes les exigences des services utilisateurs. Mais il n'est pas encore certain que la S. N. C. A. S. E. soit à même de fournir dans des délais acceptables le nombre d'avions nécessaire. C'est pourquoi l'institut géographique national s'est rendu acquéreur de matériel de guerre déclassé, quatre appareils quadrimoteurs B 17 de l'aviation américaine qui ont été obtenus à très bon marché et donnent relativement satisfaction. Ces appareils sont actuellement en service en Afrique équatoriale française. Mais il faut prévoir à la fois le remplacement progressif du matériel usé et la constitution d'une flotte plus importante. Il apparaît comme indispensable, si le plan cartographique doit être mené à bien dans le délai prévu de trente à quarante ans, que la flotte aérienne pour l'outre-mer soit portée à une quinzaine d'avions (seize en quatre escadrilles) qui seraient ba-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 453 (année 1948).

sées en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar et Togo, Cameroun.

Il est bien évident que nous pourrions nous passer de ce matériel et des frais d'acquisition, d'amortissement et d'entretien qu'il représente. Votre rapporteur ne saurait trop répéter que le travail au sol suffit pour l'établissement d'une carte, sauf dans les terrains à vue très limitée. Mais sans la photogrammétrie, qui sait si la carte d'outre-mer sera terminée avant cent ans? Et la quantité de personnel qu'il faudra consacrer à ce travail causera des frais peut-être aussi élevés que ceux nécessités par la méthode des photographies aériennes; ajoutons à cela que, pendant ce délai, le problème de la carte restera sans solution, avec tous les inconvénients que cela présente. D'ailleurs certaines régions difficiles d'accès n'auront jamais de carte.

Comment chiffrer d'ailleurs les frais inhérents au matériel d'aviation? Tout dépend du prix d'achat des appareils. Pour l'entretien, 20 millions par an et par avion semblent convenir.

L'Institut géographique national a également besoin de matériel fixe, appareils de restitution et autres pour la transformation des données, appareils d'observations astronomiques, géodésiques et topographiques destinés aux équipes opérant sur le terrain. Ce matériel, conçu et réalisé en France, pourrait être acquis pour 70 millions environ répartis sur deux ou trois années.

Nous en arrivons maintenant à la question du personnel. Pour sa mission métropole et Afrique du nord, l'institut géographique national était prévu pour fonctionner avec 844 fonctionnaires, 37 contractuels, 73 auxiliaires de bureau, 700 ouvriers et employés. Pour tenir compte de l'extension des services à l'outre-mer, les effectifs supplémentaires ont été évalués en 1944 à 180 fonctionnaires, 30 contractuels, 120 militaires, 40 ouvriers et employés techniciens; une importante main-d'œuvre autochtone est également nécessaire.

D'où les chiffres suivants au total: 1.024 fonctionnaires, 67 contractuels, 73 auxiliaires de bureau, 740 ouvriers et employés, plus 120 officiers et sous-officiers détachés par l'armée. Après passage des commissions de la hache et de la guillotine, les effectifs statutaires de l'institut géographique national sont réduits à 989 fonctionnaires, 22 contractuels dont 14 pour l'outre-mer, 73 auxiliaires de bureau, 581 ouvriers destinés à la métropole, le nombre de ceux destinés à l'outre-mer n'étant pas précisé. Sur ces chiffres, fin 1948, étaient imposées les vacances d'emplois suivantes: 81 fonctionnaires et 4 auxiliaires de bureau. Au total, sans tenir compte des ouvriers qui ont un effectif budgétaire mais non statutaire, 999 personnes sont employées par l'institut géographique national pour la métropole et l'outre-mer au lieu de 954 qui étaient estimées indispensables pour la métropole et la seule Afrique du Nord. Cependant, dans la période d'économies et de compression budgétaire que nous traversons, l'institut géographique national serait prêt à se déclarer presque satisfait, si le nombre des contractuels était un peu augmenté. Pour le travail sur le terrain, dans des conditions physiques très dures, il faut employer un personnel jeune, ardent, énergique, non usé par de nombreuses missions analogues. Ce personnel est fourni spontanément par les contractuels, jeunes géomètres désireux de voir du pays ou d'exercer pratiquement les notions théoriques de leur enseignement, mais pourtant peu soucieux de faire carrière dans l'administration. Le nombre de 50 contractuels semble convenable. Votre rapporteur apprécie à sa juste valeur le principe général qui exige théoriquement l'élimination ds fonctionnaires contractuels, mais il demande aux services financiers de tenir compte, avec une grande largeur de vues, des besoins particuliers en la matière. Dans le même esprit, un élément de renfort très intéressant peut être fourni par l'armée, sous la forme d'officiers et sous-officiers détachés à l'institut géographique national. Ces militaires contribuent avec les contractuels à fournir à l'institut géographique national les éléments jeunes dont il a besoin. Comme les contractuels, ils sont aptes à être formés très rapidement. Outre les services qu'il rendra à l'institut géographique national, ce personnel acquérera au contact de la brousse des connaissances de tous ordres qu'il n'aurait pas soupçonnés s'il était resté en caserne. L'effectif prévu est de 120, mais la circulaire du 4 janvier 1947 a réduit ce chiffre à 80. Pratiquement, l'institut géographique national dispose à l'heure actuelle de 29 officiers et sous-officiers. Il semble que 80 unités de ce personnel suffiraient aux besoins.

Nous pensons que la question du personnel de l'institut géographique national pourrait être résolue, moyennant les quelques dispositions suivantes:

1° Cesser toutes compressions des effectifs statutaires;

2° Pour les fonctionnaires, combler en trois ou quatre ans les 81 vacances d'emploi (le projet de budget de 1949 prévoit déjà d'en combler 30);

3° Pour les contractuels, augmenter leur nombre d'environ 50 et transformer progressivement les ouvriers en contractuels, faute de quoi il sera impossible de déplacer le personnel ouvrier dans les territoires d'outre-mer;

4° Personnel militaire: obtenir de l'armée qu'elle complète à 80 les effectifs détachés. Pour éviter les difficultés budgétaires, il faudrait inclure une disposition spéciale dans la loi des cadres et modifier l'article 5 *b* du décret 1502 du 7 juin 1944, afin de prévoir que ce personnel militaire serait rémunéré par l'institut géographique national;

5° Le problème du logement devra être résolu pour le personnel envoyé dans les territoires d'outre-mer et leurs familles. Ce personnel éprouve, en effet, à l'heure actuelle des difficultés insurmontables dans ce domaine par suite de la pénurie de locaux disponibles et de la tendance bien naturelle que peuvent avoir les territoires à loger de préférence leurs fonctionnaires propres en comptant sur l'initiative des services métropolitains pour satisfaire aux demandes matérielles du personnel de l'institut géographique national.

C'est pourquoi votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à doter l'Institut géographique national du personnel et des moyens matériels nécessaires pour mener à bien l'établissement de la carte générale des territoires d'outre-mer, et dans ce but:

1° A faire affecter les crédits nécessaires à l'acquisition et à l'entretien des avions photographes destinés à l'outre-mer, ainsi que les sommes indispensables jusqu'à l'obtention du matériel spécialisé, au maintien des capacités de travail actuelles;

2° A n'effectuer aucune nouvelle réduction du personnel statutaire de l'Institut géographique national;

3° A autoriser le recrutement par cet organisme de fonctionnaires contractuels nouveaux;

4° A inscrire dans la loi des cadres le détachement permanent d'un nombre suffisant d'officiers et sous-officiers auprès de l'Institut géographique national.

ANNEXE N° 35

(Session de 1949. — Séance du 9 février 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Lamine-Gueye, Horma Ould Babana, Yacine Diallo, Defferre, Ninine et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **rendre applicable dans les territoires d'outre-mer** où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'**inscription maritime** et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1) — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 8 février 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 février 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Lamine-Gueye et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime (n° 1847).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en dehors des « vieilles colonies » aujourd'hui départements français et du Sénégal, où elle fonctionne sensiblement comme dans la métropole, l'inscription maritime n'existe pas encore dans les territoires d'outre-mer.

On ne peut en effet considérer même comme un pâle reflet de la vieille administration organisée par Colbert les « embryons d'administration » généralement rattachés à un autre service, plus important, et confiés à un fonctionnaire absorbé par d'autres soucis, lequel ne s'intéresse à ces questions que par à-coups. Au reste ces petits bureaux n'ont rien de commun avec les quartiers ou préposats métropolitains. Leur rôle se borne toujours au visa des rôles d'équipage, à l'arrivée et au départ des navires de commerce, au visa également de quelques rapports de mer; à la discipline des marins embarqués sur les navires de passage dans ces ports coloniaux, dans quelques cas plus favorisés — si l'on peut dire — par la délivrance des cartes de travail maritime à ces indigènes appelés « Kroumen » chargés de suppléer, à partir d'une certaine latitude sur la côte d'Afrique, les marins européens à qui tout effort devient difficile, sous le climat tropical, enfin à la liquidation de quelques rôles d'équipage pour les rares marins européens « embarqués » à la colonie et inscrits à un rôle d'équipage local.

Si cette situation pouvait à la rigueur s'expliquer autrefois, au moment où les marins autochtones figuraient sur les rôles, dans les cas les plus favorables comme « indigènes sujets français » — situation voisine de celle du marin étranger qui ne bénéficie d'aucune protection spéciale — elle ne peut plus se défendre aujourd'hui d'autant que la nouvelle Constitution créant une « Union française », accorde des droits et des devoirs égaux à tous les membres de l'Union, et pose le principe de la libre accession à tous les emplois, à égalité de mérite, et sans distinction de race, de couleur ni de religion.

Cette situation se justifie encore d'autant moins que, par leur position insulaire ou le large développement de leurs côtes, ces territoires ont une notable partie de leurs populations qui traditionnellement ont vécu ou vivent exclusivement de leur activité maritime.

Leur inscription sur la matricule de gens de mer s'impose donc de façon à les faire bénéficier, en compensation des devoirs qu'ils ont déjà partout assumés, des droits et garanties que peut leur conférer leur état.

A cet effet, il convient de décider l'extension à ces territoires de la législation constituant actuellement la charte en matière d'inscription maritime, en particulier la promulgation simultanée des lois du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, du 19 décembre 1926 sur le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, du 17 juin 1938 concernant la caisse générale de prévoyance des marins français, et généralement de tous les textes qui ont modifié ou complété cette réglementation de base.

L'exécution de cette réforme posera certes une question de personnel, et aura de même une incidence budgétaire. Mais d'une part pour le début, un personnel subalterne du grade de commis (et non d'administrateur) pourra suffire. D'autre part, l'incidence financière sera minime.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.). 1847.

En tout état de cause, les favorables répercussions que pourra avoir cette réforme du point de vue politique doivent amener à considérer comme négligeable l'argument financier. En outre, ainsi qu'il est d'usage en pareille matière, le traitement de ce nouveau personnel sera à la charge du territoire qui l'emploie.

C'est pourquoi nous avons l'honneur, mesdames et messieurs, de vous soumettre la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires de l'Union, où elles ne sont pas encore en vigueur, les dispositions des lois:

Du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime;

Du 19 décembre 1926 sur le code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Du 17 juin 1935 instituant une caisse générale de prévoyance des marins;

Et également de tous les textes qui les ont modifiées ou complétées.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à partir de la présente loi, l'administration de l'inscription maritime devra être organisée et fonctionner comme dans la métropole.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ANNEXE N° 36

(Session de 1949. — Séance du 9 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement français de **prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, j'examinerai successivement les trois aspects suivants de la proposition:

1° Les problèmes posés par la présence en France d'un nombre considérable de Nord-Africains;

2° L'esprit dans lequel il importe d'aborder ces problèmes et d'orienter les solutions proposées;

3° Le détail des mesures de première urgence suggérées par la présente proposition, mesures dont l'énumération n'est nullement limitative et ne constitue qu'une « illustration » — par des exemples assez facilement et rapidement réalisables — de l'action sociale à réaliser en France métropolitaine, vis-à-vis des Nord-Africains.

PREMIÈRE PARTIE

Problèmes posés par la présence en France des travailleurs nord-africains.

Le fait de l'immigration.

Nul ne peut ignorer le fait de l'immigration nord-africaine en France métropolitaine. Il n'est que de visiter certains quartiers de nos grandes villes pour commencer à découvrir que cette immigration est importante et prend de plus en plus d'ampleur. Nos ports méditerranéens, nos centres industriels sont de plus en plus fréquentés par des Nord-Africains, travailleurs ou chômeurs. Nous devons nous sentir responsables de cette situation dont, sans vouloir assombrir la description, il serait vain de se dissimuler les tares, un trop grand nombre de ces travailleurs nord-africains se trouvant dans des conditions effroyables de travail, de nourriture, d'habillement et, peut-être surtout, de logement.

La France métropolitaine doit rechercher immédiatement des remèdes efficaces.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 177 (année 1948).

Les causes.

La cause primordiale de la venue des travailleurs nord-africains en France est, comme dans toutes les émigrations, l'impossibilité actuelle pour l'Afrique du Nord de nourrir sa population, d'autant que celle-ci s'accroît rapidement chaque année.

La terre d'Afrique du Nord ne peut produire assez. Les régions naturellement fertiles ou irriguées sont principalement occupées par la grande colonisation. Les travailleurs nord-africains qui émigrent en France proviennent pour la plus grande part de régions montagneuses, de toute petite propriété, où il est bien dur de vivre, même d'une vie fort rudimentaire, avec des besoins extrêmement limités et qui ne sont pas compatibles avec le minimum de bien-être que nous voulons donner à tous les habitants de l'Union française. Il suffit d'avoir vécu en Grande Kabylie ou d'avoir parcouru le Rif (Maroc du Nord) ou le Souss (Maroc du Sud) pour comprendre aussitôt à quel point le niveau présent de l'agriculture commandait l'émigration.

Et ces petits paysans kabyles ou marocains, et parfois, surtout pour ces dernières années, ces nomades des Hauts-Plateaux ruinés par la sécheresse ou las de leur rude existence, pourraient-ils s'établir dans d'autres régions d'Afrique du Nord ? Il semble bien que les régions prospères, sans connaître le surpeuplement des montagnes, ont atteint leur densité maximum, d'autant que le développement de la mécanisation rurale, si souhaitable à bien des égards, en particulier pour diminuer la peine de l'homme et augmenter la production, ne fera que restreindre les appels de main-d'œuvre. Nouveau et grave problème !

Un premier remède serait donc l'amélioration de l'agriculture, l'adoption de méthodes intensives, la modernisation des instruments, l'utilisation plus grande des engrais (alors que les phosphates du Maroc et du Constantinois sont en grande partie exportés).

Un autre remède, non moins indispensable et urgent, est l'industrialisation de l'Afrique du Nord. Nous espérons que les vastes projets du plan d'équipement de l'Afrique du Nord sortiront bientôt du domaine de l'étude pour aboutir à une réalisation rapide et efficace, en tenant le plus grand compte des problèmes sociaux que posera ou aggravera cette industrialisation

Le troisième remède est, surtout dans l'immédiat, l'émigration. Et c'est ce qui explique qu'elle se soit si développée et que certains aient même envisagé la présence en France, d'ici dix ans peut-être, d'un million de Nord-Africains.

On a dit parfois que les Nord-Africains venaient en France alléchés par l'Eldorado que constitueraient pour eux certains quartiers de Paris ou certaines villes de province tels que les leur décrivent les « retour de France ». Ou bien, encore, dit-on, ils sont poussés par l'esprit d'aventure et journalistes ou romanciers brodent facilement sur ce thème. Sans doute il y a un peu de vrai dans l'une et l'autre explication. De même aussi il ne faut pas oublier que l'immigration nord-africaine, surtout à ses débuts, au cours de la guerre 1914-1918 et dans les premières années qui suivirent, n'a pas été toujours spontanée, mais fut parfois provoquée par les grands besoins de main-d'œuvre dans la métropole. Et certaines de ces nécessités se retrouvent encore maintenant, car il y a des régions métropolitaines qui réclament des travailleurs pour le bâtiment, les mines, la métallurgie ou le textile.

Enfin il importe de noter que ce problème de la nécessité de l'émigration n'est pas statique. Les populations d'Afrique du Nord augmentent rapidement. La population de l'Algérie a passé de 2.496.000 en 1856 à 7.234.000 en 1936 et 7.920.000 en 1946; celle de la Tunisie de 1.520.000 en 1881 à 3.400.000 en 1945; celle du Maroc de 3.553.000 en 1921 à 6.245.000 en 1936. D'après l'excellente étude de M. Louis Chevalier, « Le problème démographique nord-africain », publiée en 1947 dans la collection des travaux de l'institut national d'études démographiques, la population des trois pays de l'Afrique du Nord qui aurait été (car il s'agit d'une approximation) en 1946 de 18.200.000 pourrait se monter conformément à l'actuel progrès de la natalité, à 21 millions en 1956, 24.400.000 en 1966 et 28 millions en 1976, soit près de 10 millions de plus en trente ans

Quelques chiffres.

Veut-on quelques chiffres à titre d'indication ?

Précisons d'abord que, de ces immigrants nord-africains, les 9/10e sont Algériens, le dixième restant se partageant entre Marocains (2/3) et Tunisiens (1/3).

Notons, à ce sujet, qu'il serait utile de prévoir pour les Marocains et les Tunisiens un régime plus libéral d'entrée en France et de simplifier les formalités actuelles qui ne peuvent que favoriser la clandestinité des départs.

Comme, heureusement, nul contrôle ne s'exerce plus sur les Algériens, qui sont citoyens français, et que la circulation est libre de leurs départements à ceux de la métropole, il est très difficile d'avoir des statistiques exactes et précises. Pourtant diverses enquêtes ont pu aboutir à des chiffres dont les spécialistes estiment qu'ils sont encore au-dessous de la réalité.

Au cours des années 1945-1946 et 1946-1947, 1.200 à 1.500 Algériens ont débarqué chaque semaine. Soit de 62.000 à 78.000 par an; et pour trois ans, quelque 225.000 entrées. Le mouvement a continué et même a augmenté dans les premiers mois de 1948, mais semble actuellement décroître. D'ailleurs, un bon nombre de travailleurs ne viennent en France que pour quelques mois et il faudrait déduire du chiffre des arrivées celui des départs. Pour l'ensemble des travailleurs nord-africains se trouvant en France, voici quelques chiffres approximatifs qui ont été avancés: en 1930, 120.000; en 1938, 82.000; en 1948, 350.000, dont 110.000 pour la région parisienne.

Répartition.

Si l'on tente d'analyser la répartition des Nord-Africains dans les diverses régions de France, on se trouve immédiatement gêné par le caractère mouvant de cette immigration. Il y a lieu de noter que les régions essentiellement agricoles ne sont, toutes proportions gardées, que peu touchées en général par ce mouvement. Les régions atteintes par cette immigration sont la région parisienne, la région du Sud-Est où s'effectuent de grands travaux (barrages), le Rhône et la Loire, la région minière et sidérurgique de l'Est, la partie minière du département du Gard, et, enfin, dans la région du Nord, les départements du Nord et du Pas-de-Calais (mines, sidérurgie, industries chimiques, mais non le textile en général). Signalons aussi que des mouvements notables ont été observés, fin 1947 et début 1948, de France vers la Belgique (région minière du Borinage, Mons, Charleroi) par la zone frontière de la région de Jeumont.

Situation des immigrés.

Tous les observateurs qualifiés sont unanimes à dire la difficile situation des Nord-Africains débarqués en France.

Ils arrivent seuls le plus souvent, ayant laissé au pays leur famille. Et cela déjà va mettre obstacle à leur insertion dans la communauté française.

Considérés comme Français (je parle ici des Algériens), ils vont être laissés quasiment à l'abandon au milieu d'hommes qui ne parlent pas leur langue, ne s'appuyent pas sur les mêmes traditions, ne comprennent pas leur esprit profondément religieux, vivent sur un rythme pour eux inhabituel. Seuls, des services d'assistance viendront à leur secours (mais avec quels pauvres moyens.) et sans pouvoir faire face à tous les problèmes qui se posent à ces immigrants.

Trouver du travail, se loger, deux problèmes urgents qu'ils auront un mal inouï à résoudre.

Le travail ? Comment pourraient-ils en trouver aisément alors que pèse sur eux le préjugé défavorable de trop de Français moyens, alors que, venus sans qualifications professionnelles, ils ne voient s'ouvrir devant

eux qu'à grand'peine des services de formation, trop souvent inadaptés à leurs besoins propres. Les voilà donc voués aux tâches de manœuvres les plus rebutantes, celles souvent dont personne ne veut.

Le logement? Ils vont se grouper entre compatriotes dans des taudis surchargés. Le moindre tenancier les exploite à merci, louant 200 à 250 F par nuit, au début de 1918, une place dans une chambre misérable. Avant la guerre, nous avons vu, nous-mêmes, un dortoir de 25 mètres de long, sans fenêtre, où trois « équipes » de 50 Nord-Africains se succédaient en vingt-quatre heures dans les mêmes lits. On devine l'hygiène de pareils locaux et les logements ou parfois même les quartiers lépreux qui viennent s'ajouter aux taudis déjà existants.

Le résultat se fait bientôt sentir: sous-alimentation, maladies (la tuberculose fait de véritables ravages), misère ou marché noir.

Et il faudrait parler encore des unions mixtes, régulières ou non, des enfants dont on évalue le nombre à 15.000, des conflits juridiques nés de la présence en pays de loi française d'hommes traditionnellement soumis au statut coranique ou à la coutume berbère. Il faut absolument s'occuper de ces femmes françaises ou parfois étrangères qui partagent la misère de ces travailleurs et qui souvent, attirées par des récits enchanteurs, s'en vont les rejoindre dans leur village natal. Il faut s'occuper de ces enfants métis qui posent, bien plus que des problèmes de statut juridique, d'angoissants problèmes de survie et d'éducation.

On voit donc maintenant la nature des questions à résoudre. Contrairement à ce qu'ont pensé et pensent encore certains, elles ne sont pas d'ordre policier. Ces hommes attendent de nous autre chose que des mesures d'auto-défense sanitaire ou policière. Ils attendent un effort cohérent des pouvoirs publics et des institutions privées pour faire face à des problèmes de fond qui sont économiques et sociaux:

a) Satisfaire les besoins essentiels des immigrants dans le domaine de la nourriture, du logement et du vêtement afin de pallier les difficultés qu'ils rencontrent à leur arrivée dans les conditions actuelles de l'immigration;

b) Eviter que cette immigration ne continue à se traduire par la constitution d'une masse malheureuse, en fournissant aux Nord-Africains les moyens d'acquérir, au départ ou à l'arrivée, la qualification professionnelle qui leur assurera une « assiette » sociale suffisante et en organisant ensuite leur placement;

c) Poursuivre par des mesures sociales appropriées la tâche éducative qui pourra seule donner le plein effet aux mesures précédentes, ainsi qu'aux libertés politiques récemment reconnues à tous les Algériens.

DEUXIÈME PARTIE

Esprit dans lequel il importe d'aborder ces problèmes et d'envisager les solutions proposées.

L'esprit dans lequel nous abordons l'étude des problèmes et la promotion des solutions retenues en ce qui concerne les travailleurs Nord-Africains en France peut être résumé en trois propositions:

Nous entendons demeurer dans le cadre des institutions françaises;

Nous voulons travailler, en même temps, dans le domaine social et dans le domaine éducatif;

Nous croyons à la nécessité de développer à la fois l'initiative ou la coordination gouvernementale et les initiatives privées.

Nous entendons demeurer dans le cadre des institutions françaises.

Que celles-ci doivent être rendues suffisamment accueillantes, suffisamment « compréhensives », éventuellement par un certain nombre d'assouplissements nécessaires, nous n'en disconvenons pas. Mais il nous semble que, pour cela, nos institutions françaises n'ont nul besoin de renier aucun de leurs principes fondamentaux.

Vouloir travailler hors de ce cadre aboutirait à coup sûr, à plus ou moins brève échéance, à instituer une véritable législation d'exception concernant les Nord-Africains. Ceci serait en contradiction flagrante avec les principes de base de la Constitution. Et c'est cette discrimination qui est la plus redoutée des travailleurs Nord-Africains qui préfèrent encore leur liberté, même malheureuse, à certaines chaînes dorées ou ségrégations humiliantes.

Par ailleurs, aux yeux des intéressés, une telle attitude, même animée des meilleures intentions, apparaîtrait, à juste titre, comme un paternalisme intolérable. Les Nord-Africains en France veulent être des membres, tout simplement mais aussi intégralement, de la communauté française. N'adoptent-ils pas, signe manifeste de cette volonté, et ceci est un symbole, la mode française?...

Nous voulons travailler en même temps dans le domaine social et le domaine éducatif.

Nous refusons de penser que l'aide sociale prime — ne fût-ce que dans le temps — l'éducation sans laquelle, l'expérience l'a prouvé, il est vain de mettre à la disposition des Nord-Africains (comme de quiconque) quelque élément de progrès que ce soit. Ce n'est que dans la mesure où un minimum d'éducation (éveillant le désir, le besoin, l'habitude, puis la manière de se servir, d'utiliser) est réalisé qu'on ne court pas le risque de créer des facultés et facilités qui, ne répondant à aucun désir ou besoin, ne seront pas utilisées. Et ceci est particulièrement important dans le domaine, par exemple, du logement où d'intéressantes initiatives ont été réalisées. Il est indispensable que l'éducation aille de pair avec le progrès social.

L'on sait l'échec auprès des Nord-Africains de certaines institutions excellentes, conçues et réalisées exprès pour eux, comme les centres d'accueil de Paris et même l'hôpital franco-musulman de Bobigny. Les travailleurs nord-africains y voient, à tort ou à raison, des réalisations uniquement sociales dont on ne leur a pas fait sentir, par une éducation appropriée, la nécessité, le besoin. Comme, par ailleurs, du moins pour les centres, ils craignent que des influences policières jouent derrière les apparences sociales, ils se méfient encore davantage. Et qui pourrait leur donner tort? Et par exemple, pour l'hôpital de Bobigny, les travailleurs nord-africains ont redouté le sanatorium où ils ont vu une antichambre de la mort; ils ont craint la contrainte et la surveillance qui les suivraient jusque sur leurs lits de malades. Preuve évidente une fois de plus que l'action sociale, l'assistance sociale demandent beaucoup de psychologie et de doigté.

Nous croyons à la nécessité de développer à la fois l'initiative ou la coordination gouvernementale et les initiatives privées.

Il est évident que, pour un programme social et éducatif d'une telle envergure, il faut un plan très vaste et ce plan doit être conçu, étudié et financé par le Gouvernement métropolitain en étroit accord avec les trois gouvernements nord-africains intéressés.

Cette initiative gouvernementale doit mettre en branle d'une façon vraiment efficace les administrations préfectorales et les municipalités. Elle doit assurer la coordination de tous les ministères intéressés: ministère du travail, ministère de la santé et de la population, ministère de l'intérieur, ministère des affaires étrangères, ministère de la justice.

Le ministère du travail a déjà organisé un contrôle de la main-d'œuvre nord-africaine, et des contrôleurs existent dans les principaux centres métropolitains où se trouvent les travailleurs nord-africains (arrêtés du ministre du travail des 13 et 14 juin 1946). Ces contrôleurs des sociaux nord-africains sont actuellement au nombre de 11 dont 5 autochtones, plus un chef de service. Ils résident à Lille, Arras, Metz, Nancy, Chambéry, Lyon, Grenoble, Saint-Etienne, Bordeaux, Rochebelle (Gard) et Marseille. Le ministère du travail a institué aussi des centres de passage des travailleurs algériens (arrêtés des 10 juillet 1917 et 13 septembre 1918).

Le sous-secrétariat d'Etat aux affaires musulmanes s'occupait activement de la question et préparait déjà certaines réalisations.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil continue à s'occuper de la question et a déjà envoyé en Afrique du Nord des assistantes sociales qui se prépareront à leurs futures fonctions du service social nord-africain en France.

Le ministère de l'éducation nationale a fonté en 1945 des « centres d'éducation pour les travailleurs nord-africains de la métropole ». Ces centres sont aujourd'hui au nombre de 32: 10 à Paris, 10 en banlieue, 12 en province. Pour le département de la Seine une organisation fort importante a été mise sur pied par la préfecture de la Seine et aussi sur le plan purement parisien par la municipalité de Paris avec des centres de logement, des foyers, des dispensaires, l'hôpital de Bobigny, etc.

Le gouvernement général de l'Algérie a, lui aussi, son organisation particulière, « la commission d'assistance aux Nord-Africains » et de même l'office du Maroc avec ses services sociaux.

On voit déjà que, rien que sur le plan gouvernemental, il existe de multiples organisations dont il est indispensable d'assurer la coordination en vue de plus d'efficacité.

En outre, les organismes privés ont déjà déployé de larges et louables efforts. Il faut que l'initiative privée, c'est-à-dire les grandes organisations nationales ou régionales d'entr'aide, ou bien les associations professionnelles, ou bien telle entreprise en particulier, conjugue ses efforts avec les organismes officiels, les aidant ou les suppléant.

Ce qu'il faut avant tout dans ce domaine, c'est l'accord de toutes les bonnes volontés, le concours loyal de tous au service d'une cause si passionnément humaine, car il faut malheureusement reconnaître qu'actuellement les initiatives privées sont morcelées, empêchées, par cela même et par leur pauvreté, d'aborder le problème au fond, se limitant quasi exclusivement à l'assistance matérielle. Pour nous résumer il faut donc:

1° Un organisme consultatif et coordonnateur de toutes les questions concernant les Nord-Africains. Cet organisme pouvant être la commission consultative nationale créée par l'arrêté du 13 juin 1945 (voir page 14 du présent rapport). Cette commission semble actuellement en sommeil; il faudrait la faire revivre et la réorganiser dans sa composition comme dans son programme;

2° Les initiatives privées que l'Etat se doit de contrôler et qu'il pourrait coordonner.

TROISIÈME PARTIE

Détail des mesures de première urgence suggérées par notre proposition.

S'il importe de ne négliger aucun de ces problèmes et notamment le problème éducatif, il n'en faut pas moins les sérier dans la mesure du possible afin de pouvoir résoudre chacun d'eux avec le maximum d'efficacité. C'est à quoi tendent les divers points particuliers par lesquels nous nous sommes efforcés de concréliser le but général de notre proposition. L'on remarquera qu'ils ne visent dans l'immédiat qu'à l'essentiel. En tout état de cause, ils ne sauraient constituer qu'un point de départ à compléter et à perfectionner sans cesse.

Comité de coordination.

Dans notre pensée, il s'agit là essentiellement d'un organisme: 1° d'études, d'enquêtes de travail préparatoire; 2° de coordination. Il ne s'agit, en aucune manière, d'un organisme de gestion ou d'administration, à quelque titre que ce soit.

Le comité serait quadripartite: représentants du gouvernement métropolitain et des trois gouvernements nord-africains — représentants des travailleurs nord-africains — représentants des travailleurs et des employeurs métropolitains, chaque catégorie comprenant un quart des membres du comité.

Le rôle primordial de ce comité devrait être de mettre en relations les administrations et les initiatives privées, de travailler à réaliser une organisation d'ensemble qui apportera l'aide souhaitable aux travailleurs nord-africains.

Le comité pourrait avoir un rôle représentatif des intérêts de l'ensemble des organisations d'aide aux Nord-Africains. Il devrait être consulté par les pouvoirs publics désireux de

prendre telle ou telle mesure d'ordre général relative aux travailleurs nord-africains en France.

Le comité pourrait ainsi très heureusement assumer la tâche, en accord avec le ministère du travail:

D'aider et coordonner les contrôleurs sociaux nord-africains dont nous souhaitons vivement que le nombre et les moyens d'action soient accrus et qu'ils soient choisis de préférence parmi les autochtones;

De réorganiser et développer la commission consultative nationale et les commissions consultatives départementales des travailleurs nord-africains par l'arrêté du ministère du travail du 13 juin 1946.

Il importe essentiellement que le comité se place très nettement sur le terrain de l'entr'aide, du service social, excluant délibérément toutes consignes policières. Tous les intéressés, aussi bien les Nord-Africains que les métropolitains, gardent un trop amer souvenir du service des affaires nord-africaines de la rue Lecomte dont nous avons pu constater que le seul nom était en horreur jusque dans les plus petits villages kabyles perdus dans la montagne. Il semble d'après certains indices que d'aucuns voudraient ressusciter cet organisme de triste mémoire. Nous pensons que l'Assemblée de l'Union française sera unanime à protester contre un tel projet.

Signalons d'ailleurs que, pour bien marquer sa compréhension d'un esprit tout nouveau, la préfecture de la Seine a changé le nom du service des affaires nord-africaines en service départemental d'assistance aux Nord-Africains, « Centre Bouchafa Mohamed Salah » (nom d'un militant syndicaliste nord-africain mort au camp de Dachau). Mais il ne suffit pas de changer, si heureusement que ce soit, un titre; il faut surtout changer l'esprit et les méthodes.

Nous voudrions aussi que ce comité de coordination se préoccupât tout particulièrement de l'aspect éducatif des problèmes concernant l'immigration des Nord-Africains. Il ne s'agit pas seulement de prendre des mesures de détail, si excellentes soient-elles. Il faut aussi, nous l'avons déjà souligné, que l'on élabore et réalise un véritable plan d'ensemble, que l'on s'efforce non pas seulement de faire donner tout son rendement à cette main d'œuvre nord-africaine, objectif auquel on se limite trop souvent, mais surtout d'améliorer son niveau de vie, de lui apporter l'éducation morale, sociale et professionnelle qui permettra aux travailleurs nord-africains de profiter pleinement de leur séjour en France pour accéder à une situation meilleure et pour contribuer ensuite à l'évolution de leur propre pays.

Action sur la presse et la radio.

Nous voudrions qu'un effort soit fait du côté de la presse et de la radio pour que presse et radio évitent tout reportage hâtif et superficiel, toute information tendancieuse qui, très vite, surexcite les esprits, pour que l'opinion métropolitaine soit mieux informée, mieux guidée, pour qu'elle comprenne ses responsabilités vis-à-vis des travailleurs nord-africains.

On a noté, tout récemment, les incidents malheureux qui se sont produits à cet égard, en particulier en Lorraine et à Lyon. Il ne faudrait pas que se maintienne cette mentalité trop souvent méprisante, parfois même raciste, qui est indigne de l'Union française.

Contrôle social de la main-d'œuvre nord-africaine.

Il nous paraît extrêmement important de développer au maximum l'effort réalisé par le ministère du travail dans son organisation du contrôle de la main-d'œuvre nord-africaine. Pourvu, nous y revenons encore, que ce contrôle reste strictement dans le domaine social et éducatif et que soient résolument bannis les essais de certains qui voudraient restaurer des méthodes policières, qui confondent service social et surveillance ou brimades. Nous comprenons qu'une surveillance policière soit nécessaire dans certains cas, mais elle ne doit pas être cause que celle de l'ensemble des Français. Le service social et éducatif est suffisamment important et étendu pour qu'il puisse se consacrer entièrement et exclusivement à une mission toute d'entr'aide et de désintéressement.

Répression du trafic sur les passages maritimes.

L'une des premières difficultés sérieuses auxquelles se heurtent les Nord-Africains désireux de se rendre en France est celle de la traversée, en particulier de trouver place sur un navire. La plupart du temps, déjà, les Nord-Africains se sont endettés dans leur localité d'origine, afin de pourvoir, au plus juste, à leurs frais de transport. Parvenus au port d'embarquement, ils se voient souvent dans l'impossibilité de se procurer un titre de transport par mer au tarif normal, surtout en quatrième classe, les billets de quatrième classe étant souvent achetés par des trafiquants qui les revendent, jusqu'au quadruple de leur valeur, aux véritables passagers.

La situation, de ce point de vue, semble maintenant s'être améliorée, mais il faut prendre des mesures pour interdire toute reprise de ce trafic.

Création de magasins coopératifs d'habillement.

En ce qui concerne le vêtement, la majorité des Nord-Africains, peu informés du climat métropolitain, ou surtout privés des ressources nécessaires, parviennent dans nos régions, démunis de l'indispensable.

Il apparaît expédient de favoriser la constitution dans les ports d'embarquement, de magasins coopératifs d'habillement susceptibles de délivrer aux partants, dans les conditions de contrôle nécessaires, un trousseau minimum aux prix les plus avantageux pour eux.

Offices de renseignements et de placement.

Il serait aussi extrêmement utile de créer des offices de renseignements sous le contrôle des gouvernements nord-africains et avec le concours des organisations sociales, afin de mettre les partants au courant des principaux aspects de la vie française, afin qu'ils ne s'y sentent pas trop dépaysés à leur arrivée.

Ces offices pourraient aussi avoir le grand avantage de procurer autant que possible aux émigrants, avant leur départ, des contrats individuels de travail. Ce serait là un progrès extrêmement heureux que beaucoup souhaitent. Les offices, sous le contrôle gouvernemental, serviraient ainsi de traits d'union entre la métropole et les trois pays nord-africains.

Orientation professionnelle.

Dans le domaine de l'orientation et éventuellement de la réadaptation professionnelle, il s'agit de donner aux travailleurs nord-africains la possibilité effective d'acquérir le plus rapidement possible, lorsqu'ils en manifestent la volonté et l'aptitude, la qualification professionnelle sans laquelle ils demeurent les manœuvres employables et déplaçables à merci, premières victimes de tout chômage et les derniers à bénéficier de toute reprise économique.

Il s'agirait essentiellement dans l'immédiat, des dispositions réglementaires à prendre pour que les entreprises ou groupes d'entreprises, dispensant en tout ou en partie un enseignement proprement technique, soient obligées à former une proportion de travailleurs nord-africains identique à la proportion globale des Nord-Africains par rapport au nombre total des travailleurs de cette entreprise ou de ce groupe d'entreprises.

Cette formation professionnelle accélérée pourrait d'ailleurs être donnée en Algérie même, avant le départ en France, comme le suggérait justement, en particulier pour le bâtiment et la métallurgie, une circulaire du ministère du travail en date du 18 avril 1947.

Il y aurait lieu de favoriser la création et le fonctionnement le plus large possible de cours d'initiation des Nord-Africains à la langue et à la culture françaises. Rappelons ici les excellents résultats obtenus par les équipes sociales nord-africaines sous l'impulsion de MM. Louis Massignon, professeur au collège de France, qui s'est tant intéressé aux travailleurs nord-africains en France et a donné souvent de sa personne pour ces cours d'initiation à Gennevilliers, et Emile Janier, aujourd'hui directeur de la Médersa de Tlemcen.

Allocations familiales.

Dans le domaine des allocations familiales dues aux travailleurs nord-africains chargés d'une famille demeurée en Afrique du Nord, allocations familiales qui ont été instituées par la loi validée du 26 septembre 1942, complétée par un décret du ministère du travail du 15 juin 1945, il y aurait lieu d'assouplir les modes de règlement des prestations. Il est fréquent que le montant desdites allocations ne parvienne aux destinataires qu'après l'écoulement de délais très longs et en fait par le canal de toute une série d'intermédiaires locaux dont chacun prélève sa part.

De telles malversations grignotent fortement les sommes à percevoir par les bénéficiaires et vont jusqu'à les amputer de la moitié. Les conséquences de ce fait, en plus de sa malhonnêteté, sont considérables. Le travailleur nord-africain obligé, d'une part, de se libérer des dettes qu'il a contractées la plupart du temps sous des conditions draconniennes et à des taux usuraires, désireux d'autre part d'aider les siens demeurés « au pays », se voit obligé d'aider sa famille, d'autant plus que les allocations familiales le font moins dans les circonstances indiquées ci-dessus. De là, pour partie, chez un bon nombre, le sens mal entendu d'une économie à outrance sur le strict indispensable, économie qui va parfois jusqu'à pousser un trop grand nombre à refuser certaines facilités relatives de nourriture et de logement qui leur sont consenties, afin de vivre en communauté misérable où les frais généraux sont moindres.

Il y aurait donc lieu de prévoir:

Plus de rapidité dans les opérations des caisses d'allocations familiales de France et d'Algérie, compte tenu des difficultés inhérentes à l'état civil des bénéficiaires en Afrique du Nord et à l'instabilité des travailleurs nord-africains en France;

D'organiser le versement des allocations par les P. T. T. directement aux bénéficiaires.

Logement.

Le problème du logement n'est pas près de se trouver résolu en France. Les difficultés de logement sont encore plus aiguës pour les Nord-Africains qui se voient trop souvent repoussés ou auxquels on offre des taudis, d'immenses casernes malsaines ou au moins inconfortables. Il faut, ici encore, que nous luttions contre toutes ces formes d'un racisme, même inconscient.

Certains efforts intéressants ont cependant été mis en œuvre, çà et là, avec un succès relatif.

Il y a lieu d'aider au développement de tous ces efforts, qu'ils soient gouvernementaux (arrêté des ministres du travail et des finances du 13 septembre 1948), municipaux ou entrepris par des firmes privées (projets en cours d'études à Lyon et à Lille, initiative du centre de liaison inter-professionnel de Paris).

En tout état de cause, il importe de ne tomber dans aucune des deux erreurs suivantes:

Laisser opérer plus longtemps les exploiteurs de la misère des Nord-Africains, exploiteurs qui, pour les loger, souvent dans les pires conditions, exigent d'eux le principal de leurs salaires;

Laisser se constituer des sortes de « réserves » nord-africaines dans tel ou tel quartier de nos villes, résultat contraire à la dignité humaine.

C'est ainsi, par exemple, que nous nous opposerions aux suggestions du gouvernement général de l'Algérie qui proposait en 1945 de constituer de véritables villages algériens dans les campagnes abandonnées du Sud-Ouest.

Interprètes dans les tribunaux.

Nous demandons enfin, dans les principaux centres où se trouvent les Nord-Africains, l'assistance obligatoire, dans les tribunaux qui ont à traiter d'affaires concernant les Nord-Africains, que ce soit au civil ou au pénal, d'interprètes assermentés connaissant selon les cas la langue arabe ot les dialectes

berbères et spécialisés dans le droit et les coutumes locales d'Afrique du Nord.

Il est bien entendu que les tribunaux continueront à juger selon le droit français, car il semble impensable que soit, même dans ce cas, mis en brèche le droit français qui doit demeurer en application en France, conformément d'ailleurs aux stipulations du statut de l'Algérie (art. 3, 2e alinéa): « Quand ils résident en France métropolitaine, ils (les citoyens qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel) y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations ». Mais l'utilisation des interprètes que nous proposons aidera le juge à se prononcer « en équité » plutôt qu'en « droit strict ».

Ce n'est pas d'un seul coup et à l'aide de textes qu'on résoud un problème aussi vaste que celui que nous avons essayé d'esquisser; il y faut beaucoup de temps, de patience, de tact, de désintéressement.

L'on n'a visé, dans la présente proposition, qu'à assurer, le moins mal possible, aux Nord-Africains résidant en France la satisfaction des besoins primordiaux (matériels et éducatifs à la fois) hors desquels il est impossible de parler de dignité humaine effective.

Nous sommes persuadés que ces séjours de Nord-Africains en France pourraient contribuer très heureusement à développer une meilleure compréhension entre la France et l'Afrique du Nord.

Nous pensons aussi que ces séjours pourraient être utilisés pour la formation civique et professionnelle des Nord-Africains et que cette immigration serait donc ainsi profitable à la fois aux travailleurs, à l'Afrique du Nord et à la France.

Mais pour cela il faut absolument que nous remédions aux scandaleux abus et aux misères trop souvent constatés.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à prendre toutes mesures utiles en faveur du bien-être matériel et de la condition morale des travailleurs nord-africains en France.

Elle lui demande d'envisager dès maintenant la constitution d'un comité consultatif de coordination de toutes les initiatives publiques et privées, comité qui serait chargé d'étudier toutes les questions concernant les travailleurs nord-africains en France et de coordonner les réalisations en vue des améliorations et réformes souhaitables.

Elle demande au Gouvernement ainsi qu'aux administrations préfectorales et aux municipalités des régions intéressées de développer au maximum toutes les mesures d'entr'aide et de service social, en particulier par le développement du contrôle social nord-africain confié de préférence à des autochtones, par la réorganisation de la commission consultative nationale et des commissions consultatives départementales des travailleurs nord-africains, par la création de centres de logement, de foyers, de dispensaires, de cours professionnels, etc. Ceci en dehors de toutes compromissions policières, en prenant nettement position contre toute tentative de rétablir des organismes administratifs abhorrés, tels que le service des affaires nord-africaines de la rue Lecomte.

Elle invite la presse et la radio à veiller scrupuleusement sur toutes informations et enquêtes concernant les travailleurs nord-africains en France, à bannir toutes expressions insultantes et à travailler à former l'opinion publique dans le sens du respect des races, coutumes et cultures.

Parmi les mesures rapidement réalisables, l'Assemblée de l'Union française propose les suivantes:

La lutte contre tout marché irrégulier de titres de passage maritime ou aérien, qui font trop souvent l'objet de trafics éhontés;

L'organisation dans les ports d'embarquement de magasins coopératifs;

La création d'offices de renseignements et de placement destinés spécialement, selon un régime et des garanties à prévoir, aux travailleurs émigrants, en particulier en leur procurant avant leur départ, dans toute la mesure du possible, des contrats individuels de travail;

Le développement, soit dans la métropole, soit en Algérie, d'une formation professionnelle accélérée pour les travailleurs nord-africains en France.

Les employeurs des travailleurs nord-africains doivent être mis dans l'obligation de donner à ceux-ci, proportionnellement à leur importance par rapport au personnel de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, la formation professionnelle accélérée prévue, par la loi du 24 mai 1938;

L'accélération du versement des allocations familiales, celles-ci étant versées directement et intégralement aux familles demeurées en Afrique du Nord par les receveurs des postes, sans autre intermédiaire;

L'amélioration immédiate de l'habitat (en particulier par l'utilisation de certains bâtiments publics inoccupés), en attendant la constitution de groupes d'habitation où les travailleurs nord-africains en France se sentiront bien chez eux et ne seront plus l'objet d'un exploitation systématique et où, en même temps, ils éprouveront nettement le sentiment de faire partie de la communauté française. L'Assemblée de l'Union française souhaite à cet égard que toute entrave à la venue des familles proches des travailleurs nord-africains en France soit supprimée;

L'obligation d'utiliser, dans les tribunaux qui ont à connaître des affaires concernant les travailleurs nord-africains en France, les services d'interprètes assermentés connaissant, selon le cas, la langue arabe ou les dialectes berbères et spécialisés dans le droit et les coutumes locales d'Afrique du Nord;

L'organisation enfin d'un service de rapatriement pour les travailleurs nord-africains en France inaptes ou malades qui n'ont pas les ressources nécessaires à leur retour. Ce service disposera des crédits nécessaires qui devront être fournis, au moins en partie, par les employeurs ou les groupements d'employeurs.

ANNEXE N° 37

(Session de 1949. — Séance du 9 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à **créer à l'Assemblée de l'Union française une commission de la famille, de la santé et de la population,** par M. Paul Estèbe, conseiller de l'Union française.

NOTA. — La proposition de résolution n° 490 (année 1948) de M. Paul Catrice ayant été retirée, ce rapport est devenu sans objet.

ANNEXE N° 38

(Session de 1949. — Séance du 9 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau** inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires **d'outre-mer,** présentée par M. Cortinchi, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'alimentation en eau des centres urbains et ruraux des territoires d'outre-mer pose un grave problème pour l'hygiène, la santé publique et la préservation de la race.

Quand on songe qu'à l'heure actuelle, dans toute l'Afrique Noire, la femme, à qui incombe la corvée de l'eau, doit parcourir parfois plusieurs kilomètres, avec un bébé sur le dos, à la recherche d'un puits à demi tari d'où elle tirera péniblement une calebasse d'eau polluée.

Quand on connaît les moyens archaïques de puisage auxquels il lui faut recourir pour remonter du puits, profond de plusieurs dizaines de mètres, à l'aide d'un filin au bout duquel est attachée une outre en peau de bouc ou en morceaux de chambre à air, la valeur de 1 à 2 litres d'eau;

Quand on sait le gaspillage de forces physiques et de temps qu'entraîne cette corvée,

On ne peut rester insensible en présence de si dures servitudes et tout doit être mis en œuvre pour en libérer au plus vite les populations sur lesquelles elles pèsent depuis des siècles.

Qu'on ne croie pas surtout que nous exagérons. Les Africains savent, comme nous, que l'eau manque en saison sèche; que les puits des villages sont souvent à sec et qu'il n'est pas rare d'assister au sacrifice d'un poulet « au génie des eaux » pour qu'il fasse suinter dans le puits la maigre provision de la journée.

Et cette situation dure et se prolonge de longs mois durant, jusqu'aux approches de l'hivernage. Alors le ciel est plus clément. La pluie tombe. Les puits se remplissent et les mares et les excavations du sol. On y puise l'eau nécessaire à la boisson et aux besoins domestiques, eau polluée, impropre à la consommation.

Le puit centenaire n'est jamais curé: les mares et les excavations servant de réservoirs sont souillées par le bétail qui s'y abreuve, par les enfants qui s'y baignent, voire par les femmes qui y lavent leur linge.

Enfin, puits, mares et excavations aux eaux stagnantes sont autant de bouillons de culture, de gîtes à larves où se développe le moustique, agent vecteur du paludisme.

Comment s'étonner dès lors que la maladie fasse des ravages parmi ces populations déshéritées qui, vivant sous un climat torride, sont contraintes de consommer l'eau qui s'amasse dans des réservoirs d'occasion où elle se pollue, se corrompt et qu'une nature ingrate leur dispense avec parcimonie! Entérites, dysenteries, vers de Guinée ou intestinaux, paludisme sont la lourde rançon, souvent mortelle, que l'enfance surtout paie au « Génie des eaux ».

Pénible et douloureuse rançon contre laquelle s'élevait avec force un médecin africain, parmi tant d'autres, dans une lettre qu'il m'écrivait récemment et de laquelle j'extrais ce passage.

« Chargé par le directeur du service de santé du Soudan, à la demande du bureau politique, d'une enquête sur les causes de la dépopulation dans la région de... (Soudan français) en 1941, je relevais que ces différentes causes (pollution des eaux croupissantes et les moustiques qu'elles engendrent) entraînaient une mortalité infantile de 40 à 65 p. 100. Voilà la vérité! »

Triste vérité, messieurs!

Il est temps de jeter le cri d'alarme et d'avoir le courage de dire que si l'équipement économique, dont nul ne conteste la nécessité et l'urgence, est éminemment souhaitable, l'alimentation en eau des agglomérations urbaines et rurales est une nécessité plus urgente encore et plus impérieuse.

Il faut dire bien haut que si dans le domaine social nous voulons construire des écoles, nous voulons aussi — et avant tout — sauver l'enfance qui doit les peupler. Sauver l'enfance, c'est préserver la race: vérité évidente, sans doute, mais qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler afin qu'elle ait le pas sur d'autres vérités non moins évidentes, quoique souvent énoncées.

L'eau au village, au moyen de stations de pompage, complétées par les canalisations souterraines, ou de forages mécaniques par lesquels on peut atteindre les nappes profondes d'eau pure, abondantes dans le sous-sol africain:

C'est l'hygiène et la santé pour tous;

C'est une des principales commodités de la vie domestique mise à la portée de la famille;

C'est la libérations de la femme du demi-esclavage où la tiennent, depuis des siècles, la corvée d'eau, le mortier et le pilon.

L'eau au village, c'est autre chose encore, c'est la possibilité pour le paysan d'abreuver en tout temps son bétail.

Dans le pays de la soif, la bête aussi souffre du manque d'eau, et parfois elle en crève. Les pertes subies, de ce fait, par le cheptel ne sont pas négligeables. Les paysans, les bergers, les éleveurs, les marchands de bestiaux en font l'expérience assez fréquente à leurs dépens.

Durant la guerre, les convois de bœufs du Soudan, destinés au ravitaillement du Sénégal, étaient acheminés par la route, jusqu'à Dakar. En dépit des dispositions prises par l'administration, avec le concours de la population, pour que les points d'eau fussent préservés et ménagés, que de fois des troupeaux entiers ont dû parcourir de longs trajets sans trouver d'eau, soit que des puits fussent taris, quand ils pouvaient les atteindre, soit que les bergers se fussent quelque peu écartés de l'itinéraire habituel.

Privées d'eau, exténuées par les fatigues de la route, des bêtes tombaient le long du chemin et ne se relevaient plus. Et si les plus fortes résistaient, elles arrivaient à destination, épuisées, dans un état de maigreur extrême.

Que l'alimentation en eau des villages qui jalonnent les voies caravanières soit assurée et une des causes de la diminution du cheptel, en nombre et en poids, sera supprimée.

Ainsi, parmi tant d'autres problèmes qui sollicitent l'attention de notre Assemblée, le problème de l'alimentation en eau des centres urbains et ruraux apparaît comme l'un des plus importants et des plus urgents qu'elle ait à résoudre.

A notre avis, il doit avoir la précellence sur tous les autres; car de sa solution dépendent la protection de l'hygiène et de la santé publiques sans lesquelles on ne saurait faire œuvre positive et humaine.

Pour réaliser cette œuvre, qui s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement social, nous estimons qu'un ordre d'urgence et de priorité doit être accordé par le F. I. D. E. S. aux travaux d'adduction d'eau dans les agglomérations urbaines et rurales.

Tel est le but de la proposition que nous soumettons à l'adoption de l'Assemblée de l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'améliorer les conditions d'existence des peuples d'outre-mer;

Instruite des réelles difficultés que leurs populations éprouvent à se procurer l'eau potable, indispensable à tout être vivant;

Consciente de la gravité du danger, que le manque d'eau présente pour l'hygiène, la santé publique et l'avenir de la race;

Invite le Gouvernement à accorder au programme d'alimentation en eau des centres urbains et ruraux des territoires d'outre-mer un ordre d'urgence et de priorité sur tous autres travaux d'équipement social, financés par le F. I. D. E. S.

ANNEXE N° 39

(Session de 1949. — Séance du 10 février 1949.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation de l'élection d'un conseiller de l'Union française** par le **Conseil de la République**, par M. René Moreux, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 février 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 10 février 1949, p. 95, 2e colonne.)

ANNEXE N° 40

(Session de 1949. — Séance du 11 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de MM. Juge, Antonini, Rosfelder, Rosenfeld, Gazelles, Saidou Issoufou Djermakoye, Mériglier, conseillers de l'Union française, tendant à **modifier l'article 23 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française** en vue de permettre le **renouvellement annuel des commissions** et de leurs bureaux respectifs, par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 février 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 11 février 1949, page 123, 1re, 2e et 3e colonnes, page 124, 1re colonne.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 503 (année 1948).

ANNEXE N° 41

(Session de 1949. — Séance du 11 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de MM. Jean Lautissier, Jacques Mitterrand, Gabriel d'Arboussier; Mme Simone Bertrand et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement français à engager des **pourparlers avec le gouvernement de la république démocratique du Viet-Nam, pour mettre un terme à la guerre d'Indochine**, par M. Alduy, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue M. Charles-André Julien cite dans un récent ouvrage ces questions incisives adressées en juillet 1885 par Clemenceau à Jules Ferry à propos de la campagne du Tonkin et de Chine: « Que répondrons-nous au pays quand il nous dira: cette entreprise coloniale qui a été le fond de votre politique extérieure et qui a tant embarrassé votre politique intérieure par des dépenses excessives auxquelles elle vous a obligés, cette politique à quel moment avez-vous résolu de la faire ? Quand l'avez-vous discutée librement ? Quand l'a-t-on exposée au grand jour de la tribune ? Quand a-t-on mis la Chambre en situation, par un exposé sincère, de dire si, oui ou non, il était dans l'intérêt de la patrie d'entrer dans la voie des expéditions coloniales ?... »

Certes, il n'est pas question de revenir sur le passé et sur les raisons particulières qui animaient Clemenceau. Les conditions générales de la politique internationale et coloniale ont considérablement évolué et les préoccupations de nos hommes d'Etat ne peuvent plus être les mêmes.

Il n'en demeure pas moins que soixante ans après son établissement au Tonkin, la France diminuée, saignée par deux guerres mondiales, se trouve à nouveau engagée dans un conflit des plus meurtriers, et ce, au moment précis où elle reconnaît successivement l'indépendance de toutes les nations d'Indochine. Aujourd'hui, comme alors, l'opinion publique assiste à une politique dont il lui est impossible de suivre les méandres ou de comprendre avec quelque précision les objectifs. Elle se rend compte pourtant chaque jour davantage qu'elle coûte la vie à des milliers d'hommes et des centaines de milliards au budget national.

Pour n'avoir pas voulu, même pour éviter sa chute, informer le Parlement, Jules Ferry fut renversé. Je ne sais si, depuis, notre démocratie a progressé, mais voici bientôt trois ans qu'elle s'avère incapable de prendre ses responsabilités.

Les nôtres ne peuvent plus être éludées. Dans le cadre que la Constitution nous a imparti, il ne nous est plus possible de renvoyer un débat que beaucoup d'entre nous réclamaient il y a déjà plus d'un an.

Faut-il rappeler à cet égard que, dès le 24 décembre 1947, la commission provisoire du règlement sollicitait l'audition de M. Bollaert! Le 29 décembre 1947, notre collègue Rosenfeld suggérait à cette Assemblée d'offrir ses bons offices au Gouvernement français et au Viet-Nam pour faciliter la reprise des négociations de paix, proposition qui fut repoussée à l'époque. Six mois plus tard, le 29 juin 1948, votre commission des affaires politiques demandait à l'unanimité à M. Bollaert de lui exposer la situation en Indochine. Le Gouvernement ne crut pas devoir autoriser le haut commissaire à répondre favorablement à cette requête. Au cours de ces mois, diverses propositions émanant de M. Chevance-Bertin et du groupe du rassemblement républicain, le 5 mars, de M. Laurin et du groupe du rassemblement républicain, le 21 avril, de M. Lautissier et des groupes communiste et du R. D. A., le 26 mai, furent déposées sur le bureau de cette Assemblée dans l'intention d'y faire ouvrir indirectement ou directement un large débat sur le conflit du Viet-Nam. La majorité de votre commission, particulièrement soucieuse de ne pas gêner l'action du Gouvernement ne crut pas devoir témoigner d'une hâte excessive dans l'examen de ces textes. Accumulant les précautions, elle renouvela le 7 décembre 1948 à M. Pignon la demande d'audition présentée à son prédécesseur un an auparavant et cette fois également sans plus de succès. Elle poussa enfin le scrupule jusqu'à attendre, pour se prononcer, l'issue des pourparlers engagés le mois dernier à Cannes entre des représentants du Gouvernement français et l'ex-empereur Bao-Dai.

Cette énumération n'était pas inutile. Elle démontre d'une manière péremptoire que la majorité de la commission des affaires politiques, quelle que puisse être son opinion sur leur efficacité, n'a jamais voulu à aucun moment entraver les négociations entreprises par le Gouvernement de la République. Il n'en demeure pas moins qu'une certaine presse, aussi mal informée de nos travaux qu'irrespectueuse de la grandeur des institutions de l'Union française, s'est employée il y a quelques semaines à nous contester le droit de répondre à l'attente des populations d'outre-mer. Pour juger le sérieux de ces feuilles, il nous suffira, sans leur prêter plus d'attention, de constater que les quelques semaines écoulées depuis cette date ont démenti, une fois de plus, leurs prévisions optimistes.

L'injure et la calomnie sont les seules armes qui restent à ceux qui n'ont pour eux ni la raison, ni l'expérience.

Les nôtres résident dans cet impératif catégorique: nous ne pouvons rester insensibles au développement d'un conflit dont l'issue influera sur les destinées de tous les peuples de l'Union française.

Je préciserai que c'est la Constitution elle-même qui nous oblige aujourd'hui à envisager les suites du drame vietnamien et nous impose d'en mesurer les conséquences. En vertu de son article 75, les statuts des membres de la République et de l'Union française ne sont susceptibles d'évolution qu'après consultation de l'Assemblée de l'Union: de quoi s'agit-il ici, sinon de modification radicale dans la structure politique et administrative de l'Indochine ? Comment alors notre Assemblée, pourrait-elle émettre un avis motivé si elle restait indifférente et ignorante ? Elle sait surtout que d'édifice aussi fragile de l'Union française ne peut être construit que dans la paix car des ruines il ne sort que la mort.

La tâche qui incombait à votre commission pouvait ainsi se résumer: comment, au nom des 80 millions d'êtres humains représentés dans cette enceinte, comment exprimer avec suffisamment de force et de clarté ce désir de paix qui est, pour nous tous, autre chose que le thème usé des discours officiels ?

Il ne s'agissait pas, pour autant, de nous livrer à la recherche des responsabilités, au risque de faire naître d'interminables controverses. L'histoire démontre que dans le déclenchement d'une guerre, l'importance des causes lointaines ne le cède en rien à celle des accidents immédiats. A plus forte raison en est-il ainsi lorsque naît un conflit armé entre une puissance colonisatrice et son ancienne colonie.

Dès lors, c'était vers la détermination des fondements de la paix que devait en premier lieu s'orienter votre commission, quitte ensuite à indiquer les interlocuteurs possibles. En fait, ces deux objectifs qui auraient dû être examinés séparément, furent confondus dès la première séance, qui eut lieu le 30 novembre. Toutefois, plutôt que d'essayer de définir les conditions de la paix, ce qui eût pu sembler empiéter sur le domaine de l'exécutif, vos représentants s'attachèrent les uns et les autres à définir ces buts par référence au texte de tel ou tel accord déjà intervenu entre la France et le Viet-Nam.

C'est ainsi que votre commission fut rapidement appelée à se prononcer sur trois rédactions différentes.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 227 (année 1948).

La première émanant des groupes communiste et du R. D. A. demandait que la solution du conflit fût recherchée dans l'esprit des seules conventions négociées avec M. Ho Chi Minh et que les pourparlers fussent entrepris uniquement avec le « Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam présidé par M. Ho Chi Minh ».

A l'inverse, M. le président Sarraut sans les condamner pour autant et tout au contraire en les approuvant complètement passait sous silence les accords de 1946 dans un texte entièrement nouveau, où ne figurait aucun nom de personnalité. La proposition était ainsi libellée:

« L'Assemblée de l'Union française insiste auprès du Gouvernement pour qu'il donne, à bref délai, aux accords du 5 juin 1948 leurs conséquences pratiques et leur loyale efficacité en réalisant les accords organiques qu'ils ont prévus pour assurer l'indépendance d'un gouvernement national du Viet-Nam dans le cadre de l'Union française. »

De leur côté, les socialistes mettaient l'accent sur le caractère complémentaire des accords conclus les uns avec M. Ho Chi Minh et l'autre avec l'ex-empereur Bao Daï, celui-ci étant à leur sens d'une portée plus large que les précédents. De même, la déclaration du Gouvernement en date du 19 août 1948 leur semblait devoir être retenue. Enfin, plaçant au-dessus de tout leur désir d'aboutir rapidement à la fin des massacres actuels et à l'établissement d'une paix réelle et durable, ils entendaient n'exclure aucun interlocuteur possible y compris ceux « groupés autour de M. Ho Chi Minh » dont le nom était expressément mentionné.

Lors du vote sur la prise en considération de ces trois textes, celui du groupe communiste obtint 7 voix contre 12 et l'abstention des 5 socialistes; celui du président Sarraut 8 voix contre 12 et l'abstention du groupe M. R. P.; celui des socialistes recueillait 19 voix, un certains nombre de conseillers s'étant abstenus, ceux des groupes communiste et M. R. P. ayant déclaré vouloir présenter des amendements à ce texte.

A la suite de divergences d'interprétation sur le sens de ce vote, le groupe M. R. P. déposa la semaine suivante un amendement au texte socialiste. Cet amendement constituait en fait un contre-projet, puisqu'il limitait l'invitation de négocier faite au Gouvernement à la conclusion des seuls « pourparlers actuellement en cours », alors que la majorité de la commission n'avait pas voulu exclure l'éventualité de nouveaux pourparlers, sans condamner pour autant ceux qui se déroulent aujourd'hui. Le texte du M. R. P. ne recueillit que les voix de ses commissaires et la rédaction socialiste mise à nouveau aux voix en recueillit 16, les commissaires M.R.P. et le président Sarraut ainsi que quelques représentants du rassemblement républicain et du groupe U. M. O. M. (indépendant) s'étant expressément abstenus. Enfin, un amendement de M. Daber, qui tend à mentionner le rattachement de la Cochinchine au Viet-Nam selon la procédure constitutionnelle, fut adopté par 12 voix contre 7 et un certain nombre d'abstentions.

Les débats de votre commission ayant été relatés par la presse, il m'a paru impossible de les passer sous silence. Ils témoignent du soin scrupuleux apporté par vos représentants à l'étude d'un problème, dont ils saisissent mieux que personne la gravité.

L'idée essentielle qui se dégage de la proposition dans sa forme définitive est celle de la paix à conquérir, non pas à tout prix mais à certaines conditions, il est vrai, très libérales, qui résultent de la confrontation des documents cités. C'est dire que votre commission s'est placée dans la perspective même d'une politique dont le Gouvernement français ne peut ignorer les bases, puisque c'est lui-même qui les a successivement définies.

Dans cet ordre d'idées, en éliminant les contradictions et les répétitions, on aboutit par la juxtaposition des accords et de la déclaration gouvernementale en date du 19 août 1948, à un ensemble cohérent susceptible de donner satisfaction aux aspirations légitimes de la nation vietnamienne en même temps qu'aux intérêts français.

Je crois devoir pour la clarté des débats énumérer les dispositions qui méritent particulière attention ou, pour reprendre l'expression même de la proposition, dont « l'esprit » peut être retenu.

Ce sont, dans le *modus vivendi* du 14 septembre 1946, celles relatives au statut des biens et entreprises français ainsi qu'aux conventions économiques et culturelles à intervenir entre la France et le Viet Nam.

C'est, dans l'accord du 6 mars 1946, la reconnaissance par le Gouvernement français du Viet Nam comme « Etat libre ayant son gouvernement, son parlement, son armée et ses finances », formule qui doit être complétée par celle de l'accord de la baie d'Along. Ce dernier texte, en effet, consacre à la fois l'abandon définitif de la conception de la fédération indochinoise et la réaffirmation de l'unité des trois Kys. De son côté, le Viet Nam y proclame son adhésion « à l'Union française en qualité d'Etat associé à la France ».

Ces différents actes prévoient le rattachement de la Cochinchine au Viet Nam. Si donc la majorité de la commission a tenu spécialement à en faire état, c'est, d'une part, qu'elle n'oublie pas que la création de la république de Cochinchine au lendemain de l'accord du 6 mars est une des causes essentielles du conflit actuel; c'est d'autre part qu'elle estime devoir attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence, signalée d'ailleurs par lui-même, de soumettre au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi permettant ce rattachement, qui ne deviendra définitif qu'après consultation des populations intéressées (art. 27 de la Constitution). La majorité de la commission n'a pas entendu offrir au Gouvernement un moyen dilatoire mais au contraire l'inviter à tenir rapidement ses engagements, qui remontent, partiellement du moins, au 6 mars 1946.

Quant à la déclaration du Gouvernement en date du 19 août 1948, elle mérite une particulière attention en raison de l'appel qu'elle contient « à toutes les familles spirituelles et politiques du Viet Nam ».

La majorité de la commission a entendu n'exclure aucune des personnalités ou groupement vietnamiens susceptibles d'aider à l'établissement d'une paix durable. Sans vouloir gêner nullement les négociations en cours, qui peuvent marquer une étape, elle pense que les préventions ou le ressentiment ne sont pas de mise lorsque coule le sang français le plus généreux. Elle se souvient aussi que dans une situation pourtant moins dramatique, celle née dans les Etats du Levant au lendemain de leur libération, certains négociateurs français s'attachèrent beaucoup plus à la qualité de leurs interlocuteurs qu'à rendre effectives des promesses pourtant solennellement exprimées. Quand la France ne sait pas vouloir, elle risque d'ouvrir la porte aux intrusions de l'étranger.

Face à l'histoire, face à une opinion publique qui s'interroge avec anxiété, face aux détracteurs imbéciles d'une Union française, qu'ils ne comprennent point, votre Assemblée se doit de prendre ses responsabilités dans la clarté, avec sagesse et mesure, ne serait-ce que pour pouvoir un jour répondre à ses détracteurs.

Parce qu'elle a, pour la plus grande gloire de la démocratie, la sublime mission de défendre les libertés de l'homme sous toutes les latitudes de l'Union française, elle adjure le Gouvernemnt de la Républiqu d'accorder ses actes et ses promesses. Qu'il veuille bien méditer sur cette pensée de Pascal: « La tyrannie est de vouloir avoir par une voie ce qu'on ne peut avoir que par une autre ».

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, douloureusement émue par la guerre d'Indochine, qui risque de compromettre les fondements mêmes de l'Union française, invite instamment le Gouvernement:

A reprendre d'urgence, dans l'esprit des accords du 6 mars 1946 et du *modus vivendi* du 14 septembre 1946, ainsi que des accords du 5 juin 1948 et de la déclaration du Gouvernement en date du 19 août 1948, les pourparlers avec tous les éléments de la nation vietnamienne, sans en exclure ceux groupés autour de M. Ho Chi Minh et notamment l'opinion cochinchinoise consultée conformément au dernier alinéa de l'article 27 de la Constitution, afin de rétablir la paix en Indochine, d'assurer l'indépendance du Viet Nam et d'appliquer loyalement une politique de collaboration fraternelle entre la France et le Viet Nam dans l'Union française.

ANNEXE N° 42

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission d'instruction sur la **vérification des pouvoirs des conseillers de l'Union française** élus par l'Assemblée algérienne (premier et deuxième collèges), par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, la commission d'instruction chargée par l'article 6 du règlement de l'Assemblée d'examiner les protestations soulevées en matière de vérification de pouvoirs, a eu à délibérer dans ses séances du 26 janvier, des 3 et 15 février sur l'opposition manifestée par M. Lachenal contre la validation des conseillers de l'Union française élus le 23 novembre 1948 par l'Assemblée algérienne.

Selon M. Lachenal, les élections de certains membres de l'Assemblée algérienne doivent être considérées comme irrégulières; le conseil d'Etat est saisi d'un grand nombre de recours, et il lui paraît impossible de ratifier l'élection de conseillers de l'Union française élus par un collège électoral contesté. Si le conseil d'Etat annulait l'élection d'un certain nombre de membres actuels de l'Assemblée algérienne, il en résulterait des modifications sensibles dans les résultats obtenus par le jeu de la représentation proportionnelle.

Comme suite à l'opposition de M. Lachenal, la commission chargea son président de lui faire connaître si la question de principe qui se trouvait ainsi posée avait fait l'objet de décisions antérieures; des élections au second degré peuvent-elles être contestées lorsque l'Assemblée qui compose le corps électoral n'est pas définitivement installée, des recours ayant été formés contre l'élection de certains de ses membres devant une juridiction administrative?

M. Savary, président de la commission, lui apporta, dans sa séance du 3 février, les informations suivantes:

1° Un arrêt du conseil d'Etat en date du 18 février 1927, relatif à l'élection d'un maire et d'un adjoint par des conseillers municipaux, dont l'élection était contestée, a décidé que les votes de ces derniers étaient valables.

2° Le Sénat dans une séance du 12 février 1885 a refusé d'ajourner la validation de deux de ses membres alors que des protestations contre l'élection de délégués sénatoriaux étaient encore pendantes devant le conseil d'Etat (1).

A la suite des informations apportées par son président, la commission, saisie par M. Lachenal de la proposition d'invalider sans plus attendre les élus algériens, repoussa cette demande d'invalidation par 7 voix contre 2. Dans sa séance du 15 février, elle désigna M. Georges Monnet pour rédiger un rapport favorable à leur validation immédiate.

Il est certain que lorsque l'Assemblée algérienne a été convoquée pour procéder à l'élection de ses représentants à l'Assemblée de l'Union française, le décret qui la convoquait n'a fait l'objet d'aucun recours devant le conseil d'Etat. De ce fait cette convocation doit être considérée comme parfaitement régulière et pour juger de la validité des élections auxquelles il a été procédé, notre Assemblée n'a qu'à examiner si les opérations électorales du 23 novembre 1948 se sont normalement et régulièrement déroulées.

Or, aucune contestation n'a été élevée contre la régularité des opérations électorales du 23 novembre 1948 ni sur les conditions d'éligibilité des candidats proclamés élus. C'est bien le cas de le dire, comme l'indiquait au

(1) L'arrêt du conseil d'Etat et une analyse des délibérations sénatoriales sont publiés en annexe du présent rapport.

Sénat, le 24 février 1885, le rapporteur, M. Ninard, dans le débat cité en référence par M. Savary, qu'il n'appartenait pas à une Assemblée parlementaire, seule juge de la validation de ses membres, de subordonner sa décision à celle d'un tribunal administratif.

Il est de jurisprudence constante que les élus d'une assemblée quelconque dont l'élection est soumise à contestation, exercent leurs prérogatives d'élus et prennent part aux délibérations et aux votes jusqu'au jour où leur élection aura été annulée par la juridiction chargée d'en connaître. Ce n'est que dans les Assemblées parlementaires qu'une limitation a été fixée à ces prérogatives: interdiction pour le membre de l'Assemblée non encore validé de déposer une proposition de loi ou un amendement. Mais il est admis que le membre non validé peut valablement prendre part à tous les scrutins, sauf s'il s'agit de la vérification de ses propres pouvoirs ou si son admission a été ajournée ou soumise à enquête par décision de l'Assemblée.

Ainsi, aucun obstacle juridique ne peut être opposé aux votes qui ont été émis le 23 novembre 1948 par les membres de l'Assemblée algérienne contestés ou non contestés. Il faut d'ailleurs rappeler que lesdits membres de l'Assemblée algérienne ont pris part dans leurs colleges électoraux respectifs aux scrutins relatifs à la désignation des conseillers de la République le 7 novembre dernier, et que pas une contestation n'a été élevée de ce fait au cours des séances du Conseil de la République où il a été procédé à la validation des élus algériens.

Au surplus, rien ne permet de dire dans quels délais le conseil d'Etat statuera sur les recours dont il est saisi à propos des élections de l'Assemblée algérienne. En principe la loi avait fixé un délai de 3 mois, mais déjà 9 mois se sont écoulés et certains dossiers ne sont pas encore transmis par le Gouvernement général de l'Algérie. Si donc on voulait admettre l'hypothèse qu'après des mois et des mois d'attente, le conseil d'Etat décide l'annulation de certaines élections contestées, que de nouvelles élections aient alors lieu pour compléter l'Assemblée algérienne, serait-on assuré que ces nouvelles élections ne feraient pas à leur tour l'objet de recours devant le conseil d'Etat et qu'un nouveau et long délai ne s'écoulerait pas avant qu'il soit possible de dire que tous les membres de l'Assemblée algérienne sont définitivement installés et seulement alors, selon M. Lachenal, en mesure de procéder à la désignation valable de leurs représentants au sein de notre Assemblée?

Il est donc tout à la fois conforme aux précédents, au droit et à la raison, de déclarer mal fondée l'opposition formulée contre l'élection des délégués de l'Assemblée algérienne et de proclamer valablement élus: au titre du premier collège MM. Cultoli, Blachette, Costes, au titre du deuxième collège MM. Boukhelouа, Boumendjel, Naroun.

ANNEXE I

Arrêt du conseil d'Etat. — 18 février 1927.

(18 février. — 2e sous-sect. spéc. 946.611. — Elections du maire et de l'adjoint de Giuncaggio (Corse). MM. Lagrange, rapp.; Hua, c. adj. du g.; Me Auger et Talamon, av.) (Requête des sieurs Palmesani (Charles-Marie), maire de Giuncaggio (Corse) et Lucciani (Jacques-Pierre), adjoint, ensemble le mémoire ampliatif des susnommés, contre un arrêté du 8 août 1925, par lequel le conseil de préfecture de la Corse, statuant sur la protestation formée par le sieur Ferramorsi contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 17 mai 1925, dans la commune de Giuncaggio pour la nomination du maire et de l'adjoint, a annulé leur élection);

Vu la loi du 5 avril 1884;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 5 avril 1884 les conseillers municipaux dont l'élection est contestée restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations dirigées contre leur élection; qu'ainsi, le 17 mai 1925, les conseillers municipaux proclamés le 3 mai précédant par le bureau électoral ont pu, malgré les protestations formées contre leur élection, procéder valablement à l'élection du maire et de l'adjoint; que, d'autre part, c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé l'élection comme maire du sieur Palmesani et comme adjoint du sieur Lucciani, par le motif que deux conseillers municipaux avaient été proclamés irrégulièrement par le bureau, alors que l'arrêté annulant l'élection desdits conseillers n'était pas devenu définitif.

Mais, considérant que, par décision en date de ce jour, le conseil d'Etat a confirmé l'arrêté par lequel le conseil de préfecture avait annulé l'élection du sieur Palmesani comme conseiller municipal et maintenu celle du sieur Lucciani; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de prononcer l'annulation de l'élection du sieur Palmesani en qualité de maire et de valider, au contraire, l'élection du sieur Lucciani en qualité d'adjoint; ... (Arrêté annulé: élection du sieur Lucciani en qualité d'adjoint validée; surplus des conclusions de la requête rejeté: élection du sieur Palmesani en qualité de maire annulée).

ANNEXE II

Election sénatoriale du département de l'Eure. — 1885.

A la suite de l'élection des délégués sénatoriaux par le conseil municipal de Bernay (23 décembre 1884) trois conseillers municipaux ont protesté contre certaines irrégularités, le 29 décembre. Cette protestation fut rejetée par le conseil de préfecture le 2 janvier. L'élection des sénateurs a eu lieu (25 janvier) sans qu'aucun recours ait été formé contre la sentence du conseil de préfecture. Le lendemain une protestation contre l'élection sénatoriale signée par sept électeurs, invoquait un pourvoi au conseil d'Etat (en fait celui-ci n'a été déposé que le 29 janvier).

Une sous-commission de trois membres du 6e bureau, chargée de l'examen du dossier de l'Eure, a proposé à la majorité de deux voix contre une, d'ajourner toute délibération jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait statué. Cette sous-commission a pensé que l'élection serait viciée à la base si la nomination des délégués sénatoriaux était entachée d'illégalité et que d'autre part, le Sénat commettrait une confusion de pouvoirs en substituant son autorité à celle de la juridiction administrative prévue par la loi.

Le 6e bureau a voté à la majorité de deux voix l'ajournement de la vérification des pouvoirs.

En séance publique, le 12 février 1885, après un débat assez vif et quelque peu confus, le Sénat a été appelé à voter le texte suivant:

« Le Sénat invite le 6e bureau à présenter son rapport sur l'élection de l'Eure sans attendre la décision du conseil d'Etat. » (1).

Cette proposition a été adoptée par 139 voix contre 88.

Le 24 février, le rapport au fond concluant à la validation a été déposé; plusieurs demandes d'ajournement ont été repoussées et finalement la validation de deux sénateurs de l'Eure a été votée par 175 voix contre 3.

Le rapporteur, Ninard, avait ainsi posé le problème:

« Dire à une assemblée comme le Sénat: vous attendrez pour vérifier le pouvoir de vos membres, l'expiration des délais dans lesquels tout pourvoi peut être formé, si ce pourvoi n'a pas précédé l'élection; vous attendrez d'apprécier souverainement, par vous-mêmes, la régularité de vos élections; vous suspendrez ainsi votre constitution même; vous compromettrez le sort de vos plus importantes délibérations; je dis, messieurs, que cela ne peut pas être, que votre dignité tout autant que votre toute-puissance seraient en échec.

« Voilà ce que nous avons à juger et ce qu'il importe que vous jugiez avant toute décision du conseil d'Etat. »

(1) L'affaire était inscrite au rôle de la séance du conseil d'Etat du 27 février.

ANNEXE N° 43

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Guidicelli Cortinchi et Louis Delmas et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers,** par M. Louis Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le rapport par lequel j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de M. Cortinchi et de ses collègues du rassemblement républicain, tendant à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers comprend trois parties:

a) Exposé des méthodes actuelles de transformation;

b) L'intérêt de changer ces méthodes;

c) Moyens d'y parvenir.

A. — *Exposé des méthodes actuelles de transformation.*

Aucun membre de cette Assemblée n'ignore comme s'opère la transformation des produits de base qui entrent dans l'alimentation des populations autochtones.

En Afrique noire, par exemple, le maïs, le mil et le riz qui sont les céréales couramment cultivées sont encore traitées à l'aide du mortier et du pilon.

Tous ces travaux sont assurés par les femmes; et lequel d'entre nous n'a présent en son esprit le bruit cadencé du pilon accompagné du claquement des mains des pileuses qui, dès le lever du jour, retentit non seulement dans la brousse africaine, mais encore dans toutes les villes de l'Afrique noire.

B. — *Intérêt de changer ces méthodes.*

Ces tableaux sont des plus poétiques mais ne constituent-ils pas un gaspillage de force et de temps et ne sont-ils pas un anachronisme au siècle du machinisme?

L'introduction dans les pays d'outre-mer de décortiqueuses à riz, de machines à mil ou à maïs, fixes dans les centres très importants et mobiles dans la brousse de façon à pouvoir se déplacer de village en village, par l'économie de forces et de temps qu'elle entraînerait est-elle souhaitable?

Une réponse affirmative paraît évidente, car n'est-ce pas là le moyen:

1° D'améliorer sensiblement la condition sociale de la femme sur qui retombe tout le poids des corvées domestiques;

2° De permettre à la femme de la ville ou des champs de consacrer plus de temps aux soins ménagers, aux travaux des champs, contribuant ainsi à l'accroissement de la production et à l'amélioration du bien-être familial;

3° Et n'est-ce pas aussi le moyen de permettre à la femme africaine libérée de certains travaux pénibles et absorbants de remplacer les hommes dans certains travaux tels que travaux de bureaux, boys, etc., et faciliter ainsi la solution du problème actuellement le plus épineux d'Afrique: à savoir le manque de main-d'œuvre!

Oserais-je une comparaison avec la métropole? Trouverions-nous normal que nos paysans battent encore leur blé avec les fléaux de nos grands-pères! Et pourquoi donc le tableau de nos batteuses allant de ferme en ferme ou de village en village ne deviendrait-il pas africain?

Au surplus, le changement de méthodes est une nécessité et je pense que vous permettrez au Guinéen que je suis de vous le prouver par un exemple tiré de la Guinée.

En 1944 fut créé par le service de l'agriculture la section pilote du riz de Haute-Guinée, alimentée aujourd'hui par des sub-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 167 (année 1948).

ventions appréciables du F. I. D. E. S. Grâce aux moyens mécaniques mis en œuvre depuis cette date, 13.000 hectares de terrain ont été aménagés dans les cercles de Siguiri et de Kouroussa. Et ces moyens mécaniques comprennent notamment neuf tracteurs à chenilles Caterpillar ou Cletrac à moteur Diesel, d'une puissance à la barre de 35 CV, des charrues à disques de type lourd (5 à 6 disques), de type léger (déchaumeuse à 13 disques) et également des pulvérisateurs à disques.

Ainsi donc le travail de la terre traditionellement organisé à la mesure de l'homme doit se faire désormais à la mesure du Caterpillar D 7. C'est un bouleversement social inéluctable qui doit absolument en résulter non seulement dans l'organisation du travail agricole mais dans la transformation des récoltes.

Peut-on envisager raisonnablement que le riz obtenu grâce au travail des tracteurs Diesel soit ensuite traité au pilon ?

Et ce qui est vrai du riz, l'est aussi pour les palmistes et je ne citerai qu'un exemple, encore guinéen et je m'en excuse; lors d'une récente réunion, la chambre de commerce de Konakry a décidé que les maisons de commerce spécialisées dans la traite des palmistes payeraient les frais de concassage mécanique, soit 0,50 par kilogramme, afin de faciliter l'installation de nouveaux concasseurs mécaniques dont le rendement avec le concassage à main ne saurait être comparé.

Ainsi donc, l'économique, le social et l'humain condamnent les méthodes surannées de transformation des produits vivriers en usage outre-mer et commandent de leur substituer les procédés modernes que le machinisme a mis à la portée de tous au cours des cinquante dernières années.

C. — *Moyens.*

Il est certain que si nous laissons à l'initiative privée le soin d'introduire ce machinisme, la réalisation de notre désir n'est pas pour demain. En effet, les Européens se désintéressent par trop de cette question qui ne les touche pas d'une façon sensible et les autochtones, ou sont trop peu nombreux à en comprendre l'acuité et la nécessité, ou manquent des moyens pour la réaliser.

Mais il existe en Afrique des sociétés de prévoyance qui doivent dans un avenir prochain, céder la place à des coopératives de production. Sans préjuger des modalités de liquidation des sociétés de prévoyance on peut envisager le transfert des biens et des fonds en provenant à des coopératives dont la constitution et le fonctionnement seront fondés sur tel ou tel système, variable selon les territoires, mais adapté aux goûts et aux habitudes du paysan. Quoi qu'il en soit, ces coopératives seront tout indiquées pour acheter et exploiter le matériel nécessaire à la transformation des produits vivriers. Mais point n'est besoin d'attendre la création d'organismes coopératifs pour équiper les territoires d'outre-mer en matériel de ce genre. Le financement peut en être assuré, dès maintenant, par la caisse centrale de crédit agricole, par le fonds commun des sociétés de prévoyance, par des subventions du budget local ou par le F. I. D. E. S.

Les moyens d'améliorer les conditions de travail, dans ce domaine, existent donc. Il suffit de les mettre en œuvre.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de vouloir bien adopter la proposition ci-après, adoptée par la majorité de votre commission du plan:

PROPOSITION

En vue d'en doter rapidement les territoires d'outre-mer, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire étudier et à sélectionner un matériel mécanique de village et de foyer robuste et pratique approprié à la transformation des produits vivriers de consommation courante tels que riz, maïs, mil; les études et les premières dotations pour en assurer la vulgarisation devant être à la charge du F. I. D. E. S.

Elle demande que toutes directives soient données aux chefs de territoires pour que du petit matériel mobile, susceptible de traiter la production agricole réservée à la consommation locale, soit commandé à l'industrie française et mis en place, dans chaque canton important, dans un délai aussi rapproché que possible, en invitant les sociétés indigènes de prévoyance ou les coopératives à prendre l'initiative de cette mise en place.

ANNEXE N° 44

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la proposition de résolution de MM. Antoine Giard, Guyard, Kemajou et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947, **réorganisant au Cameroun la justice de droit français,** par M. Albert Ebédé, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales a été saisie de la proposition n° 390, invitant l'Assemblée nationale à modifier le décret n° 47-2300 réorganisant au Cameroun la justice de droit français.

Il s'agit de l'article 48 dudit décret qui est ainsi conçu: « En ce qui concerne les parties intéressées, l'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans les dix jours après la signification qui en a été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre les délais de distance ».

Les auteurs de la proposition ont suffisamment détaillé les difficultés que rencontrent les appelants du fait que l'interjection d'appel n'est pas admise par télégramme ou par lettre. Très souvent les appels en personne au greffe de la juridiction qui a statué sont frappés de forclusion par suite des distances considérables quant aux audiences foraines et nul n'ignore qu'au Cameroun les moyens de communication par voie de fer ou par routes carrossables sont trop restreints et ceux existants sont presque hors d'usage.

Soucieux de parfaire la procédure judiciaire au Cameroun et pour remédier à la complexité subsistante, ils ont soumis à notre esprit d'équité l'abrogation de l'article 48 du décret organique pour permettre au condamné de faire appel par télégramme ou par lettre, comme cela se fait dans plusieurs territoires de l'Union française (la cour d'appel de Tananarive, par arrêt du 20 janvier 1906, a décidé que l'appel formé en matière correctionnelle par simple télégramme était régulier. De même, un arrêt de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française du 9 février 1912 a également déclaré que tout moyen mis en œuvre par l'appelant, pour faire connaître au greffier sa volonté d'entreprendre un jugement qui lui fait grief, donne satisfaction au vœu de l'article 203 du code d'instruction criminelle).

Pour ces raisons, notre commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition n° 390 dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe, soit du tribunal qui a rendu le jugement, soit du tribunal dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit par lettre recommandée, ou télégramme adressé au greffe des mêmes juridictions, dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé et, s'il est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 390 (année 1948).

ANNEXE N° 45

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à **envoyer une mission d'information avec pouvoir d'investigation** pour s'enquérir de la situation générale dans le territoire de la **Côte d'Ivoire,** présentée par MM. Gabriel d'Arboussier, Raymond Barbé, Mamadou Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et leurs apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite de l'interdiction de la tenue du congrès du rassemblement démocratique africain en Haute-Volta nous avions formulé la demande d'envoi d'une mission d'information pour s'enquérir de la situation générale de ce territoire.

L'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur cette proposition dont nous soulignons le caractère d'urgence.

Et voici que des événements d'une incontestable gravité viennent de produire à Abidjan.

Le dimanche 6 février, l'ex-conseiller de la République Djaument qui devait tenir un meeting au marché du plateau dans le quartier européen d'Abidjan le reporta au cinéma Comacico où quelques semaines auparavant avait eu lieu le congrès du rassemblement démocratique africain. Cette salle est située à proximité du siège du parti démocratique de Côte d'Ivoire (section du R. D. A.) et du domicile du président du R. D. A. Félix Houphouet-Boigny. Le caractère provocateur d'un tel meeting apparaît donc déjà nettement dans le seul choix de la salle.

Mais il y a plus grave. Le samedi 5 février au soir, à la veille du meeting, le comité directeur du parti démocratique de Côte d'Ivoire était prévenu de l'intention de certains éléments de provoquer des incidents et qu'il serait fait usage d'armes à feu. Un de ses membres, le conseiller général Paraiso, se rendit aussitôt auprès du procureur de la République, à Grand-Bassam, à qui il remit une protestation écrite du comité directeur, en lui demandant de prendre toutes mesures utiles. Dans la nuit le procureur allait voir le gouverneur Péchoux.

Le lendemain dimanche, une heure avant le meeting, le président du conseil général, Denise, était informé que des armes auraient été remises au conseiller général Kacou Aoulou et au commis expéditionnaire Yapobi avec invitation d'en faire usage et l'assurance formelle qu'ils ne seraient pas inquiétés. Denise partit immédiatement chez le gouverneur Péchoux qui lui affirma que ce n'étaient que de faux bruits. Signalons tout de suite que deux heures après Kacou Aoulou et Yapobi avaient fait usage d'armes à feu et bien que Kacou ait blessé grièvement un membre du R. D. A. aucun d'eux n'a été inquiété jusqu'ici.

L'administration semblait d'ailleurs avoir « prévu » des incidents car dès huit heures du matin, une heure avant le meeting, d'imposantes forces de police étaient massées devant le Comacico et dans les rues avoisinantes. Toutes les autorités de police étaient sur les lieux. Dès le vendredi d'ailleurs, elles s'étaient réunies chez le gouverneur.

« L'aide » apportée à Djaument par l'administration avait été poussée jusqu'au point de lui fournir un micro installé par le service radio et dont le fonctionnement était assuré par un fonctionnaire spécialisé, M. Barreau, en service commandé et rémunéré pour cela par l'administration à titre d'heures supplémentaires.

L'accès de la salle n'avait lieu qu'après un tri fait par la police. L'immeuse foule resta à l'extérieur.

Les huées furent telles que pour dégager la voix de l'orateur la police fit refouler les assistants des alentours du Comacico et établit des barrages de police.

Il est inutile de souligner le caractère provocateur de toutes ces mesures, mais les incidents prévus n'avaient pas encore eu lieu. C'est alors que Yapobi tira de la fenêtre de sa maison située non loin de là. La foule s'y porta et la police également. Mais après cette nouvelle provocation pas d'incident grave. Elle fut donc suivie d'une autre. Kacou Aoulou se rendit chez Yapobi et chemin faisant tira à bout portant deux coups de revolver sur Sidibé Souleymane, fonctionnaire du Trésor, qu'il blessa grièvement. La police n'intervint que pour lui faciliter l'entrée chez Yapobi.

Devant de telles provocations et l'aide apportée par les forces de police aux agresseurs, Denise, président du conseil général, Paraiso et Mockey, conseillers généraux, se rendirent auprès du chef de la sûreté pour lui demander de procéder à l'arrestation des deux agresseurs. Ils se heurtèrent à un refus. Prenant acte de ce refus ils demandèrent à la foule de conserver son calme, et à chacun de rentrer chez soi.

Les provocations devaient néanmoins se poursuivre. Le chef Antonin Djoulo tira sur un groupe de membres du R. D. A. retournant vers leurs domiciles, tuant l'un d'eux, blessant très grièvement un autre ainsi que des consommateurs d'un restaurant voisin. Il s'ensuivit une échauffourée où périt le neveu du chef. Au quartier Adjamé les Mossi apprenant que c'est l'un des leurs qui avait été tué par le chef Antonin Djoulo réagirent en saccageant quelques cases des partisans de ce chef.

Le calme fut néanmoins rétabli.

La provocation avait échoué devant le sang-froid et la vigilance des masses africaines. Mais dès le surlendemain, pour aussi paradoxal que cela soit, Mathieu Ekra, secrétaire de la sous-section R. D. A. de Treichville, était arrêté et son arrestation était suivie le lendemain de celles de Mockey, vice-président de la commission permanente du conseil général; Paraiso, conseiller général; Seri Kore, trésorier général du R. D. A.; Lama Kamara, secrétaire de la sous-section d'Adjamé; William Jacob, Bernard Dadié, membres du comité directeur du parti démocratique de Côte-d'Ivoire et Viera. Ces arrestations furent accompagnées de perquisitions faites avec tant de brutalité qu'elles prenaient l'aspect de nouvelles provocations. En même temps, M. Rigo, secrétaire administratif du conseil général et secrétaire de l'union des syndicats, était expulsé et ramené en France par le premier avion.

Tels sont les faits que nous exposons sans commentaires car ils se suffisent à eux-mêmes pour justifier la proposition que nous soumettons à l'Assemblée avec le sentiment que la gravité exceptionnelle des événements exige une solution d'urgence.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter le texte suivant, reliant notre proposition antérieure sur la Haute-Volta à celle que nous vous soumettons:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française émue des graves événements survenus à Abidjan, le 6 février, invite sa commission des affaires politiques et administratives à envoyer une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation générale dans les territoires de la Côte d'Ivoire et de la Haute-Volta.

ANNEXE N° 46

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée nationale à voter une **loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous apparaît que le code du travail que notre Assemblée vient de voter doit s'accompagner de certaines dispositions qui le préciseront ou en assureront le maximum d'efficacité.

Parmi ces dernières, il nous semble indispensable d'établir auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif, dont notre projet indique la composition et le but.

La législation sociale métropolitaine comprend actuellement l'existence de plusieurs de ces comités consultatifs: il y a le conseil national du travail, la commission supérieure des conventions collectives, la commission supérieure des allocations familiales, la commission supérieure des comités d'entreprise, la commission supérieure d'hygiène et de sécurité, le conseil supérieur de la mutualité, le conseil supérieur de la sécurité sociale. Nous pensons que le comité consultatif dont nous préconisons la création pourrait utilement remplir les fonctions de ces différents comités.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont elle propose la rédaction suivante:

Il est institué auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales, composé comme suit:

Président: le ministre de la France d'outre-mer;

Membres:

a) Le directeur du service du travail et de la main-d'œuvre, le directeur de la santé, les directeurs des affaires économiques, le directeur de l'agriculture, du ministère de la France d'outre-mer;

b) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales d'employeurs effectivement représentées dans les territoires d'outre-mer;

c) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales de travailleurs effectivement représentées dans les territoires d'outre-mer;

d) Un médecin et un magistrat;

e) Deux représentants des organismes compétents au point de vue de la sociologie et de l'ethnographie des territoires d'outre-mer;

f) Des experts et techniciens des questions économiques et sociales des territoires d'outre-mer, particulièrement au point de vue de la sécurité sociale et des prestations familiales;

g) Des représentants des départements ministériels intéressés;

h) Un représentant de l'union nationale des associations familiales;

i) Un représentant du Comité du F. I. D. E. S.;

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer, sur présentation des confédérations syndicales précitées.

Le médecin, le magistrat et les représentants désignés aux paragraphes *e* et *f* sont nommés par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le comité consultatif du travail et des affaires sociales se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si son président le juge utile ou sur demande d'au moins cinq de ses membres non fonctionnaires.

Art. 3. — Le comité consultatif du travail et des affaires sociales:

a) Est obligatoirement consulté pour la préparation et l'élaboration de tout projet de loi ou de décret concernant les affaires sociales dans les territoires d'outre-mer, et à propos de tout recours présenté contre les décisions d'ordre social dans les territoires d'outre-mer conformément aux articles du code du travail;

b) Peut être consulté pour les affaires de sa compétence soit sur l'initiative du ministre de la France d'outre-mer, soit sur celle des chefs de territoire ou des commissaires des affaires sociales en service outre-mer, soit sur celle des organisations syndicales indiquées à l'article 1er, paragraphes *b* et *c*.

ANNEXE N° 47

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à **veiller à la rédaction des manuels scolaires** dans le sens authentique de l'**Union française,** présentée par MM. Paul Catrice et Alfred Bour et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une question écrite déposée par un des cosignataires de la présente proposition avait déjà soulevé auprès de M. le ministre de l'éducation nationale la question de l'interprétation, malheureusement souvent fâcheuse, de l'Union française dans certains manuels scolaires actuellement en usage.

M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu répondre que des instructions seraient données pour éviter les erreurs qui ont été commises et a affirmé, en particulier, que, aux examens, les élèves seraient interrogés, non pas d'après les erreurs malencontreuses des manuels, mais d'après la réalité de l'Union française.

Nous savons combien cette question de la revision des manuels scolaires est importante. Entre 1919 et 1939, elle a fait l'objet de très nombreuses et importantes études entreprises par l'organisation internationale de coopération intellectuelle et l'U. N. E. S. C. O. continue actuellement de travailler dans le même sens.

Cette révision doit être comprise dans le double sens: d'une part, au point de vue négatif, d'éviter dans les manuels scolaires tout ce qui serait contraire à la compréhension mutuelle et au rapprochement entre les peuples et les races; d'autre part, au point de vue positif, d'orienter la rédaction de ces manuels scolaires dans ce sens précisément de compréhension et de rapprochement.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter la résolution suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite M. le ministre de l'éducation nationale:

1° A organiser une commission de revision des manuels scolaires, livres du maître et livres de l'élève, dans le but:

a) De donner dans ces manuels un enseignement authentique de l'esprit de l'Union française, conformément à la Constitution de 1946;

b) D'éviter dans les manuels, soit d'histoire, soit de géographie, en particulier, toute rédaction qui serait contraire à la vérité et qui serait susceptible de nuire à la bonne entente de tous les citoyens de l'Union française.

2° A décider qu'à l'avenir, les manuels scolaires ne pourront être agréés que s'ils répondent aux deux conditions ci-dessus.

La commission provisoire prévue au 1° devrait comprendre des représentants de l'Union française.

La revision devra viser aussi bien les illustrations que le texte.

ANNEXE N° 48

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'**améliorer la situation matérielle des fonctionnaires de la France d'outre-mer,** présentée par M. Paul Tétau et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années de nombreux fonctionnaires coloniaux s'efforcent par tous les moyens d'éviter de

retourner servir outre-mer où ils ne trouvent plus, au quadruple point de vue financier, administratif, social et humain, les avantages et les garanties correspondant aux inconvénients et aux risques accrus des séjours coloniaux.

Un tel état de choses qui a déjà été la cause de l'institution d'un tour de départ colonial, bien qu'on ne puisse guère attendre de bons services de fonctionnaires qui partent à contre-cœur dans des conditions bien souvent injustes et défavorables, constitue un véritable drame qui risque de porter dans un bref délai un très grave préjudice au développement et à l'avenir de l'Union française, si l'on ne se soucie d'y porter immédiatement un remède.

Il est incontestable qu'actuellement les soldes des fonctionnaires coloniaux sont très nettement inférieures en pouvoir d'achat à ce qu'elles étaient avant 1940 pour des risques et responsabilités qui ont considérablement augmenté.

En outre elles sont défavorisées, ce qui est très anormal, par rapport non seulement aux traitements et aux avantages des fonctionnaires dans la métropole, mais aussi à ceux des emplois du secteur privé colonial.

Avant 1940, un fonctionnaire colonial touchait en service outre-mer sensiblement le double de ce qu'il percevait en congé ou en service dans la métropole; actuellement les soldes dans les deux positions sont à peu près équivalentes et même si le fonctionnaire est chargé de famille, son salaire réel, c'est-à-dire son pouvoir d'achat, est moindre en service outre-mer que dans la métropole, ce qui est un non sens et une injustice.

En effet, la parité théorique du franc C. F. A. (pour prendre un exemple s'appliquant à une grande partie de l'Union française) qui a été fixée récemment à deux francs métropolitains et qui semble donner une double solde aux fonctionnaires servant par exemple en Afrique noire et à Madagascar n'est qu'un leurre, car le pouvoir d'achat du franc C. F. A. n'est pas équivalent à 2 F métropolitains, mais environ 1,10 F. Si bien que le payement des soldes en francs C. F. A., au lieu de les doubler comme on pourrait le croire et comme le prétend le ministre des finances, ne leur assure qu'une légère prime de 10 p. 100 sur les soldes métropolitaines du même montant.

Il convient d'ajouter que les indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires coloniaux telles qu'elles ont été fixées par le décret du 30 novembre 1948 qui dispose qu'elles sont les mêmes que dans la métropole avec un abattement de 10 p. 100, mais que leur montant sera converti en sa contre-valeur en monnaie locale, désavantagent nettement les fonctionnaires coloniaux par rapport aux métropolitains.

En fait les fonctionnaires en service outre-mer perçoivent des allocations familiales nettement inférieures en pouvoir d'achat à ce qu'ils recevraient en France, alors qu'équitablement il devrait leur être alloué comme avant la guerre des charges de famille majorées pour les risques familiaux bien plus considérables à tous les points de vue outre-mer que dans la métropole.

Le fonctionnaire qui sert outre-mer ainsi que sa famille sont en effet exposés à de graves risques sanitaires. C'est en plus un véritable « nomade » appelé à faire de nombreux voyages et de fréquents déménagements. Il est presque un perpétuel « sinistré partiel ». Et la santé, l'éducation, l'instruction, l'avenir de ses enfants sont très souvent sacrifiés. Il paraît donc normal et équitable qu'il lui en soit tenu compte si l'on ne veut pas continuer à assister à une véritable évasion devant le départ pour le service outre-mer.

Désavantagé financièrement et humainement par rapport au fonctionnaire en service dans la métropole, le fonctionnaire colonial l'est aussi par rapport aux agents et aux employés du secteur privé d'outre-mer auprès desquels il doit pourtant, représentant l'administration française, avoir un minimum de prestige en bonne partie lié à la situation matérielle.

Le secteur privé à la colonie donne en moyenne à ses agents, pour des emplois d'ordre comparable, des salaires d'environ 50 p. 100 supérieurs à ceux que l'administration accorde à ses fonctionnaires. Ceci sans évoquer tous les petits et moyens commerçants et boutiquiers syriens, portugais, chinois, grecs et hindous d'Afrique et de Madagascar, qui gagnent annuellement de véritables fortunes et dont le faste écrase le « pauvre » fonctionnaire français chargé de les contrôler et de les administrer.

Telle est la situation matérielle du fonctionnaire colonial mal payé, le plus souvent mal logé, exposé à d'incessants et d'onéreux déménagements, ne possédant à son départ de France aucune précision et aucune garantie sur son affectation locale, souvent d'ailleurs envoyé à un poste distant de plusieurs milliers de kilomètres du port d'arrivée et déplacé plusieurs fois au cours d'un même séjour selon l'humeur ou le gré des chefs de services locaux.

Il meurt hélas bien souvent avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, quand il la perçoit, c'est souvent malheureusement pour se trouver dans une situation précaire, la santé ruinée et sans seulement un domicile en France qu'au cours d'une vie errante et dans l'impossibilité de se fixer et de mener une vie normale, il n'a pu s'assurer.

Ainsi, ne possédant au fond aucune garantie réelle de stabilité, exposé à de graves maladies endémiques, à des risques climatériques, assumant de grandes responsabilités, ne bénéficiant même pas de la sécurité sociale, défavorisé par rapport aux agents du secteur privé et des activités libérales d'outre-mer, le fonctionnaire colonial s'efforce par tous les moyens de rester en service ou en congé dans la métropole (on ne peut humainement l'en critiquer!) où il peut tranquillement et sans s'expatrier, poursuivre sa carrière, soigner sa santé et élever sa famille.

Or, qu'on le sache bien!

La politique du « fonctionnaire colonial au rabais » se payera très cher avant qu'il soit longtemps. Et c'est l'Union française qui en fera malheureusement les frais!

Quels sont les remèdes à un état de choses aussi grave?

I. — C'est d'abord la revalorisation urgente des soldes et indemnités coloniales du fonctionnaire en service outre-mer qui devrait percevoir « en pouvoir d'achat » au moins le double de ce qui lui est alloué dans la métropole.

Dans ce but, il faut établir une parité non pas théorique mais réelle, parité basée uniquement sur le pouvoir d'achat entre les francs coloniaux et le franc métropolitain.

Ceci pourrait être fait: 1° à l'aide d'un indice de correction qui serait le rapport entre le coût de la vie dans la métropole et celui du territoire de service, calculé par un indice de base 100 correspondant au coût de la vie au 1er décembre 1945 (avant l'établissement de la disparité des francs coloniaux).

Cet indice serait établi une ou deux fois par an pour chaque territoire ou fédération sur la vue des prix pratiqués dans chacun d'eux.

Il est en outre indispensable: 2° que les fonctionnaires coloniaux bénéficient d'un « surclassement indiciaire » d'au moins 25 p. 100 pour service outre-mer ou expatriation, afin de compenser tous les inconvénients personnels, climatériques, sanitaires, etc., qui en découlent.

Le surclassement des fonctionnaires en service dans l'Union française est à tous les titres plus justifié et légitime sur le plan de l'équité, de l'importance des fonctions, de l'intérêt général enfin, que celui dont bénéficient les agents des entreprises nationalisées comme l'électricité, le gaz, qui servent dans la métropole sans risque particulier.

II — C'est, ensuite, l'amélioration particulière du sort des fonctionnaires d'autorité et de responsabilité des territoires d'outre-mer, notamment des administrateurs de la France d'outre-mer qui viennent d'être défavorisés dans le nouveau classement indiciaire de la fonction publique, par rapport aux fonctionnaires d'autorité et de direction des autres cadres métropolitains. Cela fera l'objet d'une proposition spéciale.

Ils jouent en effet dans l'Union française comme nous l'avons déjà dit un rôle d'une importance primordiale. Et de par leurs fonctions ils se trouvent particulièrement exposés aux risques et aux inconvénients actuels de la vie d'outre-mer.

D'autre part, plus encore que dans les autres branches administratives, il faut attirer dans les cadres de direction de l'Union française l'élite des fonctionnaires de la nation.

D'ailleurs, d'une façon générale pour tous les fonctionnaires coloniaux, si l'on veut attirer outre-mer une élite suffisante dans les emplois administratifs actuellement défavorisés par rapport aux emplois métropolitains et à ceux du secteur privé d'outre-mer, il faudra, qu'on le veuille ou non, les mieux rétribuer à grade égal que n'importe quel fonctionnaire métropolitain, et leur assurer des avantages correspondant aux nombreux risques de leur profession outre-mer et à l'importance de leur rôle pour l'avenir de la nation qui se confond avec celui de l'Union française.

C'est en un mot toute la question d'une bonne politique et d'une bonne gestion de l'Union française, dont l'importance est vitale pour son existence et son avenir qui est en jeu avec l'amélioration du sort des fonctionnaires en service outre-mer.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à décider que:

Art. 1er. — En vue de compenser les risques de vie et de carrière dans la France d'outre-mer, y tenir compte des responsabilités particulières et y attirer progressivement une partie de l'élite de la fonction publique indispensable au développement et à l'avenir de l'Union française, tous les fonctionnaires en service outre-mer bénéficieront d'un surclassement indiciaire de 25 p. 100 sur le taux des indices prévus par les décrets portant fixation des grades et emplois de l'Etat.

Art. 2. — Ce surclassement indiciaire sera soumis à retenue pour pensions et entrera en compte dans le calcul de la retraite.

ANNEXE N° 49

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer dans l'intérêt général, un **minimum de stabilité dans leurs fonctions aux chefs de territoires de l'Union française,** présentée par M. Paul Tétau, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis quelques années, et notamment depuis la libération, l'habitude a été prise de déplacer fréquemment les gouverneurs des colonies.

Une telle pratique qui entraîne l'instabilité et l'incohérence de l'administration dans la France d'outre-mer, ainsi que de la politique générale qui y est poursuivie, ne saurait avoir à la longue que des conséquences fâcheuses.

En effet, pour établir sur des bases valables et cohérentes l'Union française, il faut pratiquer une politique à longue échéance, fondée sur la durée et la continuité des vues; aussi importe-t-il de ne pas déplacer à la légère les hauts fonctionnaires à qui le Gouvernement a confié la tâche complexe et délicate d'administrer les territoires d'outre-mer.

Il semble par exemple regrettable, et en tout cas préjudiciable à l'intérêt général, de voir en un court laps de temps de quelques années, se succéder plusieurs chefs à la tête du même territoire, alors que près d'une année est nécessaire à un gouverneur expérimenté pour se mettre simplement au courant des affaires locales avant de pouvoir entreprendre une œuvre concrète et durable.

De deux choses l'une:

Ou bien les services de ces hauts fonctionnaires sont favorablement appréciés de leurs administrés et leur départ d'un territoire qu'ils commencent à connaître présente des inconvénients d'autant plus notables qu'un gouverneur même seulement passable peut fi-

nir par rendre de bons services dans un pays qu'il dirige depuis longtemps et dont il possède une connaissance approfondie;

Ou bien ces hauts fonctionnaires ne se montrent pas à la hauteur de leur tâche et dans ce cas, pour des erreurs caractérisées et dûment constatées, leur déplacement, accompagné éventuellement de sanctions, s'impose.

De toute façon il faut laisser aux gouverneurs le temps de connaître le pays qu'ils ont à administrer et d'y faire une œuvre utile.

Il convient de noter qu'à côté de l'instabilité des gouverneurs dans nos territoires d'outre-mer, qui entraîne corrélativement l'incohérence fréquente de la politique générale suivie dans l'Union française, les gouverneurs des colonies anglaises ou belges restent très longtemps en fonctions, et il n'est pas rare de voir tel ou tel de ces hauts fonctionnaires demeurer dix à douze ans à la tête du même territoire.

Il ne faut pas non plus oublier que l'instabilité de notre haut personnel dans l'Union française et le manque de continuité dans l'œuvre entreprise qui en résulte, peut avoir souvent pour conséquence des fautes politiques ou administratives grossières dues à l'inexpérience et à la méconnaissance des conditions politiques, sociales, économiques ou humaines si particulières des territoires d'outre-mer, dont l'évolution qui doit être suivie de près, devient sans cesse plus rapide. Il peut aussi en résulter des difficultés intérieures et même des troubles graves qu'une réelle continuité, et qu'une connaissance approfondie des pays auraient permis facilement d'éviter.

Aussi n'est-il pas exagéré d'affirmer que l'élaboration rationnelle et le développement harmonieux de l'Union française dont dépend l'avenir même de la France est lié à la cohérence, à la continuité de vues de notre politique d'outre-mer, et par conséquent à la stabilité des fonctions de ceux qui ont la lourde charge de la diriger.

Il paraît donc de la plus haute importance qu'un minimum de stabilité soit prescrit par la loi aux chefs des territoires de l'Union française — ainsi qu'à leurs secrétaires généraux.

Nous vous demandons en conséquence d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à décider:

Art. 1er. — Les gouverneurs des colonies, les résidents supérieurs, les commissaires de la République et leurs secrétaires généraux, sauf mission spéciale d'une durée limitée accordée à titre exceptionnel, doivent conserver la direction des affaires des territoires d'outre-mer qui leur sont confiés, pendant un minimum de 3 années.

Art. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui serait prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de 3 ans, ne pourrait être décidé que pour faute professionnelle dûment constatée entraînant l'ouverture d'une enquête administrative suivie éventuellement de sanctions dans les formes prévues par le statut du fonctionnaire.

ANNEXE N° 50

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'**assurer un minimum de stabilité dans leurs fonctions de chefs de circonscriptions administratives aux administrateurs de la France d'outre-mer,** présentée par M. Paul Tétau, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, l'habitude a été prise de déplacer très fréquemment le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

Cette pratique ne peut avoir que des conséquences regrettables pour le bon exercice de leurs fonctions notamment en ce qui concerne les administrateurs, chefs de circonscriptions ou de subdivisions administratives.

Ceux-ci doivent en effet posséder une connaissance approfondie de l'unité administrative qu'ils ont à diriger afin de pouvoir donner à l'administration de la France d'outre-mer avec l'impulsion nécessaire, la stabilité, la cohérence et la continuité de vues indispensables.

Ou bien les services des chefs de circonscriptions sont appréciés de leurs administrations qui leur font confiance et leur départ d'un pays qu'ils commencent à bien connaître est d'autant plus fâcheux qu'un administrateur même seulement passable finit généralement par s'avérer à la hauteur de sa tâche dans un commandement dont il possède une connaissance directe et précise;

Ou bien ces fonctionnaires se montrent insuffisants et dans ce cas pour des fautes administratives dûment constatées, leur déplacement, accompagné, le cas échéant, de sanctions, s'impose.

Il ne faut surtout pas perdre de vue que l'instabilité du personnel des cadres d'autorité dans la France d'outre-mer peut avoir pour conséquence des fautes politiques ou administratives grossières provoquées par l'inexpérience et la méconnaissance des conditions politiques, sociales, économiques ou humaines particulières des territoires d'outre-mer.

Il risque d'en résulter des difficultés locales et même des troubles politiques qu'une réelle stabilité et qu'une expérience suffisante, directe et valable du pays auraient permis assez facilement d'éviter.

Il convient de noter qu'à côté de l'instabilité des administrateurs, chefs de circonscriptions ou de subdivisions de nos territoires d'outre-mer, les administrateurs anglais ou belges font en général la plus grande partie, si ce n'est la totalité de leur carrière, dans la même région du même territoire.

Ils possèdent ainsi une connaissance détaillée des caractéristiques ethnographiques, humaines et politiques des pays qu'ils ont à administrer.

L'établissement et le développement de l'Union française, dont dépend l'avenir même de la France, exige que le personnel des cadres de direction de la France d'outre-mer: administrateurs comme gouverneurs, possède cette stabilité de fonctions sans laquelle rien de durable et de valable ne peut être entrepris.

Il semble donc indispensable, dans l'intérêt général de la France et des territoires d'outre-mer qu'un minimum de stabilité soit, sans plus tarder, prescrit par la loi dans l'exercice de leurs fonctions, aux administrateurs, chefs des unités administratives de base.

Nous vous demandons en conséquence d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à décider:

Art. 1er. — Les administrateurs de la France d'outre-mer chargés des fonctions de direction des unités administratives (circonscriptions, cercles, provinces, départements, subdivisions, districts, etc.) doivent conserver dans le territoire où ils sont en service la même affectation pendant un minimum de quatre ans.

Art. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiverait pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de quatre ans ne pourra être décidé que pour une faute professionnelle grave dûment constatée et qui entraînera pour le fonctionnaire en cause l'ouverture d'une enquête administrative suivie éventuellement de sanctions dans les formes prévues par le statut du fonctionnaire.

ANNEXE N° 51

(Session de 1949. — Séance du 16 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue d'**améliorer la situation matérielle des administrateurs de la France d'outre-mer,** présentée par M. Paul Tétau, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi tous les fonctionnaires de la France d'outre-mer, les administrateurs qui exercent des fonctions d'autorité, de direction, de guide ou de conseil auprès des populations autochtones sont appelés à jouer un rôle primordial dans le développement et l'avenir de l'Union française.

Leurs attributions exigent d'eux des qualités de psychologie, de tact, de diplomatie, d'humanité, ainsi qu'une âme de chef et de hautes capacités administratives et morales.

Il importe donc d'attirer parmi eux l'élite de la fonction publique française en leur assurant des avantages, correspondant d'abord au rôle important, complexe et délicat qu'ils ont à jouer, enfin aux inconvénients et servitudes d'une carrière particulièrement ingrate et difficile.

Ces administrateurs deviennent chaque jour davantage les ambassadeurs de la France dans l'Union française et il faut de plus en plus les traiter comme tels, matériellement et moralement.

Le décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945, portant règlement d'administration publique par l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 a organisé le corps des administrateurs civils de l'Etat.

L'article 1er dispose que les administrateurs civils forment un corps qui comporte dans chaque administration centrale de ministère ou administration civile assimilée un cadre distinct.

Dans cet esprit il incombe donc (au même titre que pour les autres ministères métropolitains) au ministère de la France d'outre-mer de prévoir le statut d'un corps d'administrateurs civils de la France d'outre-mer et d'intégrer les administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine dans le nouveau cadre.

Il est essentiel que le corps des administrateurs civils de la France d'outre-mer soit placé sur un plan au moins équivalent et même supérieur à celui des administrateurs civils de la métropole.

En effet, ceux-ci exercent surtout des fonctions de bureau assez nettement délimitées, tandis que les administrateurs de la France d'outre-mer remplissent un rôle de direction, de chef, avec des initiatives et des responsabilités infiniment plus grandes.

Il ne peut être contesté que la tâche des administrateurs de l'Union française s'avère infiniment plus complexe et plus délicate par les risques et les responsabilités qu'elle comporte, les qualités de diplomatie, de psychologie et de connaissance de divers pays qu'elle exige, que celle beaucoup plus statique et rodée des administrateurs civils métropolitains.

Il serait infiniment maladroit de concevoir que l'Union française dont la mise sur pied demande, au contraire, la contribution d'une élite parmi les fonctionnaires français ne craignant pas de s'expatrier et d'assurer des responsabilités et des risques, puisse être encadrée par des administrateurs souffrant d'un *capitis diminutio* par rapport aux fonctionnaires métropolitains.

Pourtant, le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire de grades et emplois de l'Etat fixe de 300 à 630 les indices des administrateurs civils métropolitains, tandis qu'un arrêté ministériel du 19 novembre 1948 (*Journal officiel* du 25 novembre 1948) a fixé de 250 à 600 les indices dont bénéficient les administrateurs

de la France d'outre-mer, en prévoyant qu'une clause exceptionnelle à l'indice 630 sera instituée après réforme du statut du corps.

Les administrateurs de la France d'outre-mer se trouvent donc, pour l'instant, nettement défavorisés par rapport aux administrateurs civils métropolitains alors qu'ils devraient au contraire bénéficier d'un net surclassement correspondant aux risques particuliers inhérents à leurs fonctions, au caractère pénible de leur tâche, aux initiatives et aux responsabilités importantes qu'ils ont à assurer ou à prendre, risques infiniment supérieurs à ceux des administrateurs civils de la métropole, à savoir:

Risques personnels inhérents à la fonction;

Risques climatériques: d'après les chiffres de la caisse intercoloniale de retraites, l'âge moyen de décès des fonctionnaires coloniaux exposés à de graves maladies endémiques s'établit entre cinquante-cinq et soixante ans. Cet âge moyen pour les fonctionnaires métropolitains se place entre soixante-cinq et soixante-dix ans. Et plus encore, est évident le pourcentage des pensions des veuves par rapport au nombre total des pensions versées par la C. I. R. lequel est de 35 p. 100, ce qui est considérable.

C'est donc dix ans de leur vie en moyenne que l'on vient demander aux administrateurs de la France d'outre-mer pour des soldes dérisoires inférieures à celles de leurs collègues métropolitains. Le caractère instable et l'insécurité de leurs fonctions, la vie précaire et souvent errante qu'ils doivent mener, leur classement insuffisant dans la hiérarchie des fonctions ajoutent encore à leur situation et à leur condition inférieure. Comment donc s'étonner de la crise des cadres administratifs de l'Union française, qui lui préjudicie gravement, et qui, si l'on n'y porte pas immédiatement remède, finira par la perdre ?

Comment concevoir, en effet, que malgré tant de risques particuliers et de désavantages, l'administrateur de la France d'outre-mer, pierre angulaire sur qui repose l'avenir de l'Union française, se trouve défavorisé dans le nouveau reclassement et même disqualifié par rapport à la fonction métropolitaine ?

Des exemples: au sommet, les administrateurs des colonies finissaient antérieurement dans le dernier classement des soldes entre 225.000 et 270.000, solde équivalente à celle d'un colonel. Actuellement, alors que l'indice d'un administrateur en fin de carrière plafonne entre 525 et 600, celui d'un colonel varie entre 550 et 650.

Les sous-préfets qui finissaient antérieurement à la solde d'un administrateur de 2e classe, soit entre 180.000 et 200.000, bénéficient d'indices qui vont de 300 à 630.

Il en est de même de la magistrature, de l'enseignement, de nombreux autres services de la métropole qui, autrefois sur un pied d'égalité, bénéficient maintenant d'un surclassement et d'indices supérieurs à ceux des administrateurs de la France d'outre-mer qui se trouvent considérablement désavantagés par rapport aux autres corps et à leur classement antérieur dans la hiérarchie des fonctionnaires. Ils perdent en moyenne 30 à 100 points sur le reclassement accordé à de nombreuses catégories d'agents.

Voici ce qu'il en est à un moment où les risques, les responsabilités, la complexité et l'importance de leur rôle s'accroissent sans cesse!

Il convient également de noter que les administrateurs civils métropolitains parvenus au grade d'administrateurs de classe exceptionnelle à l'indice 630 peuvent encore bénéficier d'avancements fonctionnels aux fonctions de sous-directeurs et de directeurs qui élèvent leurs indices et améliorent leurs soldes, tandis qu'un administrateur de première classe de la France d'outre-mer est bloqué à ce grade jusqu'à la fin de sa carrière à moins qu'il ne soit nommé gouverneur, ce qui constitue une nomination politique et non un avancement administratif.

Comme, de plus, les nominations de gouverneurs sont loin d'être réservées aux seuls administrateurs d'outre-mer, une telle nomination ne constitue pas pour eux un débouché.

En outre, les administrateurs sortis de l'école nationale de la France d'outre-mer arrivent relativement jeunes (aux environs de quarante ans, certains même à trente-cinq ans) au grade le plus élevé d'administrateur de 1re classe, si bien qu'ils restent pendant vingt ans et plus au même grade sans la possibilité et le stimulant d'une amélioration de leur condition matérielle.

Un tel état de choses préjudicie gravement à l'exercice d'une bonne administration, aussi convient-il de créer un grade d'administrateur général dont les indices s'échelonneraient, par exemple, de 650 à 750 alors que les indices de gouverneur vont de 700 à 800.

Ces administrateurs généraux rempliraient les fonctions de secrétaires généraux, d'inspecteurs des affaires administratives ou de directeurs généraux des affaires politiques, économiques ou sociales.

Notons, pour appuyer cette création, que les indices de soldes des inspecteurs généraux du travail de la France d'outre-mer qui sont en général d'anciens administrateurs entrés sans concours dans un corps aux responsabilités bien moins grandes et dont ils arrivent jeunes au grade le plus élevé, sont de 700 à 800, alors qu'ils ne devraient en aucun cas être supérieurs à ceux des administrateurs généraux, ou égaux à ceux des gouverneurs.

Aussi l'évasion devant le service et le départ colonial d'un grand nombre d'administrateurs se généralisent-ils. Devant la situation défavorable qui est la leur par rapport aux fonctionnaires en service dans la métropole sur le plan administratif, familial et social (ils ne bénéficient même pas de la sécurité sociale), ils font tout pour ne pas rejoindre la colonie et pour rester en France, allant parfois même jusqu'à se faire dégager des cadres.

Même si, comme voudrait le faire le tour de départ colonial, on essaie de faire partir les administrateurs par la contrainte sans leur assurer préalablement des avantages suffisants correspondant aux risques qu'ils encourent et au rôle qu'ils remplissent, on n'obtiendra rien de bon dans ces conditions et c'est finalement l'encadrement et l'existence même de l'Union française qui seront menacés par le déclassement des administrateurs.

Il importe donc de reclasser dans la hiérarchie administrative les administrateurs de la France d'outre-mer à un indice correspondant à leurs responsabilités et à l'importance de leur rôle. La bonne gestion de l'Union française veut qu'ils soient une élite, et son avenir est à ce prix.

D'ailleurs, à ce titre, le représentant de l'Union générale de la fédération des fonctionnaires au conseil supérieur de la fonction publique avait proposé que les indices des soldes des administrateurs de la France d'outre-mer s'échelonnent de 300 à 720 (à la place de l'indice adopté de 250 à 600), ce qui était loin d'être exagéré, tenait compte du caractère complexe et ingrat de leurs fonctions et n'améliorait relativement que peu par rapport aux autres cadres, leur situation antérieure dans les échelles des soldes.

En dehors de leur reclassement légitime et équitable dans la hiérarchie des fonctionnaires, les administrateurs en service outre-mer doivent aussi bénéficier au même titre que les autres fonctionnaires coloniaux d'un surclassement indiciaire de 25 p. 100 pour les inconvénients et risques personnels, sanitaires et familiaux du séjour colonial.

Le surclassement et l'amélioration de la condition des administrateurs de l'Union française à qui appartient la création d'un monde nouveau sont à tous titres plus justifiés sur le plan de l'équité des servitudes et de l'importance des fonctions, de l'intérêt général enfin, que ceux dont bénéficient les agents des entreprises nationalisées comme l'électricité et le gaz.

Si l'on veut bénéficier des services d'administrateurs expérimentés et de haute capacité administrative et morale, prêts à partir outre-mer, et attirer dans ce cadre une grande partie de l'élite des fonctionnaires indispensable au développement et à l'avenir de l'Union française, il faudra, qu'on le veuille ou non, les payer plus que les autres fonctionnaires ou administrateurs civils de la métropole et leur assurer une situation et des avantages correspondant aux risques de leur profession et à l'importance de leur rôle pour l'avenir de la nation qui se confond avec celui de l'Union française.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à décider que:

Art. 1er. — Les indices des soldes des administrateurs de la France d'outre-mer fixés de 250 à 600 par arrêté ministériel du 19 novembre 1948 (et éventuellement à 630 par création d'une classe exceptionnelle après réforme du statut du corps) sont portés de 300 au début à 750 en fin de carrière.

Art. 2. — Il est créé un grade d'administrateur général, dont les titulaires rempliront les fonctions de secrétaires généraux, d'inspecteurs des affaires administratives des territoires, de directeurs généraux des affaires politiques, économiques ou sociales, et dont les indices de soldes s'échelonneront de 650 à 750.

Art. 3. — Au même titre que les autres fonctionnaires coloniaux, les administrateurs de la France d'outre-mer bénéficieront, lorsqu'ils seront en service dans les territoires de l'Union française, d'un surclassement indiciaire de 25 p. 100.

ANNEXE N° 52

(Session de 1949. — Séance du 17 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **désigner un ou plusieurs membres de l'Assemblée de l'Union française** au nombre des **délégués de la France au « conseil de l'Europe »**, présentée par M. Georges Riond et les membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la conférence des cinq, qui s'est réunie récemment à Londres, a décidé la constitution d'un comité consultatif européen, généralement désigné sous le nom de conseil de l'Europe.

Il est inutile d'insister sur l'importance d'un tel conseil qui aura pour mission de coordonner tous les efforts en vue de la mise au point d'institutions nouvelles destinées à harmoniser notamment les conditions de la vie économique, sociale et politique de notre continent.

Il est inutile aussi d'insister sur le fait que la position de la France, au sein de ce conseil, sera d'autant plus forte qu'elle s'appuiera sur les éléments que lui apportent les départements et les territoires d'outre-mer, ainsi que les états associés de l'Union française.

D'autre part, et c'est un point sur lequel nous avons le devoir d'attirer l'attention de notre pays — et encore plus l'attention des autres nations — la France, en instituant l'Assemblée de l'Union française, a créé un organisme qui n'a pas d'équivalent à travers le monde et qui lui permet, tout en demeurant dans le cadre constitutionnel de la métropole, de faire entendre la voix des peuples associés à son rayonnement.

Pour toutes ces raisons, il apparaît opportun de faire place à un ou plusieurs représentants de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de l'Europe.

Refuser cette suggestion équivaudrait à négliger les solidarités affirmées entre les territoires d'outre-mer et notre continent et à restreindre les capacités offertes à notre pays.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée, la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à désigner un ou plusieurs représentants de l'Assemblée de l'Union française au nombre des délégués de la France au « conseil de l'Europe », dont la constitution a été décidée par la conférence des cinq.

ANNEXE N° 53

(Session de 1949. — Séance du 17 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer,** présentée par M. Ch.-André Julien et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en régime démocratique, on ne saurait concevoir une politique des pays d'outre-mer qui ne se fonde sur une connaissance des problèmes fondamentaux et des régions où ils se posent. On peut se demander si cette connaissance préalable est actuellement acquise car on demeure dans l'incertitude et de l'étendue des connaissances qu'il faudrait fortifier et des lacunes qu'il faudrait combler. Or, le Colonial office a fait récemment procéder, par des organismes qualifiés, dans toutes les régions et dans tous les milieux sociaux de Grande Bretagne, à une enquête portant sur les connaissances des Anglais, sur leur opinion en matière coloniale et sur l'intérêt qu'ils portent aux colonies. Les résultats de cette enquête ont littéralement bouleversé les idées préconçues des spécialistes en révélant l'étendue d'une ignorance que les plus pessimistes n'auraient osé supposer. Ils ont fourni, d'autre part, des renseignements précieux sur les courants d'opinion dans les diverses classes sociales. Muni, pour la première fois, d'une documentation concrète, le Colonial office se propose d'en utiliser les conclusions pour donner une information efficace au peuple britannique.

En France, quelques enquêtes, sur des points précis, ont été menées depuis 1945 par l'Institut français d'opinion publique (I. F. O. P.), l'organisme scientifique et indépendant le mieux à même de fournir des réponses sûres. Mais aucune enquête d'ensemble n'a encore été entreprise. A l'heure où s'organise l'Union française, il paraît indispensable de connaître quelles sont les connaissances et les points de vue fondamentaux des Français. Ainsi pourra-t-on, dans l'enseignement et dans l'information, fournir la documentation indispensable aux citoyens qui doivent pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause. Aussi serait-il souhaitable qu'une enquête analogue à celle d'Angleterre, mais adaptée aux conditions spéciales de l'Union française, fût entreprise selon les techniques les plus modernes des « sondages ».

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse que l'enseignement et l'information relatifs à l'Union française aient une pleine efficacité, invite le Gouvernement à confier à l'Institut français d'opinion publique (I. F. O. P.) une enquête d'ensemble méthodique sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer.

ANNEXE N° 54

(Session de 1949. — Séance du 17 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher, d'accord avec l'Assemblée de l'Union française, les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O.,** conformément à la résolution votée à la conférence de Beyrouth, le 6 décembre 1948, présentée par M. Ch.-André Julien et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 2 juin 1948, l'Assemblée de l'Union française a voté à l'unanimité une proposition émanant de trois conseillers du groupe M. R. P.: MM. Paul Catrice et Marcel Griaule, et Mme Lefaucheux tendant: « à transformer la commission nationale pour l'U. N. E. S. C. O. en commission de l'Union française, dans laquelle les Etats, territoires, départements de l'Union française seront représentés de façon assez large pour y faire figurer chacune des civilisations de l'Union française » et « à transformer la délégation française aux conférences internationales à l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française ».

L'expédition provisoire de cette proposition fut adressée, le 2 juin, à M. le président du conseil des ministres (secrétariat général du Gouvernement). L'expédition authentique ainsi qu'une ampliation furent remises le 10 juin 1948, ces deux expéditions portant le n° 59. Il semble que le secrétariat général du Gouvernement ne transmit pas dans les délais normaux cette pièce au ministère des affaires étrangères. Ainsi la commission nationale de l'U. N. E. S. C. O. ne peut ni en discuter officiellement, ni prendre position à son sujet. La délégation française ne put davantage en faire état à la conférence de l'U. N. E. S. C. O. (novembre-décembre 1948). Le fait est d'autant plus regrettable que la délégation des Etats-Unis présenta, à Beyrouth, une motion tendant à l'institution, pour les territoires non autonomes, d'un statut de membre associé de l'U. N. E. S. C. O. La conférence vota, finalement, à l'unanimité, un texte d'ensemble sur les territoires sous tutelle et non autonomes, au cours duquel fut précisée la nécessité pour les membres de l'U. N. E. S. C. O. d' « accorder toute leur attention au développement de l'éducation, de la science et de la culture dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes ». Dans cet esprit la conférence « invite les Etats membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes à collaborer avec l'U. N. E. S. C. O. pour servir ses objectifs et faciliter son activité dans ces territoires » et « recommande que, dans la mise en œuvre du programme de 1949, l'U. N. E. S. C. O. accorde une attention constante aux problèmes de sa compétence qui se posent dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, et ceci en conformité des besoins et des traditions locales des populations de ces territoires et en collaboration avec les populations et les autorités autochtones ».

L'U. N. E. S. C. O. doit continuer « à collaborer pleinement dans ce domaine avec les Nations Unies et, par l'entremise des Etats chargés de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autochtones, avec les gouvernements de ces territoires eux-mêmes ».

Les vues de la conférence rejoignent, pour l'essentiel, les propositions précises qu'avait formulées notre Assemblée. Il est regrettable qu'on ait laissé échapper une initiative d'une telle portée internationale, alors que la proposition de l'Assemblée de l'Union française, avec l'autorité que lui donne sa composition, fournissait les possibilités d'une intervention qui aurait servi le prestige de la France, dont le monde attend toujours des suggestions hardies.

Les Etats membres de l'U. N. E. S. C. O. qui, comme la France, sont responsables de la conduite internationale de territoires non autonomes, doivent étudier, en 1949, les mesures propres à associer plus étroitement ces territoires aux travaux de l'U. N. E. S. C. O. et présenter un rapport sur ce point à la prochaine conférence.

Il est normal que le Gouvernement fasse étudier par les services spécialisés les modalités de cette « association », mais les questions d'outre-mer ressortissent à trois ministères et il n'existe pas d'organisme de coordination susceptible d'apprécier les diverses propositions autrement que par une comparaison de rapports et de dossiers. D'autre part, les points de vue risquent d'être fortement marqués par les traditions administratives. Le Gouvernement a tout intérêt à pouvoir les confronter avec ceux des spécialistes des questions d'Union française, métropolitains ou autochtones. Nulle part ce travail ne peut s'opérer avec plus de garanties que dans notre Assemblée, qui se doit de poursuivre l'étude d'un problème qu'elle a été la première à poser et pour lequel elle doit présenter des résolutions concrètes vraiment inspirées par son idéal d'Union française. L'éducation, la science et la culture que l'U. N. E. S. C. O. se propose de promouvoir, pour perfectionner l'humanité et faciliter les relations pacifiques entre les hommes, ne sauraient, en effet, être efficacement défendues si les autochtones n'étaient appelés, ainsi que l'a affirmé la conférence, à fournir leurs suggestions et leurs concours.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse que soient réalisés les vœux formulés dans la résolution votée par la conférence de Beyrouth, le 6 décembre 1948, invite le Gouvernement à rechercher, d'accord avec l'Assemblée de l'Union française et en vue de la prochaine conférence, les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O.

ANNEXE N° 55

(Session de 1949. — Séance du 18 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **instaurer une politique constructive en matière d'hydraulique agricole et pastorale** dans les **territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Lhuillier et Saïdou Djermakoye et les membres des groupes du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française et des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les profits que l'agriculture et l'élevage retirent de l'utilisation de l'eau ne sont plus à démontrer. Sur tous les continents, des aménagements de plus ou moins grande envergure ont été créés, ou sont en voie de réalisation. Dans nos territoires d'outre-mer, ce problème n'a pas été délaissé; toutefois, les moyens mis en œuvre et les dispositions prises n'apparaissent pas à l'échelle du développement de l'agriculture que l'on souhaite voir se réaliser, à l'exception cependant de la fédération indochinoise.

Aussi simple soit-il, un aménagement hydraulique exige, avant tout, une étude préalable faite par un personnel orienté et axé sur ces questions. Actuellement, nos territoires ne comptent que quelques-uns de ces spécialistes:

1 à Madagascar;
1 en Afrique équatoriale française;
1 en Afrique occidentale française.

Ces agents, ayant reçu une formation spéciale, sont incorporés dans le cadre des ingénieurs de l'agriculture et peuvent se voir confier des tâches déterminées, plus ou moins en rapport avec leur préparation antérieure.

Dans ces conditions d'insuffisance numérique et étant donné par ailleurs les multiples charges qui incombent déjà au service d'agriculture, relativement peu étoffé, une action dynamique, en matière d'hydraulique agricole, peut difficilement être menée.

Aussi, estimons-nous que les territoires doivent, à l'image de la métropole, être dotés d'un service du génie rural d'outre-mer s'ins-

crivant dans le cadre de la direction générale de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer.

A ce service seraient confiées:

L'étude des travaux relatifs à l'utilisation agricole des eaux, aux constructions rurales, aux installations de petites industries agricoles et à toutes améliorations agricoles permanentes: électricité, machinisme agricole;

La formation de jeunes Africains à ces techniques dans des sections de génie rural créées en annexe des établissements d'enseignement agricole.

A titre d'information, nous rappelons que l'effectif actuel du service du génie rural métropolitain comprend:

150 ingénieurs et ingénieurs adjoints diplômés de l'école nationale du génie rural;

1.063 ingénieurs et agents subalternes.

En deuxième lieu se pose le problème des « moyens ». Le plan de développement économique et social prévoit, à ce titre, des investissements importants, dont on ne peut douter de l'efficacité mais étant donné la nature même des travaux d'hydraulique agricole, nous devons souhaiter voir se concrétiser l'idée d'un fonds de génie rural institué à l'échelon du territoire alimenté:

Par les crédits Plan;

Par une contribution des budgets généraux et locaux;

Par les collectivités bénéficiaires, éventuellement.

Ce fonds permettrait d'entreprendre un programme d'aménagements locaux laissé à l'initiative de villages ou groupes de villages. Son fonctionnement à l'échelon territoire faciliterait les réalisations de multiples petits travaux immédiatement rentables et créerait une émulation entre les collectivités.

C'est dans cet esprit que nous soumettons à votre Assemblée le texte de la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que l'utilisation de l'eau conditionne, pour une part, l'amélioration des ressources que les agriculteurs et éleveurs d'outre-mer retirent de leurs efforts, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'application d'une politique constructive en matière d'hydraulique agricole. Parmi ces mesures, l'Assemblée de l'Union française recommande spécialement:

La création d'un cadre du génie rural d'outre-mer;

L'adjonction d'une section de génie rural à tous les établissements d'enseignement agricole;

L'instauration et le fonctionnement à l'échelon territoire d'un fonds dit de « génie rural » géré par le chef de territoire sous le contrôle de l'assemblée représentative.

ANNEXE N° 56

(Session de 1949. — Séance du 23 février 1949.)

PROPOSITION tendant à **créer une université africaine dans les territoires associés,** présentée par MM. Alduy, Ebédé, Soppo Priso et les membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un des objets et non des moindres de la charte des Nations Unies est d'assurer, dans le respect des cultures et des civilisations locales, le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes (art. 73). C'est là une des tâches que la France s'est imposée déjà au lendemain de la guerre de 1914 dans les pays sous mandat B, placés par la suite sous le régime de la tutelle internationale en vertu des accords approuvés par l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

Ces préoccupations généreuses qui ont marqué les négociations de San Francisco, ont réapparu récemment dans la troisième résolution du conseil de tutelle adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies du 4 novembre 1948. Aux termes de ce document, l'assemblée générale:

« Considérant que le développement de l'instruction est une condition essentielle du progrès des habitants des territoires sous tutelle, dans toutes les manifestations de la culture...

« Recommande au conseil de tutelle...

« *d*) Etant donné les facilités déjà fournies par certaines autorités chargées de l'administration en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Afrique, et compte tenu des plans déjà établis en vue du développement de ces facilités d'étudier, en consultation avec lesdites autorités et, si le conseil le juge souhaitable, avec l'organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture, les incidences financières et techniques d'un nouveau développement de ces facilités, y compris la possibilité de créer une université et de la faire fonctionner en 1952, en vue de pourvoir aux besoins d'enseignement supérieur des populations des territoires sous tutelle en Afrique:... »

Bien que cette résolution n'ait aucun caractère impératif, elle paraît cependant mériter de la part du Gouvernement français un examen attentif.

Ce n'est pas en effet d'aujourd'hui que date l'effort culturel de la France dans ces territoires. Faut-il rappeler que le Cameroun ne comptait que 7 écoles et 883 élèves en 1913? Ces chiffres étaient passés en 1948 à 137 écoles de l'enseignement officiel et 18.600 élèves. De son côté, l'enseignement privé groupait environ 90.000 élèves, dont un certain nombre ne recevait qu'un enseignement en langue indigène.

A la même époque, on comptait au Togo: 75 écoles primaires laïques groupant 7.900 élèves, et 79 écoles privées comptant 13.000 élèves.

Certes, on est encore très loin au Cameroun d'avoir scolarisé les 350.000 enfants susceptibles de l'être. Il n'en demeure pas moins que les effectifs actuels des écoles primaires permettent de fournir un nombre assez important d'élèves aux cours d'enseignement primaire supérieur (3 cours au Cameroun) et aux cours secondaires, au nombre d'une douzaine, toujours au Cameroun. Chaque année, des jeunes gens entrent à l'école supérieure de Yaoundé, à l'école de médecine et de pharmacie de Dakar, ou même viennent s'inscrire aux universités de la métropole.

Si importants que soient les crédits votés par les assemblées des territoires associés pour l'octroi de bourses, l'éloignement de Dakar et surtout de l'Europe constitue un gros obstacle à la divulgation de l'enseignement supérieur, et partant, à la formation des cadres locaux susceptibles d'accéder aux plus hautes fonctions de l'administration, ou même à la direction des grosses entreprises industrielles et commerciales de l'avenir.

Dès lors, si l'on veut bien tenir compte, à la fois du degré d'évolution des populations autochtones, de leur éloignement de Dakar, et de la métropole, en même temps que de la situation géographique centrale du Cameroun, l'idée de l'édification sur ce territoire d'une université de langue française paraît devoir être retenue.

Quelles que soient les difficultés d'ordre financier qu'un tel projet puisse soulever, si modeste que puisse apparaître aujourd'hui le nombre d'élèves venus du Cameroun, du Togo, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française ou même du Congo Belge susceptibles d'en suivre les cours, l'Université africaine sur le sol du Cameroun nous semble être une œuvre digne d'être entreprise par le Gouvernement de la République.

Enrichie d'un institut de langues et de cultures locales, l'université deviendrait rapidement le centre de ralliement des civilisations africaines. Ainsi le Gouvernement de la République se placerait à la tête des nations qui ont assumé devant le monde la responsabilité des territoires sous tutelle.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à mettre sans tarder à l'étude le projet de création d'une université africaine dans les territoires associés, de préférence au Cameroun.

ANNEXE N° 57

(Session de 1949. — Séance du 23 février 1949.)

PROPOSITION tendant à **maintenir pour l'Algérie, les territoires et départements d'outre-mer l'Entr'aide française** et à attribuer aux organismes de cette œuvre sociale dans l'Union française les **avoirs de l'œuvre dissoute dans la métropole,** présentée par M. Cianfarani et les membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au lendemain de la libération l'Entr'aide française, se substituant au Secours national, a soulagé, tant dans la métropole que dans les territoires et départements d'outre-mer, bien des misères nées de la guerre.

Un décret du 26 janvier 1949 a décidé la liquidation de cette œuvre sociale. Cette mesure a peut-être sa justification dans la métropole, quatre ans après la libération nationale, et où les services de la Sécurité sociale touchent à peu près toute la population déshéritée et soulagent bien des maux. De nombreuses œuvres de bienfaisance et d'assistance, confessionnelles et laïques, ont, au surplus, toujours existé en France.

Il n'en est pas de même outre-mer où ces œuvres, quand elles existent, ont des moyens très limités et un rayonnement territorial fort restreint.

L'Entr'aide française, outre-mer, a une action bienfaisante dont l'ampleur s'est étendue au cœur même des bleds éloignés des grandes agglomérations urbaines.

Si, dans la métropole, l'Entr'aide française avait essentiellement pour objet de « soulager les populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites », outre-mer, l'œuvre s'est employée à soulager la misère parmi les populations autochtones, souvent éprouvées par des facteurs inhérents au climat rude, au sol ingrat, aux modes archaïques de travail, aux productions aléatoires et au retard de leur évolution intellectuelle, économique et sociale. Malgré l'effort considérable d'équipement, en vue du progrès social, entrepris par la métropole et les Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, la misère n'est point partout et pour tous bannie de la chair des hommes, vivant sous la protection du drapeau national. Vienne une inondation, un cataclysme, une sécheresse prolongée, une invasion de sauterelles, ce sont alors des tribus entières vouées à la famine, à la détresse... Là où l'Entr'aide française est organisée, des secours immédiats, massifs sont dirigés sur les lieux du sinistre et les populations désolées sont aussitôt secourues, soulagées, en attendant que les pouvoirs publics, toujours lents à se mettre en branle et souvent dénués de moyens immédiats d'action, puissent intervenir. Et l'on a vu maintes fois les autorités administratives se rendre dans les régions sinistrées avec les camions chargés de vivres et de couvertures, de l'Entr'aide française. C'est au travers de l'Entr'aide française que les malheureux aperçoivent alors le vrai visage de la France, aimante, généreuse, maternelle, de la France présente dans la détresse de ses enfants.

En Algérie, où l'œuvre est dirigée par l'un des plus éminents savants de la faculté, M. le professeur Lafont, plus de six mille agents bénévoles constituent un magnifique réseau d'action bienfaisante, avec ses organismes locaux, ses stocks de vêtements chauds et de vivres, ses camions de secours, ses équipes de pèlerins de la fraternité franco-musulmane...

Pourquoi vouloir, d'un trait de plume, dissoudre une telle œuvre de solidarité humaine, alors qu'aucune autre œuvre n'existe, avec une organisation aussi étendue, aussi étudiée, pour la remplacer?

L'Entr'aide française, outre-mer, est une des plus belles réalisations sociales de notre pays. Soutenue par les assemblées locales et territoriales, développée par la générosité agissante des populations, ennoblie par le dé-

vouement désintéressé de milliers d'hommes et de femmes de cœur, elle doit survivre au décret de liquidation de l'œuvre dans la métropole.

Les immenses bienfaits que l'Entr'aide française a déjà rendus en Algérie et outre-mer — et dont les autorités peuvent porter témoignage — tous ceux qu'elle est encore appelée à rendre, justifient son maintien et son développement dans nos territoires et départements d'outre-mer, enrichie, si possible, des avoirs rendus disponibles par la liquidation de l'œuvre dans la métropole.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant le décret du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française, dont l'objet essentiel était de « soulager les populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites »;

Considérant que l'extension de cette œuvre en Algérie et outre-mer s'est assignée pour mission de combattre la misère plus particulièrement parmi les populations autochtones, et de porter un secours immédiat à celles victimes de sinistres;

Que par son action bienfaisante, elle montre le vrai visage de la France aimante, généreuse et maternelle, toujours présente dans le malheur de ses enfants;

Que les services déjà rendus par l'Entr'aide française outre-mer, et tous ceux qu'elle est encore appelée à rendre, justifient son développement au sein des populations autochtones;

Demande au Gouvernement de la République qu'un additif au décret du 26 janvier 1949 stipule que ledit décret n'est pas applicable hors de la métropole, et que les avoirs pouvant résulter de la liquidation de l'Entr'aide française dans la métropole seront dévolus aux organismes qu'elle a créés outre-mer.

ANNEXE N° 58

(Session de 1949. — Séance du 23 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer** de prendre des mesures pratiques propres à **faciliter l'exécution des plans d'équipement économique** prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu, présentée par M. Cortinchi, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous n'avons pas la prétention, dans le cadre restreint d'une proposition, de traiter à fond le vaste problème du développement économique des territoires d'outre-mer. Sa solution dépend, d'une part, des moyens financiers et matériels qui seront mis en œuvre; d'autre part, de l'homme et du milieu.

De ces deux données essentielles, nous ne retiendrons que la deuxième sur laquelle se sont déjà penchés les techniciens de différents pays. Cela seul suffit à en souligner l'importance et la difficulté. Il n'est pas aisé, en effet, d'amener des millions d'hommes à renoncer à d'anciennes pratiques culturales, à modifier leur système agricole, en un mot, à rationaliser la production.

Les solutions préconisées à cet effet se sont toutes révélées inefficaces jusqu'à ce jour. Sans doute n'étaient-elles pas adaptées au milieu.

Il faut donc en rechercher d'autres en partant de l'homme en particulier puisque, en définitive, tout se ramène à lui.

L'homme. — Pour défricher, pour nettoyer plaines et sous-bois en vue de la préparation des terrains de culture, le cultivateur met le feu à la brousse.

Tous les ans, en fin d'hivernage, dans les pays de savane comme dans les régions forestières, tout brûle, tout se consume et, là où le feu a passé, « la couche végétale protectrice des sols » est dégradée, les arbres sont calcinés et ceux qui ont résisté, abattus par la hache du bûcheron.

Ainsi sont détruits les pâturages, dévastées les forêts, compromises les richesses agricoles de tout un territoire.

Instinct de destruction ? Non pas. Nécessité imposée par le milieu, tout simplement.

Le milieu. — La culture extensive, de pratique courante outre-mer, exige un grand gaspillage de forces et de temps. Les cultures successives sur un même terrain épuisent rite les matiè ou de fun source que d'en défric mier lorsq naturelles,

Ainsi s'e auquel est à la reche village, à planier sa centre hal fient les « contre fré caine. Une sions, un dur et pé nomade af obstacles heurter les essentiels améliorer des popul la conserv en un mo réalisation « plans ».

Deux m dre cet ob

La régle dispensabl

L'exemp

L'expéri interdiction chaque an la hache

D'autres qui ne de niennes, n loin d'atin contraire ble, avec cela, faire intérêt.

Persuade la tâche mener à b dire prend aux besoin celles-ci, i nous para vées couv treignent culture la terdiction les terres restent in tion, où forêt et l'on tient pour négligeables les avantages que l'exploitation agricole du domaine forestier (forêts primaires exceptées) présenterait pour l'ensemble des éléments qui concourent à la production.

Négligeables:

La récupération des grandes étendues de terres limitrophes;

L'amélioration des terres, notamment par la culture des légumineuses qui enrichissent le sol;

L'enrichissement permanent des parcelles cultivées;

L'amélioration de l'économie générale consécutive à l'atténuation des effets des feux de brousse et du déboisement; à l'augmentation du rendement.

Nous estimons, quant à nous, que tous ces avantages, tous ces profits éventuels méritent d'être pris en considération.

Ils méritent de devenir effectifs et réels. C'est chose possible si l'on consent à assouplir les réglementations déjà anciennes, à mieux les adapter aux exigences du moment, à harmoniser enfin les intérêts qui ne sont pas absolument opposés.

C'est chose possible si l'on veut se donner la peine d'appliquer les remèdes qui conviennent au mal qu'il s'agit de guérir. Ces remèdes, il appartient aux chefs des territoires et aux assemblées territoriales de les rechercher. La connaissance qu'ils ont des choses et des gens du pays, les avis des techniciens, les suggestions des représentants qualifiés des populations rurales les aideront, nous n'en doutons pas, à trouver les solutions les meilleures et les plus efficaces.

Quelles que soient les difficultés de la tâche et les résistances prévisibles, il est possible, croyons-nous, de surmonter les unes et de faire tomber progressivement les autres, à la conditions que les mesures prises au départ

WA

PAG

je veux parler de tous les vieux fonctionnaires des anciens cadres locaux.

Les taux des retraites qui leur sont allouées, après toute une vie de labeur au service de la collectivité, sont à peine suffisants pour leur permettre de subsister.

A Madagascar par exemple, la moyenne actuelle des mensualités varie de 2.000 à 3.500 F, ce qui, étant donné le coût de la vie, la rareté et la cherté des loyers, place les anciens serviteurs de l'Etat dans une situation des plus précaires.

De ce fait, tous se trouvent dans l'obligation de chercher une occupation complémentaire, pour arriver à assurer leur existence.

En raison de leur âge, de leur impécuniosité et de l'obligation de se procurer le minimum vital indispensable, ils constituent sur le marché du travail, une main-d'œuvre prête à accepter sans discussion, toutes les propositions, même les plus scandaleuses, des employeurs.

L'administration n'est pas la dernière à bénéficier de cette entreprise d'exploitation éhontée de la misère humaine.

C'est ainsi que l'on peut voir des anciens fonctionnaires réembauchés, au titre d'auxiliaires, à des salaires bien au-dessous de ceux normalement octroyés aux titulaires des emplois similaires.

Indépendamment de ce que le procédé a de choquant, il tarit une source de recrutement pour un grand nombre de jeunes qui, malgré leurs diplômes de fin d'études, se trouvent sans emploi.

De plus, dans cette utilisation immorale, parce que basée sur la nécessité et le besoin, l'administration, une fois de plus, établit une différenciation raciale, consentant des contrats avantageux — 15 à 25.000 F par mois — à d'anciens hauts fonctionnaires d'origine métropolitaine, lesquels, contrairement à leurs collègues autochtones, bénéfi-

Cette représentation devrait avoir lieu quel que soit l'ordre du jour des conférences internationales du travail, qui intéresse toujours, de près ou de loin, les territoires d'outre-mer. En outre, nous voudrions que, lorsque les conférences internationales du travail auront à leur ordre du jour un ou plusieurs sujets intéressant particulièrement et directement les territoires d'outre-mer, la délégation française comprenne obligatoirement, pour chacune des trois catégories (gouvernement, employeurs et travailleurs de la délégation française), des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer.

Cette assemblée a compétence pour donner son avis, dans les termes de l'article 75 de la Constitution, sur le changement de statut territorial de la Cochinchine, au sein de l'Union française.

Art. 2. — La section française est élue dans les conditions ci-après:

1° Quatre membres titulaires et deux membres suppléants élus par la représentation française au conseil de Cochinchine (assemblée du Sud Viet-Nam);

2° Deux membres titulaires et un membre suppléant élus par la chambre de commerce;

3° Deux membres titulaires et un membre suppléant élus par la chambre d'agriculture.

Art. 3. — La section vietnamienne est élue par un collège électoral composé des membres des conseils de province, à raison d'un conseiller titulaire et un conseiller suppléant par province, la province de Baria et celle du cap Saint-Jacques ne formant qu'une seule circonscription électorale dont le siège est à Baria.

Les villes de Saïgon et de Cholon sont représentées à l'assemblée territoriale par les quatre conseillers élus par le conseil d'administration de la région Saïgon-Cholon qui siègent actuellement au conseil de Cochinchine (assemblée du Sud Viet-Nam). Deux conseillers suppléants sont également choisis compte tenu de leur ancienneté de mandat, parmi les membres suppléants de l'assemblée de Cochinchine (assemblée du Sud Viet-Nam) élus par le conseil d'administration de la région de Saïgon-Cholon.

Art. 4. — Un décret en conseil des ministres précisera les modalités d'application de la présente loi.

Ministre contre-signataire:

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE N° 61 *(Rectifiée)*

(Session de 1949. — Séance du 3 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **création d'une assemblée représentative territoriale élue** en **Cochinchine**, présentée par M. le président du conseil des ministres, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 4 mars 1949.

Monsieur le président,

Le 3 mars 1949, j'ai eu l'honneur de vous communiquer — en même temps que j'adressais à M. le vice-président du conseil d'Etat, pour demande d'avis de la haute assemblée — un projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

Dans le courant de l'après-midi, la commission permanente du conseil d'Etat a étudié le projet en question et formulé un avis que j'ai reçu dans la soirée.

Le Gouvernement ayant décidé d'adopter dans leurs grandes lignes les modifications proposées par le conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, en vous priant de bien vouloir le communiquer à M. le président de la commission compétente, le projet de loi rectifié, portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: H. QUEUILLE.

Paris, le 4 mars 1949.

PROJET DE LOI

PORTANT CRÉATION D'UNE ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE TERRITORIALE ÉLUE EN COCHINCHINE

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 75 de la Constitution, l'assemblée territoriale intéressée doit être consultée lorsqu'un territoire d'outre-mer envisage la modification de son statut.

Ce territoire n'ayant encore pu être doté, en raison des circonstances qu'il traversait, d'une assemblée représentative territoriale élue

---

mer, présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la discussion sur le code du travail, nous sommes intervenus à plusieurs reprises pour rappeler la grande importance du travail de législation sociale internationale qui était effectué par l'organisation internationale du travail, ses conférences annuelles ou ses conférences techniques.

Il nous a semblé indispensable que les territoires d'outre-mer soient représentés chaque année dans la délégation française aux conférences internationales du travail. L'an dernier, l'inspecteur général du travail de l'Afrique occidentale française et d'autres fonctionnaires du travail ont participé à la conférence de Kandy sur l'inspection du travail en Asie. Mais la délégation française à la conférence internationale du travail de San Francisco ne comprenait aucun représentant des territoires d'outre-mer.

Signé: PAUL DEVINAT.

Paris, le 3 mars 1949.

PROJET DE LOI

PORTANT CRÉATION D'UNE ASSEMBLÉE TERRITORIALE ÉLUE EN COCHINCHINE

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 75 de la Constitution, l'assemblée territoriale intéressée doit être consultée lorsqu'un territoire d'outre-mer envisage la modification de son statut.

Ce territoire n'ayant encore pu être doté, en raison des circonstances qu'il traversait, d'une assemblée territoriale créée dans les conditions de la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, le présent projet de loi a pour objet d'instituer cette assemblée selon la procédure formellement exigée par l'article 77 de la Constitution.

Art 1er. — En exécution de l'article 77 de la Constitution, il est institué en Cochinchine une assemblée territoriale élue comprenant une section française et une section vietnamienne, délibérant en commun.

vouement désintéressé de milliers d'hommes et de femmes de cœur, elle doit survivre au décret de liquidation de l'œuvre dans la métropole.

Les immenses bienfaits que l'Entr'aide française a déjà rendus en Algérie et outre-mer — et dont les autorités peuvent porter témoignage — tous ceux qu'elle est encore appelée à rendre, justifient son maintien et son développement dans nos territoires et départements d'outre-mer, enrichie, si possible, des avoirs rendus disponibles par la liquidation de l'œuvre dans la métropole.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant le décret du 26 janvier 1949 portant liquidation de l'Entr'aide française, dont l'objet essentiel était de « soulager les populations civiles éprouvées par la guerre et ses suites »;

Considérant que l'extension de cette œuvre en Algérie et outre-mer s'est assignée pour mission de combattre la misère plus particulièrement parmi les populations autochtones, et de porter un secours immédiat à celles victimes de sinistres;

Que par son action bienfaisante, elle montre le vrai visage de la France aimante, généreuse et maternelle, toujours présente dans le malheur de ses enfants;

Que les services déjà rendus par l'Entr'aide française outre-mer, et tous ceux qu'elle est encore appelée à rendre, justifient son développement au sein des populations autochtones;

Demande au Gouvernement de la République qu'un additif au décret du 26 janvier 1949 stipule que ledit décret n'est pas applicable hors de la métropole, et que les avoirs pouvant résulter de la liquidation de l'Entr'aide française dans la métropole seront dévolus aux organismes qu'elle a créés outre-mer.

ANNEXE N° 58

(Session de 1949. — Séance du 23 février 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer** de prendre des mesures pratiques propres à **faciliter l'exécution des plans d'équipement économique** prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu, présentée par M. Cortinchi, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous n'avons pas la prétention, dans le cadre restreint d'une proposition, de traiter à fond le vaste problème du développement économique des territoires d'outre-mer. Sa solution dépend, d'une part, des moyens financiers et matériels qui seront mis en œuvre; d'autre part, de l'homme et du milieu.

De ces deux données essentielles, nous ne retiendrons que la deuxième sur laquelle se sont déjà penchés les techniciens de différents pays. Cela seul suffit à en souligner l'importance et la difficulté. Il n'est pas aisé, en effet, d'amener des millions d'hommes à renoncer à d'anciennes pratiques culturales, à modifier leur système agricole, en un mot, à rationaliser la production.

Les solutions préconisées à cet effet se sont toutes révélées inefficaces jusqu'à ce jour. Sans doute n'étaient-elles pas adaptées au milieu.

Il faut donc en rechercher d'autres en partant de l'homme en particulier puisque, en définitive, tout se ramène à lui.

L'homme. — Pour défricher, pour nettoyer plaines et sous-bois en vue de la préparation des terrains de culture, le cultivateur met le feu à la brousse.

Tous les ans, en fin d'hivernage, dans les pays de savane comme dans les régions forestières, tout brûle, tout se consume et, là où le feu a passé, « la couche végétale protectrice des sols » est dégradée, les arbres sont calcinés et ceux qui ont résisté, abattus par la hache du bûcheron.

Ainsi sont détruits les pâturages, dévastées les forêts, compromises les richesses agricoles de tout un territoire.

Instinct de destruction? Non pas. Nécessité imposée par le milieu, tout simplement.

Le milieu. — La culture extensive, de pratique courante outre-mer, exige un grand gaspillage de forces et de temps. Les cultures successives sur un même terrain épuisent vite les matières fertilisantes et, faute d'engrais ou de fumures, le paysan n'a d'autre ressource que de laisser reposer son champ et d'en défricher un autre pour revenir au premier lorsque, par suite des transformations naturelles, la fertilité se sera reconstituée.

Ainsi s'explique le « nomadisme agricole » auquel est soumis le cultivateur qui, toujours à la recherche de terres neuves, quitte son village, à l'approche de l'hivernage, et va planter sa tente dans la nature, loin de tout centre habité. Ainsi s'expliquent et se justifient les « villages de culture » que l'on rencontre fréquemment dans la brousse africaine. Une paillotte, quelques maigres provisions, un peu d'eau corrompue, un travail dur et pénible, tel est le lot de l'agriculteur nomade africain. L'homme et le milieu, deux obstacles sérieux auxquels risquent de se heurter les plans d'équipement, deux facteurs essentiels qu'on ne peut négliger si l'on veut améliorer les conditions de travail et de vie des populations rurales d'outre-mer, assurer la conservation des sols et des forêts, réunir, en un mot, les conditions optima pour une réalisation harmonieuse et efficace des « plans ».

Deux moyens s'offrent à nous pour atteindre cet objectif:

La réglementation et son complément indispensable: la sanction.

L'exemple, la persuasion, l'encouragement.

L'expérience nous enseigne que, malgré les interdictions, la brousse continue de brûler chaque année et la forêt de succomber sous la hache.

D'autres solutions sont donc à envisager, qui ne devront comporter ni mesures draconiennes, ni circulaires incendiaires. En effet, loin d'alimenter l'incendie, il nous faut au contraire le circonscrire, l'éteindre, si possible, avec le concours de qui l'allume et, pour cela, faire appel à l'homme, à sa raison, à son intérêt.

Persuader, convaincre, encourager, telle est la tâche délicate qu'il faudra s'efforcer de mener à bien. Encourager, avant tout, c'est-à-dire prendre des mesures pratiques répondant aux besoins immédiats de l'agriculture. Parmi celles-ci, il en est une dont l'efficacité ne nous paraît pas discutable: les forêts réservées couvrent de grandes superficies et restreignent parfois dangereusement les aires de culture laissées libres autour des villages. Interdiction est faite aux villageois de cultiver les terres riches et fertiles de ces forêts qui restent incultes. Pour justifier cette interdiction, on prétend que la culture nuit à la forêt et l'on tient pour négligeables les avantages que l'exploitation agricole du domaine forestier (forêts primaires exceptées) présenterait pour l'ensemble des éléments qui concourent à la production.

Négligeables:

La récupération des grandes étendues de terres humifères;

L'amélioration des terres, notamment par la culture des légumineuses qui enrichissent le sol;

L'entretien permanent des parcelles cultivées;

L'amélioration de l'économie générale consécutive à l'atténuation des effets des feux de brousse et du déboisement, à l'augmentation du rendement.

Nous estimons, quant à nous, que tous ces avantages, tous ces profits éventuels méritent d'être pris en considération.

Ils méritent de devenir effectifs et réels. C'est chose possible si l'on consent à assouplir les réglementations déjà anciennes, à mieux les adapter aux exigences du moment, à harmoniser enfin les intérêts qui ne sont pas absolument opposés.

C'est chose possible si l'on veut se donner la peine d'appliquer les remèdes qui conviennent au mal qu'il s'agit de guérir. Ces remèdes, il appartient aux chefs des territoires et aux assemblées territoriales de les rechercher. La connaissance qu'ils ont des choses et des gens du pays, les avis des techniciens, les suggestions des représentants qualifiés des populations rurales les aideront, nous n'en doutons pas, à trouver les solutions les meilleures et les plus efficaces.

Quelles que soient les difficultés de la tâche et les résistances prévisibles, il est possible, croyons-nous, de surmonter les unes et de faire tomber progressivement les autres, à la conditions que les mesures prises au départ inspirent confiance et s'accompagnent d'avantages positifs et de réalisations pratiques immédiates (par exemple: retour à l'agriculture des terres de certaines forêts réservées; primes d'encouragement, etc.).

Quoi qu'il en soit, l'expérience est à tenter, même si d'aucuns considèrent que les chances de succès sont assez réduites.

C'est dans cette intention que nous demandons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'assurer la réalisation harmonieuse et efficace des plans de développement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946, invite le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer:

1° De rechercher et de prendre d'urgence, en accord avec les Assemblées territoriales, toutes mesures d'ordre pratique — exclusives de toute contrainte et de toute sanction — propres à assurer l'exécution de ces plans considérés en fonction de l'homme et du milieu;

2° D'entreprendre la lutte contre les feux de brousse et le déboisement; de faciliter et d'encourager cette lutte, notamment en autorisant, suivant des modalités à déterminer, avec le concours et l'accord des assemblées territoriales, la mise en culture des terres du domaine forestier réservé qui, par la nature et la composition de ses peuplements, se prête à une exploitation agricole normale.

ANNEXE N° 59

(Session de 1949. — Séance du 2 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française** par les caisses locales des retraites, présentée par M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, si tous les économiquement faibles dans tous les territoires de l'Union française méritent l'attention de notre sollicitude agissante, il en est parmi eux dont la situation est vraiment lamentable.

Je veux parler de tous les vieux fonctionnaires des anciens cadres locaux.

Les taux des retraites qui leur sont allouées, après toute une vie de labeur au service de la collectivité, sont à peine suffisants pour leur permettre de subsister.

A Madagascar par exemple, la moyenne actuelle des mensualités varie de 2.000 à 3.500 F, ce qui, étant donné le coût de la vie, la rareté et la cherté des loyers, place les anciens serviteurs de l'Etat dans une situation des plus précaires.

De ce fait, tous se trouvent dans l'obligation de chercher une occupation complémentaire, pour arriver à assurer leur existence.

En raison de leur âge, de leur impécuniosité et de l'obligation de se procurer le minimum vital indispensable, ils constituent sur le marché du travail, une main-d'œuvre prête à accepter sans discussion, toutes les propositions, même les plus scandaleuses, des employeurs.

L'administration n'est pas la dernière à bénéficier de cette entreprise d'exploitation éhontée de la misère humaine.

C'est ainsi que l'on peut voir des anciens fonctionnaires réembauchés, au titre d'auxiliaires, à des salaires bien au-dessous de ceux normalement octroyés aux titulaires des emplois similaires.

Indépendamment de ce que le procédé a de choquant, il tarit une source de recrutement pour un grand nombre de jeunes qui, malgré leurs diplômes de fin d'études, se trouvent sans emploi.

De plus, dans cette utilisation immorale, parce que basée sur la nécessité et le besoin, l'administration, une fois de plus, établit une différenciation raciale, consentant des contrats avantageux — 15 à 25.000 F par mois — à d'anciens hauts fonctionnaires d'origine métropolitaine, lesquels, contrairement à leurs collègues autochtones, bénéficient de retraites beaucoup plus importantes.

Vous conviendrez avec moi qu'une telle situation, qui n'est pas seulement valable pour Madagascar mais aussi pour l'ensemble des territoires de l'Union, ne peut qu'aggraver la mésentente et la méfiance, dont les exemples se multiplient entre les deux parties de la population, européenne et autochtone.

De plus la jeunesse locale a droit, elle aussi, au travail et à la vie. Ce droit est d'ailleurs inscrit au préambule de notre Constitution. Je ne pense pas que dans l'esprit du législateur, il ne s'agissait là que d'une simple clause de style sans portée réelle. Pour éviter que ne se prolonge cet état de choses éminemment préjudiciable dans ses conséquences sociales et surtout politiques, à l'harmonie et à la justice qui doivent être la règle dans l'Union française, il convient que des mesures soient prises en faveur de cette catégorie de déshérités.

Et parmi elles, il en est une qui doit intervenir rapidement. C'est l'octroi à tous les pensionnés relevant des caisses de retraites locales, d'une retraite d'ancienneté au moins égale au minimum vital fixé par arrêté de l'autorité supérieure, après avis des assemblées locales ou représentatives.

La proposition ci-après, soumise à votre examen et à votre décision, n'a pas d'autre but.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables afin que dans les territoires d'outre-mer les retraites d'ancienneté consenties par les caisses locales ne puissent, en aucun cas, être inférieures au minimum vital établi par l'autorité supérieure, après avis des assemblées locales ou représentatives.

ANNEXE N° 60

(Session de 1949. — Séance du 2 mars 1949.)

PROPOSITION demandant au Gouvernement d'**envisager la représentation, dans les conférences convoquées par l'organisation internationale du travail, du service du travail des territoires d'outre-mer et des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la discussion sur le code du travail, nous sommes intervenus à plusieurs reprises pour rappeler la grande importance du travail de législation sociale internationale qui était effectué par l'organisation internationale du travail, ses conférences annuelles ou ses conférences techniques.

Il nous a semblé indispensable que les territoires d'outre-mer soient représentés chaque année dans la délégation française aux conférences internationales du travail. L'an dernier, l'inspecteur général du travail de l'Afrique occidentale française et d'autres fonctionnaires du travail ont participé à la conférence de Kandy sur l'inspection du travail en Asie. Mais la délégation française à la conférence internationale du travail de San Francisco ne comprenait aucun représentant des territoires d'outre-mer.

Cette représentation devrait avoir lieu quel que soit l'ordre du jour des conférences internationales du travail, qui intéresse toujours, de près ou de loin, les territoires d'outre-mer. En outre, nous voudrions que, lorsque les conférences internationales du travail auront à leur ordre du jour un ou plusieurs sujets intéressant particulièrement et directement les territoires d'outre-mer, la délégation française comprenne obligatoirement, pour chacune des trois catégories (gouvernement, employeurs et travailleurs de la délégation française), des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer.

Nous voulions indiquer que notre proposition vise la représentation des territoires d'outre-mer. La représentation des Etats associés devra être envisagée ultérieurement, conformément aux actes constitutifs de chaque Etat associé.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A inclure au moins un représentant du service du travail et de la main-d'œuvre du ministère de la France d'outre-mer dans la délégation française à toutes les conférences convoquées par l'organisation internationale du travail;

2° A inclure obligatoirement des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer soit au titre de délégués, soit au titre de délégués suppléants, soit au titre d'experts, dans chacune des trois catégories (gouvernement, employeurs et travailleurs), dans la délégation française aux conférences internationales du travail, lorsque l'ordre du jour de ces conférences comprendra un ou plusieurs sujets concernant les territoires non autonomes.

ANNEXE N° 61

(Session de 1949. — Séance du 3 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **création d'une assemblée territoriale élue** en **Cochinchine,** présentée par M. le président du conseil des ministres, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 3 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 62 du règlement de l'Assemblée de l'Union française, le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: PAUL DEVINAT.

Paris, le 3 mars 1949.

PROJET DE LOI

PORTANT CRÉATION D'UNE ASSEMBLÉE TERRITORIALE ÉLUE EN COCHINCHINE

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 75 de la Constitution, l'assemblée territoriale intéressée doit être consultée lorsqu'un territoire d'outre-mer envisage la modification de son statut.

Ce territoire n'ayant encore pu être doté, en raison des circonstances qu'il traversait, d'une assemblée territoriale créée dans les conditions de la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, le présent projet de loi a pour objet d'instituer cette assemblée selon la procédure formellement exigée par l'article 77 de la Constitution.

Art 1er. — En exécution de l'article 77 de la Constitution, il est institué en Cochinchine une assemblée territoriale élue comprenant une section française et une section vietnamienne, délibérant en commun.

Cette assemblée a compétence pour donner son avis, dans les termes de l'article 75 de la Constitution, sur le changement de statut territorial de la Cochinchine, au sein de l'Union française.

Art. 2. — La section française est élue dans les conditions ci-après:

1° Quatre membres titulaires et deux membres suppléants élus par la représentation française au conseil de Cochinchine (assemblée du Sud Viet-Nam);

2° Deux membres titulaires et un membre suppléant élus par la chambre de commerce;

3° Deux membres titulaires et un membre suppléant élus par la chambre d'agriculture.

Art. 3. — La section vietnamienne est élue par un collège électoral composé des membres des conseils de province, à raison d'un conseiller titulaire et un conseiller suppléant par province, la province de Baria et celle du cap Saint-Jacques ne formant qu'une seule circonscription électorale dont le siège est à Baria.

Les villes de Saïgon et de Cholon sont représentées à l'assemblée territoriale par les quatre conseillers élus par le conseil d'administration de la région Saïgon-Cholon qui siègent actuellement au conseil de Cochinchine (assemblée du Sud Viet-Nam). Deux conseillers suppléants sont également choisis compte tenu de leur ancienneté de mandat, parmi les membres suppléants de l'assemblée de Cochinchine (assemblée du Sud Viet-Nam) élus par le conseil d'administration de la région de Saïgon-Cholon.

Art. 4. — Un décret en conseil des ministres précisera les modalités d'application de la présente loi.

Ministre contre-signataire:

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE N° 61 (*Rectifiée*)

(Session de 1949. — Séance du 3 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **création d'une assemblée représentative territoriale élue** en **Cochinchine,** présentée par M. le président du conseil des ministres, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 4 mars 1949.

Monsieur le président,

Le 3 mars 1949, j'ai eu l'honneur de vous communiquer — en même temps que j'adressais à M. le vice-président du conseil d'Etat, pour demande d'avis de la haute assemblée — un projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

Dans le courant de l'après-midi, la commission permanente du conseil d'Etat a étudié le projet en question et formulé un avis que j'ai reçu dans la soirée.

Le Gouvernement ayant décidé d'adopter dans leurs grandes lignes les modifications proposées par le conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, en vous priant de bien vouloir le communiquer à M. le président de la commission compétente, le projet de loi rectifié, portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: H. QUEUILLE.

Paris, le 4 mars 1949.

PROJET DE LOI

PORTANT CRÉATION D'UNE ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE TERRITORIALE ÉLUE EN COCHINCHINE

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 75 de la Constitution, l'assemblée territoriale intéressée doit être consultée lorsqu'un territoire d'outre-mer envisage la modification de son statut.

Ce territoire n'ayant encore pu être doté, en raison des circonstances qu'il traversait, d'une assemblée représentative territoriale

élue, créée dans les conditions fixées par la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, le présent projet de loi a pour objet d'instituer cette assemblée selon la procédure formellement exigée par l'article 77 de la Constitution.

Art. 1er. — Il est institué en Cochinchine, en exécution de l'article 77 de la Constitution de la République française, une assemblée représentative territoriale élue, comprenant une section française et une section vietnamienne, délibérant en commun.

La section française comprend huit membres. La section vietnamienne comprend vingt-quatre membres.

L'assemblée se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — La section française se compose de:

1° Quatre membres titulaires et deux membres suppléants, élus séparément au scrutin majoritaire à un tour par la représentation française au conseil consultatif de Cochinchine (assemblée du Sud Viet-Nam);

2° Deux membres titulaires et un membre suppléant, élus séparément au scrutin majoritaire à un tour par la chambre de commerce de Cochinchine;

3° Deux membres titulaires et un membre suppléant, élus séparément au scrutin majoritaire à un tour par la chambre d'agriculture de Cochinchine.

Art. 3. — La section vietnamienne se compose de:

1° Un membre titulaire et un membre suppléant, élus séparément par chaque conseil de province parmi ses membres au scrutin majoritaire à un tour.

Pour ces élections, les conseils provinciaux de Baria et du Cap-Saint-Jacques ne forment qu'un seul collège électoral siégeant à Baria.

2° Quatre membres titulaires et deux membres suppléants représentant les villes de Saïgon et de Cholon.

Les membres titulaires sont les 4 conseillers élus par le conseil d'administration de la région Saïgon-Cholon siégeant actuellement au conseil consultatif de Cochinchine (assemblée du Sud Viet-Nam).

Les deux conseillers suppléants sont deux membres suppléants du conseil consultatif de Cochinchine (assemblée du Sud Viet-Nam) élus par le conseil d'administration de la région Saïgon-Cholon, dans l'ordre de leur ancienneté de mandat.

Art. 4. — Cette assemblée a compétence pour donner son avis, dans les termes de l'article 75 de la Constitution de la République française, sur le changement de statut territorial de la Cochinchine au sein de l'Union française.

Art. 5. — Un décret en conseil des ministres précisera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 62

(Session de 1949. — Séance du 3 mars 1949.)

PROPOSITION tendant **à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie** pour son équipement agricole et industriel, présentée par MM. D. Cianfarani et E. Meyer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Algérie, coupée de la métropole pendant quatre années de guerre, a considérablement souffert de la pénurie de matériel d'équipement.

Dans l'impossibilité d'importer machines agricoles et pièces de rechange, elle dut user au maximum l'outillage, déjà réduit, dont elle disposait.

Au cours de cette période d'isolement, les surfaces cultivées, non seulement furent insuffisamment travaillées, mais nécessairement restreintes, faute de matériel; la production s'en trouva d'autant en régression, rendant l'existence des populations plus pénible.

Cette situation pèse encore lourdement sur l'économie algérienne.

Au lendemain de la libération, la nécessité urgente s'imposait de pourvoir au remplacement du vieux matériel à bout d'usure, et développer le parc du machinisme agricole, en vue de porter la production au niveau des besoins d'une population en constante progression. A ne considérer que l'alimentation de la population, le Gouvernement général et l'assemblée financière algérienne, dans un premier plan quinquennal, avaient fixé comme suit les objectifs à atteindre, dans les catégories où la production est déficitaire:

Céréales, 22 millions de quintaux.
Huile d'olives, 300.000 quintaux.
Viandes, 900.000 quintaux.
Figues, 500.000 quintaux
Agrumes, 2.200.000 quintaux.
Fruits divers, 300.000 quintaux.
Vins et dérivés, 15 millions de quintaux.

Il avait été estimé, alors, que cette production — déduction faite des semences et de la nourriture du bétail — serait suffisante pour assurer à chaque habitant une ration énergique normale, alors que celle-ci n'atteint, à l'heure actuelle, que 1.520 calories.

Mais si l'on veut bien considérer que nous nous trouvons en présence d'une population dont le chiffre augmente à un rythme accéléré, que non seulement les besoins à satisfaire suivent la même progression, mais qu'ils la dépassent du fait de l'évolution sociale incontestable des autochtones; que, d'autre part, la nécessité de prévoir et de développer un contingent de produits à exporter, pour gager les importations de matières et denrées que l'Algérie ne produit pas et dont elle ne saurait se passer, la production algérienne doit déborder les prévisions très insuffisantes fixées primitivement au plan quinquennal. C'est à quoi tend l'effort de motorisation et de modernisation de l'Algérie.

A cet effort, l'Assemblée de l'Union française n'est pas restée indifférente. Une proposition n° 213 de 1948, ayant fait l'objet du rapport n° 365 de la commission de l'agriculture et de l'avis n° 386 de la commission du plan et de l'équipement, aboutit au vote unanime de l'Assemblée (séance du 30 juillet 1948) d'une résolution tendant à doter l'Algérie de l'équipement agricole dont elle a un besoin impérieux, et ce, sur un plan de trois ans, allant de septembre 1948 à septembre 1951.

Dans son discours du 17 novembre 1948 à l'assemblée algérienne, M. le gouverneur général, M. E. Naegelen, rappelant le programme important de machinisme agricole prévu, soulignait: « Malheureusement, nos possibilités en devises ayant été particulièrement réduites, l'exécution de ce programme a été à peine ébauchée. Il représente, dit-il, un objectif que l'Algérie devra s'efforcer d'atteindre dans les années à venir ».

Cette pénurie de devises, ralentissant la réalisation du plan d'équipement algérien, a été aussi évoquée par le rapporteur général du budget spécial de l'Algérie dans la séance du 29 décembre 1948 de l'assemblée algérienne; il déclare: « Au cours des six derniers mois qui viennent de s'écouler, l'Algérie n'a reçu, dans le cadre du plan Marshall, que des crédits qui ne lui ont permis d'acquérir que des approvisionnements de matières premières, de carburants, de charbons, simplement nécessaires au maintien de ses activités productrices... Il est cependant prévu que pour la première année d'application du plan Marshall l'Algérie pourra disposer, sur les 50 millions de dollars environ qui doivent lui être attribués, de 7.500.000 dollars pour l'achat de matériel d'équipement, et de 2.700.000 dollars pour l'achat de pièces de rechange pour l'industrie et l'agriculture. Nous eussions souhaité davantage... »

Le caractère impératif des objectifs que se propose d'atteindre le plan algérien commande de la part du Gouvernement de la métropole compréhension et concours efficace.

Pour cela, il est indispensable d'accorder à l'Algérie des disponibilités suffisantes pour effectuer ses achats d'équipement; car, de son équipement, dépendent le développement de sa production et l'avenir de son économie.

Or, l'économie algérienne — solidaire de l'économie nationale — doit viser, non seulement à satisfaire les besoins locaux, mais à apporter à la métropole le concours de son activité féconde pour un redressement rapide de sa balance commerciale avec l'étranger et pour aider en outre l'Union française dans son essor.

L'Algérie pourra réaliser ces tâches si on lui facilite l'acquisition des moyens pour mettre en valeur ses ressources naturelles et employer sur son sol l'activité de ses masses laborieuses.

Nous demandons à la métropole de lui faire confiance en la dotant d'un supplément de cinq millions de dollars au contingent de devises affecté à son équipement agricole, sans restreindre celui réservé à ses approvisionnements en matières premières, carburant et charbon nécessaires au maintien des activités existantes.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant le retard d'équipement agricole et industriel dont l'Algérie a souffert pendant les quatre années de guerre et l'impérieuse nécessité d'accroître rapidement sa production, notamment en produits alimentaires, pour sa population en constante progression;

Demande instamment au Gouvernement de la République de vouloir bien reconsidérer la répartition des devises relevant du plan Marshall et d'attribuer à l'Algérie un contingent supplémentaire d'au moins cinq millions de dollars pour son équipement agricole au titre de l'exercice 1949.

ANNEXE N° 63

(Session de 1949. — Séance du 3 mars 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan du progrès social de l'Algérie,** notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique, présentée par MM. D. Cianfarani et E. Meyer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tout autant que le plan d'équipement industriel et agricole, le plan du progrès social de l'Algérie doit être poursuivi et réalisé, sinon en avance sur les étapes fixées, tout au moins dans leur stricte limite. Il n'a pu en être ainsi, malheureusement; et le retard d'exécution sur les années 1946, 1947 et 1948 — notamment en matière de scolarisation et de santé publique — se répercutera fâcheusement sur les exercices à venir.

L'aide que la métropole a déjà apportée, dans ce domaine, à l'Algérie, devra être accrue et soutenue pendant une dizaine d'années, si l'on veut gagner le temps perdu et réaliser rapidement les conditions indispensables au progrès social des populations autochtones.

Dans ce domaine l'effort financier de l'Algérie mérite d'être souligné. Le budget extraordinaire de l'exercice 1949, voté par l'assemblée algérienne s'élève à 24.504 millions de francs. Dans ces dépenses, celles du plan d'équipement atteignent 23.668 millions de francs en augmentation de 70 p. 100 sur l'exercice 1948. Cependant, le volume des travaux réalisables sera inférieur à celui de l'année écoulée à cause de la hausse des prix et salaires (80 p. 100 en douze mois). On peut donc prévoir que le retard déjà existant dans la réalisation des objectifs fixés par le plan algérien s'en trouvera aggravé.

Il serait souhaitable que la métropole apportât un nouvel et décisif concours financier sur les trois chapitres suivants du plan du progrès social algérien, que nous considérons comme étant à la base de ce progrès:

A. — *Enseignement (constructions scolaires).*

Le programme comprend quatre chapitres du budget de 1949 s'élevant à 4.100 millions de francs répartis comme suit:

Enseignement supérieur, 173 millions;

Enseignement du second degré, 539 millions;

Enseignement du premier degré, 3.231 millions;

Enseignement technique, 157 millions.

Sur 1948, dont le crédit global n'était que de 1.550 millions, l'augmentation est de 265 p. 100 environ. La direction de l'éducation nationale en Algérie l'estime insuffisante par rapport au plan général de scolarisation. Il existe, en effet, un gros retard dans l'exécution des travaux de constructions scolaires compris dans le plan quinquennal fixé par le décret du 27 novembre 1944, principalement en ce qui concerne l'enseignement du premier degré.

Pour cet enseignement les crédits prévus au budgt de 1949 sont:

Enseignement A (Européens), 752 millions;

Enseignement B (Musulmans), 2.479 millions.

Ils permettront peut-être d'achever les programmes de 1946-1947 et 1948, mais l'exécution du programme de 1949 ne sera même pas amorcée et le retard subsistera.

Or, un million d'enfants d'âge scolaire restent à scolariser. Ce chiffre augmentera avec celui de la population; et la scolarisation des petits musulmans, qui devait être réalisée en vingt ans, ne le sera guère si la métropole n'intervient pas pour l'accélérer, en prenant à sa charge la grande partie des dépenses d'équipement scolaire à raison de 3 milliards par an à affecter expressément à l'enseignement B.

Le budget algérien ainsi soulagé pourra entreprendre un plus grand effort en faveur de l'enseignement technique et la formation professionnelle, dont l'importance et la nécessité ne sont plus à souligner, et qui, comme l'enseignement B, intéressent plus particulièrement la population autochtone.

B. — *Santé publique (équipement sanitaire).*

Le programme de l'équipement sanitaire correspondant aux années 1946-1947 et 1948 est encore en voie d'exécution ou en préparation. Le crédit demandé par l'administration pour la continuation des travaux s'élève à 1.750 millions. Il a été augmenté de 800 millions par l'assemblée algérienne, avec affectation spéciale de cette somme à la construction d'infirmeries et de salles de consultations dans les régions rurales particulièrement deshéritées, le crédit de 1.750 millions restant réservé à l'achèvement des travaux en retard des programmes des trois dernières années.

S'il est un autre domaine sur lequel doit s'exercer la sollicitude de la métropole pour les populations musulmanes, c'est bien celui de la santé publique où, malgré tout ce qui a été fait, beaucoup reste encore à faire.

Une contribution annuelle de la métropole de l'ordre d'un milliard hâterait l'équipement sanitaire de l'Algérie, réservoir d'hommes qui n'ont jamais ménagé leur dévouement à la mère patrie.

C. — *Petite hydraulique.*

Mais comment pourrait-on efficacement préserver les populations de toutes les causes morbigènes et développer la santé publique dans les douars algériens, si l'eau, premier élément de l'hygiène, reste pour ces populations un éternel et angoissant problème ?

L'effort algérien pour l'hydraulique est certes nettement marqué: 5.756 millions en 1949 sur 2.890 millions en 1948.

Ces crédits portent pour 2.185 millions sur la construction des grands barrages et des grands travaux hydrauliques dont l'importance, pour l'avenir économique de l'Algérie, est indiscutable.

On admettra cependant que les travaux de petite hydraulique ne sont pas moins indispensables à réaliser, pour répondre, dans l'immédiat, aux besoins des populations rurales. Les crédits consacrés à ce chapitre s'élèvent à 910 millions répartis comme suit:

Alimentation en eau potable des populations rurales et des troupeaux, 410 millions;

Travaux de défense contre les eaux nuisibles, 470 millions;

Sondages, 75 millions.

Les crédits pour l'alimentation en eau potable et les sondages restent insuffisants. Dans trop de douars, bêtes et gens s'abreuvent au même trou d'eau souvent très éloigné des habitations. La multiplication des points d'eau, par la création de puits, le dégagement et l'aménagement de sources naturelles, la construction d'abreuvoirs et de lavoirs à la portée des agglomérations est l'un des facteurs d'hygiène, de santé et de bien-être dont les populations rurales ont le plus besoin.

La métropole doit pouvoir hâter la réalisation de cette aspiration légitime par une contribution annuelle de un milliard de francs.

En conclusion, c'est un effort financier supplémentaire de sept milliards pendant dix ans que nous demandons à la métropole de faire pour le progrès social de l'Algérie.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Attentive aux immenses besoins d'équipement des territoires de l'Union française;

Soulignant l'effort louable de l'Algérie pour son équipement agricole, industriel et social;

Considérant le retard considérable qui existe dans la réalisation des objectifs fixés au plan du progrès social algérien, faute de crédits suffisants,

Demande à l'Assemblée nationale que soit alloué à l'Algérie, par le budget de la métropole, annuellement et pendant une période de dix années:

a) Une contribution supplémentaire de 3 milliards pour la réalisation du programme de scolarisation des enfants musulmans;

b) Une contribution d'un milliard pour l'équipement sanitaire;

c) Une contribution d'un milliard pour l'alimentation en eau potable des populations rurales.

ANNEXE N° 64

(Session de 1949. — Séance du 3 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, tous projets de lois tendant au sectionnement en cantons des quatre nouveaux départements d'outre-mer,** présentée par M. Justin Camprasse et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi n° 6365 tendant à reporter au moins d'août 1949 le renouvellement des conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui devait, conformément aux dispositions de la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948, avoir lieu en mars 1949.

Parmi les arguments invoqués dans l'exposé des motifs, il y a celui-ci:

« Les projets de découpage des nouvelles circonscriptions cantonales qu'impliquent l'assimilation et l'adoption du scrutin uninominal, ne sont pas encore complètement au point et tous les conseils généraux n'ont encore pu donner leur avis sur ce projet ».

Le découpage en cantons met en jeu des problèmes qui intéressent la vie communale (chemins vicinaux), la création de justices de paix, la répartition de secours d'assistance, etc, etc.

Les conséquences que le vote d'un tel projet peut avoir sur la vie politique et administrative des populations de ces départements en font une question qui intéresse au plus haut point l'Assemblée de l'Union française.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de formuler la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à lui soumettre, pour avis, tous les projets de loi tendant au sectionnement en cantons des quatre départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE N° 65

(Session de 1949. — Séance du 3 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant les **crédits nécessaires au prolongement du chemin de fer du Dahomey jusqu'au Niger,** présentée par M. Issoufou Saïdou Djermakoye et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Niger, comme la Haute-Volta ou le Soudan, n'a pas de débouché naturel. Il lui est donc impossible, par manque de moyens de transport suffisants, d'évacuer ses produits, et son bétail qui constitue une grande partie de sa richesse, de telle sorte que par contre-coup son économie, loin de se développer au même rythme que celles des autres territoires d'A. O. F., subit des variations selon les moyens d'évacuation mis à sa disposition. Or, le développement des cultures industrielles dans l'Ouest du Niger s'avère chaque année plus important et il nous est permis d'espérer d'ici quelques années une extension de ces cultures dans tout l'Ouest du Niger.

D'autre part, pour ce qui concerne l'élevage, richesse naturelle du territoire, nous pensons fermement que les exportations de bétail et de peaux augmenteront chaque jour et pourront accroître le volume d'un trafic ferroviaire entre Parakou et Malanville. Il paraît donc nécessaire de permettre au Niger de ne pas continuer à vivre par les pressions extérieures de toutes sortes et de lui donner la possibilité de vivre quelque peu par lui-même en développant son économie et sa commercialisation avec l'extérieur.

Le prolongement du chemin de fer du Dahomey jusqu'au Niger est d'une nécessité impérieuse et il serait urgent qu'on apportât dans les meilleurs délais une solution concrète et rapide à ce problème.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse du relèvement économique et social des populations d'outre-mer et toujours guidée par ce principe, invite le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant les crédits nécessaires au prolongement du chemin de fer du Dahomey jusqu'au Niger, c'est-à-dire le tronçon Parakou-Gaya.

ANNEXE N° 66

(Session de 1949. — 1re séance du 9 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar,** présentée par M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est indéniable qu'au cours de l'année écoulée, l'équipement du service de santé à Madagascar, s'est accru dans des proportions notables.

De nouveaux bâtiments hospitaliers, des maternités, des dispensaires, des postes médicaux ont été construits ou sont en voie de construction.

Le renouvellement du matériel, la mise en place d'un appareillage moderne, la reconstitution du stock de médicaments, l'achat de matériel sanitaire roulant, permet d'accentuer avec succès la défense sanitaire des populations malgaches.

De plus la lutte contre la peste et surtout contre le paludisme s'est accrue de moyens plus puissants et plus modernes que par le passé.

Mais si l'on doit féliciter sans réserve tous ceux qui ont contribué à doter la Grande-Ile

de ces moyens de défense, on est néanmoins surpris de ce que la lutte contre la tuberculose ne bénéficie pas de moyens identiques.

Pourtant, les ravages de cette terrible maladie vont croissant.

Il n'est plus un coin de ce territoire où le mal ne gagne du terrain.

Les spécialistes les plus autorisés ne cachent pas que, presque partout, existent des foyers d'infection rarement décelés et localisés, contre lesquels, par ailleurs, aucune mesure prophylactique n'est entreprise méthodiquement.

Dans ces conditions, il est aisé d'imaginer les risques de contagion que représente la présence de tuberculeux actifs, ignorant parfois la gravité de leur état, parmi des populations en trop grande partie sous-alimentées et manquant le plus souvent du minimum vestimentaire.

Or, l'absence de moyens ne permet pas au service de santé, malgré toute sa compétence, et quels que puissent être le dévouement, la conscience professionnelle et l'esprit de sacrifice de ses membres, de procéder avec profit au dépistage et à l'isolement de tous ceux qui, atteints par ce terrible fléau, constituent pour tous leurs concitoyens un danger permanent.

C'est pourquoi, depuis longtemps, le corps médical réclame, mais en vain, la construction de sanatoria, où indépendamment de l'isolement nécessaire les malades recevraient les soins indispensables à leur état.

De plus, la création de quelques préventoria permettrait avec certitude de sauver des milliers de vies humaines, actuellement condamnées, faute d'une hygiène nécessaire et d'une thérapeutique éprouvée.

Il est évident que, pour être efficace, la lutte contre la tuberculose exige des moyens matériels puissants parmi lesquels la mise en place de centres de dépistage, de préventoria et de sanatoria ne sont pas les moindres.

La sauvegarde des milliers de vies humaines actuellement menacées, sans aucun moyen efficace et réel de défense, nous fait l'obligation de consentir l'effort financier indispensable.

Des milliards vont être investis dans l'organisation de l'économie malgache pour une meilleure et plus rationnelle exploitation des richesses locales latentes.

On nous assure que dans cette mise en valeur projetée la plupart des investissements prévus sont rentables à plus ou moins longue échéance. Et pour une possibilité de profits matériels, on n'hésite pas à consentir des avances considérables. Or, dans le domaine de la santé publique, toutes les dépenses, si minimes soient-elles, portent la certitude d'un profit, et du plus important des profits: celui de la sauvegarde de l'individu.

Chaque recul de la maladie, chaque amélioration de l'indice sanitaire, est une valorisation et un accroissement du capital humain, le plus précieux de tous.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar et à prendre toutes dispositions pour la construction et l'organisation rapide de centres de dépistage, de préventoria et de sanatoria dans la Grande-Ile.

ANNEXE N° 67

(Session de 1949. — 1re séance du 9 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer et organiser l'orientation professionnelle dans les territoires de l'Union française,** présentée par M. Lapart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution nous fait obligation de mener les populations encore sous notre tutelle à la gestion de leurs propres intérêts.

Cette promotion ne saurait être réalisée avec fruit que si elle porte sur tous les domaines aussi bien sociaux que politiques. Pour cela, il convient de dégager et de guider toutes les activités afin de les amener rapidement et dans les meilleures conditions au stade final de l'utilisation. Or ce résultat ne peut être obtenu que par une éducation préalable et rationnelle de la main-d'œuvre, laquelle constitue une des parties essentielles de l'ossature économique, sans laquelle tous les efforts et toutes les tentatives dans les autres domaines, risquent de s'avérer vains et décevants. C'est pourquoi la mise en place d'un système d'orientation professionnelle complété par un réseau d'établissements techniques spécialisés, s'impose en priorité.

En ce qui concerne Madagascar, il est reconnu que les populations sont industrieuses et possèdent une habileté manuelle remarquable. Leur aptitude aux arts décoratifs et picturaux tout autant qu'au travail du bois sont de notoriété publique. Mais les réussites, parfois remarquables, enregistrées jusqu'ici, se limitent à des cas d'espèce et n'intéressent que de rares spécialités. Il en est de même en Afrique noire. Le problème reste donc en son entier, à savoir, la promotion globale de toute une main-d'œuvre locale qualifiée, actuellement à peu près inexistante.

Orienter et discipliner les aptitudes, créer des ouvriers et des artisans possédant la maîtrise de leur métier, dégager les futurs cadres, c'est non seulement faire œuvre utile au profit de la collectivité, mais aussi réaliser une des formes les plus efficaces de la propagande et le moyen le plus sûr de pénétrer plus avant dans l'estime et l'affection des populations.

A l'heure actuelle, rien ou à peu près n'a été fait pour atteindre ce but. Quelques tentatives privées dont l'une d'un maître ébéniste, premier ouvrier de France, par exemple, n'ont rencontré de la part des autorités locales qu'une indifférence polie, alors qu'elles auraient dû être suivies, encouragées, aidées moralement et matériellement.

Si la mise en valeur des territoires est partout reconnue comme une nécessité absolue, la réussite de cette mise en valeur est conditionnée par la participation massive des populations locales. C'est donc un élément déterminant de tout un ensemble dans lequel la qualité du travail fourni interviendra, elle aussi, pour une large part.

Tout ce qui concourt à améliorer et à valoriser cette qualité concourt également à l'enrichissement et à l'élévation du standing social des populations.

C'est pourquoi la création de centres d'orientation professionnelle complétés par toute une gamme d'établissements techniques éducatifs s'impose en priorité .

A quoi servirait, en définitive, d'enseigner et de soigner, à quoi servirait d'élever physiquement, intellectuellement et moralement l'individu si ce dernier, arrivé à l'âge d'homme, se trouvait, faute d'une qualification suffisante, malgré ses aptitudes, ses facultés et sa bonne volonté reconnue, confiné dans des emplois subalternes de manœuvre ou de tâcheron ?

A quoi servirait d'importer à grand frais un outillage et des techniques modernes si les techniciens locaux font défaut ?

Sans le mécanicien spécialisé, capable de l'entretenir et de le réparer, le tracteur ne tarde pas à n'être rien d'autre qu'un objet encombrant, inutile et sans valeur.

C'est précisément le rôle dévolu à l'orientation professionnelle de déceler à l'origine les aptitudes, de les conseiller, de les diriger sur les écoles d'apprentissage ou sur les écoles professionnelles de formation dans lesquelles s'opèrent en outre les sélections permettant de dégager avec certitude les individualités susceptibles de fournir les cadres futurs.

Il semble bien que, dans les plans de modernisation, cet aspect du problème ait été sous-estimé sinon ignoré. Certes, un peu partout la création d'écoles professionnelles est envisagée. Mais qui assurera un recrutement correct, substantiel, de ces écoles si, au départ, aucun texte indicatif n'intervient. C'est exactement comme si, dans le but de dégager des élites, on installait de nombreuses universités sans se préoccuper, tout d'abord, d'organiser et de vulgariser l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire ensuite.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant que la mise en valeur des territoires ne pourra se réaliser dans tous les domaines que grâce à la participation la plus large des populations autochtones, invite le Gouvernement à étudier, organiser et réaliser en priorité dans l'ensemble de l'Union française, un office d'orientation professionnelle complété par la création de centres d'apprentissage et d'établissements techniques spécialisés, de formation et de perfectionnement.

ANNEXE N° 68

(Session de 1949. — 1re séance du 9 mars 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à l'**envoi d'une mission d'information à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane,** chargée **de recueillir la documentation relative à l'application de la sécurité sociale et à l'introduction des prestations familiales** dans les nouveaux départements d'outre-mer, présentée par M. Borrey au nom de la commission des affaires sociales, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, désireuse d'avoir tous les éléments nécessaires à l'étude des difficultés que semble rencontrer l'application de la sécurité sociale et l'introduction des prestations familiales dans les nouveaux départements d'outre-mer et désireuse de pouvoir étudier les remèdes possibles à ces difficultés,

Décide l'envoi d'une mission d'information de quatre membres à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane.

ANNEXE N° 69

(Session de 1949. — Séance du 9 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **prorogeant d'une année, pour le territoire des Comores,** les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à **Madagascar et dépendances** des **mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, lors de la séance du 25 novembre 1948, au cours de la discussion relative à une demande d'avis sur le projet de décret tendant à proroger les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement, votre Assemblée avait accepté, sur la proposition de notre collègue, M. Boussenot, de modifier le titre du décret, de manière à l'étendre également au territoire des Comores qui avait obtenu depuis 1946 son autonomie administrative.

Le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu, avant toute promulgation, de consulter le conseil général de ce territoire.

Cette Assemblée a, dans sa séance du 20 décembre 1948, exprimé un avis favorable à la mesure envisagée qui, par ailleurs, a reçu l'agrément du chef du territoire.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 30 (année 1949).

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a préparé un nouveau décret dont le projet est soumis à notre Assemblée.

Celle-ci ne pourra qu'être unanime — comme l'a été votre commission de la législation — à donner un avis favorable au texte qui nous est proposé, puisque répondant au désir exprimé dans sa séance du 25 novembre 1948.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont prorogées pour le territoire des Comores pour une durée d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 70

(Session de 1949. — 1re séance du 9 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger pour le territoire des Comores** jusqu'au 31 décembre 1949 les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 **réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française** tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les **modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le rapport que je vous présente, au nom de la commission de la législation et de la justice a trait à la demande d'avis n° 31, relative à un projet de décret tendant à proroger pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949, les effets de l'article 10 d'un décret du 14 juin 1946 n° 46-1463 étendant lui-même à Madagascar les dispositions d'un décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

Cette demande d'avis fait suite à la demande n° 30 que je viens de rapporter devant vous et nous est présentée dans les mêmes conditions et pour des raisons identiques.

Notre Assemblée s'est déjà prononcée à ce sujet dans sa séance du 25 novembre 1948.

Votre commission de la justice et de la législation a été unanime à vous proposer de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont prorogées pour le territoire des Comores jusqu'au 31 décembre 1949 les dispositions de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 31 (année 1949).

ANNEXE N° 71

(Session de 1949. — 2e séance du 9 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le **projet de loi** présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1949 (Compte rendu *in extenso* de la 2e séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 mars 1949, p. 305, 2e et 3e colonnes et 306, 1re et 2e colonnes).

ANNEXE N° 72

(Session de 1949. — 2e séance du 9 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution présentée par M. Borrey, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à **l'envoi d'une mission d'information à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, chargée de recueillir la documentation relative à l'application de la sécurité sociale et à l'introduction des prestations familiales** dans les nouveaux départements d'outre-mer, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été saisie d'une proposition de résolution (n° 317, année 1948), présentée par MM. Vauthier, Thémia, Pierre Corval et Paul Catrice, tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi étendant le régime métropolitain des prestations familiales aux quatre départements d'outre-mer.

De son côté, l'Assemblée nationale a été saisie, le 20 août 1948 par le Gouvernement d'un projet de loi n° 5349 étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales dont le mode de financement et les prestations sont différents de ceux en vigueur dans la métropole.

Notre Assemblée doit montrer son intérêt pour un sujet aussi important. D'autre part, les critiques et difficultés que rencontre la sécurité sociale dans ces départements nécessitent que nous nous penchions sur cette question. Certains prétendent que les travailleurs assurés sociaux ne comprennent pas qu'on puisse faire une retenue sur leur paye sans contre partie immédiate. D'autres soutiennent que les employeurs ne mettent aucun empressement à payer les cotisations. D'autres, enfin, dénoncent la mauvaise volonté de l'administration.

La commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale a décidé l'envoi d'une mission d'information de quatre membres.

De même votre commission des affaires sociales ne peut se prononcer sur un problème aussi délicat et important sans se renseigner sur place par une étude sérieuse et approfondie.

C'est pour cette raison que votre commission des affaires sociales a l'honneur de soumettre à vos suffrages la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, désireuse d'avoir tous les éléments nécessaires à l'étude des difficultés que semblent rencontrer l'application de la sécurité sociale et l'introduction des prestations familiales dans les nouveaux départements d'outre-mer et désireuse de pouvoir étudier les remèdes possibles à ces difficultés,

Décide l'envoi d'une mission d'information de quatre membres à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane.

(1) Voir les n°s: Assemblée de l'Union française, 61 et 61 rectifié (année 1949).

(2) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 68 (année 1949).

ANNEXE N° 73

(Session de 1949. — 2e séance du 9 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950,** présentée par MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire; MM. Camprasse, Junillon, Paul Tétau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés; MM. Delmas, Georget, Lhuillier et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française; M. Riond et les membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), et M. Bilavarn Khoun, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, portant fixation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, au titre du budget général (*Journal officiel* du 2 janvier 1949, p. 150) dispose, en son article 1er, l'attribution d'un crédit de payements de 19 milliards, montant qui concerne les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, non compris l'Indochine. Ce même article stipule explicitement que ledit crédit se réfère à l'exercice 1949.

Par ailleurs, la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, dont le crédit précité de 19 milliards est tributaire, spécifie que les montants qui y sont inscrits constituent des maxima.

Or, il convient de bien affirmer que le crédit de 19 milliards visé plus haut, ne peut aucunement être considéré comme étant, pour la totalité de l'année 1949, le complément final des subventions métropolitaines attribuées aux territoires définis ci-dessus. Il doit être entendu que ce montant constitue un complément pour l'exécution des programmes en cours et le lancement d'opérations nouvelles, non pas pour l'exercice budgétaire 1949, mais pour l'exercice du plan 1er juillet 1948-30 juin 1949, ci-après dénommé exercice-plan 1948-49. En effet, nous vous soumettons les éléments chiffrés suivants:

Crédits nécessaires, au titre de l'exercice-plan 1948-1949, pour les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, non compris l'Indochine.

L'avant-projet du plan quadriennal, établi au cours du dernier trimestre 1948, porte, pour le premier exercice quadriennal, lequel s'identifie avec l'exercice-plan 1948-1949, des investissements publics se montant à 28 milliards.

Il n'a pas été retenu un montant plus élevé en raison des limitations imposées par ailleurs à l'obtention de devises, à la fourniture de matériels et à la disposition de cadres techniques et de main-d'œuvre. Il convient d'ailleurs de remarquer que ce montant de 28 milliards dépasse les prévisions inscrites dans le projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948, concernant le F. I. D. E. S. et les attributions pour 1948; l'exposé des motifs de ce projet porte, en effet, pour la période 2e semestre 1948 et 1er semestre 1949, une prévision d'investissements publics se totalisant à 22 milliards 366 millions.

Crédits dès à présent attribués au plan au titre de l'exercice 1948-1949.

En conformité de notre interprétation de l'attribution d'une subvention métropolitaine de 19 milliards inscrite dans la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, à savoir que ledit crédit se réfère à l'exercice-plan 1948-1949, les investissements publics, pour ledit exercice-plan, pourraient être chiffrés comme suit:

a) Subventions de l'Etat:

Loi n° 48-1040 du 30 juin 1948, 6.126 millions de francs.

Loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, 19 milliards de francs.

Total, 25.126 millions de francs.

b) Participation des territoires:

Cette participation qui est réalisée, dans sa plus grande mesure, par des emprunts à la caisse centrale de la France d'outre-mer, paraît devoir s'élever à environ 11 milliards de francs.

Total, 36.126 millions de francs.

Ces crédits de 36.126 millions de francs, dès à présent affectés à l'exercice-plan 1948-1949 (2 semestres), rapprochés du programmé du plan quadriennal qui porte pour le même exercice 28 milliards, laissent donc une disponibilité de 8 milliards en vue de l'exécution de travaux et du lancement d'opérations nouvelles dans le courant de 1949.

Mais, ce qui est certain, c'est que lesdits 8 milliards seraient nettement insuffisants pour assurer, en plus des 28 milliards précités, la totalité des besoins, satisfaits ou à satisfaire, du 1er juillet 1948 au 31 décembre 1949 (3 semestres).

Il est donc indispensable que des crédits complémentaires soient alloués pour l'année 1949.

Il est rappelé à ce sujet que l'avant-plan quadriennal prévoit, pour l'exercice 1949-1950, l'emploi d'investissements publics s'élevant à 47 milliards.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

A l'honneur d'informer le Gouvernement qu'elle entend que le crédit de payements de 19 milliards, inscrit dans la loi budgétaire 48-1994 du 31 décembre 1948, relative à l'année 1949, constitue, en fait, un complément au titre de l'exercice du plan 1er juillet 1948-30 juin 1949, venant s'ajouter aux attributions antérieures,

Et l'invite à déposer d'urgence un projet de loi portant, au titre de l'exercice-plan 1949-1950, la subvention métropolitaine nécessaire à la continuation des œuvres du plan en cours et au lancement d'opérations nouvelles.

ANNEXE N° 74

(Session de 1949. — 2e séance du 9 mars 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale a **voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française,** présentée par M. Issoufou Saïdou Djermakoye et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation matérielle et morale des étudiants de l'Union française vivant dans la métropole devient de jour en jour plus critique. Impossibilité d'équilibrer honnêtement leur budget, aussi bien pour les boursiers que pour les non boursiers.

Le retard dans le mandatement des bourses, la cherté du loyer et de la nourriture font qu'ils arrivent difficilement à s'organiser pour mener à bien les études auxquelles ils se sont destinés.

Or, en ne les aidant pas à tirer profit de leur séjour dans la métropole, les pays dont ils sont issus perdent doublement: d'abord les crédits qu'ils ont consentis pendant des années dans le but de les instruire, ensuite les cadres indispensables à leur développement économique et social.

Il s'agit, pour empêcher une pareille catastrophe, de les aider à se regrouper et à vivre en commun pour connaître leurs aspirations communes et leurs possibilités.

Il s'agit, dans un pays qui n'est pas le leur, où ils ne trouvent pas toujours l'accueil auquel ils s'attendaient en franchissant les bords de la méditerranée, de faciliter leur vie intellectuelle, leur vie morale, afin que leurs facultés et leurs qualités puissent s'épanouir librement.

En faisant d'eux des hommes et des élites, l'Union française s'assurera les cadres nécessaires qui contribueront demain à son développement et à sa puissance.

Il paraît, dans ces conditions, urgent d'organiser la vie de l'étudiant d'outre-mer. Et c'est en lui créant un office auquel il pourra s'adresser constamment pour des besoins impérieux qu'il arrivera à poursuivre et à terminer avec fruits les études à entreprendre dans la métropole.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française.

Art. 1er. — Il est créé un office universitaire de l'Union française (O. U. U. F.) chargé de centraliser et de gérer les crédits consacrés par les collectivités publiques de l'Union française à l'attribution de bourses d'étude et à l'aide financière et matérielle aux étudiants de l'Union française dans la métropole.

Art. 2. — L'office universitaire de l'Union française a son siège à Paris.

Des délégations régionales peuvent être installées dans les centres métropolitains où le nombre des étudiants d'outre-mer justifie cette installation.

Art. 3. — L'office universaire de l'Union française reçoit et gère les crédits affectés par les différentes collectivités de l'Union française à l'entretien et aux études des élèves et étudiants boursiers poursuivant leurs études dans la métropole aux frais de ces collectivités.

Il propose chaque année, en fonction des dotations ainsi perçues, le taux des allocations attribuées aux bénéficiaires de bourses et en assure le payement régulier.

Il reçoit et gère les subventions et dons affectés à l'assistance aux étudiants de l'Union française non boursiers.

Dans la mesure des crédits dont il dispose, il prend, en accord avec les autorités et les organismes spécialisés, les dispositions nécessaires pour l'hébergement et l'entretien des étudiants de l'Union française qui sollicitent son intervention à ce sujet, soit par des achats ou locations d'immeubles, soit par la construction de pavillons dans les cités universitaires des centres de la métropole, soit par la création de foyers ou de restaurants.

Il peut, dans la même mesure, accorder des subventions aux organismes publics ou privés dont l'activité s'exerce en faveur des étudiants de l'Union française.

Art. 4. — L'O. U. U. F. est administré par un directeur général sous le contrôle d'un conseil d'administration.

Le directeur général est désigné par le conseil d'administration sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'office.

Le conseil d'administration de l'O. U. U. F. est composé comme suit:

1° Un membre désigné par le ministre de l'éducation nationale et représentant le corps enseignant des départements d'outre-mer et le corps enseignant métropolitain;

2° Un membre désigné par le ministre des affaires étrangères et représentant les corps enseignants du Maroc et de la Tunisie;

3° Un membre désigné conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer et représentant les corps enseignants de l'Indochine;

4° Un membre désigné par le ministre de la France d'outre-mer et représentant les corps enseignants des territoires d'outre-mer relevant de son autorité;

5° Trois membres appartenant à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française et désignés chacun par l'Assemblée à laquelle il appartient;

6° Trois membres représentant les étudiants de l'Union française élus par eux.

Art. 5. — Le directeur général procède sous sa responsabilité au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'office et de ses délégations régionales. Les révocations ou licenciements des membres de ce personnel ne peuvent avoir lieu qu'après avis du conseil d'administration.

Il est assisté, dans la gestion financière, par un trésorier. Le trésorier est désigné par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général.

Art. 6. — Les collectivités de l'Union française qui accordent des bourses d'études à des étudiants envoyés dans la métropole font parvenir chaque année au directeur général de l'office universitaire de l'Union française:

a) Une dotation correspondant au montant des allocations individuelles fixées par l'O. U. U. F. et concernant l'ensemble des bénéficiaires originaires du territoire;

b) Une part contributive générale, proportionnelle à la totalité des allocations transférées par la collectivité ou le territoire à l'O. U. U. F. et destinée à couvrir les frais de fonctionnement de cet organisme;

c) Le montant des subventions et des dons en espèces affectés par la collectivité ou le territoire, ou par des personnalités et organismes privés au financement des mesures aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les services intéressés des territoires ou collectivités de l'Union française font parvenir en temps utile au directeur général de l'office universitaire de l'Union française les noms des titulaires de bourses d'études dans la métropole, désignés par la collectivité ou le territoire ainsi que tous les renseignements utiles concernant les intéressés.

Art. 8. — Dans la limite des crédits non utilisés dans les conditions prévues aux articles précédents de la présente loi, l'O. U. U. F. est habilitée à accorder directement des bourses, prêts ou secours aux étudiants de l'Union française dont la situation aura paru digne d'intérêt. Ces bourses, prêts ou secours seront accordés par une décision du conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Art. 9. — En accord avec les services compétents de territoires et collectivités intéressés, le directeur général de l'O. U. U. F. avisera en temps utile de la cessation ou de la suppression de leurs allocations mensuelles les étudiants dont les bourses d'études viendraient à expiration ou seraient suspendues par mesure disciplinaire.

Art. 10. — Un décret pris sur l'initiative des ministres intéressés précisera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

L'organisation et les pouvoirs du conseil d'administration de l'O. U. U. F.;

Les relations de l'office avec les administrations de la métropole et les territoires et collectivités de l'Union française intéressés par son activité;

Le régime disciplinaire applicable aux étudiants titulaires de bourses relevant de l'O. U. U. F.

Il précisera en outre les modalités du régime administratif et financier de l'office.

ANNEXE N° 75

(Session de 1949. — Séance du 10 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'**émission des monnaies divisionnaires en Côte française des Somalis,** présentée par M. le président du conseil des ministres, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 10 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'émission de monnaies divisionnaires en Côte française des Somalis.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général
du Gouvernement:
Signé: G. LUCAS.

Le 9 mars 1949.

Décret relatif à l'émission de monnaies divisionnaires en Côte française des Somalis.

EXPOSE DES MOTIFS

Une série de décrets a déjà autorisé, dans la plupart des territoires d'outre-mer, l'émission de monnaies divisionnaires d'un type particulier à chacun d'eux

Une telle mesure n'a pas encore été prise en ce qui concerne la Côte française des Somalis.

Au moment où l'on envisage de créer dans ce territoire une monnaie spéciale, dont l'institution fait l'objet d'un projet de décret précédemment soumis à votre signature, il est indispensable de substituer aux jetons du type métropolitain qui y circulent des monnaies divisionnaires particulières, dont la composition, les caractéristiques et le type ont déjà été étudiés par l'administration des monnaies et médailles.

Le projet de décret présentement soumis à votre haute sanction a pour objet d'autoriser cette émission et de déterminer la valeur faciale des nouvelles pièces, leur pouvoir libératoire ainsi que le plafond des émissions, tous ces éléments étant exprimés en francs puisque la nouvelle unité monétaire quoique particulière à la Côte française des Somalis conservera cette dénomination.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F et 1 F en métal commun, destinées à être émises en Côte française des Somalis.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et à 100 F pour les autres pièces.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 F, 2 F et 1 F visées dans le présent décret ne pourra dépasser 20 millions.

Art. 5. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 76

(Session de 1949. — Séance du 10 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif au **régime monétaire de la Côte française des Somalis,** présentée par M. le président du conseil des ministres, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 10 mars 1949.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement de l'Assemblée de l'Union française, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la discussion d'urgence des avis sur le projet de décret relatif au régime monétaire de la Côte française des Somalis et le projet de décret relatif à l'émission de monnaies divisionnaires en Côte française des Somalis.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

Paris, le 9 mars 1949.

Décret relatif au régime monétaire de la Côte française des Somalis.

EXPOSE DES MOTIFS

La situation maritime de Djibouti et sa position au débouché d'un vaste arrière-pays doivent permettre à la Côte française des Somalis de jouer un rôle important en Afrique orientale.

Déjà à compter du 1er janvier 1949, la franchise douanière a été instituée dans le territoire, en vue de développer le commerce de transit et les industries de transformation.

La puissance publique a, d'autre part, effectivement participé à l'équipement du pays en réalisant les installations essentielles, principalement maritimes.

Cet effort ne peut porter ses fruits que s'il est soutenu par l'institution d'un régime monétaire susceptible d'encourager les investissements de toute provenance.

La suppression du contrôle des changes, corollaire de la franchise douanière, doit s'accompagner de l'émission d'une monnaie adaptée aux conditions économiques très particulières de cette région.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'institution en Côte française des Somalis d'une monnaie propre à favoriser l'essor économique du territoire, et dont la couverture pourra être constituée en devises.

Art. 2. — Des décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer détermineront les caractéristiques et les modalités d'émission de la nouvelle monnaie

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 77

(Session de 1949. — Séance du 10 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **vérification des pouvoirs de M. Odru élu par le Conseil de la République** en remplacement de M. Duqueroix, par Mlle Allemandi, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 mars 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 10 mars 1949, page 362, 1re colonne.)

ANNEXE N° 78

(Session de 1949. — Séance du 10 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à l'**emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 9 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 mars 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projet de loi:

1° Relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française;

2° Ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autre que l'Indochine et les Etablissements français de l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles (nos 5600, 6544).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

L'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires a été rendu possible dans la métropole par une loi du 4 juin 1944 validée par une ordonnance du 9 octobre 1945.

L'application de ce texte et de certains autres modifiant le code pénal avait été étendue à l'Afrique occidentale française par un décret n° 47-1081 du 14 juin 1947.

Bien qu'il n'y eût là rien que de normal, cette disposition du texte susmentionné souleva chez les représentants de l'Afrique occidentale française à l'Assemblée nationale une émotion qui conduisit certains d'entre eux à exprimer la crainte que cette disposition ne fournît un moyen détourné de réintroduire le travail forcé dans ce groupe de territoires.

Il avait paru, à l'époque, nécessaire pour calmer une telle appréhension, de prévoir une adaptation du décret du 14 juin 1947.

C'est ainsi qu'un décret n° 47-1894 du 26 septembre 1947 a abrogé la disposition incriminée du décret du 14 juin 1947 et a établi pour règle que l'emploi des condamnés hors des établissements pénitentiaires ne pourrait avoir lieu que sur la demande des intéressés.

Cette réglementation nouvelle, seule applicable actuellement, a soulevé de la part des autorités locales des objections dont l'importance ne saurait être minimisée.

Elles ont fait observer, en premier lieu, que les prisonniers africains, plus particulièrement ceux des zones sahariennes et saha-

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 5600.

liennes, supportent très mal une détention continue à l'intérieur d'une enceinte. Celle-ci risque, si le mot d'ordre était donné à des détenus de refuser d'être employés à l'extérieur, d'augmenter, dans de très fortes proportions, la mortalité dans les établissements pénitentiaires.

Il est à noter, également, que la main-d'œuvre pénale constitue, en Afrique occidentale française, un élément appréciable pour l'exécution des travaux urgents d'intérêt général.

On concevrait mal, enfin, que les condamnés de droit commun africains puissent, pour une raison ou pour une autre, bénéficier d'une situation privilégiée par comparaison avec celle des détenus de droit commun de la métropole, alors que les mêmes dispositions du code pénal sont, depuis la suppression de la justice indigène, applicables sans distinction à tous.

Cependant, si le principe même posé par le décret du 26 septembre 1947 ne paraît pas devoir être maintenu pour les raisons susmentionnées, il est juste de prévoir, en disposant que la possibilité du travail sur un chantier extérieur n'est plus laissée à la seule discrétion du detenu africain, que des garanties seront en contre-partie offertes à celui-ci, ces garanties n'étant assurées jusqu'ici que par des textes locaux.

Cette considération amène à envisager une réforme des règles générales de l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française, précédemment fixées par des arrêtés des autorités locales et à poser les bases de cette nouvelle réglemenattion dans un texte législatif.

Le présent projet de loi prévoit en conséquence la constitution d'un pécule, l'interdiction de concéder les détenus sous une forme enlevant à l'autorité publique le contrôle et la surveillance de leur travail, l'interdiction d'utiliser des condamnés pour le service personnel de fonctionnaires, et donne également aux condamnés employés hors des établissements pénitentiaires des garanties quant à la durée de leur travail.

Telle est, dans les grandes lignes, l'économie du projet de loi ci-après, qui a été préparé conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les condamnés à une peine de droit commun privative de liberté peuvent, en Afrique occidentale française, être employés hors des établissements pénitentiaires à des travaux d'intérêt général excepté dans le cas d'incapacité physique constatée et reconnue par le médecin de l'établissement.

Les détenus politiques ne sont pas soumis au régime du travail pénal.

Les prévenus ne peuvent être affectés aux travaux prévus au paragraphe premier du présent article, que sur leur demande.

Art. 2. — Les condamnés employés hors des établissements pénitentiaires conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention.

Art. 3. — La durée du travail hors des établissements pénitentiaires ne peut dépasser huit heures par jour. Elle doit être interrompue par un repos de deux heures accordé au milieu de la journée.

Art. 4. — Les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente loi sont rémunérés par un salaire qui peut varier des quatre dixièmes au six dixièmes du salaire courant de la main-d'œuvre locale pour les travaux de même nature.

Les récidivistes ne peuvent prétendre, dans tous les cas, qu'à la rémunération minimum.

Ce salaire est versé au pécule du condamné.

Les corvées ordinaires effectuées à l'intérieur des établissements pénitentiaires ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à rémunération.

Art. 5. — Les règles de la gestion des fonds constituant le pécule du condamné seront déterminées par un arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les condamnés visés au paragraphe 1er de l'article 1er de la présente loi ne peuvent être mis à la disposition de particuliers ou d'entreprises privées dans des conditions de nature à enlever à l'autorité publique le contrôle et la surveillance de leur travail.

Art. 7. — Il est interdit aux fonctionnaires de tous ordres, quel que soit leur grade ou leur emploi, d'utiliser les détenus pour des services personnels gratuits ou rémunérés.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 1er du décret n° 47-1894 du 26 septembre 1947, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 79

(Session de 1949. — Séance du 10 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi **ayant pour objet, dans les territoires** relevant du ministère de la France d'**outre-mer** autres que l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde, la **protection** des **monuments naturels,** des **sites** et des **monuments de caractère historique, scientifique, artistique** ou **pittoresque,** le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la **réglementation des fouilles,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 9 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 mars 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les projets de loi:

1° Relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française;

2° Ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles (nos 5600-6541).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des biens et objets d'intérêt historique, scientifique, artistique et ethnographique et la réglementation des fouilles ont fait l'objet de dispositions laissées le plus souvent à l'initiative des chefs de territoires et qui sont à la fois fragmentaires et insuffisantes. Il apparaît nécessaire, en raison de l'importance croissante des travaux et des découvertes ethnographiques dans un grand nombre de ces territoires, de promouvoir une réglementation d'ensemble.

Toutefois, on a jugé préférable d'exclure du champ d'application du présent projet de loi l'Indochine et les Etablissements français de l'Inde, territoires pour lesquels la présence de l'école française d'Extrême-Orient justifie l'existence d'un régime particulier.

PROJET DE LOI

TITRE Ier — *Du classement.*

Art. 1er. — Il est établi, dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde, une liste de biens immobiliers, une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux propriétaires des biens, monuments et sites. Elle entraîne pour ces propriétaires l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification, de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2. — Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste prévue à l'article 1er peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et les sites dont la conservation présente du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science un intérêt public peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art. 4. — La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé sur l'initiative du chef du territoire par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 5. — Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé.

Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit dans le mois de sa date être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

Les biens, les monuments naturels et les sites classés, et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées.

Art. 6. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des bien classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser par arrêté l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice.

Art. 7. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre

(2) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.). 6514.

qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef de l'administration locale.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 8. — Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'autorisation préalable du ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Au cas où cette autorisation n'est pas accordée, le classement est prononcé par décret en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts.

Les immeubles appartenant au groupe de territoire sont classés par arrêté du gouverneur général.

Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du chef de la région, du cercle, du département ou du district, suivant les cas, où l'immeuble est situé.

En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le conseil du contentieux.

A défaut de consentement du propriétaire le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la commission de classement constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de la servitude du classement d'office.

La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification de classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés.

Art. 10. — Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef de territoire, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Art. 11. — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est réglée par les lois et règlements en vigueur.

A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique l'administration ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation. Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 12. — L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 14. — Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er sont tenus lorsqu'ils en sont requis de les présenter aux agents accrédités par le chef du territoire.

Art. 15. — L'acquisition faite en violation de l'article 14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 16. — Le chef du territoire pourra exercer au nom du territoire sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles 1er et 3, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite, par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours.

Art 17 — Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles.

Art. 18. — L'affichage ainsi que la pose de panneaux-réclames sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ils peuvent être également interdits autour des monuments et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art 19. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office aux frais du territoire les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés.

Art. 20. — L'expropriation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi.

Art. 21. — Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 1er de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes:

Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse avec son avis au chef du territoire.

Art. 22 — L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 23. — A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection, ou leurs ayants droit, sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 24. — Les monuments naturels et les sites appartenant au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire.

Art. 25. — Le déclassement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi.

Art. 26. — Il est institué dans chaque territoire auprès du chef du territoire une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques et ethnographiques ainsi composée:

1° Le secrétaire général du Gouvernement ou son délégué: président;

2° Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant;

3° Le directeur des travaux publics ou son représentant;

4° Le chef du service chargé des domaines et de l'enregistrement ou son représentant;

5° Le chef du service de l'enseignement ou son représentant;

6° Deux personnalités désignées par décision du chef de territoire en raison de leur compétence, dont une au moins ne remplissant pas de fonction publique. A Madagascar, une de ces personnalités sera un membre de l'académie malgache.

Le représentant de l'institut de la recherche scientifique à la commission remplit les fonctions de secrétaire archiviste. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire archiviste.

Art. 27. — La commission est consultée:

Sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers, immobiliers de monuments naturels ou de sites prévus à l'article 1er de la présente loi;

Sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers de monuments naturels ou de sites classés;

Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les monuments naturels et les sites classés;

En cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après;

Sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 28. — Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé sur sa proposition par le chef du territoire.

Art. 29. — Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant est le délégué permanent de la commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son délégué permanent.

Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction:

De veiller à la conservation de biens mobiliers et immobiliers, des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er;

De provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, monuments naturels ou sites. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire;

De contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'exportation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la commission, décide en dernier ressort;

De requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de bien, conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce dans les ventes publiques le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectuées des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer au nom du chef du territoire le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

Il constate par procès-verbal les infractions prévues aux articles 3, 7, 14, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi, à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31, lesquelles sont de la compétence du service des douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance.

Art. 30. — Le secrétaire archiviste de la commission établit et détient:

1° La liste des immeubles classés. Cette liste comporte une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'étendue du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté du classement;

2° La liste des monuments naturels et des sites classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre et éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des monuments naturels ou des sites et toutes indications pouvant servir à leur individualisation;

3° La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique:

La nature et la description exacte de l'objet inscrit avec document à l'appui;

Le lieu où il est déposé;

Le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et, s'il y a lieu, le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé;

La date de l'arrêté du classement.

Art. 31. — L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef du territoire.

En outre, dans chaque territoire, une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire.

Art. 32. — Le chef du territoire a le droit de retenir soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée moyennant le payement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

Titre II

Des fouilles.

Art. 33. — Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 34. — Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Art. 35. — Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouille précédemment accordée:

1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées;

2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le Gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Art. 36. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'administration.

Art. 37. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après.

Art. 38. — Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Art. 39. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus est partagée entre le gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles du droit commun.

Le chef du territoire peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35.

Art. 40. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département, de cercle ou de district, suivant le cas, du lieu de la découverte.

Art. 41. — Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du code civil, mais le gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise.

Titre III

Dispositions pénales.

Art. 42. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

Art. 43. — Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas 1er et 4 de l'article 7, des alinéas 1er et 2 de l'article 18, de l'alinéa 1er de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre les affiches et panneaux pourront être enlevés par l'administration aux frais du contrevenant.

Art. 44. — Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, soustrait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er, en violation des articles 14 et 31 de la présente loi sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 45.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31 en fraude des dispositions de l'article 31 *in fine* sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six à trois mois.

Art. 45. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilisé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 46. — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37 sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 F, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

Art. 47. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles faites en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 F, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 48. — Les infractions prévues aux articles 42 à 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens de biens classés désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique.

Art. 49. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux articles 42 à 47.

Titre IV

Dispositions diverses.

Art. 50. — Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires et des chefs de territoires pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 51. — Sont abrogées pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment:

Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Toutefois cette abrogation ne s'étend pas à l'Indochine et aux Etablissements français dans l'Inde;

Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française;

Le décret du 17 septembre 1945 étendant à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 25 janvier 1944, relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 80

(Session de 1949. — Séance du 10 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur: 1° la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'**émission des monnaies divisionnaires en Côte française des Somalis;** 2° la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif au **régime monétaire de la Côte française des Somalis,** par M. Delmas, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 mars 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 10 mars 1949, page 379, 1re, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 81

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **attribuer à l'Afrique occidentale française, sur le produit de la récolte de 1948, un minimum de deux cent mille tonnes d'arachides décortiquées, en vue de leur transformation en huile dans cette fédération,** présentée par MM. Jacobson, Schmitt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jadis la conférence de Brazzaville, et récemment le Président de la République, président de l'Union française et le ministre de la France d'outre-mer ont affirmé que la transformation sur place de produits bruts, extraits du sol et du sous-sol, s'inscrivait formellement dans le développement économique et social des populations de la France d'outre-mer. Les termes de la loi du 30 avril 1946 concernant l'élaboration et l'exécution du plan décennal visent expressément l'industrialisation locale dans l'évolution des territoires destinés à devenir des pays modernes.

L'évocation de ces dispositions devait suffire pour que soit favorablement accueillie la demande pressante faite par les autorités administratives et par le secteur économique privé de l'Afrique occidentale française tendant à attribuer, sur l'ensemble de la récolte de l'Afrique occidentale française faite en 1948, estimée à 420.000 tonnes d'arachides décortiquées, un minimum de 200.000 tonnes réservées aux usines de transformation de cette fédération.

Or, le Gouvernement est saisi, par les organismes administratifs métropolitains, de la proposition de répartition suivante:

Afrique occidentale française, 150.000 tonnes, soit 35,5 p. 100.

Afrique du Nord, 32.000 tonnes, soit 7,5 p. 100.

Métropole, 238.000 tonnes, soit 57 p. 100.

Total, 420.000 tonnes, soit 100 p. 100.

Il est d'ailleurs rappelé ce qui suit:

Au point de vue du rendement, les usines de l'Afrique occidentale française sont dotées de presses à grande production et de plus, certaines d'entre elles s'équipent actuellement pour utiliser le procédé perfectionné dit du solvant. Il est important aussi de souligner que la transformation locale, utilisant des graines fraîches, est affranchie d'une perte d'environ 5 p. 100 au raffinage, perte qui frappe la trituration dans la métropole, en raison de l'acidité accrue dans les graines pendant le délai nécessaire à l'expédition et au transport;

Au point de vue du prix de revient, différentes évaluations ont été établies, notamment par les industries huilières métropolitaine et africaine et par les autorités administratives de la métropole et de l'Afrique occidentale française. La confrontation de ces évaluations, dont les résultats sont d'ailleurs discordants, a permis de constater que les prix de revient des huiles fabriquées en 1948, soit dans la métropole, soit en Afrique occidentale, ont été sensiblement les mêmes;

Au sujet de l'approvisionnement en graines de l'industrie métropolitaine, dont les légitimes prétentions ne sont méconnues par les auteurs de la présente motion, il convient de ne pas négliger le fait que les usines de France doivent recevoir des Etats-Unis, pendant quatre années, au titre du plan Marshall, un important contingent de graines d'arachides; pour l'année 1949, celui-ci est, dès à présent, évalué à 150.000 tonnes de décortiquées;

Du point de vue quantitatif, laisser à la disposition de l'économie transformatrice de l'Afrique occidentale française 200.000 tonnes sur 420.000 tonnes d'arachides décortiquées, et ce pour une capacité de trituration qui dépasse 300.000 tonnes, constitue un minimum, au regard des déclarations et textes rappelés en tête de cet exposé.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

Considérant:

Que la campagne agricole de l'Afrique occidentale française, en l'année 1948, a produit, à destination de l'industrie huilière, 420.000 tonnes d'arachides, comptées en graines décortiquées;

Que cette production doit être répartie entre les huileries de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique du Nord et de la métropole;

Que, conformément à la volonté affirmée dans la loi et les déclarations officielles de promouvoir économiquement et socialement la France d'outre-mer, l'Afrique occidentale française doit avoir un droit de priorité sur la transformation des produits issus de son sol;

Que le potentiel des usines de l'Afrique occidentale française dépasse la capacité de triturer annuellement 300.000 tonnes d'arachides décortiquées;

Que, suivant les estimations faites, il est indispensable que les usines de l'Afrique occidentale française disposent d'un minimum de 200.000 tonnes d'arachides décortiquées, faute de quoi la main-d'œuvre subirait du chômage, et des installations modernes et perfectionnées seraient utilisées dans des conditions défavorables;

Que le Gouvernement a été saisi d'une proposition suivant laquelle l'attribution à faire à l'Afrique occidentale française ne se monterait qu'à 150.000 tonnes, *quantum* inadmissible à la fois du point de vue politique et économique;

Que, par ailleurs, la revendication de 200.000 tonnes au minimum pour l'Afrique occidentale française ne doit pas entraîner une diminution de l'attribution prévue pour l'Afrique du Nord;

Qu'enfin il est urgent de fixer, sans nouveau délai, la répartition à intervenir, notamment pour éviter les conséquences onéreuses d'un ralentissement du décorticage, de la fabrication des huiles et tourteaux et de leur exportation;

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à attribuer d'urgence à l'Afrique occidentale française, sur le produit de sa récolte de 1948, un minimum de 200.000 tonnes d'arachides décortiquées en vue de leur transformation en huile dans cette fédération,

Et elle entend que la fixation de ce montant ne porte aucun eatteinte à l'attribution prévue pour l'Afrique du Nord.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 75 et 76 (année 1949).

ANNEXE N° 82

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication des pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 17 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication des pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Le 16 mars 1949.

Décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Les monnaies divisionnaires ayant cours dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances étaient jusqu'à présent constituées par des pièces métropolitaines.

Le décret du 25 décembre 1945 modifié par le décret du 25 janvier 1948 créant une disparité entre le franc métropolitain et le franc C.F.P. impose que soit réformée cette situation, les mêmes espèces se trouvant en effet avoir une valeur différente dans deux territoires de la zone franc.

Il nous a donc paru nécessaire d'envisager la frappe et l'émission de monnaies divisionnaires spéciales, destinées à être mises en circulation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour y remplacer les espèces métalliques actuellement en cours.

Par contre, le texte qui vous est proposé comporte le retrait, déjà effectué en France métropolitaine, des monnaies métalliques de valeur inférieure à 50 centimes, dont une enquête effectuée en 1947 a montré l'inutilité.

En outre, la vie du billet de 5 francs étant particulièrement brève dans les territoires d'outre-mer, il a paru nécessaire d'envisager le retrait de ce billet et d'autoriser dès maintenant la frappe d'une coupure métallique de cette valeur.

Enfin, le pouvoir libératoire des nouvelles monnaies et le montant maximum de leurs émissions ont été déterminés en tenant compte de l'état actuel de la circulation monétaire et des besoins de l'économie du territoire considéré.

Telles sont les dispositions essentielles du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc et 50 centimes, en métal commun, destinées à être émises dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3 — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs pour les pièces de 5 francs et 100 francs pour les autres pièces.

Art 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc et 50 centimes visées dans le présent décret ne pourra dépasser trente millions de francs.

Art. 5. — Dans des conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 83

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 17 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Le 16 mars 1949.

Décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie.

EXPOSE DES MOTIFS

Les monnaies divisionnaires ayant cours dans les territoires des Etablissements français de l'Océanie étaient, jusqu'à présent, constituées par des pièces métropolitaines.

Le décret du 25 décembre 1945 modifié par le décret du 25 janvier 1948 créant une disparité entre le franc métropolitain et le franc C. E. P. impose que soit réformée cette situation, les mêmes espèces se trouvant, en effet, avoir une valeur différente dans deux territoires de la zone franc.

Il nous a donc paru nécessaire d'envisager la frappe et l'émission de monnaies divisionnaires spéciales, destinées à être mises en circulaton dans les territoires des Etablissements français de l'Océanie pour y remplacer les espèces métalliques actuellement en cours.

Par contre, le texte qui vous est proposé comporte le retrait, déjà effectué en France métropolitaine, des monnaies métalliques de valeur inférieure à 50 centimes, dont une enquête effectuée en 1947 a montré l'inutilité.

En outre, la vie du billet de 5 F étant particulièrement brève dans les territoires d'outre-mer, il a paru nécessaire d'envisager le retrait de ce billet et d'autoriser dès maintenant la frappe d'une coupure métallique de cette valeur.

Enfin, le pouvoir libératoire des nouvelles monnaies et le montant maximum de leurs émissions ont été déterminés en tenant compte de l'état actuel de la circulation monétaire et des besoins de l'économie du territoire considéré.

Telles sont les dispositions essentielles du présent projet du décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F, 1 F et 50 centimes, en métal commun, destinées à être émises dans les territoires des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et 100 F pour les autres pièces.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 F, 2 F, 1 F et 50 centimes visées dans le présent décret ne pourra dépasser vingt millions de francs.

Art. 5. — Dans des conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 84

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **prorogation et modification des dispositions du décret n° 48-1475 du 22 septembre 1948 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 17 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation et modification des dispositions du décret n° 48-1475 du 22 septembre 1948 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Le 15 mars 1949.

Décret portant prorogation et modification des dispositions du décret n° 48-1475 du 22 septembre 1948 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des loyers au Cameroun est restée jusqu'à la fin de la dernière année ce qu'elle a été en 1944. Elle avait fait alors l'objet d'un décret du 14 juin 1944 dont les dispositions concernent, outre les droits de prorogation, de reprise et les règles de procédure applicables aux litiges entre bailleurs et locataires, le prix des loyers.

Le montant des loyers au Cameroun est en principe librement débattu entre les bailleurs et les preneurs. Il est de ce fait assez élevé.

Mais la liberté du prix des loyers constitue un stimulant dont le territoire a besoin pour plusieurs années encore. On peut espérer, au surplus, que sous l'aiguillon du profit, les taux des loyers après une courbe ascendante rapide, trouveront un point d'équilibre souhaitable lorsque la construction aura fait face aux demandes.

Le régime de liberté permettra ainsi de parvenir le plus rapidement possible à ce stade; la taxation, par contre, en retarderait l'avènement. Elle aurait pour autre conséquence d'instituer en matière de loyers des pratiques fâcheuses telles que sous-locations, reprises, etc... De telles pratiques instituent des privilèges abusifs qui, sans protéger efficacement le locataire, limitent l'intérêt poussant les propriétaires à bâtir, alors que c'est là la seule solution à la crise des logements.

S'il paraît donc préférable, eu égard aux considérations locales, de maintenir le principe de liberté des loyers, il importe cependant de continuer à réglementer la catégorie restreinte des loyers dont le taux est fixé par un texte.

Ces loyers sont ceux qui tombent sous le coup du décret du 14 juin 1944.

Ce texte, en prorogeant le droit de jouissance de locataires titulaires de baux, avait autorisé une majoration de 50 p 100 par rapport à la valeur locative du 1er juillet 1939.

Le décret du 23 août 1946, tout en maintenant en place les preneurs jusqu'au 1er janvier 1948, avait autorisé une majoration correspondante à 150 p. 100 de la valeur locative au 1er juillet 1939 pour les locaux nus et à 225 p. 100 pour les locaux meublés.

Le décret du 22 septembre 1948 marquait une nouvelle étape de hausse portant à 300 et 375 p. 100 les coefficients visés ci-dessus et fixant au 1er janvier 1949 la limite d'effet du décret de 1944.

Il importe de poursuivre cette politique de hausse progressive afin de diminuer la disparité entre loyers libres et loyers réglementés. Ainsi, sans faire peser d'un seul coup une trop lourde charge sur les locataires protégés, il est permis d'envisager pour l'avenir un alignement des loyers libres sur les loyers réglementés, ce qui permettrait d'envisager soit un régime de liberté totale, soit une réglementation générale.

Tel est l'objet du projet de décret que nous vous proposons pour l'année 1949 et qui porte à 400 et 475 p. 100 les coefficients de hausse par rapport à 1939.

Ce projet a été soumis à la commission permanente de l'Assemblée représentative et à l'Assemblée de l'Union qui ont donné leur accord

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et à dater du 1er janvier 1949 les majorations de 300 à 375 p. 100 prévues à l'article 1er du décret du 22 septembre 1948 portant prorogation et modification du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation sont, de plein droit, portées respectivement à 400 et 475 p. 100.

A compter de la même date les prix des sous-locations de locaux à usage d'habitation ne peut être supérieur au montant du loyer tel qu'il est déterminé à l'alinéa précédent, ou s'agissant d'une sous-location en meublé, au montant de la location nue majorée de 50 p. 100.

Les sommes perçues par le bailleur postérieurement au 1er janvier 1949 et avant la publication du présent décret, et qui excéderaient les taux de majoration ci-dessus fixés, pourront être repétées

Art. 2. — La date du 1er janvier 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1949 prévue à l'article 1er du décret du 22 septembre 1948 susvisé,

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 85

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières**, type « B », **pour métaux précieux au Dahomey** (A. O. F.), présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 22 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières, type « B », pour métaux précieux au Dahomey (A. O. F.).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil
des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général
du Gouvernement:
Signé: G. Lucas.

Le 21 mars 1949.

Projet de décret tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières type « B » pour métaux précieux au Dahomey (A. O. F.).

EXPOSE DES MOTIFS

Le 1er mars 1948, la Société minière du Dahomey a sollicité l'attribution en sa faveur, au Dahomey, de trois permis généraux de recherches minières du type « B » concernant les métaux précieux.

Le conseil général du territoire a émis un avis défavorable à l'octroi de ces permis.

Le haut commissaire, gouverneur général de l'A. O. F., appuie de son côté la demande de la société d'un avis très favorable.

Enfin, le comité des mines de la France d'outre-mer a également émis un avis favorable à l'octroi de ces permis dans sa séance du 27 décembre 1948.

Voici la genèse de l'affaire:

Par décret du 27 décembre 1941, la Société minière du Dahomey avait obtenu l'attribution d'un permis général de recherches du type « A » qui fut institué à compter du 1er janvier 1942. Ce permis était valable pour tous les métaux précieux et soumis à des conditions qui étaient stipulées dans une convention passée le 15 septembre 1941 entre la société et le gouvernement général de l'A. O. F.

Après trois prorogations successives d'un an qui furent accordées pendant la guerre, le permis général arrive à expiration sans que la société ait usé de la faculté qui lui était laissée par un des articles de la convention de demander un certain nombre de permis de recherches auxquels elle avait droit proportionnellement au montant de ses dépenses en travaux de prospection.

Les difficultés diverses, manque de personnel en particulier, avaient fait perdre de vue à la société la nécessité de présenter les demandes de permis de recherches avant le 31 décembre 1947.

Les dépenses de la société en travaux de prospection sur le P. G. R. se sont élevées à 600.000 francs C. F. A. En application de la convention, elle aurait été en droit de demander avant l'échéance du P. G. R. 12 permis de recherches de 5 kilomètres carrés qui n'auraient pas pu lui être refusés.

Mais ces demandes ayant été présentées trop tard, la société s'est vue dans l'obligation de les transformer en demandes de permis généraux du type « B », lesquelles, en vertu de la réglementation en vigueur, ont été soumises à l'avis préalable du conseil général du Dahomey.

Dans sa séance du 26 avril 1948, cette assemblée a émis un avis défavorable contraire à celui du gouverneur du territoire.

Une méconnaissance ou une interprétation erronée des textes paraît être à la base de l'avis formulé par le conseil général.

En effet, dans le procès-verbal de la séance de cette assemblée, on relève cette intervention du président:

« Le territoire du Dahomey doit être directement intéressé dans l'exploitation de ces gisements. Or, la réglementation actuelle affecte toutes les ressources du budget général. La commission est peu favorable à l'octroi de ces permis et c'est pourquoi elle réserve l'affaire et demande à l'assemblée de saisir le grand conseil pour que la réglementation minière en vigueur en A. O. F. soit modifiée dans l'intérêt des territoires ayant des gisements. »

Cet avis porte, d'une part, sur la répartition des ressources budgétaires et, d'autre part, sur la réglementation minière en vigueur, mais, en fait, ne traite pas directement des demandes de permis généraux présentées par la Société minière du Dahomey.

Il est, par ailleurs, inexact, puisque les ressources provenant des entreprises minières ne sont pas affectées au seul budget général de l'A. O. F. La taxe *ad valorem* et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont perçus par les budgets locaux.

Enfin, l'ancien permis général type « A » attribué à la Société minière du Dahomey couvrait une superficie de 15.550 kilomètres carrés, alors que les trois permis nouveaux demandés totalisent seulement 75 kilomètres carrés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières type « B » valables pour métaux précieux et situés au Dahomey, conformément aux plans joints aux demandes formulées par la société en date du 1er mars 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 86

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution de M. Thevenin, Mme A. Allemandi, MM. Coulibaly, Arnault, Bizot, et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les **conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie**, par M. Chassiot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi validée n° 891 du 28 septembre 1942, publiée au *Journal officiel* du 27 octobre 1942 stipule en son article 1er que le bénéfice des dispositions instituant un régime d'allocations familiales en Algérie « est étendu aux salariés qui travaillent en France métropolitaine, dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie ».

Par suite de la rupture des relations entre la métropole et l'Algérie en novembre 1942, les dispositions de cette loi n'ayant pu être mise en vigueur, une circulaire du ministère du travail, en date du 23 mars 1943 a prescrit aux caisses de compensation métropolitaines de prévoir à compter du 1er janvier 1943, qu'une allocation forfaitaire pour chaque enfant à charge serait portée à un compte d'attente ouvert au nom de chaque chef de famille visé par la loi du 28 septembre 1942.

Lors du rétablissement des relations normales, le gouverneur général de l'Algérie suivant les instructions du ministre du travail et de la sécurité sociale a, par lettre circulaire en date du 16 avril 1945, fixé au 1er octobre 1944 la date limite de la procédure instituée par la circulaire ministérielle du 23 mars 1943 et donné les instructions nécessaires pour que soient versées aux familles des travailleurs les allocations bloquées dans les comptes d'attente. Les trois caisses interprofessionnelles de compensation des allocations familiales en Algérie, ont été désignées chacune dans leur département, pour liquider définitivement les droits des travailleurs intéressés, en s'assurant de la réalité des charges de famille déclarées et en payant les allocations à la personne ayant effectivement la charge des enfants.

Par la suite, un arrêté interministériel en date du 15 juin 1945 a fixé les modalités d'application de la loi validée du 28 septembre 1942. Cet arrêté qui a pris effet à compter du 1er octobre 1944, apporte les précisions suivantes:

La charge des allocations « est supportée par les caisses de compensation ou les services particuliers d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain »;

Ces allocations sont attribuées aux taux et conditions prévus par la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants »;

« Le gouverneur général de l'Algérie désigne les organismes constitués en Algérie qui sont tenus de représenter les institutions métropolitaines débitrices et de procéder, pour leur compte, au payement des allocations dont elles ont la charge ».

Comme pour la liquidation des comptes d'attente, les caisses algériennes se sont vu confier le rôle d'effectuer les opérations de payement et de rechercher les justifications des droits des chefs de famille.

La loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales a repris, en son article 25, le principe de l'attribution des allocations familiales aux travailleurs algériens travaillant dans la métropole et de la prise en charge de la dépense correspondante par les organismes métropolitains, sans se prononcer sur la procédure de contrôle et de payement.

Le payement des allocations aux personnes ayant la charge des enfants s'effectue encore aujourd'hui selon le système inauguré lors de la mise en application de l'arrêté du 15 juin 1945. Cependant une expérience de plus de trois années en a fait ressortir les inconvénients.

D'une part, le partage d'attributions entre caisses métropolitaines et caisses algériennes s'est révélée à l'usage comme une cause de lenteur dans le règlement des allocations. Ces règlements se font avec des retards considérables; c'est ainsi que certaines familles n'ont pas encore reçu les prestations qui leur sont dues depuis 1946. Ces retards placent les familles des travailleurs intéressés dans des situations alarmantes et parfois tragiques.

D'autre part, l'utilisation d'intermédiaires entre les caisses algériennes et les familles pour la remise des fonds rend possible le détournement des prestations.

Le système actuel entraîne en outre de sérieuses charges financières pour les caisses métropolitaines qui doivent payer aux caisses algériennes des frais de gestion dont le montant s'élève à 2,5 p. 100 des prestations versées. Il convient de signaler que les caisses algériennes demandent que le taux représentant l'indemnisation de ces frais soit porté de 2,5 à 3 p. 100.

On pourrait peut-être penser que les caisses algériennes se trouvant situées plus près des familles des travailleurs intéressés sont, de

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 188 (année 1948).

ce fait, mieux à même que les caisses métropolitaines d'apprécier la sitution de famille des allocataires. Or, il n'en est rien.

Comment les caisses algériennes apprécient-elles cette situation?

Elles l'apprécient d'après les pièces justificatives qui leur sont adressées, pièces qui pourraient tout aussi bien être adressées aux caisses métropolitaines.

Il se peut que le payement direct, par les caisses métropolitaines, des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942 rencontre une certaine opposition de la part des caisses algériennes qui tiennent sans doute à conserver leur rôle d'intermédiaire. Ce qui est certain c'est que ce système permettrait un règlement beaucoup plus rapide des sommes dues, réduirait au minimum les possibilités de détournement et répondrait ainsi au vœu des familles intéressées.

C'est pour cette raison que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à modifier les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en Algérie et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — La charge des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942 est supportée par la caisse d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Ces allocations sont attribuées aux taux et conditions prévus par la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants. Le payement des prestations est assuré directement par les caisses métropolitaines.

Art. 3. — Les salariés visés par la loi validée du 28 septembre 1942 désigneront à l'organisation métropolitaine la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. A celle-ci incombe de fournir à la caisse métropolitaine des pièces justificatives nécessaires.

Art. 4. — Ces pièces justificatives sont établies par les autorités administratives compétentes, auxquelles les caisses métropolitaines pourront s'adresser en cas de contestation.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à cette loi.

ANNEXE N° 87

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Paul Catrice, Griaule, Mlle Le Ber, M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'envisager la réalisation, dans les territoires d'**outre-mer**, d'une ou plusieurs **expériences « d'éducation de base »**, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, avant de commencer ce rapport, je voudrais présenter quelques précisions importantes.

Remarques préliminaires.

1° Précisions de vocabulaire: éducation de base et culture populaire.

La proposition n° 274 qui avait été déposée concernait des expériences d'« éducation de base ». Cette expression est celle qui est usitée couramment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou U.N.E.S.C.O. Elle traduit l'expression anglaise de « fundamental education ». D'autres utilisent des termes non moins évocateurs comme: « éducation des masses » (Mass Education in African Society, rapport fort suggestif publié à Londres en 1944), « éducation des adultes », « perfectionnement ou amélioration communautaire ». Un rapport d'une conférence d'éducateurs britanniques (à Cambridge, dans l'été de 1948) parle de « développement de l'initiative dans la société africaine ». Cette formule est suggestive.

Nous avons préféré choisir une expression plus claire, plus compréhensible. Nous avons constaté en effet que les mots « éducation de base » prêtaient à malentendus, les uns entendant par là l'éducation primaire élémentaire, d'autres l'interprétant comme: base, principes de l'éducation. L'expression française qui correspond le mieux à notre proposition, de même que, croyons-nous, à l'esprit des études et des réalisations de l'U.N.E.S.C.O. dans ce domaine, est « culture populaire ». Ces mots sonnent bien français, nous semblent plus conformes au génie de notre langue. Ils évoquent cette époque de la fin du XIXe et du début du XXe siècle où furent dépensés tant d'efforts et de dévouements pour les « universités populaires ». C'est donc de culture populaire, et non d'éducation de base que nous parlerons, étant bien entendu que les deux expressions recouvrent dans notre esprit la même réalité.

2° Culture populaire et éducation scolaire:

Le développement de l'éducation dans tous les territoires d'outre-mer de l'Union française est un problème qui nous préoccupe tout particulièrement, car il est évident que c'est seulement ce développement de l'éducation qui pourra assurer la pleine valeur humaine de tous les individus et de toutes les populations des territoires d'outre-mer. Il est non moins évident que ce développement de l'éducation conditionne le progrès politique aussi bien que le progrès social.

Les statistiques que nous connaissons indiquent qu'il y a à peine en moyenne dans les territoires d'outre-mer 10 p. 100 des enfants en âge d'aller à l'école qui reçoivent effectivement l'enseignement.

Il nous faut absolument développer le plus possible, et le plus tôt possible, cet enseignement dont les conditions encore si précaires ne permettent pas aux territoires d'outre-mer de progresser aussi largement que nous le voudrions et qui, aussi, font malheureusement bien piètre figure à côté des réalisations que nous constatons au Congo belge ou dans les colonies britanniques.

Nous marquons donc fortement notre volonté d'aboutir bientôt à l'élaboration et à la réalisation d'un vaste plan de scolarisation, à la construction d'écoles suffisamment nombreuses, accueillantes et modernes, au recrutement d'instituteurs et de professeurs autochtones ou européens, à l'amélioration des programmes de l'enseignement.

Mais il est malheureusement certain que, pendant de longues années encore, les progrès de l'enseignement, si rapides que nous les souhaitions, ne permettront pas de scolariser tous les enfants. La grande masse des adultes échappera encore à l'influence bienfaisante de l'enseignement.

Ceci est très dommageable à plusieurs points de vue que nous avons déjà indiqués en commençant: obstacles au plein épanouissement des populations, retards dans le progrès politique et social, et aussi nous voudrions ajouter ici que cet analphabétisme des adultes nuit grandement à l'efficience de l'enseignement même des enfants, car ceux-ci, rentrant dans un milieu familial et social illettré, perdent beaucoup des avantages que leur apportait la fréquentation scolaire.

C'est pourquoi nous voudrions que, en même temps que le développement du plan de scolarisation, et sans évidemment nuire en aucune façon à celui-ci, soient envisagées dès maintenant des réalisations de « culture populaire », qui permettraient, d'une part, de lutter contre l'analphabétisme, d'autre part et surtout de donner à toutes les masses autochtones la possibilité de développer leur éducation et leur culture.

Notre proposition concernant les réalisations de culture populaire se distingue donc bien nettement d'une part de l'éducation scolaire et, d'autre part, même de l'éducation postscolaire. Il s'agit ici de la masse des populations autochtones.

Nous définirions volontiers le but de notre proposition en reprenant un rapport de l'U. N. E. S. C. O.: ces réalisations de culture populaire doivent avoir pour but « de permettre aux hommes et aux femmes de mener une vie plus pleine et plus heureuse en harmonie avec l'évolution de leur milieu, de développer les meilleurs éléments de leur culture et de leur faciliter l'accès à un niveau économique et social supérieur qui les mette à même de jouer un rôle dans le monde moderne... Notre projet vise à jeter les fondations d'une vie plus complète pour la collectivité tout entière. Le but ultime d'une campagne d'éducation pour adultes sera... de donner à la population les connaissances et les techniques qui l'aideront à mener une vie plus saine, plus pleine et plus heureuse. »

3° Culture populaire et cultures autochtones:

Le développement de la culture populaire, comme tout développement de l'éducation, pose une question aussi grave que difficile à résoudre.

Les éducateurs doivent-ils conserver les formes traditionnelles des cultures autochtones? Doivent-ils faire accéder les populations à une culture humaine générale, en fait de forme occidentale?

Il nous semble qu'il s'agit là d'un faux dilemme et que, bien loin de s'opposer, ces deux aspects doivent se compénétrer. Nous voudrions que soient étroitement unis d'une part le respect, qui ne doit certes pas s'inspirer d'un conservatisme retardataire, mais d'un souci progressif, de toutes les cultures autochtones, d'autre part l'accès au niveau le plus élevé possible des connaissances générales d'ordre culturel et technique.

C'est ici que notre proposition se rattache de très près à la proposition n° 352-48 de M. Jousselin, tendant à instituer des centres de culture locale. Car nous pensons que les centres de culture populaire que nous préconisons devront travailler en étroit rapport avec ces centres de culture locale, et, bien souvent d'ailleurs, se confondront avec eux. Mais l'on voit bien qu'il s'agit ici d'un aspect différent ou plus exactement complémentaire de celui qui a inspiré la proposition de M. Jousselin.

4° Dans quelle langue donner la culture populaire?:

Cette coordination de la culture populaire et des cultures locales nous amène à poser la question: dans quelle langue distribuer la culture populaire? Il nous semble que ce n'est pas à nous de la résoudre. En effet, les circonstances peuvent être et sont d'ordinaire très différentes. Dans les pays suffisamment évolués, il est évident qu'il faut garder la langue vernaculaire. Dans d'autres pays on adoptera une langue véhiculaire autochtone ou une langue véhiculaire européenne. Dans les territoires britanniques, de plus en plus semble se répandre ce que l'on appelle le « basic english ». Bien souvent les autochtones préféreront l'utilisation du français qui leur permet d'accéder davantage, selon leur pensée, à la culture universelle et d'arriver à un niveau de vie politique et social plus élevé.

Mais nous regretterions profondément pour notre part que cette adoption, si compréhensible à beaucoup d'égards, d'une langue véhiculaire étrangère nuise aux richesses des cultures locales qui doivent s'exprimer dans leur langue propre.

PREMIÈRE PARTIE

But et méthodes de la culture populaire.

Il est assez malaisé de définir avec précision la culture populaire. On ne saurait, en effet, enfermer aisément une matière si complexe dans une formule schématique. Et d'autre part, bien que des problèmes essentiels soient posés par elle, sur lesquels un accord unanime est loin d'être réalisé, la pratique y aidera.

La culture populaire peut trouver sa justification dans le troisième paragraphe de l'article 1er de la charte des Nations Unies:

« Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 274 (année 1948).

Il apparaît, en effet, que la solution de ces problèmes, indispensable à la coopération internationale, ne saurait aller sans l'élévation du niveau de vie de tous les hommes sur tous les plans: intellectuel, social, économique. Et ceci surtout évidemment pour des raisons de principe, tirées de « l'éminente dignité de la personne humaine. »

Mais à ce idéal s'ajoutent des motifs concrets et pratiques. En effet, les facteurs (techniques en particulier) qui ont, au cours des dernières décades, amené le monde à se resserrer sur lui-même, ont créé une situation de fait nouvelle. Il est devenu et il deviendra chaque jour de plus en plus impossible d'envisager que tel groupe humain soit tenu à l'écart des avantages du progrès économique, d'une organisation sociale assurant le minimum des garanties et des institutions reconnues ailleurs nécessaires, d'une maturité intellectuelle permettant d'assurer les responsabilités d'une vie politique et sociale complexe, d'un total épanouissement humain, enfin, évitant à chacun d'être submergé par la marée montante de ce qu'on est convenu d'appeler la civilisation moderne.

Il reste bien entendu toutefois — et c'est là une remarque essentielle sur laquelle nous ne saurions trop insister — que par civilisation, nous n'entendons pas l'unique moule de la civilisation occidentale, et que cette marée n'est pas sans emporter bien des épaves et comporter la nuance de bien des reflux dangereux.

Nous l'avons déjà indiqué plus haut à propos des cultures autochtones: à nos yeux, il n'y a pas une, mais des civilisations qui toutes méritent d'être étudiées, mais surtout comprises, goûtées, aimées, développées. Il y a sans doute un aspect uniforme de la technique moderne que, par un abus de langage, on se complaît à appeler la civilisation occidentale, ou la civilisation moderne, ou même « la civilisation » tout court. Mais nous ne saurions partager de tels injustes errements.

Ces remarques suffisent à montrer combien l'objet de la culture populaire est divers.

1° Il est en premier lieu d'ordre scolaire. Et la culture populaire se propose de remédier à l'analphabétisme encore si malheureusement répandu à travers le monde. Il est nécessaire, en effet, de commencer par le commencement. L'ignorance de ce que l'U.N.E.S.C.O. appelle les trois R (en français, lire, écrire, compter) est une première hypothèque dont il faut délivrer ceux que l'on veut éduquer.

Déjà, le choix de cet objectif soulève de graves difficultés. Non seulement dans l'ordre des moyens, mais même dans celui des fins. Le choix de la langue enseignée est difficile à déterminer. Et par ce biais se trouve posé le problème de la diversité et de l'unité des cultures qui est une des questions les plus graves en ce domaine.

Par ailleurs, on conçoit que cette instruction élémentaire des illettrés va devoir s'adresser à une masse, aux deux sens de ce mot.

a) Masse par la quantité: la culture populaire en effet vise à obtenir rapidement des résultats d'une grande ampleur; et elle devra toucher ensemble des adultes et des enfants, des hommes et des femmes, ce qui complique sa tâche.

b) Masse aussi par la qualité, en ce sens que la culture populaire est éducation du peuple, pour le peuple. Elle ne saurait donc tolérer que soit admise en principe, ou dissimulée sous des prétextes techniques, la persistance d'une discrimination intellectuelle, l'abandon d'une classe quelconque ou d'un peuple quelconque à un niveau attardé de connaissances et de culture.

2° Mais il s'en faut de beaucoup que la culture populaire se limite à l'instruction élémentaire des illettrés. Les trois R, en effet, sont un moyen et non une fin. Ils fournissent à l'homme des outils dont il doit apprendre à se servir. Et l'usage qu'il en fera est précisément ordonné aux fins sociales, économiques et culturelles de toute société. Ce serait donc une sorte d'hypocrisie que de se limiter à l'instruction élémentaire.

Arrêtons-nous un instant à cet économique et à ce social. L'éducation ne se conçoit pas en dehors d'un niveau de vie minimum. L'obtention de ce niveau de vie minimum ne va pas sans une complication des mécanismes de la vie de relations des hommes et des peuples entre eux. Inversement cette complication est irréalisable si les hommes ne sont pas préparés à la prendre en charge. Il faut donc à la fois élever le niveau de vie pour éduquer, et éduquer pour élever le niveau de vie.

L'éducation doit donc prendre de ce fait un certain caractère, nous ne dirons pas utilitaire (il y a, même aux degrés les plus inférieurs, une certaine gratuité et liberté de l'éducation qui ne saurait être oubliée sans trahir le but même que l'on se propose d'atteindre), non pas certes un caractère utilitaire, mais un caractère d'adaptation aux conditions de vie concrètes des intéressés.

D'où la nécessité de développer la formation technique et professionnelle selon des modes divers; d'où la nécessité également de développer la culture populaire, fondée sur les réalités de la vie quotidienne des intéressés, et destinée à leur permettre d'y prendre une situation de maîtres et non plus d'esclaves, d'organisateurs et non plus de sujets plus ou moins passifs et écrasés.

Ce but général de la culture populaire que nous proposons, nous voudrions maintenant le préciser.

Tout projet de culture populaire doit permettre aux hommes et aux femmes:

Comme travailleurs, de dominer leur milieu matériel et de conserver et d'exploiter les ressources naturelles de la terre afin d'élever leur niveau de vie;

Comme citoyens, de vivre côte à côte en harmonie dans leur communauté : famille, groupe, tribu et nation et finalement dans une société universelle;

Comme personne humaine, de développer ce qu'il y a en elle de meilleur, aux points de vue physique, social, intellectuel, moral et spirituel.

La culture populaire aura pour objet le progrès de l'ensemble des activités humaines fondamentales; mais elle portera tout d'abord sur la satisfaction des besoins primordiaux de chaque communauté humaine et sur les problèmes qui lui sont propres.

Le programme des efforts en vue de faire progresser la culture populaire variera donc beaucoup selon les circonstances; il comprendra notamment toutes recherches de moyens techniques, toutes études et toutes réalisations ayant pour but de développer:

a) L'art de penser et de communiquer sa pensée (lire, écrire, parler, écouter, calculer);

b) Les techniques professionnelles (par exemple: agriculture et élevage, construction d'habitations, tissage, travail du métal et du bois, ou tous autres métiers utiles);

c) L'enseignement ménager (art culinaire, puériculture);

d) Les techniques permettant l'expression personnelle dans les différents arts et métiers (artisanat);

e) L'éducation de la santé, grâce à l'hygiène personnelle et collective;

f) La connaissance et l'intelligence du milieu et des phénomènes naturels: phénomènes physiques et biologiques (science élémentaire et pratique); la connaissance et l'intelligence de l'organisation économique et sociale (rudiments de l'économie rurale et industrielle, du droit, des institutions politiques et sociales et de la communauté mondiale);

g) L'acquisition d'habitudes permettant de vivre dans le monde moderne (jugement personnel, initiative, courage, tolérance, affranchissement de la crainte et de la superstition, sens de la responsabilité sociale et aptitude à apprécier la beauté naturelle et artistique);

h) Le développement moral et spirituel; l'adhésion à des principes moraux et spirituels et l'habitude d'y soumettre sa conduite.

Le choix des méthodes et des moyens de la culture populaire dépendra de l'urgence et de la difficulté de la tâche à entreprendre dans les communautés les moins évoluées. Pour obtenir des résultats immédiats et étendus il conviendra d'essayer et d'appliquer les procédés techniques et scientifiques les plus modernes, en s'attachant particulièrement à l'éducation des adultes illettrés.

Ces méthodes et ces moyens comprendront entre autres: le développement et l'amélioration de l'enseignement élémentaire, un certain nombre de campagnes pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture aux adultes, l'enseignement agricole et médical ainsi que les prolongements divers que comporte cet enseignement; enfin des activités collectives: clubs d'adultes et de jeunes gens, cercles d'études, groupes de discussion et manifestations diverses dans le domaine des arts, organisation de bibliothèques et de musées, et l'emploi des moyens d'information des masses.

La réalisation des méthodes de culture populaire doit grouper les efforts à la fois du service de l'enseignement, du service de santé, du service du travail et de la main-d'œuvre, de l'agriculture.

Elle doit, à notre avis, avoir comme caractéristiques particulières:

1° S'occuper tout particulièrement des populations rurales qui sont d'ordinaire moins atteintes par le développement scolaire et qui restent plus en retard de l'évolution moyenne des populations;

2° Donner une importance aussi grande à la culture populaire des femmes que des hommes;

3° Veiller tout particulièrement à l'amélioration du niveau de vie dans tous les domaines; cette culture ne devant pas être donnée d'une façon abstraite, mais étant étroitement liée à l'enseignement technique et à la formation professionnelle, à l'enseignement ménager, à l'amélioration des formes de la vie rurale et des méthodes de culture, etc.

DEUXIÈME PARTIE

Les réalisations de l'U. N. E. S. C. O.

Le développement de toutes les formes de culture populaire n'est certes pas une chose nouvelle. Le terme même de culture populaire que nous avons adopté rappelle sans doute irrésistiblement à notre esprit l'institution des « universités populaires » qui obtint des résultats appréciables à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, mais qui sont malheureusement plutôt en décadence.

Certains pays sont à l'avant-garde de cette culture populaire. Nous voudrions citer ici deux exemples que nous avons connus personnellement: celui de la Turquie — et nous avons eu l'occasion de visiter et d'admirer les « maisons du peuple » (Halkevi) qui avaient été fondées en grand nombre jusque dans les régions rurales éloignées par Kemal Ataturk — et celui du Mexique avec ces « missions culturelles » qui ont travaillé si efficacement pour la formation culturelle des Indiens et auxquelles s'était si énergiquement attaché l'actuel directeur de l'U. N. E. S. C. O., M. Torres Bodet, ancien ministre de l'éducation nationale du Mexique.

Voici comment travaille une de ces missions culturelles du Mexique, appelées aussi « brigades culturelles ».

Une brigade culturelle comprend six à dix personnes dont un maître d'école entraîné, un agriculteur, un médecin, une sage-femme, un maître de travail manuel, un spécialiste de la mécanique, peut-être un maître d'école enfantine, un artisan tel que tisserand ou potier, un maître en travaux domestiques et un maître de danses folkloriques, de musique ou d'art. Il peut se faire que le médecin soit quelquefois ce que l'on appelle un assistant médical et l'ingénieur une sorte de conducteur de travaux, mais ils sont suffisamment qualifiés pour être d'un niveau nettement supérieur à ceux des hommes des villages où ils travaillent.

La brigade s'installe dans le village pour trois ou six mois, ou plus. Sa tâche consiste à découvrir des chefs autochtones dans le village, élever le standard d'existence et entraîner les chefs autochtones à continuer le travail lorsque la brigade partira, pour que, même si ce village ne peut continuer à progresser de ses propres forces, le progrès déjà fait ne soit pas perdu.

Comme nous l'avons signalé plus haut, l'U. N. E. S. C. O se consacre très activement à cette question sous la dénomination (d') « éducation de base ».

L'Assemblée de l'Union française a déjà eu l'occasion de s'intéresser à l'U. N. E. S. C. O. et à la participation active que l'Union française elle-même par l'intermédiaire de représentants qualifiés, doit pouvoir apporter aux travaux de cet organisme international. Notre assemblée a adopté à l'unanimité le 2 juin 1948 la proposition (n° 130 1948) que nous lui avions présentée sur la transformation de la

commission nationale française pour l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française.

Dotée de moyens infiniment plus puissants que l'ancienne organisation internationale de coopération intellectuelle qui a été fondée en 1922 par la Société des Nations, l'U. N. E. S. C. O. est en mesure d'exercer une action importante sur les problèmes d'éducation et de culture, considérés à l'échelle mondiale. Les inconvénients qui pourraient être les signes, le double péril qui la menace: l'impuissance et la perte de l'esprit de coopération universelle, ne seront cependant évités que par l'entrée dans ses conseils d'une représentation agissante et qualifiée de tous les peuples du globe. Le terrain des choses de l'esprit se prête plus facilement que tout autre à la marche vers l'unité dont nous savons l'urgente nécessité. Et inversement, c'est une préparation solide à la coopération politique que la coopération des cultures.

Or, dès sa fondation, et dès les travaux préliminaires de sa première session, l'U. N. E. S. C. O. s'est attachée tout particulièrement à l'étude des problèmes de l'éducation de base qui font l'objet de notre proposition. Une longue étude fut rédigée à cette époque avec le concours de spécialistes éminents représentant les nations les plus diverses. Une commission permanente de l'éducation de base fut établie à l'intérieur de l'U. N. E. S. C. O. et un programme de réalisations pratiques bientôt mis sur pied. Il portait d'abord sur l'information, la documentation, la coordination des diverses initiatives et études particulières, l'étude de problèmes généraux. Puis, après la seconde conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. qui se tint à Mexico en 1947, il fut décidé de promouvoir, avec l'accord et le concours des gouvernements intéressés, quelques expériences témoins de culture populaire: au Nyassaland (en Afrique orientale anglaise), à Haïti, en Chine et dans le bassin de l'Amazone. Nous insisterons surtout ici sur les deux premières dont l'état actuel est le plus avancé.

Cette liste bien entendu n'était pas considérée comme limitative et, dans ses résolutions finales, la conférence de Mexico demandait au Etats membres de donner à toutes leurs populations intéressées un minimum d'éducation de base, et, sous réserve des conclusions des commissions régionales d'étude dont elle voulait multiplier le nombre, les incitait à inaugurer eux-mêmes des expériences-témoins auxquelles l'U. N. E. S. C. O. apporterait un large concours.

A ce seul titre donc des engagements qu'elle a pris au cours des conférences internationales, la France se doit de réaliser des expériences qui, par ailleurs, sont certes éminemment dans le sens de sa tradition d'éducatrice des peuples.

Mentionnons également une autre branche de l'activité de l'U. N. E. S. C. O. qui intéresse tout particulièrement notre sujet, c'est le département de l'information des masses. Ce département a publié des ouvrages très documentés sur tout ce qui concerne la presse, le cinéma et la radio dans la mesure où ces moyens d'expression peuvent être utilisés pour la formation et l'information des masses. Qui ne voit combien cette étude, les recherches qui sont faites dans ce domaine, les publications déjà entreprises peuvent rendre d'immenses services pour contribuer à résoudre le problème de la culture populaire? Car les méthodes de culture populaire doivent utiliser les procédés les plus modernes.

Deux exemples de réalisations: Haïti, Nyassaland.

1° Haïti:

La région choisie par le gouvernement haïtien pour la mise en œuvre de l'expérience-témoin est la région de Marbial. Elle réunit les conditions adéquates: petit centre rural avec des centres d'éducation très élémentaires, surpeuplement, pauvreté, endémies tropicales, érosion des sols, dispersion des quelques 30.000 habitants, moyens d'accès médiocres mais suffisants, grand enthousiasme des habitants pour l'éducation.

Un accord a été établi entre l'U. N. E. S. C. O. et le gouvernement haïtien. Ce dernier ne peut fournir que 20 p. 100 des ressources financières, l'U. N. E. S. C. O. donne 20 p. 100. Le reste est donné par des organismes internationaux (F. A. O., etc.).

L'U. N. E. S. C. O. nomme le directeur de l'expérience-témoin. Les experts et responsables divers sont nommés partie par l'U. N. E. S. C. O., partie par le gouvernement haïtien.

L'expérience doit commencer par une enquête scientifique, précise quoique rapide, portant d'abord sur le niveau et l'organisation de la vie économique, sur les arts et métiers, le régime alimentaire, les structures sociales, la puériculture et l'éducation des enfants, la religion populaire, le folklore.

La réalisation des objectifs suivants, conformes aux principes généraux de la culture populaire, doit être ensuite poursuivie méthodiquement:

a) Création des organismes responsables, centre de formation de 36 élèves-maîtres haïtiens, deux écoles primaires rurales, une clinique rurale, un centre de formation médicale, une petite ferme modèle, un centre de formation agricole, un centre communautaire avec bibliothèque, musée, centre artistique, logements pour le personnel, centre d'accueil pour les instituteurs.

La responsabilité de la marche de l'ensemble revient au directeur nommé par l'U. N. E. S. C. O. Mais, on précise exactement la coopération que lui apportent l'organisation mondiale de la santé et l'organisation de l'alimentation et de l'agriculture. Et les droits du gouvernement haïtien, qui évidemment collabore activement à l'entreprise, sont respectés;

b) Un cycle d'études d'une durée de deux ans sera établi pour les élèves-maîtres haïtiens à former. Ils participeront peu à peu aux travaux des divers centres d'éducation, à mesure de leur création, jusqu'à en prendre finalement la direction;

c) L'instruction primaire et l'éducation générale seront données aux adultes par les deux écoles primaires et dix centres d'éducation d'adultes progressivement installés.

La langue de base sera le créole; la langue auxiliaire le français. La nécessité de celle-ci s'impose comme langue d'échanges larges et facteur de compréhension internationale. Elle sera enseignée à l'aide d'un matériel perfectionné, visuel et auditif (manuel améliorés, phonographes, films fixes). Ce matériel devra évidemment être perfectionné et développé à la lumière des leçons de toutes les expériences en cours;

d) Sans négliger la médecine curative, en la prenant comme base de départ, et en établissant une clinique et une maternité rurale où se formera un personnel auxiliaire, on développera au maximum la connaissance et l'usage des méthodes de médecine préventive et d'hygiène;

e) La ferme modèle formera une partie des élèves maîtres et diffusera les méthodes agricoles adaptées aux besoins du pays (culture en pente, reboisement, lutte contre l'érosion, assolement, engrais, irrigation, manutention, conservation et vente des produits, etc.). Elle diffusera aussi des notions élémentaires de médecine vétérinaire;

f) Musée, bibliothèque, discothèque, cinémathèque, utilisant sur une échelle réduite les connaissances en ces matières, serviront de centre de rayonnement culturel et rassembleront surtout une documentation locale sur tous les ordres d'activité, parallèlement aux désirs et réalisations des habitants;

g) Les femmes seront associées au bénéfice de tout cet effort;

h) Le développement économique et social étant une des fins de la culture populaire, en même temps qu'une condition *sine qua non* de la réussite et du financement même de l'entreprise, sera favorisé par le développement de petites industries rurales et de coopératives agricoles, créées dans la ligne du système de coopération locale.

Cette expérience est mise en route avec prudence et mesure, mais doit tendre à des résultats d'une grande ampleur dans tous les domaines. Il s'agit d'élever le niveau de vie social, économique, intellectuel et culturel de toute la région.

Peu à peu, tout le personnel non haïtien sera retiré et remplacé par du personnel haïtien et les dépenses d'établissement remplacées par un auto-financement.

2° Nyassaland:

L'expérience du Nyassaland se propose des objectifs analogues par des moyens similaires.

Le choix de la région est fondé sur la présence de collectivités tribales auxquelles se posent les problèmes les plus typiques de ceux qu'ont à résoudre habituellement les pouvoirs publics d'Afrique (anaphalbétisme, érosion, procédés agricoles primitifs, culture par assolement, abus du pâturage, races animales domestiques non améliorées, endémies tropicales, sous-alimentation, migrations masculines). De plus, cette région doit former une entité assez homogène, avoir entre 100 et 1.000 milles carrés de superficie, être susceptible de développement économique et culturel assez rapide (fertilité, réserves d'eau, ressources pour l'industrie et l'artisanat, communications, langue indigène écrite).

Le travail à entreprendre portera sur le progrès global de la collectivité tribale africaine envisagée. On y appliquera des méthodes modernes d'éducation des masses (cinéma, radio, etc.), on y formera des cadres, on développera intelligemment les rapports de la tribu avec le monde extérieur, on formera les adultes comme les jeunes, en facilitant les adaptations de la coutume, jugée nécessaires par et pour ceux-ci.

Là encore, le personnel sera fourni par l'U. N. E. S. C. O., la colonie britannique et les autochtones. La première tâche de l'équipe de base sera une enquête comparable à la précédente.

On le voit, il s'agit d'appliquer l'éducation de base avec souplesse, méthode et progressivité à une région naturelle, dans des conditions telles qu'elle puisse servir de modèle pour toutes les régions du territoire envisagé, en évitant donc tout ce qui pourrait en faire une expérience artificielle, condamnée à rester unique, comme tout ce qui pourrait créer au départ des obstacles exceptionnels et insurmontables.

Nous voudrions signaler aussi combien les milieux coloniaux britanniques s'intéressent de très près à ces initiatives d'éducation de base et à tout cet immense programme de formation, information, éducation, progrès des masses autochtones. Outre l'exemple du Nyassaland que nous venons d'analyser, nous pourrions signaler encore ceux de la Jamaïque, de la Gold Coast et de la Nigeria. On se reportera avec intérêt aux études publiées dans la revue *East Africa and Rhodesia* (Londres, 20 janvier, 10 et 17 février 1949) et dans la revue *West Africa* (série de neuf articles sur l'éducation des adultes en Afrique occidentale britannique, dans les numéros de janvier et février 1949).

TROISIÈME PARTIE

Les réalisations souhaitables dans les territoires de l'Union française.

Ce que nous venons de rapporter des essais réalisés en Haïti et au Nyassaland n'est donné évidemment qu'à titre d'exemple, car ni les principes, ni les méthodes générales de l'U. N. E. S. C. O., ni les réalisations concrètes que nous venons de présenter ne peuvent se transposer purement et simplement dans nos territoires d'outre-mer. Il ne s'agit pas d'adopter une idéologie étrangère, ni de copier des méthodes qui ne sont peut-être pas toujours bien adaptées à notre tempérament.

En même temps que nous voulons aider toutes les populations d'outre-mer à développer leurs propres cultures autochtones, nous voulons les faire participer très largement à la culture française, qui est bien pour elles le moyen le plus authentique de participer à la culture universelle.

Il importe au plus haut point que chaque territoire d'outre-mer, en même temps qu'il intensifie son développement scolaire, se préoccupe de la culture populaire.

Une réalisation qui est entreprise depuis quelques mois en Afrique équatoriale française nous semble être l'expression concrète de ce que nous souhaiterions à cet égard.

M. Cornut-Gentille, haut commissaire en Afrique équatoriale française, vient d'élaborer, en effet, un vaste programme d'éducation culturelle des masses autochtones d'Afrique équatoriale française. Il a décidé de fonder, dans chaque chef-lieu de territoire et dans chaque centre important, « des foyers de culture d'éducation sociale, vrais centres d'intérêts, groupant tous les éléments évolués ». Toutes les associations culturelles, artistiques et récréatives trouveront dans ces cercles des moyens favorables à leur épanouissement mis à leur disposition par l'administration.

Les cercles veulent inculquer à leurs membres la notion fondamentale de l'effort nécessaire, de la relation des droits et des devoirs. Ils se proposent de faire des hommes propres, capables de s'enthousiasmer pour un idéal généreux et désintéressé; de créer des personnalités ayant le sens de la famille, de la responsabilité et de la solidarité sociale.

Parmi les réalisations envisagées, notons les précisions suivantes:

Des conférences sur des sujets variés susceptibles d'intéresser les intéressés aux problèmes que pose notre temps. Elles seront faites par des fonctionnaires et des personnalités européennes (et nous souhaiterions aussi autochtones) et suivies d'échanges de vues avec les auditeurs;

Des bibliothèques largement pourvues d'ouvrages de culture générale et de divertissement, ainsi que des revues et journaux. Trente-trois de ces bibliothèques sont en voie de constitution;

Le cinéma éducatif et documentaire. Des marchés sont passés pour l'achat de dix-huit appareils de projection, dont les premiers sont livrés. Huit camions-cinéma sont prévus pour atteindre les coins les plus reculés de la fédération, non pourvus d'appareils fixes. Des films avec commentaires en dialectes locaux doivent être tournés dans les territoires mêmes. Une filmathèque venue de la métropole est déjà constituée;

La radiodiffusion, par l'installation de haut-parleurs sur les places publiques, ou la location à domicile de postes récepteurs, en plus des appareils dont sont pourvus certains cercles;

Des émissions en langues locales par Radio-Brazzaville;

Le scoutisme, le sport et l'athlétisme, par un large développement des équipes existantes et à créer. Un certain nombre de stades et de piscines doivent être édifiés. Plusieurs millions seront ainsi consacrés à l'équipement sportif.

La musique instrumentale et vocale, le théâtre et le folklore, qui recevront des dotations importantes. Des enregistrements sonores seront réalisés. Chaque cercle aura son musée de la vie locale où tout ce qui méritera d'être retenu de la tradition sera conservé;

La publication d'une revue mensuelle illustrée avec la collaboration des Africains qualifiés qui maintiendra la liaison entre tous.

Nous avons bien là un essai fort intéressant de culture populaire adapté au tempérament et aux méthodes françaises. Nous devons souhaiter vivement que cette tentative rencontre tous les appuis nécessaires pour aboutir à des réalisations fécondes. Nous devons souhaiter aussi que, dès que l'expérience se sera révélée suffisante, cet essai soit étendu aux autres territoires.

Dans l'expérience qu'est en train de tente l'Afrique équatoriale française sont étroitement unis à la fois le service de l'enseignement, le service social et le service de santé. Les foyers culturels tels que celui qui est déjà installé dans le quartier de Poto-Poto (Brazzaville) ou celui qui sera bientôt organisé dans le quartier de Bacongo, sont animés à la fois par des éducateurs et des assistantes sociales, en étroite liaison avec le service de l'enseignement, l'inspection du travail et le service de santé.

Il s'agit là, à notre avis, d'une heureuse synthèse dont nous espérons la pleine réussite.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A RÉALISER DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES EXPÉRIENCES D'ÉDUCATION POPULAIRE

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse d'assurer à toutes les populations des territoires d'outre-mer le plein épanouissement de leur vie culturelle et sociale;

Désireuse de voir se développer toutes les réalisations de culture populaire qui permettront d'atteindre ce but, en coordination étroite avec le développement de l'éducation qui doit garder la primauté, et dans le respect de toutes les cultures autochtones;

Désireuse aussi de participer au mouvement de l'éducation de base, en liaison avec l'U. N. E. S. C. O., et adaptant l'éducation de base, entendu dans le sens de la culture populaire, au tempérament et aux méthodes françaises,

Invite le Gouvernement:

1° A réaliser dès maintenant dans divers territoires des expériences de culture populaire;

2° A organiser ces expériences dans le but de préparer dans tous les territoires d'outre-mer, avec la collaboration étroite des assemblées représentatives, le développement de la culture populaire, soit en établissant dans chaque territoire un centre de culture populaire, soit en confiant cette culture populaire aux centres de culture locale, soit de toute autre façon, étant bien entendu que ces réalisations de culture populaire devront être adaptées au caractère particulier de chaque culture locale et aux besoins des échanges entre ces cultures et la culture française;

3° A organiser, là où cela sera possible, des cours spéciaux de formation d'autochtones qui seront les animateurs des centres de culture populaire.

ANNEXE N° 88

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution présentée par M. Borrey, conseiller de l'Union française, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à l'**envoi d'une mission d'information à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane,** chargée de **recueillir la documentation relative à l'application de la sécurité sociale et à l'introduction des prestations familiales** dans les nouveaux départements d'outre-mer, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales, réunie les 29 mars et 1er avril 1949, a examiné à nouveau la proposition de résolution (n° 68, année 1949) tendant à l'envoi d'une mission d'information à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane — proposition de résolution qui lui avait été renvoyée par l'Assemblée en séance plénière, le 10 mars 1949.

Après en avoir longuement débattu, elle a décidé de maintenir sa proposition; toutefois, désirant ne pas prêter le flanc à la critique elle a décidé:

1° De réduire le nombre des missionnaires à quatre conseillers, qui seront désignés au scrutin secret par la commission des affaires sociales, parmi les candidatures qui se manifesteront. Afin de réduire les frais de déplacement, les missionnaires effectueront un voyage circulaire, qui empruntera l'itinéraire suivant: Paris, Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne et retour.

La durée de la mission sera d'un mois environ, elle sera effectuée pendant l'intersession de Pâques.

Les conseillers de l'Union française qui se trouveront dans les départements visités pourront prêter leurs concours à la mission pendant la durée de son séjour dans le département:

2° D'élargir les buts de cette mission d'information. Elle ne se contentera pas de recueillir la documentation relative à l'application de la sécurité sociale et à l'introduction des prestations familiales dans les nouveaux départements d'outre-mer. Elle étudiera également toutes les questions sociales et intéressant la santé publique qui peuvent se poser, en particulier:

La protection maternelle et infantile;

La lutte contre l'alcoolisme;

La lutte contre la tuberculose, l'alcoolisme, les maladies vénériennes, la lèpre;

Le problème de l'habitat;

Les questions de travail;

L'apprentissage et la formation professionnelle;

La mise en application de la législation sociale métropolitaine (moyens: fonctionnaires, crédits);

Les revendications des anciens combattants, etc.

La commission a également pensé qu'il serait souhaitable que la mission étudie sur place tous autres problèmes, dont elle pourrait être saisie par des particuliers, des groupements professionnels ou syndicaux, étant entendu que, dès son retour, elle saisirait les commissions de l'Assemblée compétentes pour connaître de ces questions.

Votre commission des affaires sociales aurait aimé envoyer des missionnaires à la Réunion, mais, dans un souci d'économies, elle y a renoncé, conformément à l'avis de l'Assemblée et vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'avoir tous les éléments nécessaires à l'étude des difficultés que semblent rencontrer l'application de la sécurité sociale et l'introduction des prestations familiales dans les nouveaux départements d'outre-mer et désireuse de pouvoir étudier les remèdes possibles à ces difficultés, décide l'envoi d'une mission d'information de quatre membres à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, qui étudiera en outre sur place tous les problèmes sociaux et médico-sociaux qui peuvent se poser dans ces départements.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 68, 72 (année 1949).

ANNEXE N° 89

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Guidicello Cortinchi, Louis Delmas et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'absence de tout matériel apte à la transformation des produits bruts en produits alimentaires assimilables est un fait réel, évident, dans nos territoires d'outre-mer. Le pilon ancestral demeure le seul instrument auquel les populations ont recours pour changer en farine consommable, les grains ou les féculents qui sont à la base de leur alimentation.

Aux arguments d'ordre économique et social soulignés par le rapporteur devant la commission du plan en faveur de la vulgarisation d'appareils destinés à cet emploi, nous croyons devoir ajouter qu'à une mouture plus fine et moins hétérogène des produits alimentaires, suivra une augmentation de leur coefficient d'assimilation. Si chez l'adulte ce facteur n'a qu'une importance relative il en est différemment sur les jeunes organismes; une des causes de la forte mortalité infantile relevée dans les territoires d'outre-mer, réside dans une alimentation non appropriée, beaucoup d'enfants supportant mal la transition du régime lacté à celui des farines trop grossières de mil ou de manioc et payant de leur vie ou d'un développement chétif cette négligence alimentaire.

Or, sur ce plan, l'utilisation d'un matériel mécanique approprié soulageant l'effort humain et apportant une amélioration notable des produits de consommation peut être marquée d'une influence heureuse sur le développement de l'enfance.

Maintenant, aussi simple que puisse paraître le problème, celui-ci rencontre des difficultés lesquelles expliquent pour une part les échecs dont ont été suivies les nombreuses tentatives faites dans l'introduction de matériel de ce genre.

Ces échecs tiennent à l'absence d'appareils adaptés à l'usage auquel on les destine et aux conditions d'emploi auxquelles ils sont soumis.

(1) Voir le n°. Assemblée de l'Union française, 167 (année 1948).

Ce sont des instruments simples, robustes et économiques qu'il faut envisager. Ces réserves sont impératives pour aboutir à une généralisation de ce matériel; or, à notre connaissance les appareils actuellement conçus ne donnent pas entière satisfaction, témoins les nombreux types de moulins importés dans nos territoires d'outre-mer qui restent inemployés.

Une étude préliminaire sérieuse suivie d'une mise au point s'impose avant tout; sur ce point le texte de la proposition donne satisfaction à la commission de l'agriculture qui émet un avis favorable à l'ensemble de la proposition.

ANNEXE N° 90

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition présentée par MM. Jacobson, Schmitt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **attribuer à l'Afrique occidentale française, sur le produit de la récolte de 1948, un minimum de deux cent mille tonnes d'arachides décortiquées, en vue de leur transformation en huile dans cette fédération,** par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 mars 1949, p. 393, 3e colonne et 394, 1re, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 91

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **compléter le décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948,** modifiant les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant **règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, en vue d'une extension des conditions d'octroi des congés administratifs,** présentée par M. Th. Thémia et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sur la solde ont été modifiées et complétées par le décret 48-1646 du 20 octobre 1948, qui dispose dans son article 1er, paragraphe VII:

« Les congés administratifs sont accordés en principe avec jouissance dans le pays (métropole ou autre territoire français) dont le fonctionnaire est originaire.

« Toutefois, le ministre de la France d'outre-mer peut, exceptionnellement, accorder des congés administratifs à passer dans la métropole au fonctionnaire qui n'en est pas originaire, mais qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

« *a*) Avoir la qualité de fonctionnaire d'Etat;

« *b*) Avoir son conjoint originaire de la métropole; »

. . . . . .

Ainsi, la faculté est donnée au conjoint du fonctionnaire, originaire de la métropole, de revoir les siens desquels il est resté éloigné pendant plusieurs années, de revoir son lieu d'origine où se trouvent ses intérêts matériels ou de famille. Fort bien. Mais pourquoi avoir limité aux seuls conjoints nés dans la métropole le bénéfice d'un si légitime privilège?

Même si le fonctionnaire ne peut exciper de la qualité de fonctionnaire d'Etat, faculté lui est donnée, du seul fait que son conjoint est d'origine métropolitaine, de jouir de son congé dans la métropole. Les rédacteurs de ce décret ont été guidés par le souci de ne pas maintenir trop longtemps hors de la métropole, c'est-à-dire loin de ses attaches familiales, le conjoint du fonctionnaire servant outre-mer.

Alors, nous référant aux principes d'égalité des droits et des devoirs solennellement affirmés dans le préambule de la Constitution, nous pensons qu'il serait légitime de prévoir que le ministre de la France d'outre-mer puisse accorder aussi aux fonctionnaires et agents des services coloniaux des congés administratifs à passer dans le territoire d'origine de leur conjoint, à la condition que ce territoire fasse partie de l'Union française.

A notre sens, aucune difficulté ne s'oppose à une telle extension, d'autant plus que le paragraphe VII *bis* du décret définit sans équivoque possible, ce qu'il convient d'entendre par territoire d'origine. Aucune considération budgétaire ne saurait s'opposer à la solution de ce problème essentiellement humain.

Les dispositions restrictives du décret 48-1646 qui sont visées par notre proposition, sont à l'origine de bien des cas douloureux. Nombreux en effet sont les fonctionnaires qui, au cours d'un séjour dans l'un des territoires français d'outre-mer, y ont contracté mariage avec des originaires de ces territoires. Quittant le pays à l'expiration du séjour normal, sans avoir la possibilité de s'y maintenir, c'est la vie errante, et, durant de longues années, le conjoint vit loin des siens, et ne peut espérer, à moins d'un hasard, d'un bien fragile hasard (la réaffectation du fonctionnaire dans le même territoire, par exemple), revoir sa terre natale et retrouver ses affections familiales.

Que lui reste-t-il? Rien, si ce n'est la faculté d'acquitter de ses propres deniers le prix du voyage, si une impérieuse nécessité (intérêts à régler, deuils, etc.) l'oblige à regagner le lieu de son principal établissement. Or, chacun sait que les taux actuellement excessifs des transports maritimes et aériens sont absolument hors de proportion avec les possibilités budgétaires des fonctionnaires d'outre-mer.

Ces difficultés d'ordre familial et sentimental, nous le répétons, ne sont pas connues des conjoints originaires de la métropole, qui peuvent après deux ans de séjour hors d'Europe, vivre durant six mois dans leur milieu familial.

Rien, avons-nous dit, ne justifie cette différence de traitement qui porte en elle comme une sorte de discrimination cependant bannie par les textes constitutionnels.

L'Union française, dans sa conception même et aussi par sa définition littérale, condamne ces exceptions nées d'un régime aujourd'hui aboli. Vouloir réaliser cette Union française, sans réticence et sans arrière-pensée, c'est vouloir par là même supprimer tout ce qui, de front ou de biais, de façon tacite ou expresse, porte obstacle à « l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ».

C'est là notre tâche, et c'est dans cet esprit, mesdames et messieurs, que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, invite le Gouvernement, à compléter le décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948 modifiant les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, en vue de permettre aux fonctionnaires en service outre-mer de jouir de leurs congés administratifs dans le territoire d'origine de leur conjoint, dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe VII *bis*, article 1er, du décret susvisé du 20 octobre 1948.

ANNEXE N° 92

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **modifier le décret du 11 juillet 1945 fixant les règles de payement des soldes de congé,** présentée par MM. Bégarra, Bidet, Lechani, Mme Malroux, MM. Paul Téitau, Madeemba Racine et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une anomalie lèse gravement les fonctionnaires des territoires d'outre-mer en congé en France. Non seulement les indemnités auxquelles ils ont droit pendant leur séjour dans les territoires d'outre-mer ne leur sont pas payées intégralement, mais encore la valeur nominale de leurs traitements et indemnités est payée en francs métropolitains, sans tenir aucun compte de la différence de change avec le franc C. F. A. ou C. F. P.

Personne ne peut nier que le retour périodique en France des fonctionnaires exerçant outre-mer ne soit souhaitable pour de multiples raisons: nécessité de rétablir les contacts familiaux, professionnels, culturels; nécessité également de rétablir le plus souvent une santé compromise.

D'autre part le séjour en France de ces fonctionnaires quelque peu déracinés entraîne des dépenses onéreuses qu'aggravent bien souvent des soins et des cures indispensables.

Et c'est au moment où le fonctionnaire d'outre-mer a le plus besoin d'argent que son traitement et ses indemnités subissent de lourdes diminutions.

Pour illustrer ce régime voici la situation qui est faite à un instituteur célibataire de 3e classe du Togo en congé en France, comparée à celle de son collègue demeuré dans la métropole.

	EN ACTIVITÉ en Afrique.	EN CONGÉ à la métropole.	EN ACTIVITÉ à la métropole.
	en francs africains.	en francs métropolitains.	en francs métropolitains.
Solde de base (3e classe)	8.000 »	8.000 »	21.469 »
Indemnité spéciale temporaire	2.916 66	2.916 66	
Majoration coloniale 4/10	4.366 66	4.366 66	
Indemnité de zone 86 (Togo) en congé, 43 F	2.580 »	1.290 »	3.871 » (Indemnité de résidence).
	17.863 32	16.573 32	
Acompte de 45 p. 100	8.038 49	7.907 99	
A percevoir net	25.901 81	24.481 31	25.340 »

Ce tableau, établi à la date du 1er janvier 1949, n'est plus tout à fait exact aujourd'hui, l'instituteur métropolitain bénéficiant de deux tranches de reclassement dont l'instituteur d'outre-mer ne bénéficie pas encore.

L'examen de ce tableau permet de constater que l'instituteur d'outre-mer en congé en France voit son revenu diminuer et passer de 25.901,81 F à 24.481,31 F.

Mais voici qui est plus grave: en Afrique la solde est payée en francs africains dont la valeur est le double des francs métropolitains, tandis qu'en France l'instituteur en congé ne perçoit que 24.481,31 F en francs métropolitains, somme inférieure au traitement global perçu par l'instituteur exerçant dans la métropole.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 81 (année 1949).

Si l'on veut que les fonctionnaires d'outre-mer jouissent complètement de leurs congés en France, il faut leur accorder les moyens matériels de subvenir à leurs besoins.

A cet effet, il convient de leur maintenir toutes les indemnités auxquelles ils avaient droit dans les territoires d'outre-mer et le pouvoir d'achat de la totalité de leur traitement. Il y aurait donc lieu de modifier dans ce sens le décret du 11 juillet 1945 qui fixe les règles de payement des soldes de congé.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier le décret du 11 juillet 1945 fixant les règles de payement des soldes de congé de manière à maintenir au fonctionnaire des territoires d'outre-mer en congé en France, l'intégralité des indemnités auxquelles il avait droit lorsqu'il était en service et à tenir compte du change pour le payement de sa solde en France.

ANNEXE N° 93

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre pour avis à l'assemblée de l'Union française le projet de loi** n° 5340, déposé le 20 août 1948, **étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales,** présentée par Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un projet de loi étendant le bénéfice des allocations familiales aux salariés des quatre départements d'outre-mer ayant été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il serait intéressant que notre assemblée puisse l'étudier.

Une proposition (n° 317, année 1948) déposée en juin par des membres de notre assemblée venant de ces départements, tendait à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi étendant le régime métropolitain des prestations familiales aux quatre départements d'outre-mer.

Avant que notre assemblée ait eu à statuer sur cette proposition, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui prévoit une extension avec certains aménagements. Il semble donc nécessaire que nous soyons saisis pour avis de ce projet de loi.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française, soucieuse de remplir sa mission, invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis le projet de loi distribué sous le n° 5340, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales.

ANNEXE N° 94

(Session de 1949. — Séance du 30 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe Union métropole outre-mer tendant à l'**affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation** dans les territoires d'**outre-mer,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, « on doit considérer comme un droit fondamental de l'individu la possibilité d'accéder à l'usage d'une habitation convenable, c'est-à-dire saine, suffisamment spacieuse pour sa famille et offrant, dans son architecture et son ambiance extérieure, les commodités conformes à l'évolution de l'économie locale et aux règles de l'urbanisme ».

Ce grand principe, énoncé par le représentant de la France lors d'une réunion internationale d'experts pour l'habitat tropical, tenue à Caracas en 1947, pose à lui seul et dans toute son ampleur, le problème de l'habitation dans les territoires d'outre-mer et en définit l'orientation politique.

Nous devons relever, avec satisfaction, que cette importante question avait retenu, dès 1945, l'attention du Gouvernement, qui instituait une section de l'urbanisme à la direction du plan de développement économique et social et la sous-commission de l'urbanisme fixait en 1946 un programme général en matière d'urbanisme, d'habitation et d'équipement touristique, pour une période de dix ans.

Parallèlement à l'établissement de ce programme, un ensemble de dispositions et textes législatifs était arrêté en vue de réaliser et de guider cette grande œuvre:

Ordonnance du 28 juin 1945, instituant auprès du ministre des colonies un comité consultatif de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies;

Décret du 28 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme aux colonies;

Arrêté du 28 février 1946, fixant la composition dudit comité de l'urbanisme aux colonies;

Décret du 18 juin 1946, n° 46-1496, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Arrêté ministériel du 8 août 1946, relatif à l'application du décret du 18 juin 1946;

Arrêté ministériel du 24 mai 1947, fixant la liste des urbanistes agréés;

Décret n° 47-1151 du 24 juin 1947, réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le programme dressé par la sous-commission de l'urbanisme est concentré en cinq points essentiels:

Etablissement des plans d'aménagements régionaux et urbains;

Création de centres spéciaux de recherches de l'habitat intertropical;

Construction de centres ruraux cantonaux;

Financement de sociétés nationales immobilières;

Et, d'une manière un peu latérale, le plan d'équipement touristique (pour mémoire).

I. — Sous le titre aménagement des centres urbains, une liste de quarante-huit régions ou agglomérations devait recevoir un projet d'aménagement au cours des années 1947, 1948, 1949. Le financement de ce programme, supporté par le F.I.D.E.S., s'élevait à 50 millions; il est en cours d'exécution, et dix-sept projets parmi les plus importants sont approuvés ou pris en consideration. Suivant la procédure admise, ces projets sont établis par les urbanismes métropolitains agréés par le ministre de la France d'outre-mer et envoyés en mission sur place. La mise en application des projets retenus est confiée aux gouvernements locaux, mais malheureusement, à l'exception de l'Afrique équatoriale française, aucun organisme permanent n'existe pour le contrôle de leur réalisation.

II. — Les centres de recherches pour l'habitat intertropical, prévus au nombre de six, étaient destinés à:

La documentation sur les possibilités locales pour la construction, l'habitation, possibilités en matériaux, minéraux, végétaux, outillage, main-d'œuvre;

L'étude de ces matériaux et de leur mise en œuvre par des moyens artisanaux ou industriels très simples et la diffusion des matériaux à bon marché;

L'étude des plans et formes pour la production et l'essai de prototypes;

L'étude économique et technique des matériaux importés, spécialement toitures et équipement sanitaire;

La diffusion de procédés économiques pour la mise en œuvre des chantiers;

La diffusion de la documentation à toute partie prenante, publique ou privée et la coopération avec les constructeurs des centres cantonaux ruraux;

L'enseignement de ces méthodes à des stagiaires postscolaires ou bénévoles.

La répartition géographique de ces centres était prévue en fonction des grandes régions naturelles. Leur cadre technique envisagé comportait cinq spécialistes, dont un architecte.

L'année 1948 devait voir la construction des deux premiers: Ségou et Abidjan.

Par note en date du 3 août 1948, le ministre de la France d'outre-mer (direction des travaux publics, 4e bureau: urbanisme) rappelait à MM. les hauts commissaires de la République et chefs de territoires l'organisation des six centres prévus au plan de modernisation, à savoir:

Un zone guinéenne: Abidjan;
Un zone soudanaise: Ségou;
Un zone Cameroun: Yaoundé;
Un zone Afrique équatoriale française: Brazzaville;
Un Madagascar: Fianarantsoa;
Un Martinique.

Cette note précisait:

« Vous aurez à constituer ces centres, qui seront placés sous l'autorité de votre direction des travaux publics (architecture) et devront être assurés du concours des intéressés: service de santé, laboratoire de matériaux, etc., etc. ».

Parallèlement à la création de ces six centres d'études, il avait été prévu, initialement, un bureau central, chargé de coordonner leur action et de l'adapter aux moyens dont dispose la métropole.

Dans sa séance du 15 avril 1947, le comité directeur du F.I.D.E.S. s'était prononcé favorablement pour l'octroi d'un crédit d'engagements de 75.100.000 F et d'un crédit de payements de 21.100.000 F, destinés à la création et au fonctionnement de ces centres d'études. Les fonds devaient être versés à l'office de la recherche scientifique coloniale, auquel revenait l'ordonnancement des dépenses.

Actuellement, ces réalisations demeurent extrêmement imprécises; les centres de Ségou et Abidjan n'ont pas encore vu le jour. D'autre part, l'idée de création d'un bureau central métropolitain, prévu par la section de l'urbanisme, n'a pas été suivie. Depuis le transfert de cette section de la direction du plan à la direction des travaux publics (arrêté du 24 mai 1948), on envisage de poursuivre les études nécessaires, en liaison avec le conseil scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.), organisme de recherches subventionné par le M. R. U. Ces arrangements n'ont pas encore été rendus officiels, mais il existerait, néanmoins, un projet de protocole qui serait soumis incessamment à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Mais cette organisation sera-t-elle efficace et ne faut-il pas craindre que les études concernant l'habitat colonial ne reçoivent pas toute l'attention voulue ?

III. — L'idée heureuse des centres cantonaux ruraux, qui s'est dégagée des travaux de la sous-commission de l'urbanisme, a été suivie de l'établissement d'un projet d'ensemble pour les territoires, au prorata du chiffre de leur population.

En première urgence, 500 centres ont été prévus, se répartissant comme suit:

Afrique occidentale française, y compris Togo, 240.

Afrique équatoriale française, y compris Cameroun, 120.

Territoires de l'Océan Indien, y compris Réunion, 110.

Territoires de l'océan Pacifique, 8.

Départements d'outre-mer, sans Réunion, 22.

Deux circulaires ultérieures du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juillet 1948 (direction du plan) et du 3 août 1948 (direction des travaux publics) ont été adressées aux chefs des fédérations, afin d'attirer leur attention sur ces réalisations, les possibilités offertes et l'esprit dans lequel elles devraient être conçues.

Le rapport de la commission du plan de modernisation précise que les dépenses d'établissement de ces centres seront supportées par le fonds d'investissements, mais que la participation de celui-ci sera limitée aux dépenses propres à assurer le démarrage et que

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 219 (année 1948).

les ressources et l'émulation des habitants devront faire le reste. Sur ces bases, le programme initial prévoyait une dépense de 2.315 millions en 1946.

Devant l'intérêt que suscite la création des centres cantonaux et l'importance des crédits nécessaires à leur réalisation, nous avons estimé utile de rappeler ici les idées qui ont présidé à leur conception et les directives données pour leur réalisation. Ces renseignements émanent des notes ministérielles précitées. L'édification de ces centres répond à plusieurs buts:

Aider par des exemples choisis les populations rurales à accéder à une manière de vivre plus saine, plus confortable, plus productive, en un mot, plus moderne;

Leur donner le sens de leur nouvelle responsabilité collective afin de les mettre en mesure d'assurer leur propre administration dans le cadre du village ou de la commune;

Arrêter un exode désordonné des populations de l'intérieur vers des chefs-lieux déjà congestionnés, exode qui peut avoir de graves conséquences sociales et économiques.

Les directives générales données pour leur réalisation peuvent se résumer comme suit:

Tenir compte des coutumes et des cas locaux, respecter la tradition pour autant qu'elle ne s'oppose pas au bien-être et au progrès;

Faire le plus large appel aux artisans locaux, chaque centre devant refléter la région.

Porter une attention toute particulière à l'emplacement;

Rechercher une simplification des éléments et des méthodes pour activer les réalisations (modulation, standardisation).

L'organisation prévue pour chacun de ces centres comprend:

Groupe scolaire, dispensaire (sur crédits enseignement et santé publique);

Installation de distribution d'eau, éventuellement électricité;

Marché couvert;

Enceinte de réunions et de spectacles;

Salle de club local avec bibliothèque et jeu;

Locaux à usage coopératif;

Bureau et logement pour le secrétaire cantonal;

Bureau et gîte d'étape;

Résidence pour le chef de canton.

Cette œuvre collective ne peut que recevoir la pleine acceptation de notre Assemblée, qui voit en elle un moyen d'amener nos campagnes africaines à créer des îlots de prospérité et d'agir sur leur géographie humaine, en freinant à la fois une excessive dilution du peuplement rural et le gonflement anormal et parasitaire des masses urbaines; de plus, ces centres cantonaux ruraux, où les intéressés bénéficieront d'avantages matériels et moraux dans l'atmosphère du village, seront de nature à susciter en eux le goût du mieux être, sans lequel toute tentative d'accélérer leur évolution serait vouée à l'échec.

Les territoires ayant été invités à inclure dans leur plan décennal les crédits nécessaires à la création de ces centres, nous aurions voulu vous donner une indication d'ensemble sur les programmes envisagés mais ces plans n'étant pas encore tous centralisés à la direction du plan, nous avons dû limiter notre information au groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française où il a été prévu:

Gabon: 14 centres. Crédits totaux de réalisation, 70 millions.

Moyen Congo: 20 centres. — Crédits totaux de réalisation, 100 millions.

Oubangui: 20 centres. Crédits totaux de réalisation, 110 millions.

Tchad: 16 centres. Crédits totaux de réalisations, 108 millions.

Soit au total, 70 centres. Crédits totaux de réalisation, 388 millions.

Il ne nous appartient pas de reprendre ces prévisions, sans doute établies, comme le prévoit la circulaire ministérielle du 5 juillet, dans les limites des prévisions générales de la commission de modernisation. Cependant, votre commission estime, étant donné l'urgence et l'intérêt attribués à ces créations, qu'il y a lieu de demander que ces dépenses soient prises en considération dans l'établissement des plans quadriennaux, afin que ces programmes reçoivent un début d'exécution dans les meilleurs délais. Cette observation se justifie à l'examen du plan décennal de l'Afrique équatoriale française où le rythme des investissements de ces crédits s'étale au cours de campagnes allant de 1950-1951 à 1956-1957, période à notre sens trop tardive, reculant la mise au point de formules locales qui sont à la base de cette grande œuvre d'organisation économique et sociale de nos campagnes africaines.

Suivant une information de la direction du plan, aucun crédit n'a été débloqué, jusqu'alors, en faveur des territoires pour ces centres cantonnaux ruraux. Une demande de Madagascar, portant sur 15 millions C. F. A. de crédits d'engagements et 10 millions C.F.A. de crédits de payements, est seulement à l'étude.

Quant aux attributions portées au plan quadriennal, celles-ci seraient pour les deux rubriques:

Urbanisme et habitat, 1.950 millions.

Travaux urbains et ruraux, 8.000 millions.

Mais il s'agit là de têtes de chapitres sans plan de distribution arrêté.

IV. — Dans ses conclusions, la commission de modernisation des territoires d'outre-mer prévoit:

« Les bâtiments publics n'ayant pas une destination directe économique ou sociale et les logements de fonctionnaires ne sont pas rangés dans les investissements publics inscrits au plan. Ils sont englobés dans les prévisions générales de constructions immobilières et ne feront pas l'objet d'un financement direct par le F. I. D. E. S.; exception faite cependant des logements de fonctionnaires faisant corps avec certaines réalisations prévues au plan. »

Devant la gravité de la crise du logement qui risque en certains points de limiter l'exécution du plan par l'insuffisance de personnel, dont la venue outre-mer est conditionnée par les installations qu'il saura y trouver, le ministre intéressé avait demandé au président de la commission de modernisation que cette position soit réexaminée. La commission plénière, dans sa séance du 9 juin 1948, n'a pas cru devoir modifier son point de vue, en raison des autres formules qui peuvent être adoptées pour résoudre cette crise avec l'aide de la caisse centrale de la F. O. M.

Le problème du logement dans nos centres urbains se présente donc sous son aspect le plus général et intéresse Européens, autochtones, fonctionnaires et particuliers de toute origine et de toute profession.

Dans sa circulaire n° 1906 du 23 août 1948 (sous-direction du plan), le ministre indique aux chefs de territoires les principales formules juridiques susceptibles de permettre un programme de constructions:

Construction de logements et gestion de ceux-ci par l'administration du territoire ou du groupe de territoires, financées par des ressources budgétaires;

Construction de logements par des offices d'habitations constitués en établissements publics;

Construction par des sociétés d'Etat;

Construction par des sociétés d'économie mixte;

Construction par des sociétés immobilières, sous forme anonyme ou coopérative.

Or, de l'avis même des services publics, les deux premières formules paraissent devoir être écartées, du fait des inconvénients qu'elles comportent; la gestion administrative directe ou sous forme approchée (office) ne permet pas de dégager avec suffisamment de netteté la responsabilité des dirigeants; de plus, les règles administratives auxquelles ces deux formules sont soumises risquent de paralyser leur fonctionnement.

La société d'Etat présente, sur l'office, certains avantages. Elle peut, en effet:

Etre autorisée par simple arrêté ministériel pris après avis du comité directeur du F. I. D E. S.;

Travailler suivant les mêmes méthodes qu'une affaire industrielle ou commerciale privée et n'être pas, de ce fait, soumise aux règles de la comptabilité publique;

Donner une responsabilité plus grande aux membres du conseil d'administration.

Pour financer son programme, elle dispose de deux catégories de ressources:

D'une part, son capital, qui doit être formé pour partie par la caisse centrale de la France d'outre-mer et pour partie par une collectivité publique, groupe de territoires, communes ou établissements publics;

D'autre part, les prêts qu'elle peut obtenir de la caisse centrale.

Deux sociétés immobilières, Guadeloupe et Martinique, ont adopté cette forme.

Dans l'immédiat, à titre transitoire et exceptionnel, les territoires ont été autorisés à envisager la construction de logements directement par les communes, à charge pour celles-ci d'emprunter les sommes nécessaires à la caisse centrale, avec la garantie de la fédération, donnée sous forme d'aval.

Cinq communes d'A. E. F. ont bénéficié de ces dispositions. De plus, le grand conseil de cette fédération a adopté, à l'unanimité, un projet de création d'une société d'économie mixte dite « crédit A. E. F. », au capital de 100 millions C. F. A., dont la principale attribution consistera à accorder des prêts à long terme et à faible intérêt aux Africains évolués désireux de se faire construire des habitations conformes à leurs goûts.

La construction par des sociétés immobilières purement privées présente plus de souplesse et doit réduire l'effort financier à demander à la puissance publique. Il conviendrait donc d'intéresser et d'inciter à la formation de telles sociétés par une politique judicieuse d'investissement.

Répondant à ce souci, la commission demande un allègement des charges fiscales pesant sur la propriété. Cette idée rejoint une des conclusions de la sous-commission de l'urbanisme qui recommandait aux territoires, dès 1946, l'adoucissement de la fiscalité sur les propriétés bâties et une réglementation rationnelle des loyers.

Dans ce domaine, l'intervention du Gouvernement n'est que de pure forme; toute initiative en matière de fiscalité et de réglementation relève en effet des prérogatives des Assemblées locales et grands conseils. Or, les membres élus, au contact des réalités, sauront, nous en sommes convaincus, se faire les promoteurs d'une politique active de construction pour apporter, le plus rapidement possible, des améliorations notables dans ce domaine.

Sans vouloir déterminer l'importance que la réforme de certaines mesures fiscales pourrait avoir sur l'essor de la construction dans les territoires d'outre-mer, nous avons cependant cru utile de prendre avis de personnes autorisées, dont les points de vue méritaient d'être entendus.

D'après elles, et plus spécialement pour les territoires africains, différentes dispositions sembleraient être de nature à favoriser les investissements immobiliers.

Exonération au titre des bénéfices industriels et commerciaux des bénéfices réinvestis.

Le régime fiscal des trois groupes de territoires intéressés comporte déjà certaines mesures de nature à inciter les contribuables à réinvestir leurs bénéfices en constructions nouvelles. Toutefois, l'examen de ces dispositions montre le manque d'uniformité qui règne entre les divers régimes et l'intérêt que présenterait, pour certains territoires d'outre-mer, l'obtention de mesures déjà existantes chez d'autres, en vue d'atteindre plus sûrement le but recherché.

La comparaison des textes réglementant cette question en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et Cameroun permet de dégager un premier point ayant trait à la nature des bénéfices dont le réinvestissement comporte l'exemption ou la réduction de l'impôt:

En Afrique équatoriale française, tous bénéfices;

Au Cameroun, les bénéfices provenant seulement de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, sans en exclure le portefeuille;

En Afrique occidentale française, seuls les bénéfices provenant de la cession d'immeubles.

Un deuxième point concerne la nature des réinvestissements.

En Afrique équatoriale française, les bénéfices peuvent être réinvestis sous forme de construction d'immeubles, ce qui semble ne pas exclure les prises de participation dans des sociétés de constructions;

Au Cameroun, les bénéfices doivent être réinvestis dans l'entreprise, ce qui comporte, par conséquent, le réinvestissement en participation ou valeur mobilière;

En Afrique occidentale française, les bénéfices doivent obligatoirement être réinvestis en immobilisations, à l'exclusion des valeurs mobilières ou participations.

Or, dans la période actuelle, où toute construction est extrêmement onéreuse, la nécessité s'impose de grouper les capitaux désireux de s'investir en constructions nouvelles, d'où l'obligation de constituer des sociétés de construction dont le législateur s'est d'ailleurs préoccupé de faciliter la formation et le fonctionnement outre-mer, en étendant d'abord au Maroc, par le Dahir du 16 novembre 1946, puis à l'Afrique occidentale française, par un décret actuellement à la signature, la loi métropolitaine de février 1938, régissant les sociétés de construction et la copropriété des immeubles divisés en appartements.

Il serait donc assez logique que la loi fiscale s'allie avec ce nouvel état de faits, en assimilant les prises de participation dans des sociétés immobilières à des investissements en immobilisations et admit, en conséquence, d'une façon générale, un allègement de l'exonération d'impôts en cas de réinvestissement des bénéfices sous cette forme.

Exonération au titre de l'impôt foncier des constructions nouvelles.

En Afrique occidentale française, le délai d'exemption foncier pour les constructions nouvelles à l'usage d'habitation a été réduit de dix à cinq ans, alors que l'inverse se produisait simultanément dans la métropole.

Ce délai a été maintenu à dix ans pour ce genre de constructions en Afrique équatoriale française et au Cameroun: il pourrait donc y avoir intérêt à exonérer uniformément toutes les constructions d'habitations nouvelles pendant un même délai, qui pourrait être généralement fixé à dix ans, ainsi qu'il est admis en France.

Après cet exposé condensé de la question et revenant au texte de la proposition qui nous est soumis, il apparaît que le problème de l'habitat a été posé et traité avec toute l'objectivité désirable, dès 1946, par la section de l'urbanisme instituée dans le cadre de la direction du plan. Nous n'avons pas voulu ici porter de jugement sur l'opportunité du rattachement de cette section à la direction des travaux publics; toutefois, nous exprimons le désir que, sous cette nouvelle direction, la section de l'urbanisme conserve son dynamisme et maintienne l'impulsion nécessaire à la réalisation de cette tâche essentielle.

Par ailleurs, nous estimons que le programme tracé par les services intéressés, et les recommandations qui l'ont accompagné constituent un tout très cohérent, répondant aux nécessités et auquel aucune modification profonde ne semble devoir être apportée; en conséquence, votre commission du plan suggère de conserver à la proposition toute sa valeur quant au fond, mais d'en modifier le texte comme suit:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française, soucieuse de l'application d'une politique effective de l'habitation dans les territoires d'outre-mer, invite le Gouvernement:

A accélérer l'exécution du plan de développement de l'urbanisme et de l'habitat prévu dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement, la mise en œuvre des centres d'études pour l'habitation tropicale et l'implantation des centres cantonaux ruraux;

A poursuivre, dans les centres urbains, une politique de l'habitat efficace, accordant aux communautés ou à tout organisme collectif une aide financière aussi large que possible pour la construction de logements accessibles à toutes les classes;

A proposer aux représentations territoriales et fédérales l'application d'un régime uniforme quant à la nature et à l'importance des charges fiscales touchant les locaux d'habitation, étant entendu que celles-ci seront allégées au maximum afin de favoriser l'investissement des capitaux privés sous cette forme d'immobilisation.

ANNEXE N° 95

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Alduy, Mme Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une **commission provisoire** destinée à jeter les fondements d'une **politique du cinéma à l'échelle de l'Union française**, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er avril 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 31 mars 1949, page 399, 1re colonne.)

ANNEXE N° 96

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer** dans les délais les plus courts, présentée par M. Donnat, Mlle Monique Lafon, M. Boubou (Hama) et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par ses auteurs (séance du 30 juin 1949).

ANNEXE N° 97

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer dans les territoires d'outre-mer les établissements d'enseignement agricole indispensables à la formation de techniciens devant participer**, à tous les degrés, **au développement de l'agriculture**, présentée par MM. Lhuillier, Saïdou Djermakoye et Kemajou, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la production agricole représente, dans les territoires d'outre-mer, un des facteurs économiques essentiel, qui a mérité l'attention des pouvoirs publics lors de l'établissement du plan de mise en valeur. Toutefois, l'exécution même de ce plan est liée à la présence de techniciens avertis, aptes à initier les populations rurales aux techniques améliorées et à les guider dans leurs efforts. Ce rôle revient essentiellement aux élites autochtones, qui doivent recevoir pour cela une formation technique aussi poussée que possible.

Or, jusqu'à présent, cette question n'a pas été traitée avec une objectivité suffisante et les centres de formation agricole actuellement en fonction échappent pour la plupart à une conception précise de leur rôle. De plus, le statut du personnel des services de l'agriculture étant resté longtemps dans l'imprécision, beaucoup de jeunes gens ont hésité à s'orienter dans cette voie.

Donc, si nous voulons revaloriser la fonction agricole auprès des jeunes autochtones et attirer dans cette branche les élites qui lui sont indispensables, il apparaît nécessaire de fixer les bases de cette formation et de reconnaître aux diplômes décernés leur vraie valeur.

Dans cet ordre d'idées, nous estimons que chaque territoire doit être pourvu d'une école technique d'agriculture et d'élevage, recevant, après concours, des jeunes gens au moins titulaires du certificat d'études primaires. L'intérêt de cet enseignement, essentiellement pratique, dépendra de l'organisation matérielle de l'établissement. Ces centres de formation doivent, en effet, s'inscrire en tête du progrès agricole. Il convient de mettre, sous les yeux des élèves, des formules modernes d'exploitation et de leur faire la démonstration des avantages qu'elles représentent en regard des coutumes ancestrales. Ce ne sera qu'à ce prix que les établissements de cet ordre pourront former, avec succès, le premier personnel d'encadrement. Si ces conditions ne sont pas remplies et si ces jeunes gens ne sont réunis que pour suivre un enseignement qui ne dépasse pas la connaissance des pratiques auxquelles ils sont formés depuis leur jeunesse — cas de nombreuses fermes écoles ou centres d'apprentissage — nous n'avons rien à espérer de l'avenir et de l'efficacité de ces établissements.

A l'échelon fédération, des établissements agricoles d'un niveau plus élevé répondent également à une nécessité urgente. Ceux-ci peuvent recruter leurs élèves soit parmi les éléments les mieux classés des écoles territoriales, soit parmi ceux ayant suivi un enseignement supérieur. Ces établissements devraient tendre à devenir les correspondants africains des écoles nationales d'agriculture; dans l'immédiat, il serait délicat, pour l'avenir même de ces formations, de rechercher une équivalence avec les institutions métropolitaines, celle-ci ne peut être obtenue qu'après un temps d'organisation matérielle et le regroupement dans des conditions de travail convenables, d'un personnel enseignant de bonne valeur scientifique, auquel sera confié le soin d'élever et de maintenir le niveau des études. Les jeunes gens sortant de ces écoles fédérales auraient accès aux cadres fédéraux.

En conclusion, cette organisation de base ne vaudra que par sa parfaite organisation et la qualité du personnel enseignant, mais, quels que soient les moyens à mettre en œuvre, nous devons souhaiter qu'un effort soit fait pour pousser ces réalisations au mieux et dans un minimum de temps. C'est dans ce but que nous soumettons la proposition ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française soucieuse de la formation des techniciens qui ont un rôle essentiel à jouer dans le plan de mise en valeur des territoires d'outre-mer demande au Gouvernement d'accorder à la création et à l'organisation des établissements d'enseignement agricole indispensables à la formation de ces techniciens un rang de priorité parmi les réalisations prévues dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 98

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret**, par M. Pierre Corval, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous remettons en discussion, pour la troisième fois, la proposition de résolution présentée par MM. Coulibaly, Donnat et Boubou Hama et les membres de leurs groupes.

A la séance du 3 juin 1948, le rapport de M. Donnat, sur la proposition précitée, avait été renvoyé à la commission des affaires sociales. Ce rapport ayant été rejeté par la commission, un second rapport était rédigé par votre nouveau rapporteur et discuté en séance publique le 28 juillet 1948. Il était, après discussion, également renvoyé à la commission.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 442 (année 1948) et 14 (année 1949).

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 188, 261, 319 (année 1949).

La proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat et Boubou Hama peut se diviser en deux parties:

1° Abrogation du décret du 20 mars 1937;

2° Amnistie de toutes les peines prononcées en application de ce décret.

Après le vote par notre Assemblée du code du travail, l'abrogation du décret du 20 mars 1937 ne devrait soulever aucune difficulté.

En effet, la matière visée par ce décret, et notamment par l'article 9, se trouve traitée dans la partie du code intéressant le régime de la conciliation et de l'arbitrage. De plus, toute législation non conforme aux dispositions du code du travail étant de ce fait frappée de caducité, demander l'abrogation du décret du 20 mars 1937 constitue pour notre Assemblée une démarche sans objet.

Nous souhaitons que l'Assemblée nationale adopte notre point de vue, après un vote rapide du code du travail.

En ce qui concerne l'amnistie de toutes les peines prononcées en application du décret du 20 mars 1937, l'unanimité de votre commission s'était faite pour la proposer à l'Assemblée.

Votre commission pense en effet que cette mesure de justice et de clémence ne peut que contribuer à instituer un climat de confiance réciproque entre les éléments du travail, cette confiance constituant l'indispensable élément d'une véritable Union française.

Si, à l'origine, cette proposition ne semblait viser que le seul secrétaire général de la fédération des cheminots de Dakar, M. Ibrahim Sarr, condamné avec sursis, des grèves récentes ont entraîné de nouvelles condamnations.

Votre commission ne voudrait faire aucun geste qui puisse être interprété comme un encouragement à l'égard de ceux qui, au mépris des lois, troublent la paix sociale. Cependant, le décret du 20 mars 1937 pouvait demeurer quelque temps encore en vigueur, nonobstant notre demande d'abrogation et en attendant que la nouvelle législation sociale soit appliquée, votre commission est d'avis de proposer au Gouvernement qu'aucune peine ne soit plus prononcée en application de l'article 9 du décret précité, à propos de conflits du travail pouvant surgir en Afrique occidentale française.

Ce faisant la commission estime que les hauts commissaires et les gouverneurs ont suffisamment de moyens pour faire respecter le droit de grève et réprimer ses abus, ainsi que pour faire respecter les sentences arbitrales rendues en application de la législation en vigueur, sans recourir à un texte qui s'inspire de dispositions d'exception.

C'est pourquoi, désirant promouvoir, dans le respect des lois et de la justice sociale, la concorde entre les éléments du travail, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi dont elle lui propose le texte ci-après:

Art. 1er. — Toutes les peines prononcées en application du décret du 20 mars 1937 sont amnistiées.

Art. 2. — En attendant l'application du code du travail en Afrique occidentale française, aucune peine ne sera prononcée à l'occasion de conflits du travail, en application de l'article 9 du décret du 20 mars 1937.

ANNEXE N° 99

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prévoir la représentation des populations d'outre-mer à l'Assemblée consultative européenne,** présentée par MM. Paul Alduy, Jousselin, Momo Touré, Bidet, Thémia, Montrat, Julien et Zinsou, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plus d'un an, par la voie d'ententes régionales de plus en plus larges quant à leur objet ou au nombre de leurs participants, une Europe fédérée politiquement et économiquement s'édifie sous nos yeux à un rythme que les plus utopistes des précurseurs n'auraient pas seulement osé espérer même au lendemain de la libération. Il n'appartient pas à l'Assemblée de l'Union française d'étudier les causes d'ordre interne ou international qui poussent aujourd'hui les vieilles nations d'Occident à surmonter leur particularisme pour trouver dans l'Union une nouvelle jeunesse ou peut-être plus simplement encore le moyen de ne pas disparaître.

Il est en revanche du devoir de cette Assemblée de dénoncer une équivoque qui se trouve dans tous les documents officiels ou émanant d'organismes privés, équivoque susceptible de créer, un jour, un malentendu lourd de conséquences. Je voudrais l'exprimer ainsi: qui dit Europe pense en réalisé à l'Europe prolongée d'une multitude de pays non autonomes qu'elle a colonisés au cours des siècles, en sorte qu'il s'agit en réalité de construire un monde s'étendant sur plusieurs continents ou tout au moins sur l'Europe et l'Afrique.

Il n'est que d'examiner les conventions ou résolutions publiées depuis plus d'un an pour se rendre compte de l'exactitude de cette assertion.

Le 17 mars 1948, l'article 7 du Pacte à cinq prévoit que le conseil des Cinq examinera « toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou toute situation mettant en danger la stabilité économique ». Ce texte, ou bien ne signifie rien, ou bien veut dire qu'une agression, même dans des pays d'outre-mer, intéresse les Cinq. Il en est de même d'un phénomène économique venant à se produire dans des pays d'outre-mer.

Le 16 avril 1948, l'article 2 de la convention économique européenne stipule que:

« Les parties contractantes s'engagent à promouvoir avec énergie, tant individuellement que collectivement, le développement de la production par l'utilisation des ressources dont elles disposent dans la métropole comme dans les territoires d'outre-mer... ».

Cet article se passe de commentaires.

Le 9 mai 1948, la résolution économique et sociale du congrès de la Haye déclare que:

« L'union de l'Europe implique le maintien et l'adaptation progressive des liens économiques qui unissent aujourd'hui aux métropoles européennes les dominions, les Etats associés ou les territoires dépendants d'outre-mer ».

Le 22 octobre 1948, le communiqué final de la conférence du Commonwealth estime que:

« L'association du Royaume-Uni avec ses voisins d'Europe est conforme aux intérêts des autres membres du Commonwealth ».

Ce qui équivaut à reconnaître que l'édification de l'Europe ne manquera pas d'entraîner des répercussions sur les dominions.

Enfin, l'O. E. C. E. ne cesse, soit dans son rapport de synthèse en date du 28 décembre 1948, soit dans les rapports qui sont destinés à cet organisme par les puissances coloniales, de consacrer une place importante au développement des ressources d'outre-mer.

La cause est entendue. Cette énumération pourrait être indéfiniment allongée. Elle pourrait être également étayée par les déclarations de personnalités les plus diverses, depuis le comte Sforza, affirmant aux représentants du *Monde* le 17 février dernier:

« Que l'Europe démocratique, pour se sauver, a un besoin absolu de développer l'Afrique ».

Jusqu'à M. Emile Roche, dans l'hebdomadaire *La Semaine*, du 25 mars qui s'exprime ainsi:

« L'Europe est infirme si le chantier africain ne lui est pas ouvert ».

En termes clairs, ceux-là mêmes qui entendent bâtir l'Europe ne la conçoivent pas sur le plan économique et militaire sans ses prolongements d'outre-mer. Mais, dans le même temps, ils ne songent pas, semble-t-il, à associer dans l'ordre politique les peuples d'Europe et ceux d'outre-mer: ce qui équivaut à disposer de ces derniers sans qu'ils aient seulement le droit de faire entendre leur voix, ne serait-ce que pour suggérer tels aménagements conformes à leurs intérêts.

C'est vouloir provoquer le mécontentement des populations d'outre-mer et causer ainsi une faille dans le système politique de demain. Situation d'autant plus paradoxale que tous les promoteurs de l'idée européenne se réclament des principes fédéralistes, dont c'est l'essence même de donner à chaque groupement ethnique, dans le cadre des concessions mutuelles de souveraineté et dans le respect des autonomies locales, le droit de participer, sur la base de l'égalité, à la gestion des affaires communes.

Le mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe, dans une déclaration récemment publiée, a très exactement analysé les dangers qu'il convient d'éviter:

« L'unification de l'Europe ne saurait consacrer les rapports de fait qui lient aujourd'hui les métropoles et les territoires dépendants. Elle ne doit pas, à plus forte raison, conduire à substituer à l'actuelle exploitation des peuples coloniaux une exploitation d'autant plus oppressive qu'elle serait plus puissante et plus méthodique ».

La même organisation définit ainsi les solutions d'avenir:

« Le mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe considère que les peuples d'outre-mer ont leur place dans la fédération européenne, aux organismes constitutionnels de laquelle ils ont le droit de participer s'ils le désirent, en la personne de leurs représentants qualifiés ».

En termes plus nuancés, le Congrès européen, qui vient de se tenir à Bruxelles, a repris la thèse du mouvement socialiste pour les Etats-Unis d'Europe dans la déclaration suivante:

« L'Europe doit aider activement les territoires actuellement dépendants à évoluer vers un régime de liberté politique leur permettant de participer pleinement aux avantages et responsabilités politiques et sociales de l'association européenne et d'être représentés dans les organismes européens suivant les règles constitutionnelles de chaque pays ».

Dans le cadre de la Constitution de 1946, qui habilite toutes les populations de la République française à participer au pouvoir législatif, il serait inconcevable que ces populations fussent exclues de la représentation de la République française au Conseil de l'Europe. Sans vouloir préciser pour autant des modalités de cette représentation, sans se prononcer définitivement sur le fait de savoir si les délégués des peuples d'outre-mer devront être choisis par le Parlement en son sein ou tout au moins dans une certaine proportion, au sein de l'Assemblée de l'Union française, il est du devoir de notre Assemblée d'attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur ce point. La délégation de la République française au conseil consultatif de l'Europe devra comprendre des représentants qualifiés des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que des territoires associés.

Ces dispositions paraissent de nature à pouvoir apporter aux populations d'outre-mer les apaisements indispensables. Si elles n'étaient pas prises en considération, si les Africains notamment, si recherchés pour leurs richesses latentes ou exploitées, étaient oubliés dans les organismes consultatifs de l'Europe nouvelle, il se créerait bientôt entre elle et eux un malaise redoutable qui ne tarderait pas à dégénérer en conflit de race.

Il appartient à la France de se rappeler, une fois de plus, l'esprit qui anime la Constitution qu'elle s'est librement donnée. Ce faisant, elle saura montrer à l'Europe que l'égalité pour elle n'est pas un vain mot.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir dans son projet de loi concernant la désignation des délégués de la République française à l'assemblée consultative européenne, la représentation des départements et territoires d'outre-mer et des territoires associés.

ANNEXE N° 100

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

28 mars 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger, du 10 mars 1949, tendant à la levée de l'immunité de M. Ferhat Abbas, membre de l'Assemblée de l'Union française.

Cette requête a été formée au vu de la demande de M. Djouini Mohamed Lakdhar, délégué à l'assemblée algérienne, qui s'estime diffamé et injurié par l'article publié le 17 septembre 1948 sous le titre « L'alfa de la corruption » dans le journal *La République algérienne*, dont M. Ferhat Abbas est le directeur gérant.

. . . . . .

J'ai cru devoir, néanmoins, vous saisir de la requête ci-jointe, afin de mettre l'Assemblée en mesure de se prononcer à son sujet.

Signé: ROBERT LECOURT.

. . . . . .

ANNEXE N° 101

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à **compléter** le livre III, titre Ier, chapitre III, **section IV du code pénal applicable à Madagascar, par un article 264 relatif** aux **pratiques de sorcellerie, magie** et **charlatanisme,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 31 mars 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à compléter le livre III, titre Ier, chap. III, section IV du code pénal applicable à Madagascar, par une article 264 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme (6726).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code pénal applicable en Afrique occidentale française, au Togo et en Afrique équatoriale française a été complété par des décrets du 19 novembre 1947, par un article 264 incorporé sous le paragraphe 9 au livre III (titre Ier, chap. III, section IV) de ce code et qui prévoit la répression des pratiques de magie, de sorcellerie et de charlatanisme lorsqu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété.

Cette réforme n'a pas été mise en application à Madagascar et dépendances au mois de novembre 1947.

Les autorités locales de la Grande-Ile en demandent aujourd'hui l'extension, l'ordre public ayant été, à plusieurs reprises et dans un passé récent, troublé en certains points par des pratiques de sorcellerie que le code pénal n'a pas permis de réprimer avec toute l'efficacité voulue.

Ces raisons et le souci de mettre en harmonie les dispositions du code pénal dans les territoires d'outre-mer africains et malgache conduisent à introduire à Madagascar les dispositions de l'article 264 du code pénal applicable en Afrique noire en y apportant les adaptations nécessaires.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal applicable à Madagascar et dépendances un neuvième paragraphe comportant un article 264 ainsi conçu:

§ 9. — *Pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme.*

« *Art.* 264. — Sera puni des peines prévues à l'article 405, premier alinéa, du présent code, quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété. »

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 6726.

ANNEXE N° 102

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour **faire bénéficier tous les fonctionnaires et agents des territoires d'outre-mer, en congé dans la métropole, de la législation sur la Sécurité sociale,** présentée par M. Paul Tétau, Mme Malroux, MM. Bégarra, Bidet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation, actuellement très défavorable, tant au point de vue administratif que pécuniaire des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer, a déjà fait l'objet de plusieurs propositions qui, toutes, tendent à l'améliorer, en tenant un compte plus exact des inconvénients de carrière, des charges et des risques assumés, loin de leur pays d'origine, par ces fonctionnaires.

Mais chacun le sait, ces agents sont également exposés, avec leur famille, à de très graves maladies endémiques (paludisme, dysenterie amibienne, maladie du sommeil, fièvre jaune, maladies chroniques du foie, etc.) qui minent et ruinent progressivement leur santé.

A ce triste bilan il faut encore souvent ajouter toutes les graves affections de la métropole (tuberculose, cancer, etc.), qui trouvent, pour se développer, un terrain particulièrement favorable dans des organismes affaiblis et débilités par de longs séjours coloniaux.

Il est incontestable que le « service » dans les pays tropicaux ou équatoriaux entame infiniment plus le capital vie de ceux qui y travaillent, que le « service » dans leur pays d'origine au climat tempéré, des fonctionnaires métropolitains qui eux, bénéficient des avantages de la législation sur la Sécurité sociale.

Aussi est-il impensable que malgré des risques sanitaires aussi graves, les fonctionnaires coloniaux en congé en France où ils pourraient se faire soigner efficacement après de longs séjours dans des territoires au climat insalubre, et rétablir au moins partiellement leur santé, ne bénéficient ni des garanties ni des avantages offerts par la Sécurité sociale.

En effet, et il nous est douloureux de le constater, la réglementation en vigueur ne prescrit pour les fonctionnaires coloniaux en congé, que l'hospitalisation soit dans les hôpitaux militaires, soit dans les formations privées des centres où il n'existe pas d'hôpital militaire (art. 117 du décret du 2 mars 1910 récemment modifié par le décret du 23 janvier 1948).

Ainsi, ces fonctionnaires, qui ont la lourde charge de promouvoir notre politique outre-mer, quand ils reviennent malades ou fatigués dans la métropole, ne peuvent se faire soigner par des médecins civils de leur choix, ou par des spécialistes civils que réclame l'état déficient de leur santé.

Ils sont donc, de ce fait, sur le plan humain, dans une situation d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades métropolitains.

Une telle situation ne peut se prolonger davantage. En effet, c'est aux coloniaux exposés, plus que quiconque, à de graves maladies ou endémies, que doivent s'appliquer en tout premier lieu les bénéfices de la législation sur la Sécurité sociale.

Par ailleurs, quand il s'agit de réformes sociales, il ne saurait y avoir, à notre sens, des Français ou des fonctionnaires de catégories différentes, et les mêmes avantages doivent équitablement sans discrimination s'appliquer à tous.

Il convient donc d'étendre sans délai aux fonctionnaires coloniaux en congé, puis le plus tôt possible à tous les coloniaux en général, le bénéfice de la Sécurité sociale.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que le bénéfice de la législation sur la Sécurité sociale soit étendu sans délai à tous les fonctionnaires et agents des territoires d'outre-mer en congé dans la métropole.

ANNEXE N° 103

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Lhuillier et Saidou Djermakoye et des membres des groupes du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française et des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **instaurer une politique constructive en matière d'hydraulique agricole et pastorale** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il serait superflu de développer les avantages que l'emploi de l'eau procure à l'agriculture; sous tous les continents, des travaux plus ou moins gigantesques ont été édifiés ou sont en cours de réalisation pour retenir cet élément et en faire profiter au mieux la production agricole.

En matière d'élevage, le problème de l'eau est encore plus crucial, puisqu'à lui seul il conditionne entièrement la vie et le développement des troupeaux.

Donc, si nous voulons apporter, tant aux agriculteurs qu'aux éleveurs de nos territoires d'outre-mer un élément favorable à l'évolution et à l'amélioration de leurs techniques, il nous faut mettre en œuvre dans les meilleurs délais un ensemble de mesures qui font l'objet de la proposition qui vous est soumise.

En premier lieu, s'inscrit la création d'un cadre du « génie rural d'outre-mer ». A quoi répond ce cadre? Le génie rural, comme vous le savez, s'occupe des applications de l'art de l'ingénieur à l'agriculture. Son domaine d'activité est, par suite, très étendu et très varié. Pour mieux faire comprendre les possibilités de cette institution, il semble utile d'exposer, d'abord, ce qui existe en France, au Maroc, en Indochine.

Le génie rural en France. — Un décret du 5 avril 1903 a créé un corps des agents des améliorations agricoles, chargé des études et travaux relatifs aux objets ci-après:

Utilisation agricole des eaux;

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 55 (année 1949).

Drainage et assainissement agricole des terres;

Remembrement et échange des parcelles;

Chemins d'exploitations;

Constructions rurales et installations de petites industries agricoles et autres améliorations agricoles permanentes.

Un décret du 26 décembre 1918 a transformé le corps des améliorations agricoles en corps du génie rural; le service du génie rural conservant les attributions définies par le décret du 5 avril 1903, a joué un rôle actif dans la reconstruction des régions libérées après la guerre 1914-1918. Il a été, en outre, chargé de l'électrification des campagnes, travail considérable qui a été mené à bien, ainsi que de l'équipement de la plupart des coopératives agricoles créées depuis 1920 et des adductions d'eau potable des communes rurales.

Enfin, un décret du 22 mai 1937 a précisé que c'est au service du génie rural qu'incombe la gestion des eaux non domaniales au sens des intérêts agricoles et que ce service est notamment chargé du contrôle, tant de l'étude des projets que de l'exécution des travaux pour les entreprises d'hydraulique agricole se rapportant aux objets ci-après:

Irrigation;

Colmatage et limonage;

Assainissement des terres humides et insalubres.

Epandage;

Aménagements agricoles et mise en valeur des marais.

Le service du génie rural assume, en outre, le contrôle permanent des entreprises créées aux fins ci-dessus indiquées, quels que soient leurs statuts juridiques.

Pour mener à bien les travaux nombreux et variés relevant de sa compétence, le service métropolitain du génie rural dispose d'un cadre supérieur d'ingénieurs du génie rural, et d'un cadre secondaire d'ingénieurs des travaux ruraux et d'adjoints techniques.

A l'heure actuelle l'ensemble du cadre du génie rural métropolitain comprend:

150 ingénieurs et ingénieurs adjoints diplômés de l'école nationale du génie rural;

1.063 ingénieurs et agents subalternes.

Le génie rural au Maroc. — Un service du génie rural a été créé dans ce territoire, après la guerre 1914-1918. De ce concert avec les autres services de l'agriculture, il a joué un rôle important dans la mise en valeur agricole du protectorat, sous l'énergique impulsion du maréchal Lyautey, qui s'intéressait spécialement aux choses de la terre. Ses attributions étaient fixées en dernier lieu, ainsi qu'il suit, par le dahir organique du 8 juin 1936:

Création et aménagement de points d'eau;

Irrigation et assainissement;

Expérimentations hydrauliques;

Associations syndicales agricoles;

Chemins de colonisation.

Les ingénieurs du génie rural du Maroc sont fréquemment ingénieurs conseils des coopératives agricoles. C'est à ce titre qu'ils ont dirigé la construction de nombreux silos à blé de grande capacité et dotés d'installations mécaniques les plus modernes.

Le service comprend:

Un bureau central;

Cinq circonscriptions;

Une station d'essais de machines et de génie rural;

Trois stations expérimentales d'hydraulique.

Au Maroc, comme en France, le service du génie rural dispose d'un cadre supérieur d'ingénieurs du génie rural et d'un cadre secondaire dont les agents, ici, portent le nom de conducteurs des améliorations agricoles. En 1948, l'effectif du cadre supérieur s'élève à:

Vingt ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Le génie rural en Indochine. — Ce n'est qu'en 1942 que ce service fut officialisé en Indochine par un arrêté du gouverneur général, dans lequel il est précisé:

« Art. 1er. — Le service du génie rural, rattaché à l'inspection générale de l'agriculture et de l'élevage, est chargé:

« 1° Des enquêtes agricoles précédant l'établissement des grands projets d'assainissement, de drainage et de réseaux d'électrification;

« 2° De l'étude et de l'exécution de projets d'intérêts collectifs d'améliorations agricoles des terres, entrepris à la demande des chefs d'administration locale;

« 3° De l'aménagement agricole des domaines appartenant aux services des établissements placés sous l'autorité directe de l'inspecteur général de l'agriculture et de l'élevage, aux services locaux de l'agriculture et vétérinaires et à l'office indochinois du riz, ainsi que des zones de colonisation dont la mise en valeur est confiée à ces organismes;

« 4° De l'étude et du contrôle de la construction des installations techniques des coopératives agricoles et des essais de leur équipement mécanique;

« 5° Des essais, de la mise au point et du perfectionnement des machines agricoles;

« 6° Et, en général, de tout ce qui concerne l'utilisation agricole des eaux, les constructions agricoles, l'installation de petites industries agricoles et la mécanique agricole ».

« Art. 2. — Un programme de travaux est établi à la fin de chaque année pour l'année suivante, après consultation des chefs d'administrations locales intéressées. Il est présenté par l'inspecteur général de l'agriculture et de l'élevage et approuvé par le directeur des services économiques. L'exécution du programme annuel de travaux est suivie et contrôlée, dans chaque pays de la Fédération, par le chef d'administration locale ».

L'organisation territoriale du service du génie rural, réalisée en décembre 1942, comporte cinq secteurs. Le personnel du cadre supérieur est secondé par le personnel indochinois spécialisé, appartenant aux cadres des ingénieurs indochinois d'agriculture, des agents techniques agricoles et des agents de culture. Le service utilise, en outre, des opérateurs et dessinateurs en nombre varié.

Malgré de nombreuses transformations et un effectif extrêmement faible, le cadre du génie rural a pu réaliser des études et travaux extrêmement variés et du plus haut intérêt pour l'économie agricole locale.

A ce jour, le service du génie rural n'est pas encore organisé dans les grandes fédérations de Madagascar, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Dans chacune d'elles, on ne compte qu'un spécialiste de cette formation parmi le personnel des services de l'agriculture. Cette situation est indépendante de la volonté des services techniques de la France d'outre-mer. Au contraire, à leur instigation, le département a décidé la création du service du génie rural d'outre-mer par décret du 9 février 1948, publié au *Journal officiel* des 8 et 10 février 1948.

Toutefois, cette première disposition doit être complétée par un décret portant règlement d'administration publique et fixant le statut du personnel des ingénieurs du cadre du génie rural d'outre-mer.

Si, à la suite de notre intervention, se rapportant à une proposition d'un de nos collègues tendant au développement de la culture du riz et au cours de laquelle j'ai signalé à votre commission tout l'intérêt que nos territoires portent à la création de ce cadre, l'examen d'un projet de décret a été repris entre les ministères de l'agriculture et de la France d'outre-mer, aucune décision officielle ne semble avoir été prise après ces échanges de vues.

Or, messieurs, tout retard apporté à la publication de ce texte, organisant d'une manière définitive le cadre du génie rural outre-mer retarde le recrutement qui s'effectue chaque année parmi les élèves des grandes écoles, cherchant à se spécialiser et à orienter leur carrière. A l'appui de cette affirmation, je citerai le cas de plusieurs ingénieurs agronomes, remplissant les conditions de classement pour être admis à suivre les cours de l'école nationale du génie rural, engagés par le ministère et que l'impossibilité de les admettre dans un cadre régulier correspondant à leur formation fit que ceux-ci optèrent pour le cadre métropolitain.

Certaines personnalités estiment que ce cadre du génie rural d'outre-mer ne s'impose pas et que ces spécialistes pourraient être recrutés parmi les éléments du cadre métropolitain et détachés pendant une période déterminée dans les territoires de l'Union française. Si cette formule réussit au Maroc, où les conditions de vie sont plutôt agréables et font que les détachés deviennent des sédentaires, elle manque, à notre sens, de stabilité pour les régions plus déshéritées où l'affectation d'un personnel de cet ordre est cependant nécessaire. De plus, comment asseoir un service appelé à jouer un si grand rôle dans l'évolution économique et humaine des territoires en le confiant à des compétences passagères? Nous sommes nombreux à penser que la complexité chaque jour plus grande des problèmes qui sont à résoudre dans les territoires d'outre-mer exige des éléments appelés à les traiter une connaissance parfaite du milieu, sous ses aspects les plus divers, et que cette perfection ne peut être acquise que par des individualités qui se vouent à leur propre réalisation et lient leur avenir à leur œuvre comme à celui des territoires dans lesquels ils agissent.

Ce sont ces raisons essentielles, auxquelles s'ajoute l'importance de la tâche à réaliser, qui font que nos territoires demandent la création d'un cadre spécial à l'Union française et non un régime de détachement, auquel s'allient mal la pérennité d'action, la coordination et l'esprit de suite dans l'œuvre à entreprendre.

En demandant l'adjonction d'une section de génie rural à tous les établissements agricoles outre-mer, nous voudrions qu'une partie de l'élite autochtone puisse se préparer aux emplois auxiliaires qu'entraînera la création de ce service. Si les agents du cadre général sont indispensables pour assurer la direction des services, effectuer les études, établir les projets, ils doivent nécessairement être entourés d'un personnel subalterne compétent, auquel sera confié le relevé des éléments de travail. Par ailleurs, certains jeunes gens ayant fréquenté les cours de cette section et rejoignant leurs villages pourront mettre à profit les notions acquises pour conduire des réalisations de petite envergure, mais non négligeables. L'enseignement donné dans ces sections sera donc de nature à généraliser les notions élémentaires et pratiques qui sont à la base de tout aménagement hydraulique et permettra le recrutement d'agents auxiliaires nécessaires au fonctionnement du service.

Fermement convaincus que ces mesures sont à la base de tout programme réaliste, s'appliquant à l'ensemble des territoires, nous vous demandons, messieurs, de bien vouloir accepter la proposition soumise à votre approbation.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant que la création de points d'eau et l'utilisation agricole de celle-ci sont des éléments favorables à l'augmentation des ressources de la majorité des agriculteurs et éleveurs d'outre-mer, invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'application d'une politique active en matière d'hydraulique agricole.

Parmi ces mesures, l'Assemblée de l'Union française recommande en première urgence:

La création d'un service et d'un cadre du génie rural outre-mer;

L'adjonction d'une section du génie rural à tous les établissements d'enseignement agricole d'outre-mer.

ANNEXE N° 104

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur 1° la proposition de résolution de MM. Gabriel d'Arboussier, Raymond Barbé et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à **réprimer les discriminations raciales dans l'Union française;** 2° la proposition de résolution de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française,

invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace **la répression des discriminations raciales dans l'Union française,** par M. Junillon, conseiller de l'Union française (1).

I. — Introduction.

Mesdames, messieurs, l'attention du Parlement a été attirée, à plusieurs reprises, sur certaines pratiques qui, dans l'Union française et plus particulièrement dans les territoires d'outre-mer, tendent parfois à vexer, injurier les gens de couleur, ou à les tenir à l'écart des lieux publics ou privés normalement accessibles à tous les citoyens ou habitants.

C'est ainsi qu'une proposition de loi n° 2167 du 30 juillet 1947, émanant de M. Liseite et des membres du groupe communiste et apparentés, était déposée à l'Assemblée nationale en vue « de réprimer les discriminations raciales ».

En décembre de la même année, le Conseil de la République était saisi, en séance publique, d'une proposition de résolution de Mme Jane Vialle et des membres du groupe socialiste tendant à « inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil » afin, comme le soulignait le rapporteur de la commission de la justice et de la législation, que « tous les fils de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer soient maintenant traités sur un pied d'égalité absolue ».

Le 2 juillet 1948, cette même Assemblée adoptait une résolution, d'origine socialiste, « invitant le Gouvernement à ordonner dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires associés » l'immédiate et stricte application « de la Constitution d'octobre 1946 ».

Ces initiatives — dont on doit se féliciter — trouveraient, s'il en était besoin, leur justification dans les déclarations faites par M. Okala, conseiller de la République du Cameroun, le 2 décembre 1947. Il n'est pas sans intérêt de les rapporter:

. . . . . .

« Se je vous disais que moi, parlementaire français, ici je ne suis méprisé de personne (applaudissements) et je crois que nous sommes bien placés sous l'égide de la Nation française.

« Si vous ne me méprisez pas, je constate par contre qu'arrivé chez moi n'importe quel « petit blanc », comme nous les appelons chez nous, nous traîne dans la boue.

. . . . . .

« Avec mon collègue, M. Arouna N'Joya, je me suis vu chassé d'un hôtel où nous avions été invités par un européen, après notre élection au Conseil de la République, pour prendre un repas. Le tenancier de cet hôtel, a dit à l'européen: « Je peux vous servir, mais je ne veux pas servir les deux nègres qui sont avec vous. »

. . . . . .

« C'est dans ces conditions, que mon collègue et moi-même sommes sortis de l'hôtel. »

. . . . . .

M. Okala ajoute:

« Quand je suis arrivé au Cameroun, je n'avais plus le droit d'entrer dans le moindre cabaret pour y prendre un verre de bière à cause de la couleur de mon épiderme. »

. . . . . .

Ces pratiques ne sont pas, malheureusement, localisées au Cameroun.

Mme Jane Vialle, représentant le territoire de l'Oubangui-Chari au Conseil de la République, déclarait à cette Assemblée, le 25 juin 1948:

. . . . . .

« Il y a quelques mois, lorsque j'étais à Bangui, deux consommateurs vont dans un café. Ils étaient noirs. Il n'était pas écrit sur leur front qu'ils étaient citoyens. Ils demandent à être servis. On les fait attendre. Personne ne vient pour les servir. Ils demandent que l'on appelle le directeur ou le patron de l'établissement. Celui-ci vient vers eux, les regarde dédaigneusement et leur dit: « Je ne sers pas les macaques de votre genre ». Les deux consommateurs indignés se levèrent et dirent en répondant: « Vous entendrez parler de nous! »

Ils allèrent immédiatement chez le gouverneur. Ces deux consommateurs étaient des fonctionnaires de la République française. L'un était Antillais et revenait du Tchad. Il n'était pas connu à Bangui. L'autre était également Antillais. L'histoire se poursuit. Je crois qu'il y a un procès avec demande de dommages et intérêts.

. . . . . .

De telles pratiques sont moralement intolérables. Elles sont, de plus, juridiquement inadmissibles, alors que la Constitution a proclamé l'égalité de tous les ressortissants de l'Union française, sans distinction de race ou de religion et, bien entendu, sans distinction de couleur. Elles ne correspondent ni à la pensée, ni à l'action officielle du Gouvernement dont les instructions ont été précisées, à maintes reprises, notamment dans une circulaire de M. le ministre de la France d'outre-mer en date du 15 décembre 1947. Elles ne correspondent pas davantage au comportement traditionnel de la France, cette France dont la grandeur est faite surtout de générosité envers l'humanité. Elles résultent de l'état d'esprit de certaines individualités, que traduit la lettre d'un lecteur publiée naguère par un journal du soir, et dans laquelle l'auteur affirme que:

. . . . . .

« Le blanc répugne et répugnera toujours à traiter sur pied d'égalité avec l'indigène. S'il s'en défend, il n'est pas sincère. A plus forte raison, n'admet-il pas, n'admettra-t-il jamais être commandé par lui.

. . . . . .

Ainsi quelques personnes — animées par un souci d'auto-défense à la fois naïf et mesquin — aceptent avec sérénité l'application, outre-mer, des principes racistes les plus méprisables.

C'est pour mettre fin aux manifestations — désormais intolérables — des préjugés d'une minorité de la population que votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales a eu à examiner deux propositions de résolution provenant:

L'un (n° 294) de MM. d'Arboussier, Barbé et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés et tendant à « réprimer les discriminations raciales dans l'Union française » et plus particulièrement les actes vexatoires ou injurieux procédant de cette discrimination;

L'autre (n° 426) de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à « rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française » par un renforcement des dispositions déjà introduites à cet effet, dans les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, par le décret-loi du 21 avril 1939.

II. — Analyse des deux propositions de résolution initiales.

a) *Proposition n° 294 de MM. d'Arboussier, Barbé et des membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés.*

L'étude conjointe des textes proposés a fait apparaître l'imprécision de la proposition n° 294. En effet, si l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 et une abondante jurisprudence définissent et déterminent avec précision « l'injure », nul ne peut dire, par contre, en quoi consistent exactement « l'acte injurieux » et encore moins « l'acte vexatoire ». Or, d'après le texte de MM. Barbé et d'Arboussier, le caractère même du délit reposait uniquement sur l'appréciation de « l'acte vexatoire » ou de « l'acte injurieux ».

Si certaines législations étrangères — l'article 2 du code pénal allemand en fournit un exemple particulièrement caractéristique — s'en rapportent à l'appréciation du juge pour réprimer ce qu'il estime devoir être sanctionné, une règle du droit français, traditionnelle depuis la révolution, exige que le législateur délimite exactement ce qui sera puni et ce qui ne le sera pas. Stipuler que « tout acte vexatoire ou injurieux » procédant d'une discrimination raciale est « une infraction à la loi » c'est énoncer un délit et non le qualifier; c'est, par ce fait même, l'isoler de la législation existante et rendre impossible sa relation avec, notamment, des droits matériels ou moraux proclamés par la Constitution.

Ainsi, ce texte trop imprécis, risquait-il d'être invoqué et mis en œuvre à tort et à travers. Les procès qui auraient pu en résulter, les décisions de justice mécontentant inévitablement soit les auteurs, soit les victimes du délit, tout aurait contribué à exciter, à irriter la population et à provoquer un résultat diamétralement opposé à celui recherché.

La majorité de votre commission a estimé que la proposition de MM. d'Arboussier, Barbé et leurs collègues méconnaissait ce principe d'après lequel, pour établir la concorde et la fraternité entre les citoyens, il faut être assuré par avance, grâce à une délimitation aussi précise que possible de la loi, de conserver le contrôle de la répression envisagée. C'est pourquoi ce texte — dont l'intention était louable — n'a pu être accepté dans sa forme initiale.

b) *Proposition de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés.*

Quant à la proposition de M. Rosenfeld et de ses collègues socialistes, elle visait à un résultat plus modeste: la condamnation de toute discrimination raciale par une modification de textes existants: ceux des articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 qu'avait déjà amendés le décret-loi du 21 avril 1939 réprimant la propagande antisémite d'inspiration nazie. Les corrections proposées étaient les suivantes:

1° Assimiler à la diffamation ou à l'injure envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée, la diffamation ou l'injure envers une seule personne, à raison de sa race ou de sa religion;

Il est certain, en effet, que si, même pour des motifs purement privés, on injurie publiquement un individu dans sa race, on injurie tous ceux qui appartiennent à la même race;

2° Supprimer, parmi les éléments constitutifs de l'infraction, le « but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ».

Peu importe que cette excitation soit ou non le but de la diffamation ou de l'injure: elle est toujours son résultat;

3° Aggraver les peines en cas de récidive, ce qui permettait de frapper plus lourdement les délinquants d'habitude.

III. — Texte proposé par la commission.

a) *Justifications.*

Tel quel, le texte de M. Rosenfeld et du groupe socialiste paraissait *a priori*, pouvoir être rapporté devant vous. Mais après un examen plus approfondi, il est apparu à votre commission que l'assimilation totale et exclusive de la discrimination raciale ou religieuse avec la diffimation ou l'injure ne s'avérait pas toujours possible en raison de la différence à observer dans l'imputation de l'un ou de l'autre délit.

Certes, la diffamation ou l'injure envers des particuliers, à raison ou à l'occasion de leur race ou de leur religion, ou envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, pouvait être commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881: discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, placards ou affiches exposés au regard du public, ou en l'article 28 de la même loi: mise en vente, distribution ou exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images ayant directement provoqué l'auteur ou leurs auteurs à commetre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Il était aisé — et tel était l'objet du décret-loi du 21 avril 1939 — d'aggraver les peines déjà prévues, d'en accentuer la rigueur en

(1) Voir les n°s: Assemblée de l'Union française, 294 et 426 (année 1948).

cas de récidive, si on avait pu limiter aux moyens énoncés par les articles précités de la loi de 1881, les manifestations discriminatoires en matière raciale ou religieuse.

Mais, comment, par exemple, assimiler à ces moyens le geste volontaire d'une personne qui, par la simple autorité qu'elle exerce abusivement, réussit, sans prononcer une parole et sans s'aider d'un « placard ou affiche, d'un dessin, gravure, peinture, emblème, ou image » à faire séparer, à raison de leur couleur, les participants à un cortège ? Comment, d'autre part, n'être pas sceptique à l'égard de la valeur de la législation existante, si l'on rappelle que ni les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, ni celles du code pénal, n'ont réussi, jusqu'à présent, à éviter les faits énoncés au début du présent rapport ?

C'est pourquoi votre commission, négligeant toute préoccupation partisane qui aurait été indigne du problème posé, a voulu vous soumettre un texte de nature à assurer une répression efficace des discriminations raciales ou religieuses, sous quelque forme que ce soit. Elle a été guidée par le souci de réaliser une synthèse des deux propositions initiales qui lui avaient été faites, et dont elle avait apprécié non l'expression divergente, mais la louable intention commune.

Ainsi, est-elle particulièrement satisfaite de pouvoir présenter à votre examen, une proposition de résolution dont, à l'exception des articles 1er et 7, (sur lesquels les commissaires communistes se sont abstenus) tous les articles qui vont maintenant être analysés brièvement, ont été votés à l'unanimité.

b) *Examen des articles.*

Article 1er.

Cet article comporte une qualification du délit de discrimination raciale ou religieuse indépendante des dispositions de la loi de 1881 mais en relation directe, cette fois, avec les principes et les droits matériels ou moraux proclamés par la Constitution, en faveur de l'ensemble des citoyens de l'Union française.

Le choix du mot « acte », que l'on retrouve d'ailleurs dans différents articles du code pénal, répond au souci de la commission d'atteindre les diverses manifestations humaines par lesquelles pourrait s'accomplir une discrimination raciale ou religieuse. Ce mot vise aussi bien les discours, cris, menaces, les écrits manuscrits ou imprimés, les placards, affiches, les dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, que les gestes, ou autres moyens d'expression ou d'action de l'individu ou de l'autorité publique.

L'expression « tendant à » a été également préférée à celle « de nature à » pour bien marquer le caractère intentionnel de l'infraction.

Le point, qui a sans doute provoqué la division de la commission sur l'ensemble de l'article 1er, concerne l'introduction du mot « religion », contre l'avis des commissaires communistes qui auraient désiré, alors, le voir suivre du mot « croyance ». La majorité de la commission a estimé nécessaire de retenir le premier terme, sans autre complément, en se référant à des pratiques antérieures et notamment, aux termes des articles 1er et 2 du décret-loi du 21 avril 1939.

Est-il besoin de préciser que, dans l'esprit de la commission, les droits matériels auxquels il est fait allusion sont les droits économiques et sociaux énoncés dans le préambule de la Constitution ? Ce préambule comporte également le rappel des droits moraux « inaliénables et sacrés » de l'homme et du citoyen, dont on ne saurait trop souligner, s'agissant principalement des peuples d'outre-mer, qu'ils comprennent la liberté, l'égalité, mais aussi l'honneur, la délicatesse, la considération, la dignité.

Article 2.

Cet article tend à assurer la répression d'un acte de discrimination raciale ou religieuse, commis à l'égard des corps, groupes de personnes ou personnes détenteurs de l'autorité ou d'un mandat public, dans l'exercice de leurs fonctions, à raison ou à l'occasion de leurs fonctions.

Il a paru nécessaire à votre commission, en raison de la gravité du délit, d'introduire la notion de récidive dans cet article et dans tous les articles suivants énonciatifs de peines correctionnelles.

Article 3.

Il s'agit, cette fois, de réprimer le délit commis à l'égard, soit des particuliers, soit des groupes de personnes constituant des groupes ethniques dont il était déjà fait une mention spéciale dans le décret-loi du 21 avril 1939. L'aggravation des peines pour les délits commis à l'égard de ces groupes, se justifie par le fait qu'une discrimination raciale ou religieuse commise envers un membre de ce groupe, est ressentie par l'ensemble du groupe en tant qu'entité ethnique, ou communauté religieuse.

Enfin, il a paru suffisant d'appliquer aux discriminations raciales ou religeuses, commises en privé, les peines de simple police.

Nota. — A partir de l'article 4 et jusqu'à l'article 8 inclus, les propositions de votre commission visent à modifier les dispositions de certains articles de la loi du 29 juillet 1881, en vue de les adapter à la répression du nouveau délit de discrimination raciale ou religieuse lorsque ce délit est précédé, accompagné ou suivi d'une diffamation ou d'une injure.

Elles ont pour conséquence, notamment, de faire disparaître la condition apportée par le décret-loi du 21 avril 1939 et d'après laquelle la diffamation ou l'injure de cette nature ne seraient passibles de l'aggravation des peines prévues par ledit décret-loi que si elles avaient « pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ».

Peu importe, en effet, que la diffamation ou l'injure avec discrimination raciale ou religieuse ait ou non ce but; elles sont, par elles-mêmes, suffisamment graves et en contradiction avec nos principes constitutionnels, pour être plus fortement répréhensibles.

Article 4.

Cet article a pour objet la répression de la diffamation commise envers les corps, les groupes de personnes ou personnes détenteurs de l'autorité ou d'un mandat public. Mais il fait une distinction normale entre ce que l'on peut appeler d'une expression dont on retrouvera plus loin, à maintes reprises, l'équivalence: « la diffamation simple » et la « diffamation avec discrimination raciale ou religieuse ».

Article 5.

Il s'agit, dans cet article, de la diffamation commise envers les particuliers d'une part, et envers les groupes de personnes d'autre part.

Article 6.

Le présent article vise à la répression de l'injure commise soit envers les corps, etc., soit envers les particuliers, soit envers les groupes de personnes dont il a été question ci-dessus. On y retrouve les disposition déjà énoncées concernant la graduation des peines, la récidive et la restriction touchant aux injures faites en privé.

Article 7.

En cas de « diffamation ou d'injure simple », il appartient à la victime de prendre, éventuellement, l'initiative des poursuites. Par contre, s'il s'agit de « diffamation ou d'injure avec discrimination raciale ou religieuse », le ministère public peut prendre l'initiative des poursuites. Cette disposition découle naturellement de la distinction faite, au point de vue de la gravité, entre les deux infractions dont il s'agit.

Article 8.

Les dispositions initiales de la loi du 29 juillet 1881 ne comportaient aucune aggravation de peine résultant de la récidive. Il a paru nécessaire d'introduire dans ce texte une dérogation visant uniquement les peines déjà appliquées à un délit de diffamation ou d'injure avec discrimination raciale ou religieuse. Ainsi une analogie dans la répression peut-elle s'établir entre les articles de ladite loi et les articles 2 et 3 de la présente proposition.

Article 9.

Une aggravation des peines, résultant de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, atteindra les auteurs d'actes de discrimination raciale ou religieuse lorsque ces actes auront été précédés, accompagnés ou suivis de voies de fait ou de blessures sur la personne de la victime.

Article 10.

Le présent article fixe le champ d'application de la loi à toute l'étendue de la République française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

Remarque:

On trouvera en annexe I du présent rapport une étude comparative des peines proposées dans les différents articles. Leur fixation a été faite avec le souci d'assurer:

a) Une répression identique de toutes les infractions procédant directement ou indirectement d'une discrimination raciale ou religieuse;

b) Une différenciation sensible des peines applicables aux délits envers les particuliers d'une part, et envers les corps, groupes de personnes, etc, d'autre part;

c) Une mise à jour du taux des amendes, conforme aux dispositions de la loi n° 48-1485 du 25 septembre 1948 (*Journal officiel* n° 229 de 1948, page 9463).

IV. — *Conclusion.*

Telles sont les caractéristiques d'un texte qui, s'il est adopté, permettra au Gouvernement de se référer à une législation précise pour vaincre plus aisément les derniers préjugés qui s'opposent aux principes généreux de notre Constitution. Si son élaboration a été inspirée par le désir de mettre fin à des pratiques dont, jusqu'à présent, les populations de couleur ont été, le plus souvent, les victimes, son application éventuelle ne saurait être unilatérale. Tous les auteurs d'une discrimination raciale ou religieuse, où qu'ils se trouvent et quels qu'ils soient, doivent être confondus dans l'opprobre et dans la répression.

Mais si la loi pénale suffit à condamner les délinquants ou à retenir ceux qui seraient tentés de le devenir, elle ne peut réformer les esprits et les cœurs. Il y faudra une connaissance plus exacte de son prochain, de sa dignité, de sa valeur. A la pseudo supériorité de race ou de religion, si chère à quelques attardés, préférons la fraternité forgée naguère dans le malheur. Aux rivalités ethniques et économiques au sein d'un groupement maintenu par la force, préférons l'entente libérale et égalitaire dans une réelle communauté de sentiments et d'intérêts. Telle sera l'Union française, si nous le voulons.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, vous propose d'adopter le texte de la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter la proposition de loi suivante:

Art. 1er. — Tout acte tendant à porter atteinte, à raison ou à l'occasion de leur race ou de leur religion, à la liberté, à l'égalité ou aux droits matériels ou moraux des citoyens ou habitants de l'Union française, constitue un acte de discrimination raciale ou religieuse punissable selon les dispositions des articles qui suivent.

Art. 2. — Tout acte de discrimination raciale ou religieuse, tel que défini à l'article 1er, autre que celui prévu à l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881, et commis envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française, un ou plusieurs membres du Conseil économique, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré, dans l'exercice de leurs fonctions ou à raison de

leurs fonctions ou de leur qualité, un témoin à raison ou à l'occasion de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'article 58 du code pénal est applicable aux infractions prévues par l'alinéa précédent et le délinquant pourra être soumis à l'interdiction de séjour pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 3. — Tout acte de discrimination raciale ou religieuse, tel que défini à l'article 1er, autre que ceux prévus aux articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, non précédé de provocation et commis envers les particuliers, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'acte de discrimination raciale commis — sans être précédé de provocation — envers un groupe de personnes non désignées par l'article 2 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'article 58 du code pénal est applicable aux infractions prévues par les deux alinéas précédents et le délinquant pourra être soumis à l'interdiction de séjour pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Si l'acte de discrimination raciale ou religieuse n'est pas public il ne sera puni que d'une amende de 100 à 600 F.

Art. 4. — L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 est remplacé par le texte suivant.

« Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison ou à l'occasion de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres du Parlement ou de l'Assemblée de l'Union française, un ou plusieurs membres du Conseil économique, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré, un témoin à raison ou à l'occasion de sa déposition.

« Lorsque la diffamation envers les personnes désignées à l'alinéa précédent, aura été commise d'après une considération raciale ou religieuse, le minimum de la peine d'emprisonnement sera de un mois.

« En cas de récidive, l'article 58 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le deuxième alinéa du présent article et le délinquant pourra être soumis à l'interdiction de séjour pendant un an au moins et cinq ans au plus. »

Art. 5. — L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, est remplacé par le texte suivant:

« La diffamation commise envers les particuliers, soit par l'un des moyens énoncés en l'article 23, soit par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers un particulier, à raison ou à l'occasion de sa race ou de sa religion, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si la diffamation a été commise envers un groupe de personnes, non désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, mais qui appartiennent par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, la peine d'emprisonnement sera d'un mois à un an, et celle de l'amende de 10.000 à 10 millions de francs. En cas de récidive, l'article 58 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent alinéa et le délinquant pourra être soumis à l'interdiction de séjour pendant un an au moins et cinq ans au plus. »

Art. 6. — L'article 33 de la loi du 20 juillet 1881 est remplacé par le texte suivant:

« L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La peine d'emprisonnement sera d'un mois à un an et celle de l'amende de 10.000 à 10 millions de francs lorsque l'injure aura été commise d'après une considération raciale ou religieuse.

« L'injure commise envers les particuliers, soit par l'un des moyens énoncés en l'article 23, soit par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 5.000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et le maximum de l'amende de 5 millions de francs, si l'injure a été commise d'après une considération raciale ou religieuse. Si l'injure a été commise de la même manière envers un groupe de personnes, la peine d'emprisonnement sera d'un mois à un an et celle de l'amende de 10.000 à 10 millions de francs.

« En cas de récidive, l'article 58 du code pénal est applicable aux infractions prévues par les deuxième et quatrième alinéas du présent article et le délinquant pourra être soumis à l'interdiction de séjour pendant un an au moins et cinq ans au plus.

« Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue à l'article 471 du code pénal. »

Art. 7. — Le paragraphe 6°, de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est modifiée comme suit:

« 6° Dans les cas de diffamation envers les particuliers, prévus par l'article 32, alinéa 1er, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, alinéa 3, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public, lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise soit envers un particulier, à raison ou à l'occasion de sa race ou de sa religion, soit envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race ou à une religion déterminée. »

Art. 8. — L'article 63, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, est modifié comme suit:

« Sauf les dérogations prévues aux articles 31, 32 et 33 ci-dessous, l'aggravation des peines résultant de la récidive, ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi. »

Art. 9. — Lorsque l'acte de discrimination raciale ou religieuse, défini à l'article 1er de la présente loi, aura consisté en violences, voies de fait ou blessures, ou lorsqu'il aura été précédé, accompagné ou suivi de tels crimes ou délits, une amende de 10.000 à 10 millions de francs sera prononcée, outre les peines privatives de liberté, prévues aux articles 309 et suivants du code pénal.

Art. 10. — La présente loi est immédiatement applicable sur toute l'étendue de la République française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

. . . . . .

ANNEXE N° 105

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **compléter l'article 27 du règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue d'obtenir de la part des conseillers une assiduité et une ponctualité plus marquées aux séances des commissions** dont ils font partie, présentée par M. La Gravière, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée par son auteur (séance du 7 juillet 1949.)

ANNEXE N° 106

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux** des départements de la **Guadeloupe** et de la **Martinique**, présentée par M. Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, M. Camprasse et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les plans décennaux des quatre nouveaux départements d'outre-mer créés par la loi du 19 mars 1946 ont été compris dans le premier rapport général de la commission de modernisation des T. O. M. au lieu d'être traités secteur par secteur, par les commissions de modernisation métropolitaines. De même que dans les T. O. M., des plans particuliers à chacun de ces quatre départements ont été élaborés ou sont en voie de l'être, ces plans seront approuvés selon la procédure instituée par la loi du 30 avril 1946.

Les départements d'outre-mer se sont vu appliquer jusqu'ici le régime du F. I. D. E. S. Cette procédure présente, entre autres, l'avantage de conserver à chaque département d'outre-mer son unité géographique. Il eut été en effet déraisonnable, au moins sur le plan économique et financier, de leur appliquer les mêmes formules qu'à un département métropolitain. Regrettons, en passant, que cette conception sage et réaliste n'ait pas prévalu lors de l'élaboration des décrets publiés au *Journal officiel* du 31 mars 1948, étendant brutalement aux départements d'outre-mer la législation fiscale métropolitaine.

En attendant la mise au point, par territoire, des plans décennaux, le Gouvernement a établi, pour être soumis au Parlement, un programme d'action et d'investissements en fonction de l'urgence véritable des besoins et des possibilités de réalisation. La proposition que nous avons l'honneur de présenter ne traite pas, dans le détail, des investissements à caractère économique qui ont été prévus. Nous voulons penser que, là aussi, les sections d'études du commissariat général au plan ont tenu compte de la « hiérarchie des urgences » telle qu'elle a été établie et arrêtée par les conseils généraux de ces nouveaux départements.

Nous pensons que les pouvoirs publics n'ont pas perdu de vue le fait que l'économie des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, départements insulaires, reposant sur des cultures d'exportation, se trouve entièrement dépendante des débouchés et que la protection que leur accordait avant-guerre, le marché métropolitain, les dispensait de l'effort de limitation des prix de revient qui est la condition d'une économie saine.

Nous voulons penser que, sur le plan économique, on s'est inspiré du fait que les départements d'outre-mer sont des pays à possibilités économiques limitées, où les équipements de base (transports, logement, distribution d'eau et d'électricité) sont encore peu développés et où le problème démographique devra, à plus ou moins longue échéance, trouver une solution radicale.

Mais c'est, avons-nous dit, l'examen des crédits d'équipement social qui fait l'objet de la présente proposition.

Pour la Guadeloupe, il a été, à cet égard, prévu, dans l'avant-projet du plan quadriennal, un total de 1.500 millions affectés au programme suivant:

Construction du lycée Carnot, l'ancien bâtiment étant réservé au lycée Michelet de jeunes filles;

Création d'une école normale mixte à Pointe-à-Pitre;

Création de trois centres d'artisanat rural à Capesterre, le Moule et Basse-Terre;

Création d'un institut Pasteur (sur le modèle existant à la Martinique);

Création d'une maternité et d'un sanatorium à Pointe-à-Pitre.

Tout cela est fort bien, l'urgence de ces créations, surtout dans l'ordre sanitaire, se faisant de plus en plus sentir.

Mais il convient de déplorer la modicité des crédits affectés aux constructions scolaires. Cinq écoles primaires sont seulement prévues dans le cadre du plan quadriennal, alors que la création de vingt-cinq écoles s'avère urgente au premier chef. Le nombre des enfants d'âge scolaire qui ne peuvent fréquenter l'école faute de places est de plus d'un millier chaque année. Ce ne sont pas les six cent vingt-cinq classes existant actuellement qui permettront de résoudre ce douloureux problème, d'autant plus impérieux que l'assimilation a rendu applicables à ce département les textes sur l'obligation scolaire. Pour une population scolaire dépassant 35.000 unités — nous parlons de l'enseignement primaire — nous estimons que trois cents classes sont à créer d'ici 1952 si l'on veut, ainsi que l'exigent l'esprit et la lettre de la loi du 19 mars 1946, mettre le département de la Guadeloupe sur le même pied qu'un département métropolitain.

Par ailleurs, l'agrandissement de l'hospice psychiatrique de Saint-Claude n'a pas été compris dans le programme figurant à l'avant-projet du plan quadriennal. Cela est d'autant plus à regretter que l'établissement de Saint-Claude est un établissement régional, puisqu'il reçoit les aliénés de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Nous en tenant dans le cadre des possibilités immédiates et de l'urgence, il importe de prévoir, en plus des 1.500 millions au titre du social, un crédit supplémentaire de 300 millions pour doter ce département de ces créations dont l'urgence est depuis trois ans proclamée. Les délibérations du conseil général de la Guadeloupe ont, depuis 1946, suffisamment mis l'accent sur l'urgente nécessité de ces réalisations.

Martinique.

C'est surtout le problème sanitaire qui requiert l'attention. Rien, dans le plan quadriennal arrêté pour la Martinique, ne concerne les travaux d'aménagement que nécessite l'état actuel du principal centre médical: l'hôpital Albert-Clarac.

Il est inconcevable que l'autorité chargée de la décision en ce qui concerne les programmes des réalisations, ait méconnu les doléances exprimées tant par la direction départementale de la Santé que celles émanant de l'ordre départemental des médecins, et n'ait pas témoigné du moindre souci quant aux préoccupations sans cesse exprimées par l'opinion publique martiniquaise, à savoir la création d'une léproserie.

Le plan d'organisation de la santé à la Martinique, plan présenté par le syndicat départemental des médecins et agréé par la commission locale de coordination: ordre syndicat et soumis depuis plus d'un an aux services compétents du ministère de la santé publique, souligne les points essentiels d'une organisation rationnelle et efficace dans l'ordre sanitaire. Des précisions ont été fournies, en tenant compte des possibilités immédiates de réalisation. Or, les programmes dont l'exécution est prévue dans l'avant-projet quadriennal ne mentionnent rien de ces créations cependant reconnues urgentes par les autorités qualifiées de ce département.

Quant à la léproserie, l'utilité même de son édification a été reconnue par la commission consultative de la lèpre auprès du ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport du docteur Montestruc, directeur de l'institut Pasteur de la Martinique (séance du 7 décembre 1945).

Le nombre de lépreux, dit le rapport Montestruc, officiellement recensés à la Martinique, est passé de 90 en 1910 à 750 en 1945, chiffres certainement inférieurs à la réalité. Certains observateurs les évalueraient à 1.500 en 1948.

Depuis 1910, le projet est à l'étude. Le rapport présenté au conseil général de la Martinique lors de la sixième session extraordinaire de 1946, par M. Victor Sablé, conseiller général, rapport adopté par cette assemblée locale, préconisait la création d'un village de lépreux avec hôpital de 400 lits et dispensaire, et en soulignait l'urgence. Tout y était prévu, notamment un service d'assistantes sociales spécialement chargées du dépistage des lépreux et du traitement à domicile de certaines catégories de malades.

En 1949, aucun commencement de réalisation n'est enregistré. Cependant, dans le plan décennal, figurait pour 1949 un premier crédit de 4.000 millions. Nous sommes étonnés que l'avant-projet du plan quadriennal n'en fasse pas mention. Erreur volontaire ou omission? On voudrait comprendre.

Ces 90 millions de francs prévus en 1946 sont devenus 165 millions de francs en 1949. C'est donc ce crédit qu'il conviendrait de voir figurer dans l'avant-projet au titre des travaux de première urgence.

De même, *quid* du sanatorium prévu dans ce même rapport du conseil général et dont la création figurait également dans le plan élaboré alors par le ministre de la France d'outre-mer et pour laquelle il avait été prévu une dépense de l'ordre de 50 millions (francs 1949)?

Pourquoi aussi, dans l'avant-projet quadriennal, a-t-on semblé ignorer ou méconnaître le caractère d'extrême urgence que présente la modernisation de l'hôpital civil de Fort-de-France? Cet établissement, dont la capacité actuelle de 400 lits est reconnue comme manifestement insuffisante, exige une restauration complète. Les 23 bâtiments qui le composent sont dans un tel état de délabrement que leur démolition s'avère nécessaire. Ne se devrait-on pas d'inscrire dans l'avant-projet le crédit des 200 millions prévus à cet effet dans le rapport établi par la direction du service de santé de la Martinique.

En résumé, pour permettre ces réalisations dont l'urgence n'est pas contestable, nous demandons que l'on augmente de 365 millions les crédits d'investissement public à caractère social prévus pour la Martinique, et d'affecter ces 365 millions à l'équipement sanitaire de ce département.

C'est sous le bénéfice de ces observations que vous est présentée, mesdames, messieurs, la proposition suivante, dont nous vous demandons l'adoption:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Consciente de l'urgence que présentent la rénovation de l'équipement sanitaire de la Martinique et la création à la Guadeloupe d'établissements scolaires, notamment dans les centres ruraux, invite le Gouvernement, à augmenter de 300 millions pour la Guadeloupe, et de 365 millions pour la Martinique, les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux de ces deux départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 107

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **arrêter dans l'enseignement primaire public en Algérie, le recrutement du cadre spécial** et à **intégrer ce dernier dans le cadre normal,** sous certaines conditions, présentée par MM. Bégarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, créé par l'ordonnance du 27 novembre 1944, le « cadre spécial » des maîtres exerçant la fonction d'instituteur en Algérie, a rendu des services incontestables à un moment où les difficultés de recrutement ne permettaient pas de pourvoir les postes deshérités de « l'enseignement B », enseignement réservé aux Français musulmans.

D'une part, la mobilisation de tous les jeunes gens de 1942 à 1945 limitait les possibilités de recrutement en Algérie.

D'autre part, l'occupation de la France et son isolement interdisaient tout appel de personnel métropolitain. Et cela au moment même où l'on projetait un plan de scolarisation qui devait toucher plus d'un million d'enfants non scolarisés, le plus rapidement possible.

D'où la nécessité de faire appel à des candidats titulaires du brevet élémentaire, du diplôme d'études secondaires, du diplôme des médersas ou de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Non seulement ces jeunes gens ont rendu des services appréciables dans une période de recrutement difficile, mais encore ont-ils subi avec succès, en assez grand nombre, les épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique. Grâce à eux le plan de scolarisation a pu être réalisé jusqu'ici dans les limites prévues.

Mais aujourd'hui les conditions de recrutement redeviennent normales. Les écoles normales d'Algérie peuvent recevoir un nombre accru d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses.

La métropole peut fournir le complément nécessaire: intérimaires et titulaires. L'Algérie pourrait même assurer l'entretien d'élèves d'écoles normales de France, admis en liste supplémentaire dans leur département d'origine et contractant un engagement quinquennal de services en Algérie.

Il est donc inutile de continuer à recruter un personnel n'ayant pas tous les diplômes requis pour exercer la fonction enseignante.

L'ordonnance du 27 novembre 1944, en son article 1er, n'avait d'ailleurs prévu ce recrutement spécial que pour un délai de cinq ans qui expirera donc le 27 novembre 1949.

Enfin, le décret du 5 mars 1949 ayant réalisé la fusion des enseignements A et B, il n'y aura pas lieu à l'avenir de recruter un personnel spécial destiné à l'enseignement B. Une même catégorie de personnel doit désormais assurer l'enseignement des Français musulmans aussi bien que des Français non musulmans.

Le recrutement du cadre spécial étant arrêté, on ne saurait se désintéresser du sort des instituteurs de cette catégorie actuellement en exercice.

Tout d'abord le statut de ces derniers n'est pas définitif. Les textes prévus par l'article 3 de l'ordonnance du 27 novembre 1944 et le décret du même jour n'ont pas été pris. Ainsi, les traitements de ces maîtres, déjà bien inférieurs aux traitements des instituteurs du cadre normal n'ont pas été revalorisés. Les instituteurs du cadre spécial ne peuvent effectuer de versements pour la retraite. En un mot, ils ne sont pas considérés comme des fonctionnaires, mais comme des agents contractuels.

Certains pourtant remplissent leurs fonctions avec zèle et compétence, obtenant des notes d'inspection très honorables. Et il serait injuste de maintenir à leur égard une situation diminuée par rapport à leurs collègues du cadre normal effectuant le même travail.

Pour toutes ces raisons, il serait juste de faciliter l'intégration du cadre spécial dans le cadre normal, sous les conditions proposées par le syndicat national des institutrices et des instituteurs de l'Union française, section d'Oran:

1° Possession du certificat d'aptitude pédagogique complet (écrit et oral);

2° Ancienneté de cinq ans de services;

3° Avis favorable d'une commission d'intégration qui pourrait être la commission administrative paritaire et départementale.

Le personnel ainsi intégré offrirait toutes les garanties désirables.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A arrêter le recrutemnt des instituteurs du cadre spécial dans l'enseignement primaire public en Algérie;

A reconnaître la qualité de fonctionnaire aux instituteurs de ce cadre, depuis leur entrée en service, et ce, par application de l'ordonnance du 27 novembre 1944 et par le moyen de la retenue de 6 p. 100 sur leurs traitements pour la retraite;

A intégrer le cadre spécial dans le cadre normal sous les conditions suivantes:

1° Possession du certificat d'aptitude pédagogique complet (écrit et oral);

2° Ancienneté de cinq ans de services;

3° Avis favorable d'une commission d'intégration.

ANNEXE N° 108

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi** n° 5310 déposé le 20 août 1948, **étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales**, par M. Joseph Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, depuis le mois de juin 1948, notre Assemblée est saisie d'une proposition (n° 317) tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi étendant le régime métropolitain des prestations familiales aux quatre départements d'outre-mer.

Or, le 20 août 1948, le Gouvernement saisit l'Assemblée nationale d'un projet de loi n° 5310 étendant aux salariés de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales en vigueur dans la métropole avec certains aménagements.

Il conviendrait de demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien soumettre ce projet de loi à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

Cette demande paraît d'autant plus justifiée qu'une mission d'information de notre Assemblée va se rendre aux Antilles pour étudier sur place les conditions d'application de la sécurité sociale et les possibilités d'introduction des prestations familiales.

Au retour de cette mission d'information, notre Assemblée sera donc en mesure d'émettre un avis éclairé sur le projet de loi n° 5310.

Si vous partagez le point de vue de votre commission des affaires sociales, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de remplir sa mission, invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis le projet de loi distribué sous le n° 5310, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales.

ANNEXE N° 109

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le **régime électoral**, la **composition**, le **fonctionnement** et la **compétence du conseil général de la Côte française des Somalis**; la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi fixant le **régime électoral**, la **composition** et la **compétence d'une Assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis**, par M. Said Ali Coubèche, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 7 octobre 1946 prévoyait qu'à titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourrait dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode de l'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales seraient déterminés par décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

En ce qui concerne la Côte française des Somalis aucune disposition prise en application de cette loi n'est intervenue et le conseil représentatif en fonction dans ce territoire est celui qui fut mis en place conformément au décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 et qui compte à côté de 12 membres élus, 8 membres nommés par le chef du territoire.

De plus, comme pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et conformément à l'article 77 de la Constitution qui stipule que « dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi », une loi devant intervenir pour fixer le régime définitif des assemblées locales.

C'est l'objet de la proposition et du projet de loi qui sont soumis à votre avis: proposition de loi n° 101 présentée par M. Martine et projet de loi gouvernemental n° 115 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

Dans sa séance du 31 juillet 1948 notre assemblée avait à discuter du rapport n° 391 présenté par notre collègue Mme Autissier au nom de la commission des affaires politiques et administratives. Votre rapporteur de ce jour a eu l'honneur de présenter un certain nombre d'amendements qui par leur importance et leur originalité avaient amené M. le président Sarraut à en demander le renvoi devant la commission.

Celle-ci dans sa séance du 5 avril 1949 a examiné ces amendement qui à la majorité de 15 voix contre 2 et 1 abstention ont été adoptés. Notre collègue Mme Autissier s'est alors dessaisie du rapport et votre commission m'a chargé de le présenter devant notre Assemblée.

Désignation des membres de l'Assemblée représentative.

Pour la désignation des membres de cette assemblée, nous avons retenu le principe adopté par notre assemblée dans sa séance du 23 juillet 1948 pour les assemblées représentatives en A. O. F. et en A. E. F. sur le problème de l'unicité du collège électoral.

Cependant nous devons noter et retenir les particularités de la Côte française des Somalis sur le plan géographique et ethnique; la diversité des communautés, leurs mœurs, leurs coutumes, leur langue; ce qui nous fait obligation pour assurer un équilibre dans la représentation au sein de cette assemblée de répartir les sièges et d'adopter le mode de scrutin que votre commission vous propose dans l'article 1er du texte qui vous est soumis.

Sur le problème de la délimitation des circonscriptions nous avons écarté les dispositions prévues dans la proposition de loi de M. Martine qui conclut à une circonscription unique, cette disposition pouvant apparaître comme susceptible de favoriser le chef-lieu du territoire par rapport à son ensemble. Pour tenir compte de la situation géographique des centres de l'intérieur, des communautés qui les habitent et leur légitime désir d'être représentées à l'assemblée, nous vous proposons le découpage du territoire en trois circonscriptions électorales comme prévu à l'article 2.

Votre commission a adopté un certain nombre d'amendements aux articles 1, 21, 35 et 56.

L'amendement présenté à l'article 1 a retenu particulièrement son attention; cette disposition a pour objet d'assurer la représentation des quatre communautés du collège électoral de la circonscription de Djibouti.

Renouvellement de l'Assemblée représentative.

Il s'agit en Côte française des Somalis de mettre fin à l'anomalie signalée au début de ce rapport. L'assemblée représentative entrera en fonction dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions qu'elle contient (art. 71).

Attributions de l'Assemblée représentative.

Concernant les attributions de cette assemblée, votre rapporteur a retenu les modifications apportées au texte voté par notre assemblée dans sa séance du 23 juillet et intéressant les assemblées représentatives en A. O. F. et en A. E. F. ainsi que certains amendements adoptés sur les textes concernant les assemblées représentatives du Togo, du Cameroun et des Etablissements français d'Océanie; ceux-ci tendent à élargir ces attributions à la Côte française des Somalis étant donné qu'il n'existe pas de grand conseil dans ce territoire.

Nous ne voulons pas reprendre une analyse détaillée des projets qui vous sont soumis.

Nous vous proposons de passer à la lecture et à l'étude du texte établi par votre commission.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation de l'Assemblée.

Art. 1er. — Il est institué en Côte française des Somalis, une assemblée territoriale, portant la dénomination d'assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

L'assemblée se compose de 20 membres ainsi répartis:

7 citoyens français de statut civil;
5 citoyens français de statut personnel (Somalis);
4 citoyens français de statut personnel (Dankalis);
4 citoyens français de statut personnel (Arabes);

Elus par un collège unique.

Art. 2. — Le territoire est divisé en trois circonscriptions électorales:

1re circonscription, cercle Dikkil, section Ali Sabiet, 2 conseillers Somalis.

2e circonscription: Tadjourah Obok, 2 conseillers Dankalis.

3e circonscription: Djibouti (section Ali Sabiet exceptée):

7 citoyens français de statut civil;
3 citoyens français de statut personnel (Somalis);
2 citoyens français de statut personnel (Dankalis);
4 citoyens français de statut personnel (Arabes).

Des arrêtés du chef du territoire fixeront, après avis conforme du conseil représentatif, les sièges des bureaux de vote dans les circonscriptions.

Art. 3. — Les membres de l'assemblée représentative sont élus pour cinq ans au suffrage universel et sont rééligibles. L'assemblée représentative se renouvelle intégralement.

Art. 4. — Les élections pour la première et la deuxième circonscription ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours, avec panachage.

Dans la troisième circonscription elles se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage.

Pour être recevable dans la troisième circonscription, chaque liste devra être obligatoirement établie conformément à la représentation des catégories décrites comme il est indiqué à l'article 2, 3e paragraphe.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 5310; Assemblée de l'Union française, 93 (année 1949).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 728, 1426; Assemblée de l'Union française, 101, 115 et 391 (année 1948).

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux candidats, dans la première et deuxième circonscription obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu le candidat le plus âgé. Si deux listes, dans la troisième circonscription, obtiennent le même nombre de suffrages, sont proclamés élus les candidats les plus âgés des deux listes.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une indication suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 5. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais prévus à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, âgés de vingt et un ans et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Art. 7. — Une revision des listes électorales sera effectuée pendant une durée minimum d'un mois au cours des deux mois précédant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 8. — Sont éligibles à l'assemblée représentative dans leur circonscription de domicile les personnes des deux sexes, agées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrite à cette date.

Lorsque le nombre des membres de l'assemblée représentative non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui de l'assemblée représentative, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée représentative sursoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Sont, par ailleurs, éligibles aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement de l'assemblée les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 9. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le chef de territoire, le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur adjoint et chef de cabinet du chef de territoire, dans toute circonscription de vote;

2° Les conseillers privés titulaires dans toute circonscription de vote;

3° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7° Les commissaires et agents de police dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le chef du service de l'enseignement;

10° Les trésoriers-payeurs, chef du service de l'enregistrement des stocks et prix, de l'agriculture, de l'élevage, des contributions directes;

11° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12° Le chef du service des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de son ressort;

13° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote;

15° Le chef du service de santé et le chef du service zoo-technique.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1er, 2, 3, 4, 6 de l'article 9 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre mer dans lequel elles sont exercées, et avec les fonctions de militaires de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole

Art. 11. — Le mandat de membre de l'assemblée représentative est incompatible, dans toute circonscription de vote, avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du chef de territoire, dans les directions ou bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics réribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexes

L'assemblée représentative ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 12. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du chef du territoire. La date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir au moins un intervalle de soixante jours francs entre la date de convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a un deuxième tour de scrutin, ce deuxième tour ne peut avoir lieu au plus tôt que le troisième dimanche et au plus tard que le cinquième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art 14. — Toute liste ou toute candidature fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédent le premier tour du scrutin, ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du teririoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou le septième jour précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle.

Art. 15. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en section de vote qui ne doivent jamais compter, en dehors des agglomérations urbaines, plus de 1.000 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, dès que les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 16 — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 17. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 18 ci-après.

Art. 18. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef de territoire.

Art. 19. — Tout membre de l'assemblée représentative qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée représentative devra, toutefois dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Lorsqu'un membre de l'assemblée représentative donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée représentative ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions dont ils font partie ès-qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée, en application de l'article 53 de la présente loi, les membres de l'assemblée représentative peuvent recevoir, indépendamment de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par l'assemblée dans la limite d'un maximum fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 21. — Aucun membre de l'assemblée représentative ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée.

Art. 22. — Les membres de l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de territoire.

Art. 23. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement de l'assemblée représentative.

Art. 24. — L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée s'ouvre entre le 1er septembre et le 31 octobre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée représentative est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 25. — L'assemblée représentative nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le bureau est rééligible et renouvelable à l'ouverture de chaque session budgétaire.

Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 26. — Le président a seul la police de l'assemblée représentative. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 27. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 28. — L'assemblée représentative fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 29. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée représentative relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements de l'administration publique.

Art. 30. — Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée représentative se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 31. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 32. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que pour les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

TITRE III

Attributions de l'assemblée représentative.

Art. 33. — L'assemblée représentative prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'assemblée représentative appartient concurremment aux membres de l'assemblée et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 35 et 36.

Art. 34. — L'assemblée représentative statue sur les objets ci-après désignés:

1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières ou de l'octroi des permis de recherche des types A et B intéressant le territoire, il est statué par l'assemblée.

S'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

S'il y a désaccord entre l'assemblée et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Destination et affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire, qu'elle qu'en soit la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du territoire.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président de l'assemblée représentative ou par un membre spécialement désigné à cet effet par l'assemblée représentative;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Aceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

11° Offre de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, plans et devis concernant ces travaux;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourse d'enseignement, dans les conditions prévues dans la réglementation générale des bourses fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'assemblée;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Vote pour toute l'étendue du territoire du mode d'assiette, des tarifs et règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du territoire, y compris les droits de douane et de l'octroi de mer; ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que les territoires.

Si l'assemblée représentative se sépare sans avoir arrêté le maximum des centimes additionnels, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

26° Classement et direction des travaux d'irrigation et de drainage; classement des étangs du territoire servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

28° Organisation des caisses d'épargne;

29° Organisation du tourisme;

30° Tarifs des frais de justice.

En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 35. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 36. — Par dérogation à l'article 35 ci-dessus:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les soixante jours à partir de la date de l'arrivée des délibérations du ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviendront définitives et seront exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministère de la France d'outre-mer après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire.

Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'assemblée appelée à se prononcer de nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente, par l'intermédiaire du chef du territoire, dès récepiton des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le delai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 37. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir.

Art. 38. — Sont soumises à l'avis conforme de l'assemblée représentative les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

5° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

6° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

7° La réglementation en matière de loyers;

8° Le régime pénitentiaire local;

9° L'organisation des cadres locaux.

Art. 39. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation en matière de travaux publics;

2° Le plan d'équipement économique et social;

3° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

4° La réglementation de l'état civil;

5° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

6° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

7° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

8° La réglementation en matière de boissons.

Art. 40. — Outre les matières énumérées aux articles 38 et 39, l'assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Tout acte administratif, pour lequel est exigé l'avis de l'assemblée et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction d'un recours formé par l'assemblée représentative, dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée. L'introduction du recours a un effet suspensif sur la décision administrative visée.

Art. 41. — Pour toutes les matières sur lesquelles l'assemblée représentative est consultée, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Le chef de territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 38 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informer le président de l'assemblée représentative ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée représentative sur les matières énumérées à l'article 38, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 42. — L'assemblée représentative peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

Art. 43. — Le budget du territoire préparé et présenté par le chef du territoire, et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement sont votés par l'assemblée rerésentative. Etablis en monnaie locale, ils sont rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée représentative et au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être tetenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée représentative. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 44. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 45. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et aux frais de son secrétariat;

3° Aux traitements des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets, autres que les fonctionnaires visés par l'article 44 ci dessus;

4° Aux contributions des frais de forces publiques autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

5° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 46. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 47. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou réduites, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée représentative, en référe d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 48. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse de l'assemblée représentative ou de la commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaire de personnels autres que ceux visés à l'article 44 ne pourra intervenir sans l'avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 49. — Si l'assemblée représentative ne se réunit pas ou si elle se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours à l'assemblée représentative convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

L'assemblée représentative doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef de territoire, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française, et qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 50. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi au commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef de territoire, et après avis de l'Assemblée de l'Union française, en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 51. — Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 52. — L'assemblée peut adresser, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 53. — L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 54. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 55. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte à l'assemblée représentative, par un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente à l'assemblée représentative, un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 56. — L'assemblée représentative élit chaque année, dans son sein, à la fin de la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

Celle-ci est composée de quatre membres au moins et de huit au plus.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 57. — Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de conseiller de l'Union française.

Art. 58. — La commission permanente élit son président et un secrétaire. Elle se réunit au siège de l'assemblée représentative et prend, avec l'approbation de celle-ci et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 59. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 60. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 61. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée représentative.

L'assemblée représentative devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée représentative.

Art. 62. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée représentative dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut sur délégation de l'assemblée être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 36.

Art. 63. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée représentative doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée représentative, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée représentative.

Art. 64. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente; il est entendu quand il le demande. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 65. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée représentative, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 66. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 67. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyé à la plus prochaine session de l'assemblée représentative qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée représentative est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui sont soumis. L'assemblée peut, si elle le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 68. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions dont ils sont chargés, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée représentative.

Art. 69. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont l'assemblée représentative ne s'est pas réservée la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée représentative;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 70. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et au sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 71. — Le fonctionnement et les attributions du conseil représentatif actuellement existant restent réglées par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonction de la présente loi, qui devra intervenir dans un délai de trois mois.

A compter de cette date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 110

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de M. Said Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à **modifier** l'article 1er de la **loi** du 9 mai 1946, **relative à l'autonomie administrative** et **financière** des **Comores**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 31 mars 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Said Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 mai 1946, relative à l'autonomie administrative et financière des Comores (n° 6845).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 9 mai 1946 a consacré l'autonomie administrative et financière de l'archipel des Comores.

Dans le rapport n° 1018 fait par M. Deiva Zivarattinam, député, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, l'attention de la première Assemblée nationale constituante avait été particulièrement attirée sur les aspects et les incidences techniques de la question posée:

« L'archipel, note le rapport, ne pouvait... se résoudre à être traité exactement comme la grande île dans toutes les situations; Européens et Comoriens supportaient plutôt mal les règlements, les mesures que les circonstances locales rendaient inapplicables; ou ils devaient attendre de longs délais pour voir régler certains cas particuliers dont l'importance n'apparaissait pas toujours dans la généralité des affaires malgaches...

« L'archipel a donc... une vie propre très différente de celle de la grande île. Il est certain qu'avec son autonomie administrative et financière, l'archipel oriente ses destinées avec plus de courage, plus d'activité... »

Ces prévisions n'ont pas été démenties par les faits.

L'archipel des Comores dans le cadre de son nouveau statut connaît un développement affirmé dans tous les domaines: économie, finances, installations scolaires et sanitaires, etc.

Malgré la mévente des produits locaux, la balance commerciale du territoire est saine; le budget est plus qu'équilibré; il accuse un excédent de 25 millions de francs à l'exercice 1947 et 15 millions pour les premiers éléments statistiques connus de l'exercice 1948.

Par ailleurs, le plan décennal de développement économique et social, voté par le conseil général de l'archipel, est en voie d'exécution, bien que des difficultés apparaissent toujours quant à l'insuffisance du personnel technique indispensable au plein rendement du plan précité.

Cette remarque, jointe à la nécessité pour le territoire d'assurer plus largement encore son essor économique, justifierait toutes mesures propres à investir les autorités chargées de l'administration de l'archipel, de pouvoirs d'initiative plus accrus.

Souvent des décisions rapides demandent à être prises dans les intérêts propres du territoire. En l'absence des pouvoirs nécessaires, les longs relais entre Tananarive et Dzaoudzi retardent le règlement des affaires sans aucun profit pour le pays.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 6845.

Il est temps de redonner au territoire des Comores le prestige qu'il avait naguère avant son rattachement à Madagascar.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1er de la loi du 9 mai 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — L'archipel des Comores forme un territoire jouissant de l'autonomie administrative et financière. Seules, les questions relatives à la défense de ce territoire et à ses communications aériennes seront réglées par le haut commissaire de la République à Madagascar, après avis du chef du territoire des Comores.

« Le territoire autonome des Comores est placé sous l'autorité et la direction d'un gouverneur des colonies, assisté d'un conseil privé et d'un conseil général, dont la composition, les règles de fonctionnement et les attributions seront fixées par la loi. »

ANNEXE N° 111

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de MM. Alduy, Sim Var, Sok Chhong, Bidet, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement de la République française à **négocier avec le gouvernement royal du Cambodge un traité général conforme à l'article 61 de la Constitution,** par M. Sok Chhong, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour vous permettre de prendre position en toute connaissance de cause sur la proposition qui vous est soumise, qu'il me soit permis de vous préciser ici les raisons que j'estime déterminantes et qui ont motivé la formulation de ladite proposition.

Toutes ces raisons gravitent autour de cette même idée que le *modus vivendi* est aujourd'hui largement dépassé, aussi bien dans ses termes et dispositions que dans son esprit et sa conception, par les événements politiques qui se sont développés depuis sa conclusion, notamment la déclaration de l'indépendance du Cambodge en date du 29 novembre 1948, et qui, de ce fait, rendait son maintien anachronique et incompatible avec le statut qui nous est reconnu d'Etat associé indépendant au sein de l'Union française.

Un traité général qui le remplace et l'abroge s'impose, en conséquence, et avec d'autant plus d'acuité qu'il s'est créé, durant ces quatre années d'application, entre les parties intéressées, une atmosphère de malaise qui ne favorise pas l'épanouissement de bons sentiments, mais compromettrait inéluctablement, si remède n'y était apporté d'urgence, l'entente franco-khmère, dont je suis pourtant de cœur à souhaiter qu'elle se réalise dans l'amitié et la prospérité.

Il n'est pas de notre intention de rappeler ici les injustices passées. Mais, désireux d'apporter une contribution à l'apaisement des points de friction qui se sont glissés durant ces derniers temps dans les relations franco-cambodgiennes, je ne m'attache à l'état présent qu'à vous exposer, sans passion et en toute objectivité, en quoi les dispositions qui se sont concrétées dans le *modus vivendi* heurtent nos aspirations nationales, retardent notre évolution vers le progrès et empêchent notre épanouissement en tant qu'Etat indépendant, autant de considérations qui militent en faveur de leur abrogation et, par contre-coup, en faveur de l'élaboration d'un nouveau traité où il sera mieux tenu compte de la réalité des faits. Le maintien des normes juridiques qui ne répondent plus aux exigences de l'évolution des peuples, qui ne traduisent plus la solidarité existant entre les peuples constitue, à l'heure actuelle, un luxe que nous ne pouvons nous permettre, eu égard à la conjoncture de troubles et de crises qui sévissent dans tout le Sud-Est asiatique et qui commandent de la part de l'esprit humain une vigilante adaptation aux faits, et cela, au risque de commettre des erreurs irréparables.

Pour nous placer d'abord sur le plan de la fonction législative, qui commande et conditionne toutes les autres fonctions de l'Etat, par suite de l'intégration du Cambodge dans la fédération indochinoise, intégration posée par le *modus vivendi*, bon nombre de matières se trouvent soustraites à la compétence de son Parlement au profit du gouvernement fédéral.

C'est ainsi que le Parlement cambodgien ne peut légiférer que pour les sujets de nationalité cambodgienne, pour les seuls régnicoles, à l'exclusion de tous les ressortissants étrangers lesquels ne relèvent que de la législation fédérale.

Il en résulte que, chaque fois que le Parlement cambodgien voudrait voter un texte de loi qui a force d'application sur l'ensemble du territoire cambodgien, application qui est, d'évidence même, la condition de l'efficacité d'une loi, force est au Gouvernement de se livrer à des négociations laborieuses, afin d'amener M. le commissaire de la République, représentant du Gouvernement fédéral, à prendre un texte parallèle applicable cette fois aux ressortissants étrangers.

Comment parler, dans ces conditions, de la liberté d'action de nos gouvernements ? Le système de la législation parallèle, s'il se conçoit encore sur le plan international, ne saurait l'être à l'intérieur d'un Etat qui se dit autonome et auquel on vient de reconnaître l'indépendance au sein de l'Union française.

Pour ne citer qu'un exemple: par suite de l'insuffisance des ressources financières, conséquence elle-même d'une répartition défectueuse des revenus opérée par le *modus vivendi* et sa convention financière, l'Assemblée nationale cambodgienne a été amenée, pour équilibrer le budget, à voter une loi sur les chiffres d'affaires. Cette loi n'a pu être promulguée, par suite de la longue hésitation du commissariat de la République à prendre un texte en étendant l'application aux ressortissants étrangers, dont l'imposition, du fait qu'ils détiennent la majeure partie des branches de l'activité commerciale, était nécessaire à la rentabilité de la nouvelle taxe.

Je m'empresse d'ajouter que la dernière commission économique de Dalat a pu faire bénéficier les Etats associés de nouvelles recettes et qu'aux dernières nouvelles, la loi sur les chiffres d'affaires aurait pu être appliquée à tous.

Donc, les premiers inconvénients de la subordination du Cambodge à un Etat fédéral sont: d'une part absorption d'une grande partie de compétences qui auraient dû lui être attribuées, et, d'autre part, dualité de législations qui paralyse l'activité de son parlement.

Cette dualité de législations, si elle comporte déjà en elle-même les germes de discorde et de mésentente, entraîne de plus cette grave conséquence logique, sur le plan juridictionnel, de créer une dualité de juridictions. Deux ordres de juridictions fonctionnent parallèlement: les juridictions fédérales et les juridictions cambodgiennes.

Et comme la législation locale ne régit que les régnicoles, forcément les tribunaux locaux, aussi bien administratifs que judiciaires, ne connaissent que des litiges opposant les régnicoles entre eux. Or, par suite des rapports de commerce qui se sont établis inéluctablement entre les divers éléments de la population, conséquence normale de la vie en société, un grand nombre de litiges intéressent, de par la force des choses même, des parties dont l'une se trouve être souvent de nationalité non cambodgienne. De ce fait, ces litiges échappent entièrement au contrôle des juridictions locales, pour relever de la compétence des juridictions fédérales. C'est dire que le domaine d'action reconnu aux tribunaux locaux est particulièrement restreint.

Or, si l'on songe à l'importance numérique des ressortissants étrangers résidant au Cambodge — 200.000, nombre qui s'accroît tous les jours — si l'on songe que le Gouvernement fédéral s'attribue le pouvoir de régler unilatéralement la question épineuse de l'immigration, la dualité de législation et la dua-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 20 (année 1949).

lité de juridiction aboutissent en cette matière à enlever à nos gouvernements toute possibilité de contrôle sur l'ensemble des éléments étrangers qui, de ce fait, peuvent narguer impunément leur autorité et porter atteinte à leur prestige. Pour reprendre une formule déjà répétée maintes fois au point de devenir proverbiale: le roi du Cambodge est roi non du Cambodge, mais des Cambodgiens.

Le *modus vivendi* doit donc être revisé dans le sens qui reconnaît au peuple cambodgien le contrôle effectif de la totalité de son territoire et de l'ensemble de la population qui y réside, quels qu'en soient les éléments, ce qui ne peut s'effectuer que par l'extension de la compétence législative et juridictionnelle de ses organes constitutionnels, c'est-à-dire par la suppression de la fédération indochinoise. Celle-ci n'a plus sa raison d'être. La déclaration du 29 novembre 1948 reconnaît notre indépendance au sein de l'Union française, mais non pas au sein de la fédération indochinoise. D'ailleurs, la notion de la fédération, telle qu'elle est actuellement conçue, est elle-même incompatible avec celle d'indépendance.

Un premier point est acquis, l'une des causes qui restreignent le contenu de notre autonomie au point de la rendre presque fictive résulte de l'intégration du Cambodge dans une forme de fédération dont l'organisation est telle qu'elle ne comporte aucune participation de sa part, et qui, en plus, attribue aux organes fédéraux une compétence législative trop importante.

Mais une deuxième question se pose. Notre autonomie serait-elle plus réelle dans le cercle des compétences reconnues à notre Parlement ? Celui-ci aurait-il plus de liberté d'action ?

Il n'en est rien. Nous nous trouvons ici en présence du pouvoir de M. le commissaire de la République, de donner son « attache » à tous les actes législatifs votés par nos deux chambres.

En effet, en vertu d'une disposition du *modus vivendi*, M. le commissaire de la République devra donner son attache aux textes et actes législatifs à peine de nullité de ces derniers. C'est en somme lui reconnaître un véritable droit de veto.

Dans ces conditions, notre pouvoir législatif est très restreint, d'autant plus restreint qu'il n'arrive pas à améliorer notre situation financière.

L'indépendance financière n'existant pas, l'indépendance politique non plus. D'ailleurs, comment s'évertuer à démontrer notre indépendance financière, puisque la répartition des ressources financières est opérée de telle façon que celles qui nous sont laissées par le gouvernement fédéral ne peuvent assurer, quelle que soit l'ingéniosité qu'on y déploie, l'équilibre de notre budget ?

Le Cambodge a dû recourir sans cesse à l'aide du budget fédéral et « vit sous un régime particulièrement gênant de subventions et de ristournes ». La convention financière annexée au *modus vivendi* doit être revisée dans le sens qui assure une répartition plus équitable des revenus. Cette revision s'impose avec une urgence d'autant plus grande que le commissariat de la République au Cambodge vient de faire connaître au gouvernement cambodgien que, par suite de la déclaration d'indépendance, le budget national cambodgien ne pourrait plus désormais compter sur l'aide du budget fédéral, et qu'il doit chercher de lui-même les moyens de s'équilibrer.

Ainsi sur le plan législatif et juridictionnel, il serait vain de parler de notre autonomie. Si, maintenant, nous descendons sur le plan de la fonction exécutive, la même constatation s'impose.

Le commissariat de la République a le droit de veto sur tous les textes réglementaires aussi bien à portée générale qu'à portée individuelle, c'est-à-dire sur l'ensemble des actes qui forment la totalité des activités gouvernementales.

Ce droit de veto lui confère un pouvoir d'action encore plus positive que lorsqu'il s'agit du vote d'une loi par notre Parlement. Car le *modus vivendi* lui donne le droit de siéger au conseil des ministres et d'y délibérer, c'est-à-dire la possibilité d'exercer une influence considérable sur la décision de cet organisme.

Toute décision à laquelle il se serait opposé au cours de la délibération court le risque de se voir refuser l'attache nécessaire à sa validité, sans compter que, si elle est une source de différends entre lui et les ministres, ces derniers auront automatiquement tort puisque la connaissance de pareils litiges est jugée par le commissaire lui-même. Certes, il doit le faire en accord avec Sa Majesté, mais en cas de désaccord, quel est l'organisme qui serait compétent pour le résoudre ? Sur ce point, le *modus vivendi* est silencieux.

Par ailleurs, pour rester toujours sur le plan de l'exécutif, sous le couvert du système apparemment libéral des conseillers, des contrôleurs furent placés à tous les échelons de l'administration cambodgienne, depuis les plus hauts organismes gouvernementaux jusqu'aux plus humbles services publics de l'État et des provinces.

Encore, cette hypertrophie des conseillers serait-elle tolérable et même souhaitable s'il ne s'était agi que de véritables conseillers, dont il est de norme qu'ils ne peuvent donner que des avis à caractère facultatif. Malheureusement, en fait, il n'en est rien. Ces conseillers dépendent directement du commissariat de la République. Le gouvernement cambodgien n'a aucun pouvoir d'action sur eux. Les décisions qui auront été prises, nonobstant leur avis défavorable, se heurteront au veto du commissaire de la République, dont il est à prévoir qu'il prendra le parti de ses subordonnés.

Voilà comment on évolue peu à peu vers l'administration directe.

Le peuple cambodgien sent sa confiance en la France ébranlée. Inévitablement, naissent partout des mécontentements qui favorisent la propagande des éléments de trouble dont on enregistre aussitôt une recrudescence d'activité. L'insécurité règne, dans le Sud du Cambodge, semant la terreur, bouleversant l'état économique et social et partant financier du pays, sans compter la répression aveugle et impitoyable contre une population paisible qui ne demande qu'à vivre en paix.

Malgré les imperfections des accords, à aucun moment le peuple cambodgien n'a entendu les transgresser parce que la présence française signifie pour lui la fin des luttes intestines, des guerres avec les voisins, le travail dans la paix et la prospérité. Bon nombre de Français, conscients de la noblesse de leur mission en terre cambodgienne y ont marqué leurs passages, qui par des routes, ponts, hôpitaux et écoles, qui par la refonte des codes de justice cambodgienne, qui par des ouvrages archéologiques. Ces personnes font œuvre vraiment civilisatrice par leur manière de se comporter à l'égard de l'indigène, par la compréhension qu'ils témoignent à ses aspirations. Grâce à elles, le Cambodge a pu, au cours de cette période difficile de transitions, mettre en place progressivement ses institutions démocratiques. Elles ont droit à la gratitude cambodgienne.

Mais à côté d'elles, il y a des gens qui sont débarqués au Cambodge dans le seul but de s'enrichir, de s'enrichir même au détriment du bon renom français. Comme ils sont actifs et entreprenants, ils risquent de compromettre les relations franco-khmères.

Puis il y a encore un autre sujet qui nous inquiète, c'est la répercussion du problème cochinchinois sur le problème cambodgien. Actuellement il y a en Cochinchine 450.000 Cambodgiens qui sont groupés dans les provinces du Sud de la Cochinchine. Cette minorité cambodgienne s'affirme en unité.

1° Politique: parti de la minorité khmère;

2° Spirituelle: association culturelle des Cambodgiens en Cochinchine. Institut boudhique.

Remarquons que la Cochinchine était terre cambodgienne avant la formation de la colonie française. Et, à aucun moment, le Cambodge n'a cessé de revendiquer ses droits sur cette terre. Comme le Cambodge et le Vietnam vivent côte à côte, il est souhaitable pour la concorde entre les deux pays d'apporter une compréhension réciproque à la solution des problèmes pendants, sous l'égide de la France.

Le peuple cambodgien a donné jusqu'ici à la France les preuves de sa bonne volonté de collaboration. I. vous appartient, mes chers collègues, de vous montrer compréhensifs à son égard et de contribuer à l'apaisement de ses inquiétudes tant sur le problème du traité général que sur celui des droits politiques, économiques et minoritaires au Cambodge en Cochinchine en votant la proposition suivante:

PROPOSITION

Prenant acte de la reconnaissance solennelle de l'indépendance du Cambodge au sein de l'Union française, en date du 29 novembre 1948, et désireuse de voir cette indépendance réalisée dans les faits, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à entreprendre sans tarder avec le gouvernement royal du Cambodge, des négociations en vue de remplacer par un traité général, conforme à l'article 61 de la Constitution, le *modus vivendi* provisoire du 7 janvier 1946, ainsi que les conventions et accords qui y sont rattachés, étant entendu que les intérêts politiques, économiques et minoritaires du Cambodge en Cochinchine seront pris en considération particulière.

ANNEXE N° 112

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. René Moreux, Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à instituer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au sein du « **Conseil supérieur de la marine marchande** » des « **Commissions d'études spécialisées** » pour étudier tous les aspects du **trafic entre la France, l'Afrique du Nord, les départements d'outre-mer et les T. O. M.**, par M. René Moreux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans le passé, c'est le principe d'autorité qui constituait le ciment essentiel de la structure politique impériale. Le colbertisme soudait d'autre part étroitement l'économie coloniale à celle de la métropole. Mais maintenant que la délégation française à la conférence de la Havane en a signé les conclusions, deux seuls liens peuvent unir désormais les T. O. M. à la France:

Les liens spirituels et culturels:

Les intérêts matériels des territoires, sauvegardés non plus seulement sur le marché français mais sur les marchés extérieurs.

L'homme moderne accepte sans réserve la conception qu'avait Renan de la Patrie, qu'elle est, avant tout, une communauté de l'esprit. Il n'est cependant pas douteux que pour maintenir la cohésion politique de l'Union française, les intérêts matériels sont aussi efficaces que les liens culturels.

C'est ici que se vérifie la conception matérialiste de l'histoire. La Patrie est d'abord une communauté de destin.

L'exemple du Canada français nous le prouve. Il reste pénétré par notre culture et cependant il est politiquement hors de l'Union française.

Notre assemblée voudra sans doute prochainement aborder l'examen des liens culturels qui doivent s'établir entre la métropole, les départements d'outre-mer, les T. O. M. et les Etats associés.

Pour aujourd'hui, nous nous limitons à examiner les liens d'intérêts qui existent entre la France et les diverses parties de l'Union française.

Nous disons, de suite, que nous avons conscience de ne pas aborder le problème de front.

Mais une crise économique menace le monde. C'est pourquoi, fort d'une expérience d'avant-guerre qui s'est révélée particulièrement féconde et que nous allons décrire, nous estimons qu'en attendant que le Parlement ait le temps de fixer d'une façon définitive les rapports économiques de la métropole et des T. O. M., on peut les améliorer considérable-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 169 (année).

ment en faisant jouer la loi du 28 février 1948 sur la marine marchande. Nous voudrions, dans le cadre de la législation actuelle, c'est-à-dire, tout de suite, rapprocher les producteurs des armateurs qui, pour l'instant, n'ont aucun lien collectif entre eux,

TITRE Ier

L'equilibre économique entre la France et les territoires d'outre-mer n'a été obtenu que par la protection coloniale d'avant-guerre.

L'exposé des motifs de la proposition de résolution n° 469 (année 1948) fait remarquer que les échanges entre la France d'outre-mer et la métropole semblent être solides et très équilibrés.

La France a en effet acheté, en 1947, 88 milliards de produits à ses territoires d'outre-mer; elle leur en a vendu pour 86 milliards. Chiffres semblables pour 1948 parus au *Journal officiel* du 27 janvier 1949:

189 milliards de ventes des territoires d'outre-mer à la France;

191 milliards d'exportations de France sur les territoires d'outre-mer.

Comme l'année dernière, à 2 milliards près, une quasi équivalence dans les échanges.

Il semble donc que l'équilibre soit presque parfait, mais en réalité cet équilibre est extrêmement fragile.

Cette harmonie des ventes et des achats a été en effet obtenue avant 1939 par toutes sortes de mesures préférentielles, dont il faut rappeler les principales, car ce sont elles qui ont créé la solidarité économique de la métropole et des territoires d'outre-mer.

Tout le système d'avant-guerre procédait de la notion de la préférence impériale.

C'est le régime douanier du 13 avril 1928, complété par le décret du 2 juillet 1928, qui en a jeté les bases.

A vrai dire, si dans cette étude on englobe l'Afrique du Nord, on ne se trouvait pas en face d'un système douanier unique, mais en réalité devant plusieurs systèmes douaniers.

Comment était protégée l'Algérie.

L'Algérie a formé de tout temps et forme encore une union douanière avec la métropole. Les conventions et les traités de commerce conclus par la France lui sont automatiquement applicables et cette incorporation dans le territoire douanier métropolitain a, elle-même, conditionné les modalités d'échange entre l'Algérie d'une part, la Tunisie et le Maroc d'autre part.

Les deux économies métropolitaine et algérienne sont devenues si solidaires que le pourcentage des exportations algériennes sur la France est passé de 78,5 p. 100 en 1928 à 94,1 p. 100 en 1933 pour se maintenir encore à 88,7 p. 100 en 1938 malgré la crise.

Le résultat est remarquable car certains produits agricoles et particulièrement les vins, sont en concurrence directe avec la production métropolitaine.

Il en est de même de l'huile d'olive et du liège, dont la production algérienne a fait presque disparaître la production provençale.

La soudure des deux économies s'est faite incontestablement au prix de sacrifices parfois très lourds de la clientèle métropolitaine.

En effet lorsqu'en 1933 le quintal de blé valait à Paris 113 F, il n'en valait que 72 F à New-York et en 1938 il était payé 203 F à Paris et 119 F en Amérique.

On accordait à ce moment-là une prime de 33 à 70 p. 100 sur les blés et de 30 à 45 p. 100 sur les métaux nord-africains car eux aussi étaient protégés.

En 1933, l'Algérie nous vendait par exemple le plomb 139 F le quintal, alors qu'il ne valait que 97 F à Londres et à New-York, 340 F en 1938 alors qu'à Londres et à New-York on l'achetait 257 F.

Même politique pour le zinc que la métropole achetait en 1933 à Alger 174 F alors qu'il ne valait que 130 F à New-York et à Londres. En 1938, New-York et Londres le vendaient 237 F et Alger 327 F.

La protection de la Tunisie.

Le commerce entre la Tunisie et la France était régi par la loi du 30 mars 1930 confirmée par la loi publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1949.

Cette loi dispose que le Gouvernement a la faculté d'instituer par décret l'admission en franchise de tous les produits, à l'exception des produits vinicoles.

En fait, aujourd'hui encore, la presque totalité des produits tunisiens bénéficiait en France de l'exemption des droits. Un régime de détaxe affecte actuellement 250 positions tarifaires.

Pour préciser par un exemple, les vins sont admis en franchise dans les limites de 750.000 hl, auxquels s'ajoutent des mistelles, des vins de Liqueur et 12.000 hl d'alcool vinique pur.

Un contingent supplémentaire de 500.000 hl est même prévu, mais il est frappé d'une taxe de 30 F par hectolitre.

En réalité, c'est toute la production disponible de la Tunisie, exception faite de sa propre consommation, qui jouit d'un régime de faveur.

Les douanes nous en fournissent une preuve. En 1928, le pourcentage des exportations tunisiennes sur la France était de 56,2 p. 100, en 1933 de 62,9 p. 100 et en 1938 de 60,8 p. 100.

La protection du Maroc malgré les traités internationaux.

On sait que le Maroc est soumis à un statut international, plaçant en principe tous les pays sur un pied d'égalité, mais en réalité sa production est en franchise dans la limite de contingents fixés pour chaque pays par décret.

Au dessus des contingents ainsi fixés, des fractions supplémentaires sont soumises au tarif le plus favorable appliqué aux marchandises similaires étrangères.

La tradition est tellement établie qu'un arrêté du 13 septembre 1948 paru au *Journal officiel* du 8 octobre 1948, fixant la liste des contingents admissibles en franchises des produits marocains, énumère en réalité tous les produits de la production agricole, industrielle et artisanale de l'Empire chérifien.

Pratiquement, aucune limitation n'a été apportée aux exportations marocaines vers la métropole, et l'Empire chérifien a toujours trouvé en France un marché favorable, même lorsque sa production venait en concurrence de la production métropolitaine.

Les chiffres le prouvent une fois encore. Le pourcentage des exportations marocaines sur la France se chiffrait à 44,8 p. 100 en 1928, à 66,5 en 1933, et, malgré la crise encore à 60,1 p. 100 en 1938.

La protection des territoires d'outre-mer.

L'ensemble des autres territoires de l'Empire était régi par la loi du 13 avril 1928 toujours actuellement en vigueur bien qu'en sommeil et par le décret d'application du 2 juillet 1928.

Les T. O. M. étaient partagés en trois catégories:

1° Départements d'outre-mer, Madagascar et les Comores:

Ces territoires étaient assimilés au territoire métropolitain en ce qui concerne les marchandises étrangères et ils accordaient la franchise douanière aux articles d'origine métropolitaine ou coloniale, leurs propres produits entrant également dans les mêmes conditions dans le reste de l'Empire.

2° Les territoires dits autonomes:

(T. O. M. autres que les départements d'outre-mer, Madagascar et les Comores).

Ces territoires jouissaient de l'entrée en franchise dans la métropole et les pays de l'Union française des denrées alimentaires et des matières premières. Un certain nombre d'autres produits étaient en principe taxés au tarif minimum.

Les marchandises étrangères y sont encore soumises à des tarifs autonomes (d'où l'appellation de ce compartiment douanier), dont le taux est fixé et approuvé par des procédures variables.

3° Territoires ayant un statut international particulier:

Ces territoires n'accordent aucune préférence aux marchandises métropolitaines et appliquent un tarif unique à l'entrée et à la sortie, quel que soit le pays d'origine ou de destination.

En principe les produits du cru sont admis au tarif minimum à leur importation en France. C'était le cas des territoires sous mandat (Togo, Cameroun) et du bassin conventuel du Congo.

Cette revue rapide de nos tarifs douaniers coloniaux montre qu'en réalité, sous des noms divers, avec des modalités différentes, c'était toujours le principe de la préférence impériale qui dictait les particularités douanières de chaque pays de l'Empire.

La métropole avait d'ailleurs, pour compléter cette politique de protection, imaginé plusieurs procédés qu'il est nécessaire de rappeler aussi.

Ils furent mis en place vers 1930, au moment de la grande crise qui atteignit toutes les matières premières d'origine exotique.

Les prix s'effondraient:

Le sucre de Cuba 96° reculait sur la place de New-York de 112 F à 85 F en 1930 et atteignit son point le plus bas en 1938 à 33,9;

Ceux des amandes de palmes de 223 F à 55 F;

Le Santos déclinait au Brésil de 971 F à 217 F.

Toutes les catégories de matières étaient touchées les unes après les autres.

C'est alors que le Gouvernement et le Parlement imaginèrent une protection moins voyante et cependant beaucoup plus efficace que le relèvement des tarifs douaniers.

La protection prit la forme de primes, de contingents, de priorités et même quelquefois d'allégements fiscaux et de réductions de tarifs de transport.

Primes à l'exportation, caisses de compensation, contingents, priorités.

On institua d'abord des primes à l'exportation. Le montant était déterminé par l'écart déficitaire entre le prix de revient fixé uniformément pour chaque territoire, par un arrêté local et approuvé par le ministre d'une part, et le cours moyen des produits sur des marchés désignés par décret pendant le trimestre précédent d'autre part.

Ces primes à l'exportation étaient revisées tous les trois mois.

La loi du 31 mars 1931 et les décrets du 31 mai de la même année instituèrent le système par la création d'une caisse de compensation pour le caoutchouc et de comptes spéciaux de soutien en faveur du café, du sisal, du manioc et ultérieurement, par la loi du 7 janvier 1932 pour la banane et les ananas.

En même temps, on fixait un contingent pour les bananes étrangères.

Les caisses de compensation et les comptes spéciaux étaient alimentés par le produit d'une surtaxe instituée à l'entrée en France sur les produits similaires en provenance de tous pays (Empire français compris).

Le produit de la surtaxe était réparti entre les différents territoires producteurs au prorata de leurs exportations respectives au cours de l'année précédente.

Les T. O. M. les plus avantagés étaient naturellement ceux dont les importations en France ne constituaient qu'une partie relativement faible des importations totales du même produit.

C'est ainsi que pour le café, la mesure put jouer à plein en raison de la faible proportion des cafés coloniaux importés par rapport aux besoins métropolitains totaux.

La caisse de compensation du caoutchouc a pu aussi remplir son rôle pour les mêmes raisons.

Par contre, pour la banane et le manioc, dont les importations étrangères étaient nulles, les comptes spéciaux ne purent payer que des primes très réduites et finalement on les suspendit.

Des oléagineux (arachides, produits du palmier à huile, coprah) furent protégés par la loi du 6 août 1933 d'une autre manière.

D'abord on institua une surtaxe à l'importation sur les oléagineux d'origine étrangère.

Cette surtaxe fut destinée à compenser, pour les besoins locaux des territoires d'outre-mer, les suppressions ou réductions de droits de sortie et les abaissements des tarifs de chemin de fer sur ces mêmes produits.

Les oléagineux coloniaux profitèrent de plus d'une priorité sur les produits similaires étrangers.

Les oléagineux étrangers furent soumis à des licences d'importation qui ne furent accordées que sur justification d'importation d'oléagineux coloniaux en proportion déterminée.

Cette mesure de défense se révéla très efficace. L'Afrique occidentale française avait vu tomber le prix du quintal d'arachides à moins de 35 F et celui des amandes de palme à 15 F en 1932.

La revalorisation de 1934 à 1935 fut de 60 à 80 p. 100.

C'est ainsi que:

L'arachide décortiquée de Rufisque cotait à Marseille en: 1933, 90 F; 1936, 159 F; 1938, 207 F.

L'huile de palme en: 1933, 119 F; 1936, 195 F; 1938, 264 F.

Même progrès pour le coprah en: 1933, 83 F; 1936, 123 F; 1938, 179 F.

Pour le cacao, la protection fut organisée de la façon suivante:

On se trouvait, à l'époque, devant une production excédentaire de l'ordre de 30 à 35.000 tonnes qu'il importait de détourner du marché métropolitain pour éviter l'effondrement des cours.

Au Havre, le produit valut un moment 105 F en 1932 et son cours moyen pour cette année-là ne s'établit qu'à 200 F. Beaucoup de planteurs autochtones étaient menacés d'une ruine totale.

Un décret du 3 novembre 1933 pénalisa par une taxe à la sortie les cacaos exportés en France si le producteur ne justifiait pas l'exportation d'un tonnage au moins égal sur l'étranger. La mesure forçait le producteur à ne pas compter uniquement sur le marché métropolitain et à y réduire ses offres.

Cette mesure se révéla efficace et les cours dans la métropole purent passer au Havre à 200 F en 1933, 322 F en 1936 et à 420 F en 1938.

C'est à propos des sucres coloniaux que l'on rencontre la protection la plus typique par les contingents.

Dès 1925, la production mondiale était excédentaire et, malgré les réductions de culture de Cuba, la crise s'étendit.

En France, la culture betteravière se développait tellement que la campagne 1930-1931 produisit 1.184.000 tonnes de sucre pour une consommation de 950.000 tonnes.

Comme Cuba l'avait fait pour la canne à sucre, la métropole restreignit ses cultures betteravières mais cette mesure à longue échéance n'aurait pas évité la crise des sucres coloniaux si, en 1934, on n'avait pas institué le principe du contingentement.

Il fut admis que 13 p. 100 (qui devinrent ultérieurement 15 p. 100) de la consommation, seraient réservés aux sucreries coloniales et que ce pourcentage serait de plus augmenté d'un contingent de sécurité de 10.000 tonnes.

Le contingent à admettre, chaque année, sous bénéfice de l'exonération des droits de douane était fixé par décret.

Il s'est élevé graduellement, en 1935 et 1941, de 142.000 tonnes à 187.500 tonnes.

Ce contingent, ajouté à notre production betteravière, couvrait la totalité de la consommation française, si bien que notre marché était, au sens rigoureux du mot, autarcique.

Il est à remarquer que les sucriers coloniaux ne pouvaient même pas tenter de placer une partie de leur production à l'étranger, car leur prix de revient était, pour des causes diverses, beaucoup trop élevé.

Les chiffres des cotations de l'époque vont nous donner la mesure de cette protection.

En 1938, le sucre n° 3 cotait sur le marché de Paris 300 F le quintal, alors que le Cuba 92° cotait à New-York 150 F et le Java blanc 99° 150 F également.

Pour le coton c'est une caisse de soutien qui maintint les cours.

La caisse de soutien du coton fut créée en 1927. Elle était alimentée par une taxe spéciale de 1 F au quintal et portée à 2 F par décret-loi du 14 juin 1938.

La caisse payait sur ses fonds des primes aux sociétés cotonnières, sous réserve qu'un prix minimum fût accordé aux producteurs. Cette prime minimum était fixée pour chaque campagne.

Il faut s'arrêter un instant sur le marché de la banane, car c'est l'exemple le plus caractéristique d'une production impériale créée de toutes pièces en période de dépression économique.

La production bananière de nos territoires d'outre-mer ne remonte guère au delà de 1926: seules la Guinée et la Guadeloupe s'y intéressaient: successivement la Martinique, la Côte d'Ivoire et le Cameroun se mirent à planter des bananeraies. La garantie d'un prix minimum grâce au jeu de la prime et en dépit des fluctuations du marché ont été le stimulant décisif.

Nous rappelons le mécanisme de la prime destinée à payer l'écart entre le prix de revient et le cours moyen de la banane pendant le trimestre précédent. Le payement en était effectué par prélèvement sur un compte spécial alimenté en recettes par le produit d'une surtaxe instituée sur les bananes importées en France (1).

Les ressources du compte étaient donc alimentées en fait par les fruits étrangers. La prime était assez élevée à l'origine, particulièrement pour les Antilles où elle couvrait largement le prix de revient. Mais pendant les deux années qui ont précédé la guerre, nos bananes coloniales ayant supplanté les bananes étrangères sur le marché métropolitain, le payement de la prime fut suspendu. Le prix de vente était d'ailleurs devenu rémunérateur.

L'actif du compte restait élevé. Il fut utilisé pour la propagande et le financement des travaux d'intérêt général utiles à la culture bananière.

Cette protection a été particulièrement efficace pour les petits planteurs; car la culture de la banane est dans les territoires d'outre-mer une culture souvent artisanale.

En Afrique tropicale, les concessions pour les plantations sont en effet en moyenne de 100 hectares. Aux Antilles, à la Martinique particulièrement, les planteurs ne possèdent souvent que quelques hectares et ne peuvent même pas exporter individuellement. Les régimes sont vendus à des exploitants ou commissionnaires qui exportent déjà pour leur propre compte.

Depuis la guerre, la participation indigène est devenue très active au Cameroun et en Guinée.

De toute façon, l'ensemble des territoires producteurs atteint maintenant le niveau de la consommation française. Celle-ci s'établissait aux environs de 170.000 t, avec un plafond de 232.000 t en 1932. Devant cette situation, la profession rechercha, dès cette époque, une solution au problème des débouchés.

Une conférence se réunit dans ce but en janvier 1937. Après huit jours de discussions où les intérêts en présence s'affrontèrent souvent de la manière la plus vive, elle se séparait sans conclure.

Le problème reste donc entier. Il fut provisoirement résolu par la guerre. Le tonnage bananier fut en grande partie réquisitionné. Les exportations déclinèrent jusqu'à être nulles. La préparation des bananes séchées et le fonds de solidarité, qui avait remplacé le compte spécial et en avait recueilli l'actif, permit à quelques planteurs de continuer, tant bien que mal, leur exploitation.

Depuis 1946, production et exportation reprennent leur marche ascendante. Mais, dans un bref délai, le problème de la surproduction se posera dans les mêmes termes qu'en 1937. Il faudra rechercher des débouchés à l'étranger et ce ne sera pas chose facile étant donné le caractère artisanal de notre culture bananière.

Une crise générale de tous les fruits tropicaux est imminente. Elle touche déjà les agrumes, comme l'a démontré notre collègue M. Rosfelder (2). Elle retentira sur les bananiers car le consommateur, souverain maître de la production, se décide presque toujours pour le fruit le moins cher.

La crise atteindra cruellement le paysanat autochtone d'outre-mer, car, nous vous le rappelons, c'est lui surtout qui a planté.

Quoi qu'il en soit, la statistique des productions coloniales nous démontre que tant d'efforts protecteurs convergent à développer puissamment la production de la France d'outre-mer.

On peut s'en rendre compte par le tableau ci-après. Il précise les augmentations à peu près générales des tonnages exportés de 1930 à 1948 par nos territoires d'outre-mer.

Exportations des territoires d'outre-mer.

(En tonnes.)

Café: 1930, 8.303; 1938, 64.000; 1948, 46.000 (huit mois).

Cacao: 1930, 40.200; 1938, 91.600; 1948, 59.659 (sept et dix mois).

Bananes: 1930, 12.000; 1938, 178.100; 1948, 70.481 (sept, neuf et dix mois).

Sucre: 1930, 142.000; 1938, 212.000; 1948, 61.178 (neuf mois).

Arachides: 1930, 516.000; 1938, 541.458; 1948, 192.041 (sept mois).

Huile d'arachides: 1930, 4.200; 1948, 21.673 (sept mois).

Amandes de palme: 1930, 132.60; 1938, 127.550.

Huile de plame: 1930, 31.000; 1938, 30.111.

Coprah: 1930, 38.000; 1938, 51.321.

Caoutchouc: 1930, 12.000; 1938, 61.513.

Coton: 1930, 13.497; 1938, 19.737; 1948, 17.966 (neuf mois).

Riz: 1930, 1.030.000; 1938, 1.061.043; 1948, 135.838 (huit mois).

Maïs: 1930, 141.000; 1938, 556.605.

Graphite: 1930, 9.300; 1938, 13.434.

Plomb et zinc: 1930, 97.200; 1938, 83.323.

Bois: 1930, 566.100; 1938, 357.140; 1948, 260.111.

Ce regard sur le passé était nécessaire pour démontrer que les économies de la métropole et des territoires d'outre-mer ne se sont soudés qu'artificiellement, au prix d'un protectionnisme multiforme.

Il s'agit maintenant de scruter le présent, dont les données sont toutes différentes de celles d'avant guerre.

TITRE II

La presque totalité des productions de nos territoires d'outre-mer sont actuellement incapables de soutenir la concurrence internationale.

La législation protégeant, dans le passé, nos territoires d'outre-mer était l'aboutissement du colbertisme, particulièrement florissant depuis 1928, et des travaux de la conférence impériale de 1935 qui le codifièrent.

Cette conférence fut la dernière et la plus éclatante manifestation de la conception du pacte colonial qui voulait que la métropole achetât à ses colonies les matières premières pour leur revendre ensuite les produits fabriqués.

C'était, il y a dix ans, une évidence que les échanges entre les colonies et la métropole devaient se faire sous pavillon national.

Les colonies s'interdisaient d'avoir une industrie locale et devaient protéger les produits métropolitains contre la concurrence étrangère par des droits de douane prohibitifs, assortis de contingentements, de caisses de compensations et de priorités.

Le monde n'était pas orienté comme aujourd'hui vers l'interpénétration des économies. Au contraire, on cherchait à le partager en blocs autarciques qui se seraient suffis à eux-mêmes.

C'était l'époque des « grands espaces » protégés qui portent en soi une menace constante de guerre.

Le colbertisme avait eu cependant des avantages certains pour les colonies, mais il ne les préparait pas à la lutte pour la conquête des marchés extérieurs quand elles seraient devenues, selon l'expression si juste de M. Georges Peter, directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer, « un empire sans métropole », c'est-à-dire les territoires d'outre-mer de l'Union française (1).

(1) Loi du 7 janvier 1932 et décret du 11 février 1932.

La loi autorisait aussi le Gouvernement à fixer un contingent à l'entrée des bananes étrangères. Le contingent fut fixé en raison inverse de la production coloniale et fut réduit à zéro à la veille de la guerre.

(2) Rapport n° 472, année 1948.

(1) *Le Monde français*, n° 1, p. 89.

A la faveur des mesures de préférence et avec l'aide des caisses de compensation, des contingentements et à l'abri des droits de douane, les énergies sommeillaient, la vie était trop facile.

Or, les délégués de la France ont adhéré solennellement au pacte de la Havane. Du jour au lendemain, peut-être sans qu'il soit possible de ménager les transitions nécessaires, la France est passée brusquement du protectionnisme le plus étroit au régime de la porte ouverte (1).

Elle se souvient, avec inquiétude, qu'un essai semblable fut tenté en 1861 et qu'il fut désastreux quand le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 eut donné l'autonomie douanière aux colonies.

Son inquiétude se justifie parce que l'Union française est alertée par une baisse qui s'annonce sur tous les marchés, pour un grand nombre de produits.

Nous voulons, dans cette période préparatoire à la lutte pour les marchés, favoriser nos territoires d'outre-mer par tous les moyens encore en notre pouvoir.

L'ancien appareil de soutien a d'abord été transformé, mais il est encore efficace. Le système des primes et des priorités a cessé depuis 1938. Les caisses de compensation et les comptes spéciaux ont été liquidés, à l'exception cependant de nouveaux comptes qui ont été institués pour le cacao et le coton.

La nouvelle protection douanière ad valorem.

On a, à vrai dire, substitué aux protections d'avant-guerre une protection singulièrement plus efficace par notre nouveau tarif douanier, paru au *Journal officiel* des 17 octobre, 20 octobre et 4 décembre 1948, car celui-ci est basé sur des droits *ad valorem*. Or, ces droits sont en général fort élevés, même pour les tarifs minimum.

En voici quelques exemples:

Graines oléagineuses, 8 p. 100.
Huiles végétales, 6, 10 et 12 p. 100.
Sucre, 130 p. 100.
Dattes, 20 p. 100.
Cacao (en fèves), 25 p. 100.
Café, 20 p. 100.
Dattes, 20 p. 100.
Bananes fraîches et séchées, 20 p. 100.
Ananas, 5 p. 100.
Oranges, 25 et 35 p. 100 (suivant la période d'importation).
Mandarines, 55 p. 100.
Citrons, 10 p. 100.
Pamplemousses, 25 p. 100.
Clémentines, 70 p. 100.
Figues fraîches, 5 p. 100.
Figues sèches, 10 p. 100.
Riz, maïs et toutes céréales secondaires, 30 p. 100.
Farines de froment, seigle, orge, avoine, riz, 70 p. 100.

Ces taux *ad valorem* sont les taux du tarif minimum et le tarif général est triple du tarif minimum. Mais il y a plus et presque mieux.

Achats prioritaires et achats par le ravitaillement général.

Les achats de la plupart des denrées alimentaires des territoires d'outre-mer se font par l'intermédiaire des groupements d'importations et de répartition. Les prix sont fixés par voie d'autorité.

Les produits des territoires d'outre-mer n'ont donc pas à craindre dans la métropole la concurrence des produits similaires étrangers. Si celle-ci, par hasard, devenait menaçante, les tarifs douaniers constitueraient une protection d'une efficacité absolue.

Le système préférentiel d'avant guerre a donc simplement changé d'aspect, mais est, en fait, aussi sévère qu'auparavant.

Cette situation, en apparence si bien défendue dans la métropole, peut cependant devenir rapidement angoissante sur les marchés d'exportation si les prix actuels de nos produits d'outre-mer, en principe alignés sur les prix mondiaux, devaient suivre ceux-ci dans un recul général.

Comme nous l'avons dit plus haut, cette baisse universelle semble être amorcée. En janvier 1949, un lot de cacao de la Côte d'Ivoire, offert au-dessous des prix homologués, à 27 cents la livre, n'a pas été accepté aux Etats-Unis. Le prix des agrumes recule, celui des bananes également. Les dattes sont presque invendables. La vanille ne maintient ses cours que grâce à l'arrêté du haut commissaire à Madagascar, qui a autorisé la destruction de 629.768 kilos du produit (1). C'est la réplique de la destruction du café brésilien. Les cours ne se maintiennent, dans ces deux cas, que par des mesures qui choquent terriblement. On détruit des richesses pour s'enrichir individuellement.

Le caoutchouc est menacé d'une crise imminente.

La grande firme londonienne « Gow Wilson et Stanton Ltd », après avoir constaté dans sa revue du marché pour 1948 que le cours moyen au comptant du caoutchouc fumé et côlelé en feuilles était en 1948 de 12,9 d. par lb. à la Bourse de Londres, avec comme maximum 15 1/8 d. par lb. le 20 juillet et un minimum de 11 d. le 30 novembre, détaille la consommation probable mondiale du caoutchouc telle qu'elle s'est établie pour l'année écoulée.

Cette consommation de caoutchouc naturel en 1948 a été de 1.394.000 tonnes (2).

MM. Gow Wilson et Stanton Ltd. estiment ensuite la production mondiale. Ils arrivent à un total de 1.512.000 tonnes (3).

La disparité entre la production et la consommation amène la firme londonnienne à conclure: « L'avenir est très sombre pour le marché du caoutchouc, les principaux facteurs défavorables étant l'augmentation de la production de caoutchouc naturel et l'usage de plus en plus grand du caoutchouc synthétique, particulièrement en Amérique ».

En 1948, la production du caoutchouc synthétique américain a bien diminué par rapport à 1947, mais elle peut reprendre, au seul gré des Etats-Unis. D'autre part, le fait capital reste que la production de caoutchouc naturel dépasse de plus de 100.000 tonnes les besoins de la consommation. Ce facteur constitue à lui seul un élément défavorable pour le maintien des cours.

Des événements subits et imprévisibles peuvent donc dévaster tous les marchés dont dépend la production des territoires d'outre-mer.

Il est indispensable de les mettre rapidement en mesure d'affronter cette crise, quels que soient les reculs des cotes aux Bourses de Londres ou de New-York.

Le remède essentiel consiste évidemment à équiper les territoires de l'Union française pour augmenter la production, mais surtout pour abaisser les prix de revient. C'est pourquoi notre Assemblée attache tant de prix à l'exécution du plan de modernisation des territoires d'outre-mer.

Mais ce plan, qui a prévu, au début, des plans décennaux, prévoit maintenant des plans quadriennaux. C'est dire que leur effet ne peut être escompté qu'à long terme.

D'ici là, il n'y a guère que nos bois précieux de la côte occidentale d'Afrique qui pourront supporter la concurrence internationale.

Pour les autres produits, il faut, de toute évidence et tout de suite, réduire les prix de revient pour augmenter nos chances sur les marchés extérieurs.

Car, à quoi servirait le plan d'équipement des territoires d'outre-mer si ses réalisations n'avaient comme débouché qu'une métropole sursaturée, incapable d'absorber des produits invendables, parce que pléthoriques? Sans exportations hors de la métropole, ce plan ne ferait qu'accélérer la crise.

Or, pour dire toute notre pensée, nous sommes inquiets de constater qu'on ne s'occupe que d'un seul aspect: celui de la production du plan d'équipement, sans se soucier des marchés à conquérir.

Il est bien évident que, de même que sur le terrain financier le déséquilibre entre le volume des activités économiques et le volume des billets de banque aboutit à l'inflation avec tous ses désordres, de même une inflation de production accompagnée d'une mévente conduirait à une catastrophe économique sans précédent.

Nous n'ignorons pas que le démarrage du plan est freiné pour des causes multiples, et particulièrement parce qu'en raison du plan Marshall, on vient d'être obligé, par ses stipulations, de transformer le plan de dix ans primitivement prévu par un plan de quatre ans, ce qui ne veut pas dire que ce plan de quatre ans sera mathématiquement les quatre dixièmes du plan primitif.

Une autre cause de retard, c'est l'application du principe que le plan, pour entrer dans la réalité des faits, doit être approuvé par les assemblées locales.

Ce principe si justifié retarde forcément la fixation définitive des objectifs à atteindre, puisqu'il faut transformer le plan de dix ans primitivement envisagé en plan de quatre ans. Les assemblées locales doivent reprendre toutes leurs études. Les études des assemblées locales, une fois terminées, devront être soumises au conseil supérieur du plan et du F. I. D. E. S. avant d'être approuvées par décret en conseil des ministres.

Le plan a donc une longue route à parcourir avant d'arriver à ses conclusions définitives. Lorsque celles-ci seront arrêtées, il s'agira de mettre en route l'exécution. Tout cela demande de très longs délais.

Jusqu'ici, seuls l'Afrique équatoriale française et le Cameroun ont terminé leurs études, établi leurs plans et les ont fait approuver par leurs assemblées locales.

Le premier rapport de la commission de modernisation, édité en janvier 1948, donne tout de même une idée des buts poursuivis par le plan dans les territoires d'outre-mer.

Je me permets de rappeler les principaux points du chapitre production:

A. — *Plan de développement de la production agricole.*

« § 7. — Le plan agricole tend à faire évoluer l'agriculture d'outre-mer de son régime actuel extrêmement primitif à celui d'un paysannat mis en mesure d'utiliser les techniques modernes grâce à l'organisation d'associations agricoles telles que coopératives de production, d'achat, de vente et de transport.

« Le plan vise donc à concilier les exigences techniques avec le souci d'une évolution ordonnée de la structure sociale et des conditions de la vie individuelle et familiale. »

« § 20. — Les dispositions envisagées porteront à 145.000 t à la fin de la période décennale la quantité de riz commercialisable pour les besoins intérieurs en Afrique noire. Lorsque tous les casiers rizicoles étudiés seront aménagés, cette production pourra atteindre 165.000 t.

« A Madagascar, où le riz constitue la base essentielle de l'alimentation, les surfaces en culture seront portées de 507.000 ha à 800.000 ha et la production, moins sujette aux aléas climatiques, grâce à une plus grande maîtrise de l'eau, de 700.000 t montera à 1 million 250.000 t. permettant une légère reprise des exportations. »

(1) Les conclusions de la conférence de la Havane n'ayant pas été ratifiées par le Parlement, n'ont aucune valeur juridique, disent quelques-uns. Pourtant, ses conclusions pratiques sont actuellement précisées par la conférence d'Annecy, dont les travaux sont systématiquement ignorés de la grande presse quotidienne.

(1) Arrêté du 26 août 1948.

(2) Elle se répartit comme suit:
Estimations actuelles:
Etats-Unis, 627.000 tonnes; Grande-Bretagne, 193.000 tonnes; France, 85.000 tonnes; Allemagne, 50.000 tonnes; Russie, 100.000 tonnes; reste de l'Europe, 140.000 tonnes; Canada, 40.000 tonnes; Australie, 27.000 tonnes; Afrique du Sud, 15.000 tonnes; Japon, 25.000 tonnes; Malaisie, Inde, Indonésie, 22.000 tonnes; autres pays, 70.000 tonnes.
Total, 1.394.000 tonnes.

(3) Ce tonnage se répartit comme suit:
Estimations actuelles:
Malaisie, 700.000 tonnes; Indonésie, 430.000 tonnes; Ceylan, 92.000 tonnes; Indochine, 45.000 tonnes; Siam, 90.000 tonnes; Inde, 15.000 tonnes; Bornéo britannique, 62.000 tonnes; Birmanie, 12.000 tonnes; Afrique, 40.000 tonnes; Amérique centrale et Sud, 25.000 tonnes; divers pays, 1.000 tonnes.
Total, 1.512.000 tonnes.

« § 21. — La production des arachides au Sénégal serait portée de 1.135.000 t en coques contre 600.000 t avant la guerre, dont 950.000 t exportables sous forme d'arachides décortiquées ou, après trituration sur place, d'huile.

« En mobilisant d'abord la réserve de production des palmeraies naturelles, puis par la mise en place de plantations modernes, on prévoit que l'exportation d'huile de palme pourra être portée de 36.700 t à 130.000 t (1) à la fin de la période décennale. Le programme d'extension des plantations assurera toutefois vers la vingtième année 265.000 t.

« Comme pour le palmier à huile, l'exportation du beurre de karité peut être facilement poussée moyennant des équipements appropriés, en intensifiant et rationalisant l'exploitation des immenses peuplements de cette espèce. Elle passerait de 9.000 t à 50.000 t. »

C. — *Plan de modernisation et de développement de la production forestière.*

« § 1er. — L'exploitation forestière représentait avant la guerre, par la stabilité et l'importance des exportations, un des éléments essentiels du commerce extérieur africain.

« Les exportations qui s'établissaient aux environs de 200.000 t en 1913 (Côte d'Ivoire et Gabon), et atteignirent en 1937, avec l'apport du Cameroun, le chiffre maximum de 580.000 t, ne se sont jamais abaissées, de 1920 à 1938, au dessous de 300.000 t. »

« § 5. — Ce programme de production fixe les objectifs suivants à atteindre dans un délai de trois ans à cinq ans:

Côte-d'Ivoire: sciage, 300.000 m³; contreplaqué, 30.000 m³; grumes exploitées, 150.000 t.

Cameroun: sciage, 500.000 m³; contreplaqué, 50.000 m³; grumes exploitées, 100.000 t.

Gabon, Moyen-Congo: sciage, 410.000 m³; contreplaqué, 75.000 m³; grumes exploitées, 300.000 t.

Total: sciage, 1.210.000 m³; contreplaqué, 155.000 m³; grumes exploitées, 550.000 t.

En ce qui concerne l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, les plans arrêtés par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française en sa session extraordinaire d'octobre 1948 et par l'assemblée locale du Cameroun s'intègrent bien dans la perspective générale du rapport Pleven.

Ce simple rappel des objectifs du plan montre déjà leur ampleur, mais on ne peut pas les juger pleinement si on ne les compare pas avec les objectifs de l'autre grande puissance africaine qu'est la Grande-Bretagne.

Le programme à long terme britannique présenté à l'organisation européenne de coopération économique donne, à cet égard, des chiffres impressionnants.

Il s'agit, en effet, de faire passer les exportations et réexportations des territoires britanniques d'outre-mer de 4.441 millions de dollars en 1947 (valeur actuelle des marchandises) à 6.501 millions de dollars en 1948-49, à 7.377 millions de dollars en 1952-53, ces deux derniers chiffres étant exprimés tenant compte des fluctuations des cotes aux bourses de commerce.

Le document dit textuellement:

« On estime que dans les premières années qui suivront 1950, le Royaume-Uni sera en mesure de maintenir ses exportations à un niveau représentant 150 p. 100 de celui de 1938. »

Voici comment le rapport détaille l'accroissement des productions qui sont en concurrence avec celles de nos territoires d'outre-mer:

Arachides.

« On estime que la production coloniale totale d'arachides décortiquées s'élèvera à 880.000 tonnes métriques en 1952-1953 au lieu de 300.000 tonnes en 1936 et 335.000 tonnes en 1946. En Afrique orientale, on a entrepris, en 1946, un vaste plan de mécanisation de la production des arachides. On envisage pour 1949 des exportations d'importance restreinte qui, aux environs de 1953, lorsque la production aura atteint son plein rendement, dépasseront 460.000 tonnes d'arachides décortiquées. En Afrique occidentale, la pénurie de locomotives et de matériel roulant n'a pas permis, au cours des dernières années, d'amener toute la récolte à la côte. D'ici 1950, ces difficultés auront sans doute été surmontées. »

Sucre.

« Les principales régions coloniales sucrières ont produit en moyenne 980.000 tonnes par an pour la période 1927-39. Des dispositions sont prises actuellement pour améliorer le rendement de l'industrie dans les différentes colonies et des sommes très importantes sont consacrées aux recherches. Jusqu'ici, on a surtout manqué d'engrais, et en dépit de tous les efforts faits pour accroître les approvisionnements, il n'a pas encore été possible de satisfaire en totalité la demande des cultures sucrières coloniales. La production de sucre, qui était tombée à 740.000 tonnes en 1945, devrait atteindre 1.400.000 tonnes en 1952-1953. »

Caoutchouc.

« On escompte que la production de caoutchouc qui, en 1936, était de 400.000 tonnes, s'élèvera à 830.000 tonnes en 1952-53. Ce produit tient une place importante parmi les « dollars-earners »; on évalue à environ 180 millions de dollars les exportations à destination des Etats-Unis pour 1947. »

Un tableau du rapport précise comme suit les exportations de ces trois produits en tonnes métriques:

Arachides (exportations seulement): 1946, 335.000; 1952-53 (chiffres prévus), 880.000.

Sucre: 1946, 895.000; 1952-53 (chiffres prévus), 1.400.000.

Caoutchouc: 1946, 435.000; 1952-53 (chiffres prévus), 830.000.

Il semble qu'en Grande-Bretagne on envisage même, au delà de ces espoirs officiels dans la perspective du plan Marshall, d'autres réalisations, plus ambitieuses encore, à la suite de l'adoption par le gouvernement britannique d'un programme d'une singulière ampleur dont l'initiative revient à M. Frank Samuel, directeur général de l'United Africa Ltd.

Il s'agit de transformer en cinq ans environ 1.200.000 hectares de terres stériles, infestées de mouches tsé-tsé et presque entièrement dénuées d'eau, situées dans le Tanganyika, en Rhodésie septentrionale et dans le Kenya, en une région salubre et prospère de production agricole qui récoltera 600.000 tonnes d'arachides par an dès 1950-51, ce chiffre devant être porté à 800.000 tonnes à mesure que l'adoption de méthodes scientifiques de culture fera sentir des résultats (il est à noter que le déficit actuel de l'Angleterre en matières grasses représente l'équivalent de 1.200.000 tonnes d'arachides).

Toutes les puissances ont élaboré des plans de production comme la France et la Grande-Bretagne. Les techniciens ont calculé ce qu'il fallait de moyens mécaniques et humains pour atteindre ces objectifs, mais personnellement nous sommes effrayés de songer qu'aucune étude sérieuse n'a été faite sur le placement de cette production accrue.

Tous les programmes de Gouvernement ont la même formule pour équilibrer leur balance des comptes:

Produire au maximum;

Exporter au maximum;

et comme tout le monde veut exporter et que dans l'état actuel du monde, il n'est pas possible de régler le rythme des exportations nationales, on ne peut pas se défendre d'un sentiment d'angoisse dans la crainte que cette production mondiale accrue ne trouve pas d'acheteurs.

Il va de soi que certains secteurs économiques ne seront probablement pas touchés. La production accrue de pétrole, par exemple, trouvera facilement preneur. Nos bois précieux sauront, nous en sommes persuadés, se défendre sur les marchés internationaux. Mais, en sera-t-il de même, par exemple, de nos arachides, de nos sucres, de notre cacao?

Il faut de toute évidence — et vous avez compris que ce rappel de l'effort mondial de production visait à cela — que nous nous organisions pour synchroniser toutes les activités, rationaliser toutes les opérations commerciales, pour abaisser les prix de revient et augmenter nos chances de concurrence.

Nous devons avoir pleinement conscience que si le marché métropolitain pouvait, jusqu'ici, absorber toute notre production coloniale, il n'en sera plus ainsi dans un proche avenir, lorsque le plan d'équipement commencera à faire sentir ses effets.

A ce moment-là, il faudra ou bien entrer dans une crise effroyable ou conquérir les marchés extérieurs.

Pour atténuer le risque, il va de soi qu'avant tout, il faut garder la maîtrise du marché métropolitain.

C'est pourquoi nous vous proposons de mettre en place, dans le cadre de la législation actuelle, c'est-à-dire de suite, des comités de trafic spécialisés qui assureront l'évacuation des produits et les protègeront par une organisation qui a fait ses preuves.

TITRE III

Créer des communautés de trafic sur tous les T. O. M. comme celle existant avant guerre entre la France et l'Algérie.

Nous tenons, avant d'exposer notre proposition, à répéter ce qui a été dit au début de ce rapport: le problème du régime économique des départements d'outre-mer, des T. O. M., des états associés et de la métropole, mériterait d'être abordé de front.

En bonne logique, le Parlement devrait, par des débats approfondis, fixer les bases nouvelles de l'économie de l'Union française.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ne pourront le faire que lorsque ne pèseront plus sur eux les problèmes métropolitains dont l'urgence et la gravité n'échappent à personne.

L'Assemblée de l'Union française pourrait certainement entreprendre cette étude, mais comme on a privé notre assemblée du pouvoir législatif la question reviendrait automatiquement devant les deux autres chambres et nous retomberions dans l'impasse parlementaire dont il vient d'être parlé.

C'est pourquoi il est apparu à votre commission du plan (1) qu'il était plus efficace de faire jouer une loi existante. C'est la loi du 28 février 1948 sur la marine marchande, dont l'article 3 est ainsi libellé:

« Le conseil supérieur de la marine marchande prépare un plan général d'organisation des lignes régulières à maintenir ou à créer. Ce plan est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

« Le conseil supérieur peut constituer, dans son sein, des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier ayant voix consultative. »

Le deuxième paragraphe de ce texte, par un détour, va nous permettre d'aborder de biais, mais très efficacement, le problème économique de l'Union française.

Il est d'un grand intérêt, en effet, de rappeler que c'est en France que fut volontairement tentée et, en grande partie, réussie une des plus belles expériences d'avant guerre. Elle surclasse de loin celle des tankers, qui, malgré son universalité, n'intéressait tout de même qu'un seul secteur, très particulier, de l'économie.

Les entreprises métropolitaines et nord-africaines avaient, au contraire, réalisé une authentique communauté économique.

Pour nous, une « communauté économique » est un groupement de personnes physiques ou morales et de syndicats particuliers ou fédérés, constitué pour la réalisation d'un objet commun. Ce groupement peut se constituer spontanément ou par initiative autoritaire, étant spécifié que la communauté n'existe que dans la mesure où tous ses membres ont le sens du « nous », du bien commun du groupement, lui-même restant subordonné aux communautés qui veulent réaliser les buts d'un intérêt général plus grand que le sien.

C'est une initiative privée — ultérieurement ratifiée par l'Etat — qui est à l'origine du comité consultatif des transports nord-africains. La brièveté de son existence, du fait de guerre, ne doit pas faire oublier son extraordinaire réussite, car cette réussite est la démonstration que l'organisme correspondait à un besoin majeur.

(1) Ce chiffre devra être revisé si les plantations envisagées en Afrique équatoriale française et au Dahomey: 40.000 t d'huile et 30.000 t de palmistes, sont réalisées.

(1) No 267, année 1948. — Rapport de M. Comiti.

L'idée en fut conçue par la commission de l'outillage de la conférence impériale. Le général Messimy, qui présidait cette commission, demanda, dans le courant de 1935, à M. Elie Sabatier, président du comité de l'Afrique du Nord et ancien président des délégations financières algériennes, de constituer le nouvel organisme.

Les circonstances étaient, malgré les apparences, favorables. Le patronat commençait à comprendre que l'individualisme était impuissant et stérile à une époque où toutes les forces économiques, et singulièrement celles de la classe ouvrière, s'organisaient. Les faits quotidiens démontraient avec une clarté aveuglante que le vieux libéralisme sombrait dans un crépuscule que personne ne pouvait plus raisonnablement contester.

Les temps étaient troubles. Tout paraissait chanceler en ces années 1936 et 1937: les prix, les salaires, les disciplines, l'ordre public. A chaque instant, des décisions arbitraires mettaient fin aux grèves et rendaient instables les prix de revient.

L'armement, en particulier, se voyait appliquer, massivement et d'un seul coup, les nouvelles réglementations sur les soldes, les quarante heures hebdomadaires, les heures supplémentaires, les doublages, les congés payés, les spécialisations et certaines interdictions des travaux à bord. La plupart de ces mesures — sauf, notamment, les quarante heures et l'organisation des travaux à bord — étaient sans doute justifiées, mais elles modifiaient à tel point et si soudainement les charges d'exploitation que l'équilibre des entreprises s'en trouvait compromis.

Le comité consultatif fut, à l'origine, composé de huit représentants des armateurs, de cinq représentants des chambres de commerce de l'Afrique du Nord, de trois représentants de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France, de cinq représentants des chambres d'agriculture de l'Afrique du Nord (trois pour l'Algérie, un pour le Maroc, un pour la Tunisie), de trois représentants des chemins de fer métropolitains et nord-africains, d'un représentant de la manutention maritime, d'un représentant des transitaires.

Le comité consultatif multiplia, pendant deux ans, ses réunions pour faire admettre aux chargeurs algériens des relèvements de tarifs pour les vins, les céréales et les primeurs. Il n'y aurait certainement pas réussi sans la hauteur de vues de M. Morard, alors président de la chambre de commerce d'Alger et président de la région économique d'Algérie, qui parvint à arbitrer les intérêts, en apparence contradictoires, des chargeurs et de l'armement.

Ainsi naissait au comité, au cours de luttes quotidiennes communes, le sens du collectif, le sens du « nous », ce sens du bien commun sans lequel aucune activité économique durable ne peut ni se fonder, ni se développer.

Le 5 mai 1937, l'homme éminent qui présidait le comité, M. Louis-Antoine Jourdain, directeur de l'exploitation de la région Sud-Est à la Société nationale des chemins de fer français, donnait à l'institution son statut définitif en élargissant le champ de son activité.

Au fur et à mesure que fonctionnait la communauté des transports maritimes et ferroviaires nord-africains, elle était amenée, en effet, à constater que ses décisions dépendaient, en définitive, des décisions d'autres groupements; qu'il fallait, pour établir ses programmes, dans l'avenir même le plus immédiat, connaître d'abord ceux des chargeurs. Le mieux alors n'était-il pas de les inviter à les exposer au comité pour en discuter en commun ?

La vie, par sa logique, créait un organisme adapté aux complexités de la vie économique moderne.

Sur la proposition de M. Jourdain, le comité se subdivisa en deux grandes sections:

Celle des marchandises pondéreuses et agricoles;

Celle des marchandises spéciales aux paquebots, des voyageurs et du tourisme.

La première section eut sensiblement la même structure que le comité consultatif à l'origine. Mais elle créa des commissions spécialisées: celles des vins, des primeurs, des viandes, des céréales. Elle en prévoyait même beaucoup d'autres au moment où son activité cessa avec la paix.

La deuxième section — celle des paquebots, du tourisme et des voyageurs — innova, par contre, totalement.

Elle fut composée:

De huit représentants des armateurs assurant des services de passagers;

De quatre représentants des régions économiques d'Algérie, de Marseille, Montpellier et Rouen;

D'un représentant de l'O. F. A. L. A. C. (office franco-algérien d'action économique et touristique);

D'un représentant de l'O. T. U. S. (office tunisien de standardisation);

D'un représentant de l'O. T. C. (office chérifien du tourisme);

Et de cinq représentants des chemins de fer (deux pour la métropole, un pour l'Algérie, un pour le Maroc, un pour la Tunisie).

Le bureau du comité groupait, à la veille de la guerre, l'élite des spécialistes des questions nord-africaines. Il disposait d'un budget honorable, alimenté par les cotisations de ses membres et finançant un secrétariat fortement constitué.

Les améliorations à apporter au comité: organisation de la participation de l'Etat et des syndicats: caractère obligatoire et élargissement du comité.

Pour utile qu'il ait été, dans le passé, le comité, dans sa structure ancienne, ne correspondrait plus aux exigences actuelles.

Pour qu'il puisse renaître, il faut lui faire subir trois transformations capitales.

1° On aura remarqué que l'Etat n'était pas représenté au sein du comité. Il aurait été même impossible de le proposer. Le patronat était, à l'époque, tellement imprégné de libéralisme que l'ombre, même lointaine, du pouvoir dans une institution commerciale en aurait empêché la réalisation.

L'Etat est cependant le représentant authentique de l'intérêt général. Lui seul a le dossier complet pour diriger l'économie vers des fins servant à l'intérêt général. Lui seul peut arbitrer les conflits des intérêts privés, soit qu'ils s'opposent entre eux, soit qu'ils apparaissent contradictoires avec le bien commun de la collectivité. Lui seul peut avoir le pouvoir de coercition, afin de faire observer les décisions prises en vue du bien de la nation.

Il doit donc être présent au comité des transports nord-africains. Il y indiquera, impérativement, les buts à atteindre, laissant aux professionnels le soin d'arrêter, sous son contrôle, les moyens d'exécution.

Cette orientation générale par l'Etat est tellement indispensable qu'avant guerre le comité, tout en refusant une place officielle aux ministres intéressés, se tenait officieusement en contact étroit avec la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande et les grandes directions de l'Afrique du Nord.

Les nécessités de la vie sont toujours plus fortes que tous les à priori doctrinaires.

Cette représentation officielle de l'Etat sera aujourd'hui réalisée puisque le nouveau comité consultatif sera formé au sein du conseil supérieur de la marine marchande, où l'Etat a ses représentants et dont le président n'est pas élu mais nommé par le ministre de la marine marchande.

2° Le comité, pour être en mesure de remplir toute sa tâche, doit être, techniquement, élargi.

Il est proprement incroyable que, même entre 1935 et 1939, l'aviation n'ait pas été représentée au sein du comité. En 1949, ce serait plus qu'une erreur, une faute économique irréparable, car l'avion aura une part de plus en plus grande dans le trafic marchandises et passagers.

3° Le comité doit aussi être élargi socialement.

Nous abordons ici la question controversée, parce que mal posée, de l'intégration des salariés dans la direction de l'entreprise, intégration que votre commission juge, pour sa part, indispensable. Pour elle le syndicat sera constructif ou ne sera pas.

Le personnel doit connaître les buts de toute opération économique à laquelle il participe, être en mesure d'en suivre le déroulement et d'en contrôler, par ses observations personnelles, le bon ou le mauvais fonctionnement. Il doit se sentir, en plein, dans la communauté économique, prendre conscience du nous. Lorsqu'il y sera parvenu, il obtiendra en raison de sa vision complète des activités auxquelles il est intégré, que son travail lui soit payé au maximum, mais aussi, il ne sera plus tenté de ruiner son associé, le paysan d'Afrique du Nord, comme cela s'est vu si souvent, en refusant de lui débarquer ses tomates pour obtenir un supplément de salaire, par le chantage aux denrées périssables.

C'est au contraire le paysan d'Afrique, qui, s'il reconnaît le bien-fondé des revendications du personnel, en demandera la réalisation pour que l'opération économique entreprise puisse être menacée à bien sans incident.

La législation actuelle, nous le savons, ne permettra aux commissions d'études spécialisées, qui seront en réalité des comités de trafic, que d'être consultatifs.

Le Conseil supérieur de la marine marchande n'est qu'un organisme consultatif. Le ministre peut, en principe, passer outre à ses avis.

En pratique, cependant, les ministres qui ont un conseil supérieur fonctionnant près d'eux, transgressent rarement les avis de ceux-ci. L'exemple le plus notoire est celui du conseil supérieur de la guerre, dont toutes les recommandations sont, en fait, suivies par le ministre de la défense nationale.

L'institution que nous souhaitons présente en apparence une autre difficulté. La loi du 28 février 1948 stipule expressément que les comités spécialisés — et c'est justement le cas — ne peuvent être formés que dans son sein. Des experts peuvent être consultés par ces comités, mais ces experts n'ont pas voix délibérative.

Voici donc, légalement, comment nos commissions d'études spécialisées seraient formées et fonctionneraient.

Le conseil supérieur de la marine marchande nommera, pour chacun d'eux, dans son sein des commissaires idoines, au nombre de 5 par exemple. Ce seront, par hypothèse, le représentant du Gouvernement, le représentant des activités économiques, le représentant des armateurs, le représentant des transports terrestres ou aériens, le représentant des syndicats du personnel.

Ces cinq membres du conseil supérieur de la marine marchande pourront appeler en consultation tous les experts qu'ils jugeront utile.

S'il s'agit du comité de trafic de l'Afrique du Nord dont nous venons de rappeler les origines et les succès, les 5 membres du conseil supérieur de la marine marchande convoqueront une vingtaine de spécialistes dont ils voudront recueillir les avis.

Ils le feront d'autant plus facilement que parmi les 5 membres désignés, plusieurs d'entre eux ont joué un grand rôle dans l'ancien comité consultatif nord-africain (1).

Les questions débattues, on passera aux résolutions. Les 5 membres du conseil supérieur de la marine marchande voteront, s'il doit y avoir vote. Mais ils voteront seuls.

Il serait souhaitable, comme nous l'avons déjà dit, que la législation existante permît aux experts, c'est-à-dire aux autres membres du comité, et en particulier aux chargeurs, d'avoir voix délibérative. Mais telle est, pour l'instant, la loi. A y regarder de près, l'inconvénient se réduit à rien car le conseil supérieur de la marine marchande est lui-même consultatif.

En fait, tous les membres des comités de trafic seront sur un pied strict d'égalité avec les membres du conseil supérieur de la marine marchande, puisque leurs vœux, même rejetés par celui-ci, seront connus du ministre qui décide. L'essentiel est de mettre légalement chargeurs et transporteurs en face les uns des autres. On obtiendra certainement plus tard que les experts votent, mais l'urgent et l'efficace, pour l'instant, c'est que les commissions d'études soient fondées.

Dans l'état actuel des travaux parlementaires, il est inconcevable, nous l'avons déjà dit, que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République aient le temps de discuter la refonte du conseil supérieur de la marine

(1) En particulier, M. Georges Hecquet, directeur général de la Société maritime nationale, 3, rue Godot-de-Mauroy. Paris; M. Louis Morard, président de la région économique d'Algérie.

marchande ou le vote d'une loi nouvelle instituant, en dehors de ce conseil, les commissions dont nous parlons.

Nous n'aurions donc rien à donner aux chargeurs des T. O. M. dans un temps prévisible, si nous ne faisions pas jouer la loi du 28 février 1948.

Nous préférons leur donner tout de suite quelque chose de substantiel. Les succès que le comité consultatif Nord-Africain d'avant-guerre avait obtenus sans obligation, formellement inscrite dans ses textes, sans autre sanction que celles librement acceptées nous autorisent à penser qu'il en serait de même pour les commissions d'études créées dans le cadre de la loi du 28 février 1948.

La vie nous montre chaque jour que faire travailler les hommes ensemble est le meilleur moyen de prévenir les malentendus et de provoquer les solidarités.

Au sein des commissions d'études que nous proposons, les colons, autochtones ou métropolitains, les chargeurs, les transporteurs, les manutentionnaires, auront la possibilité de se renseigner mutuellement sur les perspectives des récoltes, sur leurs prix de revient, les difficultés à évacuer leurs productions, les obstacles qu'ils trouvent à se maintenir sur les marchés métropolitains ou les marchés extérieurs. Les experts pèseront ensemble les répercussions que peuvent avoir dans leurs domaines les crises mondiale ou localisées. Ils seront amenés à proposer, en toute connaissance de cause, les meilleurs solutions pour y parer.

Le monde économique commencera de s'organiser. Il commencera à avoir le sens du nous, de cette unité économique que la spécialisation des activités à brisée dès qu'est apparue la grande industrie.

Le travail dans les T. O. M. ne sera plus schématiquement partagé en deux blocs s'affrontant perpétuellement: bloc des producteurs qui voudraient — à l'extrême limite de leurs désirs — être transportés pour rien, bloc des transporteurs auquel les producteurs ne peuvent faire entendre leurs voix qu'isolément, c'est-à-dire sans efficacité.

Dans notre esprit, nos commissions d'études étudieront les questions de leur ressort avec une telle autorité qu'ils pourront remettre au conseil supérieur de la marine marchande des vœux à présenter non seulement au ministre de la marine marchande, mais par son intermédiaire à tous les ministres.

Il se peut que telle disposition de la douane doive être éliminée et faciliter l'économie d'un secteur. Le ministre des finances en sera saisi par son collègue de la marine marchande, avec lequel le conseil supérieur de la marine marchande peut, dans l'état actuel de la législation, seul correspondre.

Il se peut que telle ou telle mesure, prise par un pays étranger, ferme en partie ou même totalement un marché extérieur. C'est alors au Quai d'Orsay que le ministre de la marine marchande aurait à tranmettre l'avis motivé du conseil supérieur de la marine marchande.

Si on le veut sincèrement, les commissions d'études spécialisées du conseil supérieur de la marine marchande peuvent jouer un rôle capital dans notre économie.

Il y en a un particulièrement auquel votre rapporteur attache un grand prix, c'est de conserver à nos colons autochtones ou métropolitains, à notre marine marchande, à notre aviation, à nos commerçants et industriels, c'est-à-dire au travail français, le maximum de l'économie des T. O. M.

Dans l'état actuel des choses, je crois vous l'avoir démontré, aucun de nos produits coloniaux ne peut sans crainte affronter la concurrence internationale.

Nous adhérons tous au principe de l'exploitation des terres autochtones par les autochtones ou, du moins, pour les autochtones quand ils sont défaillants, mais nous sommes conscients aussi que si nous disparaissions de leurs marchés, ils seraient plongés dans la misère. Nous croyons que les commissions d'études dont nous vous proposons l'institution sont capables de renforcer la solidarité entre métropolitains d'une part, autochtones et blancs des territoires d'outre-mer, d'autre part.

Nous pensons, en définitive, qu'elles sont nécessaires pour renforcer l'Union française.

Cela apparaîtra, particulièrement, dans les commissions d'études qui n'ont pas à compter avec le monopole de pavillon.

Ce sera le cas pour le comité de l'A. O. F.;
Celui des Antilles et de la Côte ferme;
Celui de Madagascar et de la Réunion;
Et celui de nos T. O. M. du Pacifique.

Nous vous rappelons, à ce propos, que la mer est le bien commun de tous les hommes. En dehors des limites des eaux territoriales, même si on repousse celles-ci à 12 ou 20 kilomètres des côtes, et en l'absence des monopoles, très rares, de pavillon, les marines marchandes sont des industries internationales qui ne peuvent être protégées par aucune loi de discrimination.

Leurs navires ont libre accès dans n'importe quel port. A cet égard, le texte de la Société des Nations de décembre 1923, texte ratifié par toutes les puissances maritimes, est formel. Nous voulons vous le rappeler:

« Art. 1er. — Sont considérés comme ports maritimes, au sens du présent statut, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur.

« Art. 2. — Sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au premier alinéa de l'article 8, tout Etat contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre Etat contractant un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers.

« L'égalité de traitement ainsi établie s'étendra aux facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits de toute nature perçus au nom ou pour le compte du Gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes. »

Un navire étranger a donc dans nos ports les mêmes droits qu'un navire français. La concurrence maritime est intégralement dominée par la rigoureuse loi de l'offre et de la demande.

Le seul correctif à cette loi peut être la volonté du chargeur. Celui-ci estime parfois avoir des raisons politiques pour s'abstenir comme le faisaient, vers 1935, les hitlériens et les fascistes de Mussolini: un navire étranger était libre de charger à Hambourg ou à Gênes, mais des consignes secrètes et brutalement sanctionnées avaient pour résultat de ne lui donner que le strict minimum de fret, celui pour lequel aucun navire national allemand ou italien n'était disponible.

Le gros du trafic était réservé aux seuls navires de la croix gammée et des faisceaux.

Le chargeur peut avoir aussi des raisons très valables pour ne pas charger sur tel ou tel navire. Nous vous rappelons que toute la cargaison d'un navire est consignée dans un document qu'on appelle le manifeste où sont énumérées toutes les marchandises embarquées avec les noms de leurs expéditeurs et de leurs destinataires.

Ce document permet, en conséquence, de suivre avec une totale précision les courants de trafic. Le manifeste est confidentiel et la très grande majorité des capitaines qui le détiennent le garde secret. Mais enfin, il arrive qu'un concurrent puisse faire fléchir une conscience. Pour les marchés péniblement disputés, ou à conquérir, il est prudent de ne confier ses expéditions qu'à un navire dont le commandant a une réputation bien assise de loyauté.

C'est dans cette perspective que les comités de trafic que nous constituons en fait par les commissions d'études spécialisées, autres que celui de l'Afrique du Nord qui se trouve régi par le monopole du pavillon en faveur de la marine française, auront à réfléchir pour arrêter en commun toutes dispositions pour donner la préférence au pavillon français, c'est-à-dire au travail français.

C'est le but essentiel de la proposition no 469. Nous voulons resserrer — dans le climat de liberté que nous instituons — les liens économiques qui relient l'Algérie, les territoires d'outre-mer et les Etats associés avec la France.

Nous avons pleinement conscience que la métropole sans ses territoires d'outre-mer serait décapitée, mais nous savons aussi que le territoires d'outre-mer sans le marché métropolitain connaîtraient une crise sans exemple.

Nous voulons unir, dans un travail commun, tous ceux qui pour un but précis ont des intérêts communs.

C'est une œuvre économique nouvelle que nous voulons réaliser, non une œuvre administrative comme celle que se proposaient les comités de trafic institués en exécution de la loi du 28 février 1948 par décret du 25 mars 1948.

Ces comités de trafic n'ont absolument rien de commun avec ceux que nous proposons, ni dans leurs buts, ni dans leur durée.

Comme le dit M. A Delfau, président du conseil supérieur de la marine marchande dans une étude sur le décret du 25 mars 1948:

« Le rôle de ces comités est d'assurer l'acheminement des marchandises classées comme prioritaires par l'administration (économie nationale et marine marchande), les armateurs devant rester libres, une fois cet acheminement assuré, de transporter les marchandises qui leur seraient offertes.

« La tâche de ces comités de trafic se trouve en fait grandement facilitée par l'évolution rapide de la situation du shipping. Alors qu'au moment où leur création a été envisagée, l'insuffisance patente du tonnage disponible exigeait qu'une priorité fût assurée au transport des marchandises jugées indispensables à notre économie nationale, la situation s'est aujourd'hui si profondément modifiée sous l'empire de circonstances bien connues (accroissement considérable du tonnage; incidence en plusieurs points du globe de crises politiques, économiques ou monétaire) que, sur un grand nombre de trafics, les navires n'arrivent plus que difficilement à compléter leurs chargements. Il s'ensuit que les comités de trafic ou, tout au moins, nombre d'entre eux, paraissent actuellement préoccupés, non par les difficultés qu'ils éprouveraient à assurer, conformément à leur mission, le transport des marchandises prioritaires, mais par le souci de réserver à leurs membres un fret devenu trop rare et de défendre ceux-ci contre la concurrence des nouveaux venus ».

Il est donc vraisemblable que ces comités de trafic administratif seront inutiles et probablement prochainement supprimés. Ils sont, en principe, créés pour deux ans à partir de la date de promulgation de la loi sur le statut de la marine marchande, c'est-à-dire à partir du 28 février 1948. Ils auraient pu être reconduits si le tonnage mondial eût été déficitaire en 1950, alors qu'il est déjà pléthorique.

Les commissions d'études spécialisées que nous nous proposons d'instituer doivent, dans notre pensée, avoir, au contraire, une durée permanente parce qu'ils ont un objet permanent, alors que les buts administratifs des comités de trafic définis dans le décret du 25 mars 1948 étaient essentiellement transitoires.

La composition de ces derniers, en harmonie avec leur objet, était également totalement différente de celle que nous envisagons pour les nouveaux comités de trafic, institués par les commissions d'études spécialisées.

Ceux-ci sont demandés pour assurer notre défense économique du temps de paix.

Les autres n'étaient institués que pour liquider les dernières séquelles de la guerre.

Au nom du parti socialiste, notre collègue M. Tétau, mandaté par lui, a déclaré qu'il approuvait tout l'exposé des motifs du rapport, mais a demandé qu'y fût incorporé l'exposé détaillé du fonctionnement des comités de trafic officiels institués par le décret du 25 mars 1948:

« Pendant l'application de ce régime, a-t-il dit, toutes les opérations d'affrètement de navires de plus de 500 tonnes de port en lourd s'ils sont français, et de tout tonnage s'ils sont étrangers, sont soumises à l'approbation du ministre des travaux publics.

« L'article II de la loi fixe les sanctions.

« Le décret a été pris le 25 mars 1948. Il prévoit que l'exécution des programmes de transport en passagers et en marchandises est confié à des comités de trafic spécialisés pour chacune des zones géographiques à desservir.

« Les affrètements de navires étrangers sont décidés par la marine marchande après avis du comité de trafic.

« Quand un comité de trafic intéressé ne peut assurer un transport qualifié d'intérêt national par manque de navires, et qu'aucun autre comité de trafic ne peut l'assister, il reçoit de la direction des transports maritimes l'autorisation d'affrèter en devises des navires étrangers.

« Par décision 165/TN du 9 janvier 1948, prise par conséquent quelques semaines avant la déréquisition de la flotte de commerce, le tarif des frets maritimes a été majoré d'un primage ristournable de 15 p. 100. Ce primage a été ramené à 10 p. 100 pour compter du 1er juillet 1948. Cette prime est ristournée par les compagnies de navigation, semestriellement, à leurs clients, à condition que ceux-ci soient, pendant le semestre, restés fidèles à ces compagnies, c'est-à-dire qu'ils n'aient effectué aucun chargement sans autorisation spéciale sur un navire n'appartenant pas à ces compagnies. Pour l'application de cette disposition, les compagnies de navigation se sont groupées en « conférences » spécialisées techniquement ou géographiquement. Ces conférences peuvent comprendre des compagnies étrangères qui se sont entendues avec des compagnies françaises pour l'application du principe de la prime de fidélité. C'est ainsi que nous avons la conférence de l'Atlantique, qui groupe les compagnies suivantes:

« Chargeurs réunis;
« Société navale Delmas et Vieljeux;
« Société navale de l'Ouest;
« Holland West Africa Line;
« Elder Dempster.

« Le jeu de ces deux dispositions entraîne les conséquences suivantes:

« *a*) Navires français:

« Les armateurs français ne sont pas libres de faire naviguer et charger comme il leur plaît. Ils doivent se soumettre à des accords de trafic et appliquer les instructions des comités de trafic intéressés.

« Les groupements d'importateurs qui ont le monopole de l'importation en France de la presque totalité des produits français d'outre-mer adressent leurs prévisions de tonnages au comité de trafic par le canal de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques.

« Ce comité de trafic groupe en fait les navires de la conférence de l'Atlantique. Il doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'enlèvement des produits qui se trouvent en instance de chargement sur la côte d'Afrique. Un navire français qui n'appartiendrait pas à la conférence de l'Atlantique a parfaitement le droit de charger des produits dans les ports français de l'Afrique. Mais les chargeurs perdraient le bénéfice de la ristourne de la prime de fidélité. Ainsi donc, un navire français appartenant par exemple à la conférence de la Baltique (mais pas à la conférence de l'Atlantique) et qui serait venu apporter du charbon à Dakar, pourrait très bien se trouver obligé de remonter à vide. Si pourtant il réussit à trouver du fret de retour, c'est parce qu'il a obtenu, par ses relations personnelles avec les dirigeants de la conférence de l'Atlantique l'autorisation spéciale de charger dans un port français des produits français à destination d'un port français.

« *b*) Navires étrangers:

« Les navires étrangers qui font partie de la conférence Atlantique peuvent charger des produits dans les ports d'Afrique et le comité de trafic français tient compte dans ses programmes d'évacuation de la présence de ces bateaux. Mais s'ils ne font pas partie de la conférence, les chargeurs français qui mettront à leur bord des produits français sur connaissements perdront, bien entendu, le bénéfice de la prime de fidélité.

« Pour pouvoir charger sur un navire étranger ne faisant pas partie de la conférence, sans perdre le bénéfice de la prime de fidélité, il faut à la fois qu'il y ait défaillance du comité de trafic qui reconnaisse son impossibilité à assurer le chargement et qu'il y ait autorisation de la part de la conférence.

« Ajoutons enfin que les chargements sur navires étrangers payables en francs transférables ou en devises, sont automatiquement transférables dans la monnaie du pavillon du bateau. Deux cas sont cependant à considérer:

« *a*) Si un chargeur prenant le risque de perdre la prime de fidélité charge sur un navire étranger, le fret est payé en francs transférables dans la monnaie du pavillon du navire. Les formalités de transfert sont longues et viennent compliquer encore les difficultés d'utiliser les pavillons étrangers;

« *b*) Par contre s'il y a défaillance reconnue du comité de trafic, un chargeur exportateur peut charger sur un navire étranger. Le fret est alors payable dans la devise demandée par l'armateur, lequel demande des devises fortes et le règlement est assez rapide. Le chargeur ne perd pas alors le bénéfice de la ristourne de sa prime de fidélité.

« D'où il résulte que le principe de la prime de fidélité entraîne une saignée plus sensible de devises appréciées lorsque les armateurs français sont défaillants.

« Le principe de la prime de fidélité paraît tout particulièrement critiquable et arbitraire. En effet, la prime de fidélité n'a pas été négociée librement dans son taux et dans ses modalités entre les chargeurs et les armateurs. Bien au contraire, ceux-ci profitant encore de ce qu'ils étaient réquisitionnés, ont fait augmenter de 15 p. 100 le tarif des frets maritimes imposant ainsi une majoration évidente du tarif des frets.

« La prime de fidélité n'accorde donc pas un avantage par réduction de tarif à des clients fidèles, elle pénalise d'abord tous les chargeurs, quitte à rembourser ceux qui se sont montrés fidèles et qui, en récompense de leur bonne volonté, sont autorisés à ne payer que l'ancien tarif de fret non majoré. Les armateurs sont seuls jugés de la fidélité, puisque ce sont eux qui, seuls, peuvent accorder les dérogations permettant le chargement sur des navires qui ne sont pas de la conférence. Ils sont juges et parties.

« Enfin, il faut considérer que la presque totalité des produits africains étant exportée d'Afrique et importée en France par des groupements soumis au contrôle de l'Etat qui centralise les prévisions de besoins de fret, les expéditions et le règlement de ces frets pour l'ensemble des importateurs, il n'y a pas place dans une telle organisation pour l'initiative privée et la concurrence, puisque les prix sont fixés par voie administrative.

« Dans de telles conditions, il est évident que la prime de fidélité revient à accorder, avec l'approbation administrative, le monopole de fait à un groupement d'armateurs qui ne comprend même pas exclusivement des compagnies nationales.

« De telles méthodes aportent en fin de compte des entraves manifestes au ravitaillement de l'Afrique et à l'exportation de sa production en faisant peser sur des navires qui descendraient chargés de produits pour les ports africains la menace d'être obligés de remonter à vide.

« Or, il n'apparaît pas que la marine française soit en état d'assurer de façon convenable l'évacuation des produits africains. De fréquentes doléances sont faites par les usagers. Actuellement encore, on assure que le Dahomey a en souffrance 30.800 t de palmistes et d'arachides, c'est-à-dire de corps gras dont l'économie française a besoin et dont le rythme de l'évacuation est nettement insuffisant. Cet embouteillage aurait pu être évité s'il n'existait pas le monopole créé par l'application de la prime de fidélité. »

La commission du plan a demandé que les explications de M. Tétau fussent incorporées dans l'exposé des motifs.

Je souhaiterais que notre Assemblée adoptât à l'unanimité le projet de résolution que nous vous présentons. Je le voudrais pour plusieurs raisons:

D'abord l'expérience du comité consultatif nord-africain nous donne la certitude qu'un rapprochement entre tous les participants d'une même opération économique est toujours fécond.

Notre génération, qui a connu deux guerres atroces et absurdes, voit trop souvent la vie — quels qu'en soient les aspects — dans la perspective d'une lutte constante d'oppositions sans cesse renouvelées, alors que, en réalité, toute réalisation demande un esprit de coopération.

Les malentendus entre gens de bonne foi tombent presque automatiquement lorsque l'on jette ses cartes sur la table et que tout le monde abat son jeu.

Je désirerais l'unanimité de notre Assemblée pour une autre raison, pour démontrer que nous avons ici l'esprit de suite.

L'Assemblée, dans sa séance du 16 juillet 1948, a adopté les conclusions du rapporteur de votre commission du plan en y apportant quelques additions.

Ce serait un excellent précédent que d'en poursuivre la réalisation.

La législation actuelle ne nous permet pas d'en demander l'application intégrale, mais elle permet de faire entrer immédiatement dans les faits les conclusions partielles de votre commission du plan sur la même question. Comme cette possibilité — pour insuffisante qu'elle soit — améliorera sûrement les échanges commerciaux entre la métropole et les territoires d'outre-mer, il faut l'exiger.

Notre initiative consacrerait aussi une bonne méthode parlementaire. On dit quelquefois que le travail parlementaire est désordonné et sans esprit de suite.

Le rapporteur de la loi du 28 février 1948 a obtenu l'institution du conseil supérieur de la marine marchande justement dans le but de réaliser, entre autres objets, des ententes fructueuses entre chargeurs et transporteurs. Le rapporteur de la loi est devenu, entre temps, ministre de la marine marchande. Il serait d'une saine opportunité pour l'Assemblée nationale et le Conseil de la République de profiter de cette heureuse conjoncture pour animer leur texte et lui insuffler la vie.

Le Parlement sera étonné des résultats que peut donner l'application de cette loi dont nous renonçons à demander présentement l'amélioration, afin de ne pas rouvrir un débat qui fut très controversé et afin de pouvoir, dès maintenant, apporter de substantielles réalisations aux territoires d'outre-mer.

Nous aurons ainsi, une fois de plus, cimenté d'un ciment durable et fort cette Union française que nous voulons tous ici réaliser dans l'ordre, l'égalité et le soutien mutuel.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au sein du conseil supérieur de la marine marchande, cinq « commissions d'études spécialisées »:

a) Algérie;
b) Côte occidentale d'Afrique;
c) Antilles et côte ferme;
d) Madagascar, Comores, la Réunion;
e) Océanie

où seraient représentés à égalité:

D'une part, les armateurs, les entreprises patronales auxiliaires de l'armement, les manutentionnaires, les transports ferroviaires, aériens et routiers:

D'autre part, par le canal des organisations syndicales ou coopératives, toutes les parties intéressées, notamment:

1° Le personnel des compagnies de navigation;

2° Le personnel des ports et docks;

3° Les petits producteurs et commerçants d'outre-mer, lorsque ceux-ci se distinguent notamment par leur rôle économique, leur forme d'association ou leur origine ethnique, des autres catégories de producteurs et de commerçants;

Et enfin les assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer, les chambres de commerce et d'agriculture de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer,

Ces « commissions d'études spécialisées » devant permettre:

a) D'assurer la régularité des rotations en toutes circonstances en rationalisant l'évacuation des produits et les importations des T. O. M.;

b) D'établir des tarifs de fret équitables.

NOTA. — L'exposé des motifs a été adopté à l'unanimité par la commission, moins les voix des commissaires communistes.

Par contre, le texte de la proposition a été adopté à l'unanimité par la commission.

Versailles, le 5 avril 1949.

ANNEXE N° 113

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

2 avril 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, une requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger en date du 7 mars 1949. Ce haut magistrat sollicite la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Ferhat Abbas, membre de votre Assemblée, qui se trouve impliqué dans une information du chef de diffusion de fausses nouvelles ouvertes au parquet d'Alger à la suite la publication par la *République Algérienne* d'articles mettant en cause la gendarmerie d'Ain Abessa, les 17 et 24 décembre 1948.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la suite que vous aurez apportée à la présente communication.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: ROBERT LACOUR[1].

. . . . . .

ANNEXE N° 114

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Capitant et plusieurs de ses collègues, députés, tendant au **financement** et à **l'exécution** du **plan** de **reconstruction**, d'**équipement** et de **modernisation** de **l'Indochine**, présenté par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 7 avril 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 7 avril 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Capitant et plusieurs de ses collègues tendant au financement et à l'exécution du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général
de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BEAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer n'a pas été jusqu'ici appliquée à l'Indochine.

L'établissement du plan de reconstruction, de modernisation et d'équipement de l'Indochine n'en a pas moins été mené à bien par la sous-commission de l'Indochine, a la commission des territoires d'outre-mer, au commissariat général du plan en exécution du décret du 3 janvier 1948.

Ce plan a été approuvé par décret du 15 septembre 1948.

Depuis lors, aucune mesure d'exécution n'est intervenue. Or, pour faciliter l'œuvre de pacification entreprise sur le plan politique, il importe que l'œuvre de rénovation économique soit poursuivie sans délai et qu'elle offre aux énergies indochinoises un champ d'action où l'appui de la métropole leur sera acquis sans conteste.

Le moment est donc particulièrement bien choisi pour assurer le départ de l'action constructive tracée par le plan.

L'exécution de ce plan en raison même de l'ampleur du but poursuivi ne peut être sérieusement envisagée sans création d'un organisme destiné à la financer. On aurait pu envisager pour ce financement d'appliquer, purement et simplement, en Indochine la loi du 30 avril 1946, en se bornant à apporter certaines modifications dans la composition du comité directeur du Fides, chaque fois que celui-ci aurait eu à examiner des questions concernant l'Indochine.

Pour tenir compte des différences de structure politique et économique entre l'Indochine et les autres territoires d'outre-mer, il est apparu pourtant préférable de prévoir un texte distinct qui fait l'objet du présent projet de loi.

Inspiré de la loi du 30 avril 1946, celui-ci prévoit la constitution d'un fonds d'investissement spécial à l'Indochine. Ce fonds sera géré dans les mêmes conditions que le Fides sous le contrôle et conformément aux instructions d'un comité directeur analogue à celui du Fides, mais composé de façon à réserver une place importante aux représentants des différents états ou territoires de l'Indochine.

Pour des raisons de pure technique, il a paru nécessaire de laisser au gouvernement le soin de désigner par décret l'établissement qui sera chargé de gérer ce fonds: ce choix nécessite, en effet, une étude que les services des ministères des finances et de la France d'outre-mer pourront mener à bien avec le concours, d'ailleurs, des commissions parlementaires intéressées.

Les conditions dans lesquelles fonctionne, depuis trois ans, le Fides justifient l'application au plan de l'Indochine d'une procédure de financement analogue.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en vue du financement du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine, il est institué un fonds d'investissement de l'Indochine (F. I. D. I. C.).

Art. 2. — Les recettes de ces fonds comprennent:

a) Une dotation de la métropole spéciale à l'Indochine, fixée chaque année par le Parlement;

b) Des contributions de l'Indochine et des états ou territoires associés indochinois constituées sur leurs ressources propres ou sur le produit des emprunts contractés et des avances qui leur seront consenties, dans des conditions similaires à celles prévues par la loi du 30 avril;

c) Une dotation prévue chaque année au titre des indemnités de dommages de guerre intéressant les collectivités publiques et semi-publiques.

Art. 3. — Le fonds d'investissement de l'Indochine sera géré par un établissement désigné par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques, conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur composé comme suit:

Le ministre de la France d'outre-mer, président;

Deux représentants du ministre des finances;

Un représentant du ministre des affaires économiques;

Le commissaire général du plan;

Le président directeur de l'établissement gérant le fonds;

Le directeur des affaires économiques et du plan et le chef du service du plan du ministère de la France d'outre-mer;

Deux personnalités désignées par le haut commissaire de la République française en Indochine;

Cinq représentants des États ou territoires associés;

Le rapporteur du budget de la France d'outre-mer de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Le rapporteur du budget de la France d'outre-mer de la commission des finances du Conseil de la République;

Le président de la comission du plan de modernisation des territoires de la France d'outre-mer, à l'Assemblée de l'Union française;

Deux personnalités désignées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances en raison de leur compétence en matière d'économie indochinoise.

Art. 4. — En vue de l'exécution du plan de reconstruction, de modernisation et d'équipement économique de l'Indochine, le ministre de la France d'outre-mer, ou les autorités auxquelles il délègue ses pouvoirs, est investi des pouvoirs nécessaires pour orienter et coordonner les activités privées et suppléer à leur défaillance. Il pourra notamment, sur avis favorable du comité directeur, créer des sociétés d'Etat, provoquer ou autoriser la création des sociétés d'économie mixte, soumettre à autorisation préalable la création ou l'extension des entreprises dont l'activité intéresse l'exécution du plan et soumettre leur gstion au contrôle de la puissance publique.

Cette action du ministre de la France d'outre-mer s'exerce sous réserve des droits des Etats et territoires associés indochinois.

Art. 5. — Des décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions dans lesquelles l'établissement habilité à gérer ce fonds effectuera les opérations financières destinées à faciliter l'exécution du plan visé à l'article 1er de la présente loi.

ANNEXE N° 115

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de résolution de MM. Jousselin, Griaule, Soustelle et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des **centres de culture locale** dans les pays d'**outre-mer**, par M. Lechani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, après plusieurs séances de discussion à l'occasion de la proposition (n° 352, année 1948) la commission des affaires culturelles m'a demandé de fixer, dans un court rapport, les idées auxquelles pourrait se rallier sinon l'unanimité des membres de notre commission, du moins la majorité des commissaires.

Accédant à son désir, je vous propose aujourd'hui les considérations suivantes autour desquelles un tel accord pourrait se faire.

Point n'est besoin, je pense, d'insister sur l'utilité reconnue des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer. L'étude de ces pays prouve qu'ils peuvent tous s'enorgueillir d'un fond de civilisation originale qu'il convient de ne pas laisser périr. Chacun d'eux possède ses coutumes, ses institutions, ses traditions particulières qu'il serait fâcheux, pour le bien culturel commun de l'humanité, de voir vouées à l'oubli ou à la disparition. L'histoire de ces pays, leur littérature écrite ou verbale, leur poésie, leur chant, leurs architectures, leurs arts, leur philosophie, leurs conceptions de vie, leurs religions, leurs modes de pensée, représentent une richesse spirituelle et morale qu'il faut étudier et pénétrer afin de mieux comprendre l'âme des autochtones et d'assurer à la personnalité de ceux-ci un complet épanouissement. L'évolution rapide des populations et le sens de cette évolution dépendront du degré de connaissance que nous aurons de leurs aspirations profondes déjà exprimées ou encore à l'état confus. Les manifestations philosophiques, historiques, artistiques, littéraires et sociales sont pour nous autant d'indications sur leur état d'âme et révéleront l'existence de civilisations qu'il

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législature), 6891.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 352 (année 1948).

faut se garder d'étouffer, qu'il importe même de développer. Ces civilisations répondent bien mieux à la psychologie que tout autre système étranger, apparemment plus avancé, mais aussi plus compliqué et n'éveillant parfois que de bien faibles échos dans les cerveaux et les cœurs des populations d'outre-mer. Faut-il imposer à ces populations aussi diverses que différentes la civilisation dite occidentale ? Ou faut-il, au contraire, favoriser leur libre évolution dans leur propre civilisation ? La question est posée depuis fort longtemps, mais n'a encore reçu aucune solution pratique. Jusqu'en 1946, c'est la théorie de l'assimilation qui eut le plus de défenseurs et qui fut pratiquée en fait, même lorsqu'on s'en défendait. La Constitution de la IVe République se prononce dans un sens contraire, puisqu'elle proclame la coordination des efforts et des ressources des peuples et des pays de l'Union française en vue, non seulement « d'accroître leur bien-être » et « d'assurer leur sécurité » mais aussi afin de « développer leurs civilisations respectives ».

Les civilisations de ces divers pays et peuples présentent, certes, des différences de caractères, des modes de pensées dissemblables et des niveaux différents, mais il est indéniable qu'elles ont des points communs. Tout en ayant chacun leur originalité, elles présentent un fond, sinon identique, du moins ressemblant. Elles sont donc non uniformes, mais diverses, comme sont divers les hommes, les climats, les géographies, les sociologies et l'histoire de nos différents pays et peuples. Cette diversité reconnue et devant être respectée, il ne faut cependant pas oublier que la connaissance occidentale se trouve aujourd'hui parvenue à un stade plus avancé que les autres, au moins dans le domaine scientifique et technique. Faudra-t-il, sous prétexte de faire évoluer les peuples d'outre-mer dans leur propre civilisation, les écarter du bénéfice des avantages modernes et des résultats acquis par les sciences positives ? Faudra-t-il, pour des raisons qui, politiquement et philosophiquement, peuvent se soutenir, les obliger, durant peut-être des siècles encore, à se forger des langues assez riches pour pouvoir aborder, par leurs propres moyens, à l'étude des questions scientifiques et de leurs applications ? Ce serait les empêcher de bénéficier dans le moindre délai possible des avantages acquis par les peuples plus avancés et leur faire refaire, très lentement, le long chemin de l'histoire humaine. Il ne faut certes étouffer ni leur personnalité, ni leurs propres moyens d'expression, mais il ne faut pas non plus, sous couvert de l'épanouissement de leur culture propre, leur interdire de profiter des progrès déjà réalisés dans les autres pays. Où qu'elle surgisse, toute réalisation humaine qui s'affirme expérimentalement favorable à l'homme doit profiter immédiatement à tous les hommes. Au demeurant, la civilisation moderne dont l'Europe est si fière n'est pas strictement européenne. Elle a hérité des civilisations passées. Bien avant les Européens, les Chinois, les Egyptiens, les Arabes et tant d'autres peuples ont eu leur grandeur. L'on peut dire que la civilisation actuelle est une immense construction à l'édification de laquelle tous les peuples du monde ont plus ou moins collaboré. Et cela nous amène à poser du même coup le problème de l'enseignement qui, en définitive, n'est qu'un aspect de l'initiation à la civilisation.

Dans quelle langue faudra-t-il enseigner dans nos pays et territoires ? Il ne viendra à l'idée de personne d'exclure brutalement de l'enseignement les langues et dialectes locaux. Lorsque ces langues et ces dialectes sont assez riches et assez évolués, comme, par exemple, l'arabe en Afrique du Nord, l'annamite, le malgache de Madagascar, il y a lieu d'y recourir, de les enseigner, de leur réserver la place qui leur revient aussi bien dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement supérieur. Mais cela n'exclut en rien le français, langue de culture et de civilisation, langue de liaison entre les différents peuples de l'Union.

La création souhaitable des centres de culture locale ne mettra donc pas en cause l'enseignement du français, pas plus qu'elle ne gênera d'une manière quelconque, d'ailleurs, l'enseignement primaire en général. Car nos centres s'adresseront non à des enfants d'âge scolaire, mais à des jeunes gens et à des adultes déjà formés. Ils seront moins des organismes d'enseignement que des rouages de recherches, de documentation, d'étude, d'encouragement, de prospection, toutes choses nécessitant une formation préalable déjà réalisée. Ils auront surtout pour but d'intéresser le plus de personnes possible, aussi bien européennes qu'autochtones, à s'organiser en vue d'encourager, d'étudier et de diffuser tout ce qui pourrait présenter quelque intérêt en matière de civilisation, de poésie, d'art, de linguistique, de traditions, de coutumes. Ces centres, par la parole, le journal, la revue et par le livre, feront connaître les différents aspects des civilisations respectives de nos peuples, travailleront à l'épanouissement de celles-ci, établissant ainsi une compréhension de plus en plus effective entre nos différents éléments ethniques. Ils montreront aux Européens qu'il existe des civilisations, des conceptions et des modes de pensée qui, tout en différant des leurs, méritent leur respect et leur souci de les entretenir. Ils apprendront à l'autochtone à avoir la fierté de la beauté et du génie de sa civilisation. Ils contribueront, de la sorte, à établir des courants de sympathie réciproque et à détruire les complexes de supériorité et d'infériorité encore implantés chez les uns et chez les autres.

L'œuvre à réaliser par ces centres ne manquera donc pas de grandeur, comme vous le voyez. Mais elle nécessite une formation de véritables équipes et doit faire appel à la collaboration de personnalités européennes et autochtones les plus diverses: savants, philosophes, linguistes, historiens, ethnographes, poètes, chantres, bardes, musiciens, conférenciers, écrivains, chercheurs ou simplement curieux, au sens non péjoratif du mot, appartenant à tous les milieux, à toutes les races, à toutes les religions qui, s'exprimant dans n'importe quelle langue ou dialecte, se grouperont partout où la chose sera possible, partout où un foyer de civilisation existe. Fonctionnaires ou simples particuliers s'intéressant au passé, au présent ou à l'avenir pourront se retrouver, étudier en commun les questions se posant à eux, faire connaître le résultat de leurs travaux, éditeront des ouvrages techniques ou de vulgarisation à mettre au service de tous ceux qui s'intéresseront à l'avenir de l'Union française.

A propos de cette édition d'ouvrages, vous n'ignorez pas que beaucoup de dialectes ne s'écrivent pas. Ils n'ont pas d'alphabets ou ceux-ci se sont perdus. Un système de transcription est indispensable pour fixer tous les sons. L'alphabet français étant insuffisant, on sera obligé d'employer des signes particuliers et conventionnels pour pouvoir reproduire exactement tous les mots. L'imprimerie n'est pas actuellement outillée pour pouvoir diffuser ces langues et dialectes. Il faudra penser à pallier cette insuffisance. Pour faciliter les travaux d'imprimerie, il sera nécessaire que les linguistes se mettent d'accord pour employer la même transcription dans les divers pays de l'Union, au moins en ce qui concerne les dialectes de même appartenance. Il y a là une unification non seulement souhaitable, mais nécessaire.

Certains de nos collègues pensent qu'avant de créer ces rouages nouveaux il vaudrait mieux développer les centres déjà existants et mettre à leur disposition les crédits, les spécialistes et les outils nécessaires, alors que quelques autres ont tendance à penser que les instituts déjà installés, trop spécialisés en certaines matières, auraient tendance à continuer à travailler uniquement dans le sens où se sont déjà manifestées leurs activités.

Je vois que ces deux points de vue ne sont pas inconciliables. Les instituts existants doivent être développés. Leur rayon d'activité pourrait s'étendre en leur adjoignant un personnel complémentaire idoine. Ils pourraient, tout en élargissant leur rayon d'action, en vue de recherches et d'études négligées jusqu'ici, assurer également les liaisons nécessaires entre les centres de culture locale, qu'ils guideraient, conseilleraient et orienteraient. Les efforts recevraient ainsi une direction et les résultats qui pourraient être centralisés auraient plus de chance d'être diffusés et mieux connus.

Il faut dire que, jusqu'ici, on n'a pas accordé à ces études et recherches toute l'importance qu'elles devraient avoir. Lorsqu'on pense que l'université d'Alger, par exemple, n'a même pas de chaire de berbère (elle n'a qu'un chargé de cours), alors que les populations berbères d'Afrique du Nord sont de l'ordre de plusieurs millions, que ces populations ont une histoire, une tradition, des coutumes, une poésie, un art musical, etc., qu'ignorent même la grande majorité de nos universitaires, on reste étonné devant l'insouciance administrative sur ce terrain. Ce n'est pas un chargé de cours qu'il faudrait à Alger, mais une véritable chaire avec une pléiade de berbérisants, professeurs, répétiteurs, étudiants, etc. L'institut des hautes études marocaines semble, à ce propos, beaucoup plus avancé. Pourquoi l'institut français d'Afrique noire et l'institut d'études centre-africain ne seraient pas, eux aussi, outillés et élargis pour étendre leur activité et mener à bien toutes recherches utiles ? Les académies locales, comme celle de Madagascar, les rouages semblables d'Indochine, pourraient, de la même manière, étendre leur rayon d'action et développer leurs activités sur le terrain culturel.

Enfin, et c'est là un point sur lequel l'accord de la commission a été unanime, la création des centres de culture locale ne devra ni ralentir, ni gêner l'effort de diffusion de l'enseignement primaire. La commission des affaires culturelles insiste notamment pour que les masses autochtones soient en mesure de bénéficier sans retard de l'instruction indispensable à toute évolution. La création d'écoles en nombre voulu et la formation de bons instituteurs avec, comme point de départ, la revalorisation de la fonction enseignante, demeurent le principal objectif de toute politique culturelle dans tous les pays de l'Union française. Sans écoles, non seulement nos populations resteront attardées, mais la création des centres de culture locale envisagés manquera elle-même son but.

C'est, compte tenu de ces considérations, que votre commission vous propose d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

TENDANT A L'INSTITUTION DES CENTRES DE CULTURE LOCALE

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires tendant à l'institution dans les pays d'outre-mer de centres de culture locale, sous forme d'établissements publics créés avec l'assentiment des assemblées représentatives et ayant pour objet l'étude, le développement et la diffusion de la pensée, de la littérature et des arts locaux, tout en tenant compte des possibilités d'orientation dans ce sens offertes par les organismes existants.

En principe, dans l'avenir et partout où cela sera possible, les centres seront spécialisés par peuple ou par groupe ethnique.

Les centres de culture locale seront en particulier chargés:

1° De recueillir les coutumes, les traditions et la littérature écrite ou orale locales;

2° De rassembler les connaisances acquises sur les institutions, l'histoire et les langues locales;

3° D'encourager la production de la littérature et des arts locaux;

4° De diffuser tous ouvrages en langue française ou en langue locale, d'assurer toute traduction et publication nécessaire;

5° De faciliter l'étude de ces matières, notamment aux candidats fonctionnaires de la justice, de l'administration, de l'enseignement, etc.;

6° Enfin, d'apporter à la culture locale le concours de tous les moyens techniques d'expression et de diffusion modernes: imprimerie, enregistrements de musique et de chants, cinématographie, radiodiffusion, etc.

Un conseil où les assemblées représentatives, les organismes de recherches scientifiques spécialisés dans les sciences humaines et les services locaux de l'enseignement seront représentés, assurera la gestion des centres.

Le financement des centres de culture locale sera assuré, partie par le budget de l'Etat, partie par les budgets locaux, les dons et les legs pouvant être acceptés.

ANNEXE N° 116

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à **assurer l'organisation administrative et la mise en valeur des possessions des mers australes;** 2° à **y envoyer le plus rapidement possible une mission scientifique et économique,** présentée par M. André Georget, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, peu de Français connaissent même l'existence des possessions françaises de l'océan Austral et de l'océan Indien Sud. La France possède dans ces régions lointaines un certain nombre d'îles découvertes à la fin de l'ancien régime.

Ce sont: les îles Saint-Paul et Amsterdam, l'archipel Crozet, enfin l'important archipel de Kerguélen.

I. — Importance des possessions australes.

Il convient d'indiquer ici rapidement les principales données géographiques et les possibilités économiques.

1° Iles Saint-Paul et Amsterdam.

Ces deux îles d'origine volcanique sont par 38° de latitude Sud et 77° de longitude Est. Elles jouissent d'un climat tempéré. Les seules ressources de ces îles sont les produits de la mer, surtout la langouste; mais leur situation reste au centre du système anticyclonique de l'océan Indien Sud fait qu'elles présentent un très grand intérêt, tant au point de vue météorologique qu'au point de vue stratégique.

Ces îles exploitées pendant plusieurs années par des éleveurs, des pêcheurs et une entreprise de conserves de langouste, sont actuellement inhabitées et visitées seulement, de temps à autre, par des pêcheurs réunionnais.

2° Archipel de Kerguélen.

L'archipel de Kerguélen est formé d'une grande île entourée de trois cents îles d'importance très inégale; l'ensemble couvre une superficie de plus de 7.000 kilomètres carrés, c'est-à-dire une surface supérieure à celles des Baléares ou de la Corse.

L'île principale compte 1.300 km de côtes et mesure 200 km dans sa plus grande longueur et 140 km dans sa plus grande largeur. L'archipel est situé entre le 48°40' et le 49°45' de latitude Sud, coupé par le 70° de longitude Est. Kerguélen possède des fjords qui rappellent ceux de la Norvège; c'est ainsi que Port-Jeanne-d'Arc, point principal de débarquement, est situé au fond d'un fjord de 50 km environ. Le climat de l'archipel est relativement tempéré.

L'archipel a reçu de fréquentes expéditions, la plupart, du reste, d'origine étrangère. Pendant une quarantaine d'années, l'île a été occupée par une entreprise privée qui avait installé une usine pour le traitement de la baleine et du phoque et y avait fait des essais d'élevage. Depuis 1932, l'île est inhabitée. Jusque dans ces dernières années, on pensait que les seules ressources de Kerguélen étaient les produits de la mer, plus particulièrement la baleine et le phoque, les rockeries d'oiseaux de mer et le guano. Depuis plusieurs années, on sait que le sous-sol de l'archipel est relativement riche et qu'on peut y trouver, outre de la houille et des lignites, de l'or, du cuivre, des pyrites, du cobalt et du manganèse.

Kerguélen présente une importance stratégique évidente, surtout à une époque où l'armée aérienne a fait les progrès que l'on sait: Kerguélen est située à mi-distance de l'Union sud-africaine et de l'Australie, et à une égale distance de Madagascar et du pôle Sud; c'est dire que l'archipel commande toute la sécurité aérienne de l'océan Austral et les relations entre les divers pays précités.

Il est à noter, du reste, dans cet ordre d'idées, que Kerguélen a été visitée au début de la guerre 1939-1945 par des forces navales belligérantes, australiennes et allemandes en particulier et qu'un engagement naval s'est même déroulé dans les eaux territoriales en 1941.

3° Archipel Crozet.

L'archipel Crozet est situé à 1.500 km environ à l'Ouest de Kerguélen; on sait très peu de choses de ce groupe d'îles, sinon qu'il est aussi riche en produits de la mer que Kerguélen. Par contre, on ignore tout ou à peu près des conditions d'habitabilité et des possibilités industrielles de ces îles qui n'ont reçu que de très rares visites depuis leur découverte.

4° Autres îles australes.

Il y a lieu d'indiquer ici, pour mémoire, que les autres îles australes sous souveraineté étrangère sont occupées, administrées et mises en valeur.

Il faut rappeler également que la France a perdu deux de ses possessions australes: l'île Marion, annexée par l'Angleterre le 26 mai 1910, et l'île Bouvet, annexée par la Norvège en 1930.

II. — Situation administrative actuelle.

Par décret du 21 novembre 1924, les possessions françaises australes ont été rattachées au gouvernement général de Madagascar. Dans l'esprit du législateur d'alors, ce décret devait marquer le début de la mise en valeur « de ces richesses nationales », pour employer l'expression de l'exposé des motifs de ce décret. Un quart de siècle s'est écoulé: le gouvernement de Madagascar n'a pas été en mesure de mener à bien la tâche qui lui était confiée.

Pour remédier à cet état de choses, une proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 4250. Ce texte tend à « créer, organiser et mettre en valeur le territoire des terres australes et antarctiques françaises » et a pour but d'assurer la colonisation et l'exploitation de nos possessions australes. L'assemblée de l'Union française sera appelée à donner son avis lorsque l'assemblée représentative de Madagascar aura fait connaître le sien au terme de l'article 71 de la Constitution.

Il convient en effet d'instaurer une politique nouvelle à l'égard de nos possessions lointaines, d'autant plus que des dangers graves les menacent.

III. — Revendications étrangères sur nos possessions australes.

On a vu plus haut que la France avait déjà perdu les îles Marion et Bouvet; elle risque encore de se voir dépossédée des autres îles sur lesquelles elle a planté son drapeau.

A la conférence de la paix en 1919, le gouvernement britannique avait demandé à annexer les îles Saint-Paul et Amsterdam. Depuis il a demandé au Gouvernement français d'installer dans ce groupe d'îles une station radiométéorologique dont le besoin se fait sentir; jusqu'à présent aucune suite n'a été donnée à cette requête.

L'Union sud-africaine et l'Australie considèrent nos possessions australes comme indispensables à leurs défenses avancées. Par ailleurs les états-majors d'autres puissances étrangères, et non des moindres, ont recommandé à leur gouvernement respectif l'établissement d'une base aéro-navale à Kerguelen.

Enfin l'importance des ressources de ces différentes îles a été soulignée tout récemment encore par des étrangers qui se sont étonnés de constater que la France s'en désintéressait et ont insisté pour que d'autres puissances les utilisent.

Il n'est pas douteux que si de tels projets peuvent voir le jour, c'est bien parce que nos titres et nos droits sont estimés précaires. En droit international, en effet, seules l'occupation effective et l'administration directe d'un territoire confirment la souveraineté du pays qui l'a revendiqué.

La jurisprudence en la matière est constante. Il importe donc que la France installe au plus tôt dans ses possessions australes une cellule administrative permanente.

Conclusions.

L'exposé ci-dessus, bien qu'incomplet, montre l'importance politique, stratégique et économique des possessions françaises australes. Il souligne l'état d'abandon dans lequel elles se trouvent. Cet état de choses doit cesser; il faut que la France prenne conscience des possibilités très grandes que lui offrent ces terres lointaines trop méconnues. C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à votre assemblée de l'Union française de voter la proposition ci-après qui tend tout d'abord à inviter le Gouvernement: 1° à parer aux menaces, en créant dans ces îles des cellules administratives chargées de maintenir nos droits en permanence; 2° à provoquer le plus tôt possible la mise en valeur et l'exploitation.

La première chose à réaliser est l'envoi d'une mission. Celle-ci a déjà été préparée, mais il convient que le Gouvernement décide rapidement son départ et la dote de moyens suffisants.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A assurer l'organisation administrative et la mise en valeur des possessions des mers australes;

2° A y envoyer le plus rapidement possible une mission scientifique et économique.

ANNEXE N° 117

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **instituer** une **commission mixte pour l'étude des niveaux de vie des populations des pays d'outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, Momo Touré, Mlle Le Ber, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le préambule de la Constitution de 1946 assigne à « l'Union française, composée de nations et de peuples qui mettent en commun leurs ressources et leurs efforts », pour une de ses fins essentielles, celle qui a pour objet « d'accroître leur bien-être ».

Aussi est-il fréquent, pour ne pas dire habituel, que des initiatives de l'Assemblée de l'Union française soient motivées par la nécessité et la volonté de relever « le niveau de vie » des populations d'outre-mer.

Il n'est pas sans exemple que d'autres fins ayant pour nous la primauté, l'éducation par exemple, apparaissent explicitement ou implicitement ordonnées comme moyen de relèvement des niveaux de vie sinon du développement économique ou de l'intensification des échanges.

C'est dire toute l'importance que prend et doit prendre pour nous, la nécessité d'obtenir des résultats tangibles dans l'accroissement des niveaux de vie des populations, de toutes les populations d'outre-mer.

Or s'il est une notion imprécise, peu connue et sur laquelle les chercheurs et les auteurs se soient peu attachés, sur laquelle nous disposons de fort peu d'éléments d'appréciation chiffrés, c'est celle des niveaux de vie des populations d'outre-mer.

Il faut faire une réserve pour dire que leur étude n'a certes pas manqué de préoccuper bon nombre de fonctionnaires responsables de l'administration d'outre-mer, et tout particulièrement un des hauts commissaires actuellement en fonction. Mais il demeure que peu de renseignements ont été publiés jusqu'à présent en la matière et que l'opinion publique, ainsi que les responsables de l'ordre législatif, ne sont guère à même d'en connaître avec précision.

Par conséquent, il convient de rechercher toutes les études déjà faites, les observations qui ont pu être recueillies sur le sujet, de

les rassembler, de les faire compléter s'il y a lieu et de les mettre à la portée de ceux qu'elles intéressent.

A cette recherche, il nous paraît nécessaire d'associer des personnalités qui s'en préoccupent déjà, à des titres différents dans l'ordre soit administratif, soit scientifique, soit législatif. C'est pourquoi nous proposons la constitution d'une commission mixte comprenant à la fois des membres du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française, des fonctionnaires des ministères et des spécialistes de la statistique, et selon le cas, à titre non permanent des sciences humaines.

Cette commission serait chargée d'orienter les recherches et les études avec le concours du service de la statistique et des services locaux et de tirer des conclusions sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au suffrage de nos collègues la résolution suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à constituer une commission d'étude des niveaux de vie des populations d'outre-mer.

Elle sera composée de membres du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française, de fonctionnaires des administrations centrales et de la France d'outre-mer dont le directeur du service de la statistique et occasionnellement des spécialistes nécessaires des sciences humaines.

Avec le concours des services compétents, cette commission aura pour mission:

1° De réunir les études et les observations ayant déjà été faites pour la connaissance des niveaux de vie actuels des différentes populations d'outre-mer;

2° D'orienter éventuellement des recherches et études nouvelles;

3° D'exprimer à la lumière des éléments ainsi recueillis, des conclusions d'une part, sur la situation et d'autre part, sur les perspectives d'avenir.

ANNEXE N° 118

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **soumettre le plan quadriennal à l'avis de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Jousselin et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les lois économiques et la conjoncture d'après-guerre font à la France l'obligation de s'engager et d'engager avec elle toute l'Union française dans la voie de la coordination de ses activités de production et d'équipement ainsi que de ses échanges économiques.

L'élaboration des plans décennaux pour la métropole et, en exécution des lois du 30 avril 1946, pour des territoires d'outre-mer, pour l'Afrique du Nord, a été entreprise dès 1946. Dans le cadre des projets envisagés par le commissariat général du plan et bien que la loi ne soit pas encore intervenue pour leur approbation, des programmes de grands travaux ont déjà été mis en voie d'exécution au moyen des fonds d'équipement et de reconstruction votés dans le cadre du budget annuel.

Enfin l'aide Marshall a été l'occasion de porter l'ampleur de cet effort de planification à l'échelle de l'Europe occidentale avec le terme de 1952 pour assurer l'équilibre du commerce européen avec la zone dollar. A cette période 1948/1952 correspondent des programmes quadriennaux que l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) a pour objet d'harmoniser. Dans le même but, les gouvernements de Londres et de Paris se préoccupent actuellement de confronter les plans quadriennaux français et anglais.

Il reste que l'harmonisation d'un certain nombre de plan nationaux élaborés en fonction de prévisions fondées sur l'orientation présente des économies respectives, doit poser des problèmes de compensation ou de complémentarité qui ne peuvent se résoudre que par des modifications d'orientation, par la compression de certains secteurs et l'accélération des autres. Il en résultera que les ajustements d'intérêts reconnus nécessaires, porteront un effet d'obligation pour diverses activités. Enfin, les équipements nécessaires pour satisfaire aux programmes de production comporteront des investissements à tirer, en fin de compte, des économies individuelles, soit par l'épargne, soit par l'impôt.

Il y a là deux raisons qui font, aux pouvoirs d'ordre législatif, un devoir de participer à des décisions qui engagent l'avenir de la nation française ainsi que celui des nations et des peuples qui lui sont associés dans l'Union française.

Pratiquement, il apparaît que les plans définitifs résulteront à la fois des propositions et avis locaux, nationaux ou territoriaux et des accords internationaux et qu'ils ne pourront être rendus exécutoires qu'après l'intervention de ceux-ci.

Toutefois, considérant, avec les membres de l'Assemblée nationale en séance du 2 mars, que des travaux sont entrepris et des dépenses engagées, portant sur plusieurs années, il importe de ne pas laisser aux seuls techniciens le soin d'en décider et il convient de soumettre aux représentants des populations nationale et d'outre-mer, le cadre dans lequel ils sont conçus avec les indications utiles sur les engagements financiers ainsi contractés pour les années à venir.

L'Assemblée de l'Union française voudra sans doute plus particulièrement savoir comment, dans le plan économique de la zone franc, c'est-à-dire de l'Union française, s'articulent avec le plan de la métropole, les plans des différents groupes de territoires et connaître par quelques chiffres appropriés, l'orientation économique qui est réservée à chacun des pays et territoires d'outre-mer.

C'est à cette fin que nous avons l'honneur de soumettre aux suffrages de nos collègues la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française:

Considérant que « le plan de modernisation et d'équipement définissant pour quatre années les objectifs à atteindre pour développer la production nationale et assurer l'équilibre de la balance des comptes » doit être présenté au pouvoir législatif

Invite le Gouvernement à lui soumettre en temps utile pour avis le projet de loi portant approbation exécutoire du plan quadriennal et à lui fournir tous éléments nécessaires, à l'effet d'apprécier les engagements et conséquences qu'il comporte pour l'évolution et les rapports économiques de chacun des pays d'outre-mer.

ANNEXE N° 119

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races,** présentée par M. Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, d'autres, ainsi que nous-mêmes, ont déjà exprimé le vœu d'une compréhension plus complète entre les peuples qui constituent les membres de l'Union française. Nous proposons d'y contribuer par la diffusion des ouvrages essentiels pour la connaissance des peuples d'outre-mer.

Les civilisations et les peuples sont profondément divers. Mais il y a aussi une constante, une unité humaines.

Il faut prendre la plus grande considération de ces diversités, ne serait-ce que, dans l'immédiat, pour ne pas brimer des hommes qui sont ce que nous sommes: ce que l'histoire, la préhistoire et la géographie ont fait de nous et de nos ancêtres, depuis l'origine des temps. Comment parler d'adaptation de structures modernes importées outre-mer, si nous ne savons pas d'abord à quoi, à quelles « façons d'être », elles devront être adaptées. La majorité des Européens esquivent cette difficulté — et la propre histoire de leurs idées l'explique sinon l'excuse — en pensant que certaines « manières d'être » n'ont plus de valeur dans le monde moderne. Dans le courant impétueux de la civilisation occidentale, on présume ainsi que les autres civilisations ne peuvent plus qu'être emportées comme fétus. Cela, d'abord, est à voir et pour ceux d'entre nous qui ne se réclament que d'elle, le souci même de cette civilisation européenne dans l'avenir, devrait les inciter à une clairvoyance plus modeste. Mais nous ne devons surtout pas ignorer combien de consciences humaines ou de groupes sociaux peuvent être détériorés par le « choc des civilisations ». La préoccupation de ne pas faire le malheur présent de plusieurs générations au nom d'un hypothétique bonheur des générations futures, doit nous inciter à agir consciemment en prenant d'abord pleine conscience de ce qui est connaissable des faits sociologiques et humains auxquels notre politique doit porter atteinte.

Enfin, plus près des sources de l'humanité, et par conséquent peut-être de ce qui en est l'essence, moins subordonnés, au cours des temps, à l'artifice des systèmes idéologiques plus ou moins étroits, des genres de vie matérielle complexes et qui ne laissent plus à l'homme le temps de penser, certains peuples que d'aucuns supposent « non développés » ou « arriérés » pourront peut-être révéler aux occidentaux, par la pénétration de leur mentalité, des notions, certains aspects, voire tel système d'intégration plus complète de l'humaine nature, dont l'Europe aurait pu oublier, le sentiment au cours de sa longue marche vers ce que l'on entend par « le progrès ». N'en serait-il pas ainsi des conceptions délibérément écartées par les philosophies nées au cours des derniers siècles, bien qu'elles aient depuis toujours, presque, éclairé la marche de l'humanité.

De toute manière, la connaissance du style de vie des populations d'outre-mer constitue un élément indispensable à faire intervenir dans toute conception d'unité humaine qui semblerait devoir correspondre à l'échelle mondiale des moyens techniques dont l'homme dispose maintenant.

Pour être prises en considération, les hypothèses qui précèdent exigent une attitude de tact, une volonté d'égard vis-à-vis des races et des civilisations d'outre-mer qui, bien qu'inscrites dans le préambule de la Constitution, sont loin d'être encore sanctionnées par tous les Occidentaux. Il y a donc une action à exercer pour faire reconnaître le droit des peuples à vivre leurs propres civilisations. Mais il importe beaucoup plus que les jeunesses européennes soient formées, éduquées dans le sens de l'égale considération à porter à toutes les civilisations comme à toutes les personnes.

A cet égard, il nous semble qu'une contribution précieuse aux sciences humaines a été apportée par P. Placide Tempels avec son ouvrage « La Philosophie bantoue ». Pour l'objet de rapprochement des races qui est une tâche essentielle pour nous, il est déjà d'une portée considérable d'admettre le mot « philosophie » pour désigner le système de concepts qui fonde la sagesse des noirs de l'Afrique centrale.

Du seul fait qu'il ne soit pas jusqu'à présent exprimé, enseigné sous une forme systématique ou abstraite et en caractères graphiques, on ne peut inférer qu'un tel système n'existe pas. Et peut-on concilier l'affirmation de l'unité de l'espèce et de son éminente dignité, avec la pensée que des groupes humains pourraient exister sans un système de pensées coordonnées ce qui reviendrait à dénier à certains individus la faculté essentiellement humaine de raisonner sur des concepts ?

L'absence d'écriture ne peut avoir que des conséquences apparentes mais non aussi foncières sur la nature humaine.

Ainsi la synthèse de la philosophie bantoue qui est présentée par P. Placide Tempels importe d'abord par le fait qu'elle existe,

plus peut-être que par les caractères qu'elle propose. Sans discuter la valeur scientifique de ceux-ci, ce qui revient à d'autres, elle est à retenir comme la première hypothèse qui ouvre le champ à un aspect de l'homme jusqu'à présent demeuré à l'écart de la connaissance universelle.

Par conséquent, à ce titre, dans l'ordre du champ de la connaissance, comme à celui de la compréhension des races, dans l'ordre moral, cette œuvre apporte une contribution infiniment précieuse qu'il y a notamment lieu de faire entrer dans l'éducation des jeunes.

C'est pourquoi il appartient à la nouvelle politique d'Union française d'assurer à tous les ouvrages de cette nature la plus grande diffusion dans le grand public d'une part et d'en faire pour le moins mention au cours du programme de philosophie de l'enseignement secondaire.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée l'adoption de la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits scientifiques et littéraires de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles entre les peuples et les races et notamment à cet effet:

1° A souscrire sur les crédits des bibliothèques de l'enseignement secondaire un nombre suffisant d'exemplaires pour en doter tous les lycées et collèges;

2° A les mentionner sur la liste des ouvrages dont la lecture est recommandée aux élèves.

ANNEXE N° 120

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement français de **tenir compte dans les discussions au sujet des anciennes colonies italiennes, actuellement en cours à Lake-Success, des sentiments et des intérêts des peuples de l'Union française,** particulièrement de ceux du territoire de la **Côte française des Somalis,** présentée par M. Saïd Ali Coubèche, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le sort des colonies ex-italiennes est en ce moment débattu à l'assemblée générale de l'O. N. U. à Lake-Success.

La position prise dans ces débats par la délégation française provoque une certaine émotion en de nombreux points de l'Union française. Insister pour que soient rendues à l'Italie les colonies, c'est dit-on, oublier l'agression dont fut victime la France, les sacrifices consentis par des combattants français d'Afrique pour chasser les troupes italiennes de l'Erythrée et de la Lybie, notamment, c'est oublier les promesses d'indépendance faites aux autochtones.

Il nous semble qu'en militant en faveur de la réinstallation des Italiens sur la frontière d'Ethiopie, on peut craindre d'indisposer un peuple qui eut tant à souffrir, dans sa fortune et dans son cœur, de l'invasion italienne.

Or, l'existence de la Côte française des Somalis et surtout de Djibouti dépend — on ne saurait en douter — des bonnes relations entre la France et l'Ethiopie. La heurter, la froisser, c'est rendre fatale une propagande fructueuse contre le port de Djibouti dont il est facile de deviner le sens et le but.

Nous n'ignorons certes pas que l'invasion de l'Ethiopie fut l'œuvre d'un régime fasciste aujourd'hui disparu, mais cette circonstance est-elle de nature à favoriser l'Italie au détriment de l'Ethiopie?

En conséquence, il nous paraît urgent et nécessaire de soumettre à l'approbation de l'Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse du respect des engagements pris vis-à-vis des peuples d'outre-mer, soucieuse également de défendre les intérêts de la Côte française des Somalis et la position de la France en Mer Rouge, invite le Gouvernement à tenir compte de ces considérations, au cours des discussions concernant le règlement du sort des colonies ex-italiennes à l'Assemblée générale des Nations Unies.

ANNEXE N° 121

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, MM. Camprasse, Juhillon, Paul Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, MM. Delmas, Georget, Lhuillier et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, M. Georges Rond et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants) et de M. Bilavarn Khoun, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, ainsi que vous le savez, les quatre années du plan quadriennal, lesquelles s'étendent du 1er juillet 1948 au 30 juin 1952, ont été substituées à quatre exercices, le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième, du plan décennal dont l'établissement a été prescrit par la loi du 30 avril 1946 et dont le début des réalisations date pratiquement du milieu de 1947.

Comme vous le savez aussi, le plan quadriennal a pour objet majeur de mettre l'Union française en mesure de conquérir, autant que faire se peut, son indépendance économique en 1952 et, à cette fin, de diminuer considérablement ses importations de l'étranger et d'accroître, d'une façon très sensible, ses exportations. Cet objet de libérer l'Union française de contraintes extérieures, d'espèce économique, ne doit pas, au demeurant, atténuer, en quoi que ce soit, la réalisation des projets de caractère social, santé, enseignement, urbanisme et logement, prévus dans le plan décennal.

Les problèmes que pose le plan sont multiples, à la fois du point de vue qualitatif et au regard des moyens nécessaires aux réalisations, crédits en francs, crédits en devises, recrutement de techniciens, affectation de matériels et de de matériaux. Votre commission verrait tout avantage à ce qu'un large débat, en séance plénière, s'instituât sur les différentes questions en cause, avec le but de faire émerger, dans un esprit constructif, les éventuels défauts ou points faibles et de mettre à profit l'autorité de notre Assemblée pour les supprimer. En différentes circonstances, d'ailleurs, plusieurs de nos collègues ont émis des critiques concernant le plan; mais, comme ces interventions étaient présentées sous forme d'incidentes à l'occasion de motions ayant d'autres objets, ces questions n'ont pu être approfondies devant votre Assemblée. Ce vœu étant exprimé, votre commission croit devoir aujourd'hui se limiter à vous soumettre des propositions concernant la seule question des crédits en francs concernant l'exercice en cours et l'avenir immédiat.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 73 (année 1949).

En prenant comme date de départ le 1er juillet 1948, les attributions dès à présent faites au titre des subventions de la métropole et ce, pour les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, non compris l'Indochine, sont:

a) Subventions de l'Etat:

Loi 48-1040 du 30 juin 1949 (*Journal officiel* du 1er juillet 1948, p. 6339), 6.126 millions de francs.

Loi 48-1904 du 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 2 janvier 1949, p. 150), 19 milliards de francs (1).

Il s'y ajoute:

b) Participation des territoires:

Cette contribution qui est réalisée, dans sa plus grande mesure, par des emprunts à la caisse centrale de la France d'outre-mer, paraît devoir s'élever pour l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949 à 11 milliards de francs.

Total, 36.126 millions de francs.

Or, la loi budgétaire du 31 décembre 1948, visée plus haut, concerne les crédits à utiliser d'ici le 31 décembre 1949.

D'autre part, les besoins jusqu'à la fin de l'année 1949 seraient, d'après les propositions de l'avant plan quadriennal:

Premier exercice (1er juillet 1948-30 juin 1949), 28 milliards.

Deuxième semestre 1949 (la prévision totale pour le deuxième exercice étant de 47 milliards supposés répartis, compte tenu de l'accélération du rythme des réalisations, à raison de 20 milliards pour le deuxième semestre 1949 et 27 milliards pour le premier semestre 1950), 20 milliards.

Total, 48 milliards.

Afin qu'aucun ralentissement dans l'exécution du plan ne soit causé d'ici fin 1949, par une insuffisance de crédits en francs, il est donc désirable de disposer d'un supplément de:

48 milliards — 36 milliards = 12 milliards.

Dans les 36 milliards indiqués plus haut, la part de la métropole intervient pour sept dixièmes environ et la contribution des territoires pour trois dixièmes environ. La même répartition pour les 12 milliards précités conduirait aux suppléments suivants:

Subvention de la métropole : 12 milliards $\times 0{,}7 = 8{,}4$ milliards, soit 8 milliards environ.

Contribution des territoires : 12 milliards $\times 0{,}3 = 3{,}6$ milliards.

La commission a estimé que satisfaction pourrait être donnée à la présente proposition soit par le vote d'un projet de loi, soit par l'attribution à l'équipement des territoires d'outre-mer d'un montant prélevé sur les crédits encore disponibles parmi ceux déjà inscrits dans les dispositions législatives d'ores et déjà votées.

Aussi l'invitation que votre commission vous recommande de faire au Gouvernement a-t-elle une portée plus générale que celle inscrite dans la proposition qui vous a été soumise et qui ne vise que la modalité du dépôt d'un projet de loi.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous avons l'honneur de vous présenter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française a l'honneur d'inviter le Gouvernement, en vue de la réalisation des œuvres sociales et économiques du plan quadriennal concernant les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, non compris l'Indochine, et ce pour les réalisations à effectuer ou à lancer d'ici fin 1949, à faire le nécessaire pour qu'aux crédits de payements, d'ores et déjà attribués, soit ajouté, au titre de l'exercice 1949, un supplément de 8 milliards de francs.

(1) Subvention au F. I. D. E. S., 17.800 millions de francs.

Installations radioélectriques, 250 millions de francs.

Travaux d'aménagement du Cap Vert, 950 millions de francs.

Total, 19 milliards de francs.

ANNEXE N° 122

(Session de 1949. — Séance du 14 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **tenir compte de la gravité de la situation politique, économique et sociale à Madagascar,** présentée par M. A. Sarraut et les membres de la commission de politique générale et de la mission d'information à Madagascar, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après avoir entendu le rapport de la mission d'information à Madagascar, dont elle apprécie particulièrement l'objectivité et les avertissements aussi mesurés que précis qu'il renferme; émue par la gravité de la situation politique, économique et sociale de la grande île; consciente des intérêts et des responsabilités solidaires de tous les états et territoires de l'Union française; invite le Gouvernement:

1° A sanctionner les violences qui auraient pu être commises sur des témoins ou prévenus au cours des procès;

2° A mettre fin aux pratiques policières qui semblent encore y prévaloir;

3° A mettre tout en œuvre pour établir un climat de confiance et un apaisement réel des esprits;

4° A donner une impulsion nouvelle au développement de l'enseignement, développement qu'il convient d'assurer en tenant compte de deux principales nécessités:

a) Impulsion à donner à l'enseignement supérieur;

b) Création d'écoles nouvelles dans les régions côtières et du Sud de Madagascar.

Il convient, d'autre part, d'assurer l'intensification d'œuvres sanitaires dans les deux régions précitées;

5° A entreprendre effectivement la mise en valeur rationnelle de Madagascar, dans l'intérêt, non pas de grandes compagnies, mais de la communauté franco-malgache et de l'Union française.

L'assemblée de l'Union française estime enfin que Madagascar doit être dotée d'un régime fondé sur les aspirations populaires et doit être acheminée sans tarder sur la voie de l'état associé.

ANNEXE N° 123

(Session de 1949. — Séance du 14 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication des pièces divisionnaires pour les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;** 2° sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication des pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie,** par M. Jean Curabet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du jeudi 14 avril 1949, votre commission des affaires financières a examiné les deux demandes d'avis transmises par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les territoires des Etablissements français d'Océanie.

Le décret du 25 décembre 1945, modifié par le décret du 25 janvier 1948, créant une disparité entre le franc métropolitain et le franc C. F. P. impose, en effet, que la situation actuelle soit réformée, car les mêmes espèces se trouvent avoir une valeur différente dans deux territoires de la zone franc. Il est donc apparu nécessaire d'envisager la frappe et l'émission de monnaies divisionnaires spéciales pour remplacer les espèces métalliques actuellement en cours.

Le texte qui nous est proposé comporte le retrait déjà effectué en France métropolitaine des valeurs métalliques inférieures à 50 centimes; en outre, il a paru nécessaire d'envisager le retrait du billet de 5 F et d'autoriser dès maintenant la frappe d'une coupure métropolitaine de cette valeur.

Enfin, le pouvoir libératoire des nouvelles monnaies et le montant maximum de leur émission ont été déterminés en tenant compte de l'état actuel de la circulation monétaire et des besoins de l'économie du territoire considéré.

Tel est, en bref, le contenu des deux projets de décret qui nous sont soumis.

Après un échange de vues sur cette question, votre commission des affaires financières décide de vous proposer de donner un avis favorable à ces projets de décret dans leur forme actuelle.

(1) Voir les n°s: Assemblée de l'Union française, 82, 83 (année 1949).

ANNEXE N° 124

(Session de 1949. — Séance du 14 avril 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder, en Algérie, aux auxiliaires de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux gendarmes d'origine algérienne, les avantages dont bénéficient les gendarmes d'origine métropolitaine en matière d'allocations familiales,** présentée par MM. Belabed, Alduy, Bégarra, Chekkal, Daho, Lechani, Pieri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et du décret n° 48-1006 du 22 juin 1948, une instruction n° 245-DMM/EMP du 27 août 1948 stipule que les auxiliaires algériens de la gendarmerie pourront demander à accéder au grade de gendarme, sans qu'ils aient à renoncer à leur statut personnel. Ils seront titularisés au grade de gendarme avec effet rétroactif à la date du 1er janvier 1948 et bénéficieront à compter de cette date d'un rappel de solde et d'indemnités.

Or l'exécution de cette dernière disposition rencontre de sérieuses difficultés en ce qui concerne l'attribution des allocations familiales.

S'appuyant sur l'instruction n° 022-5 S/INT du 19 avril 1948 pour l'application du décret n° 48-614 du 2 avril 1948, certaines autorités persistent à attribuer aux personnels d'origine algérienne relevant de la gendarmerie nationale le régime des allocations familiales institué en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 10 juin 1941.

Nous pensons que cette inégalité de traitement en matière d'allocations familiales est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 et qu'il y a lieu de soumettre tous les personnels rattachés à la gendarmerie nationale, sans distinction d'origine, algérienne ou métropolitaine, au même régime de solde et d'indemnités de toute nature.

C'est ainsi que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder en Algérie aux auxiliaires de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux gendarmes d'origine algérienne, les avantages dont bénéficient les gendarmes d'origine métropolitaine, en matière d'allocations familiales.

ANNEXE N° 125

(Session de 1949. — Séance du 14 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de M. Albert Sarraut et des membres de la commission de politique générale et de la mission d'information à Madagascar, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **tenir compte de la gravité de la situation politique, économique et sociale à Madagascar,** par M. Zinsou, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de politique générale a fait sien le rapport de la mission d'information à Madagascar.

Ce rapport présente les observations et les conclusions générales que les membres de cette mission croient devoir formuler au terme de leur séjour dans la grande île.

Sans prétendre avoir épuisé dans la complexité de leurs détails les multiples problèmes qui se sont présentés à leur examen objectif, ils se sont préoccupés essentiellement de dégager la ligne générale des grandes questions permanentes de la solution desquelles dépend, dans l'ordre politique, économique, social et culturel, le développement harmonieux de Madagascar au sein de l'Union française. Le raport ci-dessous reflète dans l'ensemble le sentiment de la mission. Toutefois étant donné la diversité d'appartenance de ses membres et leurs scrupules légitimes, il ne peut se présenter sur tous les points comme une manifestation d'unanimité.

Des réserves ont été formulées par les divers membres concernant l'appréciation de certains problèmes et les solutions préconisées.

Certains même ont estimé nécessaire de les préciser en annexe au présent rapport.

La mission, fidèle en cela au mandat reçu de l'Assemblée, tient à souligner que son exposé critique de la situation à Madagascar et de ses remèdes s'inspire du souci primordial de faire œuvre constructive pour le bien supérieur de la communauté franco-malgache et de l'Union française.

Dans l'ordre politique.

Traiter du climat politique, d'un problème politique à Madagascar, c'est inévitablement parler des événements graves et sanglants de mars 1947, de leurs causes, de leurs répercussions, des incidences diverses qu'ils ont eu sur la vie de la grande île.

Un rapport sur un sujet aussi vaste et complexe ne peut, sous peine d'être touffu, que se limiter aux points essentiels, aux lignes générales. Nous essayerons de les dégager au maximum. Sans doute, découlant de l'aspect politique du problème malgache de nombreux cas particuliers se posent. Cependant, beaucoup plus que d'un rapport d'ensemble, la plupart d'entre eux relèvent d'interventions que nous devons faire au retour de notre mission avec l'appui de la commission de politique générale et de l'Assemblée toute entière.

Nous ne retiendrons ici des cas d'espèce que ce qu'il faut pour appuyer nos observations et nos conclusions.

Pas plus qu'il ne s'agit pour nous de nous substituer à la justice, ou de nous ériger en juridiction supérieure ou parallèle, il ne peut être davantage question d'ignorer ou d'éluder le sujet crucial: la rébellion. Les causes de cet événement sont nombreuses et variées, souvent interférentes, certaines lointaines, d'autres plus récentes. Nombre d'entre elles n'appartiennent pas uniquement à Madagascar, mais à toute une politique d'inspiration métropolitaine et aussi à des états de fait comme la guerre, la présence étrangère et leurs conséquences. La guerre et ses privations, la réquisition de la main-d'œuvre, le mauvais ravitaillement en produits vivriers et en vêtements, le comportement d'une administration au surplus souvent bien intentionnée mais aussi, hélas, mal inspirée dans certaines de ses décisions et surtout dans

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 122 (année 1949).

leur exécution, l'état déficient des populations les moins évoluées, leur crédulité et leur malléabilité, le sentiment de l'indépendance plus ou moins conscient et plus ou moins vivace chez tous les peuples; l'attrait d'un certain sécessionisme qui apparait comme devant garantir en toutes hypothèses, certains intérêts qui ne sont pas forcément autochtones, les excès oratoires de certaines campagnes électorales, la crispation d'éléments de la colonisation et de l'administration imperméables tant à l'idée de l'inévitable évolution des gens et des choses qu'à celle aussi de l'émancipation sociale, économique et politique progressive, mais continue, des peuples d'outre-mer — tout cela prépara le terrain où une étincelle aurait suffi à mettre un brasier.

Qui a allumé ? Pourquoi et comment cette étincelle a-t-elle jailli ?

C'est là, malgré l'apparente simplicité ou la clarté de certaines explications l'un des points de ce drame qui est, et demeurera probablement longtemps encore, obscur. En effet, réduire comme on l'a fait souvent le drame à la seule solution qui veut que d'ambitieux politiciens rêvant de réinstaurer à leur profit le règne Hova, auraient été seuls responsables de la rébellion, c'est non seulement une explication sommaire, mais c'est aussi maintenir par une interprétation spécieuse des obscurités pour aujourd'hui, provocatrices de surprises fatales pour demain.

Soudaine dans son déclenchement, souvent atroce dans ses manifestations, la rébellion a été suivie, au moins dans l'immédiat, d'une répression féroce et sanglante.

Il faut distinguer de cette répression immédiate la pacification consécutive, dont il est juste de signaler au crédit de ses responsables militaires, qu'elle s'est affirmée plus humaine dans ses moyens et dans ses objectifs. De très nombreuses victimes ont payé de leur vie tant parmi la population européenne que parmi la population malgache.

Le procès, contestée par les uns, représenté par les autres comme l'une des manifestations les plus sereines de la justice française, appelle aussi quelques précisions.

Apparemment on peut conclure, comme certains ne manquent pas d'ailleurs de le faire, qu'il n'y a plus désormais de problème politique malgache, de même qu'à la veille des événements douloureux de mars 1947, il n'y avait, semblait-il, pas de « problème malgache ». Aujourd'hui l'affirmation paresseuse de la disparition de tous problèmes pourrait réserver de tragiques surprises, car si apparemment le calme est officiellement partout revenu, il n'est reste pas moins vrai que dans les esprits le climat d'un réel apaisement est à créer et la confiance à établir.

Le comportement policier, peut être inévitable en fait à certains moments des événements, est certainement devenu excessif, maladroit et inutile.

N'avoir pas su prévoir et éviter hier d'une part, d'autre part risquer de semer aujourd'hui dans les cœurs les ferments de haine qui font les réveils sanglants à échéance indéterminée, mais inéluctable, — ce sont là deux politiques, deux attitudes entres lesquelles il y a place pour la politique de l'Union française.

Il faut résolument et rapidement liquider le passé et construire l'avenir. Liquider le passer, c'est-à-dire rendre la justice non seulement pour les coupables apparents, mais aussi pour tous les coupables, car l'impunité qui serait réservée à certains risquerait d'être une source de tentation et aussi de nouvelles et ténébreuses inspirations dans l'avenir.

Faire la justice non pas en avant pour seul souci le prestige ou la raison dite « d'Etat », mais rendre la justice simplement, pour la justice. Cela fait, savoir tourner la page du passé et regarder l'avenir.

Ceux qui reconnus non coupables ont été acquittés devraient pouvoir vivre tranquilles dans la Cité. Les mesures d'exception telles que la création du délit d'inaptitude morale ouvrent la voie à toutes les injustices et à tous les abus et doivent être supprimés.

Le problème politique d'avenir a résoudre à Madagascar n'est pas différent de celui qui se pose dans tous les autres territoires d'outre-mer. Une solution équitable lui a déjà été donnée par la Constitution. Appliquer celle-ci, l'appliquer sans réticence, sans arrière pensée, demeure la voie de la raison et de l'équité.

Le ministre actuel de la France d'outre-mer, après tous ses prédécesseurs, depuis Brazzaville en passant par Alger jusqu'à Paris a dit un jour à la tribune de l'Assemblée de l'Union française: « l'heure du pacte colonial est terminée, celle de l'Union française commence ».

Il s'agit simplement de faire en sorte que cette déclaration qui résume la politique de l'Union française ne puisse plus être mise en doute par quiconque de bonne foi. La France a le droit de condamner ce qui pourrait être un racisme à rebours des populations d'outre-mer, mais il faut pour cela que toute discrimination raciale soit exclue de sa politique dans les territoires d'outre-mer. Dans la colonisation, parfois dans l'administration, certains existent qui ne veulent rien apprendre en même temps qu'ils tiennent à ne rien oublier. Ces éléments incompréhensifs doivent être remplacés. Dans leur immense majorité les populations autochtones n'aspirent qu'à jouer loyalement et pleinement leur rôle dans la Cité. Elles doivent y être amenées normalement. Donner et retenir ne vaut. Cette règle de notre droit est encore plus vraie et plus nécessaire outre-mer qu'à la métropole.

La création d'un cadre unique perpétuellement promise, toujours différée, l'accession de plus en plus grande des autochtones à la gestion et à l'administration de leurs propres affaires, l'égalité proclamée partout de tous les hommes de l'Union française sans d'autre considération que le mérite, toute cette politique qui est juste, opportune, et qui a été solennellement affirmée doit entrer dans les faits.

Une administration ou une politique qui prétendrait s'emprisonner dans une tour d'ivoire en dominant de très haut et de très loin les problèmes et les contacts humains, en essayant de leur appliqeur des formules toutes faites, peut être parfaitement logiques, mais non adaptées, risquerait même si elle est animée des meilleures intentions, d'échouer. Et cela pour le pire désastre non seulement des territoires d'outre-mer livrés à l'aventure incontrôlable, mais d'une métropole, plus que jamais solidaire de l'Union française.

Dans l'ordre social.

Après cinquante années de présence française à Madagascar nous devons constater que trop de Malgaches connaissent encore une situation misérable. Cette situation a des répercussions très graves sur l'état physiologique des individus, dont elle explique pour une part le faible degré de résistance, comme le chiffre élevé de la mortalité générale et infantile.

Ainsi il convient avant tout d'examiner la situation matérielle des travailleurs malgaches. L'indice du coût de la vie par rapport à 1939 est à 17,32, alors que l'indice des salaires est à 10,36 (30. 9. 48, chiffres officiels).

Si l'on tient compte que depuis septembre dernier la vie a encore augmenté, alors que les salaires sont restés stationnaires, le pouvoir d'achat des salariés se trouve réduit de la moitié de ce qu'il était en 1939. La moyenne des salaires s'établit à 30 F, alors que le prix du kilo de riz varie selon les qualités et selon les régions entre 20 et 29 F et le prix du tissu de coton entre 70 et 125 F le mètre. Les impôts privent le travailleur d'un mois de son salaire. La sécurité sociale n'étant pas introduite, l'indemnité consentie par certains employeurs (100 à 200 F par mois et par enfant) ne permet pas aux travailleurs malgaches de pourvoir à la subsistance de leur famille insuffisamment nourrie et vêtue. Le sort de l'ensemble de la population paysanne n'est pas sensiblement différent si l'on tient compte des prix payés au producteur autochtone en échange de ses produits comparés au prix du matériel nécessaire à l'exploitation de ses terres:

Prix du kilo de riz, 7 F.
Ancady, 200 à 300 F.
Charrue, 12 à 20.000 F.

En l'absence de code du travail, les conditions du travail étant soumises à une réglementation incoordonnée et inadaptée, les salariés se trouvent désormais devant l'éventuel arbitraire patronal, d'autant plus qu'étant donné le climat actuel de l'île, pour des raisons complexes, les syndicats ne jouent pas tous pleinement leur rôle. A travail égal les salaires consentis sont variables selon qu'il s'agit d'autochtones et d'européens et cette injustice est vivement ressentie par les malgaches. Par ailleurs trop souvent l'hygiène n'est pas respectée dans les entreprises (aération, évacuation des poussières) non plus que les mesures de préservation contre les accidents. Il convient de souligner à ce sujet la carence ou l'insuffisance de l'inspection du travail. La main d'œuvre enfantine est largement utilisée à des travaux parfois pénibles (triage du manioc) ou malsains (filatures) et cette situation réclame une réglementation et un contrôle strict.

L'existence dans l'île d'un prolétariat blanc, qui loin d'être en régression s'affirme et se développe et gagne très regrettablement l'élément féminin, pose des problèmes multiples qui doivent retenir l'attention des pouvoirs publics et appeler des mesures appropriées.

Conditions générales d'hygiène.

La population vit souvent dans des conditions d'hygiène défectueuses. Pour ne citer qu'un exemple, notons que le plus grand centre urbain de l'île, Tananarive, est encore privé d'égoûts. La distribution de l'eau potable y est notoirement insuffisante, alors que la question de l'eau ne devrait pas se poser à Madagascar. La population autochtone se voit parfois dans l'obligation de puiser l'eau dans les rizières ou à des sources polluées. Encore que nous ne méconnaissions pas les difficultés inhérentes à la mise en œuvre des travaux nécessaires, un effort important est à entreprendre dans ce domaine qui doit être considéré comme de nécessité publique.

En dehors de quelques initiatives qui mériteraient d'être généralisées, aucune amélioration notable n'a été apportée à la construction de l'habitat. Si les paillottes constituent un mode d'habitation adapté au climat dans les régions chaudes, encore conviendrait-il que ces paillottes soient convenables et sur les hauts plateaux où le climat est plus froid que l'on donne aux autochtones le désir et les moyens de construire des habitations en dur.

La sous-alimentation, l'habillement insuffisant, le manque d'hygiène contribuent au développement de diverses maladies qui existent dans la Grande-Ile (typhoïde, paludisme) à l'état endémique. Grâce aux efforts méritoires encore qu'insuffisants pour les besoins de l'île d'un corps sanitaire français et autochtone, au dévouement duquel on ne saurait trop rendre hommage, le paludisme est en régression depuis l'emploi généralisé de la quinacrine. Mais là encore il faut prévenir le mal en procédant aux travaux d'assainissement indispensables et à la destruction des anophèles. De bons résultats qui doivent être développés ont été obtenus grâce à l'emploi du D D T.

La tuberculose s'est aggravée dans l'île à la suite du rapatriement massif des soldats. La déficience physique de la population par ailleurs insuffisamment vêtue dans les régions les plus froides explique cette propagation rapide, d'autant plus qu'il est imposible d'isoler les malades, — il n'existe pas, en effet, de sanatorium à Madagascar par suite de refus du crédit de 300 millions nécessaire à sa construction.

Equipement sanitaire de l'Ile.

Sans entrer dans le détail de la structure de l'organisation sanitaire de l'Ile, nous tenons à souligner, malgré les efforts certains réalisés, l'insuffisance des établissements sanitaires et du personnel (50 hôpitaux en 1915, 56 en 1948), dont un unique hôpital d'enfants à Tananarive. Seulement 229 postes médicaux pour l'ensemble de l'Ile, 350 médecins autochtones et 61 médecins européens.

Les infirmiers européens ne sont qu'au nombre de 27 et les infirmiers et infirmières autochtones n'ont aucune formation, puisqu'il n'existe aucune école d'infirmiers à Madagascar.

Certaines agglomérations se trouvent à 75 km. de tout médecin et reçoivent des visites très espacées d'infirmiers visiteurs ou de docteurs.

L'Ile ne compte que 7 pharmaciens; des centres importants, comme Fort-Dauphin en sont dépourvus et la population du Sud doit se procurer les médicaments à Tananarive ou à Fianarantsoa.

Les infirmières visiteuses ne sont qu'au nombre de 60, et se consacrent surtout à l'inspection médicale scolaire. En raison de leur nombre trop restreint, elles ne contrôlent qu'une très faible partie de la population scolaire (22.300 en 1946 sur 181.600). Dans certains centres importants, comme Tananarive, il n'existe pas d'infirmières visiteuses.

Elles agraient cependant un rôle important à jouer dans le dépistage des maladies comme dans l'éducation des mères qui, trop souvent, à leur sortie de la maternité sont livrées à elles-mêmes et sans conseils, ce qui explique l'importance de la mortalité infantile après le sevrage.

Pourtant, si l'on veut lutter contre la dépopulation, il faut suivre attentivement la mère et l'enfant, veiller à l'alimentation de la mère, la conseiller, la faire revenir sur des pratiques primitives inconciliables avec la prophylaxie et l'hygiène modernes. Également avoir une politique du lait. Le lait naturel suffirait à Madagascar à la nourriture des nouveau-nés, sans qu'il soit besoin de recourir au lait condensé dont la pénurie se fait par ailleurs anormalement sentir.

Multiplier les cantines scolaires, qui ne rencontrent pas tout l'appui nécessaire de la part de l'administration, comme d'ailleurs la création de colonies de vacances.

Toute politique sociale conséquente à Madagascar devra tendre d'abord à assurer à l'ensemble de la population des conditions de vie, de travail et d'hygiène suffisantes, à créer une armature sanitaire mieux adaptée à la situation démographique de l'Ile, en développant les postes médicaux de brousse et les équipes volantes d'infirmières et de médecins.

Dans l'ordre culturel.

Le désir de s'instruire a toujours été et demeure très vif chez les Malgaches et la France a là, le moyen de réaliser de grandes choses car un effort très sérieux reste à accomplir.

Quelle est aujourd'hui la situation ? 181.600 élèves fréquentent les établissements scolaires publics et privés, soit à peine le tiers de la population scolarisable qui s'élève à 600.000. Le nombre des instituteurs (1.576 pour toute l'Ile) est notoirement insuffisant, et les écoles primaires sont surchargées (100 élèves et au-dessus dans certaines classes). Il manque actuellement 3.000 instituteurs à Madagascar.

Un double problème demeure posé :

1° Multiplication de nouvelles écoles dans les centres où les parents se voient dans l'obligation de diriger leurs enfants vers les écoles privées et de payer l'écolage, ainsi qu'en brousse où trop souvent les écoles n'existent pas ;

2° Former des instituteurs en nombre suffisant et leur donner une formation générale et pédagogique en rapport avec le rôle qu'ils sont appelés à jouer.

La question de la construction d'écoles de brousse ne paraît rencontrer aucune difficulté et l'expérience montre que les collectivités locales apportent une collaboration efficace dans ce domaine si on sait faire appel à leur concours.

Trop peu a été fait jusqu'à ce jour pour la formation des instituteurs. La seule école d'administration existante — dirige ses meilleurs éléments vers l'administration générale et la médecine, le reste va à l'enseignement ou aux carrières agricoles les plus défavorisées. La création urgente de centres pédagogiques envisagée dans chacun des chefs-lieux de province n'est réalisée qu'à Tuléar. Et la création d'une école normale à Antsirabé n'est qu'à l'état de projet

La faible part qui est faite dans l'école primaire, à la langue malgache, l'emploi obligatoire du français, la surcharge des classes, rendent l'enseignement purement mnémotechnique et détaché de la vie. La plupart des enfants qui sortent de l'école primaire deviennent illétrés au bout de quelques années.

L'extension de l'enseignement primaire permettra un recrutement plus large pour l'enseignement secondaire et devra être suivi de la création de nouveaux lycées

48 p. 100 seulement des élèves malgaches suivent l'enseignement dispensé dans deux lycées pour une population autochtone de 4 millions d'habitants contre 30.000 européens.

L'enseignement supérieur n'est accessible qu'à une minorité de boursiers envoyés en France (74 actuellement). La création d'une université malgache permettra d'étendre plus largement l'enseignement supérieur aux jeunes malgaches et de dégager véritablement les valeurs malgaches. En attendant, il convient de réserver un plus large crédit pour envoyer en France des étudiants malgaches en plus grand nombre.

L'enseignement professionnel et agricole revêt une importance fondamentale dans la vie économique de l'Ile, où l'agriculture tient une grande place et où toutes les conditions en bien des lieux et des cas existent pour une industrialisation rapide.

Or, l'enseignement professionnel, tel qu'il est conçu actuellement, ne permet pas la formation de techniciens ayant à la fois une culture générale suffisante et une connaissance approfondie de leur métier.

La création de véritables écoles professionnelles dotées d'un matériel suffisant et de moniteurs d'élite, permettra de former les techniciens et les spécialistes, dont la pénurie constitue un handicap pour la vie économique.

A côté des écoles professionnelles il appartiendra de développer les écoles d'agriculture — car une seule existe actuellement à Madagascar.

Il faudra également se pencher sur l'enseignement postsecondaire. En effet, le jeune malgache, lorsqu'il a terminé ses études, est dans l'impossibilité de parfaire sa culture et se trouve livré à lui-même.

Les œuvres et les poèmes malgaches ne sont pas mis à la portée de la masse, non plus que la littérature française. Les seules traductions existant se bornent à des romans sans aucune valeur. La rareté des revues, la médiocrité des films, l'absence de conférences éducatives même dans les centres urbains, ne permettent pas aux jeunes malgaches de satisfaire leur désir de s'instruire.

La France fera œuvre civilisatrice à Madagascar en adoptant une politique plus hardie et coordonnée, inspirée du souci de fournir à l'ensemble de la population malgache le moyen de donner, tant dans le domaine intellectuel que technique, toute la mesure de ses possibilités.

Dans l'ordre économique.

Sur le plan économique la situation actuelle et l'avenir de la grande Ile exigent sans délai une lourde tâche des pouvoirs publics ainsi que la mise en œuvre effective des efforts trop timidement amorcés de collaboration entre la population locale et l'élément européen.

Il n'est pas douteux que cinquante années de présence française et d'activité économique à Madagascar se soldent par un bilan assez décevant, mis à part certaines réalisations comme le chemin de fer Tananarivo-Manakara ou le barrage de Mantasoa qui témoignent fragmentairement de ce qui aurait pu être réalisé à Madagascar à l'échelle d'autres créations françaises, comme celles du Maroc et de l'Indochine.

L'heure n'est plus à la seule constatation négative des responsabilités humaines ou des circonstances naturelles expliquant le délaissement et la stagnation économique d'une Ile qui cependant par ses richesses agricoles et minières, par ses virtualités multiples et prodigieuses ne le cède en rien aux territoires du globe les plus prospères.

Insularité et position excentrique, à l'écart des centres vitaux du monde moderne; repliement sur elle-même au cours des années de guerre; médiocrité physique de la population minée par le paludisme et la tuberculose avec une mortalité infantile désastreuse; pénurie d'une main-d'œuvre primitive et sans grand besoin, inadaptée aux techniques modernes, récemment livrée à elle-même, la suppression du travail forcé, justifiée en soi, n'ayant pas été suivie d'une législation du travail impérative de devoirs comme de droits, insuffisance d'un budget de sous-préfecture d'un milliard et demi, sur lequel, les fonctionnaires payés, il ne restait pas 500 millions pour les travaux de mise en valeur; concession gratuite ou pour un prix dérisoire à certaines grandes compagnies et à leurs filiales articulées suivant la formule du trust, d'immenses territoires se partageant l'exploitation du pays, contrôlant la quasi totalité de son commerce extérieur et sauf de rares exceptions pompant la colonie au lieu de l'équiper et de l'enrichir par des investissements de capitaux productifs, le dirigisme abusif de la métropole et une politique de devises insupportable aux producteurs, les mettant dans l'impossibilité de soutenir la concurrence vis-à-vis de l'exportateur ou de l'intermédiaire métropolitains.

Les faits seuls importent: la grande Ile est toujours en friche et le standing de vie des Malgaches demeure anormalement bas.

A Tananarive entre 1900 et 1945 l'indice pondéré du prix de la vie passait de 100 à 2.007 pendant que les salaires fixés par l'administration passaient de 0,60 à 11 francs par jour, soit un indice de 1833.

Durant ces dernières années cette situation s'est notablement aggravée. L'indice moyen des salaires de base ressort pour l'ensemble de l'Ile à 655 (base 100 en 1939). Pour la même période l'indice des prix de gros passe de 100,4 en décembre 1939 à 800 en juillet 1947 et l'indice des prix de détail de 100,5 à 1090 aux mêmes dates.

Le pouvoir d'achat des travailleurs est donc réduit à peu près à la moitié de ce qu'il était avant-guerre

A l'heure présente l'abandon dans lequel les cultures ont été laissées pendant plusieurs mois dans la région, une des plus riches de l'Ile, affectée par les troubles, la pénurie, l'usure et la destruction du matériel, l'insuffisance et l'instabilité de la main-d'œuvre entraîneront pour les prochaines récoltes des déficits certains dont la répercussion sera sensible sur les exportations et sur le déficit grandissant de la balance commerciale avec l'étranger (647 millions de francs en 1947 contre 587 en 1946).

Le malaise malgache n'est pas exclusivement d'ordre économique, mais il est incontestable que si des mesures politiques peuvent mettre fin à l'agitation, les difficultés économiques n'ont fait qu'accentuer la misère de la masse et favoriser un climat d'excitation.

Ainsi dans l'ordre économique comme sur le plan politique l'entente franco-malgache apparaît comme la seule solution constructive de raison et d'avenir. Des réformes positives, compatibles avec l'état d'évolution du pays sont nécessaires. Certaines devront être immédiates; d'autres intervenir dès que possible afin que soient réformées les conditions économiques et sociales dont l'incidence sur les douloureux événements récents n'est plus niable.

La réparation des dommages causés par la révolte doit s'accompagner de la mise en œuvre du plan d'équipement du territoire. Les crédits ouverts en 1947 à cette fin se sont élevés à plus d'un milliard; en 1948, ils seront de l'ordre de 3 milliards et demi. Avec l'appui financier et matériel, de la métropole, Madagascar doit non seulement surmonter les difficultés présentes mais constituer l'équipement indispensable au développement de la production et à l'amélioration du niveau de vie des habitants. Une politique du riz s'impose. Il faut protéger d'abord le Malgache contre la spéculation, mais aussi produire plus de riz, de meilleure qualité et moins cher. L'aménagement notamment des terres du lac Alaotra doit y pourvoir. L'avenir de l'Alaotra comme de Madagascar est subordonné à la réalisation cohérente et persévérante d'un ensemble solidaire de projets: travaux d'hydraulique agricole, programme d'équipement agricole, décentralisation de la politique portuaire, extension des voies de communication (dans l'immédiat prolongation et aménagement du canal des Pangalanes pour faciliter les relations maritimes côtières, agrandissement du port de Tamatave dont le trafic a doublé en un an; construction du port de Soalara, destiné à l'écoulement du charbon de la Sakoa), transformation de la station agricole de l'Alaotra en un centre de recherches agronomiques.

Il s'agit de fournir à Madagascar, en quantité et en qualité suffisantes et à des prix susceptibles d'être compatibles avec l'équilibre des salaires et du taux de la vie, les colonnades, les objets fabriqués et les machines qui lui sont encore trop chichement dispensés. Grâce à ses exportations, dans tous les pays à devises appréciées, de vanille (dont le plan d'assainissement doit être sans délai réalisé), de graphite, de mica, de raphia, d'huil-

les essentielles, Madagascar possède assez de ressources pour les obtenir, à condition que l'île ne soit plus maintenue dans l'assujettissement unilatéral du système économique et douanier métropolitain.

La lutte contre le marché noir doit être rigoureusement menée, sans considération de personnes et d'intérêts, afin d'empêcher, dans toute la mesure, hélas! du possible, que les agents des compagnies, indiens et chinois, sans parler de la passivité, sinon de la collusion parfois de l'administration, continuent à accaparer et à spéculer sur le dos des Malgaches désarmés. L'existence d'un seul port, Tamatave, recevant les marchandises importées, et d'un nombre limité d'usines fabriquant les denrées contingentées, devrait faciliter cette lutte et ce contrôle d'intérêt général.

L'exécution du « plan » assurera la mise en culture de nouvelles terres, la mécanisation des exploitations, l'utilisation rationnelle, au seul service du bien public, des richesses hydro-électriques et minières, dont le charbon au premier chef, le pétrole et l'or demeurent étrangement inexploités.

Cette mise en œuvre exige certes un effort financier important qui ne peut être essentiellement fourni que par la métropole, mais qui ne tardera pas à être rémunérateur pour l'Union française.

Un des principaux facteurs de réussite sera la régularité des crédits qui devront être utilisés massivement par secteurs successifs et non gaspillés en dispersions fragmentaires.

Une politique fiscale appropriée devra favoriser l'industrialisation, la mécanisation et l'investissement des capitaux. En même temps il appartient aux pouvoirs publics, rompant avec leur comportement passé, de surveiller l'action et de limiter l'extension des grosses compagnies, dont le monopole de fait nuit à l'économie générale.

L'institution de sociétés mixtes, à l'exemple des références métropolitaines ou d'outre-mer, ayant déjà fait leurs preuves, doit permettre l'investissement des capitaux importants nécessaires à la mise en œuvre des richesses agricoles et minières de l'île, tout en réservant la juste part de la communauté française et malgache sous l'effectif contrôle technique et financier de l'Etat.

Il est grand temps que le stade du paysannat soit atteint à Madagascar, où l'agriculture en reste quasi généralement à des méthodes archaïques (15.000 charrues seulement et 30.000 charrettes à bœufs pour 1.200.000 hectares de culture et 700.000 paysans). Le travailleur malgache produit avec des procédés préhistoriques. Faute de pouvoir labourer, il dévaste la forêt, y met le feu, sème dans les cendres. L'éleveur, de même, brûle la brousse qu'il lui est impossible de faucher, faute de machines. Chaque année sont ainsi dilapidés en fumée des milliers de tonnes d'azote. D'autre part, la forêt est ruinée par la mise en coupe réglée des essences de valeur, au point que l'érosion devient un danger catastrophique menaçant des régions entières.

L'ouverture de nouvelles régions à la culture (notamment 100.000 hectares dans la région du lac Alaotre) doit permettre la création de coopératives malgaches de production avec mécanisation avancée.

Le mouvement coopératif (coopératives intégrales non seulement de production, mais de consommation) représente un des facteurs essentiels du développement et de la prospérité de Madagascar dans toute la mesure où une administration, consciente de ses devoirs envers les populations qu'elle a tâche d'éclairer et de protéger, veillera sans faiblesse à développer et à amplifier des essais coopératifs freinés jusqu'ici par le régime du troc et certains vetos intéressés — au sein des organismes qualifiés.

Les cadres professionnels indispensables pourront venir de France ou, mieux encore, être trouvés sur place par la généralisation de l'enseignement agricole et technique.

L'action économique à mener, dont nous venons de dégager les modalités et les perspectives essentielles, devra faire la plus large part aux problèmes sociaux dont le premier objectif est d'élever le niveau de vie de la masse.

Elle sera d'autant plus efficace et rentable, sur tous les plans, que s'instaurera et s'approfondira la collaboration et la compréhension de tous les éléments de la population.

A ce prix, grâce à la variété de ses richesses naturelles et à ses virtualités magnifiques, la Grande Ile ne devrait pas tarder à atteindre à la prospérité.

En conclusion de ces observations, votre commission vous suggère d'adopter la proposition suivante qui tend à inviter le Gouvernement à tenir compte de la gravité de la situation politique, économique et sociale à Madagascar.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après avoir entendu le rapport de la mission d'information à Madagascar, dont elle apprécie particulièrement l'objectivité et les avertissements aussi mesurés que précis qu'il renferme; émue par la gravité de la situation politique, économique et sociale de la Grande Ile; consciente des intérêts et des responsabilités solidaires de tous les Etats et territoires de l'Union française; invite le Gouvernement:

1° A sanctionner les violences qui auraient pu être commises sur des témoins ou prévenus au cours des procès;

2° A mettre fin aux pratiques policières qui semblent encore y prévaloir;

3° A mettre tout en œuvre pour établir un climat de confiance et un apaisement réel des esprits;

4° A donner une impulsion nouvelle au développement de l'enseignement, développement qu'il convient d'assurer en tenant compte de deux principales nécessités:

1. Impulsion à donner à l'enseignement supérieur;

2. Création d'écoles nouvelles dans les régions côtières et du Sud de Madagascar.

Il convient, d'autre part, d'assurer l'intensification d'œuvres sanitaires dans les deux régions précitées;

5° A entreprendre effectivement la mise en valeur rationnelle de Madagascar, dans l'intérêt, non pas de grandes compagnies, mais de la communauté franco-malgache et de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française estime enfin que Madagascar doit être dotée d'un régime fondé sur les aspirations populaires et doit être acheminée sans tarder sur la voie de l'Etat associé.

ANNEXE

Réserves formulées
par Mlle Germaine Autissier.

Mlle Autissier tient à signaler que quatre membres de la mission venus s'enquérir du régime pénitentiaire auquel étaient soumis les condamnés incarcérés à la prison civile de Diégo-Suarez ont été contraints de sortir de cette prison par l'autorité administrative sur ordre du haut commissaire.

Mlle Autissier tient à signaler en outre que les différents services n'ont pas été autorisés par le haut commissaire à fournir à la mission les renseignements qu'elle leur avait demandés.

RAPPORT POLITIQUE

« Au surplus souvent bien intentionnée (il s'agit de l'administration), mais aussi hélas mal inspirée dans certaines de ses décisions et surtout dans leur exécution. »

Mlle Autissier n'est pas d'accord avec ce passage, car elle considère que la politique de division, les mesures d'oppression et de répression de la haute administration ont contribué à créer un climat de mécontentement et ne peuvent prétendre relever de bonnes intentions.

« L'état déficient des populations les moins évoluées, leur crédulité et leur malléabilité. »

Mlle Autissier repousse cette affirmation injuste, méprisante et injurieuse à l'égard de la population malgache, et qui sert de prétexte idéologique aux colonialistes pour justifier l'oppression et les actes de répression.

« Les excès oratoires de certaines campagnes électorales. »

Mlle Autissier formule toutes réserves à l'égard de cette affirmation, qui ne repose sur aucun fait et permet les interprétations les plus tendancieuses.

« La rébellion a été suivie au moins dans l'immédiat d'une répression, elle aussi féroce et sanglante. Il faut distinguer de cette répression immédiate la pacification consécutive dont il est juste de signaler au crédit de ses responsables militaires, qu'elle s'est affirmée plus humaine dans ses moyens et dans ses objectifs. De très nombreuses victimes ont payé de leur vie, tant parmi la population européenne que malgache. »

Mlle Autissier n'est pas d'accord avec ce passage; parce qu'elle considère que l'administration, loin de chercher à circonscrire la révolte et à limiter ainsi le nombre des victimes, laissa se déchaîner une répression féroce et sanglante étendue à toute l'île et qui fit 90.000 morts parmi la population malgache.

Les exécutions sommaires, les massacres, les condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires et dépassant les réquisitions du ministère public, les réquisitions actuelles de main-d'œuvre abusives et inhumaines auxquelles se livrent les autorités militaires, ne sauraient, en aucun cas, entrer dans une œuvre de pacification.

« Le comportement policier, qui peut être inévitable en fait à certains moments des événements, est certainement devenu excessif, maladroit et inutile. »

Mlle Autissier n'est pas d'accord avec ce passage, parce qu'elle considère que la police est responsable, que son comportement est injustifiable, mais elle n'est pas seule responsable et le régime policier inauguré à Madagascar, même avant les événements, persiste aujourd'hui, étouffant toute liberté.

« Il faut résolument et rapidement liquider le passé et construire l'avenir, liquider le passé, c'est-à-dire rendre la justice non seulement pour les coupables apparents, mais aussi pour tous les coupables, car l'impunité qui serait réservée à certains risquerait d'être une source de tentation et aussi de nouvelles et ténébreuses inspirations dans l'avenir. »

Mlle Autissier précise comme suit:

En raison des tortures infligées aux inculpés, de l'exécution, trois jours avant l'ouverture du procès dit des parlementaires malgaches, du principal témoin et co-accusé Samuel Rakotondrabe, pour ne citer que ces faits d'une exceptionnelle gravité, les différents procès qui se sont déroulés à Madagascar appellent les plus larges réserves concernant les responsabilités des condamnés.

« Les mesures d'exception, telles que la création du délit d'inaptitude morale, ouvrent la voie à toutes les injustices et à tous les abus et doivent être supprimées. »

Mlle Autissier pense qu'il conviendrait de citer, entre autres mesures d'exception, les décrets du 4 décembre 1930, celui du 26 septembre 1947, dont l'Assemblée de l'Union française a demandé l'abrogation, et celui du 2 septembre 1947.

« Une administration ou une politique qui prétendrait s'emprisonner dans sa tour d'ivoire, en dominant de très haut et de très loin les problèmes et les contacts humains, en essayant de leur appliquer des formules toutes faites peut-être parfaitement logiques, mais non adaptées, risquerait même si elle est assurée des meilleures intentions, d'échouer. Et cela pour le pire désastre non seulement des territoires d'outre-mer livrés à l'aventure incontrôlable, mais dans la métropole, plus que jamais solidaire de l'Union française. »

Mlle Autissier n'est pas d'accord avec cette conclusion parce qu'elle considère que la politique menée à Madagascar par le gouvernement et la haute administration ne provient pas d'une méconnaissance des aspirations du peuple malgache (promesse faite par M. le haut commissaire de Chevigné à Madagascar d'un statut d'Etat librement associé au sein de l'Union française dans son discours à l'assemblée représentative le 31 mars 1948), mais que cette politique est dictée par la volonté délibérée d'étouffer les aspirations nationales du peuple malgache, et se refuse ainsi à condamner le caractère impérialiste de l'action menée par la France à Madagascar depuis cinquante ans.

RAPPORT ÉCONOMIQUE

« Pénurie de la main-d'œuvre. »

« Instabilité de la main-d'œuvre. »

Mlle Autissier pense qu'il convient d'ajouter « mal payée », la pénurie et l'instabilité de la main-d'œuvre s'expliquant par l'insuffisance des salaires.

« Grâce à ses exportations, dans tous les pays à devises appréciées. »

Mlle Autissier n'est pas d'accord avec ce passage, car elle considère qu'un commerce orienté exclusivement vers « tous les pays à devises appréciées », en l'occurence l'Amérique, risque d'avoir de graves conséquences sur l'économie de la grande Ile, comme le fait s'est déjà produit concernant la vanille, où les producteurs malgaches sont les victimes.

Madagascar doit orienter librement son commerce dans le sens des intérêts de la population malgache avec tous les pays susceptibles de lui fournir les marchandises dont elle a besoin et d'acheter ses produits.

« ...main-d'œuvre primitive... sans grand besoin. »

Le mot « primitive » se rapportant à la main-d'œuvre malgache n'est pas juste. Ce n'est pas la main-d'œuvre qui est primitive, mais les moyens mis à sa disposition.

« Sans grand besoin. » Mlle Autissier n'est pas d'accord avec cette formule, étant donné que la plus grande partie de la population malgache est dans l'impossibilité de satisfaire ses besoins essentiels les plus élémentaires (nourriture, habillement).

RAPPORT SOCIAL

Mlle Autissier n'est pas d'accord avec la phrase suivante :

« La (la mère) faire revenir sur des pratiques primitives inconciliables avec la prophylaxie et l'hygiène modernes. »

Guider l'expérience des jeunes mères, aussi bien en France qu'à Madagascar, ne signifie pas que celles-ci ont des pratiques primitives.

PROBLÈME CULTUREL

Premier alinéa Mlle Autissier précise comme suit :

Un effort sérieux reste à accomplir pour procéder à une véritable éducation de masse et pour dégager des valeurs malgaches, ce qui n'est possible qu'en dispensant largement l'enseignement primaire dans toute l'île.

Avant l'occupation française, l'enseignement se développait à une cadence rapide. A la mort de la reine Ranavalona II, les écoles malgaches recevaient 100.000 élèves.

ANNEXE N° 126

(Session de 1949. — Séance du 17 mai 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi **modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française,** présentée par M. le président du conseil des ministres, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 17 mai 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 62 du règlement de l'Assemblée de l'Union française, le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

HENRI QUEUILLE.

Paris, le 17 mai 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française, et qui fait l'objet d'un dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement : Signé : G. LUCAS.

PROJET DE LOI

MODIFIANT LE STATUT DE LA COCHINCHINE DANS L'UNION FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 19 août 1948, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déclaré qu'il considérait que le régime actuel de la Cochinchine ne correspondait plus aux nécessités présentes et que c'était aux populations elles-mêmes qu'il appartenait de déterminer librement leur statut définitif dans le cadre de l'Union française.

Cette déclaration faisait suite à la déclaration commune, faite le 5 juin 1948, en baie d'Along, par le haut commissaire de France en Indochine et le président du gouvernement provisoire du Vietnam en présence de Sa Majesté Bao Daï, déclaration confirmée et précisée par les accords du 8 mars 1949.

Dans l'esprit de ces déclarations et de ces accords, la loi du 4 mars 1949 portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine est intervenue et son article 1 précise que l'Assemblée a pour compétence exclusive de donner son avis sur le changement de statut territorial de la Cochinchine.

Le 23 mars 1949, l'assemblée représentative a voté une motion (annexe) tendant au rattachement de la Cochinchine à l'Etat associé du Vietnam et, en conséquence, à l'abrogation du statut actuel de la Cochinchine. Il s'agit de permettre à la Cochinchine de quitter son statut de territoire pour devenir partie intégrante d'un Etat associé, le Vietnam, et il est bien précisé que ce changement de statut de la Cochinchine serait nul et non avenu en cas de changement de statut du Vietnam dans l'Union française.

Conformément à l'article 75 de la Constitution, une loi est nécessaire pour donner effet à la motion que l'assemblée territoriale a émise.

Tel est l'objet du présent projet, dont le vote marquera une importante étape des relations entre la France et le Vietnam, dans le cadre de l'Union française et dans l'esprit des accords passés avec cet Etat associé.

Art. 1er. — Dans le cadre fixé à l'article 60 de la Constitution de la République française et après l'avis émis, dans sa séance du 23 mars 1949, par l'assemblée territoriale de Cochinchine, le statut de la Cochinchine est modifié dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Le territoire de la Cochinchine est rattaché à l'Etat associé du Vietnam suivant les stipulations de la déclaration commune du 5 juin 1948 et des accords du 8 mars 1949. La Cochinchine cesse en conséquence d'avoir le statut de territoire d'outre-mer.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi seront caduques en cas de changement de statut du Vietnam dans l'Union française.

ANNEXE

Motion votée par l'assemblée territoriale de Cochinchine dans sa séance du 23 mars 1949.

L'assemblée territoriale de Cochinchine, en application de la loi du 14 mars 1949,

Vu les articles 75 et 60 de la Constitution de la République française,

Vu la déclaration conjointe du 5 juin 1948 par laquelle le Vietnam a proclamé son adhésion à l'Union française en qualité d'Etat associé à la France ;

Vu la déclaration du Gouvernement français en date du 19 août 1948 ;

Vu la loi du 14 mars 1949 et notamment son article 4 ;

Considérant que la déclaration commune du 5 juin 1948 a disposé que la France reconnaît solennellement l'indépendance du Vietnam auquel il appartient de réaliser librement son unité et que de son côté le Vietnam proclame son adhésion à l'Union française en qualité l'Etat associé à la France ;

Considérant que le Gouvernement français a déclaré le 19 août 1948 que le régime actuel de la Cochinchine ne correspond plus aux nécessités présentes et que c'est aux populations elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut définitif dans le cadre de l'Union française ;

Exprimant par le vœu ci-après sa confiance envers Sa Majesté Bao Daï qui, dans sa lettre du 16 mars 1949 adressée à M. le président du gouvernement du Sud Vietnam, a proclamé son intention de réserver au Nam Ky un statut particulier dans la nation pour tenir largement compte de sa situation actuelle comme son désir le plus sincère de conserver au Sud les anciennes habitudes de vie grâce à une large décentralisation administrative dans le cadre d'un Vietnam uni de même qu'elle a estimé souhaitable que les ressortissants français résidant au Sud Vietnam puissent s'exprimer librement sur tous les problèmes intéressant leurs biens et entreprises,

Emet l'avis à l'adresse du Parlement français :

1° Que le statut actuel de la Cochinchine tel qu'il résulte des traités du 5 juin 1862 et du 15 mars 1874 ne correspond plus aux nécessités présentes et doit être abrogé ;

2° Que la Cochinchine (Nam Ky) soit rattachée à l'Etat associé du Vietnam ;

3° Que le rattachement effectif et légal de la Cochinchine soit immédiatement prononcé, ce rattachement devenant toutefois nul et non avenu dans le cas de changement de statut du Vietnam dans l'Union française ;

Et émet le vœu à l'adresse de Sa Majesté Bao Daï :

1° Qu'un statut particulier soit réservé au Sud Vietnam dans la nation vietnamienne ;

2° Que ce statut comporte les clauses suivantes :

Le Sud Vietnam est doté d'assemblées élues selon les principes démocratiques pour régler les affaires locales et notamment une institution sera créée pour permettre aux ressortissants français résidant au Sud Vietnam de s'exprimer librement sur tous les problèmes intéressant leurs biens et entreprises.

Le gouverneur du Sud Vietnam sera nommé par Sa Majesté Bao Daï après consultation de l'assemblée élue du Sud Vietnam compétente à cet effet.

Les fonctionnaires d'autorité et les magistrats seront choisis parmi les originaires du Sud Vietnam.

Une large décentralisation administrative sera réservée au Sud Vietnam. A titre transitoire et jusqu'à la mise en place d'une législation définitive, le Sud Vietnam conservera ses institutions juridiques et administratives actuelles.

ANNEXE N° 127

(Session de 1949. — Séance du 17 mai 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à **organiser par décret un referendum** dans les **Etablissements français** dans l'**Inde** et à **engager les dépenses** afférentes aux frais de déplacements et de séjour **des observateurs neutres** appelés à assister à cette consultation, présentée par M. le président du conseil des ministres, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 17 mai 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 62 du règlement de l'Assemblée de l'Union française, le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les Etablissements français dans l'Inde et à en-

gager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

HENRI QUEUILLE.

Paris, le 17 mai 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les Etablissements français dans l'Inde et à engager des dépenses afférentes aux frais de déplacement et de sépour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation, et qui fait l'objet d'un dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUGAS.

PROJET DE LOI

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A ORGANISER PAR DÉCRET UN REFERENDUM DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE ET A ENGAGER LES DÉPENSES AFFÉRENTES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES OBSERVATEURS NEUTRES APPELÉS A ASSISTER A CETTE CONSULTATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 8 juin 1948 le ministre de la France d'outre-mer donnait lecture à l'Assemblée nationale de la déclaration du Gouvernement touchant au problème des Etablissements français dans l'Inde. Par une lettre de l'ambassadeur de France à New-Delhi en date du 29 juin 1948 cette déclaration a été portée à la connaissance du premier ministre Nehru qui a fait savoir, par lettre du même jour, qu'il en prenant note avec satisfaction. Il était entendu que les populations des Etablissements français dans l'Inde seraient appelées à se prononcer sur leur sort et leur statut futurs. Leur détermination serait prise au moyen d'une consultation libre et sincère dont les modalités seraient arrêtées d'accord avec les conseils municipaux élus de chacun de ces Etablissements et à une date qui serait fixée selon leurs indications. Les résultats du referendum vaudraient pour chacun des cinq Etablissements séparément et non globalement pour l'ensemble.

Il était en outre précisé que la date de la consultation serait fixée pour Chandernagor, par l'assemblée municipale de la ville libre et, pour les quatre autres établissements par leurs conseils municipaux groupés en une assemblée unique. De même les modalités du referendum seraient déterminées d'accord avec l'assemblée municipale de Chandernagor, d'une part, et, d'autre part, avec l'assemblée unique groupant les conseils municipaux des quatre autres Etablissements. Il était enfin entendu que ces derniers conseils seraient entièrement renouvelés afin de représenter les aspirations actuelles des populations.

Pour satisfaire à cet engagement il fut procédé le 24 octobre 1948 au renouvellement des conseils municipaux de Pondichéry, de Karikal et de Yanaon. A Mahé, en raison des incidents regrettables des 24-24 octobre 1948 au cours desquels furent détruites les listes électorales, les élections durent être différées. Celles-ci se sont déroulées le 27 février 1949.

Il a été dès lors possible de réunir à Pondichéry, le 20 mars 1949, le congrès des conseils municipaux des Etablissements du Sud qui ont fixé au 11 décembre 1949 la date du referendum. Consultée à cet égard le 2 avril 1949 l'assemblée municipale de Chandernagor a proposé comme date de referendum le 19 juin prochain.

D'autre part pour répondre au souci du Gouvernement de procéder à une consultation libre et sincère qui ne puisse être troublée ou faussée par aucune pression interne ou externe il est prévu que des observateurs neutres assisteront à la préparation et aux opérations du referendum.

Le moment est maintenant venu de préciser la procédure qui sera adoptée pour définir les modalités de la consultation populaire.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'autoriser le Gouvernement:

1° A organiser par décret le referendum dans les Etablissements français dans l'Inde;

2° A engager les frais nécessaires au déplacement des observateurs neutres et à leur séjour dans les Etablissements. Ces frais ne peuvent être actuellement déterminés, même approximativement, car les personnalités étrangères n'ont pas encore été désignées et les frais afférents à leur transport doivent évidemment considérablement varier suivant le pays d'origine de chacune d'elles. Ces dépenses pourront être imputées au chapitre 315 du budget des affaires étrangères.

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à organiser par décret du président du conseil des ministres un referendum dans les Etablissements français dans l'Inde conformément à la déclaration faite par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 8 juin 1948.

Art. 2. — Les dépenses afférentes au déplacement des observateurs neutres et à leur séjour dans les Etablissements français dans l'Inde seront imputées au chapitre 315 du budget des affaires étrangères (I — Service des affaires étrangères) pour l'exercice 1949: Missions — Participation aux conférences internationales.

ANNEXE N° 128

(Session de 1949. — Séance du 17 mai 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une somme de 200 millions de francs à titre de **secours d'urgence à la population de la commune mixte de Laghouat**, et de 300 millions **aux trois départements d'Afrique du Nord, victimes des inondations** du 28 avril 1949, présentée par MM. Cazelles, Lechani, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Piéri, Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commune mixte de Laghouat semble prédestinée à subir périodiquement les conséquences de cataclysmes divers. Il y a quelques mois, c'était une explosion qui anéantissait tout un quartier de Laghouat; le 28 avril 1949 une trombe d'eau d'un grande violence s'abattait sur le territoire de la commune mixte.

Un énorme effort d'équipement était en voie de réalisation par la construction du barrage sur inféro-Flux de Tadjmout. Ce barrage était destiné à mettre en culture une immense steppe entièrement stérile, avec pour but immédiat de constituer des réserves fourragères destinées à éviter le retour de catastrophe semblable à celle de 1945 qui, par suite de la sécheresse, avait décimé les troupeaux (225.000 ovins tombés à 18.000).

Les dégâts provoqués, par l'inondation, au barrage de Tadjmout sont très importants. D'autre part, de nombreuses maisons d'habitations ont été détruites ou ont subi de très gros dommages dans Laghouat-ville et les environs.

Les récoltes ont particulièrement souffert dans les régions d'El-Fatha, Ksar-el-Hirane, Kabeg, Tilrempt, Bellil, N'ili, Ouef Messad.

Les stations de pompage, les points d'eau, les puits, les canaux d'irrigation, les protections de petits barrages ont été soit ensablés, soit complètement détruits, et mettent en péril toute la végétation des oasis de Laghouat.

Les deux canaux principaux d'irrigation et la vanne du canal Nord sont ensablés par plus de 4.000 mètres cubes de sable. Dans la région du Ksar-El-Hirane, 160 kilomètres de canaux d'irrigation sont rendus inutilisables.

Les ouvrages d'art, tels que l'aqueduc de l'oued Bou-Aguiguine sont sapés. Les gabions qui constituent le corps principal de l'ouvrage du barrage d'El-Fatha sont presque entièrement détruits.

A ce triste, mais hélas incomplet bilan, il faut ajouter les 100 kilomètres de réseau de pistes communales qui ont été profondément endommagées.

C'est en raison de l'ampleur des dégâts qui risquent d'avoir des conséquences cruelles sur une population déjà pauvre que nous soumettons à vos délibérations le texte de la proposition ci-dessous.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à octroyer d'urgence une somme de 200 millions de francs à la commune mixte de Laghouat et 300 millions de francs aux trois départements de l'Afrique du Nord pour venir en aide aux populations et remettre en état l'équipement de ces départements, victimes des inondations du 28 avril 1949.

ANNEXE N° 129

(Session de 1949. — Séance du 17 mai 1949.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

15 avril 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour attribution, une requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger du 26 mars 1949.

Ce haut magistrat sollicite la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Ferhat Abbas, membre de votre Assemblée qui se trouve impliqué dans une information ouverte, sur plainte de M. le ministre de la défense nationale, du chef de « diffamation à l'égard de dépositaires et agents de la force publique » contre les responsables de *La République algérienne* à la suite de la publication par ce journal le 24 décembre 1948 d'un article mettant en cause la gendarmerie d'Ain-Abessa.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la suite que vous aurez apportée à la présente communication.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: ROBERT LECOURT.

ANNEXE N° 130

(Session de 1949. — Séance du 17 mai 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des **sociétés coopératives africaines de construction** et d'urbanisme, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 14 avril 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 14 avril 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer en Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président,
Signé: P. BOURRAT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4607; Conseil de la République, n° 547 (année 1948).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème de l'habitation et de l'urbanisme qui se pose en Afrique noire est d'une importance considérable.

En effet, dans les campagnes, les villages installés en l'absence de tout plan de lotissement et souvent sur des emplacements malsains présentent partout le même aspect désordonné et misérable.

Les habitations sont soit des cases en chaume, soit des cases en banco, sorte de terre battue recouverte de pailles dans les pays humides ou simplement d'une terrasse dans les pays plus secs. Ces cases édifiées suivant une technique primitive sont mal orientées, mal éclairées et mal aérées. Peu solides, elles s'écroulent souvent en hivernage, provoquant des accidents parfois mortels, ou sont la proie des flammes dont les ravages sont presque toujours considérables. Les villages ainsi constitués offrent un milieu particulièrement favorable aux terribles endémies et épidémies qui déciment les populations autochtones.

Dans les centres urbains, si on constate une certaine amélioration dans l'ensemble, cela est dû surtout au fait que ces centres se sont développés suivant un plan de lotissement qui leur donne un aspect plus ordonné et plus agréable et à la présence des habitations européennes ou libano-syriennes qui diffèrent énormément des habitations indigènes.

Les Européens ou Libano-Syriens logent, en effet, dans de belles maisons construites en matériaux durables suivant les données de la technique moderne et les nécessités de l'urbanisme tandis que les indigènes occupent, en général, des cases analogues à celles que l'on trouve dans les villages de brousse.

Nous nous trouvons donc, en Afrique noire, en face d'un grave problème auquel il convient de s'attaquer le plus rapidement possible. Comme l'a dit justement un expert français, M. Alaurent, à la réunion internationale pour l'habitation tropicale qui s'est tenue à Caracas en 1947: « On doit considérer comme un droit fondamental de l'individu la possibilité d'accéder à l'usage d'une habitation convenable, c'est-à-dire saine, suffisamment spacieuse pour sa famille et offrant dans son architecture et son ambiance extérieure les commodités conformes à l'évolution de l'économie locale et aux règles de l'urbanisme ».

Il y a lieu, à ce sujet, d'entreprendre, dans les villes africaines, la réalisation d'une politique hardie de l'habitation et de l'urbanisme non pas en refoulant les indigènes, comme on a malheureusement l'habitude de le faire, mais en leur donnant les moyens susceptibles de leur permettre d'avoir, eux aussi, des habitations convenables dans la cité moderne.

Il faut également, en brousse, procéder au lotissement des centres ruraux et aider les populations à remplacer leurs cases par des constructions en matériaux durables.

C'est pour permettre la réalisation de cette gigantesque œuvre de progrès social que nous avons élaboré le présent projet de loi tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

Ces coopératives seront dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et fonctionneront sous le contrôle de l'administration.

Elles seront alimentées par les versements de leurs membres, les libéralités, dons et legs qui pourront leur être faits, les subventions de l'Etat et du gouvernement local et les emprunts qu'elles pourront contracter avec la garantie du gouvernement local et des assemblées territoriales.

Elles auront pour rôle de poursuivre auprès des pouvoirs publics l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ou ruraux et de passer tous contrats ou marchés au nom des membres et de faire exécuter les travaux de construction ou de réparation des immeubles de ces derniers.

Tel est, mesdames, messieurs, l'économie de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter en raison de l'intérêt considérable qu'elle présente pour l'amélioration des conditions de vie et le progrès social des populations africaines.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En vue de permettre la réalisation de la politique de progrès social, notamment de rénovation de l'habitation indigène et l'urbanisme que le Gouvernement entend poursuivre dans les territoires d'outre-mer, il est institué en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, sous le nom « sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme » (S. C. A. C. U.) des groupements formés entre personnes de nationalité française désireuses d'améliorer leur habitation et ayant pour objet la construction des immeubles en matériaux durables au profit de leurs membres et l'établissement de plans d'urbanisme des cités africaines.

Art. 2. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 3. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont soumises, dans chaque territoire, à l'agrément du gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale, avis qui doit être formulé au cours de la session qui suit le dépôt de la demande d'agrément.

La demande d'agrément est adressée au gouverneur sous couvert de l'administration du cercle, accompagnée d'un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou d'une expédition s'il est notarié.

Le gouverneur doit statuer dans le délai d'un mois à partir de l'avis de l'assemblée territoriale.

Si l'agrément du gouverneur est refusé malgré un avis favorable de l'assemblée territoriale, la décision de refus devra être motivée.

En cas d'agrément et dans le mois qui suit la décision d'agrément, un extrait de l'acte constitutif doit être publié par les soins du gouverneur au *Journal officiel* du territoire avec mention de la décision d'agrément.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par décision motivée du gouverneur et après avis de l'assemblée territoriale. La décision de retrait doit être également publiée au *Journal officiel* des territoires.

Art. 4. — Les statuts des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer qui détermine les dispositions des statuts ayant un caractère obligatoire.

La décision du ministre de la France d'outre-mer devra intervenir dans le délai maximum de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de la société coopérative; chaque membre dispose d'une voix.

Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

Art. 6. — L'assemblée générale délibère sur les statuts et sur toutes les affaires de la présente loi.

Art. 7. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sauf remboursement des frais exposés.

Art. 8. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte de ses adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'administration et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés à leur nom, fait exécution des travaux de construction ou de réparations de leurs immeubles conformément au plan et devis accepté par eux.

Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité le directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société. Dans tous les actes, (écritures, annonces ou autres documents émanant de la société), la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société coopérative africaine de construction et d'urbanisme »; il devra être également indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi.

Art. 9. — Les administrateurs sont responsables envers la société coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

1° Des versements faits par les membres;

2° Des subventions de l'Etat visées à l'article 11 ci-après sur les crédits qui pourront être ouverts au plan du F. I. D. E. S. et qui seront répartis par territoire pour être attribués dans chaque territoire par le gouvernement local;

3° Des subventions et avances accordées par le budget local, les communes, les établissements publics, les sociétés de prévoyance ou les coopératives agricoles;

4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

5° Des emprunts que la société peut être autorisée par le chef du territoire à contracter en vertu des dispositions de l'article 32 ci-après.

Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives telles que location de locaux, frais de convocation, rémunération du personnel, etc..., sont couverts notamment par des subventions de l'Etat ou du gouverneur local sur les crédits ouverts à cet effet au plan du F. I. D. E. S. ou au budget local.

Les subventions sont accordées suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret du ministère de la France d'outre-mer ou par arrêté du gouverneur général pour les territoires groupés en fédération ou du chef de territoire pour les territoires non groupés.

Le gouvernement local peut subventionner indirectement les coopératives en mettant à leur disposition des fonctionnaires et agents payés sur le budget local.

Art. 12. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par l'article 10 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte.

Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de construction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs comptes individuels.

Art. 13. — La souscription d'emprunts pour couvrir le coût des travaux de construction de l'immeuble d'un associé nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le payement des intérêts.

Art. 14. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

A ce compte figurent tous les apports du sociétaire, qui comprennent notamment les versements qu'il a effectués et le produit des emprunts souscrits par lui.

Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration, suivant les règles des statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 16. — Les sociétés coopératives sont maîtresses de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Art. 17. — Sauf dérogation spéciale accordée par le chef du territoire, aucune personne employée à la direction ou à la gestion des sociétés coopératives ne peut, d'autre part, louer ou avoir loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré, être ou avoir été son fournisseur.

Art. 18. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent, pour l'exécution des travaux, traiter avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

Il pourra être dérogé à cette interdiction, par décision du chef de territoire, sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du chef de territoire, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur.

Art. 19. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la construction ou à la réparation des immeubles.

Art. 20. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier du gouvernement local.

En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'Assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative, les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus au siège de la société à la disposition des représentants du chef du territoire désignés à cet effet. Un arrêté du chef du territoire fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux d'emploi des crédits disponibles.

Art. 21 — Le délégué du chef du territoire doit être avisé de la date, du lieu, de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Il assistera à ces réunions, avec voix consultative.

Art. 22. — Le délégué du chef du territoire peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

Art. 23. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires ou de faute grave dans la gestion de la société, le chef du territoire peut, indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi, demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, de dessaisir le ou les administrateurs de leur pouvoir d'administration et, éventuellement, de désigner un administrateur provisoire de la société

La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée, dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant souverainement en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le chef du territoire.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont regies par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Toutefois, la comptabilité de la société est tenue suivant les usages de commerce.

Art. 25. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent.

Art 26. — Les statuts des unions des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme sont établis en conformité des dispositions des statuts types arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 27. — Les unions de sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives, présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme.

Art. 28. — L'assemblée générale de l'union des sociétés coopératives délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

Le nombre des délégués de chaque société est fixé par les statuts de l'union.

Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Toutefois, un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Art. 29. — L'assemblée générale d'une union de sociétés coopératives nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives.

Art. 30 — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions de sociétés coopératives se composent:

1° Des cotisations des sociétés coopératives adhérentes;

2° Des subventions et avances accordées par le territoire, les communes ou les établissements publics;

3° Des libéralités, dons et legs faits à l'Union;

4° Des emprunts contractés conformément à l'article 32 ci-après.

Les charges des unions de coopératives comprennent seulement les frais et les dépenses nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 31. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement.

Art. 32. — Les sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ou leurs unions peuvent être autorisées par le chef du territoire et avec la garantie du gouvernement local et de l'assemblée territoriale à contracter pour le compte de leurs adhérents, des emprunts dont le produit est affecté au financement des dépenses de construction des immeubles des intéressés.

La créance en principal, intérêt et accessoires du prêteur est garantie par un privilège spécial sur les immeubles qui est conservé par une inscription prise au bureau des domaines en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte ci-joint de déchéance.

Art. 33. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 34. — Des décrets préciseront le mode d'attribution des subventions aux sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, les règles de comptabilité, les règles de fonctionnement desdites sociétés et de leurs unions ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 131

(Session de 1949. — Séance du 17 mai 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **obligation d'enseigner l'histoire et la litterature des peuples de l'Union française** dans les écoles de France et d'outre-mer, présentée par M. Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Union française se définit comme une association des nations et des peuples qui œuvrent en commun vers leurs destinées propres

D'une coopération de cette nature, l'estime et la compréhension mutuelles sont les conditions nécessaires. Cela suppose, pour chacun des membres de l'Union, la conscience de ce qu'ils sont les uns et les autres.

La personnalité d'un peuple est faite de ses antécédents historiques et culturels. C'est le reconnaître en tant que tel que d'admettre l'enseignement de son histoire et de sa culture. Sans cela, on ne peut pas bien le connaître ni espérer une confiante coopération dans la poursuite des buts communs.

Or dans les écoles, tant de la métropole que des autres parties de l'Union française, l'enseignement de l'histoire et de notions concernant la civilisation des peuples d'outre-mer semble avoir toujours été systématiquement écarté des programmes. Cette omission répondait peut-être autrefois aux tendances d'une politique maintenant surabondamment condamnée par les faits, et qui n'est pas celle de l'Union française.

Il faut dire que les recherches de quelques hommes de mérite ont considérablement accru la connaissance des peuples non européens, pratiquement inexistante au dix-neuvième siècle.

Il y a donc lieu d'imposer en cette matière le nouvel esprit défini par le préambule de la Constitution. La loi ayant seule pouvoir d'obligation, c'est au Parlement qu'il appartient d'en décider.

Tel est l'objet de la proposition qui suit.

Pratiquement l'enseignement de l'histoire et de la culture des peuples d'outre-mer se présente sous deux aspects, selon qu'il s'agit de l'éducation nationale dans la métropole ou de l'éducation dans les pays d'outre-mer:

1° Dans l'enseignement métropolitain, il importe avant tout d'apporter aux enfants de France la notion que les peuples d'outre-mer ont, eux aussi, une histoire et une civilisation. Dans la mentalité de l'écolier européen, les peuples d'outre-mer entrent, par l'Histoire de France, à la date de l'établissement de l'administration française dans leur pays. Quant à leur existence antérieure, quant à leur façon de penser et de vivre, c'est un trou d'ombre qui en marque la place. C'est là une lacune qu'il importe de combler sans pour cela noyer dans les détails les notions essentielles. Il convient néanmoins de faire de cet enseignement une matière spéciale à laquelle il suffirait d'affecter quelques heures par an. Quelques dates repères pour l'histoire de chacun des peuples ou groupes de populations, ayant subi des influences identiques ou appartenu aux mêmes Etats ou Empires suffiraient avec les commentaires succincts, nécessaires pour fixer la mémoire. De même, il ne faudrait pas plus de quelques extraits traduits de la littérature orale ou écrite pour donner une idée suffisante de la culture et de la civilisation de ces peuples;

2° Dans l'enseignement outre-mer, il faudrait donner les mêmes notions élémentaires qu'en France, concernant les nations et grou-

pes autres que le peuple intéressé, y ajouter des notions plus étendues de l'histoire de France et du genre de vie métropolitain et enfin donner tout le développement possible à son histoire propre, indépendamment de toutes les matières qui révèlent son originalité propre et qu'il a le droit de cultiver.

Ces dispositions se résument:

1° A donner dans toute l'Union française les mêmes notions succinctes de l'histoire et de la culture de l'ensemble des nations et peuples qui la composent, suffisantes pour effacer le sentiment d'inexistence qui règne encore;

2° A faire pour chacun des peuples de l'Union française, que ce soit la métropole ou un des autres membres, que sa propre histoire et sa culture soit l'objet, localement, d'une attention toute particulière.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'enseigner l'histoire et la littérature des peuples de l'Union française dans toutes les écoles de France et d'outre-mer et lui soumet le texte qui suit:

Art. 1er. — Il est fait obligation dans l'enseignement de la France métropolitaine et des pays d'outre-mer de donner les notions nécessaires des civilisations des peuples d'outre-mer et notamment de l'histoire et de la littérature orale ou écrite des peuples de l'Union française.

Art. 2. — Dans chaque pays d'outre-mer en matière d'histoire, il sera donné une place principale à celle du peuple ou du groupe de populations intéressé et un développement aussi large que possible sera donné à l'enseignement de la littérature et des arts indigènes.

Art. 3. — Les manuels nécessaires seront agréés par des commissions locales composées à égalité de membres originaires de la métropole d'une part et du ou des pays intéressés d'autre part.

ANNEXE N° 132

(Session de 1949. — Séance du 17 mai 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture** et **le commerce des vins,** présentée par M. Louis Delmas et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les 28-29-30 juin et 1er juillet 1933 eut lieu à la Chambre des Députés un très long débat dans le but de protéger les viticulteurs métropolitains qui souffraient de la concurrence faite à leurs produits par les viticulteurs algériens.

Les départements algériens étaient représentés au Parlement et surent par la voix de leurs élus se défendre et faire admettre l'égalité de leurs droits vis-à-vis des producteurs métropolitains.

Mais pas un membre du Parlement ne s'éleva contre un amendement déposé par M. Jean Senac, adopté par la commission des boissons et voté à l'unanimité des députés présents. Cet amendement, devenu le 5e alinéa de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933, était ainsi conçu:

« Est interdite tant en France qu'en Algérie la distillation de toute matière première importée de l'étranger, des colonies françaises ou des pays de protectorat. »

Il n'est pas nécessaire de faire la critique d'un texte pareil devant l'Assemblée de l'Union française, ni de rappeler qu'il est en contradiction avec la Constitution de la IVe République.

Nous rappellerons seulement une phrase prononcée il y a déjà quelques années par M. Doumergue disant: « Il y a trop longtemps que le droit d'aînesse a été aboli en France pour qu'il puisse être question de le reconstituer au profit d'une catégorie quelconque » — pour montrer que le régime du pacte colonial, malgré les sentiments de l'immense majorité des Français, a la vie dure.

Nous ne vous parlerons pas des fâcheuses conséquences du cinquième alinéa sur la commercialisation des produits de la Réunion, de Madagascar ou de la Martinique. Je voudrais seulement vous parler de ses fâcheuses conséquences sur un produit africain et plus particulièrement guinéen: le miel.

Ce produit est recueilli en Guinée, principalement sinon uniquement dans le Fouta Djalon. Cette région peuplée de 800.000 habitants environ ne vit que des ressources que lui procurent l'élevage, l'essence d'orange, ou le miel. Or la commercialisation de tous ces produits est actuellement en pleine crise et si des mesures appropriées ne sont pas prises d'urgence ce sera la ruine de tous les habitants de cette région. — Mais revenons au miel. L'exportation de miel guinéen a atteint les chiffres suivants:

Année 1929, 61.960 kg.
Année 1932, 530.000 kg.
Année 1933, 1.603.000 kg.
Année 1934, 979.000 kg.
Année 1935, 551.100 kg.
Année 1942, 887.393 kg.
Année 1943, 850.935 kg.
Année 1944, 1.128.583 kg.
Année 1945, 562.434 kg.
Année 1946, 1.903.913 kg.
Année 1947, 3.390.691 kg.

Ces chiffres montrent par leur importance croissante la place prise par ce produit dans l'économie du Fouta Djallon.

Or, par suite de l'amélioration du ravitaillement en France, et pour diverses autres raisons, le miel guinéen ne trouve plus acquéreur. C'est ainsi qu'à Conakry se trouvent actuellement en stock 3.500 tonnes de miel provenant de la récolte de 1948 que les commerçants ne trouvent pas à vendre même aux cours actuellement pratiqués. Je signalerai en passant que les cours du miel qui étaient en 1948 de 130 F C. F. A. sont tombés à 55 F en 1949 et que même à ce prix réduit le miel stocké ne trouve pas acheteur.

Si cette mévente n'avait pour conséquence que de provoquer une diminution des bénéfices des maisons de commerce, je suis persuadé qu'il se trouverait parmi les membres de notre Assemblée de nombreux représentants pour penser qu'il n'y a là que demi-mal.

Mais devant cette mévente, les maisons de commerce ont suspendu tout achat et la traite de 1949 qui devait débuter en mai n'a pas commencé et n'aura pas lieu si des mesures ne permettent pas au commerce d'espérer la possibilité de vente de ce produit. Il en résultera pour les paysans du Fouta Djallon une perte de plus de 100 millions, autrement dit la misère, car comme je vous le disais plus haut ces habitants n'ont pas actuellement d'autres sources de profit par suite de la crise qui sévit dans la vente des bœufs et des moutons et dans la vente de l'essence d'orange, seuls produits de cette région.

Or le miel à côté de ses emplois en alimentation est une matière alcooligène de tout premier ordre. Il donne des alcools extra neutres de haute qualité qui pourraient être utilisés comme carburants de moteurs à explosion ou comme alcool à brûler et le rendement est de l'ordre de 1 litre d'alcool de 100 degrés pour 1kg 800 de miel.

Mais pour distiller il faut des machines qui font défaut actuellement en Guinée. Ces machines et usines existent par contre en France et en Algérie. Pour l'avenir il est possible d'envisager l'installation en Guinée des distilleries nécessaires, mais pour l'immédiat il importe d'utiliser le miel stocké avant son altération totale et de faire commercer la traite de 1949. Or c'est là une question à trancher en quelques semaines.

Il n'existe qu'une seule opposition à la distillation et par suite à la commercialisation du miel guinéen et c'est le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933. C'est pour cette raison que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française:

Consciente des menaces et du péril que font courir à la vie économique des territoires d'outre-mer et notamment à la Guinée française les termes du cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933;

Considérant que l'esprit de cette loi est en opposition avec les principes de solidarité d'une véritable Union française,

Invite l'Assemblée nationale à supprimer de l'article susvisé les mots suivants:

« Des colonies françaises ou des pays de protectorat. »

ANNEXE N° 133

(Session de 1949. — Séance du 17 mai 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **coordonner les efforts des autorités intéressées** en vue de **faciliter les liaisons** entre l'Afrique du Nord, la Tunisie, le Fezzan et l'Afrique équatoriale française par la **désignation d'une responsabilité d'exécution,** présentée par M. Robert Sérot, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'intérêt présenté par ces liaisons revêt de nombreux aspects:

a) Tout d'abord l'épopée prodigieuse du général Leclerc en a apporté les plus sûrs éléments d'information en démontrant que le Fezzan constitue le meilleur territoire de transit entre l'Afrique du Nord et l'Afrique équatoriale française;

b) La piste Gabès-Fort-Lamy par le Fezzan est la seule utilisable à l'Est et constitue un des trois principaux itinéraires transsahariens;

c) En raison des conditions géographiques, la liaison la plus simple va donc de Tunis à Fort-Lamy par: Bordj-le-Bœuf, Derdj, Brak, Fort-Leclerc (Sebha), Gatroun, Zouar, Largeau (Faya), Korotore, Mouzzero;

d) Cette liaison revêt un intérêt économique considérable.

Le territoire du Tchad est en effet tributaire de ses voies de communication avec l'extérieur. Or, les itinéraires Fort-Lamy-Pointe-Noire, Fort-Lamy-Douala, Fort-Lamy-Lagos (par Kano) présentent d'énormes difficultés: ruptures de charges, entretien des pistes pendant la saison des pluies, très grandes longueurs des trajets.

Les produits acheminés par mer, de France vers le Tchad, mettent une durée moyenne de plus de six mois pour arriver à destination.

Le trajet Tunis-Fort-Lamy, réalisé récemment en vingt-quatre jours (durée susceptible encore d'améliorations sensibles), est fréquentable en toute saison, même pendant les mois pénibles d'été et sans ruptures de charges.

Les principaux produits qui peuvent être acheminés du Nord vers le Sud sont les suivants: carburant, huile d'olive, vins et spiritueux, objets manufacturés de tout genre, petit outillage, etc.

Du Sud au Nord sont exportables, du Tchad sur le Fezzan et la Tunisie: les peaux, le beurre indigène, l'encens très utilisé dans les intérieurs arabes, le café, les produits précieux, etc.

Il apparait de plus en plus évident que le ravitaillement du Nord-Tchad, et en particulier des agglomérations de Zouar et de Largeau (Faya), doit s'effectuer par le Nord et non par le Sud.

e) Cet itinéraire ne présente d'ailleurs pas de grandes difficultés de parcours, il est sommairement aménageable à peu de frais. Sur un trajet de 1.400 kilomètres environ, de Tunis à Fort-Lamy, 30 kilomètres seulement restent à mettre en état de viabilité entre Tunis et Fort-Leclerc et 200 kilomètres entre Fort-Leclerc et Fort-Lamy.

Réalisation effective de la liaison « Tunisie-Tchad ».

A la suite de la conquête du Fezzan par la colonne Leclerc, qui entraina derrière elle plusieurs centaines de véhicules, une première tentative de ligne automobile entre Fort-Lamy et Gabès fut réalisée entre 1941 et 1946. Organisée par le gouvernement du Tchad avec du matériel et du personnel mili-

taires, la ligne de Gabès fonctionna pendant près de deux ans, mais son rendement fut déficitaire du fait même de son organisation.

En janvier 1948, encouragée par le Gouvernement, la résidence générale de France à Tunis tentait d'établir à nouveau une liaison entre la Tunisie et le Tchad: une mission de reconnaissance, commandée par le chef d'escadron Branet, directeur du cabinet militaire de la résidence générale, ancien officier de la division Leclerc, se rendait à Fort-Lamy par Sebha, Zouar et Faya, afin d'y prendre le contact avec l'Afrique équatoriale française.

Les résultats de cette mission, comprenant des officiers et des ingénieurs, accompagnés des représentants d'une importante compagnie automobile (La Tunisienne automobile transports), furent positifs et le rapport officiel conclut à la possibilité d'établir en même temps qu'une ligne aérienne, une ligne automobile sur cet itinéraire.

Un premier convoi commercial d'essai fut lancé au début de 1949 afin de déterminer la viabilité et la rentabilité de la ligne envisagée.

Parti fin janvier de Tunis, ce convoi y rentrait deux mois après ayant couvert 9.000 kilomètres aller et retour, dans des conditions extrêmement satisfaisantes (Fort-Lamy-Tunis en 24 jours).

La direction de cette société ayant conclu à l'ouverture d'une ligne régulière informa donc la résidence générale de France à Tunis qu'elle allait établir immédiatement une base commerciale et de réparations à Fort-Leclerc (Sebha) au Fezzan en vue de réaliser effectivement chaque mois, à partir d'octobre 1949, un ou deux convois lourds réguliers entre Tunis et Fort-Lamy sur l'itinéraire en question.

De son côté, la résidence générale avait pris les décisions suivantes dès 1948:

1° Amélioration du parcours Tunis-Fort-Leclerc (Sebha);

2° Demande au Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française de faire effectuer le balisage définitif de la portion du parcours situé sur le territoire du Tchad.

Ce balisage était terminé pour le 1er novembre 1948 et devait faciliter de façon très importante le parcours du premier convoi commercial.

Conclusion.

Comment faciliter la réalisation pratique de la liaison régulière avec le Tchad ?

En présence du concours exceptionnel de bonnes volontés évidentes aussi bien d'ordre administratif que d'ordre privé, c'est par l'appui moral du Gouvernement que des initiatives pourront recevoir l'encouragement qu'elles méritent et qui leur est nécessaire.

Cet appui moral trouvera sa meilleure expression dans la coordination des efforts entrepris et c'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, en vue de faciliter les liaisons entre l'Afrique du Nord, la Tunisie, le Fezzan et l'Afrique équatoriale française invite le Gouvernement à coordonner les efforts des autorités intéressées par la désignation d'une responsabilité d'exécution.

ANNEXE N° 154

(Session de 1949. — Séance du 17 mai 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures réglementaires propres à **assurer la continuité de vues et d'action dans le commandement des unités administratives** des territoires d'outre-mer, présentée par M. Cortinchi et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'emploi du personnel des cadres d'autorité a donné lieu jusqu'ici à de vives controverses. — Largement débattue dans les milieux coloniaux, cette question pose, en effet, l'important problème de l'exercice du commandement et, par voie de conséquence, de l'organisation administrative outre-mer.

Deux thèses en présence:

L'une favorable au maintien prolongé, à leur poste d'affectation, des administrateurs investis de fonctions d'autorité;

L'autre, inclinée vers le système des mutations, dont le jeu permet le déplacement, à tout moment, du personnel de tous cadres et de toutes catégories.

Pour ou contre ces deux thèses, les arguments produits ne sont pas sans valeur.

Pour les uns, la stabilité des fonctions conditionne la continuité, la cohésion et l'efficacité dans la délicate et lourde tâche du commandement. L'administrateur qui sert longtemps dans le même poste, font-ils ressortir non sans raison, s'attache les populations, connaît leurs besoins et leurs aspirations, perçoit leurs moindres réactions, réussit à pénétrer l'âme indigène, réunit, en un mot, toutes les conditions pour devenir le chef qui sait à la fois se faire obéir et se faire aimer.

Pour les autres, inconvénients et avantages se balancent et, par certains côtés, ceux-là l'emportent sur ceux-ci. Si, disent-ils, par la vertu d'un texte opposable à tous, un administrateur est inamovible, il peut, quoique passable mais assez adroit pour éviter toute faute administrative donnant lieu à sanction, se maintenir dans la même place pendant plusieurs années, au risque de retarder, sinon compromettre, l'évolution économique et sociale de tout un territoire.

En tout état de cause, prétendent-ils, l'administrateur passable ne saura pas donner à sa région l'impulsion qu'un administrateur plus avisé et plus capable n'aurait pas manqué de lui imprimer.

Qui a raison ?

Nous qui avons connu les deux systèmes, celui dit de « la plaque tournante » cher à M. le gouverneur général Carde, et celui du décret Mandel qui lui est opposé, nous pensons qu'il n'y a pas de règle absolue en la matière. — Tout dépend des hommes, de leur aptitude au commandement, de leur faculté d'adaptation au milieu. Tel qui vivra plusieurs années dans un pays ne laissera aucune trace de son passage, tandis que tel autre l'aura marqué de son empreinte en un temps assez court.

La vérité est que le commandement ne souffre pas la médiocrité. — On a l'âme du chef ou on ne l'a pas.

Mais, à tout prendre, nous considérons que l'exercice prolongé des fonctions dans un territoire donné vaut mieux que les mutations inconsidérées qui interviennent au cours d'un même séjour. Si encore elles étaient motivées par des raisons de services! Hélas, nous savons trop ce que peut cacher la formule consacrée « vu les nécessités du service » dont sont revêtues les décisions de mutation, pour ne pas condamner ce moyen réglementaire par lequel l'autorité peut se débarrasser d'un fonctionnaire qui a cessé de plaire ou qui s'est écarté tant soit peu de la ligne politique du jour. Celle-ci variant au gré des événements et des hommes, rares sont les fonctionnaires qui terminent leur carrière, sans avoir eu leur tour de « liquidation administrative ». — Ne faudrait-il pas plutôt liquider cette pratique courante de la mutation abusive, ce « fait du prince » qui désorganise les services, décourage les meilleures volontés et trouble l'esprit des populations ?

Ce qu'il faut, en tout cas, c'est rendre effectives les garanties professionnelles qui sont accordées aux fonctionnaires par des textes législatifs ou réglementaires, entre autres :

Le décret du 13 mai 1938, dit décret Mandel, qui fixe à cinq ans la durée des fonctions dans le même poste. — Bien qu'il n'ait jamais été abrogé, ce texte, excellent dans son principe, mais trop rigide et sévère dans son application, est tombé en désuétude. Il demande à être amendé et assoupli.

La loi de finances du 22 avril 1905 dont l'article 65 ouvre, à tout fonctionnaire, le droit à communication de son dossier avant toute mesure disciplinaire pouvant le frapper — Suspendues pendant la guerre, les dispositions de cet article ont été remises en vigueur par le décret du 5 février 1946, encore que l'esprit n'en soit pas toujours respecté. A preuve, certaines décisions de mutation qui, motivées par le prudent euphémisme « vu les nécessités du service », n'en ont pas moins le sens et la portée du déplacement d'office.

La stricte application des dispositions légales que nous venons de rappeler améliorerait, sans aucun doute, la situation du fonctionnaire en général et conduirait à une certaine stabilisation des fonctions de commandement. Y aura-t-il pour autant, continuité dans la direction des affaires d'une circonscription territoriale ? Nous ne le pensons pas.

Des méthodes de commandement.

Quoiqu'on fasse, la stabilité des fonctions ne sera jamais que relative. Elle postule, avant tout l'esprit de suite dans les méthodes d'administration, condition irréalisable tant qu'à un changement d'hommes pourra correspondre un changement d'orientation politique ou économique, comme cela arrive sous le régime actuel.

En effet, le chef d'unité rentrant en congé (en principe après 24 mois de présence effective en Afrique) est remplacé par un administrateur haut le pied qui, nouveau venu dans le pays, a tendance à faire du neuf. Pour peu qu'il lui en chaille, il peut rejeter tout ce qui ne lui convient pas dans l'administration de son prédécesseur, bouleverser l'état de choses existant, improviser et faire tant et si bien — ou si mal — que les populations ont alors l'impression que l'autorité ne sait pas ce qu'elle veut, ni ce qu'elle attend d'elles.

D'où perte de prestige et désinfection pour l'administration.

D'où nécessité de rendre l'action administrative plus continue, plus suivie et cohérente.

C'est possible:

On sait que le chef de circonscription est assisté d'un adjoint qui participe à la vie du territoire, maintient le contact avec les administrés, partage avec son chef la charge et les responsabilités du commandement. C'est lui qui remplace le chef de circonscription momentanément absent ou empêché. Dès lors, pourquoi ne pas lui confier la direction du poste lorsque le titulaire rentre en congé de longue durée ?

Cette mesure aurait l'avantage d'éviter tout changement brutal dans la manière de commander, tout bouleversement dans le « plan de travail », à condition qu'il en existe un.

Le plan de travail.

Continuité de vues et unité d'action sont subordonnées à l'existence d'un programme qui les définit. Or, l'expérience nous enseigne que rares sont les territoires où l'on travaille, à l'échelon circonscription, suivant un plan préétabli

Tout, ou peu s'en faut, est laissé à l'initiative personnelle et les circulaires générales des chefs de territoire — si étudiées et si complètes soient-elles — ne peuvent prétendre stimuler et harmoniser l'action administrative dans des régions dont les composantes économiques et humaines, variables et diverses, échappent le plus souvent à l'homme du chef-lieu, lui-même en butte aux fluctuations de la politique et, de ce fait, encore plus instable que les administrateurs.

Il y a là une lacune regrettable, facile à combler si, à l'instar de ce qui a été fait pour les territoires, chaque circonscription était dotée d'un programme d'action économique et sociale, portant sur plusieurs années.

Présenté par le chef de circonscription, délibéré par les chefs d'unités administratives, les chefs de service et les représentants qualifiés de l'agriculture, arrêté par le chef du territoire, ce programme aurait force exécutoire quel que fût l'homme appelé à commander la région à laquelle il s'applique Cet homme, responsable de la mise en œuvre du programme ainsi élaboré, serait tenu de rendre compte, chaque année, des réalisations intervenues et de justifier les lenteurs ou les retards apportés à son exécution

Ainsi seraient coordonnées et disciplinées les différentes activités d'une circonscription, atténuées, sinon supprimées, les fâcheuses conséquences inhérentes aux mutations de personnel que nous avons signalées d'autre part.

CONCLUSION

Dans l'ensemble des mesures que nous préconisons pour asseoir le commandement territorial sur des bases solides et durables, tout se tient, tout s'enchaîne: stabilité du chef d'unité et de son adjoint, plénitude de l'emploi, garanties professionnelles, programme, tout doit concourir à consolider, à harmoniser l'appareil administratif, à favoriser l'évolution économique et sociale des populations d'outre-mer, c'est-à-dire à réaliser une organisation administrative rationnelle qui réponde à la fois aux vœux des administrateurs et aux intérêts bien compris des administrés.

Les administrateurs — il faut qu'on le sache — hésitent à rejoindre les territoires d'outre-mer qui ne leur offrent plus les garanties professionnelles, ni les satisfactions de carrière auxquelles ils sont en droit de prétendre. Ils hésitent, parce qu'ils sont à la merci des vicissitudes politiques et des hommes que le flux et le reflux des partis poussent ou repoussent sur de lointains rivages.

Dépolitiser l'administration, c'est-à-dire assurer au fonctionnaire consciencieux et honnête la stabilité et la sécurité de l'emploi, tel est le vœu le plus pressant des administrateurs. Quant aux administrés, on saura ce qu'ils pensent et comment ils nous jugent, lorsque nous aurons rapporté la réflexion que nous fit un Sénégalais quelque temps après notre prise de commandement d'un cercle, à la tête duquel plusieurs administrateurs s'étaient succédé en l'espace de quelques mois.

Ce Sénégalais, qui ne manquait pas de philosophie, nous dit en montrant un arbre qui perdait ses feuilles: « Vous, les administrateurs, vous êtes les feuilles qui tombent. — Nous, les autochtones, nous sommes les racines qui s'enfoncent profondément dans le sol... ».

C'est exact, lui fut-il répondu; mais l'arbre aurait du mal à vivre sans ses feuilles. — Et bien, si nous ne pouvons faire que les feuilles soient pérennes, faisons du moins qu'elles tombent le moins vite possible.

C'est à cette préoccupation que répond la
C'est à cette préoccupation que répond la proposition que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, en ce qui concerne le personnel de commandement en service dans les unités administratives d'outre-mer, les dispositions réglementaires suivantes:

Art. 1er. — Les administrateurs de la France d'outre-mer chargés de fonctions de commandement et leurs adjoints sont titulaires de leur poste d'affectation.

La durée des fonctions dans le même poste est fixée à cinq ans.

Elle sera, toutefois, ramenée à deux ans dans les régions insalubres, classées par arrêté du chef du territoire, sur proposition du service de santé.

Art. 2. — Aucune mutation ne pourra être prononcée pendant cette période de cinq ou de deux ans, sauf les cas suivants:

Raisons de santé dûment constatées;

Faute professionnelle prévue par le statut du fonctionnaire;

Nomination à un poste de commandement vacant, plus important, en ce qui concerne les titulaires;

Nomination à un poste de commandement, en ce qui concerne les adjoints.

Art. 3. — En principe, l'intérim du chef d'unité administrative absent ou empêché, pour quelque cause que ce soit, est assuré par l'adjoint.

Art. 4. — Hormis le cas de force majeure, le chef d'unité administrative et son adjoint ne pourront bénéficier simultanément d'un congé de longue durée.

Art. 5. — Pour chaque circonscription administrative, il sera établi un programme quinquennal d'action économique et sociale qui aura force exécutoire pendant la période considérée.

Aucune modification ne pourra être apportée à ce programme en cours d'exécution, sauf autorisation expresse du chef du territoire.

Art. 6. — Les présentes dispositions réglementaires seront publiées sans délai au *Journal officiel* du territoire.

Elles entreront en vigueur dans les six mois qui suivront la date de cette publication.

ANNEXE N° 135

(Session de 1949. — Séance du 19 mai 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 17 mai 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Le 19 mai 1949.

Décret portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, onze chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture fonctionnent à Madagascar.

Elles ont pour mandat:

1° De représenter officiellement auprès des autorités locales les intérêts commerciaux, industriels et agricoles de leur ressort;

2° De fournir à l'administration les avis et renseignements qui sont demandés sur les questions commerciales, industrielles et agricoles;

3° De présenter leurs vues et observations sur l'état du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et sur les moyens d'en accroître la prospérité;

4° De participer aux enquêtes économiques, d'étudier les conditions de placement et d'exportation des produits du territoire et de préparer la participation aux expositions locales et métropolitaines.

Or, l'expérience a démontré que les chambres de commerce n'atteignent pas ou n'atteignent que très imparfaitement les buts qui leur ont été assignés.

Il est hors de doute que leur dispersion, les faibles moyens d'information que possèdent le plus grand nombre d'entre elles, les difficultés matérielles qu'elles rencontrent pour se concerter font que la plupart du temps elles ne peuvent avoir que des vues fragmentaires ou disparates qui réduisent très sensiblement leur efficacité.

L'administration elle-même, en présence d'avis reflétant trop souvent des particularismes locaux ou même des intérêts par trop exclusifs ne retire pas de l'organisation actuelle tous les services qu'elle serait fondée à en attendre.

Par ailleurs, la plupart des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ont des ressources trop faibles pour poursuivre les réalisations économiques entrant dans leurs attributions.

Dès lors, il est apparu à la quasi unanimité des chambres de commerce de la Grande Ile, au haut commissaire et à l'assemblée représentative qu'un groupement des chambres de commerce en une fédération ayant la personnalité juridique remédierait à ces inconvénients.

La création d'une fédération ne s'opposerait d'ailleurs pas au maintien des rapports directs qui existent actuellement entre les chambres de commerce et l'administration locale. En tout état de cause, l'adhésion des chambres de commerce à la fédération ne saurait résulter que de leur consentement explicite.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Madagascar instituées conformément aux prescriptions du décret du 10 septembre 1928 et des décrets qui l'ont modifié peuvent se constituer en une fédération qui sera un établissement public jouissant de la personnalité civile.

L'adhésion à la fédération d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture résulte d'une délibération expresse de cette chambre à cet effet.

Art. 2. — Cette fédération pourra se constituer un budget spécial au moyen de cotisations des chambres adhérentes et de toutes autres recettes autorisées par arrêté du chef du territoire.

Art. 3. — Un arrêté du chef du territoire pris après avis de l'assemblée représentative et des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Madagascar et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer déterminera les attributions et les statuts de la fédération.

Art. 4. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées par arrêté du haut commissaire de la République française à Madagascar.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 136

(Session de 1949. — Séance du 19 mai 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à compléter la liste des membres du **comité national du tourisme** par les **représentants de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le *Journal officiel* des 13, 19 et 20 avril a publié un arrêté de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixant notamment la composition du comité national du tourisme.

La liste des personnalités choisies groupe 51 noms, où nous relevons les représentants les plus qualifiés qui, à plus d'un titre, s'intéressent au tourisme.

Mais n'est-il pas surprenant que l'Union française n'y soit pas représentée ?

Cette anomalie est d'autant plus étonnante que des représentants de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République y figurent: 2 députés (MM. Arnal et Gozard) et 2 conseillers de la République (MM. Roubert et Dr Pouget).

Il était aisé de faire participer l'Union française aux travaux du comité national du tourisme en demandant à notre Assemblée de désigner 2 membres pour la représenter.

Cette lacune est grave.

L'aviation entre chaque jour davantage dans nos mœurs; le nombre des voyageurs transportés croît sans cesse. Sans cesse également la rapidité et le confort des moyens aériens sont améliorés.

Et cette tendance est universelle.

Les territoires de l'Union française sont donc intéressés au premier chef à l'organisation, à l'amélioration du tourisme.

Car, précisément, il semble bien que l'organisation du tourisme dans l'Union française n'ait pas suivi les progrès techniques des transports dont le tourisme est le complément.

Ces terres, jadis lointaines, sont maintenant à quelques heures de la métropole.

Nous pouvons donc dire que c'est dans l'Union française que doivent d'abord être centralisés les efforts du tourisme.

Il est donc anormal que l'Assemblée de l'Union française ne puisse faire entendre sa voix au sein du comité national du tourisme.

Il faut donc combler cette lacune et, le plus tôt possible, intervenir auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour qu'il complète la liste des membres du comité national du tourisme par l'adjonction de 2 représentants de l'Assemblée de l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Constatant qu'aucun de ses représentants n'a été prévu dans la composition du comité national du tourisme;

Considérant que l'amélioration sans cesse croissante du réseau aérien reliant la métropole et les territoires de l'Union française a mis en lumière la carence du tourisme dans ces régions, et qu'il apparaît particulièrement opportun que l'Union française fasse entendre sa voix au sein du comité national du tourisme,

Invite le Gouvernement a compléter la liste des membres du comité national du tourisme, par la désignation de deux membres de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 137

(Session de 1949. — Séance du 19 mai 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres concernant le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,** autres que l'Indochine, la **législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive,** par M. Abdesselam conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre législation métropolitaine concernant l'adoption et la légitimation adoptive a été entièrement remaniée dans ces dernières années.

Les questions intéressant la famille et la natalité française sont régies actuellement par l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939.

En ce qui concerne l'adoption et la légitimation adoptive, les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil ont été modifiés par l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 août 1941

Enfin, l'article 21 de l'acte dit loi provisoirement applicable du 15 avril 1943, réglemente l'assitance à l'enfance.

Aucun de ces actes ou textes n'a encore été déclaré applicable aux territoires d'outre-mer, à l'exception toutefois de l'Indochine; de telle sorte que la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive n'est pas la même pour les citoyens de statut civil français, selon qu'ils sont domiciliés dans la métropole ou dans ces territoires, lacune très regrettable.

Le projet de décret qui nous est soumis pour avis met fin heureusement à une telle anomalie.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, les dispositions:

1° De l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française;

2° De l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive;

3° De l'article 21 de l'acte dit loi provisoirement applicable du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance.

Art. 2. — Le délai de deux ans, fixé à l'article 5 de l'acte dit loi du 8 août 1941 susvisé, courra à partir de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires intéressés.

Art. 3. — Le rôle dévolu aux avoués par l'alinéa 2 de l'article 360 du code civil, les alinéas 1°, 2°, 3°, et 4° de l'article 361 et le dernier alinéa de l'article 369 est assumé par le représentant légal des parties.

Art. 4. — Le délai prévu par l'article 363 du code civil, en ce qui concerne le refus d'homologation de l'adoption est porté à trois mois.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale, 5 (année 1949).

ANNEXE N° 138

(Session de 1949. — Séance du 19 mai 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **soumettre le plan quadriennal à l'avis de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Schock, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le commissariat général au plan vient de transmettre au Gouvernement son rapport sur le plan quadriennal.

L'Assemblée de l'Union française a le désir et le devoir de se prononcer au plus tôt sur cette question.

En conséquence, votre commission du plan, saisie d'une proposition déposée à cet effet par notre collègue M. Jousselin, vous demande de donner votre accord à la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à lui soumettre en temps utile pour avis le projet de loi portant approbation exécutoire du plan quadriennal et à lui fournir tous éléments nécessaires à l'effet d'apprécier les engagements et conséquences qu'il comporte pour l'évolution et les rapports économiques de chacun des pays d'outre-mer.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 118 (année 1949).

ANNEXE N° 139

(Session de 1949. — Séance du 19 mai 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis sur le projet de loi **modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française,** présentée par M. le président du conseil des ministre, par M. Gaignard conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mai 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 19 mai 1949, pages 514, 2e et 3e colonnes, et 515, 1re colonne.)

ANNEXE N° 140

(Session de 1949. — 1re séance du 24 mai 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à **organiser par décret un referendum** dans les **Etablissements français** dans **l'Inde** et à **engager les dépenses** afférentes aux frais de déplacements et de séjour **des observateurs neutres** appelés à assister à cette consultation, par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 mai 1949. (Compte rendu *in extenso* de la 1re séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 mai 1949, pages 557, 2e et 3e colonnes, et 558, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 141

(Session de 1949. — 1re séance du 25 mai 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **donner une portée réelle au transfert au Panthéon** des cendres de **Victor Schoelcher** et **Félix Eboué en libérant les victimes de la répression colonialiste** et **en arrêtant la guerre au Viet-Nam,** présentée par MM. Georges Thévenin, Elie Mignot, Marcel Egretaud, Raymond Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre Assemblée s'est associée au geste symbolique que constitue le transfert au Panthéon des cendres de Schoelcher qui abolit l'esclavage en 1848 et celles de Félix Eboué, qui est entré en guerre contre l'impérialisme fasciste hitlérien et les vichystes à son service.

Mais les gestes symboliques ne suffisent pas!

On ne peut célébrer le centenaire de la suppression de l'esclavage et rétablir le travail forcé en Afrique noire, à Madagascar, etc... ni continuer la répression dans tous les pays d'outre-mer, ni poursuivre au Viet-Nam une guerre qui vise à maintenir ce pays sous le régime colonialiste-esclavagiste.

Pour ne prendre que l'exemple de Madagascar, d'après l'administration elle-même, au moins 80.000 Malgaches ont été tués, dont beaucoup d'anciens combattants.

Des centaines ont été condamnés au bagne.

Plus de cinquante intellectuels et travailleurs malgaches condamnés à mort attendent leur exécution depuis plusieurs mois dans les cachots.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 126 (année 1949).

(2) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 127 (année 1949).

Or, le point de départ de l'insurrection malgache a été la résistance au travail forcé, c'est-à-dire à l'esclavage à peine déguisé, que les colonialistes voulaient imposer à nouveau au peuple malgache.

Les soldats malgaches qui, de 1939 à 1945, avaient combattu pour abattre le hideux fascisme, constataient qu'aucune des promesses faites n'était tenue et aucune des aspirations du peuple malgache satisfaite.

Le transfert des cendres de Schoelcher au Panthéon ne peut avoir de signification pour les peuples d'outre-mer, que s'il s'accompagne de l'arrêt immédiat des exécutions à Madagascar et de la libération de tous les emprisonnés.

Le transfert des cendres d'Eboué ne sera un hommage sincère que s'il s'accompagne de l'égalité des droits de tous les anciens combattants, africains, malgaches, algériens, marocains, etc... avec les anciens combattants français.

C'est pourquoi nous vous proposons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, s'associant à l'hommage rendu à la mémoire de Victor Schoelcher et Félix Eboué.

Invite le Gouvernement à donner à ce geste une portée réelle, et pour cela:

A libérer sans délai tous ceux qui sont emprisonnés pour leur lutte contre le colonialisme esclavagiste dans les pays d'outre-mer, notamment à Madagascar, au Maroc, en Afrique noire et en Algérie;

A abolir toutes discriminations raciales à l'égard des populations d'outre-mer, en matière de droits sociaux et économiques, notamment en ce qui concerne les anciens combattants, les ouvriers, les fonctionnaires et les paysans;

A mettre fin immédiatement à la guerre du Viet-Nam et à engager des négociations avec le Gouvernement du président Ho-Chi-Minh.

ANNEXE N° 142

(Session de 1949. — 1re séance du 25 mai 1949.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection de M. Boiteau** par le **Conseil de la République** en remplacement de M. Mériglier, par Mlle Allemandi, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 mai 1949. (Compte rendu *in extenso* de la 1re séance de l'Assemblée de l'Union française du 25 mai 1949, page 587, 2e colonne.)

ANNEXE N° 143

(Session de 1949. — 2e séance du 25 mai 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition présentée par MM. Cazelles, Lechani, Bégarra, Blabed, Chekkal Daho, Piéri, Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une somme de 200.000.000 F à titre de **secours d'urgence à la population de la commune mixte de Laghouat,** et de 300.000.000 F **aux trois départements d'Afrique du Nord, victimes des inondations** du 28 avril 1949, par M. Savary, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 mai 1949. (Compte rendu *in extenso* de la 2e séance de l'Assemblée de l'Union française du 25 mai 1949, page 601, 3e colonne et 602, 1re colonne.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 128 (année 1949).

ANNEXE N° 144

(Session de 1949. — 2e séance du 25 mai 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République d'octroyer d'urgence une **subvention aux sinistrés du Maroc,** présentée par MM. Paul Catrice, Juge, Le Brun Kéris et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 24 mai, a adopté une demande de subvention en faveur des Algériens sinistrés par suite des inondations de la fin d'avril 1949.

Or, à la même date, des inondations et des catastrophes analogues avaient lieu au Maroc. Il nous semble donc juste de demander également une subvention pour les sinistrés du Maroc.

C'est dans ces conditions que nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'octroyer d'urgence les subventions nécessaires pour venir en aide aux sinistrés du Maroc par suite des inondations de fin avril 1949.

ANNEXE N° 145

(Session de 1949. — 2e séance du 25 mai 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les **coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes** qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique, présentée par M. Georges Boussenot et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, En déposant sur le bureau du Conseil de la République sa proposition de loi relative à la structure sociale des sociétés anonymes, M. A. Landry a traité d'une façon remarquable une question dont depuis quelques années l'opinion s'était trouvée saisie: celle de l'association, désirable, du capital et du travail dans une forme d'activité commerciale, industrielle, financière que représentent les sociétés anonymes.

Une telle question devait soulever des controverses, le principe de la participation, avec le profit correspondant, de l'élément « travail », à la gestion de ce genre d'entreprises ayant ses détracteurs et ses partisans. Il n'est pas de groupements politiques, économiques ou sociaux qui dans ces dernières années n'aient eu à se pencher sur un semblable problème dont la solution, favorable aux idées maîtresses qui inspirèrent à leurs auteurs les projets élaborés sur la matière, était et est de nature à améliorer très sensiblement le sort des travailleurs en transformant leur condition de simples salariés en celle d'associés.

Dans l'ordre législatif, le document le plus important qui ait fixé, en des propositions concrètes, cette conception de la participation des salariés à la gestion — et aux bénéfices de cette gestion — des entreprises qui les emploient, est incontestablement la loi du 26 avril 1917. Cette loi dite de l'actionnariat ouvrier prévoit la création de sociétés anonymes nouvelles, dérivant du texte gouvernemental du 26 juillet 1867. Elle introduit et précise dans les articles 72 à 80 insérés dans cette dernière loi qui forme la véritable charte des sociétés anonymes la notion de la participation ouvrière dont elle définit les modalités. Mais ce texte du 26 avril 1917 n'eut qu'une valeur purement indicative: il autorisa mais n'imposa point cette participation. Aussi est-il douteux qu'il ait reçu son application.

Plus tard, les lois des 9 septembre 1919 et 29 octobre 1921 visant spécialement les entreprises minières, celles produisant l'énergie électrique, etc., en un mot les grandes entreprises concessionnaires, intervinrent pour confirmer en les précisant, les dispositions du 26 avril 1917. Elles mentionnèrent l'établissement, pour ces entreprises, d'un cahier des charges qui devait déterminer les conditions de la participation aux bénéfices du personnel intéressé.

Aucun des auteurs des propositions auxquelles nous faisons allusion n'a prononcé condamnation du principe des sociétés anonymes, encore qu'elles aient, par la manière dont parfois elles ont été formées et par certaines modalités de leur fonctionnement, soulevé, dans certains milieux, quelques sévères critiques. Couvrant aujourd'hui un très vaste secteur de notre économie nationale, elles ont été représentées comme l'une des formes les plus saisissantes du capitalisme. Cependant, il faut bien le reconnaître, la notion de l'association d'un plus ou moins grand nombre d'épargnants dont leur création dérive s'impose aujourd'hui comme une nécessité.

En effet, avec les investissements extrêmement élevés auxquels il faut procéder pour fonder et mettre en marche des entreprises qui, surtout en France d'outre-mer, supposent des immobilisations considérables et ne sont rentables que plusieurs années après leur fondation, comment concevoir que l'argent nécessaire à ces créations pourrait être trouvé dans quelques mains seulement? L'association des capitaux, donc la société anonyme est de ce fait, dans la plupart des cas, le seul instrument qui permette la mise en valeur des richesses naturelles éparses hors du continent européen où l'effort financier à accomplir est d'autant plus sérieux que ces territoires ne possèdent qu'un équipement public rudimentaire.

Comme on le voit, la législation proposée vise l'ensemble de toutes les entreprises constituées en sociétés anonymes quels que fussent leur objet et les conditions dans lesquelles elle s'étaient créées, qu'elles aient ou non un lien d'intérêt ou de droit avec les collectivités publiques: communes, départements, Etat.

Le but que nous poursuivons dans notre proposition est d'une portée moindre. Qualifiés pour étudier toutes les questions intéressant nos territoires d'outre-mer, nous ne viserons, dans notre proposition, que les seules sociétés concessionnaires installées dans ces territoires et y exerçant leur activité. Au législateur, dans le cas où nos suggestions seraient retenues, d'apprécier s'il conviendra d'étendre les dispositions que nous soumettons à l'examen de notre Assemblée aux entreprises métropolitaines constituées en sociétés anonymes. Pour l'instant, nous nous bornerons uniquement à suggérer, dans notre proposition, à viser celle:

1° Exerçant leur activité hors de France;

2° Bénéficiant lors de leur création d'avantages particuliers de la puissance publique: concessions territoriales et d'exploitation, monopoles de transport, etc.

Ces avantages, quelle que soit la forme qu'ils revêtent constituent en fait et suivant la terminologie en usage dans les milieux financiers des « apports ». MM. Houpin et Bosvieux, dans leur Traité général des sociétés et des associations, ont d'une manière très précise fixé le sens de ce terme et ce à quoi il convenait de l'appliquer. (Tome I, pages 109 et suivantes.)

Or, de même que les particuliers, les collectivités ont le droit de recevoir une rémunération quand, dans la création d'une société anonyme, ils y apportent des éléments bien déterminés d'actif et d'activité, de même la puissance publique, dispensatrice d'avantages particuliers accordés aux groupements avec lesquels elle traite, a incontestablement droit, ce nous semble, à être rémunérée au profit desdites collectivités qu'elle incarne.

Telle est l'idée maîtresse de la proposition que nous avons rédigée et que nous soumettons à votre examen.

L'article 1er de cette proposition pose le principe de la rémunération à attribuer aux collectivités représentatives du personnel employé par les sociétés visées. Nous avons tenu à bien préciser que les actions remises aux collectivités seraient incessibles, donc la pro-

priété permanente desdites collectivités et que, dans l'hypothèse où les coopératives appelées à être bénéficiaires de ces actions ne seraient pas encore créées, elles seraient remises à un établissement public du territoire dans lequel les sociétés exercent leur activité.

C'est évidemment le chef du territoire qui aurait charge de procéder à la désignation de établissement détenteur, après avis des assemblées locales.

Telles, sont, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles nous soumettons à votre examen et à votre appréciation la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi ainsi rédigée:

Art. 1er. — Toute entreprise constituée en société anonyme et bénéficiaire dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer d'avantages spéciaux de la puissance publique: concessions agricoles, minières, forestières, monopole d'exploitation et de transport, etc., devra créer, lors de sa formation, un certain nombre d'actions spéciales non souscrites en numéraire, lesquelles, incessibles, seront attribuées aux coopératives d'industrialisation, de production ou autre.

A défaut de coopératives non encore instituées, lesdites actions seront remises à un établissement public siégeant dans le territoire où elles exercent leur activité. La désignation de cet établissement sera faite par le chef du territoire après avis des assemblées locales.

Art. 2. — Le montant nominal de ces actions devra représenter 10 p. 100 du capital social.

Art. 3. — Les coopératives ou les établissements publics provisoirement bénéficiaires, à titre gratuit, de ces attributions d'actions, seront représentés dans les conseils d'administration des sociétés à créer.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique.

ANNEXE N° 146

(Session de 1949. — Séance du 2 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires en vue d'**élaborer un programme de développement de la production aurifère** de la **Haute-Guinée**, programme basé sur l'amélioration des méthodes extractives employées par les mineurs autochtones, présentée par M. Paul Tétau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de tout temps, les habitants de la Haute-Guinée, et en particulier ceux de la région de Siguiri, ont exploité les richesses alluvionnaires de leur sous-sol dont la teneur aurifère est relativement élevée.

Les mines de Siguiri sont connues depuis longtemps. Elles ont fait la fortune des empires mandingues. Plus près de nous, elles ont été l'une des plus importantes ressources de Samory. Aujourd'hui, elles forment un des principaux centres de richesses de l'Afrique occidentale française. La moitié de la Guinée, une partie du Soudan et de la Côte d'Ivoire bénéficient, d'ailleurs, de cette prospérité.

L'exploitation de l'or à Siguiri est d'origine très ancienne. Entièrement aux mains des autochtones — dont les droits coutumiers ont été reconnus et maintenus par notre administration — elle se poursuit sans difficultés sociales ou politiques. Elle s'opère, toutefois, dans des conditions assez rudimentaires. Les mineurs creusent des puits très rapprochés, à un mètre de distance les uns des autres, puits qui s'enfoncent jusqu'à 12 mètres dans le sol. Des galeries transversales sont ensuite percées pour permettre l'extraction de la plus grande quantité possible de terre aurifère, laquelle est remontée à la surface dans des calebasses, puis lavée par les femmes, à la batée, au marigot le plus proche.

Tel est le procédé employé, procédé qui n'a pas varié depuis des siècles.

De 82 kilogrammes en 1929, l'extraction dans le cercle de Siguiri a atteint 1.287 kilogrammes en 1932, 2.687 en 1935, 3.115 en 1937 et 3.381 kilogrammes en 1940. Pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française l'extraction aurifère dépassait 4 tonnes à la même époque. Ce chiffre peut paraître minime à l'échelle mondiale. Mais, pour les territoires d'outre-mer, c'était la zone de production la plus importante de l'ensemble de l'Union française. Pendant les hostilités, les placers ont été officiellement fermés. Cette mesure administrative avait été prise pour concentrer l'effort de production sur les denrées vivrières dont avait besoin l'Afrique occidentale. Quoique cette décision ait été incomplètement respectée, l'arrêt de la production n'en a pas moins été brutal. Nous ne possédons pas, évidemment, de chiffres sur ce qui a été extrait plus ou moins clandestinement et vendu par les producteurs au marché parallèle. Mais nous savons, par contre, que Siguiri escomptait produire en 1947 et 1948, si le cours avait été rémunérateur, 7 ou 8 tonnes d'or.

En tout état de cause, le potentiel de production aurifère de la Haute-Guinée n'est pas utilisé à plein, ce qui est évidemment regrettable car le supplément d'or produit, non seulement élèverait le niveau de vie des populations de la Haute-Guinée, mais encore contribuerait à la stabilité de la monnaie.

Des géologues, des ingénieurs ont visité les exploitations aurifères de Siguiri et de la Haute-Guinée. Tous ont cherché où pourraient se trouver les filons à haut rendement et comment pourraient être employées des méthodes d'extraction mécanique. Mais, disons-le, très peu se sont attachés à améliorer les méthodes des extractives utilisées par les autochtones. Et pourtant, à notre sens, c'est là le nœud du problème. Car si, sur ces placers, vivent des milliers de personnes, c'est uniquement parce qu'elles sont attirées par l'espoir de trouver une pépite.

Nous disons bien des milliers de personnes, car si le cercle de Siguiri compte seul de 12.000 à 15.000 mineurs, il faut ajouter 100.000 étrangers au minimum. Les étrangers originaires des régions voisines et mêmes lointaines Ségou (Soudan), Odiénné (Côte d'Ivoire), etc..., retournent dans leur pays d'origine dès que la saison des travaux de culture commence. Or, employés comme manœuvres, ces mêmes mineurs ne viendraient pas. Traditionnellement soumis à la coutume, ils n'accepteraient que fort mal de devenir des salariés. En effet, sachons-le bien, l'or trouvé par chaque mineur lui revient intégralement. Il le vend au fur et à mesure de ses besoins. Pour être mineur, il suffit de payer une patente.

Notre administration, certes, surveille cette exploitation. Mais elle tient surtout à ce que cette liberté de travail, de commerce, soit respectée par tous, et à ce qu'il ne se produise pas de différend entre les mineurs. En un mot, elle ne s'immisce pas dans la partie technique, à savoir: choix du placer et période du travail. Et les mineurs lui savent gré de cette large tolérance. Evidemment, l'exploitation de ces placers de la Haute-Guinée et de la région de Siguiri apparaît un peu comme un anachronisme et chacun s'étonne qu'on ne puisse établir d'organisation plus rationnelle. Mais cette méthode, répétons-le, est, à notre sens, la seule viable et les améliorations ne pourront se faire que dans le cadre de l'organisation actuelle.

Or, jusqu'à présent, il semble que les techniciens aient été rebutés par un problème d'ordre pratique et rien n'a été fait pour perfectionner les méthodes ancestrales.

Certes, notre administration a apporté des mesures de sécurité. Elle a organisé la protection sanitaire, facilité le ravitaillement. Mais, disons-le, elle n'a pas cherché à utiliser au maximum ce potentiel particulièrement intéressant.

Au moment où l'on s'occupe de plans, où l'on essaie de mécaniser les exploitations existantes, nous demandons instamment qu'un effort soit fait en faveur des placers de la Haute-Guinée, non point en changeant les méthodes coutumières, mais, au contraire, en améliorant les moyens techniques des mineurs autochtones.

N'est-il pas étonnant, par exemple, de voir encore aujourd'hui des mieurs utiliser des pics faits avec de vieux bouts de fer, alors qu'il existe des aciers spéciaux? Et n'est-ce point anachronique aussi de voir des milliers d'individus, pour épuiser l'eau, se servir de cuvettes quand les groupes moto-pompes permettraient de faire ce travail très rapidement et beaucoup mieux?

Par ailleurs, le lavage à la batée permet, sans aucun doute, d'extraire une bonne partie de la poudre aurifère qui se trouve dans la terre remontée du puits. Mais il y a longtemps que l'on connaît les sluices ou même l'extraction par cyanure qui ont un rendement très supérieur.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires en vue d'élaborer un programme de développement de la production aurifère de la Haute-Guinée, programme basé sur l'amélioration des méthodes extractives employées par les mineurs autochtones.

Elle lui demande aussi d'envisager la construction de routes facilitant l'accès aux mines des autochtones dont les villages sont souvent très éloignés des placers. Elle lui demande, enfin, qu'une mission d'études soit envoyée rapidement sur place pour mener à bien toutes ces opérations qui, si elles sont exécutées, permettront de porter à un haut rendement la production aurifère de la région de Siguiri.

ANNEXE N° 147

(Session de 1949. — Séance du 2 juin 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **lever la mesure d'exclusion** prise contre le président du groupe communiste, **M. Raymond Barbé**, présentée par MM. Thévenin, Egretaud, Mitterrand et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et leurs apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 9 mars dernier, se déroulait à notre assemblée un important débat sur le Viet-Nam. L'ensemble des groupes ainsi que le Gouvernement avaient déclaré que celui-ci devait être le plus large possible afin que chacun puisse y développer complètement ses positions.

Néanmoins, le président du groupe communiste, régulièrement inscrit dans la discussion voyait au moment où il allait aborder la tribune, prononcer la clôture du débat.

Cette décision discourtoise et inélégante prise certes dans le cadre du règlement, n'en constituait pas moins la violation d'un accord unanime de la conférence des présidents de laisser à chaque groupe le temps qu'il jugerait nécessaire pour s'exprimer (le groupe communiste avait annoncé qu'il parlerait 4 heures sans qu'aucune objection ne fût formulée). Elle semblait déjà indiquer une volonté délibérée d'empêcher le président du groupe le plus nombreux de cette Assemblée de s'exprimer. Quelques instants plus tard, M. Raymond Barbé, auteur d'une motion préjudicielle se voyait arbitrairement privé du droit de défendre la prise en considération de celle-ci comme il l'entendait, mieux encore son temps de parole était limité arbitrairement à 5 minutes, alors qu'aucun article du règlement ne permet cette interprétation, mais qu'au contraire de nombreux précédents faisant en la matière jurisprudence, montrent qu'aucune contestation n'a jamais été émise quant au temps et à la façon de défendre une motion préjudicielle.

M. Raymond Barbé protestant contre une telle interprétation du règlement s'est vu frappé par la majorité de cette Assemblée de lourdes sanctions qui signifient pratiquement l'interdiction pour lui d'exercer son mandat pendant près d'une demi-année.

La récente décision de la commission du règlement qui, sur proposition de son président, a conclu à la nécessité « de préciser certains articles » confirme bien que l'interprétation qui a pu être faite de quelques-uns de ceux-ci a été pour le moins fort contestable. Dans ce cas précis elle a abouti à provoquer une exclusion rien moins qu'arbitraire.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française désireuse, dans le cadre du règlement qu'elle s'est donné d'assurer à tous ses membres le libre exercice de leur mandat, décide de lever la mesure d'exclusion prise contre le président du groupe communiste, M. Raymond Barbé.

ANNEXE N° 148

(Session de 1949. — Séance du 2 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur: 1° la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants) conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **désigner un ou plusieurs membres de l'Assemblée de l'Union française** au nombre des **délégués de la France au Conseil de l'Europe;** 2° la proposition de MM. Alduy, Jousselin, Momo Touré, Bidet, Thémia, Montrat, Julien et Zinsou, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **prévoir la représentation des populations d'outre-mer à l'Assemblée consultative européenne,** par M. Le Brunkeris, Conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les propositions (nos 52 et 99, année 1949) que nous avons l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des relations extérieures tendant à assurer une participation de l'outre-mer à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en voie de constitution.

Avant de discuter le bien fondé de ces propositions et de présenter la synthèse qui en a été faite par votre commission des relations extérieures, il importe de rappeler brièvement ce qu'est ou plutôt ce que sera le Conseil de l'Europe et quel est son objet.

Qu'est le Conseil de l'Europe ?

Le Conseil de l'Europe dont la création a été demandée pour la première fois par notre ministre des affaires étrangères, M. Georges Bidault, le 24 juillet 1948, puis par le Gouvernement français, le 18 août 1948, se présente comme une Union régionale au sein de l'organisation des Nations unies, constituée en vertu de l'article 52 de la charte de San Francisco.

Le traité qui institue cette entente régionale a été signé à Londres le 5 mai 1949 entre les premiers participants, à savoir: Belgique, Danemark, France, République irlandaise, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, royaume uni de Grande-Bretagne.

Le Conseil de l'Europe est ainsi nommé, malgré les dangers de confusion avec des organisations privées, tel le Conseil du mouvement européen, pour bien exprimer qu'il ne s'agit que d'un organisme purement consultatif, ne demandant à ses participants aucun abandon de souveraineté. Il comporte deux institutions:

1° Une sorte de « Chambre des Etats », où chaque Gouvernement sera représenté par un de ses ministres (en principe son ministre des affaires étrangères). A tort, cette institution a été présentée parfois comme un conseil des ministres ou Gouvernement européen. Cette interprétation est impossible, étant donné qu'on ne prévoit aucune répartition des tâches par départements ministériels entre ces ministres. Ils seront, au contraire, les représentants et plénipotentiaires de leurs Gouvernements respectifs. C'est pourquoi cette institution est beaucoup plus comparable aux « Chambres des Etats » des anciennes confédérations, ou même au Sénat d'un Etat fédéral comme les Etats-Unis d'Amérique. Cette institution tend à donner au Conseil de l'Europe un caractère confédéral plutôt que fédéral.

2° Une assemblée représentative désignée selon la procédure adoptée par chaque gouvernement. En fait, les délégués seront élus pour la plupart par les différents parlements. Cette assemblée a des pouvoirs limités. En premier lieu elle n'est, comme tout le conseil de l'Europe, que consultative. D'autre part, sa compétence se borne aux domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif (sont en outre spécifiquement exclues les questions de défense nationale). Par contre, il s'agit bien d'une assemblée représentative et non d'une assemblée diplomatique, chacun de ses membres bénéficiant du vote individuel.

Cette assemblée sera peu nombreuse. Les grandes puissances comme la France n'y ont droit qu'à dix-huit membres, plus autant de suppléants. Elle ne se réunirait qu'une fois par an, pour une session d'un mois.

A côté de ces deux assemblées fonctionnera un secrétariat général permanent.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation prévue. Au surplus, nos collègues pourront se reporter pour plus de précision au statut du conseil de l'Europe publié en annexe.

Voyons maintenant quel est son objet, ou plutôt quels sont ses objets.

Nécessités historique et politique du conseil de l'Europe.

L'idée d'union européenne se situe à une sorte de carrefour de nécessités. La première: remédier aux insuffisances de l'Organisation des Nations Unis. Celle-ci en trois ans a fait la preuve de son impuissance, au moins momentanée. Sa structure même, qui suppose l'accord des grandes puissances — l'O.N.U. n'est rien d'autre qu'un directoire de ces grandes puissances — l'a condamnée à la paralysie dès lors que celles-ci ne s'entendaient pas. En outre, son universalisme excessif, hérité de la S.D.N. dont il fut une des causes d'échec, la rend inapte à la solution de beaucoup de problèmes.

Trouver dans le cadre de l'O.N.U. un autre mode de paix constructive, tirer parti de certains éléments de la charte pour remédier à l'imperfection des autres, tel est un des objets de l'union européenne. Paix constructive, avons-nous dit. L'union européenne a été saluée par l'opinion comme un moyen de dépasser ces nationalismes dans lesquels depuis quelques années nous sommes murés. C'est un des paradoxes de notre temps au rebours de l'histoire, à contresens de notre époque, nous nous cloisonnons étroitement entre nos frontières, nous nous exaltons de leur étroitesse. Cette aberration est singulière.

Le développement des moyens de transports a provoqué une révolution à quoi on ne voit d'analogue que la révolution de l'imprimerie, d'où sont sortis la Réforme, la Renaissance et leur ultime aboutissement, la Révolution française bref tout ce que nos manuels d'histoire appellent les temps modernes. Nous sommes à l'orée d'autres temps modernes et, tandis que nous nous emprisonnons dans le nationalisme, le monde a changé de forme. Ces frontières que nous érigeons en principe se sont rapprochées jusqu'à l'étouffement. La France, par exemple, grande puissance classique du début du dix-neuvième siècle, est réduite désormais aux dimensions d'une de ses médiocres provinces d'alors. On la parcourt plus rapidement. Ne sont plus à l'échelle de notre temps que ces pays immenses « en forme de massue et de casse-tête » dont parle l'auteur de *Rien que la Terre*. Disons-le tout crû: ne sont plus à l'échelle que les Etats-Unis et l'U.R.S.S. Telle n'est pas la moindre raison d'une opposition tragique à quoi a tendu à se ramener l'histoire politique de notre temps.

La terre a comme rétréci, mais elle a aussi changé de forme. Nous avons appris la géographie sur les vieilles projections de Mercator, cette commodité d'expression cartographique qui figurait la terre non pas ronde mais conique. Et ce n'était pas très grave en un temps où les courants marins, le sens des vents, les relais de charbonnage commandaient la navigation, provoquaient le caractère stratégique des routes. L'aviation a changé tout cela. Maintenant la terre est vraiment ronde L'avion, pour raccourcir les distances, use de la déclivité du globe vers les pôles. Désormais, les routes stratégiques tendent à s'en rapprocher, sinon à se confondre avec eux. Tandis que de plus en plus sont délaissées les vieilles routes classiques, telle la Méditerranée. Et quels pays bénéficient de ce déplacement vers les pôles? Les Etats-Unis avec leur prolongement stratégique du Canada, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Et puis, le monde où nous vivons est un monde plein. Paul Valéry en avait l'intuition: « Le temps du monde fini commence ». Dans son cloisonnement les peuples n'ont plus de pouvoir d'expansion externe, sinon par la violence ou par la guerre. Mais deux pays sont assez vastes et assez vides pour qu'en échange leur soit offerte l'expansion interne: l'U.R.S.S., les Etats-Unis

Cette évolution du monde, son rétrécissement, sa rotondité, son achèvement créent la double nécessité de l'Europe. Par leur union, les paps d'Europe peuvent eux aussi se mettre « à l'échelle ». Ils peuvent créer un grand espace ayant accès à ces régions septentrionales désormais primordiales. Par leur association, ils suscitent des zones d'expansion interne.

Cette espèce de méditation sur la carte nous a permis de voir également deux peuples se dégager, deux seuls, en un double isolement qui n'est pas étranger à leur hostilité. Or, contrairement à la vieille doctrine classique du droit des gens, contrairement aux affirmations de Vatel, l'équilibre crée la guerre. Force nous est de rompre cet équilibre par la naissance d'un « Troisième Grand », l'Europe.

Telles sont les raisons politiques de ce rush d'opinion qui poussant les gouvernements, si j'ose dire, par les épaules, a provoqué le projet de Conseil de l'Europe. A vrai dire, les gouvernements avaient eu aussi la hantise du « grand espace ». Rappelons quelques étapes: la conférence des Seize, la naissance du Benelux, le pacte de Bruxelles, les conférences des Cinq, les accords de Turin. Toutes ces initiatives témoignent du même souci. A ces raisons politiques profondes, on pourrait en ajouter d'autres, par exemple changer les données du problème allemand pour le rendre soluble, puisque ramené à ses termes classiques de dilemne France-Allemagne il ne comporte pas de réponse. Mais sur ce point, nous n'insisterons pas, pour ne pas sortir de notre compétence.

Nécessité économique du Conseil de l'Europe.

Raisons politiques de l'Europe, commandées par l'Histoire même — raisons économiques aussi, plus impérieuses encore peut-être. Bon gré, mal gré, depuis dix ans, nous vivons dans un système autarcique, tous les peuples d'Europe vivent dans un système autarcique. Il est leur ruine. Ici encore intervient la notion de grand espace. Pour les nécessités de la production moderne, nos frontières sont trop étroites. Voilà pourquoi avec un potentiel voisin, l'Europe morcelée se trouve si loin de l'efficacité économique américaine. L'étroitesse des débouchés paralyse l'essor industriel. Citons sur ce point une récente étude de M. André Philip: « A l'heure présente, l'ouvrier européen travaillant quarante-cinq heures produit cinq fois moins que l'ouvrier américain travaillant quarante heures. Ceci est dû en partie aux sources d'énergie plus abandantes sur le continent américain, à un outillage plus perfectionné, mais aussi et surtout au fait que les industries américaines travaillent pour un marché de plus de 200 millions d'habitants et sont ainsi capables d'amortir rapidement les investissements effectués dans ces industries et de réduire considérablement le prix de revient partiel de chaque unité produite ».

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 52 et 99 (année 1949).

Le résultat direct est un abaissement général des niveaux de vie, plus particulièrement sensible dans les classes laborieuses. Reprenons ce passage du manifeste d'un des mouvements européens: « L'amélioration constante du niveau de vie dans la liberté et la paix ne peut être obtenue que par une mise en valeur rationnelle et coordonnée de l'ensemble des richesses naturelles et des ressources économiques disponibles ». Cette mise en valeur rationnelle, c'est l'intégration économique des pays européens.

Les hommes qui se sont penchés sur ce problème nous affirment que, grâce à une intégration des économies européennes, nos populations pourraient atteindre le haut niveau de vie des Américains, c'est-à-dire que leur standard actuel serait multiplié par un coefficient compris entre 2,5 et 3. Ceci grâce à trois objectifs que peut se fixer l'Europe unie:

1° La coordination des forces productives (pour éviter les doubles emplois et pour localiser les productions aux endroits les plus favorables);

2° Le développement des productions déficitaires (pour assurer l'équilibre économique de l'Europe);

3° La reconquête des marchés extérieurs (ce que des producteurs nationaux ne peuvent réaliser, sur le plan de la concurrence, des unions européennes le pourraient sans doute).

Ne peut-on dire, en effet, que la crise de l'Europe, si minutieusement décrite par M. André Siegfried dans les années 30, est surtout une crise des pays européens? On en est frappé, quand à travers le rapport intérimaire de l'O. E. C. E. on constate la diminution des échanges intereuropéens. Malgré un accroissement fréquent de la production, en 1948, les échanges européens n'ont été que 85 p. 100 de ceux de 1938. A travers ce même rapport, on constate toute l'insuffisance de la seule harmonisation interétatique des économies, ne fût-ce que lorsqu'on voit au paragraphe 288 que l'ensemble des programmes de vente dépasse de quatre cents millions de dollars l'ensemble des programmes d'achats.

Tout ceci montre la nécessité d'un arbitrage politique puissant. Nous ne pouvons même nous contenter d'une simple série d'accords plurilatéraux suivant la conception de Churchill. Certes le problème est d'ouvrir les frontières, mais il est surtout de résorber par des initiatives appropriées ce déficit de l'Europe en dollars, déficit extrêmement ancien, que voilait avant la guerre le mécanisme de la cité. Encore une fois ces initiatives ne peuvent être prises que par un pouvoir politique commun Sinon nous en resterons aux balbutiements de l'O. E. C. E. Le terme est sans doute excessif, mais nous sentons bien que des réalisations intéressantes comme la mise à la disposition du Royaume-Uni de l'excédent de capacité de raffinage de l'industrie pétrolière française, ou les prêts de wagons par l'Italie aux trois zones d'Allemagne occidentale, sont insuffisantes. Même le projet, beaucoup plus constructif, de centrales électriques internationales n'est pas à la mesure du problème immédiat: échapper au poids des importations américaines dont l'Europe ne peut financer que 75 p. 100, et par conséquent, créer l'indépendance économique de l'Europe vis-à-vis des Etats-Unis.

Même l'effort individuel des pays européens, s'il n'est pas soumis à un pouvoir politique commun, a ses dangers. Citons encore M. André Philip: « Le plan Cripps aujourd'hui s'efforce d'établir une balance positive, mais qui mettrait les autres pays européens dans une situation impossible, parce qu'ils envisagent eux aussi d'exporter la même nature et les mêmes catégories de produits. Si nous nous contentons de faire coexister des plans nationaux contradictoires, nous ne créerons pas l'Europe (c'est M. Philip qui souligne), nous évoluerons insensiblement dans la voie de la réalisation du socialisme dans un seul pays qui n'est, hélas! pas tellement loin qu'on pense d'un national-socialisme. Il faut donc une autorité pour arbitrer les conflits, adapter les plans nationaux les uns aux autres, réaliser les opérations nécessaires et élaborer une véritable politique européenne des importations, des exportations et des investissements ne tenant compte, par delà les intérêts particuliers, que de l'intérêt général de notre continent tout entier. Cela ne peut être fait que par une assemblée à caractère politique, et c'est pour cela que la France insiste tellement sur la nécessité de créer d'urgence une première assemblée parlementaire européenne, composée de délégués élus par les parlementaires de diverses nations. »

Nécessités historiques de l'Europe, nécessités économiques de l'Europe, nécessités si fortes qu'il ne s'agit plus de savoir si l'Europe doit être faite, mais de constater qu'elle se fait. Seulement l'Europe peut se faire de deux façons: par une collaboration active des forces démocratiques, ou spontanément sous le poids des seules nécessités économiques. Prenons garde à cette alternative. C'est l'Europe des cartels et des trusts, déjà vivante avant la guerre. Cette Europe-là n'a pas besoin d'un conseil et d'une assemblée. Au contraire, elle s'accommode fort bien de n'avoir pas à compter avec une organisation démocratique à son échelle. Ceux qui vilipendent les efforts actuels d'union européenne ne se font-ils pas les complices de ces magnats? N'optent-ils pas pour l'Europe des trusts contre l'Europe démocratique?

C'est pourquoi notre assemblée ne peut envisager que sous un jour favorable des propositions tendant à assurer la participation de toute l'Union française à la représentation prévue pour la France dans l'Assemblée du conseil de l'Europe.

Participation de l'Union française.

Décision dont il convient toutefois de voir la portée. Elle ne doit pas être interprétée comme le désir d'une troisième assemblée, assimilée constitutionnellement au Parlement, d'avoir sa place dans une représentation parlementaire. Une telle conception serait contraire à l'idée que nous avons de notre rôle et de la place que nous tenons dans cette grande association de peuples: l'Union française. Nous ne sommes animés non plus par aucune susceptibilité protocolaire. Seulement, nous avons conscience de notre caractère représentatif et d'être actuellement la meilleure expression institutionnelle de cette association de peuples. Et si nous demandons à participer aux travaux de l'Assemblée européenne, c'est que la création du conseil de l'Europe, prémice d'une véritable union européenne, pose pour l'Union française tout entière de graves problèmes.

Le conseil de l'Europe issu des négociations des Cinq est une réalisation si prudente et si limitée que dans son état actuel ces graves problèmes ne sont guère que prévisibles. Plutôt même que par le conseil de l'Europe, ils sont posés par le mouvement d'opinion qui l'a provoqué. Purement consultatif, le conseil n'émettra que des vœux. Aux gouvernements et aux parlements nationaux, à notre assemblée elle-même, d'en tenir le compte qu'ils voudront. Nous l'avons dit, quant à présent, aucun abandon de souveraineté. Seulement, le conseil de l'Europe, et c'est sa valeur, aussi limité soit-il, présentement, est « une machine à faire l'Europe ». Il est le point de cristallisation du mouvement d'opinion. Très vite, son Assemblée évoluera. Très vite, ses pouvoirs s'étendront. Sa présence même changera le style politique de l'Europe. On verra — on le voit déjà à sa seule annonce — des courants se créer, des regroupements se former. Une véritable politique européenne se dessinera qui, réagissant sur les partis nationaux, leur donnera une nouvelle allure, un nouveau style, pour reprendre ce mot, peut-être même de nouvelles tendances.

Aussi convient-il de se placer dans l'hypothèse d'une véritable union européenne, telle que le conseil de l'Europe ne fait que la préfigurer. Or, à cette union européenne, toute l'Union française est directement intéressée, elle l'est au point de vue économique, aussi bien qu'au point de vue politique.

Au point de vue économique d'abord. La recherche du haut niveau de vie ne peut s'arrêter aux limites d'un continent, et il est indispensable que l'élévation du standard de vie dans la métropole se répercute en élévation du standard de vie dans l'outre-mer. Au surplus, la solidarité économique entre l'Europe et les territoires d'outre-mer n'est pas à démontrer quand on voit que, suivant les territoires et les puissances administratives, les échanges économiques Europe-outre-mer représentent à peu près 65 à 80 p. 100 du commerce extérieur de ces territoires.

Ce courant est si fort qu'on peut même éprouver un certain scepticisme sur l'efficacité des plans qui orienteraient davantage ce commerce extérieur vers la zone dollar.

Intérêt économique, mais intérêt politique aussi. L'Union française doit être présente dans ce grand renouveau du style politique, qui même si elle n'adhère pas tout entière à l'union européenne aura ses répercussions certaines parmi ses membres. Elle doit être présente aussi pour éviter certains dangers de l'union européenne, dangers sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

Parmi ces dangers, nous en voyons immédiatement un sur le plan culturel: je ne sais quel impérialisme de la civilisation occidentale.

Cet impérialisme, on le trouve trop souvent dans un des mouvements qui militent pour l'union européenne pour que la crainte qu'il nous inspire soit purement illusoire, encore qu'il ne faille rien exagérer.

Il repose, bien entendu, sur une idée fausse: celle d'une culture occidentale née toute seule de notre race et de notre géographie. Nous pourrions parler déjà de l'apport oriental de la Bible. Mais surtout, un philosophe comme saint Thomas d'Aquin, dont on fait généralement l'ancêtre de la pensée européenne, n'a-t-il pas eu parmi ses pères intellectuels deux arabes, Averroès et Avicenne? C'est à travers eux qu'il a connu cette philosophie aristotélicienne sur laquelle un pays comme la France a vécu pendant plusieurs siècles. Si la culture occidentale a une valeur, c'est son universalité — universalité de fait et universalité d'origine — qui lui donne un pouvoir particulier de se mettre au service des autres civilisations.

Au fond, contre cet impérialisme, c'est le préambule même de notre Constitution, — nous nous sommes fait ici en quelque sorte les gardiens de son esprit — que nous devons protéger. Et comment donnerons-nous mieux conscience de toutes ces civilisations que nous voulons dégager et défendre, qu'en participant aux activités culturelles du Conseil de l'Europe?

Trusteeship ou association.

Ainsi devons-nous envisager l'association de l'Union française à l'Union européenne. Juridiquement même, quand sera dépassée la phase actuelle où le Conseil de l'Europe ne suppose aucun abandon de souveraineté et qu'on sera entré — c'est la logique de l'institution — dans une autre phase, celle d'une véritable Union européenne, nous ne voyons pas bien comment sans cette participation seraient conciliables les abandons de souveraineté que le développement organique de l'Union française exigera de la République avec les abandons de souveraineté qu'exigera, elle aussi, cette Union européenne. Force nous est donc d'envisager dès maintenant quelles peuvent être les formes de la participation de l'Union française à l'Union européenne.

Certains proposent la mise de tous les territoires d'outre-mer sous le trusteeship conjoint de l'Union européenne. Leur intention est souvent généreuse. Le mot de trusteeship évoque pour eux une certaine garantie internationale. Il rend à l'oreille un son opposé à colonialisme. Ces apparences ne doivent pas nous tromper. La formule même du trusteeship conjoint appelle les plus expresses réserves. Il est une association entre administrants et non une association entre administrants et administrés. Le trusteeship exercé par une seule puissance offre, lui, une garantie. La jalousie des puissances est telle qu'elles surveillent avec soin celle d'entre elles qui bénéficie de ce privilège. Elles lui demandent des comptes. Elles l'épient et leur attention n'est pas toujours désintéressée. Que plusieurs puissances soient associées dans une tutelle, combien plus franches leurs coudées! Et dans le cadre d'une institution où tous les participants exerceraient le mandat, comme à leur aise ils pourraient se livrer à l'exploitation de l'administré!

Exploitation de l'administré? Nous avons de bonnes raisons de nous méfier du trusteeship européen. Certaines intentions sont

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

pures, mais non pas toutes. Remarquons en passant le succès, d'ailleurs assez douteux, remporté par cette idée en Allemagne et en Italie. Et, sous cette formule apparemment généreuse, ne demande-t-on pas surtout la mise de tous ces territoires à la disposition de l'Union européenne ? On les considère comme un bien à exploiter. On n'envisage en fait qu'une sorte de nouveau pacte colonial à l'échelon de l'Europe cette fois-ci. Pacte colonial beaucoup plus redoutable que l'ancien : plus méthodique, il aboutirait à une exploitation plus intensive.

Là encore de fausses générosités ne doivent pas nous égarer. On dit à un pays comme la France, et certains le répètent chez nous : « Mais pour bâtir l'Europe, nous devons consentir à des abandons de souveraineté ». Méfions-nous. Méfions-nous des nuits du Quatre Août où l'on propose d'abolir non ses privilèges, mais ceux des autres. La grande nuit du Quatre Août n'était pas de cette espèce. Nous devinons trop bien un certain raisonnement : « par ces abandons de souveraineté sur l'outre-mer, nous éviterons d'en consentir, et qui nous toucheraient de plus près, dans la métropole ». A ce raisonnement peu subtil, répondons : « Non ». Et rappelons au besoin cette phrase du ministre de la France d'outre-mer dans son discours de Montpellier : « Nous ne pouvons et n'avons pas le droit d'unir l'Europe en apportant comme dot à cette union des fiefs et des apanages dont nous ne disposons à aucun titre ».

De quel droit, en effet, notre pays offrirait-il ces territoires à l'Europe ? De quel droit consentirait-il à ce trusteeship ? Il violerait sa propre constitution. Il trahirait la confiance des peuples d'outre-mer. Non, la prétendue association sous forme de trusteeship conjoint de l'Europe ne peut pas être retenue.

Cette hypothèse écartée, ne reste plus que l'association véritable, c'est-à-dire la participation. C'est toute l'Union française qui doit entrer dans l'union européenne et c'est ce que symboliseraient les propositions que nous rapportons.

Mais ici encore un certain nombre de précautions s'imposent.

Tout au long de ce rapport nous avons employé les mots d'Europe ou d'union européenne. Nous l'avons fait par commodité de langage. Mais qu'on se réfère à tout ce que nous avons dit des raisons de conclure dans le cadre de l'O. N. U. une union plus restreinte et telle que la charte de San-Francisco en prévoit : aucune n'est liée à ce cadre géographique étroit. l'Europe continentale, promontoire occidental du grand bloc asiatique. Peu nous importe ce cadre géographique. Dès lors pourquoi compliquer les données du problème par je ne sais quelle pseudo-mystique continentaliste ? Vaste espace économique, « Troisième grand », ces notions ont un contenu politique plus précis et plus immédiat. Formons le vœu qu'on écarte ce mot Europe, doublement impropre. Impropre parce que malgré notre désir de voir les peuples d'Europe orientale accéder à cette union, malgré que nous voulions, et passionnément, qu'elle leur soit ouverte, nous savons d'une science, hélas ! trop sûre, qu'ils ne s'y intégreront probablement pas dans l'immédiat. Impropre également, parce que cette union, et nous l'avons montré, intéresse des pays parfois très éloignés du promontoire européen. Suggérons donc qu'on trouve un autre vocable pour le conseil de l'Europe.

Constatons également que la création du Conseil de l'Europe est une raison supplémentaire pour achever l'édifice de l'Union française. Si le haut conseil, assisté de son secrétariat général fonctionnait, si toutes nos administrations étaient réellement pénétrées de l'esprit d'Union française, avec les changements de mentalité qu'il comporte, les dangers sur lesquels nous avons insisté, ces dangers de néo-pacte colonial européen, qui sont une raison de plus pour que toute l'Union française, — afin de les écarter, — participe au Conseil de l'Europe, auraient très peu de chance de nous atteindre. Ils ne pourraient même se faire jour.

Les propositions de M. Riond et de MM. Alduy, Jousselin et Momo Touré trouvent encore une autre justification, et cette fois-ci, non du point de vue de l'Union française, mais de l'Union européenne. En effet, nous ne voulons pas nous enfermer dans un continentalisme étroit qui ne serait qu'un nouveau nationalisme à plus grande échelle. L'Union européenne, telle que nous la prévoyons, ne peut être qu'une étape vers une union beaucoup plus large, le monde entier. Simplement pour organiser le monde, nous pensons qu'il est bon de commencer par une réalisation plus modeste. La seule au surplus que permette la conjoncture politique, le terrible heurt des « deux plus grands ». La participation d'une Union française géographiquement universelle symbolisera ce désir d'universalité. Elle en sera peut-être l'ébauche. Et cela aussi doit être dit. L'Union européenne se place sous le signe d'une évolution historique (nous l'avons évoquée) qui donne sa physionomie à notre temps. Le développement des moyens de transports a créé une étrange solidarité entre les hommes, une complète interdépendance entre les peuples. Au point que le paradoxe de Leibnitz qu'un coup de fusil tiré en Chine résonne en Europe, pris même à la lettre, n'en est plus un. Le rétrécissement du monde et la facilité des moyens de transports en sont la cause. Nous sommes à l'orée de nouveaux temps modernes. Les temps modernes classiques ont eu pour sens la naissance de la liberté. Nos temps modernes nouveaux n'auront-ils pas pour sens la solidarité préfiguratrice de cette unité progressive de la race humaine, qui paraît l'aboutissement même de l'histoire ? Cette unité de la race humaine est fatale. Reste à savoir seulement si elle naîtra de la douloureuse osmose des guerres, si nous marchons vers une unité de misère dans la dégradation de l'homme ; ou si au contraire nous saurons dans la paix faire de l'unité de la race humaine un épanouissement. Cette unité dans la paix, l'Union européenne la préfigure, mais combien plus cette union plus large ou, ce mot d'Europe rejeté, l'Union française apporte la présence de toutes les races et de toutes les civilisations. Ayons-en conscience : l'union européenne n'aura son sens complet que par la participation active de l'Union française.

Voici, mesdames et messieurs, les raisons qui ont poussé votre commission des relations extérieures à prendre en considération les propositions n° 52 et n° 99. Ces résolutions variaient surtout par l'accent plus ou moins appuyé mis sur le caractère symbolique et représentatif de la participation de notre Assemblée. Aussi, après avoir estimé par 14 voix contre 4 et une abstention que l'Union française devait, comme telle, participer à l'Union européenne, par 13 voix et 6 abstentions, la commission s'est-elle mise d'accord sur un texte de synthèse qui est celui que nous avons l'honneur de vous proposer.

PROPOSITION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A PRÉVOIR LA REPRÉSENTATION DES POPULATIONS D'OUTRE-MER A L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE EUROPÉENNE

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir dans son projet de loi concernant la désignation des délégués de la République française à l'assemblée consultative européenne, la participation par la représentation de l'assemblée de l'Union française, des départements et territoires d'outre mer et des territoires et Etats associés ».

ANNEXE I

Article 52 de la charte des Nations Unies.

1° Aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2° Les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent des organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au conseil de sécurité.

3° Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35.

ANNEXE II

Statut du conseil de l'Europe.

Les gouvernements du royaume de Belgique, du royaume du Danemark, de la République française, de la république irlandaise, de la république italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du royaume des Pays-Bas, du royaume de Norvège, du royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationales est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation ;

Inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ;

Convaincus qu'afin de sauvegarder et de faire triompher progressivement cet idéal et de favoriser le progrès social et économique, une union plus étroite s'impose entre les européens qu'animent les mêmes sentiments ;

Considérant qu'il importe des maintenant, en vue de répondre à cette nécessité et aux aspirations manifestes de leurs peuples, de créer une organisation groupant les Etats européens dans une association plus étroite ;

Ont en conséquence décidé de constituer un conseil de l'Europe comprenant un comité de représentants des gouvernements et une assemblée consultative, et, à cette fin, ont adopté le présent statut.

CHAPITRE Ier. — *But du conseil de l'Europe.*

Art. 1er. — *a*) Le but du conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

b) Ce but sera poursuivi au moyen des organes du conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

c) La participation des membres aux travaux du conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties ;

d) Les questions relatives à la défense nationale ne sont pas de la compétence du conseil de l'Europe.

CHAPITRE II. — *Composition.*

Art. 2. — Les membres du conseil de l'Europe sont les parties au présent statut.

Art. 3. — Tout membre du conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre Ier.

Art. 4. — Tout Etat européen considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3, et comme en ayant la volonté, peut être invité par le comité des ministres à devenir membre du conseil de l'Europe. Tout Etat ainsi invité aura la qualité de membre dès qu'un instrument d'adhésion au présent statut aura été remis en son nom au secrétaire général.

Art. 5. — *a*) Dans des circonstances particulières, un pays européen considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté peut être invité par le comité des ministres à devenir membre associé du conseil de l'Europe. Tout pays ainsi invité aura la qualité de membre associé dès qu'un instrument d'acceptation du présent statut aura été remis en son nom au secrétaire général. Les membres associés ne peuvent être représentés qu'à l'assemblée consultative ;

b) Le terme « membre » employé dans le présent statut vise également les membres associés, sauf en ce qui concerne la représentation au comité des ministres.

Art. 6. — Avant d'adresser l'invitation prévue aux articles 4 ou 5 ci-dessus, le comité des ministres fixe le nombre de sièges à l'assemblée consultative auxquels le futur membre aura droit et sa quote-part de contribution financière.

Art. 7. — Tout membre du Conseil de l'Europe peut s'en retirer en notifiant sa décision au secrétaire général. La notification prendra effet à la fin de l'année financière en cours, si elle est intervenue dans les neuf premiers mois de cette année, et à la fin de l'année financière suivante, si elle est intervenue dans les trois derniers mois.

Art. 8. — Tout membre du Conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le comité des ministres à se retirer, dans les conditions prévues à l'article 7. S'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le comité peut décider que le membre dont il s'agit a cessé d'appartenir au Conseil à compter d'une date que le comité fixe lui-même.

Art. 9. — Si un membre n'exécute pas ses obligations financières, le comité des ministres peut suspendre son droit de représentation au comité de l'Assemblée consultative, aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait auxdites obligations.

Chapitre III. — *Dispositions générales.*

Art. 10. — Les organes du Conseil de l'Europe sont:

1° Le comité des ministres;

2° L'assemblée consultative.

Ces deux organes sont assistés par le secrétariat du Conseil de l'Europe.

Art. 11. — Le siège du Conseil de l'Europe est à Strasbourg.

Art. 12. — Les langues officielles du conseil de l'Europe sont le français et l'anglais. Les règlements intérieurs du comité des ministres et de l'assemblée consultative détermineront les circonstances et les conditions dans lesquelles d'autres langues pourront être utilisées.

Chapitre IV. — *Comité des ministres.*

Art. 13. — Le comité des ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe conformément aux articles 15 et 16.

Art. 14. — Chaque membre a un représentant au comité des ministres et chaque représentant dispose d'une voix. Les représentants au comité sont les ministres des affaires étrangères. Lorsqu'un ministre des affaires étrangères n'est pas en mesure de siéger, ou si d'autres circonstances le recommandent, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place. Celui-ci sera, dans toute la mesure du possible, un membre du Gouvernement de son pays.

Art. 15. — *a*) Le comité des ministres examine, sur recommandation de l'assemblée consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le secrétaire général aux membres;

b) Les conclusions du comité des ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements. Le comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux auxdites recommandations.

Art. 16 — Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée consultative tels qu'ils sont définis aux articles 24, 28, 30, 32, 33 et 35, le comité des ministres règle, avec effet obligatoire, toute question relative à l'organisation et aux arrangements intérieurs du Conseil de l'Europe. Il prend, à cette fin, les règlements financier et administratif nécessaires.

Art. 17. — Le comité des ministres peut constituer, à toutes fins qu'il jugera désirables, des comités ou commissions de caractère consultatif ou technique.

Art. 18. — Le comité des ministres adopte son règlement intérieur, qui détermine notamment:

1° Le quorum;

2° Le mode de désignation du président et la durée de ses fonctions;

3° La procédure à suivre pour l'établissement de l'ordre du jour ainsi que pour le dépôt des propositions aux fins de résolutions; et

4° Les conditions dans lesquelles est notifiée la désignation des suppléants, effectuée conformément à l'article 14.

Art. 19. — Lors de chacune des sessions de l'Assemblée consultative, le comité des ministres lui adresse des rapports sur son activité avec la documentation appropriée.

Art. 20. — *a*) Sont prises à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au comité des ministres les résolutions du comité relatives aux questions importantes mentionnées ci-après:

1° Les recommandations relevant de l'article 15, *b*;

2° Les questions relevant de l'article 19;

3° Les questions relevant de l'article 21, *a*, 1° et *b*;

4° Les questions relevant de l'article 33;

5° Les recommandations concernant des amendements aux articles 1er, *d*, 7, 15, 20 et 22; et

6° Toute autre question qu'en raison de son importance, le comité déciderait, par une résolution prise dans les conditions prévues au paragraphe *d* ci-dessous, de soumettre à la règle de l'unanimité.

b) Les questions relevant du règlement intérieur ou des règlements financier et administratif peuvent faire l'objet d'une décision à la majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au comité.

c) Les résolutions du comité, prises en application des articles 4 et 5, sont prises à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au comité.

d) Sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger toutes les autres résolutions du comité. Celles-ci comprennent, notamment, les résolutions qui concernent l'adoption du budget, le règlement intérieur, les règlements financier et administratif, les recommandations relatives à l'amendement des articles du présent statut non mentionnés au paragraphe *a*, 5°, ci-dessus, et la détermination, en cas de doute, du paragraphe du présent article qu'il convient d'appliquer.

Art. 21. — *a*) Sauf décision contraire du comité des ministres, ses réunions se tiennent:

1° A huis clos, et

2° Au siège du conseil;

b) Le comité est juge des informations à publier sur les discussions tenues à huis clos et sur leurs conditions;

c) Le comité se réunit obligatoirement avant l'ouverture des sessions de l'assemblée consultative et au début de ces sessions; il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il l'estime utile.

Chapitre V. — *L'assemblée consultative.*

Art. 22. — L'assemblée consultative est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. Elle discute des questions relevant de sa compétence telle qu'elle est définie dans le présent statut et transmet ses conclusions au comité des ministres sous forme de recommandations.

Art. 23. — *a*) L'assemblée consultative délibère et peut formuler des recommandations sur toute question répondant au but et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis au chapitre Ier, 1°, qui lui est soumise pour avis par le comité des ministres, ou 2° dont le comité a approuvé l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée sur proposition de celle-ci;

b) En prenant les décisions visées au paragraphe *a*, le comité tient compte de l'activité des autres organisations intergouvernementales européennes auxquelles sont parties tous les membres du conseil ou quelques-uns d'entre eux;

c) Le président de l'assemblée décide, en cas de doute, si une question soulevée en cours de session rentre dans l'ordre du jour de l'assemblée, approuvé dans les conditions prévues au paragraphe *a* ci-dessus.

Art. 24. — L'assemblée consultative peut, en tenant compte des dispositions de l'article 38, *d*, constituer des comités ou commissions chargés d'examiner toutes questions de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 23, de lui présenter des rapports, d'étudier les affaires inscrites à son ordre du jour et de formuler des avis sur toute question de procédure.

Art. 25. — *a*) L'assemblée consultative est composée des représentants de chaque membre, désigné selon la procédure adoptée par chaque Gouvernement. Tout représentant doit avoir la nationalité du membre qu'il représente. Il ne peut être en même temps membre du comité des ministres;

b) Aucun représentant ne peut être relevé de son mandat au cours d'une session de l'assemblée sans l'assentiment de celle-ci;

c) Chaque représentant peut avoir un suppléant qui, en son absence, aura qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place. Les dispositions du paragraphe *a* ci-dessus s'appliquent également à la désignation des suppléants.

Art. 26. — Les états énumérés ci-dessous auront droit, en devenant membres, au nombre de sièges suivant:

Belgique, 6; Danemark, 4; France, 18; République irlandaise, 4; Italie, 18; Luxembourg, 3; Pays-Bas, 6; Norvège, 4; Suède, 6; Royaume-Uni, 18.

Art. 27. — Les conditions dans lesquelles le comité des ministres peut être représenté collectivement aux débats de l'Assemblée consultative, ou celles dans lesquelles les représentants au comité peuvent à titre individuel, prendre la parole devant elle, seront soumises aux dispositions appropriées du règlement intérieur, arrêtées par le comité après consultation de l'Assemblée.

Art. 28. — *a*) L'Assemblée consultative adopte son règlement intérieur. Elle choisit parmi ses membres son président, qui demeure en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;

b) Le président dirige les travaux, mais ne prend part ni aux débats, ni au vote. Le suppléant du président a qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place;

c) Le règlement intérieur fixe notamment:

1° Le quorum;

2° La procédure d'élection et la durée des fonctions du président et des autres membres du bureau;

3° La procédure d'établissement de l'ordre du jour et de sa communication aux représentants; et

4° La date et le mode de notification des noms des représentants et de leurs suppléants.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions de l'article 30, toutes les résolutions de l'Assemblée consultative, y compris celles qui ont pour objet:

1° De faire des recommandations au comité des ministres;

2° De proposer au comité les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée;

3° De créer des comités ou commissions;

4° De fixer la date d'ouverture des sessions;

5° De déterminer la majorité requise pour les résolutions ne relevant pas des alinéas 1° à 4° ci-dessus ou de fixer, en cas de doute, la règle de majorité convenable, sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 30. — Les résolutions de l'Assemblée consultative portant sur les questions relatives à son mode de fonctionnement, notamment l'élection des membres du bureau, la désignation des membres des comités et commissions et l'adoption du règlement intérieur, sont prises à la majorité que fixera l'Assemblée par application de l'article 29, 5°.

Art. 31. — Les débats concernant les propositions à adresser au comité des ministres pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée consultative ne devront porter, après définition de son objet, que sur les raisons qui militent pour ou contre cette inscription.

Art. 32. — L'Assemblée consultative tient chaque année une session ordinaire, dont la date et la durée seront fixées par l'Assemblée de manière à éviter, autant que possible, toute coïncidence avec les sessions parlementaires et avec les sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. La durée des sessions ordi-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

naires n'excédera pas un mois, à moins que l'Assemblée et le comité des ministres, d'un commun accord, n'en décident autrement.

Art. 33. — Les sessions ordinaires de l'Assemblée consultative se tiennent au siège du conseil, sauf décision contraire prise de commun accord par l'Assemblée et le comité des ministres.

Art. 34. — Le comité des ministres peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée consultative à la date et au lieu fixés par lui, avec l'assentiment du président de l'Assemblée.

Art. 35. — Les débats de l'Assemblée consultative sont publics, à moins qu'elle n'en décide autrement.

CHAPITRE VI. — *Secrétariat.*

Art. 36. — *a*) Le secrétariat est composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et du personnel nécessaire;

b) Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par l'assemblée consultative sur recommandation du comité des ministres;

c) Les autres membres du secrétariat sont nommés par le secrétaire général conformément au règlement administratif;

d) Aucun membre du secrétariat ne peut détenir un emploi rémunéré par un gouvernement, être membre de l'assemblée consultative ou d'un parlement national, ou remplir des occupations incompatibles avec ses devoirs;

e) Tout membre du personnel du secrétariat doit, par une déclaration solennelle, affirmer son attachement au conseil de l'Europe et sa résolution d'accomplir consciencieusement les devoirs de sa charge sans se laisser influencer par aucune considération d'ordre national, ainsi que sa volonté de ne solliciter ni d'accepter d'instructions, en rapport avec l'exercice de ses fonctions, d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au conseil et de s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire international responsable exclusivement envers le conseil. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint feront cette déclaration devant le comité; les autres membres du personnel la feront devant le secrétaire général;

f) Tout membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général et du personnel du secrétariat et s'abstenir d'influencer ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 37. — *a*) Le secrétariat est installé au siège du conseil;

b) Le secrétaire général est responsable de l'activité du secrétariat devant le comité des ministres. Il fournit notamment à l'assemblée consultative, sous réserve des dispositions de l'article 38 *d*, les services administratifs et autres dont elle peut avoir besoin.

CHAPITRE VII. — *Financement.*

Art. 38. — *a*) Chaque membre assume les frais de sa propre représentation au comité des ministres et à l'assemblée consultative;

b) Les dépenses du secrétariat et toutes autres dépenses communes sont réparties entre tous les membres dans les proportions fixées par le comité selon le chiffre de la population de chacun des membres.

La contribution de tout membre associé est fixée par le comité;

c) Le budget du conseil est soumis chaque année par le secrétaire général, dans les conditions fixées par le règlement financier, à l'approbation du comité;

d) Le secrétaire général soumet au comité les demandes de l'assemblée de nature à entraîner des dépenses excédant le montant des crédits déjà inscrits au budget pour l'assemblée et ses travaux.

Art. 39. — Le secrétaire général notifie chaque année aux gouvernements des membres le montant de leur contribution. Les contributions sont réputées exigibles au jour même de cette notification; elles doivent être acquittées entre les mains du secrétaire général dans le délai maximum de six mois.

CHAPITRE VIII. — *Privilèges et immunités*

Art. 40. — *a*) Le conseil de l'Europe, les représentants des membres et le secrétariat jouissent, sur les territoires des membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les représentants à l'assemblée consultative ne peuvent notamment être ni arrêtés ni poursuivis sur les territoires de tous les membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'assemblée, de ses comités ou commissions;

b) Les membres s'engagent à conclure aussitôt que possible un accord en vue de donner plein effet aux dispositions du paragraphe *a* ci-dessus. A cette fin, le comité des ministres recommandera aux gouvernements des membres la conclusion d'un accord définissant les privilèges et immunités reconnus sur leurs territoires. En outre, un accord particulier sera conclu avec le Gouvernement de la République française qui définira les privilèges et immunités dont jouira le conseil à son siège.

CHAPITRE IX. — *Amendements.*

Art. 41. — *a*) Des propositions d'amendement au présent statut peuvent être faites au comité des ministres ou, dans les conditions prévues à l'article 23, à l'assemblée consultative.

b) Le comité recommandera et fera incorporer dans un protocole les amendements au statut qu'il juge désirables;

c) Tout protocole d'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et ratifié par les deux tiers des membres;

d) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le comité et l'Assemblée, entreront en vigueur à la date du procès-verbal *ad hoc* établi par le secrétaire général, communiqué aux gouvernements des membres, et attestant l'approbation donnée auxdits amendements. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront recevoir d'application qu'à compter de la fin de la seconde session ordinaire de l'Assemblée.

CHAPITRE X. — *Dispositions finales.*

Art. 42. — *a*) Le présent statut sera soumis à ratification. Les ratifications seront déposées auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Le présent statut entrera en vigueur après le dépôt de sept instruments de ratification. Le gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les gouvernements signataires l'entrée en vigueur du statut et les noms des membres du conseil de l'Europe à cette date;

c) Par la suite, tout autre signataire deviendra partie au présent statut à la date du dépôt de son instrument de ratification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent statut.

Fait à Londres, le 5 mai 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni, lequel en remettra des copies certifiées conformes aux autres gouvernements signataires.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 149

(Session de 1949. — Séance du 2 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commision des affaires financières, sur la proposition de MM. Houda et Conombo et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services** supprimés par le décret du 5 septembre 1932, par M. Conombo, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le territoire de la Haute-Volta, supprimé par le décret du 5 septembre 1932, se voyait reconstitué par la loi du 4 septembre 1947. Pendant quinze ans, ce territoire avait donc été effacé de la carte de l'Afrique équatoriale française.

C'est avec joie que les Voltaïques retrouvaient leur pays rétabli en territoire distinct avec sa capitale propre. Mais, il faut le dire, cette capitale, ils la revoyaient aussi avec des ruines, des démolitions et dans un état d'abandon presque total.

En 1932, en effet, bien qu'édifiée en banco, Ouagadougou, à l'instar des autres chefs-lieux, prenait une allure de petite capitale. On y trouvait le palais du gouverneur avec ses différents bureaux, les chefferies de service, leurs bureaux et enfin les logements nécessaires au personnel.

Aujourd'hui, exception faite pour l'ex-résidence de l'administrateur supérieur, plus rien n'existe: plus de bureau de finances, plus de trésorerie, plus de bureau économique, plus de service des douanes, plus de bureau pour les domaines, l'enseignement, la justice, la santé publique. Les locaux qui leur étaient destinés ont été tour à tour démolis, le nouveau territoire auquel Ouadadougou était rattachée ayant jugé leur entretien trop onéreux.

En ce qui concerne le matériel, l'imprimerie a été partagée entre le Soudan et le Niger; le mobilier de bureau a été transféré à Abidjan ainsi que l'important matériel des travaux publics. Ajoutons que l'usine d'huile d'arachide et l'usine électrique ont été démontées, les grands travaux d'urbanisme arrêtés, les fours à briques éteints, de grands barrages d'eau pour alimenter la ville démantelés.

Durant ces quinze années, des changements se sont opérés dans les autres territoires: Abidjan qui n'existait pas a été construite et est aujourd'hui l'une des plus belles villes de la côte; Bamako s'est agrandie et modernisée.

En Haute-Volta même, seule Bobo, terminus du chemin de fer, offre aujourd'hui, et mieux que Ouagadougou, l'allure d'une ville. C'est d'ailleurs pourquoi certains services du gouvernement ont dû s'installer temporairement à Bobo, ce qui nuit à la centralisation administrative et par voie de conséquence aux activités économiques du territoire.

Cette année pour la première fois, le territoire de la Haute-Volta s'est trouvé doté d'une assemblée représentative; celle-ci, ayant à établir son budget, a dû constater qu'elle partait simplement de zéro.

Pour regrouper et reconstituer l'ensemble des services, le conseil général a tout de suite décidé de demander au pays un effort fiscal inconnu jusqu'alors. C'est ainsi qu'il a été jusqu'à tripler, pour certaines régions, l'impôt de capitation, fixant des taux particuliers pour centres urbains, augmentant les impôts indirects.

Néanmoins, malgré toute sa bonne volonté, le conseil général s'est aperçu que ce qui a été perdu pendant quinze ans ne pourra être refait avant plusieurs années. Comme la Haute-Volta est économiquement déshéritée, des ressources extérieures au pays sont indispensables pour l'œuvre de reconstruction qui s'impose.

C'est pour ces raisons que votre commission des affaires financières unanime vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française attire l'attention du Gouvernement sur la situation particulière du territoire de la Haute-Volta abandonné pendant quinze ans et récemment reconstitué, et l'invite à accorder à ce territoire une aide financière spéciale de nature à y permettre rapidement la reconstruction et le rééquipement des différents services.

ANNEXE N° 150

(Session de 1949. — Séance du 9 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 501 (année 1948).

de la France d'outre-mer, portant **prorogation et modification des dispositions du décret n° 48-1475 du 22 septembre 1948 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation,** par M. Antonini (Paul), conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis dont nous sommes saisis complète le cycle des projets que nous avons déjà examinés dans le cadre de la réglementation des loyers et de la jouissance des locaux à usage d'habitation ou commerciaux dans les territoires d'outre-mer.

Il s'agit cette fois des loyers des locaux d'habitation au Cameroun.

La première réglementation de l'espèce est intervenue suivant un décret du 14 juin 1941 qui, outre toute une série de dispositions relatives à la prorogation de jouissance des locataires en place, prescrivait une augmentation des loyers de 50 p. 100 par rapport à la valeur locative de l'immeuble au 1er juillet 1939. Mais ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux immeubles construits avant le 1er juillet 1939.

Ces mesures ont été reprises et prorogées par les décrets du 23 août 1946 et 19 février 1947 qui ont porté l'augmentation pour les années 1946 et 1947 à 150 p. 100 pour les locaux nus et à 225 p. 100 pour les locaux meublés.

Enfin par un décret du 22 septembre 1948 les majorations ci-dessus ont été portées respectivement à 300 p. 100 et à 375 p. 100.

Vous me permettrez d'attirer votre attention sur les conditions dans lesquelles est intervenu ce dernier décret.

Ainsi que vous vous en souvenez, nous avons été saisis d'une demande d'avis avant la promulgation de ce décret.

Après une longue discussion, tant en commission qu'en séance, l'Assemblée avait majoré les taux d'augmentation primitivement proposés par le Gouvernement pour les porter aux taux actuellement en vigueur, étais avec effet seulement au 1er juillet 1948, sur la proposition conjointe de l'ensemble de nos collègues représentant le Cameroun.

Votre commission — approuvée par l'Assemblée — avait exprimé le vœu que pendant l'année 1949 elle soit saisie d'un ensemble de textes réglementant d'une façon définitive la législation en matière de locaux à usage d'habitation et commerciaux dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

Malheureusement, pour le Cameroun, en particulier, cette réglementation ne nous a pas encore été soumise et nous sommes saisis d'un projet de décret prorogeant d'une année encore les effets du décret du 22 septembre 1948 avec une majoration portée à 400 et 475 p. 100.

M. le ministre de la France d'outre-mer fait ressortir dans son exposé des motifs les raisons qui militent en faveur de cette majoration, et qui rejoignent les développements exposés l'an dernier par nos collègues du Cameroun lors de la discussion du projet précité. Les motifs sont valables et il est certain que l'on doit s'efforcer à arriver à une liberté des loyers, sans tenir compte de la date de construction, de façon à permettre l'amélioration et la remise à neuf des locaux anciens, tout en laissant jouer la libre concurrence des loyers en fonction précisément, de l'état des immeubles, de leur confort, etc.

Au surplus, la commission permanente de l'assemblée représentative du Cameroun a donné son avis favorable au projet qui nous est soumis, dans sa séance du 29 décembre 1948.

Il ne nous paraît pas possible d'être d'un autre avis.

Mais il y a lieu cependant de faire deux réserves.

La première d'ordre général consiste à affirmer d'une manière définitive notre résolution de nous refuser dorénavant à toute nouvelle prorogation de l'espèce et d'exiger le dépôt de projet de décrets portant réglementation définitive en matière de loyers, aussi bien pour le Cameroun que pour les autres territoires.

La seconde réserve rejoint le souci qui avait guidé l'Assemblée — sur les propositions de notre commission de la justice et de la législation — en limitant au 1er mai 1949 l'effet du décret qui nous est soumis de manière à éviter la perception rétroactive des loyers.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 84 (année 1949).

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis dans la teneur ci-après:

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er — A titre provisoire et à dater du 1er mai 1949, les majorations de 300 à 375 p. 100 prévues à l'article 1er du décret du 22 septembre 1948 portant prorogation et modification du décret du 14 juin 1941, réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation sont, de plein droit, portées respectivement à 400 et 475 p. 100.

A compter de la même date, les prix des sous-locations de locaux à usage d'habitation ne peut être supérieur au montant du loyer tel qu'il est déterminé à l'alinéa précédent, ou s'agissant d'une sous-location en meublé, au montant de la location nue majorée de 50 p. 100.

Les sommes perçues par le bailleur postérieurement au 1er janvier 1949 et avant la publication du présent décret, et qui excéderaient les taux de majoration ci-dessus fixés, pourront être répétées.

Art. 2. — La date du 1er janvier 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1949 prévue à l'article 1er du décret du 22 septembre 1948 susvisé.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 151

(Session de 1949. — Séance du 9 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. C. Cianfarani et E. Meyer, conseillers de l'Union française, tendant à **obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan de progrès social de l'Algérie,** notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique, par M. D. Cianfarani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, depuis la Libération, le Gouvernement de la République et le Parlement ont entrepris un grand plan de modernisation de nos territoires d'outre-mer. Par le F. I. D. E. S. et le F. I. D. O. M., la métropole contribue puissamment à l'équipement agricole, industriel et social de ces territoires, pour une meilleure mise en valeur de leurs richesses naturelles, une productivité accélérée de nature à relever l'économie de l'Union française et créer de plus heureuses conditions de travail et d'existence des populations autochtones. Mais le progrès matériel dans le domaine de la production industrielle et agricole ne saurait être exclusif; la réalisation du progrès social et culturel doit préoccuper, tout autant, les pouvoirs publics. Des crédits substantiels doivent être affectés notamment à l'équipement scolaire et sanitaire des territoires.

On pourrait même considérer logiquement que toutes les dépenses d'enseignement et celles de protection de la santé publique devraient être des charges de la souveraineté, et, tout comme celles de défense nationale, incomber à la métropole. Celle-ci se doit, tout au moins, d'en assurer une large part, afin de préserver les populations des fléaux sociaux qui les affligent et dispenser à tous les enfants du peuple sans distinction d'origine ethnique ou religieuse un minimum d'instruction, dont on a dit, qu'après le pain, elle est le premier besoin de l'homme.

L'instruction éclaire les hommes, fait comprendre et facilite leur tâche quotidienne, les élève à des formes supérieures de vie et les éveille à la beauté morale « par où se révèle, disait Jaurès, la vocation de grandeur de la nature humaine ». C'est par l'école, que les peuples de l'Union française apprendront le mieux à connaître avec leur histoire particulière, celle de la France et la part que notre peuple a toujours apportée au progrès humain et à la libération des hommes de l'antique esclavage. L'amour alors, naîtra dans les cœurs unis dans la grande fraternité des âmes.

« Nous ne voulons pas régner sur les ignorants » disait dans son discours du 31 mars à Alger, M. le gouverneur général Naegelen. Il n'est donc pas tolérable que sur les territoires où flotte le drapeau français, des millions d'hommes soient laissés dans l'analphabétisme et abandonnés à tous les maux qui en découlent. C'est la plus noble mission historique de la France que de combattre l'ignorance. Tous les hommes aspirent au savoir, et les musulmans algériens ont « soif d'instruction »; la religion musulmane leur fait une obligation de l'acquérir. « Celui qui possède une faible dose d'instruction, dit le Coran, vaut celui qui consacre la plus grande partie de son temps à la dévotion »; aussi le Musulman doit-il placer la recherche de la science au-dessus même de la prière, affirme Ibn Wab car le prophète a dit: « Cherchez la science, eussiez-vous, pour la trouver, à vous transporter en Chine ».

Eh bien, c'est à la France que les Musulmans algériens demandent la lumière. C'est vers son école qu'ils mènent leurs enfants; la porte en restera-t-elle fermée à la plupart, faute de place pour les recevoir?... Allons-nous continuer à n'exprimer aux « évincés » que des regrets de ne pouvoir satisfaire à leur désir, à leur droit à l'instruction? Subirons-nous longtemps encore, sans réagir efficacement, l'humiliation qu'une telle défaillance comporte? La France ne le voudra pas; elle apportera à l'Algérie le concours financier dont elle a besoin pour la scolarisation rapide du million d'enfants d'âge scolaire qui restent à la porte de nos écoles.

L'effort algérien.

Il serait injuste de méconnaître l'effort considérable fait par l'Algérie, sur ses propres ressources, en faveur de l'enseignement de tout degré. Sous l'impulsion de ses grands gouverneurs, des éminents recteurs d'académie, des élus français et français-musulmans de ses assemblées locales, l'Algérie a toujours consacré aux dépenses d'enseignement un pourcentage de son budget supérieur à celui affecté par la métropole sur le budget national. Elle poursuit cet effort avec ténacité et foi.

L'administration algérienne a comprimé au maximum les dépenses d'administration, pour dégager toutes les disponibilités possibles à la dotation de son budget extraordinaire et soutenir son effort de réalisation.

Les crédits d'équipement et de modernisation sont passés, de 1948 à 1949, de 13.901 millions à 23.668 millions de francs, soit une augmentation de 70 p. 100; pendant la même période, la masse du budget ordinaire s'enfait à 55.400 millions, en augmentation de 66 p. 100, atteignant le coefficient 23 par rapport à 1939 lequel est supérieur au coefficient de l'indice des prix, qui oscille entre 18 à 20. Le budget d'équipement atteint le coefficient 41 par rapport à la même période.

Le contribuable algérien est imposé au maximum de ses capacités; l'impôt sur le revenu et la fortune a donné 45 p. 100 du budget de 1948 (39 p. 100 seulement dans la métropole) et, si la charge des impôts indirects, en Algérie, est inférieure aux deux tiers de la même charge dans la métropole, cela tient à l'état de paupérisme des masses autochtones (8 millions de musulmans pour un million d'européens), à la sous-consommation qui en est la conséquence et à l'impossibilité de frapper davantage indirectement une population fort dénuée.

L'Algérie s'efforce de soutenir le financement de son plan d'équipement, par ses excédents budgétaires, des prélèvements sur la caisse de réserves et des excédents parabudgétaires prélevés sur l'actif des organismes économiques en instance de liquidation; ce qui représente en tout, environ sept milliards de francs.

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française: 63 (année 1949.).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A ces ressources viennent s'ajouter les montants d'emprunts, pour un total de huit milliards environ.

Le total général des ressources atteint donc une quinzaine de milliards, trop faible pour couvrir le volume des investissements prévus pour l'exercice 1949.

Sur les attributions sur le plan d'aide à l'Europe, la métropole a consenti — en principe — à faire bénéficier l'Algérie de 18 milliards pour le financement des investissements algériens au titre de 1949, mais cette part reste subordonnée à la possibilité de déblocage des fonds de contre-partie, en accord avec les autorités américaines.

Si toutes les prévisions financières se réalisaient, ce serait donc un total de 33 milliards dont le plan d'équipement pourrait disposer en 1949; ce qui pourrait paraître élevé, si l'on ne savait que les 23 milliards inscrits au budget ne représentent qu'une faible partie des investissements à réaliser pour le développement économique et social de l'Algérie, dont les prévisions, qui s'élevaient pour 1949 à 41 milliards, durent être finalement réduites à peu près de moitié de ce qui avait été estimé comme un minimum indispensable, et ce, faute de moyens financiers suffisants.

Le retard qui résultera de cette compression excessive des fonds d'investissement pèsera, certes, sur l'ensemble du plan algérien, mais il aura surtout des répercussions fâcheuses sur les objectifs à atteindre dans le domaine du progrès social et notamment en ce qui concerne l'équipement scolaire et sanitaire.

La proposition de résolution n° 63 souligne le retard déjà considérable, dans la réalisation des objectifs du plan de progrès social.

Ce retard ne peut aller qu'en s'aggravant du fait de l'accroissement accéléré de la population et des besoins qui en découlent, notamment en matière de scolarisation et du fait aussi de la hausse de prix des matériaux et des salaires (80 p. 100 en 1948 sur 1947); ce qui réduit la masse des travaux réalisables, malgré l'effort financier qui y est consacré en 1949, en augmentation de 265 p. 100 par rapport à celui de l'année précédente.

Le chapitre de l'enseignement passe en effet de 1.550 millions à 4.100 millions, sur lesquels la somme affectée à l'enseignement du premier degré est de 3.131 millions.

Ces crédits, si importants soient-ils, permettront, peut-être, l'achèvement des programmes de 1946, 1947 et 1948, en retard, mais l'exécution du programme de 1949 ne pourra être même amorcé. Et, de fait, dès juin 1949, tous les crédits disponibles auront été engagés et toute nouvelle adjudication de construction scolaire suspendue après cette date.

Le retard affectera principalement la scolarisation du million d'enfants musulmans d'âge scolaire privés d'instruction.

La conquête morale des autochtones — qui fait oublier l'autre — se fait surtout grâce aux réalisations du progrès social. C'est par le développement des œuvres culturelles que l'Union française sera fortifiée. Or, si les petits Européens d'Algérie sont à peu près tous scolarisés, dans 4.219 classes, recevant 144.080 élèves (pour une population européenne d'un million d'âmes, environ), on ne compte guère que 3.443 classes recevant 136.184 élèves français-musulmans (pour une population voisine de huit millions d'âmes). Cette disproportion suffit à souligner l'effort à entreprendre et les objectifs à atteindre dans les délais les plus réduits.

Pour rattraper le retard sur les programmes antérieurs et exécuter celui de 1949, il faudrait construire au cours de cette année 3.200 classes et 2.000 logements, ce qui s'avère impossible, faute de crédits suffisants.

Nous avons exposé plus haut le considérable effort financier fait par l'Algérie dans ce domaine; cet effort ne peut être dépassé et sera même difficilement soutenu dans les années à venir. Le concours financier de la métropole devient indispensable, si l'on veut scolariser dans un délai d'une dizaine d'années toute l'enfance algérienne. Certes, la métropole apporte déjà à l'Algérie une aide pour la réalisation de son plan de progrès social, en lui ristournant notamment les trois-quarts de la contribution militaire, facilite l'édification d'écoles et d'hôpitaux, mais, devant l'immensité et l'urgence de la tâche à accomplir, c'est un concours financier plus important et nettement décisif qui s'impose à elle.

Un million d'enfants, d'âge scolaire, nous le soulignons de nouveau, atendent leur admission à l'école française. Le plan de scolarisation s'était assigné un délai de vingt ans pour atteindre cet objectif, par tranches annuelles; celles-ci n'ont pu être pleinement réalisées, faute de moyens financiers, et le retard, reporté d'année en année, rend d'autant plus illusoire le délai fixé, que chaque année, par l'accroissement de la population algérienne, c'est une nouvelle masse de vingt à vingt-cinq mille enfants d'âge scolaire qui viendra s'ajouter au nombre de ceux qu'il reste à scolariser. Au rythme actuel des constructions et de la formation du personnel, l'Algérie se trouvera dans vingt ans devant le même problème à résoudre.

La proposition de résolution n° 63 soumise à l'Assemblée, en demandant la prise en charge par la métropole d'une partie des dépenses d'équipement scolaire, est pleinement justifiée; et, en estimant à trois milliards de francs le nouvel effort financier à faire annuellement par la métropole pour la scolarisation des petits algériens, les auteurs de la proposition n'ont point exagéré; ils ont tenu compte de la situation financière de la France et du gros effort qu'elle doit faire pour la réfection de ses propres écoles.

Equipement sanitaire.

Le plan algérien de progrès social fait une juste place à l'équipement sanitaire de l'immense territoire, qui va de la mer au Sahara et du Maroc à la Kroumirie, où 9 millions d'habitants sont disséminés et auxquels nous devons apporter les éléments primordiaux de protection de la santé publique.

Dans ce domaine aussi, le retard de réalisation des objectifs fixés est considérable. L'assemblée algérienne a voté un crédit de 1.830 millions au budget d'équipement pour 1949. Cette somme permettra seulement l'achèvement du programme des années 1946, 1947 et 1948 en voie d'exécution, sans pouvoir faire démarrer le programme de 1949. Une somme de 80 millions sur le crédit voté sera cependant affectée à la construction d'infirmeries et de salles de consultation dans les douars particulièrement déshérités.

La sollicitude de la métropole pour les populations musulmanes se manifestera encore efficacement en apportant à l'Algérie une contribution annuelle d'un milliard de francs pour hâter l'achèvement de son équipement sanitaire.

Petite hydraulique.

L'hygiène est l'une des premières conditions de protection sanitaire et une bonne hygiène est impossible à observer sans eau. Le problème de l'eau, problème algérien, se pose avec une acuité particulière dans les campagnes.

L'Algérie s'emploie à le résoudre en poursuivant avec ténacité une politique de l'hydraulique de grande envergure. Son budget extraordinaire d'équipement y affecte 5.736 millions en 1949 contre 2.890 millions en 1948. La construction de grands barrages et de grands travaux hydrauliques indispensables au développement économique du pays absorberont 4.674 millions et une somme de 910 millions sera consacrée aux travaux de petite hydraulique et répartis comme suit:

Sondages, 75 millions.

Défense contre les eaux nuisibles, 470 millions.

Alimentation en eau potable des populations rurales et des troupeaux, 410 millions.

Les crédits affectés aux recherches d'eau (sondages) et aux travaux en vue de l'alimentation en eau potable des populations rurales sont insuffisants, si l'on considère les besoins à satisfaire, notamment dans les douars, où bêtes et gens s'abreuvent encore au même trou d'eau, le plus souvent très éloigné des agglomérations, et autour duquel les femmes doivent faire la chaîne pendant des demi-journées pour rapporter au gourbi une jarre du précieux liquide.

La multiplication des points d'eau, par la création de puits, le dégagement et l'aménagement des sources naturelles, la construction d'abreuvoirs et de lavoirs à la portée des agglomérations rurales, serait tout à la fois un facteur d'hygiène, de bonne santé et de bien-être pour les populations rurales, et d'amélioration de leurs troupeaux.

En affectant une subvention d'un milliard de francs par an à l'équipement de petite hydraulique pour l'alimentation en eau potable des populations rurales, la métropole aura fait encore œuvre civilisatrice et hautement humaine, dont elle recueillera le bénéfice moral et matériel. L'Algérie, réservoir d'énergie et de richesse, sera demain plus qu'hier, encore et toujours, le plus beau fleuron de l'Union française, l'un des meilleurs facteurs de puissance et de grandeur de la mère-patrie.

C'est pour les raisons qui précèdent que votre commission du plan présente à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française,

Attentive aux immenses besoins d'équipement des territoires d'outre-mer,

Soulignant l'effort louable de l'Algérie pour son équipement agricole, industriel et social,

Considérant le retard considérable qui existe dans la réalisation des objectifs fixés au plan de progrès social algérien, faute de crédits suffisants,

Demande à l'Assemblée nationale que soient allouées à l'Algérie, par le budget de la métropole, et pour l'exercice en cours:

a) Une contribution supplémentaire de 3 milliards pour la réalisation du programme de scolarisation des enfants musulmans;

b) Une contribution d'un milliard pour l'équipement sanitaire;

c) Une contribution d'un milliard pour l'alimentation en eau potable des populations rurales.

ANNEXE N° 152

(Session de 1949. — Séance du 9 juin 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE au nom de la commission de politique générale sur la proposition de M. Albert Sarraut et des membres de la commission de politique générale et de la mission d'information à Madagascar, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **tenir compte de la gravité de la situation politique, économique et sociale à Madagascar**, par M. Zinsou, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de politique générale a étudié les différents amendements qui avaient été proposés au texte de la proposition qui conclut le rapport.

Ces amendements se répartissaient en deux catégories; l'une relative à des modifications à introduire dans la proposition, et l'autre portant sur les derniers alinéas de ladite proposition.

Après avoir entendu les auteurs des amendements et différents commissaires, la commission a rejeté les amendements de M. Lombardo, de M. Boiteau et celui de M. Daber. L'amendement de M. Lombardo avait pour objet de sanctionner les violences commises et rechercher les responsables de l'exécution de Samuel Rakotondrabee, principal témoin et co-accusé, ceux de M. Boiteau de mettre fin au régime policier et d'abroger les textes d'exception, et de protester contre un acte arbitraire du haut commissaire à Madagascar, celui de M. Daber tendait à supprimer le dernier alinéa de la proposition se rapportant au statut de l'Etat associé.

Elle a adopté, après en avoir modifié l'avant-dernier alinéa, l'amendement de M. Estèbe. Elle a également adopté un amendement additionnel de M. Boussenot au paragraphe 6.

Elle a enfin, après une longue discussion autour des amendements 1, 5, 6 de M. Daber du groupe M. R. P. et M. Alduy, adopté à l'unanimité moins 3 abstentions un texte qui a été substitué à l'ancien texte du dernier paragraphe de la proposition.

La proposition ainsi modifiée se présente en définitive sous la forme suivante.

---

(1) Voir les n°s: Assemblée de l'Union française: 122 et 125 (année 1949).

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après avoir entendu le rapport de la mission d'information à Madagascar, dont elle apprécie particulièrement l'objectivité et les avertissements aussi mesurés que précis qu'il renferme; émue par la gravité de la situation politique, économique et sociale de la grande île; consciente des intérêts et des responsabilités solidaires de tous les Etats et territoires de l'Union française; invite le Gouvernement:

1° A sanctionner les violences qui auraient pu être commises sur des témoins ou prévenus au cours des procès;

2° A mettre fin aux pratiques policières qui semblent encore y prévaloir;

3° Tout en maintenant à titre transitoire les juridictions instituées par application du décret du 9 novembre 1946 afin d'éviter une crise judiciaire comparable à celle qui s'est produite après la suppression de la justice répressive indigène:

A réorganiser sans tarder le service judiciaire;

A augmenter le nombre des tribunaux et l'effectif des magistrats;

A assurer à la magistrature de Madagascar une situation matérielle et morale suffisante pour lui donner l'autorité et le prestige indispensable à l'exercice normal de ses fonctions;

A garantir l'indépendance absolue de la magistrature;

A adapter, par des corrections nécessaires au décret du 28 février 1895, la législation judiciaire de Madagascar aux conditions locales;

4° A mettre tout en œuvre pour établir un climat de confiance et un apaisement réel des esprits;

5° A donner une impulsion nouvelle au développement de l'enseignement, développement qu'il convient d'assurer en tenant compte de deux principales nécessités:

1° Impulsion à donner à l'enseignement supérieur vue de faciliter largement l'accès des autochtones aux cadres supérieurs et techniques;

2° Création d'écoles nouvelles dans les régions côtières et du Sud de Madagascar.

Il convient, d'autre part, d'assurer l'intensification d'œuvres sanitaires dans les deux régions précitées;

6° A entreprendre effectivement la mise en valeur rationnelle de Madagascar, dans l'intérêt, non pas de grandes compagnies, mais de la communauté franco-malgache et de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française estime enfin que le problème du statut de Madagascar au sein de l'Union française devra être traité en fonction des aspirations des populations, soit que celles-ci se prononcent pour le *statu quo*, soit qu'elles manifestent le désir d'obtenir le régime de département français ou d'Etat associé. En tout état de cause, elle considère comme souhaitable un élargissement des pouvoirs des assemblées locales.

ANNEXE N° 153

(Session de 1949. — Séance du 9 juin 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. René Moreux, Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à instituer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au sein du « **conseil supérieur de la marine marchande** » des « **commissions d'études spécialisées** » pour étudier tous les aspects du **trafic entre la France, l'Afrique du Nord, les départements d'outre-mer et les T. O. M.**, par M. René Moreux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 7 juin 1949, l'Assemblée a décidé de renvoyer la présente proposition à la commission du plan, pour un nouvel examen.

Votre commission s'était déjà longuement penchée sur cette affaire, à laquelle elle avait consacré quatre séances. Mais les interventions de MM. Riond et Junillon qui ont été déterminantes réclamaient quelques précisions. Votre commission a donc repris le débat sur la proposition dans sa séance du 8 juin 1949 au cours de laquelle nos deux collègues précités ont pu préciser leur demande.

La commission a été saisie de trois amendements émanant respectivement de MM. Egretaud, Junillon et Riond.

L'amendement de M. Egretaud reprenant et développant un amendement déposé lors d'une précédente réunion de la commission et qui avait d'ailleurs été pris en considération par celle-ci, introduisait une énumération remaniée et plus détaillée des catégories sociales appelées à être représentées au sein des « commissions d'études spécialisées » dont nous demandons la création. Votre commission n'a pas cru devoir le retenir.

M. Riond d'autre part demandait, au titre 3° de la même énumération, une modification de rédaction aboutissant au texte suivant:

« 3° Les producteurs et commerçants d'outre-mer, à condition que soient respectés les intérêts de toutes les catégories de producteurs et de commerçants lorsque ceux-ci se distinguent par leur rôle économique, leur forme d'association ou leur origine ethnique, des autres catégories de producteurs ou de commerçants. »

La commission a adopté cet amendement.

Enfin, l'amendement de M. Junillon apportait quelques remaniements au début et à la fin de la proposition pour préciser que ladite proposition ne résolvait pas tout le problème économique.

Une première partie demandait le remplacement des premières lignes de la proposition primitive par la rédaction suivante, légèrement modifiée avec l'accord de l'auteur:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant que l'amélioration des transports maritimes entre la métropole et les départements ou territoires d'outre-mer peut apporter une contribution rapide à la solution des problèmes économiques intéressant l'Union française et dont elle a entrepris l'étude, invite le Gouvernement: à créer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au sein du conseil supérieur de la marine marchande, cinq commissions d'études spécialisées, ... »

Désireuse d'affirmer par là son souci et s'attacher à l'étude du problème général de l'économie de l'Union française, dont les questions de transport et de communication ne sont qu'un aspect, votre commission a adopté cet amendement.

Dans une seconde partie, M. Junillon demandait, pour ramener sans ambiguïté la proposition dans sa perspective maritime, de substituer aux dernières lignes de la proposition le texte suivant:

« Ces commissions d'études spécialisées pouvant proposer toutes mesures permettant de rationaliser l'évacuation des produits et les importations des pays de l'Union française, notamment par:

a) La régularité en toutes circonstances des rotations de navires;

b) L'établissement de frais équitables.

Ce texte a recueilli l'unanimité.

Dans ces conditions, votre commission du plan, par la voix de son rapporteur, vous propose d'adopter la proposition légèrement remaniée dans sa rédaction et libellée comme suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant que l'amélioration des transports maritimes entre la métropole et les départements ou territoires d'outre-mer peut apporter une contribution rapide à la solution des problèmes économiques intéressant l'Union française, et dont elle a entrepris l'étude, invite le Gouvernement à créer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au sein du conseil supérieur de la marine marchande, cinq « commissions d'études spécialisées »:

a) Algérie;

b) Côte occidentale d'Afrique;

c) Antilles et côte ferme;

d) Madagascar, Comores, la Réunion;

e) Océanie,

où seraient représentés à égalité:

D'une part, les armateurs, les entreprises patronales auxiliaires de l'armement, les manutentionnaires, les transports ferroviaires, aériens et routiers;

D'autre part, par le canal des organisations syndicales ou coopératives, toutes les parties intéressées, notamment:

1° Le personnel des compagnies de navigation;

2° Le personnel des ports et docks;

3° Les producteurs et commerçants d'outre-mer, à condition que soient respectés les intérêts de toutes les catégories de producteurs et de commerçants, lorsque ceux-ci se distinguent notamment par leur rôle économique, leur forme d'association ou leur origine ethnique, des autres catégories de producteurs et de commerçants;

Et enfin les assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer, les chambres de commerce et d'agriculture de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer.

Ces commissions d'études spécialisées pouvant proposer toutes mesures permettant de rationaliser l'évacuation des produits et les importations des pays de l'Union française, notamment par:

a) La régularité en toutes circonstances des rotations de navires;

b) L'établissement de tarifs de fret équitables.

ANNEXE N° 154

(Session de 1949. — Séance du 10 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution présentée par MM. Thévenin, Egretaud, Mitterrand et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et leurs apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **lever la mesure d'exclusion** prise contre le président du groupe communiste, **M. Raymond Barbé**, par M. Vendenboomgaërde, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juin 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 10 juin 1949, page 725, 1re, 2e et 3e colonne, page 726, 1re, 2e et 3e colonne et page 727, 1re colonne.)

ANNEXE N° 155

(Session de 1949. — Séance du 10 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les demandes d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale: 1° sur le projet de loi **habilitant les chefs des territoires** relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à **imposer un contingent d'importations** des **boissons alcooliques et** à **prohiber** l'importation des **boissons** jugées **nocives;** 2° sur le projet de loi relatif à la **fabrication,** à l'**importation,** à la vente et à la **consommation** des **boissons alcooliques** en **Afrique occidentale française,** en **Afrique équatoriale française,** au **Cameroun** et au **Togo;** 3° sur le projet de loi ayant pour objet, **dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer** autres que l'Indochine, la **répression de l'ivresse publique,** la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, par M. La Gravière, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, sur la proposition présentée par notre collègue M. Paul Catrice

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 469 (année 1948) et 112 (année 1949).

(1) Voir le no: Assemblée de l'Union française: 117 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.): 5568, 5589 et 5571; Assemblée de l'Union française: 25, 26, 27 (année 1949).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

et approuvée par la commission des affaires sociales, l'Assemblée de l'Union française a invité l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis les projets de lois:

1° Habilitant les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées novices (n° 5568);

2° Relatif à la fabrication, l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 5569);

3° Ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n° 5571).

Conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 janvier 1949, a décidé de demander l'avis de notre Assemblée sur ces projets de loi.

I. — Le vrai problème.

A peine déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, ces textes avaient soulevé d'abondants commentaires aussi bien parmi les fabricants d'alcool et négociants, dans la presse vinicole, que dans les milieux qui poursuivent la lutte contre l'alcoolisme: médecins, ligues de tempérance, d'abstinence, etc...

Peut-être aurons-nous à relever au passage tels de ces commentaires.

Il nous appartient, en tout premier lieu, et avant de formuler un avis, de confronter très objectivement les projets de loi dont il s'agit, avec les faits, en dépouillant notre propos de considérations qui relèveraient soit des intérêts particuliers, soit d'un moralisme plat ou d'un vain puritanisme. Pour tout dire, c'est en pleine réalité qu'il convient de se placer pour étudier le problème qui nous est soumis, tout ensemble du point de vue économique, social, sanitaire et moral.

Il faut, ici, ne pas perdre de vue les déclarations émises à plusieurs reprises par le ministre de la France d'outremer affirmant que le Gouvernement restera fidèle à la résolution votée par le Conseil de la République le 2 juillet 1948, en plein accord avec lui, au sujet de la citoyenneté et de l'égalité des droits, par application des articles 80 à 82 de la Constitution. Sur ce point particulier, le ministre a signalé que les trois projets de loi relatifs au régime de l'alcool et à la répression de l'alcoolisme s'inspirent du souci de voir la législation, en la matière, appliquée sans distinction de race ni de statut. Il estime que les intérêts particuliers doivent s'incliner devant les impératifs catégoriques de la moralité et de la santé publique. Enfin, il affirme qu'il est déterminé à tenir bon et à écarter toutes les manœuvres, quelles qu'elles soient et d'où qu'elles viennent, qui pourraient faire obstacle à ces projets.

Avant même d'avoir connaissance de ces déclarations péremptoires, le journal *La France vinicole* énonçait, le 30 novembre 1948, un avis hygiénique insuffisamment désintéressé, selon nous. « Le ministre de la France d'outre-mer, demandait ce journal, ne sait-il pas qu'aux colonies, surtout l'eau est la plus dangereuse des boissons et qu'elle y fait chaque année beaucoup plus de victimes que ne pourra jamais en faire le vin ? »

Le problème de l'alcoolisme, qu'il soit envisagé dans la France métropolitaine, dans les territoires de la France d'outre-mer ou ailleurs, ne nous paraît pas de nature à être réglé par des considérations ou des arguments de ce genre.

Aussi bien, savons-nous que la défense de l'alcool a été, de longue date, prise en main par une puissance considérable qui n'est pas composée uniquement d'une somme de petits intérêts individuels, petits producteurs, bouilleurs de cru, etc. Sans doute, ceux-ci constituent-ils, par leur nombre, une influence énorme (ils représentent notamment une impressionnante masse électorale) Il y a surtout les magnats de l'alcool, les grands propriétaires viticoles, qui possèdent des milliers d'hectares et réalisent d'immenses bénéfices, les grandes sociétés propriétaires de spiritueux, les grandes compagnies qui détiennent les apéritifs de marque et dont le chiffre d'affaires pourrait s'énoncer par centaines de millions. Il y a, enfin, les syndicats de débitants, les syndicats vinicoles qui disposent de la puissance électorale (1).

D'énormes intérêts sont donc en jeu. On évalue à plus de 4 millions le nombre de Français directement intéressés par la production, l'utilisation et le commerce des boissons alcooliques. 1.500.000 Français cultivent 1 million 550.000 ha de vigne. 500.000 autres travailleurs (verriers, bouchonniers, tonneliers) dépendent de la viticulture, sans parler des intermédiaires et des fournisseurs de toute sorte.

Il est entendu que la production du vin, des bons vins de table, des spiritueux de qualité, restera un des patrimoines importants de l'économie française.

Il faut empêcher — à nos yeux, tout le problème est là — qu'une denrée agricole excellente, mais produite en excès, ne soit obligatoirement consommée par les Français (de la métropole et d'outre-mer) que son abus empoisonne.

Or, la France rencontre présentement des difficultés croissantes dans l'écoulement de la production d'alcool. Des organismes comme le syndicat d'exportation des vins, cidres, spiritueux et liqueurs de France, le conseil supérieur des alcools s'alarment de cette situation et recherchent des solutions tendant à y porter remède.

D'autre part, les institutions scientifiques chargées d'informer le Gouvernement en matière de santé publique — l'académie de médecine, notamment — attirent son attention sur les répercussions catastrophiques de l'alcoolisme.

D'un côté (celui des intérêts coalisés), on ne peut immédiatement — et surtout on ne veut pas — renoncer à fabriquer de l'alcool. De l'autre, le salut de la santé physique, mentale et morale de la nation exige une modification radicale de l'économie, l'orientation nouvelle des entreprises, dont le profit se fonde actuellement, en majeure partie, sur la production des boissons dangereuses, à des degrés divers, pour la santé publique.

Tout le problème — si, du moins, on entend le considérer avec courage et lucidité — est de savoir s'il y a opposition irréductible entre les deux manières de voir ou s'il n'y a pas, au contraire, un moyen de les concilier pour le plus grand bien économique et sanitaire de l'Union française, étant admis qu'il s'agit bien d'un problème économique et social dont les termes sont strictement solidaires dans tous les pays ou territoires qui constituent l'Union française.

Nous avons eu la bonne fortune d'avoir sous les yeux un des rares exemplaires d'un document qui semble, hélas! être tombé dans l'oubli. Il fut élaboré dans des conditions particulièrement émouvantes. En 1943, le comité général d'études de la France combattante étudia les mesures à prendre en vue d'éviter le retour de l'alcoolisme après la guerre. (Document n° 72 du comité d'étude (2).

Les auteurs de ce remarquable travail réduisaient les difficultés de la lutte contre l'alcoolisme à ce dilemme que nous nous approprierons:

L'alcool est une richesse qu'il faut exploiter;

L'alcoolisme est un fléau qu'il faut combattre.

II. — Quelques aspects de la situation.

1. — Difficultés d'écoulement. — La France exportait, au XIXe siècle, 42 p. 100 de sa production vinicole; de 1930 à 1939, 10 p. 100; de nos jours, 1 p. 100. Parallèlement, le rôle de la France, déjà en diminution considérable dans le commerce, baisse régulièrement dans la production: alors que les pays viticoles des Amériques, de l'Australie, de l'Union Sud-Africaine et de la Turquie ont vu passer, de 1938 à 1947, leur vignoble de 1.350.000 hectares à 1.605.000, soit une augmentation de 255.000 hectares, les vieux pays d'Europe et d'Afrique du Nord (donc au premier rang le domaine viticole français) sont tombés dans le même laps de temps de 8.770.000 hectares de vignes en 1937 à 8.310.000 hectares en 1947, soit une diminution de 460.000 hectares.

Cette chute ne fera que s'accentuer, en particulier lorsque la Russie, au terme du plan quinquennal dont elle poursuit actuellement la réalisation, aura détrôné la France comme première productrice de vin du monde et comme propriétaire du vignoble le plus étendu.

De même, dans le domaine commercial, les obstacles douaniers ou autres ne font qu'augmenter; tarifs prohibitifs en Angleterre, prohibition en Union Sud-Africaine et dans l'Union indienne, gains réguliers du mouvement prohibitionniste aux Etats-Unis et en Argentine, difficultés et concurrence dans de nombreux autres pays. En France même, la consommation a nettement diminué et on estime généralement que cette sous-consommation a été de l'ordre de 300.000 à 400.000 hectolitres en janvier, par rapport à l'avant-guerre.

2. — Eléments déficitaires. — Non seulement la France rencontre des difficultés de plus en plus aiguës, mais encore elle a à subir des pertes importantes qui retentissent directement sur sa balance commerciale et sur l'ensemble de son économie; les exportations ds vins et eaux-de-vie en 1947, n'ont atteint en valeur que 80 p. 100 des montants fixés au plan.

En 1946, nous avons exporté 33.000 quintaux de raisins pour une valeur de 95 millions de francs, alors que nous avons importé 65.900 quintaux de raisins secs à l'étranger pour une valeur de 428 millions de francs. Déficit: 335 millions.

Il faut, d'autre part, faire figurer au bilan les manque-à-gagner provenant du ravitaillement en raisins des territoires d'outre-mer par des pays étrangers. C'est l'Union Sud-Africaine qui ravitaille l'A. O. F., l'A. E. F. et Madagascar; la Californie et l'Australie, l'Indochine et les Antilles, tandis que l'Argentine et l'Espagne font également des expéditions en A. O. F.

Dans la même ligne, signalons que l'une des plus grosses marques « françaises » de jus de fruit est... américaine.

3. — Conséquences économiques de l'alcoolisme. — Il convient de relever les pertes générales de l'économie dues à l'alcoolisme. D'après M. A. Sauvy, directeur de l'institut national d'études démographiques, le fait que la mortalité masculine, vers 40 ans (âge où l'alcoolisme accuse le plus ses effets), atteigne pour la France un taux deux fois plus fort que pour l'Angleterre et trois fois plus fort que pour la Hollande, doit être imputé à l'alcoolisme. Pendant la guerre la mortalité naturelle a diminué en Bretagne et en Normandie, sous l'effet du manque d'alcool, en même temps qu'elle augmentait dans les départements du Sud-Est où « l'on buvait plus, tout en mangeant moins ». D'où perte pour la capacité productive et influence sur le niveau général de la vie.

A la même époque, les entrées dans les asiles d'aliénés ont baissé de 37 p. 100. Cette baisse a été générale, excepté dans la région viticole de Montpellier. Depuis l'atténuation des restrictions de la consommation d'alcool, « l'alcoolisme mental » recommence à augmenter, de même que l'alcoolisme « viscéral »: cirrhose du foie, polynévrites, gastrites..., qui se chiffrent par des journées d'hospitalisation et grèvent d'autant le budget.

On doit faire intervenir, de même, dans le bilan, une part importante des budgets des prisons, de la police, et de la justice, et du budget de la sécurité sociale: accidents du travail, auxquels s'ajoute la diminution de rendement et de la qualité de travail. Ajoutons enfin les dépenses considérables dues aux accidents de la circulation (causés par l'alcoolisme dans la proportion d'au moins la moitié des cas) et diverses autres incidences d'importance capitale: « En 1945-1946, années de ravitaillement difficile, la fabrication de sucre a été sacrifiée à celle de l'alcool, sans qu'aucune émotion ait été soulevée par cette répartition doublement meurtrière, mais silen-

(1) Voir l'étude du professeur Robert Debré, de l'académie de médecine, contenue dans les rapports présentés au comité médical de la résistance, sous le titre: « Médecine, santé publique, population ».

(2) Ce document est annexé *in extenso* au présent rapport (voir page 72). On se souviendra qu'il est daté du 10 novembre 1943.

cieuse. La France bat les records, peu enviables, de consommation d'alcool, de surmortalité masculine, de débits de boisson et de vétusté de logement... Le total des sommes consacrées, dans les budgets individuels, à la boisson représentait, avant guerre, environ 10 p. 100 du revenu national. Il aurait permis de construire 500.000 logements par an » (A. Sauvy). Cette situation continue: en 1948, les Français ont dépensé 85 milliards pour la construction des logements, 25 à 30 milliards pour leur loyer, 100 milliards d'alcool (sans compter le vin) et 104 milliards de tabac...

Notons encore que, pays le plus alcoolique du monde, la France est l'un de ceux qui consomment le moins de sucre: à peine 25 kg par tête et par an, contre 27 pour l'Allemagne et 51 pour l'Angleterre. Qu'on songe à l'énorme et inadmissible gaspillage que représentent, sourtout en période de disette, la fermentation alcoolique et particulièrement la vinification, soit, à raison de 15 kg environ de sucre perdus par un hectolitre de moût devenu un hectolitre de vin, 525.000 tonnes de sucre pour les 25 millions d'hectolitres de la récolte 1945-1946, la plus réduite qui ait été enregistrée. Cette quantité représente environ les deux tiers de la production française moyenne de sucre. Quant aux boissons alcooliques dont la fabrication nécessite l'addition de sucre (en plus de la destruction du sucre naturel par fermentation ou distillation), elles ont privé la consommation en 1948 de 8.210 tonnes de sucre, soit un peu moins du neuvième de la quantité de sucre destinée à l'industrie. De leur côté, les boissons sans alcool se voyaient octroyer seulement 1.310 tonnes.

III. — L'alcoolisme outre-mer.

L'exposé des motifs de chacun des projets de loi que nous examinerons plus loin énonce une double constatation liminaire: la consommation des boissons alcooliques s'est très considérablement développée dans les territoires d'outre-mer, depuis quelques années, et, de ce fait même, l'alcoolisme a marqué, dans ces territoires, une recrudescence très nette.

1° Caractéristiques de l'alcoolisme dans ces territoires:

Il convient de noter d'abord que ce n'est pas aux Européens que la plupart des peuples de la France d'outre-mer doivent d'avoir connu l'alcool. Comme tous les peuples de la terre, ils connaissaient l'art de fabriquer des boissons que les navigateurs, comme le rapportent tels récits du dix-septième siècle, ne manquaient pas d'apprécier: vin de palmier, bière de maïs, bière de mil, etc., auxquelles se sont ajoutées par la suite diverses substances souvent aphrodisiaques. Ces liquides étaient consommés presque uniquement lors des circonstances marquantes de la vie sociale: naissances, mariages ou décès, palabres, initiations, etc. Leur consommation, relativement modérée, revêtait un caractère plus ou moins magico-religieux (1). Elle n'est plus simplement occasionnelle aujourd'hui. Elle s'est généralisée; les libations traditionnelles ont fait place à des habitudes que l'alcoolisme « à l'européenne » est venu aggraver.

L'expansion coloniale, en s'accélérant, devait introduire, par le commerce européen, une forme nouvelle d'alcoolisme que les contacts avec les Blancs, et à l'imitation de ces derniers, ne pouvaient que développer, donnant lieu à la consommation non seulement de rhum et de cognac, mais aussi d' « alcools de traite », très nocifs et de très mauvaise qualité.

C'est en grande partie par imitation de l'Européen, encore, qu'apparut la distillation indigène, laquelle, par des procédés très sommaires, procure des boissons particulièrement nocives, à base d'alcool de maïs, de banane, etc.

2° La recrudescence plus récente de l'alcoolisme outre-mer est due à la guerre; au relâchement du contrôle; au renforcement des habitudes prises au contact des Européens (notamment dans l'armée ou à l'occasion de réceptions officielles offertes aux chefs, notables, etc.); enfin et surtout, à l'augmentation inouïe des exportations d'alcool à destination des territoires d'outre-mer, coïncidant étrangement avec la pénurie de produits fabriqués et, dans un autre ordre d'idées, avec une carence des autorités administratives, désireuses de ne pas mécontenter les exportateurs européens.

Augmentation insensée des exportations à destination des territoires d'outre-mer, disons-nous. En voici la preuve par des chiffres extraits du *Bulletin mensuel de statistique d'outre-mer* (nov. déc. 1947).

Chiffres pour l'ensemble des territoires d'outre-mer autres que le Cameroun: 1939, 37.620 t; 1946, 58.803 t.

Cameroun:

Boissons distillées: 1939, 80 t; 1946, 635 t.

Boissons fermentées: 1939, 2.084 t; 3.538 t (en 1947).

Le journal *L'Eveil du Cameroun* du 5 juillet 1947, page 3, colonne 1, lançait en ces termes le cri d'alarme:

« L'alcool arrive au Cameroun par bateaux entiers... et nous manquons de nombreuses denrées essentielles, farine, lait, etc...

« En se promenant ces jours-ci au port, on aurait été agréablement surpris de voir des montagnes de caisses, qu'on n'avait, semble-t-il, pu caser dans les magasins. On aurait dit sans doute: « Cette fois, notre ravitaillement s'améliore ».

« Mais, en s'approchant de ces importantes cargaisons, on aurait pu lire sur des centaines et des centaines de caisses: « Rhum X... » ou « Brandy Z... ».

« Il y a 5.000 Européens au Cameroun, la population d'un minuscule patelin de France. Et les Européens, ici, boivent assez rarement du rhum.

« Ces énormes quantités d'alcool sont donc destinées aux gosiers de nos frères africains qui boivent ça comme du petit-lait... et à quel prix la bouteille!

« Pour acheter ça, nos travailleurs se priveront de manger au besoin.

« Aux petits enfants de France, on répète que l'alcool est un poison. Aux grands enfants que sont les indigènes, on en apporte tant qu'on peut... ».

Augmentation donc, progression en ce qui concerne les boissons alcooliques. Par contre, restriction, diminution sensible, par rapport à 1938, en ce qui concerne de nombreux produits alimentaires et industriels. Quelques chiffres le prouveront: les cotonnades tombent de 1.500 tonnes, moyenne d'avant guerre, à 1.200 tonnes en 1946; le sel, de 7.000 tonnes à 5.000 tonnes; les outils et articles de ménage, de 900 tonnes à 290; le matériel métallique, de 5.500 tonnes à 1.600.

Ces chiffres sont ceux que nous avons pu nous procurer concernant le Cameroun où, en 1945, l'alcool représentait la moitié en tonnage des produits alimentaires pour une valeur égale; en 1947, les importations d'alcools ont dépassé celles des produits alimentaires. Ces quelques chiffres sont l'indice d'un développement constant du commerce des alcools. Certains s'en félicitent sans doute et déploreraient qu'une législation intervînt, annonciatrice d'un régression.

A nos yeux le problème cesse d'être purement économique. Il atteint les dimensions et la gravité d'un véritable fléau social.

3° Autres aspects du problème. — En Afrique du Nord, en plein pays musulman, la France a constitué un important vignoble qui concurrence celui de la métropole. Là, comme dans tout le reste des territoires d'outre-mer, l'ensemble de la population est sous-alimenté; il en résulte une moindre valeur de la main-d'œuvre et un moindre niveau de vie.

Aux Antilles et à la Réunion, qui ont traversé pendant les années de guerre de graves difficultés de ravitaillement, l'économie est entièrement dominée par la fabrication du rhum, qui est entré en concurrence avec les eaux-de-vie métropolitaines. Cependant que des millions de noirs se détruisent depuis quelques années par le rhum et restent, eux aussi, sous-alimentés, les exportations du rhum de la Martinique et de la Réunion, sont passées respectivement, entre 1938 et 1947, de 5.682 et 99.650 hl, à 56.918 et 228.451 hl et les importations du Cameroun en rhums et tafias passaient pendant ce temps de 5 quintaux métriques à 187. Il faut reconnaître que ces exportations massives du rhum antillais et réunionais sont la conséquence du stockage qu'imposèrent les années de guerre. On constatera cependant que la même conséquence ne s'est pas manifestée pour le sucre.

Partout où se sont ainsi élevées les importations, la consommation des boissons alcooliques n'a cessé d'augmenter et l'alcoolisme de se développer. Au total, les conséquences sont désastreuses pour l'économie de l'Union française. Les rapports des plus hautes autorités administratives et médicales signalent de la façon la plus pressante ces graves conséquences: production et rendement en régression, accidents du travail et de la circulation routière et ferroviaire de plus en plus fréquents et nombreux, mise hors d'usage de matériel et de véhicules qu'on remplacera difficilement faute de fret et de devises, attentats et meurtres.

En face de cet inquiétant passif, la constatation optimiste du *Moniteur vinicole* du 1er janvier 1949 prend toute sa signification. « Notre meilleur client, dit ce journal, est constitué par notre France d'outre-mer qui nous a acheté cette année 208.000 hectolitres contre 160.000 seulement l'an dernier ».

IV. — Convention de Saint-Germain-en-Laye et autres dispositions internationales.

La Convention de Saint-Germain-en-Laye (1) sur le régime des spiritueux en Afrique, signée le 10 septembre 1919, pour remplacer l'acte général de Berlin (1885) et la déclaration de Bruxelles (1890) a été, jusqu'à présent, l'arme dont disposaient les gouvernements pour la réglementation du trafic des boissons alcooliques. Cette convention a sans doute supprimé ou empêché bien des abus. Cependant, ses signataires avaient sagement prévu qu'il conviendrait de la reviser au bout de cinq ans. Cette révision n'a jamais été entreprise; elle s'impose depuis longtemps.

Il conviendrait, à tout le moins, de se souvenir que la France n'a jamais dénoncé la convention et reste liée par ses engagements. La convention, même indéniablement imparfaite et contraire par son caractère discriminatoire à l'esprit de la Constitution, est toujours en vigueur, la Charte des Nations Unies ne l'a en rien modifiée et dispose en son article 80, paragraphe 1er, qu' « à l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun état ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels les membres de l'organisation peuvent être parties ».

Par la convention de Saint-Germain, beaucoup moins précise à cet égard que le traité de Versailles, la France s'est engagée « à appliquer des mesures restrictives au commerce des spiritueux » dans les territoires africains soumis à son autorité, à l'exclusion de l'Afrique du Nord (2).

Les accords de tutelle (Togo et Cameroun) se réfèrent à l'article 76 de la Charte des Nations Unies, ainsi conçu:

Conformément aux buts des Nations Unies énoncés à l'article 1er de la présente charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes:

a) Affermir la paix et la sécurité internationales;

b) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires

(1) Philippe de Félice. — Poisons sacrés. Ivresses divines. Essai sur quelques formes inférieures de la mystique. (Editions Albin Michel.)

(1) N° 204. Convention sur le régime des spiritueux en Afrique et protocole signés à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 (Recueil des traités et engagements internationaux enregistrés par le secrétariat de la Société des Nations, volume VIII, 1922, nos 1, 2, 3 et 4).

(2) L'article 22 du pacte de la S. D. N., partie 1 du traité de Versailles, disposait en son paragraphe 5: « Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront..., etc... ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;

c) Encourager le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe de langue ou de religion, et de développer le sentiment de l'indépendance des peuples du monde;

d) Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 80.

D'après l'article 2 des accords, « le gouvernement s'engage en tant qu'autorité chargée de l'administration de ce territoire... à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite charte » et « à y rechercher les fins essentielles au régime de tutelle énumérées par l'article 76 ».

Ces textes ont, on le voit, un caractère très général.

Il convient de bien noter que la convention de Saint-Germain a arrêté des mesures qui ne manquent pas de précisions, encore qu'elles soient fort incomplètes, ainsi que nous le verrons plus loin. Citons:

1° Prohibition du « commerce des alcools de traite »;

2° Prohibition du commerce « de toutes boissons distillées d'une teneur alcoolique supérieure à 65° »;

3° Prohibition du commerce « de tous les liquides alcooliques contenant des substances nocives ».

Rappelons encore que les Nations Unies ont republié, en octobre 1946, sous la référence « Document A/70», les textes des mandats de la Société des Nations, et notamment du mandat français sur le Cameroun et sur le Togo (le 1er août 1922), dont l'article 4 stipule que: « la puissance mandataire devra: ... exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et des munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux (sale of spirituous liquors) ».

V. — Lacunes de la convention de Saint-Germain-en-Laye. Son inactualité.

I. — *Imprécision des textes.*

1° Alcool de traite. — Outre les boissons distillées contenant des essences nocives, la convention interdit la circulation, la vente et la détention « des alcools de traite, de toute nature, et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool » (art. 2).

Qu'est-ce au juste que ces alcools de traite? Il semble qu'ils se distinguent par trois caractères. Ils sont: 1° bon marché; 2° préparés pour la consommation des seuls autochtones auxquels ils peuvent être échangés contre leurs propres produits; 3° de qualité inférieure. Aucune précision n'est donnée. Il est vrai que la convention prie les gouvernements de déterminer la nomenclature des boissons rentrant dans cette catégorie. Mais nous ne croyons pas qu'une nomenclature pareille ait été établie pour l'usage général. C'est sans doute grâce à cette imprécision que certaines boissons sont, encore aujourd'hui, importées dans les territoires, alors qu'elles ne sont ni plus ni moins que des alcools de traite.

Lorsque la commission des mandats a voulu surveiller l'application de la convention aux territoires sous mandat, elle a été très embarrassée par ce manque de précision, et elle a cherché à y remédier en donnant des définitions claires des divers termes employés dans la convention comme aussi dans le pacte et dans les mandats. Elle a défini les alcools de traite comme suit: « les spiritueux bon marché utilisés comme articles de commerce ou d'échange avec les indigènes ». En les caractérisant comme des spiritueux, la commission des mandats décidait donc que les alcools de traite étaient des produits de distillation contenant plus de 20 p. 100 d'alcool pur. Mais la convention n'interdit pas seulement les spiritueux. Elle prohibe aussi les boissons (boissons fermentées) auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool. De quelles boisson s'agit-il? Il faut entendre par là les « vins de traite », c'est-à-dire des vins bon marché, additionnés d'alcool de qualité inférieure et préparés pour l'usage des seuls autochtones. Cette définition est-elle suffisante? La convention ne s'oppose pas à l'importation du vin naturel provenant du pur jus de la vigne. D'autre part, on reconnaît généralement que, sous les tropiques, il est nécessaire d'ajouter un certain pourcentage d'alcool pour qu'il ne soit pas détérioré par la chaleur. La convention aurait dû donner des précisions à cet égard et soumettre à une certaine réglementation la composition des vins admis à l'importation.

Toute cette question des alcools de traite et des vins de traite aurait dû être examinée à nouveau.

2° Zones prohibées. — La convention interdisait l'importation des spiritueux dans les régions où l'usage ne s'en est pas développé. Excellente mesure assurément, destinée à empêcher la diffusion des liqueurs fortes dans les territoires non atteints. Mais, ici encore, la clause manquait de précision. Comment juger si l'usage des spiritueux s'est développé dans une région, ou non? Combien de litres d'alcool consommé par tête de population faut-il compter pour affirmer qu'une région rentre ou ne rentre pas dans la catégorie des zones prohibées?

Il eût fallu déterminer ces zones en 1892, lorsqu'elles furent instituées par l'acte de Bruxelles: or, cela n'a pas été fait dans plusieurs territoires. Peut-être, par la suite, la consommation s'y est-elle augmentée au point qu'on ne peut plus envisager telle d'entre elles comme zone de prohibition.

3° Le bureau de Bruxelles. — Les hautes parties contractantes estimèrent nécessaire d'instituer un bureau central international placé sous l'autorité de la Société des Nations et dont le siège fut fixé à Bruxelles. La seule mission confiée à ce bureau par le texte de la convention, fut de « réunir et conserver les documents de toute nature échangés entre les hautes parties contractantes relativement à l'importation et la fabrication des spiritueux dans les conditions visées par la convention » (art. 7). Chacune des puissances publiera un rapport annuel indiquant les quantités de boissons spiritueuses importées ou fabriquées et les droits perçus. Une copie en sera envoyée au bureau central international et au secrétaire général de la Société des Nations. Cette dernière stipulation ne fut pratiquement pas observée.

La convention réduisit donc le rôle de ce bureau à fort peu de chose: réunir des documents sans que soit précisé l'usage qui en serait fait. Il ne fut pas question, dans l'article 7, d'un contrôle quelconque que le bureau aurait été appelé à exercer. Cependant, dans la publication VI A. des mandats, 1928, extrait n° 2, ce bureau est appelé bureau central international pour le contrôle du trafic des spiritueux, et le conseil lui demanda, en 1922, d'envoyer au secrétariat des copies des informations reçues et tous les renseignement que le secrétaire général lui demanderait. N'eût-il pas fallu que la question des fonctions de ce bureau fût envisagée à nouveau et que ses attributions fussent clairement définies?

II. — *Faits nouveaux.*

1° Développement économique dans certains territoires:

Autorisant l'importation des spiritueux qui ne contenaient pas d'essences nocives et n'étaient pas des alcools de traite, la convention espérait empêcher les abus en fixant un droit d'entrée très élevé par hectolitre d'alcool pur. Ces boissons seraient donc très chères, et les autochtones n'en pourraient acheter que des quantités limitées. Ce moyen fut très efficace pendant un temps, et la consommation tomba du coup dans plusieurs régions où ces droits furent appliqués. Mais la situation a changé. Surtout dans l'Afrique occidentale, la cherté de l'alcool n'a plus empêché de satisfaire une passion grandissante et on est forcé de poser la question suivante: Si l'on veut empêcher l'alcoolisation croissante de ces populations, est-il suffisant d'élever les droits de douane? N'est-il pas indispensable de recourir à d'autres moyens? C'est peut-être ici le point central du problème, et il faut avoir le courage de l'envisager en face.

2° Les expériences de la commission des mandats:

Créée en vertu du pacte pour contrôler l'administration des territoires sous mandat, régie par l'article 22 qui prohibe « les abus tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool », commission des mandats a, dès l'origine, voué toute son attention au problème alcoolique dans les pays soumis à son contrôle. D'aucuns estimaient que tout commerce de spiritueux était interdit dans les territoires sous mandat par le texte même du pacte. D'autres interprétaient l'article 22 comme prohibant seulement les abus. C'est cette dernière opinion qui a prévalu et nous ne reviendrons pas sur cette question d'exégèse. Mais en s'efforçant de surveiller l'application des mandats et de la convention de Saint-Germain, la commission a rencontré de nombreuses difficultés. Nous avons déjà signalé celles relatives à la définition des alcools de traite. Il s'en présente une autre encore. Pour éviter la contrebande d'une région à l'autre il conviendrait d'établir des droits de douane uniformes entre les territoires sous mandat et les territoires limitrophes.

3° Enfin, la convention a passé sous silence la question des boissons indigènes:

Certaines d'entre elles sont inoffensives et appartiennent à l'alimentation traditionnelle. Eles constituent une nourriture autant qu'une boisson. D'autres sont beaucoup plus dangereuses. Il en est qui sont le résultat des apports de la « civilisation ». Les blancs ont introduit des végétaux jadis inconnus, la canne à sucre, par exemple, ou des substances propres à la fabrication de boissons nouvelles, comme la mélasse, les ferments, sans parler de l'alambic que les autochtones ont réussi à imiter.

On constate, du fait de ces lacunes et de ces carences, que la convention de Saint-Germain-en-Laye est loin d'avoir rempli les conditions de l'efficacité.

Il est cependant nécessaire de rappeler qu'elle existe telle qu'elle est et malgré ses imperfections extrêmes — et que les Etats signataires, la France en particulier, seraient bien inspirés en se considérant toujours engagés. De toute opportunité, ne conviendrait-il pas de porter résolument le problème de l'alcoolisme, tel qu'il se présente aujourd'hui, devant l'organisation des Nations Unies?

La Société des Nations, elle, ne crut jamais pouvoir s'occuper du problème de l'alcoolisme dans son ensemble. Elle l'envisagea pourtant sous quelques-uns de ces aspects.

A plus forte raison, pensons-nous, l'O. N. U. serait-elle favorable à l'étude d'une question aussi importante pour l'humanité.

Il appartient au Gouvernement de déterminer, en harmonie avec les principes essentiels de la Constitution, invoqués à plusieurs reprises, la procédure à suivre, même s'il croit préférable d'entreprendre lui-même, directement, cette étude. L'immense et impérieux devoir qu'il ne doit jamais perdre de vue, c'est celui qu'impose la mission civilisatrice et régénératrice de la France. Ce devoir réclame des efforts loyaux et sans cesse renouvelés pour maintenir saines et fortes les populations de l'Union française et les préserver de la dégradation causée par l'alcoolisme.

VI. — Les projets du Gouvernement.

Les projets de loi dont l'Assemblée de l'Union française est saisie pour avis procèdent, ne l'oublions pas, des dispositions essentielles dont M. le ministre de la France d'outre-mer a fait état: les articles 80 à 82 de la Constitution relatifs à la citoyenneté et à l'égalité des droits.

Egalité des droits: arme à double tranchant pour ceux-là même qui la revendiquent.

Il faut remarquer, en effet, que les dispositions constitutionnelles invoquées par le Gouvernement pour mettre fin « à une réglementation discriminatoire selon l'origine et le statut des personnes auxquelles cette réglementation est applicable » donnent lieu, en l'espèce, à une revendication que nous devons à l'honnêteté intellectuelle d'énoncer telle qu'elle est: l'égalité de tous devant la consommation de l'alcool, revendication, no-

tons-le, émanant tout autant des commerçants européens — qui escomptent l'extension officielle du débouché à tous les autochtones sans exception — que des autochtones eux-mêmes qui considèrent que la discrimination réservant aux seuls Européens la consommation des boissons alcooliques, pour n'accorder aux autochtones que le droit aux boissons dites « hygiéniques », ne peut plus dorénavant subsister, aux termes mêmes de la Constitution.

Cette discrimination est arbitraire, périmée, dit-on, car le préambule de la Constitution dispose que « ...La France a formé avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion... Fidèle à sa mission traditionnelle, la France... garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et des libertés proclamés ou confirmés ci-dessus ».

Sans doute, ces dispositions sont-elles amplement confirmées par celles des articles 80 à 82 de la Constitution. Mais, pour ce qui est des restrictions légales apportées à la consommation et à la circulation des alcools, nous devons savoir que le même préambule proclame également que: « la nation... garantit à tous... la protection de la santé » et que l'application de ce principe suppose des restrictions à certaines libertés et à certains abus. Si les citoyens ont le droit de vendre et d'acheter de l'alcool, la nation, de son côté, a le devoir d'apporter à ces droits des restrictions en vue d'assurer effectivement la protection de la santé.

On peut dire, à cet égard, hélas! que la France offre l'exemple lamentable d'un grand pays qui ne réussit pas à prendre et à maintenir des mesures énergiques pour faire triompher l'intérêt véritable et profond de la nation — et qui, en fait, favorise trop souvent les intérêts particuliers les plus sordides à l'intérêt général, c'est-à-dire à la sauvegarde ds forces vives du pays (1).

(1) A cet égard, nous relevons ici deux remarques qui revêtent une singulière importance.

1. — « La France est un des pays où la surmortalité est la plus élevée... Les statisticiens ont calculé que, si la mortalité masculine française était ramenée à celle de la Grande-Bretagne, notre économie bénéficierait de cent mille années de travail supplémentaire de la part des hommes de 20 à 60 ans.

« De quoi meurent tous ces Français? La tuberculose vient largement en tête des maladies mortelles, mais sa virulence particulière chez nous ne suffit pas à expliquer le surcroît de mortalité. Après avoir éliminé successivement tous les autres facteurs, les spécialistes en arrivent à cette conclusion: « Les causes principales pour lesquelles on observe en France une notable surmortalité masculine, inexplicables autrement d'une façon précise, comportent toute une intoxication alcoolique modérée comme facteur commun, soit direct, soit déterminant, soit aggravant ». (Constatations émises par l'Institut national d'études démographiques.)

2. — « Le budget de l'éducation nationale, qui s'élevait seulement au treizième du budget général, il y a dix ans, est maintenant tombé au seizième. A cet égard, la France, quant aux frais qu'elle fait pour instruire son peuple, se situe aujourd'hui au vingt-neuvième rang des nations dites évoluées, après la Colombie, le Portugal, la Turquie...

« La France, qui boit tous les ans pour cinq ou six cents milliards, consacre 10 pour cent de son revenu à étancher sa soif. Un dixième de ce que le peuple français gagne annuellement par son travail et son savoir-faire passe à remplir des verres et à les vider.

« Mais s'il s'agit de l'éducation nationale, quand on a totalisé tous les budgets, celui de l'instruction publique proprement dite, les charges de l'enseignement libre, les budgets des musées, des monuments, des bibliothèques, toutes les dépenses culturelles en un mot, on arrive à moins de 2 p. 100 du revenu de la nation. Autrement dit, quand notre peuple dépense cent francs pour se rafraîchir, il en dépense moins de vingt pour se cultiver et pour instruire ses enfants... » (André Rousseaux, *Le Figaro*, 14 juin 1949.)

Mesdames, messieurs, il est temps d'en venir à l'examen des textes préparés par le Gouvernement que les autorités médicales et administratives avaient rendu attentif aux graves conséquences du développement grandissant de la consommation des boissons alcooliques — donc de l'alcoolisme — dans les territoires de la France d'outre-mer.

Inspirés tout ensemble de ce souci et des principes que nous avons évoqués et commentés, les textes gouvernementaux comportant d'excellentes dispositions législatives; ils en comportent d'autres particulièrement critiquables.

1. — Le projet de loi n° 5568 (demande d'avis n° 25) habilite les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

Il s'agit de dispositions provisoires, auxquelles des textes portant refonte du régime de l'alcool dans les territoires envisagés viendront par la suite se substituer.

Deux remarques semblent devoir être faites au sujet de ce texte, dont le libellé tendrait à laisser croire que les boissons alcooliques ne sont pas obligatoirement nocives.

1° Il est regrettable qu'il ne prévoie pas la limitation des importations à la moyenne d'avant guerre et laisse, de ce fait, la porte beaucoup trop largement ouverte.

2° Il devrait préciser que les boissons prohibées ou importées sans autorisation seront non seulement saisies, mais obligatoirement dénaturées ou détruites.

2. — Le projet de loi n° 5569 (demande d'avis n° 26) est relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

Après avoir dénoncé le caractère discriminatoire de la réglementation actuellement en vigueur, l'exposé des motifs de ce projet constate la recrudescence de l'alcoolisme dans la plupart des territoires. Puis il insiste sur la nécessité de donner à l'administration les moyens de lutter efficacement contre le fléau de l'alcoolisme. Il considère que les boissons alcooliques sont nocives, et affirme que la bière et le vin sont parmi les moins dangereuses (il ne dit pas: parmi les inoffensives). Enfin, il attire l'attention du législateur sur le devoir du Gouvernement de la République de protéger la santé, la moralité et le bien-être des populations, au besoin contre elles-mêmes.

Il nous paraît nécessaire de relever la contradiction entre l'affirmation liminaire de cet exposé des motifs, qui refuse toute discrimination dans le régime de vente et de consommation de l'alcool suivant le statut et l'origine des personnes, et cette autre affirmation selon laquelle le Gouvernement se doit de protéger les populations au besoin contre elles-mêmes. Comment se réclamer de la Constitution, et en particulier de l'article 82, et, dans le même temps, demander l'établissement d'un régime d'exception. N'eût-il pas mieux valu admettre franchement que sous des climats différents, en présence d'un danger physiologique, social et moral, la question pouvait varier dans sa forme ou dans certaines de ses données.

Un sage de Bandiagara, au Soudan français, avouait: « Les Soudanais copient, suivant leur formation, les uns les Arabes, les autres les Européens. Ce qui est vrai pour un pays tempéré ne peut exactement convenir à un pays tropical; grande est l'erreur de ceux qui rompent totalement avec les traditions de leur pays... » (Citation faite par M. Théodore Monod, directeur de l'institut français d'Afrique noire, dans un article intitulé: « La meilleur et le pire », n°s 1 et 2 — 1949 — revue du *Christianisme social*).

Nulle part, l'exposé ne dit comment on combattra l'alcoolisation des populations en laissant libre l'importation à bas prix des boissons alcooliques du second groupe.

Une autre affirmation qu'on cherche en vain dans l'exposé, c'est que l'alcool, et l'alcool seul, est la cause de l'alcoolisme, et que si l'on veut lutter contre ce fléau, c'est la consommation de l'alcool sous toutes ses formes qu'il convient de limiter. Une consommation accrue par une importation libre et à des prix de vente moins élevés, de boissons qualifiées « moins dangereuses », ne ferait qu'amplifier l'alcoolisation résultant déjà d'une consommation plus limitée de boissons plus nocives.

Il n'est pas douteux que les dispositions dont il s'agit, si elles étaient adoptées, seraient de nature à assurer à la production métropolitaine et algérienne des débouchés appréciables, appréciables à deux points de vue: écoulement des stocks et maintien des prix. Cependant, a-t-on le droit de transformer les autochtones en acheteurs obligatoires? Et n'est-ce pas à cela qu'on aboutit en supprimant, par voie d'autorité, leurs fabrications locales, mêmes fermentées, ou en les soumettant à autorisation préalable?

D'ailleurs, on peut dès maintenant se demander comment ces interdictions de fabrications locales, peuvent se concilier avec le lancement des « Brasseries du Cameroun », par exemple, que M. Hoffherr, haut commissaire au Cameroun, présentait, dans une interview publiée par *Climats* du 22 décembre dernier, comme un moyen efficace de lutte contre l'alcoolisme.

Lutte antialcoolique, dit l'exposé des motifs, lutte contre le fléau de l'alcoolisme... On entend ainsi interdire, supprimer les fabrications locales; on crée des besoins et on prépare l'irrigation des territoires par des produits dont certains, comme les vins d'Algérie, sont parfois de haute teneur alcoolique.

Dans la métropole, malgré diverses tentatives toujours camouflées en projets de lois destinés à lutter contre l'alcoolisme ou à redresser les finances publiques, la fabrication des apéritifs à base d'alcool reste interdite. Avec le projet de loi n° 5569, le pastis coulera de nouveau dans les verres; certes, il ne titrera pas plus de 18 degrés, mais on en consommera trois ou quatre, la fraude sera facile: l'article 5, qui élicte des interdictions, ne parle pas des boissons du quatrième groupe (alcools de vins, de fruits, etc.) qui peuvent être importés indépendamment de leur teneur alcoolique. L'amateur de pastis « fort » n'aura qu'à, au bon moment, commander la dose d'eau-de-vie nécessaire pour « compléter » à son désir la graduation.

Nous entendons que l'article 6 permet au chef du territoire ou au gouverneur général d'étendre l'interdiction à toutes les boissons alcooliques. Cet article ne peut jouer qu'en cas de fraude sur la qualité; il laisse subsister l'alcoolisation progressive.

L'article 7 interdit la fabrication des apéritifs anisés. Les intérêts des fabricants attitrés sont, en le voit, défendus sous couvert de limiter la consommation de l'alcool. Car si les « apéritifs » titrant plus de 18 degrés sont prohibés, il n'en est pas de même en ce qui concerne les « digestifs » fussent-ils de 90 degrés. Eaux-de-vie, rhums, marc, cognacs, kirsh entreront sans que soit considérés leur haute teneur en alcool. Leur importation dépendra de l'autorisation du chef du territoire. On peut prédire que l'autorisation ne sera jamais refusée. La pression des intérêts sera irrésistible. On agitera le spectre du chômage, on criera à la mévente, et les chefs responsables s'inclineront.

La pression? Déjà, elle s'exerce. Voici une lettre que vient d'écrire à ses députés un fabricant d'eau-de-vie de Normandie:

« Monsieur le député,

« Nous nous permettrons d'attirer d'une façon toute spéciale votre attention sur les trois projets de lois qui doivent être déposés très prochainement par le Gouvernement pour la « Réglementation de la fabrication, de l'importation, de la vente et de la consommation des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer.

« Il ne saurait être évidemment dans nos intentions de reprocher au Gouvernement de chercher à lutter contre l'alcoolisme dans les colonies françaises et pays sous mandat, mais nous pensons que ce n'est pas parce que la lutte contre l'alcoolisme est nécessaire que n'importe quel texte doit être adopté.

« L'expérience a été faite à différentes reprises; toute action prohibitive est vouée à l'échec car loin d'interdire la consommation

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de l'alcool, elle l'encourage pour le plus grand profit des bootleggers et autres au détriment de la santé et de la moralité publique.

« Il doit donc être recherché un texte efficace; or, dans les textes qui vont vous être soumis il y a des traces de cette conception d'abstinent militant qui risquent de tout fausser et de tout compromettre.

« La question du contingent est bien délicate et verra renaître, comme nous l'avons constaté pour tant d'autres produits en France, le fameux « favoritisme ».

« D'autre part, les cordons douaniers dans les territoires étendus de nos colonies n'auront possibilité de contrôler les fraudes inévitables et énormes qui se feront en provenance des pays étrangers encastrés dans nos territoires et nous verrons ainsi nos produits remplacés par des produits étrangers.

« Nous devons, en outre, attirer votre attention sur le préjudice important qui sera porté à notre profession qui subit déjà une crise énorme à l'intérieur, du fait de l'augmentation inconsidérée des droits et taxes sur les alcools. L'application de ces projets nous verrait dans l'obligation de congédier la plus grande partie de notre personnel et, du point de vue économique, de résilier les marchés importants que nous avons passés tant avec les verreries, caisseries, etc., qui, elles aussi, seront amenées à licencier leurs ouvriers.

« Nous n'avons fait qu'effleurer le problème très étendu posé par ces projets et venons donc vous demander de bien vouloir prendre en mains nos intérêts, qui sont ceux de notre personnel et de notre économie.

« Avec nos remerciements anticipés.

« Veuillez agréer, monsieur le député, etc. ».

Nous pensons, en conscience, quant à nous, que le devoir du législateur est de préserver les populations d'outre-mer contre les ravages de l'alcoolisme dont la France a tant souffert et souffre encore. Et nous disons qu'en l'espèce prévenir vaut mieux que guérir.

Il semble que l'autorisation prévue à l'article 20 devrait être refusée à toute personne ayant encouru une sanction pour infraction aux lois réprimant l'ivresse publique. L'article 21 n'en souffle mot.

L'article 32, relatif à la répression des infractions, institue une distinction exagérée entre la responsabilité de l'importateur et celle du détaillant, alors que la responsabilité de celui-ci est presque égale à celle de celui-là, puisque c'est souvent la demande du détaillant qui est à l'origine de l'importation.

Les dispositions salutaires du projet n° 5569 sont, à nos yeux:

1° La classification faisant disparaître le qualificatif d' « hygiénique », trop souvent attribué, jusqu'à présent, à des boissons nocives;

2° La création dans chaque territoire d'un comité consultatif permanent de la prévention et la répression de l'alcoolisme;

3° L'interdiction de certaines boissons et substances particulièrement nocives;

4° La limitation des importations d'alcool et la restriction à la circulation dans les territoires;

5° La réglementation plus sévère des débits de boissons et de la publicité.

Cependant, nous n'avons pas le sentiment que le projet serait susceptible de limiter les ravages de l'alcoolisme. Sous couvert d'une action sanitaire et sociale, il assurerait des débouchés à une production métropolitaine et nord-africaine excédentaire.

On envisage de produire cette année en France plus de deux millions et demi d'hectolitres d'alcool de betterave dont l'acquisition par le service des alcools coûtera près de 15 milliards de francs. Une augmentation du quart de notre production de sucre permettrait, en réduisant les quantités d'alcool, d'utiliser les fruits des territoires d'outre-mer sous forme de confitures.

L'exposé des motifs du projet ne dit pas pourquoi l'alcoolisme sévit et se développe outre-mer. S'il avait analysé les causes de ce qu'il appelle un fléau, les articles du projet de loi auraient répondu à la question posée.

Dans la plupart des territoires de la France d'outre-mer, les boissons alcooliques étaient, certes, connues (nous l'avons dit) avant l'arrivée des Européens. Cependant, ces derniers, par leur fâcheux exemple et, surtout, par leurs importations, ont accéléré et intensifié l'alcoolisation des populations autochtones, point de départ de la dégénérescence et de la déchéance de races vigoureuses.

Il est banal — mais nécessaire — d'affirmer que la misère et l'ignorance, là comme ailleurs, sont les causes profondes du mal. Ici se dresse le problème d'un régime économique dont dépend la vie matérielle, les conditions de travail et d'existence, l'alimentation, le logement, l'habillement des êtres humains. Vivant dans un milieu transformé par la justice et le progrès social, suffisamment et sainement nourris, convenablement logés, proprement vêtus, pourvus d'une bonne instruction, les hommes — dans quelque lieu que ce soit — éprouveront de moins en moins la nécessité de ce qu'on appelle « l'évasion » hors du milieu habituel et discerneront mieux les dangers que fait courir à l'individu et à la race la consommation abusive des boissons alcooliques.

D'admirables pionniers de l'entreprise médicale et hygiénique, parmi ces populations, s'efforcent, nous le savons, de détruire bien des préjugés enracinés ou savamment entretenus. Ces hommes généreux et désintéressés signalent qu'il serait grand temps de poursuivre, dans bien des territoires, une véritable politique de l'eau potable et d'être pourvu, à cet égard, de tout l'équipement scientifique que réclame une telle œuvre de salubrité.

Il va sans dire que l'éducation entreprise, notamment sous forme de l'enseignement antialcoolique dès le jeune âge, à l'école, doit jouer ici un rôle considérable. Cette idée n'est pas nouvelle, nous le savons; elle n'a pas donné jusqu'à présent de grands résultats, faute de moyens matériels, d'enthousiasme et, surtout, de bonne foi.

Il est clair que lorsqu'un ministre de l'Instruction publique (député de l'Hérault), recommandait, par lettre aux inspecteurs d'académie, la propagande scolaire en faveur du vin, avec distribution aux écoliers de bons-points appropriés, il envisageait une croisade moins désintéressée (électoralement parlant) que celle que nous préconisons. Nous en dirons autant des campagnes habiles de tel autre parlementaire du même département.

La propagande à laquelle nous pensons procède de soucis diamétralement différents et envisage d'autres moyens.

L'affirmation fondamentale qu'elle apporte, à son départ, c'est que, pour lutter contre l'alcoolisme, il faut restreindre la fabrication et la consommation de l'alcool.

Il faut offrir à des hommes, accablés par un climat éprouvant, des boissons qui fournissent à l'organisme l'eau dont il a besoin, certains sels minéraux et les sucres assimilables.

Les boissons alcooliques sont incapables de remplir cet office.

Sous les tropiques, l'alcool est un poison mortel. Désaltérer sans nuire: tel doit être l'objectif, auquel peuvent répondre la bière faiblement alcoolisé et légèrement amère, le cidre de 5 à 6 degrés, les jus de fruits (jus de raisin, jus d'orange, etc.), le thé (toutes réserves faites quant aux abus constatés en particulier en Afrique du Nord), le café, le maté.

Il y a en France une crise des vins faibles en degrés que le consommateur boude. Les raisins qui produisent ces vins donnent également les meilleurs jus de raisin, ceux dont la conservation est facile.

Une commission composée de médecins, d'hygiénistes, européens et africains, devrait être constituée sans retard et étudier ce grave problème sous tous ses aspects.

3. — Le projet de loi 5571 (demande d'avis n° 27), enfin, a pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Ce texte a le double et grave défaut:

1° D'aggraver les sanctions prévues par la loi du 1er octobre 1917 dans certains territoires d'outre-mer alors que ces sanctions restent ce qu'elles étaient dans la métropole. Une inégalité de traitement est ainsi introduite au détriment d'une catégorie de citoyens de l'Union française. Cette disposition est d'autant plus choquante que l'ensemble des textes — nous l'avons rappelé — se réclame du principe de l'égalité des droits;

2° De ne sanctionner que l'ivresse, manifestation d'alcoolisme aiguë, et d'ignorer l'alcoolisme chronique, dont les répercussions ne concernent pas seulement l'état sanitaire et social, mais aussi la vie économique et l'ordre public.

Les mesures répressives doivent, à notre avis, viser, sur pied d'égalité, les Européens et les autochtones. Nous considérons qu'en matière d'ivresse publique, d'alcoolisme chronique, aussi bien qu'en matière de trafic irrégulier d'alcool, l'interdiction de séjour ou l'expulsion devrait s'ajouter à toute condamnation visant une personne déjà condamnée une première fois.

On sait qu'en même temps qu'augmentait en France le péril alcoolique, on voyait disparaître le classique ivrogne, contre les manifestations duquel avaient été prises les mesures répressives visant l'ivresse publique manifeste. C'est que l'alcoolisation par l'alcool proprement dit avait remplacé peu à peu l'alcoolisation par le vin, et les « pochards » étaient moins nombreux. Le projet de loi n° 5569 autorise — et même favorise — l'importation des vins. Si ce projet était voté tel qu'il est, on verrait se multiplier les cas d'ivresse manifeste, de telle sorte que les sanctions du projet n° 5571 en viendraient à frapper toute la population laborieuse abreuvée à bas prix. N'oublions pas que les peines prévues entraînent la déchéance civique. La récidive étant inévitable, les employeurs n'auraient plus, en peu de temps, qu'une armée de misérables manœuvres déchus de leurs droits civiques et de la puissance parternelle, véritables citoyens de seconde zone.

Est-ce à cela que doit aboutir la mission de la France.

Les peuples d'outre-mer ont été loyaux envers la mère-patrie. Ils lui sont restés fidèles dans les jours sombres. Ils contribuent aujourd'hui à son relèvement.

A leur loyauté doit correspondre celle des pouvoirs publics.

VII. — Esquisse d'un plan économique.

La lutte contre l'alcoolisme doit être envisagée en fonction d'un plan économique s'étendant à l'ensemble de l'Union française.

« Dans une très grande mesure, l'alcoolisme est la rançon de la richesse en vins et alcools de bouche de notre pays. C'est l'abondance de la production qui entraîne la consommation, crée la tentation et l'habitude, oblige à tenir compte, dans la lutte anti-alcoolique, non seulement de préoccupations sanitaires et morales, mais des intérêts économiques généraux du pays et d'intérêts particuliers légitimes ». Ainsi s'exprime le docteur Cordonnier, député, dans le rapport (page 14) qu'il a déposé le 12 juin 1947 sur le bureau de l'Assemblée nationale, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Nous plaçant d'abord au point de vue économique, nous dirons que l'excessive production d'alcools, distillés ou fermentés, par rapport aux activités saines ou profitables entraîne de telles répercussions aussi bien commerciales que sanitaires (nous pensons l'avoir établi), que les intérêts économiques les premiers exigent impérieusement un changement complet de cette orientation. D'autre part, la France étant étroitement liée — en particulier en ce qui concerne la question de l'alcool — à l'ensemble des territoires d'outre-mer, nous dirons qu'un plan d'ensemble est indispensable, s'étendant à toute l'Union française, et se fondant essentiellement sur l'indication suivante: l'accroissement de la consommation mondiale de sucre a été recommandé par la commission préparatoire de l'O. N. U. chargée de l'étude des propositions pour l'alimentation mondiale.

Il convient d'insister à cet égard sur le caractère particulièrement alarmant de la situation alimentaire mondiale. Le président de l'organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, sir John Boyd-Orr, a donné en 1948 un sérieux avertissement touchant le péril de famine qui guette le monde. Son appel a été suivi par le cri d'alarme de lord Bruce, président du conseil alimentaire international. Lord Bruce a déclaré que le problème alimentaire éclipserait tous les autres faits économiques dans un avenir très rapproché.

En conséquence, un certain nombre de mesures semblent s'imposer de toute évidence pour l'Union française.

La première de ces mesures doit être la suppression des importations de boissons alcooliques. Du début de 1948 jusqu'à fin août, la France a importé, d'après *Le Moniteur Viticole* du 19 février 1949: 107.000 litres de whisky écossais, 42.000 litres de gin d'Angleterre, 35.000 litres de gin de Hollande, et — pour mémoire, puisque leur importation ne peut être arrêtée brusquement —: 171.931.000 litres de spiritueux des départements d'outre-mer particulièrement de la Guadeloupe et Martinique, et 13.852 litres de liqueurs. Puisque la France se voit opposer, dans de nombreux pays, des mesures prohibitives, on ne voit pas pourquoi elle ne songerait pas elle aussi à son propre intérêt et ne ferait pas de même... sinon tout de suite, du moins, dès qu'elle aura diminué considérablement le rôle des boissons alcooliques dans son économie.

Nous devons ensuite développer au maximum, tant en vue de la consommation intérieure de l'Union française (et notamment de ses pays musulmans) que de l'exportation sur l'étranger, la production des fruits et des jus de fruits; il y a là une source considérable de profits si l'on songe que, tandis que l'exportation des vins de France passait de 1 million 661.500 hectolitres en 1913 à 764.250 en 1945 et à 547.400 en 1947, celle des moûts de vendanges et jus de raisin passait de 250 hectolitres en 1945 à 3.700 en 1947 et à 5.300 hectolitres en 1947.

Un effort important reste à faire pour les raisins: nous en produisons cinq fois moins que les Etats-Unis (1.300 quintaux 6.500), moitié moins que la Turquie (2.700 quintaux) et à peine plus que l'U. R. S. S. (1.200 quintaux). L'Afrique du Nord ne dépasse pas 500 quintaux et cela est particulièrement anormal. Mettons en balance le fait que l'Algérie ne produit que 250 quintaux de raisins, alors que 50 p. 100 de ses exportations sont constituées par les vins et dérivés, et cela en plein pays musulman qui ne demande qu'à donner dans l'alimentation une place importante au raisin et à ses dérivés: raisin frais ou sec, moût de raisin cuit consommé soit en sirop liquide, soit en tablettes.

Il est tout à fait anormal que nous importions chaque année pour des chiffres considérables des raisins secs, des amandes, des pêches, des abricots, des figues, etc. que nous sommes parfaitement capables de produire nous-mêmes et de produire suffisamment pour exporter.

En ce qui concerne les fruits frais, on est frappé de voir que nous sommes importateurs pour 7 p. 100 de nos besoins, soit 620.000 quintaux, cependant que nous ne consommons que 15 à 20 kilogs de fruits par tête et par an, contre 45 kilogs en Angleterre et 80 kilogs aux Etats-Unis. D'après le professeur Chevalier, « des hygiénistes estiment qu'il serait utile que la consommation soit de 300 grammes par jour pour un adulte, soit plus de 100 kilogs par an. On voit combien est grande encore la marge qui reste à franchir ».

Nous n'arrivons pas à écouler nos vins. Le syndicat d'exportation des vins et spiritueux, dans sa séance du 11 mars 1949, s'est borné à constater que la tendance prohibionniste « dans l'Union indienne... est d'autant plus difficile à combattre qu'elle est fonction directe de la question religieuse ». Ne voit-on pas que les viticulteurs de France ont là une occasion magnifique de s'assurer un marché de 300 millions de consommateurs, rien que pour l'Union indienne, en lui proposant des boissons conformes à ses goûts, c'est-à-dire sans alcool ?

Toute une politique favorisant les boissons et les produits sains doit être entreprise et, en même temps, on doit rechercher une diminution progressive de la production et de la consommation des boissons alcooliques par un ensemble de mesures.

A cet égard, l'opposition est significative entre les points de vue de M. Jean-Raymond Guyon, député de la Gironde, président de la commission des finances et président du conseil supérieur des alcools, et le professeur Robert Debré, de l'académie de médecine.

Tandis que le premier (1), ne considérant que le problème économique et particulier de l'alcool, déplore que les liquoristes, par exemple, manquant de matière première, ne produisent pas autant qu'ils le pourraient d'alcool de bouche, le second (2) préconise le rétablissement de la carte de vin et la création d'une carte de spiritueux, l'interdiction de toute réclame en faveur des boissons contenant plus de 6 degrés d'alcool, soit par conséquent du vin, sauf pour les crus à appellation contrôlée, la résorption immédiate par l'industrie de l'alcool non utilisé par les boissons et produit par la distillation des crus inférieurs. D'autres mesures, favorisant au maximum des « bars de santé » et permettant notamment sur les lieux de travail à quiconque d'étancher sa soif avec des boissons saines à l'exclusion des boissons alcooliques, complètent ces dispositions. En outre, une politique agricole appropriée visera à développer le raisin de table, le jus de raisin (notamment à partir des hybrides qui donnent les meilleures qualités et ne nécessitent pas de sulfatages), le raisin sec et les autres fruits. La lutte pour la qualité doit être substituée absolument à la politique de facilité, source de bien des maux, que représente l'unique préoccupation du rendement. Des primes d'encouragement importantes seront attribuées aux propriétaires désireux de s'orienter vers le raisin de table et les arbres fruitiers. Le matériel nécessité par la préparation des jus étant important, il peut être installé sous la forme coopérative. Il conviendrait à cet égard d'orienter plutôt vers les jus que vers le vin le formidable essor des caves coopératives.

Outre-mer, un plan d'ensemble sera mis sur pied, afin de provoquer à bref délai une augmentation considérable des ressources vivrières. Le plan d'équipement qui prévoit une augmentation de la production sucrière à partir de la canne de 232.000 à 350.000 tonnes entre 1938 et 1956 doit aller beaucoup plus loin en réduisant progressivement la production rhumière qui dans le projet reste fixée à 35.000 tonnes. » Pour la canne comme pour la betterave, n'oublions pas qu'il faut prendre en considération d'autres facteurs tels que le coût de l'alcoolisme pour les finances publiques ou l'écart entre le prix et salaires qui résulte, en partie du moins, de l'insuffisance de la quantité des produits alimentaires disponibles. La répartition qui assure, sur le plan national, la plus forte rentabilité comporte un accroissement de la production de sucre au détriment de la production à alcool de bouche » (3).

En résumé, la vigne, la betterave, la canne, tous les fruits doivent être, par ordre d'urgence, utilisés pour l'alimentation sous forme de fruits, de jus, de sucre ou de dérivés sucrés; pour l'industrie sous forme de carburant lorsque tous les autres besoins industriels sont satisfaits; enfin, et à titre d'accessoire et de luxe, pour la consommation de bouche.

Les principes d'un tel plan nous paraissent indiscutables. Leur mise en œuvre réclamera des hommes de gouvernement et des producteurs — auxquels elle incombe — infiniment d'énergie et de lucidité, n'en doutons pas.

Conclusion.

Pensant à l'Union française, nous avons dit — et nous répétons — que le problème de l'alcoolisme constitue un tout. Pensant maintenant, pour conclure, aux populations de la France d'outre-mer qui nous ont ici plus spécialement préoccupés, nous affirmerons que l'amélioration de leur condition sanitaire et de leur pouvoir d'achat (exigence fondamentale de leur développement économique et social) ne peut être obtenue, sur le plan alimentaire, qu'en donnant la priorité aux produits sains et utiles sur les produits nocifs.

Les habitudes économiques et sociales des Français en matière de consommation alcoolique, le rôle excessif et inquiétant de l'alcool dans l'économie et la démographie françaises ont eu les conséquences les plus regrettables pour les populations de la France d'outre-mer. L'extension à ces populations des habitudes néfastes de la métropole risque de porter à la santé et au bonheur de millions d'êtres humains un préjudice que subiront peut-être plusieurs générations.

Dans le domaine examiné brièvement dans le présent rapport, comme dans tous les domaines qui relèvent du rayonnement et de l'influence que nous prétendons exercer, il convient d'assumer pleinement les responsabilités que nous imposent les intérêts vitaux de l'Union française dans sa totalité.

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales, qui a approuvé à l'unanimité le rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, vous propose

1° De modifier les articles des projets de loi n° 5568, n° 5569, n° 5571, ainsi qu'il ressort du tableau comparatif ci-après;

2° D'émettre l'avis dont le texte figure à la page 41 du présent rapport.

Tableau comparatif.

I. — Projet n° 5568 (demande d'avis n° 25).

Texte des projets de loi:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention des textes portant refonte du régime de l'alcool dans les territoires considérés, les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo sont habilités à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

Art. 2. — Le contingentement et les prohibitions seront déterminés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

Art. 4. — Les boissons prohibées ou importées sans autorisation seront saisies.

Art. 6. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons dont l'importation est prohibée par application des articles 1er et 2 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice éventuellement pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues en matière douanière pour l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées.

Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 2.000 à 40.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

Art. 7. — Des arrêtés des chefs de territoires détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er.— A titre provisoire, et jusqu'à réorganisation de régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice de textes législatifs dont l'intervention s'avérerait nécessaire, les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo devront fixer un contingent d'importation des boissons alcooliques, qui ne pourra en aucun cas être dépassé, et prohiber l'importation des boissons jugées particulièrement nocives.

Art. 2. — Le contingentement et les prohibitions seront déterminés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

Toutefois, le contingentement ne pourra dépasser, pour chaque territoire, une limite établie en fonction du nombre d'habitants et sur la base stricte de la moyenne annuelle des quantités d'alcool, considérées par catégorie, importées dans le territoire du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières.

Art. 4. — Les boissons prohibées ou importées sans autorisation seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur, sans préjudice des sanctions pénales.

(1) Qu'on veuille bien se reporter au discours prononcé par M. J.-R. Guyon, le 7 octobre 1948, devant le conseil supérieur des alcools, et à sa lettre ouverte au ministre des finances, publiée par les journaux le 24 mai 1949.

(2) Professeur Robert Debré, de l'académie de médecine. — Rapports présentés au comité médical de la Résistance, sous le titre: Médecine, santé publique, populations.

(3) A. Sauvy, directeur de l'institut national d'études démographiques.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 6. — 1er alinéa. — Conforme.

Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 4.000 à 200.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublées.

Toute personne condamnée deux fois en correctionnelle pour une des infractions définies aux articles 5 et 6 de la présente loi, pourra être condamnée en outre par le second jugement:

1° A l'interdiction de séjour, si elle est originaire du territoire;

2° A l'expulsion hors du territoire, si elle n'en est pas originaire.

Art. 7. — Des arrêtés des chefs de territoires détermineront les modalités d'application de la présente loi, après avis des Assemblées représentatives.

II. — Projet n° 5569 (demande d'avis n° 26)

Texte des projets de loi:

Titre Ier

Classification

Art. 1er — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur importation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Boissons non alcooliques.

1° Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Boissons alcooliques.

2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une apellation d'origine contrôlée, et les boissons naturelles fermentées non distillées, de fabrication locale;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur;

4° Les rhums, les taffias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Titre II

Restrictions à la consommation des boissons alcooliques

Art. 2. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme sera créé et organisé par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général. Ce comité, qui sera présidé par un fonctionnaire de l'administration générale, devra comprendre au moins:

Un membre de l'Assemblée représentative ou du grand conseil dans les territoires groupés;

Un membre de la chambre de commerce du chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires;

Un médecin;

Un magistrat;

Un officier;

Un fonctionnaire de la police;

Un fonctionnaire des contributions indirectes;

Un fonctionnaire des douanes;

Un agent du service chargé de la répression des fraudes alimentaires.

Les arrêtés d'application de la présente loi seront obligatoirement rendus après avis du comité consultatif.

Ce comité a qualité pour proposer au chef du territoire ou au gouverneur général toute mesure de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme.

Art. 3. — La fabrication des boissons alcooliques des troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite sur le territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

La fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention sont interdites.

Les boissons fermentées de fabrication locale, ainsi que l'hydromel préparé avec du miel dissous dans de l'eau ne sont autorisées que pour l'usage exclusivement familial, leur circulation et leur vente sont prohibées.

Art. 5. — Sont interdites, sauf en vue de l'exportation, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit, ainsi que la consommation:

1° De toutes les boissons dites « apéritives » à base d'alcool;

2° Des boissons « apéritives » à base de vin:

a) Qui titrent plus de 18° d'alcool;

b) Qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre;

c) Qui tombent sous le coup des dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur;

3° De toutes boissons dites « digestives » du 3e ou 5e groupe:

a) Qui comportent une teneur en essence supérieure à un demi-gramme par litre;

b) Qui contiennent des essences ou produits prohibés par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourront étendre l'interdiction formulée à l'article précédent à toutes boissons alcooliques des groupes 2, 3, 4 et 5 qui seraient jugées nocives pour la santé.

Art. 8. — Aucune importation de boissons alcooliques du 3e, du 4e ou du 5e groupe ne pourra être faite sans autorisation préalable du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés donnée après avis du comité consultatif.

Les boissons importées sans autorisation ou dont la composition et l'usage qui doit en être fait ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente loi seront saisies.

Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés fixeront les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Les autorisations d'importation prévues à l'article précédent ne pourront être délivrées que dans la limite d'un contingent global fixé chaque année en hectolitre d'alcool pur par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés pris après avis du comité consultatif.

Au cours des deux premières années suivant la publication de la présente loi aux journaux officiels des territoires intéressés, le contingent ne pourra être fixé à un chiffre supérieur à la moyenne annuelle des quantités d'alcool pur importées dans le territoire ou le groupe de territoires du 1er janvier au 31 décembre 1938, telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières après soustraction des quantités d'alcool pur provenant des boissons importées du 2e groupe.

Art. 10. — La vente et le transport des boissons du 2e, du 3e, du 4e ou du 5e groupe sont obligatoirement soumis, à l'intérieur des territoires intéressés, à une autorisation préalable délivrée par les fonctionnaires qui recevront compétence à cet égard par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés.

Art. 11. — Les arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourront interdire pendant trois jours de la semaine au plus la consommation des boissons des groupes 3, 4 et 5 dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public.

Des arrêtés pris dans les mêmes conditions pourront fixer les heures entre lesquelles pourront être consommées, les jours autorisés, les boissons déclarées apéritives ou digestives.

Les mesures prévues par le présent article pourront être limitées à certaines circonscriptions territoriales ou à certaines localités.

Art. 12. — Aucune des boissons appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes ne peut être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette, avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ainsi que la qualification de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures autorisées par l'article 13 ci-après.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Dans les territoires où des dispositions analogues à celles du présent article n'étaient pas précédemment applicables, un délai d'un an, à compter de la date de la publication de la présente loi aux journaux officiels de ces territoires, est accordé aux détaillants et débitants pour se mettre en règle avec le présent article.

Art. 13. — Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur des boissons du 3e, du 4e et du 5e groupe, apéritives ou non, est interdite sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre celles dont la vente et la consommation sont interdites et celles pour lesquelles elles demeurent permises. Demeurent toutefois autorisés:

1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants et entrepositaires, de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de la vente;

2° L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix, à l'exclusion de toute qualification, et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Dans les territoires où des dispositions analogues à celles du présent article n'étaient pas précédemment applicables, des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés détermineront les limites dans lesquelles pourront continuer à être utilisés et, éventuellement, distribués, les objets usuels revêtus d'une formule publicitaire ainsi que le délai qui sera imparti aux intéressés pour l'enlèvement ou l'effacement des publicités murales, des panneaux et des inscriptions sur les voitures utilisées pour les opérations de livraison de boissons.

Art. 16. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, fixeront le minimum et le maximum des diverses taxes sur les boissons du 3e, du 4e et du 5e groupe.

Art. 21. — L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois, l'autorisation prévue à l'article 20 de la présente loi ne peut être accordée:

1° Si le gérant ou le propriétaire, s'il y a lieu, sont interdits ou mineurs même émancipés;

2° S'ils ont été condamnés pour quelque cause que ce soit à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle supérieure à trois mois d'emprisonnement;

3° S'ils ont été condamnés pour contravention aux lois, décrets et arrêtés dont l'application est confiée au service des contributions indirectes.

Art. 28. — Le chef du territoire pourra, par arrêté, limiter le nombre des débits de boissons, et réglementer leur répartition locale.

Le local de tout débit de boisson doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par les chefs de circonscriptions territoriales, dans le cadre des arrêtés du chef du territoire. L'accès des établissements est interdit aux mineurs de dix-huit ans

Sont prohibés dans les débits de boissons les loteries, tombolas, jeux de hasard, et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

Sur les chantiers privés ou publics et autres lieux de travail, la vente des boissons du premier groupe et de la bière est seule autorisée.

Art. 31. — Quiconque aura importé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'arti-

cle 8, des boissons alcooliques, du 3e, du 4e, ou du 5e groupe, sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F.

La même peine sera appliquée aux importateurs qui auront livré lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées à l'article 12 ou qui auront fait figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les entrepositaires, non importateurs, et les détaillants qui auront mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons alcooliques dont l'étiquette ne portera pas les indications requises ou portera des indications interdites seront passibles d'une amende de 200 à 3.000 F.

Art. 32. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons interdites à l'article 5 de la présente loi ou en vertu des arrêtés pris par application de l'article 6 ou en vertu de l'article 7, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice éventuellement, pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues aux décrets douaniers pour l'importation ou l'exportation de marchandises prohibées.

Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 2.000 à 40.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

Quiconque aura consommé des boissons interdites à l'article 5 susvisé ou par les arrêtés pris par application de l'article 6 de la présente loi, sera puni d'une amende de 200 à 3.000 F.

Texte proposé par votre commission:

Art. (nouveau). — A titre provisoire, et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice de textes dont l'intervention s'avérerait nécessaire, la présente loi est applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

TITRE Ier

CLASSIFICATION

Art. 1er. — Les boissons sont en vue de la réglementation de leur importation, de leur fabrication, de leur mise en ventee et de leur consommation, réparties en six groupes.

Boissons non alcooliques.

1° Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéfiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Boissons alcooliques.

2° Boissons fermentées non distillées faibles en teneur alcoolique, titrant: 6° au plus, savoir: la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, etc... et les boissons naturelles fermentées non distillées de fabrication locale;

3° Boissons fermentées non distillées titrant plus de 6°, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, etc..., auxquelles sont joints, les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée;

4° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 3, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur;

5° Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

6° Toutes les autres boissons alcooliques.

TITRE II

RESTRICTIONS A LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Art. 2. — Premier alinéa, conforme.

La commission permanente de l'assemblée représentative ou du grand conseil dans les territoires groupés.

Un membre de la chambre de commerce du chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires;

Un médecin;

Un magistrat;

Un officier;

Un fonctionnaire de l'enseignement;

Un fonctionnaire de l'inspection du travail;

Un fonctionnaire des contributions indirectes;

Un fonctionnaire des douanes;

Un agent du service chargé de la répression des fraudes alimentaires.

Les arrêtés d'application de la présente loi seront obligatoirement rendus après avis du comité consultatif.

Ce comité a qualité pour proposer au chef du territoire ou au gouvernement général toute mesure de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme.

Un plan de propagande antialcoolique, par l'enseignement, le cinéma, la radio, la presse, l'affiche, sera élaboré par le comité dont la création et la composition sont prévues au présent article.

Pour l'exécution de ce plan, le comité proposera au chef du territoire ou au gouvernement général toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile.

Art. 3. — La fabrication des boissons alcooliques des quatrième, cinquième et sixième groupes...

Le reste, conforme.

Art. 5. — Conforme.

3° De toutes boissons dites « digestives » du 4e ou 6e groupe:

a). — Conforme.

b). — Conforme.

Art. 6. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouvernement général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourront étendre l'interdiction formulée à l'article précédent à toutes boissons alcooliques des groupes 3, 4, 5 et 6 qui seraient jugées nocives pour la santé.

Art. 8. — Aucune importation de boissons alcooliques du 3e, du 4e, du 5e ou du 6e groupe ne pourra être faite sans autorisation préalable du chef de territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés donnée après avis du comité consultatif.

Les boissons importées sans autorisation ou dont la composition et l'usage qui doit en être fait ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente loi seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur, sans préjudice des sanctions pénales.

3e alinéa de l'article 8. — Conforme.

Art. 8 *bis* (nouveau). — Les autorisations d'importation prévues à l'article 8 seront précédées d'une première analyse sur échantillon, effectuée par les soins du service des fraudes, et d'une seconde, au débarquement.

Art. 9. — Les autorisations d'importation prévues à l'article 8 ne pouront être délivrées que dans la limite d'un contingent global fixé pour l'année en hectolitres d'alcool pur par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés pris après avis du comité consultatif.

Le contingentement ne pourra dépasser, pour chaque territoire ou groupe de territoires, une limite établie en fonction du nombre d'habitants et sur la base stricte de la moyenne annuelle des quantités d'alcool pur, considérées d'après la classification de l'article 1er de la présente loi, importées dans le territoire ou le groupe de territoires du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières après soustraction des quantités d'alcool pur provenant des boissons importées du 2e groupe.

Art. 10. — La vente et le transport des boissons du 2e, du 3e, du 4e, du 5e et du 6e groupe sont obligatoirement soumis, à l'intérieur des territoires intéressés, à une autorisation préalable délivrée par les fonctionnaires qui recevront compétence à cet égard par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés.

Art. 11. — Les arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourront interdire pendant trois jours de la semaine au plus la consommation des boissons des groupes 3, 4, 5 et 6 dans les...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 12. — Aucune des boissons appartenant aux 3e, 4e, 5e et 6e groupes...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 13. — Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur des boissons du 3e, du 4e, du 5e et du 6e groupe...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 16. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, après avis du comité consultatif, fixeront le minimum et le maximum des diverses taxes sur les boissons du 3e, du 4e, du 5e et du 6e groupe.

Art. 21. — 1er, 2e, 3e et 4e alinéas. — Conforme.

4° S'ils ont été condamnés pour contravention aux lois réprimant l'ivresse publique.

Art. 28. — Le chef du territoire limitera, par arrêté, le nombre des débits de boissons sur la base de 1 pour 2.000 habitants et réglementera leur répartition locale.

2e alinéa. — Conforme.

Est interdite l'ouverture d'un débit aux abords immédiats de tout établissement public: école, hôpital, édifice consacré au culte, etc.

3e et 4e alinéa — Conforme.

5e alinéa. — Sur les chantiers privés ou publics et autres lieux de travail, la vente des boissons du 1er et du 2e groupe est seule autorisée.

La création de débits sans alcool ou « bars de santé » sera encouragée.

Art. 31. — Quiconque aura importé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 8, des boissons alcooliques du 3e, du 4e, du 5e et du 6e groupe, sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F.

Le reste de l'article. — Conforme.

Art. 32. — 1er alinéa. — Conforme.

2e alinéa. — Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 4.000 à 200.000 F.

3e et 4e alinéas. — Conforme.

III. — PROJET N° 5571 (DEMANDE D'AVIS N° 27)

Texte des projets de loi:

I. — *Répression de l'ivresse publique et police des débits de boissons.*

Néant.

Texte proposé par votre commission:

I. — *Répression de l'ivresse publique et police des débits de boissons.*

Art. 1er (nouveau). — A titre provisoire, et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice de textes dont l'intervention s'avérerait nécessaire, la présente loi est applicable dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

III *bis*. — *Lutte contre l'alcoolisme chronique.*

Art. 21 (nouveau). — Le comité consultatif dont la création et l'organisation est prévue à l'article 2 de la loi du (projet n° 5569) dans chaque territoire ou groupe de territoires, sera chargé d'établir, en accord avec le service de santé, un plan de lutte contre l'alcoolisme chronique, tant à l'égard des mesures de protection sociale qu'en ce qui concerne la rééducation des buveurs.

Avis.

L'Assemblée de l'Union française, considérant qu'il serait opportun d'appliquer les mesures préconisées dans l'étude n° 72 élaborée en 1943 par le comité général d'études de la France combattante, émet l'avis que les projets de loi nos 5568, 5569 et 5571 soient amendés comme suit:

I. — PROJET N° 5568

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice des textes législatifs dont l'intervention s'avérerait nécessaire, les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo devront fixer un con-

tingent d'importation des boissons alcooliques qui ne pourra en aucun cas être dépassé et prohiber l'importation des boissons jugées particulièrement nocives.

Art. 2 — Le contingentement et les prohibitions seront déterminés par arrêté du chef du territoire sur proposition du chef du service de santé.

Toutefois, le contingentement ne pourra dépasser, pour chaque territoire, une limite établie en fonction du nombre d'habitants et sur la base stricte de la moyenne annuelle des quantités d'alcool, considérées par catégorie, importées dans le territoire du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières

Art. 3. — Aucune importation de boissons alcooliques soumises au contingentement ne pourra être faite sans autorisation préalable du chef de territoire. Les autorisations d'importation ne pourront être délivrées que dans la limite du contingent.

Art. 4. — Les boissons prohibées ou importées sans autorisation seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 5. — Quiconque aura importé des boissons alcooliques sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 3 sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F.

Art. 6. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons dont l'importation est prohibée par application des articles 1er et 2 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice éventuellement pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues en matière douanière pour l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées.

Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 4.000 à 200.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

Toute personne condamnée deux fois en correctionnelle pour une des infractions définies aux articles 5 et 6 de la présente loi pourra être condamnée en outre par le second jugement:

1° A l'interdiction de séjour si elle est originaire du territoire;

2° A l'expulsion hors du territoire, si elle n'est pas originaire.

Art. 7. — Des arrêtés des chefs de territoires détermineront les modalités d'application de la présente loi, après avis des assemblées représentatives.

II. — PROJET N° 5569

Titre Ier. — Classification

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice de texte dont l'intervention s'avérerait nécessaire, la présente loi est applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

Art. 2. — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur importation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en six groupes.

Boissons non alcooliques.

1° Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Boissons alcooliques.

2° Boissons fermentées non distillées faibles en teneur alcoolique, titrant 6° au plus, savoir: la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, etc., et les boissons naturelles fermentées non distillées de fabrication locale;

3° Boissons fermentées non distillées titrant plus de 6°, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, etc., auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée;

4° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 3, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur;

5° Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

6° Toutes les autres boissons alcooliques.

Titre II. — Restrictions a la consommation des boissons alcooliques

Art. 3. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme sera créé et organisé par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général. Ce comité qui sera présidé par un fonctionnaire de l'administration générale devra comprendre au moins:

La commission permanente de l'assemblée représentative ou du grand conseil dans les territoires groupés;

Un membre de la chambre de commerce du chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires;

Un médecin;

Un magistrat;

Un officier;

Un fonctionnaire de l'enseignement;

Un fonctionnaire de l'inspection du travail;

Un fonctionnaire de la police;

Un fonctionnaire des contributions indirectes;

Un fonctionnaire des douanes;

Un agent du service chargé de la répression des fraudes alimentaires.

Les arrêtés d'application de la présente loi seront obligatoirement rendus après avis du comité consultatif.

Ce comité a qualité pour proposer au chef du territoire ou au gouverneur général toute mesure de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme.

Un plan de propagande antialcoolique par l'enseignement, le cinéma, la radio, la presse, l'affiche, sera élaboré par le comité dont la création et la composition sont prévues à l'article précédent.

Pour l'exécution de ce plan, le comité proposera au chef du territoire ou au gouverneur général toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile.

Art. 4. — La fabrication des boissons alcooliques des quatrième, cinquième, et sixième groupes est interdite sur le territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

La fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention, sont interdites.

Les boissons fermentées de fabrication locale, ainsi que l'hydromel préparé avec du miel dissous dans de l'eau ne sont autorisées que pour l'usage exclusivement familial, leur circulation et leur vente sont prohibées.

Art. 5. — La fabrication, la circulation et la détention du vin de palme, quel que soit le palmier dont il est extrait est interdite.

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes ou cérémonies traditionnelles, les chefs de circonscriptions territoriales pourront autoriser la fabrication locale du vin de palme. L'autorisation devra obligatoirement fixer le nombre et la qualité des arbres dont le vin de palme pourra être extrait sans amener leur destruction.

A l'occasion des mêmes fêtes ou cérémonies, les chefs de circonscriptions territoriales pourront autoriser pour l'usage non familial la fabrication locale des boissons fermentées prévues à l'article 3.

L'autorisation devra obligatoirement fixer la quantité des céréales, féculents et fruits qui pourra être employée.

Art. 6. — Son interdites, sauf en vue de l'exportation, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit, ainsi que la consommation:

1° De toutes les boissons dites « apéritives » à base d'alcool:

2° Des boissons « apéritives » à base de vin:

a) Qui titrent plus de 18 degrés d'alcool;

b) Qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre;

c) Qui tombent sous le coup des dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur;

3° De toutes boissons dites « digestives » du 4e ou 6e groupe:

a) Qui comportent une teneur en essence supérieure à un demi-gramme par litre;

b) Qui contiennent des essences ou produits prohibés par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourront étendre l'interdiction formulée à l'article précédent à toutes boissons alcooliques des groupes 3, 4, 5 et 6 qui seraient jugées nocives pour la santé.

Art. 8. — Est interdite l'importation par des personnes autres que les pharmaciens des produits et essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques tels que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, d'anéthol.

La vente de ces produits sur le marché intérieur ne peut avoir lieu que sur ordonnances médicales et sous réserve de l'inscription de ces ventes sur les registres d'ordonnances dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur en la matière dans les territoires intéressés.

Art. 9. — Aucune importation de boissons alcooliques du 3e, du 4e, 5e et du 6e groupe ne pourra être faite sans autorisation préalable du chef de territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés donnée après avis du comité consultatif.

Les boissons importées sans autorisation ou dont la composition et l'usage qui doit en être fait ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente loi seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur sans préjudice des sanctions pénales.

Des arrêtés du chef de territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés fixeront les conditions d'applicaption du présent article.

Les autorisations d'importation prévues à l'article 9 seront précédées d'une première analyse sur échantillon, effectuée par les soins du service des fraudes et d'une seconde au débarquement.

Art. 10. — Les autorisations d'importation prévues à l'article 9 ne pourront être délivrées que dans la limite d'un contingent global fixé chaque année en hectolitres d'alcool pur par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés pris après avis du comité consultatif.

Le contingentement ne pourra dépasser pour chaque territoire ou groupe de territoire, une limite établie en fonction du nombre d'habitants et sur la base stricte de la moyenne annuelle des quantités d'alcool pur considérées d'après la classification de l'article 2 de la présente loi, importées dans le territoire ou le groupe de territoires du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938 telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières après soustraction des quantités d'alcool pur provenant des boissons importées du 2e groupe.

Art. 11. — La vente et le transport des boissons du 2e, du 3e, du 4e, du 5e et du 6e groupe sont obligatoirement soumis à l'intérieur des territoires intéressés à une autorisation préalable délivrée par les fonctionnaires qui recevront compétence à cet égard par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés.

Art. 12. — Les arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourront interdire pendant trois jours de la semaine au plus la consommation des boissons des groupes 3, 4, 5 et 6 dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public.

Des arrêtés pris dans les mêmes conditions pourront fixer les heures entre lesquelles pourront être consommées les jours autorisés les boissons déclarées apéritives ou digestives

Les mesures prévues par le présent article pourront être limitées à certaines circonscriptions territoriales ou à certaines localités.

Art. 13. — Aucune des boissons appartenant aux troisième, quatrième, cinquième et

sixième groupes ne peut être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette, avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ainsi que la qualification de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures autorisées par l'article 14 ci-après.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Dans les territoires où des dispositions analogues à celles du présent article n'étaient pas précédemment applicables, un délai d'un an à compter de la date de la publication de la présente loi aux journaux officiels de ces territoires est accordé aux détaillants et débitants pour se mettre en règle avec le présent article.

Art. 14. — Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur des boissons du troisième, du quatrième, du cinquième et du sixième groupes, apéritives ou non, est interdite sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre celles dont la vente et la consommation sont interdites et celles pour lesquelles elles demeurent permises. Demeurent toutefois autorisés:

1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants et entrepositaires, de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de la vente;

2° L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix, à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Dans les territoires où des dispositions analogues à celles du présent article n'étaient pas précédemment applicables, des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés détermineront les limites dans lesquelles pourront continuer à être utilisés et, éventuellement, distribués les objets usuels revêtus d'une formule publicitaire ainsi que le délai qui sera imparti aux intéressés, pour l'enlèvement ou l'effacement des publicités murales, des panneaux et des inscriptions sur les voitures utilisées pour les opérations de livraison de boissons

Art. 15. — Est interdit le payement même partiel ou accidentel de marchandises ou de sommes dues à l'aide de boissons alcooliques ou non alcooliques

Même interdiction est faite au patron ou à son préposé de rémunérer même partiellement ou accidentellement ses ouvriers ou salariés quelconques à l'aide desdites boissons. Indépendamment des poursuites encourues, les contrevenants seront astreints à payer les droits fraudés et pénalités fiscales selon les règles et les conditions prévues pour les débitants tendant à consommer sur place.

Titre III. — Taxation des boissons

Art. 16. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif fixeront le maximum des diverses taxes sur les boissons du premier et du deuxième groupe.

Art. 17. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif fixeront le minimum et le maximum des diverses taxes sur les boissons du troisième, du quatrième, du cinquième et du sixième groupe.

Titre IV. — Débits de boissons

Art. 18. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent titre le régime et la police des débits de boissons sont réglementés par des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, arrêtés qui détermineront en outre les modalités d'application du présent titre

Art. 19. — La vente et la fabrication des boissons sont soumises à un droit de licence à l'exception de la fabrication des boissons fermentées de fabrication locale autorisée pour l'usage exclusivement familial.

Art. 20. — Les débits de boissons seront répartis en catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis.

Art. 21. — Aucune fabrique de boissons autorisées, aucun magasin de vente de boissons à emporter, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation préalable.

Il en sera de même des hôtels, restaurants et auberges, lorsque des boissons y seront offertes même à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

Art. 22. — L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discréditionnaire. Toutefois l'autorisation prévue à l'article 21 de la présente loi ne peut être accordée:

1° Si le gérant ou le propriétaire, s'il y a lieu, sont interdits ou mineurs même émancipés;

2° S'ils ont été condamnés pour quelque cause que ce soit à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle supérieure à trois mois d'emprisonnement;

3° S'ils ont été condamnés pour contravention aux lois, décrets et arrêtés dont l'application est confiée au service des contributions indirectes;

4° S'ils ont été condamnés pour contravention aux lois réprimant l'ivresse publique.

Art. 23. — En Afrique occidentale française et dans la partie de l'Afrique équatoriale française non comprise dans le bassin conventionnel, quiconque sollicitera l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de quelque nature qu'il soit, devra justifier de sa qualité de citoyen de l'Union française, les étrangers ne pouvant être admis à exercer la profession de débitants de boisson.

Art. 24. — Est considéré comme ouverture d'un nouvel établissement:

1° Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant;

2° La translation d'un établissement d'un lieu dans un autre.

Art. 25. — Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être rouvert sans une nouvelle autorisation administrative tout établissement qui aura cessé son exploitation depuis six mois, au moins, sauf dans les cas de réparations aux locaux, de transformation ou d'agrandissement. Toutefois, si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être rouvert au plus tard dans le délai de six mois après sa libération.

Art. 26. — A toute époque, l'autorisation de vente pourra être retirée par l'autorité administrative pour tous motifs d'ordre public sans qu'il y ait lieu de dégrèvement des termes à échoir du droit de licence. La remise gracieuse, totale ou partielle, des termes non échus ne pourra être accordée que par les chefs de territoire ou le Gouverneur général dans les territoires groupés, après avis du comité consultatif et pour des motifs particuliers.

Art. 27. — Toute personne débitant des boissons sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'un licence plus élevée que celle qui lui est imposée doit acquitter immédiatement la totalité du droit annuel de licence s'il n'a pas été payé, ou la différence entre le montant annuel de la licence dont elle est réellement passible et le montant de celle déjà acquittée. Elle payera, en outre, sans autre délai, à titre d'amende fiscale, et sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction, le triple de la licence qui correspond à son commerce, le tout sans préjudice des poursuites encourues en vertu de la présente loi.

Art. 28. — Le cumul de la vente des boissons avec un autre commerce comporte le payement de la licence et de la patente afférente au commerce des boissons, en plus du payement de la patente applicable au second commerce.

Art 29. — Le chef du territoire limitera, par arrêté, le nombre des débits de boissons, sur la base de 1 p. 2.000 habitants et réglementera leur répartition locale.

Le local de tout débit de boissons doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

Est interdite l'ouverture d'un débit aux abords immédiats de tout établissement public: école, hôpital, édifice consacré au culte, etc.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par les chefs de circonscriptions territoriales, dans le cadre des arrêtés du chef du territoire. L'accès des établissements est interdit aux mineurs de dix-huit ans.

Sont prohibés dans les débits de boissons les loteries, tombolas, jeux de hasard, et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

Sur les chantiers privés ou publics et autres lieux de travail, la vente de boissons du premier groupe et du second groupe est seule autorisée.

La création de débits sans alcool ou « bars de santé » sera encouragée.

Art. 3. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés désigneront les régions ou les localités dans lesquelles l'usage des boissons alcooliques ne s'est pas développé et où l'ouverture de débits de boissons alcooliques ne pourra être autorisée.

Titre V. — Répression des infractions

Art. 31. — Quiconque sera convaincu d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 11 de la présente loi sera passible d'un emprisonnement de quinze jours au moins et d'un an au plus et d'une amende de 1.000 à 60.000 F.

Art. 32. — Quiconque aura importé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 9, des boissons alcooliques, du troisième, du quatrième, du cinquième et du sixième groupe, sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F.

La même peine sera appliquée aux importateurs qui auront livré lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées à l'article 13 ou qui auront fait figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les entrepositaires, non importateurs, et les détaillants qui auront mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons alcooliques dont l'étiquette ne portera pas les indications requises ou portera des indications interdites seront passibles d'une amende de 200 à 3.000 F.

Art. 33. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons interdites à l'article 6 de la présente loi ou en vertu des arrêtés pris par application de l'article 7 ou en vertu de l'article 8, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice éventuellement, pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues aux décrets douaniers pour l'importation ou l'exportation de marchandises prohibées.

Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 4.000 à 200.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

Quiconque aura consommé des boissons interdites à l'article 6 susvisé ou par les arrêtés pris par application de l'article 7 de la présente loi, sera puni d'une amende de 200 à 3.000 F

Art. 34. — Tout importeur d'essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, qui aura vendu ou offert à titre gratuit des essences à toutes personnes autres que celles autorisées par l'article 8, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice pour l'importateur non titulaire de l'autorisation réglementaire des pénalités douanières prévues pour importation de marchandises prohibées.

Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans une ordonnance médicale sera passible d'une amende de 25.000 à 100.000 F.

En cas de récidive le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portés au double.

Art. 35. — Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert à titre gratuit, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques, dans les conditions interdites par les arrêtés pris par application de l'article 12, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines seront portés au double.

Art. 36. — Tout importateur, entrepositaire, négociant en boissons qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par l'article 14, sera passible d'une amende de 20.000 à 200.000 F.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, annonceurs, qui auront effectué, continué d'effectuer ou maintenu une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Quiconque aura fabriqué ou distribué des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 14, dernier alinéa, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité, aura fait usage des publicités interdites, sera puni d'une amende de 200 à 3.000 F.

Art. 37. — Quiconque sera convaincu d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi sera puni d'une amende de 2.000 à 40.000 F. Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa du même article seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 38. — En cas de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle prononcée contre le propriétaire ou le gérant d'un débit de boissons à consommer sur place, pour toutes infractions autres que celles prévues par la loi du (projet n° 5571) ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement peut être ordonnée par l'autorité administrative.

Cette mesure ne donnera pas lieu à la restitution des droits versés et rendra exigibles, sans délai et pour l'année entière, quelle que soit l'époque de la fermeture, ceux qui n'auraient pas encore été payés.

Art. 39. — Dans le cas où les infractions à la présente loi ou aux arrêtés en réglementant l'application seraient commises dans un des établissements visés à l'article 28 ci-dessus, l'autorité administrative pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour tout commerce soumis à patente, pendant trois mois à la première infraction, pendant un an en cas de récidive, le tout sans préjudice des autres sanctions administratives et des peines judiciaires.

Art. 40. — L'autorité administrative qui ordonnera par application des articles ci-dessus, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou partie par des pourboires, l'autorité administrative évaluera le montant de ces pourboires.

Art. 41. — Les infractions aux dispositions du titre IV de la présente loi et des arrêtés pris pour son application seront punies d'une amende de 3.000 à 60.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Art. 42. — Indépendamment des peines qui pourront être prononcées par les tribunaux, des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés pourront édicter des sanctions administratives, consistant dans le retrait de l'autorisation d'engager des travailleurs ou dans le retrait des licences, patentes, concessions provisoires et permis forestiers, miniers ou autres délivrés par l'autorité administrative pour tous les établissements, exploitations, concessions ou chantier où le délit aura été commis quels qu'en soient les auteurs et même si le titulaire nommément désigné au rôle, contrat, acte de concession, permis, n'a pas été personnellement incriminé.

Art. 43. — Dans tous les cas visés par la présente loi, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq au plus.

Art. 44. — Les infractions seront constatées par les officiers de police judiciaire, par le personnel du service des douanes et les agents des contributions indirectes, les agents assermentés des chemins de fer et des eaux et forêts, par le personnel de la police, par les médecins relevant de la direction de la santé publique, par les agents d'hygiène assermentés ainsi que par tous agents désignés et assermentés par le chef du territoire ou par le gouverneur général dans les territoires groupés.

Art. 45. — Les visites et vérifications prévues pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales ou fraudes fiscales peuvent être opérées dans tous les débits de boissons quels que soient les lieux où ces derniers sont exploités.

Art. 46. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application seront déférées aux tribunaux correctionnels.

Art. 47. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il indiquera, ou publié, aux frais des condamnés, dans un journal d'annonces légales du territoire.

Art. 48. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

Le décret du 10 juin 1942 réglementant dans les territoires relevant du Haut commissariat de l'Afrique française, la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques;

Les décrets des 15 mars 1917 et 5 juin 1926 sur la consommation des alcools en Mauritanie;

Le décret du 3 septembre 1941 sur la répression de l'alcoolisme en Afrique française libre;

Les décrets des 24 mai 1931, 8 juillet 1933, 30 septembre 1938 et 31 août 1945 fixant la réglementation du régime de l'alcool au Cameroun, ainsi que le décret du 30 avril 1947 tendant à compléter le décret du 24 mai 1931;

Le décret du 28 janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au nord du parallèle d'Atakpané.

III. — PROJET N° 5571

I. — Répression de l'ivresse publique et police des débits de boissons.

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice des textes dont l'intervention s'avérerait nécessaire, la présente loi est applicable dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Art. 2. — Sera puni d'une amende de 200 à 1.200 francs inclusivement, et d'un emprisonnement de huit jours au plus, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins ou pistes, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Art. 3. — En cas de récidive, dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 4. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants: 1° de vote et d'élection: 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes.

Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 5. — Seront punis d'une amende de 200 à 1.200 francs inclusivement et d'un emprisonnement de huit jours au plus, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à des mineurs de dix-huit ans.

Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs de dix-huit ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de dix-huit ans ou à un malade hospitalisé dans les conditions visées à l'alinéa précédent, il pourra demander à prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade.

S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Art. 6. — Seront punis d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 2.000 francs les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis une des infractions prévues audit article.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 7. — Toute personne qui aura encouru deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 4. Dans le même cas, le tribunal pourra lui interdire l'exploitation d'un débit de boissons pour un temps qui ne saurait excéder deux ans.

Art. 8. — Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

Sera puni des peines portées aux articles 6 et 7 tout cafetier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 5.

Art. 9. — Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action de payement de boisons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.

Il est également interdit, sous les peines prévues à l'article 5, de vendre, même au comptant et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs de dix-huit ans.

Art. 10. — Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débiteur.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 11. — Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les

locaux y attenant, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de onze jours à six mois et à une amende de 3.000 à 30.000 F.

Les peines ci-dessus pourront être portées au double si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales visés au paragraphe précédent appartiennent à la famille du délinquant.

Les coupables seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

En cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement pendant un délai de deux ans, la fermeture définitive du débit devra être ordonnée par le tribunal.

Art. 12. — Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, toute condamnation prononcée par application de l'article précédent entraîneront, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.

Art. 13. — Toute personne condamnée deux fois en police correctionnelle pour une des infractions définies aux articles 2, 5, 8, 10 et 11 de la présente loi pourra être condamnée, en outre, par le second jugement:

1° A l'interdiction de séjour si elle est originaire du territoire;

2° A l'expulsion hors du territoire si elle n'en est pas originaire.

Art. 14. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 15. — L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes ne pourra s'appliquer au cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 3. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus aux articles 3, 6 et 8 de la présente loi.

Art. 16. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins ou pistes, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 17. — Les officiers de police judiciaire et autres agents de la force publique sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions.

II — De l'aggravation des peines entraînées par l'état d'ivresse.

Art. 18. — Lorsque le ou les coupables des infractions énumérées à l'article 19 ci-après les auront commises sous l'empire de l'alcool, le maximum des peines encourues sera porté au double et l'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pourra être prononcée.

Art. 19. — Les infractions visées à l'article 18 sont celles que définissent les textes suivants:

Articles 211, 212, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 309 (alinéa 1er), 311, 319, 320, 330 du code pénal;

Articles 29, 30, 31, 32, 33 (1er et 2e alinéa) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

III. — Administration de la preuve.

Art. 20. — En cas de flagrant délit, le coupable présumé d'une des infractions énumérées à l'article 19 pourra, s'il paraît en état d'ivresse, faire l'objet d'un examen médical aux fins de déterminer s'il se trouve sous l'empire de l'alcool.

Il sera procédé à cet examen sur réquisition de l'officier de police judiciaire compétent, suivant les modalités en vigueur pour l'application de l'article 43 du code d'instruction criminelle.

Art. 21. — Si le délinquant refuse de se soumettre à l'examen médical et se prêter à toutes opérations estimées nécessaires par l'expert requis ou commis, il en sera fait mention au procès-verbal.

IV. — Lutte contre l'alcoolisme chronique.

Art. 22. — Le comité consultatif dont la création et l'organisation est prévue à l'article 2 de la loi du (projet n° 5569) dans chaque territoire ou groupe de territoires, sera chargé d'établir, en accord avec le service de santé, un plan de lutte contre l'alcoolisme chronique, tant à l'égard des mesures de protection et de progrès sociaux qu'en ce qui concerne la rééducation des buveurs.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 23. — La présente loi est applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine.

Art. 24. — Des arrêtés des gouverneurs généraux dans les groupes de territoires et des chefs de territoires dans les territoires non groupés détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 25. — Sont abrogés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons, ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

Art. 24. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies ou bureaux des chefs-lieux de circonscriptions administratives, et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons; un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et chefs de circonscriptions administratives, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamné à une amende de 200 à 1.200 F et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

ANNEXE I

ÉTUDE ÉLABORÉE EN 1943 PAR LE COMITÉ GÉNÉRAL D'ÉTUDES DE LA FRANCE COMBATTANTE

ETUDE N° 72

Mesures à prendre en vue d'éviter le retour de l'alcoolisme pour l'après guerre.

PRINCIPES D'ACTION CONTRE LES ABUS DE L'ALCOOL

Il y a un siècle, le médecin suédois, Magnus Huss, désignait sous le nom d'alcoolisme l'ensemble des troubles provoqués dans l'organisme humain par abus d'alcool éthylique. Depuis, l'alcoolisme n'a cessé de croître et voici que depuis un an, pour la première fois, il régresse: les restrictions actuelles ont imposé la sobriété; privé d'alcool, le Français est réduit à un régime de cure; il est pour ainsi dire sevré. Les premiers résultats de ce sevrage sont la réduction de la démence et des cirrhoses, la disparition, presque totale, du délirium tremens, naguère si fréquent après les accidents du travail et qui devient une rareté (1).

Ces résultats malheureusement sont temporaires. Le sevrage cessera avec les restrictions; après la guerre, la passion de boire renaîtra. Elle serait vite de nouveau redoutable, si des dispositions appropriées n'étaient prévues dès à présent pour s'opposer à un retour offensif de l'ivrognerie. L'action contre l'alcoolisme doit donc reprendre, basée sur des principes que nous résumons ici.

I. — LES LUTTES ANTIALCOOLIQUES ANTÉRIEURES

A. — *A l'étranger.*

La lutte contre l'alcoolisme est devenue partout active depuis le début du siècle, les méthodes et les résultats ont été différents suivant les nations. Les unes prohibent totalement l'alcool comme boisson. C'est l'expérience que tentèrent les Etats-Unis: la loi du 16 janvier 1920 interdit l'usage des boissons contenant plus de 0,05 p. 100 d'alcool. Après un résultat immédiat satisfaisant sur la criminalité et la morbidité, la méthode aboutit à une organisation de la fraude d'une envergure sans précédent. Aussi, en 1933, la prohibition fut-elle abandonnée, comme elle le fut également en Finlande, après vingt ans d'expérience.

Les méthodes de restriction ont eu plus de faveur.

La loi fédérale suisse du 21 juin 1932, sur l'usage des boissons distillées, règle:

a) La production, en détournant de la distillation les fruits frais et desséchés pour les utiliser à des fins naturelles;

b) La fabrication, en recensant les producteurs, en distinguant les distilleries domestiques et des distilleries industrielles, en les surveillant et contrôlant par des offices;

c) L'utilisation, en la confiant à la régie, qui emmagasine les alcools et les vend suivant leur qualité (pour l'industrie ou la consommation);

d) La consommation, en la restreignant par des prix de vente élevés.

L'effet de la méthode des restrictions aboutit, dans les divers pays, à un échec partiel ou à un succès partiel, sauf en Suède où le succès est total.

En Suède, la consommation d'eau-de-vie est tombée de 40 l à 4 l par habitant. Le système de Gotebord auquel est dû ce résultat consiste à concéder la vente de l'alcool à des sociétés d'intérêt public, dont l'objectif essentiel est de réduire la vente d'eau-de-vie (1).

B. — *En France.*

En France, le problème est différent et plus complexe. Notre pays est, en effet, non seulement producteur d'alcool mais producteur de vin, de cidre, de bière. L'ensemble de ces productions fait la richesse de presque toutes les provinces et sur l'ensemble du territoire fait vivre de nombreuses entreprises, prospères et parfois d'une renommée mondiale.

Dans ces conditions, la lutte contre l'alcool s'est soldée jusqu'à ces temps derniers par un échec quasi total. les nombreuses lois votées depuis le début du siècle, mollement appliquées et pratiquement tombées en désuétude, ont été inopérantes.

Aussi le problème de l'alcoolisme n'est-il pas seulement, comme dans les autres nations, un problème sanitaire (parce que l'alcool tue, rend fou, paralyse, affaiblit, fait le lit de la tuberculose et dégénère la race) et un problème social (source de misère, d'insécurité, de discorde, de troubles, d'immoralité, de crimes); il est, en outre, en France, un problème économique, budgétaire et politique.

Problème économique par ce que la production, la fabrication, la vente, l'exportation des spiritueux de France et des colonies représentent une part importante de l'activité professionnelle, aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Problème budgétaire parce que les droits sur l'alcool et la circulation des boissons rapportaient à l'Etat plus d'un milliard avant guerre.

Problème politique enfin, en raison de l'attachement du Français à la coutume de boire et de l'exploitation de ce goût dans un but commercial et souvent électoral (les classes laborieuses consomment à elles seules les quatre cinquièmes de la production des boissons alcooliques et marquent une faveur spéciale pour la consommation du vin).

(1) Le pourcentage des alcooliques à l'infirmerie spéciale du dépôt, qui était avant guerre de 28 tombe à 10 p. 100. A Ville-Evrard, mieux encore: 46 p. 100, en moins, d'aliénés nouveaux; à Saint-Antoine (service spécial) les délirants alcooliques diminuent, fin 1941, de 45 p. 100 (hommes), de 14 p. 100 (femmes).

(1) Les débits sont fermés à 21 heures. L'eau-de-vie ne peut y être consommée qu'aux repas et par des adultes seulement. Les débits dans les campagnes ont été supprimés presque partout. Pour avoir de l'alcool au domicile familial, il faut un livret, qui ne s'accorde qu'à bon escient.

Il y a des commissions cantonales de tempérance; à leur requête, le préfet peut faire interner le buveur dans une maison de cure, pour l'empêcher de nuire.

Le concours des initiatives privées en Suède seconde splendidement l'Etat: les sociétés d'abstinence ont un gros succès: elles groupent 230.000 adhérents sur 6 millions d'habitants, au lieu de 23.000 en France pour 40 millions.

En somme, les difficultés de la lutte antialcoolique en France reposent sur ce dilemme:

L'alcool est une richesse qu'il faut exploiter;

L'alcoolisme est un fléau qu'il faut combattre.

II. — Reprise de la lutte

L'alcool et l'alcoolisme sont deux forces à disjoindre; or, elles s'unissent quand l'une, richesse, s'emploie à servir l'autre, fléau ou vice; elles s'opposent au contraire (et le vice perd alors son soutien) si la richesse est détournée à des fins plus nobles et plus utiles. Là est la possibilité et la seule, croyons-nous, de sortir du dilemme posé depuis cent ans.

Si on l'admet, la lutte contre l'alcoolisme doit s'engager sur une voie nouvelle: elle doit être au service de l'économie.

Ce ne fut pas jusqu'ici son rôle; malgré les meilleures intentions, certains de ses apôtres donnèrent, à l'origine de l'antialcoolisme, l'impression de méconnaître les intérêts économiques et de servir un dogme. L'antialcoolisme passa pour un parti: celui des buveurs d'eau. Il dressa contre lui les forces de la production: agriculture, finances, industrie et commerce, en un mot: l'opinion. Pour dissiper tout malentendu, il faut dorénavant convenir que:

L'alcool est une richesse qu'il faut utiliser pour les besoins de l'homme et développer pour la prospérité de l'industrie;

L'alcoolisme est l'ensemble des troubles liés aux abus de l'alcool:

L'antialcoolisme s'oppose seulement à ces abus.

L'action, dès lors, doit être:

1° Sanitaire pour soustraire au plus tôt les buveurs à leurs excès coutumiers;

2° Economique, pour diminuer dans l'avenir les possibilités d'excès de consommation, et substituer aux abus nocifs de l'alcool l'usage de boissons et d'aliments liquides toniques et énergiques, dont la production est à développer.

III. — Action sanitaire

Il faut, dès maintenant, réduire les occasions de boire spécialement là où on boit le plus, le plus souvent et les produits les plus nocifs: dans les débits de boissons.

Les débits de boissons. La France est le pays où il y en a le plus:

En 1830: 280.000 débits; en 1870: 350.000 débits; en 1910: 477.000 débits, en 1936: 508.053 débits.

Tandis qu'il y a:

En Suède, 1 débit pour 3.000 habitants;

En Allemagne, 1 débit pour 150 habitants;

La France possède 1 débit pour 68 habitants.

En 1887, il y avait en France 404.852 marchands de vin, dont 1 pour 94 habitants; en 1936, il y en avait 508.053, soit 1 pour 68 habitants: 100.000 de plus en un demi-siècle. Certaines grandes villes comme Grenoble avaient en 1910: 1 débit pour 55 habitants. Dans un quartier de Nantes, on compte jusqu'à un débit pour 11 adultes.

Aussi le commerce des vins et spiritueux occupe-t-il une partie importante de la population. En 1900 déjà, on avait relevé que 4.300.000 électeurs en tiraient tout ou partie de leurs revenus. Dès 1889, le gouvernement avait dû prescrire aux agents du fisc des aménagements en faveur des 4 millions d'électeurs qui tiraient tout ou partie de leurs revenus du commerce des vins et spiritueux « le commerce des boissons est si multiple, il se lie si intimement à celui des alcools et des eaux-de-vie, qu'il faut craindre d'y porter atteinte en cherchant le remède contre l'alcoolisme. Il faut donc agir avec une extrême circonspection pour ne pas risquer de détruire un commerce qui touche tant d'intérêts légitimes (1). »

La loi du 23 août 1940, modifiée le 24 septembre 1941 est la première qui, si elle est sérieusement appliquée, serait susceptible de transformer la situation. Elle classe les débits en cinq groupes: les deux premiers sont ceux des boissons sans alcool (tel est le cas des fruits) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc.); les trois derniers sont ceux des spiritueux, permis à certains jours et heures dans les débits de boissons. Elle interdit l'ouverture de nouveaux débits s'il en existe déjà 1 pour 450 habitants dans la commune. La consommation d'alcool est interdite aux mineurs dans les débits. La publicité en faveur des spiritueux est également interdite. Les serveuses doivent être majeures.

La réduction du nombre des débits prévue par la loi de 1941 serait hâtée très heureusement par suppression de débits, principalement dans les quartiers où le nombre est excessif.

On a calculé qu'on réduirait des huit dixièmes les occasions de boire par suppression des échoppes, dans un rayon de 500 mètres autour des gares ferroviaires et routières et des usines. Il est notoire que la fréquentation des « débits ouvriers » est fonction de la proximité du lieu de travail. Là où des entreprises ont réussi à débarrasser de débitants les parages de l'usine, les travailleurs ne vont plus régulièrement au café. Le zèle des rabatteurs n'est plus opérant pour les bars qui subsistent à quelques centaines de mètres des anciens.

Les mesures à prendre contre les occasions de boire doivent s'étendre aux incitations, qui sont faites aux buveurs par la publicité. (L'application de la loi de 1940 pourra être féconde à ce sujet.) Elles devraient s'étendre aussi aux coutumes nocives dans les débits, telles que l'usage de consommer debout (raison de consommer vite et plus), l'usage des tournées, une des inventions les plus précieuses pour le commerce des spiritueux, une des plus néfastes pour la clientèle et pour le débitant lui-même. (C'est une des raisons pour lesquelles « les marchands de vins ne vivent pas vieux »; ils meurent cirrhotiques et tuberculeux en grand nombre.)

Dépistage et contrôle de l'alcoolique.

Une découverte scientifique française, la distillation de l'alcool sanguin, faite par Nicloux, il y a quelques années, aurait dû déjà avoir une portée médico-légale, si les applications de la découverte avaient suivi. Dans certains pays étrangers, le dosage de l'alcool dans le sang est devenu le test courant pour apprécier le degré d'intoxication: l'éthylémie.

Il est établi que 0,50 g d'alcool par litre de sang n'entraîne aucun trouble, mais lorsque l'alcool dépasse 1 pour mille, son influence est manifeste et l'alcoolisé devient dangereux, s'il est par exemple au volant d'une auto.

On conçoit aisément l'importance d'un tel test et ses applications innombrables vu la facilité du dosage de l'alcool par simple prise de sang (on peut aussi doser l'alcool dans la salive et dans l'haleine). L'alcool ingéré n'est éliminé que plusieurs heures (six heures environ) après son ingestion: entre temps la dose ingérée est appréciable par l'éthylémie.

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis, l'an dernier, un vœu favorable à la recherche de l'éthylémie; prochainement la méthode sera appliquée à une infinité de cas pour les mesures d'ordre et de sécurité.

Il est vraisemblable que l'éthylémie permettra d'arriver à situer la responsabilité d'un coupable dans des conditions hier encore impossibles. Elle sera un moyen de résoudre la question de l'imprudence nocive (cas par exemple de l'automobiliste qui commet une telle imprudence: il sera considéré comme responsable s'il avait, peu de temps après l'accident, une éthylémie dangereuse).

Sanctions.

L'éthylémique étant dangereux, son internement peut être envisagé après avis des experts; son envoi en maison de cure peut être indiqué aussi (à l'étranger, on est très favorable aux dispensaires et aux sanatoria d'alcooliques). Mais il est un moyen qui permettrait d'atteindre un bien plus grand nombre d'imprudents nocifs ou d'éthylémiques fauteurs de désordre, ou de chefs de famille indignes, ce serait le retrait de la carte d'électeur. La transformation de celle-ci en carte civique aurait plus de portée, car une carte de civisme pourrait être envisagée dans une foule de circonstances, non seulement pour voter aux élections publiques, mais aussi aux assemblées professionnelles (comités sociaux, etc.). La privation de cette carte serait certainement plus gênante encore que le retrait du permis de conduire, s'appliquerait à un bien plus grand nombre de délinquants et ferait certainement réfléchir un grand nombre de buveurs dangereux.

Prévention.

L'action préventive la plus large consiste à informer la population des dangers encourus par abus de l'alcool. Pratiquement, l'action capitale de cette prévention doit porter sur les jeunes; elle est du domaine de l'éducation nationale, de la famille, de la jeunesse et des sports.

La commission interministérielle prévue par la loi de 1941 doit avoir dans ses attributions les directives à donner à chaque département. Techniquement, cette commission serait éclairée par le comité permanent d'hygiène sociale et sa commission d'éducation sanitaire.

Cette question de l'éducation sanitaire se rattache intimement à celle de la propagande anti-alcoolique, dont la nécessité est évidente. Nous ne pouvons que la mentionner ici en soulignant son avantage, si elle est bien faite, et son écueil par contre, si elle porte à faux. Dans ce but, elle doit ne jamais perdre de vue les principes posés au début de cette étude sur l'alcool, l'alcoolisme et l'anti-alcoolisme, principes à développer et à répandre.

IV. — Action économique

Les abus de l'alcool devant entraîner réduction des consommations en excès d'une part; d'autre part, surproduction des produits à substituer à l'alcool, une double action économique s'impose:

1° Orienter la production, soumise à restriction de consommation humaine, vers de nouveaux emplois: industrie et exportation (cas des eaux-de-vie et vins de qualité);

2° Intensifier la production et la vente de matières premières de produits naturels et fabriqués à substituer à l'alcool (spécialement industries du lait, des fruits, des produits coloniaux: café, thé, cacao, kola).

Il y aurait un immense intérêt à ce qu'une même organisation économique puisse avoir dans ses attributions cette double action. Si un tel organisme ne peut être réalisé par extension d'attributions d'un organisme existant, il y aura lieu de le créer.

Les principaux domaines de l'activité d'un tel organisme seraient les suivants:

1° *Orientation nouvelle de la production.*

A. — De l'alcool comestible.

L'alcool éthylique est seul comestible. Il provient de la fermentation des sucres. Il a heureusement un seuil de toxicité suffisamment élevé pour être utilisé commodément par l'homme, en boisson, aux repas; en quantité modérée, l'alcool de bonne qualité, sous la forme la plus courante de vin, de bière, de cidre, est habituellement toléré sans dommages par un organisme sain. Ces boissons furent celles à peu près exclusives de nos pères, au temps où l'alcoolisme ne s'imposait pas à l'attention par les méfaits qu'il cause aujourd'hui. (Ceux-ci datent du second Empire). Ils eurent une extension rapide du jour où les distillateurs fabriquèrent l'alcool industriel.

L'alcool industriel. — La crise du vin survenue à partir de 1853 par suite des ravages du phylloxera, destructeur du vignoble, porta les buveurs à consommer de « l'eau ardente » — eau-de-vie — qui, faute de raisin, ne fut plus extraite du seul jus du pressoir, mais préparée par l'industrie. Celle-ci tira l'alcool d'autres produits sucrés, d'abord pommes et betteraves; puis transformant en sucre l'amidon de la pomme de terre et des graines (haricots, pois) on le fit fermenter aussi et l'on arriva même à extraire l'alcool de produits bien inattendus, tels que la sciure de bois.

(1) Bulletins de statistiques et de législation comparée: extraits concernant les contributions indirectes, tome VIII, 1889, p. 60.

Les progrès de la chimie permirent aussi d'améliorer par addition d'essence le goût médiocre des « alcools d'industrie » au risque de corser leur toxicité, plus grande que celle de l'alcool de vin ou de cidre.

En 1942, la France a produit 2.322.000 hectolitres d'alcool fabriqués par les distillateurs professionnels, contre 290.000 hectolitres fabriqués par les bouilleurs de cru (1). La prospérité de la nouvelle industrie fut telle que fournissant il y a moins d'un siècle 7 p. 100 d'alcool de consommation, elle parvint à en fournir 75 p. 100. Restait donc seulement 25 p. 100 d'alcool pour d'autres emplois.

Aussi, en 1938, alors que l'Anglais ne consommait que 5 litres, le Français consommait 20 litres d'alcool pur par an (2).

La France détenait ainsi le record de l'alcoolisme.

Le mal était d'autant plus grand que derrière des marques honorables d'alcools industriels, s'agitaient des distillateurs marrons qui mêlaient à l'alcool le plus dénaturé des produits nocifs: les eaux-de-vie, apéritifs et digestifs de mauvaise qualité « hantaient les comptoirs des débits pauvres et les hallucinations de fous » (3).

Alcools naturels. — Actuellement, depuis la guerre, la consommation de l'alcool comestible est retombée de 1.500.000 à 500.000 hectolitres, chiffres se rapprochant de la consommation du siècle dernier, avant le phylloxera. C'est que, depuis la guerre, l'alcool industriel est enfin en majeure partie destiné aux industries chimiques et mécaniques.

Il faut qu'après la guerre cette destination demeure, que seul, l'alcool naturel soit destiné aux humains, que l'industrie bénéficie même des alcools naturels excédant les besoins et que les eaux-de-vie de qualité renommée servent à des exportations accrues.

Alcool des bouilleurs de cru. — L'excédent d'alcool apparaîtra d'autant plus grand que sera mieux appliquée la loi du 20 juillet 1940 sur les bouilleurs de cru. D'après cette loi les bouilleurs conservent leur privilège d'exemption de droits pour 10 litres d'alcool absolu, destinés à la consommation familiale, mais la distillation à domicile sera supprimée, des compteurs contrôleront les alambics, le régime du forfait enfin, source de fraude, ne doit pas reparaître.

B. — Du vin comestible.

Ce titre peut surprendre; il vise à souligner que le vin est comestible quand il est de bonne qualité; il ne l'est pas quand il est frelaté, ce qui est extrêmement fréquent, car l'art de dénaturer le vin par mélanges frauduleux — sophistication — est très répandu. Les vins non comestibles causent des troubles qui se confondent avec ceux du vin naturel et faussent l'opinion sur la nocivité réelle de ce vin.

C'est ainsi que les statistiques englobant vin naturel, vin frelaté et alcools divers induisent en erreur. Ces statistiques montrent qu'entre 1936 et 1942, la proportion d'internements dans les asiles est plus élevée dans les pays producteurs de vin et de cidre que dans les autres. De ces statistiques on est tenté de conclure que la base de l'alcoolisme est le vin (ou le cidre suivant la latitude); autrement dit les boissons fermentées seraient plus dangereuses que l'eau-de-vie. Cette conclusion ne pourrait être exacte cependant que si les buveurs de Normandie et ceux de la région bordelaise, par exemple (y compris leurs grandes villes), ne prenaient, dans la première région, que du jus de pommes et, dans la seconde, que du jus de raisin, fermentés. Mais il est flagrant que les buveurs ajoutant à leur boisson, avant et après le repas, de l'alcool sous les formes les plus variées et d'autres statistiques montrent le parallélisme de l'accroissement des psychoses et de l'augmentation du nombre des bouilleurs de cru; de même les courbes de cirrhoses montrent la proportion la plus élevée chez les cafetiers, dont on sait que le vin n'est qu'une part dans les excès liquides. Par ailleurs, les médecins de campagne qui, les premiers, déplorent la dipsomanie, si fréquente chez les paysans, ont été unanimes, à leurs assises sur l'alcoolisme, en 1933, à signaler la rareté de la cirrhose atrophique de Laënnec chez les viticulteurs consommant leurs récoltes, alors qu'ils observent ces cirrhoses à la ville, où l'on consomme vin et alcool des débits. Enfin, il est d'observation courante que les débuts de cirrhoses, liés à la consommation, même de faibles quantités habituelles de vin sophistiqué (et de cette provenance), guérissent, par substitution à ce vin de vin naturel du viticulteur. La sophistication des vins entre le producteur et le consommateur, chez les nombreux intermédiaires où s'opèrent « les mélanges » est, en partie au moins, responsable des lésions imputées au vin.

Il est toutefois incontestable que la dipsomanie — ou plus vulgairement la « potomanie » — des buveurs aussi bien de vin naturel que de cidre et de bière, donne lieu à une extrême fréquence de gros foies (1) souvent guérissables d'ailleurs, comme on le voit depuis les restrictions.

L'excès de volume liquide alcoolisé est nocif, cela est bien certain et c'est là malheureusement une coutume répandue et néfaste.

Le travailleur des villes et des campagnes boit journellement de deux à trois litres de vin, ce qui correspond à environ un quart de litre d'alcool pur. Cette quantité est souvent dépassée en été (2) et d'année en année.

L'académie de médecine, le 21 mai 1940, adoptait un rapport sur les doses de vin au delà desquelles l'organisme normal reste dangereusement imprégné. Ce volume correspond à l'absorption de 10 cc d'alcool à l'heure pour un homme de 70 kg (soit 240 cc en vingt-quatre heures, alcool contenu dans 2,400 litres de vin (10°). Mais la répartition d'un tel volume dans la vie courante ne porte que sur la moitié environ de ce temps. Aussi est-il prudent, pour un adulte, de ne pas dépasser la ration de 1.200 cc de vin par jour; ce volume serait d'ailleurs excessif et nuisible pour peu qu'il y ait altération des émonctoires (foie, poumons, reins). Aussi l'altération, fonctionnelle ou lésionnelle, fréquente de ces organes, le poids moyen de l'homme, souvent au-dessous de la normale, surtout actuellement, doivent-ils faire prévoir les doses usuelles suivantes comme ration maxima:

Adultes, 3/4 de litre par jour.
Travailleurs, 1 litre 1/2 par jour.
Femmes et jeunes gens, 1/2 litre par jour.
Enfants au-dessous de huit ans, 1/4 de litre par jour (doses doubles pour le cidre et la bière).

Si la carte de vin subsistait après guerre et que les rations ci-dessus soient par elle assurées, le changement avec les restrictions actuelles serait si appréciable que la carte de vin pourrait, temporairement du moins, être plus ne faveur. Mais la carte de vin étant généralisée au territoire, la production ne pourrait y assurer un tel volume à consommer par habitant. (Ce volume devrait être réduit de moitié au moins pour que sa livraison soit assurée).

Le vin n'est la boisson usuelle que sur les deux tiers du territoire, cependant la carte de vin, en 1942, y a été la disposition la plus efficaces de toutes celles qui ont été prises contre l'alcoolisme. (Les dispositions antérieures s'adressant à l'alcool, ne restreignant que lui, avaient eu pour conséquence une recrudescence de vinisme. Dans certaines régions, non viticoles, cette recrudescence fut telle qu'on ne l'avait jamais vue). Venant après les excès de consommation de vin des guerres de 1914 et 1919, cette faveur encore accrue du vin fait présager qu'après les restrictions le vinisme pourrait redevenir la forme la plus répandue de l'alcoolisme en France.

Aussi, la nocivité des abus du vin étant proportionnelle à sa teneur en alcool et liée à la qualité du produit, il y a lieu de limiter la concentration alcoolique du vin (1) et de borner strictement sa vente aux seuls vins naturels, vraiment comestibles. Cela implique un surcroît de sévérité dans la répression des fraudes (vigilance profitable aux viticulteurs). Un nouveau statut viticole est à envisager dans ce sens pour équilibrer production et consommation.

2° *Produits de substitution aux boissons alcooliques.*

Les restrictions actuelles ont accru la faveur pour l'aliment liquide et pour les boissons toniques non alcoolisées.

Trois productions sont particulièrement intéressées à la question et doivent profiter après guerre de la lutte antialcoolique: le lait, les fruits, le café. A l'instar de certains pays étrangers comme la Suisse, où la régie finance tout ce qui peut promouvoir les utilisations non alcooliques, il serait souhaitable que l'organisme de direction que nous souhaitons ait ce rôle en France. Il aurait à favoriser:

a) *L'industrie laitière.*

Depuis cinquante ans, l'industrie laitière a bénéficié, grâce à la pasteurisation, d'une prospérité accrue. Mais elle a d'immenses progrès à faire encore: le lait qui parvient au consommateur est trop souvent un lait sale, d'autant plus dangereux qu'une partie du cheptel bovin est tuberculeux.

Or, la qualité du lait est une condition de ses bienfaits et de son succès. Les efforts conjoints des services vétérinaires, des services des transports routiers et ferroviaires, des industries frigorifiques et de syndicats laitiers doivent parvenir à des perfectionnements indispensables.

On peut juger de l'intérêt des initiatives à prendre à cet égard par la vogue — le mot n'est pas de trop — qu'ont rapidement acquise les bars modernes (milk-bar), si heureusement installés dans les grandes villes, parfois près des gares. Les préparations dans ce bars, variées, chaudes ou glacées, savoureuses, sucrées, miellées, caféiées, crémeuses, chocolatées, présentées avec une propreté attirante, sont parmi les heureuses initiatives d'avant guerre contre l'alcoolisme. L'industrie de telles institutions se développera d'autant mieux que sera appliquée et renforcée même la loi de 1941, qui place dans la première catégorie des débits jouissant d'avantages spéciaux, ceux où il n'est pas servi d'alcool.

Parmi les suggestions à retenir comme devant aider au succès de ces entreprises, nous retiendrons celle de leur réserver le droit du double commerce (épicerie, charbon, journaux, tabac) et de l'interdire aux débits d'alcool, où il est une raison d'abus souvent soulignés.

b) Industrie du café.

Privé actuellement de café, de thé, de chocolat, de maté, le consommateur, après guerre, en appréciera d'autant plus les effets toniques rapides; ils sont dus à la présence de caféine dans chacun de ces produits.

Qu'on n'objecte pas remplacer l'alcool par le café, c'est substituer un toxique à un autre. L'équivalent toxique est loin d'être le même (2). Le café, le thé, et autres boissons

---

(1) La disproportion choquait Casimir Perier; il demandait « qu'on ne versât pas l'alcool industriel dans l'organisme humain, mais qu'on le réservât pour l'éclairage et le chauffage » (Le moteur n'était pas encore répandu).

(2) Cela représentait alors près de dix milliards de francs provenant surtout des salaires de la classe ouvrière, principal consommateur d'alcool.

(3) L'audace des fraudeurs n'a d'ailleurs pas cessé: il vient d'être fait cette année à l'Institut médico-légal sept autopsies qui révélèrent la même cause de mort: alcool méthylique offert comme eau-de-vie chez plusieurs débitants.

(1) Peu de temps après l'établissement de la carte de vin, on a vu ces hépatomégalies de pléthore disparaître.

(2) Les buveurs de bière consomment 4 à cinq litres; les buveurs de cidre, pendant la moisson, en Beauce, dépassent 15 litres. avant guerre, la propagande pour le vin incitait à en boire toujours davantage (3).

(3) Le projet de loi Barthe, voté à la Chambre le 5 juillet 1931, instituait un impôt spécial dont le montant devait servir à la propagande en faveur du vin et permettre ainsi d'en augmenter les débouchés.

(1) Minimum 6°5 pour la vente; minimum 8°5 pour le coupage (nécessaires à la conservation);

Maximum 9°5 pour consommation sur place. En fûts à domicile, deux catégories: moins de 10° et plus de 10° (pour le rationnement, deux litres de la seconde catégorie correspondraient trois litres de la première).

(2) Vingt grammes de caféine, ingérés par inadvertance et correspondant à six litres de café fort absorbés d'un trait, n'ont pas entraîné la mort.

ou aliments caféinés se montrent habituellement sans dommage pour l'organisme, quand ils ne sont pas additionnés d'alcool.

Agissant comme la caféine, la kola rend des services comparables.

c) Industrie du fruit.

Elle est plus en retard que les précédentes et cela est d'autant plus regrettable que le sol de France se prête au mieux à la culture variée des fruits. Le « beau fruit » doit, dans un avenir proche devenir en France une source de richesse comme il l'est ailleurs. Il est inouï de penser que la France importe des millions de pommes du Canada parce qu'elle n'est pas outillée pour la présentation du fruit sans parasites.

Elle commençait à peine avant guerre à s'outiller pour la préparation des jus de fruits et la qualité de ceux qu'elle livrait à la consommation n'atteignait pas celle d'autres pays. En outre, les prix élevés des jus de fruits les placent dans les consommations de luxe, alors qu'ils devraient être parmi les boissons les plus économiques.

Le jour où l'industrie du bar moderne — bars de fruits, de café, de lait et de crêmes — sera soutenue comme l'ont été les débits de boissons, l'économie y trouvera son compte, l'ordre et la santé publique aussi.

CONCLUSIONS

La France voit actuellement, par suite des restrictions, une diminution sensible de l'alcoolisme. Nous assistons à une expérience de désalcoolisation du peuple qui en était arrivé, avant guerre, à être le plus alcoolisé du monde (20 litres d'alcool pur par an et par habitant, contre 5 en Angleterre, qui n'est pas cependant la plus sobre des nations).

L'effet des restrictions est devenu manifeste, l'an dernier, après l'institution de la carte de vin. Antérieurement, les restrictions avaient porté sur l'alcool; elles n'eurent pas l'effet salutaire attendu, les buveurs consommèrent plus de vin. Mais depuis qu'ils en sont privés, soumis à une sorte de régime de cure, de sevrage, certaines manifestations de l'alcoolisme (démence, cirrhoses) ont diminué de fréquence, d'autres ont même disparu (délirium tremens).

Cette heureuse amélioration de l'alcoolisme durera autant que le sevrage, mais elle cessera avec les restrictions, et l'on ne tarderait pas à voir reparaître après guerre l'alcoolisme d'autrefois si d'énergiques dispositions n'étaient prévues pour endiguer à temps la reprise du mal.

Il faut donc concevoir contre cette menace une reprise de lutte et envisager, dès maintenant, ses modalités essentielles.

Ces dispositions doivent tenir compte des méthodes suivies et des expériences faites à l'étranger et en France.

1° Echec total de la prohibition aux Etats-Unis et en Finlande, après treize et vingt ans d'efforts. Il n'est question nulle part de reprendre cette méthode;

2° Meilleurs résultats de la méthode des restrictions de l'alcool dans les autres pays; et même, en Suède, succès total: réduction de 90 p. 100 de la consommation d'alcool.

Nous ne pouvons calquer rigoureusement notre action en France sur les moyens qui ont réussi à l'étranger, car nous ne sommes pas seulement consommateurs mais gros producteurs d'alcools de choix et de vins réputés. Depuis trois quarts de siècle où le danger de l'alcool retient l'attention, les pouvoirs publics se heurtent, en France, à ce dilemme:

L'alcool est une richesse à exploiter;

L'alcoolisme, un fléau à combattre.

On ne sortira de l'impasse qu'en abordant de front les deux problèmes; cela est possible à condition de trouver à la richesse des voies d'expansion nouvelle, en compensation des pertes qu'implique nécessairement la réduction du fléau.

La lutte jusqu'ici n'a pas été ainsi comprise et a échoué. Aussi importe-t-il de préciser qu'elle vise à une double action:

1° Action sanitaire contre les abus de l'alcool;

2° Action économique:

a) Pour l'utilisation de l'alcool (sans abus de consommation humaine);

b) Pour l'utilisation d'aliments et boissons à substituer aux excédents d'alcool.

A. — Action sanitaire.

Cette action vise à diminuer le nombre des alcooliques.

Elle doit être entreprise immédiatement pour s'opposer aux tentations qui s'offrent encore aux buveurs et aux dangers dus aux alcooliques qui subsistent.

L'action consiste à:

1° Réduire les occasions de boire. — Elle sera d'autant plus efficace qu'elle pourra porter sur les lieux où l'on boit le plus et le plus souvent: les débits de boisson.

Les débits de boisson. — La loi de 1941 s'oppose à l'ouverture de nouveaux débits pour arriver progressivement à en réduire le nombre à un débit par 450 habitants (au lieu d'un débit par 68 habitants, moyenne d'avant guerre). Même appliquée, cette loi n'aura qu'un effet tardif. Pour obtenir l'effet rapide nécessaire, elle doit être complétée au plus tôt par un loi nouvelle prescrivant la fermeture de débits existants.

La fermeture, grâce à cette loi, de 75.000 débits, envisagée dans un délai de six mois, aboutirait à une première réduction du nombre total à 1 débit par 250 habitants, ce qui serait un progrès appréciable, surtout si les débits supprimés étaient dans les quartiers où ils pullulent (au voisinage des stations ferroviaires, des gares routières et des usines).

Cette opération massive n'affecterait pas le budget, grâce à des dispositions nouvelles de droits sur les licences, patentes des débitants de spiritueux. Cette opération se compléterait de:

La fermeture définitive de tout débit ayant fait faillite (actuellement la licence est revendue au profit des créanciers);

La fermeture temporaire ou définitive des débits dont les tenanciers ont contrevenu aux règlements;

La suppression des doubles commerces, dans les débits où sont annexés épicerie, tabac, journaux, charbon, etc... (Assimilation aux doubles commerces des maisons de tolérance avec bar);

La suppression de toute subvention ou facilité administrative à toute association privée (mouvement de jeunesse en particulier) ayant son siège ou tenant des réunions dans un débit;

2° Offrir plus d'occasions de consommer des boissons inoffensives. — La loi de 1941 classe en 1re catégorie les débits de boisson de cet ordre; elle leur alloue des avantages: ils ne sont pas soumis à déclaration préalable, à droits de licence. Mais pour inciter mieux encore à entreprendre un tel commerce, d'autres avantages sont souhaitables tels que:

a) Exonération de patente, d'impôt sur les bénéfices industriels pendant trois ans à tout commerçant ouvrant un bar de 1re catégorie et réduction pendant les cinq années suivantes;

b) Privilège du double commerce pour les débits du 1er groupe de la loi de 1941.

3° Dépister les alcooliques. — Un des principaux dangers de l'alcool est l'ivresse. La première loi contre l'alcoolisme, votée par l'Assemblée nationale, est celle de 1873 pour la répression de l'ivresse manifeste et publique, loi toujours en vigueur et qui porterait ses fruits si elle était plus souvent appliquée. La grosse difficulté sera de préciser les cas où l'agent de la force publique devra faire appliquer la loi.

Or, depuis 1873, les dangers de l'ivresse pour la sécurité publique se sont considérablement accrus. L'augmentation de la circulation automobile interrompue par la guerre reprendra dès que les circonstances le permettront et pour ne pas revoir tant d'accidents de la circulation dus aux excès d'alcool (pour Paris seul, chaque semaine, plusieurs homicides par imprudence étaient dus à cette cause), il y a lieu de faire aboutir au plus tôt une loi en préparation sur le dépistage de l'alcoolique par dosage de l'alcool sanguin.

Il est, en effet, établi aujourd'hui qu'un sujet perd le contrôle de ses actes, qu'il est par conséquent dangereux pour lui-même et pour ses semblables quand sa teneur sanguine — décelable par simple prise de sang — dépasse en alcool 1 pour mille.

La prise de sang pour dépistage de l'éthylique dangereux est une mesure déjà en vigueur à l'étranger. Approuvée par le conseil supérieur d'hygiène publique de France l'année dernière, la recherche légale de l'éthylique permettra le dépistage, le contrôle, la surveillance des alcooliques dangereux. Elle permettra de sévir contre l'imprudence nocive qui s'oppose notamment à la sécurité de la route, ainsi qu'à la sécurité de nombreuses entreprises et d'un plus grand nombre encore de foyers d'alcooliques.

Malheureusement, cette loi a de grandes difficultés d'application, telle que:

Fixer les conditions d'intervention des agents de l'autorité pour le prélèvement de sang;

Fixer les modifications à prévoir aux polices d'assurances permettant de couvrir les risques aux tiers et aux compagnies de se retourner contre le délinquant en état d'ivresse.

4° Prévoir des sanctions contre l'alcoolisme. — L'alcoolique reconnu dangereux par expertise neuro-psychiatrique doit être mis hors d'état de nuire. A cet effet, il est à diriger soit vers l'asile d'aliénés s'il n'a plus de raison, soit vers un établissement de cure pour désintoxication. Si le cas ne comporte pas d'hospitalisation et que l'intéressé puisse être laissé en liberté, sous réserve d'examens périodiques de son état, un moyen simple de l'inciter à la tempérance serait le retrait de ses droits civiques par privation de carte d'électeur, mesure pouvant être d'une grande efficacité si cette carte devenait de présentation obligatoire en de nombreuses circonstances de la vie courante (publique et professionnelle).

5° Prévenir l'alcoolisme. — La prévention est surtout œuvre d'éducation sanitaire. Celle-ci doit commencer dès l'âge scolaire et se poursuivre même chez l'adulte, du moins actuellement où un grand nombre de Français méprisent les dangers des abus de l'alcool. L'éducation sanitaire à faire est propre à l'âge, au milieu, à la profession. Elle relève de différents ministères: l'éducation national, la jeunesse, les sports, la famille, le travail et la santé publique. Une liaison est à établir entre ces différents ministères. L'œuvre incombe au ministère de la santé publique, il a voix au chapitre pour toutes dispositions sanitaires à prendre dans les différents départements ministériels.

B. — Action économique.

Cette action doit porter sur la production, l'industrie et le commerce de l'alcool et des boissons fermentées. Il s'agit:

D'obtenir pour la consommation de bouche, les produits de qualité les moins nocifs pour l'organisme;

D'attribuer à cette consommation une quantité répondant aux besoins, sans excès, de la production;

D'attribuer l'excédent des ressources et surtout des produits de choix (eaux-de-vie et vins réputés) à l'exportation le plus possible et à défaut à l'industrie;

De réserver enfin à celle-ci la production d'alcool dit industriel, l'alcool dit naturel étant à considérer comme seul comestible, ainsi qu'il était d'ailleurs d'usage, il y a un siècle avant le phylloxera.

Enfin, une action nouvelle est à entreprendre pour substituer à l'alcool, consommé abusivement, des produits naturels sains, ayant des propriétés énergétiques et toniques aussi précieuses que celles de l'alcool et qui peuvent être une source de produits accrus pour l'agriculteur, le commerce et l'industrie.

Il faut prévoir un organisme pour susciter et lier les efforts dans ces différents domaines de l'action économique.

A défaut d'organisme existant ou à transformer dans ce but (comme la Suisse y a adapté la régie), un office serait à créer; sa direction semble devoir relever de l'économie nationale ou de la présidence du conseil.

Cet office aurait à prévoir les statuts des grandes productions de matières amylacées transformables en sucre, puis en alcool (pommes de terre; grains) et des fruits, dont les sucres fermentés donnent le vin, le cidre, le poiré.

L'élaboration de chaque statut est une œuvre de longue haleine et qui, une fois établie, variera périodiquement suivant abondance ou disette.

Deux statuts ont pour l'action économique qui nous occupe une importance de premier plan: le statut de l'alcool et le statut viticole.

N'envisageant ici ces deux statuts que pour leurs principes, nous retiendrons comme essentiel pour chacun d'eux les données suivantes:

Statut de l'alcool. — La consommation de l'alcool de bouche est de quatre litres par an et par tête d'habitant dans le pays, la Suède, cité comme modèle du résultat que nous cherchons à obtenir. Or, quatre litres par an nécessiteront pour 40 millions de Français 1.600.000 hl, soit environ un volume comparable à celui de l'alcool naturel consommé en France avant guerre (1.500.000 hl). La production d'alcool naturel paraît donc suffisante aux besoins d'une consommation raisonnable.

De la sorte, l'alcool industriel, comme c'est le cas depuis la guerre, serait réservé aux besoins de l'industrie principalement mécanique, chimique et biologique.

Pour l'exécution d'un tel plan, il faudrait prévoir de nouvelles utilisations de l'alcool pour l'industrie, au cas où l'alcool carburant, dont l'usage est devenu prédominant pendant la guerre, serait ultérieurement moins employé pour les moteurs. Mais, dans ce cas, on pourra prévoir aussi l'utilisation du sucre — base de l'industrie de l'alcool — à d'autres fins que l'alcool industriel. A ce propos, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'accroissement de consommation de sucre qu'entraînera l'usage de boissons sans alcool que nous envisageons ci-dessus et dont le sucre est en majeure partie l'élément énergétique.

Quant à l'Etat, intéressé à la production de l'alcool de consommation, soulignons qu'il doit être aussi intéressé, sinon plus, à la réduction de l'alcoolisme, car le milliard de droits qu'il percevait sur l'alcool couvrait à peine les dépenses qu'il devait prévoir pour l'aliénation mentale alcoolique.

Statut viticole. — La production du vin entre les années de 1929-1938 a été en moyenne de 58.400.000 hl pour la France et de 16.700.000 hectolitres pour l'Algérie; au total, 75.100.000 hectolitres.

Soit plus de 150 l par an et par habitant pour l'ensemble des 48 millions d'habitants de France et d'Algérie. Cette production est donc largement suffisante pour les besoins de la population. Elle est même excessive. En effet, le vin n'est la boisson courante que d'une partie des Français, la bière et le cidre étant la boisson usuelles sur un tiers du territoire et le plus peuplé, du Nord, de l'Est et de l'Ouest. Le vin est donc la boisson courante des deux tiers seulement des Français, soit une trentaine de millions d'habitants.

Prévoir pour eux un litre de vin par jour serait permettre les excès d'avant guerre, vu le nombre important d'abstinents divers (femmes, enfants, vieillards, malades, etc.). Une carte de vin — si elle subsistait — ne pourrait d'ailleurs permettre une telle allocation qui dépasserait la production. Par contre, un demi-litre de vin quotidien correspondant à 182,5 l par an (consommation moyenne déjà importante, mais encore raisonnable) entraînerait l'utilisation d'environ 55 millions d'hectolitres de vin, chiffre qui représente environ les deux tiers de la production française; une grande partie du surplus pourrait servir à l'exportation, poussée autant que possible, des vins de qualité; resterait à réduire la production et surtout la fabrication des vins de mauvaise qualité et sophistiqués, qui nuisent autant à l'organisme humain qu'à la renommée des produits français.

6° Substitution à l'alcool de productions énergétiques et toniques non alcoolisées.

Les principales productions appelées à bénéficier de cette substitution sont celles du lait, des fruits et des produits coloniaux (café, thé, cacao, maté, kola). En outre, tous ces produits utilisés en boisson sont pratiquement additionnés de sucre dans la proportion environ de 10 p. 100, ce qui entraînera une augmentation de consommation sucrière.

L'étude des progrès à apporter aux industries du lait et des fruits en France montre que leurs perfectionnements conditionnent l'expansion souhaitable de ces produits. La France est très en retard à ce sujet sur certains de ses voisins, tels que la Suisse. Tant du point de vue économique que sanitaire, c'est vers ces produits de substitution que doit porter une grande partie de nos efforts pour la lutte contre les abus de l'alcool. Ce chapitre est si important et si vaste que nous lui réservons une étude spéciale et ne faisons que le mentionner ici.

Cette première étude sur l'alcoolisme après la guerre nous a conduits à fixer d'abord les grandes lignes de l'action à entreprendre; si l'accord est fait sur ses principes, leurs modes d'application pourront être détaillés dans des travaux ultérieurs; dès aujourd'hui, il importait de poser que l'action sanitaire seule serait inopérante, comme elle le fut jusqu'ici en France, si elle n'était dorénavant doublée d'une action parallèle ménageant les intérêts économiques du pays.

ANNEXE II

Pétition établie par la Croix-Bleue malgache.

(Association antialcoolique de Madagascar, autorisée par arrêté du 4 juin 1928.)

Cette pétition, adressée par le président de l'association, M. Gustave Mondain, ancien élève de l'école normale supérieure, vice-président de l'académie malgache, porte 3.217 signatures de Malgaches et d'Européens.

PÉTITION

Nous, soussignés, Européens et Malgaches, vivement préoccupés des ravages considérables causés à Madagascar par l'alcool contre lequel aucune action sérieuse n'a été tentée et qui, par son absorption désastreusement croissante (des rapports officiels ont révélé une consommation décuplée dans les cinq dernières années), menace l'existence même de la population spécialement dans sa portion autochtone très peu résistante physiquement, croyons de notre devoir de pousser un cri d'alarme angoissé à ce sujet.

A l'occasion des trois projets de loi n°s 5568, 5569 et 5571, actuellement déposés par le Gouvernement métropolitain tendant à réglementer la fabrication, la vente et la consommation des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer, nous demandons avec l'insistance la plus caractérisée et la plus pressante:

1° Que la répression de l'ivresse s'exerce beaucoup plus sévèrement dans l'ensemble de l'Union française que cela n'est le cas actuellement, car il y va de l'avenir de toutes les populations dont la France a la charge;

2° Que l'alcoolisme chronique soit réprimé aussi fortement que l'ivresse, et soit dépisté par des analyses obligatoiress du sang et calcul du taux d'alcool qu'il contient; qu'en particulier toute personne ayant un permis de conduire soit astreinte à cette analyse au moins une fois par an, le permis devant être immédiatement retiré à quiconque serait révélé comme atteint d'alcoolisme;

3° Que des lois très strictes soient éditées et observées sans faiblesse contre les marchands et fabricants d'alcool pour sanctionner impitoyablement les moindres infractions aux règlements en vigueur, lesdits marchés étant en outre déclarés civilement responsables des morts ou des blessures causées dans tout accident ou tout délit dont l'absorption d'alcool acheté chez eux serait l'un des motifs reconnus;

4° Que des mesures spéciales soient prises pour favoriser les seules vraies boissons hygiéniques que sont les jus de fruits par entrée en franchise et suppression de tous droits ou taxes intérieurs pendant au moins cinq ans.

Fait à Tananarive, le 21 janvier 1949.

Le bureau du comité central de la Croix Bleue malgache:

(Suivent les signatures des cinq membres du bureau.)

ANNEXE N° 156

(Session de 1949. — Séance du 16 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**engager immédiatement des négociations internationales** en vue d'arriver à un **accord international sur la répression de l'alcoolisme** dans les **territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Paul Catrice, la Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la grave question de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer retient tout particulièrement l'attention de notre assemblée qui est saisie pour avis de trois projets de lois sur cette question.

Un des projets prévoit en particulier des contingents annuels d'importation des produits alcooliques dans les territoires d'outre-mer.

Or, il est évident, vu la facile perméabilité des frontières outre-mer, qu'aucun contrôle des importations ne peut être valable et efficace sans un accord international. Il en est de même pour le contrôle des fabrications frauduleuses.

D'ailleurs, il existe déjà, au moins pour certains territoires, la convention de Saint-Germain. Mais ce texte n'est plus à jour et réclame une revision.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française,

Afin de donner toute leur valeur et toute leur efficacité aux projets de lois n°s 5568, 5569 et 5571, sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer,

Invite le Gouvernement de la République française à entamer immédiatement des négociations diplomatiques avec les gouvernements responsables des territoires avoisinant les territoires français d'outre-mer:

1° Afin que soit élaboré et promulgué le plus rapidement possible un accord international prévoyant des mesures concertées et efficaces:

a) Pour promulguer dans toute la mesure du possible une législation et une réglementation identiques, dans chacun de ces territoires, concernant l'alcoolisme;

b) Pour réprimer les importations clandestines et les fabrications frauduleuses de l'alcool et de ses dérivés;

2° Afin que soit, en particulier, revisée la convention de Saint-Germain en l'adaptant aux circonstances et aux nécessités actuelles notamment, du moins pour ce qui concerne l'Union française, en la conformant aux prescriptions de la Constitution française de 1946.

ANNEXE N° 157

(Session de 1949. — Séance du 16 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer en faveur des boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge** relative à la participation des étudiants à la **sécurité sociale,** présentée par Mme H. Lefaucheux et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 23 septembre 1948 permet aux étudiants de participer à l'organisation de la sécurité sociale. Il est

inutile de revenir ici sur la nécessité de cette mesure; les conditions matérielles dans lesquelles trop de jeunes gens et jeunes filles doivent mener leurs études sont aujourd'hui plus difficiles que jamais.

La sauvegarde de la sécurité sociale est particulièrement précieuse pour les étudiants venus d'outre-mer. L'éloignement de leurs familles, le changement de climat et d'habitudes, constituent souvent une épreuve pour leur santé.

Or, une dsiposition de la loi du 23 septembre, logique si elle est appliquée aux Français métropolitains, nous parait injustifiée lorsqu'elle concerne les étudiants d'outremer. Nous voulons parler de la limite d'âge de vingt-six ans fixée par l'article 2 de la loi.

En effet, la jeunesse autochtone, trop souvent, a dû mener ses études avec une certaine irrégularité, dont elle n'est en aucune façon responsable. Le nombre insuffisant des établissements d'éducation, leur encombrement, un milieu familial parfois ignorant du rythme de travail que connaissent les enfants métropolitains, sont autant de lourds handicaps. Il est fréquent par exemple de voir des autochtones passer leur baccalauréat à vingt ou vingt-deux ans. Ils arrivent donc dans la métropole avec un retard sensible sur leurs camarades.

Par ailleurs, des fonctionnaires — médecins surtout — qui exercent une activité professionnelle dans leur pays depuis plusieurs années, se voient attribuer des bourses d'études que justifient leur compétence. Avec eux aussi, nous nous trouvons, dans la métropole, en présence d'hommes relativement âgés, et dont la vie matérielle est d'autant plus difficile qu'ils ont dû abandonner leur situation et sont souvent chargés de famille.

Précisons que la suppression, en faveur des étudiants venus d'outre-mer pour travailler dans la métropole, de la clause relative à la limite d'âge, ne saurait donner lieu à aucun abus. Notre proposition, en effet, ne prévoit cette mesure qu'en faveur des seuls boursiers.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant les difficultés particulières que peuvent rencontrer les étudiants originaires des départements et territoires d'outre-mer et des Etats associés dans l'organisation de leurs études, demande au Gouvernement de supprimer, en faveur des boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge prévue par l'article 2 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale et par le décret d'application n° 48-2006 du 31 décembre de la même année.

ANNEXE N° 158

(Session de 1949. — Séance du 16 juin 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre pour avis à l'assemblée de l'Union française le projet de loi** n° 5340 déposé le 20 août 1948, **étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales,** par M. Joseph Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 13 avril 1949 l'assemblée de l'Union française a examiné la proposition de résolution n° 93 tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à notre assemblée le projet de loi n° 5340 étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législation): 5340; assemblée de l'Union française: 93 et 108 (année 1949).

A la suite du dépôt d'un amendement de M. Catrice étendant cette demande d'avis à d'autres textes, le renvoi à la commission des affaires sociales avait été demandé par le président de votre commission.

Celle-ci, à la majorité, a pris en considération l'amendement de M. Catrice. Elle désire en outre que tous les projets et propositions de lois ultérieurs sur la nécessité sociale et les allocations familiales concernant les quatre nouveaux départements d'outre-mer soient également transmis pour avis à notre assemblée.

Votre commission des affaires sociales vous propose donc le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française, soucieuse de remplir sa mission, invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis les propositions de loi et projets de loi suivants, concernant la sécurité sociale et les allocations familiales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion:

Proposition de loi n° 3828 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Proposition de loi n° 3865 instituant une allocation aux vieux travailleurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, qui ne pourraient être immatriculés par les caisses générales de sécurité sociale prévues par le décret du 17 octobre 1947, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans lesdits départements;

Proposition de loi n° 4869 visant à assurer l'application effective de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Projet de loi n° 5340 étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales;

Projet de loi n° 5347 concernant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de la législation de sécurité sociale, relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Projet de loi n° 6696 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Ainsi que les projets ou propositions de loi ultérieurs sur la sécurité sociale et les allocations familiales concernant les quatre nouveaux départements.

ANNEXE N° 159

(Session de 1949. — Séance du 16 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Begarra, Camprasse, Darlan, Djim Momar Gueye, Ebédé, Lapart, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du **combattant de l'Union française** au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer, par M. Corval, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue M. Begarra et de ses collègues a essentiellement pour objet d'inviter une fois de plus le Gouvernement à donner aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer les mêmes avantages matériels et moraux qu'aux anciens combattants métropolitains. Notre collègue estime avec raison que c'est là une question de logique, d'humanité et de justice. Les blessures reçues ne sont-elles pas les mêmes pour tous les combattants avec des conséquences identiques de souffrances, d'amputations, de déficiences physiques? Où qu'ils se trouvent et qu'ils soient métropolitains ou autochtones, les mutilés et les blessés ne sont-ils pas en état d'infériorité par rapport à leurs concitoyens, ne doivent-ils pas le plus souvent se contenter d'exercer de modestes emplois et n'arrive-t-il pas qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice?

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 217 (année 1948).

La proposition de notre collègue, M. Begarra, a également pour objet de créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, avec des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer. Il est incontestable que si l'on veut établir sur un pied de stricte égalité les combattants métropolitains et les combattants d'outre-mer, qui ont combattu sous le drapeau français quelle que soit leur origine, la proposition pratique de notre collègue Begarra présente un grand intérêt et d'incontestables avantages.

La choquante inégalité de traitement, à laquelle nous faisions allusion à l'instant, n'a pas été sans attirer l'attention de nombreux parlementaires. Elle a fait l'objet de multiples propositions de résolution suivies de rapports, d'interventions auprès des pouvoirs publics et de promesses qui n'ont que partiellement été suivies d'effets. Des quatre ministères intéressés: le ministère des anciens combattants, le ministère de la guerre, le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des finances, tous, sauf le dernier, reconnaissent le caractère indispensable de la réforme préconisée. Seul le ministère des finances, pour des considérations d'ordre budgétaire, s'est jusqu'ici opposé à sa réalisation intégrale. Des avantages partiels ont cependant été obtenus, qu'il convient d'énumérer. Un décret du 28 janvier 1948 a déterminé les conditions d'application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions réglementaires concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est en application de ce texte qu'ont été créés les offices des territoires d'outre-mer. Par décrets du 23 mars 1948 pour l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française et le Togo, et par décret du 25 août 1948 pour tous les autres territoires.

D'autre part, les anciens combattants ont bénéficié outre-mer de certains avantages: secours aux anciens militaires et anciens F. F. L.; priorité pour le reclassement dans la vie civile, promotion au choix et bonifications aux fonctionnaires anciens combattants. On sait, par ailleurs, qu'un décret du 13 novembre 1948 a très sensiblement relevé les pensions d'invalidité (de 800 p. 100 à compter du 1er janvier 1948, et de 1.000 p. 100 à compter du 1er juillet 1948).

Tout en prenant acte de cette sensible amélioration, nous devons souligner son insuffisance et l'injustice dont sont encore victimes les combattants autochtones, par rapport à leurs compagnons d'armes métropolitains.

Il convient de remarquer à cet égard que le ministre de la France d'outre-mer a saisi le ministre des finances de projets de décrets accordant une parité absolue entre le taux des pensions servies aux anciens combattants métropolitains et celui des pensions servies aux militaires ou anciens combattants originaires de l'outre-mer. Le ministre de la France d'outre-mer a, en outre, soumis au ministre des finances un projet d'extension aux territoires d'outre-mer des ordonnances des 5 et 20 octobre 1945 relatives à l'octroi de prêts à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre ainsi qu'aux prisonniers de guerre. Le ministre des finances n'a pas encore donné suite à cette proposition.

Il n'est pas douteux que le combattant d'outre-mer serait traité par les pouvoirs publics avec plus de considération et de justice si, comme le préconise M. Begarra, une sec-

tion du combattant de l'Union française était créée au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et si des sections correspondantes étaient établies dans les départements, pays et territoires d'outre-mer. Certes, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, des offices des anciens combattants et victimes de la guerre ont été institués dans les territoires d'outre-mer en application du décret du 28 janvier 1948. Ces offices ont pour mission d'assumer dans le cadre du territoire les fonctions dévolues à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par le décret du 10 mai 1947. En dehors de l'office central siégeant au chef-lieu de chaque territoire, il peut être créé, par arrêté du gouverneur général, dans les territoires groupés au gouvernement général, des comités locaux délégués de l'office au chef-lieu de chacun des territoires. On peut penser que si ces offices locaux arrivent à avoir à leur disposition un personnel spécialisé et itinérant, ils seront des plus utiles et parviendront à régler rapidement nombre de cas demeurés en litige. Il convient de signaler, à cet égard, qu'une mission militaire, la mission Liger, agissant parallèlement aux offices alors en formation a été chargée et a mené à bien dans l'ensemble la liquidation des droits des anciens combattants d'outre-mer: onze mille dossiers ont été examinés en Afrique équatoriale française, par exemple, et 27 millions de francs C. F. A. ont été versés à titre de secours.

Encore que tous ces efforts ne soient pas négligeables, beaucoup de problèmes restent en suspens, et nous sommes loin de cette égalité de traitement entre tous les combattants que chacun souhaite.

D'aucuns diront peut-être que l'initiative de M. Begarra viendra doubler les services centraux et locaux de l'office national des anciens combattants.

L'objection n'a pas manqué d'être examinée par votre commission des affaires sociales, qui en a longuement discuté.

Elle a estimé que la section du combattant de l'Union française, préconisée par M. Begarra, ne se verrait dotée, en tout état de cause, que d'un champ d'activité limité au domaine législatif et réglementaire considéré sous l'angle de l'adaptation des textes métropolitains aux territoires d'outre-mer.

De plus, son existence sera nécessairement temporaire.

Cependant, notre commission n'a pas exclu la possibilité d'une coopération entre l'office national et ses prolongements locaux, avec les sections du combattant voulues par M. Begarra.

Elle a, notamment, envisagé que ces sections pourraient être, sur le plan local, organisées à la diligence de l'office national de l'ancien combattant et dans le cadre du décret du 28 janvier 1948. De surcroît, votre commission a estimé unanimement que la section du combattant de l'Union française, tant à l'administration centrale qu'auprès des gouvernements locaux, devrait être obligatoirement dirigée par des anciens combattants dont la compétence aura été reconnue et le dévouement à leurs camarades des deux guerres nettement éprouvé.

C'est pourquoi, sur l'initiative de votre rapporteur, votre commission a décidé de vous proposer le texte de la proposition ainsi modifié:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une section de combattants de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, territoires et pays d'outre-mer en vue d'adapter les textes en vigueur dans la métropole, de les rendre rapidement applicables et d'assurer dans tous les domaines, administratif, agricole, industriel, commercial, social, etc., une priorité à l'ancien combattant. Ces sections pourront être organisées à la diligence de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre du décret du 28 janvier 1948.

Elles seront obligatoirement dirigées par des anciens combattants dont la compétence en la matière sera nettement reconnue.

ANNEXE N° 160

(Session de 1949. — Séance du 16 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipemsnt et des communications sur la proposition de MM. D. Cianfarani et E. Meyr, conseillers de l'Union française, tendant à l'**augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie** pour son équipement agricole et industriel, par M. Schlock, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'avenir économique de l'Afrique du Nord est essentiellement fonction de son agriculture: cette considération suffit à elle seule pour en déduire que la prospérité de cette fraction importante de l'Union française ne sera assurée que par l'intensification de la production agricole permettant d'envisager un jour une exportation partielle de ses produits.

Mais avant tout, il me faut attirer votre attention sur l'accroissement de cette population qui, en 1946, se chiffrait déjà à 8.930.000 habitants. D'ailleurs, la mission que notre Assemblée a désigné pour étudier le problème des secteurs d'amélioration rurale vous exposera plus longuement ce grave problème posé par cette population et je ne pense pas que M. Cazelles, président de cette mission, me tiendra rigueur de citer dès aujourd'hui des chiffres qu'il nous a donnés en commission au cours d'un premier exposé, chiffres qui, par leur brutalité, vous prouveront l'acuité de ce problème. En 1871, population de 2.400.000 habitants cultivant une superficie de 2.450.000 ha, ce qui donnait environ 5 quintaux par habitant. En 1940, pour une population de 7 millions, la superficie n'était plus que de 3.200.000 ha, soit environ 2 quintaux 40 par habitant.

Par conséquent, c'est indiscutablement le problème agricole qu'il faut résoudre; aussi d'ores et déjà, avant même la présentation au Parlement d'un plan définitif de modernisation et d'équipement, des efforts ont été entrepris dans ce sens.

M. Naegelen, gouverneur général de l'Algérie, disait dans un de ses discours de l'an dernier: « On libère l'homme d'abord lorsqu'on fait surgir l'eau, on libère l'homme lorsqu'on fait surgir les récoltes ».

L'un des moyens les plus efficaces pour atteindre cet objectif est sans conteste possible: la mécanisation de l'agriculture. Dans ce but, en juillet dernier, l'Assemblée de l'Union française avait déjà voté, à l'unanimité, une proposition de résolution tendant à faire doter l'Algérie, de l'equipement agricole dont elle a toujours un impérieux besoin, et consistant notamment en tracteurs, charrues, moissonneuses-batteuses, etc.

La proposition envisageait en outre l'attribution de devises, permettant l'importation d'un contingent de matériel étranger devant compléter, en partie, les livraisons de matériel français dont la fabrication, en très nette augmentation, est cependant encore insuffisante.

Dans l'avis qu'elle est appelée à donner, la commission de l'agriculture vous exposera les raisons majeures d'ordre technique justifiant et commandant l'urgence de l'équipement de l'agriculture nord-africaine, tant en matériel de construction française qu'en matériel complémentaire d'importation.

Il appartient à la commission du plan de vous dire si la proposition de résolution votée l'an dernier a été suivie d'effets. L'Algérie a-t-elle obtenu les crédits et devises indispensables sollicités ?

La réponse n'est pas absolument négative, mais l'importance de l'aide accordée pendant la première année d'application du plan Marshall n'est pas en rapport avec ce que nous pouvions espérer, en raison du bien-fondé de notre demande.

Aussi bien, et pour les mêmes motifs, le 17 novembre 1948, M. le gouverneur général de l'Algérie, dans son discours d'ouverture de la session de l'assemblée algérienne, soulignait les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'important programme de machinisme agricole envisagé.

« Malheureusement, disait-il, nos possibilités en devises ayant été particulièrement réduites, l'exécution de ce programme a été à peine ébauché. Il représente un objectif que l'Algérie devra s'efforcer d'atteindre dans les années à venir. »

Dans la séance du 29 décembre 1948 de cette assemblée, notre ancien collègue, M. Flinois, rapporteur général de la commission des finances, déclarait à son tour dans son rapport sur le budget extraordinaire de l'Algérie:

« ... au cours des dix derniers mois qui viennent de s'écouler, l'Algérie n'a reçu, dans le cadre du plan Marshall, que des crédits qui ne lui ont permis d'acquérir que des approvisionnements de matières premières, de carburants, de charbon, simplement nécessaires au maintien de ses activités productives.

« Il est cependant prévu que pour la première année d'application du plan Marshall, du 1er avril 1948 au 30 juin 1949, l'Algérie pourra disposer, sur les 50 millions de dollars environ qui doivent lui être attribués, de 7.500.000 dollars pour l'achat de matériel d'équipement et 2.900.000 dollars pour l'achat de pièces de rechange pour l'industrie de l'agriculture. Nous aurions souhaité davantage.

« Je voudrais pourtant que l'on nous fasse confiance, que l'on comprenne, dans la métropole, que pour atteindre les objectifs qui sont ceux du plan Marshall, et qui ont pour l'Algérie un caractère impératif puisque l'avenir même de ce pays en dépend, il est indispensable que de plus larges possibilités d'achat nous soient ouvertes ».

Ces appels pressant de l'assemblée algérienne ont-ils été plus efficaces que ceux lancés quelque mois auparavant par l'assemblée de l'Union française?

Voici, traduits en chiffres, d'une part les efforts financiers consentis par l'Algérie pour l'exercice 1949, et d'autre part l'aide financière consentie par la métropole, notamment par le jeu des fonds de contrepartie du plan Marshall.

Au cours de sa session de décembre 1948, l'assemblée algérienne a affecté au plan d'équipement et inscrit à son budget extraordinaire un crédit de:

23.688 millions moins 900 millions (1), soit: 22.788 millions.

Le concours financier de la métropole, théoriquement fixé à l'origine à 18 milliards, a été ramené à 15 milliards et ne semble pas définitif.

Le montant des investissements publics prévus s'élève donc à un total de:

22.788 millions plus 15.000, soit: 37.788 millions.

Il est normal de tenir également compte des investissements du secteur privé pouvant être approximativement fixés à 20 p. 100 du chiffre précédent, soit: 7.500 millions.

Le montant global des investissements publics et privés serait en conséquence de:

37.788 plus 7.500 millions, soit: 45 milliards.

En regard de cette somme et sur les 15 milliards d'aide de la métropole, les attributions de devises consenties à l'Algérie en vue de son équipement agricole et pièces de re-

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française. 62 (année 1949.)

(1) Abattement ultérieur.

change s'élèveraient à 2.673.000 dollars U. S. A., ainsi répartis:

1er avril 1948 au 30 septembre 1948, 500.000.

1er octobre 1948 au 30 décembre 1949, 2 millions 153.000.

1er janvier 1949 au 30 mai 1949, 20.000.

Total, 2.673.000.

Toutefois, suivant les derniers renseignements puisés au « Bulletin des informations relatives au plan Marshall » de mai 1949, les crédits en dollars mis à la disposition de l'Algérie pour l'ensemble de l'exercice 1948-49 (c'est-à-dire cinq trimestres) seraient de 6 millions de dollars ainsi répartis:

1er avril 1948 au 30 juin 1948: 500.000.

1er juillet 1948 au 30 juin 1949: 5.500.000.

En faisant état de ce dernier chiffre et en le comparant à celui de 7.500.000 plus 2.900.000 soit 10.400.000, sinon promis par la métropole du moins espéré par l'Assemblée algérienne, on constate déjà une différence en moins de:

10 400.000 — 6.000.000 = 4.400.00 dollars.

Notre commission a pensé qu'il serait très utile de faire une comparaison entre les données que chacun de nous peut trouver dans le premier rapport de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer (plan prévu pour les T. O. M., non compris l'Indochine et l'Afrique du Nord) avec les chiffres que nous venons de citer plus haut.

Nous trouvons dans ce rapport, pour la première tranche quinquennale 1947-1951, des investissements totaux de l'ordre de 155 milliards de francs (103.270 millions pour le secteur public et 51.780 millions pour le secteur privé).

Pour la même période, la somme des devises considérées comme nécessaires était de 191 millions 850.000 dollars pris comme monnaie de compte, ou 23 milliards de francs 1946. Il était donc admis que 15 p. 100 des crédits devaient être valorisés en dollars. Si nous tenons compte de ce pourcentage dans notre discussion d'aujourd'hui, nous devrions donc envisager, en face de 45 milliards d'investissements publics et privés en Algérie pour cinq trimestres, un crédit de devises de l'ordre de 6 milliards 700 millions de francs 1949, soit avec la parité actuelle du dollar à 330 F environ 20 millions de dollars. Cela nous donne pour quatre trimestres de l'exercice 1949, 16 millions de dollars. Toutefois, on peut admettre que l'Algérie est, d'une part, nettement plus équipée que la moyenne des territoires d'outre-mer, mais, que, d'autre part, l'augmentation de la population requiert un effort spécial d'équipement, notamment agricole, en vue des impérieux besoins alimentaires. Ces deux considérations, qui agissent en sens contraire, peuvent être interprétées par le coefficient 3/4 et ainsi nos 16 millions de dollars se réduisent à 12 millions. En attribuant ces 12 millions de dollars à l'Algérie, le Gouvernement de la République resterait conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration du plan Monnet. Tous ces chiffres se passent de commentaires. Il ne faut pas pénaliser l'Algérie qui fait un plus grand effort que les autres territoires pour son équipement.

En conclusion, votre commission du plan estime que, indépendamment de ces 10 millions 400.000 dollars, dont l'attribution était largement justifiée et même jugée insuffisante, il y a lieu d'attribuer à l'Algérie un contingent supplémentaire de 5 millions de dollars qui contribuera à donner un nouvel essor à l'agriculture algérienne en lui permettant, dès cette année, d'engager et poursuivre la prochaine campagne agricole dans des conditions de plus en plus favorables.

Elle vous demande, en conséquence, de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant le retard d'équipement agricole et industriel dont l'Algérie a souffert pendant les quatre années de guerre, et, l'impérieuse nécessité d'accroître rapidement sa production, notamment en produits alimentaires, pour sa population en constante progression:

Demande instamment au Gouvernement de la République de vouloir bien reconsidérer la répartition des devises relevant du plan Marshall et d'attribuer à l'Algérie un contingent supplémentaire d'au moins cinq millions de dollars pour son équipement agricole, au titre de l'exercice 1949.

ANNEXE N° 161

(Session de 1949. — Séance du 16 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Alduy, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **créer une université africaine dans les territoires associés**, par M. Delraves, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la dernière session de l'O. N. U., la quatrième commission, après examen du rapport du conseil de tutelle, a soumis à l'assemblée générale une résolution relative au développement de l'instruction dans les territoires sous tutelle, qui a été adoptée le 18 novembre 1948 et qui recommande:

a) D'inviter les autorités chargées de l'administration à intensifier dans la mesure du possible leur action en faveur de la diffusion de l'enseignement, même si elles devaient à cette fin majorer dans le budget les crédits affectés à l'enseignement dans ces territoires;

b) En vue d'obtenir cette diffusion de l'enseignement sur une base démocratique, de proposer aux autorités chargées de l'administration la gratuité de l'enseignement primaire et l'accès aux degrés supérieurs sans considération de ressources;

c) De suggérer aux autorités chargées de l'administration l'amélioration des conditions de fonctionnement des établissements destinés à la préparation des professeurs indigènes et leur augmentation;

d) Etant donné les facilités déjà fournies par certaines autorités chargées de l'administration en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Afrique et compte tenu des plans déjà établis en vue du développement de ces facilités, d'étudier, en consultation avec lesdites autorités et, si le conseil le juge souhaitable, avec l'U. N. E. S. C. O., les incidences financières et techniques d'un nouveau développement de ces facilités, y compris la possibilité de créer une université et de la faire fonctionner en 1952 en vue de pourvoir aux besoins d'enseignement supérieur des populations des territoires sous tutelle en Afrique.

Nos collègues du groupe socialiste ont proposé d'inviter le Gouvernement français à mettre sans tarder à l'étude les recommandations du dernier paragraphe de la résolution ci-dessus, en précisant que le Gouvernement doit s'orienter vers la création d'une université africaine de langue française au Cameroun.

Votre commission des affaires culturelles a examiné cette proposition et après avoir unanimement approuvé les termes d'un projet de rapport que je lui avais soumis, m'a chargé de vous demander son adoption.

Sans doute il peut paraître présomptueux et, dans tous les cas, prématuré, de donner une suite immédiate aux recommandations de l'organisation internationale.

Nous reconnaissons volontiers qu'il ne peut être question de faire fonctionner en 1952, comme nous y invite le conseil de tutelle, une université africaine capable de « pourvoir aux besoins d'enseignement supérieur » des populations de tous les territoires sous tutelle en Afrique.

Ces territoires qui sont, pour l'Angleterre, le Togoland, le Cameroun britannique et le Tanganyika, pour la Belgique, le Ruanda-Urundi, pour la France, le Togo et le Cameroun, sont géographiquement isolés. Leurs conditions politiques et économiques diffèrent; leurs habitants n'ont pas de langue commune.

Les trois métropoles chargées de la tutelle ont naturellement pénétré de leurs influences propres les systèmes d'éducation mis en œuvre et un alignement des services d'enseignement devant aboutir à un système unique applicable à des populations d'origine, de langue et de culture plus ou moins analogues se heurterait à de très sérieux obstacles, exigerait dans tous les cas de très longs délais.

La plus grosse difficulté serait sans doute le choix de la langue à adopter dans l'enseignement supérieur de l'université commune, l'anglais étant utilisé au Togoland, au Cameroun britannique et le français au Togo, au Cameroun comme au Ruanda-Urundi.

Au surplus, nous savons que les trois gouvernements intéressés, saisis des recommandations du conseil de tutelle, ont exprimé le désir légitime et très louable de ne doter les territoires dont ils ont la charge que d'une université comparable en tous points à celles de la métropole, c'est-à-dire conçue comme le « Groupement d'étudiants, de maîtres et de chercheurs se consacrant à des études supérieures dans le but de faire progresser le savoir humain et de donner aux étudiants leur formation de citoyens responsables ».

Dans cet esprit, l'université africaine des territoires sous tutelle devrait être pourvue d'un personnel d'enseignement et de recherches suffisamment nombreux, de qualification au moins égale à celle qui est requise des maîtres universitaires métropolitains. Or, il existerait dans le monde entier une sérieuse crise de personnel d'enseignement pour le professorat d'université et de recherche, qui ne permettrait pas, avant longtemps, de donner à l'université envisagée les cadres nécessaires pour qu'elle puisse prétendre au standing d'une véritable université.

Enfin, le nombre des étudiants issus de l'enseignement secondaire normalement qualifiés et possédant une formation commune leur permettant de tirer profit d'études faites en commun dans une seule université, serait actuellement trop petit pour fournir le courant d'étudiants, convenable au fonctionnement normal d'un établissement d'enseignement supérieur.

Ces arguments, présentés de divers côtés, contre la création éventuelle d'une université africaine destinée à pourvoir aux besoins de tous les territoires sous tutelle, ont une valeur certaine à l'égard d'une université commune et immédiatement conçue sur le modèle métropolitain.

Mais ils paraissent beaucoup moins péremptoires si nous, Français, considérons d'abord, comme il est de notre devoir de le faire, les obligations de la France à l'égard des territoires placés sous sa tutelle ainsi que la situation de ces territoires dans l'ensemble de l'Afrique française dont nous ne pouvons les dissocier.

Une université commune aux populations noires des divers territoires sous tutelle, administrés par l'Angleterre, la Belgique et la France est impossible. Nous en convenons, à cause de la différence des langues utilisées dans l'enseignement secondaire, à cause des systèmes d'éducation et des philosophies d'enseignement différents selon les influences ou les traditions des métropoles mandataires.

Mais de cette impossibilité, s'ensuit-il que la France ne doive pas faire, pour ce qui la concerne, tous ses efforts pour répondre aux recommandations de l'organisation internationale, en envisageant dès à présent une université africaine de langue française destinée aux jeunes autochtones des territoires placés sous la tutelle de la France? Nous ne le pensons pas, et c'est pourquoi nous vous de-

(1) Voir le n°: assemblée de l'Union française 56 (année 1949).

mandons d'adopter la proposition qui vous est présentée. L'Angleterre a prévu la création dans la Nigeria d'une université à laquelle elle consacrera des sommes importantes 1.500.000 livres pour le gros œuvre et 500.000 livres de dépenses annuelles pour les cinq premières années). Il paraît certain qu'elle dirigera sur cette université les jeunes autochtones des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun britanniques.

Pouvons-nous, dès lors, renoncer à créer, pour notre part, une université africaine de langue française dans le plus important des territoires placés sous la tutelle de la France: le Cameroun? étant entendu que cette université serait également ouverte, non seulement aux jeunes étudiants du Togo, mais aussi à ceux de l'Afrique équatoriale française et du Dahomey.

Le Cameroun est, en effet, le plus important des territoires sous tutelle où la langue d'enseignement est le français. Son peuplement fait de lui le carrefour de toutes les races, de toutes les langues, de tous les systèmes religieux et sociaux de l'Afrique noire.

Sa situation géographique par rapport aux territoires de l'Afrique équatoriale française, sa proximité relative de l'autre territoire sous tutelle de langue française (le Togo), du Congo belge et du Ruanda Urundi, où le français est également la langue de l'enseignement secondaire, le désignent pour être le siège d'une université de langue française où notre culture pourra le plus largement et le plus efficacement être confrontée, pour un profit mutuel, avec la culture des peuples noirs.

Rien ne s'oppose à ce que l'université que nous envisageons fonctionne également au profit de l'Afrique équatoriale française et constitue un de ces « services communs » que l'O. N. U. envisage favorablement entre territoires voisins, sans rien changer à leurs statuts politiques respectifs.

Rien ne paraît devoir s'opposer à ce qu'un accord avec la Belgique, qu'une communauté, au moins partielle, de langue et de tradition doit rendre plus aisé, donne facilement accès à notre université du Cameroun aux étudiants autochtones et européens du Congo belge et du Ruanda Urundi.

La France, par ses obligations de puissance tutrice, par sa situation particulière dans cette région du continent africain, où le Cameroun représente un pays de transition entre l'Afrique équatoriale et l'Afrique tropicale, reçoit la mission particulière de prendre l'initiative d'une création qui doit fortifier l'extension de la culture française et faciliter tous les échanges culturels entre la France et l'Afrique noire.

Sans doute, la France a déjà accompli et poursuit des efforts certains pour doter Dakar d'une université africaine, mais Dakar est, à vol d'oiseau, à 3.400 kilomètres de Yaoundé, c'est-à-dire aussi éloigné que Gabès, par exemple, sur le rivage méditerranéen. Dans l'ensemble, le territoire camerounais est à peu près aussi éloigné de Dakar que d'Alger ou Tunis.

Il est évident qu'on ne pourrait invoquer l'existence d'une université à Alger pour s'opposer à la création d'une université au Cameroun. Il ne paraît pas plus raisonnable d'invoquer le développement de l'université de Dakar pour refuser au Cameroun l'université qui lui sera nécessaire.

Puisque nous parlons de distances, il est bon de souligner que, placée à Yaoundé par exemple, l'université africaine serait à 1.100 kilomètres de Lomé (Togo) qui est à 2.200 kilomètres de Dakar.

Elle serait à 1.000 km de Brazzaville et de Léopoldville (sièges de collèges universitaires);

A 800 km de Bangui;

A 1.700 km du Ruanda-Urundi.

Elle serait donc bien placée pour recevoir les étudiants d'une vaste région de l'Afrique sans imposer cependant aux étudiants ni déplacements ni dépaysements excessifs.

Je me permets au surplus de rappeler que notre Assemblée a déjà exprimé sa volonté de voir créer plusieurs universités en Afrique et que nous restons ainsi, en défendant cette proposition, dans le cadre des décisions déjà prises.

Evidemment, nous ne pensons pas qu'il soit possible de créer dans l'immédiat une université selon la conception ambitieuse qui fait de l'association étroite de l'enseignement et de la recherche, le trait essentiel de la vie universitaire.

Le but final, plus modeste, de la proposition qui vous est soumise, est de mettre à l'étude au plus tôt le projet de création au Cameroun d'une université de langue française, c'est-à-dire un établissement d'enseignement supérieur où les élèves issus des cours secondaires pourront continuer leurs études vers les lettres, les sciences, la médecine ou le droit, sans être obligés de s'exiler à Dakar ou dans la métropole.

Il s'agit de donner d'abord aux jeunes autochtones des territoires sous tutelle, ayant terminé leurs études secondaires, le moyen d'acquérir sur place les diplômes de l'enseignement supérieur et la culture générale qui est la condition de leur formation de citoyens responsables.

La crise du personnel d'enseignement qu'on invoque comme un obstacle à l'extension des établissements d'éducation n'est pas, comme on pourrait le croire, une crise de recrutement. Nous ne manquons pas de candidats aux diplômes d'enseignement supérieur, licences, agrégation, doctorats. Ce qui manque ce sont les postes, convenablement répartis, qu'accepteraient avec joie les jeunes Français qui poursuivent péniblement des études difficiles et sont trop souvent brutalement déçus dans leurs espoirs par le très petit nombre de postes offerts.

Enfin, dira-t-on, peut-être, le nombre des étudiants normalement aptes à profiter de l'enseignement supérieur est encore trop réduit pour qu'une université reçoive l'effectif nécessaire à son fonctionnement.

Or, si je m'en rapporte au rapport annuel fourni par la France au conseil de tutelle sur l'administration du Cameroun et du Togo, 150 boursiers du Cameroun sont entretenus aux frais du territoire dans les établissements métropolitains, 24 poursuivent en France des études secondaires du deuxième cycle, 21 seulement sont aux écoles de médecine ou de pharmacie à Dakar.

Le Togo de son côté qui, suivant le vœu de l'Assemblée représentative, a transféré à la métropole les bourses consenties pour les établissements d'A. O. F. entretient 92 boursiers dans la métropole.

Ces chiffres se rapportent à l'exercice 1947; le rapport annuel relatif à l'exercice 1948, qui n'a pu m'être encore communiqué doit faire ressortir des effectifs supérieurs. Si à ces effectifs nous ajoutons les élèves issus de l'enseignement secondaire de l'A. E. F. et du Dahomey, il paraît certain que nous arriverons dans un avenir proche à un nombre d'étudiants suffisant pour le fonctionnement normal d'une université.

En conséquence, notre commission unanime estime que la France se doit de donner l'exemple dans l'empressement à répondre aux recommandations de l'organisation internationale. Elle le doit d'autant plus lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas, de développer la culture en vue de hâter l'évolution des peuples dont elle a la charge, non pour satisfaire des visées impérialistes, mais au contraire, pour les conduire à la capacité de s'administrer eux-mêmes.

Nous ne doutons pas que notre Assemblée, soucieuse du développement harmonieux et libéral de la culture des peuples qui composent l'Union française, fera sienne notre proposition et invite le Gouvernement à mettre sans tarder à l'étude le projet de création au Cameroun d'une université africaine de langue française.

Nous vous proposons donc de voter la proposition qui vous est soumise dans le texte ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française au Cameroun invite le Gouvernement à mettre sans tarder à l'étude le projet de création d'une université africaine de langue française.

ANNEXE N° 162

(Session de 1949. — Séance du 16 juin 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution de MM. Bouda et Conombo et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au réequipement de ses différents services** supprimés par le décret du 5 septembre 1932, par M. Schock, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières, saisie pour le fonds, a bien voulu accepter à l'unanimité le rapport de M. Conombo. Ce dernier s'est attaché à démontrer l'effort financier que représentait pour son territoire la mise en place de rouages administratifs disparus lors de la suppression de la Haute-Volta. Il n'est pas inutile de préciser les raisons qui motivèrent la suppression de ce territoire en 1932. Raisons purement économiques mais toutes contraires aux intérêts des populations voltaïques — population de 3 millions d'hommes dont deux millions de Mossis et un million de Bobos, Lobis et Senoufos, — presque tous agriculteurs pacifiques — dont l'organisation sociale et la sagesse avaient assuré à ce pays, durant de nombreux siècles, une ère de calme, sinon de prospérité, permettant à sa population de s'accroître tout en gardant son caractère particulier. Aucun effort ne fut jamais tenté pour permettre à ce territoire de se créer des ressources. La Haute-Volta créée en 1919, représentait pour ses voisins un « réservoir d'hommes », et elle ne devait pas être autre chose.

Nous regrettons de voir trop souvent les grandes commissions de modernisation se pencher sur les territoires riches en oubliant que ces derniers sont trop souvent tributaires, pour leur main-d'œuvre et leurs produits vivriers, de territoires déshérités.

Déshéritée, la Haute-Volta le fut surtout par ces décrets de 1919, de 1931, et de 1947, supprimant toute continuité dans son développement. N'est-il pas désastreux, pour un territoire, de se trouver aujourd'hui dans l'obligation de tout installer, de tout reprendre à zéro.

Plus rien n'existe, tous les services ont disparu; plus de bureaux des finances, d'enseignement, de santé. Inutile d'énumérer ici les organes administratifs nécessaires à la vie d'un territoire et à son développement et c'est ici que notre commission se doit d'approfondir le problème que pose la reconstitution de la Haute-Volta. N'est-ce pas notre président, M. Jacobson, qui définissait, dans une de ses conférences, les grandes directives devant présider au plan d'intensification de la mise en valeur de notre domaine d'outre-mer ?

Travaux scientifiques de recherches et d'essais; prospections agricoles et minières, inventaire des richesses du sol et du sous-sol; aménagement et accroissement des organismes existants, création et mise en place d'organismes nouveaux, mécanisation de la production; équipement public et organisation sociale: je n'ai cité volontairement que quel-

(1) Voir le n°: assemblée de l'Union française: 504 (année 1948) et 119 (année 1949).

ques-unes de ces directives pour vous faire sentir la nécessité d'aider au démarrage rapide de ce territoire.

En effet, comment voudriez-vous étudier et appliquer ces directives, puisque rien n'existe.

Or, il est impossible dans l'état actuel de demander plus aux populations voltaïques. Leurs impôts ont été doublés, même triplés, mais cela ne suffit pas. L'effort initial doit provenir du Gouvernement — dont la responsabilité fut grande en 1932 — afin de permettre la mise en place des rouages administratifs élémentaires qui permettront ensuite l'application du plan. De ce plan étudions, si vous le voulez bien, le domaine de la santé. « Les moyens hospitaliers seront créés par priorité dans les régions à forte concentration humaine... » peut-on lire dans le rapport de la commission de modernisation des T.O.M.

Or, que trouvons-nous en Haute-Volta ? Rien, dans l'état actuel, pas de bâtiments pour le service de santé, pas de logements pour les médecins, pas d'hôpital à Ouagadougou digne d'un territoire de 3 millions d'habitants. Tout cela nous semble un minimum et nous pensons que les charges entraînées par le minimum ne peuvent être demandées au territoire à qui doit suffire actuellement la mise en place des formations sanitaires.

Dans le domaine de l'enseignement, un effort devra être aussi demandé pour l'installation de services et tout au moins d'un collège avec les logements des fonctionnaires. Nous passerons rapidement sur le plan de développement de l'urbanisme et de l'habitat si ce n'est pour appuyer sur le problème de l'eau et de l'électricité, d'où nécessité de crédits.

Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir vu les premiers travaux de l'axe lourd, Bobo-Boulasso-Ouagadougou, appelé « chemin de fer du Mossi », au sujet duquel notre commission est intervenue, tout en soulignant que ces travaux furent entrepris à l'époque pour permettre à la main-d'œuvre d'atteindre plus facilement la Côte d'Ivoire.

Pour les routes, nous ne mentionnerons que l'insuffisance des ouvrages d'art prévus dans le plan. La nécessité s'impose pour le territoire d'installer des services de travaux publics, ce qui entraînerait de nouvelles dépenses.

Un problème important pour ce territoire est celui de l'hydraulique agricole. Nous ne saurions trop nous attarder sur ce problème pour lequel j'ai l'intention de déposer une proposition en vous demandant que les expériences tentées au Ferlo puissent être reprises en Haute-Volta où le désert gagne chaque année.

N'oublions pas que cette région est peuplée essentiellement d'agriculteurs. La production de denrées vivrières absorbe leur activité en grande partie, mais tout ceci peut être amélioré et permettre à la Haute-Volta de devenir un grenier de réserves pour les territoires voisins. Encore faut-il qu'un service de l'agriculture puisse être installé.

Notre commission du plan a, dans de nombreux rapports, mis en avant la pénurie mondiale des corps gras. N'oublions pas que la Haute-Volta est la région par excellence du karité dont on peut intensifier et rationaliser l'exploitation des peuplements naturels. Mais surtout, signalons l'élevage qui permet, entre autres destinations, le ravitaillement de la Gold-Coast de la Côte-d'Ivoire. Toutes ces explications semblent utiles pour bien justifier que les charges que nous demandons aujourd'hui au Gouvernement sont légitimes. Nous tenons à préciser que notre avis n'est donné que pour mettre l'accent sur la nécessité de doter ce territoire d'une armature qui facilitera la mise en œuvre du plan de développement économique et social. Il ne faut pas que les espoirs des populations voltaïques soient déçus, il faut leur permettre dès maintenant de s'accorder au rythme des territoires voisins et ce sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir accepter la proposition de MM. Bouda et Conombo qui permettra à ce territoire de se libérer des charges écrasantes qui lui sont imposées pour sa reconstitution et prouvera que la solidarité de l'Union française n'est pas un vain mot.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française attire l'attention du Gouvernement sur la situation particulière du territoire de la Haute-Volta abandonné pendant quinze ans et récemment reconstitué, et l'invite à accorder à ce territoire une aide financière spéciale de nature à y permettre rapidement la reconstruction et le rééquipement des différents services.

ANNEXE N° 163

(Session de 1949. — Séance du 16 juin 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION ayant pour objet de **rappeler les règles** posées par l'**article 13 de la loi** n° 46-2385 du **27 octobre 1946**, par l'**article 24 de la Constitution** et l'**article 32 de la loi** n° 47-1853 du **20 septembre 1947**, présentée par M. Rosfelder, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 13 de la loi du 27 octobre 1946 édicte que les inéligibilités et incompatibilités concernant les membres de l'Assemblée de l'Union française « sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale. »

Or, l'article 24 de la Constitution dispose que les membres du Parlement, donc ceux de l'Assemblée nationale, « ne peuvent faire partie du Conseil économique, ni de l'Assemblée de l'Union française ».

D'autre part, aux termes de l'article 32 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale. « Le mandat de membre de l'Assemblée algérienne est incompatible avec celui de membre du Parlement. »

Sans doute, la loi du 20 septembre 1947 n'a-t-elle pas expressément indiqué que ce mandat était incompatible avec celui de membre de l'Assemblée de l'Union française, mais les règles concernant les incompatibilités des conseillers de l'Union française étant, ainsi qu'il vient d'être rappelé ci-dessus, les mêmes que celles concernant les membres de l'Assemblée nationale, il en résulte une incompatibilité certaine entre les fonctions de membre de l'Assemblée algérienne et celles de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Or, plusieurs membres de l'Union française entrés dans cette Assemblée antérieurement à la constitution de l'Assemblée algérienne ont été, en avril 1948, élus membres de cette dernière Assemblée.

Il en résulte une situation contraire à la légalité sur laquelle notre Assemblée doit être appelée à se prononcer.

C'est dans cet esprit que je soumets à l'Assemblée la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

« L'Assemblée de l'Union française estime qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de la Constitution, de la loi du 27 octobre 1946 et de celles du 20 septembre 1947, et d'inviter ceux de ses membres qui ont été élus à l'Assemblée algérienne à opter dans le délai d'un mois pour l'un ou l'autre des deux mandats qui leur ont été confiés. »

ANNEXE N° 164

(Session de 1949. — Séance du 21 juin 1949.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution de M. Thévenin, Mlle A. Allemandi, MM. Coulibaly, Arnault, Bizot et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les **conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie**, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 16 juin 1949, vous avez bien voulu prendre en considération le contre-projet que j'ai présenté avec mes collègues du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés aux conclusions du rapport (n° 86, année 1949) sur la proposition de résolution (n° 488, année 1948) de M. Thévenin et quelques-uns de ses collègues tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attributions des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie.

Saisie de ce contre-projet, votre commission des affaires sociales l'a adopté dans son ensemble, après quelques modifications.

L'article 2 prévoyait que les « allocations sont attribuées aux taux et conditions prévus par la réglementation en vigueur au lieu de travail du chef de famille ».

Ce mode de calcul est contraire au principe contenu dans la loi validée du 28 septembre 1942 aux termes de laquelle les « allocations sont attribuées aux taux et conditions prévus par la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants ».

Comme l'application de ce principe entraîne des écarts trop grands entre les prestations familiales payées dans la métropole et celles qui sont attribuées au familles des salariés algériens travaillant en France, votre commission vous propose la formule transactionnelle suivante :

« Ces allocations sont attribuées suivant les taux, les salaires de base et conditions prévus par la législation et réglementation en vigueur dans la zone de salaires métropolitaine dont les conditions de vie se rapprochent le plus de l'Algérie. »

Dans cet effort de conciliation, votre commission s'est soucîée de respecter l'esprit de la loi métropolitaine et les règles de l'équité qui doivent s'appliquer indistinctement aux enfants de travailleurs métropolitains ou algériens unis sur le même lieu de travail.

La deuxième partie de l'article 2 concernant le payement des prestations familiales a fait l'objet d'un article séparé, l'article 3.

L'article 3, devenu l'article 4, a été simplifié afin de donner une plus grande souplesse aux relations entre caisses algériennes et métropolitaines, les unes chargées du contrôle de la situation de famille des allocataires, les autres du payement direct des allocations aux familles intéressées.

L'article 4, devenu l'article 5, a été modifié dans le même sens.

Ainsi donc, la proposition de résolution primitive a été élargie puisqu'elle porte non seulement sur les conditions d'attribution des allocations familiales, mais également sur le mode de calcul de ces dernières.

En conséquence, votre commission des affaires sociales dans sa majorité vous propose

(1) Voir les nos : Assemblée de l'Union française, 488 (année 1948) et 86 (année 1949).

de modifier comme suit le titre de la proposition de résolution et d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

TENDANT A INVITER L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTER UNE LOI MODIFIANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET LE MODE DE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES AUX SALARIÉS ALGÉRIENS TRAVAILLANT DANS LA MÉTROPOLE DONT LA FAMILLE RÉSIDE EN ALGÉRIE

L'assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à modifier les conditions d'attribution et le mode de calcul des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en Algérie et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — La charge des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942 est supportée par la caisse d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Ces allocations sont attribuées suivant les taux, salaires de base et conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans la zone de salaire métropolitaine dont les conditions de vie se rapprochent le plus de l'Algérie.

Art. 3. — Le payement des prestations à la personne ayant la charge effective des enfants est assuré directement par les caisses métropolitaines.

Art. 4. — Les caisses algériennes sont chargées du contrôle de la situation de famille des allocataires en liaison avec les caisses métropolitaines.

Art. 5. — Les salariés visés par la loi validée du 28 septembre 1942 désigneront à l'organisation métropolitaine la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. A celle-ci incombe le soin de fournir les pièces justificatives nécessaires.

Art. 6. — Ces pièces justificatives sont établies par les autorités administratives compétentes, auxquelles les caisses algériennes pourront s'adresser en cas de contestation.

Art. 7. — Un arrêté ministériel déterminera le mode de remboursement des frais administratifs engagés par les caisses algériennes en exécution des articles précédents.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 165

(Session de 1949. — Séance du 21 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer **la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou,** présentée par MM. Emile-Berlin Zinsou et Paul Hazoumé et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet d'un aérodrome impérial est inscrit dans le plan de modernisation et d'équipement arrêté au titre de F. I. D. E. S.

Le Dahomey a de nombreuses raisons, et toutes fondées, de solliciter la construction de cet aérodrome sur l'un des points de son littoral.

A. — *Raisons économiques.*

Le Dahomey dessert les territoires du Niger et de la Haute-Volta et il accroîtra plus intensivement son trafic avec ces territoires dès que seront achevés les ouvrages d'art en cours d'exécution, tant sur sa première route intercoloniale qui traverse la plaine de Borgou à l'Est, que sur la seconde qui traverse la plaine de Gourma à l'Ouest. Les deux territoires de l'Hinterland du Dahomey seront, de ce fait, par la route, à une journée à peine de Cotonou, capitale commerciale du Dahomey et centre important de transit.

Nous signalerons en passant qu'actuellement, Cotonou est desservi par trois compagnies d'aviation: Air France, Aigle Azur et Aéro Africaine.

L'on mesure ainsi, nous pensons, l'urgente nécessité d'agrandir et d'aménager le terrain d'aviation actuel de cette dernière ville, afin d'y intensifier le trafic passagers qui est déjà très important.

Une autre raison économique et patriotique à la fois milite avec force en faveur de la construction d'un aérodrome impérial à Cotonou. Faute de pistes appropriées pour recevoir à Cotonou les avions DC 4, les voyageurs d'Air France qui ne veulent pas longer la côte et passer par Dakar pour la France empruntent la ligne Lagos-Kano pour Alger et Orly, ou vice-versa. La compagnie Air France entretient de ce fait, dans le territoire anglais, un personnel assez important payé en devises, comme d'ailleurs les repas des passagers en transit à Lagos et Kano. Tout cela grève le budget d'Air France, saigne l'Union française en devises et rend plus coûteux le voyage par territoire anglais. Le trajet Cotonou-Niamey-Alger-Orly sera beaucoup plus court et, partant, plus économique, plus avantageux que l'actuel (Cotonou-Lagos-Kano-Alger-Orly); le personnel d'Air France dans les postes de transit et les repas des passagers ne seront payés qu'en monnaie française. On ne voit vraiment pas la raison d'une voie plus longue et plus coûteuse quand il y a des possibilités d'une voie plus courte et beaucoup plus économique. Il est temps que sous prétexte d'accords internationaux, la France cesse d'être à la remorque des autres puissances.

B. — *Raisons techniques.*

L'aérodrome de Cotonou n'est aménagé qu'pour recevoir des avions de petit tonnage, tels que les DC 3, les Junker et les Lucky. De l'avis de tous les aviateurs qui le survolent ou qui s'y posent, cet aérodrome présente, toute l'année, une parfaite visibilité.

Son agrandissement et son aménagement en aérodrome impérial pourraient être réalisés, d'une part, en empiétant sur les cocoteraies qui bordent le terrain à l'Est et à l'Ouest, d'autre part en déviant la voie ferrée Cotonou-Parakou qui le longe au Nord; on la ferait alors passer à un kilomètre environ et même davantage si on le veut, sur un terrain d'ailleurs réservé pour cela sur le nouveau plan d'urbanisme de Cotonou. Cela nécessiterait tout juste quelques remblais des marais et la construction de quelques ouvrages d'art.

Des matériaux de première nécessité — tels que le gravier et la pierre ferruginense — se trouvent en abondance à une soixantaine de kilomètres au plus de Cotonou et dans des régions desservies par la voie ferrée Cotonou-Grand Popo et Cotonou-Pobé.

Par conséquent, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, l'agrandissement et l'aménagement du terrain d'aviation de Cotonou en aérodrome impérial s'imposent et ils sont facilement réalisables.

Pour en juger, il suffira de se renseigner sur l'importance du trafic passagers à Cotonou.

C'est pourquoi nous demandons à l'assemblée de l'Union française d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le **Gouvernement à inscrire dans le plan d'équipement et de modernisation des territoires** d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou.

ANNEXE N° 166

(Session de 1949. — Séance du 21 juin 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur les projets de décrets, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° portant **création de juridictions de droit français en Afrique occidentale française**; 2° portant **création de juridictions de droit français à Madagascar;** 3° portant **modification du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 18 juin 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° portant création de juridictions de droit français en Afrique occidentale française; 2° portant création de juridictions de droit français à Madagascar; 3° portant modification du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de 1946 ayant reconnu aux ressortissants français la qualité de citoyen français, il en résulte: que tous les autochtones doivent désormais relever des juridictions de droit français et corrélativement que les tribunaux indigènes doivent être supprimés.

Cette suppression a déjà été réalisée partiellement en matière pénale par le décret du 30 avril 1946 et a eu pour conséquence d'augmenter considérablement le nombre des justiciables relevant des juridictions de droit français qui passe de moins d'un million à plus de 28 millions.

Il convient donc de procéder dans le plus bref délai à la création de nombreuses juridictions de droit français. Toutefois, ces créations ne peuvent avoir lieu que progressivement afin de tenir compte du temps nécessaire à l'installation des nouvelles juridictions. Des créations ont déjà eu lieu à Madagascar, en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Il devient maintenant urgent d'en créer également en Afrique occidentale française et d'en augmenter le nombre à Madagascar. D'autre part, à la demande des autorités locales, il est apparu nécessaire de modifier le siège de certaines juridictions de l'Afrique équatoriale française.

Tel est l'objet des trois présents projets.

Décret portant création de juridictions de droit français en Afrique occidentale française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Le conseil des ministres entendu,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Djourbel, Kaida, Tambacounda, Thiez, Gao, Mopti, Ouhi-Gouya, Segou, Sikasso. Tombouctou, Kankan, Labe, Mamou, Bouake, Daloa, Dimboko, Sassandra, Koudougou, Ouagadougou, Abomey, Porto-Novo, Maradi, Zinder, Abangourou, Kaedi, Macenta et Parakou.

Les justices de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso, Niamey et Ziguinchor, sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 suvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	
a) Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (siégeant à Dakar et deux sections siégeant à Grand-Bassam et à Bamako	1re	Voir le tableau B.	1	4	13	1	4	3	»
			Président.	Vice-président.	Juge d'instruction	Juge.	Procureur de la République.	Substitut.	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:									
Dakar (Sénégal)	1re	Tribunal de 1re classe de la métropole.	1	1	2	2	1	2	37
Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire)	2e	2e classe.	1	»	2	2	1	2	Voir article 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.
Conakry (Guinée)	2e	2e classe.	1	»	»	2	1	2	
Bamako (Soudan)	2e	2e classe.	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey)	3e	3e classe.	1	»	»	2	1	2	
Kaolack (Sénégal)	3e	3e classe.	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis (Sénégal)	3e	3e classe.	1	»	»	2	1	2	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe.	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger)	3e	3e classe.	1	»	»	1	1	1	
Zinguinchor (Sénégal)	3e	3e classe.	1	»	»	1	1	1	
			Juges de paix						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Kayes (Soudan)	1re	Voir le tableau D.	1						
Diourbel (Sénégal)	1re		1						
Kolda (Sénégal)	1re		1						
Tambacounda (Sénégal)	1re		1						
Thies (Sénégal)	1re		1						
Gao (Soudan)	1re		1						
Mopti (Soudan)	1re		1						
Ouahigouya (Soudan)	1re		1						
Segou (Soudan)	1re		1						
Sikasso (Soudan)	1re		1						
Tombouctou (Soudan)	1re		1						
Kankan (Guinée)	1re		1						
Labe (Guinée)	1re		1						
Mamou (Guinée)	1re		1						
Bouake (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Dalao (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Dimboko (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Sassandra (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Koudougou (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Ouagadougou (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Abomey (Dahomey)	1re		1						
Porto-Novo (Dahomey)	1re		1						
Maradi (Niger)	1re		1						
Zinder (Niger)	1re		1						
Abangourou (Côte-d'Ivoire)	2e		1						
Kadi (Mauritanie)	2e		1						
Macenta (Guinée)	2e		1						
Parakou (Dahomey)	2e		1						

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant création de juridictions de droit français à Madagascar.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Le conseil des ministres entendu,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar une justice de

paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Ananalava, Antsirabé, Farafangana, Ihosy, Miarinarivo, Maintirano, Ambatodrazaka et Ambrosistra.

La justice de paix à compétence étendue de Tulear est remplacée par un tribunal de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Conseiller	Procureur général	Avocat général	Substitut général	
a) Cour d'appel siégeant à Tananarive.....	1re	Voir le tableau B.	1	2	9	1	2	3	»
			Président	Vice-président.	Juge d'instruction.	Juge	Procureur de la République	Substitut	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole.	1	1	1	4	1	1	15
Tamatave	2e		1	»	»	1	1	»	Voir article 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.
Diégo-Suarez	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole.	1	»	»	1	1	»	
Majunga	3e		1	»	»	1	1	»	
Fianarantsoa	3e		1	»	»	1	1	»	
Tulear	3e		1	»	»	1	1	»	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Antalaha	1re	Voir le tableau B.	1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Morondava	1re		1						
Ananalava	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	2e		1						
Ihosy	2e		1						
Miarinarivo	2e		1						
Maintirano	2e		1						
Ambosistra	2e		1						
Ambatodrazaka	2e		1						

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant modification du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les justices de paix à compétence étendue de 2e classe de Am-Timan (Tchad) et de 3e classe de Booue (Gabon) et Imfondo (Moyen Congo) sont supprimées et remplacées par les justices de paix à compétence étendue de 2e classe de Moussoro (Tchad) et de 3e classe de Mouila (Gabon) et de Dolisie (Moyen-Congo).

Art 2 — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 167

(Session de 1949. — Séance du 21 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures destinées à **harmoniser les dépenses sociales et économiques pour les investissements dans les territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Paul Tétau, Soppo Priso, Ebédé (Albert), Racine Mademba, Paul Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où les projets des plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer vont entrer dans une période de réalisation, il nous a paru nécessaire d'examiner certains problèmes qui vont se poser. Des premières constatations que nous avons faites à l'occasion de nos discussions dans cette assemblée, il apparaît que des retards importants sont à noter dans l'exécution des plans. Les réalisations se trouvent freinées, non point tant par des insuffisances de crédits que par les nécessités des études, l'établissement des documents, l'examen des projets par les autorités et les conseils généraux, les délais nécessaires aux adjudications, la mise en place du matériel, le recrutement ou la formation du personnel qualifié.

Il faut, en bien des cas, choisir pour définir les travaux qui doivent être menés par priorité. Toutes les réalisations ne sont pas possibles à la même cadence et dans le même moment, d'autant plus qu'à ces impossibilités matérielles s'ajoute la nécessité de ne point grever les budgets futurs des territoires de charges qu'ils ne pourraient supporter.

La question se pose donc de savoir quelles seront les règles à appliquer dans l'établissement des urgences. Les uns pensent qu'il faut mettre l'accent sur les dépenses d'ordre économiques qui seront immédiatement rentables. Les autres, dont nous sommes, affirment au contraire qu'il faut donner la priorité aux dépenses d'ordre social, car ils estiment que rien de solide ne sera bâti qui ne s'appuierait solidement sur l'homme. Mais si nous professons la religion de l'homme, nous savons aussi qu'il est vain de vouloir ignorer les réalités. Ainsi nous avons été amenés à examiner de plus près les chiffres.

Si l'on considère les chiffres qui avaient été arrêtés à l'origine par la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, on constate que sur 180 milliards de francs 1946, 51 milliards, soit une proportion de 37 p. 100, avaient été réservés aux dépenses d'ordre purement social, sans parler de l'équipement des voies de communication dont le caractère est en partie social. Si l'on examine maintenant, par contre, les chiffres inscrits dans les plans décennaux tels qu'ils

sont revenus des grands conseils et assemblées locales, on obtient les résultats suivants:

TERRITOIRES	TOTAL des investissements.	INVESTISSEMENTS d'ordre social.	POURCENTAGE
	(En milliards de francs.)		
A. O. F.....	133	24	18
A. E. F.....	51	11	22
Cameroun ..	23	4,7	20
Togo	5,8	1,8	32
Madagascar .	56	10	18
Moyenne générale.	270	52,7	19,5

La comparaison des ces différents pourcentages montre que les grands conseils et les assemblées locales ont réduit, à l'exception du Togo, d'une façon très appréciable le pourcentage des dépenses réservées au plan social. On pourrait légitimement s'en étonner si on n'en cherchait pas les causes profondes. Nous ne ferons pas à ces assemblées, en effet, l'injure de croire qu'elles ont délibérément sacrifié l'homme à la machine. Or, pour qui veut en toute objectivité se pencher sur ces problèmes, la raison de ces positions est facile à trouver:

Les dépenses sociales d'investissement ne répondront à leurs buts que si dans les années futures il est possible d'y affecter des crédits budgétaires suffisants pour assurer leur fonctionnement normal.

Dans le rapport de présentation au grand conseil de l'A. O. F., à l'occasion de la discussion du plan décennal, nous trouvons des chiffres qui illustreront cette nécessité. Les charges qui résulteront pour le budget général de l'A. O. F. du plan de développement social et économique sont, pour les années 1952, 1958, 1962, les suivants:

ANNEES	INTÉRÊTS et amortissement.	FONCTIONNEMENT	TOTAL
	en millions de francs.		
1952	968	800	1.950
1958	3.346	1.750	5.100
1962	3.764	2.000	5.750

La première colonne donne le total des intérêts et des amortissements qui seront à la charge des budgets locaux pour assurer le remboursement et le service des emprunts contractés auprès de la caisse centrale. On sait que la métropole prend à sa charge par subventions du budget général de l'Etat 50 p. 100 des dépenses d'équipement économique, 66,66 p. 100 des dépenses d'équipement social, 100 p. 100 des dépenses d'équipement scientifique. Pour le reste elle accorde des facilités de crédit par l'intermédiaire de la caisse centrale de la France d'outre-mer: avances contre payement d'un taux de 2 p. 100 (intérêt et tous frais compris), amortissement en vingt annuités constantes, le remboursement étant différé les cinq premières années. Ce sont ces amortissements qui sont inscrits dans la première colonne.

La deuxième colonne donne le montant des charges d'entretien et de fonctionnement des réalisations effectuées. Ces évaluations n'ont certes pas un caractère absolu; elles représentent pourtant des ordres de grandeur non dénués d'intérêt.

Si pour la première colonne, on peut penser que du fait d'une participation plus importante de la métropole dans le domaine social elles représentent une légère supériorité des charges d'ordre économique, les chiffres de la deuxième colonne correspondent presque totalement à des exigences d'ordre social.

Une annexe au rapport de présentation nous donne en effet les détails suivants:

Enseignement:

1° Dépenses du fonctionnement des établissements construits sur F. I. D. E. S.: 1952, 170 millions de francs; 1958, 325 millions de francs; 1962, 500 millions de francs.

2° Dépenses liées au développement de l'enseignement primaire:

Constructions: 1952, 175 millions de francs; 1958, 175 millions de francs.

Fonctionnement: 1952, 80 millions de francs; 1958, 200 millions de francs; 1962, 250 millions de francs.

Total: 1952, 425 millions de francs; 1958, 700 millions de francs; 1962, 750 millions de francs.

Santé:

Fonctionnement des formations sanitaires: 1952, 130 millions de francs; 1958, 765 millions de francs; 1962, 900 millions de francs.

Elevage et pêche: 1952, 150 millions de francs; 1958, 250 millions de francs; 1962, 340 millions de francs.

Total général: 1952, 705 millions de francs; 1958, 1.715 millions de francs; 1962, 1.990 millions de francs.

Cette constatation est facile à comprendre: les dépenses sociales n'apportent en effet, aucun bénéfice chiffrable. Elles coûtent au contraire fort cher.

On voit donc que pour en rester à l'Afrique occidentale française, les budgets de la fédération et des territoires groupés dont le total s'élève à 10 milliards 500 millions de francs C. F. A. auront à faire face dans quelques années à des accroissements de dépenses, atteignant 50 p. 100 de cette valeur, et presque 20 p. 100 de la totalité du budget actuel pour pour les seules charges de fonctionnement du social. La fédération ne pourra évidemment supporter ce fardeau que dans la mesure où, par l'augmentation de sa production et l'amélioration de son équipement elle réussira à accroître ses revenus dans des proportions considérables. Il est probable que des constatations analogues ont été faites dans tous les territoires. Les grands conseils ont été amenés pour ces raisons à réduire leurs dépenses sociales à la limite des possibilités futures de leurs budgets. Un accroissement plus considérable des dépenses sociales qui exigerait une diminuition des investissements économiques entraînerait un tel déséquilibre que les budgets locaux seraient hors d'état de faire face aux charges de fonctionnement et d'entretien: les hôpitaux resteraient sans médecins et sans médicaments, et les écoles sans maîtres et sans élèves.

Il est banal de dire que le social et l'économique sont solidaires. Les précisions que nous apportons montrent à l'évidence que dans la conception actuelle du plan et du financement, les possibilités d'investissement social sont très vite atteintes.

Ainsi quel que soit notre désir de demander une intensification des dépenses sociales au bénéfice direct de l'homme africain, et de revenir tout au moins à un pourcentage proche de celui qu'avait retenu à l'origine la commission de modernisation, nous devons bien convenir qu'il ne serait pas raisonnable de se refuser à écouter les chiffres.

Il n'est alors qu'une solution. C'est d'admettre que, pendant les premières années tout au moins, la métropole vienne en aide aux pays d'outre-mer, non point seulement par des subventions pour leur première mise d'équipement, mais également par une aide pour le fonctionnement de leurs services sociaux.

L'économique, nous venons de le voir, conditionne et limite le social. Si la France veut donc remplir tout son devoir en matière sociale, il faut nécessairement qu'elle consente de nouveaux efforts. La solidarité doit jouer entre toutes les parties de l'Union française, et de même que telles écoles de montagne sont entretenues par des impôts perçus dans les villes, les dépenses sociales des territoires d'outre-mer encore pauvres et peu développés seront assurées en partie par les régions plus riches de la France métropolitaine.

Nous proposons donc qu'il soit admis que pendant la période où les investissements économiques n'auront pu donner encore leur plein rendement, et qu'à partir du moment où les territoires d'outre-mer auront à faire face à des charges de fonctionnement social importantes, il leur soit assuré l'aide indispensable par des subventions votées par l'Assemblée nationale. Certes il serait extrêmement dangereux de laisser croire à ces territoires qu'il s'agit là de subventions permanentes. Aussi faut-il absolument éviter toute confusion entre les fonds d'investissement et les frais de fonctionnement. Pour cela ces subventions ne devraient en aucun cas figurer dans les comptes du F. I. D. E. S. et de la caisse centrale de la France d'outre-mer, mais être inscrites à un chapitre particulier du budget de la métropole, et être mandatées directement par le Trésor public aux territoires intéressés. Elles iraient, bien entendu, en s'amenuisant chaque année, jusqu'au jour où les territoires seraient en état de faire face à ces dépenses de fonctionnement. Elles n'auraient pas de caractère définitif, car il ne saurait être admis que les territoires puissent compter sur des dons éternellement renouvelés pour faire face aux obligations qui leur incombent normalement. Le développement social des territoires d'outre-mer reste avant tout conditionné par l'effort même que ces territoires devront accomplir. Il n'est pas de progrès en ce domaine sans la volonté et le courage des intéressés. Mais dégagés pendant une première période du souci du fonctionnement des dépenses sociales, les territoires pourront mener plus librement une action de développement économique qui leur procurera les ressources nécessaires pour relayer rapidement la métropole.

L'ensemble de ces dispositions exige que dès maintenant des études précises soient entreprises et qu'une coordination soit assurée entre le Gouvernement et les territoires, entre les trois assemblées parlementaires et les assemblées locales. Telles sont les raisons qui nous ont amenés à soumettre à votre examen la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A procéder à l'harmonisation des dépenses d'ordre social et d'ordre économique dans les plans décennaux d'investissement des territoires d'outre-mer;

A procéder à l'étude des mesures à prendre pour apporter aux territoires d'outre-mer dans les prochaines années une aide dans le fonctionnement de leur équipement social, afin que puisse être rétabli entre dépenses économiques et dépenses sociales le pourcentage prévu au moment de l'établissement du plan général primitif;

Et à soumettre à l'Assemblée de l'Union française le plan précis du financement que cette adaptation exige.

ANNEXE N° 168

(Session de 1949. — Séance du 23 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des **projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles** et **à l'adhésion de la France au pacte Atlantique** en ce qui touche l'**organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer** et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la **sécurité de l'Union française**, présentée par M. le général Chevance-Bertin, président de la commission et les membres de la commission de la défense de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé successivement sur le bureau de l'Assemblée nationale, à la fin de 1947 et au début de 1948, un ensemble de projets portant réforme de notre statut militaire. Ces projets avaient pour objets l'organisation générale

de la défense nationale, l'organisation des forces armées, les cadres et effectifs, le recrutement et se référaient à la défense de l'Union française.

Notre Assemblée a obtenu, par le vote d'une proposition invitant le Gouvernement à la saisir de l'ensemble de ces projets, d'être, après bien des atermoiements, consultée. Elle a discuté longuement de ces projets; plusieurs rapporteurs ont été désignés par la commission de la défense et l'Assemblée a entériné leurs conclusions et adopté les avis formulés officiellement pour l'Union française sur l'ensemble de ces textes. Nous nous sommes prononcés sans retard dès juillet 1948 afin que l'Assemblée nationale pût voter utilement à la « rentrée » d'automne, comme elle en avait alors le dessein.

L'Assemblée de l'Union française avait marqué par ses décisions, ses additions, ses propositions, combien et comment il convenait d'adapter des dispositions, inspirées essentiellement de l'esprit métropolitain, aux nécessités de la défense de l'Union française, appel aux ressources des divers territoires de l'Union, recours aux contributions des Etats associés conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution, mise en œuvre des ressources économiques et industrielles de l'Union française au bénéfice de la défense commune.

Le Gouvernement avait annoncé le dépôt prochain des projets complémentaires sur « l'économie générale de la défense », « l'institution du service national », « la préparation psychologique » de « la défense de l'Union française ».

Les commentaires de nos rapporteurs avaient été assez substantiels pour qu'on en tint compte. Aucun projet nouveau n'est venu et les textes déposés sont, sans avoir été discutés, devenus caducs ou courent le risque de l'être dans beaucoup de leurs dispositions.

L'accord de Bruxelles sur la défense occidentale est intervenu, complété par la conclusion du pacte Atlantique. Cinq nations sont solidaires présentement et associées militairement par l'accord de Bruxelles. Dix nations européennes sont aujourd'hui adhérentes au pacte Atlantique et il est possible que ce chiffre s'augmente dans de prochains délais.

S'il s'agit de l'accord de Bruxelles, des devoirs collectifs et des tâches particulières s'imposent à l'ensemble des participants et à chacun d'eux, dans l'ordre militaire. Le ministre de la défense nationale vient de définir l'entente occidentale: « C'est le fait d'un groupement préfiguré dès le temps de paix et qui, en temps de guerre, unit les forces de toutes les puissances de l'Ouest ». Cela s'entend-il dans un sens strictement métropolitain ou dans une acception pour les uns et les autres (Angleterre, Pays-Bas, Belgique, France) des territoires d'outre-mer ?

Encore faut-il savoir quelles sont les décisions gouvernementales en cette conjoncture où se joue l'avenir de l'Union française et son indépendance ? S'il est vrai que le problème militaire ne se pose immédiatement que dans le cadre de l'accord de Bruxelles, qu'attend cet accord aujourd'hui, qu'attendent le pacte Atlantique, éventuellement le pacte Méditerranéen demain, de la participation de nos territoires d'outre-mer ? Comment articuler l'effort des pays et des peuples qui reconnaissent notre drapeau, avec la participation des territoires africains qui vivent sous les pavillons de nos alliés ?

Parmi tant de traverses, c'est un signe des temps présents qu'un pays assure d'autant mieux sa sauvegarde qu'il s'est utilement pourvu sur le plan de l'équilibre économique de sa vie quotidienne. Les charges de la défense trouvent une manière d'excuse dans la similitude entre les besoins de cette défense et les besoins généraux de l'économie dans l'Union française. Cette conjugaison des ressources civiles et des moyens militaires, cette conjonction des besoins économiques et des nécessités de la défense, ouvrent la possibilité de faire appel aux contributions du budget de la défense nationale pour la réalisation des programmes d'équipement de nos territoires d'outre-mer.

La maîtrise de l'air est la loi suprême de la guerre moderne et, pour l'Union française, elle constitue l'indispensable sauvegarde. Dans quelle mesure les nouveaux projets gouvernementaux tiennent-ils compte de cet impératif absolu ?

Notre Assemblée a besoin de le savoir comme de connaître les intentions gouvernementales en ce qui touche la sécurité même des pays de l'Union française.

La décision est d'une urgence qui égale son importance. La défense a désormais deux figures: l'aspect militaire proprement dit et l'aspect industriel et économique, dont le rôle n'est pas moindre. C'est l'aigle à deux têtes. Il faut décider, car rien ne se crée par miracle et notre outre-mer reste à organiser et à équiper sur le plan militaire et dans l'ordre industriel (usines et ateliers, arsenaux et centres de réparations, approvisionnement de matières premières, installations portuaires, réseaux de transmissions et d'information météorologique, lignes aériennes, bases et infrastructure).

Mais il nous est impossible d'accepter que notre armée, qui doit s'efforcer, selon les déclarations mêmes du secrétaire d'Etat à la guerre, de demeurer autonome et d'avoir à sa disposition une aviation tactique indépendante, soit mesurée et limitée dans ses besoins aéronautiques.

Du point de vue de l'Union française, qui est le nôtre, la multiplication des moyens aériens dans l'ordre stratégique et tactique est la condition essentielle et préalable de la sécurité de l'ensemble de nos territoires d'outre-mer. S'il s'agit du pacte Atlantique, la répartition des charges sera faite par rapport au nombre et aux moyens des participants, mais la contribution de l'aide américaine, par le jeu du prêt-bail militaire, est appelée à jouer un rôle essentiel. Quelle part y aura la France d'outre-mer ?

De toute façon, l'ensemble des projets gouvernementaux d'hier peut être considéré comme caduc dans une large mesure. La France est désormais partie d'un ensemble international. Quel sera exactement son rôle ? Quelles devront être ses prestations ? Les projets d'hier sont, évidemment, muets sur ce point.

Le président du conseil a convenu à la tribune que notre politique militaire n'était pas encore complètement définie. Nous ne savons pas encore comment les tâches seront réparties entre alliés. Nous verrons ces questions quand nous discuterons la ratification des traités, a ajouté M. Queuille.

Que vont être les projets de demain ?

Dans le pacte occidental, la France sera-t-elle essentiellement chargée de constituer une infanterie au service de la défense commune ?

Est-il vrai que sa participation aux armes techniques — l'aviation, la marine militaire — serait réduite ?

Défense terrestre et aérienne, a dit M. Ramadier. Cette défense terrestre et aérienne doit s'étendre, avec les dispositifs préalables qu'elle comporte et exige pour sa mise en œuvre, à nos territoires d'outre-mer (protection des côtes et des communications, relations avec l'Afrique du Nord, l'Afrique noire, tous les pays de l'Union française).

On pourrait certes concevoir qu'associé aux nations anglo-saxonnes, notre pays réduise en une certaine mesure son effort naval, très onéreux, s'il est assuré d'être couvert par la puissance maritime de la Grande-Bretagne et de l'Amérique.

Il est temps que, complétant les déclarations de tribune, le Gouvernement affirme, en ces conjonctures où le sort de la nation et de l'Union française est en jeu, son orientation et ses projets.

Même si leur rédaction ne peut être définitive, il y aurait intérêt à ce que le Gouvernement nous fît part de ses intentions en tout ce qui touche la défense de l'Union française. C'est le devoir constitutionnel de notre assemblée; celle-ci, en effet, peut « servir », si on fait appel à son information et à sa compétence, au souci qu'elle a des populations qu'elle représente; c'est l'intérêt de la défense, car il n'est pas de protection efficace de l'Union française si elle n'est vue qu'à travers une tradition métropolitaine, si elle méconnaît l'article 62 de la Constitution qui prévoit la mise en commun de la totalité des moyens des membres de l'Union française pour garantir la défense de tous.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à la saisir des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique, en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française.

ANNEXE N° 169

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur la **lettre rectificative** au **projet de loi** relatif à l'**organisation municipale** en **Afrique occidentale française**, en **Afrique équatoriale française**, au **Togo** et au **Cameroun**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 juin 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (nos 5570, 7441).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le chef des services administratifs,
Signé: P. BOURRET.

Paris, le 11 juin 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de bien vouloir la transmettre à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, une note relative à des modifications que le Gouvernement propose d'apporter au projet de loi n° 5570 de l'Assemblée nationale, 1re législature, session 1948, portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

NOTE

relative à la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement à diverses dispositions du projet de loi portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Lors du conseil des ministres tenu le 20 octobre 1948, il a été adopté un projet de loi relatif à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun. Après avoir élaboré ce projet, le département était saisi par les territoires de suggestions relatives à la réglementation des marchés communaux. Afin de rédiger un texte complet sur la matière municipale, il m'est apparu souhaitable de compléter comme suit à cet égard le projet de loi n° 5570:

« *Art.* 7. — Est abrogé l'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale tel qu'il

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législature): 5570, 7441; Assemblée de l'Union française: 417 (année 1948).

a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par le décret du 3 janvier 1946.

« Est rendu applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

« Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoires.

« Le gouverneur général en conseil dans les territoires groupés ou le chef de territoire en conseil dans les territoires non groupés peut, par arrêté, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et modifiée. Il peut de même étendre aux marchés visés par le présent article et sous réserve des ajustements nécessaires, les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par le groupe de territoire ou le territoire. »

Par ailleurs, à la suite de renseignements qui viennent de parvenir du haut commissariat de l'Afrique occidentale française, il y a lieu d'ajouter un nouvel article 8 ainsi conçu:

« *Art.* 8. — Sont applicables aux communes de plein et de moyen exercice l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois du 9 avril 1947 et du 29 septembre 1948 relatives aux frais de mission et indemnités de fonctions des maires et adjoints.

« Les sommes prévues dans ces textes seront payées en monnaie locale. »

TEXTE

Du nouveau projet de loi modifié relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef du territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 2. — Ne peuvent être constituées en commune de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 3. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef du territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales aux communes de plein exercice en Afrique occidentale française.

Art. 4. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales:

Quand elles se composent de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Dans le cas de la première condition aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef du territoire après consultation de l'assemblée représentative ou du conseil général selon les cas.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur d'après le chiffre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation du conseil général ou de l'assemblée représentative selon les cas, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 46-7 du 3 janvier 1946 modifié par les décrets nos 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 sont applicables aux communes de moyen exercice en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 6. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de cinq années suivant sa constitution, sur proposition du chef de territoire et après avis de l'assemblée territoriale intéressée, être érigée par décret en commune de plein exercice. Ces communes seront régies conformément au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de plein exercice de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets n° 47-1863 du 18 septembre 1947.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 de la présente loi demeurent applicables aux communes de moyen exercice érigées en communes de plein exercice.

Art. 7. — Est abrogé l'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale tel qu'il a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par le décret du 3 janvier 1946.

Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoires.

Le gouverneur général en conseil dans les territoires groupés ou le chef de territoire en conseil dans les territoires non groupés peut, par arrêté, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et modifiée. Il peut, de même, étendre aux marchés visés par le présent article et sous réserve des ajustements nécessaires, les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par le groupe de territoires ou le territoire.

Art. 8. — Sont applicables aux communes de plein et de moyen exercice l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois du 9 avril 1947 et du 29 septembre 1948 relatives aux frais de mission et indemnité de fonctions des maires et adjoints. Les sommes prévues dans ces textes seront payées en monnaie locale.

Art. 9. — Si, après deux exercices budgétaires, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, sa suppression sera prononcée et dévolution de ses biens sera ordonnée par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et après consultation du conseil général intéressé et du grand conseil dans les territoires groupés, par arrêté du chef de territoire, après consultation de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

Art. 10. — Dans les agglomérations où il ne serait pas possible de créer des communes de moyen exercice, le gouverneur général, sur proposition du gouverneur du territoire — ou le chef de territoire dans les terrritoires non groupés — pourrra, après avis du conseil général ou de l'assemblée représentative, créer des communes de statut particulier inspiré par les institutions coutumières.

Le régime de ces communes de statut particulier sera défini pour chacune d'elles par un arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée représentative ou du conseil général. Ces communes seront administrées par un maire, désigné par le chef de territoire, assisté soit d'une commission municipale nommée, soit d'une commission municipale élue selon des modalités fixées par le chef de territoire, soit d'une commission municipale en partie nommée et en partie élue.

Cet arrêté peut accorder à ces communes la personnalité civile.

Art. 11. — A titre transitoire, les anciennes communes mixtes dont la commission municipale comportait des membres élus, pourront être érigées directement en communes de plein exercice, selon la procédure de l'article 6 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 4 leur sont applicables.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Ministre contresignataire:
Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE N° 170

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à la **modification** des **dispositions relatives** à l'**organisation transitoire** de la **justice** à **Madagascar** et dépendances et aux **Comores**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 juin 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 7540).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'organisation judiciaire et la législation en matière criminelle, actuellement en vigueur à Madagascar et dépendances ainsi qu'aux Comores, ne répondent plus aux besoins présents, depuis la suppression des tribunaux indigènes en matière pénale, par le décret du 30 avril 1946.

Des mesures transitoires ont été prises pour suppléer au nombre devenu insuffisant des tribunaux français et des magistrats en attendant la réforme judiciaire qui se révèle absolument nécessaire.

La réforme des institutions judiciaires et des textes régissant la procédure est actuellement à l'étude et fera l'objet de lois qui, en raison de leur ampleur, exigeront avant leur vote par le Parlement, de longs délais d'examen.

En attendant, il apparaît indispensable d'apporter au système et aux règles de forme actuels des modifications susceptibles d'améliorer leur efficacité.

C'est le but du projet de loi ci-après, qui contient les dispositions essentielles suivantes:

1° Suppression des officiers du ministère public près des justices de paix à compétence étendue;

2° Nouvelle définition de la contravention de simple police.

Dans l'organisation judiciaire présente, les officiers du ministère public près des justices de paix à compétence étendue sont des fonctionnaires désignés par le chef du territoire. Ils remplissent, en outre, les fonctions de juges d'instruction en matière correctionnelle.

Ce système présentant de nombreux inconvénients, il a paru nécessaire de réserver aux seuls magistrats de carrière les fonctions de ministère public et de juges d'instruction afin d'augmenter les garanties de justiciables. Pour ces raisons, les officiers du ministère public ont été supprimés comme il en est

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législature): 7540.

dans les autres territoires, notamment en Afrique occidentale française depuis l'année 1924.

Les juges de paix à compétence étendue devant exercer dorénavant ces diverses prérogatives en matière correctionnelle, les charges supplémentaires qui leur incomberont seront compensées par l'augmentation du nombre des officiers de police judiciaire et par le contrôle des procureurs de la République qui auront la faculté d'appel des ordonnances et des jugements, ainsi que le droit d'exiger la communication des dossiers en cours d'information et d'adresser telles réquisitions qu'ils jugeront utiles.

L'élargissement de la simple police, en matière d'amende, est la conséquence normale des modifications récemment survenues dans la valeur de la monnaie. La même adaptation, dans une proportion plus large encore, a été effectuée dans la législation métropolitaine. En ce qui concerne l'emprisonnement, le chiffre envisagé (15 jours) tient compte du fait que l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux pouvoirs de police des gouverneurs, prévoit que les contraventions aux arrêtés qu'ils édicteront seront passibles d'une peine de quinze jours de prison.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A Madagascar et dépendances, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République:

1° Le directeur général de la sécurité;

2° Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

3° Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;

4° Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire, pris sur la proposition du procureur général, après avis du chef de province.

Art. 2. — Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés.

Art. 3. — Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort.

Ils ont, à cet effet, les prérogatives du procureur de la République et du juge d'instruction.

En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière par le code d'instruction criminelle locale.

Art. 4. — Les pouvoirs ainsi conférés en ce qui concerne les fonctions du parquet aux juges de paix à compétence étendue, sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République.

Ce contrôle est exercé par le procureur de la République désigné par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général.

Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances et des jugements du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après.

Art. 6. — Au cours de l'information diligentée par le juge de paix à compétence étendue, les réquisitions du ministère public ne sont obligatoires que dans les cas déterminés ci-après.

En matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République compétent, lequel peut cependant, en tout état d'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

Si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut interjeter appel de l'ordonnance au greffe de son tribunal, si les débats à l'audience n'ont pas commencé.

Si le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et transmet le dossier au procureur de la République qui peut interjeter appel comme il est dit ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans le plus bref délai. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les jugements rendus par les justices de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de trois mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 8. — Les chefs de district et de poste et, à défaut, leurs adjoints, situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, se saisissent d'office, aux fins d'enquête, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'enquêter dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de paix à compétence étendue. Le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou par le juge de paix à compétence étendue suivant les cas.

Les chefs de districts ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 9. — Les présidents des tribunaux de première instance ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

Le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants en audience foraine, se saisissent d'office ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les juges de paix à compétence étendue.

Ils font donner avis de comparaître par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête, et dans la forme des avertissements de simple police; les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

Les jugements rendus en cours d'audience foraine sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial et contiennent des énonciations ordinaires, le résumé des réquisitions du procureur de la République s'il est présent, des conclusions de la partie civile, s'il y a lieu, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

Les prévenus et parties civiles pourront interjeter appel des jugements rendus au cours d'audiences foraines par une déclaration adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Cette déclaration devra parvenir au greffe dans le délai de dix jours après le prononcé du jugement augmenté du délai de distance d'un jour par trois myriamètres, calculé du lieu où est installée la juridiction. La déclaration écrite d'appel est inscrite par le greffier.

Art. 10. — Lorsque la cour de cassation n'a pas été saisie, en application des dispositions de l'article 512 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel en matière criminelle, correctionnelle et de police, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et sur réquisition du procureur général, renvoyer la connaissance d'une affaire de juridiction de jugement ou d'instruction à une autre juridiction de même nature.

Art. 11. — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui peuvent donner lieu, soit à 6.000 F d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et qu'elle qu'en soit la valeur.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Celle-ci n'aura effet que jusqu'à la promulgation à Madagascar de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans ce territoire.

ANNEXE N° 171

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement l'**extension des allocations familiales aux travailleurs agricoles d'Algérie**, présentée par MM. Paul Catrice, Corval, Mlle Le Ber et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de récents débats de notre assemblée à propos des allocations familiales des travailleurs algériens en France, nous avons eu l'occasion de faire remarquer que les allocations familiales en Algérie étaient versées actuellement uniquement aux travailleurs de l'industrie et du commerce, à l'exclusion des travailleurs agricoles qui sont la grande majorité des travailleurs de ce pays, environ 800.000.

Le texte de sécurité sociale qui a été adopté par l'Assemblée algérienne au mois de mars dernier concernait de même uniquement les travailleurs de l'industrie et du commerce.

Un projet de sécurité sociale pour les travailleurs agricoles est actuellement déposé à l'Assemblée algérienne et sera prochainement discuté, mais ce projet ne comprend pas les allocations familiales.

Pourtant, malgré toutes les difficultés et obstacles que nous connaissons et comprenons, il nous semble nécessaire d'envisager l'extension, dès que possible, aux travailleurs agricoles algériens, des allocations familiales.

C'est dans cette intention que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour réaliser le plus tôt possible l'extension des allocations familiales aux travailleurs agricoles d'Algérie.

ANNEXE N° 172

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à faire **dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française**, présentée par M. Jousselin, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'évolution moderne des moyens techniques, de la production des biens de consommation et autres ainsi que

des échanges internationaux, fait aux pouvoirs publics une obligation de prendre une responsabilité de plus en plus grave dans l'orientation de l'économie des pays industriels.

Un Etat ne peut l'assumer sans avoir une connaissance aussi complète que possible des ressources existantes et de leur évolution probable ou réalisée, non seulement de celles qui relèvent de la comptabilité publique, mais aussi, globalement, des résultats économiques des personnes privées, physiques ou morales.

Aussi, depuis la guerre, l'importance est devenue prépondérante des services de statistiques, de conjoncture, et notamment de la commission du bilan national qui a déjà présenté certains de ses travaux au Gouvernement en décembre 1947.

L'effort de coopération économique poursuivi dans le cadre du plan Marshall et, désormais, de l'Union européenne, accentue, à n'en pas douter, la nécessité de travaux de cette nature.

Il nous a paru que le moment était venu de faire usage des mêmes méthodes en ce qui concerne les pays d'outre-mer, territoires et Etats associés, et de prendre des mesures afin de mettre à la disposition de leurs responsables politiques et administratifs un instrument de contrôle qui fait actuellement défaut.

L'élaboration n'en va pas, sans doute, même à la métropole, sans difficultés. Les statistiques d'outre-mer manquent encore de certains éléments qui sont, en France, plus facilement recensés. Par contre, l'économie de chacun des pays d'outre-mer est loin d'avoir la complexité de celle de la France et l'information n'y rencontre pas les mêmes résistances individualistes. Par ailleurs, l'intérêt des comptes globaux réside plus dans la constance des modes de calcul que dans la rigueur des chiffres puisqu'aussi bien ce sont des valeurs relatives: les différences marquant le sens et l'ampleur de l'évolution économique qu'il importe de connaître périodiquement plutôt que l'évaluation qui ne peut être absolue, des biens présents de la collectivité. C'est pourquoi, d'ailleurs, nous employons indifféremment des termes qui évoquent l'idée de potentiel économique mais qui, à la rigueur, recouvrent des notions plus ou moins étendues, notamment au point de vue de l'intérêt social de la production.

En outre, il s'agit principalement de systématiser la présentation, en les coordonnant, d'éléments dont l'appréciation n'est pas une nouveauté pour les services économiques et financiers intéressés. Notons encore que l'inventaire territorial comporte des éléments difficilement estimables en monnaie avec précision. Ils n'y figureront pas moins en surface ou autres unités numériques. Là, comme pour l'observation précédente, il convient de laisser aux techniciens de la comptabilité globale le soin de fixer, au mieux des possibilités, l'ampleur et la précision de leurs travaux.

En bref, ce n'est pas là une tâche au-dessus des moyens de la science économique moderne et il faut reconnaître que des efforts ont déjà été réalisés par la France dans cette voie.

Mais en dehors de l'importance que présente toujours, pour une économie plus ou moins planifiée, la connaissance du capital d'une collectivité et de ses ressources annuelles, ces travaux auraient une utilité particulière en ce qui concerne les pays d'outre-mer. Ce serait de fournir la possibilité de suivre par des chiffres, d'une part, le développement social et économique réel des collectivités autochtones — but essentiel de l'Union française — et d'autre part, l'accroissement des valeurs susceptibles de transfert hors du territoire, qui constituent le prix des services rendus et limitent, par là même, dans le cadre des crédits disponibles, les réalisations directement profitables à la population.

C'est pourquoi nous demandons que les éléments recueillis soient répartis entre les différents intérêts qui se manifestent outre-mer: ceux de la collectivité autochtone, ceux des nationaux français et ceux des étrangers.

Ainsi, en offrant la possibilité d'appliquer à l'avenir des valeurs de grandeur aux objectifs que nous poursuivons pour l'évolution sociale des pays d'outre-mer, espérons-nous trouver dans la proposition qui vous est soumise une contribution à l'effet de la promouvoir efficacement par une connaissance plus objective et des éléments qui sont l'objet même de la politique économique et de ses résultats:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire recenser dans toute la mesure approximative possible, par les gouvernements locaux et sous leur responsabilité, les éléments actuellement connus de la richesse nationale ou territoriale des pays d'outre-mer de l'Union française et, compte tenu des résultats ainsi obtenus, à faire dresser et publier par les services de statistique et pour chacun d'eux:

1° L'inventaire du capital territorial actuel;

2° Et, périodiquement, le revenu territorial, en faisant ressortir globalement les avoir ou revenus:

a) De la collectivité indigène et des personnes originaires du pays;

b) Des sociétés françaises et personnes originaires de la métropole;

c) Des sociétés et ressortissants étrangers.

ANNEXE N° 173

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom du premier bureau sur la **validation de l'élection** par l'**Assemblée algérienne** de **M. Morel** en remplacement de M. Cuttoli, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juin 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 juin 1949, p. 807, 1re colonne.)

ANNEXE N° 174

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à **attribuer** aux villes de **Nouméa, Papeete** et **Port-Vila** la **croix de la Légion d'honneur** en raison de l'attitude des territoires français du Pacifique face à l'armistice de juin 1940 et de leur action pour la libération de la France et la victoire alliée, présentée par MM. Henri-Georges Gaignard et Maurice Bichon, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y a un peu plus de sept ans, le 5 mai 1942 exactement, la grande bataille navale de la mer de Corail marquait un tournant décisif dans la guerre du Pacifique. Pour la première fois, la flotte japonaise essuyait un grave échec. C'était là le début d'une longue suite de revers qui devaient aboutir à la capitulation d'août 1945.

Les éléments du Pacifique des forces navales françaises libres prenaient leur part à cet important événement, et affirmaient la volonté de renaissance de la France tandis que la métropole, à des milliers de kilomètres de là, gémissait sous l'oppression nazie.

Si cela put être fait, si cette victoire, qui retournait la situation au profit des alliés put se produire, ce fut grâce à la position prise dès 1940 par les territoires français du Pacifique.

Un moment ébranlés, désorientés aussi par cette défaite subite et inattendue, les Français du Pacifique comprirent rapidement, malgré l'éloignement de la métropole et en dépit de la duplicité de Vichy, où était la véritable voie de l'honneur et du salut. Entre la soumission à l'occupant et la poursuite de la guerre jusqu'à la victoire finale, entre l'armistice et l'appel du 18 juin, ils avaient choisi: comme l'Afrique équatoriale française et le Cameroun ils continueraient la lutte.

Successivement, les trois groupes de territoires se rallièrent au général de Gaulle: dès juillet 1940, les Nouvelles-Hébrides; le 24 août 1940, Tahiti et les établissements français d'Océanie; le 19 septembre 1940, la Nouvelle Calédonie.

Ces territoires devaient constituer une base importante pour nos alliés américains et britanniques en face du déferlement de la marée nippone sur l'Asie du Sud-Est. C'est de là que devait partir la reconquête, c'est là que se forgea la victoire.

Non contents de prendre une part capitale aux opérations du Pacifique, l'Océanie française tint à être présente sur d'autres fronts. Le 5 mai 1941, s'embarquait à Nouméa le célèbre bataillon du Pacifique comprenant le plus fort pourcentage de volontaires d'outre-mer dans les forces françaises libres, et qui devait se couvrir de gloire — une gloire chèrement payée par de lourdes pertes — à Bir-Hakeim notamment, en Italie et dans les combats pour la libération de la France.

Au moment où des villes françaises sont récompensées pour leur attitude glorieuse ou leurs épreuves douloureuses, au moment où l'attention se porte sur d'autres territoires de l'Union française qui ont donné le signal de la résurrection, la France se doit de ne pas oublier ceux qui ont maintenu sa présence et relevé son drapeau de l'autre côté du globe et qui sont venus de si loin combattre pour libérer son sol de l'envahisseur. Ils ont droit à notre reconnaissance et à notre fierté.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à attribuer la croix de la Légion d'honneur aux villes de Nouméa, Papeete et Port-Vila, en raison de l'attitude des territoires français du Pacifique face à l'armistice de juin 1940 et de leur action pour la libération de la France et la victoire alliée.

ANNEXE N° 175

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Ch.-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher, d'accord avec l'Assemblée de l'Union française, les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O.**, conformément à la résolution votée à la conférence de Beyrouth, le 6 décembre 1948, par Mme Marie-Hélène Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée, à maintes reprises, dans le cadre de diverses commissions comme au cours de séances plénière, a manifesté l'intérêt qu'elle attache à l'institution créée par les Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Plusieurs de nos collègues ont eu ainsi l'occasion de vous exposer les buts de cette organisation, que notre propos d'aujourd'hui n'est pas de commenter à nouveau. Mais nous voulons vous rappeler les suggestions émises par notre Assemblée, dans le dessein d'offrir à l'institution internationale une coopération d'autant plu valable que nombre de ses préoccupations rejoignent les nôtres. Après ce bref historique, vous serez sans doute amenés à conclure, comme l'auteur de la proposition qui vous est soumise, que nous devons rappeler au Gouvernement notre volonté de faire entendre, à l'U. N. E. S. C. O., la voix de l'Union française.

Dès le début de ses travaux, l'Assemblée ayant manifesté son désir de participer aux activités de l'U. N. E. S. C. O., le président Boisdon recevait du ministère des affaires étrangères l'assurance que deux sièges nous

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 54 (année 1949).

seraient réservés à la commission nationale. A la suite du décret concernant cette commission, en mars 1948, l'Assemblée chargeait MM. Julien et Griaule de la représenter dans cet organisme.

Par ailleurs, dans le même temps, mes camarades Catrice, Griaule et moi-même avions l'honneur de vous proposer un texte qui prévoyait la transformation, d'une part de la commission nationale près de l'U. N. E. S. C. O. en commission de l'Union française, d'autre part, celle de la délégation française aux conférences de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française.

Cette suggestion est aujourd'hui dépassée par l'évolution d'un problème beaucoup plus général, celui de notre présence diplomatique auprès des organismes internationaux comme des gouvernements étrangers.

Bien que l'initiative de l'année dernière n'ait plus qu'un intérêt historique, je la mentionne cependant, afin de souligner la complexité des questions posées par la représentation de l'Union française, et aussi parce que cette proposition avait été sanctionnée par un vote unanime de notre Assemblée.

Non seulement, à l'époque, nous exprimions notre volonté de voir toutes les parties de l'Union disposer de larges possibilités de contact avec les institutions internationales, mais il nous avait semblé, ainsi que le résumait parfaitement le président de la commission des affaires extérieures dans son explication de vote, que « sur le plan extérieur, c'était une initiative heureuse de faire apparaître sur la scène du monde une délégation de l'Union française ». M. Touré, au nom des indépendants d'outre-mer, M. Savi de Tové, d'autres encore de nos collègues, avaient soutenu le même point de vue. Je répète que le vote de notre Assemblée avait été unanime.

Pour notre part, cette conception d'une Union française s'affirmant, vis-à-vis des organisations internationales, comme une force unie dans sa diversité même, comme un tout dont chaque élément se serait appuyé sur chacun des autres pour mettre en valeur ses possibilités propres et faire prévaloir ses vues dans sa sphère particulière, nous semblait belle, efficace et fructueuse pour tous, par surcroît. Elle ne rencontrait, il est vrai, sur le plan international, que bien peu de faveur. Ni les Etats-Unis, ni la Russie soviétique, ni la Grande-Bretagne — dont le Commonwealth n'a jamais recherché cette unité pour son propre compte — n'envisageaient volontiers l'existence d'une Union française comme entité diplomatique.

Nous aurions pu, avec nos amis d'outre-mer, passer outre à ces réticences. Mais un obstacle, définitif celui-là puisqu'il émane de nous-mêmes, a surgi avec les accords du 8 mars. Désormais, en effet, un statut d'Etat associé peut comporter une représentation particulière auprès de l'O. N. U. La disposition prise s'applique évidemment à toutes les participations aux organisations satellites, par conséquent à l'U. N. E. S. C. O.

La proposition du M. R. P. est donc périmée, sinon définitivement, car ce monde mouvant peut réserver des surprises, tout au moins pour un temps indéterminé. Il serait vain de nous y attarder.

Il reste que dès le printemps 1948, notre Assemblée posait en principe que l'Union française tout entière était intéressée par les travaux de l'U. N. E. S. C. O.

L'avenir nous a donné totalement raison. Car, tandis qu'aucune réponse du Gouvernement ne parvenait à notre Assemblée, la conférence de l'U. N. E. S. C. O. quelques mois plus tard, à Beyrouth, se préoccupait du même problème et adoptait le texte suivant:

« La conférence générale,

« ...Invite les Etats membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes à collaborer avec l'U. N. E. S. C. O. pour servir ses objectifs et faciliter son activité dans ses territoires;

Charge le directeur général de donner sur ce point, dans la limite des moyens dont il dispose, des avis au Etats membres qui en feront la demande;

« Recommande,

« 1. Que, dans la mise en œuvre du programme de 1949, l'U. N. E. S. C. O. accorde une attention constante aux problèmes de sa compétence qui se posent dans les territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, et ceci en conformité des besoins et des traditions locales des populations de ces territoires et en collaboration avec les populations et les autorités autochtones;

« 2. Que l'U. N. E. S. C. O. continue à collaborer pleinement dans ce domaine avec les Nations Unies et, par l'entremise des Etats chargés de l'administration des territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, avec les gouvernements de ces territoires eux-mêmes. »

Le vote de cette résolution n'était pas intervenu sans débat. A u cours de la discussion, un texte émanant de la délégation des Etats-Unis, qui visait à établir, pour les territoires non autonomes, un statut particulier de collaboration à l'U. N. E. S. C. O., fut finalement repoussé. Or, la délégation française, dans aucune de ses interventions, ne fit état de notre propre initiative, alors qu'elle aurait dû, sinon s'inspirer de nos propositions, au moins souligner dans une réunion internationale l'intérêt de suggesstions émanant d'une assemblée comme la nôtre. M. Julien dans l'exposé des motifs du texte qui vous est soumis aujourd'hui, s'étonne avec raison d'un tel oubli. La délégation française, dit-il, aurait dû tirer parti du vote de notre assemblée « qui aurait servi le prestige de la France dont tout le monde attend toujours des suggestions hardies ».

Quelques-uns d'entre nous ont partagé la surprise de M. Julien et cherché la raison de cette carence. Disons tout de suite que les explications ne constituent en aucune façon des excuses. En effet, la délégation française à Beyrouth n'a pu tenir compte des travaux de notre assemblée: la transmission du texte voté en mai dernier n'avait pas, semble-t-il, été effectuée en novembre. L'occasion a été perdue d'affirmer, vis-à-vis d'une institution internationale, l'existence et les moyens d'expression d'u n organisme représentatif de l'Union française.

Ces faits ont déterminé notre collègue Julien et les membres du groupe socialiste, à étudier une nouvelle proposition, que la commission des relations extérieures a discutée et vous transmet aujourd'hui avec un avis favorable.

Cette proposition, en effet, est d'un intérêt plus vaste et plus actuel que jamais.

D'abord, parce que le vœu émis à Beyrouth, doit inciter les Etats qui participent à l'U. N. E. S. C. O. et administrent, à des titres divers, des territoires dits « non autonomes », à étudier les modalités d'une coopération de ces territoires aux efforts de l'institution spécialisée. Un rapport sur ce point sera présenté à la prochaine conférence. Il est nécessaire que ce rapport ne soit pas établi uniquement par des services administratifs, et que des spécialistes des problèmes de l'Union française, autochtones ou métropolitains, puissent le faire profiter de leur expérience. Le document que notre délégation aura la charge de défendre acquerra ainsi une autorité particulière.

D'autre part, depuis l'initiative de M. Julien, l'Organisation pour l'éducation, la science et la culture, comme toutes les institutions spécialisées qui dépendent de l'O. N. U., a reçu de précises directives. Son activité, orientée naguère vers les pays éprouvés par la guerre, doit désormais être dirigée vers les régions dites « arriérées ». Après le discours de M. Truman et son quatrième point, M. Thorp, délégué des Etats-Unis au Conseil économique et social, demandait en mars dernier, que fut établi de toute urgence un premier grand programme d'assistance technique « en vue du développement des pays insuffisamment évolués », et l'administration internationale fit diligence, puisque le résultat de ces travaux, auxquels ont collaboré les directions de toutes les institutions spécialisées, est déjà connu. L'U. N. E. S. C O., en particulier, a exposé dans un document préliminaire, une série de projets, dont elle évalue la réalisation à 6.150.000 de dollars pour la première année, 10.705.000 pour la seconde. L'ampleur de ces plans, le bénéfice que certains pays ou territoires pourraient en tirer, les raisons au contraire qu'ils pourraient avoir de n'y pas recourir, rendent indispensable la participation effective de représentants de l'Union française aux débats de ces problèmes.

Tous les travaux de l'U. N. E. S. C. O. d'ailleurs, devraient être abordés, en commission nationale, comme en conférences internationales sous l'angle de l'Union française. C'est ainsi, par exemple, que nous devons nous féliciter de l'attribution du rapport sur « le rôle de la science dans la formation et la culture générale » à notre collègue Jacobson, qui participe à la commission nationale à d'autres titres que celui de conseiller de l'Union. Un chapitre spécial a été ainsi consacré au développement culturel dans les collectivités qui nous intéressent particulièrement.

La proposition de M. Julien a donc le mérite de poser à nouveau le principe général d'une participation extra-métropolitaine à l'U. N. E. S. C. O. Mais elle présente aussi l'avantage d'être précise, et limitée à l'objectif essentiel qu'il s'agit d'atteindre rapidement: la préparation de la prochaine conférence internationale, telle que les directives données à notre délégation soient conformes à nos conceptions de l'Union française.

La rédaction initiale ne comportait pas de référence à la commission nationale; la compétence de cet organisme est évidente, et l'auteur de la proposition est d'accord pour la mentionner. D'autre part, la commission des relations extérieures a estimé qu'il était trop regrettable que le Gouvernement n'ait pas tenu compte de notre première délibération pour ne pas rappeler dans notre nouveau texte le vote du 2 juin 1948. C'est donc dans les termes suivants que votre commission soumet à l'Assemblée la proposition de M. Julien et du groupe S. F. I. O.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de voir réalisés les vœux formulés dans la résolution votée par la conférence de Beyrouth le 6 décembre 1948, regrette que sa proposition du 2 juin 1948 n'ait pas eu de suite et invite le Gouvernement à rechercher, d'accord avec l'Assemblée de l'Union française et la commission nationale de l'U. N. E. S. C. O., en vue de la prochaine conférence, les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O.

ANNEXE N° 176

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Rosfelder, conseiller de l'Union française, ayant pour objet de **rappeler les règles** posées par l'**article 13 de la loi** n° 46-2385 du **27 octobre 1946**, par l'**article 24 de la Constitution** et l'**article 32 de la loi** n° 47-1853 du **20 septembre 1947**, par M. Rosfelder, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 163 que j'ai déposée, et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, a pour objet d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de poursuivre l'application des lois constitutionnelles et organiques concernant les incompatibilités de mandats.

Aux termes de l'article 6 de la Constitution, « le régime des incompatibilités est déterminé par la loi ». Il convient donc de se reporter aux textes. Or, de ceux-ci découle une évidence: il y a incompatibilité entre les mandats de conseiller à l'Union française et de délégué à l'Assemblée algérienne.

La preuve en est aisée.

D'une part, la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur l'assemblée de l'Union française pose dans son article 13: « Les incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour... l'Assemblée nationale ».

D'autre part, la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 sur l'Assemblée algérienne décide dans son article 32: « Les règles d'incompatibilité sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale ».

Enfin, l'article 24 de la Constitution dispose que « les membres du Parlement ne peuvent faire partie... de l'assemblée de l'Union française ».

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française 163 (année 1949).

La loi est donc claire, incontestable: il y a incompatibilité entre le mandat de délégué à l'Assemblée algérienne et celui de conseiller à l'Union française.

Or, cette loi n'est pas respectée!

Est-ce à dire que cela doive durer?

Je suis persuadé que vous serez unanimes à répondre: non.

Non seulement il faut donner l'exemple du respect de la légalité, mais encore nous sentons qu'en agissant ainsi nous nous conformons au simple bon sens.

Avant de préciser les modalités de procédure applicables à ce cas, j'estime de mon devoir de vous rappeler certains précédents.

En effet, sous la IIIe République, s'est posé, en l'absence de textes constitutionnels, le cas du cumul des mandats de député et de sénateur.

Il est instructif de relire quelques passages du rapport présenté par M. Barthélémy sur cette question (documents parlementaires 4133, année 1927):

« La Constitution de 1875 est le plus bref de tous les textes constitutionnels...

« La Constitution compte sur le bon sens de chacun et sur la loyauté de ceux qui, dans les Chambres,... auraient mission de mettre en œuvre ses dispositions.

« Jusqu'à ce jour, l'état des mœurs publiques n'avait pas déçu l'espérance que les constituants avaient placée en elles.

« Jusqu'à ce jour le silence de la Constitution n'avait pas soulevé de difficultés sérieuses.

« Le problème n'a pris toute son ampleur qu'au lendemain des élections qui ont eu lieu pour le renouvellement d'un tiers du Sénat.

« Ainsi éclate de plus en plus l'impossibilité de compter exclusivement sur les mœurs publiques pour assurer le fonctionnement loyal des institutions républicaines; ainsi apparaît de plus en plus la nécessité d'imparfir des délais, de prévoir des sanctions, de resserrer, dans des dispositions précises et fortement sanctionnées, l'arbitraire des individus.

« On ne peut être en même temps présent dans les deux assemblées. Il ne peut y avoir deux assemblées distinctes que si leurs membres sont différents. La règle n'a jamais été contestée.

« Mais à partir de quel moment (un élu) cesse-t-il d'appartenir à la Chambre dont il était membre antérieurement?

« C'est en ce cas d'absence, de démission que la question se pose.

« En retardant indéfiniment sa démission, en ne la donnant même jamais, le député élu sénateur peut-il prolonger indéfiniment sa situation indécise; et par là, un acte arbitraire de sa volonté individuelle peut-il empêcher indéfiniment que sa succession à la Chambre soit ouverte? Peut-il priver son département de sa légitime représentation à la Chambre? Peut-il, lui, simple individu, enlever la parole au suffrage universel?

« Quelle est la solution que commande le bon sens? C'est que le jour où le député voit valider son élection comme sénateur, il doit être considéré comme n'étant plus député (ou réciproquement).

« On pourrait être tenté d'objecter que certains députés, après avoir été validés comme sénateurs, ont donné postérieurement leur démission de membre de la Chambre Haute et ont repris purement et simplement, sans aucune formalité, leur siège au Palais-Bourbon.

« Les mandats électifs ne sont pas des instruments dont les intéressés pourraient jouer à leur gré.

« Il est inadmissible qu'une personnalité, quelque élevée qu'elle soit, sollicite un mandat, dérange les électeurs, fasse statuer le Sénat, et ensuite abandonne le mandat ainsi sollicité. Il n'y a pas lieu de s'attrister sur le sort du « sénateur malgré lui ».

« Du jour de sa validation comme sénateur, le député doit être, par la décision de notre bureau, rayé des contrôles de la Chambre, il doit disparaître de nos listes de scrutin, il ne doit pas être admis à siéger sur nos gradins, il doit être rayé des listes de payement de l'indemnité parlementaire? Il ne devrait pas être besoin d'une loi pour dire ce qui découle du simple bon sens.

« Le député élu sénateur doit être considéré comme ayant abandonné son mandat par le fait qu'il use d'une quelconque de ses prérogatives de sénateur (se faire attribuer une place, inscrire à un groupe, à une commission, voter). Il doit être rayé alors des contrôles de la Chambre. »

« C'est ce qu'enseignait l'homme qui a joui pendant près d'un demi-siècle d'une autorité considérable au Parlement: M. Eugène Pierre; dans son traité de droit politique, sous le n° 313 où il exprime cette pensée élémentaire de bon sens: « le membre qui détient deux mandats devient *ipso facto* démissionnaire du premier dès qu'il use du second (1) ».

« Or, un sénateur continue à voter à la Chambre, c'est ce qu'affirment les listes de nos scrutins.

« Quelle que soit notre amitié pour notre distingué collègue, nous ne pouvons pas ne pas reconnaître que cette attitude n'est pas de nature à accroître le prestige de nos institutions parlementaires.

« En dehors du discrédit que de pareils abus de droit portent sur le régime, est-il nécessaire de mettre en évidence tous les inconvénients qu'ils entraînent?

« D'abord aucun des deux mandats n'est sérieusement, pleinement exercé.

« On peut imaginer tous les abus par cumul prolongé des deux mandats.

« Est-il besoin d'ajouter que la dignité du régime ne tarderait pas à sombrer devant de telles pratiques?

Ce qu'il y a de plus grave, c'est que par sa propre volonté un simple particulier peut enlever la parole au suffrage universel. »

La Chambre ayant estimé qu'il y avait matière à légiférer, trois propositions de loi de MM. Blum, Bonnefous, Hess ont été examinées en commission et ont abouti au texte de loi promulgué le 10 juillet 1927, qui pose le principe de l'incompatibilité et accorde un délai d'un mois pour l'option.

Ce texte, et j'y insiste, a été adopté à l'unanimité par la Chambre le 5 avril 1927 et à l'unanimité par le Sénat le 8 juillet 1927.

Pour nous, le problème est encore simplifié par l'existence de textes qui rendent légale l'incompatibilité.

Il suffit de la faire respecter.

Il n'est pas besoin qu'un texte, spécial au cas d'incompatibilité, institue un délai d'option. Ce délai existe. Il est traditionnel dans notre droit depuis la loi ci-dessus rappelée du 10 juillet 1927. Il est reproduit dans l'article 5 de notre loi organique du 27 octobre 1946: « Tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République élu à l'Assemblée de l'Union française doit opter entre ses deux mandats dans le délai d'un mois ».

C'est un délai qui peut et doit être considéré comme applicable à tous les cas de cumul de mandats représentatifs en dehors d'un texte spécial.

Je n'en veux d'autre preuve que l'intervention de notre distingué président de la commission du règlement lors de l'examen, le 25 novembre 1948, par l'Assemblée, du cas de notre collègue M. Ouedraogo, élu député, cas inverse de celui prévu par l'article 5 précité (*Journal officiel* du 26 novembre 1948).

« La situation de M. Ouedraogo pose le cas du double mandat.

« La loi impose un délai d'option à celui qui a été élu dans une assemblée autre que celle dont il fait partie: elle le fixe à un mois à compter de l'élection à la seconde assemblée.

« La question pourrait se poser de savoir si le point de départ de ce mois doit se situer au jour de la proclamation de l'élection ou bien au jour de la validation de cette élection. Pour ma part, j'inclinerais pour la deuxième solution, car à la vérité, une élection à une assemblée parlementaire ou à celle de l'Union française ne me paraît être parfaite que lorsqu'elle a été validée! » (M. Bour, président de la commission du règlement, séance du 25 novembre 1947. *Journal officiel* du 26 novembre 1948, p. 1046).

Je n'ai eu d'autre but, en déposant la proposition de résolution n° 163 que d'attirer l'attention de notre Assemblée sur la situation que je viens d'exposer et j'étais déjà intervenu à ce sujet au cours de la séance du 4 février 1949 (*Journal officiel* du 5 février 1949, p. 70), lors de la discussion sur le rang de préséance de l'Assemblée de l'Union française.

Je n'ai eu d'autre souci que de faire respecter la légalité et de faire cesser un état de fait susceptible de porter atteinte au prestige de notre Assemblé en ce que certains de ses membres sont en même temps membres d'une assemblée siégeant à quelque 1.500 km de là.

Il suffit pour s'en convaincre de transposer les arguments développés par M. Barthélémy, et rapportés ci-dessus, en fonction de cette situation géographique.

Il convient également de rappeler les règles traditionnelles de notre droit politique français, tant en doctrine, qu'en jurisprudence parlementaire, à savoir que:

« Le membre qui détient deux mandats devient *ipso facto* démissionnaire du premier dès qu'il use du second » (E. Pierre cité par M. Bour à la même séance du 25 novembre 1948). »

2° Le point de départ du mois d'option doit s'apprécier du jour de la validation de la deuxième élection (loi du 20 juillet 1927 et avis de M. Bour dans le même débat, cité plus haut).

En définitive, votre commission du règlement vous invite à voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu les articles 70 et 24 de la Constitution,

Vu l'article 13 de la loi du 27 octobre 1946,

Vu l'article 32 de la loi du 22 septembre 1947,

Constate qu'il résulte de ces textes, que nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée algérienne,

Invite, par conséquent, les membres de l'Assemblée de l'Union française, qui ont été élus à l'Assemblée algérienne, à opter dans le délai d'un mois entre les deux mandats.

« A défaut de déclaration d'option, ils seront d'office présumés avoir opté pour celui des deux mandats qui leur aura été confié postérieurement au premier. »

(1) MM. Bosredon et de Fourtou, élus sénateurs le 7 mars 1880, ont voté le 10 mars et ont été rayés instantanément des listes de scrutin de la Chambre

ANNEXE N° 177

(Session de 1949. — Séance du 28 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur l'invitation de l'Assemblée de l'Union française tendant à **modifier certains articles du règlement,** par M. O. Rosenfeld, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, au cours des dernières semaines des observations ont été faites à propos de notre règlement.

Elles ont été présentées en séances de l'Assemblée. Elles ont été formulées dans les réunions de votre commission du règlement et des pétitions.

Ces observations étaient de natures diverses.

Les unes concernaient l'article 96 qui traite de la censure.

Les autres avaient trait à des imprécisions de certains articles du règlement.

D'autres enfin signalaient des omissions.

L'Assemblée a décidé d'inviter la commission du règlement à procéder à l'étude des cas les plus urgents.

Aucun règlement n'est parfait, mais c'est à l'usage qu'on aperçoit les imperfections. Aussi tout en ayant inscrit à l'ordre du jour de ses travaux la révisions partielle du règlement, votre commission a pensé qu'il était utile de vous proposer à présent des modifications aux seuls articles qui déjà ont provoqué des discussions ou des demandes de précision.

C'est le cas des articles 45, 52 et 96.

L'article 45 traite de « l'organisation d'une discussion ».

La commission est unanime à reconnaître que la procédure préconisée par cet article est excellente.

Elle permet à l'Assemblée d'organiser rationnellement son travail puisque l'on peut connaître d'avance la durée approximative du

débat. Elle permet aux orateurs inscrits de savoir exactement le temps dont ils disposeront et les met à l'abri d'une clôture inopinée du débat.

Cependant, votre commission a constaté que notre Assemblée n'a eu recours à l'article 45 qu'une seule fois. Cela s'explique probablement par le fait que l'article en question n'est pas suffisamment précis. Il ne comporte aucune indication sur les conditions dans lesquelles la proposition « d'organiser la discussion » doit être faite.

Formulée au moment où la discussion s'engage elle pourrait être interprétée comme un moyen dilatoire pour provoquer un ajournement, car si l'Assemblée l'accepte, une conférence des présidents élargie aux orateurs inscrits doit se réunir, ce qui implique une suspension de la séance ou le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Aussi, avons-nous pensé qu'il y avait lieu de compléter l'article 45 par trois nouvelles dispositions.

La première tend à rendre « l'organisation de la discussion » obligatoire lorsque la commission saisie au fond la demande. Cette commission est, en effet, plus qualifiée que quiconque pour juger si le débat s'annonce comme étant suffisamment important pour qu'il soit nécessaire de l'organiser d'avance.

La deuxième disposition a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles « l'organisation de la discussion » peut être demandée par un ou plusieurs conseillers et acceptée par l'Assemblée sans provoquer un ajournement du débat ou une suspension de séance.

La troisième prévoit l'application de l'article 45 aussi aux discussions pour lesquelles l'urgence a été ordonnée.

L'article 52 de notre règlement a trait aux motions préjudicielles ou incidentes. Aux termes de cet article, ces motions « peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion ».

Votre commission a estimé que, rédigé ainsi, cet article peut donner lieu à des abus et allonger inutilement les débats. Elle pense qu'il y a lieu d'y apporter deux précisions.

L'une concerne le moment où les motions préjudicielles peuvent être présentées. L'autre tend à limiter le temps de parole sur ces motions.

Une motion préjudicielle a pour objet d'obtenir l'ajournement d'un débat ou d'une décision. Elle s'oppose à l'ensemble du texte qui est en délibération et non pas à tel ou tel article. Pour combattre une partie du texte, notre règlement prévoit plusieurs moyens, notamment la demande de disjonction et la présentation des amendements.

En toute logique une motion préjudicielle ne doit donc être présentée qu'au cours de la discussion générale et avant le passage à l'examen du ou des articles.

D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 52 limite très sagement le nombre d'orateurs autorisés à intervenir dans la discussion sur la motion préjudicielle. Ce sont: l'auteur de la motion, un orateur de l'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond. Mais le temps de parole de ces orateurs n'est pas limité.

Votre commission n'a pas cru devoir limiter ces interventions, bien qu'elles soient incidentes avec autant de sévérité que le règlement le prévoit pour les explications de vote. Ces dernières viennent ordinairement après une ample discussion. Elles ont un caractère complémentaire aux discours déjà prononcés. Elles ont pour but d'apporter des précisions et de résumer en quelques formules l'attitude d'un groupe ou d'un conseiller. Pour ces explications, cinq minutes doivent suffire largement.

Les motions préjudicielles, par contre, par leur nature même tendent à introduire dans le débat des éléments nouveaux: soit des considérations générales qui justifient aux yeux de leurs auteurs l'ajournement temporaire ou *sine die*, d'une décision; soit des circonstances exceptionnelles qui peuvent avoir un rapport souvent lointain avec la discussion en cours; soit des faits nouveaux que les auteurs apportent comme des révélations. La discussion peut donc prendre une certaine ampleur. Il a paru sage à votre commission d'accorder à ce débat une heure au maximum, soit quinze minutes pour chacun des quatre orateurs, étant entendu que si l'auteur de la motion a vraiment des éléments très importants à apporter au débat, il aura la faculté de demander au président de consulter l'Assemblée pour que son temps de parole soit prolongé.

L'article 96 a déjà donné lieu à un échange de vues à deux séances de notre Assemblée. On a mis en avant l'argument suivant:

Les conséquences de l'application de la censure avec exclusion temporaire sont plus lourdes — dans le temps — pour un conseiller de l'Union française que pour un député, étant donné que notre Assemblée tient moins de séances par semaine que l'Assemblée nationale.

Votre commission du règlement a pris en considération l'observation ci-dessus. Elle vous propose de réduire les peines disciplinaires prévues à l'article 96. Mais elle estime qu'il y a lieu de sanctionner avec une rigueur exemplaire le refus réitéré d'un conseiller de se soumettre à la décision de l'Assemblée, refus qui mettent le président dans la pénible obligation de faire appel à la force armée.

Dans ces conditions, trois degrés doivent être prévus dans l'échelle de l'exclusion temporaire:

a) Exclusion temporaire de courte durée;

b) Exclusion temporaire plus longue en cas de refus du conseiller de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de l'Assemblée; cas plus grave puisqu'il provoque une plus grande perturbation dans le travail de l'Assemblée;

c) Exclusion temporaire maxima en cas de refus du conseiller visé de sortir de l'Assemblée même après la suspension de la séance, ce qui oblige le président à faire procéder à son expulsion *manu militari*; cas encore plus grave puisqu'il porte atteinte à la dignité de l'Assemblée.

Par 11 voix contre 4 et une abstention, votre commission a fixé à huit jours de séance l'exclusion temporaire prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 96. Quatre commissaires se sont prononcés pour une peine de cinq jours.

Par le même nombre de voix, elle a fixé à quinze jours de séance l'exclusion temporaire prévue au paragraphe *b* ci-dessus en écartant le chiffre 10 soutenu par quatre collègues.

Par 8 voix contre 7 et une abstention, votre commission a fixé à vingt-cinq jours de séance l'exclusion temporaire prévue au paragraphe « C » ci-dessus, étant entendu que la privation de la moitié de l'indemnité, suivant l'article 98, serait portée de deux mois à trois mois. Cela entraîne une modification de l'article 98. Auparavant, une proposition fixant l'exclusion à vingt jours a été écartée par 11 voix contre 4.

En rédigeant le nouveau texte des deux derniers alinéas de l'article 96 conformément aux propositions adoptées, la commission a cru devoir apporter une précision nouvelle à la procédure de l'application de la censure. Elle a estimé que pour permettre au conseiller frappé de la censure de se conformer à la décision de l'Assemblée dans des conditions qui ménagent le plus possible son amour-propre, il convenait de prescrire une suspension de séance.

Enfin, la commission a été amenée à examiner de près l'expression « jour de séance ». Fallait-il l'interpréter dans le sens strict de « séance » ou bien de « jour où l'Assemblée se réunit, quel que soit le nombre de séances ».

Votre commission s'est arrêtée à la deuxième interprétation, qui est d'ailleurs celle de l'Assemblée nationale.

Afin d'éviter toute nouvelle discussion à ce sujet, elle a tenu à faire préciser ce point dans le présent rapport.

Voilà, mesdames et messieurs, les propositions que votre commission du règlement et des pétitions a été amenée à vous faire. Elles se résument dans le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 45, 52, 96 et 98 du règlement:

Art. 45. — Remplacer le premier alinéa de l'article 45 par les quatre alinéas suivants:

« Toute discussion peut être organisée.

« Si la commission saisie au fond le demande en déposant son rapport, l'organisation de la discussion est de droit.

« La demande d'organiser la discussion présentée par un ou plusieurs conseillers n'est recevable que si elle est faite au président de l'Assemblée dans les vingt-quatre heures du dépôt du rapport par la commission saisie au fond. L'Assemblée est appelée à voter sur cette initiative, sans débat, au début de la première séance qui suit le jour où le président en a été saisi.

« Un débat dont l'urgence a été ordonnée pourra être organisé à condition que la demande d'organisation de la discussion soit présentée aussitôt après le vote sur l'urgence. L'Assemblée se prononce alors sans débat et avant la fixation de la date ».

Les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas anciens deviennent respectivement les 5e, 6e, 7e et 8e alinéas de l'article 45 modifié.

Art. 52. — Remplacer le premier alinéa de l'article 52 par le texte suivant:

« Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment au cours de la discussion générale; elles sont mises aux voix immédiatement avant le passage à l'examen du ou des articles ».

Le deuxième alinéa reste inchangé.

Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu:

« Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole ».

Art. 96. — Remplacer les 10e et 11e alinéas de l'article 96 par le texte suivant:

« La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le palais de l'Assemblée jusqu'à expiration du huitième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée. Dès que l'Assemblée a prononcé la censure avec exclusion temporaire dans la forme prévue à l'article 97 ci-dessus, le président invite le conseiller visé à sortir de l'Assemblée. Il suspend aussitôt la séance.

« Si, à la reprise de la séance, le président constate que le conseiller ne s'est pas conformé à l'injonction de sortir de l'Assemblée, il suspend la séance une deuxième fois. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à quinze jours de séance ».

Ajouter un 12e alinéa ainsi conçu:

« Si, après la deuxième suspension de la séance, et étant prévenu par le président que celui-ci se verra dans l'obligation de faire appel à la force armée, le conseiller persiste dans son refus de sortir de l'Assemblée, l'exclusion s'étend à vingt-cinq jours de séance ».

Art. 98. — Ajouter à l'article 98 un troisième alinéa ainsi conçu:

« La censure avec exclusion temporaire pour vingt-cinq jours de séance, en application du dernier alinéa de l'article 96 ci-dessus, emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant trois mois ».

ANNEXE N° 178

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe Union métropole outre-mer tendant à l'**affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation** dans les territoires d'**outre-mer**, par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 29 juin, votre commission du plan a procédé à un nouvel examen de la présente proposition, à la suite de la délibération de la commission des affaires financières, saisie pour avis, sur cette question.

Notre collègue M. Savary, rapporteur pour avis de ladite commission, en a présenté la position à la commission du plan.

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française: 219 (année 1948) et 94 (année 1949).

Celle-ci a décidé de retenir les modifications proposées par la commission des affaires financières relativement à la question fiscale, et de soumettre, en conséquence, à votre approbation, le nouveau texte de la proposition ainsi rédigé:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de l'application d'une politique effective de l'habitation dans les territoires d'outre-mer, invite le Gouvernement:

A accélérer l'exécution du plan de développement de l'urbanisme et de l'habitat prévu dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement, la mise en œuvre des centres d'études pour l'habitation tropicale et l'implantation des centres cantonaux ruraux;

A poursuivre, dans les centres urbains, une politique de l'habitat efficace, accordant aux communautés ou à tout organisme collectif une aide financière aussi large que possible pour la construction de logements accessibles à toutes les classes;

En ce qui concerne les aménagements de la fiscalité susceptibles de favoriser un plan de développement des locaux d'habitation, l'Assemblée de l'Union française se réserve de pouvoir formuler ultérieurement des propositions concrètes, après avis des assemblées locales.

ANNEXE N° 179

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un **fonds forestier d'outre-mer**, par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, s'il est un domaine où le ministre de la France d'outre-mer se doit d'engager pleinement sa responsabilité, c'est bien celui de la sauvegarde, de l'amélioration et de l'exploitation rationnelle du capital forestier de l'Union française. Au maintien et au développement de la forêt tropicale se trouvent en effet liés de la façon la plus intime la régularité du climat, le régime des eaux, et la conservation des sols, c'est-à-dire la productivité agricole, la vie matérielle, en un mot l'existence même des populations locales. D'autre part, la mise en valeur de l'exploitation rationnelle de nos forêts d'outre-mer pourrait réduire le déficit annuel de notre balance commerciale de quelque 30 milliards de francs.

Ce n'est pas par métaphore que l'on a dit « là où la forêt recule, c'est le désert qui bientôt s'installe ». Le processus de la dégradation des sols tropicaux déboisés est bien connu et constant. Madagascar en présente l'exemple le plus typique parce qu'en raison de la densité de la population et de la nature accidentée du terrain les phénomènes se déroulent sous nos yeux, à une cadence accélérée. Dans les sols plats, les phénomènes sont plus lents, mais non moins inexorables. La forêt avait contribué à former elle-même le sol qu'elle recouvrait. Lorsqu'elle est attaquée par le débrousseur en quête de terre à cultiver, ce sol qui demeure au début encore partiellement boisé, se trouve de plus en plus dénudé par les brûlis successifs du cultivateur, de l'éleveur et du chasseur local. Il est entraîné par les grandes pluies. Ses microorganismes, s'ils ont échappé au feu, sont détruits par l'insolation. Les argiles mises à nu se métamorphosent sous l'influence alternée des pluies qui les lavent et du soleil qui les durcit et finissent par se transformer en cette carapace latéritique qui semble à jamais perdue pour la vie végétale.

Lutter contre le déboisement, reconstituer la forêt partout où elle menace de disparaître, s'efforcer même de procéder à la reforestation de régions aujourd'hui quasi désertiques, ce sont là des tâches essentielles pour le ministre de la France d'outre-mer. Du même coup, il accroîtra considérablement le potentiel économique des territoires intéressés.

S'il faut rendre hommage à l'administration des eaux et forêts qui, dans le cadre des réglementations actuelles et des moyens dont elle dispose, a su tracer les grandes lignes d'un programme d'ensemble pour chacun de nos territoires, prendre d'importantes mesures conservatoires, procéder à des recherches techniques déjà fructueuses et amorcer une politique de reboisement comme de multiplication des essences précieuses, l'institution du fonds forestier d'outre-mer, aujourd'hui demandée par le Gouvernement, peut donner à l'ensemble de ces travaux un rythme qui permettra d'en faire plus rapidement ressentir les bienfaits aux populations autochtones en même temps que de tirer de la forêt équatoriale des ressources plus larges et mieux assurées.

La question de la propriété.

Dès les premières réunions que la commission de l'agriculture a consacrées au projet de loi en cause, une question préjudicielle a été formulée par un certain nombre de ses membres.

« Avant de poursuivre l'examen des travaux à entreprendre pour la conservation et l'amélioration des forêts tropicales et de préciser les dispositions destinées à assurer le financement de ces travaux, il est indispensable, ont-ils déclaré, de régler le problème de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer. L'administration des eaux et forêts a déjà procédé à de nombreux classements de forêts qui, souvent, soulèvent les protestations des populations locales. Il est présumable qu'elle n'entreprendra les travaux de défense et de mise en valeur que doit financer le fonds forestier que dans ces forêts classées ou dans des massifs forestiers dont elle voudra également réaliser le classement. La commission ne devrait donc poursuivre l'étude d'un projet relatif à la forêt tropicale que lorsqu'elle aura été appelée à se prononcer sur le problème du régime forestier et de la propriété domaniale ».

Plusieurs membres de la commission ont, à ce propos, exprimé l'avis que les divers décrets qui ont étendu aux territoires d'outre-mer l'article 713 du code civil devraient être immédiatement abrogés.

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat », dit en effet l'article 713 du code civil. Et c'est par application de ce principe que d'immenses étendues, à travers les territoires d'outre-mer, ont été consacrées « propriété de l'Etat » du fait que l'administration les avait jugées « vacantes et sans maître ».

Il est incontestable que le problème de la propriété foncière est un de ceux qui préoccupent vivement la plupart des élus des territoires d'outre-mer. Mais c'est un problème qui dépasse le problème forestier. Autant que les terres boisées, il concerne les terres de culture et de pâturage et même les terrains à bâtir. Aussi la commission a-t-elle estimé qu'elle ne devait pas subordonner au règlement préalable des questions foncières et domaniales, le vote du fonds forestier national destiné à organiser le financement de travaux propres à sauvegarder la forêt tropicale; par onze voix contre huit, en date du 14 janvier 1949, elle a repoussé la question préalable qui avait été posée par un certain nombre de commissaires.

Toutefois, la commission a tenu à marquer, et à l'unanimité, que le Gouvernement avait le devoir de se saisir d'urgence de la question de la propriété foncière et des modifications à apporter aux décrets relatifs à l'application de l'article 713 aux territoires d'outre-mer. Et elle a demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir venir lui faire connaître ses vues en la matière.

Ce n'est qu'en date du 15 juin 1949 que M. le secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer est venu donner à la commission les explications qu'elle attendait de lui. M. Tony Révillon ne pouvait prendre d'engagements formels sur un problème qu'il a soumis à l'examen de ses services, mais dont le Gouvernement n'a pas encore délibéré. Il a tenu néanmoins à donner l'assurance que la question de la propriété foncière et spécialement de la propriété domaniale dans la France d'outre-mer retenait toute son attention et faisait, dès à présent, l'objet d'études activement poursuivies par les directions intéressées. Il saisira le Gouvernement de la conclusion de ces études aussi rapidement qu'il le pourra.

Mais le ministre a insisté pour que, sans attendre, la commission active l'examen du projet sur le fonds forestier d'outre-mer. La sauvegarde et la rénovation de la forêt tropicale s'imposent quels que puissent être le ou les propriétaires du fonds. Dans le projet actuellement soumis à l'Assemblée de l'Union française, c'est la forêt elle-même qui est en cause; ce sont les populations qui seront, en définitive, les véritables bénéficiaires des travaux faits pour défendre et reconstituer la forêt.

La commission a pris acte de la promesse de M. Tony Révillon que l'Assemblée serait bientôt saisie d'un projet de loi relatif à la question foncière et domaniale; puis elle a confirmé sa décision de ne pas subordonner l'institution du fonds forestier d'outre-mer au vote préalable d'un nouveau statut de la propriété domaniale. Et c'est dans ces conditions qu'elle a donné son accord de principe au projet gouvernemental, sous réserve des précisions et des modifications qui font l'objet du présent rapport.

Virtualité économique de la forêt tropicale.

L'exposé des motifs du projet qui nous est soumis souligne avec raison que des 100 millions d'hectares de forêts que compte l'Union française, il n'est retiré actuellement qu'un million de tonnes environ de bois d'œuvre. Encore dans ces 100 millions d'hectares ne comprend-on pas les forêts des régions soudanaises, forêts claires et savanes boisées, qui s'étendent sur des dizaines de millions d'hectares, mais dont les bois ne sont actuellement utilisables que pour satisfaire les besoins locaux.

La répartition de la forêt dense est la suivante:

Afrique occidentale française (zones de forêts denses), 15 millions d'hectares dont 5 millions 500.000 hectares (forêts classées).

Indochine (zones de forêts denses), 25 millions d'hectares dont 4.500.000 hectares (forêts classées).

Afrique équatoriale française (zone de forêts denses), 44 millions d'hectares dont 750.000 hectares (forêts classées).

Cameroun (zones de forêts denses), 16 millions d'hectares dont 250.000 hectares (forêts classées).

Madagascar (zones de forêts denses), 7 millions d'hectares.

Guyane (zones de forêts denses), 7 millions d'hectares.

Malheureusement l'exploitation de ces immenses superficies est rendue extrêmement difficile par le manque de moyens d'évacuation des bois abattus et aussi parce que les quinze ou vingt essences appréciées se trouvent en faible proportion dans les parties de la forêt les plus facilement exploitables. On estime, par exemple, la richesse de la forêt de la Côte-d'Ivoire à un acajou exploitable pour dix hectares en moyenne; pour les essences actuellement commercialisées, un arbre environ pour deux hectares.

Cet état de choses est d'autant plus regrettable que le déficit mondial en bois est considérable tant en raison de l'accroissement général de la consommation du bois, matière première de multiples industries, qu'en raison des besoins de la reconstruction de tous les pays ravagés par la guerre. Sans doute les exploitants forestiers se plaignent-ils que dans la période présente leur production, pour limitée qu'elle soit, ne trouve pourtant pas un écoulement facile. Mais cette objection n'infirme pas le raisonnement sur lequel se fonde le ministre de la F. O. M. pour réclamer une mise en valeur plus rationnelle de la forêt tropicale.

S'il est vrai, en effet, que le marché des bois coloniaux connaisse aujourd'hui une certaine stagnation, ce n'est pas du fait de l'abondance des produits à écouler, mais bien plutôt parce que les prix en sont trop élevés par suite de frais d'exploitation et de transport trop considérables et à cause de l'étroitesse d'un marché d'exportation où n'a pas

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française: 417 (année 1948).

été poursuivi avec les moyens nécessaires l'effort de propagande indispensable.

D'où la nécessité de poursuivre un meilleur équipement des exploitations forestières et de développer les industries du bois à travers l'Union française, tâche que s'est assignée la commission de modernisation des territoires d'outre-mer.

Et simultanément, nécessité de multiplier en nombre les essences exploitables, pour transformer des forêts relativement pauvres en bonnes espèces en forêts beaucoup plus riches et d'une exploitation moins onéreuse; nécessité de mettre en lumière leurs qualités intrinsèques souvent encore méconnues, et, par une propagande bien conduite, d'accroître leur débouchés dans le commerce du bois tropical et dans les industries utilisatrices. Ces objectifs divers et complémentaires sont repris dans les tâches qui incomberont au fonds forestier d'outre-mer.

Centre technique forestier tropical.

Le premier objectif du fonds forestier d'outre-mer sera de contribuer au financement du centre technique forestier tropical de Nogent-sur-Marne créé par arrêté du 10 mai 1949. Ce centre technique prend la suite de la section technique forestière tropicale qui attendait depuis longtemps le statut lui donnant une autonomie de gestion comparable à celle des autres institut de recherches intéressant l'Union française.

Grâce au concours du F. I. D. E. S., la construction des laboratoires nécessaires à l'installation du centre technique forestier tropical, a été entreprise à Nogent-sur-Marne en 1948. Le gros œuvre est en voie d'achèvement. La réalisation complète est prévue pour le début de 1950. Les chercheurs de la section technique forestière tropicale qui poursuivaient hier leurs travaux dans des locaux misérables et dans des conditions matérielles très insuffisantes, disposeront enfin de l'équipement propre à faciliter leurs recherches. D'autre part, il sera possible d'accroître de quelques unités un effectif actuellement insuffisant pour mener à bien dans le minimum de temps des études dont la portée pratique doit être considérable. Au total, quand les laboratoires seront achevés, et l'effectif des chercheurs du centre porté à cinquante-huit unités, c'est-à-dire dans un délai d'environ trois ans, les dépenses auxquelles de ce chef devra faire face le fonds forestier seront alors de l'ordre de 50 millions par an, compte tenu des majorations prévues par la loi sur le reclassement de la fonction publique.

Le centre technique forestier tropical a pour mission primordiale d'effectuer toutes recherches se rapportant à la production, à l'exploitation et à l'utilisation des bois tropicaux.

Tout d'abord, il s'efforcera d'achever dans le moindre délai l'étude systématique des quelque 600 essences qui se rencontrent en proportions d'ailleurs extrêmement variables dans nos divers massifs forestiers, et sur lesquelles une vingtaine seulement font aujourd'hui l'objet d'une utilisation courante. Une connaissance plus complète de chacune de ces essences, nous l'avons dit, peut permettre de mettre en lumière les qualités de certaines d'entre elles et par suite de créer pour elles le débouché qui permettrait aux exploitants d'en tirer parti en même temps que des essences qu'ils exploitent déjà, ce qui diminuerait d'autant leurs frais d'exploitation.

Le centre technique forestier tropical aurait, d'autre part, mandat, en liaison avec la régie industrielle de la cellulose et avec les services forestiers locaux de mener à bien les recherches entreprises pour l'utilisation des bois coloniaux à la fabrication des pâtes à papier.

Les besoins de pâte à papier de la métropole, comme de tous les pays du monde, sont en progression constante et rapide. Les forêts du Nord, Scandinavie, Est européen, U. S. A., Canada, ont, jusqu'à ce jour, fourni le principal de la matière première nécessaire. Mais il est admis qu'elles ne pourront pas suivre longtemps l'accroissement des besoins mondiaux.

Les importations de la France durant la période 1935-1939 ont été de 475.000 tonnes de pâtes, dont 95.000 en pâtes mécaniques et 377.000 en pâtes chimiques et de 300.000 tonnes de bois papetiers correspondant à 210.000 tonnes de pâtes. Les importations représentaient donc 685.000 tonnes de pâtes, soit plus de 80 p. 100 des 829.000 tonnes alors mises en œuvre — compte tenu du tonnage difficilement évaluable correspondant à la récupération et aux importations des vieux papiers et des vieux chiffons.

La production annuelle du papier était alors de 1.200.000 tonnes qui répondaient aux besoins de la consommation française, les importations et les exportations de papier étant à cette époque sensiblement équilibrées.

Les restrictions dues à la guerre ont fait tomber (année 1946) la production française de papier à 677.000 tonnes. Les importations de pâtes à papier ont été de 226.000 tonnes et celles des bois papetiers de 121.000 tonnes correspondant à 85.000 tonnes de pâtes, c'est-à-dire au total 331.000 tonnes de pâtes représentant 64 p. 100 des 488.000 tonnes mises en œuvre — auxquelles s'ajoutent les tonnages provenant de la récupération des vieux papiers et des vieux chiffons et l'emploi de la paille pour la fabrication des papiers et cartons.

En outre, les importations de papier non balancées par les exportations se sont élevées à 160.000 tonnes.

Le plan de production établi pour 1952 fixe nos besoins de papier à 1.600.000 tonnes. Il prévoit qu'à cette date nos importations devront atteindre 950.000 tonnes, dont 400.000 sous forme de pâtes à papier, 280.000 représentées par l'importation de 400.000 tonnes de bois papetier et 270.000 tonnes de vieux papiers et vieux chiffons.

Nos importations seraient donc alors de 59 p. 100 de nos besoins.

La création d'une industrie de pâtes à papier d'origine tropicale présenterait donc un intérêt considérable pour notre balance commerciale dont le déficit en 1946 s'est accru du fait de l'importation de la pâte à papier d'environ 5 milliards de francs et qui atteindrait 20 milliards si l'on prenait pour bases les chiffres indiqués ci-dessus pour 1952.

En outre, une production de cellulose systématiquement développée dans les territoires d'outre-mer permettrait de créer un important courant d'exportation vers des pays à devises appréciées.

Ce sont les raisons qui ont provoqué dès 1941 la création de la régie industrielle de la cellulose. Ce rôle d'animation et de coordination donné au centre technique forestier tropical ne saurait empiéter sur les attributions dévolues à la régie industrielle de la cellulose qui est en train de réaliser en Côte d'Ivoire une installation à l'échelle industrielle et dont les laboratoires de recherches, installés à Nogent-sur-Marne à côté de ceux de la section technique forestière tropicale, travaillent en plein accord avec eux.

Les recherches sur la constitution d'une puissante industrie chimique des bois tropicaux dans les territoires d'outre-mer devront également être accélérées. Qu'il s'agisse de pyrogénation, de distillation ou d'hydrolise, une solution pourrait être trouvée là aux problèmes du carburant pour des territoires généralement dépourvus de ressources pétrolières et charbonnières. La cellulose est également à la base de la fabrication des matières plastiques et les progrès rapides réalisés dans cette industrie nouvelle donnent au centre technique un vaste champ d'activité.

Il y aurait lieu enfin, pour le centre technique forestier tropical, de préciser les méthodes d'exploitation industrielle de la forêt et d'orienter les initiatives tendant au développement local des industries du bois. Le centre technique doit servir à la fois de guide et d'intermédiaire pour renseigner l'industrie métropolitaine sur la nécessité d'entreprendre la construction de tel ou tel type de matériel d'exploitation qui ne se trouve actuellement que sur les marchés étrangers.

Les travaux du centre technique seront portés à la connaissance de tous les techniciens et industriels intéresés, soit par l'entremise d'un service de renseignements répondant à toutes les questions posées, soit par des communications régulières aux revues spécialisées.

Sur le plan technique, les tâches du centre technique forestier tropical seront donc multiples et d'un intérêt indiscutable. Mais une seconde mission devra également lui être confiée: la formation de techniciens.

Qu'il s'agisse de l'administration, des entreprises d'exploitation forestière d'outre-mer ou des industries nouvelles de transformation et d'utilisation des bois à y instituer, il est désirable qu'une formation technique spécialisée puisse être donnée aux ingénieurs et personnel de maîtrise destinés à en constituer les cadres.

Le centre technique forestier tropical pourrait devenir cette pépinière de techniciens dont la formation apporterait une contribution des plus utiles à la mise en valeur du domaine forestier tropical.

Recherche des débouchés.

Dans la pensée du Gouvernement, le fonds forestier d'outre-mer pourra également être appelé à coordonner et à développer la propagande en vue de faciliter l'écoulement des bois et produits forestiers tropicaux.

On peut se demander si une telle activité est bien du ressort d'un organisme public dont nous avons tenu à souligner avant tout le caractère scientifique et technique.

La propagande et la prospection des marchés sont une des tâches essentielles des organisations professionnelles. Sans méconnaître la nécessité de l'intervention de la puissance publique pour l'heureux accomplissement de certaines tâches syndicales, spécialement pour rendre obligatoires les normes de qualité et pour favoriser des programmes d'exportation (notons en particulier la nécessité de développer au maximum les moyens mis à la disposition des attachés commerciaux à l'étranger), il ne paraît cependant pas désirable de confier à des organismes fonctionnarisés des activités à caractère avant tout commercial.

Aussi, tout en admettant que le fonds forestier puisse apporter sa contribution aux organismes les plus qualifiés pour développer une propagande relative aux produits forestiers tropicaux, la commission de l'agriculture a-t-elle tenu à souligner qu'il devra se borner à un rôle de subvention et de coordination, mais n'assumer directement dans cette action de propagande aucune responsabilité d'exécution.

La propagande à laquelle il sera appelé à donner son concours sera de caractère technique et documentaire. Il y aura certainement intérêt à ce qu'elle s'exerce par l'entremise d'organisations à base professionnelle comme le Comité national des bois tropicaux, fondé en 1929 sous forme d'une association régie par la loi de 1901 et qui groupe des producteurs, des importateurs, des transporteurs, des utilisateurs de bois tropicaux en même temps que des techniciens et des fonctionnaires. C'est ce comité qui assure la publication d'une revue technique, *Bois et forêts des Tropiques*, dont la diffusion mérite certainement d'être développée.

Enrichissement et extension des forêts.

Le rôle le plus important du fonds forestier sera de permettre d'entreprendre un vaste programme sylvicole qui, d'une part, compte tenu des délais nécessaires, apportera une contribution précieuse à l'économie générale de l'Union française et permettra dans bien des régions de mieux assurer l'avenir des populations autochtones.

Qu'il s'agisse de la multiplication des essences appréciées dans les diverses zones où cette amélioration des peuplements actuels peut être réalisée — ou qu'il s'agisse de la reforestation des régions où la disparition de la forêt menace la conservation même des sols, c'est-à-dire conduit directement à la disparition de la population locale, le ministre de la France d'outre-mer, les administrations locales, les assemblées représentatives ont déjà eu maintes occasions de manifester l'intérêt qu'ils attachent à cet ordre de problèmes.

Mais, à défaut d'un financement organisé et d'un programme général d'ensemble, il est évident que toutes les initiatives prises jusqu'à ce jour n'ont pu avoir qu'un caractère très limité.

Il ne s'agit évidemment pas pour le fonds forestier d'outre-mer de dessaisir de sa responsabilité le service des eaux et forêts qui a déjà donné tant de preuves de sa compétence et de son zèle. L'institution du fonds forestier ne doit pas conduire à créer une seconde administration se superposant à celle

des eaux et forêts. A coup sûr, l'apport des techniciens supplémentaires formés par le centre technique forestier tropical pourra permettre de renforcer utilement les cadres actuels. Mais c'est avant tout par les crédits qu'il mettra à la disposition d'un programme d'ensemble, par la perennité qu'il assurera aux travaux entrepris, que l'intervention du fonds forestier d'outre-mer permettra vraiment d'exécuter un plan méthodique d'enrichissement et d'extension de la forêt tropicale.

Reste donc à déterminer comment il est possible d'alimenter d'une façon suffisante et régulière le fonds forestier d'outre-mer pour lui permettre de consacrer les 50 millions annuels qui, dans un délai de trois ans, assureront le fonctionnement du centre technique forestier tropical, les 15 millions qui paraissent nécessaires pour la publicité technique et documentaire destinée à développer l'usage des bois tropicaux et les sommes infiniment supérieures correspondant au plan de mise en valeur et de reforestation qui doit permettre, dans un délai relativement rapproché de mobiliser au maximum la richesse latente que représente le capital forestier d'outre-mer.

L'initiative du F. I. D. E. S.

Sans attendre la constitution du fonds forestier d'outre-mer, le F. I. D. E. S. a fort heureusement envisagé d'apporter sa contribution à un certain nombre de travaux, prévus pour la mise en valeur de la forêt équatoriale. C'est ainsi qu'il a inscrit à son plan d'investissement pour l'année en cours, 15 millions destinés à faciliter le démarrage des travaux préparés par l'administration des eaux et forêts du Gabon pour le développement des peuplements d'Okoumé. Il a également prévu d'importants crédits pour les travaux de conservation des sols qui consisteront souvent en travaux de reforestation.

Dans le plan décennal relatif à l'Afrique équatoriale française, tel qu'il a été adopté et publié, le montant des crédits inscrits pour la mise en valeur des forêts s'élève à 752 millions de francs C. F. A., se décomposant comme suit:

Inventaire et stations de recherches, 75 millions de francs.

Enseignement, 10,5 millions de francs.

Reforestation, 662,5 millions de francs.

Total, 752 millions de francs.

Ces travaux de reforestation consistent principalement en amélioration des jeunes plantations d'okoumé et de limbo, pour un montant respectif de 275 millions et 98 millions, et en créations nouvelles de plantations d'okoumé et de limbo pour 186 et 53 millions.

Dans le projet de plan décennal pour l'Afrique occidentale française arrêté par les services du plan et soumis actuellement aux délibérations du grand conseil de Dakar, les crédits proposés sont les suivants:

Recherches forestières, 72,5.

Enseignement, 68,5.

Equipement des services, 25.

Reforestation Côte d'Ivoire, 200,8.

Zone guinéenne Sénégal, 36,9.

Guinée, 34.

Dahomey, 41,4.

Bois de feu et de service, 290.

Protection zone sahélienne:

Sénégal, 67,4.

Soudan, 5,4.

Niger, 6,8.

Mauritanie, 8,2.

Zone soudanienne:

Soudan, 9,5.

Guinée, 69.

Haute-Volta, 40.

Total pour l'Afrique occidentale française, 975,4.

En outre, le plan décennal relatif au Togo, actuellement définitif, comporte pour les forêts un crédit global de 47 millions.

En ce qui concerne le Cameroun, les projets en cours de discussion font état du chiffre de 246 millions.

Enfin, pour Madagascar, le projet approuvé par l'assemblée territoriale et en instance d'approbation définitive par le F. I. D. E. S se décompose comme suit:

Recherches, 114.

Enseignement, 39.

Equipement des services, 28.

Reforestation, 234.

Quinquinas, 80.

Total, 495.

Les crédits totaux prévus par le F. I. D. E. S. pour les travaux forestiers s'élèvent donc à une masse globale de 2.515.400.000 francs C. F. A., pour une période de dix ans, avec une annuité d'ailleurs croissante pour beaucoup des travaux considérés dont le rythme est conditionné par la formation préalable de la main-d'œuvre technique et par la mise en place des matériels mécaniques indispensables.

Ainsi, pendant les premières années du fonctionnement du fonds forestier, alors que ses ressources demeureront encore modestes, les travaux de mise en valeur de la forêt équatoriale pourront donc débuter quand même à un rythme suffisant. Ce qui sera indispensable, c'est qu'au terme des dix années de fonctionnement prévues pour le F. I. D. E. S., le fonds forestier dispose des ressources annuelles nécessaires pour que les travaux puissent continuer sans ralentir leur cadence, et qu'en tout cas les plantations nouvelles continuent à bénéficier des mesures d'entretien sans lesquelles elles risquent pendant les premières années d'être étouffées par la végétation spontanée.

Recettes probables du fonds forestier d'outre-mer.

Voici les chiffres auxquels le ministère de la France d'outre-mer évalue les exportations des bois en grumes ou travaillés et des divers produits forestiers de cueillette au cours des années 1949 et 1952.

PRODUITS	1949		1952	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
Bois en grumes	550.000 t.	2.750 millions	780.000 t.	4 milliards
Sciages	150.000 m³	900 —	500.000 m³	3 —
Placages	20.000 m³	250 —	120.000 m³	1.500 millions
Raphia	6.000 t.	240 —		
Matières tannantes	2.000 t.	20 —		
Cires	1.500 t.	200 —	sans changement prévisible.	
Gommes	6.000 t.	300 —		
Résines	1.000 t.	20 —		

Notons que dans le premier rapport de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer, publié en janvier 1948, le programme de production prévu dans un délai de cinq ans était de:

Grumes: 550.000 t.

Sciages: 1.240.000 m³.

Placages: 155.000 m³.

Ces chiffres de production ne seront évidemment atteints que dans la mesure où les entreprises bénéficieront de l'équipement mécanique dont elles ont besoin, d'une main-d'œuvre suffisante en nombre et en qualité, ce qui suppose que les ouvriers de la forêt seront assurés d'un régime de travail et de rémunération satisfaisant; dans la mesure aussi où les débouchés extérieurs pourront assurer un écoulement rémunérateur de la production.

D'après le projet de loi, la taxe *ad valorem* proposée par le Gouvernement pourrait varier, suivant les produits et suivant les années, sans être inférieure à 1 p. 100 ni supérieure à 5 p. 100.

La fédération des syndicats locaux de producteurs et industriels en bois coloniaux, dont nous avons tenu à solliciter l'avis, a déclaré « qu'elle ne pouvait qu'applaudir à l'initiative gouvernementale » et a donné son accord « pour que les membres de la profession contribuent, par un prélèvement sur leurs ventes de bois exportés des lieux de production, à l'alimentation du fonds forestier ».

Toutefois, la fédération a formulé les réserves suivantes:

« 1° Que le mot taxe ne figure pas dans la loi à intervenir et soit remplacé par le mot cotisation, qui ne prête pas à équivoque;

« 2° Que le taux de la cotisation ne dépasse pas pour les bois bruts ou débités, destinés à l'exportation, 1 p. 100 de la valeur de ces bois plage embarquement;

« 3° Que la gestion du fonds forestier colonial soit confiée à un conseil d'administration dont feraient partie, à concurrence du tiers au moins des membres de ce conseil, des représentants des producteurs ou industriels en bois coloniaux. »

Sur le premier point, il est apparu à la commission de l'agriculture que le mot cotisation ne pouvait être employé dans un texte législatif et qu'il convenait de maintenir le mot taxe qui, seul, est d'usage courant, en matière de finances publiques. Que l'on emploie d'ailleurs le mot cotisation, le mot taxe, le mot contribution ou tout autre, la seule chose qui importe c'est que la recette du fonds forestier soit assurée par un prélèvement *ad valorem* sur les produits forestiers exportés des pays relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Sur le troisième point, participation de représentants des producteurs à la gestion du fonds forestier, le projet de décret envisagé par le ministère de la France d'outre-mer pour l'application de la loi qui instituera le fonds, prévoit dans le conseil d'administration du fonds, la présence de trois producteurs. Nous proposons que dans l'article 2 du projet même, mention soit faite de cette participation professionnelle à la gestion du fonds, et que la notion de gestion paritaire y soit retenue, un tiers des membres du conseil représentant les ministères responsables, un tiers les assemblées représentatives des territoires, un tiers les producteurs et utilisateurs de bois tropicaux.

Quant à la limitation à 1 p. 100 du montant de la taxe, nous pensons que pour débuter et en raison de la situation actuelle du marché des bois tropicaux, il sera raisonnable de n'appliquer aux produits forestiers que le taux minimum de la taxe prévue. Toutefois, les conditions du marché des bois, sciages, placages et autres produits forestiers étant essentiellement variables, il convient de laisser au Gouvernement la possibilité de modifier le taux de la taxe, jusqu'à un maximum de 5 p. 100 comme il est prévu dans le texte dont nous sommes saisis, mais sous réserve de l'accord des assemblées territoriales ainsi qu'il est dit ci-après.

La commission de l'agriculture a toutefois procédé à propos de ces taxes à une discussion de principe sur laquelle elle veut tout particulièrement appeler l'attention de l'Assemblée.

Deux questions étaient à résoudre:

a) Est-il normal pour le Parlement français de fixer des taxes sur des produits exportés de territoires d'outre-mer, au profit d'un fonds commun géré sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, et de confier au Gouvernement le soin d'en modifier la quotité dans les limites prévues par la loi, alors qu'en pratique depuis plusieurs années toutes les taxes instituées dans les territoires d'outre-mer l'ont été par les Assemblées locales et n'ont été reversées à des caisses communes qu'à titre de fonds de concours?;

b) La taxe doit-elle frapper les produits de cueillette au même titre que les produits de l'exploitation forestière et de l'industrie du bois?

L'Union française, réalité économique et humaine.

Dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, se trouve la déclaration suivante:

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer

eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Conformément à cette affirmation de principe, les assemblées locales, dont la composition a été profondément modifiée, ont été investies de pouvoirs considérables spécialement en matière budgétaire et il est vrai, comme on l'a fait observer à la commission, que depuis 1946 toutes les taxes perçues dans les territoires ont été votées par les assemblées locales et leur affectation déterminée par elles.

Fallait-il en conclure que la Constitution avait définitivement exclu toute création de taxes sur des produits locaux au profit d'un fonds commun et destinées à réaliser des programmes d'intérêt général ?

Nous n'évoquerons que pour mémoire la nécessité de permettre à l'Union française de disposer des budgets correspondant aux frais engagés pour son administration générale, pour sa représentation diplomatique, pour sa sécurité et sa défense. Il s'agit là de dépenses qui ne sont pas de la compétente de la commission de l'agriculture. Si, dans le présent, elles ne font pas l'objet d'une contribution financière des territoires d'outre-mer, constatons seulement que rien ne paraît s'opposer à ce que ces dépenses soient un jour prises en charge par l'ensemble des populations qui constituent l'Union française. Pour le problème qui nous intéresse, nous nous bornerons à rappeler le paragraphe du préambule de la Constitution qui précède celui que nous avons ci-dessus cité en référence :

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

En matière de sauvegarde de la forêt et de défense des sols, nous nous trouvons bien dans un domaine où il convient de mettre en commun et de coordonner les ressources et les efforts pour accroître le bien-être des populations.

C'est la raison pour laquelle nous avons déjà souligné que la responsabilité du ministre de la France d'outre-mer était en ce domaine pleinement engagée. Que peuvent faire certains territoires réduits à leurs seules ressources, lorsqu'il s'agit d'entreprendre des travaux qui, parfois, conditionnent tout leur avenir ? La solution ne peut être trouvée que dans la mise en commun d'un certain nombre de ressources, c'est-à-dire par l'institution d'une taxe perçue dans l'ensemble des territoires, sous l'égide d'une organisation centralisée.

La notion d'Union française dépasse évidemment celle d'autonomie territoriale, de particularisme régional. Il existe un bloc composé de la France métropolitaine et des peuples d'outre-mer « fondé, dit encore la Constitution, sur l'égalité des droits et des devoirs », ce qui suppose, en conséquence, des institutions susceptibles de prendre en charge les intérêts de l'ensemble.

L'Union française est encore au stade de démarrage. L'institution du haut conseil demeure encore en suspens. Bien d'autres organismes où s'affirmeront la solidarité, l'interdépendance de la métropole et de la France d'outre-mer sont à constituer. Sur un plan limité et spécial, le fonds forestier d'outre-mer peut être considéré comme l'un d'eux. Et à ce titre, nous ne verrions que des avantages à ce que des liaisons aussi étroites que possible unissent le fonds forestier d'outre-mer qui fait l'objet du présent projet avec le fonds forestier national institué par la loi du 30 septembre 1946.

Cette liaison est d'autant plus nécessaire que depuis la transformation des « vieilles colonies » en départements français, c'est à l'administration métropolitaine des eaux et forêts et aux organismes qui en dépendent qu'incombent l'exploitation et la sauvegarde des forêts de ces territoires.

Il existe, en particulier en Guyane, sept millions d'hectares de forêts auxquels l'administration métropolitaine des eaux et forêts est prête à donner tous ses soins et que le fonds forestier national pourrait éventuellement comprendre dans son programme d'investissement.

Il serait évidemment fâcheux que, s'agissant d'une forêt tropicale, les travaux entrepris en Guyane le fussent en dehors du plan général intéressant l'ensemble de la forêt d'outre-mer. Cet exemple montre combien s'impose l'idée d'une certaine centralisation sur le plan de l'Union française, hors de laquelle il ne peut y avoir qu'efforts dispersés, incomplets, voire même contradictoires.

Pour marquer le caractère d'Union française du fonds forestier d'outre-mer et souligner son caractère collectif, la commission demande, comme nous l'avons déjà dit, de comprendre, dans la proportion d'un tiers, dans le conseil d'administration du fonds prévu à l'article 2, des représentants des territoires ou groupes de territoires.

Et pour lier aussi étroitement que possible la responsabilité des assemblées territoriales ou fédérales avec celle du Parlement et du Gouvernement dans l'œuvre de sauvegarde et de rénovation de la forêt, la commission a estimé que, s'il était normal de confier au Parlement la charge de fixer par la loi les limites entre lesquelles serait perçue, au profit du fonds forestier, la taxe *ad valorem* frappant les produits forestiers exportés des territoires d'outre-mer, il convenait de ne permettre au Gouvernement d'en fixer les quotités, dans les limites déterminées par la loi, que sur avis conformes des assemblées territoriales ou, s'agissant de territoires groupés, des grands conseils.

Les produits de cueillette.

La commission de l'agriculture s'est demandée si la taxe à l'exportation prévue par le projet sur les produits forestiers tels que : gomme, résine, raphia, cires, matières tannantes, recueillis d'une façon générale par les populations indigènes, ne risquerait pas de provoquer une baisse de prix au détriment des récoltants, cas dans lequel la commission était d'avis d'excepter ces produits de la taxe envisagée.

L'administration, consultée, a fourni la réponse suivante :

« Les produits forestiers de cueillette constituent, pour des territoires tels que le Sénégal, la Mauritanie, le Soudan, Madagascar, un appoint appréciable pour l'économie de ces divers pays.

« Les services forestiers, dans la mesure où ils l'ont pu, ont procédé à certaines mesures de protection contre le feu, contre les dégâts occasionnés par les troupeaux, contre les exploitations abusives. Ils sont prêts à intervenir dans l'aménagement des peuplements d'acacia vereck de la zone sahélienne, producteurs de gomme arabique, dans la reconstitution des palmeraies de raphia de Madagascar, aussi bien que dans le développement et la protection des ruchers qui constituent une ressource importante pour certaines populations de l'A. O. F., de l'A. E. F. et de Madagascar.

« Mais pour entreprendre en faveur de ces diverses productions une action d'ensemble, ainsi qu'en faveur de tous les produits accessoires (1), il faut, comme pour l'exploitation forestière proprement dite, un certain nombre d'études préalables, des mesures de propagande et des travaux exécutés sur place qui correspondent très exactement aux objectifs du fonds forestier d'outre-mer.

« Il est donc indispensable que le Parlement confirme la compétence du fonds forestier d'outre-mer, au regard de tous les produits forestiers de cueillette, en faveur desquels il pourra intervenir utilement. Pour ce qui est de l'incidence de la taxe *ad valorem*, perçue à l'exportation des divers produits forestiers de cueillette, sur les prix payés aux récoltants autochtones, il ne paraît pas que rien puisse venir modifier les prix à la production de ces produits de cueillette, puisque pour chaque territoire, ils sont fixés ou peuvent l'être par mesure administrative. C'est l'exportateur qui supportera l'incidence de la taxe *ad valorem* dont le faible taux pourra facilement être incorporé par lui dans sa marge commerciale ».

Les affirmations de l'administration n'ont pas suffi à convaincre la commission qui, dans sa majorité, a estimé que les produits de cueillette, dont la vente actuelle est en général difficile, seraient fatalement atteints par l'incidence de la taxe *ad valorem*. La commission a donc décidé de disjoindre les produits de cueillette de l'application de la taxe, ce qui d'ailleurs ne doit nullement avoir pour effet de dessaisir le fonds forestier des programmes destinés à sauvegarder et à développer les plantations dont ils procèdent

L'exemple de la métropole.

Le problème de la forêt se pose pour la métropole sous des aspects sans doute très différents de celui qui intéresse les territoires d'outre-mer. La terre de France, boisée ou non, est en grande partie propriété privée ou propriété communale et l'Etat peut, en conséquence, accorder pour les travaux de reboisement des subventions à des initiatives privées. Nous avons évoqué la controverse qui s'est instituée au sein de la commission sur les droits respectifs de l'Etat français, des collectivités locales, voire même de propriétaires privés, sur le domaine forestier d'outre-mer. Mais nous avons déjà souligné que la commission avait été unanime pour estimer que, sauf exceptions difficiles à prévoir, l'initiative de la mise en valeur et le reboisement des zones reforestrables ne peuvent incomber qu'à l'administration.

Il appartiendra au Gouvernement de déposer sans retard, non seulement le projet de loi relatif à la propriété domaniale, à propos duquel la commission a recueilli les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, mais aussi un projet de loi relatif au régime forestier, qui permettra à notre Assemblée et au Parlement de fixer les principes généraux de droit, relatifs à la défense et à l'exploitation de la forêt ainsi qu'à la conservation des sols.

En attendant le texte législatif fixant en particulier les règles qui devront à l'avenir présider au classement des forêts, la commission a décidé de supprimer, à l'article 3, la limitation aux seules forêts classées des travaux à entreprendre.

Il n'en reste pas moins que les principes qui sont à la base du projet de loi dont nous sommes saisis sont ceux-là mêmes qui ont inspiré la loi du 30 septembre 1946 instituant le fonds forestier métropolitain.

Le premier principe, c'est la responsabilité que portent les pouvoirs publics à l'égard de la forêt. L'article 1er de la loi du 30 septembre 1946 est ainsi rédigé :

« Le ministre de l'agriculture est chargé de la reconstitution de la forêt française... ».

C'est pourquoi nous proposons que l'article 1er du projet de loi visant la France d'outre-mer comporte une affirmation identique, c'est-à-dire la responsabilité du ministre de la F. O. M. à l'égard de tous les territoires qui relèvent de son ministère pour tout ce qui concerne la mise en valeur des forêts, leur conservation et leur renouvellement, dans l'intérêt des populations autochtones.

L'article 2 de la loi du 30 septembre 1946 proclame la nécessité d'un fonds forestier national pour permettre de réaliser les tâches définies à l'article 1er.

Nous voudrions que, par une démarche parallèle, l'article 2 du projet soumis à nos délibérations comportât également la rédaction suivante :

« Il est institué un fonds forestier d'outre-mer ».

Et pour bien manifester qu'il ne s'agirait pas d'une entreprise étatiste, il serait précisé que sa gestion serait confiée, sous l'autorité du ministre de la F. O. M., à un conseil d'administration composé par tiers de représentants des administrations intéressées (ministères de la F. O. M. et des finances), de représentants des territoires ou groupes de territoires, et de représentants de producteurs et utilisateurs de bois tropicaux.

La loi du 30 septembre 1946 était muette sur la nécessité d'assurer le contrôle de la gestion du fonds national forestier.

Cette lacune a été comblée par l'article 97 de la loi de finances du 8 août 1947 qui institue un comité de contrôle composé de membres du Parlement et de fonctionnaires et chargé de suivre régulièrement la marche du fonds national forestier, qu'il s'agisse des dépenses de personnel et de matériel ou de l'avancement des travaux.

(1) Cire dite lokonbitsika, miel de cueillette, gin, gommes arabique, bacaque, gopal et diverses résines et oléo-résines, colophane, essences de térébenthine et de niaouli, gomme gutte, benjoin, caoutchouc de cueillette, raphia, écorces à tan (Palétuvier, mimosa), bambous, rotin, feuilles de lataniers, cunan.

C'est pourquoi, après un article 3 reprenant et précisant l'article 2 du projet gouvernemental en ce qui concerne les tâches incombant au fonds forestier d'outre-mer et spécifiant, comme l'article 3 du projet gouvernemental, que les conditions de financement seront fixées par règlement d'administration publique, nous avons prévu un article 4 analogue au texte de l'article 97 de la loi de finances du 8 août 1947.

Financement du fonds forestier d'outre-mer.

Pour le fonctionnement du fonds forestier national, il a été prévu une taxe *ad valorem* de 10 p. 100 au maximum, frappant tous les produits forestiers exploités ou mis en œuvre. Pour le fonds forestier d'outre-mer, le projet du Gouvernement prévoit:

a) Une taxe *ad valorem* sur tous les produits forestiers, bruts ou travaillés, exportés des pays relevant du ministre de la France d'outre-mer, taxe qui, selon les produits, pourrait varier de 1 à 5 p. 100 et qui serait perçue et liquidée en même temps que les droits de sortie;

b) Eventuellement, des subventions du F. I. D. E. S. et des pays d'outre-mer intéressés.

Nous avons indiqué plus haut la position de la commission de l'agriculture sur l'institution des taxes *ad valorem* et la part considérable que le F. I. D. E. S. est décidé à prendre aux travaux forestiers durant les premières années du fonds forestier.

Il est certain que, de leur côté, les assemblées locales ne manqueront pas d'ajouter leurs contributions propres aux travaux envisagés dans leurs territoires respectifs. Et il est en ce sens indispensable que le fonds forestier d'outre-mer saisisse, dès qu'il sera constitué, chaque assemblée locale du programme intéressant le territoire dont elle assure la représentation.

Mais il nous paraît qu'en outre, en raison de l'importance toute particulière que représente pour l'économie métropolitaine une exploitation plus intense de la forêt tropicale, le fonds forestier doit être habilité à bénéficier d'autres concours que ceux du F.I.D.E.S. ou des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer.

Pourquoi ne pas admettre, par exemple, l'éventualité d'une contribution du fonds forestier national, justement soucieux d'aider à la solution du problème de la pâte à papier, ou considérant l'intérêt pour l'industrie métropolitaine du bois d'être mieux approvisionnée en bois exotiques; ou bien la subvention de la Société nationale des chemins de fer français ou des Houillères de France désireuses de s'intéresser au développement des essences propres à leur fournir les traverses de chemin de fer ou les pièces de boisage que la production métropolitaine pourrait se trouver incapable de leur procurer?

C'est pourquoi l'article 4 du projet gouvernemental, devenu article 5 du projet, prévoirait l'éventualité de subventions ou de dotations accordées par des collectivités publiques, par des organismes publics ou par des particuliers.

C'est sous le bénéfice de ces diverses considérations que la commission de l'agriculture propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable au projet du Gouvernement tendant à instituer un fonds forestier d'outre-mer et de donner à ses articles la rédaction suivante. Pour permettre aux membres de l'Assemblée de juger plus commodément les modifications proposées par la commission, nous avons fait figurer vis-à-vis le projet du Gouvernement et celui que nous proposons à leurs suffrages:

Projet du Gouvernement:

Art. 1er. — Il est institué un fonds forestier d'outre-mer en vue d'intensifier la mise en valeur des forêts des pays relevant du ministère de la France d'outre-mer et d'en assurer la conservation ou le renouvellement dans l'intérêt des populations autochtones.

Art. 2. — La gestion du fonds est confiée au ministre de la France d'outre-mer, qui a pour charge de:

a) Réorganiser et poursuivre les recherches techniques portant sur la forêt, les bois et autres produits forestiers tropicaux;

b) Coordonner et développer la propagande en vue de leur utilisation;

c) Etablir les programmes généraux et faire exécuter les travaux d'équipement, d'enrichissement, de régénération ou de reboisement des parties du domaine forestier classé dont le classement et les plans d'aménagement auront été approuvés par décrets sur son rapport.

Art. 3. — Les conditions de financement des opérations prévues à l'article 2 sont fixées par règlement d'administration publique sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 4. — Le fonds forestier d'outre-mer est alimenté:

a) Par une taxe *ad valorem* perçue sur tous les produits forestiers bruts et travaillés, exportés des pays visés à l'article 1er.

Le taux de cette taxe, qui pourra varier selon les produits sans être inférieur à 1 p. 100 ni supérieur à 5 p. 100, est fixé par arrêté signé du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

Cette taxe est liquidée et perçue en même temps et dans les mêmes formes que les droits de sortie.

b) Eventuellement, par des subventions du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, et par des subventions des pays d'outre-mer intéressés.

Art. 5. — Les opérations relatives au fonds forestier d'outre-mer seront relatées à un compte spécial dans les écritures du Trésor.

Projet de l'Assemblée de l'Union française:

Art. 1er. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé d'intensifier la mise en valeur des forêts des pays relevant de son ministère et d'en assurer la conservation ou le renouvellement dans l'intérêt des populations autochtones.

Art. 2. — Il est institué un fonds forestier d'outre-mer dont la gestion est confiée, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, à un conseil d'administration nommé par lui et composé par tiers de représentants du ministre de la F. O. M. et du ministre des finances, de représentants des territoires d'outre-mer ou de groupes de territoires présentés par leurs assemblées respectives, et de représentants des producteurs et utilisateurs de bois tropicaux présentés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Art. 3. — Le fonds forestier d'outre-mer a pour but de financer dans des conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique sur le rapport des ministres intéressés, les opérations suivantes:

a) Réorganiser et poursuivre les recherches techniques portant sur la forêt, les bois et tous produits forestiers tropicaux et en particulier déterminer les utilisations nouvelles susceptibles d'élargir leurs débouchés;

b) Coordonner et assurer la diffusion des résultats obtenus;

c) Etablir les programmes généraux et faire exécuter les travaux d'équipement, d'enrichissement, de régénération ou de reboisement des parties du domaine forestier dont les plans d'aménagement auront été approuvés par décrets;

d) Accroître d'une façon générale les ressources forestières de la France d'outre-mer, faciliter l'écoulement des produits et mieux satisfaire les besoins des populations locales.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est assisté d'un comité de contrôle placé sous sa présidence et composé comme suit:

Deux membres de l'Assemblée nationale;

Deux membres du Conseil de la République;

Quatre membres de l'Assemblée de l'Union française;

Le premier président de la cour des comptes ou son délégué;

Le commissaire général du plan ou son délégué;

Un représentant du ministère de l'économie nationale;

Un représentant du ministère des finances;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le chef du service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer;

L'administrateur du fonds forestier;

Le contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier.

Le comité de contrôle se réunit chaque semestre.

Art. 5. — Le fonds forestier d'outre-mer est alimenté:

a) Par une taxe *ad valorem* perçue sur tous les produits forestiers bruts et travaillés, exportés des pays visés à l'article 1er, à l'exception des produits de cueillette.

Le taux de cette taxe, qui pourra varier selon les produits sans être inférieur à 1 p. 100 ni supérieur à 5 p. 100, est fixé par arrêté signé du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur avis conforme des assemblées territoriales et des grands conseils pour les territoires groupés.

Cette taxe est liquidée et perçue en même temps et dans les mêmes formes que les droits de sortie.

b) Eventuellement, par des subventions du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, par des subventions des pays d'outre-mer intéressés et par des subventions ou dotations des collectivités publiques, d'organismes publics ou privés ou de particuliers.

Art. 6. — Les opérations relatives au fonds forestier d'outre-mer seront relatées à un compte spécial dans les écritures du Trésor.

ANNEXE N° 180

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer** dans les délais les plus courts, présentée par M. Donnat, Mlle Monique Lafon, M. Boubou (Hama) et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

Mesdames, messieurs, tout le monde est d'accord pour reconnaître la situation déplorable de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer. En 1945, pour l'Afrique noire, par exemple, on ne comptait que 5 enfants d'âge scolaire sur 100 pouvant trouver place dans une école soit publique, soit privée. A la même époque, 5.420 jeunes gens blancs et noirs seulement fréquentaient un établissement du deuxième degré, alors qu'en France les effectifs totaux des écoles du deuxième degré s'élèvent à 472.485 élèves. Il n'existait enfin aucun établissement d'enseignement supérieur.

Dans les autres pays de l'Union française, la situation n'était guère meilleure; le pourcentage des enfants scolarisés par rapport aux enfants scolarisables était de:

5 p. 100 au Maroc, 8 p. 100 en Tunisie, 10 p. 100 en Algérie, 27 p. 100 à Madagascar, environ 60 p. 100 dans les quatre nouveaux départements.

Pour l'ensemble des pays et territoires d'outre-mer, on comptait 95 p. 100 de populations analphabètes et 10 enfants sur 100 en moyenne, seulement, pouvaient aller en classe.

Ce bilan se passe de commentaires. Certes, quelques améliorations ont été apportées depuis cette date; mais ce ne sont que des améliorations de détail qui laissent, quant au fond, le problème de la scolarisation posé et non résolu.

Pourtant, des plans de scolarisation avaient été établis pour chacun des territoires, auxquels on avait donné une large publicité, faisant naître ainsi de grandes espérances au cœur des populations autochtones.

En Algérie, un décret du 27 novembre 1944 prévoyait la construction de 20.000 classes en vingt ans, en quatre plans quinquennaux, ce qui d'ailleurs était encore insuffisant.

En Afrique noire, des plans de quinze à vingt ans étaient publiés, dont la mise en application devait se faire de toute urgence, avec de grands moyens.

Or, les milieux officiels, eux-mêmes, reconnaissent que l'exécution du plan, en Algérie, « se heurte à de grandes difficultés » et l'on pouvait dire, au début de 1948, que les prévisions du plan pour 1945-1946 et 1946-1947 n'étaient pas encore réalisées.

En Afrique noire, la situation est sensiblement la même. Trois ans après les promesses de la conférence de Brazzaville, on ne parle même plus des plans de scolarisation. De 1944 à 1947, seulement 20.000 enfants de plus ont été scolarisés en Afrique occidentale française, et à ce rythme, il faudrait cent trente ans pour achever la scolarisation totale de ce groupe de territoires, en admettant que la population ne s'accroisse pas. Il en est de même en Afrique équatoriale française.

Nous notons, d'autre part, que Madagascar n'a prévu que 4 millions de francs C. F. A. pour les constructions scolaires en 1947.

L'importante question des matériaux de constructions étant, aujourd'hui, en grande partie résolue, la cause essentielle de cette situation provient de l'insuffisance ridicule des crédits qui sont affectés à la scolarisation des pays et territoires de l'Union française. Ces crédits sont indispensables, non seulement pour assurer les constructions scolaires nécessaires, mais aussi pour permettre une juste rémunération du personnel enseignant, sans lequel la scolarisation est impossible.

Nous pensons que le plan Monnet, lui-même, n'affectait pas des sommes suffisantes à la réalisation d'une entreprise que chacun reconnaît nécessaire. Le congrès de la ligue de l'enseignement, notamment, demandait en 1948, que la part réservée à la scolarisation soit portée de 10 à 20 p. 100 de l'ensemble des crédits d'équipement.

Or, les plans quadriennaux de mise en valeur qui viennent d'être établis réduisent encore cette part revenant à l'enseignement dans des proportions considérables.

Par contre, la majorité des crédits est maintenant consacrée à des travaux destinés non pas seulement à améliorer et moderniser les voies de communication, mais encore à leur donner un caractère nettement stratégique.

Ainsi, l'amorce de démarrage qui s'ébauchait, quoique bien insuffisamment, va être stoppée net et la situation demeurera toujours aussi tragique.

Les populations de l'ensemble des pays et territoires d'outre-mer ont pourtant sans cesse manifesté leur désir de bénéficier d'une instruction aussi massive, aussi large, aussi complète que possible. Elles reclament la construction d'une école dans chaque village — et bien souvent, d'ailleurs, elles assurent cette construction par leurs propres moyens.

Le devoir de la France est de faire un très gros effort pour tenir ses promesses envers les populations autochtones et nous pensons que dans la répartition des crédits affectés aux divers pays et territoires d'outre-mer, au titre des organismes de financement des différents plans de développement, une bien plus large place doit être accordée au financement des plans de scolarisation.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter la proposition ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A prendre toutes mesures utiles, afin que soit assurée l'exécution rapide des plans de scolarisation prévus par des textes antérieurs pour l'Afrique noire française et l'Algérie et à aider les autres pays de l'Union française à réaliser la scolarisation totale de l'enfance dans les délais les plus courts.

A abandonner les plans quadriennaux qui augmentent considérablement les crédits d'équipement économique à caractère stratégique au détriment de l'équipement social et à revenir aux pourcentages de crédits prévus pour l'équipement scolaire (constructions, achats de matériel, etc.) par le programme décennal établi en 1947 par la commission de modernisation des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 181

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à l'**envoi** d'une **mission** d'**information** dans les **comptoirs français des Indes**, chargée de recueillir la documentation relative aux institutions publiques et privées qui peuvent être maintenues ou créées, quel que soit le statut futur des comptoirs, présentée par M. Georges Riond et les membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les préoccupations relatives au maintien du rayonnement français aux confins de l'Inde doivent retenir notre attention.

Nous n'insisterons pas sur le rôle que peuvent jouer des institutions publiques ou privées, tant dans les domaines culturels, artistiques, scientifiques, ainsi que toutes les entreprises qui peuvent avoir un objet similaire.

Nous ne nous cachons pas les difficultés attachées aux intentions de cette nature. Il n'en est que plus opportun, à nos yeux, de conduire une enquête dont les résultats pourraient utilement orienter les initiatives de tous ordres et inspirer les négociations éventuelles avec le gouvernement de la Nouvelle Delhi.

Il nous paraît que l'assemblée de l'Union française a le devoir de mettre à l'étude un tel problème. C'est pour éclairer ses débats au moyen d'observations directes et de témoignages recueillis sur place que nous avons l'honneur de proposer à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française, désireuse d'étudier les conditions du maintien du rayonnement français dans les comptoirs français des Indes, décide l'envoi d'une mission d'information de trois membres dans les comptoirs français des Indes chargée de recueillir la documentation relative aux institutions publiques et privées qui peuvent être maintenues ou créées, quel que soit le statut futur des comptoirs.

ANNEXE N° 182

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **tenir compte lors des prochains débats à l'O. N. U. sur le sort des anciennes colonies italiennes, des aspirations des populations intéressées**, et pour cela à **soutenir les propositions de l'Union soviétique** au cours de la dernière session de l'assemblée générale de l'O. N. U., présentée par M. Laussier, Mlle Allemandi, M. Mignot et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la dernière session de l'O. N. U., le problème des anciennes colonies italiennes fut abordé. Deux thèses se sont affrontées:

La première se présentait sous la forme d'un projet Bevin-Sforza qui tendait, en fait, à perpétuer le régime colonial dans les anciennes colonies italiennes.

Rappelons que ce projet prévoyait, entre autres, que la Cyrénaïque serait placée sous tutelle britannique, et que la Grande-Bretagne continuerait à administrer la Tripolitaine; la Somalie serait placée sous tutelle italienne et le Fezzan sous tutelle française.

Ce plan, qui était le résultat d'un marchandage « en coulisse » entre les délégations italienne, anglaise, française et américaine, a été rejeté par 37 voix contre 14 et 7 abstentions.

Cet échec retentissant est significatif. En effet, l'indignation des peuples dépendants et coloniaux contre le retour aux cyniques procédés impérialistes de « partage », sans consultation préalable des peuples intéressés et à leurs dépens, a été telle qu'une importante majorité s'est formée contre lui, malgré la pression des grandes puissances « occidentales ».

Certes, la délégation française a voté contre l'ensemble du projet. Mais elle a demandé à l'assemblée générale de l'O. N. U. de « réserver toutefois la possibilité de recourir à des solutions d'annexion, lorsqu'il s'agit de territoires faisant l'objet de revendications de la part de pays voisins », faisant naturellement, en tout premier lieu, allusion au voisinage du Fezzan avec l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

D'autre part, la délégation française n'a jamais officiellement renoncé à son plan initial qui consiste à remettre tous ces territoires, sauf le Fezzan, sous tutelle italienne, ce qui ne correspond pas davantage aux aspirations des populations intéressées.

En fait, le plan français et le projet Bevin-Sforza, par leur inspiration impérialiste, tendaient à perpétuer une situation intolérable résultant du maintien de l'oppression coloniale.

Les faits démontrent, en effet, que l'administration militaire britannique — et française au Fezzan — dans les anciennes colonies italiennes, n'a absolument rien entrepris pour assurer le développement des peuples de ces territoires; l'économie péricrite; la population est plongée dans la misère la plus atroce.

La seconde proposition, opposée au projet Bevin-Sforza, est celle que défendit la délégation soviétique. Cette proposition s'inspire des principes de la charte des Nations Unies. Cette charte stipule notamment, dans le paragraphe 2 de l'article 1er la nécessité de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes... ».

C'est ainsi que pour la Libye la proposition soviétique prévoit l'octroi de l'indépendance dans un délai de dix ans. Durant cette période, le pays sera administré sous le contrôle de la commission de tutelle de l'O. N. U. Le pouvoir exécutif sera exercé par un administrateur nommé par le conseil de tutelle et responsable devant lui. L'administrateur sera secondé par un comité consultatif composé de représentants de la Grande-Bretagne, de l'Union soviétique, de la France, de l'Italie, des Etats-Unis et des résidents européen et arabe en Libye désignés par les cinq représentants ci-dessus énumérés.

Des mesures analogues sont proposées pour l'Erythrée et la Somalie italienne.

En outre, la proposition soviétique prévoit pour le conseil de sécurité la possibilité, le cas échéant, de déterminer, en ce qui concerne les trois anciennes colonies italiennes, les points stratégiques qui seront administrés par lui en qualité de régions stratégiques et cela dans l'intérêt de la sécurité internationale.

La proposition soviétique répond donc bien à la fois aux intérêts des populations intéressées et aux buts et principes inscrits dans la charte de l'O. N. U. Par sa simplicité et sa clarté, la proposition soviétique contraste avec les contradictions, les divergences de vues, les oppositions entre les autres délégations, et qui ne sont que le reflet des rivalités entre certains groupes impérialistes.

Il est regrettable que la délégation française ait cru devoir se mêler à ces marchandages, faisant ainsi naître chez tous les peuples d'outre-mer, et particulièrement ceux des trois pays d'Afrique du Nord, le sentiment que la France participe au maintien d'un système mondial d'oppression impérialiste des peuples coloniaux aspirant à leur libération nationale.

De ce point de vue, tous les peuples coloniaux, ceux dépendant de la France notamment, sont en premier lieu intéressés au réglement du sort des anciennes colonies italiennes.

La solution qui sera adoptée sur ce point aura les plus grandes répercussions chez tous ces peuples. D'autant plus que les préoccu-

pations d'ordre militaire, en vue de la préparation d'une nouvelle guerre d'agression impérialiste, dans laquelle les peuples coloniaux ne manqueraient pas d'être entraînés, ne sont pas étrangères aux propositions émanant des pays du « pacte Atlantique » et imposées par les cercles dirigeants des Etats-Unis d'Amérique.

Aux yeux de tous les peuples coloniaux, seule l'Union soviétique a su rester fidèle à la charte de l'O. N. U.

Le Gouvernement français ne saurait adopter une autre attitude sans trahir la confiance des peuples d'outre-mer dans les traditions de justice et de progrès du peuple français.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que le règlement du sort des anciennes colonies italiennes aura d'importantes répercussions chez tous les peuples coloniaux, invite le Gouvernement: à adopter, lors du règlement définitif du sort des anciennes colonies italiennes, une position conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment en soutenant les propositions faites par l'Union soviétique au cours des récents débats à l'O. N. U.

ANNEXE N° 183

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour **favoriser le développement de la vente en France et à l'étranger des bananes** produites par les départements et les territoires de la France d'outre-mer, présentée par MM. Delmas et Schock, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les produits susceptibles de procurer des devises à l'Union française, figure la banane, dont la production dans nos territoires a été développée grâce à la loi du 7 janvier 1932.

Le premier plan de modernisation et d'équipement avait prévu de porter la production de nos territoires de 180.000 tonnes en 1938 à 350.000 tonnes en 1956. La demande de la métropole était forte. La production fit un effort qu'illustrent les chiffres suivants: 1946, elle envoyait 29.658 tonnes de bananes fraîches en France; en 1947: 83.373 et en 1948: 158.681.

Mais en décembre 1948, et bien que le tonnage fixé ne représentât que la moitié des prévisions du « plan », le phénomène de saturation (dû à des causes diverses d'ailleurs) déclenchait brutalement un effondrement des cours qui, de 105 à 115 francs le kilo, passaient à 80, 60 et 40 francs, et ne permettaient plus au producteur d'amortir les frais de production, d'emballage et de transport — frais qui, eux, continuaient régulièrement leur marche ascendante.

La production bananière française, forte de cette expérience, et constatant que le chiffre de ses exportations, de 170.463 tonnes en 1948, passerait à plus de 200.000 tonnes en 1949, fait un effort considérable et très louable en vue d'organiser l'importation en France et l'exportation à l'étranger, en coordonnant l'action de nos divers départements et territoires d'outre-mer

Nos producteurs comprennent que seule une solide organisation leur permettra de bénéficier (et de faire bénéficier leurs territoires, la métropole et les consommateurs) des efforts accomplis dans le passé, des expériences souvent péniblement acquises et, enfin, des possibilités offertes par des marchés nouveaux, dès qu'ils s'ouvrent à la production.

Déjà l'Amérique a consulté nos producteurs. L'Allemagne est en pourparlers avec eux, depuis qu'elle a obtenu à Francfort la liberté de ces transactions. L'Europe centrale suivra. L'union douanière avec l'Italie ouvre également d'importantes possibilités.

Descendus dans l'arène des « circuits mondiaux » nos producteurs y rencontrent leurs concurrents; ils les étudient et les jaugent; ils constatent, évidemment, qu'ils ont encore un long chemin à parcourir pour arriver à l'organisation d'une « United Fruit Company » qui groupe en un trust puissant les plantations de divers pays, les moyens de transports, les navires et les organisations de vente; qui prolonge son activité par « Fyffes Ltd » en Angleterre et par la « Compagnie des bananes en France ».

Ils voient:

Que l'Angleterre, après avoir établi une protection impériale par un droit de 2 shillings 6 par c.w.t., et soutenu par divers moyens la production de la Jamaïque, notamment, donne la préférence, pour son importation, à la Jamaïque, au Cameroun et à la Nigéria;

Que les îles Canaries ont réuni leurs producteurs en groupement sous le contrôle du gouvernement espagnol qui règle leurs exportations, fixe les prix (actuellement 4 pesetas) et ristourne une peseta sous forme de prime à l'exportation, pour que la production trouve son prix de revient.

A la lumière de ces faits, ils comparent leur prix de revient avec ces fameux « prix mondiaux » et comprennent que, les serrant déjà de près sans aucun artifice, et sans organisation comparable à celle de leurs concurrents, ils sont capables de devenir des fournisseurs importants du marché étranger, pour peu:

Que soit parachevée l'organisation ébauchée entre eux;

Qu'un soutien des pouvoirs publics permette la mise au point d'une péréquation des tonnages réalisés sur le marché français et des tonnages exportés à l'étranger.

Si nous ne voulons pas voir diminuer la production bananière, mais qu'au contraire nous désirions la voir augmenter, pour le plus grand bien de la consommation française et de l'exportation, génératrice de devises, il est nécessaire de créer un organisme de compensation qui permette de régulariser les cours en France par des ventes accrues, mais sans à-coup, et de soutenir les ventes sur les marchés étrangers, lorsque les cours pratiqués sur ces marchés seront inférieurs au cours des ventes en France ou au prix de revient.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter la proposition suivante:

PROPOSITION

Art. 1er. — Toutes les bananes, de quelque origine qu'elles soient, importées en territoire métropolitain, sont soumises à une taxe spéciale par kilogramme brut dont le produit sera versé à un fonds spécial pour être, éventuellement, réparti entre les producteurs des départements ou territoires d'outre-mer, au prorata de leurs exportations à destination de la France ou de l'étranger, lorsque les prix des ventes effectivement réalisées pour chaque variété, selon qu'elles auront été transportées en nu ou emballées, seront tombés au-dessous des prix de revient ou des moyennes de vente en France pour les ventes à l'étranger.

Art. 2. — La prime devant éventuellement être ainsi payée aux producteurs des départements ou territoires d'outre-mer sera prélevée sur le fonds spécial prévu à l'article 1er. Son montant sera fixé par une commission interministérielle composée d'un représentant des ministres de l'intérieur, de la France d'outre-mer, de l'économie nationale et des finances.

Art. 3. — Des décrets pris en commun par les ministres de l'intérieur, de la France d'outre-mer, de l'économie nationale et des finances pourront déterminer les conditions d'application et les modalités de la présente loi.

ANNEXE N° 184

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de M. Camprasse et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux** des départements de la **Guadeloupe** et de la **Martinique**, par M. Thémia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les plans décennaux d'équipement des quatre nouveaux départements d'outre-mer créés par la loi du 19 mars 1946 ont été compris dans le premier rapport général de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer au lieu d'être traités secteur par secteur, par les commissions de modernisation métropolitaines. De même que dans les territoires d'outre-mer, des plans particuliers à chacun de ces quatre départements ont été élaborés ou sont en voie de l'être, ces plans seront approuvés selon la procédure instituée par la loi du 30 avril 1946.

Les départements d'outre-mer se sont vu appliquer jusqu'ici le régime du F. I. D. E. S. Cette procédure présente, entre autres, l'avantage de conserver à chaque département d'outre-mer son unité géographique. Il eût été, en effet, déraisonnable, au moins sur le plan économique et financier, de leur appliquer les mêmes formules qu'à un département métropolitain. Regrettons, en passant, que cette conception sage et réaliste n'ait pas prévalu lors de l'élaboration des décrets publiés au *Journal officiel* du 31 mars 1948, étendant brutalement aux départements d'outre-mer la législation fiscale métropolitaine.

En attendant la mise au point, par territoire, des plans décennaux, le Gouvernement a établi, pour être soumis au Parlement, un programme d'action et d'investissements en fonction de l'urgence véritable des besoins et des possibilités de réalisation. La proposition que nous avons l'honneur de présenter ne traite pas, dans le détail, des investissements à caractère économique qui ont été prévus. Nous voulons penser que là aussi, les sections d'études des commissariat général au plan ont tenu compte de la « hiérarchie des urgences » telle qu'elle a été établie et arrêtée par les conseils généraux de ces nouveaux départements.

Il importe que les pouvoirs publics ne perdent pas de vue le fait que l'économie des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, départements insulaires, reposant sur des cultures d'exportation, se trouve entièrement dépendante des débouchés, et que la protection que leur accordait, avant guerre, le marché métropolitain, les dispensait de l'effort de limitation des prix de revient, qui est la condition d'une économie saine.

Les départements d'outre-mer sont des pays à possibilités économiques limitées, où les équipements de base (transports, logement, distribution d'eau et d'électricité) sont encore peu développés, et où le problème démographique devra, à plus ou moins longue échéance, trouver une solution radicale.

Bien que ce soit l'examen des crédits d'équipement social qui constitue l'objet essentiel du présent rapport, il nous sera permis de formuler certaines critiques à l'égard des crédits à caractère économique prévus pour ces deux départemens dans le plan quadriennal.

Les crédits accordés aux quatre départements d'outre-mer, par subvention de l'Etat, s'élèvent à:

2.800 millions de crédits d'engagements et 1.479 millions de crédits de payements, (loi du 26 septembre 1948), auxquels il convient d'ajouter les crédits prévus par la loi du 31 décembre 1948 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1949 et qui sont de:

973 millions de crédits d'engagements et 2.182 millions de crédits de payements.

C'est donc un total de:

3.773 millions de crédits d'engagements et 3.661 millions de crédits de payements, consentis aux quatre départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane, dans l'étude du plan quadriennal qui, comme on le sait, porte sur la période allant du 1er juillet 1948 au 30 juin 1952.

Dans cette étude, la participation des départements d'outre-mer ne figure que pour mémoire, l'état actuel des finances départementales ne permettant pas de prévoir une telle participation.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 106 (année 1949).

Si nous examinons les besoins de ces départements tels qu'ils ressortent des plans élaborés par les autorités locales de chacun de ces territoires, l'étude prévue pour la période quadriennale se chiffre à un montant de 15 milliards dont 12.300 millions pour les trois départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ce qui nous permet d'évaluer à 8.000 millions les besoins concernant les départements de la Martinique et de la Guadeloupe.

Soit, en admettant une répartition uniforme au cours des quatre années: 2.050 millions pour couvrir les besoins actuels de ces deux territoires français des Antilles.

Rappelons pour mémoire qu'il avait été convenu d'attribuer aux départements d'outre-mer 10 p. 100 des 200 milliards de crédits prévus dans le plan Monnet pour la période quadriennale, soit 20 milliards. Or, 15 milliards seulement ont été retenus dans l'estimation des besoins. C'est là une première critique qui semblerait devoir être formulée.

Une deuxième critique semble être motivée par le fait que l'on ait cru devoir assurer exclusivement par des investissements privés le financement de la politique de mécanisation de la culture de la canne à sucre et celle d'autres cultures, de même que l'industrialisation de produits alimentaires et les projets d'irrigation des terres, notamment à la Guadeloupe.

L'exécution de ce programme, dont le montant a été évalué à un total de 7.000 millions pour la période 1949-1952, aurait dû, selon nous, recevoir une impulsion par un apport substantiel d'une subvention de l'Etat.

Examen des besoins à caractère économique.

a) Martinique. — Le rapport justificatif et estimatif dressé par M. C. Raffanau, directeur des travaux publics de la Martinique, fixait l'ordre de priorité et d'urgence des travaux à effectuer. De son côté, la commission spéciale du conseil général de la Martinique apporta à ce rapport quelques retouches, et enfin le conseil général, lors de sa 6e session extraordinaire de 1946, a fixé comme travaux de première urgence:

1° L'équipement des ports de Fort-de-France et de Trinité; construction de wharfs;

2° L'aménagement de routes à grande circulation et achat de matériel routier;

3° Le renforcement de l'usine électrique de Sainte-Thérèse;

4° L'installation de frigorifiques à Fort-de-France;

5° Enfin, l'achat de matériel destiné à l'entretien des canaux.

Cet ordre dans l'exécution des travaux a été retenu dans l'avant-projet du plan quadriennal. Leur estimation, telle qu'elle a été faite par les autorités qualifiées de la Martinique, s'élèverait, en francs 1949, à une somme de 2.870 millions.

b) Guadeloupe. — Le conseil général de la Guadeloupe a longuement et minutieusement étudié, lors de sa première session ordinaire de 1947, les dépenses que nécessite l'équipement économique de ce département, et a établi la tranche des travaux qualifiés de première urgence.

« L'impatience du pays de les voir enfin démarrer est à son comble; la métropole en a certainement été informée, et nous comptons sur sa générosité séculaire », lisons-nous dans le rapport adopté par le conseil général.

Le programme des travaux reconnus urgents s'établissait ainsi.

Prolongement des quais du port de Pointe-à-Pitre;

Travaux de dragages des principaux canaux;

Achat de matériel et aménagement du réseau routier;

Travaux de télécommunications;

Infrastructure aérienne.

L'estimation de la tranche de travaux pour 1948-1949, c'est-à-dire l'année de démarrage, avait été chiffrée à 485 millions, et pour la période quadriennale à un total de 1.980 millions.

Donc, pour ces deux départements, c'est un total de 4.850 millions qui représente le montant des besoins à satisfaire dans l'ordre économique.

Or, comme les subventions de l'Etat pour l'ensemble des travaux à caractère économique s'élèvent pour ces deux territoires antillais à un total de 5 milliards, il en résulte que les besoins sont parfaitement couverts. L'augmentation de 150 millions qu'il convient d'enregistrer répond bien à l'objet même du plan quadriennal qui tente d'intensifier les œuvres économiques du plan pendant les quatre années en cause.

Examen des besoins à caractère social.

a) Martinique. — Les constructions d'intérêt local à réaliser pendant la période quadriennale, telles qu'elles ont été précisées et recommandées dans le rapport adopté en 1946 par l'assemblée départementale locale, comprennent:

Les travaux d'adduction d'eau;

L'aménagement de l'hôpital Clarac et réfection de l'hôpital civil de Fort-de-France;

La création d'écoles, notamment dans huit centres ruraux;

La création d'une léproserie;

La création de barrages et protection des sources;

La construction d'habitations à bon marché;

La création d'un sanatorium au Carbet et la réfection des hôpitaux cantonnaux;

L'ensemble s'élevant à un total de 1.865 millions.

La lecture de l'avant-projet quadrienal révèle un chiffre de crédits de 1.500 millions pour les œuvres à caractère social. Bien que ces crédits comparés aux crédits accordés dans l'ordre économique marquent une proportion suffisante *a priori*, il n'en demeure pas moins que le plan quadriennal d'équipement social arrêté pour la Martinique par l'organisme central métropolitain comporte des lacunes. En effet, il ne s'y trouve pas mentionné les travaux d'aménagement que nécessite l'état actuel du principal centre médical de la Martinique: l'hôpital Albert-Clarac.

Non seulement ces travaux ont été reconnus urgents par la commission spéciale du conseil général, mais encore le plan d'organisation hospitalière, établi conformément à la circulaire du ministre de la santé publique en date du 23 avril 1948 recommande de donner à ces travaux d'aménagement un caractère prioritaire dans l'ordre d'urgence.

Au surplus, il semble difficilement concevable que l'autorité chargée de la décision en ce qui concerne les programmes des réalisations, ait méconnu les doléances exprimées tant par la direction départementale de la santé que celles émanant de l'ordre départemental des médecins, et n'ait pas témoigné du moindre souci quant aux préoccupations, sans cesse exprimées par l'opinion publique martiniquaise, à savoir: la création d'une léproserie.

Le plan d'organisation de la santé à la Martinique, plan présenté par le syndicat départemental des médecins et agréé par la commission de coordination: ordre-syndicat, et soumis depuis plus d'un an aux services compétents du ministère de la santé publique, souligne les points essentiels d'une organisation rationnelle et efficace dans l'ordre sanitaire. Des précisions ont été fournies, en tenant compte des possibilités immédiates de réalisation. Or, les programmes dont l'exécution est prévue dans l'avant-projet quadriennal ne mentionnent rien de ces créations, cependant reconnues urgentes par les autorités qualifiées de ce département.

Quant à la léproserie, l'utilité même de son édification a été reconnue par la commission consultative de la lèpre auprès du ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport du docteur Montestruc, directeur de l'Institut Pasteur de la Martinique (séance du 7 décembre 1945).

Le nombre de lépreux, dit le rapport Montestruc, officiellement recensés à la Martinique, est passé de 90 en 1910 à 750 en 1945, chiffres certainement inférieurs à la réalité. Certains observateurs les évalueraient à 1.500 en 1948.

Depuis 1910, le projet est à l'étude. Le rapport présenté au conseil général de la Martinique lors de la sixième session extraordinaire de 1946, par M. Victor Sablé, conseiller général, rapport adopté par cette assemblée locale, préconisait la création d'un village de lépreux avec hôpital de 400 lits et dispensaire, et en soulignait l'urgence. Tout y était prévu, notamment un service d'assistantes sociales spécialement chargées du dépistage des lépreux et du traitement à domicile de certaines catégories de malades.

En 1949, aucun commencement de réalisation n'est enregistré. Cependant, dans le plan décennal, figurait pour 1949 un premier crédit de 90 millions. Nous sommes étonnés que l'avant-projet du plan quadriennal n'en fasse pas mention. Erreur volontaire ou omission? On voudrait comprendre.

Ces 90 millions de francs prévus en 1946 sont devenus 165 millions de francs en 1949. C'est donc ce crédit qu'il conviendrait de voir figurer dans l'avant-projet au titre des travaux de première urgence.

De même, *quid* du sanatorium prévu dans ce même rapport du conseil général et dont la création figurait également dans le plan élaboré par le ministre de la France d'outre-mer et pour laquelle il avait été prévu une dépense de l'ordre de 50 millions (francs 1949)?

Pourquoi aussi, dans l'avant-plan quadriennal, a-t-on semblé ignorer ou méconnaître le caractère d'extrême urgence que présente la modernisation de l'hôpital civil de Fort-de-France? Cet établissement, dont la capacité actuelle de 400 lits est reconnue comme manifestement insuffisante, exige une restauration complète. Les vingt-trois bâtiments qui le composent sont dans un tel état de délabrement que leur démolition s'avère nécessaire. Ne se devrait-on pas d'inscrire dans l'avant-projet le crédit des 200 millions prévus à cet effet dans le rapport établi par la direction du service de santé de la Martinique.

En résumé, pour permettre ces réalisations dont l'urgence n'est pas contestable, nous demandons que l'on augmente de 365 millions les crédits d'investissement public à caractère social prévus pour la Martinique, et que l'on affecte ces 365 millions à l'équipement sanitaire de ce département.

b) Guadeloupe. — Dans l'ordre social, les besoins réels et urgents, tels qu'ils s'expriment à la suite des délibérations du conseil général, se chiffrent à 1.800 millions, ce qui, avec la Martinique, représente une somme globale de: 1.865 + 1.800 = 3.665 millions, nécessaires pour que soient couverts les besoins d'équipement social.

Dans l'avant-projet du plan quadriennal figure pour la Guadeloupe un total de 1.500 millions affectés au programme suivant:

Construction du lycée Carnot, l'ancien bâtiment étant réservé au lycée Michelet de jeunes filles;

Création d'une école normale mixte à Pointe-à-Pitre;

Création de trois centres d'artisanat rural à Capesterre, le Moule et Basse-Terre;

Création d'un institut Pasteur (sur le modèle existant à la Martinique);

Création d'une maternité et d'un sanatorium à Pointe-à-Pitre;

Création de cinq écoles (quarante classes).

Tout cela est fort bien, l'urgence de ces créations, surtout dans l'ordre sanitaire, se faisant de plus en plus sentir.

Mais il convient de déplorer la modicité des crédits affectés aux constructions scolaires. Cinq écoles primaires sont seulement prévues dans le cadre du plan quadriennal, alors que la création de vingt-cinq écoles s'avère urgente au premier chef et figurait dans la première tranche des travaux recommandés par le conseil départemental de la Guadeloupe. Le nombre des enfants d'âge scolaire, qui ne peuvent fréquenter l'école faute de place, est de plus d'un millier chaque année. Ce ne sont pas les six cent vingt-cinq classes existant actuellement qui permettront de résoudre ce douloureux problème, d'autant plus impérieux que l'assimilation a rendu applicables à ce département les textes sur l'obligation scolaire. Pour une population scolaire dépassant 40.000 unités — nous parlons de l'enseignement primaire — nous estimons que trois cents classes sont à créer d'ici 1952, si l'on veut, ainsi que l'exigent l'esprit et la lettre de la loi du 19 mars 1946, mettre le département de la Guadeloupe sur le même pied qu'un département métropolitain.

Par ailleurs, l'agrandissement de l'hospice psychiatrique de Saint-Claude n'a pas été compris dans le programme figurant à l'avant-projet du plan quadriennal. Cela est d'autant plus à regretter que l'établissement de Saint-

Claude est un établissement régional, puisqu'il reçoit les aliénés de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Nous en tenant dans le cadre des possibilités immédiates et de l'urgence, il importe de prévoir, en plus des 1.500 millions au titre du social, un crédit supplémentaire de 300 millions pour doter ce département de ces créations dont l'urgence est depuis trois ans proclamée. Les délibérations du conseil général de la Guadeloupe ont, depuis 1947, suffisamment mis l'accent sur l'urgente nécessité de ces réalisations. De plus, les débats qui se sont déroulés au Conseil de la République le 9 juin courant sur les constructions scolaires ont souligné non sans pertinence le degré d'acuité de ce problème qui se pose pour la Guadeloupe.

Mesdames et messieurs, c'est sur le bénéfice de ces observations que votre commission du plan vous recommande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Consciente de l'urgence que présentent la rénovation de l'équipement sanitaire de la Martinique et la création à la Guadeloupe d'établissements scolaires, notamment dans les centres ruraux.

Désireuse de voir entreprises et réalisées sans délai toutes les constructions d'intérêt social qualifiées comme travaux de première urgence dans les plans élaborés par les conseils généraux de ces deux départements antillais,

Invite le Gouvernement:

A augmenter de 300 millions pour la Guadeloupe, et de 365 millions pour la Martinique les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social, et relatifs aux plans quadriennaux de ces deux départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 185

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la politique générale, sur: 1° la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi fixant le **régime électoral,** la composition et la compétence d'une **assemblée représentative territoriale** à la **Nouvelle-Calédonie;** 2° la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Colardeau, des membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et des membres du groupe communiste, conseillers de la République, tendant à fixer le **régime électoral,** la **composition,** le **fonctionnement** et la **compétence** du **conseil général** de la **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances;** 3° la proposition de résolution de M. H.-G. Gaignard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le **régime électoral,** la **composition,** le **fonctionnement** et la **compétence** de l'**assemblee représentative territoriale** de la **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** dénommée conseil général; 4° la proposition de résolution de M. Bichon et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à fixer le **régime électoral,** la **composition,** le **fonctionnement** et la **compétence** du **conseil général** de la **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** par M. H.-G. Gaignard, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie de deux demandes d'avis émanant de M. le président de l'Assemblée nationale de la République française se rapportant à:

1° Une proposition de loi présentée par M. Colardeau, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste au Conseil de la République, et tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

2° Un projet de loi présenté par M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, au nom de M. Paul Ramadier, président du conseil des ministres, sur ce même sujet.

Deux propositions de résolution ayant le même objet ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée, l'une par M. Bichon, représentant à notre Assemblée du territoire intéressé, l'autre par moi-même. Ces textes ont été examinés par votre commission de politique générale, au nom de laquelle j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant.

Dotée, depuis le 2 avril 1885, d'un conseil général élu « au suffrage universel », la Nouvelle-Calédonie ne se trouve pas actuellement sans assemblée locale. Les membres de cette première assemblée, d'abord élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, virent leur nombre fixé à l'origine à 16, ramené à 10, puis varier entre ce dernier chiffre et celui de 19, selon les fluctuations politiques métropolitaines ou l'inspiration ministérielle. Leurs attributions comportaient notamment la gestion des biens mobiliers et immobiliers du territoire. Les décisions que prenait l'assemblée en matière fiscale étaient soit définitives (tarif des taxes et contributions), soit exécutoires après approbation par décret pris en conseil d'État (assiette et règle de perception des taxes). Quant à ses délibérations en matière douanière, elles ne devenaient exécutoires, en vertu de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, qu'après approbation par décret simple rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis des ministres des finances, du commerce et de l'agriculture. En outre, le conseil général votait le budget du territoire sur la proposition du gouverneur, budget composé d'une part de dépenses obligatoires, définies par la loi du 13 avril 1900, et de dépenses facultatives, laissées à l'appréciation du conseil.

La création du conseil général en Nouvelle-Calédonie n'intervint d'ailleurs que plusieurs années après un essai d'institution communale fait à Nouméa sur un arrêté du gouverneur en date du 3 octobre 1874, institution nécessitée par l'accroissement de la population du chef-lieu et qu'un décret du 8 mars 1879 vint établir d'une manière définitive. La commune de Nouméa ainsi créée, était administrée par un conseil municipal et un maire élus, mais le gouverneur de la colonie conservait les pouvoirs de police. Un arrêté local étendit le 2 juillet 1879, provisoirement et à titre d'essai, le régime communal à dix centres de population de l'intérieur. Ces centres furent désormais administrés par des commissions municipales élues, mais restaient soumis à un contrôle étroit de la part du gouverneur. Ce régime devint définitif le 7 avril 1888, et fut, par la suite, étendu à vingt-quatre centres.

Si la composition du conseil général devait être modifiée à plusieurs reprises, son existence fut souvent menacée, sous l'influence d'événements extérieurs ou plus simplement à la suite de conflits entre l'assemblée et l'administration locale. C'est ainsi qu'en 1924, le conseil général ayant refusé d'ordonner, à la demande du gouverneur, des taxes nouvelles destinées à remédier à une situation financière assez alarmante, le ministre des colonies, alors M. Daladier, soumit à la signature du Président de la République un décret réduisant à 10 le nombre des conseillers, porté à 19 le 27 mai 1889, et imposant désormais le scrutin de liste à la majorité absolue comme mode d'élection à l'assemblée locale, le territoire ne formant plus qu'une circonscription alors que précédemment l'île était découpée en 6 circonscriptions représentées au conseil général par un certain nombre de conseillers variant de 5 à 2.

Cependant, le 26 juillet 1927, un nouveau décret restituait au conseil général les attributions dont il avait été dépossédé. Le nombre de conseillers, porté à 15 par un décret du 13 décembre 1926, était maintenu à ce chiffre, comme était conservé le mode de scrutin précédemment instauré, le territoire ne formant toujours qu'une circonscription. Enfin, répondant au vœu exprimé par le conseil général, le décret accordait à la commission coloniale, qui jouait en dehors des sessions le rôle tenu dans la métropole par la commission départementale de nos conseils généraux, la faculté d'élire son président.

Ainsi les Néo-Calédoniens, au fur et à mesure de leur développement numérique, voyaient leurs droits politiques définis, et leur intervention dans l'administration de la colonie et dans la gestion de leurs intérêts, de plus en plus grande et précise. Mais, et pour quelque temps encore, en dépit de la formule adoptée par le décret constitutif du 2 avril 1885 et qui disait que le conseil général était élu « au suffrage universel », seul des deux parties constituant la population calédonienne, l'élément d'origine européenne participera à la vie politique du territoire. Les « indigènes » seront tenus à l'écart de cette vie politique, pour laquelle d'ailleurs ils n'éprouveront jamais qu'une médiocre attirance, leurs coutumes et traditions les maintenant dans un cadre formé essentiellement par la tribu, sur laquelle reposent toujours les institutions mélanésiennes. Peu à peu cependant ils seront admis à y participer selon un choix basé sur l'aptitude des intéressés à s'intégrer à la vie économique et sociale du pays, choix laissé au soin de l'administration, assez sévère pour n'admettre à la pratique des droits politiques qu'une sélection parmi les « indigènes » les plus « évolués ».

Le conseil général ainsi que le conseil privé devaient être supprimés par un arrêté du gouverneur, le 10 décembre 1940, et remplacés, à la suite d'une ordonnance du 29 décembre, par un conseil d'administration nommé par le gouverneur et ayant les mêmes pouvoirs que le précédent conseil général. Une commission permanente fut créée au sein du conseil d'administration, ses attributions furent les mêmes que celles reconnues à l'ancienne commission coloniale.

Certains ont vu dans la mesure prise par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, une sanction à l'égard des membres de l'assemblée locale soupçonnés de « connivence avec le consul japonais et certains intérêts nippons ». C'est là, faire bon marché du patriotisme des Calédoniens, c'est leur faire injure que de soupçonner leurs représentants à leur assemblée de rapports suspects avec des ressortissants d'un pays étranger, futur ennemi sans doute, mais ennemi qui ne se déclarera qu'un an plus tard. Fort heureusement, la vérité est plus simple.

Les événements de juin 1940 eurent des répercussions assez diverses dans cette île profondément française, mais tellement éloignée de la métropole que les échos qui lui parvenaient du drame affreux auquel nous participions ici étaient déformés et souvent mal interprétés. En évoquant ces événements, nous devons chasser l'équivoque qui, dans l'esprit de certains, les marque encore. Unanime, la population entière avait rejeté l'armistice et déclaré vouloir poursuivre la lutte. Et c'est le conseil général, interprète fidèle les Néo-Calédoniens, qui dès le 24 juin 1940, affirma la volonté de ceux-ci de se ranger aux côtés de la Grande-Bretagne. Tous se révoltèrent à la pensée d'une soumission possible au diktat de Hitler. Mais Vichy existait déjà et le trouble fut grand qu'il jeta dans l'esprit de ces hommes et de ces femmes angoissés par la terrible détresse de la mère patrie. Soit par la ruse, soit par la force, dont d'ailleurs une brève manifestation échoua grâce au sang-froid de quelques-uns, Vichy essaya de maintenir son autorité sur le territoire. Les difficultés économiques qui se faisaient jour, jointes aux querelles intérieures attisées par la passion, aggravèrent une situation relativement calme jusque là, et bientôt la population blanche de l'île se scinda en deux: d'une part, ceux que nous pourrions qualifier d' « attentistes », d'autre part, ceux qui déjà se déclaraient « gaullistes ». Plus tard, sans doute y eut-il, là également, des patriotes trompés par le mythe du « sauveur », abusés par le passé du vieux maréchal de France, mais il n'y eut jamais de collaborateur ni de traître. L'état d'esprit qui se manifestait au sein de la population eut évidemment des répercussions dans l'assemblée elle-même et les divergences de vue furent plus aiguës encore qu'auparavant. La confusion sur le plan intérieur, l'aggravation chaque jour plus nette de la situation internationale, justifièrent seules

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 1428, 1813; Assemblée de l'Union française, 106, 117, 460, 495 (année 1948).

la décision qui fut prise de suspendre pendant la durée des hostilités le fonctionnement normal du conseil général.

Le conseil d'administration qui le remplaça et au sein duquel se retrouvèrent assez nombreux d'anciens conseillers généraux, fonctionna dans les mêmes conditions que l'assemblée dissoute, avec la même indépendance à l'égard de l'administration et la même autorité dans la population. Certains lui reprochèrent son mode de désignation excusé seulement par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les territoires français du Pacifique alaient être entraînés dans leur ensemble, et qui eurent des conséquences considérables pour la Nouvelle-Calédonie. Mais comme nous l'avons vu, il était difficile d'agir autrement et notamment de pratiquer des élections régulières. D'ailleurs, dès le 5 juillet 1944, un décret réablit le conseil général et le conseil privé. Elu et constitué comme l'ancien, le nouveau conseil vit ses pouvoirs étendus, la liste des dépenses obligatoires était réduite et la possibilité de statuer définitivement en certains cas lui était reconnue. Une question nouvelle se posa alors concernant le vote des femmes dont le principe venait d'être reconnu par l'ordonnance du 21 avril 1944. Après une large consultation par le gouverneur, de personnalités choisies parmi les plus représentatives du territoire, il fut cependant décidé d'un commun accord que cette fois encore les femmes ne voteraient pas. D'ailleurs les modalités d'établissement des listes électorales n'étaient pas fixées et il aurait fallu improviser, l'établissement de ces listes exigeant un délai trop long qui aurait eu pour effet de retarder une consultation réclamée par la population entière Cependant les femmes furent admises à présenter leur candidature, ce que firent deux d'entre elles.

Dans un discours radiodiffusé à cette époque le gouverneur Tallec, gouverneur du territoire, ouvrit aux Calédoniens des perspectives d'avenir plus en harmonie avec leurs souhaits: « Le jour où la France, relevée dans la victoire, aura retrouvé sa stabilité et sa grandeur et sera dotée d'un Gouvernement définitif, déclara-t-il, le statut de la colonie sera transformé de façon à lui conférer un haut degré de personnalité politique et une organisation telle que la gestion des affaires intérieures de ce territoire de peuplement français soit conforme aux vœux des citoyens qui l'habitent ».

La loi n° 46-978 du 10 mai 1946 vint satisfaire en grande partie les Calédoniens. Une première fois la Calédonie sortait du régime des décrets. Cependant, cette loi, adoptée par l'Assemblée Constituante, eut une existence brève, puisqu'un décret pris le 25 octobre 1946, dans le cadre de la réorganisation générale des assemblées locales des territoires d'outre-mer et conformément à la loi du 7 octobre 1946, vint une fois de plus fixer le régime de l'Assemblée calédonienne.

Le caractère provisoire de ce décret fut souligné par le ministre de la France d'outre-mer, M. Marius Moutet, dans une réponse adressée au président du conseil général, lequel protestait au nom de l'assemblée contre le fait que la Nouvelle-Calédonie était remise contre son gré sous le régime des décrets. Le ministre fit remarquer au conseil général l'obligation que faisait la Constitution qui venait alors d'être adoptée, de régler par la loi l'organisation définitive des assemblées locales. La mesure s'appliquant à tous les territoires d'outre-mer, le Gouvernement ne pouvait empiéter sur les décisions du Parlement au sein duquel la Nouvelle-Calédonie serait représentée.

C'est donc pour satisfaire aux obligations que nous fait la Constitution en son article 77, que nous sommes appelés à donner notre avis sur les projets et propositions qui nous ont été présentés. Et c'est dans l'esprit de la Constitution que nous donnerons cet avis. Une loi nouvelle, d'un esprit nouveau, doit donner à l'assemblée locale calédonienne sa structure définitive et satisfaire les revendications légitimes des Calédoniens.

Depuis que la Nouvelle-Calédonie est terre française, c'est-à-dire depuis bientôt cent ans, nombreux ont été les français qui émigrèrent là-bas afin de trouver pour les leurs et pour eux-mêmes un cadre approprié à leur besoin d'activité. Peu à peu, à côté de l'élément autochtone proprement dit, une population nouvelle s'est groupée, qui a ses caractéristiques propres, population vigoureuse et racée, qui aime passionnément son petit pays et non moins passionnément la France — et qui a su le prouver. Nouméa? C'est une ville de province, un chef-lieu de chez nous, aussi tranquille et sans plus d'histoire. La Nouvelle-Calédonie? C'est une province française, la plus éloignée de nos provinces, bastion avancé de notre France, notre représentant dans le Pacifique l'image de notre pays pour les Australiens, les Néo-Zélandais et aussi pour beaucoup d'Américains qui connurent l'île au cours de la dernière guerre et ne connaîtront de la France que cette lointaine esquisse.

En donnant au conseil général de la Nouvelle-Calédonie le statut qui lui convient, nous devrons essayer de nous rapprocher le plus possible de ce qui se fait en France, tout en tenant compte du caractère si particulier du territoire intéressé, caractère dû à la position géographique de celui-ci, loin de la métropole et sans liaisons régulières et fréquentes avec elle, dû également à son insalubrité ainsi qu'au sentiment qu'ont ses habitants d'être, à la pointe avancée de l'Union française, des représentants authentiques du tempérament et de l'esprit français.

Le projet qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée nous paraît répondre aussi bien aux vœux des Calédoniens qu'aux dispositions et à l'esprit de la Constitution. Il tient compte également de la phase actuelle de développement du territoire et de ses possibilités d'évolution dans l'avenir. Seuls, des membres de la commission de politique générale, les commissaires communistes ont voté contre, se réservant de proposer comme base de discussion en séance le « projet » Colardeau.

Par rapport aux textes qui étaient soumis à notre examen, ce projet présente plutôt un essai de synthèse que des divergences profondes. Votre commission s'est arrêtée en ce qui concerne le nombre des conseillers au chiffre de 21, donnant ainsi à la représentation de la brousse une part plus importante et rendant possible la candidature d'un plus grand nombre d'autochtones, ceux-ci étant répartis principalement dans l'intérieur du territoire.

Votre commission a également adopté le scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale, acceptant ainsi un amendement socialiste reprenant l'article 7 de la proposition Colardeau qui interdisait le vote préférentiel et le panachage. Ce mode de scrutin a paru aux membres de la commission plus apte que le scrutin majoritaire à donner à la représentation un aspect conforme aux intérêts véritables de la population néo-calédonienne et notamment à permettre aux noirs calédoniens d'entrer dans l'assemblée locale. L'article 6 du projet comportant l'énumération des dispositions exigées des citoyens de statut personnel, c'est-à-dire des « indigènes », pour être inscrits sur les listes électorales, a été adopté par 13 voix contre 8 et quelques abstentions. Ces distinctions plus larges que celles actuellement pratiquées et fixées par arrêté du gouverneur, permettront un accroissement assez important du corps électoral « indigène ». Elles restent encore nécessaires, l'autochtone calédonien n'étant pas familiarisé avec un système qui l'effraie, l'arrachant à ses habitudes. Sans doute eut-il été préférable de pouvoir donner le droit de vote à tous les autochtones sans distinctions de qualité ou de capacité, mais il ne semble pas possible de porter ainsi une masse, encore indifférente, à la pratique démocratique telle que nous la concevons, sans l'avoir entraînée peu à peu et lui avoir montré l'enrichissement moral que serait pour elle l'adoption et la pratique de ce système. On ne fait pas de démocrates par la force et il faut laisser chacun s'engager librement. L'un des nôtres a écrit: « Certains se parent volontiers du vocable de démocrates dès qu'ils ont consenti à donner un bulletin de vote aux indigènes. Pourtant ce droit n'est guère qu'un brevet d'espérance, qui perd toute sa valeur si les institutions ne permettent pas à ce désir d'un monde nouveau de se réaliser ». N'accordons pas seulement un « brevet d'espérance » à l'autochtone calédonien qui attend de nous, avant toute autre chose, la réforme des institutions qui le régissent depuis l'époque de la conquête.

Je reviendrai dans un instant sur ces institutions mais au préalable je voudrais en terminer avec l'analyse du projet qui fait l'objet de ce rapport. Sans insister sur les articles intermédiaires et sur lesquels aucune difficulté n'a été soulevée, je passe rapidement à l'examen des attributions de l'assemblée.

En ce qui concerne les questions se rapportant à la préparation et à l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, votre commission, suivant en cela la position gouvernementale, a supprimé la réserve faite précédemment et que maintenait M. Colardeau dans sa proposition Nous avons également accordé aux membres du conseil général aussi bien qu'au chef du territoire, l'initiative des propositions à l'assemblée. Enfin, si le projet du Gouvernement ne prévoyait qu'une consultation obligatoire du conseil pour les concessions minières, agricoles et forestières et les permis de recherche A et B, nous avons admis que le conseil pourrait délibérer et statuer définitivement sur ces matières, faisant intervenir le Gouvernement seulement en cas de désaccord entre l'assemblée locale et le chef du territoire et après avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. Nous avons d'autre part adopté, pour le conseil général de Nouvelle-Calédonie, des dispositions votées antérieurement pour d'autres assemblées locales et se rapportant à l'avis conforme ou la consultation obligatoire du conseil sur diverses matières.

L'article se rapportant aux dépenses obligatoires a fait l'objet d'une longue discussion en commission, mettant aux prises partisans et adversaires de ces dépenses. Si les conseillers élus sur le plan local ont été dans leur majorité favorables à la suppression de cet article ou tout au moins à une nomenclature très réduite, les conseillers métropolitains ont été généralement de l'avis contraire et pour le maintien d'une liste de dépenses se rapportant à des charges ne pouvant en aucune manière être supportées par le budget de la métropole. Nous avons supprimé l'article ayant trait à la participation du budget du territoire aux dépenses de souveraineté, la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 étant suffisamment explicite sur ce point sans qu'il soit nécessaire de préciser une fois de plus. Nous avons d'ailleurs adopté les dispositions déjà prévues pour d'autres territoires d'outre-mer et notamment pour les Etablissements français d'Océanie. Au moment où des sacrifices sont demandés à tous les citoyens de l'Union française, votre commission n'a pas cru devoir exempter les Néo-Calédoniens de l'effort accepté par tous. D'ailleurs les matières auxquelles se réfère l'article 48 du projet découlent toutes de la loi, et par conséquent ne pourront être imposées à la Nouvelle-Calédonie sans un vote du parlement après avis conforme de notre assemblée. Au sein de l'un comme de l'autre, les représentants du territoire pourront manifester la position de leurs mandants et s'opposer le cas échéant à toute mesure contraire aux engagements pris à l'égard de leur territoire.

Au moment où notre assemblée va avoir à définir le statut qu'elle considère comme celui convenant le mieux actuellement à la Nouvelle-Calédonie, nous devons nous arrêter quelques instants et examiner les institutions qui régissent une part importante de la population calédonienne. Si nous voulons que la démocratie devienne le fait de tous et le cadre de vie de chaque habitant de cette île lointaine, qu'il soit noir ou blanc, nous devons sans tarder exiger que soit transformée l'organisation de ce que l'on nomme encore le « Service des affaires indigènes ». Donner un bulletin de vote au « Canaque » et le maintenir sous la tutelle étroite du gendarme, c'est annuler les effets que l'on attend du geste, c'est accorder un « brevet d'espérance » sans lendemain.

Alors qu'en Afrique, ce sont des administrateurs sélectionnés et formés pour cette tâche, qui sont chargés de la formation de l'autochtone, en Nouvelle-Calédonie, après un siècle de présence française, l'indigène calédonien est toujours soumis au patronage du brigadier de gendarmerie. Sans vouloir dénigrer l'honorable corps de la gendarmerie pour lequel nous professons une vive sympathie, nous ne pensons pas que le gendarme soit particulièrement qualifié pour remplir pleinement la tâche qui lui est actuellement confiée en Nouvelle-Calédonie. C'est donc cette première réforme qu'il faut entreprendre, afin d'élever

peu à peu le « Canaque » vers une plus grande connaissance du monde actuel et une plus grande maturité d'esprit. Puis progressivement l'intéresser à la gestion et à la conduite des affaires publiques, et ici nous pouvons rejoindre M. Bichon quand il souhaite, d'ailleurs au nom d'une majorité d'autochtones, la création d'une assemblée représentative des indigènes calédoniens. Ceux-ci pourraient alors prendre réellement une part importante dans la gestion de leurs propres affaires. L'intégration massive, au sein de la première assemblée, d'éléments autochtones insuffisamment évolués, serait extrêmement dangereuse, non seulement par suite des troubles sociaux que pareille innovation ne manquerait pas de provoquer, mais encore par le fait que ces éléments deviendraient vite l'enjeu des compétitions entre les groupes et de surenchères démagogiques auxquelles il leur serait difficile, sinon impossible, de se soustraire. Favorables au principe de l'assemblée distincte pour les Calédoniens noirs, nous nous refusons cependant de laisser à l'arbitraire de l'administration centrale ou locale le soin de fixer sa composition et sa compétence, lesquelles devront être définies par la loi et par conséquent soumises au préalable à l'avis de notre Assemblée.

Cette création n'exclurait pas, bien au contraire, l'intégration, dans le corps électoral de la première assemblée, de certains autochtones noirs. Au sein de leur assemblée, ceux-ci prendront le goût du travail désintéressé, le sens de l'intérêt général et du bien commun, et s'initieront aux responsabilités de gestion. Il leur sera possible ensuite, dans les meilleures conditions, et par la grande porte, d'entrer au conseil général où ils pourront jouer un rôle égal à celui de leurs compatriotes blancs.

Le projet présenté à votre examen ne tient pas compte de cette création éventuelle. Il appartient au Gouvernement de nous soumettre un projet s'y rapportant.

Il y aura encore beaucoup à faire en Nouvelle-Calédonie pour amener ce pays au « haut degré de personnalité politique » que lui promettait le gouverneur Tallec en 1944. Le vœu de beaucoup de Calédoniens est d'administrer leur territoire par eux-mêmes de plus en plus. Mais qu'ils n'oublient pas les 30.000 « indigènes » que la Nouvelle-Calédonie compte encore et qu'ils restent fidèles à la mission de la France et aux obligations que lui fait la Charte des Nations Unies en son article 73. Représentants de la France dans le Pacifique! Qu'ils le soient non seulement vis-à-vis de l'étranger mais encore et beaucoup plus à l'égard du « Canaque » qu'ils côtoient chaque jour et avec lequel ils partagent la terre commune. Qu'ils l'aident à s'émanciper, à s'épanouir, à devenir celui que notre collègue, M. Alduy, définit ainsi: « Un homme capable de collaborer à une œuvre commune avec la France dans un cadre politique approprié ».

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — L'assemblée chargée de la gestion des intérêts de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est dénommée: conseil général.

Son siège est à Nouméa.

Art. 2. — Le conseil général est composé de 21 membres répartis en trois circonscriptions électorales délimitées par arrêté du gouverneur et qui sont:

Nouméa, Ducos, Mont Dore, Plum, 9 conseillers à élire.

Côté Ouest, 6 conseillers à élire.

Côte Est, îles Loyauté, île des Pins, 6 conseillers à élire.

Art. 3. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans vote préférentiel ni panachage.

Art. 5. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes, ayant l'exercice des droits politiques et inscrites sur les listes électorales.

Art. 6. — Peuvent être inscrits sur ces listes électorales:

a) Les personnes déjà inscrites à la date de la promulgation de la présente loi;

b) Les citoyens de statut civil français remplissant les conditions définies par les lois et règlements;

c) Les citoyens jouissant d'un statut personnel et rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Grands et petits chefs;

2° Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la croix de guerre, de la médaille de la Résistance, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, des palmes académiques, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du chef du territoire, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

4° Membres et anciens membres des assemblées locales, conseil de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambre d'agriculture ou d'industrie, syndicats agricoles;

5° Tous fonctionnaires et anciens fonctionnaires;

6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant l'incapacité électorale;

7° Ministres des cultes;

8° Tous propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil.

Art. 7. — Les listes électorales sont dressées et revisées selon les formes et délais prévus par la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale et dans les conditions fixées par l'article 6 ci-dessus.

Dans un délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la revision de ces listes d'après les dispositions de l'article 6 précédent.

Art. 8. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribuée le siège sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Art. 9. — Sont éligibles, les personnes des deux sexes, âgées de 23 ans, accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire, sachant lire, écrire et parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date. Toutefois, le nombre des élus non domiciliés dans le territoire ne pourra être supérieur, dans chaque circonscription électorale, au quart du nombre des sièges à pourvoir.

Lorsque dans une circonscription électorale, le nombre des élus non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui des sièges à pourvoir, le conseil général désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux des élus non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Les sièges rendus ainsi vacants sont pourvus par ceux des candidats de la même circonscription, domiciliés dans le territoire, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, après ceux déjà proclamés élus. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente au cours d'une suspension de séance. La date fixée pour ce tirage au sort sera communiquée, en séance publique du conseil général, au moins trois jours à l'avance.

Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 10. — Ne peuvent être élus membres du conseil général pendant l'exercice de leurs fonctions dans le territoire et pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le haut commissaire de la République, le gouverneur général ou gouverneur, le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet du haut commissaire, gouverneur général ou gouverneur, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial ainsi que les militaires de la gendarmerie, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires de police et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le trésorier-payeur, le chef du service de l'enregistrement, les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote;

14° Le chef du service de santé, dans toute circonscription de vote.

Art. 11. — Le mandat de membre du conseil général est incompatible dans toute circonstance de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1er, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 10 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées;

2° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

3° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole ou un département d'outre-mer.

Art. 12. — Le mandat de membres du conseil général est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du haut commissaire, gouverneur général ou gouverneur du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire;

2° Avec les fonctions de conseiller privé, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexe.

Art. 13. — Le conseil général ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Si plusieurs candidats appartenant à une même société dans les conditions définies au paragraphe précédent et inscrits sur une même liste ou sur des listes différentes, obtiennent le nombre de suffrages requis pour être élus, sont seuls proclamés élus les deux candidats les plus âgés.

Art. 14. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 15. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée des candidats et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration des candidats doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de liste présentée.

Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription, le même titre.

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, des candidats, dans l'ordre de présentation sur la liste.

3° La circonscription électorale dans laquelle se présentent les candidats.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante. Elle ne peut en comporter un nombre supérieur.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle.

Art. 16. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret. Les élections ont lieu le même jour dans les trois circonscriptions électorales.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 17. — Le chef du territoire fixe par arrêté pris au moins vingt jours avant la date fixée pour le scrutin, les localités et les conditions dans lesquelles sont constitués les bureaux de vote, ainsi que les conditions dans lesquelles ces bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section: il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 18. — Chaque liste de candidats a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés sauf le cas de flagrant délit de fraude ou de désordre grave provoqués par eux.

Dans l'un quelconque de ces derniers cas, justifiant l'arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 19. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 20 ci-après.

Art. 20. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art 21. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 10, 11, 12 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un conseiller général aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances des deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire d'office par ce dernier.

Le conseil général devra toutefois, dans les deux cas, inviter le conseiller intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 22. — Le mandat de conseiller général est gratuit. Toutefois, pendant la durée des sessions du conseil général, et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par le conseil général en application des articles 54 et 56 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par le conseil général dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Le conseil général peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 23. — Aucun conseiller général ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 24. — Les membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 25. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement du conseil général.

Art. 26. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai.

La deuxième session ordinaire dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 15 octobre et le 15 novembre. La date d'ouverture de chaque session ordinaire est fixée par le conseil dans sa précédente session ordinaire ou lors d'une session extraordinaire. Au cas où le conseil ne prendrait pas de décision, la date d'ouverture de chacune des deux sessions serait fixée par la commission permanente. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

Le conseil général est convoqué et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 27. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire, à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour) un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, et de deux secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le renouvellement du bureau a lieu au début de chaque session budgétaire.

En cas de vacance du siège du président, par démission, décès ou pour toute autre cause, la présidence de l'Assemblée est assurée par l'un des vice-présidents, jusqu'au renouvellement intégral du bureau. En cas de vacances portant simultanément sur les trois sièges présidentiels ou sur la totalité des sièges prévus pour le bureau, il est procédé à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prend fin au renouvellement normal du bureau.

Lors de la première réunion du conseil général, ainsi que chaque fois qu'il est procédé au renouvellement complet des sièges de président et vice-président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge de l'assemblée, président, et du plus jeune membre, secrétaire.

Art. 28. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 29 — Le conseil général fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Il règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai, par les soins de l'administration.

Art. 30. — Les délibérations du conseil général ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jou. fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors, elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 31. — Tous actes, toutes délibérations du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 32. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que le conseil général se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 33. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire, ou à son défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances du conseil général; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée.

Le conseil général a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Il en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 34. — La dissolution ou la suspension du conseil général ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement un autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

Titre III

Attributions du conseil général.

Art. 35. — Le conseil général prend des délibérations et donne des avis. L'initiative des propositions à l'assemblée appartient concurremment aux membres du conseil général et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé par l'assemblée ou par la commission permanente de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente, dans les délais fixés aux articles 37 et 39.

Art. 36. — Le conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

1° Concessions agricoles ou forestières. Octroi des permis de recherche des types A et B.

En cas de désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Destination ou affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire quelles qu'en soient la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président du conseil général ou par un membre de cette assemblée spécialement désigné à cet effet.

7° Transactions qui concernent les droits du territoire;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil général qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et chemins d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes et chemins, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien de ces routes et chemins, ordre et exécution des travaux, désignation des communes qui doivent y concourir et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés; répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif;

11° Offre de concours à toute dépense quelconque d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord entre le conseil général et le chef du territoire est obligatoire dans le cas de demande de concession formulée par un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire et les communes;

14° Projets, plans et devis concernant les travaux à exécuter sur les fonds du territoire;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages et services destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourses d'enseignement;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

c) Le personnel de l'enseignement public.

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Réglementation, mode d'assiette, règles de perception et tarif des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer.

Le conseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage, classement des étangs servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire, sans que le pourcentage de ces fonds placés ou aliénés dépasse une certaine proportion fixée au début de sa sesssion budgétaire par le conseil général, une partie de ces fonds devant être conservée disponible pour permettre de faire face aux besoins courants et imprévus pendant la durée de l'exercice;

28° Organisation des caisses d'épargne;

29° Etablissement et organisation des caisses locales de retraites ou tout autre mode de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains, établissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans le territoire;

30° Organisation du tourisme;

31° Tarifs des frais de justice;

32° Sur tous autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets ayant une répercussion directe ou indirecte sur le budget ou sur l'économie du territoire, dont il est saisi, soit par une proposition du chef du territoire, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

En outre, le conseil général a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire et de ses dépendances.

Art. 37. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président du conseil général ou au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 38. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil, intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 39. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, droits, taxe et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées: elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général ou au président de la commission permanente de ladite assemblée, par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si le conseil général, appelé à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi que sur les emprunts et les garanties pécunières, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général ou au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs et mode de répartition prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 40. — En matière douanière, les délibérations de l'assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs, législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir.

Art. 41. — Sont soumises à l'avis conforme du conseil général, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial:

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

Art. 42. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le plan d'équipement économique et social;

5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° La réglementation sur les loyers;

7° La réglementation de l'état civil;

8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

9° L'organisation des cadres locaux;

10° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

11° L'organisation du notariat, des professions d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

12° Le régime pénitentiaire local;

13° La réglementation en matière de boissons

Art. 43. — Outre les matières énumérées aux articles 41 et 42 le conseil général peut être consulté par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Art. 44. — Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 41 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informer le président du conseil général ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef du territoire et le conseil général sur les matières énumérées à l'article 41, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 45 — Le conseil général peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets métropolitains en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

Art. 46. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et le développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 37 et 39 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef du territoire et aux membres de l'assemblée. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et par article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote du conseil général. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêté du chef du territoire qui seront ratifiés par le conseil général en sa plus prochaine séance.

Art. 47. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Aux dépenses spécialement mises à la charge du budget du territoire par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, articles 1er, 5, 7, et afférentes aux personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions des articles 1er et 5 de ladite loi;

3° Aux traitements des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948;

4° Aux dépenses afférentes aux forces publiques autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

5° A toute dépense imposée par une disposition législative

Art. 48. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 49. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président du conseil général, en référe d'urgence au ministère de la France d'outre-mer, et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 50. — En dehors des cas prévus par l'article 49 ci-dessus aucune dépense régulièrement délibérée par le conseil général ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours sauf délibération expresse du conseil général ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votée par le conseil général, ne pourra intervenir sans l'avis conforme de cette assemblée.

Art. 51. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet si besoin est en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépenses ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 52. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 53. — Les dispositions des articles 51 et 52 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 54. — Les assemblées locales des différents territoires français du Pacifique peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents et des chefs des territoires intéressés, une entente sur les objets d'utilité interterritoriale.

En cas de désaccord entre les assemblées locales, l'arbitrage est confié à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 55. — Le conseil général peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 56. — Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 57. — Le conseil général peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 58. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général par un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A la session ordinaire suivante, il présente au conseil général, un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 59. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président de l'assemblée. Une copie de ces obervations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session

budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat de l'Assemblée pour examen à la plus prochaine session

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 60. — Le conseil général élit chaque année dans son sein, à la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 61. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de Nouméa et avec le mandat de député, de sénateur ou de conseiller de l'Union française.

Art. 62. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation dudit conseil général et le concours du chef du territoire toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 63. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 64. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 65. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse admise par ladite commission il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra toujours inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Art. 66. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises, aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'Assemblée, elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 39.

Art. 67. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et de mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à cette assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles au conseil général.

Art. 68. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service, après autorisation du chef du territoire fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 69. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 70. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes contributions extraordinaires communales qui ont été votées après la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 71. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 72. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis. Il peut, s'il le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 73. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du conseil général.

Art. 74. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

TITRE VI

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 75. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 76. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre du conseil général qui aura contravenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 77. — Le fonctionnement et les attributions du conseil général définis dans la présente loi sont applicables au conseil général actuellement existant et qui restera en fonction jusqu'à sa date normale d'expiration.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues pour le territoire par le décret du 25 octobre 1946.

Art. 78. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Tableau comparatif.

DEMANDE D'AVIS N° 117.

Composition. — Nombre de circonscriptions. Nombre de collèges électoraux.

Art. 1er. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie est composé de 19 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Le territoire forme trois circonscriptions électorales, savoir:

Nouméa, Ducos, Mont-Dor, Plum, 9 conseillers à élire.

Côte Ouest, 5 conseillers à élire.

Côte Est, îles Loyauté, 5 conseillers à élire.

Un arrêté du gouverneur délimite les circonscriptions électorales.

Art. 2. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur une liste électorale du territoire, non frappées d'une incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Caractère d'éligibilité.

Art. 3. — Sont éligibles, les personnes des deux sexes, âgées de 23 ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées dans le territoire depuis trois ans au moins et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Mode de scrutin.

Néant.

Composition des listes électorales.

Néant.

Matières sur lesquelles le conseil délibère et statue.

Art. 16. — Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après:

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés mobilières du territoire affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Mode de gestion des propriétés du territoire;

3° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée;

4° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

5° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

6° Classement, direction, déclassement des routes, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes et chemins;

7° Classement, direction, déclassement des chemins de grande communication et d'intérêt collectif, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdites routes et chemins et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés. Répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif, mode d'exécution des travaux à la charge du territoire;

8° Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du territoire;

9° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

10° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt territorial, sauf en ce qui concerne les étrangers;

11° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes, chemins et dans les ports à la charge du territoire, fixation des tarifs de péage;

12° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

13° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf les cas d'urgence dans lesquels la commission permanente pourra statuer;

14° Transactions concernant les droits du territoire;

15° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale;

16° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;
b) Le personnel de l'enseignement public;
c) Le service de santé;

17° Part contributive du territoire aux dépenses de travaux à exécuter par l'Etat, qui intéressent à la fois le territoire et les communes;

18° Etablissement, changement et suppression des foires et marchés, après avis des conseils municipaux dans les communes;

19° Encouragement à la production;

20° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

21° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir;

22° Organisation des caisses d'épargne et des caisses locales de retraites;

23° Habitations à bon marché et coopératives;

24° Organisation du tourisme;

25° Tarifs des frais de justice;

26° Urbanisme;

27° Bourses d'enseignement;

28° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer.

Le conseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante.

En outre, le conseil général contrôle les recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Matières sur lesquelles le conseil doit être obligatoirement consulté, ou qui doivent être soumises à son avis conforme.

Art. 20. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur les matières ci-après énumérées:

1° Octroi des concessions rurales et des concessions forestières. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions rurales jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis de recherches généraux du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis de recherches généraux du type A;

3° Organisation administrative du territoire;

4° Organisation des cadres locaux;

5° Réglementation de l'état civil;

6° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

7° Organisation de la représentation des intérêts économiques, dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, etc.);

8° Organisation du notariat, des professions d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;

9° Régime pénitentiaire local;

10° Réglementation sur les loyers;

11° Organisation de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement professionnel;

12° Régime domanial;

13° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

14° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

15° Réglementation en matière de travaux publics;

16° Régime du travail et de la sécurité sociale;

17° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

18° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

19° Réglementation en matière de boissons;

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Présentation du budget. Initiative des dépenses.

Art. 21. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au gouverneur et aux membres de l'assemblée. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recetes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêté du chef du territoire rendu après avis de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du gouverneur qui seront ratifiés par le conseil général en sa plus prochaine session.

Dépenses obligatoires.

Art. 22. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie, sont supportés par le budget de l'Etat.

Le budget du territoire participe à ces dépenses par le versement au budget de l'Etat d'une contribution fixée chaque année par un article de la loi de finances.

Art. 23. — Les dépenses inscrites au budget local sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hotel du gouverneur, aux frais de son secrétariat.

DEMANDE D'AVIS N° 106

Composition. Nombre de circonscriptions. Nombre de collèges électoraux.

Art. 1er. — L'assemblée chargée de la gestion des intérêts de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est dénommée: conseil général.

Son siège est à Nouméa.

Art 2. — Le conseil général est composé de 28 membres répartis en deux sections de 14 membres chacune.

Art. 3. — Les sections du conseil général délibèrent en commun. Ses membres sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 4. — Pour ces élections, il est formé deux collèges électoraux:

Le premier collège, qui élit les membres de la première section, comprend des citoyens de statut français des deux sexes inscrits sur une liste électorale du territoire et non frappés d'une incapacité électorale.

Le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième section, comprend les personnes des deux sexes ne jouissant pas du statut français, ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur les listes électorales du territoire en application de l'article 5 ci-après.

Composition des listes électorales.

Art. 5. — Sont électeurs:

a) Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

b) Les nationaux et ressortissants français des deux sexes, âgés de 21 ans, non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et rentrant dans une quelconque des catégories suivantes:

1° Membres et anciens membres des syndicats agricoles:

2° Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

4° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travailleur régulier;

5° Ministres des cultes;

6° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

7° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans, et, en général, tous les titulaires d'une patente;

8° Tous les chefs et petits chefs;

9° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

10° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

Une révision des listes électorales sera effectuée pendant une durée minimum de quinze jours au cours du mois précédant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 6. — Le nombre des circonscriptions de vote et le nombre de conseillers à élire pour chacune d'elles sont fixées conformément au tableau ci-après:

1er collège:

2 circonscriptions: 15.443 habitants; 14 conseillers

Nouméa, Ducos, Mont-Dor, Plum: 7.709 habitants; 7 conseillers.

Reste de l'île et dépendances: 7.434 habitants; 7 conseillers.

2e collège:

3 circonscriptions: 28.000 habitants; 14 conseillers.

Côté Sud-Ouest y compris Nouméa et l'île des Pins: 7.749 habitants; 4 conseillers.

Côte Nord-Est: 10.938 habitants; 5 conseillers.

Loyauté: 10.113 habitants; 5 conseillers.

Mode de scrutin.

Art. 7. — Dans chaque circonscription de chaque collège, les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans vote préférentiel ni panachage et sans listes incomplètes.

Caractère d'éligibilité.

Art. 8. — Sont éligibles au conseil général les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire, sachant couramment parler, lire et écrire le français

Matières sur lesquelles le conseil délibère et statue.

Art. 35. — Exception faite pour les questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, le conseil général statue sur les objets ci-après désignés:

1° Sur l'octroi des concessions minières, agricoles ou forestières; les demandes de concessions ou les retraits de concessions de toute nature sont instruits et transmis au conseil général par le chef du territoire.

Le Gouvernement peut toujours demander une seconde délibération dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, le décision définitive nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Changement de destination ou affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf les cas d'urgence dans lesquels la commission permanente pourra statuer.

7° Transactions qui concernent les droits du territoire;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours à titre conservatoire accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

9° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

10° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

11° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent à la fois le territoire et les communes;

12° Classement, direction, déclassement des routes, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes et chemins;

13° Classement, direction, déclassement des chemins de grande communication et d'intérêt collectif, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdites routes et chemins et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés. Répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif, mode d'exécution des travaux à la charge du territoire;

14° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds du territoire;

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes, chemins et dans les ports à la charge du territoire, fixation des tarifs de péage;

17° Encouragement à la production;

18° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

19° Organisation des caisses d'épargne;

20° Bourses d'enseignement;

21° Habitations à bon marché et coopératives;

22° Organisation du tourisme;

23° Tarifs des frais de justice;

24° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale;

25° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

26° Etablissement, changement et suppression des foires et des marchés après avis des conseils municipaux dans les communes;

27° Urbanisme;

28° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire.

L econseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

29° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Matières sur lesquelles le Conseil doit être obligatoirement consulté, ou qui doivent être soumises à son avis conforme.

Art. 39. — Le conseil égnéral est obligatoirement consulté sur:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

3° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

4° Le régime domanial;

5° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

6° La réglementation en matière de travaux publics;

7° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

8° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

9° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

10° La réglementation sur les loyers;

11° La réglementation de l'état civil;

12° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

13° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;

14° L'organisation des cadres locaux;

15° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

16° Le régime pénitentiaire local.

Le conseil général doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Tout acte administratif pour lequel est exigé l'avis du conseil général et qui serait pris sans que cet avis ait été demandé, pourrait être annulé pour excès de pouvoir sur introduction du recours formé par le conseil général dans les mêmes formes et délais prévus pour les recours du chef du territoire contre les délibérations de cette assemblée.

L'introduction du recours a un effet suspensif.

Présentation du budget. — Initiative des dépenses.

(Se reporter à l'article 35, premier paragraphe).

Art. 41. — Le budget du territoire établi en monnaie locale, et présenté par le chef du territoire, est voté par le conseil général; il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au conseil général et au chef du territoire.

Aucune augmentation des dépenses, aucune diminution des recettes, ne peut cependant être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est voté par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote du conseil général. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérées par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification du conseil général en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui devront être soumis à la ratification du conseil général en sa plus prochaine séance.

Dépenses obligatoires.

Néant.

Art. 42. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles prévues au décret du 5 juillet 1941.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION N° 460.

Composition. — Nombre de circonscriptions. Nombre de collèges électoraux.

Art. 1er. — Il est institué en Nouvelle-Calédonie, une assemblée chargée de la gestion des intérêts de ce territoire et de ses dépendances et dénommée conseil général.

Son siège est à Nouméa.

Art. 2. — Le conseil général est composé de 21 membres répartis en trois circonscriptions électorales délimitées par arrêté du gouverneur et qui sont:

Nouméa, Ducos, Mont-Dor, Plum, 9 conseillers à élire.

Côté Ouest, 6 conseillers à élire.

Côté Est, Iles Loyauté, Ile des Pins, 6 conseillers à élire.

Art. 3. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Mode de scrutin.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, vote préférentiel et panachage.

Art. 6. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes, ayant l'exercice des droits politiques et inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi.

Composition des listes électorales.

Art. 7. — Peuvent être inscrits sur ces listes électorales:

Les nationaux et ressortissants français, âgés de 21 ans, des deux sexes, non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et réglements, domiciliés depuis six mois au moins sur le territoire, sachant parler, lire et écrire le français, et rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Grands et petits chefs;

2° Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la Médaille militaire, de la Croix de guerre, de la médaille de la Résistance, de la Médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, des palmes académiques,

d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du chef du territoire approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

4° Membres et anciens membres des assemblées locales, conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture ou d'industrie, syndicats agricoles;

5° Tous fonctionnaires et anciens fonctionnaires;

6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant l'incapacité électorale;

7° Ministres des cultes;

8° Tous propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil.

Caractère d'éligibilité.

Art. 9. — Sont éligibles, les personnes des deux sexes, âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes du 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection ou justifiant que'lles devraient y être inscrites à cette date. Toutefois, le nombre des élus non domiciliés dans le territoire ne pourra être supérieur, dans chaque circonscription électorale, au quart du nombre des sièges à pourvoir.

Lorsque dans une circonscription électorale, le nombre des élus non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui des sièges à pourvoir, le conseil général désigne, par voie de tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux des élus non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Les sièges rendus ainsi vacants sont pourvus par ceux des candidats de la même circonscription, domiciliés dans le territoire, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, après ceux déjà proclamés élus. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente au cours d'une suspension de séance. La date fixée pour ce tirage au sort sera communiquée, en séance publique du conseil général, au moins trois jours à l'avance. Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Matières sur lesquelles le conseil délibère et statue.

Art. 36. — Le conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

1° Concessions agricoles ou forestières. Octroi des permis de recherches des types A et B.

En cas de désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblé de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Destination ou affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire quelles qu'en soient la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

En cas de litige entre l'Etat et le Gouvernement du territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du Gouvernement du territoire par le président du conseil général ou par un membre de cette assemblée spécialement désigné à cet effet;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil général qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et chemins d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes et chemins, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien de ces routes et chemins, ordre et exécution des travaux, désignation des communes qui doivent y concourir et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés; répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif;

11° Offre de concours à toute dépense quelconque d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord entre le conseil général et le chef du territoire est obligatoire dans le cas de demande de concession formulée par un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire et les communes;

14° Projets, plans et devis concernant les travaux à exécuter sur les fonds du territoire;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages et services destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourses d'enseignement;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

c) Le personnel de l'enseignement public;

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Réglementation, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer.

Le conseil général arrête, chaque année à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage, classement des étangs servant à la culture;

27° Placement et aliénations des fonds du territoire, sans que le pourcentage de ces fonds placés ou aliénés dépasse une certaine proportion fixée au début de sa session budgétaire par le conseil général, une partie de ces fonds devant être conservée disponible pour permettre de faire face aux besoins courants et imprévus pendant la durée de l'exercice;

28° Organisation des caisses d'épargne;

29° Etablissement et organisation des caisses locales de retraites ou tout autre mode de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains, établissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans le territoire;

30° Organisation du tourisme;

31° Tarifs des frais de justice;

32° Sur tous autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets ayant une répercussion directe ou indirecte sur le budget ou sur l'économie du territoire, dont il est saisi, soit par une proposition du chef du territoire, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

En outre, le conseil général a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire et de ses dépendances.

Matières sur lesquelles le conseil doit être obligatoirement consulté, ou qui doivent être soumises à son avis conforme.

Art. 39. — Sont soumises à l'avis conforme du conseil général, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

Art. 40. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le plan d'équipement économique et social;

5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° La réglementation sur les loyers;

7° La réglementation de l'état civil;

8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc...);

9° L'organisation des cadres locaux;

10° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

11° L'organisation du notariat, des professions d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

12° Le régime pénitentiaire local;

13° La réglementation en matière de boissons.

Présentation du budget. Initiative des dépenses.

Art. 44. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef du territoire et au conseil général. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote du conseil général. Les virements d'article à article dans

le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêté du chef du territoire rendu après avis conforme de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêté du chef du territoire qui seront ratifiés par le conseil général en sa plus prochaine séance.

Dépenses obligatoires.

Art. 45. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportés par le budget de l'Etat.

Le budget du territoire participe à ces dépenses par un versement au budget de l'Etat d'une contribution fixée chaque année par un article de la loi de finances après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 46. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du gouverneur, aux frais de secrétariat de ce dernier;

3° A la participation aux dépenses indiquées à l'article 45 ci-dessus.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION N° 495

Composition. — Nombre de circonscriptions. Nombre de collèges électoraux.

Art. 1er. — L'Assemblée chargée de la gestion des intérêts de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est dénommée: conseil général.

Son siège est à Nouméa.

Le conseil général est composé de 19 membres répartis en trois circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous:

Nouméa, Bucos, Mont-Dor, Plum, 9 conseillers à élire.

Côte Ouest, 5 conseillers à élire.

Côte Est, Iles Loyauté, Iles des Pins, 5 conseillers à élire.

Les délimitations des circonscriptions sont fixées par arrêté du gouverneur, sur avis conforme du conseil général.

Art. 2. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Mode de scrutin.

Art. 3. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec panachage.

Au premier tour de scrutin, nul ne peut être proclamé élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour sont élus, en nombre égal à celui des sièges à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, sont proclamés élus les plus âgés de ces candidats.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Les listes électorales sont dressées et révisées dans les formes et délais de la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale, et dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale, prévue par les lois et règlements et rentrant dans l'une des catégories suivantes:

a) Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

b) Les nationaux et ressortissants français âgés de vingt et un ans, sachant parler, lire et écrire le français et rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Grands et petits chefs;

2° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la croix de guerre, de la médaille de la Résistance, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, des palmes académiques, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du chef du territoire approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

4° Membres et anciens membres des assemblées locales, conseil du Gouvernement, conseil d'administration, municipalités, chambre de commerce, chambre d'agriculture ou d'industrie, syndicats agricoles;

5° Tous les fonctionnaires et anciens fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à l'un des cadres suivants:

Cadres des instituteurs;

Cadres des infirmiers et infirmières;

Cadres des agents des P.T.T.

6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant l'incapacité électorale;

7° Ministres des cultes;

8° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil.

Caractère d'éligibilité.

Art. 6. — Sont éligibles, les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire, sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Matières sur lesquelles le conseil délibère et statue.

Art. 32. — Le conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières ou de l'octroi des permis de recherche des types « A » et « B », il est statué par le conseil général.

S'il y a accord entre le conseil général et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

S'il y a désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Destination ou affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire quelles qu'en soient la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter ou défendre toute action au nom du territoire.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le gouvernement du territoire, l'action est intentée et soutenue, au nom du gouvernement du territoire, par le président du conseil général ou par un membre de cette assemblée, spécialement désigné à cet effet;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil général, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes et pistes, projets, plans et devis des travaux à effectuer pour la construction, la rectification ou l'entretien de ces routes et pistes, ordre et exécution des travaux, désignation des communes qui doivent y concourir, et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés; répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord du conseil général et du chef du territoire est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire et les communes;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, projets, plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages et services destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourses d'enseignement;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

c) Le personnel de l'enseignement public;

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Réglementation, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer.

Le conseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante.

26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage, classement des étangs servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire. Toutefois, une partie de ces fonds doit être conservée disponible pour permettre de faire face aux besoins courants pendant la durée de l'exercice;

28° Organisation des caisses d'épargne;

29° Etablissement et organisation des caisses locales de retraites ou tout autre mode de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains, établissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans le territoire;

30° Organisation du tourisme;

31° Tarifs des frais de justice;

32° Sur tous autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets ayant une répercussion directe ou indirecte sur le budget ou sur l'économie du territoire, soit par une proposition du chef du territoire, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

En outre, le conseil général a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire et de ses dépendances.

Matières sur lesquelles le conseil doit obligatoirement être consulté, ou qui doivent être soumises à son avis conforme.

Art. 35. — Sont soumises à l'avis conforme du conseil général, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

Art. 36. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le plan d'équipement économique et social;

5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° La réglementation sur les loyers;

7° La réglementation de l'état civil;

8° L'organisation et la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

9° L'organisation des cadres locaux;

10° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

11° L'organisation du notariat, des professions d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

12° Le régime pénitentiaire local;

13° La réglementation en matière de boissons.

Présentation du budget.
Initiative des dépenses.

Art. 40. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef du territoire et à l'assemblée. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes, ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et par article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêté du chef du territoire qui seront ratifiés par le conseil général en sa plus prochaine séance.

Dépenses obligatoires.

Art. 41. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportés par le budget de l'Etat.

Art. 42. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du gouverneur, aux frais de son secrétariat.

ANNEXE N° 186

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières type B pour métaux précieux au Dahomey (Afrique occidentale française)**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières du type B pour métaux précieux au Dahomey (Afrique occidentale française).

Cet avis est demandé en application de l'article 43 de la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils.

Aux termes de cet article, les grands conseils sont « consultés sur l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de discussion entre l'assemblée et le gouvernement général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française et le deuxième alinéa de cet article précise que si l'octroi des permis de recherches n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions qui précèdent sont applicables également ».

Or l'assemblée territoriale du Dahomey, saisie de cette affaire conformément aux dispositions de l'article 37 du 25 octobre 1946 fixant la formation, le fonctionnement, les attributions des assemblées locales, a émis un avis défavorable, dans sa séance du 26 avril 1948, à l'octroi des permis sollicités par la Société minière du Dahomey.

Encore que les motifs invoqués par le conseil général du Dahomey soient d'ordre général, il paraît utile de faire l'historique des conditions qui ont amené la Société minière du Dahomey à solliciter ces permis de recherches minières.

Par décret du 27 septembre 1941, la Société minière du Dahomey avait obtenu l'attribution d'un permis général de recherches. Le permis était valable pour tous les métaux précieux et soumis à des conditions qui étaient stipulées dans une convention passée le 13 septembre 1941 entre la société et le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française — annexée audit décret.

En vertu de ce permis général, deux permis d'exploitation furent accordés à la Société minière du Dahomey dont les limites étaient fixées dans l'arrêté d'attribution du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique occidentale française du 16 septembre 1942.

La prospection alluvionnaire des terres comprises dans le permis général de recherches qui portaient sur la presque totalité du cercle de Natitingou et une partie du cercle de Porokou, dans la région de Perma, n'a donné lieu à la découverte d'aucun autre placer aurifère exploitable et, du fait de la guerre, les recherches filonniennes n'ont pu être menées au rythme prévu par la convention.

Le permis général n° 13 a pris fin le 31 décembre 1947 et n'a pas été renouvelé.

C'est à dessein que je dis permis n° 13 et que je n'emploie pas l'expression de permis de type A, ainsi qu'elle figure dans l'exposé des motifs du ministère de la France d'outre-mer car — aussi paradoxal que cela puisse paraître — cette terminologie n'existe pas dans la législation minière applicable en Afrique occidentale française. On ne trouve en effet la distinction entre permis de recherches de type A et B que dans la législation en vigueur en Afrique équatoriale française.

Cela n'empêche pas de retrouver cette terminologie dans le décret du 26 octobre 1946 sur les assemblées locales et dans la loi du 27 août 1947 sur les grands conseils.

Ce n'est pas là une des moindres anomalies de ces textes qui, par ailleurs, sont en opposition et précisément sur les dispositions relatives à l'octroi des permis miniers. Je n'y insisterai pas, me réservant d'y revenir devant la commission compétente.

En m'excusant de cette digression, je reviens à la Société minière du Dahomey. Depuis sa création, pendant la période du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1947, la production de la société est de 623.380 kg d'or brut.

Le prix stationnaire de l'or — à l'époque — la croissance des dépenses d'exploitation ont relevé fortement les teneurs limites d'exploitabilité et, de ce fait, réduit les réserves exploitables qui sont très faibles.

La Société minière du Dahomey néanmoins désire terminer l'exploitation de ces placers et réserver ses droits sur la région minière de la Perma, en amont et en aval des exploitations actuelles, ainsi que sur le Mangozy, affluent de cette rivière.

Aux termes de la convention du 13 septembre 1941, elle aurait été en droit de demander avant l'échéance du permis général n° 13, douze permis de recherches de 5 km² qui n'auraient pu lui être refusés, les dépenses de la société en travaux de prospection s'étant élevées à 600.000 F C. F. A.

En raison de difficultés diverses, dues aux circonstances, elle n'a pu demander ces permis en temps voulu.

C'est pourquoi elle s'est bornée à solliciter les trois permis de recherches dont nous sommes saisis d'une superficie globale de 75 km², alors que son ancien P. G. R. couvrait une superficie de 15.500 km².

(1) Voir le n° 85, Assemblée de l'Union française (année 1949).

Ainsi, rien ne pouvait s'opposer à l'octroi de ces permis qui, au contraire, auraient du lui être accordés en toute équité.

Or, légalement et obligatoirement consulté, le conseil général du Dahomey a émis un avis défavorable dans sa séance du 26 avril 1948, malgré la demande du chef du territoire.

Quels sont les motifs de ce rejet?

Le rapporteur de la commission économique a déclaré au cours de la discussion en séance plénière que cette commission était peu favorable au renouvellement du permis ou à « l'attribution d'autres permis tant que la réglementation minière en Afrique occidentale française n'aura pas été modifiée ».

Le président de l'Assemblée, faisant sienne l'opinion de la commission économique, déclara que « le territoire du Dahomey doit être directement intéressé dans l'exploitation de ses gisements. Or la réglementation actuelle affecte toutes les ressources au budget général. C'est pourquoi il demandait de réserver l'affaire et de saisir le grand conseil pour que la réglementation minière actuellement en vigueur en Afrique occidentale française, soit modifiée dans l'intérêt des territoires ayant des gisements ».

C'est là l'éternelle querelle entre le budget général et les budgets locaux. Mais devait-elle intervenir en la circonstance au grand dam de la Société minière du Dahomey.

La commission de la législation et de la justice sur la contradiction que j'avais signalée entre le décret du 26 octobre 1946, charte des assemblées locales, pris expressément en vertu de la loi organique du 7 octobre 1946, et la loi du 29 août 1947 sur les grands conseils, précisément à l'occasion des permis miniers, a décidé qu'il y avait lieu de s'en tenir au texte valablement en vigueur, c'est-à-dire le dernier en date.

Une législation existe. Elle doit s'appliquer et doit être appliquée tant qu'elle n'est pas abrogée ou modifiée, but qu'il n'est pas interdit de poursuivre, au contraire. Mais on ne saurait, en attendant, refuser systématiquement l'application de la réglementation, porter préjudice à des intérêts légitimes et par voie de conséquence à l'intérêt collectif lui-même. D'autant que dès que cette réglementation nouvelle interviendrait elle s'appliquerait automatiquement, dans ses dispositions fiscales tout au moins — et nous y veillerons d'ailleurs — aux permis et concessions déjà accordés.

Au surplus, les territoires sont-ils réellement sacrifiés au profit du budget général en l'état actuel de la réglementation minière? Il est permis d'en douter.

Aux termes de l'arrêté du 28 septembre 1935, fixant les droits taxés et redevances des mines dans les colonies de la Fédération de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, il est perçu au profit des budgets locaux:

1° Des droits fixes de délivrance perçus au moment de la demande;

2° Des frais d'enquête et de bornage;

3° Des redevances superficiaires;

4° Une redevance proportionnelle dite *ad valorem* calculée sur la valeur marchande des substances au lieu d'extraction.

Ces taxes et droits sont également perçus au profit du budget du Sénégal en vertu d'une délibération du conseil général du 3 décembre 1935.

En outre, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel sont assujetties les sociétés minières est perçu au profit exclusif du budget local.

Enfin ce dernier profite d'une participation aux bénéfices, fixée par tranches du capital investi dans l'affaire, et qui devait s'élever, dans le cas particulier de la Société minière du Dahomey à 40 p. 100 selon l'article 5 de la convention du 13 septembre 1941.

Seuls les droits perçus à l'exportation vont au budget général. Mais en raison du monopole d'achat de la caisse centrale, cette taxe à l'exportation a été remplacée en 1944 par une taxe à la consommation applicable lors de la vente de l'or à la caisse centrale — et qui vient d'être supprimée par le grand conseil par délibération du 3 août 1948, de sorte que pratiquement le budget général ne profite d'aucune recette sur les produits miniers, étant retenu au surplus que les recettes du budget général sont réparties entre les divers budgets locaux, en fin d'année, au prorata de leur produit.

Par ailleurs, ce n'est pas pour renouveler l'ancien permis général de recherches n° 13 d'une superficie de 15.500 km² que la Société minière du Dahomey a présenté une demande de trois permis nouveaux qui n'ont en tout et pour tout qu'une super cie de 75 km².

Ainsi donc les motifs qui ont provoqué un avis défavorable à la demande de la Société minière du Dahomey ou plutôt à réserver l'octroi des permis demandés ne paraissent pas justifiés.

La Société minière, qui malgré de grosses difficultés, a accompli un effort indiscutable, ainsi que se plaît à la reconnaître M. le haut commissaire actuel de la République en Afrique occidentale française aurait obtenu sans aucune discussion l'octroi de permis plus importants si elle avait formulé sa demande en temps voulu.

Il ne semble pas équitable de lui refuser les trois permis quelle sollicite aujourd'hui.

C'est pourquoi votre commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales a estimé qu'il y avait lieu de donner un avis favorable au projet de décret qui nous a été soumis, dans sa teneur ci-après.

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment le dit décret du 12 juillet 1941, validé par la loi n° 46-3427 du 30 octobre 1946;

Vu les demandes présentées par la Société minière du Dahomey, en date du 1er mars 1948;

Vu le procès-verbal de la séance du 9 juin 1948 du conseil général du Dahomey;

Vu l'avis du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 3 septembre 1948;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1948 du comité des mines de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-1629 du 29 août 1947 (art. 43);

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er — Il est attribué à la Société minière du Dahomey trois permis de recherches minières valables pour métaux précieux et situés au Dahomey, conformément aux plans joints aux demandes formulées par la Société en date du 1er mars 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 187

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les **rapports entre locataires et bailleurs** en ce qui concerne le **renouvellement des baux à usage commercial, industriel** ou **artisanal en Afrique occidentale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 30 juin 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à usage commercial, industriel ou artisanal en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement:

Signé: G. LUCAS.

Décret réglementant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel, sont réglementés actuellement en Afrique occidentale française par les décrets du 25 août 1937 et du 28 août 1946.

Ces textes ont été pris en application de l'article 46 de la loi du 13 juillet 1933 prévoyant l'introduction par décret dans les territoires d'outre-mer de certaines des dispositions contenues dans la loi du 30 juin 1926 réglementant la matière dans la métropole.

Jusqu'en 1940 cette législation parut être adaptée convenablement aux besoins de l'Afrique occidentale française. Mais l'arrêt presque total des constructions pendant la guerre, coïncidant avec un accroissement continu des entreprises commerciales et industrielles, eut pour conséquence une crise aiguë des loyers, qui plaça la majorité des locataires dans une situation très difficile. Si le Gouvernement n'était intervenu par les décrets des 15 novembre 1947 et 31 décembre 1948, qui prorogèrent jusqu'au 1er juillet 1949 les conventions de locations, un grand nombre de petits commerçants et industriels européens ou africains, non protégés par la législation ou n'ayant pas occupé leurs locaux pendant au moins cinq ou six ans, se seraient vu obligés de subir les exigences de certains propriétaires et d'abandonner leur commerce ou leur industrie, sauf à rechercher un nouveau local dont le propriétaire ne leur aurait pas permis forcément d'acquérir la propriété commerciale par bail écrit de cinq ans ou par une occupation consécutive de six ans.

Cependant, si ces prorogations successives ont retardé l'ouverture d'une crise inéluctable et réduit le nombre des locataires susceptibles d'être l'objet d'évictions abusives, elles n'ont fait que repousser la solution d'un problème qui ne peut être éludé plus longtemps. Dès 1945, en effet les demandes de revision du décret de 1937 et son alignement sur la législation métropolitaine avaient été nombreuses et pressantes. Elles se sont multipliées après le vote des lois du 18 avril 1946 et du 3 septembre 1947 qui, pour pallier les conséquences des destructions de guerre, réduisirent dans la métropole à deux années pour les baux écrits, et à quatre pour les baux oraux, les délais d'occupation nécessaires aux locataires pour qu'ils puissent atteindre à la propriété commerciale. Or, ces délais restent fixés à cinq et six ans pour l'Afrique occidentale française et nombreux sont ceux qui jugent cet écart excessif. C'est pourquoi, sans vouloir étendre *ipso facto* la législation métropolitaine à l'Afrique occidentale française, les raisons qui l'ont motivée étant particulières à la France, il paraît cependant nécessaire d'accorder aux petits commerçants et industriels une protection plus efficace et d'étendre en même temps le bénéfice de la loi à des catégories de locataires jusqu'ici non protégés.

C'est sur ce principe de la protection du petit commerçant qu'est fondé essentiellement le nouveau texte qui ne fait en cela que suivre une tendance générale de la législation métropolitaine. Les principales modifications introduites sont les suivantes:

1° Réduction à trois et quatre ans du temps minimum d'occupation pour pouvoir bénéficier de la propriété commerciale:

2° Extension de la propriété commerciale à toutes les agglomérations de plus de 25.000 habitants ou dotées d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue;

3° Réduction de dix-huit mois à six mois du délai minimum imparti pour demander le renouvellement des baux;

4° Réduction de trois à deux ans du délai nécessaire pour introduire une demande en revision des baux;

5° Extension du bénéfice de la réglementation aux artisans;

6° Extension du bénéfice de la réglementation sous certaines conditions aux administrations, services et établissements publics.

Il a été estimé utile d'abroger le décret du 25 août 1937 afin de reprendre, dans une rédaction plus claire, tous les articles concernant la procédure. Il a été également nécessaire d'ajouter au projet de décret un titre comportant des dispositions transitoires pour tenir compte des décrets du 15 novembre 1947 et du 31 décembre 1948. Ces mesures transitoires visent essentiellement les délais spéciaux prévus pour le dépôt des demandes de renouvellement présentées par les bénéficiaires des dispositions de ces deux décrets et par les locataires qui n'ayant pas eu le bénéfice desdites dispositions, pourront justifier, à la date de la publication du décret nouveau, d'un minimum de trois années d'occupation.

Le projet dressé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française après consultation du département a été soumis aux assemblées délibérantes locales. Elles ont penché unanimement dans le sens le plus favorable aux locataires. L'opinion des assemblées consulaires a été plus nuancée. Certaines ont rejeté le projet en bloc. D'autres se sont prononcées en faveur de la réforme dans ses points essentiels. Tel qu'il a été établi dans son texte définitif il tient compte des désirs des locataires tout en sauvegardant, dans des limites déterminées par le souci de l'ordre public, les droits incontestables et légitimes des bailleurs et des propriétaires. Il permettra sans doute de passer sans heurts excessifs de l'état d'instabilité où sont actuellement propriétaires et locataires à une situation mieux adaptée aux conditions économiques et politiques de notre époque.

Décrète:

TITRE Ier. — DU RENOUVELLEMENT DES BAUX

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, le renouvellement des baux des locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal est soumis, dans les villes de plus de 25.000 habitants et dans les villes qui sont le siège d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue, aux règles déterminées par le présent décret.

Les règles applicables aux locaux dont il s'agit sont également applicables aux locaux accessoires dépendant du fonds de commerce, d'industrie ou de l'entreprise artisanale à la condition qu'ils soient nécessaires à son exploitation s'ils appartiennent au même propriétaire et, s'ils appartiennent à un propriétaire différent, à la condition que la location concernant lesdits locaux accessoires ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la location.

Art. 2. — Tout locataire des locaux visés à l'article 1er y exploitant, en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, depuis au moins trois années au moment de l'expiration du bail ou de la dernière prorogation s'il en existe une, un fonds de commerce ou d'industrie ou une entreprise artisanale, pourra prétendre à un renouvellement de bail selon les règles définies au présent titre.

Art. 3. — Tout locataire de locaux visés à l'article 1er y exploitant, en vertu soit d'un ou plusieurs baux verbaux successifs, soit de baux écrits et de baux verbaux successifs, depuis au moins quatre années au moment de l'expiration du bail ou de la dernière prorogation, s'il en existe une, un fonds de commerce ou d'industrie ou une entreprise artisanale pourra prétendre à un renouvellement de bail selon les règles définies au présent titre.

Art. 4. — Peuvent bénéficier, outre le locataire, des dispositions du présent décret, les ayants cause du locataire, le concessionnaire du bail ou ses ayants cause.

Le sous-locataire est recevable à demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient du propriétaire.

Cette demande devra être débattue en présence du locataire principal et du propriétaire.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, directement ou indirectement, autorisé ou agréé la sous-location et si, matériellement ou dans la commune intention des parties, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible.

Art. 5. — Peuvent également bénéficier des dispositions du présent décret les administrations, services et établissements publics, pour les locaux qu'ils occupent dans le cas où ces locaux étaient antérieurement aux baux passés par les organismes intéressés, affectés d'une manière constante à un usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 6. — Dans les cas prévus à l'article 2, la demande de renouvellement devra être présentée au bailleur, par acte extrajudiciaire dans le délai maximum d'un an et minimum de six mois avant l'expiration du bail ou de la dernière prorogation s'il en existe une.

Dans les cas prévus à l'article 3, la demande en renouvellement devra être présentée au bailleur par acte extra-judiciaire dans le mois qui suivra le congé donné par le bailleur.

Art. 7. — Dans le cas de bail comportant plusieurs périodes dénoncé par le bailleur à l'expiration de l'une des périodes autre que la dernière ou d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande de renouvellement devra être formée par le locataire dans le mois qui suit le congé ou la demande en résiliation.

Le délai d'un mois partira, dans le cas où la résiliation doit s'opérer de plein droit, de la notification faite au locataire par acte extra-judiciaire, de l'événement qui aura déterminé la résiliation.

Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que le locataire sera déchu du bénéfice des dispositions du présent décret si sa demande de renouvellement de bail n'est pas présentée dans le délai prévu d'un mois.

La même indication devra être fournie soit en cas de congé soit en cas de demande de résiliation de bail.

Art. 8. — La demande de renouvellement de bail devra, à peine de nullité mentionner expressément la forme et le délai dans lesquels le préavis prévu à l'article 27 ci-après devra être donné par le propriétaire qui désire exercer le droit de reprise défini au titre III du présent décret.

Art. 9. — Sauf notification contraire du bailleur ou preneur la demande de renouvellement pourra être valablement adressée à la personne du gérant, lequel sera présumé avoir qualité pour la recevoir. De même, s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaudra à l'égard de tous.

A. — *Procédure de la conciliation des parties.*

Art. 10. — Faute d'accord dans les deux mois de la notification de la demande de renouvellement, le bailleur et le locataire comparaîtront obligatoirement, et, quelles que soient les raisons pour lesquelles l'accord n'est pas réalisé, à la requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal de 1re instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu où est situé l'immeuble.

Art. 11. — La tentative de conciliation a lieu dans les conditions ci-après:

1° Le président du tribunal, ou le juge de paix à compétence étendue est saisi soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par déclaration faite au greffe;

2° Les parties sont convoquées à l'audience du juge par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, huit jours au moins à l'avance;

3° En principe les parties doivent comparaître en personne; elles peuvent toutefois se faire assister par un avocat-défenseur, ou, en cas d'excuse, se faire représenter dans les conditions prévues par la réglementation sur la profession d'avocat-défenseur en vigueur en Afrique occidentale française;

4° Non comparution de l'une des parties:

a) Dans ce cas, le juge doit ordonner l'assignation de la partie qui n'a pas comparu avant de prononcer le défaut;

b) Si l'ordonnance de défaut concerne le locataire, celui-ci sera déchu du bénéfice des dispositions du présent article;

c) Si l'ordonnance de défaut concerne le propriétaire, celui-ci sera présumé consentir au renouvellement du bail dont le prix et la durée seront réglés dans les conditions fixées aux articles 13 et suivants du Titre Ier du présent décret;

d) La partie contre laquelle défaut aura été prononcé a toutefois le droit de faire opposition dans le délai de quinzaine à compter de la signification de l'ordonnance rendue contre elle.

La signification de l'ordonnance de défaut devra mentionner expressément le délai de quinzaine prévu ci-dessus.

L'opposition aux ordonnances de défaut devra contenir les moyens de l'opposant et assignation de la partie adverse; elle sera signifiée à personne ou à domicile;

5° Le juge aura pour mission de tenter la conciliation des parties.

Dans le procès-verbal qui sera dressé à cet effet, le juge constatera:

a) Soit l'accord des parties;

b) Soit l'accord de principe donné par le bailleur au renouvellement du bail, le différend portant sur le prix, la durée, les conditions accessoires, ou sur l'ensemble de ces éléments;

c) Soit le refus de renouvellement opposé par le bailleur.

Dans ce cas, les motifs du refus seront consignés dans le procès-verbal.

Art. 12. — Le greffier reçoit les émoluments fixés par le tarif général en vigueur.

B. — *Procédure du renouvellement de bail lorsque le principe en est admis par le bailleur.*

Art. 13. — Lorsqu'il résulte du procès-verbal dressé par le juge que le bailleur admet le principe du renouvellement du bail et que le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, chacune des parties en présence désigne un arbitre.

Si l'une des parties n'a pas procédé à cette désignation dans les quinze jours qui suivent l'audience de conciliation ou l'expiration des délais d'opposition, il y est pourvu d'office par le juge.

La désignation des arbitres est faite par déclaration au greffe par les parties ou leurs représentants.

Le greffier donne aux arbitres avis de leur désignation.

Les greffiers, huissiers ou leurs employés ne peuvent être désignés comme arbitres dans le ressort de la juridiction dont ils dépendent.

Chaque partie avance les frais et honoraires de l'arbitre qu'elle a choisi; ces frais et honoraires sont fixés par le juge si leur montant donne lieu à contestation et font masse avec les autres frais en cas de désaccord entre les parties, pour être supportés ainsi qu'il en est décidé par le juge.

Art. 14. — Le rapport des arbitres sera déposé au greffe dans les trois mois de la réception de l'avis de leur nomination; passé ce délai, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue nommera d'office, à la requête la plus diligente, un nouvel arbitre en remplacement du défaillant.

Art. 15. — Pour la fixation du prix, les arbitres doivent tenir compte de toutes considérations de fait, notamment de la situation économique.

Les autres conditions proposées par le propriétaire ou par le locataire dans un intérêt légitime sont laissées à l'appréciation des arbitres; si ceux-ci ne sont pas d'accord, le pré-

sident du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue apprécie ces conditions, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

Art. 16. — Dans le cas où nonobstant même l'accord entre les arbitres, le bail ne serait pas conclu, l'affaire revient devant le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue à la requête de la partie la plus diligente.

L'accord intervenant éventuellement entre les parties est constaté par le juge.

Si le désaccord persiste, le juge statue après avoir conféré avec les arbitres et entendu les parties.

Le juge peut également ordonner une expertise si une difficulté particulière se présente.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat-défenseur ou, en cas d'excuse, se faire représenter dans les conditions prévues par la réglementation sur la profession d'avocat-défenseur en vigueur en Afrique occidentale française.

L'ordonnance devra être motivée.

Appel pourra en être relevé dans le mois de la signification. Il contiendra assignation et sera signifié à personne ou à domicile et sera porté directement en audience spéciale.

Art. 17. — Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive, le bailleur devra dresser un nouveau bail dans des conditoins convenues ou fixées judiciairement et l'envoyer à la signature du preneur, à moins qu'il ne préfère se prévaloir des dispositions de l'article 22 ci-après à charge pour lui de supporter tous les frais.

Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans le délai d'un mois, à la signature du preneur, le projet de bail dressé comme il est prévu ci-dessus, l'ordonnance ou l'arrêt fixant les conditions du nouveau bail vaudra bail.

Le locataire peut renoncer à la demande de renouvellement à charge pour lui de supporter tous les frais.

Art. 18. — Sauf accord différent entre les parties, la durée du nouveau bail sera égale à la durée du bail précédent sans toutefois pouvoir dépasser neuf ans, en ce qui concerne les baux visés à l'article 3 du présent décret.

Art. 19. — Les prix des baux renouvelés en vertu du présent décret seront dus à partir du bail précédent ou de sa prorogation, sauf imputation des payements effectués par les locataires maintenus en possession.

Art. 20. — Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'article 1er ci-dessus, non expirés, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties à la double condition:

a) Que la demande soit formée au moins deux ans après l'entrée en jouissance du locataire ou, s'agissant d'un bail renouvelé, deux ans après le point de départ du nouveau bail;

b) Que les conditions économiques se soient modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux loués fixés contractuellement, par les arbitres ou par le juge. De nouvelles demandes de révision pourront être formées tous les deux ans après le jour à dater duquel le nouveau prix sera dû, si la condition prévue au précédent alinéa se trouve réalisée.

Le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

La demande sera formée par acte extra-judicaire. A défaut d'accord amiable entre les parties dans les deux mois qui suivront la notification de l'acte extra-judiciaire, la demande sera jugée conformément à la procédure prévue par les articles 10 à 16 ci-dessus.

Art. 21. — Sauf motif légitime, le droit au bail dont le renouvellement aura été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées, ne pourra être cédé que par les locataires ayant personnellement exercé le commerce, l'industrie ou l'entreprise artisanale dans l'immeuble pendant au moins trois ans à compter du renouvellement du bail.

En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenu.

Titre II. — De l'indemnité d'éviction

Art. 22. — Si le propriétaire ou le bailleur refuse de renouveler le bail ou si, après en avoir admis le principe, il refuse le renouvellement aux conditions déterminées ci-dessus, le locataire sortant aura droit à une indemnité d'éviction fixée, en cas de désaccord, suivant la procédure indiquée ci-après.

La assignation devra être signifiée dans le mois:

1° De la notification du procès-verbal rédigé à la suite de la non-conciliation des parties devant le juge, comme il est prévu à l'article 10 ci dessus;

2° de la notification, par ministère d'huissier, du refus, opposé postérieurement par le bailleur, de renouveler le bail aux conditions déterminées aux articles précédents.

La notification du refus devra mentionner expressément le délai d'un mois à peine de nullité.

L'assignation sera donnée devant la juridiction compétente dont le jugement pourra être frappé d'appel dans le mois de la signification.

L'appel sera porté directement en audience spéciale.

Le propriétaire, s'il succombe, peut néanmoins, dans la quinzaine de la signification de la décision définitive, se soustraire au payement de l'indemnité à condition de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail.

Les conditions du renouvellement de bail seront, en cas de désaccord, fixées conformément aux dispositions des articles 13 à 21 ci-dessus.

Le droit ci-dessus ouvert au propriétaire ne pourra être exercé que si le locataire est encore dans les lieux et n'a pas loué ou acheté un autre local.

Le locataire sortant aura le droit de faire évaluer, par la procédure prévue au présent décret, l'indemnité d'éviction prévue ci-dessus, même dans le cas où, par application des dispositions de l'article 24 ci-après, cette indemnité ne lui serait pas due.

De même en ce qui concerne l'indemnité prévue à l'article 29 ci-après.

Art. 23. — L'indemnité d'éviction sera égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Le juge devra, pour la fixation de cette indemnité, tenir compte de tous les éléments de perte que le locataire aura à subir et du gain dont il sera privé du fait de l'éviction.

L'indemnité d'éviction sera au moins égale à la valeur du fonds sauf le cas où le bailleur fera la preuve que le préjudice subi par le locataire évincé est moindre.

Titre III. — Du droit de reprise du propriétaire

Art. 24. — Le propriétaire pourra, sans être astreint au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 22 ci-dessus, refuser le renouvellement du bail s'il reprend les locaux loués:

Soit pour les occuper lui-même;

Soit pour les faire occuper par son conjoint;

Soit pour les faire occuper par ses ascendants ou leurs conjoints;

Soit pour les faire occuper par ses descendants ou leurs conjoints.

Si le droit de reprise est exercé en vue d'une affectation commerciale, industrielle ou artisanale, seuls le propriétaire ou son conjoint et ses descendants ou leurs conjoints en pourront bénéficier.

Le droit de reprise ne pourra être exercé par une société civile ou commerciale que pour les locaux de l'immeuble où est établi le siège social ou pour ceux de l'immeuble où elle entend transférer le siège social.

Dans tous les cas, l'occupation des lieux par le propriétaire ou ses ayants droit ci-dessus visés devra être rigoureusement effective, personnelle, et ne pourra être éludée sous aucune forme, notamment sous forme de gérance.

Ladite occupation devra être d'une durée de cinq ans au moins, sauf en cas de motif légitime.

Art. 25 — Si le local ou immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel ou un artisan en vue, soit de fonder une succursale, soit d'agrandir son commerce ou ses locaux, le locataire sortant aura droit à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 22 ci-dessus, même s'il s'agit d'un agrandissement dans l'immeuble où le propriétaire exerce son commerce, son industrie ou son entreprise artisanale actuels; l'indemnité d'éviction n'est pas due en cas de reconstruction de l'immeuble après démolition.

L'acquisition visée au présent article sera présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq années qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de la prorogation.

Art. 26. — Le propriétaire pourra également, sans être astreint au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 22 ci-dessus, refuser le renouvellement du bail, s'il reprend les lieux dans le but de démolir un immeuble vétuste pour le reconstruire, à charge:

1° De donner au locataire, par acte extra-judiciaire, un préavis d'une année;

2° De commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire évincé.

Le locataire aura le droit de rester dans les lieux jusqu'au commencement des travaux et il aura droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit.

Les locaux, une fois évacués, ne pourront pas être reloués jusqu'à la démolition.

Si le propriétaire établit que l'immeuble menace ruine ou est en état d'insalubrité reconnue, la seule condition est de donner au locataire un préavis de six mois.

Art. 27. — Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise conformément aux dispositions du présent titre devra donner préavis, par acte extra-judiciaire, au locataire sortant, dans le délai de deux mois à compter de la demande en renouvellement qui devra, à peine de nullité, mentionner la forme et le délai dans lesquels le préavis doit être donné par le propriétaire.

Le délai prévu au présent article est de rigueur.

Art. 28. — Au cas où il serait établi à la charge du propriétaire que la reprise des lieux n'a été effectuée qu'à l'effet de faire fraude aux droits du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 22 ci-dessus.

Art. 29. — Sous réserve du cas de reconstruction de l'immeuble après démolition et du cas de cession du fonds de commerce, d'industrie ou d'entreprise artisanale au propriétaire des lieux ayant exercé son droit de reprise, celui-ci ne pourra, dans un délai de cinq ans, par lui-même ou par le nouvel occupant qu'il se sera substitué et dont il sera responsable, exercer dans les locaux repris un commerce, une industrie ou une entreprise artisanale similaire au commerce, à l'industrie ou à l'entreprise artisanale du locataire évincé, sous peine de dommages et intérêts.

L'action en dommages-intérêts se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 22 ci-dessus.

Art. 30. — Le bailleur des locaux qui font l'objet de la demande de renouvellement et cumulativement, vendeur du fonds exploité dans lesdits locaux, ne peut, s'il a reçu le prix intégral du fonds, exercer son droit de reprise qu'à charge du payement de l'indemnité d'éviction.

Indemnité de plus-value. — 1er cas.

Art. 31. — Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et, si le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur, en cas de refus de renouvellement du bail, pourra continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, à charge de verser au locataire une indemnité correspondant à la plus-value apportée, soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, par les améliorations matérielles effectuées par le locataire.

Indemnité de plus-value. — 2e cas.

Art. 32. — Dans le cas où il exerce la reprise des locaux loués pour un usage commercial, industriel ou artisanal, sans être

tenu à l'indemnité prévue à l'article 22 ci-dessus, le propriétaire devra, à moins qu'il ne préfère demander la remise des locaux dans l'état où ils étaient lors de l'entrée en jouissance, payer au locataire sortant une indemnité correspondant au profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée par le locataire à la valeur locative de l'immeuble par suite des aménagements qu'il y aura effectués et si, d'après le bail, lesdits aménagements ne deviennent pas la propriété du bailleur.

L'indemnité prévue au présent article ne pourra pas dépasser le prix de la main-d'œuvre et la valeur des matériaux employés.

Art. 33. — Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, au gouvernement général, aux territoires du groupe de l'Afrique occidentale française, aux communes et aux établissements publics ne pourra être refusé sans que la collectivité intéressée soit astreinte au payement de l'indemnité prévue à l'article 22 ci-dessus même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

Art. 34. — Le locataire, sauf s'il se trouve dans l'un des cas d'exclusion du droit à l'indemnité formellement prévu par le présent décret, ne peut être obligé de quitter les lieux sans avoir perçu l'indemnité définie à l'article 22 ci-dessus.

Toutefois, le propriétaire pourra obtenir son départ, à condition de lui verser une indemnité provisionnelle à fixer par le juge conciliateur.

Cette indemnité sera imputée sur le montant de l'indemnité définitive, soit à l'amiable, soit en justice.

Dans le cas où l'indemnité définitive serait inférieure au montant de l'indemnité provisionnelle, le locataire sera tenu de rembourser la différence au propriétaire.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 35. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiées, soit avant, soit après le bail, des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, du moment que ces constructions ont été élevées ou exploitées à la connaissance du consentement du propriétaire.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques; toutefois, les baux consentis par l'emphytéote bénéficient des dispositions du présent décret sans que, cependant, la durée du renouvellement puisse dépasser la durée du bail emphytéotique.

Art. 36. — Etrangers. — Les dispositions du présent décret ne pourront être invoquées par les commerçants, industriels ou artisans de nationalité étrangère s'ils sont ressortissants de pays où n'existe pas au profit des Français une législation analogue protégeant la propriété commerciale.

Toutefois, les étrangers ayant combattu dans les armées alliées ou ayant des enfants possédant la qualité de Français, pourront invoquer le bénéfice des dispositions du présent décret.

Les dispositions du titre III concernant le droit de reprise du propriétaire, exception faite de celles de l'article 26, ne s'appliquent pas aux bailleurs de nationalité étrangère sauf ceux ayant combattu dans les armées alliées ou ayant des enfants possédant la qualité de Français.

Les dispositions du présent article demeurent applicables au cas où les bailleurs et les locataires de nationalité étrangère agiraient par personne interposée.

Art. 37. — En cas de sous-location totale ou partielle d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal, le propriétaire sera appelé à concourir à l'acte.

Lorsque le loyer de la sous-location sera supérieur au prix de la location principale, le propriétaire aura la faculté de faire fixer conformément à l'article 13 ci-dessus et d'exiger, éventuellement, une augmentation correspondante du loyer de la location principale.

A défaut d'accord entre les parties, le montant de l'augmentation sera déterminé par le juge.

Le locataire devra faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire devra faire connaître s'il entend concourir à l'acte; en cas de refus ou de défaut de réponse, il sera passé outre.

La présente disposition ne s'applique qu'aux baux renouvelables dans les conditions du présent décret.

Art. 38. — A dater de la publication du présent décret, tous les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, porteront intérêt au profit du locataire, aux taux pratiqués par la Banque de France pour les avances sur titres en ce qui concerne les sommes excédant le montant du prix du loyer de deux termes.

Défalcation sera faite de cet intérêt sur les quittances du loyer des deuxième et quatrième trimestres, en cas de règlement trimestriel et des sixième et douzième mois, en cas de payement par mensualité.

Toutes clauses et conventions contraires seront frappées de nullité absolue.

Art. 39. — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour conséquence de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent décret.

L'exercice par le locataire de son droit au renouvellement libère le propriétaire de toutes les obligations résultant des baux, ou promesses de baux, consentis de bonne foi à des tiers antérieurement à la publication du présent décret

Les locataires principaux ne sont pas considérés comme des tiers.

Art. 40. — Toutes les actions exercées en vertu du présent décret sont portées devant le tribunal civil ou le juge de paix à compétence étendue de la situation de l'immeuble; elles se prescrivent par une durée de deux ans.

TITRE V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 41. — Les locataires, cessionnaires ou ayants droit bénéficiaires des dispositions du décret 47-2166 du 15 novembre 1947 ci-dessus visé, c'est-à-dire ceux qui, par le jeu de la prorogation accordée pourront justifier, au 1er juillet 1949, du temps d'occupation prévu à l'article 2 du présent décret, devront, dans le mois qui suivra cette date et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du présent décret, demander le renouvellement de leurs baux.

Au cas où le délai s'écoulant entre la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret et la date d'expiration de leurs baux ou de la dernière prorogation ne permettrait pas aux locataires cessionnaires ou ayants droit, non bénéficiaires des dispositions du décret 47-2166 du 15 novembre 1947 mais justifiant de la durée d'occupation prévue à l'article 2 ci-dessus de présenter une demande de renouvellement de bail dans le délai réglementaire de six mois prévu à l'article 6 du présent décret, les demandes de renouvellement devront être présentées au plus tard dans le mois précédant l'expiration du bail ou de la dernière prorogation; toutefois, pour les baux venant à expiration dans le mois qui suivra la publication du présent décret, les locataires cessionnaires ou ayants droit auront un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration du bail ou de la dernière prorogation pour adresser leur demande de renouvellement.

Art. 42. — Les locataires, cessionnaires ou ayants droit justifiant au 1er juillet 1949 de la jouissance consécutive prévue à l'article 3 ci-dessus devront, s'ils ont déjà reçu congé de leur bailleur, présenter, par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, leur demande de renouvellement dans le mois qui suivra le 1er juillet 1949, terme de l'expiration de la prorogation qui leur a été accordée par le décret 48-2051 du 31 décembre 1948.

Art. 43. — A la condition qu'ils exercent encore leur activité dans les lieux, tous bénéficiaires des dispositions du présent décret sont, nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, relevés des forclusions, déchéances ou irrecevabilités encourues au titre du décret du 25 août 1937 et pourront former dans les délais prévus aux articles 41 et 42 ci-dessus, une demande à fin de renouvellement de bail ou à fin d'indemnité d'éviction, s'ils peuvent justifier, soit à la date de publication du présent décret, soit au 1er juillet 1949, s'ils sont bénéficiaires des dispositions du décret 48-2051 du 31 décembre 1948, du temps d'occupation prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 44. — Sont abrogés:

1° Le décret du 25 août 1937 relatif aux rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

2° Le décret 46-1903 du 26 août 1946 portant modification du précédent.

Art. 45. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 188

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à **créer un office de la radiodiffusion de l'Union française avec la collaboration de la radiodiffusion française** et **en accord** avec les **assemblées représentatives** des **territoires d'outre-mer** ainsi qu'avec les **Etats associés**, présentée par M. Pierre Corval, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. Paul Catrice, Emmanuel La Gravière et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'importance de la radiodiffusion en tant qu'instrument d'information, d'enseignement et de culture humaine n'est plus à démontrer.

Plus que le livre, plus que le cinéma, moyens d'éducation pourtant puissants, la radiodiffusion est aujourd'hui l'instrument par excellence du rapprochement entre les peuples.

Dans le développement de l'Union française, la radiodiffusion devrait jouer un rôle de premier plan. Où trouver, en effet, de meilleur lien entre les diverses civilisations que les ondes elles-mêmes, qui ne connaissent aucune frontière ?

La radiodiffusion française peut-elle seule jouer ce rôle ? Nous en doutons. Même si, comme nous le souhaitons, un statut lui est donné, dans un avenir que nous espérons prochain, elle serait très probablement inférieure à une telle tâche, du fait de la relative faiblesse des éléments techniques qui pourraient être mis à sa disposition par la France métropolitaine, les départements et les territoires d'outre-mer.

C'est à un office de la radiodiffusion de l'Union française qu'il faut demander d'accomplir cette indispensable tâche d'éducation, d'enseignement, d'information, de compénétration et de rayonnement, tâche qui n'exclut aucun des peuples composant l'Union.

La radiodiffusion française serait naturellement partie, et partie importante, dans l'office de la radiodiffusion de l'Union française. On peut même dire qu'elle en serait l'âme et le centre.

L'office de la radiodiffusion de l'Union française pourrait opérer la coordination si souhaitable et pourtant toujours remise en question des différents postes d'outre-mer qui, tout en relevant du Gouvernement français, jouissent de statuts différents. C'est au sein de cet office que pourrait se définir une politique d'ensemble valable pour toutes les stations des pays composant l'Union, politique d'enseignement, d'échanges culturels et artistiques, etc.

C'est encore dans cet office et par ses représentants que pourraient être réglées toutes les questions relevant de l'organisation inter-

nationale de la radiodiffusion (longueurs d'ondes, télévision, etc.).

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un office de la radiodiffusion de l'Union française, avec la collaboration de la radiodiffusion française et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer ainsi qu'avec les gouvernements des Etats associés.

ANNEXE N° 189

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **régime de sécurité sociale** dans les **territoires d'outre-mer,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code du travail outre-mer, dont notre Assemblée a adopté le projet il y a quelques mois après de très longues et sérieuses discussions tant en commission qu'en séance plénière, n'est et ne peut être qu'une première étape dans l'aménagement de la législation et de l'organisation sociale que nous voulons instaurer outre-mer.

Nous l'avons dit lors du vote d'ensemble du code du travail, il nous faut dès maintenant aborder une nouvelle étape, celle de la sécurité sociale.

Et ce sera sans doute une étape encore plus laborieuse et plus délicate à parcourir car le projet du code du travail ne faisait, comme le mot l'indique, que codifier une organisation et une organisation déjà existantes pour une bonne part. Sans doute avons-nous été largement et hardiment de l'avant, mais nous pouvions nous baser sur des expériences déjà tentées et des résultats obtenus outre-mer.

Pour la sécurité sociale, il s'agit d'une innovation et si la métropole connaît d'âpres discussions dans ce domaine — les discussions au Parlement et dans la presse en témoignent suffisamment — on comprend tout de suite combien il nous faut allier, plus que jamais, dans ce domaine, la prudence à la hardiesse. C'est pourquoi ce n'est qu'après de multiples études, la consultation des techniciens les plus qualifiés de la métropole et de l'outre-mre, que nous nous permettons de vous présenter un projet longuement et mûrement étudié, dont nous voulons vous développer dans cet exposé des motifs l'inspiration et le sens.

Jusqu'à présent peu de choses ont été tentées dans le domaine de la sécurité sociale outre-mer. Un décret du ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 novembre 1948, a décidé de la création des allocations familiales pour les fonctionnaires civils outre-mer.

La loi du 12 avril 1949 sur la sécurité sociale pour les militaires a prévu dans son article 12 qu'elle serait appliquée aux militaires outre-mer et que des décrets devraient être pris à ce sujet avant le 31 décembre 1949.

La convention collective des cadres des entreprises industrielles et commerciales, en date du 14 mars 1947, a prévu que la sécurité sociale et les allocations familiales seraient applicables aux cadres outre-mer et il vient de se créer dans ce but une « caisse métropolitaine de retraites pour répartition des travailleurs métropolitains expatriés », reconnue par arrêté ministériel du 19 janvier 1949.

Ce sont déjà là quelques jalons. Notre projet a l'ambition d'aller encore plus loin.

Nous insistons dès maintenant sur notre intention de proposer l'organisation de la sécurité sociale outre-mer en nous inspirant pour une part de la sécurité sociale métropolitaine, mais surtout en en faisant une œuvre très sérieusement adaptée Plus encore que pour le code du travail, nous avons prévu dans notre projet que toutes les réalisations de la sécurité sociale devraient envisager spécialement les besoins particuliers de chaque territoire ou de chaque population et nous avons laissé la plus large place à l'intervention des chefs de territoire, des assemblées représentatives et de toutes les personnes compétentes.

PREMIÈRE PARTIE. — **Raisons de la sécurité sociale outre-mer.**

I. — L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE DOIT S'ACCOMPAGNER DU PROGRÈS SOCIAL

La sécurité sociale peut contribuer très efficacement à l'instauration de la démocratie économique et sociale. C'est ce qui la justifie en fait et il faut préciser les raisons de cette justification.

Tout d'abord la modernisation entraîne la création de centres industriels vers lesquels le travailleur autochtone est attiré comme le paysan français vers la ville. Du fait de sa condition de salarié, il s'y trouve exposé sans défense à ces risques ou charges fondamentaux de l'existence que la sécurité sociale a pour mission de couvrir. Sa situation à cet égard est d'autant plus grave qu'il a été brutalement tiré hors de structures sociales au sein desquelles certains de ces risques ou charges étaient partiellement couverts par le jeu de solidarités traditionnelles. Il est donc particulièrement inadapté à son nouveau milieu de vie, et l'on pourrait presque avancer que la sécurité sociale lui est encore plus nécessaire qu'au travailleur d'Europe.

Ce n'est pas à dire que la situation du paysan de l'arrière-pays soit impeccable. Elle est toutefois différente, surtout lorsque les sociétés coutumières où il vit subsistent et qu'elles ne sont pas violentées par la modernisation, sans d'ailleurs être pour autant empêchées d'évoluer.

Ses besoins donc ne sont et ne seront pas exactement les mêmes que ceux du salarié des centres. Mais il doit être lui aussi bénéficiaire du développement économique du territoire. En ce qui le concerne, la sécurité sociale a donc également un rôle à jouer. Quelle que soit en effet son organisation technique, quels que soient les besoins qu'elle satisfait et les risques qu'elle couvre, elle est un moyen d'effectuer une redistribution du revenu global de la collectivité au bénéfice de tous et en fonction de besoins réels. Or, si le développement des capacités de production ne s'accompagne pas d'une perfectionnement parallèle des techniques de redistribution des richesses, la modernisation des territoires d'outre-mer se soldera par le même échec social que la révolution industrielle européenne. C'est encore un argument de fait en faveur de l'extension de la sécurité sociale à ces territoires.

Par ailleurs, il est indispensable que la transformation économique des territoires d'outre-mer s'accomplisse non seulement au bénéfice de tous leurs ressortissants, mais encore avec leur collaboration. Si cette condition n'est pas remplie, on tombe dans un paternalisme absolu. Inutile de rappeler ici combien le paternalisme est un vêtement commode qui déguise en philantropie un souci exclusif de certains intérêts particuliers. Inutile de souligner aussi que ni les dirigeants autochtones ne se laisseront priver de leur droit d'initiative, ni les puissances dites « anticolonialistes » ne toléreront qu'on les en prive, surtout si ce n'est à leur propre profit.

Nous n'avons pas besoin de ces rappels pour penser que la croissance économique des territoires d'outre-mer doit être l'occasion d'un progrès général des esprits; or, pour y parvenir, il ne suffirait pas de répartir équitablement les richesses et de libérer l'homme des soucis matériels. Il faut encore qu'il soit, dans toute la mesure du possible, maître des nouvelles structures économiques et sociales de son territoire, maître de cette répartition même des richesses. C'est précisément un des caractères particuliers de la sécurité sociale que d'être la chose de ses bénéficiaires. Il est faux de prétendre qu'elle soit par définition une organisation étatisée, ou un monstre de centralisation. Les pouvoirs publics ne doivent jouer vis-à-vis d'elle qu'un rôle de contrôle, justifié par l'importance des intérêts en cause. Et l'institution doit et peut être assez diversifiée et décentralisée pour rester à l'échelle humaine. Ainsi la sécurité sociale, pour toute cette partie de l'action sociale qui relève de sa compétence, contribuerait à l'éducation civique et technique des territoires d'outre-mer.

Enfin, on sait quelle tâche immense doit encore être accomplie outre-mer pour développer suffisamment l'hygiène, l'éducation sanitaire, la prévention et la thérapeutique des maladies, la protection maternelle et infantile, pour citer quelques objets essentiels de l'action de la sécurité sociale. Ce n'est pas à dire qu'on puisse atteindre en un jour les résultats désirables. Quels que soient les moyens employés, l'action sanitaire et sociale a ses goulots d'étranglement qu'elle ne peut franchir aisément.

Aussi bien la sécurité sociale n'est-elle pas une panacée et ne peut prétendre à exercer un monopole sur l'action sanitaire et sociale. Mais on ne saurait oublier qu'elle ne se borne pas à servir des prestations aux bénéficiaires. Elle travaillerait à fonds perdus si elle ne se souciait pas de prévention, d'éducation, d'hygiène, de réadaptation des invalides partiels ou définitifs. Elle ne répondrait pas aux besoins de ses bénéficiaires si elle n'intervenait pas dans l'équipement sanitaire et social de sa zone d'influence. Ainsi, loin d'être un organisme d'assistance pure et simple, elle apporte à l'action sanitaire et sociale un concours d'autant plus précieux qu'elle dispose de ressources particulières et qu'elle associe, comme nous l'avons souligné, les représentants de toute la collectivité à cette action; il est impossible, dans l'état actuel des choses, de négliger le concours et cette occasion d'un renouvellement des méthodes de travail.

Ainsi et pour nous résumer, la sécurité sociale nous paraît devoir être introduite dans les territoires d'outre-mer pour quatre raisons essentielles:

1° Dans des territoires qui sont en pleine crise de croissance économique, elle contribue à apporter aux travailleurs des conditions de vie normales;

2° Dans des territoires où un programme de modernisation veut élever le niveau de vie des populations, elle contribue à assurer une redistribution équitable du revenu global au bénéfice de tous et en fonction des besoins réels;

3° Dans des territoires où l'éducation des esprits et le droit d'initiative des autochtones doivent être l'objet de soins particuliers parallèlement à la mise en valeur économique, elle permet une participation active des populations à l'action sanitaire sociale;

4° Enfin, dans des territoires où les besoins sanitaires et sociaux insatisfaits restent considérables, elle est un facteur de dynamisme et d'efficacité supplémentaire.

II. — LA FRANCE S'EST ENGAGÉE A INSTITUER LA SÉCURITÉ SOCIALE OUTRE-MER

1° *Par sa législation interne.*

Le législateur français a formellement pris des engagements à l'égard des territoires d'outre-mer. C'est ainsi que l'ordonnance-clef du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale en France stipule en son article 86 que ses dispositions seront étendues par ordonnance à l'Algérie et aux colonies. De son côté la loi du 22 mai 1946 posant le principe de la généralisation de la sécurité sociale à toutes les catégories de citoyens prévoit, en son article 34, que ses dispositions seront étendues à la France d'outre-mer. D'autre part la loi du 9 mai 1946 fixant l'organisation des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer a spécifié que lesdites assemblées auront à connaître de l'adaptation de la sécurité sociale à ses territoires d'outre-mer (titre III, article 19, § 32). C'est dire que les intentions du législateur ne prêtent pas à l'équivoque, et que notre Assemblée se trouve fondée à entreprendre l'étude d'un pareil sujet.

2° *Par les conventions ou recommandations internationales.*

Il faut d'ailleurs rapprocher de ces engagements les décisions et les prises de position de divers organismes internationaux au sein desquels la France était représentée,

D'une part l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté le 10 décembre 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme dans laquelle il est dit que « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ».

De son côté l'Organisation internationale du travail adoptait le 9 juillet 1947, au cours de sa 19e session, une résolution invitant le conseil d'administration du B.I.T. à envisager l'opportunité de faire entreprendre une enquête sur le problème des assurances sociales dans les territoires métropolitains afin de pouvoir inscrire la question à l'ordre du jour d'une prochaine session. La sécurité sociale était d'ailleurs inscrite en tête de l'ordre du jour de la conférence régionale préparatoire asienne de l'O.I.T.

Enfin la conférence anglo-franco-belge du travail organisée à Jos (Nigéria) en février 1948 formulait parmi ses diverses recommandations la quatrième qui portait sur la nécessité de réaliser outre-mer la sécurité sociale.

Voici les passages essentiels de cette recommandation:

« En ce qui concerne l'application des mesures de sécurité sociale aux territoires africains, la conférence a émis les avis suivants:

a) Une législation en vue de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles devrait faire l'objet de mesures immédiates, là où ces mesures n'ont pas encore été prises. Ce devrait être l'un des buts de la politique qu'en attendant la possibilité d'établissement de système d'assurances d'état, la législation devrait être basée sur l'assurance obligatoire à la charge des employeurs et devrait prévoir des dispositions pour le payement de rentes, au cas où il serait jugé désirable d'accorder ces rentes aux travailleurs dont l'incapacité présente un caractère de gravité. En cas de décès du travailleur, ces rentes seraient accordées à sa famille *stricto sensu*.

b) L'adaptation subséquente des autres mesures de sécurité sociale devrait avoir un caractère progressif, en tenant compte du degré d'évolution des populations. L'ordre de priorité pour l'application de ces mesures sera déterminé dans chaque territoire intéressé selon les conditions locales.

c) Là où l'organisation coutumière a cessé de remplir son rôle, on devrait instituer, pour les salariés, en tenant compte des conditions locales, un système d'assurances ou d'assistance à la vieillesse et à la famille.

d) Quand il sera possible d'introduire des mesures de sécurité sociale, l'organisation et la direction devront en être confiées à un organisme central qui comprendrait une représentation des employeurs et des employés. La métropole devrait assurer une assistance technique pour la réalisation du système ».

Deuxième partie. — Principes de la sécurité sociale.

On a donné de la sécurité sociale les définitions les plus diverses. On en a même parfois, sous couleur de la définir, offert un schéma caricatural, car elle reste un objet de polémique en même temps qu'elle est un objet d'études constantes. Il n'en est pas moins vrai que la matière est complexe et difficile à cerner.

A la racine de la sécurité sociale, on trouve d'abord l'insécurité où restent plongées des catégories sociales de plus en plus nombreuses. Cette insécurité a commencé d'être, de manière particulièrement aiguë, le triste privilège du travailleur industriel dans les structures économiques du capitalisme libéral classique. Celui-ci a été progressivement amendé par une législation sociale appropriée jusqu'à ce que soient en général reconnus le droit au travail et le droit à un salaire minimum. Encore si les pires inconvénients de la concurrence sans frein entre employeurs sur le « marché du travail » ont été corrigés, d'une part il existe toujours une classe de prolétaires dont la situation est inhumaine, et, d'autre part, le travailleur pourvu d'un minimum vital n'est nullement en mesure de faire face seul aux risques fondamentaux de l'existence qui menacent sa sécurité. Et parmi ces risques ou charges, les plus importants sont la maladie avec les frais sanitaires et le manque à gagner qu'elle occasionne; l'invalidité qui la suit parfois; la vieillesse, le décès; la maternité; les accidents du travail et les maladies professionnelles; les charges familiales enfin qui, pour être d'une nature différente, n'en constituent pas moins une cause de diminution relative des moyens de subsistance de la famille; or, cette diminution est contraire à toute équité et peut, si elle n'est corrigée, avoir de graves conséquences pour la santé et l'éducation de l'enfant.

Il faut d'ailleurs bien remarquer que le travailleur industriel n'est pas seul à ne pouvoir se prémunir contre ces risques. La transformation rapide des sociétés modernes a mis dans la même situation l'ensemble des salariés, puis d'autres catégories professionnelles et bientôt la quasi totalité de la population pour qui l'épargne est devenue soit totalement impraticable, soit insuffisante pour assurer par exemple une vieillesse décente ou le payement de frais sanitaires particulièrement élevés.

La sécurité sociale donne précisément à chacun les moyens de pouvoir affronter l'ensemble de ces risques fondamentaux et supporter plus aisément les charges familiales. Ce faisant, elle met en jeu la solidarité qui unit les divers membres d'une même société, solidarité de fait qui pourtant n'est pas toujours clairement aperçue par les membres du groupe social. Et l'un des mérites de la sécurité sociale est précisément de contribuer à consolider cette solidarité sur un triple plan: psychologique, économique et technique.

1° *La sécurité sociale au service de l'homme.*

C'est un fait, en premier lieu, que l'homme ne peut rester indifférent à la souffrance de ses semblables. Il y a une contradiction absolue entre le repliement de l'individu sur ses intérêts particuliers et la santé du groupe social auquel il appartient. Si toutefois certains prétendent que la misère est un mal inévitable, que la société dispose de moyens de contrainte pour imposer silence aux miséreux et maintenir le désordre établi de l'injustice sociale, la santé apparente du groupe s'acquiert alors au prix d'une dégradation de chacun de ses membres. A nos yeux la véritable vocation de l'homme n'est pas de pratiquer la loi de la jungle. Or, qu'est-ce que la misère sinon l'impossibilité pour l'homme de supporter les charges et les risques fondamentaux dont nous disions plus haut que la sécurité sociale les couvrait, et donc, tout simplement de subsister grâce à son travail?

2° *Renversement fécond des perspectives économiques.*

Mais la sécurité sociale ne prend évidemment son sens que si elle passe du psychologique à l'économique. Comment cela peut-il se justifier, de quelle manière y parvient-elle? On ne saurait dissimuler que la création de la sécurité sociale apporte un bouleversement considérable aux notions économiques reçues jusqu'alors. Elle n'est rien moins en effet, dans ses grandes lignes, que le prélèvement par une communauté d'une partie de son revenu global qui est ensuite redistribué à ses membres en fonction de certains besoins essentiels: santé, vieillesse, charges familiales. Tout se passe comme si le groupe découvrait l'importance de ces postes et organisait méthodiquement leur financement sur un revenu antérieurement consacré à la rémunération de la seule productivité du travailleur considéré sous son seul aspect lindividuel. L'insolvabilité du citoyen laissé à ses propres moyens en face de ces besoins a fait apparaître la nécessité de ce renversement de perspectives. La méthode est d'ailleurs un facteur d'économie: plus le nombre de ceux qui financent la couverture des risques est important, plus la charge qui pèse sur chacun d'eux est légère. Ce point est capital bien qu'on ne le souligne guère. On est habituellement plus sensible à l'augmentation absolue des dépenses que suppose la mise en œuvre d'un système complet de sécurité sociale qu'à leur diminution relative eu égard aux risques couverts par ce moyen. Or, cette diminution relative est un fait; et le vrai problème est de savoir si l'augmentation absolue est nécessaire et possible.

Sa nécessité apparaîtra mieux encore si l'on élargit comme le fait la sécurité sociale, la notion de couverture des risques et charges. Couvrir les risques et les charges, ce n'est pas seulement verser des indemnités au malade ou au blessé, c'est également participer à la mise en place des institutions sanitaires et sociales nécessaires à l'assuré. C'est encore se préoccuper de prévenir le risque dans toute la mesure du possible, et d'en réduire les conséquences par la réadaptation et la rééducation, par une aide apportée aux invalidités définitives, c'est finalement associer toute la communauté à une politique large et efficace de santé publique et d'aide à la famille. Or, en agissant ainsi, on ne poursuit pas seulement un dessein humanitaire dont les exigences propres de l'économique rendraient la réalisation impossible, mais on met l'économie au service de l'homme et on sert l'économique lui-même. On vise en effet à développer au maximum les énergies productrices de la communauté. C'est ce que voulaient dire certains promoteurs de la sécurité sociale quand ils précisaient qu'elle était ordonnée à une politique de plein emploi. Nous sommes ici aux antipodes du malthusianisme économique et du gaspillage qui a caractérisé les « belles » époques du libéralisme.

Le renversement de perspectives, dont nous parlions, apparaît alors dans toute sa netteté. Non seulement le souci de lutter contre la misère et la réduction abusive des capacités de gains, par des moyens adaptés aux immenses besoins à satisfaire, amène le groupe social à réorganiser l'utilisation de son revenu global; mais il est conduit à affirmer le primat du plein emploi, à développer donc son revenu global, et finalement à centrer son économie sur le consommateur pour permettre l'utilisation de ce revenu accru. On est parti d'une juste vision des besoins de l'homme (de tout homme) et l'on est conduit à jeter les bases d'une véritable démocratie économique. Et si l'on a une notion intelligente de l'intérêt général, la sécurité sociale se trouve économiquement justifiée. On ne fait que mettre en jeu et développer au profit de tous la solidarité qui unit les membres du groupe social sur le plan économique autant que sur le plan psychologique.

Si toutefois, la sécurité sociale est en soi nécessaire et représente, malgré les imperfections de ses débuts, un progrès, il reste à savoir à quelles conditions elle est économiquement possible.

Or cette institution, qui est à son origine un remède à la misère, et à son terme un facteur d'enrichissement et de répartition des richesses, semblerait ne pouvoir être établie que dans les pays déjà riches. Un pays neuf et pauvre consacrera en effet la quasi-totalité de son revenu disponible aux dépenses d'équipement, et répugnera à en détourner une partie au profit de la sécurité sociale. Plus brutalement, on affirmera que pour répartir des richesses, il faut d'abord en créer et que cette création doit être le premier souci de toute économie saine. L'argument n'est pas sans valeur, mais appelle quelques commentaires.

Il importe tout d'abord de ne l'utiliser qu'à bon escient et non pas pour couvrir une politique économique dans laquelle le souci des investissements productifs ne tient qu'une place réduite. De simples approximations ne suffisent pas à justifier son emploi. Or, n'est-il pas arrivé plus d'une fois qu'en France même on utilise cet argument avec une grande légèreté contre la sécurité sociale? On accuse volontiers celle-ci de faire peser une charge écrasante sur l'économie nationale alors que, malgré l'institution de la sécurité sociale, la masse du revenu salarial représentait en 1948 le même pourcentage du revenu national global qu'en 1939. Ce qui prouve d'ailleurs que le progrès reste mince.

En second lieu, et dans l'hypothèse où des stimations précises feraient apparaître une certaine contradiction entre la création de la sécurité sociale d'une part, les besoins et les disponibilité d'une collectivité donnée d'autre part, on ne peut oublier que la sécurité sociale n'est pas une dépense de luxe. Nous avons dit plus haut quels étaient ses buts. Elle sert l'intérêt de la collectivité en introduisant dans l'économie le souci de l'homme considéré à la fois comme producteur et consommateur. Elle contribue donc à restituer à cette économie sa véritable finalité, beaucoup plus efficacement que le schéma classique selon lequel

toute augmentation du revenu global d'une collectivité se traduirait spontanément par un mieux-être pour chacun de ses membres. Et si cette finalité est méconnue, il est certain que le groupe ne peut trouver un équilibre économique et politique stable.

La sécurité sociale n'est qu'un moyen de répartir le revenu des salariés et des autres catégories sociales de la Nation, en tenant compte non seulement de leur capacité de production, comme cela a été fait dans le passé, mais encore du droit qu'ils ont, grâce à cette capacité de production, de subsister eux-mêmes et d'assurer la subsistance des leurs. La sécurité sociale n'est donc pas une ponction sur l'économie du pays riche. En contribuant à répartir les revenus suivant les charges effectives des invividus, elle est plutôt une économie sur la ponction que feraient subir inutilement à la valeur de la production d'un pays pauvre des salaires individuels uniquement basés sur le facteur productivité et capables d'assurer un minimum vital non seulement individuel mais aussi familial.

Il n'en reste pas moins que les principes de la sécurité sociale demandent à être appliqués de manière progressive et adaptés aux diverses nations et territoires en fonction de leur degré d'évolution économique et sociale. Un pays auquel fait défaut jusqu'à l'équipement public de base, et que ce défaut maintient dans des structures économiques primaires, n'est pas encore mûr pour une sécurité sociale étendue. D'autant qu'un tel pays demeure cloisonné et émietté en cellules sociales presque étanches et que la troisième forme de solidarité sur laquelle se fonde la sécurité sociale, à savoir la solidarité technique, trouverait malaisément à entrer en jeu.

3° Solidarité technique dans une action sanitaire et sociale.

Cette solidarité technique est celle qui unit tous les membres du groupe social dans une responsabilité commune à l'égard de cette tâche de développement sanitaire et social qu'assume la sécurité sociale. Car, il n'est pas inutile de le rappeler, celle-ci est et doit être la chose des assurés eux-mêmes; ce n'est pas l'Etat qui la gère, ce sont les représentants de ses bénéficiaires et des techniciens sanitaires et sociaux sur lesquels les délégués des pouvoirs publics exercent un pouvoir de contrôle, contrôle qui doit rester contenu dans de justes limites. L'importance et la nature des intérêts en cause justifie d'ailleurs parfaitement ce droit de regard. Et il revient aux intéressés eux-mêmes de prendre à chaque échelon de l'organisation toutes leurs responsabilités de manière à éviter qu'elle prenne la forme d'un gigantesque appareil étroitement centralisé et dépersonnalisé.

Cela ne saurait se faire sans rencontrer au départ des obstacles, ne serait-ce que l'inertie des intéressés. Mais cela répond à une nécessité dans une société où les rapports sociaux se sont considérablement resserrés, et où la solution de problèmes économiques et sociaux, tels que ceux résolus par la sécurité sociale, exige une action concertée et organisée à l'échelle du groupe tout entier. Néanmoins, ces exigences techniques sont parfaitement compatibles avec la liberté des initiatives particulières. Les modalités d'application des principes de la sécurité sociale respectent et doivent respecter en effet celle-ci, en tout ce qui ne serait pas individualisme anarchique.

TROISIÈME PARTIE. — Quelques commentaires sur notre projet.

3° Caractère original de la sécurité sociale outre-mer.

Si maintenant nous nous tournons vers les territoires d'outre-mer, nous constatons ceci:

Un nombre encore relativement réduit, mais néanmoins important et qui ira croissant, de ressortissants de ces territoires sont des travailleurs au sens précis que notre code du travail donne à ce mot. Leur situation en face des risques et charges fondamentaux de l'existence est analogue à celle des salariés européens. Beaucoup sont d'ailleurs à proprement parler des prolétaires. On ne peut plus compter d'ordinaire sur les solidarités traditionnelles pour les aider à se prémunir contre la plupart de ces risques et charges.

Les autres, la grande majorité, sont des paysans vivant hors des centres industriels ou en voie d'industrialisation, encore insérés dans les structures sociales traditionnelles, profondément ébranlées il est vrai. Le risque majeur auquel ils sont exposés est le risque sanitaire que leur fait courir l'absence d'hygiène et d'éducation sanitaire. C'est au premier chef d'une médecine de type collectif fondée précisément sur l'hygiène, l'éducation, la prophylaxie, qu'ils ont besoin.

Or, les premiers sont assez aisément individualisables, il est possible de les faire bénéficier de prestations individuelles financées par des cotisations assises sur les salaires. Quant aux seconds, la question qui se pose est celle de savoir si la sécurité sociale peut jouer un rôle efficace dans l'action sanitaire et sociale dont ils ont besoin, et aider au développement de celle qui est actuellement mise en œuvre.

Poser, même sommairement, le problème suffit à montrer que l'organisation, dans les territoires d'outre-mer, de la sécurité sociale doit revêtir une forme originale. Non seulement en effet la situation des bénéficiaires n'est pas identique à celle des métropolitains par exemple, mais on ne peut oublier que cette sécurité sociale, ambitieuse en principe, doit conserver, à son début, une certaine modestie, sous peine de succomber précocement sous une tâche trop lourde. Notre proposition s'inspire donc d'un souci constant d'adaptation.

Ce souci se traduit d'abord, comme et plus encore que pour notre code du travail, par la grande liberté d'initiative qui est laissée aux diverses autorités locales.

Sur de nombreux points en effet, le législateur ne saurait, à notre avis, insérer dans son texte des dispositions impératives sans méconnaître la diversité des situations particulières de chaque territoire d'outre-mer. Lorsque, d'ailleurs, le principe même et la structure générale de l'organisation ne sont pas mis en cause, il est désirable que le chef de territoire, l'assemblée représentative ou le conseil d'administration de la caisse restent maîtres de décider les modalités d'application de la loi.

2° Organisation technique de la sécurité sociale outre-mer.

Cette liberté d'initiative, nous avons d'ailleurs jugé bon de la respecter sur un point capital: l'organisation technique de la sécurité sociale.

Sur cette matière nous prenons parti contre le principe d'une sécurité sociale étroitement centralisée, organisme unique couvrant d'un réseau de caisses l'ensemble des territoires d'outre-mer; cette structure trahirait l'esprit fédéraliste qui anime la Constitution de 1946. Elle serait d'autre part bien mal adéquate à son objet. Au sein de la sécurité sociale en effet, tous les représentants d'une collectivité sont associés à une action sanitaire et sociale dont leur présence assure particulièrement l'adaptation aux besoins propres de la collectivité.

Pour que ce caractère original de l'institution puisse produire son plein effet, il faut respecter les diversités de chaque territoire et laisser à chacun d'eux la liberté de déterminer lui-même son action en fonction de ses besoins. Aussi bien le financement de la sécurité sociale étant assuré par les ressortissants mêmes du territoire, ceux-ci doivent-ils être assurés que l'emploi de leurs ressources s'effectue à leur profit.

Admettraient-ils (et peut-on, en vérité, admettre) qu'au sein d'une sécurité sociale centralisée une vaste compensation conduise certains territoires à financer l'institution dans l'ensemble des territoires où elle serait difficilement viable.

Néanmoins le fédéralisme ne peut masquer la solidarité qui unit certains territoires, et spécialement des territoires voisins.

D'autre part, la structure économico-sociale de certains territoires peut y rendre impossible l'établissement d'un système de sécurité sociale autonome et équilibré. C'est pourquoi nous proposons que liberté soit laissée aux autorités locales de décider la date de mise en application.

C'est le même souci d'adaptation, de décentralisation, de respect des initiatives qui a guidé la rédaction de nos articles 19 et 20 par lesquels nous demandons: 1° la décentralisation la plus large possible des caisses territoriales; 2° l'institution très large de correspondants locaux et d'entreprises; 3° le souci de développer le plus possible les organisations mutualistes.

3° Assurance maladie.

La couverture du risque maladie est encore très insuffisamment assurée dans les territoires d'outre-mer. Cette constatation ne vise nullement à diminuer le mérite des techniciens sanitaires publics et privés. Mais on ne saurait nier que les moyens d'action dont disposent les organismes sanitaires ne sont pas proportionnés à l'ampleur des besoins réels.

La quasi-totalité du personnel médical est constituée par les médecins du corps de santé colonial. Payés par les deniers publics, ils donnent leurs soins gratuitement et exercent donc une médecine nationalisée.

A côté d'eux on trouve:

Des médecins d'assistance médicale indigène (qui sont d'ordinaire les mêmes que les précédents, mais ont des fonctions différentes),

Des médecins attachés à des hôpitaux et dispensaires privés, lesquels sont fréquemment subventionnés.

Des médecins d'entreprise qui, surtout dans la brousse, ne limitent pas leurs soins au seul personnel de l'entreprise, mais les étendent aux habitants des régions environnantes,

Quelques médecins libres exerçant individuellement leur profession dans certains centres.

Ces trois dernières catégories comptent infiniment moins de représentants que la première. L'exercice de la médecine libre individuelle est encore peu répandu, faute de clientèle stable. Les médecins d'entreprise seraient appelés à se multiplier si les dispositions du projet de code du travail de notre Assemblée étaient appliquées; mais les services sanitaires d'entreprise sont actuellement rares et assez peu agissants. Quant au corps de santé colonial lui-même, il traverse une crise.

Exceptés les rares médecins libres isolés que nous avons mentionnés, tous pratiquent habituellement une médecine collective qui leur est imposée par les circonstances. Le risque maladie se présente en effet au premier chef sous la forme de ces grandes endémies qui sont justiciables d'un traitement presque stéréotypé. Il va de soi que la thérapeutique de ces endémies doit se doubler d'un travail de dépistage et de prévention qui relève aussi d'une médecine collective. Les équipes des services mobiles d'hygiène et de prophylaxie essayent de compenser par leur mobilité même l'insuffisance des postes sanitaires fixes.

Ainsi l'organisation de l'action sanitaire présente-t-elle trois caractères particuliers:

a) Insuffisance générale de l'équipement et du personnel eu égard aux besoins réels;

b) Place prépondérante du corps de santé colonial et donc d'une médecine nationalisée;

c) Priorité accordée à une médecine collective curative autant que préventive.

Que peut signifier dans ces conditions une amélioration de la couverture du risque maladie ?

Les techniques en doivent être différentes selon que l'on envisage le cas du rural ou du salarié et particulièrement du salarié des centres.

a) Soit tout d'abord le rural.

Pour lui, le risque maladie se présente essentiellement sous la forme des ravages causés par les endémies, par l'absence d'hygiène corporelle, alimentaire et de salubrité de l'habitat. Le dépistage systématique en vue d'une thérapeutique « massive », la prophylaxie, l'hygiène, l'éducation sanitaire sont donc en première urgence les remèdes à ces maux.

Le rural est, de plus, un homme généralement illettré, qui n'est recensé ni à l'occasion de son travail, ni par un état civil encore incertain. Il est donc extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, à individualiser.

Enfin les solidarités traditionnelles de son milieu de vie coutumier peuvent l'aider partiellement à supporter certaines conséquences de la maladie.

Il serait donc vain de prétendre l'intégrer à un système d'assurances sociales (maladie) comportant cotisations individuelles, prestations en nature destinées à rembourser les frais d'un traitement médical personnel, prestations en espèces destinées à compenser le manque à gagner pendant la maladie. Ce système serait pratiquement inapplicable et ne répondrait pas à ses besoins majeurs. Les objectifs à atteindre nous semblent être par contre les suivants:

a) Vitaliser, autant que faire se peut, la communauté rurale de base sur le triple plan économique, social et culturel de manière à y étoffer le jeu d'une solidarité qui est un facteur de sécurité et à préparer le terrain à des institutions sociales d'une perfection croissante;

b) Développer largement une action sanitaire analogue à celle qui déjà essaya de faire face aux besoins les plus urgents du paysan, c'est-à-dire une action fondée sur la thérapeutique massive, la prophylaxie et l'hygiène.

Il peut sembler à première vue que, pour réaliser un tel programme l'intervention de la sécurité sociale soit superflue et qu'on devrait attendre pour en faire bénéficier les ruraux une étape ultérieure de leur évolution. Ce serait oublier le rôle que doit jouer, au sein d'une organisation de la sécurité sociale, l'institution dite « action sanitaire et sociale ». C'est elle dont nous proposons l'intervention au bénéfice des masses rurales.

Que représenterait exactement cette institution ?

Nous avons vu que la sécurité sociale ne peut se borner à servir des prestations individuelles aux bénéficiaires. Elle doit également participer à la prévention des maladies par tous les moyens utiles et à l'équipement sanitaire et social de sa zone d'influence. Pour ce faire, elle utilise une partie de ses ressources à financer un programme d'action sanitaire et sociale, soit qu'elle fonde elle-même telles institutions ou prenne la responsabilité de telles initiatives qui lui paraissent nécessaires, soit qu'elle subventionne des institutions ou des initiatives dont elle n'assume pas directement toute la charge. Il est particulièrement intéressant que les représentants des « usagers » soient associés à la conduite d'une telle activité sanitaire et sociale et qu'une partie des ressources de l'organisation trouve ainsi à s'employer au service d'une politique constructive. Bien entendu, la détermination de cette politique relève d'un conseil d'administration où les représentants des bénéficiaires sont, avec les techniciens, la grande majorité, et où la présence de représentants des pouvoirs publics assure l'harmonisation des travaux de la sécurité sociale et des plans sanitaires et sociaux généraux de la collectivité.

Or, cette méthode peut très heureusement s'appliquer au bénéfice des masses rurales. Les conseils d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale assureraient l'exécution d'un programme établi par les comités techniques. Objectera-t-on qu'une telle initiative serait inutile, puisque pratiquement le corps de santé colonial est encore seul en mesure d'accomplir l'essentiel de l'action sanitaire rurale ? Il n'en est rien. L'apport de la sécurité sociale serait bien réel. Dégageant des ressources nouvelles sur lesquelles nous reviendrons, elle ferait entrer en jeu une masse de manœuvre supplémentaire. Et surtout, associant à l'action sanitaire et sociale les représentants de tous les techniciens et de tous les membres de la collectivité, elle introduirait, dans l'appareil sanitaire et social du territoire, un facteur de déconcentration et d'assouplissement. Il faut d'ailleurs avoir de son intervention une vue dynamique. Elle n'est pas une fin en soi, mais préparerait à longue échéance le terrain à l'établissement d'un régime de sécurité sociale plus étoffé, qui serait irréalisable dans l'état actuel des choses.

b) *Soit maintenant le cas des salaires et spécialement des salariés des centres.*

On sait ce que signifie pour eux la condition salariale et prolétarienne vécue dans des centres industriels et commerciaux où la vie sociale est aussi peu structurée que possible et où il ne reste à peu près rien des cadres coutumiers. La maladie se traduit donc d'abord par un manque à gagner que rien ne vient compenser. D'autre part, elle exige l'intervention du médecin qui, dans l'état actuel d'une médecine nationalisée, n'est sans doute pas directement « payante » mais que l'imperfection de l'équipement sanitaire rend insuffisante en quantité, voire en qualité. Or, quels doivent être les objectifs d'une action médicale plus efficace dans les centres ? Tout d'abord, comme dans le reste du territoire, le perfectionnement de l'hygiène, de l'éducation sanitaire et de la prophylaxie. Mais ensuite, et ceci est particulier aux centres, le développement plus rapide d'une médecine moins massive et plus personnelle. Par médecine personnelle, on entend deux choses distinctes:

Tout d'abord, celle qui est pratiquée par un médecin exerçant individuellement sa profession. C'est elle que nous avons connue et connaissons encore en France métropolitaine. Elle a le mérite de créer un lien très personnel entre le malade et son médecin. Elle est particulièrement chère à une grande part de notre corps médical. Elle répond aux exigences d'une médecine dite familiale. Toutefois, il faut se garder de la considérer comme un idéal absolu. Il est évident en effet que la médecine demande, pour être exercée valablement, l'usage de moyens techniques de plus en plus perfectionnés. Sa complexité croissante rend nécessaire la spécialisation des médecins et la collaboration de plusieurs spécialistes au traitement d'un même malade. C'est pourquoi l'équipement sanitaire d'une collectivité tend à être axé moins sur le médecin isolé que sur le centre de diagnostic et de traitement privé aussi bien que public.

Par médecine personnelle on entend aussi celle qui s'applique à soigner le malade considéré comme un cas singulier et sans se limiter à la thérapeutique stéréotypée de certaines maladie collectives. Elle peut s'exercer aussi bien dans un centre de traitement que, sous les réserves déjà faites, dans un cabinet médical particulier.

La médecine se personnalisera donc à mesure que l'équipement sanitaire se développera, et que le nombre des médecins se multipliera. Cela suppose qu'on ne ferme pas la porte aux médecins désireux de s'installer individuellement. Mais il apparaît que l'action à entreprendre doit porter surtout sur la constitution de centres médicaux. Et vu l'ampleur de la tâche, les initiatives publiques et privées continuent d'avoir toutes deux leur place, quitte à ce que soit réalisée entre elles une coordination qui n'existe pas toujours.

Si l'on compare les besoins particuliers des salariés des centres et les exigences d'un heureux développement de la médecine dans ces centres on constate que la sécurité sociale peut ici encore intervenir avec efficacité.

Le salarié des centres, contrairement au rural, peut être individualisé et les dispositions de la nouvelle législation du travail permettront de rendre cette individualisation moins difficile. Il est donc possible de l'immatriculer nominativement à une caisse de sécurité sociale, il est également concevable qu'un système de cotisations assises sur le salaire soit, en ce qui le concerne, institué. Et le principe de prestations individuelles à son bénéfice peut être retenu.

Ces prestations pourraient être à la fois, selon la terminologie consacrée, en espèces (indemnité compensatrice du manque à gagner) et en nature (soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, etc.).

Toutefois le système ainsi esquissé devrait s'adapter aux réalités d'outre-mer. Il y parviendrait s'il comportait les modalités d'application suivantes:

a) Il est entendu que seuls bénéficieraient de la couverture du risque maladie par prestations individuelles les travailleurs salariés, y compris ceux qui résident hors des centres et dont nous reparlerons dans un instant. Ils représentent une faible partie de la population, la seule qui puisse actuellement bénéficier utilement de ce système.

b) Le remboursement des frais sanitaires s'effectueront selon la méthode du tiers payant, c'est-à-dire que la caisse verserait les honoraires directement au médecin ou à l'établissement sanitaire. Toute autre formule serait inapplicable, étant donné les formalités complexes qu'elle supposerait. Des tarifs de responsabilité seraient fixés par le chef de territoire sur proposition d'un comité technique mixte. Cette méthode suppose évidemment l'organisation d'un contrôle médical par les caisses.

D'autre part, et ce point est à nos yeux capital, nous proposons que les caisses aient la liberté de conclure des accords particuliers avec des médecins et des établissements sanitaires. Par ces accords, lesdit médecins et établissements s'engageraient à donner leurs soins aux assurés moyennant un remboursement forfaitaire.

Cette méthode de forfait aurait l'avantage de simplifier à l'extrême les formalités administratives. Si néanmoins nous ne croyons pas sa généralisation obligatoire (on en arriverait à une nationalisation de la médecine, telle qu'elle existe en Angleterre), c'est pour tenir compte du sentiment du corps médical et ne point paraître lui imposer des liens trop étroits avec la sécurité sociale. Rien n'empêcherait cependant le médecin contractuel de donner librement ses soins à une clientèle payante, non bénéficiaire de prestations individuelles.

Ajoutons que nous proposons de poser le principe du libre choix du médecin ou de l'établissement sanitaire par l'assuré, sous réserve de l'agrément des établissements conformément à l'article 105. Nous savons que ce libre choix ne pourra souvent s'exercer que d'une façon très limitée. Mais rien ne s'oppose à ce qu'on le respecte.

Une telle organisation de la médecine en ce qui concerne les salariés des centres est fort différente des méthodes administratives actuelles. Elle nous paraît de nature à aider au développement de l'infrastructure sanitaire nécessaire pour répondre aux besoins de ces centres et pour amorcer par voie de conséquence l'évolution vers une médecine plus personnelle. En effet, la sécurité sociale, en organisant une médecine payante, contribuerait à assurer aux médecins et aux établissements publics et privés présents et à venir, la situation économique qui est la condition première de leur installation. Elle mettrait en œuvre des moyens de financement nouveaux mais équitables et efficaces de l'action sanitaire. Elle tendrait à s'adapter le plus exactement possible aux besoins réels des catégories les plus défavorisées et les moins protégées de la population des centres.

Si l'on estime toutefois que les ressources de la sécurité sociale seront au début limitées, et que son action se heurtera aux insuffisances actuelles de l'infrastructure sanitaire, qu'on veuille bien considérer sa création non comme un aboutissement, mais comme un point de départ. Elle aidera elle-même à faire surgir les moyens d'action qui lui sont nécessaires. Il n'est pas trop tôt pour mettre en route une organisation qui répondra à certains besoins essentiels des salariés puisque ceux-ci n'iront qu'en se multipliant. Il n'est pas trop tôt non plus pour entreprendre cette redistribution du revenu global qu'assure partiellement la sécurité sociale alors que le développement économique des territoires d'outre-mer va s'accélérer.

c) Nous pensons en troisième lieu que pour tenir compte d'une situation de fait, il n'est pas opportun d'imposer le remboursement d'autres frais que ceux de médecine, de pharmacie, de laboratoire, d'hospitalisation et d'interventions chirurgicales. Libre aux responsables locaux d'étendre le remboursement à d'autres frais sanitaires. Redisons à ce propos que, si même l'équipement sanitaire dans le ressort d'une caisse ne peut satisfaire immédiatement à tous les besoins, la création de la sécurité sociale a précisément pour but de l'aider à se développer.

d) En ce qui concerne les ayants droit des travailleurs immatriculés nominativement, on ne saurait que laisser aux autorités du territoire le soin de déterminer dans quelles conditions les conjoints et descendants des assurés peuvent prétendre au service des prestations en nature.

e) Les prestations en espèces, c'est-à-dire l'indemnité journalière, seraient versées pendant six mois. Il semble en effet que la sécurité sociale ne peut se voir contrainte, dès ses premiers pas, à instituer l'assurance longue maladie et l'assurance invalidité. Cette nécessaire modestie aurait pour contre-partie l'engagement moral d'étendre, dès que possible, le champ d'action de la sécurité sociale.

Les différentes autorités responsables centrales et locales veilleraient d'ailleurs à cette extension.

Nous pensons également que le service de l'indemnité journalière devrait être assorti de certaines conditions tendant à éviter qu'elle ne prenne la forme d'une prime au chômage volontaire. On pourrait également envisager que le service de cette indemnité soit effectué par l'employeur.

f) Les bénéficiaires de prestations individuelles pouvant et devant être les travailleurs salariés, un problème particulier se pose: celui des travailleurs des entreprises situées loin des grands centres. Indiscutablement, leur position géographique les place dans une certaine situation d'infériorité, car le développement de l'infrastructure sanitaire sera plus longtemps retardé autour d'eux. Il apparaît en tout cas que le rôle des services sanitaires d'entreprise sera vis à vis d'eux capital. Puisque aussi bien la nouvelle législation du travail tend à multiplier ces services, il serait opportun qu'un accord s'établisse entre eux et la sécurité sociale. Ils pourraient être de droit accrédités auprès de la sécurité sociale, voire liés à elle par contrat forfaitaire.

g) Il est entendu que le bénéfice de ces prestations peut être assuré à d'autres catégories de citoyens que les travailleurs salariés. Les autorités locales seraient libres d'en décider. Le problème peut d'ailleurs se poser dans l'avenir de la création de régimes spéciaux branchés sur ce régime général.

Ce que nous venons de dire du régime des prestations individuelles ne définit pas dans sa totalité l'action des assurances sociales au bénéfice des salariés. Ici encore l'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale a son rôle à jouer, bien que ce ne soit pas un rôle exclusif comme à l'égard des masses rurales. Nous ne répéterons pas ce qui a déjà été exposé touchant la nature et le fonctionnement de cette institution particulière, dont la compétence de principe doit s'étendre à l'ensemble de la collectivité territoriale.

On notera que notre projet ne traite pas de l'assurance longue maladie. Comme pour l'assurance invalidité par exemple, il s'agit là, nous semble-t-il, d'un domaine dans lequel la sécurité sociale doit pénétrer le plus tôt possible, mais la prudence et l'intérêt bien compris de la sécurité sociale et de ses bénéficiaires nous semblent exiger que cette extension ne soit réalisée que dans un temps ultérieur, le plus proche possible.

4° *Assurance-maternité.*

Par couverture de la charge maternité on entend le service des prestations individuelles aux mères pour rembourser les frais sanitaires engagés à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement et pour compenser le manque à gagner occasionné par l'arrêt du travail. Cette action doit être également complétée par une action sanitaire et sociale visant, par la création de certains établissements sanitaires, par certaines initiatives, par l'aide financière indirecte apportée à certaines initiatives et à certains établissements, au développement des moyens de protection de la mère et de l'enfant.

Il en est donc de la couverture de cette charge comme de la couverture du risque maladie.

Seules pourraient bénéficier de prestations individuelles les femmes salariées ou les femmes ayants droit des salariés, les premières seules percevant les prestations en espèces compensatrices du manque à gagner causé par l'arrêt du travail.

Et si la création d'une assurance maternité dans les centres paraît difficile dans l'état actuel de leur équipement sanitaire et de l'organisation de la médecine, nous croyons cependant qu'elle se justifie si on observe qu'elle est un facteur de progrès et tendra à faciliter la création de l'infrastructure qui lui est nécessaire pour qu'elle atteigne sa pleine efficacité.

Il est vrai que l'acceptation même d'une surveillance médicale au moment de l'accouchement n'est pas encore le fait de toutes les mères autochtones. Mais on remarquera que les prestations individuelles sont attribuées aux seules salariées ou femmes de salariés qui, dans les centres, tendent précisément à se libérer de certaines coutumes, et que de toutes façons les mères sont libres de ne pas faire valoir leur droit aux prestations.

S'agissant des masses rurales, la sécurité sociale devrait se borner à intervenir par le canal de son action sanitaire et sociale pour épauler et assouplir l'action présente des divers services sanitaires.

Toutefois, afin de faciliter le développement de l'hygiène, la lutte contre la mortalité infantile et donc l'acceptation de l'intervention du médecin ou de la sage-femme au moment de la grossesse et de l'accouchement nous proposons l'institution de certaines primes supplémentaires dont nous traiterons au chapitre: « Action sanitaire et sociale ».

5° *Assurance vieillesse.*

C'est ici l'un des points où il nous faut aller avec le plus de circonspection. Pourtant, nous croyons qu'il est indispensable de tenter dès maintenant quelque chose pour les vieux travailleurs, en particulier dans les centres.

6° *Assurance accidents de travail.*

Nous n'avons pas repris dans notre texte toutes les dispositions, qui nous paraissent excellentes, du code du travail outre-mer dans ce domaine. Nous nous sommes contentés de nous y référer expressément.

Mais il importe de noter que nous y avons apporté un changement essentiel en transférant l'assurance « accidents de travail » des compagnies privées à l'organisation de la sécurité sociale. Par ailleurs, nous avons mis plus nettement l'accent sur la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

7° *Allocations familiales.*

Notre article 75 prévoit la possibilité d'allocations familiales, en habilitant chaque chef de territoire à instituer un régime d'allocations familiales sans distinction de statut.

C'est là une des revendications essentielles que l'on entend couramment dans tous les territoires d'outre-mer. Et d'ailleurs notre Assemblée a déjà bien voulu accepter à l'unanimité l'article 252 du code du travail que nous lui avions proposé dans le même sens.

Nous avons cru nécessaire d'accompagner le principe de la création des caisses d'allocations familiales de quelques précisions: en particulier la création des caisses d'allocations familiales qui devront être bien distinctes des caisses de sécurité sociale conformément à la loi du 21 février 1949 qui vient d'être votée dans la métropole.

Les caisses d'allocations familiales seront financées partie par des cotisations payées par les employeurs, partie par des taxes spéciales. Dans notre pensée ces taxes spéciales pourraient porter sur les produits agricoles. Et les assemblées représentatives, qui sont seules qualifiées pour voter la création de ces taxes, pourraient très heureusement s'inspirer de la législation métropolitaine qui vient d'instituer un budget annexe des prestations familiales agricoles.

8° *Action sanitaire et sociale.*

La dernière tâche que nous proposons d'attribuer à la sécurité sociale est l'action sanitaire et sociale (titre III de notre projet).

On pourra constater que nous avons très nettement distingué dans notre projet — nous en avons déjà parlé ci-dessus (pages 19-21) à propos de l'assurance-maladie — d'une part les assurances sociales et les allocations familiales qui sont données exclusivement aux travailleurs immatriculés nominativement et d'autre part l'action sanitaire et sociale dont doit bénéficier la population tout entière du territoire.

L'action sanitaire et sociale aura pour objet d'assurer la protection maternelle et infantile, de lutter contre les grandes endémies et cela particulièrement en développant l'hygiène et l'éducation sanitaire ainsi que l'équipement sanitaire en général. Les prestations ou primes servies à ce titre seraient donc des prestations collectives en nature pouvant revêtir les formes les plus diverses, pourvu qu'elles améliorent effectivement la situation sanitaire et sociale de la totalité ou d'une partie des ressortissants du territoire.

Comme pour les prestations individuelles, on objectera que cette tâche est déjà celle des services publics de santé aidés par des services sanitaires et sociaux privés. Nous pensons pourtant qu'en y participant, la sécurité sociale a d'abord le mérite d'associer directement ou indirectement les divers membres de la collectivité territoriale à l'œuvre entreprise. Sans doute l'élaboration et l'exécution du programme technique de l'action sanitaire et sociale doivent être, surtout, le fait des techniciens, et c'est pourquoi le comité technique du fonds d'action sanitaire et sociale (art. 91) ne comprendra que des techniciens. Mais les non-techniciens, associés par l'intermédiaire du conseil d'administration du fonds à la mise en œuvre du programme général, ont un rôle essentiel à jouer. Leur connaissance propre des besoins du territoire justifie leur intervention et certains trouveront là un moyen de parfaire leur éducation civique. Ajoutons à cela que, dans le conseil d'administration lui-même, techniciens publics et privés collaborent, ce qui souligne encore l'originalité de l'action sanitaire et sociale. Cette collaboration cependant doit tenir compte du rôle que jouent actuellement en la matière les techniciens publics et c'est pourquoi ils disposeront au sein du conseil d'une représentation importante.

Si la dénatalité relève au premier chef de causes sanitaires, c'est que les territoires d'outre-mer sont insuffisamment dotés en techniciens et en équipement sanitaire, c'est aussi qu'un vaste travail d'éducation sanitaire et d'hygiène est encore à entreprendre.

C'est pourquoi nous proposons que soient attribuées des primes prénatales, de naissance et postnatales aux femmes qui accepteront le contrôle sanitaire. Ces primes pourraient être en espèces ou en nature. Leur existence donnerait toute son efficacité à l'appareil sanitaire présent et futur.

Toutefois, il est évident que la situation de la natalité n'est pas la même partout. C'est pourquoi nous proposons que les diverses autorités locales soient juges de l'opportunité de créer ces primes, et de la désignation de leurs bénéficiaires éventuels. Leur jugement sera fondé précisément sur le taux de la natalité dans les diverses régions du territoire, ainsi que sur l'équipement sanitaire du territoire et les ressources de la sécurité sociale.

Enfin, les prêts d'installation aux jeunes ménages nous semblent de nature à pallier l'hyponuptialité qui est souvent une cause grave de dénatalité. Toutefois, si la sécurité sociale doit contribuer à supprimer ce mal, particulièrement en aidant le jeune homme à se libérer de l'hypothèque que fait peser sur lui la dot traditionnelle, elle ne saurait encourager les abus si fréquents dans ce domaine. Ceux qui, dans chaque territoire, seront chargés de fixer les bénéficiaires et le mode d'attribution de ces prêts devront éviter ce danger. L'intervention de la sécurité sociale n'exclut d'ailleurs nullement qu'une action efficace soit conduite, par d'autres moyens tels que l'institution de caisses dotales, pour guider l'inéluctable évolution des coutumes matrimoniales.

Aucune de ces primes n'est instituée de droit et généralisée. Car, pour atteindre leur but, elles doivent être exactement adaptées aux situations particulières des territoires et même des diverses parties de chaque territoire. Mais il importe que la faculté laissée aux autorités territoriales soit très largement utilisée par elles.

Il est naturel qu'au titre de l'action sanitaire et sociale la sécurité sociale puisse accorder des prêts ou subventions à diverses catégories d'institutions sanitaires et sociales (art. 101 et 105). Elle peut aussi fonder ou gérer des institutions de même nature (art. 101 à 106). C'est là un de ses moyens d'action.

Nous estimons que la sécurité sociale sera conduite par ce moyen à renouveler progressivement les méthodes de l'action sanitaire et sociale dans les territoires d'outre-mer, que ce renouvellement se fera dans le sens d'une heureuse déconcentration, et que cet assouplissement servira l'intérêt matériel et aidera au progrès civique des populations de ces territoires.

Ce développement et cette transformation de l'action sanitaire et sociale iraient ainsi heureusement de pair avec la réorganisation des services de la santé publique que l'on sou-

haite de nombreux côtés et sur laquelle (proposition de loi du docteur Aujoulat) notre Assemblée est appelée à donner son avis.

Ce développement intensif d'une action sanitaire et sociale, d'une médecine collective, est bien dans la tendance commune des grands Etats modernes, des Etats-Unis par exemple et même de la Grande-Bretagne, réputée pourtant pour son individualisme intransigeant.

On lira avec grand intérêt à ce sujet les études parues dans les « Notes documentaires et études », direction de la documentation: « La sécurité sociale en Grande-Bretagne » (n° 969, 3 août 1948); « La santé publique aux Etats-Unis; analyse du programme décennal pour l'amélioration de la santé publique » (n° 1100, 29 mars 1949); « L'organisation internationale de la santé publique » (n° 229, 18 janvier 1946); « Tâches et structures nouvelles de la médecine en France » (n° 1021, 12 novembre 1948).

9° *Financement.*

Pour terminer cet exposé des motifs, il nous faut dire un mot de l'organisation financière et des ressources que nous proposons pour la sécurité sociale.

Tout d'abord les prestations individuelles seraient financées par les cotisations assises sur les salaires de leurs bénéficiaires. Leur création pose cependant un problème économique qu'il faudrait étudier séparément pour chaque territoire. Nous ne pouvons que nous en tenir ici à des généralités. Nous croyons avoir démontré que la sécurité sociale n'était nullement une dépense de luxe, mais qu'elle servait l'intérêt général bien compris de la collectivité sur le triple plan humain, technique et économique. On objectera peut-être que si cette fécondité de l'institution se justifie à longue échéance, elle est beaucoup moins évidente dans l'immédiat et, raisonnant en comptable, on assurera que les cotisations des prestations individuelles par exemple ne peuvent pas ne pas élever *ipso facto* les prix de revient et mettre le territoire dans une situation défavorable à l'égard de l'extérieur. Nous persistons pourtant à penser que ce souci des répercussions immédiates de l'application de la loi peut avoir des conséquences très graves s'il traduit uniquement la volonté de conduire une politique à courte vue. Il importe de voir loin si l'on cherche à réussir. Toutefois, l'objection ne saurait être esquivée.

Or, une des raisons pour lesquelles nous proposons de limiter provisoirement le champ d'action de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer est précisément notre volonté de respecter les transitions nécessaires et de laisser l'économie de ces territoires s'adapter progressivement à la nouvelle institution.

Néanmoins, même si l'on ne crée d'abord qu'une sécurité sociale relativement modeste, il faut accepter de jouer le jeu loyalement pour résoudre le problème économique qu'elle pose. Cette sécurité sociale, et particulièrement les assurances sociales pour les travailleurs, est une nouvelle manière de redistribuer, au profit des bénéficiaires et en fonction des risques courus par eux, une part du revenu global. Si donc on prétend assurer le financement des assurances sociales en incorporant purement et simplement le coût des cotisations dans les prix de revient sans toucher à aucune des autres composantes de celui-ci et, spécialement, au revenu du capital, les conséquences économiques de cette initiative seront très difficiles à supporter. Si l'on fait reposer le financement sur les seuls salariés, sans élever leurs salaires actuels, on se heurtera à des obstacles psychologiques et l'entreprise ne serait qu'une duperie. Par contre, il est possible d'étaler le poids de cette charge nouvelle sur différents postes du prix de revient, salaires compris, mais pas seulement salaires, et de trouver peu à peu un équilibre nouveau pour l'économie du territoire. Equilibre économique d'ailleurs, puisque, si l'on adopte le renversement des perspectives qu'impose l'acceptation loyale de la sécurité sociale, elle entraînera bientôt un progrès économique et social pour le plus grand bien du territoire.

Les allocations familiales seraient financées à la fois par les cotisations des employeurs et par des taxes spéciales.

Enfin l'action sanitaire et sociale, dont l'ensemble des ressortissants du territoire est bénéficiaire, serait financée principalement par une taxe qui pourrait, soit remplacer une taxe préexistante, soit prendre la forme d'une majoration d'une taxe préexistante. Et, une partie des fonds collectés au titre des cotisations sur les salaires pourrait être affectée à l'action sanitaire et sociale, si cette ventilation est possible et nécessaire.

A cet égard, il y aurait certes quelque apparence d'injustice à ce que soient liquidées par une taxe généralisée des primes familiales qui ne le sont pas. Mais nous pensons qu'il est juste, par contre, de mettre en jeu la solidarité économique de tous les ressortissants du territoire, pour financer l'action sanitaire et sociale qui doit bénéficier à toute la collectivité.

Aussi bien dans le service même des primes familiales ou dans la réalisation de telle action sanitaire ou sociale particulière, la sécurité sociale sert l'intérêt général du territoire, même si les bénéficiaires directs de ces primes ou de cette action sont limités en nombre. Et par ailleurs, les représentants de toutes les catégories de bénéficiaires, donc de cotisants et d'imposés, participent à la gestion des fonds recueillis.

Enfin, les caisses ou le fonds peuvent recevoir des contributions des budgets publics, ainsi que des dons et legs. Ces derniers seraient affectés systématiquement à l'action sanitaire et sociale.

Précisons que les ressources ainsi prévues ne pourraient pas être affectées à d'autres postes que ceux auxquels elles ont été primitivement destinées. Il est en effet nécessaire que soit respectée la spécificité des diverses tâches de la sécurité sociale.

Conclusion.

Comme conclusion, nous nous contenterons de faire trois citations qui nous semblent bien exprimer l'esprit dans lequel nous avons voulu rédiger notre projet de sécurité sociale outre-mer.

1° *Quel est le but de la sécurité sociale ?*

Sir William Beveridge, le fameux auteur anglais du plan de sécurité sociale qui fit tant de bruit aux pires moments de la guerre de 1939 et qui a trouvé maintenant son application concrète dans la législation britannique, disait:

« Le plan de sécurité vise à créer un état de choses dans lequel aucun citoyen, prêt à travailler dans la mesure de ses moyens, ne se trouvera privé du revenu nécessaire pour pouvoir faire face en tout temps à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille. » (Discours radiodiffusé du 1er décembre 1942.)

2° *La sécurité sociale doit être à l'échelle humaine.*

« L'objet révolutionnaire n'est pas seulement de libérer l'homme de l'exploitation économique et sociale et de toutes les servitudes secondaires que cette exploitation détermine, mais il est aussi de lui assurer la plénitude de ses droits fondamentaux et la plénitude de sa vocation personnelle..., l'objet révolutionnaire c'est d'établir une harmonie entre cette unité sociale et la personne de ce tout social que sera la société collective... Notre véritable but est, dans la société future, de rendre la personne humaine, non seulement plus utile, mais plus heureuse et meilleure. » (Discours de M. Léon Blum au congrès socialiste, août 1945.)

« L'homme doit savoir le prix de la vie, mais il doit savoir la subordonner à des fins idéales, qui sont des fins collectives: la justice, la liberté humaine, l'indépendance nationale, la paix elle-même, car la paix se place au nombre des fins nécessaires à l'humanité... Cette subordination s'appelle pratiquement le sacrifice... Le courage et l'esprit de sacrifice ne sont pas des survivances barbares... Il faut cultiver précieusement ces grandes vertus viriles; on ne construira pas un autre avenir sans elles. » (M. Léon Blum « A l'échelle humaine », p. 120-121.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Désireuse de remplir effectivement les promesses de la Constitution et de tenir ses engagements internationaux;

Soucieuse de réaliser dans les territoires d'outre-mer un régime de sécurité sociale qui s'inspire de l'expérience métropolitaine, mais qui soit tout particulièrement adapté aux besoins propres et aux caractères particuliers de chacun des territoires d'outre-mer,

Invite l'Assemblée nationale à voter une loi établissant un régime de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — L'organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer a pour but de garantir les individus et leurs familles contre les risques et les charges susceptibles de compromettre les possibilités de subsistance du foyer et d'assurer la couverture des charges familiales incombant à chaque foyer.

Art. 2. — L'organisation de la sécurité sociale comprend:

1° Pour les travailleurs affiliés nominativement, conformément à l'article 12:

a) Les prestations individuelles des assurances sociales;

b) Les allocations familiales;

c) La réparation et la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles;

2° Pour l'ensemble de la population du territoire, les prestations de l'action sanitaire et sociale.

Art. 3. — Il est institué au sein du comité consultatif des affaires sociales auprès du ministre de la France d'outre-mer une section de la sécurité sociale.

Cette section est particulièrement chargée d'étudier la législation et la réglementation en matière de sécurité sociale et de proposer au ministre de la France d'outre-mer toutes mesures utiles pour en assurer la réalisation.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette section seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE Ier. — **Assurances sociales.**

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Dans les territoires indiqués ci-dessus où les conditions économiques et sociales présentes ne permettront pas la mise en application immédiate des assurances sociales, telles qu'elles sont prévues au présent titre, le chef du territoire pourra, sur proposition du directeur des affaires sociales, et après avis conforme de l'assemblée représentative, prendre un arrêté qui sera soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, remettant à une date ultérieure l'application des assurances sociales.

La date de mise en application ultérieure des assurances sociales sera déterminée par arrêté du chef de territoire, après avis conforme ou sur proposition de l'assemblée représentative et approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Dans les territoires où les assurances sociales ne seront pas mises immédiatement en application, des sections locales d'assurances sociales affiliées à la caisse territoriale d'assurances sociales d'un territoire limitrophe pourront être instituées par arrêté du chef de territoire dans les communes de plein exercice et dans les centres principaux.

Ces sections locales seront constituées conformément aux articles 19 et 20.

Art. 5. — Dans les territoires de la Côte française des Somalis, des Comores, des établissements français dans l'Inde, des établissements français d'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, une commission d'études et d'enquêtes sera instituée, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, par arrêté du chef de territoire, afin d'étudier les possibilités d'application de la sécurité sociale dans le territoire.

Ces commissions seront composées, sous la présidence du chef de territoire:

1° De représentants des services administratifs intéressés;

2° De représentants de l'assemblée représentative;

3° De représentants des travailleurs et des employeurs.

Ces commissions pourront être remplacées par les commissions consultatives du travail, là où elles existent.

Les commissions présenteront, dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté prévu au premier paragraphe, un projet d'application des assurances sociales qui sera soumis à l'avis de l'assemblée représentative.

L'organisation des assurances sociales dans chacun des territoires nommés au premier paragraphe sera alors décidée par décret du ministre de la France d'outre-mer, pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 6. — Des décrets du ministre de la France d'outre-mer, pris après avis de l'assemblée représentative et de l'Assemblée de l'Union française, pourront étendre le champ d'application des assurances sociales, d'une part à des risques ou charges non prévus par le présent titre, d'autre part à des catégories nouvelles de bénéficiaires.

Art. 7. — Des régimes particuliers d'assurances sociales pourront être établis par des lois ultérieures pour les fonctionnaires et pour certaines autres catégories de travailleurs.

Art. 8. — Les institutions de prévoyance de toute nature, autres que celles visées à l'article précédent et que les sociétés mutualistes régies par l'ordonnance du 19 octobre 1945, groupant tout ou partie du personnel d'une ou plusieurs entreprises, ne peuvent être maintenues ou créées que:

1° Si elles ont reçu l'autorisation du chef de territoire et se conforment à l'arrêté qui sera pris pour adapter les dispositions du chapitre VI du titre Ier du décret du 8 juin 1946;

2° Et si elles constituent, soit en vertu d'une convention collective, soit en vertu de contrats individuels, des avantages au profit des travailleurs s'ajoutant à ceux qui résultent de la présente loi ou des lois ou décrets ou arrêtés ultérieurs qui seront relatifs à la sécurité sociale outre-mer, sous forme d'épargne, de capitaux en cas de vie ou de décès, de retraites de vieillesse, de pensions d'invalidité ou de rentes à l'occasion d'accidents du travail, de pensions de veuves ou d'orphelins.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent titre seront déterminées dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire pris après avis conforme de l'assemblée représentative.

Chapitre II. — Des caisses territoriales d'assurances sociales

Art. 10. — Dans chacun des territoires mentionnés à l'article 4, une caisse territoriale d'assurances sociales sera instituée dans le délai maximum d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Le siège de la caisse territoriale est déterminé par le chef de territoire. Le ressort de la caisse coïncide avec les limites administratives dudit territoire sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 4.

Art. 11. — Les caisses territoriales d'assurances sociales ont pour objet:

1° De gérer les risques de maladie et les charges de maternité;

2° De gérer l'assurance vieillesse;

3° D'assurer la gestion des risques « accidents du travail et maladies professionnelles » et de promouvoir la prévention de ces risques;

4° D'administrer les fonds correspondant aux diverses catégories de charges ou risques couverts par la sécurité sociale;

5° De recruter, et éventuellement de former, le personnel nécessaire à la sécurité sociale.

Art. 12. — Les citoyens de l'Union française, travailleurs au sens de l'article 1er du code du travail outre-mer, sont affiliés nominativement à la caisse territoriale d'assurances sociales du lieu de leur travail.

Seuls peuvent être affiliés nominativement les travailleurs permanents vivant normalement et d'une façon continue de leur travail et inscrits à l'état-civil.

La définition du travailleur permanent sera donnée pour chaque territoire par arrêté du chef de territoire, après avis de la commission consultative du travail.

Art. 13. — Un arrêté du chef de territoire détermine les professions dont les membres seront affiliés à la caisse territoriale du lieu de leur résidence.

Art. 14. — Les travailleurs employés dans les territoires dépendant de puissances étrangères, voisins des territoires d'outre-mer, qui sont au compte d'un employeur dont le siège social se trouve dans la métropole ou un territoire d'outre-mer visé au premier paragraphe de l'article 4, peuvent s'affilier à la caisse territoriale la plus voisine de leur lieu de travail ou de leur résidence, lorsqu'il n'y aura pas d'accord de réciprocité entre la France et le territoire en question.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent.

Art. 15. — Peuvent s'affilier facultativement aux caisses territoriales d'assurances sociales les personnes répondant aux conditions qui seront déterminées par arrêté du chef de territoire.

Cet arrêté déterminera en particulier les modalités de cotisations et de prestations pour les affiliés facultatifs.

Art. 16. — Les travailleurs étrangers résidant dans le territoire ou y accomplissant régulièrement leur profession pourront être affiliés nominativement lorsque leur pays ou territoire d'origine aura conclu un accord de réciprocité avec la France ou avec le territoire.

Chapitre III. — Des caisses provinciales et des sections locales

Art. 17. — Les caisses territoriales d'assurances sociales peuvent, après approbation du chef de territoire, créer des caisses provinciales, lorsque les diversités régionales du territoire le nécessitent.

Un arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée représentative et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement des caisses provinciales.

La caisse territoriale sert de caisse primaire pour les caisses provinciales.

Art. 18. — A Madagascar, il est créé une caisse provinciale pour chaque province.

Le siège de chaque caisse provinciale est fixé par l'administrateur, chef de province.

Pour l'application du deuxième paragraphe de l'article 17, chacune des assemblées provinciales de Madagascar est substituée à l'assemblée représentative.

Art. 19. — Les caisses territoriales d'assurances sociales peuvent créer des sections locales, ou faire appel à des correspondants locaux ou d'entreprise.

La création de sections locales est obligatoire dans les communes de plein et de moyen exercice lorsque la municipalité le demande et que la section locale aurait dans son ressort un nombre d'affiliés nominativement au moins égal à un minimum fixé pour chaque territoire par arrêté du chef de territoire.

Les modalités d'organisation des sections locales, la nomination et les attributions des correspondants locaux et d'entreprises sont déterminées par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse territoriale.

Les groupements mutualistes comptant au moins 100 unités sont habilités de plein droit, sur leur demande, à servir de sections locales ou à remplir le rôle de correspondants pour leurs membres.

Art 20. — Les caisses provinciales, les sections locales, les correspondants locaux et d'entreprises, les mutualités faisant fonction de sections locales recevront, outre le montant des prestations servies par eux, une fraction des cotisations perçues ou une subvention forfaitaire, en vue de couvrir leurs frais de gestion et de tenir compte tant des services rendus aux assurés que de la qualité de la gestion.

Un arrêté du chef de territoire détermine le montant de cette fraction.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 115 fixe les règles suivant lesquelles est attribuée cette fraction.

Chapitre IV. — Organisation technique

Art. 21. — Les caisses territoriales d'assurances sociales sont gérées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend :

1° 1 à 18 représentants élus des travailleurs nominativement immatriculés relevant de la caisse;

2° 2 à 9 représentants élus des employeurs;

3° 1 représentant élu du personnel de la caisse;

4° Des médecins exerçant dans le ressort de la caisse :

a) Deux, dont l'un diplômé des écoles de médecine de Dakar, Tananarive ou Pondichéry, désignés par le directeur du service de santé du territoire.

b) Eventuellement un élu par les médecins exerçant à titre libre et un nommé par le chef du territoire et choisi parmi les médecins des institutions hospitalières ou sanitaires privées;

5° Une sage-femme diplômée, désignée par le directeur du service de santé du territoire;

6° Deux personnes choisies par le chef de territoire parmi celles connues pour leur compétence en matière sanitaire et sociale;

7° Un représentant des sociétés mutualistes, s'il en existe, nommé par le chef du territoire.

Le conseil d'administration est présidé par le directeur territorial des affaires sociales, membre de droit, qui a voix consultative; le vice-président, le secrétaire et éventuellement les autres membres du bureau sont élus par le conseil.

Les membres du conseil sont élus ou nommés pour trois ans et sont renouvelables.

Les catégories 1, 2 et 3 sont élues au scrutin secret et sous les mêmes garanties démocratiques que pour les élections politiques.

Sont adjoints au conseil d'administration et peuvent assister à toutes les réunions avec voix consultative :

Le directeur territorial du service de santé;

L'inspecteur territoral du travail;

Les directeurs territoriaux des finances et des affaires économiques;

Le directeur territorial de l'agriculture.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que son président le convoque, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Art. 22. — Les caisses territoriales, les caisses provinciales, les sections locales sont constituées et fonctionnent conformément à l'ordonnance n° 45-2456 du 4 octobre 1945, sous réserves des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 23. — Les statuts des caisses territoriales d'assurances sociales et des sections régionales ou locales ainsi que leur règlement intérieur doivent être approuvés par le chef du territoire.

Des statuts-types et modèles de règlements intérieurs seront proposés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 115.

Art. 24. — La nomination du directeur, du directeur adjoint et de l'agent comptable de la caisse territoriale par le conseil d'administration doit être approuvée par le chef du territoire.

Le chef du territoire peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires comme commissaires aux comptes, avec pouvoir d'assister aux séances du conseil d'administration.

Le chef du territoire peut déterminer un pourcentage maximum des frais de gestion par rapport au budget des recettes.

Chapitre V. — Organisation administrative

Art. 25. — Dans chaque territoire le chef de territoire veille à l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation de sécurité sociale par l'intermédiaire de la direction territoriale des affaires sociales.

Il est notamment chargé de veiller à l'observation des obligations incombant tant aux employeurs qu'aux travailleurs en ce qui concerne l'immatriculation et le versement des cotisations.

Le chef de territoire contrôle la gestion de la caisse territoriale d'assurances sociales.

Les délibérations du conseil d'administration de la caisse territoriale sont communiquées, dans les trois jours, au chef de territoire qui peut, dans le mois qui suit cette communication, s'opposer par décision motivée, à l'exécution des délibérations qui lui paraîtront contraires à la loi ou aux règlements, ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse.

Le conseil d'administration peut appeler de la décision du chef du territoire au ministre de la France d'outre-mer, qui doit statuer dans un délai de deux mois.

Si la décision du chef de territoire, et le cas échéant, du ministre de la France d'outre-mer, n'intervient pas dans les délais prescrits, la délibération du conseil d'administration est exécutoire.

Art. 26. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'une caisse territoriale d'assurances sociales, ce conseil peut être suspendu pour une durée maximum de trois mois par un arrêté du chef du territoire. Il peut être dissous par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris sur proposition du chef du territoire. La caisse est alors gérée par un administrateur provisoire nommé par l'arrêté portant suspension ou dissolution. En cas de dissolution l'élection du nouveau conseil d'administration devra intervenir dans le délai maximum de deux mois.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ceux-ci peuvent être révoqués, après avis du conseil d'administration, par le chef du territoire.

Chapitre VI. — Prestations.

Section I. — *Assurance-maladie.*

Art. 27. — Les prestations individuelles de l'assurance-maladie comportent:

a) La couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques, d'analyse et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille.

b) L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail.

Un arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse, fixe les conditions, le cas échéant, dans lesquelles les assurés et leurs ayants droit bénéficient de la couverture des frais de soins et de prothèse dentaires, des frais d'appareils et des frais de transport.

Art. 28. — Bénéficient du droit à ces prestations tous les affiliés nominativement, conformément à l'article 12.

Art. 29. — Dans chaque territoire un arrêté du chef de territoire, pris après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale d'assurances sociales, détermine dans quelles conditions les conjoints et descendants de ces assurés bénéficient du service des prestations en nature.

Art. 30. — Pour bénéficier des prestations et indemnités prévues au présent chapitre tant pour lui-même que pour ses ayants droit, l'assuré doit justifier, soit qu'il a occupé un emploi salarié pendant les trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire régulièrement constaté pendant une durée équivalente.

Art. 31. — L'assuré choisit librement, pour en recevoir les soins, le praticien inscrit au tableau du conseil de l'ordre des médecins, ou l'établissement de cure ou de prévention régulièrement agréé conformément à l'article 105.

Art. 32. — Le règlement intérieur des caisses détermine les conditions de délai et de forme dans lesquelles les constatations médicales sont faites et portées à la connaissance des caisses.

Art. 33. — Un arrêté du chef de territoire fixe les conditions dans lesquelles est organisé et fonctionne le contrôle médical effectué par les caisses.

Art. 34. — Les tarifs des honoraires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux, les tarifs des frais dus aux établissements de cure ou de prévention et des frais d'analyses, examens de laboratoires, fournitures pharmaceutiques et appareils sont fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition d'un comité technique mixte.

Ce comité, dont les conditions de fonctionnement sont déterminées par arrêté du chef de territoire, est composé de praticiens, de représentants des établissements de cure ou de prévention publics et privés et de représentants du conseil d'administration de la caisse.

Art. 35. — Ces divers frais et honoraires sont remboursés directement par la caisse aux praticiens, établissements de cure ou de prévention et, le cas échéant, aux autres ayants droit, conformément aux dits tarifs.

Art. 36. — Pour le remboursement de ces frais et honoraires des forfaits peuvent être institués par voie d'accord entre la caisse et les praticiens, auxiliaires médicaux ou établissements de cure ou de prévention.

Les conventions entre les praticiens et les caisses seront conclues dans les conditions prévu par le code de déontologie médicale.

Art. 37. — L'indemnité journalière prévue à l'article 27, paragraphe *b*, est accordée à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et au maximum pendant six mois.

Art. 38. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen journalier de base, tel qu'il résulte de la moyenne de la dernière feuille de paye, sans pouvoir être supérieure à un maximum fixé par arrêté du chef de territoire.

Lorsque le salaire se trouve constitué en totalité ou en partie par des commissions, il en est tenu compte pour le calcul du salaire moyen journalier de base.

L'indemnité journalière peut être portée à un taux supérieur pour les assurés ayant des enfants à charge selon des modalités fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 39. — Pendant le premier mois de la période d'incapacité, l'indemnité servie à l'assuré est égale à autant de soixantièmes de son salaire du mois précédent, calculé comme il est indiqué à l'article précédent, qu'il a travaillé de jours durant ce mois précédent.

Pour les travailleurs qui n'ont pas travaillé le mois précédent leur incapacité de travail, un arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse territoriale, détermine le montant de leur indemnité journalière qui sera proportionnelle au nombre de jours de travail dans l'année.

A partir du deuxième mois d'incapacité et jusqu'au sixième mois l'indemnité journalière est due, dans tous les cas, pour chaque jour ouvrable ou non.

Section II. — *Assurance maternité.*

Art. 40. — L'assurance maternité couvre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

Les dispositions de la section I sont applicables à l'assurance maternité.

Art. 41. — Bénéficient de l'assurance maternité les travailleuses immatriculées nominativement conformément à l'article 12.

Dans chaque territoire un arrêté du chef de territoire détermine dans quelles conditions les femmes des travailleurs immatriculés nominativement bénéficient des prestations en nature de l'assurance maternité.

Art. 42. — Pour bénéficier des prestations et indemnités prévues aux articles 40 et 43, l'assurée doit justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement ainsi que d'un emploi effectif de trois mois avant la date de la première consultation médicale ou, à défaut, d'une durée équivalente de chômage involontaire régulièrement constaté.

Lorsque les femmes de travailleurs immatriculés pourraient être bénéficiaires, conformément au deuxième paragraphe de l'article précédent, les travailleurs devront satisfaire aux dispositions de l'article 30.

Art. 43. — Six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celle-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos calculée comme il est indiqué à l'article 38, à condition de cesser tout travail pendant ces six ou huit semaines. Cette indemnité sera due dans tous les cas pendant cette période pour chaque jour ouvrable ou non.

Art. 44. — En cas de grossesse pathologique, ou de suite de couches pathologiques, l'assurance maladie court à partir de la constatation de l'état morbide.

Section III. — *Assurance vieillesse.*

Art. 45. — Les chefs de territoires dans lesquels existe une caisse territoriale d'assurances sociales sont habilités à instituer, après avis conforme de l'assemblée représentative, un régime d'assurance vieillesse pour les assurés âgés au moins de soixante-cinq ans, ou de soixante ans pour les inaptes au travail, et ayant été affiliés effectivement aux assurances sociales au moins pendant trente ans.

Le montant de la retraite sera proportionnel à l'ensemble des cotisations versées. Le montant de cette proportion sera fixé par délibération de l'assemblée représentative.

Art. 46. — Provisoirement les travailleurs affiliés nominativement pourront, dans les territoires visés à l'article précédent, bénéficier de la retraite après avoir cotisé pendant cinq ans.

La durée de la cotisation sera prolongée d'un an chaque année, jusqu'au minimum de trente ans.

Pendant cette période transitoire, les assemblées représentatives détermineront chaque année le montant de la retraite.

Art. 47. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 115 déterminera les conditions dans lesquelles sera réalisée la compensation d'assurance vieillesse entre les caisses territoriales et sera organisée une caisse de surcompensation des territoires d'outre-mer.

Section IV — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Art. 48. — La réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont effectuées par la caisse territoriale d'assurances sociales.

1° *Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

Art. 49. — Sous réserve de l'article précédent, la réparation des accidents du travail est effectuée conformément au chapitre II du titre IV du code du travail outre-mer (articles 140 à 157 inclus).

2° *Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

Art. 50. — Le comité technique consultatif prévu à l'article 135 du code du travail est chargé d'étudier les questions concernant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, la rééducation des accidentés et des malades et leur reclassement.

Art. 51. — Il est institué un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ce fonds est constitué par prélèvement sur le fonds d'action sanitaire et sociale prévu à l'article 86.

Chaque année un arrêté du chef du territoire, pris sur proposition conjointe du conseil d'administration du fonds sanitaire et social, du conseil d'administration de la caisse d'assurances sociales et du comité technique consultatif, détermine le pourcentage du fonds d'action sanitaire et sociale, ainsi que le pourcentage des cotisations des employeurs pour les accidents du travail, qui sont effectués à ce fonds de prévention.

Art. 52. — Le fonds de prévention est géré par le comité technique consultatif, sous réserve du contrôle du conseil d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 53. — Ce fonds a en particulier pour buts:

1° De prendre toutes mesures utiles pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, compte tenu des obligations des employeurs à cet égard;

2° De susciter, aider, subventionner toutes recherches scientifiques ou techniques dans ce but;

3° De provoquer et récompenser la collaboration des travailleurs pour toute suggestion ou mesure permettant d'améliorer l'hygiène et la sécurité et de prévenir les accidents du travail ou les maladies professionnelles;

4° De créer des institutions pour la rééducation des travailleurs accidentés ou victimes de maladies professionnelles;

5° De prendre toutes mesures utiles pour le reclassement des travailleurs accidentés ou victimes des maladies professionnelles.

CHAPITRE VII. — ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 54. — Les assurances sociales sont financées par:

a) Les cotisations des travailleurs affiliés nominativement;

b) Les cotisations des employeurs;

c) Dans le cas où les cotisations dont le montant est fixé pour une année seraient insuffisantes pour le versement des prestations prévues, par des avances remboursables ou non remboursables des budgets territorial, fédéral et de l'Etat.

Art. 55. — Les cotisations pour l'assurance-maladie et l'assurance-maternité sont dues par moitié par l'employeur et le travailleur.

Les cotisations pour l'assurance-vieillesse sont dues par l'employeur.

Les cotisations pour la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont dues par l'employeur.

Ces dernières cotisations varient selon les professions et sont calculées d'après les risques à courir dans les professions et d'après le nombre moyen d'accidents dans la profession.

Art. 56. — Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains des bénéficiaires des prestations individuelles.

Une délibération de l'assemblée représentative fixe le plafond maximum des salaires sur lesquels porte la cotisation.

Art. 57. — Le taux des cotisations est fixé par délibération de l'assemblée représentative prise après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale, conformément aux conditions d'équilibre financier de la couverture des risques et des charges qui sont assurés par la caisse territoriale d'assurances sociales.

Des taux forfaitaires de cotisation peuvent être fixés pour certaines catégories de bénéficiaires.

Art. 58. — La contribution des travailleurs est précomptée sur le salaire de l'assuré lors de chaque paye. Le payement du salaire effectué sous déduction de la retenue de la contribution du travailleur vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur. La contribution de l'employeur reste entièrement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Art. 59. — Le service des prestations et indemnités prévues par la présente loi pour les affiliés nominativement, à l'exception de l'assurance-vieillesse régie par l'article 45, ne deviendra effectif qu'à partir de l'expiration du troisième mois qui suivra le début du recouvrement des cotisations.

Art. 60. — L'ensemble des cotisations d'assurances sociales fait l'objet d'un versement unique par l'employeur à la caisse territoriale à des dates et dans des délais qui sont fixés par le règlement intérieur de la caisse.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce ou d'une industrie, le payement des cotisations dues depuis le dernier versement est immédiatement exigible.

Les versements qui ne sont pas effectués aux dates et dans les délais prévus sont passibles d'une majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard, payable en même temps que le versement.

Le payement des cotisations est garanti pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 2001 du code civil et l'article 549 du code du commerce.

Art. 61. — Dans les trente premiers jours de chaque trimestre, toute personne qui a effectué un versement de cotisations au titre du trimestre écoulé fait connaître à la caisse d'assurances sociales, pour chacun des intéressés, le montant total des salaires ou gains ayant servi de base au calcul des cotisations correspondantes.

Des modes particuliers de versements peuvent être prévus pour certaines catégories d'assurés.

CHAPITRE VIII. — CONTRÔLE. — CONTENTIEUX PÉNALITÉS

Art. 62. — Le contrôle de l'application par les employeurs des législations de sécurité sociale est confié aux inspecteurs du travail et des affaires sociales qui ont qualité pour dresser, en cas d'infractions prévues par ces législations, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont adressés à la direction territoriale du travail et des affaires sociales qui intervient par sommation auprès des contrevenants et, en cas d'échec, transmet les procès-verbaux au procureur de la République du ressort aux fins de poursuite.

Art. 63. — Dans l'exercice des fonctions définies à l'article ci-dessus, les inspecteurs du travail et des affaires sociales sont soumis au secret professionnel et bénéficient des droits de visite et de contrôle qui leur sont reconnus par le code du travail.

Les oppositions ou obstacles à l'exercice de ces droits sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code du travail.

Art. 64. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale est poursuivi devant la justice de paix à compétence étendue, soit à la requête du ministère public, sur demande du chef de territoire ou du directeur territorial du travail et des affaires sociales, soit, éventuellement, à la requête du chef de territoire ou de toute autre partie intéressée. Il est passible d'une amende de 100 à 1.000 F métropolitains prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au payement des cotisations de sécurité sociale sans que le total des amendes puisse dépasser 15.000 F métropolitains.

Toute action ou pousuite effectuée en application du présent article ou des articles 65 et 67 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de la direction territoriale du travail et des affaires sociales invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les trois semaines. Si la poursuite a lieu à la requête du chef de territoire ou de toute autre partie intéressée, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur. Copie de cette mise en demeure doit être envoyée à la direction territoriale du travail et des affaires sociales par la partie intéressée.

L'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Art. 65. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 500 à 5.000 francs métropolitains, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête du ministère public ou de la partie civile, au payement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

Le tribunal peut, en outre, dans ce cas prononcer pour une durée de six mois à cinq ans:

a) L'inégibilité du contrevenant aux chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du chef du territoire.

Art. 66. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'on a relevé de nouvelles contraventions. Toutefois, le total des amendes ne peut dépasser 100.000 F métropolitains.

Art. 67. — L'employeur qui a retenu indûment par devers lui la contribution à la sécurité sociale précomptée sur le salaire est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

Art. 68. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les organismes de sécurité sociale sont fondés à poursuivre, auprès de l'employeur, le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale lorsque les cotisations dont le payement était échu antérieurement à la date de réalisation du risque ou du règlement des prestations ont été acquittées postérieurement à cette date, mais seulement dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

Le tribunal saisi de l'action publique peut ordonner ce remboursement.

Art. 69. — Avant de saisir le chef de territoire ou le ministère public, des poursuites à exercer en vertu des articles 64 et 65 ci-dessus, la direction territoriale des affaires sociales a la faculté de recourir à la procédure sommaire ci-après en vue du recouvrement des sommes dues par l'employeur ou le travailleur indépendant.

Si, à l'expiration du délai de trois semaines imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus à l'article 64, alinéa 2, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'employeur n'a pas été admise par la direction territoriale du travail et des affaires sociales et n'a pas été portée par l'employeur dans les trois semaines devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations de sécurité sociale visées par l'avertissement ou la mise en demeure est rendu exécutoire par arrêté du chef de territoire et remis au trésorier-payeur général qui assure le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents, comme en matière de contributions directes.

Art. 70. — Les jugements intervenus en application du présent chapitre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Art. 71. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement ou la mise en demeure prévu à l'article 64, alinéa 2, ci-dessus.

Art. 72. — Les contestations relatives aux cotisations sont de la compétence du juge de paix à compétence étendue du lieu de résidence ou du siège statutaire du défendeur.

Art. 73. — Sont passibles d'une amende de 1.200 à 24.000 F métropolitains et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes de sécurité sociale, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion.

Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction.

Art. 74. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté ses services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir à la législation de sécurité sociale, sera puni d'un amende de 1.200 à 24.000 F métropolitains et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 12.000 à 100.000 F métropolitains et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

TITRE II. — **Allocations familiales.**

CHAPITRE Ier. — ORGANISATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Art. 75. — Les chefs de territoire sont habilités à instituer, par arrêté pris après avis conforme des assemblées représentatives, un régime d'allocations familiales pour les travailleurs permanents, au sens du code du travail d'outre-mer, sans distinction de statut.

Art. 76. — Dans les cas visés à l'article précédent, des caisses territoriales d'allocations familiales seront organisées auxquelles seront affiliés tous les employeurs dont un établissement se trouve dans le territoire.

Art. 77. — Les caisses territoriales d'allocations familiales sont administrées par des conseils d'administration.

Les conseils d'administration comprennent:

1° Quatre à dix-huit représentants élus par les travailleurs bénéficiaires des allocations familiales;

2° Deux à neuf représentants élus par les employeurs affiliés à la caisse;

3° Un représentant élu par le personnel de la caisse;

4° Un médecin et une sage-femme nommés par le directeur du service de santé;

5° Eventuellement un médecin élu par les médecins exerçant à titre privé et un médecin nommé par le chef de territoire et choisi parmi les médecins des institutions sanitaires et sociales privées;

6° Deux personnes connues pour leurs travaux sur les questions démographiques ou leur activité en faveur de la famille, nommées par le chef du territoire, sur proposition conjointe du directeur des affaires sociales et du directeur du service de santé;

7° Un représentant de l'union territoriale des associations familiales lorsqu'elle existe.

Le conseil d'administration est présidé par le directeur territorial des affaires sociales, membre de droit, qui a voix consultative. Le vice-président, le secrétaire et les autres membres du bureau sont élus par le conseil.

Les membres du conseil sont élus ou nommés pour trois ans et sont renouvelables.

Les catégories 1, 2 et 3 sont élues au scrutin secret et sous les mêmes garanties démocratiques que pour les élections politiques.

Art. 78. — Les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la mutualité, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 79. — Le personnel de direction et de gestion des caisses d'allocations familiales sera le même que celui des caisses de sécurité sociale.

Un arrêté du chef de territoire déterminera la répartition des frais de gestion entre les deux caisses.

Art. 80. — Les dispositions des chapitres IV, V et VIII du titre Ier sont applicables aux caisses d'allocations familiales.

Chapitre II. — Financement

Art. 81. — Le financement des caisses d'allocations familiales est assuré:

1° Par les cotisations payées par les employeurs;

2° Par les produits de taxes spéciales;

3° En cas d'insuffisance des cotisations et taxes perçues au cours d'une année pour le versement des prestations, par des avances remboursables ou non remboursables des budgets territorial, fédéral et de l'Etat.

Art. 82. — Le montant des cotisations sera fixé, sur proposition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, par délibération de l'assemblée représentative.

Art. 83. — Les cotisations d'allocations familiales font l'objet de versements par les employeurs à la caisse territoriale d'allocations familiales, à des dates, dans les délais et conditions qui sont fixées par le règlement intérieur de la caisse.

Art. 84. — Un arrêté du chef du territoire, pris après avis conforme de l'assemblée représentative, déterminera les proportions respectives des cotisations d'allocations familiales et des taxes spéciales pour le financement des allocations familiales.

Art. 85. — L'institution des taxes spéciales pour le financement des allocations familiales sera décidée par délibération de l'assemblée représentative qui fixera également chaque année le montant de ces taxes et le mode de recouvrement.

Titre III. — **Action sanitaire et sociale.**

Art. 86. — Il est institué dans chaque territoire d'outre-mer un fonds d'action sanitaire et sociale.

Chapitre Ier. — Buts et organisation du fonds

Art. 87. — Le fonds d'action sanitaire et sociale a pour buts:

1° De développer l'hygiène et l'éducation sanitaire ainsi que l'équipement sanitaire et social du territoire;

2° D'organiser toutes institutions médico-sociales afin d'assurer la médecine préventive;

3° D'assurer la protection médico-sociale de la famille, de la mère et de l'enfant;

4° De lutter contre les endémies sur l'ensemble du territoire;

5° D'organiser le contrôle médical scolaire;

6° D'organiser, soit par la formation des travailleurs, soit par les recherches techniques appropriées, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, cette partie du programme étant réalisée par le fonds spécial de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément à l'article 51;

7° De développer et financer, le cas échéant, un service social et des institutions de médecine du travail.

Art. 88. — Il est créé dans chaque territoire un conseil d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale.

Ce conseil d'administration est ainsi composé:

Le chef du territoire, président;

Le directeur du service de santé;

Le directeur du service d'hygiène mobile et de prophylaxie;

Le directeur de la caisse territoriale d'assurances sociales;

Six représentants des travailleurs affiliés nominativement à la caisse d'assurances sociales, élus pour trois ans par les membres travailleurs du conseil d'administration de la caisse;

Deux représentants des employeurs, élus pour trois par les membres employeurs du conseil d'administration de la caisse;

Huit membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, élus pour trois ans par ce conseil, six travailleurs et deux employeurs;

Trois représentants de l'assemblée représentative;

Dix-huit représentants des collectivités autochtones:

Le mode de désignation des représentants des collectivités autochtones sera déterminé par arrêté du chef du territoire.

Le directeur des affaires sociales et l'inspecteur territorial du travail;

Un médecin choisi par le directeur du service de santé parmi les docteurs en médecine membres du service de santé colonial exerçant leur activité dans le territoire;

Eventuellement un médecin élu par les docteurs en médecine diplômés d'Etat exerçant leur activité à titre privé dans le territoire;

Un médecin choisi par le directeur du service de santé parmi les médecins diplômés des écoles de médecine de Dakar ou de Tananarive exerçant leur activité dans le territoire;

Une sage-femme nommée par le chef du service de santé;

1 représentant des auxiliaires médicaux exerçant leur activité dans le territoire, nommé par le chef du service de santé;

Des représentants des services sanitaires et sociaux publics et privés du territoire, nommés par le chef du territoire;

1 pharmacien choisi par le chef du service de santé parmi les docteurs en pharmacie exerçant leur activité dans le territoire.

Le conseil d'administration du fonds d'action sanitaire et social se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que son président le convoque.

Art. 89. — Le conseil d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale définit et établit le programme d'action sanitaire et sociale dans le cadre du plan sanitaire du territoire.

Le conseil d'administration est obligatoirement consulté pour l'établissement, l'aménagement et la réalisation du plan sanitaire du territoire.

Il prévoit notamment le service de prestations collectives en nature.

Art. 90. — Le conseil d'administration peut choisir en son sein et déléguer un bureau permanent.

Art. 91. — Il est créé un comité technique restreint dont la composition et le fonctionnement seront réglés par arrêtés du chef du territoire.

Art. 92. — Le chef du territoire peut, sur proposition de la direction des affaires sociales et du directeur du service de santé, créer ou reconnaître, dans les centres importants du territoire, des comités d'action sanitaire et sociale qui auront pour but:

1° De répandre toutes les notions utiles au développement de l'hygiène et de la santé;

2° De faire toutes propositions au conseil d'administration;

3° Le cas échéant d'être les représentants du conseil d'administration auprès des œuvres sanitaire et sociales régionales ou locales.

Ces comités peuvent recevoir des subventions du conseil d'administration.

Art. 93. — Le conseil d'administration détermine la proportion des dépenses totales qui est faite au profit des affiliés nominatifs à la caisse d'assurances sociales, et des bénéficiaires de la caisse d'allocations familiales, ainsi que les réalisations d'action sanitaire et sociale organisées particulièrement pour les travailleurs affiliés nominativement.

Chapitre II. — Prestations

Section I. — *Primes familiales.*

Art. 94. — Les primes familiales comportent:

1° Des primes prénatales, postnatales et de maternité;

2° Des primes d'installation et d'équipement ménager aux jeunes époux.

Art. 95. — Une ou plusieurs primes prénatales peuvent être attribuées à toute femme enceinte qui se soumet à un ou plusieurs examens médicaux avant l'accouchement.

Art. 96. — Une prime de maternité peut être attribuée à toute femme dont l'accouchement a lieu dans un établissement sanitaire ou sous la surveillance, soit d'une sage-femme diplômée ou agréée par le comité technique soit d'un médecin.

La prime de maternité, en cas de naissance gémellaire ou pluri-gémellaire est donnée autant de fois qu'il y a d'enfants.

Art. 97. — Une ou plusieurs primes postnatales peuvent être attribuées à toute mère qui soumet son enfant, inscrit à l'état-civil, à un ou plusieurs examens médicaux.

Art. 98. — Des prêts d'installation et d'équipement ménager peuvent être attribués aux jeunes époux.

Un arrêté du chef du territoire déterminera les conditions selon lesquelles les naissances successives libéreront progressivement les bénéficiaires de ces prêts de leurs dettes à l'égard du fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 99. — Des arrêtés de chef de territoire, pris sur proposition du conseil d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale, et après avis conforme de l'assemblée représentative, déterminent chaque année le montant et les conditions d'attribution des primes prévues aux articles 95, 96, 97 et 98, ainsi que leurs bénéficiaires.

Les conditions d'attribution seront déterminées en fonction:

1° Des besoins particuliers des travailleurs affiliés nominativement;

2° De la situation sanitaire et démographique des diverses régions du territoire;

3° De l'équipement sanitaire du territoire;

4° Des ressources du fonds d'action sanitaire et sociale.

Section II. — *Centres de médecine collective.*

Art. 100. — Le fonds d'action sanitaire et sociale peut créer des centres de médecine collective ou subventionner des centres de médecine collective créés par des collectivités publiques ou privées.

dicaments prescrits.

Ces centres fournissent gratuitement les médicaments prescrits.

Des conventions conclues entre le conseil d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale et les centres de médecine collective n'appartenant pas au fonds, fixent les modalités selon lesquelles le conseil d'administration du fonds rembourse aux centres les frais occasionnés par les soins donnés et, le cas échéant, par les fournitures médicales.

Section III. — *Œuvres ou institutions sanitaires et sociales.*

Art. 101. — Le conseil d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale peut, dans le cadre du territoire, soit créer des œuvres sanitaires et sociales, soit gérer des œuvres

ou institutions de même nature, ou participer à leur gestion, soit subventionner des œuvres privées.

Art. 102. — Le fonds d'action sanitaire et sociale ne peut créer des établissements de soins qu'avec l'autorisation du chef de territoire.

Art. 103. — La transformation ou le développement des œuvres et institutions créées par le fonds d'action sanitaire et sociale sont soumis aux mêmes autorisations que leur création.

Art. 104. — Les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires et sociales du fonds d'action sanitaire et sociale ne sont pas considérées comme des placements.

Art. 105. — Les œuvres, institutions, collectivités ou établissements privés pourront être agréés par le chef de territoire et bénéficier de subventions ou de prêts accordés par le fonds.

L'agrément prévu au paragraphe précédent ne peut être refusé si l'établissement privé correspond aux conditions techniques et administratives déterminées par arrêté du chef de territoire, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 106. — Le conseil d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale peut organiser un service social ou participer à sa création ou à son développement.

CHAPITRE III. — FINANCEMENT

Art. 107. — Le fonds d'action sanitaire et social est financé:

1° Par la taxe de sécurité sociale prévue à l'article suivant;

2° Par une proportion des cotisations des employeurs et des travailleurs aux caisses territoriales d'assurances sociales et des cotisations des employeurs aux caisses d'allocations familiales. Cette proportion est déterminée chaque année par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition conjointe du conseil d'administration du fonds d'action sanitaire et sociale et des conseils d'administration des caisses territoriales d'assurances sociales et d'allocations familiales;

3° Par des avances remboursables et non remboursables des budgets territorial, fédéral et de l'Etat;

4° Par des subventions de F. I. D. E. S. pour les dépenses de premier établissement;

5° Par des subventions des collectivités locales ou professionnelles;

6° Par des dons ou legs des personnes morales ou physiques. L'acceptation de ces dons ou legs est soumise à l'approbation du chef de territoire.

Art. 108. — Une taxe de sécurité sociale est instituée dont le montant est fixé chaque année par délibération de l'assemblée représentative.

Cette taxe est due par l'ensemble des habitants. Ne peuvent profiter des dispositions du présent titre que ceux qui ont payé la taxe. Sont exceptés les travailleurs affiliés nominativement et payant régulièrement leur cotisation.

Elle peut remplacer une taxe préexistante ou prendre la forme d'une majoration d'une taxe préexistante.

Elle est perçue dans les conditions prévues pour le recouvrement des contributions directes et son produit est versé au fonds d'action sanitaire et sociale.

TITRE IV. — **Dispositions diverses.**

Art. 109. — Les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément.

Les droits d'enregistrement et autres à percevoir sur les libéralités faites aux organismes de sécurité sociale seront les mêmes que ceux perçus sur les libéralités faites aux hôpitaux et hospices.

Art. 110. — Les jugements ou arrêtés, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions, qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale sont également dispensés de formalités de timbre et d'enregistrement.

Ils doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

Art. 111. — Sont exemptés du droit de timbre les affiches imprimées ou non, apposées sur les organismes de sécurité sociale ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la législation de la sécurité sociale, ainsi que la publication des comptes rendus et conditions de fonctionnement de ces organismes.

Art. 112. — Un arrêté du chef de territoire, pris après avis conforme de l'assemblée représentative, fixe les conditions dans lesquelles les objets de correspondance adressés ou reçus pour le service de la sécurité sociale bénéficient de la franchise postale dans les limites dudit territoire et, le cas échéant, après accord entre les territoires intéressés, dans les limites de plusieurs territoires.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 115 fixe les conditions dans lesquelles la franchise postale est accordée aux organismes de sécurité sociale dans les échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Art. 113. — Tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses sont autorisées à effectuer sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

Art. 114. — Les caisses ne peuvent en aucun cas allouer un traitement à leurs administrateurs.

Toutefois, elles peuvent leur rembourser leurs frais de déplacement.

Les représentants des travailleurs peuvent en outre être indemnisés de la perte de leurs salaires. Le montant de cette indemnité sera fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 115. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer déterminera toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 116. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent établit les règles de gestion des institutions de sécurité sociale prévues dans les trois titres précédents. Il énumère les placements qu'elles sont autorisées à faire, détermine les établissements dans lesquels elles doivent déposer leurs fonds et fixe les conditions dans lesquelles elles peuvent être autorisées à acquérir des terrains ou des immeubles bâtis, à construire des immeubles ou à les aménager.

Art. 117. — Un décret du ministre de la France d'outre-mer fixe les règles relatives à la comptabilité des différentes caisses de sécurité sociale, et à l'établissement de leur situation active et passive.

Art. 118. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

ANNEXE N° 190

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Louis Delmas et des membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture** et **le commerce des vins,** par M. Maurice Montrat, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 interdit « tant en France qu'en Algérie, la distillation de toute matière première importée de l'étranger, des colonies françaises ou des pays de protectorat ».

La proposition de résolution déposée par notre collègue Delmas tend à modifier définitivement l'alinéa précité, parce que:

1° Les mots « des colonies françaises ou des pays de protectorat » avaient été ajoutés à la fin de l'alinéa 5 pour protéger les viticulteurs métropolitains contre la concurrence des producteurs coloniaux;

2° Ils sont en contradiction avec la Constitution actuelle qui interdit toute distinction entre Français quels que soient leur origine et leur domicile dans l'Union française;

3° Ils paralysent la commercialisation de certains des produits pouvant provenir des pays d'outre-mer.

Or, actuellement, les conséquences fâcheuses de ce texte sont tout simplement devenues désastreuses pour la Guinée, en raison du non écoulement de sa production de miel.

Le commerce vient de se trouver dans l'obligation de suspendre tout achat de ce produit, alors qu'à la demande même du Gouvernement, la Guinée n'a cessé d'augmenter considérablement sa production de miel qui, de 62 tonnes en 1929, est passée à: 887 tonnes en 1942, puis à 3.500 tonnes en 1947, pour passer à 4.000 tonnes en 1948.

Ainsi, le miel a pris une place très importante dans l'économie du territoire guinéen. Les statistiques pour six mois de 1948, par exemple, montrent que, en valeur, le miel occupait la troisième place dans les principaux produits exportés (après les bananes et les amandes de palme et palmistes) et représentait 13,5 p. 100 du total des exportations (73 millions sur un total de 567 millions. (Statistiques Afrique occidentale française n° 3 d'octobre 1948.)

La chambre de commerce, la presse locale, les producteurs africains se sont donc émus et se sont légitimement inquiétés de ce que, faute d'acheteurs, près de 3.500 tonnes de ce produit provenant de la récolte de 1948 se trouvent actuellement stockées dans le port de Conakry et que le cours qui était de 130 F C. F. A. en 1948 est tombé brutalement à 55 F, soit, en moins d'une année, une baisse de 58 p. 100 environ.

A quoi faut-il attribuer cette chute brutale et catastrophique pour les producteurs et pour les commerçants ?

Trois causes semblent jouer:

1° La concurrence des miels étrangers, par exemple ceux du Chili;

2° La propagande intense faite en France autour du sucre de betterave;

3° La qualité souvent défectueuse des miels guinéens.

Le territoire ne peut rien contre les deux premières causes. Il appartient à la France de le défendre contre les concurrences métropolitaines ou étrangères.

En ce qui concerne la troisième cause, par un effort louable, l'administration locale a pris toutes les mesures utiles pour que les produits guinéens soient présentés avec toutes les garanties possibles de pureté.

A cet effet, elle a fait venir un savant spécialiste des miels en Tunisie, le docteur Mathis, qui a parcouru le territoire pour apprendre à l'autochtone à faire des ruches modernes, à soigner son miel et partout les fonctionnaires de l'agriculture surveillent l'application des méthodes enseignées par le professeur.

Pour mieux démontrer le souci du Gouvernement d'améliorer le miel guinéen, nous extrayons du journal officieux *La Guinée française* du 10 mars 1949, les passages suivants.

Ce journal estimait qu'il était nécessaire de réagir contre la mauvaise qualité des miels guinéens en établissant un conditionnement rigoureux à l'exportation, en même temps qu'en organisant l'apiculture indigène.

« L'établissement d'un conditionnement à l'exportation nécessite préalablement l'étude des normes précises à exiger des exportateurs tant du point de vue de la qualité des produits que des conditions de transport et d'emballage.

« A l'heure actuelle les miels tropicaux sont classés par le commerce métropolitain en miel blond épuré par centrifugeuse, miel brun simplement épuré filtré.

« Cette classification pourrait être avantageusement complétée en introduisant un élément supplémentaire d'appréciation d'après le mode d'extraction. Il suffirait pour cela soit

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 132 (année 1949.)

de créer deux catégories, soit d'utiliser un certificat d'origine spécial faisant ressortir le procédé d'extraction utilisé.

« La qualité réelle d'un miel, en effet, est beaucoup plus fonction de son origine et du soin avec lequel il a été recueilli que des procédés d'épuration employés au moment de l'exportation. »

Cet article ajoute qu'il est nécessaire d'établir des normes rigoureuses qui devront être appliquées par le service du conditionnement.

« Ces normes détermineront la densité, la teneur en eau, le dosage en sucre que devront présenter les miels pour être admis à l'exportation ainsi que la quantité maximum d'impuretés, de corps étrangers et de matières toxiques qu'ils pourront contenir. »

La question des emballages enfin est très importante mais souvent négligée.

« Seuls devraient être autorisés des emballages en fer blanc ou en bois cerclé. Ces derniers, enduits de cire à l'intérieur, sont couramment employés, et avec succès, par les Américains. En même temps la désodorisation et le nettoyage des emballages à la vapeur devraient être rendus obligatoires.

« Cet effort de sélection des miels à la sortie du territoire ne pourra évidemment suffire à lui seul à assurer une production de qualité. Il faudra parallèlement travailler à améliorer les conditions de la production. »

Quand les précautions prévues par l'administration seront entièrement appliquées, il est à peu près certain que les miels guinéens seront appréciés sur tous les marchés

Votre commission a étudié de près la proposition qui lui était présentée.

Elle s'est trouvée d'accord sur le principe de la modification demandée par M. Delmas.

Cependant, elle a cru devoir dissocier les deux problèmes que posait cette proposition de résolution, à savoir.

1° Mettre en concordance la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins, avec la lettre et l'esprit de la Constitution;

2° Apporter à la question urgente du miel guinéen une solution pratique et immédiate.

En ce qui concerne le premier problème, c'est-à-dire l'abrogation définitive des termes incriminés de la loi de 1933, la commission a jugé que cette mesure, bien que parfaitement justifiée, pourrait faire l'objet d'une disposition spéciale.

L'Assemblée est, en effet, saisie de trois demandes d'avis sur la question des boissons alcooliques dans certains territoires, contenant de nombreuses références à la distillation des produits d'outre-mer

Il apparaît donc opportun d'examiner éventuellement l'abrogation définitive demandée par M. Delmas en même temps que ces textes.

En ce qui concerne le second problème, la solution doit être immédiate, car il s'agit de miel stocké dont l'état s'aggrave de jour en jour.

Le désir exprimé par la chambre de commerce et l'administration locale, c'est de distiller ce miel sans plus attendre.

C'est pourquoi la commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'abroger totalement et définitivement les termes de l'alinéa 5 de l'article 2. Ce serait d'ailleurs aller au delà des demandes présentées par le commerce et l'administration du territoire.

En effet, le président de la chambre de commerce de la Guinée française, dans une lettre adressée à M. Delmas, propose de suspendre provisoirement l'application de la loi précitée en ce qui concerne la distillation des produits coloniaux dans la métropole, dans le but de permettre la transformation du miel actuellement stocké en un produit facile à conserver, sinon à écouler.

D'autre part, on peut extraire du journal *La Guinée française* du 4 juin 1949, le passage suivant, qui reflète bien l'opinion du gouvernement du territoire:

« ...La première (solution possible) consiste à lever « temporairement » l'interdiction de distiller en France les miels guinéens.

« La seconde solution consiste à distiller notre miel dans les autres territoires de l'Union française qui sont équipés des installations nécessaires; c'est essentiellement le cas du Maroc. Ces possibilités sont actuellement à l'étude. Il faut encore attendre quelque temps avant de savoir si elles sont finalement réalisables.

« Reste enfin la distillation sur place. Cette distillation était interdite jusqu'à maintenant, mais une décision du gouvernement général vient de l'autoriser sans limitation. Malheureusement, notre équipement est pratiquement inexistant. Le maximum cependant doit être fait dans ce domaine puisque la Guinée y jouit maintenant d'une complète liberté d'action. Le problème n'est donc pas encore résolu, mais tout est mis en œuvre pour trouver cette année au moins une solution provisoire... »

C'est pourquoi, dans sa lettre du 17 mai 1949, adressée à M. Yacine Diallo, député de la Guinée, le ministre de la France d'outre-mer écrivait:

« Comme je vous l'avais indiqué par ma lettre du 15 avril dernier, j'ai soumis au Gouvernement un projet de loi autorisant la distillation dans la métropole du miel de Guinée.

« Etant donné la nécessité d'obtenir l'accord des différentes administrations intéressées, je crains que le vote de ce projet n'intervienne pas encore tout de suite.

« Pour éviter les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner ce retard, j'ai demandé à mon collègue des finances son accord pour distiller ce miel dans la métropole sans attendre le vote de la loi, sous conditions, bien entendu, que tous les alcools fabriqués soient bloqués jusqu'au vote. Un tel procédé permettrait d'éviter la perte des stocks existants... »

Je puis affirmer que le ministre des finances n'a pas donné son accord à la proposition précitée.

Il semble que le projet de loi du ministre ne tende pas expressément à modifier la loi du 8 juillet 1933, mais à accorder une autorisation ou une dérogation visant particulièrement le miel actuellement stocké. La chambre de commerce et le Gouvernement de la Guinée ne paraissent pas demander davantage. Leur souci, pour le moment, est de distiller le stock existant et les miels qui pourraient être récoltés avant l'équipement du territoire.

En effet, par lettre du 20 juin 1949, adressée à M. Mamba Sano, député de la Guinée, le ministre de la France d'outre-mer écrivait nettement ceci:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un projet de loi demandant en faveur des miels guinéens une dérogation à la loi de 1933 a été présenté par mes services au mois d'avril dernier à la signature des divers départements intéressés. »

Faut-il donc ouvrir la porte définitivement en modifiant la loi? Et c'est là, semble-t-il, l'objet de l'inquiétude des autorités locales et du ministre. Cela pourrait constituer un danger pour le cas où la Guinée voudrait s'équiper ultérieurement. La loi du 8 juillet 1933 semble protéger indirectement une éventuelle industrie de distillation locale puisque la distillation de ses produits est interdite tant en France qu'en Algérie.

Il est très vraisemblable, en outre, étant donné l'état actuel du marché de l'alcool dans la métropole, que la solution de dérogation temporaire préconisée rencontrerait, en raison de sa légitimité et de sa nécessité pour l'outre-mer, de sa modération à l'égard des intérêts métropolitains, un meilleur accueil près des Assemblées parlementaires qu'une proposition d'abrogation définitive des termes:

« Des colonies françaises ou pays de protectorat. »

De plus au cours des débats qui se sont déroulés au sein de votre commission, deux moyens pour limiter dans le temps la portée de la dérogation demandée au Parlement, ont été envisagés:

1° Fixer une période précise, une année par exemple, pendant laquelle les importations en France et en Algérie de miel originaire de Guinée seraient autorisées par dérogation à la législation en vigueur.

2° Fixer un quantum correspondant aux quantités de miel actuellement stocké plus un léger battement.

La commission s'est décidée pour cette seconde solution.

Elle a donc estimé qu'il serait plus sage et plus expédient de vous proposer de demander au Parlement la levée de l'interdiction de distiller en France et en Algérie pour 4.000 tonnes de miel de Guinée.

En conséquence, elle vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante, qui tend au même but que celle déposée par notre collègue M. Delmas et qui paraît susceptible, nous osons l'espérer, d'apporter un remède rapide au problème du miel guinéen.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse de parer aux conséquences graves et immédiates de l'application à la Guinée du 5e alinéa de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933;

En attendant l'intervention des textes portant refonte du régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer, textes qui devront être conformes à l'esprit et à la lettre de la Constitution,

invite l'Assemblée nationale à autoriser par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933, l'importation en France et en Algérie, pour distillation, de 4.000 tonnes de miel de Guinée menacées de perte faute d'autres débouchés.

ANNEXE

Exportations de l'Afrique occidentale française par territoire de sortie (commerce spécial.)

(Six premiers mois de 1948.)

DÉSIGNATION	SÉNÉGAL, Soudan, Mauritanie.		GUINÉE		COTE D'IVOIRE, Haute-Volta.		DAHOMEY		NIGER		TOTAL Afrique occidentale française.	
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V
Miel	63	2.711	1.366	73.243	42	1.268	»	»	»	»	1.471	77.222

N. B. — Q = Quantités en tonnes.
V = Valeur en 1.000 francs.

Principales exportations de la Guinée (commerce spécial).
(Six premiers mois de 1948.)

DESIGNATION	QUANTITES	VALEURS
1° Bananes fraîches	14.005	224.572
2° Amandes de palme et palmistes	4.033	105.737
3° Miel	1.366	73.243
4° Essence d'orange	424	12.420
5° Café	609	29.274
Total	25.471	567.504

ANNEXE N° 191

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de M. le général Chevance-Bertin, président de la commission, et des membres de la commission de la défense de l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des **projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles** et à l'**adhésion de la France au pacte atlantique** en ce qui touche l'**organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer** et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la **sécurité de l'Union française**, par M. Laurent-Eynac, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, sur les projets portant réforme de notre statut militaire, l'Assemblée de l'Union française a formulé ses avis, il y a un an, à la suite de débats approfondis. Vains avis. Il y était postulé que la conception moderne de notre défense intéresse toutes les formes de l'activité nationale, ce qui revient à dire que le rôle et l'action des forces armées doivent être secondés par l'économie de guerre, l'équipement industriel, la protection du territoire dans le cadre de l'Union française. La puisse économique, disions-nous, est devenue la base de la force militaire moderne, et nous pourrions évoquer ici le retentissant exemple des Etats-Unis d'Amérique. Toutes proportions gardées, les moyens industriels d'une nation sont une des meilleures garanties de sa sécurité; leur mise en œuvre préalable est une fonction maîtresse de l'articulation de sa défense.

« Sortons des sentiers battus, disait Montgomery, et plaçons au premier rang de nos soucis militaires le potentiel national. » A de telles vérités, notre Assemblée avait fait écho en introduisant, dans les projets gouvernementaux, la préparation de la mobilisation industrielle, la contribution des Etats associés à la défense commune, en exigeant que des mesures prises ou prévues dès le temps de paix fixent les conditions dans lesquelles il sera fait appel au concours de l'économie générale de l'Union française.

S'il est vrai que la défense nationale est désormais la mise en œuvre de toutes les ressources d'un pays, que la puissance militaire se mesure à un potentiel industriel judicieusement réparti, dispersé, intensifié, c'est le développement de l'industrialisation et son échelonnement en profondeur qui se trouvent commandés à travers les territoires de l'Union française. L'impératif est formel!

S'il en était besoin, les lourdes charges de la défense trouveraient une manière d'excuse dans l'identité de principe, à tout le moins dans la similitude entre les besoins particuliers à cette défense et les besoins généraux de la vie économique dans l'Union française.

Dès lors, les programmes d'équipement prennent double figure et, pour certains d'entre eux, il deviendra possible de faire appel légitimement aux contributions de la défense nationale et des forces armées, à leur participation budgétaire. Cette conjugaison des ressources civiles et des moyens militaires, cette conjonction des besoins économiques et des nécessités de la défense doivent donner des chances nouvelles, des possibilités plus étendues à l'équipement de nos pays d'outre-mer.

Parmi tant de traverses, c'est un signe des temps présents qu'un pays assure d'autant mieux sa sauvegarde qu'il s'est utilement pourvu sur le plan de l'équilibre économique de sa vie quotidienne.

L'accord de Bruxelles sur la défense occidentale est intervenu, complété par la conclusion du pacte atlantique. Nous sommes partie à l'accord, nous adhérons au pacte.

Dès lors, l'ensemble des projets gouvernementaux d'hier peut être considéré comme caduc dans une large mesure. La France est désormais partie d'un ensemble international. Quel sera exactement son rôle? Quelles devront être ses prestations? Les projets d'hier sont évidemment muets sur ce point.

Que vont être les projets de demain?

Dans le pacte occidental, la France sera-t-elle essentiellement chargée de constituer une infanterie au service de la défense commune?

Est-il vrai que sa participation aux armes techniques — l'aviation, la marine militaire — serait réduite?

Défense terrestre et aérienne, a dit M. Ramadier. Cette défense terrestre et aérienne doit s'étendre, avec les dispositifs préalables qu'elle comporte et exige pour sa mise en œuvre, à nos territoires d'outre-mer (protection des côtes et des communications, relations avec l'Afrique du Nord, l'Afrique noire, tous les pays de l'Union française).

Qu'adviendra-t-il de nos forces navales?

Le récent débat sur les crédits de la marine à l'Assemblée nationale marque la prédilection du Gouvernement pour les bâtiments légers. Assurer d'abord la protection de nos côtes et de nos communications, de nos relations avec l'Afrique du Nord et l'Afrique noire; « pour le reste, nous verrons plus tard ».

On peut concevoir qu'associé aux nations anglo-saxonnes, notre pays soit amené à réduire en une certaine mesure sa participation navale, présentement si onéreuse à nos possibilités financières, s'il est assuré d'être couvert par la puissance maritime de la Grande-Bretagne et de l'Amérique. Au contraire, nos forces aéronavales seraient augmentées.

Il est évident que dans le total des dépenses de la défense nationale, qui sont aujourd'hui de 385 milliards et qui atteindront pratiquement à la fin de l'année le chiffre de 400 milliards, un allègement du côté des charges navales pourrait se conjuguer heureusement avec une augmentation inéluctable du budget de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat à la guerre vient de déclarer à la tribune du Parlement: « Le Gouvernement veut une armée autonome appuyée sur une aviation tactique. » Le propos engage la responsabilité gouvernementale; il nous confirme que la France, dans l'instant même qu'elle fait largement appel aux ressources alliées en matière d'aéronautique, n'entend pas renoncer à son propre effort et considère que ses prestations dans l'ordre de l'armée de terre ne pourraient être accomplies utilement que si elle dispose d'une aviation nationale indépendante, apte à les soutenir tactiquement et stratégiquement.

Nous n'avons jamais demandé autre chose. Ce qui est vrai pour la métropole l'est plus encore s'il s'agit, et il s'agit en effet, dans le domaine militaire, sur le plan politique et dans le souci de la défense psychologique, de protéger les pays de l'Union française; on ne le fera efficacement que par l'intervention de forces aériennes puissantes, mobiles, aptes à se porter rapidement partout où pourraient être menacés les peuples qui vivent sous notre drapeau.

Sur les vastes étendues du champ de bataille moderne, l'armée aérienne a l'avantage de l'économie des forces. Dans son rapport de 1948, Eisenhower exprime que le seul moyen de ne pas saigner une nation à blanc et d'éviter la paralysie générale du pays, est l'emploi prépondérant des forces aériennes. De nombreuses escadres d'interception, des forces de bombardement seraient plus efficaces désormais que des divisions blindées condamnées à tomber victimes des engins de destruction d'aujourd'hui.

Ce n'est pas seulement un minimum de forces aériennes que la France doit garder pour appuyer tactiquement son armée, c'est le maximum de puissance aérienne auquel elle doit, sans humilité, prétendre, dans toute la mesure où une plus équitable répartition des crédits militaires à son bénéfice viendra le lui permettre. Pas d'aviation ou une aviation de classe internationale. Voilà le dilemne.

Le pacte Atlantique, ni les accords de Bruxelles ne sauraient comporter la réduction de nos armes techniques; ils doivent postuler tout au contraire l'essor de notre puissance aérienne. Ils ne nous assureront la sécurité qu'autant que nous serons empressés, nous-mêmes, à suivre l'évolution des techniques d'aujourd'hui, à mettre des armements modernes au service de nos accords internationaux et de la protection de la France d'outre-mer.

Si vigilante que soit l'opinion, il ne semble pas qu'elle ait porté attention suffisamment à un événement d'une nouveauté qui passe les normes de l'information quotidienne: avec juillet ont commencé, au large des côtes de Gascogne, les grandes manœuvres aéro-navales de l'Union occidentale.

Les forces aériennes groupent des chasseurs à réaction, des bombardiers de la R. A. F., des éléments de l'aviation et de la marine des Pays-Bas, de l'armée de l'air française. On verra à l'œuvre des porte-avions.

Avions et sous-marins de la flotte « blanche » attaqueront les forces « bleues ».

Des appareils hollandais prendront à partie les unités navales néerlandaises dans la Manche; elles seront protégées par des Spitfire belges. Essais de coopération!

Les opérations seront dirigées à la fois de Plymouth et de Brest. Ce qui compte, c'est moins leur détail que le fait nouveau de cette mise en œuvre première entre ciel et mer des accords de Bruxelles.

Au service de la défense occidentale interviennent à la fois la coopération des forces communes et la spécialisation des moyens particuliers où chacun des pays solidaires peut donner libre cours à son génie propre.

S'il s'agit de l'accord de Bruxelles, des devoirs collectifs et des tâches particulières s'imposent à l'ensemble des participants et à chacun d'eux. Le ministre de la défense nationale vient de définir ainsi l'entente occidentale: « C'est le fait d'un groupement préfiguré dès le temps de paix et qui, en temps de guerre, unit les forces de toutes les puissances de l'Ouest. » Cela s'entend-il dans un sens strictement métropolitain ou dans une acception pour les uns et les au-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 188 (année 1949).

tres (Angleterre, Pays-Bas, Belgique, France) des territoires d'outre-mer ?

Encore faut-il savoir quelles sont les décisions gouvernementales en cette conjoncture où se jouent l'avenir de l'Union française et son indépendance ? S'il est vrai que le problème militaire ne se pose immédiatement que dans le cadre de l'accord de Bruxelles, qu'attend cet accord aujourd'hui, qu'attendent demain le pacte Atlantique, éventuellement le pacte méditerranéen, de la participation de nos territoires d'outre-mer ? Comment articuler l'effort des pays et des peuples qui reconnaissent notre drapeau, avec la participation des territoires africains qui vivent sous les pavillons de nos alliés ?

S'il s'agit du pacte Atlantique, la répartition des charges sera faite par rapport au nombre et aux moyens des participants mais la contribution de l'aide américaine par le jeu du prêt-bail militaire est appelée à jouer un rôle essentiel. Quelle part y aura la France d'outre-mer ?

Comment réaliser son équipement du point de vue de la défense ?

On n'a pas suffisamment remarqué, parmi les récentes manifestations qui ont fait cortège à l'exposition de l'aviation, la tenue d'un congrès aéronautique de l'Union française dont les travaux ont porté sur les programmes d'aménagement de l'infractructure, la protection de la navigation aérienne, les matériels, la politique des lignes aériennes dans la France d'outre-mer, les liaisons intérieures, les lignes de rayonnement, les liaisons étrangères, l'aviation sanitaire, l'aviation d'agriculture, le tourisme aérien. Avant-congrès en vérité, qui ne fait que préparer les assises de 1950 pour l'équipement des réseaux et des bases de l'Union française.

L'implantation de l'infractructure aérienne dans les territoires d'outre-mer doit n'être guidée que par la juxtaposition des besoins militaires, commerciaux, économiques, des nécessités d'escales sur les grands parcours. Les mêmes préoccupations s'imposent dans l'établissement des réseaux d'information et de transmission au service de la sécurité aérienne.

On sait le rôle capital que joueront dans la stratégie moderne les bases situées « en bout de continent ». C'est la position de Dakar qui a la vedette sous le titre élargi « d'aménagement de la presqu'île de Cap-Vert » et sur les plans entremêlés de l'économique, du militaire et de l'urbanisme. Là, les facteurs du temps de paix doivent entrer pour une large part dans la réalisation des travaux d'ensemble.

Terminant par Dakar son voyage d'inspection des installations aériennes d'Afrique noire, M. Jean Moreau, secrétaire d'Etat à l'air, a précisé que l'armée de l'air envisage à Dakar un futur centre industriel, dont le parc aérien actuel ne serait qu'un noyau. M. Jean Moreau a annoncé également l'envoi en Afrique occidentale française d'appareils modernes destinés aux liaisons rapides, aux évacuations sanitaires et aux transports légers ainsi que de cargos aériens qui permettront à l'armée de l'air de participer au développement économique de l'Afrique noire. Et le ministre de préciser: « Les matériels qui paraissent coûteux au pays et que l'armée de l'air met quotidiennement en œuvre doivent, en temps de paix, s'intégrer dans l'ensemble des moyens permettant la mise en valeur du pays. »

Voilà une excellente perspective, car nous ne pouvons certes pas nous offrir le luxe d'une armée aérienne indifférente aux nécessités économiques.

Diego-Suarez, dont les Britanniques surent faire un bastion de protection sur le flanc oriental de l'Afrique, ne pourra être au bout du continent africain une base stratégique que s'il s'enrichit d'installations portuaires.

Base type, placée aux avant-postes de l'Afrique, Bizerte doit se compléter de modernes organisations industrielles. Il doit en aller de même pour Mers-el-Kébir.

Loi contemporaine: la politique de recul stratégique sur de vastes espaces n'est possible que si elle est précédée d'une transposition judicieuse des moyens économiques de la métropole à travers les pays de l'outre-mer.

Le continent africain est partie dans la défense occidentale. Il en est même une pièce maîtresse.

Il ne reste qu'à l'organiser. Il y faut un plan d'ensemble et un ordre d'urgence logique dans le cadre de ce plan.

Faute de cet ordre d'urgence, les réalisations sont livrées aux caprices de la répartition des crédits imputés aux budgets les plus divers. La coordination doit être assurée à des fins à la fois militaires et commerciales.

S'il s'agit de l'infrastructure aérienne, le problème est certes délicat. Un minimum d'installations peut convenir à des terrains d'opérations et de travail. L'implantation des bases militaires doit recevoir des développements plus considérables en fonction d'un plan de stationnement préalable établi lui-même selon l'emploi qu'on prévoit des forces aériennes.

La conjugaison des besoins d'infrastructure de l'aviation militaire et de l'aviation civile n'a certes pas été facilitée par la liquidation du ministère de l'air intégral tel que nous étions parvenus, contre vents et marées, à le constituer. La gestion d'ensemble des domaines confiée à l'aviation civile ne se justifiera que si elle parvient à édifier heureusement à des fins communes, le réseau aérien indispensable à l'Union française.

De quoi s'agit-il ? D'établir au Sahara, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Afrique occidentale française, des bases essentielles au stationnement et au travail des unités militaires et également au service des lignes de grand trafic. Les gouvernements locaux ,les initiatives privées, pourraient être chargés des escales d'importance secondaire.

Une organisation rigoureuse de la sécurité aérienne comporte des réseaux d'observation météorologique, de contrôle de la circulation aérienne et de transmission qui postulent l'exigence d'une autorité unique.

Or, la sécurité aérienne est présentement compartimentée selon le découpage administratif des territoires d'outre-mer et dans chacun de ces compartiments, les divers services qui doivent concourir à cette sécurité relèvent d'autorités différentes, parfois rivales.

On imagine aisément les délais qu'il faut pour mettre d'accord l'office national météorologique, le secrétariat général de l'aviation civile, les personnels métropolitains ou africains, civils ou militaires qui dépendent des armées de terre, de mer ou de l'air.

Le ministre des travaux publics et des transports a revendiqué la responsabilité de la sécurité aérienne, mais peut-on dire que, pour autant, le problème ait été résolu ?

L'établissement d'un réseau complet et permanent de sécurité, son fonctionnement sans défaillances exigent une autorité unique, un budget unique, une discipline militaire.

Il faut aussi que le Gouvernement prenne position et tranche le conflit de doctrine que posent la loi de 1900 qui met une barrière entre l'armée coloniale et l'armée métropolitaine, et l'article 47 de la Constitution qui charge le président du conseil ou son délégué, le ministre de la défense nationale, de la direction et de la coordination des forces armées.

La création de comités de défense et de commandements inter-armées en Afrique noire et dans l'Océan Indien n'a pas complètement résolu le problème de l'unité de commandement, et le rôle militaire du ministre de la France d'outre-mer reste à définir.

Bien entendu, forces aériennes et forces navales doivent articuler leur action avec l'intervention de l'armée de terre. Des questions d'équipement doivent être réglées d'une façon homogène pour toute l'Afrique noire. Il ne saurait y avoir une organisation défensive de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale séparées ou distinctes.

Un exmple: la dernière guerre a révélé l'importance du Tchad comme nœud de communications aériennes entre la Méditerranée, l'Afrique du Nord, l'Afrique équatoriale, Dakar et le Golfe de Guinée.

La décision est d'une urgence qui égale son importance. La défense a désormais deux figures: l'aspect militaire proprement dit et l'aspect industriel et économique dont le rôle n'est pas moindre. C'est l'aigle à deux têtes. Il faut décider car rien ne se crée par miracle et notre outre-mer reste à organiser et à équiper sur le plan militaire et dans l'ordre industriel (usines et ateliers, arsenaux et centres de réparations, approvisionnement de matières premières, installations portuaires, réseaux de transmission et d'information météorologique, lignes aériennes, bases et infrastructure).

Ainsi que nous l'avons dit, dans l'exposé des motifs de la proposition déposée au nom de la commission de la défense, il est temps que, complétant les déclarations de tribune, le Gouvernement affirme, en ces conjonctures où le sort de la nation et de l'Union française sont en jeu, son orientation et ses projets.

Même si la rédaction des projets, ne peut être définitive, il y aurait intérêt à ce que le Gouvernement nous fît part de ses intentions en tout ce qui touche la défense de l'Union française.

C'est le devoir constitutionnel de notre Assemblée d'en connaître; elle peut « servir » si on fait appel à son information et à sa compétence, au souci qu'elle a des populations qu'elle représente, c'est l'intérêt de la défense, car il n'est pas de protection efficace de l'Union française si elle n'est vue qu'à travers une tradition métropolitaine, et si elle méconnaît l'article 62 de la Constitution qui prévoit la mise en commun de la totalité des moyens des membres de l'Union française pour garantir la défense de tous.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à la saisir des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française.

ANNEXE N° 192

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de Mme H. Lefaucheux et des membres du groupe M.R.P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer en faveur des boursiers venus d'outre-mer la clause de limite d'âge** relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil économique avait, sur la proposition d'un de ses membres, élu par notre Assemblée, adopté une disposition reculant la limite d'âge pour les étudiants d'outre-mer à trente ans.

Comme il est dit dans la proposition, il est reconnu par tous que les étudiants d'outre-mer ont, plus que d'autres, besoin de la sécurité sociale. Mais le législateur n'a pas cru devoir accepter cette dérogation générale; un article de la loi prévoit seulement que l'âge limite (26 ans) peut être reculé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Or, le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948, étend bien aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, mais n'a, dans aucun de ses articles, prévu de dérogation d'âge.

La proposition qui vous est soumise tend donc à supprimer la clause de l'âge pour les boursiers venus d'outre-mer. Ceux-ci, en effet, ne profitent d'une bourse que s'ils ont offert chez eux des garanties de travail et de capacité. Ajoutons qu'ils seront d'après l'article 5 de la loi exonérés de la cotisation d'assurances sociales.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant les difficultés particulières que peuvent rencontrer les étudiants venus des départements et territoires d'outre-mer et des Etats associés dans l'organisation de leurs études,

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 157 (année 1949).

demande au Gouvernement de prendre un règlement d'administration publique supprimant la clause de limite d'âge en faveur de ces étudiants lorsqu'ils sont boursiers.

ANNEXE N° 193

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. D. Cianfarani et E. Meyer, conseillers de l'Union française, tendant à l'**augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie** pour son équipement agricole et industriel, par M. Meyer, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en soulignant à son tour l'importance du problème de l'équipement agricole, la commission de l'agriculture tient à rappeler pour quelles raisons la mécanisation présente en Algérie un caractère d'urgente nécessité.

(1) Voir les nos. Assemblée de l'Union française: 62 et 160 (année 1949).

Nulle part, l'application de méthodes culturales rationnelles ne permet une amélioration aussi sensible de la production qu'en Afrique du Nord, principalement dans la culture des céréales, qui souffrent le plus souvent de conditions atmosphériques extrêmement variables et d'une pluviométrie irrégulière ou insuffisante.

Ces méthodes, dont une longue pratique a confirmé l'efficacité lorsqu'elles sont judicieusement appliquées, ont pour but de maintenir dans le sol l'humidité nécessaire au développement normal des plantes: elles consistent dans l'exécution de travaux préparatoires destinés à ameublir le sol et comportant des labours profonds suivis de nombreuses façons superficielles, et, périodiquement, de sous-solages; l'assolement biennal avec jachère est généralement adopté.

Toutefois, en raison de la sécheresse et de la compacité du sol, ces travaux nécessitent un effort de traction considérable qui ne peut être fourni par des animaux de trait: les tracteurs de moyenne et grande puissance, c'est-à-dire 40 chevaux et plus, à chenilles de préférence, sont seuls capables de produire cet effort.

En Afrique du Nord, la mécanisation n'a donc pas pour objet de remplacer simplement les bœufs ou chevaux par des machines, comme c'est le cas pour la métropole, elle a pour objet de permettre à l'agriculture d'exécuter des travaux qu'il est impossible d'effectuer avec d'autres moyens.

Si les progrès de la production agricole sont fonction des progrès de la science agronomique (utilisation des engrais, recherche des méthodes et des assolements susceptibles de garantir la conservation des sols, etc...), le devoir immédiat de l'agriculture en Afrique du Nord est d'assurer l'alimentation d'une population rapidement croissante, d'où la nécessité de généraliser des pratiques culturales assurant une bonne préparation du sol.

Seule la mise en service d'un nombre suffisant de tracteurs, et de l'équipement correspondant, permettra de bénéficier de méthodes qui ont fait leurs preuves et qu'il importe de généraliser au plus vite, attendu qu'elles entraîneront une augmentation du rendement moyen à l'hectare bien supérieure à celle de 25 p. 100 envisagée pour la métropole.

A titre de renseignements pour la dernière décade, dans le département de Constantine (principal producteur de blé dur), la répartition des emblavures (blé dur) en culture européenne (E) et indigène (I), les rendements correspondants et les rendements moyens ont été les suivants:

ANNÉES		NOMBRE de déclarants.	HECTARES BLÉ DUR	RÉCOLTES (QUINTAUX)	RENDEMENTS
Récolte 1938.....	E	2.535	128.325	1.082.122	8,4
	I	69.786	404.667	1.577.302	3,8
		72.321	532.992	2.659.424	4,9
Récolte 1939.....	E	2.595	144.331	814.053	5,6
	I	73.593	457.866	1.817.201	3,9
		76.188	602.197	2.631.254	4,3
Récolte 1940.....	E	2.613	135.280	846.088	6,2
	I	69.158	397.317	725.608	1,8
		71.771	532.597	1.571.696	2,9
Récolte 1941.....	E	2.778	148.420	1.244.659	8,3
	I	107.062	403.034	1.530.210	3,7
		109.840	551.454	2.774.869	5
Récolte 1942.....	E	»	142.595	890.191	6,2
	I	»	484.644	1.467.802	3
		»	627.239	2.357.993	3,7
Récolte 1943.....	E	2.428	135.214	714.283	5,2
	I	92.710	438.552	1.116.625	2,5
		95.138	573.763	1.830.908	3,1
Récolte 1944.....	E	2.752	125.886	635.663	5
	I	112.415	413.400	779.899	1,8
		115.167	539.286	1.415.562	2,6
Récolte 1945.....	E	2.419	108.546	304.093	2,8
	I	72.188	312.575	244.706	0,7
		74.607	421.121	548.799	1,3
Récolte 1946.....	E	2.931	112.182	1.310.977	11,6
	I	113.105	334.424	1.438.415	4,3
		116.036	446.606	2.749.392	6,1
Récolte 1947.....	E	2.964	114.632	809.415	7
	I	107.384	403.667	1.224.338	3
		110.348	518.299	2.033.753	3,9
Récolte 1948.....	E	3.008	116.206	992.300	8,5
	I	89.218	391.303	1.793.034	4,5
		92.226	507.509	2.785.334	5,4

Ces chiffres fournis par la S. A. O. N. I. C. (Section algérienne de l'office des céréales) sont peut-être discutables, du fait que les déclarations de récolte ont pu être incomplètes, mais ils restent vrais en valeur relative. Ils démontrent clairement que si le rendement moyen atteignait seulement le niveau des rendements obtenus en culture européenne, l'ensemble de la production serait au moins doublé. Les possibilités en culture indigène sont immenses et sont fonction de l'équipement agricole.

L'augmentation de rendement global assurée, et non chimérique, serait bien de 100 p. 100, susceptible d'atteindre et même dépasser 200 p. 100.

Ainsi ressort l'intérêt primordial qui s'attache à la réalisation à bref délai du programme de mécanisation agricole, non seulement de l'Algérie mais de toute l'Afrique du Nord.

Où en sommes-nous sur ce chapitre ?

Un nombre important de coopératives de labour, de S. I. P. et de S. A. R. n'ont pu obtenir le matériel qu'ils avaient demandé: des milliers d'agriculteurs européens et musulmans attendent encore les tracteurs à chenilles commandés depuis des années, et dont ils ont un pressant besoin pour remplacer un matériel vétuste devenu inutilisable; les commissions départementales de répartition rencontrent toujours les mêmes difficultés pour la distribution de contingents très insuffisants par rapport aux besoins.

La situation de l'Afrique du Nord, en fin 1948, est par ailleurs ainsi résumée dans le quatrième rapport sur le plan de modernisation et d'équipement (§ 4, p. 142):

« En ce qui concerne la mécanisation, les importations de tracteurs effectuées au cours de l'année 1948 sont appréciables (environ 1.800) mais restent néanmoins très insuffisantes par rapport aux besoins minima des territoires. Ceci tient essentiellement à l'approvisionnement presque exclusif des territoires en matériel étranger; or, un appoint précieux pourrait certainement être fourni dans ce domaine par l'industrie française, souvent méconnue en Afrique du Nord. La prospection des marchés nord-africains par les constructeurs français est donc indispensable, tant en vue de l'orientation éventuelle de certains industriels métropolitains vers la fabrication de types de matériel adaptés aux besoins des territoires que de la diffusion, sur place, d'un matériel de qualité comparable au matériel étranger vers lequel les agriculteurs d'Afrique du Nord se tournent trop systématiquement, malgré les délais de livraison souvent très longs. »

Voici donc nettement posé, par M. le commissaire général au plan, tout le problème de la mécanisation agricole des territoires extra-métropolitains de l'Union française.

Dans quelles conditions et par quels moyens l'industrie nationale sera-t-elle en mesure de concourir à cette vaste entreprise ?

Cette question délicate que votre commission de l'agriculture se propose de soulever prochainement doit être loyalement et courageusement tranchée, avec le désir d'aboutir, en toute objectivité, à des résultats concrets.

Toutefois, d'ores et déjà, il ne faudrait pas que l'on puisse considérer les observations figurant au rapport comme un reproche à l'adresse de l'agriculture nord-africaine; il n'en est certainement pas ainsi.

Les agriculteurs de l'Afrique du Nord, sans distinction, dont les sentiments patriotiques ne sauraient être mis en doute, ne peuvent être soupçonnés de méfiance à l'égard de l'industrie française. Ce serait une faute grave qu'ils ne commettront pas: ils souhaitent au contraire voir prospérer ensemble l'agriculture et l'industrie étroitement associées, ils sont prêts à collaborer avec la production industrielle, les services agronomiques, les groupements agricoles pour l'étude, la mise au point et l'expérimentation suivie de ce matériel de qualité vers quoi seulement vont leurs préférences.

Lors de l'établissement des différents plans d'équipement, la nécessité du recours à l'importation de matériel étranger a été, sans cesser, considérée comme inévitable pour quelques années encore. C'est une des conditions essentielles de notre relèvement économique et le but principal de la précieuse « aide américaine ». Or, en ce qui concerne le matériel en provenance des Etats-Unis, et dont la conception répond parfaitement aux besoins particuliers de l'Afrique du Nord, les crédits en devises du plan Marshall ne sauraient être plus utilement employés que pour l'équipement agricole de l'Algérie.

Tous les dollars qui seront importés sous forme de tracteurs éviteront l'importation d'un nombre de dollars bien supérieur sous forme de blé et autres denrées alimentaires d'autant plus que le financement sera en grande partie assuré par le secteur privé, les investissements publics se limitant aux subventions à accorder pour le développement du mouvement coopératif, qui, en même temps que l'augmentation de la production, constitue l'un des principaux objectifs à atteindre dans les mois à venir.

En conséquence, et pour ces différents motifs, la commission de l'agriculture donne un avis très favorable à la proposition ayant fait l'objet du rapport de la commission du plan.

ANNEXE N° 194

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition présentée par M. Estèbe et les membres du groupe union métropole outre-mer, tendant à l'**affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 7 juillet 1949, pages 894, 1re colonne, 895, 1re, 2e et 3e colonne, et 896, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 195

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition présentée par M. Estèbe et les membres du groupe union métropole outre-mer, tendant à l'**affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. Savary, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 7 juillet 1949, page 896, 2e et 3e colonnes.)

ANNEXE N° 196

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer** une **société d'économie mixte** ayant pour objet la **réalisation** de **films d'actualité,** documentaires ou pédagogiques, **donnant de l'Union française** une **image fidèle** et **objective,** présentée par MM. Pierre Corval, E. La Gravière, Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission provisoire du cinéma.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le vrai visage de l'Union française n'est encore qu'imparfaitement connu, non seulement dans le monde, mais encore parmi les nations et les peuples qui la composent.

Beaucoup de Français métropolitains ignorent encore la différence fondamentale que la Constitution a nettement marquée entre ce qu'était l'Empire d'avant la dernière guerre et l'Union française d'aujourd'hui. Plus nombreux encore sont les habitants des territoires d'outre-mer où les ressortissants des Etats associés qui ignorent à peu près tout des changements constitutionnels, juridiques, administratifs intervenus depuis la promulgation de la Constitution soit dans leur statut personnel, soit dans le statut de leur territoire ou de leur nation.

Le cinéma, dans l'œuvre urgente à entreprendre pour éclairer les esprits dans ce domaine, peut être d'une aide particulièrement efficace. Il peut montrer l'Union française dans sa vie quotidienne et saisir sur le vif les efforts, qu'ils soient obscurs ou officiels, déployés en tous domaines pour hâter sa réalisation.

Seule une organisation dotée de moyens financiers et techniques suffisants pourra entreprendre cette tâche et la mener à bien. Une société d'économie mixte, comme il en existe déjà, sous des formes variées, dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer serait, à notre avis, mieux que toute autre, armée pour réaliser des films de court métrage documentaires ou d'actualité, susceptibles d'être diffusés dans l'Union française toute entière.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une société d'économie mixte ayant pour objet la réalisation de films d'actualité, documentaires ou pédagogiques, donnant de l'Union française une image fidèle et objective.

ANNEXE N° 197

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Ch.-André Julien et des membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste et apparentés, que j'ai l'honneur de rapporter, n'aura peut-être qu'une influence indirecte sur la politique française, mais elle pose un problème qui touche de très près l'Assemblée de l'Union française: celui de la connaissance et des opinions des Français en ce qui concerne les pays d'outre-mer.

Certes, après la conférence de Brazzaville et la proclamation de la Constitution de 1946, l'opinion des Français a été et est encore secouée par les événements tragiques de Madagascar, d'Indochine, mais sait-on dans quelle mesure les Français s'attachent à la solution de ces problèmes ? Bien sûr, les assemblées parlementaires qui en discutent sont le porte-parole des divers points de vue; les journaux, la radio, les actualités cinématographiques informent le public sur le déroulement des faits, mais toute la masse des gens est-elle touchée par ces informations diverses, connaît-on les réactions intimes de la collectivité ? L'information elle-même est-elle complète sur les problèmes d'outre-mer ? Je ne le pense pas si j'en juge par l'indifférence dans laquelle notre assemblée évolue. Le rapport que M. Boussenot avait établi sur notre activité témoignait de cette ignorance et de la carence de l'information en ce qui touchait les sujets traités. C'est pour vaincre cette « conspiration du silence », pour faire le point des con-

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 219 (année 1948); 94, 178 et 195 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 219 (année 1948), 94, 178 et 194 (année 1949).

(1) Voir le no: Assemblée de l'Union française: 53 (année 1949).

naissances des Français sur les pays d'outre-mer, de leur opinion sur l'ensemble des problèmes d'Union française que la proposition de M. Julien demande qu'une enquête soit effectuée par un organisme scientifique et indépendant tel que l'institut français d'opinion publique que dirige M. Stoetzel, agrégé de philosophie, docteur ès lettres, professeur de sociologie à la faculté des lettres de Bordeaux. Il s'agit d'obtenir des réponses sûres par la méthode des sondages qui obéit aujourd'hui à des règles strictement scientifiques. C'est ainsi que deux organismes indépendants, enquêtant en France au mois de janvier 1947 sur la politique indochinoise, ont posé la même question sur la nécessité d'une action coercitive en Indochine et obtenu l'un 36 p. 100 et l'autre 37 p. 100 pour la même réponse, ce qui démontre la sûreté de la technique moderne au sujet des enquêtes effectuées. L'utilité des sondages politiques réside dans la possibilité qu'ils donnent de pouvoir connaître les réactions intimes des collectivités à un moment donné, ainsi que l'évolution de ces réactions entre deux ou plusieurs sondages avec tout ce que cela représente comme apport pour la sociologie, la psychologie, la statistique, etc. Leur but est, non pas de satisfaire une simple curiosité, mais du point de vue pratique, de fournir des données permettant une information politique de nature réaliste. C'est en mesurant des lacunes qu'il faut combler, les connaissances à fortifier que l'on pourra organiser un enseignement avec des horaires ou des programmes modifiés et guider l'information sur tel ou tel point déficient. C'est par là que les sondages constituent un élément important dans la voie à suivre si nous voulons que l'Union française entre réellement dans les faits et qu'elle ne reste pas une belle formule qui ne s'appuierait pas sur le peuple, le seul souverain en régime de démocratie.

Ainsi que le signale la proposition, parmi les enquêtes générales menées depuis 1945 par l'I.F.O.P. (Institut français d'opinion publique), quelques questions ont été posées concernant l'Union française. Par exemple en 1946: les indigènes doivent-ils voter? 59 p. 100 ont répondu favorablement. Il y a 24 p. 100 de non.

Sur un autre sujet, en mai 1947, on a demandé « que faut-il faire en Indochine? » 55 p. 100 de répondants étaient pour la négociation, 29 p. 100 pour continuer la guerre, 16 p. 100 sans opinion. Mais un premier sondage en mars 1947 avait donné seulement 45 p. 100 en faveur de la négociation et 37 p. 100 pour la guerre. L'évolution de l'opinion entre les deux sondages est symptomatique! D'après l'analyse des arguments fournis, le progrès très net du nombre de ceux qui souhaiteraient négocier est de nature à faire réfléchir et à guider ceux qui ont la haute main sur les négociations. Que donnerait une enquête effectuée maintenant? Il serait intéressant de la renouveler.

D'autres questions portaient sur l'avenir de l'Union française, sur les succès ou les échecs de la France d'outre-mer, sur le cas Raseta, sur le désir des Français de s'expatrier — et je note que 5 p. 100 seulement sur les quelque 20 p. 100 qui aimeraient aller vivre dans d'autres pays, se prononcent en faveur des territoires d'outre-mer.

Ces enquêtes partielles ne portent que sur des opinions et non pas sur les connaissances des Français en matière d'Union française; elles sont très instructives. Elles nous paraîtraient avoir encore plus de répercussion et d'importance, si elles étaient complètes, maintenant que partout dans le monde, nous assistons à des changements que la guerre et les traités n'ont pas encore tout à fait apaisés. C'est ce que l'Angleterre a compris en faisant procéder dans tous les milieux sociaux et dans toutes les régions, à la demande du Colonial office, à une vaste entreprise de sondage portant sur les connaissances des Anglais, sur leur opinion en matière coloniale et sur l'intérêt qu'ils portent aux colonies. L'enquête effectuée du 17 mai au 3 juin 1948 comprenait une vingtaine de questions. Je me bornerai à citer quelques réponses, sans analyser les résultats, ce qui nous entraînerait trop loin, mais les chiffres sont assez significatifs par eux-mêmes. Il ressort, par exemple, que 70 p. 100 des Anglais donnent une réponse incorrecte ou sont ignorants de la différence entre un dominion et une colonie. (Combien trouverions-nous en France de gens capables de faire la différence entre un territoire d'outre-mer et un Etat associé ou un territoire sous tutelle ou même un département d'outre-mer?

Il ressort encore que 45 p. 100 seulement ont pu citer une ou plusieurs colonies, mais que 38 p. 100 n'ont su en citer aucune et que 8 p. 100 ont donné le nom de pays étrangers comme colonies anglaises (3 p. 100 pensent que les Etats-Unis sont encore une colonie britannique!)

Que 5 p. 100 seulement sont capables de citer (en dehors des arachides) trois produits coloniaux et 63 p. 100 en sont incapables;

Que 40 p. 100 ne savent pas s'il y a eu un changement de statut dans les colonies anglaises;

Que 29 p. 100 des Anglais pensent qu'ils n'ont aucune responsabilité dans la façon de gouverner les colonies.

Ces résultats appellent plusieurs réflexions, entre autres:

1° Comment peut-on traiter des questions de politique d'outre-mer si la majorité de la population n'a pas les connaissances les plus élémentaires;

2° Comment expliquer une telle ignorance des gens:

a) On peut se demander si l'enseignement donné dans les écoles sur les territoires d'outre-mer britanniques est suffisant;

b) Si l'information par les journaux, la radio, le cinéma est bien faite;

c) S'il n'y a pas aussi une preuve que les gens ne s'intéressent dans la lecture des journaux qu'aux faits divers, aux rubriques sportives ou à tout autre sujet qui passionne momentanément l'opinion publique.

Pour tous ceux qui savent à quel point la notion d'empire a toujours été traditionnellement inculquée aux Anglais dès leur plus jeune âge, de tels pourcentages en matière d'ignorance délibérée ont surpris les plus pessimistes. Et le Colonial Office, muni de ces renseignements, se propose d'en utiliser les conclusions pour donner un enseignement et une information efficaces au peuple britannique. C'est ainsi qu'à la suite du résultat désastreux de cette enquête une brochure est en voie de préparation à l'intention du public; cette brochure contiendra une liste complète de matériel d'information et d'enseignement: livres, articles, films, images pour lanternes de projection, cartes, affiches, etc., mis à la disposition des conférenciers et des instituteurs. Cette brochure doit inaugurer une campagne générale d'enseignement colonial. Une exposition coloniale est prévue cette année en Angleterre.

Pour nous, Français, qui selon la tradition ignorons la géographie, nous pouvons nous demander ce que révélera l'enquête, si la proposition d'un sondage public sur ce sujet est adoptée. Seule une étude méthodique permettra de répondre à cette question, mais fût-ce à notre honte, souhaitons que les résultats ne restent pas inscrits dans quelque cahier de statistiques, mais qu'on leur fasse la plus large diffusion possible, pour secouer les indifférents et donner une impulsion nouvelle à l'idée de l'Union française. Ce sera le point de départ des réformes nécessaires dans l'enseignement, dans l'information, pour que les Français soient à même de se prononcer efficacement sur les questions d'outre-mer. Il faudra mettre en œuvre la presse, la radio, le cinéma, tous les moyens modernes de l'éducation pour aider « la masse des hommes à s'élever, à regarder autour d'eux et à connaître avant de mourir ».

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons de voter la proposition suivante;

PROPOSITION

« L'Assemblée de l'Union française, désireuse que l'enseignement et l'information relatifs à l'Union française aient une pleine efficacité, invite le Gouvernement à confier à un organisme français qualifié une enquête d'ensemble méthodique sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer. »

ANNEXE

1. — Résultats des enquêtes faites en France depuis 1945, portant sur des questions de l'Union française.

1. — *Enquête effectuée par le I. F. O. P du 14 au 25 mars 1946.*

Est-ce qu'à votre avis les indigènes des colonies doivent voter?

Oui: 59 p. 100; non: 24 p. 100; sans opinion: 17 p. 100.

2. — 1er *octobre* 1945.

Pensez-vous que l'Indochine sera laissée à la France

Oui: 63 p. 100; non: 12 p. 100; sans opinion: 25 p. 100.

3. — *Octobre* 1945.

Les forces américaines utilisent des bases aéronavales dans les colonies de la Nouvelle-Calédonie. Etes vous d'avis de leur en laisser la libre disposition après la guerre?

Oui: 25 p. 100; non: 58 p. 100; sans opinion: 17 p. 100.

4. — *Mars* 1946 (6 *au* 15 *mars*).

Faut-il à votre avis donner aux populations des colonies françaises les mêmes droits qu'aux citoyens français?

Oui: 63 p. 100; non: 22 p. 100; sans opinion: 25 p. 100:

5. — 10 *au* 27 *mai* 1946.

Devons-nous administrer nos colonies surtout au profit de la France ou surtout au profit des populations indigènes?

Au profit de la France, 31 p. 100; des indigènes, 28 p. 100; à la fois des deux, 25 p. 100; sans opinion, 16 p. 100.

6. — *Septembre* 1946.

On se préoccupe actuellement de l'équipement industriel et agricole. Cet effort d'équipement doit-il porter d'abord sur la France, d'abord sur les colonies, également sur la France et ses colonies?

France, 46 p. 100; également, 46 p. 100; colonies, 3 p. 100; sans opinion, 5 p. 100.

7. — *Mars* 1947 (16 mars).

A votre avis, qui est responsable des troubles en Indochine?

Le Viet-Nam, les Indochinois, 18 p. 100; politique française, 11 p. 100; propagande communiste, 10 p. 100; le Japon, 8 p. 100; l'U. R. S. S., 5 p. 100; capitalisme international, 5 p. 100; chefs militaires français, 4 p. 100; anglo-saxons, 3 p. 100; France et Viet-Nam, 2 p. 100; autres réponses, 6 p. 100; sans réponse, 29 p. 100.

8. — 2e *question* (16 mars 1947).

Que faut-il faire en Indochine?

Employer la force, 37 p. 100; suspendre les hostilités, reconnaître l'indépendance au Viet-Nam, 22 p. 100; négocier, 15 p. 100; rétablir l'ordre, puis reprendre les négociations, 5 p. 100; autres réponses, 3 p. 100; sans réponse, 18 p. 100.

9. — 1er *mai* 1947. *Même question.*

Négocier, 55 p. 100; continuer la guerre, 29 p. 100; sans opinion, 16 p. 100.

10. — 3e *question.*

Pensez-vous que l'Indochine restera dans l'Union française?

Oui: 58 p. 100; non: 12 p. 100; sans opinion: 30 p. 100.

10. — 17 *au* 25 *mars* 1947.

1° Savez-vous si l'amiral Thierry d'Argenlieu, haut commissaire en Indochine, a été finalement remplacé?

Remplacé: 68 p. 100; non: 3 p. 100; ne répondant pas: 29 p. 100.

2° S'il est remplacé savez-vous par qui ?
Bollaert : 41 p. 100. Réponses inexactes : 8 p. 100. Ne répondant pas: 25 p. 100.
3° Si oui, le Gouvernement a-t-il bien fait de remplacer l'amiral Thierry-d'Argenlieu ?
Oui: 28 p. 100; non: 15 p. 100; sans opinion: 25 p. 100.

12. — 16 *juin* 1947.

Pensez-vous que tous les peuples de l'Union française finiront par rompre tous les liens qui les unissent à la France ?
Oui: 35 p. 100; non: 37 p. 100; sans opinion: 28 p. 100.

13. — .....

Pensez-vous que tous les peuples de l'Empire britannique finiront par rompre tous les liens qui les unissent à la Grande-Bretagne ?
Oui: 35 p. 100; non: 32 p. 100; sans opinion: 33 p. 100.

14. — 1er *juillet* 1947.

Parmi les territoires de la France d'outre-mer suivants, quel est celui où la France a le mieux réussi ? Quel est celui où la France a le plus mal réussi ?
Algérie: mieux réussi, 32 p. 100; plus mal réussi, 3 p. 100.
Maroc: mieux réussi, 18 p. 100; plus mal réussi, 2 p. 100.
Afrique occidentale française: mieux réussi, 14 p. 100; plus mal réussi, 2 p. 100 .
Afrique équatoriale française: mieux réussi, 11 p. 100; plus mal réussi, 4 p. 100.
Tunisie: mieux réussi, 6 p. 100; plus mal réussi, 3 p. 100.
Indochine: mieux réussi, 1 p. 100; plus mal réussi, 55 p. 100.
Sans opinion: mieux réussi, 28 p. 100; plus mal réussi, 33 p. 100.

15. — 1er *août au 16 août* 1947, *le cas Raseta*.

Avez-vous entendu parler de M. Raseta et si oui pouvez-vous dire ce que vous en savez?
Réponses précises et objectives, 15 p. 100.
Réponses tendancieuses, 12 p. 100.
Réponses approximatives objectives, 3 p. 100.
Réponses approximatives tendancieuses, 5 p. 100
Autres réponses (vagues ou fausses), 5 p. 100.
Approuvez-vous ou désapprouvez-vous les mesures prises ?
Approuvent: 48 p. 100; désapprouvent: 20 p. 100; sans opinion: 30 p. 100.

16. — 1er *novembre* 1947.

Si on vous offrait: un emploi, des vacances à l'étranger, quel pays choisiriez-vous ?
Etats-Unis d'Amérique: un emploi, 22 p. 100; des vacances, 10 p. 100.
Suisse: un emploi, 14 p. 100; des vacances, 4 p. 100.
Grande-Bretagne: un emploi, 7 p. 100; des vacances, 7 p. 100.
Belgique: un emploi, 6 p. 100; des vacances, 5 p. 100.
Canada: un emploi, 4 p. 100; des vacances, 2 p. 100.
Afrique du Nord française: un emploi, 3 p. 100; des vacances, 3 p. 100.
Italie: un emploi, 3 p. 100; des vacances, 16 p. 100.
U. R. S. S.: un emploi, 3 p. 100; des vacances, 6 p. 100.
Amérique du Sud: un emploi, 3 p. 100; des vacances, 1 p. 100.
Pays du Nord: un emploi, 2 p. 100; des vacances, 4 p. 100.
Espagne: un emploi, 1 p. 100; des vacances, 4 p. 100.
Australie: un emploi, 1 p. 100; des vacances, 4 p. 100.
Allemagne: un emploi, 1 p. 100; des vacances, 2 p. 100.
Afrique: un emploi, 1 p. 100; des vacances, 2 p. 100.
Autres réponses: un emploi, 3 p. 100; des vacances, 11 p. 100.
Ne répondent pas: un emploi, 26 p. 100; des vacances, 8 p. 100.

17. — 16 *mars* 1948, *le désir de s'expatrier*.

Si vous aviez le choix, qu'est-ce que vous aimeriez le mieux: rester en France ou aller vivre dans les autres pays ?
Rester en France: janvier 1946, 71 p. 100; août 1946, 80 p. 100; mars 1947, 75 p. 100; février 1948, 72 p. 100.
Aller vivre à l'étranger: janvier 1946, 21 p. 100; août 1946, 16 p. 100; mars 1947, 18 p. 100; février 1948, 22 p. 100.
Aller vivre dans les territoires d'O. M.: janvier 1946, 5 p. 100; août 1946, 0; mars 1947, 2 p. 100; février 1948, 3 p. 100.
Ne répondent pas: janvier 1946, 3 p. 100; août 1946, 4 p. 100; mars 1947, 5 p. 100; février 1948, 3 p. 100.

II. — **Résultats de l'enquête menée à la demande du Colonial Office en Angleterre du 17 mai au 3 juin 1948.**

Question 1. — Avez-vous des rapports directs avec l'une quelconque des colonies britanniques ou peut-être par l'intermédiaire d'amis ou de membres de votre famille ?
Réponses. — Colonies avec lesquelles les personnes interrogées prétendent avoir des rapports:
Colonies proprement dites, 4 p. 100.
Réponses douteuses (Inde, Birmanie, etc.), 3 p. 100.
Canada, 16 p. 100.
Australie, 11 p. 100.
Afrique du Sud, 5 p. 100.
Nouvelle-Zélande, 5 p. 100.
Pays étrangers (sauf Amérique), 1 p. 100.
Amérique, 4 p. 100.
Parties des Iles Britanniques, 0.
Pas de réponses, 63 p. 100 (1).

Question 2. — Certaines personnes ignorent la différence qui existe entre un dominion et une colonie. Pouvez-vous l'expliquer ?
Réponses. — Connaissance de la différence entre un dominion et une colonie:
Réponses exactes, 25 p. 100.
Réponses douteuses, 5 p. 100.
Réponses inexactes et ignorance totale, 70 p. 100.

Question 3. — Peut-être pourriez-vous m'indiquer le nom de quelques-unes de nos colonies ?
Réponses:
Réponses exactes, 45 p. 100.
Réponses douteuses (Inde, etc.), 20 p. 100.
Dominions anciens, 27 p. 100.
Pays étrangers, 8 p. 100.

Question 4. — Pouvez-vous me dire si la majorité des gens vivant dans les colonies sont de race blanche ou bien s'ils sont pour la plupart des indigènes de couleur ?
En majorité de race blanche, 24 p. 100.
En majorité indigène de couleur, 62 p. 100.
Ignorance totale ou absence de réponse, 14 p. 100.

Question 5. — Pouvez-vous me dire si les indigènes qui vivent dans les colonies ont un niveau de vie plus élevé que le nôtre ou plus bas ou à peu près équivalent ?
Plus élevé que le nôtre, 7 p. 100.
Moins élevé que le nôtre, 67 p. 100.
Equivalent, 14 p. 100.
Réponses motivées, 2 p. 100.
Ignorance totale, 10 p. 100.

Question 6. — Que pensez-vous de la façon dont la Grande-Bretagne a gouverné les colonies dans le passé ? Estimez-vous que nous avons, au total, fait du bon travail ou avons-nous eu tendance à être égoïstes dans notre traitement des populations coloniales ?
Bon travail, 58 p. 100.
Tendance à l'égoïsme, 19 p. 100.
Ignorance totale, 15 p. 100.
Réponses motivées, 8 p. 100.

Question 7. — Quelles mesures avons-nous prises dans les colonies pour apprendre aux indigènes à se gouverner aux-mêmes ?
Des mesures sont prises, 66 p. 100.
Rien n'est fait, 6 p. 100.
Ignorance totale, 28 p. 100.

Question 8. — Par quel moyen parvenons-nous à ce résultat ?
Ecoles, universités et éducation aux colonies, 44 p. 100.
Education en Grande-Bretagne, 5 p. 100.
Education religieuse, missions, 20 p. 100.
En donnant aux colonies plus de liberté et plus d'indépendance, 18 p. 100.
En améliorant le niveau de vie et le bien-être, 6 p. 100.
Hygiène, santé, hôpitaux, 7 p. 100.
Développement de l'industrie, 4 p. 100.
Développement de l'agriculture, 2 p. 100.
Equipement, 1 p. 100.
Réponses diverses, 2 p. 100.
Ignorance et réponses imprécises, 25 pour 100 (1).

Question 9. — Avez-vous entendu parler récemment des colonies. Dans les journaux, à la radio ou au cinéma par exemple ?
Journaux, 28 p. 100.
Radio, 15 p. 100.
Cinéma, 6 p. 100.
Autres sources d'information, 3 p. 100.
Réponses négatives ou douteuses, 62 p. 100 (2).

Question 10. — Une nouvelle récente en provenance des colonies est constituée par le plan des arachides. En avez-vous entendu parler ? Avez-vous une idée quelconque de l'endroit où on a l'intention de les cultiver ?
Du total des personnes interrogées, 67 p. 100 ont répondu qu'elles avaient entendu parler du plan des arachides et 16 p. 100 ont mentionné l'Afrique orientale ou l'un des territoires la composant.

Question 11. — De quelle manière la ménagère britannique bénéficiera-t-elle du plan des arachides ?
Réponses exactes, 63 p. 100.
Réponses douteuses, 4 p. 100.
Réponses inexactes, 33 p. 100.

Question 12. — En dehors des arachides, pouvez-vous indiquer d'autres produits alimentaires ou matières premières qui nous viennent des colonies ? Colonies et non dominions. (En indiquer quatre si possible avec leur lieu de provenance.)
Trois réponses exactes ou plus, 5 p. 100.
Deux réponses exactes, 11 p. 100.
Une réponse exacte, 21 p. 100.
Aucune, 63 p. 100.

Question 13. — Les colonies nous payent-elles actuellement des impôts pour aider nos finances et pour faire marcher notre pays ?
Oui (inexactes), 22 p. 100.
Non (exactes), 33 p. 100.
Ignorance totale, 42 p. 100.
Réponses diverses, 3 p. 100.

Question 14. — Une partie de l'argent versé par le contribuable britannique est-il utilisé pour donner une aide financière aux colonies ?
Oui (exactes), 59 p. 100.
Non (inexactes), 10 p. 100.
Ignorance totale, 29 p. 100.
Réponses diverses, 2 p. 100.

Question 15. — A quoi est utilisé l'argent du contribuable britannique dans les colonies ?
Education, 38 p. 100.
Amélioration du niveau de vie, 17 p. 100.
Santé (hygiène, infirmiers), 9 p. 100.
Missions, églises, 2 p. 100.
Développement de l'industrie, 16 p. 100.
Développement de l'agriculture, 9 p. 100.
Administration (armée, police, gouvernement, etc.), 15 p. 100.
Equipement (routes, voies ferrées, ports, etc.), 10 p. 100.
Commerce (importations et exportations), 5 p. 100.
Réponses diverses et imprécises, 31 p. 100 (3).

Question 16. — Estimez-vous qu'il est juste de dépenser l'argent du contribuable britannique dans ce but (développement et bien-être aux colonies) ?
Oui, 62 p. 100; non, 16 p. 100; je ne sais pas, 10 p. 100; réponses motivées, 12 p. 100.

Question 17. — Pensez-vous que notre pays serait plus riche ou moins riche sans les colonies ?

(1) Certaines réponses contenaient les noms de deux colonies.

(1) Certaines réponses comportaient plusieurs moyens.
(2) Certaines réponses indiquent plusieurs éléments d'information.
(3) Certaines réponses indiquent plusieurs destinations.

Plus riche, 8 p. 100.
Moins riche, 79 p. 100.
Je ne sais pas, 10 p. 100.
Réponses motivées, 3 p. 100.

Question 18. — Pouvez-vous indiquer une colonie britannique quelconque qui, au cours de l'année passée, a reçu une part accrue de responsabilité dans son propre gouvernement ?
Inde, Pakistan, Birmanie, 46 p. 100.
Ceylan, 10 p. 100.
Palestine, 5 p. 100.
Malaisie, 2 p. 100.
Indes occidentales, 2 p. 100.
Colonies diverses, 5 p. 100.
Dominions anciens, 5 p. 100.
Pays étrangers, 4 p. 100.
Je ne sais pas, pas de réponse, 40 p. 100 (1).

Question 19. — Pouvez-vous indiquer de quelle façon certaines de nos colonies nous aident à nous procurer des dollars ? Cette question, plutôt difficile, n'a fait l'objet de réponses satisfaisantes que de la part d'une personne sur cinq. La réponse « en exportant des marchandises en Amérique » n'a, en effet, été donnée que par 21 p. 100 des personnes interrogées.

Question 20. — Finalement, estimez-vous que la manière dont les colonies sont gouvernées engage votre responsabilité ou cela ne vous concerne-t-il pas ?
Oui, ma responsabilité est engagée, 55 p. 100.
Non, cela ne me regarde pas, 29 p. 100.
Je ne sais pas 8 p. 100.
Réponses motivées, 8 p. 100.

ANNEXE N° 198

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom du 4e bureau sur la **validation de l'élection de M. Diarra Tiémoko** par le **conseil général du Soudan**, en remplacement de M. Mamadou Ouedraogo, par M. Thevenin, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 8 juillet 1949, p. 906, 3e colonne.)

ANNEXE N° 199

(Session 1949. — 1re séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur : 1° les demandes d'avis de M. le Président de l'Assemblée nationale concernant le projet de loi et la lettre rectificative à ce projet, relatif à **l'organisation municipale** en **Afrique occidentale française**, en **Afrique équatoriale française**, au **Togo** et au **Cameroun**; 2° la demande d'avis de M. le président de l'assemblée nationale concernant la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine, Diallo, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice**; 3° sur la proposition de MM. Di Ould Zein, Alduy, Lechani, Diop Babakar et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**inviter le haut-commissaire de la République en Afrique occidentale française à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie**, par M. Emmanuel Dadet, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de politique générale, qui a eu à examiner les problèmes importants que soulève l'organisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo et au Cameroun, m'a chargé de rapporter devant l'assemblée les conclusions de ses délibérations.

Elle a consacré à cette question, l'une des plus capitales dans la vie politique et administrative des territoires de l'Afrique noire, quatre de ses séances.

En effet, après l'institution des assemblées territoriales au sein desquelles les élus autochtones délibèrent sur certaines questions touchant la vie de tel ou tel territoire, l'organisation municipale dans les territoires africains constitue une autre étape non moins importante vers une véritable démocratisation du régime politique d'outre-mer.

Les conclusions de ce rapport, si elles recueillent l'adhésion unanime de l'Assemblée, ce que je souhaite ardemment et si elles se concrétisent dans les délais les plus courts, ne manqueront pas de susciter d'heureuses répercussions dans les territoires intéressés.

Vous me permettrez, mes chers collègues, de souhaiter que des efforts soient consentis et apportés le plus tôt possible en faveur de la réalisation immédiate de cette innovation, ce qui constituerait incontestablement, une éclatante manifestation de l'engagement libéral stipulé dans le passage suivant du préambule de la Constitution :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Les élus africains dans notre Assemblée, ayant parfaitement compris l'importance et la nécessité de cette institution, ont donc pris l'initiative de demander les principes de son adoption et de son application. D'autre part, le Gouvernement ainsi qu'un certain nombre de députés ont saisi notre Assemblée de demandes d'avis sur ce même problème; c'est ainsi que l'Assemblée de l'Union française a été successivement appelée à se prononcer sur un certain nombre de textes :

1° Une proposition (n° 34, année 1948), invitant le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1942 et à étendre à l'A.E.F. les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en A.O.F., présentée par M. Antoine Darlan et plusieurs de ses collègues;

2° Une proposition de résolution (n° 76, année 1948), relative aux communes de plein exercice, présentée par M. d'Arboussier et plusieurs de ses collègues;

3° Une proposition de résolution (n° 77, année 1948), tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'A.E.F., de l'A.O.F., du Togo et du Cameroun la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant un régime général des élections municipales.

Ces 3 textes ont fait l'objet :

Le premier, d'un rapport de M. Ya Doumbia dont les conclusions modifiées ont été adoptées par l'Assemblée le 17 mars 1948;

Le second, d'un rapport de M. Darlan adopté le 19 mai 1948 et le troisième d'un rapport également de M. Darlan adopté le 26 mai 1948;

4° Une demande d'avis (n° 248, année 1948) sur la proposition de loi présentée par M. Aubame et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer en A.E.F. des communes de moyen exercice;

5° Une proposition (n° 370, année 1948) présentée par notre regretté collègue Di Ould Zein, tendant à demander au Gouvernement d'inviter le Haut-Commissaire de la République en A.O.F. à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie;

6° Une demande d'avis (n° 447, année 1948) sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en A.O.F., A.E.F., Togo et Cameroun;

7° Une demande d'avis (n° 169, année 1949) sur la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'organisation municipale en A.O.F., A.E.F., Togo et Cameroun.

Vous me permettrez de rappeler brièvement l'économie du projet qui vous est présenté, ainsi que les discussions qui se sont déroulées devant votre commission concernant un certain nombre de problèmes importants que soulevait l'institution de communes de moyen exercice dans les territoires de l'Afrique noire.

Communes de plein exercice.

Dans ses séances du 15 février 1949 et du 6 juillet 1949, votre commission a été appelée à se prononcer sur l'opportunité de rappeler au Gouvernement et à l'Assemblée nationale l'existence des résolutions (nos 49 et 51, année 1948) concernant le statut des municipalités de plein exercice et le régime général des élections municipales

Elle a décidé que ces résolutions seraient rappelées dans le dispositif du rapport.

Communes de statut particulier.

Les problèmes municipaux dans les territoires d'outre-mer, par suite de l'extrême variété de la vie locale sont interdépendants et parler de communes de plein exercice conduit à évoquer les collectivités de statut local. Comme l'a souligné notre collègue, M. Jousselin, il est indispensable que ces collectivités aient une organisation. Cependant cela aurait été préjuger de l'avenir que de prévoir dans un texte détaillé cette organisation; c'est dans cet esprit que votre commission a, sur proposition de M. Max André, rédigé ainsi l'article 10 du projet qui vous est présenté :

« Un texte spécial régira les collectivités suivant leurs institutions coutumières là où il ne serait pas possible de créer des communes de moyen exercice. »

Communes de moyen exercice.

Jusqu'en 1939, le gouverneur avait la liberté d'instituer dans les territoires qu'il contrôlait le régime qui lui semblait convenable. Depuis la guerre et l'évolution qu'elle a entraînée, des organisations communales type lui sont imposées par la loi ou le décret dans le sens d'une plus grande décentralisation; c'est ainsi que des mesures récentes ont permis aux gouverneurs généraux de procéder à des essais de décentralisation.

En Afrique équatoriale française, le décret du 29 juillet 1942 permet de créer des communes possédant un corps municipal contrôlé par un administrateur.

En Afrique orientale française, un décret du 26 novembre 1947 permet au gouverneur général de créer, après avis du grand conseil, des communes de moyen exercice qui sont, en réalité, des communes mixtes, administrées par un fonctionnaire nommé par le chef du territoire et portant le titre de « maire » et par un conseil municipal élu. Au bout de cinq ans, la commune peut être transformée en commune de plein exercice par décret, mais si, au bout de deux ans, elle ne peut être administrée faute de ressources, elle sera supprimée. Ce sont d'ailleurs ces dispositions que reproduit la demande d'avis sur le projet de loi gouvernemental.

Au Cameroun, en application du décret du 19 novembre 1947, le haut commissaire a le choix entre l'institution d'un conseil municipal nommé ou d'un conseil municipal élu pour assister le maire qui doit être toujours un fonctionnaire nommé.

Nous examinerons brièvement les problèmes soulevés, dans le statut des communes de moyen exercice, par le mode d'érection de ces communes, l'opportunité d'un stage pour la constitution d'une commune de moyen exercice en plein exercice, le problème de la suppression de cette commune en cas d'absence de ressources financières le sectionnement électoral de ces communes, les questions soulevées par la lettre rectificative gouvernementale au projet de loi portant sur les marchés des communes, les syndicats de communes et les établissements communaux de bienfaisance et d'assistance, ainsi que sur les frais de mission et indemnités de fonctions des maires et adjoints.

1° Mode d'érection des communes de moyen exercice. — Votre commission a estimé que créer les communes de moyen exercice par arrêté du chef de territoire, sans avis conforme de l'assemblée territoriale intéressée comme le proposait le texte gouvernemental, constituerait une dérogation à la politique constante suivie par votre Assemblée qui tend à accorder les pouvoirs les plus larges aux assemblées territoriales. Elle a donc pensé, à l'unanimité, que l'érection des communes de moyen exercice pourrait être faite par arrêté du gouver-

(1) Certaines réponses comportent plusieurs colonies.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1re législ.), 3901, 5570, 7141 et in-8° 1860; Assemblée de l'Union française, 248, 370, 447 (année 1948) et 169 (année 1949).

neur général, après avis du grand conseil, sur rapport du gouverneur du territoire et sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée dans les territoires groupés, par arrêté du chef de territoire sur proposition ou avis conforme de l'assemblée territoriale dans les territoires non groupés.

Ainsi donc, d'une part, toutes les garanties entourant la création d'une commune de moyen exercice seront remplies, puisque tous les organismes compétents et intéressés dans cette matière seront consultés; d'autre part, la compétence de l'assemblée territoriale considérablement élargie sur cet objet, conformément, je le répète, à la volonté constante de notre Assemblée de voir élargir ses attributions, se trouve être confirmée, puisque, en définitive, dans le groupe de territoires ou dans le territoire, c'est à elle que revient le dernier mot.

En outre, votre commission s'est inspirée de la procédure prévue par la résolution (n° 49) concernant l'érection des communes de plein exercice: en cas de désaccord entre une assemblée territoriale et le gouverneur général ou le chef du territoire, la commune de moyen exercice sera érigée par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Enfin, en cas de conflit, l'arbitrage suprême de la loi sera invoqué.

2° Problème de l'érection d'une commune de moyen exercice en commune de plein exercice après une période de trois années. — Sur cette question importante, votre commission a consacré une partie de ses séances du 15 février et du 29 juin 1949; elle a d'abord repoussé, par 12 voix contre 7, une proposition de M. d'Arboussier, tendant à la suppression de la période de cinq années pour qu'une commune de moyen exercice soit érigée en commune de plein exercice. Elle s'est prononcée pour la proposition de M. Alduy tendant à réduire cette période à trois années; elle a estimé, en effet, par suite du développement rapide des communes africaines, que le délai prévu par le projet de loi devait être réduit; elle a, en outre, prévu que cette érection se ferait, soit sur proposition du chef du territoire après avis conforme de l'assemblée territoriale intéressée, soit sur proposition de celle-ci et, en cas de conflit, que la procédure prévue à l'article 1er serait applicable.

3° Ressources financières des communes de moyen exercice. — Le projet gouvernemental présenté à l'avis de notre Assemblée prévoit d'une part, dans son article 2, que ne peuvent être constituées en commune de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer de ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget;

D'autre part, dans son article 9, que, si après deux exercices budgétaires, la commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement, faute de ressources financières suffisantes, sa suppression sera prononcée et dévolution de ses biens sera ordonnée par arrêté du gouverneur général sur rapport du gouverneur du territoire et après consultation de l'assemblée territoriale intéressée et du grand conseil pour les territoires groupés, par arrêté du chef du territoire après consultation des assemblées représentatives dans les territoires non groupés.

Votre commission a estimé inopportun de conserver les dispositions prévues par l'article 2 du projet de loi, puisque toutes les garanties avaient été prises en cette matière dans l'article 1er du rapport qui vous est soumis.

Elle s'est penchée avec attention sur les problèmes soulevés par l'octroi de subventions d'une part et l'absence de ressources suffisantes de la part de la commune d'autre part.

Elle a considéré que si une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement, faute de ressources financières suffisantes, des subventions doivent lui être octroyées. Cette procédure, communement employée dans la métropole, employée également de façon coutumière dans les territoires d'outre-mer, se devait d'être codifiée. Cependant elle a estimé que si toutefois, après les deux exercices budgétaires qui suivront une période de 5 années après sa constitution, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement, faute de ressources financières, sa suppression pourra être prononcée.

D'autre part, soucieuse d'entourer de toutes les garanties nécessaires, non seulement la création d'une commune de moyen exercice, mais encore sa suppression, elle a prévu que cette suppression serait prononcée par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée et avis du grand conseil dans les territoires groupés, par arrêté du chef du territoire et sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés. En cas de désaccord, la procédure prévue pour la création de commune de moyen exercice sera applicable.

4° Sectionnement des communes. — Votre commission n'a pas retenu le projet gouvernemental en ce qu'il prévoyait le sectionnement obligatoire des communes.

Elle a estimé que ce sectionnement pouvait être opéré par arrêté pris conformément à la proposition, ou sur avis conforme de l'assemblée territoriale. Elle a estimé d'autre part, afin d'éviter tous abus des organismes locaux, que les cadres de ce sectionnement seraient fixés par la loi et elle a repris, à cet effet, les dispositions prévues dans le projet gouvernemental.

Enfin, au cas où une commune non sectionnée lors des premières élections répondrait par la suite à la condition nécessaire à son sectionnement, le chef du territoire opérera ce sectionnement de sa propre initiative, après consultation du conseil municipal et sur avis conforme du conseil général ou de l'assemblée représentative, selon les cas, suivant les règles susindiquées;

5° Lettre rectificative au projet gouvernemental. — Votre Assemblée a été saisie le 28 juin 1949 d'une lettre rectificative au projet de loi gouvernemental. Cette lettre reprend les dispositions prévues dans le projet de loi, et en outre, à l'effet de rédiger un texte complet, elle rend applicable aux communes de plein et de moyen exercice en Afrique noire la législation relative à la réglementation des marchés de communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance et d'assistance, ainsi que les ordonnances et lois relatives aux frais de mission et indemnités de fonction des maires et adjoints.

Votre commission s'est contentée d'apporter sur l'article 7 de la lettre rectificative une modification ayant pour objet d'étendre la compétence du Grand Conseil et de l'Assemblée territoriale, puisqu'elle prévoit que le gouverneur général dans les territoires groupés, ou le chef de territoire dans les territoires non groupés, peut, par arrêté pris après consultation obligatoire du Grand Conseil ou de l'assemblée territoriale pour les territoires non groupés, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, susvisée et modifiée.

D'autre part, en ce qui concerne les frais de mission et indemnités de fonction des maires et adjoints, votre commission a jugé que les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois du 9 avril 1947 et 28 septembre 1948 pourraient être applicables de plein droit aux communes de plein exercice.

Pour ce qui est des communes de moyen exercice, tenant compte du fait que le maire est un fonctionnaire nommé et que d'une part, les indemnités de fonction sont prévues pour assurer l'indépendance du maire élu à l'égard de l'administration, d'autre part, que ces mêmes indemnités de fonction ont pour objet de lui permettre d'assurer ses frais de représentation, elle a décidé que les dispositions des textes précités pourraient s'appliquer le cas échéant.

Tels sont les points essentiels sur lesquels votre commission s'est consciencieusement penchée dans l'esprit d'étendre le plus largement possible les libertés municipales dans les territoires d'outre-mer, en tenant compte de la situation de fait qui s'y présente.

Dans le but d'éclairer le débat, votre rapporteur a cru bon de joindre en annexe au présent rapport un tableau comparatif des articles de la lettre rectificative au projet de loi et du projet qui vous est soumis par votre commission.

L'ensemble du rapport a été adopté par votre commission à la majorité, moins les voix des commissaires communistes et du R. D. A. et leurs apparentés qui se sont abstenus.

Nous vous proposons donc de passer à l'examen des articles, que, je vous le répète, je souhaite ardemment voir adoptés dans le plus bref délai par notre Assemblée, afin que les dispositions prévues par la Constitution puissent entrer en application dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE

Tableau comparatif

Texte de la demande d'avis n° 169 (année 1949) sur la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun:

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 2. — Ne peuvent être constituées en commune de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 3. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef du territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales aux communes de plein exercice en Afrique occidentale française.

Art. 4. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales:

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef du territoire après consultation de l'assemblée représentative ou du conseil général selon les cas.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiches apposées à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur d'après le chiffre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation du conseil général ou de l'assemblée représentative selon les cas, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 46-7 du 3 janvier 1946 modifié par les décrets nos 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 sont applicables aux communes de moyen exercice en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 6. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de cinq années suivant sa constitution, sur proposition du chef de territoire et après avis de l'assemblée territoriale intéressée, être érigée par décret en commune de plein exercice. Ces communes seront régies conformément au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de plein exercice de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets nos 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 de la présente loi demeurent applicables aux communes de moyen exercice érigées en communes de plein exercice.

Art. 7. — Est abrogé l'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale tel qu'il a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par le décret du 3 janvier 1946.

Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Le gouverneur général en conseil dans les territoires groupés ou le chef de territoire en conseil dans les territoires non groupés peut, par arrêté, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et modifiée. Il peut, de même, étendre aux marchés visés par le présent article, et sous réserve des ajustements nécessaires, les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par le groupe de territoire ou le territoire.

Art. 8. — Sont applicables aux communes de plein et de moyen exercice l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois du 9 avril 1947 et du 29 septembre 1948 relatives aux frais de mission et indemnité de fonctions des maires et adjoints. Les sommes prévues dans ces textes seront payées en monnaie locale.

Art. 9. — Si, après deux exercices budgétaires, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, sa suppression sera prononcée et dévolution de ses biens sera ordonnée par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et après consultation du conseil général intéressé et du grand conseil dans les territoires groupés, par arrêté du chef de territoire, après consultation de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

Art. 10. — Dans les agglomérations où il ne serait pas possible de créer des communes de moyen exercice, le gouverneur général, sur proposition du gouverneur du territoire — ou le chef de territoire dans les territoires non groupés — pourra, après avis du conseil général ou de l'assemblée représentative, créer des communes de statut particulier inspiré par les institutions coutumières.

Le régime de ces communes de statut particulier sera défini pour chacune d'elles par un arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée représentative ou du conseil général. Ces communes seront administrées par un maire, désigné par le chef de territoire, assisté soit d'une commission municipale nommée, soit d'une commission municipale élue selon des modalités fixées par le chef de territoire, soit d'une commission municipale en partie nommée et en partie élue.

Cet arrêté peut accorder à ces communes la personnalité civile.

Art. 11. — A titre transitoire, les anciennes communes mixtes dont la commission municipale comportait des membres élus, pourront être érigées directement en communes de plein exercice, selon la procédure de l'article 6 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 4 leur seront applicables.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du gouverneur général après avis du grand conseil sur rapport du gouverneur du territoire et sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée dans les territoires groupés, par arrêté du chef de territoire, sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

En cas de désaccord entre une assemblée territoriale et le gouverneur général ou le chef du territoire dans les cas prévus à l'alinéa précédent la commune de moyen exercice sera érigée par décret pris sur avis conforme de l'assemblée de l'Union française dans un délai de trois mois après transmission par l'assemblée territoriale.

En cas de désaccord entre l'assemblée de l'Union française et le gouvernement la proposition fera l'objet d'une loi.

Ces communes jouissent de la personnalité civile.

L'article 2 de la demande d'avis n° 169. — Sans article correspondant.

Art. 2. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef du territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice.

Art. 3. — La commune de moyen exercice peut être divisée en sections électorales, par arrêté pris conformément à la proposition ou sur avis conforme de l'assemblée territoriale:

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Dans le premier cas aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le deuxième cas aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

. . . . . .

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur d'après le chiffre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après consultation du conseil municipal et sur avis conforme du conseil général ou de l'assemblée représentative, selon les cas, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 46-7 du 3 janvier 1946 modifié par les décrets n°s 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 sont applicables aux communes de moyen exercice, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 5. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de trois années suivant sa constitution, soit sur proposition du chef du territoire après avis conforme de l'assemblée territoriale intéressée, soit sur proposition de celle-ci, être érigée par décret en commune de plein exercice. En cas de désaccord, la procédure prévue à l'article 1er sera applicable. Ces communes seront régies conformément au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de plein exercice de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets n°s 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947.

Toutefois, les dispositions de l'article 3 de la présente loi demeurent applicables aux communes de moyen exercice érigées en communes de plein exercice.

Art. 6. — Est abrogé l'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale tel qu'il a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par le décret du 3 janvier 1946.

Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Le gouverneur général en conseil dans les territoires groupés ou le chef de territoire en conseil dans les territoires non groupés peut, par arrêté pris après consultation obligatoire du grand conseil, ou de l'assemblée territoriale pour les territoires non groupés, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et modifiée. Il peut, de même, étendre aux marchés visés par le présent article, et sous réserve des ajustements nécessaires, les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par le groupe de territoires ou le territoire.

Art. 7. — Sont applicables aux communes de plein exercice l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois du 9 avril 1947 et du 29 septembre 1948 relatives aux frais de mission et indemnités de fonction des maires et adjoints.

Les dispositions des textes précités peuvent s'appliquer en ce qui concerne les communes de moyen exercice.

Les sommes prévues dans ces textes seront payées en monnaie locale.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 1er du décret du 10 août 1872 relatives à la commune de Gorée, et les articles 2 à 80 du décret susvisé, les décrets des 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1er et le deuxième de l'article 3 du décret du 27 novembre 1924, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

Sont également abrogés les décrets susvisés des 26 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937 et 25 février 1938 en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

Art. 9. — Si une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, des subventions doivent lui être octroyées par le gouvernement général ou le gouvernement du territoire en ce qui concerne les territoires non groupés.

Toutefois, si, après les deux exercices budgétaires qui suivront une période de cinq ans après sa constitution, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, sa suppression peut être prononcée et dévolution de ses biens ordonnée: par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée et avis du grand conseil dans les territoires groupés; par arrêté du chef de territoire et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

En cas de désaccord, la procédure prévue à l'article 1er sera applicable.

Art. 10. — Un texte spécial régira les collectivités suivant leurs institutions coutumières, là où il ne serait pas possible de créer des commune de moyen exercice.

Art. 11. — A titre transitoire, les anciennes communes mixtes dont la commission municipale comportait des membres élus pourront être érigées directement en communes de plein exercice, selon la procédure de l'article 5 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 3 leur sont applicables.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Avis.

L'Assemblée de l'Union française confirme sa position prise sur le statut des municipalités de plein exercice et le régime général des élections municipales faisant l'objet de ses résolutions n°s 49 et 54 (année 1948).

PROJET DE LOI

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du gouverneur général après avis du grand conseil, sur rapport du gouverneur du territoire et sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée dans les terri-

toires groupés, par arrêté du chef de territoire, sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

En cas de désaccord entre une assemblée territoriale et le gouverneur général ou le chef du territoire, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la commune de moyen exercice sera érigée par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française dans un délai de trois mois après transmission par l'assemblée territoriale.

En cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, la proposition fera l'objet d'une loi.

Ces communes jouissent de la personnalité civile.

Art. 2. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef du territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice.

Art. 3. — La commune de moyen exercice peut être divisée en sections électorales par arrêté pris conformément à la proposition ou sur avis conforme de l'assemblée territoriale:

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Dans le premier cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le deuxième cas, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur, d'après le chiffre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée, où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après consultation du conseil municipal et sur avis conforme du conseil général ou de l'assemblée représentative, selon le cas, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Les dispositions des article 2 et 3 du décret n° 46-7 du 3 janvier 1946, modifiées par les décrets n°s 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947, sont applicables aux communes de moyen exercice en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 5. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de trois années suivant sa constitution, soit sur proposition du chef du territoire, après avis conforme de l'assemblée territoriale intéressée, soit sur proposition de celle-ci, être érigée par décret en commune de plein exercice. En cas de désaccord, la procédure prévue à l'article 1er sera applicable. Ces communes seront régies conformément au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de plein exercice de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets n°s 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947.

Toutefois, les dispositions de l'article 3 de la présente loi demeurent applicables aux communes de moyen exercice érigées en commune de plein exercice.

Art. 6. — Est abrogé l'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, tel qu'il a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par le décret du 3 janvier 1946.

Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoires.

Le gouverneur général en conseil dans les territoires groupés ou le chef de territoire en conseil dans les territoires non groupés peut, par arrêté pris après consultation obligatoire du grand conseil ou de l'assemblée territoriale pour les territoires non groupés, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et modifiée. Il peut, de même, étendre aux marchés visés par le présent article, et sous réserve des ajustements nécessaires, les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par le groupe de territoires ou le territoire.

Art. 7. — Sont applicables aux communes de plein exercice l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois du 9 avril 1947 et du 29 septembre 1948 relatives aux frais de mission et indemnités de fonction des maires et adjoints.

Les dispositions des textes précités peuvent s'appliquer en ce qui concerne les communes de moyen exercice.

Les sommes prévues dans ces textes seront payées en monnaie locale.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 1er du décret du 10 août 1872 relatives à la commune de Gorée et les articles 2 à 80 du décret susvisé, les décrets des 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1er et le deuxième de l'article 3 du décret du 27 novembre 1924, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

Sont également abrogés les décrets susvisés des 26 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937 et 25 février 1938, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

Art. 9. — Si une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement, faute de ressources financières suffisantes, des subventions doivent lui être octroyées par le gouvernement général ou le gouvernement du territoire en ce qui concerne les territoires non groupés.

Toutefois, si, après les deux exercices budgétaires, qui suivront une période de cinq ans après sa constitution, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement, faute de ressources financières suffisantes, sa suppression peut être prononcée et dévolution de ses biens ordonnée: par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée et avis du grand conseil dans les territoires groupés; par arrêté du chef de territoire et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

En cas de désaccord, la procédure prévue à l'article 1er sera applicable.

Art. 10. — Un texte spécial régira les collectivités suivant leurs institutions coutumières, là où il ne serait pas possible de créer des communes de moyen exercice.

Art. 11. — A titre transitoire, les anciennes communes mixtes dont la commission municipale comportait des membres élus pourront être érigés directement en communes de plein exercice, selon la procédure de l'article 5 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 3 leur sont applicables.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 201

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française, préalablement à toute ratification par le Président de la République le texte du pacte de l'Atlantique-Nord,** présentée par M. Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans un « souci démocratique » louable, le Gouvernement a tenu, « bien que l'article 27 de la Constitution, strictement interprété, ne lui en impose pas l'obligation absolue, à demander l'autorisation de l'Assemblée nationale avant de proposer à la ratification du Président de la République le traité de l'Atlantique-Nord signé à Washington le 4 avril dernier ».

Il a estimé, ce faisant, qu'il est logique, avant d'engager la France dans une entreprise « d'une si grande importance », d'obtenir l'approbation des représentants de la nation. Bien mieux, il a publié avant que le Parlement en délibère, le texte du traité afin de « permettre à l'opinion publique de le discuter et de prendre position à son égard en connaissance de cause ».

Ni dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 7168 autorisant la ratification du pacte, ni dans le pacte lui-même, qui y est annexé, il n'est clairement question des territoires d'outre-mer. D'ailleurs, en faisant une mention spéciale pour les départements français d'outre-mer, l'article 6 de ce texte exprime sans ambiguïté qu'il ne s'agit pas d'une omission.

Cette exclusion pourra-t-elle se faire également sur le plan pratique? L'expérience et les leçons de la dernière guerre ont amplement démontré le rôle prépondérant, et sur le plan stratégique et sur le plan économique, que peuvent jouer, en cas de conflit, les territoires d'outre-mer. Si l'on pense donc qu'on peut, un jour, être amené à faire appel aux immenses ressources physiques et morales que constitue l'Union française, il paraît logique et équitable que l'avis de l'Assemblée qui en est l'émanation spécifique soit demandé.

C'est du reste obéissant aux mêmes raisons, que l'Assemblée nationale demanda en juin 1948 à l'Assemblée de l'Union française son opinion, en ce qui concerne les incidences de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, sur l'économie des territoires d'outre-mer.

Le pacte de l'Atlantique ne nous paraît pas moins important tant dans ses buts que dans ses répercussions sur nos pays.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, consciente des conséquences que tout accord important peut avoir sur les pays et territoires de l'Union française, invite le Gouvernement à lui transmettre pour avis et préalablement à toute ratification par le Parlement et le Président de la République, le texte du pacte de l'Atlantique-Nord.

ANNEXE N° 202

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **réaliser une politique de l'habitation aux Antilles,** présentée par Melle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Momo Touré, membres de la commission d'information aux Antilles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous avons été frappés, lors de notre passage aux Antilles, par les conditions d'habitat, extrêmement précaires, qui sont là-bas règle générale. N'était le climat privilégié de ces îles, le genre de construction actuellement en vigueur (si ces masures méritent le nom de construction) ne permettrait pas d'y vivre.

Même en tenant des conditions météorologiques particulièrement favorables sous ces latitudes, il reste que le retard apporté dans la modernisation de l'habitat est absolument inadmissible.

La plupart des constructions sont en tôle ondulée ou en bois. Elles brûlent fréquemment. On a déploré, ces dernières années, plusieurs incendies — d'autant plus sérieux que les moyens de lutte contre le feu demeurent insuffisants.

L'exiguïté des lieux ajoute à leur inconfort primitif: les habitants y logent à raison de trois à quatre par pièce. Il n'est pas rare que l'on soit obligé, le soir venu, ou à l'heure de la sieste, de suspendre les chaises pour permettre à chacun de s'allonger.

Il ne saurait être évidemment question d'hygiène dans de tels logements, d'autant que certaines de ces pièces n'ont même pas de fenêtre. Les maladies — typhoïde en particulier — y trouvent un terrain de choix. Elles s'y propagent avec rapidité.

Une telle situation n'avait pas été sans émouvoir les responsables locaux, et notre mission aux Antilles nous a permis de nous rendre compte de ce lamentable état de choses. Bien avant nous, les syndicats s'étaient préoccupés de ce problème. L'un d'entre nous a communiqué un rapport dans lequel il insiste sur l'urgence des réformes à entreprendre. L'ouvrier réclame avant tout un logement lui permettant d'élever sa famille dans de bonnes conditions de santé physique et morale.

Un organisme des H. B. M. a bien été créé aux Antilles. Son action est demeurée, jusqu'à présent, peu efficace en raison du prix élevé de la construction.

Prix de revient de la construction.

Le coût d'une maison, d'après les renseignements recueillis, atteindrait un million et demi pour deux pièces, deux millions et demi pour quatre pièces. Peu d'Antillais peuvent s'offrir de tels logements. Ces prix excessifs résultent de deux raisons:

1° Tous les matériaux sont actuellement importés de France, d'Amérique ou de Norvège. Rien n'autorise à penser qu'un tel état de choses puisse se prolonger indéfiniment alors que les Antilles et la Guyane offriraient des bois qu'une exploitation rationnelle permettrait d'utiliser, alors surtout qu'il existe sur place d'autres matériaux que le bois, et que les anciennes briquetteries, fours à chaux, n'attendent pour revivre qu'une politique de construction. Les Antilles anglaises, par exemple, se servent d'aggloméré composé de résidus de cannes qui servent à la construction;

2° Les entrepreneurs locaux, à l'abri de la concurrence, profitent de la situation, celle-ci les incite à demander le prix fort, mais, fait peut-être encore plus grave, une telle situation va à l'encontre de tout esprit de modernisation et de progrès. Une politique de construction, bien entendue saurait amener quelques entrepreneurs métropolitains qui, mieux outillés, pourraient construire à un prix de revient inférieur.

Notre proposition comprend deux parties:

1° Utilisation des terrains et bâtiments militaires;

2° Financement d'un fonds d'amélioration de l'habitat.

La proportion des terrains détenus par les militaires à la Martinique n'est pas en rapport avec les effectifs actuels.

A Fort-de-France, notamment, l'emplacement d'un local bien situé pour installer la caisse des assurances sociales, se heurte à cette entrave, un tiers des bâtiments de la ville est inaliénable et tous les terrains non bâtis situés dans le centre de la ville dépendent de l'autorité militaire. Les nécessités stratégiques de notre époque ne semblent pas imposer de telles immobilisations. Notre mission propose, en conséquence, la cession par l'autorité militaire aux municipalités ou toute organisation dont le but est de développer et d'améliorer l'habitat.

Une proposition vient d'être déposée à l'Assemblée nationale dans le même but sur l'utilisation des terrains situés le long du rivage sous le nom de « cinquante pas géométriques ». Par ailleurs, il faudra transformer et aménager les locaux existants en logements d'habitation, d'où la nécessité d'un fonds d'amélioration d'habitat.

Financement d'un fonds d'habitat.

Ce fonds serait alimenté:

1° Pour trois quarts, suivant la législation métropolitaine, par le produit de la taxe sur les logements insuffisamment occupés. Cependant, cette taxe devrait être instituée aussi bien dans les régions rurales que dans les villes;

2° Pour un quart par une taxe sur les loyers d'habitation.

Ces locaux devraient être loués à un prix normal et par ordre de préférence aux familles nombreuses.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à prendre toutes mesures utiles en vue de favoriser une politique de l'habitat aux Antilles, notamment:

1° En invitant l'autorité militaire à céder aux municipalités ou à toute organisation dont le but est l'amélioration ou le développement de l'habitat, les locaux inoccupés et les terrains vacants dont elle dispose;

2° En assurant le fonctionnement d'un fonds pour l'amélioration de l'habitat dans ces départements, destiné à la mise en état des locaux cédés par l'autorité militaire ou tout autre;

3° En décidant que ces locaux seront mis par priorité à la disposition des familles nombreuses.

ANNEXE N° 203 (*7 Rectifiée*)

(Session de 1949. — Séance du 20 janvier 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour **développer les relations culturelles franco-indiennes,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France se doit de maintenir les relations les plus étroites avec le vaste monde indien qui comprend près d'un quart de la population du globe (400 millions d'habitants dont environ 300 millions dans la seule Union indienne).

La France a toujours manifesté sa volonté de s'intéresser activement à toutes les civilisations du monde, de développer les études orientalistes et de promouvoir les relations entre toutes les formes de civilisations.

De même que nous avons par l'Afrique du Nord un contact étroit et suivi avec les civilisations arabes et musulmanes, par le Viet-Nam une collaboration directe et immédiate avec la civilisation chinoise, le Cambodge, le Laos et plus particulièrement les établissements français dans l'Inde doivent être pour nous une occasion de relations non moins suivies avec la culture indienne.

Nous croyons donc qu'il serait d'une très grande importance pour le développement de ces relations culturelles franco-indiennes de créer un centre culturel franco-indien comprenant en particulier un institut des hautes études indiennes qui serait en liaison avec l'institut de civilisation indienne de la Sorbonne avec les universités indiennes.

En outre, nous voudrions que la France s'intéresse aussi particulièrement aux étudiants indiens qui viennent si nombreux en Europe. Jusqu'à présent ces étudiants se dirigeaient principalement vers la Grande-Bretagne, mais pourtant chaque année un certain nombre sont venus en France et il semble qu'il viendront de plus en plus nombreux chez nous. Il serait donc extrêmement intéressant que des mesures utiles soient prises pour faire connaître aux étudiants indiens nos établissements d'enseignement supérieur et de culture scientifique, pour leur venir en aide pendant leur séjour en France en créant à la cité universitaire une maison de l'Inde ou par exemple en instituant un ou des foyers spécialisés, comme le fut le collège indien de Montpellier, fondé par M. Geddes, un Ecossais, grand ami de la France et de l'Inde.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement de la République à prendre toutes mesures nécessaires, en particulier à ouvrir immédiatement des négociations culturelles avec l'Union indienne, pour favoriser les relations culturelles franco-indiennes, et en particulier:

1° Pour établir, après accord avec le gouvernement de l'Union indienne, un centre universitaire franco-indien, comprenant notamment un institut des hautes études indiennes, un institut des hautes études françaises et un institut médical français;

2° Pour développer l'enseignement du français et de la culture française soit par des institutions spécialisées dans les villes universitaires de l'Inde, soit par la création de chaires dans les universités indiennes;

3° Pour développer en France les hautes études indiennes;

4° Pour favoriser de toutes façons les échanges de professeurs, d'universitaires et de techniciens entre l'Inde et la France;

5° Pour faciliter la venue et le séjour des étudiants indiens en France et la création d'une maison indienne à la cité universitaire de Paris.

ANNEXE N° 204

(Sess. de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de résolution de M. Louis Delmas et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture** et **le commerce des vins,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution retenue par la commission des affaires économiques a donné lieu, lors de son examen, à un large débat entre les commissaires de la commission de l'agriculture sur l'objet même de la proposition tendant à atténuer les graves répercussions que la mévente de la production mellifère aurait sur l'économie générale de la Guinée et, plus particulièrement, sur les budgets familiaux d'un nombre important de récolteurs. Les membres de la commission de l'agriculture ont été unanimes à reconnaître la nécessité d'une intervention urgente auprès du Gouvernement. L'expectative renouvellerait, une fois de plus, l'exemple détestable de l'effort stérile et laisserait croire à un certain désintéressement de notre part aux petits problèmes économiques lesquels, bien que situés à l'échelle régionale, n'en comportent pas moins des incidences sociales fâcheuses qu'il nous appartient de prévenir.

Le cas de la production mellifère de la Guinée constitue donc, à nos yeux, un des nombreux faits qui rendent indispensables l'examen de la conjoncture économique métropole outre-mer adaptée à l'esprit de la nouvelle Constitution

Pendant une période difficile, un effort a été demandé à nos territoires pour développer la production du sucre ou de ses succédanés; la Guinée y a répondu et, en quelques années, grâce à une propagande active et à des cours avantageux, réussit à septupler sa production (1935: 550 tonnes; 1947: 3.500 tonnes).

Le rapporteur, M. Montrat, nous dit l'effort fait par ce territoire, tant pour le développement de la production que pour l'amélioration de la qualité. Or, la récolte guinéenne de 1948, achetée par les maisons de commerce locales,

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 132 et 190 (année 1949).

sur une base de 40 francs C. F. A. le kilo, ne peut maintenant trouver preneur et ce stock compromet l'achat de la prochaine récolte.

A quoi attribuer cette rupture brusque du marché ?

Un rapide examen des stastistiques douanières nous montre qu'en 1938, il avait été importé, en France:

De l'étranger: 430 tonnes de miel;

Des territoires d'outre-mer: 470 tonnes (dont 440 d'Afrique occidentale française),

alors qu'en 1948, il fut introduit respectivement, de ces mêmes origines:

4.050 et 4.970 tonnes (3.535 d'Afrique occidentale française, 1.255 de Madagascar),

ce qui fait qu'en dix ans, les importations métropolitaines de miel sont passées de 900 à 9.020 tonnes. Les débouchés du miel ne s'étant pas accrus dans une proportion aussi forte on peut avancer que la mévente du miel guinéen indique, avant tout le retour à une économie voisine de celle d'avant guerre, du fait d'une plus large distribution de sucre. Ce fait apparaît dans les statistiques des quatre premiers mois de l'année 1949, qui donnent, à l'importation:

1.160 t en 1949 contre 1.880 t en 1948.

Le ralentissement noté dans la consommation de cette denrée et l'abondance des offres établit inévitablement une concurrence sévère que peut difficilement supporter le miel de Guinée, dont la préparation, suivant notre collègue Montrat, est encore défectueuse.

C'est dans la convergence de ces deux facteurs, diminution de la consommation métropolitaine et préparation négligée, que réside la mévente du stock guinéen. Toutefois, de ces considérations on peut déjà dégager que la production mellifère de Guinée dépasse de loin les besoins de la métropole en période normale et que d'autres débouchés doivent être recherchés, ce qui implique une amélioration rapide de la qualité, et, très certainement, un réalignement du cours de ce produit sur les cours mondiaux.

A ce propos, il convient d'observer que c'est à la faveur de prix très élevés que le miel est devenu l'élément principal de l'exploitation des ruchers sauvages. Précédemment, cette place était dévolue à la cire. Il est donc possible que ce dernier produit, toujours très recherché, redevienne l'élément rémunérateur de cette exploitation et qu'entre ces deux matières, issues de la même source, s'établisse un équilibre dicté par la loi de l'offre et de la demande.

Quoi qu'il en soit, dans la situation présente, le commerce guinéen se trouve détenir près de 4.000 t de miel et de nombreux récolteurs du Fouta-Djalon vont apporter, incessamment, sur le marché, un nouveau tonnage qui leur sera refusé si le stock existant n'est pas liquidé et si la destination de la récolte en cours n'est pas assurée.

La proposition élaborée par la commission des affaires économiques n'a pas semblé, à la majorité des membres de la commission de l'agriculture, apporter une solution suffisamment immédiate pour dénouer la situation qui s'est créée en Guinée. Certains commissaires voient, dans la demande d'une extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933, une proposition à échéance trop lointaine pour sauver le profit honnête de cette production, mais, par contre, susceptible malgré tout de favoriser une opération commerciale. Aussi, divers commissaires proposent-ils que la liquidation de ce stock soit recherchée vers d'autres fins que la distillation, sans cependant apporter en cela de suggestions positives.

La majorité des membres de la commission estimant que le marché des sous-produits mellifères avait dû être prospecté et qu'il serait illusoire de penser découvrir d'autres débouchés, ont admis la solution du rapporteur, à savoir que seule une transformation de ce miel en alcool pouvait être envisagée; toutefois, ce principe a soulevé, à son examen, de nombreuses objections.

Chacun sait la situation excédentaire des stocks de la régie des alcools. La campagne 1948-1949 a fourni, en moyenne, 3 millions d'hectolitres d'alcool agricole, dont 2 millions et demi provenant de la distillation de la betterave à sucre. Or, cet organisme peut placer au maximum, tant à la chimie, à la pharmacie, à la parfumerie et pour la consommation de bouche, 1.800.000 hectolitres. Il reste donc un excédent de 1.200.000 hectolitres que la régie paye 80 F le litre, soit environ le double du marché mondial.

Sans m'étendre sur cette anomalie politico-économique, qui entraîne un déficit budgétaire assez lourd, j'ai tenu à donner ces chiffres pour les comparer aux 20.000 hectolitres d'alcool que fournirait la distillation des 4.000 tonnes de miel.

Certes, on peut penser que la régie se doit de considérer le cas de la Guinée et d'accepter l'absorption supplémentaire de ces 20.000 hectolitres, mais, dans ce cas, se pose la question du prix d'achat de la matière première. Celui-ci peut-il être satisfaisant ?

Prenons les chiffres fournis dans la proposition initiale où 1 kg 800 de miel est considéré comme fournissant un litre d'alcool à 100°, lequel serait acheté par la régie 80 F métropolitains. Le prix d'achat possible du miel guinéen serait de:

$$\frac{80}{1,8} = 44,50 \text{ soit } 23 \text{ F C. F. A. bruts.}$$

En ajoutant les frais de transport et de distillation, on voit que la liquidation de ce miel ne peut être envisagée que sur une base voisine de 18 F C. F. A. le kilogramme. La Guinée, de son côté, acceptera-t-elle de réaliser, à ces conditions, un produit acheté, nous dit le rapporteur, au cours moyen de 40 F le kilogramme et, par ailleurs, les producteurs de miel continueront-ils à recueillir cette précieuse denrée ? Autant de questions auxquelles ce raisonnement nous a conduits.

Si le territoire intéressé juge la différence trop élevée entre le prix de vente possible et le prix d'achat (40 — 18 = 22 C. F. A.) il conviendrait que la régie des alcools accepte de prendre ce miel à un tarif préférentiel et, à une demande de dérogation de la législation en vigueur, devrait s'ajouter la demande d'achat à un taux supérieur au cours moyen des alcools.

Tout ceci nous montre la complexité de cette question et surtout la dégradation que subit un produit de valeur comme le miel lorsqu'on envisage sa transformation en alcool. Celle-ci ne peut donc être envisagée que dans un cas exceptionnel, autrement, elle s'avère antiéconomique et ne pourrait se maintenir que par des mesures de protection excessives. Aussi, nous efforçant de résumer cette question on voit:

Que la Guinée vient, par décision du gouverneur général, d'être autorisée, sans limitation, à procéder à la distillation de ses produits et que son équipement va lui permettre, dans l'avenir, d'effectuer cette opération;

Que, suivant les conditions du marché, un équilibre de production doit nécessairement s'établir entre les produits du rucher: cire, miel et sous-produits alcool, pour retirer de cette exploitation un rapport non négligeable;

Que l'effort fait en Guinée pour développer la production mellifère pendant la période de guerre ne peut être oublié;

Que la régie des alcools chargée de résorber l'excédent des alcools vin, betterave et pomme peut, sans alourdissement exagéré des stocks, absorber 20.000 hectolitres d'alcool supplémentaires, compte tenu de ce que la métropole exporte, chaque année, des tonnages importants vers les territoires d'outre-mer.

En effet, à titre d'indication, sous la rubrique « Boissons. — Liquides. — Alcools et vinaigres », les statistiques d'exportation de la métropole s'élèvent en 1948 à:

6.143 tonnes pour l'Afrique équatoriale française;

5.286 tonnes pour le Cameroun;

20.335 tonnes pour l'Afrique occidentale française.

Ces tonnages, pris comme ordre de grandeur, ne comprennent qu'une partie de produits alcooliques, laquelle, cependant, dépasse certainement le volume de 20.000 hectolitres d'alcool qui seraient extraits de la distillation des 4.000 tonnes de miel;

Que le rappel de la législation en vigueur sur le régime des alcools risque, de par son importance, de provoquer un retard dans la décision que le Gouvernement devait prendre;

Que l'assemblée est saisie, actuellement, de trois demandes d'avis sur la question des boissons alcooliques dans certains territoires, contenant de nombreuses références à la distillation des produits d'outre-mer et qu'au cours de l'examen de cette question, pourrait être envisagée la concordance de la loi du 8 juillet 1933 à l'esprit de la Constitution.

Nous pensons donc que cette question du miel de Guinée doit être traitée objectivement et en dehors du vote de tout texte législatif nouveau.

Par ailleurs, il apparaît cependant difficile de proposer une solution économique. Seul, un secours budgétaire de la métropole pourrait la résoudre, par l'intermédiaire de la régie des alcools. A toutes fins utiles, nous croyons devoir faire remarquer que cette dernière ne peut arguer de l'importance de ses stocks. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas la conséquence de l'application de la loi du 8 juillet 1933, mais plutôt celle du décret du 30 juillet 1935 sur la défense de la betterave sucrière.

Aussi, peut-on estimer qu'à titre exceptionnel et par dérogation au texte législatif précité, les 4.000 tonnes de miel actuellement en souffrance devraient être introduites en France ou en Algérie, aux fins de distillation.

Etant donné la complexité de cette question et son interférence ministérielle, nous pensons que l'Assemblée serait bien inspirée de voter un texte plus général que celui proposé par la commission des affaires économiques. Le problème à résoudre est de venir en aide immédiatement aux producteurs de miel guinéen. Le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires et recourir à la distillation de ces miels s'il n'y a pas d'autre exutoire.

Mais cette distillation, faite par dérogation au statut viticole, sera d'autant plus facilement acceptée qu'elle ne prendra pas la signification de la modification des principes fixés par la loi du 8 juillet 1933. Le problème du statut viticole doit être abordé dans son ensemble et non par une incidente. Si la compétence de la caisse des alcools doit être étendue aux produits d'outre-mer au même titre qu'aux produits métropolitains, il conviendra de préciser comment ces derniers devront contribuer à ses charges en même temps qu'ils recueilleront le bénéfice de sa gestion.

Pour ces motifs, la commission de l'agriculture propose à l'Assemblée de substituer au texte adopté par la commission des affaires économiques un contre-projet ainsi libellé:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'assemblée de l'Union française, considérant que par suite de la rupture brusque des achats de miel dans les territoires d'outre-mer, la Guinée demeure détentrice d'un stock de près de 4.000 tonnes et qu'en outre la production de l'année en cours risque de ne pas trouver acheteur.

Soucieuse de parer aux conséquences graves de cette mévente, qui touche de nombreux récolteurs, invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que soit acheté aux producteurs, à un cours normal, le miel de la récolte 1949 répondant aux conditions générales du marché et à rechercher un débouché aux stocks accumulés.

A cet effet, l'assemblée de l'Union française tient à souligner au Gouvernement combien l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 est en opposition avec les principes constitutionnels de l'Union française, alors que ces territoires importent, chaque année, un tonnage important d'alcool.

ANNEXE N° 205

(Session de 1949. — Séance du 13 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, demandant au Gouvernement d'**envisager la représentation, dans les conférences convoquées par l'organisation internationale du travail, du service du travail des territoires d'outre-mer et des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a déjà manifesté à de nombreuses reprises sa volonté de voir se développer, dans tous les territoires et pays de l'Union française, une législation sociale conforme à l'esprit de la Constitution de 1946 et conforme aussi à tout le mouvement de progrès social, qu'expriment en particulier la déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration de Philadelphie de l'organisation internationale du travail et la charte de San-Francisco.

L'élaboration d'une nouvelle législation du travail applicable aux peuples d'outre-mer n'est pas, actuellement, un souci particulier à l'Union française. Plusieurs autres nations, responsables de « territoires non autonomes », s'appliquent aussi, plus ou moins activement, à cette tâche. Il faut voir dans cette coïncidence mieux qu'un s'imple hasard.

Elle manifeste tout d'abord avec évidence la similiture des problèmes qui se posent aux colonisateurs d'hier. Si tous éprouvent ensemble, à des degrés divers, le même besoin de modifier la législation sociale dans les territoires d'outre-mer, c'est qu'un même mouvement est en train de transformer les rapports sociaux de l'Européen et de l'autochtone. Une législation nouvelle devient donc nécessaire pour codifier la nouvelle forme de ces rapports.

Il y a plus. Non seulement la coïncidence de tant de travaux législatifs analogues n'est pas fortuite, mais elle est concertée. Et ceci prouve mieux encore leur universelle nécessité. Nous faisons ici allusion à deux ordres de réalisations:

a) Les conférences dites intercoloniales, conférences africaines en particulier; elles sont la projection sur le monde africain de la collaboration intereuropéenne qui s'ébauche à travers mille équivoques. Certaines d'entre elles, en effet, se sont préoccupées de questions sociales. Nous ne chercherons pas aujourd'hui à les juger au fond, mais seulement à signaler cet intérêt international pour la législation sociale outre-mer;

b) Les organismes internationaux permanents d'étude et d'action spécialisées: organisation internationale du travail (O. I. T.) et certains organismes de l'O. N. U. ou apparentés à l'O. N. U., tels que le conseil économique et social, le conseil de tutelle, l'organisation mondiale de la santé, l'organisation mondiale de l'alimentation.

Avant de montrer l'action de l'organisation internationale du travail vis-à-vis des territoires non autonomes, nous voudrions donner quelques indications générales sur l'organisation internationale du travail.

I. — Buts et objectifs de l'organisation internationale du travail.

L'organisation internationale du travail n'est pas une nouveauté de cet après-guerre. Sa création a été inscrite dans le traité de Versailles de 1919. Toutefois, sa constitution a été modifiée par les amendements adoptés en 1946. Il est utile d'en connaître l'essentiel pour être en mesure de comprendre le sens de ses travaux.

Les objectifs de l'organisation internationale du travail sont définis dans le préambule de sa constitution et dans la déclaration adoptée par l'organisation internationale du travail le 10 mai 1944, à Philadelphie.

Ces deux textes affirment d'abord qu' « une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la justice sociale ».

Les principes fondamentaux de cette justice sont déclarés être:

Le travail n'est pas une marchandise;

La liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;

La pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;

La lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions.

Il importe donc, disent ces textes, d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, et ils citent en particulier comme objectifs à atteindre pour y parvenir:

Le plein emploi et la lutte contre le chômage;

La formation professionnelle;

La reconnaissance du droit de négociation collective;

L'extension de la sécurité sociale;

La protection de l'enfance, de la maternité et de la vieillesse;

Le contrôle du recrutement de la main-d'œuvre et de la durée du travail;

La garantie d'un salaire et de conditions de vie convenables;

La réalisation de l'égalité des chances au départ et du principe « à travail égal, salaire égal », etc.

L'application de ce programme suppose une action internationale coordonnée et, autant que possible, généralisée, en matière sociale. C'est celle que se propose d'entreprendre l'organisation internationale du travail. Pour y parvenir, elle se préoccupe également des problèmes économiques et financiers dont les incidences sociales sont évidentes. Elle collabore avec tous les organismes internationaux qui ont une part de responsabilité dans ces domaines.

Enfin, il est précisé que si, dans la mise en œuvre des principes reconnus valables par l'organisation internationale du travail, il faut tenir compte du degré de développement de chaque peuple, leur application progressive à tous les peuples, dépendants ou non, « intéresse l'ensemble du monde civilisé ». Ceci est important pour les peuples d'outre-mer.

On voit le sens général de ces textes liminaires.

Evitant l'excès de phraséologie académique, ces textes manifestent même un louable souci de précision dans leur énumération des objectifs de l'organisation internationale du travail. Sans doute, faut-il attribuer ce souci à l'origine de l'organisation. Elle n'est pas un corps de politiciens professionnels. Elle est le reflet, au plan international, des résultats acquis par le mouvement ouvrier il y a cinquante ans, sur le plan des nations, lorsqu'il a obtenu la création des ministères du travail et des législations sociales. Elle compte parmi ses membres des techniciens de l'action sociale (militants syndicalistes, par exemple).

Mais s'ils sont assez nets, les objectifs de l'organisation internationale du travail s'inscrivent en principe dans un cadre bien limité: celui d'un réformisme tendant à aménager le libéralisme classique. On ne trouve, en effet, dans la constitution de l'organisation aucune allusion aux réformes de structures, et en particulier à la réforme de l'entreprise. Il y est fait mention de la participation des travailleurs aux « fruits du progrès », mais non aux bénéfices ou à la gestion de l'entreprise. Et l'on a remarqué, au passage, cette argumentation, « la pauvreté... constitue un danger pour la prospérité de tous », que ne récuserait pas le moins audacieux des paternalismes.

L'organisation internationale du travail ne cherche donc pas à se présenter comme un organisme « de pointe ». Les raisons en sont claires. Elle est une institution officielle internationale où sont représentés les Etats membres (si l'U. R. S. S. en est actuellement absente, la quasi-totalité des nations en font partie, y compris celles de l'Europe orientale) et qui doit réaliser en matière sociale l'accord international le plus large possible.

Mais si ces deux caractères l'obligent à une certaine prudence, ils rendent toutes ses résolutions difficilement récusables par les Etats membres.

Nous allons d'ailleurs exposer brièvement la manière dont celles-ci sont élabérées et ensuite appliquées.

II. — Structure de l'organisation internationale du travail.

L'organisation internationale du travail comprned:

a) Une conférence générale des représentants des membres. Chaque Etat membre a deux représentants de son gouvernement, un représentant des employeurs et un des travailleurs, ces derniers étant désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives. Des conseillers techniques, qui ont un rôle purement consultatif, peuvent accompagner les précédents. Parmi eux, peut se trouver le représentant d'un territoire non autonome, si la conférence délibère à son sujet. La conférence se réunit au moins une fois par an;

b) Un conseil d'administration qui comprend seize représentants des gouvernements, huit des employeurs, huit des travailleurs. Le président et les deux vice-présidents élus appartiennent respectivement aux trois catégories. Les Etats membres dont l'importance industrielle est la plus considérable ont huit représentants gouvernementaux élus par priorité;

c) Un bureau international du travail fonctionnant sous la direction du conseil d'administration. Ce bureau permanent, qui ne doit recevoir d'instructions d'aucun gouvernement en particulier, est un organisme d'information, de documentation, de relations entre l'organisation internationale du travail et ses membres et sert, en général, de secrétariat.

III. — Fonctionnement général de l'organisation internationale du travail.

C'est le conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour des sessions de la conférence, après examen des propositions faites par les gouvernements, les organisations professionnelles ou toute organisation de droit international public.

Les membres doivent avoir connaissance des sujets assez tôt pour pouvoir les examiner avec soin. En cas de besoin, une conférence préparatoire technique ou des réunions de commissions spécialisées sur un sujet donné peuvent être mises sur pied.

En assemblée plénière, la conférence adopte ensuite, sur les différents sujets, des propositions qui veut revêtir l'une des deux formes suivantes:

a) Convention internationale, adoptée à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. La convention est soumise dans le courant de l'année aux Etats membres signataires aux fins de ratification. Après ratification, les Etats membres doivent prendre toutes mesures législatives ou autres, permettant l'application de la convention et fournir sur cette application un rapport annuel au B. I. T. S'il décide de ne pas ratifier la convention, l'Etat membre fournit des rapports réguliers au B. I. T. sur l'état de sa législation et de sa pratique en la matière, sans autre obligation de sa part;

b) Recommandation, également adoptée aux deux tiers. Dans ce cas, les Etats membres n'ont d'autre obligation que de soumettre la recommandation aux autorités nationales compétentes et d'envoyer ensuite au B. I. T. des rapports analogues aux précédents.

Si une convention adoptée n'est pas appliquée selon les règles susdites, une plainte peut être déposée par un membre contre un autre membre, ou par une organisation professionnelle contre son gouvernement. Après enquête, le conseil prend toutes mesures pour en assurer l'application, sous forme d'invita-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 60 (année 1949).

tion au gouvernement visé ou de recommandations à la conférence. Dans les cas les plus graves, on peut en référer à l'assemblée générale de l'O. N. U.

IV. — L'organisation internationale du travail et les territoires non métropolitains.

D'une manière générale, la conférence, en élaborant une convention ou recommandation, doit suggérer elle-même les modifications que les caractères particuliers de certains pays lui paraissent rendre nécessaires. Et cette disposition et une de celles qui montrent la souplesse de l'organisation internationale du travail.

Lorsqu'un Etat membre de l'organisation internationale du travail est responsable des seules relations internationales d'un territoire non métropolitain, et que le sujet d'une convention entre dans la compétence des autorités de ce territoire, l'Etat membre ne peut accepter la convention, avec ou sans modifications ou réserves, qu'en accord avec lesdites autorités.

Lorsqu'un membre de l'organisation internationale du travail est chargé de l'administration complète d'un territoire non métropolitain, il ratifie lui-même toute convention au nom de ce territoire. Il peut d'ailleurs la déclarer inapplicable, ou applicable sous réserve de modifications, si la situation particulière du territoire l'exige. C'est ici le cas des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle de l'Union française.

Dans tous les cas, des rapports concernant l'application, la non-application, la modification des conventions seront fournis au B. I. T. par l'Etat membre considéré.

V. — Les travaux de la XXXe session de l'organisation internationale du travail concernant les « territoires non métropolitains ».

Afin de souligner clairement l'intérêt des travaux de l'organisation internationale du travail pour l'Union française, nous voudrions maintenant préciser le sens des récents travaux de l'organisation concernant ce qu'il est convenu d'appeler les « territoires non métropolitains ».

La conférence internationale du travail a tenu en effet à Genève, du 19 juin au 11 juillet 1947, une session, la XXXe, qui a été presque entièrement consacrée aux problèmes sociaux des territoires non métropolitains. Cette XXXe session a adopté cinq conventions qui toutes concernent les territoires non métropolitains. Elles font suite à la convention sur le travail forcé (1930), la convention sur les contrats de travail à long terme (1939) et la convention sur les sanctions pénales (1939) qui ont le même champ d'application. Il n'est certainement pas trop tard pour que nous vous donnions maintenant la substance des cinq conventions de 1947, car, d'une part, elles sont loin d'être aussi connues qu'elles devraient l'être, étant donné le sérieux des travaux de l'organisation internationale du travail et le crédit dont jouit officiellement cette institution, et d'autre part, ces conventions, pour prendre leur entier effet, doivent, après avoir été adoptées par l'organisation internationale du travail en assemblée plénière, être ratifiées par les Etats membres. Or, la France s'est jusqu'à maintenant abstenue d'accomplir cette dernière démarche. Abstention regrettable puisque, on le verra, l'esprit de ces conventions est parfaitement conforme à celui qui doit animer l'Union française. Abstention qui sera sans doute partiellement compensée par l'introduction définitive dans le code du travail outre-mer de dispositions semblables à celles que recommande l'organisation internationale du travail. Abstention tout de même à laquelle il nous paraît nécessaire de mettre fin le plus tôt possible.

A. — La première de ces conventions (n° 82) concerne:

La politique sociale dans les territoires non métropolitains.

1° On pose d'abord en principe que toute politique applicable aux territoires non autonomes devra tendre à développer le bien-être et le progrès social des populations intéressées.

Mais on accompagne sagement ce principe de précisions nécessaires. Ces précisions sont de trois ordres:

a) D'ordre financier. La convention prévoit que les autorités responsables doivent faire en sorte que des fonds suffisant soient disponibles, sous forme de capitaux publics ou privés, pour réaliser le développement économique des territoires de manière telle que les populations en retireront le plus grand bénéfice possible. (Notons ici que le projet préliminaire disait: « le plein bénéfice ».)

b) D'ordre technique. Le but visé doit être d'une part d'encourager une production d'un rendement élevé propre à assurer un « niveau de vie raisonnable » aux populations, d'autre part d'encourager toutes les initiatives sociales désirables (hygiène, logement, alimentation, instruction, protection du travail, sécurité sociale, etc.).

c) D'ordre politique. Les autorités locales doivent être associées étroitement à la conduite de cette politique économique; et, plus particulièrement, les populations intéressées doivent collaborer effectivement à l'élaboration et l'exécution des mesures de progrès social, de préférence par des représentants élus.

Suivent alors un certain nombre de stipulations touchant des problèmes sociaux particuliers; elles sont une application des principes ci-dessus;

2° La convention revient sur l'amélioration du niveau de vie. Elle rappelle qu'il doit être l'objectif principal des plans de développement économique. Elle précise que le calcul du niveau de vie minimum, loin d'être laissé à de hasardeuses spéculations, doit être déterminé à la suite d'enquêtes officielles, auxquelles participeront les représentants des employeurs et des travailleurs salariés ou indépendant intéressés.

Et, ce qui est capital, elle n'oublie pas que l'amélioration du niveau de vie n'est pas seulement une notion quantitative, mais qualitative. En d'autres termes, pour que le développement économique améliore réellement le niveau de vie des travailleurs autochtones, il ne suffit pas que la masse globale des revenus distribués soit accrue, il faut encore que les nouvelles structures sociales créées par l'évolution économique ne soient pas intolérables aux travailleurs. Il faut en particulier que la famille et les cellules sociales traditionnelles ne soient pas disloquées. On voit l'importance du problème posé ici. S'il est en effet un péril qui menace gravement les territoires à moderniser, c'est bien l'éclatement brutal des cadres de vie traditionnels et leur remplacement par ce désordre social que représente, pour trop de salariés, la cité industrielle. Il est absolument indispensable que l'on se préoccupe d'éviter aux peuples des territoires non métropolitains le passage par les douloureuses étapes qu'ont franchies les travailleurs européens depuis le début de la révolution industrielle.

S'agissant des ruraux, la convention note que l'organisation du crédit agricole, un juste régime de propriété, de production et de distribution sont d'essentielles conditions d'amélioration des niveaux de vie.

3° La convention prend alors position sur les points suivants:

a) C'est d'abord la situation des travailleurs migrants. Il doit être tenu compte des exigences de leur vie familiale. Toutes facilités doivent leur être accordées pour transférer salaires et épargnes dans leur région d'origine. Les autorités des deux territoires intéressés doivent s'entendre pour régler les questions d'intérêt commun qui se posent à elles à ce sujet. Ces migrants devront bénéficier d'avantages au moins égaux à ceux dont bénéficient les travailleurs de leur région d'emploi.

b) C'est ensuite le problème des modes de rémunération des travailleurs. La convention dispose que les représentants des travailleurs et employeurs intéressés participeront à la fixation de salaires minima, dont les taux devront être effectivement appliqués. Contrôle des salaires distribués qui devront être payés au travailleur lui-même en monnaie ayant cours légal, régularité de ce payement, vérification de la valeur réelle des avantages en nature, interdiction de remplacer tout ou partie du salaire par des boissons alcoolisées, encouragement de l'épargne spontanée, interdiction des prélèvements non autorisés sur les salaires, réglementation des avances sur salaire et de leur remboursement, lutte contre l'usure, autant de recommandations sur lesquelles la convention est formelle et dont nous avons introduit la plupart dans notre projet de code du travail;

c) Ni la race, ni la couleur, ni le sexe, ni la croyance, ni l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale ne doivent être prétexte à des discriminations entre les travailleurs en ce qui concerne la législation du travail, l'admission aux emplois publics et privés, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, le bien-être, la discipline, la participation à la négociation de conventions collectives, les taux de salaire.

Ces derniers seront calculés en fonction du principe « à travail égal, salaire égal », s'il est appliqué dans le territoire métropolitain. Des mesures devront être prises en faveur des travailleuses et notamment des mères;

d) La convention dispose ensuite que la formation professionnelle des jeunes doit être développée progressivement par les autorités compétentes. Cette formation aux techniques modernes est le corollaire — et nous dirions plus volontiers la condition — du développement économique des territoires. On sait quelle est l'immensité des besoins à satisfaire en ce domaine.

En ce qui concerne les enfants, les lois ou règlements fixeront l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'emploi des enfants. L'interdiction de l'emploi des enfants d'âge scolaire pendant les heures d'école, dans les régions où l'appareil scolaire suffit aux besoins, doit être formelle.

B. — La seconde convention (n° 81) concerne:

Le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires métropolitains.

Cette convention est moins précise que la précédente. On en devine aisément les raisons. Il est encore de nombreuses nations responsables de territoires non autonomes qui envisagent avec une grande réserve le développement du syndicalisme autochtone. Telle nation n'a pas encore renoncé à un paternalisme de principe qui consent à améliorer le niveau de vie des travailleurs intéressés, mais répugne à leur reconnaître un droit d'initiative réel. Telle autre entend n'autoriser que progressivement le plein exercice du droit d'association, arguant de la nécessité d'une éducation civique et sociale préalable. Ce dernier argument mérite d'être examiné. On peut en effet se demander si ce n'est pas précisément l'association qui est le principal facteur de cette éducation. Et l'on ne saurait dissimuler que la défense d'intérêts fort étrangers à ceux des travailleurs se cache volontiers derrière ces plaidoyers pour une évolution ralentie. Aussi bien, partout où se crée une classe de travailleurs industriels et commerciaux, naît une prise de conscience d'intérêts communs, se dégagent peu à peu des chefs qualifiés, apparaît donc la nécessité du syndicalisme. La France, pour sa part, a d'ailleurs pris parti pour le principe de la liberté syndicale dans l'Union française.

Il est donc intéressant de savoir sur quelle position commune les Etats membres de l'organisation internationale du travail sont tombés d'accord. Elle doit représenter en effet le minimum acceptable par tous.

Or la convention dispose que le droit des employeurs et salariés à s'associer en vue de tous objets non contraires aux lois sera garanti. La formule est modeste. Elle ne cherche pas à définir positivement le syndicalisme; elle se contente de se prononcer pour une association définie négativement comme non contraire aux lois. Ainsi toute loi serait reconnue par l'organisation internationale du travail comme acceptable qui laisserait subsister le droit d'association même si l'exercice de ce droit se réduit à peu de chose, même si ladite association n'a pas les pouvoirs d'un syndicat.

Néanmoins, soucieuse de ne pas se borner à des dispositions aussi discrètes, la convention précise en terminant que « toutes mesures pratiques et possibles » seront prises pour que les associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs soient associées aux organismes chargés d'assurer la protection des travailleurs et l'application de la législation du travail, et pour qu'elles puissent conclure entre elles des conventions collectives.

Enfin, elle demande l'établissement de procédures de conciliation pour le règlement des conflits du travail. A cette conciliation participeront employeurs et travailleurs sur un pied d'égalité.

Ces dispositions, présentées sur le mode conditionnel, dessinent le profil d'associations qui se rapprochent du syndicalisme véritable. Il nous paraît évidemment souhaitable d'aller plus avant.

C. — La troisième convention (n° 85) concerne:

L'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

L'inspection du travail est indiscutablement une pièce maîtresse de l'organisation sociale. Sa nécessité est, en particulier, certaine dans les territoires en voie de modernisation technique.

La convention dispose que des inspecteurs du travail seront établis dans les territoires où ils n'existent pas encore.

Elle précise:

a) Qu'ils auront une formation appropriée. Ceci est capital. N'importe quel administrateur ne peut se muer sans préparation en inspecteur du travail. La complexité croissante de la législation du travail, d'une part, et, d'autre part, la situation originale de l'inspecteur, qui n'est pas un représentant du pouvoir politique, mais un arbitre et une sorte d'avocat social, l'obligent à être un spécialiste;

b) Qu'ils ne devront pas avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises soumises à leur contrôle. Il est regrettable que la convention ne souligne pas également la nécessité de leur accorder une certaine indépendance vis-à-vis de l'administration.

Les droits de ces inspecteurs sont ensuite précisés: droit de pénétrer librement dans les établissements sujets à contrôle, droit d'interroger seuls l'employeur ou le travailleur, de se faire communiquer les documents utiles, de mener tous examens et enquêtes leur permettant de vérifier si la législation du travail est effectivement appliquée. Leurs inspections devront être suffisamment fréquentes pour être efficaces.

D. — La quatrième convention (n° 86) concerne:

La durée maximum des contrats de travail des travailleurs autochtones.

La loi doit fixer la durée maximum de service qui peut être prévue explicitement ou implicitement dans un contrat écrit ou oral entre employeurs et travailleurs autochtones. Si l'emploi ne nécessite pas un voyage long et coûteux, la durée maximum de service ne doit pas dépasser deux ans si les travailleurs sont accompagnés de leur famille et douze mois dans le cas contraire. Si l'emploi nécessite un voyage long et coûteux, les durées d'emploi sont fixées respectivement à trois ans et deux ans. (Notre projet de code du travail, qui a prévu cinq ans, a donc été sur ce point moins progressif.)

Cette convention est surtout destinée à protéger les autochtones illettrés ou mal armés pour se défendre contre certains abus d'autorité, car le travailleur sachant lire et écrire et possédant une liberté de choix satisfaisante, peut être exclu de l'application de cette convention. Et l'on a vu que l'organisation internationale du travail s'était tout particulièrement arrêtée au cas du contrat de travail des travailleurs migrants, dont le nombre, en certaines régions, est considérable et dont les migrations se prolongent souvent interminablement sans garantie sérieuse contre cet excès.

E. — La cinquième convention (n° 83) concerne:

L'application des normes internationales du travail aux territoires non métropolitains.

Cette convention reprend le texte de treize conventions antérieurement adoptées par l'organisation internationale du travail pour en étendre l'application aux territoires non métropolitains. Nous allons les énumérer et les résumer sommairement:

1° Convention sur l'âge minimum (industrie), 1937. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés dans les établissements industriels;

2° Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1936. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés sur les navires;

3° Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés comme soutiers et chauffeurs à bord d'un navire. En cas de nécessité absolue, deux jeunes gens entre seize et dix-huit ans pourront être embauchés pour remplir les fonctions d'un soutier ou chauffeur;

4° Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921. Un examen médical d'aptitude physique doit précéder toute embauche d'un jeune homme de moins de dix-huit ans à bord d'un navire;

5° Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919. Les enfants de moins de dix-huit ans ne peuvent travailler dans les établissements industriels pendant une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin. Parmi les exceptions, la convention précise que, dans les pays tropicaux où le travail est suspendu pendant un certain temps au milieu de la journée, la période de repos de nuit pourra être inférieure à onze heures;

6° Convention sur la protection de la maternité, 1919. Toute femme employée dans l'industrie a droit à une période de repos minimum de six semaines avant et six semaines après son accouchement, ainsi qu'à une indemnité suffisante et aux soins gratuits pendant cette période. Son absence pendant cette période ne peut justifier son renvoi;

7° Convention du travail de nuit (femmes), 1934. Cette convention est analogue à la convention 5 ci-dessus;

8° Convention des travaux souterrains (femmes), 1935. Aucune femme ne peut être employée aux travaux de fond dans une mine souterraine, sauf les stagiaires occasionnelles, les personnes occupées à des services sanitaires et sociaux ou à des travaux de direction non manuels;

9° Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925. Chaque Etat qui ratifie cette convention s'engage à accorder aux ressortissants, employés sur son territoire, des autres Etats qui la ratifient le même traitement qu'à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail. Tous les Etats susdésignés s'engagent à instituer dans les trois ans un système d'indemnisation ou d'assurance en cas d'accident du travail;

10° Convention sur la réparation des accidents du travail, 1926. Les travailleurs doivent bénéficier, en cas d'accidents du travail, de l'assistance médico-chirurgicale (y compris les services de prothèse et d'orthopédie) et d'indemnités allouées à partir du troisième jour après l'accident. Ces indemnités revêtiront la forme d'une rente aux accidentés ou à leurs ayants droit en cas d'incapacité permanente ou de décès. Un supplément sera attribué aux victimes ayant besoin de l'assistance constante d'une autre personne. Notons que les travailleurs agricoles doivent être dotés d'un régime spécial;

11° Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateaux, 1929. Tout colis transporté par mer ou voie navigable et pesant une tonne ou plus doit porter l'indication apparente de son poids;

12° Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921. Les travailleurs des établissements industriels doivent toujours jouir de vingt-quatre heures de repos consécutif tous les sept jours, sauf exceptions, habituellement décidées après consultation des intéressés;

13° Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et adolescents. L'aptitude au travail industriel des adolescents de moins de dix-huit ans, voire, dans certains cas, de moins de vingt et un ans, doit faire l'objet d'un contrôle médical, régulièrement renouvelé et gratuit. Des mesures de réadaptation et de réorientation professionnelles seront prévues.

VI. — *La représentation de l'Union française dans l'O. I. T.*

Au magnifique ensemble que constitue l'O. I. T., dont le premier animateur fut un grand Français, Albert Thomas, à cette œuvre de progrès social qui vise tout particulièrement, comme nous venons de le voir, les pays d'outre-mer, il convient que l'Union française prenne une part importante.

Déjà, à plusieurs reprises, notre Assemblée a demandé que ce ne fût pas seulement la France, en tant que puissance métropolitaine, mais que ce fût toute l'Union française qui participe aux organisations ou aux réunions internationales.

Nous l'avons déjà demandé, en particulier, pour les conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. et pour le conseil de l'Europe, et il nous semble que ce principe, qui est pour nous essentiel parce qu'il doit marquer expressément la réalité et la vitalité de l'Union française, doit trouver une application urgente et indispensable pour ce qui concerne l'organisation internationale du travail.

Sans doute, le service du travail et de la main-d'œuvre du ministère de la France d'outre-mer a-t-il déjà participé à plusieurs reprises aux conférences internationales du travail (en particulier à la conférence du travail des pays « asiens » à New-Delhi, en 1947, et à la conférence sur l'inspection du travail dans les pays d'Extrême-Orient à Kandy, en 1948) et il est représenté à la conférence qui se tient actuellement à Genève (juin-juillet 1949), mais l'an dernier, par exemple, à la conférence de San Francisco, il n'y avait aucun représentant de la France d'outre-mer.

Nous ne voulons pas que cette participation ou que cette non participation dépendent du bon plaisir de certains services ministériels métropolitains, mais nous demandons que cette participation soit réglée une fois pour toutes et qu'il soit bien convenu que le service du travail et de la main-d'œuvre du ministère de la France d'outre-mer, quel que soit son titre ou son appellation future, soit représenté dans toutes les conférences internationales du travail.

Nous en arrivons maintenant à la seconde partie de la proposition n° 60. C'est la plus importante et la plus neuve. Car, si la première partie demande de régulariser officiellement et de décider d'une façon définitive la représentation du service du travail outre-mer dans toutes les conférences internationales du travail, nous voudrions en outre et surtout que, lorsque ces conférences auront à l'ordre du jour des sujets concernant directement ce que l'on appelle en langage international les « territoires non autonomes », la délégation française comprenne obligatoirement, pour chacune des trois catégories qui la composent, c'est-à-dire les délégués gouvernementaux, les délégués employeurs et les délégués travailleurs, des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer.

La présente proposition ne peut constitutionnellement viser que les territoires d'outre-mer et les territoires associés, mais nous souhaitons très vivement que, prenant acte de ce que les questions sociales sont non moins importantes pour les Etats associés et les Etats protégés (puisque telle est de fait leur situation actuelle), il soit obligatoirement

prévu par des négociations diplomatiques avec ces Etats qu'ils pourront être soit représentés, d'une façon ou de l'autre, dans la délégation française, soit représentés par une délégation spéciale auprès des conférences internationales du travail, qu'elles soient générales, régionales ou spécialisées. (Les accords du 8 mars avec le Viet-Nam le prévoient d'ailleurs expressément pour ce pays.)

Nous insistons sur le fait que nous demandons la représentation des territoires d'outre-mer dans la délégation française elle-même, et non pas, comme dans le premier point, et comme cela se fait à présent, en envoyant simplement des conseillers techniques.

Nous noterons encore qu'à plusieurs reprises des personnalités d'outre-mer ont déjà de temps en temps fait partie de la délégation française. Mais nous demandons que cette représentation soit, non plus seulement facultative selon le bon vouloir du ministère ou des organisations syndicales, mais obligatoire chaque fois que les conférences traiteront de questions intéressant directement les pays d'outre-mer.

Le troisième point de la proposition demande que l'Union française outre-mer soit aussi représentée dans toute la vie et toute l'activité de l'organisation internationale du travail, et non pas seulement dans les conférences internationales du travail qui en sont certes l'organe le plus important puisqu'il est l'organe législatif.

L'organisation internationale du travail comprend, outre les conférences internationales, comme nous l'avons indiqué au début de ce rapport, un organe exécutif qui est le conseil d'administration. La France est toujours, sinon en droit du moins en fait, représentée dans le conseil d'administration. Le représentant français est actuellement M. Paul Ramadier, ministre des forces armées, qui, par suite de ses fonctions ministérielles, est le plus souvent suppléé par M. Henri Hauck, conseiller du travail à l'ambassade de France à Londres, et dont les auditeurs de la radio française de Londres durant la guerre n'ont pas oublié les fort intéressantes causeries sociales.

Par ce troisième point de notre proposition, nous demandons que la représentation de la France au conseil d'administration se préoccupe non pas seulement du progrès social de la métropole, mais de toute l'Union française outre-mer.

De même dans les relations courantes entre l'organisation internationale du travail et plus particulièrement l'organisme permanent qu'est le bureau international du travail d'une part et la France d'autre part, nous voudrions que les personnalités gouvernementales ou les organismes officiels se souviennent toujours qu'il y a l'Union française, et non pas seulement la France métropolitaine. Par exemple, chaque année, la France doit soumettre à l'organisation internationale du travail des rapports circonstanciés sur l'application des conventions internationales du travail qu'elle a ratifiées. Ces rapports doivent évidemment porter sur l'application des conventions qui ont été ratifiées pour les territoires d'outre-mer. Le ministère du travail et de la sécurité sociale n'est évidemment pas outillé pour répondre sur ce point et est obligé de s'adresser, mais très souvent tardivement et en fait parfois trop tard, au ministère de la France d'outre-mer. Ici encore il faudrait que l'Union française soit assez structurée pour que les relations soient normales, régulières entre le ministère du travail et le service du travail du ministère de la France d'outre-mer.

Dernier sujet que nous voudrions aborder: la ratification des conventions internationales du travail pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Jusqu'à présent, la France a ratifié seulement quatre conventions internationales du travail: la convention de 1930 sur le travail forcé, ratifiée par la loi du 17 juin 1937 et rendue applicable aux territoires d'outre-mer par décret du 12 août 1937. Les conventions sur le travail des femmes dans les mines souterraines, le travail de nuit des femmes et des enfants dans l'industrie, l'emploi de la céruse, ont été rendues applicables aux territoires d'outre-mer par des décrets du ministre des colonies en date du 28 décembre 1937. Du reste, bien des conventions soit d'ordre général, soit concernant spécialement les territoires non autonomes, pourraient sans doute aisément être rendues applicables aux territoires d'outre-mer. Et nous voudrions insister tout particulièrement sur l'intérêt majeur pour la France de ratifier les conventions de 1947 concernant les territoires non autonomes dont nous avons parlé ci-dessus.

D'ailleurs, à ce sujet, se pose un problème juridique qui reste pendant. Constitutionnellement, depuis 1946 les territoires d'outre-mer font partie de la République française. Or, c'est la République française qui ratifie les conventions internationales du travail. Les ratifie-t-elle aussi pour les territoires d'outre-mer? La question est en litige devant les juristes. Pour notre part, nous croyons que oui; mais alors il serait indispensable de prévoir les mesures législatives et réglementaires d'application de ces conventions dans les territoires d'outre-mer.

Donc deux problèmes se posent: ratification des conventions concernant spécialement les territoires non autonomes — application aux territoires d'outre-mer des conventions d'ordre général et déjà ratifiées par la France.

En résumé donc, ce que nous demandons — et nous remarquerons tous aisément que c'est ici toujours le même problème qui se pose — c'est que le ministère du travail et de la sécurité sociale se préoccupe de nouer des relations étroites avec le service du travail du ministère de la France d'outre-mer — ou, plus généralement et mieux encore, que, dans tous les domaines, le ministère du travail comme tous les ministères pensent Union française et non seulement métropole.

Nous vous demandons donc de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

Demandant au Gouvernement d'envisager la représentation, dans les conférences convoquées par l'organisation internationale du travail, du service du travail des territoires d'outre-mer et des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer, et de prendre toutes mesures utiles pour que le service du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer soit représenté effectivement ou puisse intervenir auprès de l'organisation internationale du travail.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A inclure obligatoirement au moins un représentant du service du travail et de la main-d'œuvre du ministère de la France d'outre-mer dans la délégation française à toutes les conférences convoquées par l'organisation internationale du travail;

2° A inclure obligatoirement des représentants qualifiés des territoires d'outre-mer, au titre de délégués, et en outre, le cas échéant, au titre de délégués suppléants, ou au titre de conseillers techniques, dans chacune des trois catégories (gouvernement, employeurs et travailleurs) de la délégation française aux conférences internationales du travail, lorsque l'ordre du jour de ces conférences comprendra un ou plusieurs sujets concernant spécialement les territoires non autonomes;

3° A prendre toutes mesures utiles pour faire en sorte que, dans tous les domaines, le service du travail et de la main-d'œuvre soit représenté effectivement ou puisse intervenir auprès de l'organisation internationale du travail.

ANNEXE N° 206

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **étendre** dans le **plus bref délai possible** aux **anciens combattants des territoires d'outre-mer** ne bénéficiant pas du statut de citoyen le **bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire** prévue en **faveur** des **grans invalides** et à leur accorder la **revalorisation** de **15 p. 100** décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains, présentée par Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 12 avril 1949, l'Assemblée a voté la revalorisation de 15 p. 100 des pensions des anciens combattants métropolitains. Or, dans sa réponse à une question posée, M. le ministre des anciens combattants a répondu: « Tous ceux qui au delà des mers bénéficient du même régime que les anciens combattants de la métropole bénéficieront naturellement et automatiquement des dispositions qui ont été votées. Quant à ceux qui sont régis par des dispositions spéciales, ils relèvent non pas de ma compétence mais de celle de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le ministre de la défense nationale ».

Nous estimons qu'il n'y a pas deux sortes d'anciens combattants. Dans ce domaine plus que dans tout autre, on ne doit faire aucune distinction entre un soldat blanc, noir ou jaune, et c'est l'honneur de la France de n'établir aucune distinction de race.

Il n'y a aucune différence de sacrifice, on ne doit faire aucune différence dans la réparation. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à étendre dans les plus bref délai possible aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains.

ANNEXE N° 207

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **donner** à la **mission Liger** les **moyens nécessaires** pour mettre en place les organismes spécialisés, en nombre suffisant pour **accélérer** la **constitution** des **dossiers** des **anciens combattants et victimes de la guerre,** à seule fin de liquider leur pension dans le délai le plus court possible, présentée par Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 mai 1948, a voté la proposition de résolution de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler sur place la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette mission, dirigée par un officier qui a fait ses preuves en Afrique équatoriale française, le commandant Liger, travaille depuis juin 1948 en Afrique occidentale française. Elle a ainsi dénombré, notamment en Guinée, 30.000 anciens combattants.

Mais les moyens mis à la disposition de la mission pour constituer les dossiers sont infimes et ne permettent pas de régler convenablement et rapidement la situation des anciens combattants africains, si bien qu'en dépit des mesures prises, la situation des

combattants des territoires d'outre-mer reste critique et ils ont l'impression d'être sacrifiés et oubliés.

Nous savons que la tâche de la mission Liger est très difficile et très complexe. C'est ainsi que beaucoup d'anciens combattants sont rentrés sans pièces matriculaires permettant d'établir le dossier qu'exige l'intendance pour délivrer le titre de pension. Qu'il y a souvent prescription, car l'Africain bien souvent illettré qui vit dans la brousse, loin d'un centre administratif, ne peut pas entamer une procédure compliquée pour obtenir du ministre des finances une décision de non déchéance lorsqu'ils sont restés plus d'une année sans toucher leur pension.

Que dire des grands mutilés dont beaucoup ne sont pas appareillés, qui faute d'avoir été signalés par les autorités administratives, ou de ne pouvoir produire une carte d'ancien combattant ne peuvent bénéficier de la loi du 31 mai 1943 qui donne le bénéfice du statut des grands mutilés de guerre aux militaires de la France d'outre-mer.

Nous pourrions ajouter les cas des pensions d'ancienneté des militaires indigènes de 1914-1918 ayant repris du service en 1939-1940, dont la retraite n'est pas encore liquidée, les pensions d'un grand nombre de veuves et d'orphelins qui n'ont pas été payées.; Des notifications de décès d'anciens combattants n'ayant pas encore été faites aux familles intéressées, celles-ci sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits.

Nous ne faisons qu'évoquer quelques cas parmi tant d'autres.

C'est pourquoi pour en finir avec une situation qui contribue à entretenir outre-mer un mécontentement, un véritable malaise et pour faire droit aux requêtes parfaitement légitimes de ceux qui n'ont pas hésité à venir combattre avec nous pour la République et la liberté, c'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à donner à la mission Liger les moyens nécessaires pour mettre en place les organismes spécialisés, en nombre suffisant, pour accélérer la constitution des dossiers des anciens combattants et victimes de la guerre, à seule fin de liquider leur pension dans le délai le plus court possible.

ANNEXE N° 208

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **assurer** la **conservation** des **ruines** de **Tipasa (Algérie)** et à en faciliter la visite, présenté par MM. Le Brun-Kéris, Cazelles, Rouleaux-Dugage, Montral, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les grands ensembles romains d'Algérie — Timgad, Djemila ou Tipasa — égalent en intérêt et en beauté les ruines d'Ostie ou de Pompéi. Plus noble encore est leur cadre naturel. Tout ne doit-il pas être mis en œuvre pour que ces richesses artistiques soient à la fois préservées et mieux connues ? C'est à quoi tend la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

De ces ensembles romains d'Algérie, Tipasa (1) est le plus émouvant. Il est, hélas, le plus abandonné. Tout concourt à sa beauté, la mer dans des criques étroites et profondes mêlée aux ruines, la masse du Chenoua qui compose le paysage, et jusqu'à cet abandon même. A Tipasa, chaque pas vous réserve une découverte en quelque sorte personnelle. Qu'on écarte les touffes bleues des romarins, on aperçoit une mosaïque insoupçonnée, un fût de colonne. Aux sinuosités du terrain, on imagine, plutôt qu'on les voit, les monuments de cette ville d'abord phénicienne où devait s'épanouir la civilisation mi-hellénique, mi-numide de la Mauritanie césarienne.

L'histoire contribue à notre émotion, l'histoire troublée de l'Afrique romaine. Lors du schisme de Donat, Tipasa fut une des villes les plus fidèles au primat de Carthage, Cécilien. N'est-ce pas sous ses murs qu'en 371 devait être défaite la révolte de Firmus ? Et les chrétiens évoquent ici le souvenir de Sainte-Salsa, Polycucte féminin de seize ans.

Malheureusement, dans cet abandon, même émouvant et pittoresque, les ruines se dégradent. Certes, nous n'avons plus à craindre les sacrilèges du XIXe siècle, quand quatorze fours à chaux fonctionnaient sur les vestiges de la ville et s'en alimentaient, ou quand les gradins du théâtre tenaient lieu de carrière pour la construction d'un hôpital à Marengo. Mais la mer entame ces côtes, menace les édifices. Dans les criques elle roule en guise de galets des débris de poteries romaines. Le vent, la pluie (hélas, aussi les visiteurs) achèvent cette destruction, sans qu'aucune précaution soit vraiment prise. D'admirables colonnes font l'ornement d'une guinguette. Chaque année disparaît un peu plus des mosaïques de la basilique chrétienne.

Certes, nous ne voudrions pas qu'avec un zèle indiscret on momifiât cet ensemble. Craignons autant que les vandales les embaumeurs et leurs bandelettes et l'intérêt des recherches archéologiques ne justifient pas toujours les éventrations qu'elles exigent. Les ruines de Tipasa sont vivantes et c'est leur beauté. Les pêcheurs amarrent leurs barques aux larges dalles du môle romain. La courbe de l'amphithéâtre est peut-être plus belle d'être soulignée par un champ de blé. Surtout Tipasa, plus qu'un ensemble de ruines, est un paysage. En faire un nouveau Timgad serait en détruire le charme.

Aussi demandons-nous, tout au moins en ce qui concerne le centre de la ville, simplement des mesures conservatoires. Nous réserverions plutôt l'effort des fouilles pour les terrains qui environnent Sainte-Salsa. On pourrait dégager là, d'une façon unique, une accumulation de tombes chrétiennes autour d'un lieu saint. Et comme le faisait remarquer M. Albert Grenier, dans un récent rapport à l'académie des inscriptions et belles-lettres, les frais engagés par ces fouilles seraient entièrement rentables par le tourisme qu'elles attireraient.

Car Tipasa, n'étant qu'à 40 km d'Alger, si ses ruines étaient mieux connues, pourraient être un excellent motif pour le développement du tourisme en Algérie. Nous n'avons pas besoin d'insister ici sur l'intérêt économique primordial du tourisme, compte tenu de la situation économico-démographique du pays. Le tourisme est une exportation, et, comme tel, doit être largement favorisé. Malheureusement, à l'heure actuelle, il est difficile de visiter Tipasa. Cet ensemble n'est monument historique que depuis novembre 1948 (on en est confondu) (1) et les textes relatifs aux monuments historiques (2) n'obligent pas à laisser libre l'accès des ruines. On en arrive à ce paradoxe que si aucune surveillance véritable n'empêche les déprédations, les touristes sont écartés.

Des mesures s'imposent donc et les suggérer au Gouvernement est l'objet de la présente proposition.

D'abord, par des travaux appropriés, assurer la conservation des ruines en prenant soin de ne pas altérer le paysage.

Ensuite, permettre l'exploitation touristique de ce site. La visite et le gardiennage doivent en être effectifs. Dans l'état actuel de la législation, ceci ne peut se faire que par une expropriation. Le coût de celle-ci ne doit pas effrayer car, nous l'avons déjà dit, de l'avis d'experts comme M. Albert Grenier, dans le cadre de l'économie générale de l'Algérie l'opération serait rentable.

Grâce à cette expropriation, on pourrait effectuer des fouilles là où l'intérêt archéologique est certain, c'est-à-dire là où, comme dans le cimetière chrétien, ces fouilles seraient susceptibles de révéler des monuments et des ensembles rares. Ainsi serait ajouté un nouveau stimulant au tourisme.

En conséquence, nous soumettons à votre Assemblée la proposition suivante:

PROPOSITION

En vue de donner un nouveau stimulant au développement du tourisme en Algérie, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A assurer la conservation des ruines romaines de Tipasa actuellement menacées;

2° Pour permettre à la fois la présentation et la visite de ces sites, à exproprier et à racheter les parcelles cadastrales classées monument historique par le décret du 2 novembre 1948 (*Journal officiel* de l'Algérie du 21 décembre 1948).

ANNEXE

Relevé des principaux textes législatifs et réglementaires.

Monuments historiques:

Loi du 31 décembre 1913; loi du 18 mars 1924.

Abus d'affichage:

Décret du 17 juin 1938; loi du 13 avril 1943.

Caisse nationale:

Loi du 10 juillet 1914; décret du 22 octobre 1921; décret du 1er avril 1925; décret du 17 juin 1938.

Impôts (exonération): décret du 1er juin 1938.

Inventaire: loi de finance du 31 décembre 1921 (art. 33).

Vente de photographies: décret du 28 novembre 1935.

Vente:

Loi de finance du 31 décembre 1921 (art. 30, 199); loi du 15 février 1943; loi du 10 mai 1946; décret du 16 janvier 1947.

Renouvellement de la commission départementale: loi du 25 mars 1948.

Fouilles archéologiques:

Loi du 21 janvier 1942; décret du 18 novembre 1942; décret du 19 avril 1947.

ANNEXE N° 209

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Lhuillier, Saidou Djermakoye et Kemajou, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **créer dans les territoires d'outre-mer les établissements d'enseignement agricole indispensables à la formation de techniciens devant participer,** à tous les degrés, **au développement de l'agriculture,** par M. Saidou Djermakoye, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la revalorisation de la fonction agricole se pose avec beaucoup d'acuité à cette heure où l'on se penche sérieusement sur le problème économique dans les territoires d'outre-mer.

Le plan de mise en valeur, comme mes collègues MM. Lhuillier et Kemajou et moi-même n'avons pas manquer de le souligner dans la proposition soumise à votre délibération, ne

(1) On trouvera sur Tipasa une excellente notice de M. Leschi, directeur des antiquités de l'Algérie, dans les documents algériens, série culturelle, n° 27 du 15 février 1948.

(1) Décret du 2 novembre 1948, *Journal officiel* de l'Algérie du 21 décembre 1948, p. 1198.

(2) On en trouvera la liste en annexe.

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française: 97 (année 1949).

pourra être mis en application et mené à bonne fin que dans la mesure où l'on arrivera à créer des techniciens avisés, habitués aux problèmes agricoles. Or, il ne semble pas que nous ayons sur place le personnel qualifié et suffisant pour faciliter l'évolution agricole outre-mer, un personnel capable de diriger les entreprises administratives et privées, un personnel qui puisse en même temps s'intéresser à la masse laborieuse afin de lui faire délaisser les procédés vétustes et traditionnels au profit des méthodes modernes.

En matière d'enseignement agricole, on s'est attaché à former davantage de moniteurs ayant une vague idée de l'agriculture, aptes plutôt à servir dans les bureaux qu'à conduire une entreprise agricole. Ce sont les mêmes formations du passé que nous retrouvons aujourd'hui en face des problèmes économiques que soulèvent les plans décennal ou quadriennal. Et c'est précisément parce que les problèmes se posent avec tout le sérieux qu'on leur donne, qu'il faut pour les résoudre trouver des gens à cette intention.

Incontestablement ces gens que nous voulons plus nombreux et mieux formés doivent être des autochtones. Incontestablement ce rôle de l'éducateur ayant des rapports constants avec les cultivateurs leur revient. Mais encore faut-il qu'ils puissent remplir ces fonctions avec efficacité. Mais encore faut-il que leur soient donnés les moyens intellectuels et techniques indispensables pour que l'agriculture soit libérée des entraves qui la maintiennent bien en arrière par rapport aux autres branches de l'activité technique.

En général, reconnaissons-le, l'effort du Gouvernement n'a pas beaucoup porté dans la voie agricole. Il s'est limité quant à la formation des techniciens à des diplômes locaux faisant non des hommes à bonne technicité, mais des agents subalternes, n'ayant ni l'amour ni le goût du travail agricole. Il faut nécessairement, si les territoires d'outre-mer doivent se développer au rythme prévu théoriquement par le plan du F. I. D. E. S., changer le système de l'enseignement agricole en l'élevant. Je ne voudrais pas vous ennuyer de détails et de chiffres, mais je vous demande, pour vous fixer les idées, de me permettre de vous lire le tableau traduisant le mode d'enseignement outre-mer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar:

Afrique occidentale française.

Texte de référence: circulaire 545 E du 5 novembre 1947 du haut-commissaire.

Ecoles pratiques: Sokone, Niaouli, Bingerville, Mpesola, Tola, Saria. — Principale dispositions: élèves des écoles primaires C. E. P. examen. Deux ans d'études. Certificat d'apprentissage agricole. Accès aux cadres des moniteurs.

Collèges d'agriculture: jumelés avec les écoles pratiques du même lieu, Sokone, Niaouli, Bingerville, Karibougou. — Principales dispositions: mêmes conditions que ci-dessus. Deux ans d'études, plus deux ans ci-dessus. Brevet d'enseignement agricole. Accès aux cadres des moniteurs.

Les meilleurs éléments passent à l'école supérieure de Bonaké.

Afrique équatoriale française.

Texte de référence: arrêté du 6 janvier 1945.

Centres d'apprentissage agricole: C. A. A. annexes des écoles territoriales, Sibiti, Grimari, Baili, Oyem, Gounouman, Poum Baindi. — Principales dispositions: candidats recrutés au concours parmi les élèves primaires avant C. E. P. Deux ans d'études. Diplôme, accès au cadre des moniteurs.

Ecoles territoriales agricoles E. T. A.: Baili, Sibiti, Grimari, Oyem. — Principales dispositions: candidats anciens élèves des C. A. A. moyenne 15/20. Elèves des écoles supérieures. Deux à trois ans d'études. Diplôme, moyenne: 11/20. Accès au cadre des agents de culture.

Cameroun.

Pas de texte.

Centres d'apprentissage: Maroua, Ebolowa. — Principales dispositions: élèves des écoles primaires avant C. E. P. Deux ans d'études. Certificat accès au cadre des assistants adjoints ou moniteurs.

Madagascar.

Texte de référence: Arrêté du 9 juin 1942.

Ecoles-fermes. — Principales dispositions: élèves des écoles primaires avant C. E. P., examen. Deux ans d'études.

Ecoles pratiques: Ivoloina, Nani sana, Marovoay, Ambalavao. — Principales dispositions: élèves des écoles régionales — examen. Trois ans d'études. Une 4e année de spécialisation. Diplômes: moyenne 14/20 est prévue. Accès au cadre des contremaîtres, moyenne 14/20 certificat.

Je me dois de signaler que des projets d'enseignement agricole pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar sont en cours de préparation. Ils tendraient à créer dans chaque fédération des conducteurs et ingénieurs adjoints après un stage à Grignon. Les élèves ne peuvent pas sortir directement ingénieurs de ces écoles, assimilables à celles de Versailles et de Tunis, le diplôme qu'elles délivrent ne permettant pas l'entrée sans concours à l'école supérieure d'agronomie tropicale:

. . . . . .

Les projets sont d'ailleurs ce qu'ils sont, on ne sait jamais en définitive le sort qui leur est réservé. C'est précisément guidé par le désir de les voir en application, c'est précisément parce que nous avons hâte de voir les territoires d'outre-mer dotés non seulement de matériel, mais de techniciens, que votre commission voudrait voir instituer dans les meilleurs délais des établissements supérieurs d'enseignement agricole dans les territoires d'outre-mer.

Et, à cet effet, elle vous propose de voter la proposition ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer les établissements d'enseignement agricole indispensables à la formation de techniciens devant participer à tous les degrés au développement de l'agriculture.

ANNEXE N° 210

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Donnat, Mlle Monique Lafon, M. Boubou (Hama) et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer** dans les délais les plus courts, par Mlle Alleimandi, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 180 attire particulièrement notre attention sur la situation déplorable de l'enseignement dans les pays et territoires d'outre-mer.

Les auteurs de cette proposition indiquent, en effet, qu'en 1945, 5.420 jeunes gens seulement, blancs et noirs, fréquentaient un établissement du deuxième degré, alors qu'en France, les effectifs totaux des écoles du deuxième degré se chiffrent à 472.485 élèves.

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française: 180 (année 1949.)

En Afrique noire, sur 100 enfants d'âge scolaire, 5 seulement peuvent trouver place dans une école. Des pourcentages semblables pourraient malheureusement être cités concernant les autres territoires et pays de l'Union française:

5 p. 100 au Maroc, 8 p. 100 en Tunisie, 10 p. 100 en Algérie, 27 p. 100 à Madagascar, environ 60 p. 100 dans les quatre départements d'outre-mer.

Cela fait en moyenne 10 enfants sur 100 à peine qui peuvent fréquenter une école. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes!

Il est bien évident qu'il ne suffit pas de dresser, sur le papier, des plans, mais qu'il faut se soucier réellement de résoudre au fond le problème de la scolarisation.

Or, les plans de scolarisation établis en 1945 dans la plupart des territoires n'ont pas satisfait les espérances que leur publication avait fait naître au cœur des populations autochtones.

En Algérie, par exemple, les milieux officiels reconnaissent, eux-mêmes, que l'exécution du plan — en se rapportant au décret du 27 novembre 1944 prévoyant la création de 20.000 classes en 20 ans — « se heurte à de grandes difficultés » et qu'au début de 1948, l'on s'apercevait que les prévisions du plan pour les exercices 1945, 1946 et 1947 n'étaient pas encore réalisées. Que dire pour 1949!

M. Donnat, dans sa proposition, nous indique que cette situation est sensiblement la même en Afrique noire et en Afrique équatoriale française.

Quelle est donc la cause essentielle de cette situation?

C'est le manque de crédits affectés à la scolarisation dans les pays et territoires d'outre-mer.

Déjà, le plan Monnet attribuait des crédits insuffisants pour les constructions scolaires: sur un total de 100 milliards 270 millions, en effet, 9 milliards 910 millions seulement y étaient réservés à l'enseignement, soit 9,5 p. 100.

D'autre part, nous notons que ce plan réservait 19 p. 100 des crédits pour l'extension des moyens de transport et 25 p. 100 pour la partie sociale.

Or, le « plan quadriennal », prévoit pour les territoires d'outre-mer (sauf l'Algérie):

205 milliards 255 millions de francs pour 1949 dont 10 milliards 650 millionsi de francs réservés à l'enseignement,

Soit 4,8 p. 100.

Ainsi, les crédits prévus par le plan quadriennal ne représentent qu'un peu plus de la moitié des crédits du plan Monnet. Avec ce faible pourcentage attribué à l'enseignement l'on comprend qu'il est difficile d'envisager la construction de nombreuses écoles. Ce qui correspond bien à l'opinion exprimée récemment par M. Derrieu, directeur des affaires économiques de l'Afrique occidentale française qui déclarait: « il est certain que si l'on construit un lycée ou un grand hôpital, il faut envisager que plus tard, les budgets auront à supporter l'entretien des professeurs et des médecins ». Une telle mise en garde n'est pas de nature à encourager la construction des écoles, et en effet, M. Derrieu ajoutait que l'Afrique occidentale française « devrait se montrer prudente sur les dépenses d'ordre social ».

Au Sénégal:

Pour 1947 le total des dépenses est de 1.056.843.000 F.

Alors que celles de l'instruction publique sont de 170.858.000 F.

Soit 16 p. 100;

Pour 1948 le total des dépenses est de 1.701.776.000 F.

Alors que celles de l'instruction publique sont de 313.886.000 F.

Soit 18 p. 100;

Pour 1949 le total des dépenses est de 2.664 millions de francs.

Alors que celles de l'instruction publique sont de 485.638.000 F.

Soit 18 p. 100.

Il ressort de ces chiffres qu'un effort a été fourni par ce territoire dans le domaine de l'enseignement.

Alors qu'au Dahomey:

Pour 1948 le total des dépenses est de 542.166.000 F.

Et celles de l'instruction publique, 85 millions 139.000 F.

Soit 15 p. 100;

Pour 1949 le total des dépenses est de 828.947.000 F.

Et celles de l'instruction publique, 78 millions 301.000 F.

Soit 9,3 p. 100.

Les crédits réservés à l'enseignement ont donc baissé de 5,7 p. 100.

Au Cameroun, en 1948, les crédits attribués pour l'enseignement ne représentent que 5 p. 100 de l'ensemble des dépenses et, en Oubangui-Chari, pour la même année, ces crédits ne représentent qu'environ 1,8 p. 100 des crédits totaux.

Ces quelques exemples démontrent bien que pour les territoires d'outre-mer dans leur ensemble, les crédits réservés à l'enseignement sont en régression.

Ces crédits apparaissent nettement en diminution, dans le cadre des plans quadriennaux, par rapport à l'augmentation considérable des crédits d'équipement économique à caractère stratégique.

Chacun de nous sait combien les populations des pays et territoires d'outre-mer ont soif d'apprendre: elles réclament la construction de nombreuses écoles.

Par conséquent, la France se doit de fournir un gros effort pour tenir ses promesses envers les populations autochtones, et nous estimons qu'il faut augmenter, dans de grandes proportions, le pourcentage des crédits destinés à l'enseignement.

Nous rappelons, de plus, que Jules Ferry demandait, en France, que soit prélevé sur le budget général un sixième des crédits pour les dépenses de l'enseignement, c'est-à-dire, dans un pays où la scolarisation ne posait pas de problèmes aussi tragiques que ceux que connaissent les pays et territoires d'outre-mer.

Nous pouvons affirmer qu'il est indispensable que la part des crédits réservés à la scolarisation soit portée de 10 à 20 p. 100 des crédits totaux, comme l'a demandé, en 1948, le congrès de la ligue de l'enseignement.

Le problème du recrutement du personnel enseignant est sans doute aussi important qu'celui des constructions scolaires. On a cité souvent des exemples de populations ayant bâti elles-mêmes des écoles qui n'ont jamais fonctionné faute de maître. Cette crise de recrutement qui se fait sentir aussi bien pour le personnel à former dans chaque territoire que pour les professeurs et instituteurs français appelés à exercer outre-mer provient essentiellement de la situation dévalorisée qui est faite à la fonction enseignante.

Si l'on veut des maîtres, des professeurs et de bons maîtres et de bons professeurs, il faut leur faire une situation digne du rôle qu'ils ont à remplir. Et pour cela il faut augmenter dans de notables proportions les crédits mis à la disposition des services de l'enseignement.

C'est pour les raisons qui précèdent que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A prendre toutes mesures utiles afin que soit assurée l'exécution rapide des plans de scolarisation prévus par des textes antérieurs pour l'Afrique noire française et l'Algérie et à aider les autres pays de l'Union française à réaliser la scolarisation totale de l'enfance dans les délais les plus courts ;

Et à revenir aux pourcentages de crédits prévus pour l'équipement scolaire (constructions, achats de matériel, etc.) par le programme décennal établi en 1947 par la commission de modernisation des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 211

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, de M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° portant **création de juridictions de droit français** en **Afrique occidentale française;** 2° portant **création de juridictions de droit français** à **Madagascar;** 3° portant **modification du siège de certaines juridictions** en **Afrique équatoriale française,** par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en Afrique équatoriale française, l'administration de la justice a fait l'objet d'une étude attentive, soit de l'autorité militaire qui, au début, détenait tous les pouvoirs, soit, par la suite, de l'autorité administrative et du pouvoir législatif.

C'est ainsi que fut, au début, prévue une organisation judiciaire propre à chaque territoire: Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire et Dahomey, dont les textes, lois, ordonnances et décrets s'échelonnent de 1822 à 1903.

Cette organisation fut ensuite rendue applicable à l'ensemble du territoire inclus dans l'Afrique occidentale française notamment par le décret du 10 novembre 1903, duquel résulta, après de nombreuses modifications, le décret du 3 décembre 1931 sur la justice indigène et celui du 22 juillet 1939 sur la justice de droit français.

Enfin, dernier stade de cette évolution, du fait de la reconnaissance du droit de citoyenneté à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, droit consacré expressément par la Constitution du 27 octobre 1946, le nombre des justiciables passa brusquement de quelques centaines de mille à plus de 14 millions et, en conséquence, une réorganisation judiciaire fut amorcée sur cette base nouvelle par le décret du 30 avril 1946, lequel supprima la justice indigène en matière pénale.

Avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, il y avait en Afrique occidentale française deux catégories de justiciables: d'une part, les citoyens français, notamment les européens et les autochtones originaires des communes de plein exercice du Sénégal et, d'autre part, les autochtones possédant la nationalité mais non la citoyenneté française.

Les premiers seuls relevaient de la compétence des tribunaux de droit français de l'ordre judiciaire.

Les autres, c'est-à-dire la presque totalité des habitants, ressortissaient des tribunaux indigènes et musulmans.

La Constitution, en son article 80, ayant reconnu le droit de citoyenneté française à tous les ressortissants français de nos territoires d'outre-mer, il était nécessaire, dès lors, d'envisager une réforme profonde de la justice indigène. Tout d'abord, par décret du 30 avril 1946, la justice indigène, en matière pénale, fut supprimée en Afrique, de même que le décret du 17 juillet 1944 qui instituait un code pénal indigène en Afrique occidentale et dans les autres territoires africains.

Cette suppression de la justice indigène n'a pas encore été étendue en matière civile, car elle pose, dans ce domaine, des problèmes très délicats dont la solution ne peut être envisagée d'une manière aussi radicale qu'au pénal.

En effet, aux termes de l'article 82 de la Constitution, les ressortissants français qui n'ont pas le statut civil français, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. La justice indigène n'est provisoirement maintenue, en matière civile, que pour des raisons d'ordre pratique: nécessité d'augmenter les effectifs judiciaires actuels et de spécialiser des magistrats dans l'application des coutumes indigènes fort nombreuses et très variées.

Cependant, le principe de la suppression totale paraît acquis.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 166 (année 1949).

Néanmoins, les autochtones ont toujours la possibilité d'opter pour les tribunaux de droit français, soit en faisant une déclaration expresse, soit simplement en se présentant devant la juridiction française et en s'abstenant de soulever l'exception d'incompétence.

Justice française.

I — *Les juridictions.*

C'est sur le modèle des juridictions métropolitaines que l'organisation de la justice de droit français a été créée.

Le ressort judiciaire de l'Afrique occidentale s'étend sur près de 5 millions de kilomètres carrés et plus de 14 millions de justiciables. Ce ressort, qui est le plus important de l'Union française, comprend les juridictions suivantes:

1° Une cour d'appel, créée par le décret du 10 novembre 1903, modifié par les décrets des 22 août 1928, 22 juillet 1939 et 16 janvier 1947.

La cour d'appel siège à Dakar, mais deux sections y ont été ajoutées le 16 janvier 1947, l'une à Grand-Bassan, l'autre à Bamako.

La chambre d'accusation et ses attributions sont réglées conformément aux dispositions du code local d'instruction criminelle. Dans ses grandes lignes, la compétence de la cour est la même que celle des cours d'appel de la métropole. Elle connaît des appels des juridictions qui lui sont subordonnées, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle mais a, en outre, une compétence particulière.

C'est ainsi qu'elle statue sur les recours en annulation formés contre les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi (décrets des 16 juillet et 14 décembre 1914 et 16 novembre 1924).

La cour connaît également de l'appel des jugements des tribunaux musulmans ainsi que des décisions rendues par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue dans les conditions prévues par le décret du 20 novembre 1932.

La cour est alors assistée du cadi ou de son suppléant si les parties sont des musulmans et, s'il s'agit d'autochtones non musulmans, d'un assesseur appartenant à la coutume des parties, ou enfin, de deux assesseurs lorsque les parties sont de statuts différents. La liste des assesseurs et assesseurs suppléants est arrêtée chaque année.

2° Les cours d'assises. — Elles sont régies par des textes spéciaux. Il est tenu des assises dans chacun des territoires où existe une juridiction de première instance. Pour le Sénégal et la Mauritanie, la cour d'assises siège à Dakar. Ces cours se composent du président de la cour d'appel ou de son remplaçant (vice-président ou conseiller) assisté de deux conseillers ou magistrats de première instance et quatre assesseurs. Lorsque la cour d'assises est tenue au siège d'une justice de paix à compétence étendue, elle est composée d'un conseiller président, du juge de paix du lieu, d'un fonctionnaire et de deux assesseurs. Les assesseurs remplacent le jury des cours d'assises métropolitaines et sont choisis par tirage au sort sur deux listes de notables arrêtées sur proposition du chef du service judiciaire par le haut commissaire.

3° Les tribunaux de première instance. — Ils sont au nombre de huit et ont leur siège à Dakar, Grand-Bassam, Bamako, Conakry, Cotonou, Kaolak, Saint-Louis et Lomé (Togo). Le principe du juge unique est de règle en première instance.

Les règles de compétence de ces tribunaux sont presque les mêmes que dans la métropole. En matière civile et commerciale, les juridictions statuent sur toutes les affaires concernant un européen ou assimilé.

Cependant, les autochtones peuvent, en cette matière, d'un commun accord, réclamer le bénéfice des juridictions françaises. Il leur est alors fait application des textes et coutumes les régissant. Les tribunaux sont alors constitués conformément aux prescriptions du décret du 20 novembre 1932, à moins que les parties n'aient nettement déclaré, dans un acte, qu'elles entendaient placer leurs conven-

tions sous l'application de la loi française, auquel cas cette loi seule leur est applicable.

En matière correctionnelle, ces juridictions connaissent de tous les délits commis dans l'étendue de leurs ressorts par les européens et également par les autochtones depuis le décret du 30 avril 1946.

4° Les justices de paix à compétence étendue. — Elles sont au nombre de quatre. Elles sont toutes de première classe et ont leur siège à Bobo-Dioulasso, Ziguinchor, Niamey et Kayes. Les justices de paix à compétence étendue ne comportent qu'un juge sans officier du ministère public.

La compétence de ces juridictions *ratione materiæ et ratione personnæ*, en matière civile, commerciale et pénale est identique à celles des tribunaux de première instance. En particulier le jugement des affaires intéressant les autochtones a lieu dans les mêmes conditions que les tribunaux.

Jusqu'à la Constitution du 27 octobre 1946, le haut commissaire, sur proposition du chef du service judiciaire, pouvait, en dehors des justices de paix à compétence étendue présidées par des magistrats, créer de nouvelles justices de paix à compétence étendue, présidées par des commandants de cercles dont les adjoints remplissaient d'office les fonctions de juges suppléants. Les fonctions de greffiers étaient remplies par les commis greffiers ou des agents nommés par le haut commissaire. Mais depuis la Constitution ces pouvoirs ont été abrogés implicitement et il appartiendra au Président de la République, après avis de notre assemblée, de se prononcer par décret sur les créations de juridictions.

5° Les justices de paix à attributions correctionnelles limitées. — Du fait de la suppression de la justice indigène en matière pénale, la justice de droit français est devenue compétente à l'égard de millions de justiciables nouveaux. En raison de l'insuffisance momentanée des juridictions de droit français, un décret du 9 novembre 1946 a autorisé le haut commissaire à créer des justices de paix à attributions correctionnelles limitées tenues par des citoyens qu'ils désignent sur la proposition du chef du service judiciaire. Ces juridictions ne sont compétentes qu'en matière correctionnelle et de simple police. Elles suivent la même procédure que les justices de paix à compétence étendue. Elles étaient au nombre de 80 au début de 1939. Ces juridictions doivent toutes être remplacées avant le 31 décembre 1951 par des juridictions de droit français ayant pleine compétence.

6° Les juridictions commerciales. — Elles n'existent pas d'une façon distincte des autres juridictions. Ce sont les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue qui ont compétence pour statuer sur tous les litiges en matière commerciale.

7° Les conseils des prud'hommes. — Ce sont également les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue qui jugent toutes les affaires ressortissant, dans la métropole, de ces juridictions.

8° Le tribunal militaire. — Il existe, pour l'Afrique occidentale française un tribunal militaire ayant son siège à Dakar.

II. — *Procédure et législation.*

La législation applicable en Afrique occidentale française est légèrement différente de la législation métropolitaine parce que d'abord beaucoup de lois et décrets métropolitains n'ont pas été étendus outre-mer. Ensuite, parce qu'un nombre de lois et de décrets ont été pris spécialement pour certains territoires seulement.

Le code civil a été déclaré applicable en Afrique occidentale française dans les termes qu'il l'était au Sénégal. Des modifications ont été apportées à ce code sur un certain nombre d'articles notamment en ce qui concerne l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps. De nombreuses lois spéciales sont venues préciser la législation en matière civile.

Le code de commerce a été rendu applicable au Sénégal par la loi du 7 décembre 1850 puis étendu aux autres territoires.

Le code de procédure civile métropolitain n'est applicable que partiellement; des textes spéciaux règlent cette matière.

Le code pénal métropolitain a été rendu applicable par le décret du 6 mars 1877. Outre les modifications qui y ont été apportées ultérieurement, des textes spéciaux ont été promulgués.

Le code d'instruction criminelle avec de sérieuses modifications a été rendu applicable au Sénégal par une ordonnance du 14 février 1838 et a été étendu ensuite aux autres territoires. Des innovations importantes ont été apportées en la matière.

Les juridictions indigènes:

Elles ne subsistent actuellement qu'en matière civile et commerciale et qu'à l'égard des autochtones qui, antérieurement au 30 avril 1946, ne possédaient pas la qualité de citoyen français. Elle a été réorganisée par le décret du 3 décembre 1931, modifié postérieurement.

Les juridictions indigènes sont tenues d'appliquer exclusivement la coutume des parties.

La justice indigène est organisée suivant les mêmes principes que la justice de droit français: conciliation, première instance, appel et l'annulation.

1° La conciliation. — Le chef ou le notable du village, du quartier ou du groupe de tentes, désigné à cet effet par la coutume, est investi du pouvoir de concilier les parties.

2° Les tribunaux de premier degré. — Ils siègent au chef-lieu de chaque subdivision ou de cercle et, en outre dans chaque commune mixte ou de plein exercice. Ces tribunaux sont au nombre de 236 en Afrique occidentale française.

Ils sont composés:

a) D'un président: le chef de subdivision généralement.

b) De deux assesseurs autochtones choisis sur une liste de notables désignés par le gouverneur du territoire. Cette liste est établie de façon à permettre la représentation de toutes les coutumes. Les deux assesseurs doivent être choisis en considération de la coutume des parties.

3° Les tribunaux du second degré. — Ils siègent au chef-lieu de chaque cercle et dans chaque commune de plein exercice. Ils sont composés 1° d'un président: le commandant du cercle ou son adjoint désigné par le gouverneur du territoire et 2° de deux assesseurs autochtones choisis et nommés dans les mêmes conditions que pour les tribunaux du premier degré.

4° Les tribunaux coloniaux d'appel. — Ils siègent au chef-lieu de chaque territoire. Ils sont composés:

a) Du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, président;

b) De deux administrateurs;

c) De deux notables indigènes. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la République près le tribunal de première instance.

5° La chambre d'annulation. — Elle siège à Dakar, remplit en matière civile et commerciale l'office de cour de cassation. Elle se compose d'un vice-président de la cour d'appel, président; de deux conseillers de ladite cour, de deux administrateurs et de deux assesseurs indigènes. Les fonctions du ministère public sont exercées près de cette chambre par le procureur général de l'Afrique occidentale française. Le pourvoi ne peut être formé que pour incompétence ou violation de la loi à l'encontre des jugements des tribunaux du premier et du second degré rendus en dernier ressort ou à l'encontre des arrêts rendus sur le fond par les tribunaux coloniaux d'appel.

Les juridictions musulmanes.

Depuis 1857 il existe des juridictions spéciales à l'égard des autochtones musulmans; elles ont été réorganisées par le décret du 20 novembre 1932.

Les tribunaux musulmans sont composés d'un cadi, d'un assesseur qui le supplée et d'un greffier. Ils sont créés par arrêté du haut commissaire qui en nomme les membres.

Ces tribunaux au nombre de trois siègent à Dakar, Saint-Louis, et Rufisque. Ailleurs, leurs fonctions sont remplies par les tribunaux de première instance ou la justice à compétence étendue qui s'adjoint à cette occasion un assesseur autochtone musulman désigné par le haut commissaire et appartenant à la coutume des parties.

Ces juridictions connaissent exclusivement des affaires relatives à l'état des personnes, au mariage, aux successions, donations et testaments. Les affaires sont instruites et jugées en se conformant à la loi coranique sauf sur les points où prévalent les coutumes.

En ce qui concerne Madagascar et les Comores, jusqu'en 1946 la justice rendue en matière répressive par deux catégories de tribunaux:

a) Les tribunaux de droit français;

b) Les tribunaux indigènes.

1° Tribunaux français. — Ils comprenaient en tout trente-cinq juridictions se décomposant ainsi:

Une cour d'appel: juridiction d'appel;

Quatre tribunaux de première instance;

Quatre justices de paix à compétence étendue;

Dix-huit justices de paix à compétence limitée;

Huit cours criminelles jugeant les crimes.

La cour d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue comportaient des magistrats de carrière.

Les cours criminelles fonctionnant de façon intermittente avaient une composition mixte. Seule la présidence et le siège du ministère public étaient occupés par des magistrats professionnels.

Les justices de paix à compétence limitée étaient présidées par des fonctionnaires de l'ordre administratif. Leur compétence embrassait les délits correctionnels outre la simple police.

Ces juridictions ne jugeaient que les affaires intéressant les citoyens français ou assimilés; ils appliquaient le droit français.

2° Tribunaux indigènes. — Ils s'occupaient uniquement des affaires dans lesquelles étaient impliqués des autochtones non citoyens français. Ils étaient au nombre de cent trente et un. Ils jugeaient d'après le droit coutumier. Ils se décomposaient ainsi: une juridiction supérieure, d'annulation et d'homologation en matière criminelle; la chambre d'homologation de la cour d'appel. Trente-cinq tribunaux du second degré seuls compétents en matière de crimes, juges d'appel en matière correctionnelle.

Quatre-vingt-quatorze tribunaux du premier degré, compétents en matière correctionnelle de simple police.

Depuis le décret du 30 avril 1946 qui a supprimé la justice indigène en matière pénale, les tribunaux indigènes répressifs ont disparu. Les juridictions françaises les ont remplacées.

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1951, pour attendre le recrutement de magistrats permettant la création de nouveaux tribunaux de droit français, les décrets des 9 novembre 1946 et 24 avril 1947 ont autorisé la création, à titre provisoire, de justices de paix ayant une compétence restreinte en matière correctionnelle et celle des tribunaux de simple police dont la présidence est assurée par des citoyens, en fait, en général des fonctionnaires.

Le décret du 13 novembre 1945 avait supprimé les justices de paix à compétence limitée qui existaient antérieurement et a autorisé la création de justices de paix à compétence étendue pouvant être confiées à des fonctionnaires de l'ordre administratif, licenciés en droit.

Dans le cadre de ces dispositions actuellement en vigueur l'appareil judiciaire répressif comporte soixante-neuf juridictions se décomposant ainsi:

Une juridiction d'appel: la cour d'appel;

Douze juridictions criminelles (cour criminelle);

Cinquante-six juridictions correctionnelles et de simple police se décomposant ainsi:

Cinq tribunaux de première instance;

Sept justices de paix à compétence étendue présidées par des magistrats;

Huit justices de paix à compétence étendue présidées par des fonctionnaires;

Trente-six justices de paix à compétence restreinte présidées par des citoyens ou des fonctionnaires.

Dans l'Afrique équatoriale française, le besoin de modifier le siège de certaines juridictions s'est fait sentir. Il a été signalé tant par les autorités locales que par les assemblées représentatives. Cette réforme qui donnera satisfaction aux justiciables mérite donc d'être prise en considération.

Il est évident que le décret du 30 avril 1946 qui a supprimé toute compétence en matière pénale aux juridictions indigènes et l'acte constitutionnel du 27 octobre 1946 ont apporté des modifications profondes à la structure même de l'organisation judiciaire.

Il est prématuré de dire si les mesures envisagées par ces textes ont amélioré les conditions de cette organisation judiciaire.

Il n'est pas douteux que les mesures qu'ils préconisent ne pourront se faire sentir que lorsque seront mises en place les juridictions propres à remplacer celles qui ont disparu.

C'est pour atteindre ce stade que les projets de décrets qui vous sont soumis pour avis ont été conçus afin d'augmenter convenablement le nombre des juridictions et des magistrats.

Les autochtones auront ainsi toutes les garanties auxquelles leur citoyenneté française leur donne droit. Il faut espérer que la réforme en cours sera, à brève échéance, appliquée intégralement.

La tâche est immense car il ne faut pas oublier que, parallèlement à la création de juridictions et de poste de magistrats, il faut aménager et bâtir des locaux judiciaires pour les tribunaux de première instance et les justices de paix et aussi les logements de magistrats et du personnel judiciaire.

Une réforme aussi importante, aussi complexe que celle qui découle des dispositions du décret du 30 avril 1946 nécessiterait en temps normal de très longues années, mais nous pouvons espérer qu'elle sera réalisée dans ces conditions et dans des délais remarquables, les assemblées locales et les pouvoirs publics ayant hâte de doter ces pays d'outre-mer de la structure judiciaire qu'exige l'évolution des grands principes d'égalité toujours poursuivis par la France.

Les efforts entrepris dans ce sens tendent à rendre plus concrète notre politique civilisatrice et cette fraternité dans l'Union française qui est l'idéal et le but de notre mission outre-mer.

C'est pourquoi votre commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales a estimé qu'il y avait lieu de donner un avis favorable aux trois projets de décret qui nous ont été soumis dans leur teneur ci-après.

Décret portant création de juridictions de droit français en Afrique occidentale française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Diourbel, Kolda, Tambacounda, Thiez, Gao, Mopti, Ouhi-Gouya, Segou, Sikasso, Tombouctou, Kankan, Labe, Mamou, Bouake, Daloa, Dimboko, Sassandra, Koudougou, Ouagadougou, Abomey, Porto-Novo, Maradi, Zinder, Abangourou, Kaedi, Macenta et Parakou.

Les justices de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso, Niamey et Ziguinchor sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

II — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	
a) Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (siégeant à Dakar et deux sections siégeant à Grand-Bassam et à Bamako	1re	Voir le tableau B.	1	4	13	1	4	3	»
			Président.	Vice-président.	Juge d'instruction.	Juge.	Procureur de la République.	Substitut.	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:									
Dakar (Sénégal)	1re	Tribunal de 1re classe de la métropole.	1	1	2	2	1	2	37
Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire)	2e	2e classe.	1	»	2	2	1	2	Voir article 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.
Conakry (Guinée)	2e	2e classe.	1	»	»	2	1	2	
Bamako (Soudan)	2e	2e classe.	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey)	3e	3e classe.	1	»	»	2	1	2	
Kaolack (Sénégal)	3e	3e classe.	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis (Sénégal)	3e	3e classe.	1	»	»	2	1	2	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe.	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger)	3e	3e classe.	1	»	»	1	1	1	
Ziguinchor (Sénégal)	3e	3e classe.	1	»	»	1	1	1	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Kayes (Soudan)	1re	Voir le tableau D.	1						
Diourbel (Sénégal)	1re		1						
Kolda (Sénégal)	1re		1						
Tambacounda (Sénégal)	1re		1						
Thies (Sénégal)	1re		1						
Gao (Soudan)	1re		1						
Mopti (Soudan)	1re		1						
Ouahigouya (Soudan)	1re		1						
Segou (Soudan)	1re		1						
Sikasso (Soudan)	1re		1						
Tombouctou (Soudan)	1re		1						
Kankan (Guinée)	1re		1						
Labe (Guinée)	1re		1						
Mamou (Guinée)	1re		1						
Bouake (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Dalao (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Dimboko (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Sassandra (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Koudougou (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Ouagadougou (Côte-d'Ivoire)	1re		1						
Abomey (Dahomey)	1re		1						
Porto-Novo (Dahomey)	1re		1						
Maradi (Niger)	1re		1						
Zinder (Niger)	1re		1						
Abangourou (Côte-d'Ivoire)	2e		1						
Kadi (Mauritanie)	2e		1						
Macenta (Guinée)	2e		1						
Parakou (Dahomey)	2e		1						

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant création de juridictions de droit français à Madagascar.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Ananalava, Antsirabé, Farafangana, Ihosy, Miarinarivo, Maintahano, Ambatodrazaka et Ambositra.

La justice de paix à compétence étendue de Tulear est remplacée par un tribunal de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	
a) Cour d'appel siégeant à Tananarive	1re	Voir le tableau B.	1	2	9	1	2	3	»
			Président.	Vice-président.	Juge d'instruction.	Juge.	Procureur de la République.	Substitut.	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole.	1	1	1	4	1	1	15
Tamatave	2e		1	»	»	1	1	»	Voir article 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.
Diégo-Suarez	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole.	1	»	»	1	1	»	
Majunga	3e		1	»	»	1	1	»	
Fianarantsoa	3e		1	»	»	1	1	»	
Tulear	3e		1	»	»	1	1	»	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Antalaha	1re	Voir le tableau B.	1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Morondava	1re		1						
Ananalava	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	2e		1						
Ihosy	2e		1						
Miarinarivo	2e		1						
Maintirano	2e		1						
Ambosistra	2e		1						
Ambatodrazaka	2e		1						

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant modification du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les justices de paix à compétence étendue de 2e classe de Am-Timan (Tchad) et de 3e classe de Booce (Gabon) et Imfondo (Moyen-Congo) sont supprimées et remplacées par les justices de paix à compétence étendue de 2e classe de Moussoro (Tchad) et de 3e classe de Mouila (Gabon) et de Dolisie (Moyen-Congo).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 212

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Henri-Georges Gaignard et Maurice Bichon, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à **attribuer** aux villes de **Nouméa, Papeete** et **Port-Vila** la **croix de la Légion d'honneur** en raison de l'attitude des territoires français du Pacifique face à l'armistice de juin 1940 et de leur action pour la libération de la France et la victoire alliée, par M. H.-G. Gaignard, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les mois d'été ramènent chaque année les anniversaires douloureux et glorieux de notre histoire. Juin évoque pour nous les routes de France sur lesquelles déferlent sans arrêt les lourds chars allemands, notre ciel assombri par les ailes des stukas à la croix sinistre, la mort qui s'abat sur notre sol, dans nos foyers, dans nos cœurs. 1940! La France est à nouveau envahie. Tout croule de ce qui nous donnait encore une raison de vivre, une raison d'espérer. Les chefs même désespèrent et s'apprêtent à se soumettre à l'ennemi qui déjà tient sa proie et croit tenir la victoire.

Cependant une voix isolée s'élève dans cette Angleterre splendide et courageuse qui seule désormais fera front. Une voix s'élève qui déclare que rien n'est perdu, la France peut avoir « perdu une bataille mais la France n'a pas perdu la guerre ». Et cette voix évoque les richesses encore intactes de l'Empire français qui permettent d'espérer, si leurs chefs osent être des hommes, que la France restera présente auprès de son Alliée, auprès de ses futurs Alliés.

Mais l'homme qui vient de prononcer l'appel historique du 18 juin, quand il rentre dans son modeste bureau de Saint-Stephen's House, sent combien la tâche qu'il vient d'entreprendre est immense et combien est grande sa solitude. Il sont là réunis autour de lui, ceux qui dès le début lui ont fait confiance et ils tiennent tous dans ce petit bureau. Chaque jour, anxieusement, ils attendent que l'Empire réponde à leur appel. Et bientôt leur parvient un premier télégramme de ce lointain Pacifique, du territoire

(1) Voir les n°: Assemblée de l'Union française: 174 (année 1949).

le plus éloigné de l'Empire, de la Nouvelle-Calédonie, dont le conseil général à l'unanimité décidait le 24 juin « la continuation de la lutte contre les puissances de l'Axe aux côtés de la Grande-Bretagne ». Geste symbolique. Cette France Australe, ce porte-drapeau de notre race aux Antipodes réagit spontanément devant la détresse de la mère Patrie et dans le sens souhaité par la majorité des Français, qui ne pourra, hélas, manifester sa volonté de résister à l'ennemi que plus tard et dans la clandestinité. Geste symbolique qui ne deviendra effectif que le 19 septembre 1940. Mais déjà, les hommes qui, à Londres, ont ramassé les tronçons du glaive et redressé notre drapeau, se sentent moins seuls.

Et puis ce seront, le 20 juillet, les Nouvelles-Hébrides qui décideront, elles aussi, de poursuivre la guerre aux côtés des Alliés jusqu'à la victoire, car pour les Français de là-bas, celle-ci ne fait aucun doute: la France vaincra, elle ne peut pas mourir.

L'Afrique noire n'attendra pas davantage pour manifester son choix et les journées des 26, 27, 28 août, « les trois glorieuses », seront pour le Tchad, le Cameroun, Brazzaville, les journées de libération qui lanceront à l'ennemi le défi d'un peuple qui sait ce qu'il doit à la France et qui sait s'en souvenir.

A nouveau les regards se porteront vers le Pacifique, vers Tahiti, l'île fleurie, qui, dès le 24 août, constitue un comité de la France libre et se déclare formellement, le 2 septembre, en dépit des manœuvres de Vichy, pour l'honneur dans la victoire.

En Nouvelle-Calédonie, Vichy a su brouiller les cartes et la partie est serrée que jouent les patriotes. Ce ne sera que le 19 septembre que le territoire pourra officiellement et cette fois définitivement rallier la France libre.

Ainsi ce sont ces îles lointaines qui ont su prouver, les premières, à la métropole dans le malheur, leur attachement et leur fidélité.

Ce ne fut pas sans difficulté d'ailleurs. En Nouvelle-Calédonie, le gouverneur de l'époque essaya de mi-ser sur les deux tableaux et pendant un certain temps ménagea les deux camps, mais bientôt il dut céder devant l'énergie et le sang-froid des Calédoniens en dépit de l'appui d'un bâtiment de guerre du « gouvernement de Vichy ».

A Tahiti, les autorités en place tergiverseront, essayant de gagner du temps afin de permettre à Vichy de reprendre en main ce peuple qui ne veut pas abandonner, qui veut rester fidèle à la parole donnée.

Mais, là aussi, Vichy devra céder devant la volonté populaire, devant ce magnifique acte de foi, de confiance en la France, que donnait la population unanime des Etablissements Français d'Océanie et qu'un ancien combattant Tahitien de la guerre de 1914-1918, se rappelant les durs combats en Champagne auxquels il avait participé, interprétait naïvement, mais avec quel amour, en disant:

« La France ne peut pas être tout à fait triste.

« Car elle ne peut pas avoir oublié ses enfants de Tahiti qui ont combattu pour elle, qui l'ont aidée à vaincre.

« Car elle doit bien penser qu'ils sont prêts à reprendre les armes contre ses ennemis.

« Notre pays a beaucoup de guerriers forts et courageux; la guerre n'en a pris aucun.

« Par conséquent, pourquoi dire que la France a perdu la guerre »?

Il fallait que ces hommes et ces femmes qui ne connaissaient rien de cette France lointaine, que ce qu'avaient pu leur enseigner les missionnaires, les administrateurs, les instituteurs ou les médecins qu'elle leur avait envoyés, fassent ce geste pour qu'aussitôt ceux qui avaient, à Londres, accepté la tâche de maintenir la France dans la guerre, se sentent moins isolés et reprennent confiance.

Les territoires français du Pacifique n'apportaient pas qu'une adhésion symbolique à la France libre. Ils lui donnaient également des bases importantes qui pourraient, le moment venu, être mises à la disposition des Alliés. Déjà, ceux qui avaient la responsabilité de la conduite de la guerre, percevaient que bientôt le Japon à son tour entrerait en action et que le conflit s'élargirait vers l'Extrême-Orient et le Pacifique. Alors il faudrait que la France soit là aussi présente. Il faudrait que les Alliés s'appuient sur des bases navales ou aéro-navales pour mener à bien les opérations contre la flotte nippone.

Avec les Nouvelles-Hébrides et la Nouvelle-Calédonie, c'était la route de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande coupée. C'était bientôt après la bataille de la Mer de Corail qui permet aux forces américaines, grâce aux bases néo-calédoniennes et néo-hébridaises, la reprise de Guadalcanal, des îles Salomons, puis la marche victorieuse jusqu'à la capitulation du Japon. Des forces immenses purent être rassemblées, équipées, entraînées, en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides. Des flottes considérables purent être formées, ravitaillées, réparées dans les bases que formèrent les ports de Nouméa et de Santo, et les aérodromes calédoniens et hébridais.

Avec les Etablissements français d'Océanie, c'était tout un secteur du Pacifique central qui devenait intenable au Nippon — lui enlevant bases et ravitaillement.

C'était dans tous les territoires français du Pacifique un potentiel énorme mis à la disposition des Alliés, avec le nickel et le chrome de la Nouvelle-Calédonie, le coprah des Hébrides, des Wallis et des Etablissements d'Océanie. Sans le geste de foi de ces territoires aux heures sombres de 1940, combien aurait été plus chèrement payée la victoire. Si le Nippon avait été installé dans les îles, comment aurait-il été possible de vaincre et combien cela aurait il valu de morts et de ruines?

Mais ces hommes et ces femmes ne crurent pas qu'un ralliement suffisait. De la brousse comme des centres de population en Nouvelle-Calédonie, colons des Nouvelles-Hébrides ou habitants des îles océaniennes, blancs ou autochtones, nombreux sont ceux qui s'engagèrent dans les forces armées de la France libre pour constituer l'héroïque Bataillon du Pacifique. Le panégyrique de celui-ci n'est plus à faire. Sur tous les champs de bataille de Lybie, d'Italie et de France, il fut présent, perdant dans les combats près de 60 p. 100 de ses effectifs.

Ceux qui n'avaient pu trouver place dans le bataillon, marins ou aviateurs, femmes et jeunes filles, partirent sur les corvettes ou dans les escadrilles, dans les ambulances ou les services sociaux de la France libre. D'autres furent maintenus, contre leur gré sous-sent, dans ces territoires, servant dans les forces armées françaises chargées de leur défense ou constituant des milices locales.

Nous pouvons être fiers des établissements français du Pacifique. Nous devons leur garder une éternelle reconnaissance. Si aujourd'hui nous pouvons, messieurs, réunis dans cette assemblée, construire l'Union française, n'est-ce pas grâce à leur geste et à celui des territoires d'Afrique qui surent aussi choisir entre l'honneur et la servitude.

Sous d'autres cieux moins cléments, il est un territoire qui, lui aussi, dans la débâcle, manifesta sa volonté de poursuivre la lutte, mais dut attendre décembre 1941 pour pouvoir, avec l'aide des forces navales françaises libres, apporter aux Alliés sa participation. Grâce aux bases que leur offraient les îles de Saint-Pierre et Miquelon, les corvettes des forces navales françaises libres, armées en partie par des éléments locaux et sous le commandement de l'amiral Muselier, purent mener la vie dure aux sous-marins allemands qui harcelaient les convois d'Atlantique Nord. Les pertes furent lourdes cependant, et les Saint-Pierrais payèrent chèrement eux aussi la victoire en laquelle ils n'avaient cessé d'espérer.

C'est pourquoi, sur la proposition de M. Savary, votre commission de la défense de l'Union française a décidé à l'unanimité d'inclure l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon dans la proposition que nous vous présentons. Un vote unanime de l'assemblée de l'Union française aura pour ces territoires qui se sentent un peu les enfants pauvres de l'Union française une répercussion considérable.

Nous voulons également dire combien nous associons dans un même hommage tous les pays d'outre-mer qui, à l'heure de la désespérance, surent garder confiance et courage et maintenir intact l'honneur du drapeau français. Tchad, Cameroun, Oubangui et Moyen-Congo furent, avec les territoires du Pacifique, de ceux-là. Eux aussi ont bien mérité de la Patrie.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à attribuer la croix de la Légion d'honneur aux villes de Nouméa, Papeete et Port-Vila, ainsi qu'à l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon en raison de l'attitude de ces territoires face à l'armistice de juin 1940 et de leur action pour la libération de la France et la victoire alliée.

ANNEXE N° 213

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à **modifier** l'article 1er de la **loi** du 9 mai 1946 **relative à l'autonomie administrative** et **financière** des **Comores**, par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, M. Saïd Mohamed Cheikh, député des Comores, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 mai 1946 relative à l'autonomie administrative et financière du territoire des Comores.

Voici le texte de cette loi, qui fut, sur l'initiative du représentant de l'archipel, voté à l'unanimité et sans débat:

Loi du 9 mai 1946.

« Art. 1er. — L'archipel des Comores forme, sous la haute autorité du haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, un territoire jouissant de l'autonomie administrative et financière.

« Il est placé sous la direction d'un administrateur supérieur, assisté d'un conseil général, dont la composition, les règles de fonctionnement et les attributions seront fixées par une loi.

« Art. 2. — Est abrogé l'article 2 de la loi du 25 juillet 1942 rattachant au Gouvernement général de Madagascar les îles Mayotte, Anjouan, Moheli et la Grande-Comore.

« Art. 3. — L'organisation du territoire de l'archipel des Comores, les pouvoirs de l'administrateur supérieur, ainsi que les mesures propres à réaliser l'équilibre budgétaire de l'archipel seront déterminés par un décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Ce décret fixera toutes dispositions transitoires ».

Le texte que nous avons reproduit ci-dessus et qui fut ultérieurement complété par un décret d'application en date du 24 septembre 1946 n'avait fait que rétablir, pour le territoire des Comores, l'indépendance administrative et financière dont il avait été doté pendant quelques années après que les différentes îles constitutives de l'archipel se fussent, soient données librement à la France, soit placées, sur la demande de leurs sultans respectifs, sous protectorat français: 10 février 1843 pour Mayotte; 21 et 26 avril 1886 pour Anjouan et Mohéli; 5 janvier 1892 pour la Grande-Comore.

Mais, tandis que l'île Mayotte était devenue « colonie » française, les autres îles se trouvaient, elles, placées sous le régime du simple protectorat. Leur organisation sommaire fut créée par le décret du 6 juillet 1897, lequel se vit modifié par celui du 21 décembre 1899. Les articles 1er et 2 de ce dernier décret consacrèrent l'autonomie de l'archipel. Nous en rappellerons les dispositions essentielles, fondamentales:

« Art. 1er. — L'administration de la colonie de Mayotte et de l'archipel des Glorieuses

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 6815; Assemblée de l'Union française, 110 (année 1949).

ainsi que celle des protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Moheli est confiée à un gouverneur résidant à Mayotte.

« Art. 2. — Le gouverneur est représenté à la Grande-Comore, d'une part, à Anjouan et à Moheli, d'autre part, par un fonctionnaire du corps des administrateurs coloniaux, chargé, sous son autorité, des services politiques et administratifs ».

Les autres articles dudit décret fixaient la composition et les modalités des divers services nouvellement créés, les conditions d'établissement des budgets de l'assiette et de la qualité des taxes, déterminaient la quantité de frais de représentation du gouverneur et de quatre principaux collaborateurs, etc.

Ce régime de complète autonomie subsista, à la satisfaction des Comoriens, jusqu'au 25 juillet 1912, date à laquelle, à la demande du gouverneur général de Madagascar, le Parlement vota une loi régularisant législativement le rattachement de l'archipel à la Grande-Ile, rattachement qu'avait amorcé le décret du 9 avril 1908.

Trente-cinq années s'écoulèrent, années durant lesquelles les Comores constituèrent l'une des provinces ou régions de Madagascar. Loin situées de Tananarive, n'ayant avec la Grande-Ile que des relations espacées et irrégulières, elles devaient inévitablement ressentir les effets de cet éloignement. Elles furent, il faut bien le dire, à peu près délaissées, tant au point de vue administratif que dans leur équipement économique. En vingt-cinq années, nous n'avons pu personnellement constater aucun changement dans l'aménagement de ses villes, dans son équipement social, dans ses moyens de communication interinsulaires. Jadis, les grandes compagnies de navigation les desservaient par des touchées régulières. Aujourd'hui, les paquebots et cargos des Messageries maritimes et de la Havraise péninsulaire ont déserté leurs côtes et le service entre l'archipel et l'extérieur n'est assuré que par un simple « côtier » qui fait, à dates non fixes, trois ou quatre fois par an, la liaison entre les îles et le grand port malgache de Majunga.

Interprète du désir maintes fois exprimé par la population qu'il représente, M. Saïd Mohamed Cheikh déposa donc, en 1946, une proposition de loi portant rétablissement de l'autonomie administrative et financière du territoire comorien. Cette proposition fut, nous l'avons indiqué plus haut, votée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1946, à l'unanimité et sans discussion.

Ses dispositions étaient prudentes en ce sens que pour établir une transition nécessaire entre le régime de rattachement et celui de la pleine autonomie, la loi et le décret du 9 septembre qui la compléta précisèrent que le haut commissaire de Madagascar conserverait autorité sur certains services de l'administration de l'archipel. Cette mise en tutelle ne pouvait logiquement, dans l'esprit même de la loi de 1946, que valoir pour une durée limitée. Elle s'exerça non seulement dans le domaine purement administratif — les fonctionnaires devant servir aux Comores sont prélevés sur ceux en fonctions dans la Grande-Ile — mais encore dans l'ordre économique. Et ce ne fut point toujours un fait heureux — heureux pour les Comores. Tananarive, en effet, prit parfois des initiatives sans consultation préalable du chef du territoire et de la haute assemblée locale, plus qualifiés cependant que quiconque pour juger de l'utilité et de l'opportunité de ces initiatives.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que ces mesures aient soulevé, par les incidences qu'elles entraînèrent, les vives protestations des producteurs comoriens appelés à en faire les frais (exportation obligée des coprahs sur Madagascar à des prix inférieurs à ceux pratiqués en France, destruction, en vue d'assainir le marché extérieur, de certaines qualités de vanille, alors que ces destructions avaient cessé dans la Grande-Ile, etc.).

De telles mesures — et nous n'avons rappelé que les plus récentes — décidées souvent sans consultation préalable du chef du territoire, furent prises en vertu de l'article 5, décret du 4 mai 1946 (*Journal officiel* du 7 mai) ainsi rédigé:

« Au point de vue économique, les hauts commissaires sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la vie des territoires et leur développement, à charge d'en rendre compte ».

Or, ces dispositions d'ordre très général et qui, par leur imprécision, pouvaient ouvrir la porte à l'arbitraire étaient — nous ne saurions trop le souligner — antérieures à la promulgation de la loi du 9 mai 1946 qui consacra l'autonomie de l'archipel des Comores.

Le conseil général, que présidait le prince royal Saïd Hussein, pour protester contre certaine mesure d'ordre économique prise par Tananarive, mesure que nous avons rappelée plus haut, formula, au cours de sa dernière session, le vœu suivant:

« Le conseil général,

« Considérant le préjudice grave causé au territoire des Comores par des mesures économiques prises en vertu de l'article 5 du décret n° 46-929 du 4 mai 1946;

« Considérant que les mesures prises en application de ce décret par l'arrêté du 25 novembre 1948 et les arrêtés subséquents:

« *a*) N'avaient aucun caractère d'urgence;

« *b*) N'étaient pas nécessaires pour assurer la vie et le développement du territoire;

« *c*) Qu'au contraire une première motion adoptée à l'unanimité le 20 décembre 1948 par le conseil général s'élevait contre les conséquences de cet arrêté et déclarait qu'il mettait en péril mortel l'économie du territoire;

« Considérant que la loi du 9 mai 1946 et le décret du 24 septembre 1946 ont consacré l'autonomie des Comores.

« Emet le vœu:

« 1° Qu'aucune mesure économique concernant le territoire des Comores et prise en application de l'article 5 du décret n° 46-929 ne puisse l'être sans l'avis conforme du chef du territoire des Comores et du conseil général;

« 2° Que soit autorisée dans le plus bref délai la sortie vers la métropole d'un nouveau contingent de vanilles de toutes qualités, notamment de troisième et de quatrième;

« 3° Que soit autorisée l'expédition en France ou dans les départements d'outre-mer des coprah et huiles de coco de toutes qualités, les usiniers de Madagascar refusant de payer ces produits à la parité des cours mondiaux ou métropolitains ».

Dans l'ordre administratif, la dépendance étroite des Comores à Madagascar offre de sérieux inconvénients.

Actuellement l'archipel ne possède pas des fonctionnaires propres, qu'il s'agisse des cadres généraux, locaux ou même spéciaux. Tous lui sont prêtés par Madagascar. Mais, comme il n'existe aucun texte pour fixer, par catégories ou par spécialités, le nombre des agents nécessaire à la bonne administration des îles, ce sont les bureaux de Tananarive qui procèdent aux désignations dans la mesure où, sans apporter une perturbation quelconque dans l'organisation de leurs services, ils croient pouvoir le faire. Et parmi ces fonctionnaires et agents ainsi mutés pour les Comores, il en est parfois qui, enclins à considérer leur affectation comme une mesure de défaveur, n'aspirent ensuite qu'à retourner, le plus rapidement possible, à Madagascar. Et leurs démarches se voient souvent couronnées de succès. C'est ainsi qu'en moins de deux ans se sont succédé, titulaires ou intérimaires, quatre chefs de subdivision à la Grande-Comore et cinq à Anjouan. Nous reviendrons sur cette question d'importance capitale pour l'archipel dans l'examen, en annexe, des articles du décret du 24 septembre 1946. Certains de ses articles si, comme nous l'espérons, l'Assemblée nationale vote la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh, devront être modifiés pour être mis en harmonie avec le texte de cette proposition.

Ajoutons que s'il a été créé, pour la Nouvelle-Calédonie et les îles dépendantes, un haut commissaire qui cumule ses fonctions avec celle de gouverneur du territoire (décret du 29 janvier 1948), ce haut commissaire n'a aucune autorité sur le territoire voisin du Pacifique, l'Océanie.

Plus de trois années se sont écoulées depuis l'érection, par voie législative, de l'archipel en territoire autonome.

Ce dernier a donc, en principe, recouvré son ancien statut. L'expérience est faite aujourd'hui de la vitalité de ce territoire qui, s'il est voisin de la grande île, n'a, par sa population, presque en totalité musulmane, par ses traditions, par son passé, rien de commun avec elle.

La preuve a été faite de façon péremptoire qu'il pouvait vivre sur ses seules ressources et compter, dès lors, sur lui seul pour assurer son développement économique et social.

En effet, le premier budget du territoire autonome des Comores (exercice 1947) s'est clôturé par un excédent de recettes sur les dépenses de 24.561.544 F C. F. A. (recettes: 53.752.624 F C. F. A. — Dépenses: 29.191.080 francs C. F. A.).

Le budget de 1948, dont les comptes définitifs ne sont pas encore connus, laissera apparaître, à la clôture de l'exercice, un nouvel excédent de l'ordre de 15 millions de F C. F. A., au minimum.

Quant à l'exercice 1949, les premiers résultats déjà enregistrés accusent des rentrées fiscales très importantes et continuent à témoigner une grande aisance de trésorerie.

Voici, à titre indicatif, les chiffres auxquels ont été arrêtés, en recettes et en dépenses, les trois budgets établis depuis le vote de la loi d'autonomie (en francs C. F. A.):

Exercice 1947 (premier budget), 35.400.500 F.
Exercice 1948, 44.875.000 F.
Exercice 1949, 69.534.000 F.

Quant à la caisse de réserve, initialement dotée d'une subvention de 5 millions de francs, elle disposait à la fin de l'année 1948 de ressources substantielles, soit de plus de 30 millions de francs, compte tenu de deux prélèvements qui eurent lieu, le premier pour réparer les dégâts du cyclone qui s'est abattu sur Mayotte dans la nuit du 22 au 23 décembre 1948, le second en vue d'acquérir, à Moroni, deux immeubles destinés au logement des fonctionnaires (au total 8.200.000 F).

Nous ajouterons qu'en attendant l'approbation prochaine par le département de son plan définitif, décennal, d'équipement économique et de développement social, le territoire des Comores a pu disposer, pour la période allant du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949, d'un budget spécial s'élevant à 88.700.000 F C. F. A pour les autorisations d'engagement, et de 73.800.000 F C. F. A. pour les crédits de payement.

Sur ces 73.800.000 F de crédits ouverts, la participation des Comores a été fixée à 33.150.000 F, en vertu de la loi du 30 juin 1948 qui a déterminé les principes d'après lesquels l'aide métropolitaine serait consentie.

Notre conclusion est donc la suivante:

Le territoire des Comores possède un potentiel fiscal indiscutable et qui prouve à l'évidence combien étaient vaines les appréhensions manifestées à cet égard en 1946 par certains services financiers de la métropole.

Avec ses ressources propres, l'archipel est en mesure de faire face à toutes les charges nouvelles qui résulteront pour lui de cette autonomie entière que la population et ses représentants locaux particulièrement qualifiés, réclament.

Il est donc, à cette heure, absolument normal que l'archipel soit doté à nouveau — ce n'est point, en effet, une innovation — d'une large autonomie à l'exemple de celle dont jouissent des territoires comme la Côte française des Somalis, comme la Nouvelle-Calédonie, comme l'Océanie, pays à population numériquement moindre. C'est ce que demande M. le député Saïd Mohamed Cheikh dans la proposition de loi dont l'Assemblée nationale nous a saisis pour avis.

Mais si, dans l'ordre économique et administratif l'autonomie doit, à notre sens, être complète, il nous paraît être indispensable que pour tout ce qui concerne la défense militaire, maritime et aérienne de l'archipel, les questions ressortissant à ce domaine relèvent, pour solutions à intervenir du haut commissaire de Madagascar, lequel aura à les régler après avis du chef du territoire pour tout ce qui aura particulièrement trait à ce dernier.

C'est ce qu'a tenu à bien préciser la proposition de loi dont l'examen nous a été soumis. Elle entre, d'ailleurs, pleinement dans le cadre du décret du 14 mai dernier relatif à la défense du groupe de l'océan Indien, lequel décret place sous l'autorité du haut commissaire de la Grande-Ile, agissant sous le contrôle du président du conseil, la

mise en œuvre de la défense de Madagascar, de la Réunion et de la Côte française des Somalis. Ce décret ne fit qu'étendre à ces deux derniers territoires les dispositions déjà prises pour l'archipel des Comores par décret du 24 septembre 1946.

Votée, la proposition de M. Saïd Mohamed Cheikh rendra aux Comores leur pleine autonomie sous les réserves, impératives, que nous venons de formuler plus haut. Est-ce à dire qu'associées à Madagascar depuis 1912 à 1947, elles oublieront le temps où, intégrées administrativement et financièrement à la Grande-Ile, elles partageaient parfois, un peu en parents pauvres, il faut bien le dire, son heureuse fortune ? Nullement. Mais elles auront, demain, leur vie propre et pourront de ce fait, comme l'écrivait en avril 1946, M. le député Deiva Zivarattinam, rapporteur de la loi du 9 mai 1946, « orienté leurs destinées avec plus de courage et plus d'activité ». Et nous ajouterons plus de profits.

Telles sont les raisons, mesdames et messieurs, qui ont déterminé votre commission de politique générale à vous demander à l'unanimité de vouloir bien donner un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. le député Saïd Mohamed Cheikh, proposition dont voici la teneur:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1er de la loi du 9 mai 1946 est modifié comme suit:

« Art. 1er. — L'archipel des Comores forme un territoire jouissant de l'autonomie administrative et financière. Seules, les questions relatives à la défense de ce territoire et à ses communications aériennes seront réglées par le haut commissaire de la République à Madagascar, après avis du chef du territoire des Comores.

« Le territoire autonome des Comores est placé sous l'autorité et la direction d'un gouverneur des colonies, assisté d'un conseil privé et d'un conseil général, dont la composition, les règles de fonctionnement et les attributions seront fixées par la loi. »

ANNEXE

Ajoutons que la modification que le député des Comores demande d'apporter aux dispositions de la loi du 9 mars 1946 se répercuteront nécessairement sur le décret d'application du 24 décembre 1946.

Nous allons reproduire le texte de ce décret avec les principales retouches que la proposition de loi sur laquelle nous avons eu à donner notre avis devrait normalement y introduire:

Art. 1er. — L'administrateur supérieur ou le gouverneur du territoire des Comores est nommé par décret, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, parmi les fonctionnaires des cadres généraux des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — L'administrateur supérieur exerce, d'une façon générale, tous les pouvoirs dévolus aux gouverneurs.

Il correspond directement avec le ministre de la France d'outre-mer et avec les agents diplomatiques et consulaires de France dans l'océan Indien et en Afrique orientale.

Art. 3. — L'administrateur supérieur doit adresser au haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, copie de ses rapports politiques et le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale du territoire.

Article à modifier.

Art. 4. — Les questions relatives aux affaires militaires, aux communications maritimes et aériennes et d'une façon générale toutes les questions intéressant à la fois Madagascar et dépendances et le territoire des Comores seront réglés par le haut commissaire après avis de l'administrateur supérieur.

L'article 4 devrait être rédigé ainsi:

Toutes les questions relatives à la défense du territoire, aux affaires militaires, aux communications aériennes seront réglées par le haut commissaire de Madagascar et dépendances après avis de l'administrateur supérieur.

Art. 5. — En cas d'empêchement ou d'absence, l'administrateur supérieur est remplacé par le chef de la subdivision du chef-lieu du territoire.

Il semble que le chef de subdivision de Mayotte, eu égard à l'importance de ses tâches ne puisse convenablement cumuler ses fonctions avec celles d'adjoint de l'administrateur supérieur. Il conviendrait donc que ce dernier disposât d'un adjoint à l'exemple d'ailleurs de ce qui a été prévu pour les chefs de province de la Grande-Ile.

Art. 6. — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil privé composé ainsi qu'il suit:

L'administrateur supérieur, président;

Le juge de paix à compétence étendue;

Le chef du bureau des finances;

Le président de la chambre de commerce ou son suppléant;

Deux notables comoriens nommés par l'administrateur supérieur pour une durée indéterminée Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Un fonctionnaire en service au chef-lieu remplit les fonctions de secrétaire.

Les chefs de service peuvent être appelés au conseil, avec voix consultative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions.

Art. 7. — Le conseil privé donne son avis sur toutes les questions intéressant le territoire des Comores et qui sont soumises à son examen par l'administrateur supérieur.

Art. 8. — Le territoire des Comores est divisé en autant de circonscriptions administratives qu'il y a d'îles principales dans l'archipel.

Ces circonscriptions sont les subdivisions de la Grande Comore, Anjouan, Mayotte, Moheli.

Art. 9. — Chaque subdivision est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

Art. 10. — Chaque subdivision est divisée en cantons. Des postes administratifs peuvent être créés en cas de nécessité. Cantons et postes sont créés par arrêté de l'administrateur supérieur.

Art. 11. — Un arrêté de l'administrateur supérieur déterminera les pouvoirs et attributions des chefs de subdivision, de poste et de canton.

Art. 12. — Les fonctionnaires des cadres généraux nécessaires à l'administration du territoire des Comores sont prélevés sur les effectifs de Madagascar et dépendances.

Ils sont mis, par le haut commissaire de la République, à la disposition de l'administrateur supérieur qui les affecte.

Cet article 12 devrait, de l'opinion de la haute administration comorienne et du conseil général, être supprimé. C'est au pouvoir central, au département, qu'il appartiendra, en effet, de procéder aux désignations du personnel nécessaire à l'archipel. Il n'est pas toujours facile à Madagascar de prélever sur ses effectifs, souvent insuffisants eux-mêmes, les fonctionnaires dont la présence est considérée comme indispensable par l'administrateur supérieur, seul responsable devant l'autorité supérieure métropolitaine de la bonne marche des services du territoire. Nous avons déjà, au cours du présent rapport, traité de cette question.

Le département s'est, d'ailleurs, déjà engagé dans cette voie des affectations directes, ce qui démontre le bien-fondé de l'observation formulée plus haut, et tendant à la suppression pure et simple de l'article 12.

Il s'en suivrait, naturellement, que l'administrateur supérieur des Comores détiendrait les dossiers de ses collaborateurs, serait appelé à les noter et à adresser leurs notes directement, non à Tananarive, mais à Paris, ce qui n'est pas.

Art. 13. — Le haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, continuera, jusqu'à ce qu'il soit possible au territoire des Comores de subvenir lui-même à ses besoins, de mettre à la disposition de l'administrateur supérieur tous autres personnels nécessaires au fonctionnement des services de l'archipel.

Art. 14. — Les chefs de service du haut commissariat de Madagascar sont les conseillers techniques de l'administrateur supérieur. Ce dernier peut, par l'intermédiaire du haut commissaire, leur soumettre toutes questions, projets et études concernant les services du territoire.

Dispositions à supprimer.

Art. 15. — Il est institué un conseil du contentieux administratif composé ainsi qu'il suit pour le territoire des Comores:

Le juge de paix à compétence étendue de Mayotte, président;

Deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux justifiant d'au moins cinq années de services effectifs et autant que possible licenciés en droit.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux justifiant d'au moins cinq années de services effectifs et autant que possible licencié en droit.

Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

Art. 16. — Le conseil comprend en outre des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci.

Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux, sont nommés pour une durée indéterminée par arrêté de l'administrateur supérieur.

Art. 17. — La compétence et la procédure et les règles de fonctionnement du conseil du contentieux sont régies par le décret du 5 août 1881 modifié par l'ordonnance du 1er juillet 1945.

Art. 18. — Jusqu'à détermination de la composition, du fonctionnement et des pouvoirs du conseil général du territoire des Comores le budget est préparé par l'administrateur supérieur en conseil privé, arrêté par le haut commissaire et soumis pour approbation au ministre de la France d'outre-mer.

Cet article serait à supprimer du fait de la création du conseil général.

Art. 19. — Les droits, impôts, taxes et contributions actuellement perçus sont maintenus au profit du budget du territoire des Comores tant qu'il n'aura pas été statué à nouveau dans les formes légales.

Art. 20. — Les marchandises importées ou exportées, transitant par Madagascar sont admises en entrepôt dans des ports de cette colonie.

Art. 21. — L'administrateur est ordonnateur du budget du territoire et des budgets annexes. Il peut déléguer ses fonctions à un fonctionnaire en service au chef-lieu.

Art. 22. — Le fonds de réserve du territoire des Comores sera constitué à l'origine par un prélèvement de cinq millions de francs sur le fonds actuel de réserve de la colonie de Madagascar et dépendances.

Article à supprimer, son objet ayant été réalisé.

Art. 23. — Les règlements financiers applicables aux budgets et aux fonds de réserve des colonies non groupées en gouvernements généraux et dans lesquelles il n'existe pas de conseil général sont applicables au budget et au fonds de réserve du territoire des Comores, sous réserve de l'intervention du directeur du contrôle financier de Madagascar dans des conditions que fixera un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

L'arrêté prévu par l'article qui précède n'a jamais été pris. Ses dispositions ne sont point compatibles avec celles de la loi du 9 mai 1946. Le conseil général a, en effet, toutes les attributions financières dévolues aux assemblées des autres territoires. Il n'y a donc point de raison pour que ces derniers n'étant point soumis à un contrôle financier, le budget comorien le soit à celui de la Grande Ile. Au surplus, l'arrêt interministériel auquel il est fait allusion *in fine* de cet article 23, et qui devait fixer les conditions dans lesquelles s'opérerait ce contrôle, n'a jamais été pris.

Art. 24. — Le contrôle de l'office colonial des changes continuera à s'exercer au territoire des Comores par l'intermédiaire de la direction de l'office des changes de Madagascar.

Art. 25. — Le service de la trésorerie est assuré dans le territoire des Comores par un préposé du Trésor détaché de la trésorerie générale de Madagascar. Le trésorier général de Madagascar exerce son contrôle technique sur l'ensemble des opérations de la pairie du territoire des Comores. Il tient de ces opérations un compte distinct.

Article à modifier.

Art. 26. — Le territoire des Comores est compris dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

Art. 27. — Est maintenue jusqu'à modification dans les formes légales, dans le territoire des Comores, la réglementation actuelle en vigueur dans l'Archipel.

Art. 28. — Des arrêtés de l'administrateur supérieur soumis à l'approbation du haut commissaire détermineront les détails d'application du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1947.

Article à supprimer.

ANNEXE N° 200

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter: 1° l'Assemblée nationale à **envoyer** de toute urgence en Algérie **une commission** à l'effet d'**enquêter** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les **élections cantonales** en **Algérie,** notamment en Kabylie et d'**établir les responsabilités encourues;** 2° le Gouvernement à **assurer** à l'avenir la **liberté du vote** et l'**indépendance de l'électeur** dans toutes les élections et d'**ordonner aux pouvoirs publics de se maintenir constamment dans la neutralité** que leur imposent la Constitution et les lois de la République,présentée par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la liberté du vote et l'indépendance de l'électeur sont les principaux fondements des régimes démocratiques. Tous les efforts des démocrates doivent tendre à les faire respecter, non seulement par les citoyens, mais aussi et surtout par les représentants de l'exécutif qui sont les serviteurs de la Constitution, des lois et dont la raison d'être est de les faire respecter. L'exemple venant d'en haut, ils doivent être les premiers à s'y soumettre. Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi, surtout dans les pays d'outre-mer et même en Algérie qui est considérée pourtant comme le prolongement naturel de la France métropolitaine.

L'Assemblée de l'Union française a eu à regretter, à condamner même, cette situation l'année dernière à l'occasion des élections de l'assemblée algérienne. Elle s'en est émue au point de décider l'envoi d'une commission d'investigation et d'information, mission qui malheureusement n'a pas vu le jour, ce qui a donné lieu à certaines interprétations qui ne sont pas de nature à favoriser le prestige de notre Assemblée.

Certains collègues qui avaient été désignés pour faire partie de cette commission ont pensé de bonne foi sans doute que dans l'intérêt de l'apaisement des esprits, il valait mieux ne pas donner suite à la décision de l'Assemblée. Cette façon de voir est incontestablement discutable. Les événements qui ont suivi ont confirmé malheureusement ce point de vue, car les dernières élections cantonales se sont déroulées dans le même climat, dans le même esprit que les précédentes. Aucun compte n'a donc été tenu des réactions légitimes de notre Assemblée. La liberté du vote, l'indépendance de l'électeur ont été méconnus en principe et en fait dans la plupart des circonscriptions soumises au renouvellement, surtout dans le deuxième collège.

Une telle récidive de la part des autorités algériennes est de nature à jeter le désarroi, la confusion et le découragement dans les masses musulmanes. Il serait donc permis de dire qu'en Algérie, dans le deuxième collège en particulier, les élus seraient désignés et non choisis par les électeurs, ce qui leur enlèverait tout crédit, toute autorité dans les assemblées, non seulement auprès de leurs collègues, mais aussi auprès des pouvoirs publics qu'ils ont mision de contrôler, de surveiller. L'immixion de l'administration dans les élections est non seulement contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution, mais elle est contraire aussi à la morale, à la sécurité et à l'ordre public; car nous avons eu à déplorer à l'occasion des élections à l'assemblée algérienne des effusions de sang dont la gravité n'a échappé à personne.

C'est donc dans l'intérêt de la légalité républicaine, de l'application honnête de la Constitution comme dans celui de l'ordre et de la sécurité de notre pays, que j'ai l'honneur de présenter la proposition suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite:

1° L'Assemblée nationale à envoyer de toute urgence en Algérie une commission à l'effet d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections cantonales en Algérie, notamment en Kabylie et d'établir les responsabilités encourues;

2° Le Gouvernement à assurer à l'avenir la liberté du vote et l'indépendance de l'électeur dans toutes les élections et d'ordonner aux pouvoirs publics de se maintenir constamment dans la neutralité que leur imposent la Constitution et les lois de la République.

ANNEXE N° 214

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures destinées à **faciliter,** en **faveur** des **populations autochtones** de l'Union française, la **reconnaissance** et la **sauvegarde** de leurs **droits immobiliers** ainsi que l'**accès** à la **propriété individuelle,** présentée par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les questions sur lesquelles notre Assemblée aura bientôt à se pencher, il n'en est peut-être pas une qui, considérée sous l'angle de l'intérêt immédiat des populations d'outre-mer, revêt plus d'importance et d'acuité que celle de la réforme du régime foncier et de l'attribution de terres aux autochtones.

On peut dire que cette question s'est trouvée posée à la France — comme elle s'est trouvée posée à tous les pays expansionnistes — dès le jour où, après avoir pris pied par la force des armes dans les continents neufs, nous nous sommes installés dans certaines régions de ces continents dans le double but hautement, solennellement affirmé:

1° D'apporter les bienfaits de la civilisation blanche aux populations « indigènes » qui vivaient dans ces régions;

2° De mettre en valeur, dans l'intérêt commun, celles des terres jusqu'alors inexploitées ou insuffisamment exploitées et reconnues exploitables.

A qui appartiennent les terres.

Mais devait, de suite, surgir un grave problème: à qui appartenaient les terres qui, dans leur ensemble, constituaient les territoires conquis ?

Par assimilation à ce qui avait été arrêté en France, elles se divisèrent, par le fait d'une discrimination quelque peu schématique, en:

Domaine public,
Domaine privé.

Cette discrimination ne trouva son origine, son fondement dans aucun texte; elle fut jurisprudentielle et doctrinale. Elle fut appliquée dès le jour où les « colonies », en partie occupées et pacifiées, se virent dotées par le pouvoir central des cadres d'abord militaires, civils ensuite qui eurent charge de les administrer.

Comment s'établit la composition de ces deux domaines ? Elle fut soumise aux mêmes règles générales que celles édictées dans la métropole.

Le domaine public.

Il fut et il demeure fluvial, terrestre et maritime. Il comprend donc les cours d'eau, surtout ceux navigables ou flottables, les lacs, les lagunes. Il engloba ultérieurement, quand leur construction fut décidée et réalisée, les voies ferrées, les routes et, d'une façon générale, tous les établissements publics, ouvrages d'art et de défense. Enfin, rentrent dans le domaine public certaines zones d'étendue restreinte en bordure de certains cours d'eau et lagunes, les réserves dites des pas géométriques qui courent le long du rivage de la mer et qui mesurent environ 80 mètres de largeur. Cette particularité a aujourd'hui un caractère plutôt historique qu'utilitaire. Leur création fut fonction de la nécessité d'alors d'établir sur les côtes des îles des installations défensives et de faciliter la circulation. Inaliénables à l'origine (1825 et 1827), ces réserves furent supprimées en 1882 et en 1887 dans les Antilles et en Guyane.

Ainsi a été, jusqu'ici, par assimilation étroite avec la réglementation métropolitaine, défini le domaine public par opposition au domaine privé, c'est-à-dire à tout ce qui appartient, comme nous l'exposerons plus loin et suivant le droit français ou les coutumes, aux personnes, collectivités publiques et à l'Etat.

Ultérieurement, à ces textes précisant le sens de ce qu'on devait entendre par le « domaine public », il fut apporté quelques précisions et dérogations. C'est ainsi que le décret du 28 septembre 1926 concernant Madagascar a spécifié que ce domaine comprend ceux des biens immobiliers qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir en aucun cas, en demeurant ce qu'ils sont, c'est-à-dire sans dispositions légales nouvelles, propriété privée.

Quelques années auparavant un décret — celui du 5 août 1881 — relatif à la constitution et aux pouvoirs des conseils de contentieux administratifs des colonies, avait habilité ces conseils à accorder des concessions de prises d'eau sur toutes les voies fluviales sans distinction. Nous mentionnerons cependant qu'en Afrique équatoriale française le domaine public ne comprend ni les chutes d'eau, ni les rapides, ni les sources ou puits ayant un caractère d'utilité générale (décret du 8 février 1899).

Le domaine privé.

Tous les biens fonciers n'appartenant pas au domaine public constituent le domaine privé. En fait, il est, dans les territoires d'outre-mer infiniment plus étendu que dans la métropole. Comment l'Etat — qui le revendique — serait-il devenu légalement détenteur d'une partie de ces territoires ? D'abord en vertu d'accords passés avec d'anciens souverains et chefs locaux, tout aussitôt après la conquête ou au début de l'occupation. Ce procédé a été employé, par exemple, en Nouvelle Calédonie où des terres appartenant à certaines collectivités ont été acquises en application des conventions conclues avec leurs chefs ou leurs représentants. Il est vraisemblable de supposer que cette cession qui, en définitive, enlevait aux membres des tribus des biens dont ils avaient jusqu'alors la jouissance collective, sinon la propriété, ne s'opéra pas toujours dans des conditions sauvegardant pleinement les droits et les intérêts des cédants. Ensuite, par l'effet d'annexions opérées par l'Etat représentatif de la France victorieuse, lequel se substitua aux anciens souverains déchus dans la propriété de leurs domaines. C'est ainsi que le décret du 18 septembre 1926 déclara l'Etat propriétaire à Madagascar des biens ayant appartenu à d'anciens rois ou sultans.

Enfin, dernière catégorie de ce qu'on dénomme domaine privé: celle que représentent les « terres dites vacantes et sans maîtres ».

Nous arrivons ici à l'examen et à la discussion du problème le plus ardu qui se pose à notre esprit, problème dont la solution qui interviendra ultérieurement aura parmi les populations autochtones un profond retentissement.

La notion des biens vacants et sans maître inspira la réglementation du régime des grandes concessions.

Les biens vacants et sans maître sur lesquels l'Etat, en vertu du décret du 28 mars 1899 — ou cette entité politique et administrative qu'on appelait la « colonie » — s'est reconnu avoir un droit de propriété, constituent la plus grande partie des terres du domaine privé, c'est-à-dire de l'étendue des territoires d'outre-mer. Le décret précité dérivait, d'ailleurs, des articles 713 et 714 du code civil ainsi conçu (5 et 15 mars 1803):

« Art. 713. — Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

« Art. 714. — Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Dès lors la police réglemente les manières d'en jouir. »

Cette notion des « biens vacants et sans maître » avec ce corollaire simpliste qu'ils doivent dès lors être considérés comme biens de l'Etat, n'est pas d'application exclusivement française. La Belgique, petite puissance européenne, mais grande nation « colonisatrice » posa, dès 1885, en ce qui concerne le statut de l'Etat indépendant du Congo, le même principe et ce dernier reçut, sans délai, ni réserve, la même application.

Comment a-t-on en fait défini ces biens dits vacants Comment a-t-on déterminé leur consistance ? Certes, il est de toute évidence que la traversée du continent noir, de Madagascar pour ne citer que les territoires les plus récemment occupés et prospectés, permet au voyageur, au touriste, de découvrir des régions de superficies considérables où la forêt plus ou moins dense alterne avec la brousse, terrains qui ne comportent ni habitations, ni champs de culture. Les unes et les autres sont concentrées dans des périmètres déterminés, formant dans leur ensemble, des villages édifiés non loin des cours d'eau, ou côtoyant leurs rives. Il est incontestable que les périmètres ainsi effectivement occupés ne représentent qu'une très faible partie de ce que constitue les territoires considérés. Vastes, très vastes sont donc les régions encore libres de toute exploitation réelle, soit qu'elles se situent trop loin des agglomérations existantes, soit que la nature du sol ne se prête point à une mise en valeur, même réduite à une simple et modeste expression. On ne saurait s'en étonner quand on songe que l'Afrique équatoriale française compte 2.255.000 kilomètres carrés pour une population de 3.420.000 habitants (1,5 habitant par kilomètre carré); que Madagascar possède moins de 4.100.000 d'habitant, inégalement répartis sur une superficie de 592.000 kilomètres carrés (7 habitants au kilomètre carré) et que la Guyane, enfin, qui compte, en chiffres ronds 37.000 habitants, couvre 116.000 kilomètres carrés, soit moins d'un tiers d'habitant au kilomètre carré (76 au kilomètre carré dans la métropole).

Il y a, dans ces territoires neufs, africains, malgaches et guyanais, des terres encore libres d'une étendue considérable et qui, dans l'intérêt de tous, pourraient être ouvertes à la colonisation. Mais nous revenons à ce pourquoi nous avons commencé ce chapitre de notre rapport: à qui, équitablement, appartiennent ces terres ?

Question aussi délicate que grave, question qui ne peut, qui ne doit être éludée et qu'aucun texte ne semble avoir résolue avec précision et nous ajouterons avec une parfaite loyauté. Voyons donc les faits objectivement. Les régions forestières et de grande brousse plus ou moins voisines des villages dans lesquelles l'autochtone chasse en vue de pourvoir à sa subsistance ou d'y puiser le bois nécessaire à la construction de sa case et à l'alimentation de son feu, les larges périmètres de la savane où il fait paître ses troupeaux, peuvent-ils être assimilés à des terres vacantes et sans maître parce qu'elles ne sont pas occupées d'une façon permanente ou livrées à la culture A cette question, le simple bon sens, l'équité ne peuvent répondre que par la négative, à moins de méconnaître systématiquement des droits traditionnels exercés de tous temps par les collectivités, tribus, villages et familles vivant en des pays qui n'ont rien, absolument rien de comparable à la métropole pour laquelle l'article 713 du code civil a été édicté et appliqué.

Tel est notre sentiment. Tel est celui exprimé par un éminent juriste, professeur à la faculté de droit de Paris, ancien député du Maine-et-Loire, M. Rolland.

Ainsi donc, dans l'état actuel de la législation, la plus grande partie des territoires de l'Afrique française et de Madagascar — pour ne citer que les plus importants — sont constitués par des régions, immenses d'étendue, dites terres vacantes et sans maître, formant originellement (décret du 28 mars 1899) le domaine de l'Etat. Les produits de ce domaine qui, logiquement, devaient lui revenir, furent ultérieurement laissés en totalité aux territoires de la Guyane, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, d'abord pour une période de dix ans, puis définitivement (Guyane) ou sans délai (Afrique équatoriale française et Madagascar). La cession de ces produits devait s'opérer au bénéfice des budgets locaux à titre de subvention et avec affectation aux dépenses de colonisation.

Dans la suite (1891), il apparut au Gouvernement que le sous-secrétariat d'Etat des colonies — il n'y avait pas encore de ministère — tuteur desdits territoires, avait le droit de disposer, sous certaines conditions, de ces biens vacants au profit d'individualités ou de groupements susceptibles d'en solliciter, aux fins d'exploitation et pour une longue durée, la jouissance exclusive. Ainsi naquit l'idée de la constitution des grandes sociétés concessionnaires.

Les économistes de l'époque, tel M. Leroy-Baulieu par exemple, considéraient que le « régime des terres vacantes et sans maître et leur mode d'appropriation était le point principal de tout système colonial ». Et c'est en conformité de cette thèse, ô combien révélatrice des idées et conceptions de temps aujourd'hui révolus, que les pouvoirs publics déterminèrent les modalités d'aliénation, pour une durée limitée, de vastes régions non encore ouvertes à la colonisation. Et cela, déclarèrent-ils, pour permettre la mise en valeur de ces régions dont la récolte des produits naturels du sol — seul objet poursuivi par les premières sociétés concessionnaires — devait aller alimenter certaines entreprises industrielles métropolitaines.

L'Afrique française et plus spécialement l'Afrique équatoriale, allaient servir de champs d'expérience à ce nouveau régime où le souci de tirer un profit matériel des richesses que ces territoires étaient supposés renfermer primait, hélas, celui d'apporter à leurs populations sécurité et mieux être. A cet effet, un projet de loi fut élaboré en 1891. Il visait, en fait, à concéder des régions entières de l'Afrique noire à des compagnies sur lesquelles le Gouvernement se déchargeait du soin de les prospecter, de les exploiter et même d'y assurer le fonctionnement de certains services publics. Ces compagnies à charte, constituées par décrets rendus en conseil d'Etat, avaient des pouvoirs extrêmement étendus, véritablement réguliers, aussi bien dans l'ordre économique que politique. Outre le monopole absolu de récolte, elles étaient habilitées à créer et à percevoir les impôts, à rendre la justice, à frapper monnaie. Comme obligations contractuelles, elles devaient construire des routes, aménager certains cours d'eau, se livrer à des travaux d'irrigation dans les périmètres qui leur étaient concédés.

L'opinion publique et parlementaire contre le régime des grandes concessions territoriales.

Un tel projet souleva des objections si vives que la Chambre se refusa à le sanctionner de son vote, pas plus d'ailleurs qu'elle ne retint une proposition d'initiative individuelle que M. le député Pauliat avait rapportée et ayant un objet similaire.

Deux années plus tard, le Gouvernement reprenant dans le texte antérieurement soumis à l'approbation législative ce qui lui parut susceptible d'être conservé et appliqué sans trop heurter l'opinion publique et parlementaire accorda, par décret, des concessions couvrant des centaines de milliers d'hectares, en Côte d'Ivoire et au Congo, à des sociétés métropolitaines. Les actes de concession impliquaient l'octroi du monopole de la récolte des produits naturels domaniaux (caoutchouc, bois, ivoire) et la propriété de superficies territoriales en fonction de celles mises effectivement en valeur.

Le principe, donc, de la remise à des compagnies privées de vastes régions faisant partie de ce que l'administration dénommait « biens vacants et sans maître » recevait son application. Dans les zones ainsi concédées et dans lesquelles se trouvaient inévitablement englobées des agglomérations plus ou moins importantes, donc des populations fixes, ces dernières, de ce fait, devaient obligatoirement constituer la main-d'œuvre dont ces compagnies avaient besoin pour procéder à la recherche et à la cueillette des produits qu'elles étaient seules à acquérir. Cette main-d'œuvre, en même temps, représentait une clientèle toute trouvée pour observer les marchandises et articles les plus divers dont ces mêmes compagnies avaient les monopoles de de vente. Un tel régime devait entraîner, à l'application, les abus les plus criants. La question fut portée à plusieurs reprises devant le Parlement. M. Maurice Viollette, rapporteur du budget des colonies, dans une intervention retentissante à la tribune de la Chambre, l'évoqua jadis avec force et précision. Il cita, entr'autres exemples, celui d'une société concessionnaire africaine qui, à peine installée, se livra à des opérations scandaleuses: achat à des prix dérisoires du caoutchouc de lianes dont la récolte, en forêt, constituait pour l'indigène un véritable travail forcé; émission d'une monnaie spéciale qui, pour le règlement du produit apporté avait une valeur double de celle qu'elle représentait quand elle était reprise aux factoreries de la société pour la vente à l'autochtone des marchandises et des articles de pacotille qui y étaient cédés (c'était déjà la monnaie fondante, sans le mot...); importations, camouflées, d'armes de traite et de munitions, etc...

De semblables méthodes d'exploitation des terres dites vacantes et sans maîtres, étaient, d'ailleurs, empruntées aux pratiques des territoires d'outre-mer de certaines puissances expansionnistes, comme la Grande-Bretagne, la Hollande, la Belgique. A l'époque où le Congo belge n'était encore qu'un simple Etat indépendant, le comportement des grandes compagnies de colonisation, dotées de chartes à privilèges exhorbitants, fut tel qu'il provoqua en Europe de violentes campagnes de presse dont l'écrivain anglais Morel fut non seulement le protagoniste mais l'élément actif, passionné même et au demeurant très écouté.

Le domaine privé doit être transféré aux territoires.

Les populations de ces territoires ont conservé le souvenir de ces pratiques auxquelles le Gouvernement français devait mettre un terme. Les concessions territoriales accordées aujourd'hui le sont à des conditions générales qui ne violentent plus la conscience publique comme elles faisaient jadis, si elles sont rigoureusement observées. L'étendue des terres dont nul — autochtones et Français — n'a jusqu'ici tiré profit parce qu'elles demeurent pratiquement inexploitées, est considérable, immense. Il peut donc apparaître normal que les pouvoirs métropolitains et locaux s'appliquent à en tirer, par des essais méthodiques et patiemment poursuivis de mise progressive en valeur, les ressources dont les collectivités, toutes les collectivités, tireront avantage. Sur ce point, de principe, aucune contestation, mais ce qui choque les représentants qualifiés des populations intéressées, c'est que l'Etat, personnifié dans le gouvernement métropolitain (ou les gouvernements locaux) considère normal de s'arroger le droit d'attribuer la jouissance ou la pleine propriété de zones d'étendue plus ou moins considérables à des groupements particuliers parce qu'il estime qu'elles lui appartiennent à lui seul et qu'il a, dès lors, le droit d'en disposer souverainement. Et cela en application de cette notion des biens vacants et sans maître, notion contre laquelle il n'est pas un élu d'autochtones qui ne se soit élevé et ne s'élève encore avec vigueur.

C'est le régime né de cette notion qu'il convient de remanier profondément:

1° En transférant aux territoires eux-mêmes les biens fonciers dont l'Etat s'est déclaré être propriétaire. L'origine de cette conception remonte au début du XIXe siècle. Le Gouvernement métropolitain voulant se décharger sur les colonies de toutes les dépenses les intéressant — à l'exception des dépenses militaires — avait décidé de leur abandonner en retour la totalité des revenus locaux (ordonnance du 26 janvier 1825).

Conséquence: l'ensemble du domaine foncier desdites colonies devait donc leur appartenir en propre (ordonnance du 17 août 1825).

La validité de ces deux ordonnances fut ultérieurement contestée. Leur application se vit limitée aux seules possessions existantes en 1825: Guadeloupe, Martinique, Réunion, Etablissements de l'Inde, Saint-Pierre et Miquelon. Dans tous les autres territoires, l'Etat fut décrété être, en principe, propriétaire du domaine, c'est-à-dire de ce qui était considéré comme biens vacants et sans maître. De nombreux actes de l'exécutif vinrent sanctionner cette thèse.

Le premier en date — celui du 29 mars 1899 — fit jurisprudence. Il s'appliqua à l'Afrique équatoriale française. Puis, furent promulgués ceux des:

31 mai 1902. — Les Iles Marquises;
23 octobre 1904. — Afrique occidentale;
18 janvier 1908. — La Nouvelle-Calédonie;
11 décembre 1908. — La Guyane;
29 juillet 1924. — Côtes des Somalis.
24 juillet 1924. — Pour l'Inini (Guyane).
21 juillet 1925. — Pour la Cochinchine, le Laos, les concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane.
21 septembre 1926. — Pour Madagascar.
29 septembre 1928 et 15 novembre 1935. — Pour l'Afrique occidentale française.

2° En habilitant les assemblées locales à intervenir efficacement dans l'octroi — et implicitement dans le retrait éventuel — des concessions territoriales, agricoles, forestières ou minières.

Que ces concessions couvrent de grandes superficies, d'accord. Que les conditions faites aux bénéficiaires soient telles qu'elles facilitent l'investissement des capitaux très importants que réclament la création, le démarrage et le fonctionnement de toutes entreprises œuvrant en pays d'outre-mer et soumises, dès lors, à des aléas que ne connaissent point celles de la métropole, soit. Mais ce qu'il importe au premier chef c'est que du fait de l'octroi desdites concessions qui peuvent englober des villages, les autochtones ne puissent se voir privés des droits qu'ils détiennent et dont ils usent depuis des siècles: recherche du gibier nécessaire à leur alimentation, utilisation de certains périmètres pour le pacage de leur bétail, etc...

Une telle réforme du régime des concessions suppose tout d'abord l'abrogation des textes donnant à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître. Ce sont les territoires, et non l'Etat, dans le sens où ce mot s'entend, qui doivent être consacrés dans la possession desdites terres. Et, contrairement à la thèse gouvernementale exposée dans une lettre récente — 17 juin 1948 — de ministre à ministre, ce n'est nullement supprimer le fondement juridique des octrois de concessions que de transférer aux territoires la propriété du vaste domaine foncier qu'ils représentent.

Ainsi donc, la réforme que nous préconisons doit à notre sens:

1° Porter abrogation de tous les décrets dans lesquels s'inscrit la notion, abusive et périmée, des biens vacants, propriété de l'Etat;

2° Définir et réglementer les droits des populations autochtones à la jouissance, pour leurs besoins personnels, de produits naturels qu'ils sont accoutumés à recueillir sur les terres dites vacantes;

3° N'accorder, après intervention efficace des assemblées locales, de concessions territoriales à prélever sur les biens dits vacants et sans maître qu'à des groupes ou à des individualités privés qu'aux conditions générales suivantes:

a) Les populations autochtones comprises dans les limites de ces concessions ne seront astreintes à aucun travail obligatoire;

b) La location de leurs services par les concessionnaires devra être rigoureusement contrôlée par l'administration qui aura à fixer les clauses des contrats (durée, taux du salaire, soins médicaux, etc...) à intervenir entre la main-d'œuvre et les compagnies;

c) Les populations conserveront les droits d'usage personnel des produits naturels — bois, fruits;

d) Les compagnies concessionnaires, en plus du droit d'exploiter certaines richesses naturelles, forestières et autres, des zones à elles concédées, auront l'obligation de mettre effectivement en valeur, sous peine de déchéance prononcée après avis conforme des assemblées locales, une partie à déterminer de ces zones;

e) Le droit d'exploiter ces richesses naturelles et la création d'activités nouvelles, industrielles ou culturales sur le domaine donné en concession, s'exercera en vertu de conventions qui devront prévoir une participation, à titre gratuit, soit des collectivités autochtones, soit, à leur défaut, du territoire, à la formation du capital investi par les concessionnaires, lors de la constitution des sociétés d'exploitation.

Nous avons, dans une proposition spéciale, antérieure (n° 115 du 25 mai 1949) développé les raisons qui justifient la clause précédente.

La reconnaissance des droits des collectivités et des individualités en matière foncière doit être sanctionnée par la loi.

Mais il n'y a point que la législation inspirée de la notion des biens vacants et sans maître, avec tout ce qu'elle comporte comme incidences et le régime des concessions qu'il convient de réformer. Il n'y a là qu'un élément — certes, important — du problème foncier qu'il nous faudra résoudre.

Il faut, dans les textes futurs, bien préciser le droit des collectivités autochtones, des communes, et des individus à la propriété foncière; il faut que ce droit, une fois exactement établi, ne puisse être ni contesté, ni tourné, ni supprimé. Toutes terres, surtout celles situées dans les limites des agglomérations urbaines, des villages ou les entourant, ont leurs occupants. Tout autochtone des territoires africains a son champ, son « bougan » qu'il cultive, et dont il tire les produits et denrées propres à assurer, en tout ou en partie, sa subsistance et celle de sa famille. Or, ce bien là, rien, à l'heure actuelle, ne peut assurer d'une façon absolue, indiscutable, à l'occupant qu'il en est le véritable détenteur et que, demain, il ne s'en verra pas dépossédé, par expropriation légale par exemple. On nous objectera que la propriété des autochtones est soumise encore aux lois et coutumes indigènes et que subsistent encore la teneur collective des terres par les familles ou les tribus et, plus spécialement, à Madagascar, la règle respectée de l'inaliénabilité des sépultures. D'accord, mais sans vouloir heurter lesdites coutumes et traditions locales, n'y aurait-il pas grand et réel progrès à réaliser en facilitant aux autochtones l'accession à la propriété individuelle et en entourant la reconnaissance et la consécration de cette propriété des garanties inscrites dans les lois françaises, en tant qu'elles s'appliquent au statut foncier de la métropole.

Ce qui choque, ce qui constitue à notre sens, un véritable attentat à l'équité, c'est que l'Etat puisse, à tous moments, enlever la terre à son occupant, en ne lui octroyant souvent qu'une indemnité dérisoire, dite indemnité de déguerpissement. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire, demain, l'objet d'une réglementation sévère, n'ouvrant la porte à aucune mesure hâtive ou arbitraire. Il y a là, dans la réforme nécessaire du régime foncier en territoire d'outre-mer, un problème qui demandera à être bien posé pour être bien étudié et équitablement résolu.

Fixer avec clarté, avec netteté le statut juridique de la propriété collective et individuelle des terres, en déterminer le mode d'accession, en assurer la conservation et la dévolution, protéger l'autochtone contre la cession de ses biens fonciers dans des conditions anormales ou ne sauvegardant pas suffisamment ses intérêts, telle doit être l'œuvre que la France doit accomplir si, fidèle à son idéologie et aux promesses retentissantes faites lors de la conférence de Brazzaville, elle veut demeurer dans la voie que lui a tracée impérativement sa Constitution.

Le régime de l'immatriculation des terres doit être appliqué à tous les autochtones.

Comment réaliser les divers objets indiqués plus haut?

Par la généralisation du système de l'immatriculation qui, à l'origine, n'était applicable qu'aux seuls citoyens (décret du 28 mars 1899 pour l'Afrique équatoriale française, du 31 mai 1902 pour les Iles Marquises, du 1er mars 1909 pour la Côte française des Somalis, des 4 février 1911 et 15 août 1934 pour Madagascar, du 9 juin 1931 pour le territoire des Comores, du 21 juillet 1932 pour le Cameroun, du 26 juillet 1932 pour l'Afrique occidentale française).

Ce système est imité de l'Act Torrens. Il consiste à donner à chaque bien immobilier — terres, bâtiments — une sorte d'état-civil en inscrivant sur un registre *ad hoc* tenu par un fonctionnaire public toutes les opérations affectant sa situation. Avec le titre qui lui est délivré, le propriétaire peut vendre, hypothéquer sa propriété sans frais, sans longs délais et sans autres formalités que la double inscription sur le livre foncier et sur le titre.

L'application aux territoires d'outre-mer du régime de l'Act Torrens a été faite pour la première fois lorsqu'il s'est agi de doter les citoyens français en résidence à la Nouvelle-Calédonie d'une réglementation foncière. Le gouverneur de ce territoire, M. Noël Pardon rédigea un projet s'inspirant dudit Act. Le pouvoir central ne le retint pas dans sa forme, mais en emprunta certaines dispositions dans l'élaboration qu'il fit de textes fixant le régime foncier en Afrique française et à Madagascar (décret du 10 juillet 1897 pour la Grande Ile, du 28 mars 1899 pour l'Afrique équatoriale française, du 24 juillet 1906 pour l'Afrique occidentale française.

Tous ces textes ne visaient, il faut bien le souligner, qu'à la reconnaissance et à la consécration des droits fonciers des seuls citoyens français.

L'économie du système ainsi défini repose tout entière sur l'immatriculation qui donne toutes garanties au sujet de l'origine de la propriété en ce sens que les droits du propriétaire des biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, sont inscrits sur le registre foncier à la suite d'une procédure spéciale que clôt une décision de justice.

Cette opération est, en principe, facultative. Elle ne fut rendue obligatoire qu'en Cochinchine et dans quelques grands centres de la fédération indochinoise. Partout ailleurs, il dépendait de chaque propriétaire d'en réclamer le bénéfice.

C'est en 1925 que le principe de ces dispositions fut, par décret du 8 octobre de ladite année, étendu aux autochtones de l'Afrique occidentale française. Ce décret institue un mode de constatation des droits fonciers des « indigènes » du territoire précité. En voici les articles essentiels:

Art. 1. — En Afrique occidentale française, lorsque la teneur du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France et lorsque les terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous les tiers, moyennant l'observation des dispositions suivantes.

Art. 2. — Le requérant adresse à cet effet au chef de la circonscription ou, dans les communes de plein exercice, au représentant de l'administration désignée par le lieutenant gouverneur, une demande écrite ou verbale contenant, autant que possible, ses noms, âge, profession, domicile, lieu de naissance, filiation, état de famille, avec l'indication par le présent décret, des droits qu'il exerce et de tous renseignements concernant l'origine de ces droits.

Récépissé est donné à l'intéressé dès sa demande, qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre *ad hoc* tenu au chef-lieu de chaque circonscription administrative. Le requérant est informé d'avoir à délimiter son terrain à l'aide de jalons ou de tous autres points de repère suffisants.

Préalablement à la procédure indiquée ci-après, les dossiers des demandes, ainsi constitués, sont en vue de sauvegarder les droits de l'Etat, transmis au lieutenant gouverneur.

Art. 3. — Au jour fixé par le chef de la circonscription, ce dernier, ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, fait sur place et publiquement toute constatation relative au terrain déclaré, quant à sa nature, sa superficie, sa description, ses limites, la revendication dont il est l'objet.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la reconnaissance est demandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 10 ci-après. Procès-verbal est dressé de ces opérations, et lecture publique en est donnée, et traduite, s'il y a lieu, après quoi il est signé par le représentant de l'administration, qui invite le requérant, le chef ou son remplaçant, l'interprète et les opposants à le signer également, soit en français, soit en écriture du pays, s'ils ne le savent autrement.

Les oppositions reçues sur place, sont mentionnées sur ledit procès-verbal: avis est donné que tous opposants, présents ou à venir, pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans le délai de trois mois par l'intermédiaire du chef de la circonscription, le tribunal du premier degré, qui juge en la forme ordinaire.

Art. 4. — Si, dans les trois mois, aucune opposition n'a été formée, ou en cas d'opposition, après maintevée volontaire ou prononcée par les tribunaux indigènes, si, d'autre part, la terre considérée n'est pas revendiquée par l'Etat conformément par l'article 10 du décret du 23 octobre 1904, les pièces établies, avec s'il y a lieu, copie des décisions de justice, sont numérotées et réunies en un livret auquel est joint, dans la mesure du possible, un plan des lieux.

Les indications portées au livret ainsi constitué sont sommairement transcrites sur un registre spécial dûment coté et paraphé par le commandant du cercle, chaque inscription étant datée et faite sous un numéro particulier.

Copie de l'inscription au registre spécial est remise à l'intéressé sur sa demande.

Art. 5. — Le titre ainsi obtenu par le requérant à la valeur des actes conclus dans la forme établie par le décret du 2 mai 1906 pour les conventions entre indigènes et confirme son possesseur dans les droits qu'il énumère. Il vaut tant que dure l'occupation effective du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Aucune des possessions ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement ou d'une convention dans la forme des actes ci-dessus spécifiés.

Art. 6. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus peut également être étendu à tous les immeubles bâtis.

Art. 7. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constitué, d'en changer le ou les titulaires, ou les conditions et dont les intéressés veulent faire constater l'existence, donennt lieu à un inscription qui est reproduite sur le registre spécial et sur le titre remis au détenteur; un feuillet nouveau est accolé au livret décrit à l'article 4 et un certificat d'inscription est remis en outre au bénéficiaire.

Art. 8. — En cas de perte du titre ou du certificat, il n'en est délivré duplicata que sur décision des tribunaux indigènes.

Ultérieurement, Madagascar bénéficia de dispositions analogues. Le décret du 25 août 1929 spécifia que dans les régions désignées par le gouverneur général, il peut être procédé à des opérations d'ensemble de délimitation des biens immobiliers. Les intéressés sont tenus d'établir leurs droits de propriété, ou de possession, qu'un organe judiciaire, véritable tribunal ambulant, consacre par la délivrance d'un titre qui devient inattaquable et définitif. Ce régime maintint aux biens fonciers ayant fait l'objet de la remise d'un titre de propriété leur statut indigène. Il s'apparente à celui de l'immatriculation mais, nous le répétons, il n'est encore applicable que dans des régions bien déterminées, celles voisines des grandes agglomérations urbaines ou comprises dans ces agglomérations.

De toutes les considérations qui précèdent, il se dégage qu'il est grand temps de procéder à une révision d'abord, à une refonte ensuite des textes régissant la matière foncière en territoires d'outre-mer.

De ces textes multiples, complexes, il en est qui, tel le décret du 28 mars 1899, sont à rapporter; d'autres sont à modifier, à assouplir, à harmoniser. Il est, aussi, des dispositions nouvelles à prendre pour assurer la reconnaissance et la sauvegarde des droits que possèdent moralement les autochtones — on les leur a jusqu'ici contestés sinon refusés parce que sans base juridique — sur les terres dont l'ensemble constitue leur propre pays et dont, depuis des siècles, ils ont tiré les ressources nécessaires à leur existence.

Il est posssible, il est facile de concilier l'exercice de ces droits avec le désir légitime qu'ont les pouvoirs publics d'ouvrir à la colonisation de grands espaces encore vierges susceptibles d'être exploités, au profit de tous. Mais à quelle colonisation ? A celle qui, dotée de moyens en rapports avec l'importance de l'œuvre saine qu'elle aura à poursuivre, l'entreprendra sans arrière-pensée de spéculation et sera résolue à se montrer respectueuse des obligations qu'elle aura contractées à l'égard de l'administration et, implicitement, des collectivités autochtones. Et, ce ne sont pas, en France, les hommes capables d'assumer une telle tâche qui sauraient manquer.

C'est dans le but de déterminer le Gouvernement, qui, nous a-t-on affirmé, étudie cette question, à nous saisir de projets de loi ou de décrets ayant pour objet de réaliser la réforme foncière dans le sens découlant des observations formulées plus haut que nous vous soumettons, mesdames, messieurs, mes chers collègues, la proposition dont voici la teneur:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à procéder, par voie législative, à la refonte du régime foncier des territoires d'outre-mer en tenant compte, dans les dispositions nouvelles, des impératifs suivants:

1° Abrogation de tous actes (décret du 28 mars 1899 et ceux en découlant) dans lesquels s'inscrit la notion des biens vacants et sans maître, avec transfert aux divers territoires de la propriété de ces biens;

2° Maintien, pour la puissance publique, après intervention des assemblées locales, du principe de l'octroi des concessions territoriales, forestières et minières, sous les réserves expresses que voici:

a) De définir et de réglementer le droit des populations autochtones vivant sur les concessions, ainsi accordées, à la jouissance des produits naturels qu'ils ont coutume de recueillir pour satisfaire à leurs besoins personnels et à ceux de leur famille;

b) De bien préciser, dans les conventions à conclure entre l'administration et les compagnies concessionnaires, les conditions dans lesquelles les éléments de la population des villages enclos dans les périmètres concédés pourront louer leurs services auxdites compagnies;

c) D'imposer aux compagnies constituées sous la forme de sociétés anonymes, et qui se créeront en vue de l'exploitation des régions qui leur seront attribuées, une participation à titre gratuit soit des collectivités autochtones, soit à leur défaut, du territoire, à la formation du capital social.

3° Détermination avec précision et clarté du statut juridique de la propriété collective et individuelle des terres, de ses règles d'accession, de sa conservation et de sa dévolution;

4° Extension à tous les autochtones du système de l'immatriculation des biens immobiliers sur lesquels les intéressés pourraient faire prévaloir des droits de possession nés, soit d'une occupation effective, soit d'une utilisation à des fins culturales, soit de l'application des coutumes locales. Et cela afin que ces biens puissent présenter le caractère de la propriété privée au sens des lois envigueur dans la métropole et pour la métropole;

5° Intervention des assemblées locales dans la fixation du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique et dans son application aux collectivités et particuliers.

ANNEXE N° 215

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de MM. D. Cianfarani et E. Meyer, conseillers de l'Union française, tendant à **obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan de progrès social de l'Algérie,** notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique, par M. Bidet, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 juillet 1949, page 968, 1re colonne.)

ANNEXE N° 216

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Paul Tétau, Soppo Priso, Ebédé (Albert), Racine Madeimba, Paul Aduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures destinées à **harmoniser les dépenses sociales et économiques pour les investissements dans les territoires d'outre-mer,** par M. Tétau, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le problème qui nous préoccupe et qui fait l'objet de la proposition que je rapporte devant vous, est un des plus graves et des plus essentiels qui se posent à nos délibérations. Il y va en effet de l'avenir de nos territoires d'outre-mer.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, les constatations que nous avons faites ici même et des constations identiques qui ont été faites dans les autres assemblées, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, montrent d'une façon évidente à quelles difficultés on se heurte dans les différentes réalisations du plan. Des retards considérables ont été notés dans tous les domaines et ces retards ne sont pas imputables à de la mauvaise volonté de la part de l'administration. Bien au contraire, nous devons rendre hommage à la haute conscience professionnelle des fonctionnaires de la direction des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer, qui se sont toujours préoccupés d'accélérer les réalisations outre-mer et n'ont jamais ménagé leurs efforts pour obtenir des résultats aussi rapides que possible. Mais, dans ce domaine, le facteur temps est impératif: on le constate dans les pays largement industrialisés où existent déjà tout un équipement et une infrastructure économique qui n'existent pas dans les territoires d'outre-mer.

Les nécessités d'une gestion saine des deniers publics dont les fonctionnaires ont la responsabilité exigent qu'avant de lancer des programmes de travaux il soit procédé à des études et à l'établissement de devis qui puissent donner des ordres de grandeur des dépenses. Il ne faut pas oublier non plus que l'avis obligatoire et justifié des assemblées locales avec toutes les possibilités de modifications qu'il entraine, exige des délais.

Enfin, les travaux étant approuvés, il faut lancer les adjudications, ce qui nécessite également le respect des délais réglementaires,

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 63 et 151 (année 1949).

(2) Voir le no: Assemblée de l'Union française: 167 (année 1949).

et donner ensuite aux concessionnaires le temps indispensable pour transporter sur place le personnel et le matériel.

Notons d'ailleurs que grâce aux initiatives par les services du plan, des travaux déjà très importants ont pu être entrepris avant même que l'ensemble du plan décennal afférent à chaque territoire ait été approuvé régulièrement par décret, comme la loi le prévoit.

Cet exposé que nous venons de faire n'est donc en aucune façon une critique, mais bien la constatation d'un état de fait qui nous amène à penser qu'entre le moment de la décision et le moment de la réalisation, des délais courront toujours quelles que soient les mesures prises.

Il est donc essentiel de prendre le plus rapidement possible les décisions dans tous les domaines, et en particulier de savoir bien choisir entre les différents besoins concurrents, car un choix défectueux entraînerait des conséquences dangereuses, qui ne pourraient être redressées que dans des délais considérables. Mais d'autres considérations jouent, qui peuvent entraîner des modifications dans la hiérarchie des urgences.

La grande discussion entre la priorité à donner aux dépenses sociales ou aux dépenses économiques ne prend toute sa valeur qu'à la lumière des chires qui sont apportés dans l'exposé des motifs et qui, bien qu'ils ne concernent que l'Afrique occidentale française, valent pour tous les territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale a calculé que les dépenses de fonctionnement des investissements sociaux entraîneraient dans un délai très bref un accroissement des charges pour le budget local de l'ordre de 50 p. 100 des recettes actuelles de ce budget. Le haut commissaire et le grand conseil responsables non seulement du présent mais encore de l'avenir des territoires dont ils ont le commandement et la gestion financière, sont donc obligés de limiter leurs investissements sociaux pour ne pas aggraver les charges budgétaires au-delà des possibilités raisonnables du pays, et d'intensifier au contraire les investissements économiques qui sont plus rapidement rentables. Cette nécessité, que les chiffres font apparaître indiscutablement, explique pourquoi les pourcentages des investissements sociaux par rapport aux investissements totaux se trouvent réduits dans des proportions importantes depuis le moment où la commission de modernisation des territoires d'outre-mer avait arrêté ses premiers travaux.

Il apparaît donc que si l'on veut éviter ces impératifs regrettables, il est nécessaire que les dépenses de fonctionnement des services sociaux soient mises à la charge de la métropole, tout au moins pour une partie, et pour un certain temps. C'est du reste ce qu'avait prévu expressément la commission de modernisation lors des travaux que nous rappelions plus haut. Nous lisons en effet, à la page 71 de ce rapport qui date de janvier 1948, la phrase suivante:

« La métropole doit prendre à sa charge non seulement les dépenses de premier établissement des services généraux d'hygiène et de prophylaxie, des services d'hygiène européenne des grandes formations hospitalières, des centres de recherches et des centres d'enseignement médical, mais en outre, pendant les dix années à venir, les dépenses de ces services en personnel et en matériel. »

A la page 79, il est dit de même que: « La métropole doit prendre à sa charge, pendant la période de démarrage, le fonctionnement de certains services de l'enseignement ».

La proposition que nous rapportons aujourd'hui devant vous n'a d'autres buts que de demander au Gouvernement de s'orienter dans cette voie, qui seule permettra une harmonisation des dépenses d'ordre social et d'ordre économique.

Nous ne voulons pas revenir ici sur la démonstration de la solidarité de ces deux ordres de dépenses: les dépenses économiques sont peut-être d'un rendement apparent plus rapide, mais elles resteraient vaines et inefficientes si des investissements sociaux ne venaient pas améliorer la santé publique, défendre les populations contre toutes les maladies, et par le développement rapide de l'instruction, créer, non seulement les cadres indispensables, mais un désir général de progrès.

Nous savons bien qu'en demandant cette harmonisation, nous exigeons de la métropole de nouveaux sacrifices. Il n'est point mauvais à ce sujet, pour mettre fin à des campagnes trop faciles de calomnie où l'on accuse trop volontiers la métropole de vues égoïstes et intéressées, de citer quelques chiffres en nous tenant toujours à l'Afrique occidentale française. Si nous prenons la totalité des recettes fournies par les divers impôts et taxes de ce territoire, nous trouvons que la charge moyenne par habitant est de 656 F C. F. A. Or, dans la métropole, chacun des 41 millions d'habitants supporte une charge fiscale moyenne de 31.660 F. Même en tenant compte de la valeur du franc C. F. A., on voit combien la différence reste considérable. D'autre part, en tenant compte des crédits de subventions votés à l'heure actuelle par le Parlement, et qui s'élèvent à 22 milliards, on voit que le contribuable métropolitain, déjà lourdement frappé, s'impose une charge supplémentaire de 500 F par tête, pour assurer un développement économique et social des territoires de l'Union française. Mais malgré ces lourdes charges qui pèsent sur le contribuable métropolitain, nous estimons que nous pouvons encore lui demander un effort, effort de solidarité dont il sera récompensé rapidement dans l'avenir non seulement par les bénéfices matériels évidents qu'il tirera de la mise en valeur de l'Union française, mais surtout par le bénéfice moral considérable que représentera pour la métropole le fait qu'elle accomplira largement et de tout cœur la tâche qui lui est confiée du développement social des populations qui ont mis en elle leur confiance.

En conséquence, nous estimons que la proposition qui vous est présentée se justifie entièrement. Tenant compte des délais nécessaires dont nous avons parlé plus haut et faisant remarquer que les dispositions que nous proposons auront pour conséquence d'entraîner éventuellement une modification dans les ordres d'urgence des travaux à effectuer, puisqu'en faisant disparaître, tout au moins en atténuant, le poids des charges de fonctionnement des services sociaux incombant aux budgets locaux, elles peuvent permettre une augmentation de ces dépenses d'investissement, nous estimons que c'est sans tarder que le Gouvernement et l'Assemblée nationale devraient se pencher sur ces problèmes, afin que l'étude des mesures à prendre soit effectuée sans délai. Les résultats de cet examen devraient être ensuite concrétisés rapidement dans une loi sur laquelle d'ailleurs nous aurons à donner notre avis.

Votre commission du plan vous demande donc d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française,

Considérant que, au cours des premières années de réalisation du plan décennal, le développement économique ne sera pas encore en mesure d'assurer le support financier nécessaire au fonctionnement du développement social effectué parallèlement;

Considérant que, compte tenu de la promotion sociale que l'Assemblée entend ne pas différer, il convient de prendre des mesures exceptionnelles pour assister financièrement les territoires au cours des premières années de réalisation du plan en vue du fonctionnement des réalisations sociales afférentes,

Invite le Gouvernement à disposer dans ses lois budgétaires, et ce pendant les cinq premières années du plan décennal, une attribution entièrement indépendante de celles destinées aux créations nouvelles afférentes au plan d'équipement économique et social, attribution ne relevant pas du F. I. D. E. S., et ayant pour objet de mettre entièrement à la charge de la métropole les frais de fonctionnement des nouvelles réalisations sociales entrées en service depuis le début de la réalisation du plan décennal.

ANNEXE N° 217

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Paul Catrice, Juge, Le Brun Kéris et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République d'octroyer d'urgence une **subvention aux sinistrés du Maroc**, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, lors du cyclone qui a ravagé fin avril 1949 certaines parties de l'Algérie et du Maroc, de graves dégâts ont été subis par les habitants de ce dernier territoire.

A l'instar de ce que notre assemblée a décidé dans sa séance du 24 mai 1949 en faveur de l'Algérie, M. Paul Catrice et ses collègues ont déposé une proposition similaire en faveur du Maroc.

Votre commission des affaires financières a été unanime pour donner un avis favorable à cette proposition, acceptant la modification proposée par la commission des relations extérieures, consultée pour avis, de sorte que la proposition soumise à l'approbation — unanime certainement — de l'assemblée s'inscrit dans les termes ci-après:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de la République française de consentir d'urgence au Gouvernement chérifien un don destiné à venir en aide aux sinistrés du Maroc victimes des inondations de fin avril 1949.

ANNEXE N° 218

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Ch.-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher, d'accord avec l'assemblée de l'Union française, les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O.**, conformément à la résolution votée à la conférence de Beyrouth, le 6 décembre 1948, par M. Bidet, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 21 juillet 1949, page 980, deuxième colonne).

ANNEXE N° 219

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un **fonds forestier d'outre-mer**, par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 juillet 1949, page 995, 2e et 3e colonne.)

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française: 144 (année 1949.)

(2) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 54 et 175 (année 1949.)

(3) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 417 (année 1948), et 179 (année 1949).

ANNEXE N° 220

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales et de la commission des affaires financières sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un **fonds forestier d'outre-mer**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 juillet 1949, pages 995, 3e colonne et 996, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 221

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande en autorisation de poursuites**, contre un membre de l'assemblée de l'Union française, par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux nous a transmis le 28 mars 1949 une requête en date du 10 mars 1949 de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger demandant la levée de l'immunité parlementaire de M. Ferhat Abbas, membre de l'assemblée de l'Union française.

Cette requête a été formée au vu de la demande de M. Djouini Mohamed Lakhdar, délégué à l'assemblée algérienne qui s'estime diffamé et injurié par un article publié le 17 septembre 1948, sous le titre « L'alfa de la corruption » par le journal *La République algérienne*, dont M. Ferhat Abbas est le directeur gérant.

L'examen attentif de cette requête par votre commission d'instruction a posé devant elle un problème juridique que je dois vous présenter.

Voici les faits:

L'article incriminé porte la date du 17 septembre 1948. Or, nous sommes en matière de diffamation et conformément à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la prescription pour un délit de ce genre est acquise au bout de trois mois.

Pour interrompre la prescription, le demandeur devait, dans ce délai, citer M. Ferhat Abbas à comparaître devant le tribunal correctionnel. Il ne l'a pas fait.

Il s'est borné à présenter à M. le procureur de la République d'Alger le 16 décembre 1948, la veille même du jour où expirait le délai de prescription, non pas une citation signifiée à la partie adverse, mais un simple projet de citation, sur le vu duquel le magistrat du parquet, invoquant l'immunité parlementaire qui couvre M. Ferhat Abbas, a refusé son visa.

La demande d'autorisation de poursuites est donc aujourd'hui frappée de forclusion et nous ne pouvons lui donner une suite favorable.

Sans doute dans sa requête M. le procureur général semble considérer que la présentation d'un projet de citation et de refus du visa ont interrompu la prescription et que la demande de levée de l'immunité en date du 16 février 1949 a elle-même renouvelé cette interruption.

Mais cette manière de voir ne saurait être admise.

D'ailleurs, M. le garde des sceaux dans sa lettre de transmission le reconnaît lui-même:

« Le point de vue, écrit-il, de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger appelle certaines réserves, car le projet de citation ne paraît pas constituer un acte de poursuite valable, seul susceptible d'interrompre la prescription. »

Quant à la demande de levée de l'immunité parlementaire du 16 février 1949, M. le ministre de la justice déclare qu'elle lui est parvenue postérieurement à l'expiration du délai de prescription. Précisons qu'elle a même été établie postérieurement à l'expiration de ce délai.

Enfin, le ministre ajoute au sujet de la citation du 24 février 1949:

« Il n'apparaît pas que cette citation nulle ait pu interrompre la prescription une nouvelle fois. Il existe, en effet, une jurisprudence constante en ce sens. »

Sur ce dernier point, nous avons tenu à consulter le traité de droit politique et parlementaire de M. Eugène Pierre qui fait autorité en la matière.

Si M. Pierre admet que les nullités de citation prononcées en exécution de la loi constitutionnelle par défaut d'autorisation préalable peuvent ne pas profiter à la prescription, ce n'est qu'à la condition que la partie lésée ait introduit dans les délais nécessaires une demande en autorisation de poursuites devant l'assemblée compétente.

Dans ces conditions, votre commission a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation de poursuites, le délit imputé à M. Ferhat Abbas étant prescrit.

ANNEXE N° 222

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à compléter la liste des membres du **comité national du tourisme** par des **représentants de l'Assemblée de l'Union française**, par M. Junillon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs de sa proposition, notre collègue M. le docteur Borrey indique très justement que les « territoires de l'Union française sont intéressés au premier chef à l'organisation, à l'amélioration du tourisme ».

Reconnu pour la première fois, il y a une vingtaine d'années, cet intérêt a été évoqué à diverses reprises par des organismes qualifiés. Au cours de sa session du 12 avril 1935, le conseil économique retenait, entre autres, les conclusions que voici:

. . . . . .

« Il faut organiser et équiper, dans chaque colonie (2), un itinéraire type. Le voyage devra s'accomplir dans le minimum de temps et pour le minimum d'argent. Le tourisme colonial devra être accessible aux classes moyennes.

« Dans chaque territoire, un programme devra être établi. Cette idée exigera une liaison que pourraient assurer, par exemple, le congrès permanent des chambres de commerce et le Touring-Club de France. Pour que l'action soit continue, il est indispensable que, sur place, quelqu'un poursuive méthodiquement l'exécution du plan. »

. . . . . .

Treize ans après, ce plan représente une partie importante du rapport général adopté les 2 et 7 septembre 1948 par la commission de modernisation, du tourisme du commissariat général au plan.

Parallèlement, le Conseil économique a repris et développé ses travaux antérieurs en la matière et a adopté le 24 mars 1949 un rapport très documenté de M. Pierre Liénart, dont le titre VI est consacré au tourisme dans « les territoires de l'Union française ».

Ainsi, la proposition qui vous est soumise trouve-t-elle une justification *de facto* dans les études rappelées ci-dessus. Mais la loi n° 48-1525 du 29 septembre 1948 (*Journal officiel* du 1er octobre 1948, page 9602) la justifie *de jure* puisque, par son article unique, elle institue, « sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme », un centre national du tourisme, chargé de favoriser le « développement du tourisme en France et dans l'Union française ».

Sans doute, sera-t-il permis, au passage, de déplorer l'usage trop courant, dans des textes législatifs ou réglementaires, d'une appellation non conforme aux dispositions de l'article 60 de la Constitution. Il est fâcheux de laisser croire que la France — plus exactement la République française — est une partie distincte de l'Union française, alors qu'elle est un des deux éléments constitutifs de cette communauté de sentiment et d'intérêt.

En matière de tourisme, cet intérêt est double: économique et culturel.

L'organisation de visites dans les pays d'outre-mer (1) suppose, en effet, un équipement préalable de ces pays en moyens d'hébergement, de communications et de transports.

C'est ainsi que la commission du commissariat général au plan — dont il a été question d'autre part — a prévu la construction outre-mer de chambres d'hôtel qui représentaient, en 1948, un investissement approximatif de 2.850 millions de francs.

L'équipement en voies de communications (routes, notamment) doit être normalement incorporé dans les plans de grands travaux établis pour chaque territoire intéressé.

Quant à l'équipement des transports (terrestres, maritimes, aériens), il atteindrait un montant de 300 millions de francs et concernerait, bien entendu, les communications internes et externes de chaque pays d'outre-mer (1).

A cela devrait s'ajouter — toujours d'après la commission dont il s'agit — un équipement synégétique portant sur 332 millions de francs.

La réalisation d'un tel programme sera, en elle-même, génératrice de ressources pour ces pays, dont elle augmentera la « capacité » économique. Elle fera naître ou se développer des activités corrélatives à celles du tourisme. Le profit qui en résultera — sous la forme de devises dans de nombreux cas — pourra être commun à la métropole et aux pays d'outre-mer (1) dans la mesure où les visiteurs étrangers seront incités à transiter par la métropole pour se rendre « outre-mer » ou pour en revenir.

Mais le tourisme offre un autre intérêt, plus grand peut-être, plus beau sûrement: il favorise la connaissance humaine. Loin de nous la pensée de nier ou de sous-estimer la valeur des échanges culturels avec l'étranger. Toutefois, ne serait-il pas plus logique et plus sage d'apprendre d'abord à se mieux connaître au sein de l'Union française? Le contact plus étroit entre les représentants de civilisations différentes mais complémentaires n'est-il pas une condition essentielle à plus de compréhension, plus de fraternité? Un tourisme populaire, à l'échelle de cette Union, rapprochera des hommes liés hier par les mêmes épreuves, et guidés aujourd'hui par les mêmes espérances.

Dès lors, apparaît la nécessité d'une représentation des pays d'outre-mer (1) à l'organisme chargé du développement du tourisme dans l'Union française. Cet organisme est actuellement un « centre national — organe d'exécution et de gestion » — administré par un conseil d'administration et assisté d'une assemblée consultative appelée « comité national ». Les membres de ce conseil et de ce comité sont nommés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. C'est également ce ministre qui fixe la composition et les attributions des « commissions

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 417 (année 1948), 179 et 219 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée de l'Union française: 100 (année 1949).

(1) Voir le no: Assemblée de l'Union française: 136 (année 1949).

(2) Ce mot n'a plus, désormais, qu'un sens historique.

(1) Cette expression sera employée, dans le présent rapport, pour désigner, d'une façon générale, les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés.

techniques » dont les membres sont obligatoirement choisis par moitié au sein du comité national.

Dans ces conditions, si, d'une part, la proposition n° 136 était votée telle quelle et suivie d'effet par le Gouvernement; si, d'autre part, l'on s'en tenait à l'organisation actuelle du centre national, deux de nos collègues figureraient au sein du comité national. Par contre, le conseil d'administration du centre — dont les douze membres sont déjà nommés — ne pourrait comprendre — dans l'état actuel des choses — aucun représentant qualifié des intérêts politiques et professionnels des pays d'outre-mer (1). De plus, la représentation des activités diverses (administratives, professionnelles, etc.) intéressant le tourisme au sein du comité national a incontestablement, d'après le décret du 8 mars 1949 (*Journal officiel* du 9 mars 1949, p. 2469), un caractère strictement métropolitain.

Ainsi, même si la figuration politique souhaitée par notre collègue M. le docteur Borrey était acceptée par le Gouvernement, les intérêts professionnels des ressortissants des pays d'outre-mer (1) ne pourraient — sauf modification des textes actuels — être représentés ni au conseil d'administration du centre, ni au comité national. Ils le seraient, éventuellement, dans les commissions techniques prévues à l'article 6 des statuts, c'est-à-dire au troisième degré.

Or, après la décentralisation politique et administrative réalisée notamment par la loi du 29 août 1947, peut-on croire que les pays d'outre-mer admettront l'autorité et la compétence d'un centre national du tourisme à l'action duquel ils ne participeront pas plus directement, alors que, d'après cette même loi, le tourisme est une des questions sur lesquelles délibèrent et statuent de grand conseil de l'Afrique occidentale française et celui de l'Afrique équatoriale française? Sans l'agrément de l'une ou l'autre de ces assemblées, comment faire aboutir des questions concernant, par exemple;

La construction et l'aménagement de routes à la charge du budget général;

L'exportation d'ouvrages ou de services publics, questions qui se rattachent indirectement à la mise en œuvre du plan d'équipement et de modernisation des industries touristiques, mentionné à l'article 1er des statuts du Centre ?

La difficulté s'avère encore plus grande pour l'application des dispositions de l'article 15 de ces mêmes statuts et qui indiquent:

« Les ressources naturelles de l'établissement se composent:

« 1° Du revenu du fonds de réserve (2);

« 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées et notamment de la subvention annuelle de l'Etat prévue par la loi du 29 septembre 1948;

« 3° Des contributions volontaires des collectivités, associations ou professions concourant à son fonctionnement;

« 4° Des produits divers pouvant éventuellement résulter de l'application de l'article 1er (2°) des présents statuts (3).

Examinons seulement la nature des ressources prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 15 ci-dessus. Si l'on se reporte à la page 3 de l'exposé des motifs du projet de loi n° 4981 (de 1948) déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, on remarque que les collectivités auxquelles il est fait allusion, sont, notamment, les collectivités locales. Il est normal que ces collectivités aident financièrement un organisme qui favorise le tourisme local, dans la mesure cependant, où, par l'intermédiaire de leur assemblée territoriale, elles prennent part directement ou indirectement à l'élaboration et à l'exécution du plan d'expansion touristique.

La structure de l'organisme chargé de développer le tourisme dans l'Union française doit permettre d'associer étroitement — en vue de l'harmonisation de leurs intérêts — les représentants qualifiés de la métropole et des pays d'outre-mer (1). On ne peut donc revenir, ni à la répartition entre trois ministères, des tâches confiées aujourd'hui au centre national du tourisme, ni à la création d'un office spécial à l' « outre-mer », dont l'autonomie serait en contradiction non seulement avec la loi du 29 septembre 1948, mais avec la notion même d'Union française

Dès lors, la solution la plus conforme à cette notion et aux intérêts des diverses parties, paraît être celle de la transformation du centre national du tourisme en un centre du tourisme pour l'Union française.

La structure générale du centre actuel ne serait pas modifiée, mais son autorité responsable serait assistée d'un comité consultatif comprenant deux sections: l'une pour l'étude des questions intéressant seulement la métropole et peut-être, pour des commodités d'action, l'Algérie; l'autre, ayant à connaître les problèmes touristiques d'outre-mer, les problèmes communs étant, bien entendu, examinés par les deux sections réunies. Les membres de la section métropolitaine (actuellement comité national) ayant été désignés par décret du 8 mars 1949, il ne resterait plus maintenant — sous réserve d'un changement d'appellation — qu'à nommer les titulaires de la section d'outre-mer, et cela, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer, d'une part, et le ministre des affaires étrangères, d'autre part.

Les titulaires de cette dernière section pourraient comprendre notamment:

Deux députés à l'Assemblée nationale;

Un sénateur membre du Conseil de la République;

Huit conseillers à l'assemblée de l'Union française;

Deux représentants désignés par chaque pays de protectorat ou Etat associé, membre du centre du tourisme;

Trois personnalités désignées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en raison de leur compétence financière;

Le représentant des chambres de commerce d'outre-mer;

Le représentant du F. I. D. E. S.;

Le représentant des syndicats d'initiative d'outre-mer;

Vingt représentants des activités se rattachant au tourisme d'outre-mer et, notamment, parmi eux, des personnalités proposées par les organismes représentant les usagers;

Deux représentants de la presse d'outre-mer;

Six personnalités désignées comme suit, en raison de leur compétence en matière de tourisme;

Deux par le ministre des affaires étrangères;

Deux par le ministre de la France d'outre-mer;

Deux par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Il est nécessaire de préciser tout de suite, que le rattachement de ce centre au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme se justifie pour des raisons pratiques, techniques, mais ne modifie en aucune manière la nature des liens juridiques, existant entre la République française, d'une part, et les pays de protectorat ou Etats associés d'autre part. Ces pays ou Etats n'étant pas tenus de participer aux travaux du centre, si cette participation — souhaitable dans l'intérêt commun — est contraire aux liens juridiques rappelés ci-dessus.

Telles sont les justifications de la suggestion présentée avec la triple préoccupation:

a) D'assurer, dans des conditions d'égalité, une coordination efficace des moyens touristiques de l'ensemble de l'Union française et dans l'intérêt commun des membres de cette Union;

b) D'adapter selon la Constitution la structure juridique et technique de l'organe coordinateur, aux dispositions essentielles de la loi du 29 septembre 1948;

c) De sauvegarder la liberté de participation des pays de protectorat et des Etats associés.

Ces considérations motivent les modifications apportées au texte initial de la proposition de notre collègue M. le docteur Borrey; proposition que votre commission du plan, de l'équipement et des moyens de communication vous demande d'adopter dans sa forme ci-après:

PROPOSITION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A PRENDRE TOUTE INITIATIVE AYANT POUR BUT LA TRANSFORMATION DU CENTRE NATIONAL DU TOURISME EN UN CENTRE DE TOURISME POUR L'UNION FRANÇAISE

L'Assemblée de l'Union française:

Considérant les dispositions de la loi n° 48-1525 du 29 septembre 1948, portant création d'un organisme chargé de développer le tourisme dans l'Union française;

Considérant l'intérêt d'une participation effective à cet organisme des représentants qualifiés de l'ensemble de l'Union française;

Invite le Gouvernement.

A prendre toute initiative ayant pour but la transformation du centre national du tourisme en un centre du tourisme pour l'Union française dont le comité consultatif comprendrait deux sections particulièrement qualifiées: l'une par sa compétence en matière d'intérêts métropolitains, l'autre, par sa connaissance des départements et territoires d'outre-mer, des territoires associés, et, éventuellement, des pays de protectorat et Etats associés.

---

(1) Cette expression sera employée, dans le présent rapport, pour désigner, d'une façon générale, les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés.

(2) Lui-même constitué par:

a) Le solde provenant des opérations de liquidation du centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme créé par le décret-loi du 25 juillet 1935 et supprimé par l'acte dit loi du 15 octobre 1940;

b) Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale;

c) Le dixième de l'excédent des ressources annuelles.

(3) Le centre national du tourisme... a pour but:

1° . . . . . .;

2° D'apporter son concours aux initiatives tendant à développer le tourisme en France et dans l'Union française.

(1) Cette expression sera employée, dans le présent rapport, pour désigner, d'une façon générale, les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés.

ANNEXE N° 223

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi établissant une **réglementation relative aux domaines fonciers** des territoires de l'**Afrique occidentale française**, de l'**Afrique équatoriale française**, du **Togo**, du **Cameroun** et de **Madagascar** et **protégeant** les **droits fonciers des autochtones** de ces territoires, présentée, avec demande de discussion d'urgence, par MM. d'Arboussier, Tiemoko Diarra, Boubou Hama, Darlan, Boiteau et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 28 mars 1899 sur le régime domanial et foncier aux colonies a posé en principe que, dans les territoires d'outre-mer, les terres « vacantes et sans maître » appartiennent à l'Etat. En vertu de ce principe, qui a été confirmé pour chaque territoire, ou groupe de territoires, par des textes particuliers, les biens constituant ainsi le domaine privé pouvaient être concédés, d'abord provisoirement puis définitivement sur justification de mise en valeur conformément aux clauses d'un cahier des charges annexé à l'acte de concession agricole ou urbaine aux permis forestiers ou miniers.

Or, la notion de « terres vacantes et sans maître » a été en pratique préjugée, l'autochtone devant faire la preuve de son bon droit alors qu'il eût été plus juste au con-

traire de réclamer du candidat à l'octroi d'une concession la démonstration de la disponibilité de la terre. Ainsi que l'exprime avec force le conseil général de la Côte d'Ivoire, dans un vœu adopté en 1948:

« Aucune terre d'Afrique ne peut être considérée comme sans maître... Le « terroir » n'est pas un mot qui a été créé exclusivement pour les besoins de la commune métropolitaine, pour la consécration d'une situation domaniale dans les pays civilisés. La conception du mot « terroir » doit être aussi vieille et universelle que sont les peuples, puisqu'en Afrique le mot « terroir » a bien la même signification que dans la métropole comme représentant une étendue de terrain commune à une même collectivité: le village. Et c'est en cela que réside l'erreur fondamentale du décret. »

Ainsi, les actes de concession accordés ont trop souvent abouti (moyennant payement d'une indemnité de déguerpissement toujours trop faible, car elle était calculée sur la valeur des cultures en cours, et non sur le droit d'usage de l'ensemble des terrains indispensables, jachères comprises), à la relégation progressive des Africains dans les régions les moins fertiles, ou les moins bien desservies par les voies naturelles ou artificielles d'évacuation. Ceci est encore plus vrai pour les permis miniers ou forestiers qui portent sur des surfaces bien plus considérables. Il ne pouvait être là, question d'expulser par un texte des collectivités entières de zones de dizaines de milliers d'hectares. Outre que le respect humain s'y opposait des difficultés considérables en seraient nées, faute de main-d'œuvre, pour les sociétés minières et forestières bénéficiaires des permis. Mais en fait, les droits traditionnels expressément réservés aux autochtones ont donné lieu à tant de litiges, leur limitation de fait à tant contraint les collectivités dans leur libre et naturel développement que bien souvent les villages ont déguerpi d'eux-mêmes.

Les richesses essentielles des territoires d'outre-mer, les forêts, le sous-sol, les régions agricoles les plus fertiles, les abords des voies ferrées et des ports ont été ainsi soustraits aux autochtones, à un tel rythme que l'autorité supérieure, en Afrique occidentale et au Cameroun, a dû suspendre l'octroi des concessions agricoles aux Européens pour se donner le temps de faire le point devant les difficultés de la généralisation du système.

Celles-ci étaient d'ailleurs aggravées du fait que les concessionnaires ont bien souvent obtenu des périmètres dépassant de beaucoup leurs possibilités ou leurs intentions réelles d'exploitation. Ainsi, se sont constitués de véritables biens de main-morte qui, au fur et à mesure de la raréfaction des terres disponibles, ont acquis une plus-value parfois génératrice de transactions lucratives, résultant non de la mise en valeur des biens, mais d'une habile spéculation rendue possible par le système foncier colonial lui-même.

Les abus d'une telle spéculation sont devenus si flagrants que le Gouvernement a voulu, par un récent décret, exiger la mise en valeur des terrains agricoles cédés. Un tel texte est l'aveu de l'impuissance du régime actuel à réaliser l'exploitation rationnelle et équitable des richesses des territoires d'outre-mer. Ce régime doit être amendé d'autant que le principe du droit éminent de l'Etat sur le domaine des territoires d'outre-mer soulève de la part de leurs représentants qualifiés une légitime indignation.

Le conseil général de la Côte d'Ivoire rappelle que les traités signés par la France avec les chefs africains ont toujours stipulé la clause suivante: « Les chefs signataires désirent se constituer en protectorat puissant en se rangeant sous la souveraineté de la France, et en concédant à celle-ci la possession pleine et entière de leurs territoires avec le droit d'y arborer ses couleurs ».

C'est donc bien un droit de possession qui fut accordé à la France par ces traités, autrement dit un droit d'occupation... Il ne peut être question d'un droit de propriété quel qu'il soit résultant de l'action du plus fort sur le plus faible parce que cette conception est complètement répudiée par la morale contemporaine... Nul ne peut contester, en effet, que ces terrains sont la propriété des habitants de ce pays, de cette grande collectivité humaine connue sous l'appellation géographique de Côte d'Ivoire. Et c'est au nom de cette communauté, de ce territoire, de cette entité physique, que le conseil général d'Abidjan demande de « faire respecter le droit de propriété aussi sacré ici que partout ailleurs ».

Il ne peut plus être permis que d'immenses territoires demeurent en friche par la négligence, l'impuissance ou la volonté d'intérêts privés. Le problème de la revision des titres définitifs abusivement octroyés ou inutilisés se pose, comme celui des titres provisoires.

L'octroi du titre provisoire est normalement assorti d'un cahier des charges dont les clauses imposent au concessionnaire provisoire l'obligation, dans un délai déterminé, à des travaux définis de mise en valeur sous peine de déchéance. Les assemblées locales, en conséquence de ce qui précède, doivent avoir le droit, actuellement dévolu à l'administration, mais qui n'en use pratiquement pas, de prononcer le retrait des titres provisoires en cas de non-exécution du cahier des charges, de faire établir un tel cahier s'il n'en existe point, ou de modifier les clauses du cahier primitif de façon à les ajuster aux conditions normales de mise en valeur rationnelle. Quant aux concessionnaires à titre définitif, il paraît équitable, pour leur donner toute garantie, de prévoir à compter du constat de mise en valeur un délai à l'expiration duquel l'assemblée territoriale prononcerait le retrait du titre en cas d'inexécution du cahier des charges. Il semblerait en effet paradoxal, alors qu'un commencement de mise en valeur est exigé pour l'obtention du titre définitif, que l'octroi de ce titre dispense le concessionnaire de toute exploitation du terrain.

La loi qui doit intervenir serait incomplète si, en même temps qu'elle pose le principe de la garantie du domaine territorial sous la responsabilité des assemblées représentatives des intérêts autochtones, elle n'assurait pas aussi la sauvegarde des droits des Africains sur leurs biens fonciers. Et, à cet effet, il convient de faire une distinction entre les centres urbains et le reste du territoire.

Dans les périmètres urbains administrativement définis, en effet, en raison des valorisations rapides des terrains dans les villes, les parcelles, bâties ou non, sont l'objet de convoitises incessantes, tant de la part de particuliers que surtout d'importantes sociétés immobilières contre lesquelles les petits propriétaires autochtones seront insuffisamment armés s'ils n'ont pas en mains un titre irréfutable que seule l'inscription au livre foncier peut lui donner. La présence dans certains centres de propriétés collectives ne saurait faire échec à cette règle, l'inscription devant être faite au nom de la collectivité propriétaire qui demeurera tenue, vis-à-vis de la municipalité, des mêmes obligations que tout propriétaire urbain.

Hors les périmètres urbains, la situation est beaucoup plus complexe. Si, à l'origine, tous les biens étaient tribaux, à cette propriété tribale s'est substituée ou superposée à différents degrés une propriété familiale, voire individuelle. Au surplus, il n'est pas de région qui n'ait été conquise par la suite, et où les conquérants, usant du droit des vainqueurs, n'aient assuré leur conquête par une appropriation de partie ou du tout des terres à leur profit. Ainsi, en région de savane coexiste généralement la propriété familiale des habitants issus des féodaux conquérants, et la propriété familiale des habitants vassalisés. Dans certaines régions sylvestres les conditions difficiles de culture et d'existence ont disséminé les groupes familiaux et donné naissance, à partir de la propriété tribale, à une propriété très individualisée. Enfin, l'instauration des cultures forcées dans certains territoires — en Côte d'Ivoire et au Cameroun notamment — a donné naissance à des plantations autochtones comparables aux plantations européennes, et dont il faut tenir compte. Il serait peut-être vain et dangereux de vouloir cristalliser par un texte toutes ces conditions particulières. C'est pourquoi il est apparu préférable, hors des centres urbains, de ne pas faire une obligation de l'inscription au livre foncier, étant entendu que les propriétaires, collectivité ou individu, auront toujours la faculté d'obtenir quand bon leur semblera, l'inscription de leurs terres qui leur en garantira la propriété.

C'est pour les motifs exposés ci-dessus que nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi établissant une réglementation relative aux domaines fonciers des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar et protégeant les droits fonciers des autochtones de ces territoires.

TITRE Ier

Du domaine des territoires.

Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun, de Madagascar et dépendances, le domaine éminent, public et privé, du sol et du sous-sol appartient à ces territoires. Il est géré par les assemblées représentatives territoriales.

Art. 2. — Le domaine privé peut être concédé par les assemblées représentatives territoriales.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions, les assemblées représentatives peuvent prononcer le retrait des concessions provisoires et permis miniers ou forestiers provisoires dont les bénéficiaires n'auront pas satisfait, dans le délai imparti, aux obligations de mise en valeur imposées par le cahier des charges annexé au titre provisoire.

Ils peuvent imposer un cahier des charges aux concessionnaires dont le titre provisoire n'en comporte pas, et modifier les cahiers des charges existants pour les ajuster aux conditions d'une mise en valeur modernisée et rationnelle.

Art. 4. — Les assemblées territoriales fixent dans les mêmes conditions aux concessionnaires à titre définitif un délai d'exécution des mesures de mise en valeur. Passé ce délai, elles prononcent la déchéance au titre de concession ou du permis en cas d'inexécution constatée.

Art. 5. — La détermination des réserves forestières est soumise à la ratification des assemblées territoriales. Il ne pourra en être créé de nouvelles que par elles et dans les règles du droit commun défini par la présente loi.

TITRE II

De la garantie de la propriété autochtone.

Art. 6. — Tout propriétaire autochtone a la faculté de faire immatriculer ses immeubles au livre foncier; il doit être dispensé du payement des frais d'immatriculation par décision de l'Assemblée représentative territoriale si sa situation de fortune ne lui permet pas de les supporter.

Dans les périmètres des centres urbains définis comme à l'article 7 ci-dessous, l'immatriculation est obligatoire. Elle donne aux propriétaires autochtones les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux Européens à l'intérieur de ces périmètres.

Art. 7. — L'établissement des plans de lotissements, d'aménagement et d'extension des centres urbains relève de la compétence des municipalités dans les communes de plein exercice, ou à défaut, de celle des assemblées représentatives territoriales. Il ne doit en aucun cas, entraîner l'expropriation discriminatoire, le refoulement ou la ségrégation des autochtones.

Art. 8. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions pour assurer l'immatriculation des biens demandée par les autochtones.

Le défaut d'immatriculation ne saurait faire obstacle à la reconnaissance de la propriété foncière des autochtones qui en toutes circonstances peuvent user de tous les moyens de preuve pour établir leurs droits.

Art. 9. — Les autochtones propriétaires privés fonciers disposent en toute liberté de leurs biens, dans les formes du droit commun.

Les collectivités propriétaires de biens fonciers peuvent les aliéner par mandataire qualifié en présence d'un représentant de l'Assemblée représentative territoriale qui peut faire opposition dans un délai de trois mois.

Art. 10. — L'occupation des terres nécessaires à des constructions ou travaux d'intérêt général est décidé par l'Assemblée représentative territoriale selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment celles du décret du 28 mars 1889 et des actes subséquents.

ANNEXE N° 224

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du **dispositif des transports de la France d'outre-mer,** avec l'objet de **choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents** et de prendre ou de recommander, en accord avec les assemblées et les pouvoirs locaux, les **mesures d'exécution consécutives,** présentée par MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et les groupes du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la métropole, l'inévitable concurrence des moyens de transport, et notamment du rail et de la route, a conduit à de nombreux doubles emplois, cause de mauvais rendements financiers.

Dans l'état actuel de la technique et de l'économie, il n'est pas douteux que s'il fallait concevoir de toutes pièces un dispositif cohérent, à la fois économique, rapide et de haut rendement, les réseaux ferroviaire et routier seraient fort différents de ceux existants.

Les chemins de fer seraient réservés aux marchandises lourdes et massives et aux transports de voyageurs, quantitativement importants; ils aboutiraient plus particulièrement aux centres industriels, aux grands ports et aux principales agglomérations urbaines. Le développement kilométrique d'un tel système serait probablement de l'ordre de la moitié de celui existant actuellement.

Le système routier dépendrait, dans une large mesure, du réseau ferroviaire et s'articulerait sur lui à tous les nœuds, de manière à en constituer le dispositif complémentaire.

L'avion assurerait le transport de certaines marchandises et, entre centres éloignés, de voyageurs, la substitution se faisant d'ailleurs surtout au détriment de la route plutôt que du fer.

Dans la France d'outre-mer, l'organisation de grands et nombreux transports appartient beaucoup plus au futur qu'au passé. Actuellement, en effet, l'équipement en moyens de communications est encore faible; dans les annés à venir, ceux-ci devront être considérablement intensifiés, pour répondre aux buts du plan de développement économique et social.

Les données du problème dans les régions à évolution attardée inclinent d'ailleurs plus particulièrement en faveur des solutions routières et aériennes, en limitant la prévision de nouvelles voies ferrées. En tout cas, compte tenu de l'expérience métropolitaine, il convient de décider à l'avance quel sera le moyen de transports utilisé en évitant, d'une façon générale, les doubles emplois et les concurrences onéreuses.

Certes, le chemin de fer sera encore projeté pour les transports de masse, notamment pour ceux qui desserviront les exploitations à gros débit et, bien entendu, dans de tels cas, la voie ferrée servira à toutes fins. Mais la route devra primer pour des transports moins massifs, en poids et en volume, et pour l'articulation sur les axes ferrés en réalisant les mouvements terminaux et les affluents.

Une part croissante du trafic paraît devoir être attribuée aux cargos avions dont la technique, en pleine évolution, fait présager d'importantes capacités utiles, et ce, notamment, pour les transports entre territoires d'outre-mer voisins.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que vous est soumise la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française,

Considérant que, dans la métropole, la superposition sur le même parcours, de différents moyens de transport, a conduit à des doubles emplois et à de mauvais rendements financiers,

Considérant que, dans l'état actuel de l'organisation, des communications dans la France d'outre-mer, il convient de poursuivre la mise au point d'un plan des transports, en les répartissant entre route, air, fer et eau, à raison, en général, d'un seul moyen sur le même parcours,

Considérant que, compte tenu des prévisions possibles pour l'avenir, la faveur paraît devoir aller plutôt à la route et à l'avion qu'à la voie ferrée,

Invite le Gouvernement:

A poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports des territoires, départements et pays d'outre-mer, avec l'objet:

De choisir, pour chaque parcours, le moyen le plus adéquat route, fair, fer ou eau;

De proscrire, d'une façon générale, la superposition de deux moyens différents sur le même parcours;

D'édicter ensuite pour les départements et territoires d'outre-mer, et d'accorder avec les assemblées de ces derniers, les mesures consécutives d'exécution, la concession des licences ne devant être faite que conformément au dispositif des transports ainsi arrêté;

Et de proposer des mesures semblables aux gouvernements des pays associés.

ANNEXE N° 225

(Session de 1949. — Séance du 22 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Issoufou Saidou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant les **crédits nécessaires au prolongement du chemin de fer du Dahomey jusqu'au Niger,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder le sujet et d'examiner la proposition qui nous est soumise, je me dois de rappeler à notre Assemblée que des sujets de même ordre ont été traités à cette tribune par nos collègues Ahmed Kotoko et Schock.

Tous deux, l'un pour le Tchad, l'autre pour la Haute-Volta, ont attiré notre attention sur le phénomène d'asphyxie qui frappe les territoires de l'Afrique centrale, encore privés de voies d'accès économiques.

En déposant cette proposition, notre collègue Saidou Djermakoye fait entendre la voix du Niger qui partage, malheureusement sous ce rapport, le sort de ses deux voisins.

Haute-Volta, Niger, Tchad. — Ces grandes entités territoriales, déjà déshéritées par l'aridité de leur climat et l'altération de leur sol, se voient encore frappées dans leur évolution économique par la loi de la distance; alors que ces territoires, comparés aux régions côtières, représentent des centres démographiques importants, habités par des populations robustes, particulièrement saines, attachées à leur terroir, lesquelles demandent ardemment que soit levée l'hypothèque que leur isolement fait peser sur leur avenir économique et sur leur évolution tout entière.

Ces quelques considérations, mes chers collègues, n'avaient d'autre but que celui de vous faire partager avec moi l'importance de la proposition sur laquelle nous avons à nous prononcer.

Le prolongement, jusqu'au Niger, du chemin de fer dahoméen, reliant Cotonou à Parakou, ne peut être considéré comme « projet nouveau »; cette idée se rattache à l'origine même de l'œuvre comme en témoigne l'appellation « Bénin-Niger ».

Le fait que 300 km séparent encore Parakou, point terminus du rail, de Malanville, point d'aboutissement antérieurement prévu sur le Niger et qu'aucun crédit d'investissement n'est porté au plan décennal de l'Afrique occidentale française pour réaliser les travaux que nécessiterait la fonction de ces centres, prouve que ce projet, bien connu, a rencontré une fin de non recevoir et s'est vu opposer une autre solution.

Pour apporter à l'examen de cette question le maximum de clarté, nous avons examiné tous les éléments qu'il fut en notre pouvoir de recueillir, les uns favorables au sens de la proposition, les autres contraires. C'est du bilan de cette argumentation que découle la proposition qui vous est soumise.

Le prolongement du chemin de fer dahoméen de Parakou à Malanville représente l'aménagement d'une voie de un mètre sur une distance de trois cent quatorze kilomètres. Ce kilométrage viendrait donc s'ajouter aux quatre cent trente-neuf kilomètres qui séparent Cotonou de Parakou, et porterait la longueur totale du central dahoméen à sept cent cinquante-trois kilomètres.

La réalisation de ce projet suivant une base d'estimation généralement admise de 10 millions de francs C. F. A. au kilomètre exigerait des investissements de l'ordre de 3 milliards.

Au point de vue technique, il n'apparaît pas que cette construction présente des difficultés particulières; le terrain relativement plat, ne nécessite pas d'œuvres d'art importantes; un route double déjà le tracé qu'emprunterait cette voie; la main-d'œuvre pourrait être recrutée tant au Dahomey qu'au Niger. Le trafic du secteur Sud du chemin de fer dahoméen peut assurer, dans les conditions normales, le transport de gros matériel et des matériaux à utiliser.

Dans un exposé oral en commission du plan, notre collègue Saidou Dejrmakoye a rappelé, avec beaucoup de ferveur, les raisons qui militent en faveur de la prise en considération de ce projet. Si celles-ci sont également partagées par votre rapporteur, elles puisent cependant toute leur valeur et leur force dans le fait qu'elles expriment le sentiment d'une partie de la population nigérienne, qui attend que s'ouvre la voie de pénétration naturelle, déjà promise.

L'isolement du Niger est une réalité; actuellement, trois voies terrestres pratiquement possibles permettent d'accéder à Niamey:

A l'Est, chemin de fer Abidjan-Bobo, 796 km; routes Bobo-Dioulasso-Ouagadougou, 350 km, et Ouagadougou-Niamey, 527 km; ultérieurement, chemin de fer jusqu'à Ouagadougou, 1.145 km.

Au Sud-Ouest, transit en Nigéria. Bief-intérieur du Niger, ou chemin de fer Lagos-Kano, route Kano-Maradi en territoire anglais, 267 km, et Maradi-Niamey, 678 km.

Au centre Sud, chemin de fer Cotonou-Parakou, 439 km; route de Parakou à Niamey, via Gaya, 620 km.

Cet axe de transport, exploité par le réseau Benin-Niger (régie locale des chemins de fer d'Afrique occidentale française, arrêté du 17 juillet 1946) compte cinq divisions:

1. Warf-Cotonou;
2. Chemin de fer Cotonou-Parakou, 437 km;
3. Service automobile de Parakou à Gaya, 318 km;
4. Service automobile de Gaya à Niamey, 300 km;
5. Navigation du Niger de Gaya à Niamey, pendant la période de navigation de ce bief.

A titre indicatif, nous citons les axes transsahariens qui mettent Niamey à 2.900 km d'Oran et Zinder à 3.500 km d'Alger.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 65 (année 1949).

Cette situation est lourde de conséquences pour ce territoire.

Economiquement, l'absence de voie d'évacuation rationnellement équipée contribuera à le maintenir sous le joug d'une économie fermée, limitée à des échanges régionaux, réduisant ses possibilités d'enrichissement.

Politiquement, étant donné les engagements antérieurs et la contribution en main-d'œuvre prise par le Niger à la réalisation du tronçon de Save-Parakou, ce territoire, qui espère trouver, dans le prolongement de cet axe ferré, l'artère vitale qui lui manque, comprend difficilement l'ajournement de cette promesse. Les populations nigériennes y sont sensibles car si la radio les tient au jour le jour au courant des grands projets, elles voient arriver goutte à goutte les matériaux qui leur sont nécessaires pour la réalisation de leur plan économique et social.

A l'étranglement et à la longueur des transports s'ajoute un prix de revient très élevé:

Tarif brut nigérien 7.000 F la tonne (tarif moyen de Lagos à Maradi);

Tarif brut par Dahomey, marchandises groupage 11.280 F.

Tarif brut par Haute-Volta (éventuellement).

Maintenant, à toutes ces raisons, qui militent en faveur de cette ralisation, viennent s'opposer certains faits et le premier d'entre eux est un fait géo-économique.

Sous cet aspect, le territoire du Niger manque d'unité et localement on distingue un Niger Est et un Niger Ouest; ces deux grandes régions, de par leur position géographique et les voies d'évacuation naturelles ou déjà aménagées qui les desservent, forment deux pôles économiques nettement isolés.

Alors que le Niger Est regarde vers la Nigéria, le Niger Ouest a les yeux vers le Dahomey.

De Kano, Maradi est à 270 km et Zinder à 290 km.

De Gaya, Niamey est à 300 km et Birni N'Konni à 440 km.

Tahoua est sensiblement à égale distance de Kano et de Gaya.

Entre Niamey et Zinder, on compte 900 km, alors que ce dernier centre et Maradi sont respectivement à 925 et 690 km de Gaya.

Entre ces aires économiques, la population se répartit sensiblement par moitié, comme l'indique le tableau ci-dessous, dans lequel nous n'avons pas inclus la circonscription administrative de Tahoua, laquelle compte beaucoup d'éléments nomades et reste liée autant avec la région de l'Est qu'avec celle de l'Ouest.

Niger-Est:

Zinder, 315.000 habitants.
Maradi, 332.000 habitants.
Goure, 98.000 habitants.
Bilma, 6.000 habitants.
Agades, 38.000 habitants.
N'Guigmi, 36.000 habitants.
Soit, 855.000 habitants.
Niger Ouest.
Niamey, 256.000 habitants.
Tillabery, 240.000 habitants.
Dosso, 238.000 habitants.
Soit, 734.000 habitants.
Circonscription de Tahoua, 426.000 habitants

L'économie exportatrice du Niger, strictement agricole aujourd'hui, doit le demeurer dans le futur, aucun élément, à notre connaissance, ne nous permettant d'envisager de modification à celle-ci. La distribution des grandes zones agricoles et d'élevage du territoire a, dans le sens de notre étude, une importance majeure.

Du point de vue agricole, le Niger est plutôt déshérité; la zone exploitable forme une bande étroite, bordant le territoire à l'Ouest et au Sud avec, comme axes, le cours du fleuve et la route Niamey-Zinder. L'intérieur, pays typiquement saharien, n'offre que quelques îlots de culture.

La production est, avant tout, d'ordre vivrier. Les aléas climatiques ou les invasions acridiennes sévissent avec toute leur rigueur; le spectre des grandes famines demeure toujours présent à l'esprit de ces populations; aussi, le souci de la soudure et des réserves vivrières domine-t-il le problème agricole.

Ces dernières années, à la faveur de mesures qui ont permis de vendre les arachides à un prix de celui pratiqué au Sénégal, cette culture a pris de l'extension.

Les statistiques administratives indiquent comme tonnage exporté:

Circonscription de Zinder, 23.760 t (décortiquées).

Circonscription de Maradi, 19.500 t (décortiquées).

Circonscription de Dosso, 1.250 t (décortiquées).

Circonscription de Tahoua, 510 t (décortiquées).

Circonscription de Goure, 40 t (décortiquées).

Ces 45.000 t produites par les circonscriptions administratives du Niger-Est (excepté Dosso 1.250 t) introduites en France, ont été transitées par la Nigeria anglaise. Ces exportations sont rassemblées à Kano et évacuées en transit par le « Nigerian Railway » sur Lagos d'où elles sont acheminées par voie maritime sur la métropole.

La faible participation des régions Ouest à cette production tient au fait que, dans la situation actuelle, celles-ci sont principalement axées vers le ravitaillement du centre urbain de Niamey.

En dehors des arachides, le courant des exportations agricoles en 1948, ne fut alimenté que par des produits de cueillette:

Gomme arabique 248 t, provenance N'Guigmi et Tahoua, exportées via Nigeria.

Gomme « Coubretum » 470 t, provenance région N'Dosso.

Kapok 150 t, exporté via Dahomey.

Karité (pour mémoire).

Le cheptel du Niger, richesse fondamentale de ce pays, peut être évalué en gros à:

1.800.000 bovins,
5.500.000 ovins caprins,
75.000 chevaux,
250.000 ânes,
175.000 chameaux.

L'exploitation de ce capital donne lieu à des exportations annuelles qui sont de l'ordre de:

20.000 bovins exportés sur pieds vers Nigeria-Dahomey Gold Coast.
200.000 ovins exportés sur pied vers Nigeria-Dahomey Gold Coast.
60 t de cuir.
300 t de peaux.

Ce bétail est réparti sur l'ensemble du territoire, mais les concentrations les plus importantes sont relevées dans les circonscriptions de: Zinder, Maradi, Tahoua et Niamey.

En regard de ces chiffres bien faibles, quelles perspectives d'augmentation laissent espérer les réalisations ou aménagements prévus au plan de mise en valeur du territoire?

Dans les années d'après guerre, on constate un réel essor économique du Niger et principalement de la production agricole. Cet essor ne peut que s'amplifier avec l'application du plan de développement, lequel prévoit la multiplication d'aménagements ruraux en vue de la création de centres de haute production. Cette action porte sur la création de centres de colonisation par l'aménagement des plaines ouvertes ou cuvettes le long du Niger et des grandes mares de l'intérieur. On estime que 20.000 hectares de cuvettes peuvent être aménagés et orientés vers des productions intensives et que, d'autre part, les retenues d'eau des mares intérieures ou établissement de barrages sur certains oueds (bassin de Tsernaoua) permettraient de soumettre à une irrigation partielle de fin de saison des superficies de l'ordre de 15 à 20.000 hectares.

La réalisation de ces aménagements entraînera une amélioration de l'économie agricole du Niger Ouest, plus directement intéressé.

Si ces mesures doivent, en premier lieu, prévenir d'une façon définitive le retour des disettes antérieures, en donnant une large place à la production rizicole, on peut présumer qu'elles profiteront à l'accroissement de productions exportables: fibres ou autres produits. Donc, dans un laps de temps assez proche, ces produits représenteront un fret qui alimentera l'axe Sud. Très approximativement, nous estimons que, dans cinq ans, ce tonnage atteindra 15.000 tonnes.

En ce qui concerne la production « arachides », une perspective d'extension ne peut être envisagée que dans la région Ouest. A l'Est, suivant les observations de techniciens, une augmentation de surface (135.000 hectares) serait obtenue au détriment des cultures vivrières et compromettrait le capital foncier. Pour eux, le point d'équilibre entre surfaces cultivées et surfaces non exploitées serait atteint (20 hectares par kilomètre carré) et il serait dangereux de le dépasser.

Ce chiffre de 10.000 tonnes, que nous avançons comme étant une augmentation possible du tonnage d'arachides exporté, semble donc acceptable.

En dehors de ces éléments, le Niger offre des possibilités que nous ne pouvons, dès à présent, déceler; même si celles-ci sont temporaires et ne donnent lieu qu'à un trafic régional, on ne doit pas les négliger; c'est ainsi, par exemple, qu'en 1948, la culture de l'oignon a pris une forme intensive, plusieurs milliers d'hectares ont été plantés (rendement de 3 à 30 tonnes à l'hectare) les produits vendus au prix de 10 à 15 francs ont été exportés vers les pays du Sud. Ainsi, cette seule ressource fait apparaître des possibilités de trafic encore imprécises, mais dont nous devons tenir compte.

L'effort fait en vue de l'amélioration du cheptel contribuera, pour sa part, à accroître les échanges avec l'extérieur. Une exploitation locale et complète du troupeau nigérien avec frigorifiques et conserveries n'est pas un projet utopique et, si cette réalisation est suivie, elle fera naître un trafic relativement important.

Compte tenu de ces diverses observations, nous croyons pouvoir avancer que le trafic exportation Niger peut atteindre, dans les dix années à venir, le chiffre de 90.000 tonnes, dont les deux tiers relèveraient du Niger Est et un tiers du Niger Ouest.

A l'importation, aux marchandises courantes, doivent s'ajouter les matériels et matériaux nécessaires au développement du territoire. Dans ce domaine, beaucoup de réalisations sont attendues et, comme gros travaux, nous citerons l'installation de l'aérodrome moderne de Niamey, dont le ravitaillement en carburant maintiendra un trafic permanent.

La détermination de l'importance que peut atteindre ce trafic dans l'avenir est, comme pour les exportations, bien délicate; aussi, votre rapporteur s'en est-il tenu à son propre jugement et le situe-t-il vers 50.000 tonnes, se répartissant sensiblement par moitié entre les deux régions Est et Ouest du Niger.

Donc, sans extrapolation excessive, il apparaît que, dans un avenir assez rapproché, le trafic annuel et normal du Niger atteindrait 140.000 tonnes (contre 50.000 en 1947) se répartissant comme suit entre les deux régions économiques:

Niger Est, 85.000 tonnes;

Niger Ouest, 55.000 tonnes.

Cet aperçu succinct de l'économie actuelle et future du Niger nous montre qu'en période normale au moins deux axes de transit continueront à se partager le trafic nigérien.

Ce fractionnement est à l'origine des hésitations qui se sont manifestées quant à l'opportunité de pousser plus avant le chemin de fer du Dahomey, voie de sortie naturelle du Niger Ouest; les techniciens jugent en effet ce projet non rentable et comme apportant une solution incomplète au but recherché.

L'expérience prouverait que la rentabilité d'un chemin de fer du type de ceux construits outre-mer n'est assurée qu'à partir d'un trafic fixé entre 80 et 100.000 tonnes et qu'en dessous de ces chiffres, la route devient plus économique.

Cette affirmation semble confirmée par les données comparatives recueillies, à savoir (en francs CFA):

Par fer, les frais de transport au km (traction-exploitation stations et dépenses variables), s'élèvent à 3 F; l'entretien de la voie, des bâtiments, les dépenses générales et du personnel sont estimés à 400.000 F par an au kilomètre;

Sur toute moderne empierrée et bitumée, les frais de transports atteignent 8 F au kilomètre et les dépenses d'entretien sont de l'ordre de 200.000 F.

Suivant ces seuls éléments d'exploitation, il y a égalité de rentabilité entre fer et route autour d'un trafic annuel de 40.000 tonnes.

$$\left.\begin{array}{l}\text{Route } \dfrac{200.000}{\text{Tonnage}} + 8 \\ \text{Fer } \dfrac{400.000}{\text{Tonnage}} + 3\end{array}\right\} \text{Egalité à T.} = 40.000$$

Faisant jouer, en outre, l'amortissement des investissements (5 p. 100) estimés à 10 millions le kilomètre fer et 4 millions le kilomètre route, l'égalité de rentabilité est obtenue vers 100.000 tonnes.

$$\left.\begin{array}{l}\text{Route } \dfrac{200.000+200.000}{\text{Tonnage}} + 8 \\ \text{Fer } \dfrac{400.000+500.000}{\text{Tonnage}} + 3\end{array}\right\} \text{Egalité à T.} = 100.000$$

Sans insister sur ces chiffres, qui n'ont qu'une valeur indicative, reste le fait qu'un dernier tronçon de 300 kilomètres sépare encore Malanville de Niamey, soit par eau, soit par terre.

L'économique voudrait qu'au terminus du chemin de fer fasse suite une voie d'eau facilement utilisable, mais le bief inférieur du Niger (Niamey-Gaya) ne représente, hélas! qu'une voie navigable très médiocre.

Les tirants d'eau admissibles ne sont que de 0,50 m de mi-octobre à mi-avril et de 0,30 m de mi-avril à mi-octobre. Ces caractéristiques ne permettent donc une navigation à vapeur de hautes eaux que pendant six mois de l'année et une navigation de basses eaux pendant les six autres mois avec de nombreuses difficultés résultant de seuils qui nécessitent des transbordements.

Le synchronisme des pluies avec les basses eaux, ralentissant le trafic autant sur route que sur le fleuve à une même époque de l'année, mérite d'être noté.

Sur ce bief, quelques petites unités sont en service, nous n'avons pu avoir de chiffres se rapportant à leur trafic, mais celui-ci est relativement faible, la presque totalité des transports s'effectuant par route jusqu'à Niamey et il ne semble pas, étant donné les caractéristiques du fleuve, que cette voie soit économiquement aménageable.

De l'ensemble de ces considérations et sans pour cela que soit perdue de vue cette absolue nécessité de liaison rapide et économique Niger-mer, l'idée de la jonction par une route moderne de Parakou à Malanville et à Niamey s'est opposée au projet de chemin de fer.

Le côté économique de cette solution est indéniable; le chiffre donné précédemment de 4 millions de francs au kilomètre pour l'établissement d'une chaussée empierrée et bitumée, accessible aux camions poids lourds de 25 tonnes, s'entend pour une voie nouvelle. Dans le cas présent, le tracé de la route actuelle peut être retenu sur sa plus grande partie et de nombreux ouvrages d'art déjà construits peuvent supporter ces charges de roulement. De plus, cet axe peut être amélioré dans des délais relativement courts et devenir utilisable en toutes saisons sans coupures momentanées, comme la législation routière le prescrit encore maintenant.

Si, à ces données générales, on ajoute que le rail ne supprimera pas la route existante sur ce tronçon et que les dépenses d'entretien de ces deux voies se cumuleront toujours, on mesure toute l'économiee du projet routier.

Donc, à des impératifs techniques et financiers s'opposent des considérations de politique générale dont je tiens à vous souligner, en toute conscience, le côté délicat.

En conséquence, avant de se prononcer pour ou contre la proposition de notre collègue Saïdou Djermakoye, votre commission du plan vous propose la désignation d'une intercommission d'une durée provisoire formée par deux membres de chacune des commissions suivantes: plan, affaires économiques, affaires financières, affaires politiques, défense de l'Union française. Cette commission spéciale, créée selon l'article 25 du règlement, serait chargée d'approfondir le problème, et ses conclusions traduiraient le sens de la proposition à soumettre à notre assemblée.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition de résolution suivante

PROPOSITION DE RESOLUTION

TENDANT A LA CRÉATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DE LA PROPOSITION DE M. SAÏDOU DJERMAKOYE ET DES MEMBRES DU GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A DÉPOSER UN PROJET DE LOI PRÉVOYANT LES CRÉDITS NÉCESSAIRES AU PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER DU DAHOMEY JUSQU'AU NIGER

Une commission spéciale est créée pour l'étude de la proposition de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prévoyant les crédits nécessaires au prolongement du chemin de fer du Dahomey jusqu'au Niger.

Cette commission sera composée, à la désignation de chacune des commissions intéressées, par:

Deux membres de la commission du plan;

Deux membres de la commission des affaires économiques;

Deux membres de la commission des affaires financières;

Deux membres de la commission des affaires politiques;

Deux membres de la commission de la défense de l'Union française.

Cette commission aura pour mission d'examiner la proposition présentée, de désigner un rapporteur et de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la discussion de ses conclusions.

ANNEXE I

Service auto Benin-Niger.

Flotte véhicules fin 1947:

Voitures, 4 véhicules, camionnettes, 2 véhicules, autocars, 5 véhicules, fourgon, 1 véhicule, camions, 55 véhicules.

Total, 67 véhicules comprenant 10 camions et 2 cars neufs.

Voyageurs en 1947: 61.360.

Parcours moyen: 57,7.

Tonnage:

A. — Bagages-messageries, 653 tonnes.

B. — Marchandises P. V., 8.000 tonnes.

Distance moyenne de parcours: 215 km.

Bilan trafic 1947:

Recettes, 23.636.700 F. Dépenses, 12.846.500 francs. Bénéfices, 10.790.200 F.

Coefficient d'exploitation: 0,54.

ANNEXE II

Service navigation du Niger.

Matériel:

1 vapeur à roues, charge 30 tonnes, plus 1 remorque 30 tonnes.

2 chalands automoteurs de 30 tonnes dont 1 en revision.

1 chaland automoteur à essence 30 tonnes.

3 chalands automoteur Diesel 30 tonnes.

Trafic en 1947:

Voyageurs, 2.067.

Bagages et messageries, 59 tonnes.

Marchandises en P. V., 3.131 tonnes.

Résultats d'exploitation:

Recettes, 4.530.000 F.

Dépenses, 3.900.000 F.

Bénéfices, 630.000 F.

Coefficient d'exploitation: 0,85.

ANNEXE III

Réseau Benin-Niger.

(Chemin de fer.)

Trafic 1947:

Voyageurs, 526.800.

Bagages et messageries, 950 tonnes.

Marchandises, P. V., 73.477 tonnes.

Résultats d'exploitation:

Recettes, 71.584.000 F.

Dépenses, 91.400.000 F.

Déficit, 19.815.000 F.

ANNEXE N° 226

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'**érection** à **Ain-El-Turck** (Oran) d'un **monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national,** présentée par MM. Bégarra, Alduy, Belabed, Chekkal Raho, Lechani, Piéri et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en 1943, à Ain-El-Turck, près d'Oran, après la libération de la Tunisie, avec la participation de quelques effectifs français improvisés, l'armée d'Afrique reconstituait l'armée française, enfin officiellement mobilisée et rééquipée par les Alliés.

Grossie de la première division des Français libres du général Brosset et des quelques français qui avaient franchi les Pyrénées pour les rejoindre, l'armée française se rassemblait sous le nom de corps expéditionnaire français (C. E. F.) pour la libération de la mère patrie. Elle devait s'illustrer en Italie; à Mona-Casale, au Belvédère, à la prise de Rome et de Sienne et devenir plus tard le noyau de la première armée française (Rhin et Danube).

Il est nécessaire qu'un monument grandiose soit élevé à Ain-El-Turck pour célébrer cet événement. L'histoire récente et la géographie commandent de choisir Ain-El-Turck, commune sur le territoire de laquelle le général Juin avait établi son poste de commandement alors que ses troupes s'organisaient dans les régions voisines.

Dû à l'initiative des comités du C. E. F. d'Afrique du Nord et de Paris, ce projet est actuellement confié à un comité chargé de l'exécution et comprenant des personnalités algériennes, tunisiennes et marocaines. Ce dernier se propose de faire appel aux conseils généraux et chambres de commerce de France et d'Algérie ainsi qu'aux assemblées algérienne, tunisienne et marocaine dans le désir d'associer étroitement à cette œuvre la France métropolitaine et l'Afrique du Nord.

Les populations Nord-africaines verront dans le monument d'Ain-El-Turck l'affirmation permanente de la gratitude de la métropole pour l'effort conjugué et fraternel des Français musulmans et non musulmans, autochtones et non autochtones pour une œuvre commune de libération, à une heure tragique de son histoire.

Dans ce but, le Gouvernement de la République française se doit de prendre une part active à l'érection de ce monument.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à participer à l'érection à Ain-El-Turck (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national.

ANNEXE N° 227

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **élaborer** un **statut inter-armes** fixant les **règles d'emploi du personnel civil des états-major, corps** et **services** des **armées de terre, air** et **marine** stationnés en **Afrique occidentale française,** présentée par MM. Bégarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim

Momar Gueye, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, actuellement, le personnel civil des services militaires de l'Afrique occidentale française est soumis à des règles d'emploi différentes, suivant qu'il appartient aux établissements de l'air, de la guerre ou de la marine.

Si les établissements de l'armée de terre sont régis par l'instruction locale n° 6826/C du 1er août 1946 du directeur général de l'intendance approuvée le 19 août 1946 par le général de division commandant supérieur des troupes d'Afrique occidentale française, les établissements de l'air et de la marine sont soumis à des conventions et règlements établis sans consultation du personnel intéressé.

S'inspirant des conventions collectives en vigueur dans les maisons de commerce et les industries du secteur privé, ces conventions et règlements distinguent des catégories professionnelles qui n'ont plus leur raison d'être dans l'établissement d'État.

Le statut inter-armes aura donc pour but d'unifier les règles d'emploi du personnel civil dans les établissements militaires des armées de terre, air et marine.

Il devra maintenir les avantages acquis. A cet effet, il devrait tenir le plus grand compte du projet de statut inter-armes présenté par le syndicat du personnel civil des services militaires d'Afrique occidentale française à la date du 26 juillet 1948.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernemnt à élaborer un statut inter-armes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états majors, corps et services des armées de terre, air et marine, stationnés en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 228

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à organiser la **commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon**, à **ouvrir les crédits nécessaires** à la **célébration** de cet événement et à **attribuer à la ville de Libreville**, capitale du Gabon, **la croix de la Légion d'honneur** en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole, présentée, avec demande de discussion d'urgence, par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française. —(Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où la France vient d'associer dans un même hommage la mémoire de Victor Schoelcher, promoteur de l'émancipation des noirs, et celle de Félix Eboué, l'un des meilleurs artisans de la libération de la France, à partir de ses territoires d'outre-mer, la France et l'Union française ne peuvent laisser dans l'oubli le centième anniversaire de notre présence au Gabon

C'est en effet la surveillance du commerce des esclaves qui a été la véritable cause de notre établissement définitif au Gabon et par la suite, dans toute notre Afrique équatoriale.

Certes, dès François-Ier, des Français ont fréquenté les côtes du Gabon, frétant des navires qui s'appelaient Grande-Martine, Salamandre, Belle-Aventure, Madeleine; ils apportaient des tissus, des toiles de Rouen, des coutils de Normandie, des perses et des indiennes, de la quincaillerie et de la verroterie et « troquaient » ces produits contre de l'ivoire, de la poudre d'or, de la gomme et les premiers bois précieux.

Mais le principal commerce pratiqué, à l'époque, par ces territoires d'Afrique était celui de la traite des noirs. Et le Gabon ne devait pas être épargné par cette plaie plus affreuse dans ses conséquences que les plus redoutables épidémies qui ont ravagé l'Europe dans le passé

Le Gabon fournissait alors particulièrement le Brésil et Cuba, et on estime à 18.000 par an le nombre des esclaves noirs transportés du Gabon vers ces pays par les Portugais et les Américains.

Après la suppression de la traite des esclaves, lors du congrès de Vienne, en 1815, la France, après de longues négociations avec l'Angleterre, assuma la lourde charge d'exercer le « droit de visite » sur les navires, entre l'Amérique et la côte d'Afrique, dans les criques et jusqu'aux embouchures des petits cours d'eau.

Il était donc nécessaire de trouver des points d'appui pour notre flotte et ce fut la mission donnée au contre-amiral Montagnes de La Roque sur les côtes du Gabon.

Les missionnaires français l'avaient déjà précédé dans la région — particulièrement l'abbé Proyat qui publia à Paris, en 1776, le récit de ses voyages —. En 1805 également, l'amiral Linois passant au Gabon y fut reçu par les indigènes de façon très amicale.

Le commandant Bouet-Willaumetz fut ensuite chargé par l'amiral de La Roque de l'établissement français au Gabon.

Le 9 février 1839, il signait avec le roi Denis qui commandait les terres situées à l'estuaire du Como, un premier traité cédant deux lieues de terrain à la France, qui lui accordait, en contre-partie, sa protection.

Un traité analogue est passé par la suite, le 18 mars 1841, sur la côte Nord entre Bouet-Willaumetz et le roi Louis.

En avril 1843, le commandant Baudin obtenait la cession du village de Quabens et, de mars à juillet 1844, le commandant Darricau de Traverse passa des traités avec les chefs de terre, îles et presqu'îles baignées par les affluents du Gabon.

La prise de possession officielle eut lieu le 11 juin 1843 et fut suivie d'un nouvel essor de la mission catholique française, sous la direction de monseigneur Bessieux qui devint le premier évêque du territoire et fonda la mission Sainte-Marie, à son emplacement actuel.

En 1849, nos navires, après avoir repris des esclaves à bord d'un brick négrier, l'*Elizia*, les ramenèrent au Gabon où on leur donna, sur la rive droite du fleuve, la liberté et des terres.

Ainsi fut fondée Libreville à l'exmeple de Freetown ouverte par les Anglais aux esclaves libérés dans leur colonie de Sierra-Léone.

Jusqu'en 1862, nos conquêtes pacifiques se poursuivaient sur tout la côte, pendant que nous cherchions une voie de pénétration vers l'intérieur, par le Como, affluent le plus large du Gabon — cependant que des reconnaissances avaient lieu le long de l'Ogooué.

Tous ces efforts préparaient la marche et le succès de Savorgnan de Brazza qui, en trois missions, de 1874 à 1883, reconnut tout le cours de l'Ogooué et de la plupart de ses affluents et signait avec le roi des Batékés, Makoko, le traité qui unit le Congo à la France.

Ainsi donc, depuis plus de cent ans, la France est présente au Gabon et c'est ce territoire, peut-on affirmer, qui a permis la conquête pacifique de toute notre Afrique équatoriale française.

On avait songé à célébrer ce centenaire en 1939, mais la guerre ne l'a pas permis.

Le centenaire de la fondation de la capitale du Gabon, Libreville, doit permettre de rendre à ce territoire l'hommage éclatant qu'il mérite.

Déjà, lors de la grande guerre de 1914-1918, les populations autochtones du Gabon avaient apporté leur concours à la mère patrie menacée et avaient pris une part glorieuse à la victoire sur l'impérialisme germanique dont on ne connaissait que trop les méthodes de colonisation dans un territoire voisin: le Cameroun.

Et en juin 1940, la population tout entière, sans discrimination de race ou de couleur, répond d'un seul cœur à l'appel des anciens combattants pour la continuation de la lutte.

Dès le 18 juin 1940, en effet, les anciens combattants, blancs et noirs, par la voix de leur président, avaient adressé un télégramme au gouverneur général Boisson, l'invitant à la résistance, à la continuation de la lutte avec l'aide et l'assistance de l'Angleterre si c'était nécessaire, en l'assurant de leur concours total.

Ce télégramme était communiqué aussitôt par T. S. F. à tous les anciens combattants de l'Afrique noire, à ceux de Port-Gentil, Brazzaville, Fort-Lamy, Douala, Lome, Abidjan, Porto-Novo, Konakry, Dakar, Bamako, qui répondaient avec enthousiasme à cet appel.

Le même appel était diffusé parmi la population européenne de Libreville et était spontanément contresigné par l'unanimité de ses habitants.

La population indigène ne restait pas indifférente à cet enthousiasme patriotique.

C'est le délégué autochtone du Gabon, auprès du conseil d'administration de l'Afrique équatoriale française, M. François de Paul Vane, qui adresse le 20 juin au matin un télégramme au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française à Brazzaville au nom des populations gabonaises indigènes en lui déclarant solennellement que: « françaises de cœur et solidaires des mêmes épreuves que la mère patrie, elles tenaient à rester françaises et mettaient tout leur espoir dans l'assistance efficace de l'Angleterre ».

C'est El Hadj N'Dari'M'Baye, iman de la mosquée, qui adresse le même jour, au nom de la population musulmane du Gabon, un câble au chef de la fédération, pour: « l'assurer de son dévouement absolu au service de la patrie française, avec l'espoir que la lutte continuera jusqu'à la victoire finale avec l'assistance de notre alliée britannique ».

Forts de l'appui unanime des populations autochtones et de la majorité de la population européenne — que l'indécision d'un gouverneur consciencieux, sans doute, mais limoré, avait divisée — les anciens combattants continuèrent jour après jour leur action tenace et leur propagande active jusqu'à la journée historique du 28 août 1940.

Le jour même, les anciens combattants, en rappelant qu'ils s'honorent d'avoir déclenché le premier mouvement en faveur de la continuation de la lutte par l'empire, adressent au colonel de Larminat, nouveau gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, leur « adhésion enthousiaste à son Gouvernement et l'assurance de leur dévouement pour l'accomplissement de la tâche imposée en vue de la libération de la France ».

Deux jours après, malheureusement, le gouverneur, sous la pression conjuguée de hauts fonctionnaires et du commandant d'un sous-marin, envoyés par le gouvernement de Vichy, revint sur son adhésion à la France libre et imposa par la force son revirement à la population, qui dut attendre l'arrivée des forces françaises libres pour leur renouveler son adhésion enthousiaste et définitive.

Et depuis, blancs et noirs du Gabon rejoignirent nombreux ce bataillon du Tchad qui devait écrire, sous le commandement de ce héros légendaire, le général Leclerc, la magnifique épopée qui, des frontières du Tchad, devait les conduire au repaire d'Hitler, à Berchtesgaden

Ainsi donc, après avoir été la première fenêtre ouverte sur l'Afrique équatoriale, après avoir permis la pénétration pacifique de la France et son installation dans ce vaste territoire, le Gabon fut également le premier, cent ans plus tard à proclamer son attachement indéfectible à la mère-patrie et son désir ardent de l'aider à se libérer des serres hitlériennes

Cent ans de présence française avaient donc porté leurs fruits.

On ne saurait assez le proclamer et avec le plus de solennité possible.

Et c'est pour donner la solennité désirable à ce glorieux anniversaire de la présence centenaire de la France au Gabon, comme aussi bien pour récompenser sa capitale Libreville, qui n'a pas démérité au regard des autres capitales de l'Afrique équatoriale française, que nous estimons que l'on pourrait commémorer ce centenaire lors de la venue prochaine en Afrique équatoriale française du Président de la République, président de l'Union française, qui pourrait à cette occasion remettre la croix de la Légion d'honneur à Libreville.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante en accord avec certains de nos collègues qui, au Conseil de la République, déposent en même temps que nous une proposition dans le même sens.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement:

1° A organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, lui demandant de marquer cette date importante dans l'histoire de l'Union française, par un ensemble de cérémonies qui associent les populations de la France et celles du Gabon et de l'Union française toute entière, et d'ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires;

2° A attribuer la croix de la Légion d'honneur à la ville de Libreville, capitale du Gabon, qui a prouvé que cent ans de présence française l'attachaient indissolublement à la mère-patrie, par son attitude fière et courageuse le 18 juin 1940.

ANNEXE N° 229

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: 1° **rendant applicables aux travailleurs algériens** de **l'industrie** et du **commerce** les **prestations familiales** prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; 2° **instituant** pour ces travailleurs des **allocations-logement;** 3° **instituant** le **régime** des **allocations familiales agricoles** en **Algérie,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans toute notre action pour le progrès social des peuples de l'Union française, nous voulons tendre, de plus en plus, à la réalisation d'une véritable et sincère égalité sociale. C'est pour réaliser un des points essentiels de cette égalité sociale que nous demandons une loi établissant l'égalité des prestations familiales entre l'Algérie et la métropole, pour les professions industrielles, commerciales et libérales, étendant ces prestations familiales aux travailleurs agricoles et établissant des allocations de logement. Toutes ces réformes sont inspirées de la législation métropolitaine qui, surtout depuis la libération, a connu sur ce point des progrès et des réalisations remarquables. Mais nous n'avons pas voulu, purement et simplement, copier cette législation, et nous nous sommes efforcés d'en rechercher les tendances essentielles et d'adapter son esprit aux conditions particulières des travailleurs algériens.

I. — *Prestations familiales des professions industrielles, commerciales et libérales.*

L'article 1er de notre proposition demande l'extension à l'Algérie de toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires concernant les prestations familiales.

Pour ce qui concerne les zones de salaires, il est impossible de légiférer de Paris; nous croyons qu'il est nécessaire de confier au gouverneur général de l'Algérie le soin d'établir la classification de ces zones de salaires.

Le textes de l'article 2 que nous préconisons est la reproduction, à peu près intégrale (nous avons remplacé les mots « dans la zone de salaires » par les mots « dans les zones de salaires », car il est possible, et peut-être souhaitable, qu'il y ait plusieurs zones de salaires différentes) de l'article 2 de la proposition n° 45 que notre Assemblée a voté le 28 juin 1949, à propos des prestations familiales des travailleurs algériens en France.

Actuellement, le régime des prestations familiales, institué et réglementé en Algérie par les arrêtés gubernatoriaux des 6 mai et 10 juin 1941, est fort différent du régime des prestations familiales dans la métropole.

1° Le *taux* des prestations est calculé en fonction du salaire: actuellement, 15 p. 100 du salaire pour une rémunération mensuelle maximum de 12.500 francs, et allocation uniforme de 1.875 francs par mois pour un salaire supérieur — ceci pour chaque enfant à charge.

Dans la métropole, le taux est fonction de la zone de salaires, les prestations sont versées à partir du deuxième enfant, et sont progressives par rapport au nombre d'enfants.

2° Au point de vue des conditions d'attribution, il y a des différences notables: en effet, en Algérie, bénéficient seuls actuellement des prestations familiales les salariés des professions industrielles, commerciales ou libérales.

3° Enfin, le régime algérien comprend les seules allocations familiales proprement dites, tandis que le régime métropolitain comprend les prestations suivantes:

Allocations familiales;
Allocations de salaire unique;
Allocation prénatale;
Allocation de maternité;
Allocation pour congé de naissance;
Allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants (maintenue à titre transitoire jusqu'au 1er mars 1950).

L'égalité entre le régime algérien et le régime métropolitain doit donc comporter de profondes réformes:

a) En égalisant le taux de versement des prestations familiales;

b) En étendant largement les bénéficiaires des prestations familiales à toutes les catégories prévues dans la métropole — et en particulier aux travailleurs agricoles, ce qui fait l'objet du titre III de notre proposition de résolution;

c) En ajoutant aux allocations familiales toutes les autres prestations familiales.

Le financement de ces prestations familiales est prévu par notre article 3.

Les prestations familiales sont financées d'abord par une cotisation des employeurs — et nous avons cru bon de spécifier ici que le taux de cette cotisation des employeurs ne pourra excéder celui de la cotisation des employeurs métropolitains.

En effet, les seules cotisations des employeurs algériens ne pourraient suffire à financer, comme dans la métropole, les prestations familiales, pour ce qui concerne du moins les professions industrielles, commerciales et libérales; car, en Algérie, le nombre d'enfants des travailleurs est plus du double de celui des travailleurs métropolitains (0,40 enfant par travailleur métropolitain et 0,92 enfant par travailleur algérien). Si les prestations familiales algériennes devaient être financées par les seules cotisations des employeurs, comme dans la métropole, il faudrait prévoir un taux de cotisation de plus du double de celui de la métropole, ce qui est impossible.

Nous envisageons donc que le surplus du financement des prestations soit fourni par:

a) Une contribution annuelle du budget métropolitain (au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale), contribution que nous fixons à 50 p. 100 du montant des prestations qui ne sera pas couvert par les cotisations des employeurs.

Certains envisageraient de demander que le financement des prestations familiales algériennes soit purement et simplement englobé dans la surcompensation nationale des prestations familiales. Le déficit des caisses algériennes d'allocations familiales serait donc couvert par la surcompensation nationale. Nous ne sommes pas partisans de ce point de vue, car il nous semble que, les conditions algériennes étant tout autres que les conditions métropolitaines, il ne serait pas juste, pour les assurés sociaux métropolitains, d'englober l'Algérie dans la surcompensation nationale, d'autant que, pour mériter son nom et sa fonction, une surcompensation doit jouer dans les deux sens, tandis que, pour l'Algérie, elle ne jouerait fatalement que dans un sens. Nous adoptons pourtant partiellement ce point de vue, car il nous semble capital de manifester d'une façon tangible la solidarité sociale entre l'Algérie et la métropole et nous demandons que le budget métropolitain fournisse chaque année, au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale, la moitié du montant des prestations non couvert par les cotisations des employeurs.

b) Une ou des taxes ou subventions votées chaque année par l'Assemblée algérienne;

c) Eventuellement, par des dons ou legs.

II. — *Extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles.*

Cette extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles est une des revendications les plus importantes de tous ceux qui se préoccupent, en Algérie, du progrès social, en même temps que du développement économique.

Nous l'avons déjà demandée dans notre proposition n° 171 en date du 28 juin 1949. Le titre II de la présente proposition de résolution remplace cette proposition n° 171.

Depuis l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 10 juin 1941, les allocations familiales sont versées seulement aux travailleurs des professions industrielles, commerciales ou libérales. Il nous semble urgent de les étendre à tous les travailleurs agricoles. Et cette extension nous paraît aussi bien une nécessité économique, si l'on veut éviter une grave crise de main-d'œuvre à l'agriculture algérienne, qu'une nécessité sociale.

C'est là un vœu ardent des travailleurs algériens. Notre collègue de l'assemblée algérienne, M. Giudicelli, avait déposé en juin 1949 un projet dont nous reprenons les grandes lignes. Malheureusement, l'assemblée algérienne l'a provisoirement écarté lorsque, le 30 juin 1949, elle a adopté une décision établissant un régime d'assurances sociales agricoles.

Nous sommes convaincus pour notre part que, toutes proportions gardées, l'extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles est relativement plus importante et plus urgente encore que l'établissement d'un régime d'assurances sociales agricoles.

Un problème délicat dans ce domaine est celui des bénéficiaires des prestations familiales agricoles. En effet, les professions agricoles en Algérie occupent un très grand nombre de travailleurs saisonniers. Il faut aussi envisager le cas des Khammès.

Dans notre article 6, nous avons prévu que « sont bénéficiaires des prestations familiales tous les salariés agricoles ayant effectué, au cours du trimestre ou du semestre précédent, respectivement 45 ou 90 jours de travail ».

Et, pour le cas des Khammès, nous croyons qu'il faut laisser au gouverneur général de l'Algérie le soin de décider, après consultation de toutes les autorités et organisations compétentes (art. 7).

Pour le financement des prestations familiales agricoles, nous nous sommes inspirés du nouveau système de la métropole, conformément aux principes qui ont présidé à la création du budget annexe des prestations familiales agricoles.

III. — *Les allocations de logement.*

Nous demandons aussi que le principe des allocations de logement, établi dans la métropole par la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, soit étendu à l'Algérie.

Nous regrettons à ce propos que le projet de loi n° 9024, déposé à l'Assemblée nationale par le Gouvernement le 20 janvier 1950, n'ait pas prévu l'extension à l'Algérie des allocations de logement, pour le motif que, « conformément à la position prise à cet égard par l'Assemblée algérienne, les dispositions relatives aux économiquement faibles, aux prélèvements sur les majorations de loyers et à l'institution de l'allocation de logement ont été réservées en raison des délais nécessités par l'étude des possibilités d'application en Algérie de cette législation complexe, aux incidences financières particulièrement importantes ».

Plus encore que dans la métropole, s'il est possible, l'amélioration de l'habitat en Algérie est une question extrêmement grave qui demande des solutions rapides.

Notre collègue M. Cianfarani a d'ailleurs déposé devant notre Assemblée, le 6 décembre 1949, une proposition de résolution (n° 394, année 1949), « tendant à attribuer à l'équipement social de l'Algérie, sur la contrevaleurs en francs de l'aide Marshall, une dotation de 10 milliards, à affecter spéciale-

ment à l'habitat rural et urbain ». Et, dans l'exposé des motifs de sa proposition, notre collègue M. Cianfarani a donné d'excellents arguments en faveur de l'importante question de l'habitat algérien.

Au cours de sa séance du 7 décembre 1949, l'Assemblée algérienne a longuement étudié cette question vitale du développement de l'habitat.

Les ruelles de la Kasbah d'Alger, certaines Bidonvilles, pour employer une expression qui, si elle est particulière au Maroc, couvre une réalité qui n'est, malheureusement, pas exclusivement marocaine, les gourbis des villages de Kabylie ou des hauts plateaux, les tentes des nomades, sont considérées par certains comme un aspect du paysage nord-africain. Mais, pour nous, ces misérables habitations posent un très grand problème social, auquel nous devons apporter des remèdes urgents. C'est pour cela que nous demandons que des allocations de logement soient attribuées à tous ceux qui auront fait l'effort nécessaire pour améliorer leur logement familial.

Nous souhaitons aussi très vivement qu'à l'exemple de certains départements de la métropole, en particulier de la région du Nord d'où est venue cette remarquable initiative, des comités paritaires interprofessionnels du logement (C. I. L.) soient développés le plus possible en Algérie et permettent ainsi la construction de nombreuses habitations ouvrières, avec l'étroite collaboration des travailleurs et des employeurs, dans une représentation paritaire au sein de ces comités.

L'extension des allocations de logement à l'Algérie rentre pleinement dans notre proposition concernant les prestations familiales. En effet, comme le dit heureusement une étude sur l'allocation de logement (publiée dans la série « Notes et études documentaires » de la direction de la documentation française, n° 1212, du 12 octobre 1949) :

« L'allocation de logement apparaît, essentiellement, comme une nouvelle prestation familiale à affectation spécialisée tendant à couvrir le supplément de loyer que justifie la présence d'enfants au foyer, lorsque le logement est suffisamment vaste et sain pour répondre aux besoins élémentaires de la famille.

« Qu'il s'agisse d'une prestation familiale, cela ne saurait surprendre, puisque la nouvelle allocation tend à assurer une péréquation des charges de logement entre tous les foyers, marquant ainsi une nouvelle étape de l'effort entrepris par les pouvoirs publics depuis 1932 en faveur de la famille et de la natalité françaises. C'est donc tout naturellement que la nouvelle institution, au lieu de s'ériger en organisation autonome, s'intègre dans le système des prestations familiales dont elle emprunte l'organisation administrative, financière et technique et prend place, pour cette raison, en même temps que dans la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, au sein de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

« Mais, plus que les autres prestations familiales, l'allocation de logement se caractérise par une destination très particulière: l'aide au logement familial.

« Si, par les conditions dans lesquelles elle est née, elle est apparue, un moment, comme une compensation au moins partielle des majorations de loyer, dès que l'habitat français connaîtra, à nouveau, une situation plus régulière, l'allocation de logement et les primes qui en complètent l'effet revêtiront surtout l'aspect d'un moyen donné aux familles de s'assurer un logement dont les conditions de peuplement et de salubrité correspondent à leurs besoins.

« Considérées sous cet angle qui souligne leur véritable originalité, les allocations de logement offrent de multiples intérêts:

« Sur le plan éducatif, parce qu'elles sont réservées aux familles qui consacrent à leur foyer une part de plus en plus grande de leur ressources, elles récompensent l'effort que font ces familles pour se bien loger, et, précisément, dans la proportion exacte de cet effort;

« Du point de vue économique, elles autorisent ainsi l'augmentation des loyers, donnent confiance aux constructeurs publics ou privés en leur assurant un minimum de rentabilité et contribuent, par là même, à favoriser la reprise de la construction.

« Enfin, elles apportent un encouragement spécial à l'accession des familles à la propriété de leur logement, ce qui est heureux aussi bien dans l'ordre de la politique sociale qu'au regard du développement de l'habitat. »

IV. — *La tutelle des prestations familiales.*

Lorsque nous avons mené une longue et laborieuse enquête auprès de tous les intéressés pour la rédaction de notre proposition de résolution sur les prestations familiales en Algérie, nous avons entendu, à combien de reprises, de pressantes objections: « Les travailleurs algériens ne sont pas prêts à utiliser sérieusement ces prestations familiales ! Ils ne les affecteront pas aux véritables besoins de leurs enfants ! » Et toutes les raisons et prétextes que l'on devine aisément !..

Si nous comprenons certaines objections, lorsque, du moins, elles partent d'un bon sentiment et d'une véritable préoccupation de progrès social, nous ne croyons pas pourtant qu'elles doivent nous arrêter. Elles démontrent seulement la nécessité d'un véritable travail d'éducation, pour que le progrès social entre effectivement dans la réalisation.

Nous voudrions, à cette occasion, citer le point de vue, qui nous paraît particulièrement convaincant, d'une personnalité très au courant des questions familiales et sociales:

« Tous ceux qui veulent battre en brèche notre politique familiale s'emparent des quelques cas un peu trop spectaculaires que l'on note ici et là pour organiser le scandale. Et nous entendons des propos comme ceux-ci se propager: « Je connais une famille de huit enfants où les pauvres gosses ne sont ni vêtus ni nourris, parce que leur père boit les allocations familiales. » Ou encore: « Ces allocations familiales, elles encouragent la paresse. » « Je connais une famille où le père ne travaille jamais et où tout le monde vit bien grâce aux deniers des caisses. » De là à conclure, dans une opinion vite alarmée, que les prestations familiales favorisent la paresse et l'alcoolisme, qu'elles encouragent et créent l'irresponsabilité, il n'y a qu'un pas: il est vite franchi. C'est là peut-être que réside le danger le plus réel pour une politique humaine.

« Il faudrait que le corps familial lui-même, et en tant que tel, pût se constituer à la fois le dépisteur et le redresseur de ces abus; c'est, me semble-t-il, une de ses tâches essentielles de devenir le tuteur de fait, comme il en a vocation de droit, de tous les enfants et de toutes les familles qui en ont besoin.

« En ce sens, l'organisation des tutelles aux allocations familiales permet, sans coercition inutile, et sans recours aux moyens extrêmes — dont il ne faut user qu'en l'absence de tout autre moyen — de protéger effectivement l'enfance, en assurant un emploi des prestations familiales conforme à leur objet.

« Les services sociaux de l'enfance ne peuvent suffire à cette tâche, non plus que les organismes administratifs. Il ne convient pas dans la mesure du possible que les caisses d'allocations familiales deviennent les tutrices de leurs familles allocataires. L'idéal que je souhaite voir devenir très vite réalité, ce serait que les U. D. A. F. (unions départementales d'associations familiales) comprennent, parmi leurs buts et leurs réalisations, la prise en charge de ces tutelles et le recrutement de ces tuteurs informés des possibilités et des devoirs d'une telle mission; tuteurs dont l'influence serait d'autant plus considérable et d'autant plus efficace qu'étant eux-mêmes pères et mères de famille, ils comprendraient mieux tous les besoins, toutes les réalités et aussi toutes les misères des milieux familiaux, particulièrement déshérités par la carence des ressources matérielles et morales. »

Tout ceci nous paraît s'appliquer exactement aux travailleurs algériens.

C'est ce qui a motivé la rédaction de notre article 12: « Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement, d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, ou lorsque les enfants ne satisfont pas à l'obligation scolaire, là où le nombre d'écoles est suffisant pour les recevoir, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales. »

Dans la rédaction de cet article, nous n'avons certes pas innové, car nous nous sommes contentés de reproduire exactement le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 22 août 1946 sur le régime des prestations familiales. Nous y avons seulement ajouté une incidente pour ce qui concerne les enfants ne satisfaisant pas aux obligations scolaires.

Ici encore, nous nous sommes inspirés de l'esprit de la législation métropolitaine : article 20 du décret du 10 décembre 1946 et circulaire n° 99 du 22 avril 1949 du ministère du travail et de la sécurité sociale. Sur ce dernier point, nous avons adopté l'esprit, mais non la lettre, de cette circulaire qui, on s'en souvient, décide la suppression des prestations familiales aux parents des enfants ne fréquentant pas régulièrement l'école. Cette décision a justement été critiquée dans de nombreux milieux. Nous n'en retenons que l'idée et proposons non pas la suppression des prestations familiales pour ces parents, mais le versement des prestations à des tuteurs qui se préoccuperont effectivement du bien des enfants, car nous ne devons jamais oublier ce principe que les prestations familiales sont faites, le mot l'indique bien, pour la famille et pour les enfants, et non pas pour les individus adultes.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi:

1° Etablissant le principe de l'égalité du taux et des conditions des prestations familiales entre l'Algérie et la métropole;

2° Portant extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles;

3° Etablissant en Algérie des allocations de logement:

Et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945, de la loi du 22 août 1946, de la loi du 21 février 1949 et de tous les textes subséquents sont, pour ce qui concerne les prestations familiales, étendues à l'Algérie.

TITRE Ier.

Prestations familiales pour les professions industrielles, commerciales et libérales.

Art. 2. — Les prestations familiales sont attribuées suivant les taux de salaires de base et les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les zones de salaires métropolitaines dont les conditions de vie se rapprochent le plus de celles de l'Algérie.

Art. 3. — Les prestations familiales sont financées:

1° Par une cotisation des employeurs, dont le taux ne pourra excéder celui de la cotisation des employeurs métropolitains;

2° Par une subvention, fixée à 50 p. 100 du montant des prestations non couvert par les cotisations des employeurs, versée par le budget général, au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale;

3° Par une ou des taxes ou par des subventions votées chaque année par l'Assemblée algérienne;

4° Eventuellement, par des dons et legs..

Art. 4. — La surcompensation des caisses algériennes de prestations familiales sera assurée par une caisse centrale algérienne de coordination et de surcompensation des prestations familiales.

TITRE II.

Extention des prestations familiales aux travailleurs agricoles.

Art. 5. — Le bénéfice des prestations familiales, au même taux et dans les mêmes conditions que dans la législation métropolitaine, est étendu au personnel salarié des entreprises agricoles.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera la date à laquelle entrera effectivement en vigueur cette extension, au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Sont bénéficiaires des allocations familiales tous les salariés agricoles ayant effectué, au cours du trimestre ou du semestre précédent, respectivement quarante-cinq ou quatre-vingt-dix jours de travail.

Art. 7 — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les conditions dans lesquelles les Khammès seront bénéficiaires des prestations familiales.

Art. 8. — Le service des prestations familiales agricoles sera assuré trimestriellement par une ou plusieurs caisses de compensation placées sous le contrôle du gouverneur général de l'Algérie et agréées par lui.

Art. 9. — Les prestations familiales agricoles sont financées:

a) Par une cotisation des employeurs, assise sur l'ensemble des salaires distribués;

b) Par une taxe basée sur la valeur locative des terres, versée par tout employeur de main-d'œuvre agricole;

c) Par les taxes recueillies par le fonds algérien de solidarité agricole prévu à l'article 10 ci-après;

d) Par une subvention du budget général métropolitain;

e) Éventuellement, par des dons et legs.

Art. 10. — Un fonds algérien de solidarité agricole sera créé par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie qui déterminera ses conditions de fonctionnement.

La nature et le montant des taxes agricole qui alimentent ce fonds seront déterminées chaque année par décision de l'assemblée algérienne.

Le fonds algérien de solidarité jouera, en cas de pluralité de caisses de compensation, le rôle d'organisme de surcompensation agricole.

TITRE III

Allocations de logement.

Art. 11. — Les articles 95 à 101 de la loi du 1er septembre 1948 établissant des allocations-logement sont applicables à l'Algérie.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, ou lorsque les enfants ne satisfont pas à l'obligation scolaire, là où le nombre d'écoles est suffisant pour les recevoir, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les modalités d'application du paragraphe précédent, conformément à l'article 18 du décret en forme de règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 pour l'application de la loi du 12 août 1946.

Art. 13. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées, en particulier les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 6 mai et 10 juin 1941.

ANNEXE N° 230

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **améliorant** pour les **travailleurs algériens en France** et **leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous rappelons dans l'exposé des motifs de notre proposition n° 231 l'importance actuelle du problème des Nord-Africains en France et l'intérêt que notre assemblée y a attaché déjà à deux reprises. Nous voudrions ici présenter un aspect particulier de cette question: c'est-à-dire la nécessaire égalité des prestations des assurances sociales et des allocations familiales entre les travailleurs algériens en France et les travailleurs métropolitains.

Par la proposition n° 229, nous demandons, entre autres choses, que ces prestations soient, pour tous les travailleurs algériens qu'ils soient en Algérie ou dans la métropole, égales à celles des travailleurs métropolitains.

En attendant que cette importante réforme puisse être réalisée, nous voudrions que dans l'immédiat ils puissent avoir un commencement d'exécution sous la forme que nous préconisons.

Lors de notre proposition n° 177, année 1948, que notre assemblée a adoptée à l'unanimité le 10 mars dernier (rapport n° 36), nous avions signalé les différentes mesures qu'il était indispensable de prendre pour promouvoir le bien-être des travailleurs nord-africains en France. La mise en œuvre de ces mesures nécessite évidemment des crédits fort importants.

La présente proposition a pour but de montrer qu'une grande partie du programme à réaliser pourrait être financée au moyen des sommes provenant de la différence entre:

Les avantages dont bénéficient, au titre de la sécurité sociale (allocations familiales et assurances sociales), les salariés algériens travaillant en France, dont la famille est restée en Algérie;

Et ceux, bien supérieurs, qui leur seraient accordés s'ils avaient emmené ladite famille dans la métropole et s'ils jouissaient, en conséquence, du même traitement que leurs camarades métropolitains.

Les salariés algériens travaillant en France et dont la famille réside en France bénéficient, en effet, ainsi que leurs familles, du régime métropolitain de prestations familiales et d'assurances sociales, donc des mêmes avantages que leurs camarades métropolitains.

Ceux dont la famille réside en Algérie sont soumis, comme les travailleurs restés en Algérie, au régime algérien des allocations familiales. Ils sont donc nettement désavantagés par rapport à leurs camarades métropolitains, du fait que leur famille perçoit des allocations familiales inférieures à celles accordées aux familles de ces derniers et ne bénéficient pas, jusqu'à présent, comme celles-ci, des assurances sociales, puisque celles-ci viennent seulement d'être instituées en Algérie et ne sont pas encore entrées en vigueur.

Cette différence de traitement mérite quelques explications en ce qui concerne:

D'une part, les allocations familiales;

D'autre part, les assurances sociales.

Allocations familiales.

Le bénéfice du régime d'allocations familiales institué et réglementé en Algérie par les arrêtés gubernatoriaux des 6 mai et 10 juin 1941 a été étendu, par la loi validée du 28 septembre 1942, à tous les salariés algériens, musulmans ou non, travaillant en France dans les professions visées par ce régime et dont les enfants résident en Algérie.

Le salarié algérien travaillant en France n'a donc droit, pour ses enfants à charge restés en Algérie, qu'aux allocations familiales proprement dites, à partir du premier enfant à charge.

Le taux de ces allocations a été le suivant, au cours des deux années écoulées, pour chaque enfant à charge:

Du 1er janvier au 28 février 1947, 12 p. 100 du salaire effectivement perçu pour une rémunération mensuelle maximum de 6.000 F avec allocation mensuelle uniforme de 720 F par enfant à charge pour une rémunération supérieure à 6.000 F;

Du 1er mars au 31 décembre 1947, 13,2 pour 100 du salaire pour une rémunération mensuelle maximum de 6.000 F et allocation mensuelle uniforme de 792 F pour un salaire supérieur;

Du 1er janvier au 30 septembre 1948, 15 pour 100 du salaire pour une rémunération mensuelle maximum de 8.500 F et allocation mensuelle uniforme de 1.275 F pour un salaire supérieur;

Du 1er octobre au 31 décembre 1948, 15 p. 100 du salaire pour une rémunération mensuelle maximum de 12.500 F et allocation uniforme de 1.875 F pour un salaire supérieur.

Ne peuvent bénéficier de ces allocations que les salariés des professions industrielles, commerciales ou libérales, ceux employés par les officiers publics et ministériels, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelques nature que ce soit.

En France, bénéficient, en outre, des allocations familiales, alors qu'ils en sont exclus en Algérie: les salariés des professions agricoles et forestières, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage d'habitation ou professionnel, de même que les employeurs et les travailleurs indépendants.

Alors que les seules prestations familiales prévues par le régime algérien sont les allocations familiales proprement dites, le régime métropolitain comprend les diverses prestations suivantes:

Allocations familiales proprement dites;

Allocations de salaire unique;

Allocations prénatales;

Allocations de maternité;

Allocations pour congés de naissance;

Allocation logement (à compter du 1er janvier 1949);

Allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant (maintenue à titre transitoire pusqu'au 1er mars 1950).

Les sommes destinées au payement des prestations familiales, en Algérie comme en France, sont fournies par les cotisations des seuls employeurs. Qu'il s'agisse de leurs salariés algériens ou métropolitains, que ceux-ci soient chargés de famille ou célibataires, les employeurs métropolitains versent pour eux, aux caisses métropolitaines dont ils relèvent, une cotisation représentée par un pourcentage de leurs salaires jusqu'à concurrence d'un maximum (plafond), fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ce taux de cotisation est, depuis le 1er octobre 1948, de 16 p. 100 avec plafond de 264.000 F; il était auparavant de 14 p. 100, avec plafond de 228.000 F.

Chargées par le gouverneur général de l'Algérie de procéder, pour le compte de ces caisses métropolitaines, au payement des allocations aux familles, restées en Algérie, des salariés algériens employés chez leurs adhérents, les trois caisses interprofessionnelles des département d'Alger, d'Oran et de Constantine ont payé à ces familles, au cours des années 1947 et 1948 les allocations suivantes:

Département d'Alger: année 1947, 81 millions 228.216 F; année 1948, 385.526.379 F.

Département de Constantine: année 1947, 119.738.718 F; année 1948, 611.6[illegible]9.980 F.

Département d'Oran: année 1947, 68 millions 62.636 F; année 1948, 204.605.201 F.

Totaux: année 1947, 269.029.570 F; année 1948, 1.201.821.560 F.

Le nombre de salariés allocataires, c'est-à-dire des travailleurs algériens aux familles desquels ont été payées ces allocations, est passé de 20.652 en 1947 à 36.784, groupant 84.352 enfants en 1948. Pour cette dernière année, le montant des allocations payées représente donc une allocation moyenne de 32.672 F par famille et de 14.247 F par enfant.

Si les travailleurs algériens dont les enfants, restés en Algérie, ont bénéficié de ces allocations, avaient amené leurs familles en France, ils auraient eu droit aux mêmes prestations familiales que leurs camarades métropolitains, c'est-à-dire à partir du deuxième enfant à charge, à des prestations plus nombreuses, ayant un taux plus élevé et dont le montant total aurait été très vraisemblablement le double de celui indiqué par le tableau ci-dessus, soit près de 2.400 millions pour l'année 1948. Des calculs très simples, appliqués à des cas concrets et tenant compte des taux pratiqués en France et en Algérie, suffisent à prouver que cette affirmation n'est nullement exagérée.

Les caisses métropolitaines d'allocations familiales encaissent donc des employeurs métropolitains, pour les travailleurs algériens qu'ils utilisent et dont la famille est restée en Algérie, les mêmes cotisations que pour leurs ouvriers métropolitains ou algériens dont la famille réside en France, et elles versent aux familles des premiers des allocations familiales dont le montant global est bien infé-

rieur à celui qu'elles leur verseraient si elles bénéficiaient du même traitement que celles des seconds.

Cette différence de traitement représente une somme d'environ un milliard et demi par an, qui est noyée dans la masse de la surcompensation nationale.

Il convient de signaler, en outre, qu'il existe en France de nombreux Algériens qui y sont installés comme employeurs dans le commerce (hôteliers, restaurateurs, bouchers, propriétaires de magasins d'articles orientaux, etc.) ou dans l'industrie (industries mécaniques, métallurgie, bâtiment, etc.) ou qui y sont considérés comme travailleurs indépendants (artisans, gargotiers, marchands des quatre saisons, marchands de tapis ambulants, forains, etc.) et qui payent tous une cotisation aux caisses métropolitaines d'allocations familiales sans aucune contre-partie, puisque leurs enfants à charge restés en Algérie ne peuvent percevoir aucune allocation, du fait que le bénéfice de celles-ci n'a pas encore été étendu aux employeurs et aux travailleurs indépendants dans le régime algérien.

Pour la même raison, ne peuvent bénéficier des allocations familiales les familles résidant en Algérie des salariés algériens employés en France comme personnel domestique, chauffeurs particuliers, concierges, ou travaillant dans l'agriculture comme ouvriers agricoles ou bergers, bien que leurs employeurs cotisent pour eux aux caisses métropolitaines d'allocations familiales.

Nettement défavorisés par rapport à leurs camarades métropolitains, les travailleurs algériens en France le sont même par rapport aux travailleurs italiens que le Gouvernement, par besoin de main-d'œuvre qualifiée dans le bâtiment et les mines, a dû y faire venir; les familles, restées en Italie, des 240.000 travailleurs italiens actuellement en France bénéficient, en effet, des allocations familiales proprement dites, prévues par le régime métropolitain, jusqu'à ce qu'un logement leur soit offert (ce qui n'arrive pour ainsi dire jamais). Si l'on songe que, parmi les travailleurs algériens en France, figurent de nombreux anciens combattants du corps expéditionnaire français en Italie, il ne faut pas s'étonner des manifestations organisées par ceux-ci pour protester contre l'emploi en France d'une main-d'œuvre étrangère composée trop souvent d'Italiens ou d'Allemands, alors que plus de 80.000 Algériens y sont encore sans travail.

Assurances sociales.

Le travailleur métropolitain et le travailleur algérien en France, dont la famille réside dans la métropole, bénéficient tous deux du régime métropolitain des assurances sociales (maladie, longue maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) non seulement pour eux-mêmes, mais également pour leurs femmes et leurs enfants à charge résidant en France.

Le salarié algérien travaillant dans la métropole et dont la famille est restée en Algérie bénéficie de ces assurances pour lui-même, mais sa femme et ses enfants à charge résidant en Algérie n'en bénéficient pas, puisque la sécurité sociale y est seulement en voie d'organisation.

Ce salarié algérien n'en a pas moins versé la même cotisation (6 p. 100 du salaire avec plafond de 264.000 F par an depuis le 1er octobre 1948 et de 228.000 F par an auparavant) que son camarade métropolitain ou que son camarade algérien ayant emmené sa famille en France. Par ailleurs, leurs employeurs ont versé, pour le premier comme pour les autres, la même cotisation (10 p. 100 du salaire avec le même plafond).

Il est difficile de chiffrer le montant des sommes versées en 1948, au titre des assurances sociales, aux caisses primaires de sécurité sociale par les travailleurs algériens en France dont la famille est restée en Algérie et par leurs employeurs. On peut, toutefois, estimer sans crainte d'exagération, que le total de ces cotisations dépasse largement le milliard.

Il est non moins difficile d'évaluer le montant des sommes versées pendant la même année par ces mêmes caisses, en espèce ou en nature, au titre des assurances sociales, à ces mêmes salariés.

La différence, qui se monte certainement à plusieurs centaines de millions et qui est englobée elle aussi dans la surcompensation nationale, représente sensiblement la somme qui aurait été versée par les caisses primaires de sécurité sociale en faveur des familles de ces travailleurs s'ils les avaient emmenées en France au lieu de les laisser en Algérie.

Cas particulier des travailleurs algériens en France hospitalisés pour longue maladie et dont la famille est demeurée en Algérie.

Un cas particulier, qui touche à la fois aux allocations familiales et aux assurances sociales et qui réclame une solution d'urgence, est celui des travailleurs algériens en France dont la famille réside en Algérie et qui, atteints de « longue maladie », c'est-à-dire d'une maladie durant plus de six mois, ont dû interrompre leur travail pour être hospitalisés. C'est notamment le cas de nombreux travailleurs algériens atteints de tuberculose et traités dans les hôpitaux et sanatoria de la métropole.

En matière d'assurances sociales, ces travailleurs sont régis par la législation métropolitaine et bénéficient donc de l'assurance « longue maladie ». — L'acceptation d'un dossier en « longue maladie » est une sérieuse référence.

Mais, alors qu'aux termes de cette législation les prestations familiales sont versées pendant le traitement de la longue maladie et que les travailleurs métropolitains ou algériens dont la famille réside en France continuent à en bénéficier, les travailleurs algériens dont la famille est demeurée en Algérie restent soumis, en matière d'allocations familiales, au régime algérien qui, pour le salarié obligé d'interrompre son travail pour cause de maladie, ne prévoit le maintien de ces allocations que pendant les six mois qui suivent la date de l'interruption (art. 6 de l'ordonnance du 4 octobre 1945).

D'autre part, la sécurité sociale n'est pas encore appliquée en Algérie et la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie et rendue exécutoire par l'arrêté gubernatorial du 10 juin 1949, ne prévoit pas la couverture du risque « longue maladie ».

C'est la raison pour laquelle, de peur que leur famille restée en Algérie ne perçoive plus d'allocations familiales à l'expiration des six mois qui suivent la date à laquelle ils ont dû interrompre leur travail, de nombreux travailleurs algériens atteints de tuberculose n'attendent pas que ce délai soit écoulé et s'évadent des hôpitaux ou sanatoria où ils sont soignés pour, à leurs risques et périls et à ceux de la société, reprendre du travail afin que ces allocations continuent à être versées à leurs enfants

Pour résoudre ce problème, dont l'importance ne saurait échapper, et faire cesser cette nouvelle différence de traitement existant entre les travailleurs algériens en France dont la famille est demeurée en Algérie et leurs camarades métropolitains ou algériens dont la famille réside en France, nous demandons (article 5 de notre projet) que les travailleurs algériens en France, bénéficiaires des prestations de « longue maladie », continuent à percevoir, au bout de six mois, les allocations familiales pour leurs enfants restés en Algérie

Comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, ceci vise tout particulièrement les travailleurs algériens en France atteints de tuberculose. Et nous n'avons pas besoin d'insister ici sur l'extrême importance et gravité de cette question. Il est indispensable et il est urgent de prendre toutes mesures nécessaires d'une part pour soigner efficacement ces tuberculeux, d'autre part pour éviter la contagion d'un fléau qui, dès maintenant, par suite surtout des travailleurs ayant contracté en France cette maladie, cause des ravages en Algérie, et tout spécialement en Kabylie.

Nous savons très bien que, sur ce point, nous dérogeons à la règle que nous nous sommes tracés de ne point constituer de discrimination, pour ce qui concerne leurs enfants restés en Algérie, entre les travailleurs algériens restés chez eux et les travailleurs algériens en France, puisque les besoins de vie des enfants sont les mêmes. Les travailleurs algériens en France qui deviendraient tuberculeux et bénéficieraient par conséquent des prestations « longue maladie » seraient donc avantagés, si l'on peut dire, en deux points par rapport à leurs camarades travailleurs algériens tuberculeux restés en Algérie: d'une part ils bénéficient des prestations de « longue maladie » pour une durée de deux ans, au lieu de six mois en Algérie; d'autre part ils bénéficieraient sans limite de temps, si notre article 5 était adopté, des allocations familiales pour leurs enfants restés en Algérie, alors qu'en Algérie le maintien des allocations familiales n'est accordé dans ce cas que pour six mois.

Mais nous pensons que la gravité du danger de contagion de la tuberculose explique et légitime surabondamment cette dérogation.

Conclusion.

Il résulte des explications données ci-dessus que la différence de traitement existant, en matière d'allocations familiales et d'assurances sociales, entre les travailleurs algériens en France dont la famille est restée en Algérie et leurs camarades métropolitains ou algériens dont la famille réside dans la métropole, représente une somme globale qui s'élève à environ deux milliards par an au minimum et dont bénéficieraient les premiers s'ils avaient emmené leur famille en France et s'ils se trouvaient, de ce fait, soumis au régime métropolitain.

Il convient de noter, à ce sujet, que les caisses métropolitaines d'allocations familiales, de même que les caisses primaires de sécurité sociale, ne réalisent aucun bénéfice, ni aucune économie, du fait de cette différence de traitement puisqu'elles sont de simples caisses de compensation et qu'une surcompensation, c'est-à-dire une péréquation des charges des caisses, est faite à l'échelon national par la caisse nationale de sécurité sociale.

Il n'en demeure pas moins que les salariés algériens travaillant en France et dont la famille réside en Algérie sont nettement désavantagés par rapport à leurs camarades métropolitains ou algériens dont la famille réside dans la métropole.

Par une proposition (n° 229) que nous déposons ce même jour, nous demandons l'égalité des prestations familiales entre tous les travailleurs algériens et les travailleurs métropolitains et nous demanderons ultérieurement, lorsque l'expérience de sécurité sociale, actuellement en cours en Algérie, aura permis de tirer des conclusions utiles, l'égalité des prestations des assurances sociales. Mais en attendant la réalisation de ces deux importantes réformes qui seront de longue haleine, il nous paraît de toute justice de demander que les deux milliards que représente approximativement la différence que nous avons signalée soient utilisées au profit des travailleurs algériens en France et de leurs familles demeurées en Algérie.

Nous demandons donc:

1° De faire verser ces sommes par la caisse nationale de sécurité sociale:

a) Pour moitié à un compte spécial à ouvrir au fonds d'action sanitaire et sociale dont elle assure la gestion;

b) Et pour moitié à un compte spécial ouvert à la direction de la santé publique et de la famille au gouvernement général de l'Algérie;

2° D'utiliser ces sommes au financement des mesures à prendre:

a) En faveur des travailleurs algériens en France:

Organisation de centres d'accueil et de passage, de centres médico-sociaux, de dispensaires, d'établissements hospitaliers, etc.;

Construction de logements adaptés:

D'une part, pour les travailleurs célibataires ou venus en France sans leur famille;

Et, d'autre part, pour les travailleurs y étant venus avec leur famille:

Création de nouveaux centres d'éducation pour illettrés et de centres de formation professionnelle réservés aux travailleurs algériens et destinés à permettre au plus grand nombre possible d'entre eux d'accéder à la catégorie d'ouvrier qualifié, donc de trouver plus facilement du travail et de percevoir un salaire plus élevé;

b) En faveur de leurs familles restées en Algérie:

Réalisation d'un programme d'équipement médico-social (organisation de tournées médico-sociales avec camions itinérants en vue du dépistage des maladies dans les familles du bled, des soins médicaux à donner à celles-ci et de l'aide matérielle et morale à leur apporter, etc.;

Réalisation d'un programme d'amélioration de l'habitat rural, etc.

La solution que nous préconisons en ce qui concerne le fonds d'action sanitaire et sociale paraît d'autant plus logique et équitable que la caisse nationale de sécurité sociale vient déjà en aide aux travailleurs étrangers en participant financièrement au fonctionnement du service social d'aide aux émigrants, par une subvention sur la partie du fonds d'action sanitaire et sociale provenant du pourcentage de 2 p. 100, prélevé par les caisses métropolitaines d'allocations familiales sur les cotisations patronales.

Les caisses métropolitaines d'allocations familiales ayant, en outre, été invitées à participer, sur le plan départemental, au fonctionnement des services sociaux de la main-d'œuvre étrangère par des subventions à prélever sur leurs fonds sociaux, il pourrait être *a fortiori* demandé à ces caisses de participer également à toutes les mesures qui pourraient être prises dans leur département en faveur des travailleurs algériens en France, notamment en matière d'assistance médico-sociale.

Telles sont, en ce qui concerne les allocations familiales et les assurances sociales, les dispositions qui pourraient être appliquées:

a) Pour faire bénéficier les travailleurs algériens en France, dont la famille est demeurée en Algérie, d'avantages sensiblement égaux à ceux de leurs camarades métropolitains, ou algériens dont la famille réside dans la métropole;

b) Pour financer en grande partie la réalisation des mesures qu'il est indispensable de prendre d'urgence en leur faveur.

Nous connaissons parfaitement les objections que fait à notre proposition la direction métropolitaine de la sécurité sociale. Consulté en effet à ce sujet, M. Laroque présentait ces deux remarques:

1° La législation des prestations familiales est essentiellement territoriale et s'applique en règle générale aux seuls enfants résidant sur le territoire métropolitain. Normalement, par conséquent, les caisses métropolitaines ne versent pas de prestations pour les enfants résidant hors de la métropole.

A cette première objection nous répondrons qu'une exception extrêmement importante à ce principe a déjà été faite en faveur des enfants des travailleurs italiens en France et qu'*a fortiori*, les enfants des travailleurs algériens, qui sont des citoyens français, doivent bénéficier de la même exception, si exception il y a.

2° Le taux des cotisations, nous dit-on, applicable dans la métropole est calculé de manière à équilibrer au plus juste les charges prévues par la loi pour l'ensemble des enfants bénéficiaires. Les caisses ne font donc aucune sorte de boni. Il ne serait donc question d'affecter à un fonds d'œuvres sociales des disponibilités qui n'existent pas.

Nous ne saurions en aucune façon accepter cette seconde objection. En effet, elle ne répond nullement à l'argumentation essentielle que nous avons donnée, c'est-à-dire que les employeurs payent les cotisations d'alocations familiales pour les travailleurs algériens en France aussi bien que pour tous les autres travailleurs métropolitains et que, pour les assurances sociales, employeurs métropolitains et travailleurs algériens en France payent normalement les cotisations qui, normalement, devraient ouvrir droit aux mêmes prestations et à toutes les prestations pour les travailleurs algériens en France et pour tous les travailleurs métropolitains. Il est donc de toute équité que les travailleurs algériens en France puissent bénéficier, soit ultérieurement, le plus tôt possible, lorsque l'égalité de tous les travailleurs algériens et métropolitains aura été réalisée, de la même façon que leurs camarades, soit provisoirement de la façon collective que nous préconisons, des avantages prévus par tout le système des prestations familiales.

Lors de la discussion de la proposition que j'avais eu l'honneur de déposer en faveur du mieux-être des travailleurs nord-africains en France, proposition qui a été acceptée à l'unanimité par notre assemblée le 10 mars 1949 (proposition n° 177, 1948, et rapport n° 36 du 9 février 1949), notre assemblée a déjà accepté un amendement demandant d'utiliser, au profit des travailleurs algériens en France et de leurs familles, la différence existant entre les prestations que reçoivent actuellement les travailleurs algériens et celles qu'ils percevraient s'ils recevaient ces prestations conformément aux taux et aux conditions de la métropole.

Il ne nous semble pas juste que ces sommes considérables ne soient pas utilisées au profit de ceux auxquels normalement elles devraient être destinées. C'est pourquoi nous avons pensé reprendre la disposition qui a déjà été adoptée, mais d'une façon concise et sommaire, par notre assemblée, en en prévoyant plus explicitement la réalisation, conformément à la proposition que nous vous présentons.

Une position analogue à la nôtre a déjà été prise par la confédération française des travailleurs chrétiens, d'une part, par l'alliance nationale contre la dépopulation, d'autre part. (Nous citons en annexe le vœu adopté par celle-ci.)

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles les taux et les conditions des assurances sociales et des prestations familiales,

et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — En attendant l'égalité de traitement pour les taux et les conditions des assurances sociales et des prestations familiales entre les travailleurs algériens et les travailleurs métropolitains, la différence entre les taux et les conditions des assurances sociales et des prestations familiales telles qu'elles seraient perçues par les travailleurs algériens en France et leurs ayants droit si elles étaient intégralement payées aux taux et selon les conditions de la métropole, et les prestations et allocations qui leur sont effectivement allouées, sera versée par moitié:

1° A un compte spécial du fonds national d'action sanitaire et sociale, en vue de l'amélioration de la condition de vie des travailleurs algériens en France, en particulier de leur habitat;

2° A un compte spécial ouvert à la direction de la santé publique et de la famille au gouvernement général de l'Algérie, en vue d'organiser et de financer un programme d'équipement médico-social et d'amélioration de l'habitat des familles des travailleurs algériens en France.

Art. 2. — La différence indiquée à l'article précédent sera chaque année calculée forfaitairement par la caisse nationale de sécurité sociale et le montant en sera déterminé après accord entre le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les ressources du compte spécial du fonds national d'action sanitaire et sociale seront gérées par un comité spécial composé pour moitié de représentants du comité de gestion du fonds national d'action sanitaire et sociale, et pour moitié de représentants de la commission consultative nationale des travailleurs nord-africains en France.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Les ressources du compte spécial du gouvernement général de l'Algérie seront gérées par un comité spécial composé de membres de l'assemblée algérienne, de représentants de la direction de la santé publique et de la famille et de la direction du travail du gouvernement général de l'Algérie, de représentants des caisses algériennes d'assurances sociales, d'une part, et d'allocations familiales, d'autre part.

Les modalités d'applications du présent article seront déterminées par arrêté du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 5. — Les travailleurs algériens en France bénéficiant des prestations de « longue maladie » ont droit au maintien des allocations familiales pour leurs enfants restés en Algérie.

ANNEXE

Vœu émis dans sa séance du 24 mai 1949 par la commission créée à l'alliance nationale contre la dépopulation, pour l'étude de l'immigration nord-africaine en France.

Allocations familiales et sécurité sociale.

La commission:

Considérant que, par suite de la différence des statuts entre la France et l'Algérie en matière de prestations familiales et de sécurité sociale, les caisses métropolitaines se trouvent encaisser, du fait des salariés nord-africains, les mêmes sommes que s'ils étaient des Français de la métropole, alors que les versements qu'elles ont à faire à leurs familles sont considérablement réduits (d'environ 1 milliard et demi par an),

Emet le vœu que la sécurité sociale examine avec bienveillance la possibilité de verser les sommes résultant de cette différence à un compte spécial du fonds d'action sanitaire et sociale qui les utiliserait au profit:

1° Des travailleurs algériens en France (construction de centres d'accueil, de logements, de dispensaires, d'hôpitaux, de centres d'éducation ou de formation professionnelle accélérée);

2° De leurs familles restées en Algérie (amélioration de l'habitat, tournées médico-sociales).

Le président de la commission,
P. HAURY.

ANNEXE N° 231

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **créer** une **commission interministérielle** et une **direction des Nord-Africains en France** et à **en faire dépendre** les **commissions consultatives des questions nord-africaines et les contrôleurs sociaux** qui prendront le nom et la fonction d'**assistants des questions nord-africaines**, présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à deux reprises déjà notre Assemblée de l'Union française s'est tout particulièrement intéressée aux travailleurs nord-africains en France.

Le 10 mars 1949, vous avez bien voulu adopter notre proposition n° 12, 1948 (sur notre rapport n° 36 du 9 février 1949) concernant le bien-être des travailleurs nord-africains en France.

Puis au cours de plusieurs séances, les 16, 23 et 28 juin 1949, nous avons discuté de la proposition n° 488, année 1948, concernant les allocations familiales des travailleurs algériens en France. Mais devant la gravité et l'importance du problème, il nous est impossible de nous arrêter là. Le sort des trois à cinq cent mille Nord-Africains en France, dont environ au moins 100.000 travailleurs, nous impose d'étudier sérieusement tout ce qui pourrait améliorer leur condition et prouver la solli-

cilude de la France ainsi que celle de notre Assemblée à leur égard.

Certaine presse française a malheureusement été remplie du compte rendu d'incidents qui auraient été provoqués par des Nord-Africains, en particulier à Paris. Et pour notre part personnelle nous connaissons de multiples incidents de fraude, en particulier de café, qui se produisent dans la région frontalière du Nord. Mais nous avons été tout particulièrement frappés tout récemment par un communiqué officiel du service des douanes de la région du Nord qui confirmait pleinement notre conviction: ce communiqué disait, à l'occasion d'un incident au cours duquel un Nord-Africain avait été blessé gravement par un douanier, que les Nord-Africains étaient, trop souvent, les victimes de bandes organisées qui les racolaient, qui les mettaient en véritable exploitation, sans que la responsabilité des Nord-Africains soit la plupart du temps vraiment engagée.

Il est indispensable de lutter contre ces campagnes de presse éhontées, mais il est encore plus nécessaire de prévoir des mesures positives, comme l'ont d'ailleurs nettement souligné, d'une part M. le Président de la République dans son discours à Alger le 29 mai 1949 et d'autre part, M. Moch, ministre de l'intérieur, au cours d'une réunion tenue à Alger sur ce sujet le 4 juin 1949.

Actuellement les services gouvernementaux et administratifs susceptibles de s'intéresser aux Nord-Africains en France sont fort dispersés. Il serait fort utile de prévoir un organisme de coordination.

C'est dans ce but que nous préconisons la création d'une commission interministérielle des Nord-Africains en France.

Il va sans dire, mais il va encore mieux en le déclarant très nettement, que, en demandant de créer une commission interministérielle, nous ne voulons à aucun prix rétablir quelque organisme d'exception que ce soit. Nous rejetons résolument toute restauration, sous une forme ou une autre, du trop fameux service des affaires nord-africaines de la rue Lecomte ainsi que toute création d'organisme directement ou indirectement policier qui aurait la haute main — on sait ce que cela veut dire — sur les Nord-Africains en France.

Ce que nous demandons, c'est que chaque ministère intéressé envoie à cette commission un ou des représentants habilités à prendre toutes décisions utiles, non pas certes pour un régime d'exception, mais uniquement pour le bien-être matériel, moral et social de tous les Nord-Africains en France, dans le cadre du droit commun, en n'oubliant jamais que les Algériens sont des citoyens français, les Tunisiens et les Marocains des protégés français.

Nous souhaitons très vivement que cette commission ait un secrétariat permanent suffisamment outillé et que les membres de la commission, comme du secrétariat, soient, dans toute la mesure du possible, des Nord-Africains ou au moins des personnes au courant des questions nord-africaines et connaissant les langues arabes ou berbère.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale a pris récemment deux arrêtés fort intéressants concernant la main-d'œuvre étrangère en France.

Un arrêté du 20 septembre 1949 (*Journal officiel* du 14 octobre, p. 10427) crée une « commission pour l'information de la main-d'œuvre étrangère ». Nous citons ici les articles 2 et 3 de ces arrêtés qui montrent le but et l'organisation de cette commission:

« Art. 2. — La tâche de ladite commission est de mettre à la portée des travailleurs immigrés les informations susceptibles de faciliter leur adaptation et leur stabilisation.

« Elle aura, notamment, recours à la publication de brochures et de périodiques en langues étrangères, à la diffusion des bulletins d'informations et d'articles rédigés à l'intention de la presse étrangère en France, à l'organisation de conférences et d'émissions radiophoniques, à la réalisation de films, etc.

« Elle utilisera, en outre, les mêmes moyens pour éclairer l'opinion française sur les raisons de la présence de la main-d'œuvre étrangère et pour faire connaître à l'étranger les conditions de vie des travailleurs en France ».

« Art. 3. — La commission pour l'information de la main-d'œuvre étrangère, présidée par le directeur de la main-d'œuvre ou son représentant, est composée des représentants des départements ministériels suivants:

« Travail et sécurité sociale;
« Affaires étrangères;
« Intérieur;
« Industrie et commerce;
« Santé publique et population;
« Agriculture;
« Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;
« Education nationale;
« Information.

« Les représentants de l'office national d'immigration, du service social d'aide aux émigrants, de l'institut des études démographiques et de la délégation pour la France de l'organisation internationale des réfugiés, participeront aux séances à titre consultatif, ainsi que toute personne appelée par la commission, en raison de compétences spéciales ».

Un autre arrêté du 20 septembre 1949 (*Journal officiel* du 24 septembre, p. 9519) décide la création et le financement d'une publication destinée aux travailleurs étrangers employés en France.

Ce journal a pour but, d'après l'article 2 de l'arrêté,

« *a*) De diffuser en langues étrangères les informations mondiales et françaises d'ordre général;

« *b*) D'encourager l'immigration des candidats au travail en France;

« *c*) De porter à la connaissance des intéressés les mesures gouvernementales les concernant;

« *d*) De favoriser leur adaptation à la vie française et, si possible, leur assimilation et celle de leur famille en leur faisant connaître notamment la langue et la culture françaises, ainsi que les avantages du travail en France ».

Nous comprenons et approuvons parfaitement les motifs qui ont inspiré ces deux arrêtés Mais n'est-il pas encore beaucoup plus souhaitable et nécessaire que nous nous intéressions à la main-d'œuvre nord-africaine en France, ainsi qu'en général à toute l'immigration nord-africaine?

La seconde partie de notre proposition concerne la réforme du service des contrôleurs sociaux nord-africains en France, service dont nous avons déjà fait un éloge bien senti dans notre rapport n° 36.

Le texte le plus récent sur ce sujet est l'arrêté du ministère du travail et de la sécurité sociale en date du 30 mai 1949, précisant et mettant à jour l'arrêté du 13 juin 1946.

Mais les intéressés font à ce sujet plusieurs remarques:

1° Cette institution concerne uniquement les travailleurs, alors qu'il serait extrêmement important qu'un service ministériel, ou plutôt interministériel et administratif, s'occupe de tous les Nord-Africains en France, qu'ils soient travailleurs ou non, par exemple des professions libérales, des commerçants, des colporteurs, des artisans, etc;

2° La création des contrôleurs sociaux spécialisés pour les questions nord-africaines, si, pour le principe, elle est excellente, a pourtant deux inconvénients:

D'une part, les contrôleurs ont leur activité à peu près exclusivement consacrée aux questions sociales, dans le sens restrictif du mot, puisqu'ils dépendent uniquement du ministère du travail et de la sécurité sociale, alors que pourtant une très grande besogne serait à accomplir pour les questions qui relèvent par exemple du ministère de la santé, du ministère de la justice, du ministère de l'intérieur, et, pour ce qui concerne les Marocains et les Tunisiens, du ministère des affaires étrangères;

D'autre part, bien souvent, les travailleurs nord-africains nous ont fait remarquer que ce titre de « contrôleurs sociaux » n'était pas heureusement choisi, et sans doute pas bien fait pour attirer leur sympathie.

Nous souhaiterions donc que cette institution, qui nous le répétons, est dans son principe excellente, soit transformée conformément aux dispositions de la proposition que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A créer une commission interministérielle s'occupant de tous les Nord-Africains en France. Cette commission comprendrait des représentants des ministères intéressés et en particulier de l'intérieur, des affaires étrangères, du travail et de la sécurité sociale, de la santé, de la famille et de la population, de la justice, des finances et des affaires économiques.

Cette commission interministérielle aura comme organe d'études et d'exécution les actuelles commissions nationale et départementales qui relèveront d'elle;

2° A transformer l'institution des contrôleurs sociaux nord-africains en les faisant relever de la commission interministérielle prévue au paragraphe précédent et non plus du seul ministère du travail et de la sécurité sociale, et en leur donnant le nom et les fonctions d' « assistants nord-africains »;

3° A recruter ces assistants nord-africains parmi les autochtones d'Afrique du Nord ou, à défaut, parmi les personnes particulièrement compétentes par leur connaissance des pays et des langues.

ANNEXE N° 232

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre ou proposer toutes mesures nécessaires pour **faire respecter l'interdiction de circulation libre de l'anisette et des autres boissons alcooliques en Algérie,** pour faire respecter la **réglementation des débits de boissons en Algérie** et pour limiter le nombre des débits de boissons en Algérie, présentée par MM. Paul Catrice, La Gravière et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre Assemblée va discuter prochainement des trois projets de loi qui lui ont été récemment soumis pour avis par l'Assemblée nationale et qui concernent la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Cette question de l'alcoolisme est non moins grave en Algérie, dont la population est par surcroît en majorité musulmane; ses habitudes religieuses doivent donc nous inciter à nous montrer encore plus circonspects en cette matière déjà si délicate.

Certaines tendances se font jour en Algérie comme en France pour demander la liberté complète de circulation et de consommation de l'anisette, mais des oppositions non moins vives contre cette liberté se font jour également. Par exemple, la Société médicale des hôpitaux d'Alger a émis récemment le vœu suivant:

« Considérant l'accroissement progressif des maladies et tares provoquées par l'alcoolisme en Algérie;

Considérant l'action bienfaisante, dans la métropole, des mesures restrictives qui ont été appliquées et qu'ont signalées diverses communications à l'académie de médecine et à la Société médicale des hôpitaux de Paris;

« Considérant que l'insuffisance d'application et de contrôle des mêmes mesures en Algérie n'a pas permis une réduction aussi marquée;

« Considérant la part importante que tenait dans l'alcoolisme local l'anisette, et les campagnes qui se dessinent en faveur de son rétablissement;

« Emet le vœu:

« Que soient maintenues et mieux appliquées les mesures restrictives contre l'alcoolisme;

« Qu'en particulier, aucune mesure ne soit prise en faveur du rétablissement de l'anisette;

« Et que soient enfin rendues applicables à l'Algérie les ordonnances récentes concernant la limitation des débits de boisson (ordonnance du 24 octobre 1945) ».

De son côté, le professeur Portes, de l'académie de médecine et du conseil de l'ordre des médecins, dans un communiqué au président du conseil publié par *La Semaine médicale* du 2 juin 1949, a insisté sur le danger des apéritifs anisés.

D'autre part, certains médecins algériens ont fait remarquer qu'en Algérie, comme en France, l'application des textes concernant la répression de l'alcoolisme avait fait diminuer considérablement le nombre des aliénés.

Certains adversaires de la réglementation de l'alcool insistent sur la nécessité de donner une liberté complète à l'anisette et à l'alcool par suite des importantes recettes qu'elle pourrait apporter au budget, mais on leur rétorque justement et nous partageons pleinement cete opinion, que ces recettes supplémentaires seraient compensées, et bien au delà, par les dépenses provoquées par l'hospitalisation des malades et des aliénés que multiplie l'alcoolisme.

Notre proposition reprend un vœu qui a été déposé à l'assemblée algérienne par Mme Charles-Vallin, vice-présidente de l'assemblée algérienne, et qui a reçu l'appui de nombreux délégués musulmans. M. Ferhat Abbas et son journal, *La République algérienne*, le docteur Cadi ont mené aussi une vigoureuse campagne dans ce sens. On voit ainsi que des secteurs les plus divers de l'opinion politique se rencontrent dans le même sens, pour une question d'une extrême gravité sociale.

Certaines difficultés se sont présentées au sujet de l'application en Algérie du décret du 25 mars 1901 qui régit actuellement l'ouverture des débits de boissons.

En Algérie, avant 1851, la liberté commerciale existait pour tous les débitants de boissons. La vente par les musulmans des infusions de café, de thé et de boissons rafraîchissantes était libre. Seuls, les Européens vendaient les boissons alcoolisées. Un décret du 5 janvier 1852 rendit applicables en Algérie les dispositions du décret métropolitain du 29 décembre 1851, qui donnait aux préfets des pouvoirs très étendus à l'égard des débitants de boissons.

Un décret du 5 mai 1881 abrogea le décret impérial de 1851 en rendant applicable, pour les seuls citoyens français et à l'exclusion des étrangers et des sujets musulmans, la loi du 17 juillet 1880. Mais par suite est intervenu le décret du 25 mars 1901 qui remit en vigueur, pour les citoyens français, certaines dispositions du décret du 21 décembre 1851. C'est ce régime qui régit actuellement tous les débits de boissons en Algérie.

Il semble qu'une certaine discrimination soit faite entre les débits tenus par les Européens et ceux tenus par les Algériens autochtones.

Nous demandons, non pas (comme le voudraient certains) que soit abrogé le décret du 25 mars 1901, mais, bien au contraire, qu'il soit strictement appliqué et que ses dispositions soient aménagées de manière à être appliquées aussi bien aux Européens qu'aux autochtones.

Enfin notre troisième demande vise à réglementer et surtout à limiter le nombre des débits de boissons.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les règlements concernant l'interdiction de circulation et de consommation libre de l'anisette en Algérie;

2° A faire respecter intégralement le décret du 25 mars 1901 par tous les débitants algériens sans distinction de statut;

3° A prendre ou à proposer toutes mesures utiles (inspirées de la législation métropolitaine) pour éviter la multiplication des débits de boissons dans certains quartiers, pour prescrire un nombre maximum de débits de boissons dans un périmètre donné et pour interdire l'installation de débits de boissons auprès des établissements publics, des écoles, des lieux de culte, des casernes, etc...

ANNEXE N° 233

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de M. Saïd Ali Coubèche, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement français de **tenir compte dans les discussions au sujet des anciennes colonies italiennes, actuellement en cours à Lake-Success, des sentiments et des intérêts des peuples de l'Union française**, particulièrement de ceux du territoire de la **Côte française des Somalis**, par M. Saïd Ali Coubèche, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le sort des anciennes colonies italiennes préoccupe, comme vous n'en doutez pas, beaucoup plus l'opinion publique des territoires africains de l'Union française, que celle de la métropole. Ceci se comprend assez facilement: les métropolitains toujours justement angoissés par les perspectives d'invasion, n'ont souvent guère le temps de s'attarder sur le sort de pays lointains vaguement indiqués sur les cartes par des liserés de couleur plus ou moins claire ou plus ou moins sombre; au contraire, les Africains suivent avec une attention soutenue les événements qui peuvent soulager ou alourdir le sort des différents territoires situés sur leur continent... et la politique suivie à leur égard tient sans cesse leur esprit en éveil.

Faut-il s'étonner, dans ces conditions, que le sort des anciennes colonies italiennes soit en outre-mer suivi de très près? Les souffrances et les ruines causées par les Italiens tout spécialement en Ethiopie, sont encore dans toutes les mémoires; aussi, bien que les peuples aient la mémoire courte, tous les autochtones en Afrique vous parleront de l'Italie dans un langage qui ne laisse aucune équivoque.

La colonisation italienne a débuté par deux régions: l'Erythrée et la Somalie.

Le 15 novembre 1869 au moment même de l'ouverture du canal de Suez, une compagnie italienne, la société Rubattino, achetait à deux chefs autochtones, le petit port d'Assab — le 10 mars 1882, le gouvernement italien achetait à cette société ses avoirs en Afrique, puis dans le courant de juin faisant voter par les chambres une loi qui érigeait Assab en colonie du royaume — en octobre 1884, éclatait le classique incident en matière coloniale: une soi-disant mission dite scientifique était attaquée par les Dankalis... des troupes étaient envoyées de la métropole pour venger cet outrage, l'invasion commençait, jusqu'où allait-elle s'étendre?

Or, au même moment, l'Angleterre se préparait à envoyer des troupes dans la mer Rouge pour protéger les ports de Souakin et Massaoua qu'elle prétendait menacés par les Soudanais. Un désir d'action commune et d'entente naissait aussitôt chez les deux conquérants et un pacte intervenait. L'Italie prenait pied en 1885 à Massaoua, reliait cette ville à Assab par un cordon de petits postes, annexait le pays de Raheita et de Beitoub.

Restait à établir une domination sur l'Ethiopie. Ce pays était soumis, en fait, à deux souverains: Johannès et Ménélick II. A deux reprises les Italiens ont été battus par les troupes de Johannès. A la mort de ce dernier Ménélick s'imposa à tout le pays et fut couronné empereur en novembre 1889. En 1896 il repoussa victorieusement l'agression italienne. Les Italiens furent tenus en échec jusqu'en 1935 où ils intervinrent contre l'avis de la S. D. N.

De 1889 à 1890 l'Italie plaçait sous sa domination la côte africaine de l'océan Indien entre Gardafui et le Joub, région qu'on appelle depuis la Somalie italienne.

De ce bref exposé historique se dégagent deux faits: 1° la conquête de l'Erythrée devait conduire à la conquête de l'Ethiopie; 2° la conquête de la Somalie n'a été que l'accessoire.

La colonisation italienne a porté enfin sur une troisième région: la Tripolitaine.

La Tripolitaine formait jusqu'en 1911 une dépendance de l'empire Ottoman; à cette date l'Italie s'en empara avec l'accord des grandes puissances, elle en fut chassée au cours de la guerre en 1913.

Trois grandes régions bien distinctes la composent:

1° La Tripolitaine, proprement dite;
2° Le plateau de Barkah ou Cyrénaïque;
3° La grande oasis du Fezzan.

La Tripolitaine propre, dans sa partie occidentale présente un littoral bas et sablonneux que les géographes considèrent comme appartenant au grand désert; vers l'Est une grande terrasse orientée de l'Ouest à l'Est à une altitude moyenne de 600 mètres dont les pentes intérieures sont couvertes d'une riche végétation et font penser à la Kabylie. Puis le morne et infranchissable désert lybique.

La région de Barkah ou de la Cyrénaïque est constituée par un massif que l'on appelle Djebel Akhdar ou montagne verte.

Le Fezzan est constitué par un territoire encadré de montagnes; des vallées nombreuses et larges le sillonnent, région inhabitée et infertile, couverte de petits cailloux, noire brûlée par un soleil torride.

Les habitants, car il faut tout de même en tenir compte, appartiennent à deux groupes principaux: Arabes et Berbères. Les Arabes répandus en Tripolitaine et au Fezzan depuis le septième siècle de l'ère chrétienne ont submergé l'élément berbère primitif, se sont mêlés intimement à lui, l'ont absorbé par l'influence de la religion et la langue. Il est donc bien difficile aujourd'hui de distinguer entre un Arabe et un Berbère sauf peut-être dans les cantons montagneux ou dans les oasis du désert où ils ont pu s'isoler.

Voici donc, mesdames, messieurs, rapidement brossé un tableau des ex-colonies italiennes. On nous dit que l'Erythrée deviendrait éthiopienne par la volonté de l'Angleterre, que la Somalie et la Tripolitaine proprement dite redeviendraient italiennes, que le Fezzan deviendrait français, que la Cyrénaïque deviendrait anglaise.

L'inégalité de la valeur de ces lots trouble au premier examen. Evidemment on alléguera qui si le sol de certains de ces territoires est d'une pauvreté rare, leur sous-sol se révélera peut-être un jour d'une grande richesse en pétrole... Je manque de données précises et sûres pour m'engager sur ce terrain; pour le moment préoccupons-nous de savoir ce que la « propagande » pourra tirer de l'attribution de ces lots.

La « propagande » ne manquera pas d'insister sur l'excellente base de départ, l'excellente tête de pont, qu'a constitué l'Erythrée pour la conquête de l'Ethiopie et elle émouvra ses auditeurs africains en dénonçant la résistance que fait la France à l'attribution de cette Erythrée à l'Ethiopie.

Elle ne manquera pas d'insister sur la composition de la population de la Tripolitaine et elle émouvra les auditeurs arabes en signalant que la France refuse de remettre aux Arabes des territoires qu'ils peuplent depuis le 7e siècle et qui sont aujourd'hui devenus vacants. Les conséquences de cette propagande ne tarderont pas à se manifester. Les Français se verront haïs en Ethiopie... Or, comme notre territoire de la côte française des Somalis et son port Djibouti ont besoin de l'Ethiopie pour vivre, ils seront alors l'objet de boycottages et de brimades qui, tôt ou tard, mettront son existence en danger. Les Français se verront, en outre, haïs dans le monde arabe; leur accord donné aux Anglais et aux Italiens pour l'occupation, ici de la Cyrénaïque, là de la Tripolitaine propre, sera exploité contre eux, avec une facilité d'autant plus grande qu'ils auraient à faire face à certaines protestations si leur était confiée la tutelle du Fezzan.

Et c'est pourquoi nous devons mettre le Gouvernement en garde car, sachez-le bien, lorsque l'Italie a décidé de s'emparer de l'Erythrée pour ensuite occuper l'Ethiopie, de s'emparer de la Tripolitaine pour, peut-être, déborder vers le Nil et rejoindre l'Ethiopie, elle préparait une vaste opération de pénétration en Orient. Malheureusement pour elle elle oubliait les leçons de l'histoire.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 120 (année 1949).

L'Italie, puissance ex-ennemie, a dû renoncer à tous ses « droits et titres » sur ses anciennes colonies par l'article 23 du traité de paix signé à Paris en septembre 1946.

L'article 23 sanctionnait le retrait à l'Italie, pays agresseur, des territoires d'outre-mer que le gouvernement italien avait acquis par la force. Il ne s'agit donc pas, comme la propagande italienne le laisse entendre, d'arracher des territoires à l'Italie puisque celle-ci a officiellement renoncé à faire valoir ses droits et titres.

A la suite de la conférence de paix, le conseil des ministres des affaires étrangères des quatre grandes puissances (Etats-Unis, U. R. S. S., Royaume-Uni et France) devait régler le sort des anciennes colonies italiennes.

Au cours de nombreuses rencontres et malgré le rapport détaillé réalisé sur place par une commission habilitée par les suppléants des grandes puissances, les quatre ne purent se mettre d'accord.

Ils saisissent l'organisation des Nations Unies de leur impuissance à trouver une solution et l'assemblée générale de l'O. N. U. devient l'organisme qualifié pour décider du sort de ces territoires. L'affaire n'ayant pu être discutée lors de la session de septembre 1948 à Paris fut renvoyée à celle de New-York d'avril 1949.

Le compromis Bevin-Sforza qui constituait le dernier terme des négociations ayant été rejeté, l'affaire reviendra à la prochaine session, c'est-à-dire en septembre 1949 à New-York.

Quelle fut, mesdames, messieurs, l'attitude de la délégation française lors des derniers travaux de l'O. N. U. ?

Ce fut une attitude de soutien inconditionné de l'Italie. Il en témoigne le compte rendu des débats de Lake-Success.

L'interview accordé par le comte Sforza, ministre des affaires étrangères d'Italie au *Giornale Della Sera* avant son départ de Rome, dans lequel ce dernier se flatte de l'appui total de la France;

Le télégramme de gratitude adressé par le comte Sforza à M. Robert Schuman après la clôture de la session de l'O. N. U.;

La conférence de presse tenue par M. Robert Schuman au quay d'Orsay à son retour de New-York.

Les peuples de l'Unoin française ont été surpris par l'attitude de la France. Les antifascistes, les républicains de la métropole ne l'ont pas été moins, bien que des soucis, à première vue importants, aient accaparé leur attention.

La politique de rapprochement et de coopération économique avec l'Italie coïncide peut-être avec les intérêts européens de la France.

Les hautes nécessités politiques de l'Europe font que la France, dans sa recherche de création d'un bastion occidental, est obligée de tenir compte de l'Italie métropolitaine. Ce sont ces raisons de haute politique qui ont amené, peut-être, le Gouvernement français à « oublier », au moins en apparence, la position qu'avait prise l'Italie contre la France en juin 1940. Mais aussi valable que soit, du point de vue français, le raisonnement que je viens de rapporter, il faut bien admettre qu'il ne présente à aucun degré la même valeur pour les peuples de l'Union française et pour les dirigeants éthiopiens, voisins de la Côte française des Somalis. Pour ces derniers, l'Italie a été l'ennemi n° 1, pour cette raison même que, pendant quelques années, l'Ethiopie a purement et simplement risqué de disparaître en tant qu'Etat libre de la carte du monde. Vous m'accorderez que c'est là une criconstance qu'ils peuvent difficilement oublier.

La France ne doit pas déterminer sa politique étrangère en fonction de ses seuls intérêts européens. La politique de la France doit être la politique de l'Union française. C'est pourquoi il est significatif que le problème des colonies ex-italiennes soit abordé en premier lieu devant notre Assemblée.

A la base de ce problème il y a une question de principe. La France doit-elle se faire l'avocat d'une puissance ex-ennemie, qui s'est distinguée en Afrique par ses méthodes brutales et son zèle raciste.

L'existence même de cette Asesmblée nous pousse à croire que la France devrait jouer un autre rôle, digne de ses grandes traditions révolutinonaires et libérales.

Aussi nous est-il pénible de voir le délégué français à l'O. N. U. défendre les auteurs de l'agression de juin 1940.

A la séance du 17 mai dernier, M. Chauvel, qui vient à la rescousse de l'Italie, déclare (document O. N. U., n° 217, p. 114) : l'Italie a grandement contribué à élever le niveau de vie des populations soumises à son autorité et notamment en Lybie.

Je ne sais si les sauvages massacres de Lybie, ordonnés par le maréchal Graziani au lendemain de la première guerre mondiale, ont contribué à élever le niveau de vie des populations.

C'est parce que l'Italie leur avait apporté les bienfaits de la civilisation que les Sénoussis ne sont entrés en guerre aux côtés des alliés que sur la promesse formelle que jamais les Italiens ne reviendraient dans leur pays. C'est pour ces mêmes raisons qu'il ne s'est pas trouvé en Cyrénaïque, selon le rapport de la commission internationale envoyée en Lybie en 1948, plus de trois des personnes interrogées seulement pour revendiquer la tutelle italienne (notes documentaires et études n° 1026, publiées par le secrétariat général du Gouvernement français le 29 novembre 1948).

Mais que dit le représentant français, toujour à la séance du 17 mai 1949 à Lake-Success: « Que la France aurait souhaité que les sacrifices imposés au peuple italien soient moindres et que les colons italiens étaient de courageux pionniers dont il importait que l'œuvre fût continuée ».

De courageux pionniers, certes; mais les « conquistadors » espagnols qui détruisaient les indigènes de l'Amérique centrale étaient également, à leur manière, de courageux pionniers.

Veut-on savoir pourquoi les Italiens se sont fait haïr des populations autochtones?

Je citerai un seul témoignage, et il sera italien.

Voilà ce qu'écrivait de la Lybie, Minutilli, dans son livre « La Tripolitaine »:

« Des centaines de milliers d'Italiens pourraient, en quelques années, facilement inonder la zone côtière de Cyrénaïque et de Tripolitaine, où ils pourraient jeter les bases d'une Italie nouvelle. Quant aux habitants arabes et berbères de ce pays, ils auront atteint un degré avancé de déclin par comparaison avec les Italiens, et cela à tel point que leur extermination finale pourra être considérée comme un fait accompli ».

Or, ce livre a paru avant la prise de pouvoir de Mussolini.

Mais cela n'empêche point le représentant de la France de dire (17 mai, document O. N. U., n° 217) : « Les Italiens ne connaissent pas les préjugés de race ».

Or, de Crespi à Mussolini, la politique coloniale italienne fut outrageusement raciste.

Interdiction des établissements publics aux autochtones. Interdiction de mariages mixtes. Instruction volontairement maintenue au stade primaire pour les indigènes.

En Ethiopie, les circulaires officielles interdisaient aux occupants d'employer le « Vous » en s'adressant aux autochtones.

« Une histoire d'incompétence et d'oppression ». C'est ainsi que M. James Byrnes (ancien secrétaire du State Department) définit la colonisation italienne dans son livre « Parlons franchement » (p. 214).

La politique d'appui à l'Italie est en contradiction avec l'esprit progressiste de la Constitution de la IVe République, elle nuit au prestige de la France libérale et risque de nous faire perdre l'amitié de nombreux pays d'outre-mer qui comptaient sur nous.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en tant que représentant de la Côte française des Somalis, je suis particulièrement bien placé pour vous dire que cette politique rend très précaire l'influence française en mer Rouge.

Un journaliste bien connu pour ses opinions conservatrices et singulièrement en matière de colonisation, M. Henri Bénazet, consacrait son éditorial du 31 mai dernier dans l'*Aurore* au « Déclin de l'influence française en Ethiopie ». Ce déclain d'une influence pourtant séculaire est dû, je tiens à le préciser, non seulement à la funeste politique de M. Laval, mais encore à la politique suivie par la Quai d'Orsay depuis la libération.

Des parlementaires d'outre-mer avaient demandé au Quai d'Orsay de faire appuyer par la délégation française à l'O. N. U. les revendications de l'Ethiopie sur l'Erythrée. Ce territoire arraché, par les procédés colonialistes classiques, à l'Ethiopie en 1885 a servi par deux fois contre elle-même de base d'agression. Il est peuplé dans sa majeure partie de chrétiens coptes, frères, par la race, la religion, la culture, des Ethiopiens

Les alliés avaient promis aux patriotes érythréens et éthiopiens unis dans la lutte contre l'Axe que leurs deux pays n'en ferait qu'un à la victoire. M. Eden le confirma en 1942 à la Chambre des communes. C'est pourquoi le Royaume-Uni et les Etats-Uni n'ont cessé d'appuyer les revendications éthiopiennes, et il est navrant de voir la France en cette occasion se séparer de ses alliés et se faire l'avocat des anciens occupants de l'Ethiopie.

La France ne s'est ralliée qu'*in extremis* au projet Bevin-Sforza, tout en déplorant les lourds sacrifices que ce projet imposait à l'Italie.

Or, la thèse italienne concernant l'Erythrée est indéfendable. Elle consiste à nier l'histoire la plus connue. Ce territoire, autrefois dans sa majeure partie province éthiopienne, constitue selon l'expression de M. Bevin une « entité artificielle ne pouvant vivre de façon indépendante ».

La balance commerciale de l'Erythrée fut constamment déficitaire. Moins de 5 p. 100 des terres sont cultivables.

1.600 fonctionnaires éthiopiens dont des ministres sont d'origine érythréenne. Des étudiants érythréens sont envoyés dans des universités étrangères par le gouvernement éthiopien.

Les routes et les maisons à l'usage des Européens, construites par les Italiens en Erythrée ne peuvent faire oublier la politique rigoureuse de discrimination exercée dans ce territoire de plus d'un million d'habitants tenus systématiquement dans l'ignorance.

L'Italie ne peut revendiquer l'Erythrée que pour des raisons de prestige. L'Erythrée ne peut pas constituer une colonie de peuplement. Et l'Italie, ruinée, ne peut pas investir des capitaux dans ce territoire ingrat. D'ailleurs le ministre d'état italien Maurizio Rava l'a déclaré crûment en 1937. La Somalie et l'Erythrée n'ont de sens pour l'Italie que dans la mesure où celle-ci possède l'Ethiopie car l'Erythrée (et la Somalie) ne sont que des débouchés de l'Empire éthiopien.

Les craintes éthiopiennes sont donc fondées et fort légitimement.

Il n'est pas utile de rappeler que ce n'est jamais l'Ethiopie, mais toujours l'Italie qui a menacé la côte française des Somalis. La prospérité de ce territoire et de son port Djibouti dépend de nos relations de bon voisinage avec l'Ethiopie. La possession de l'Erythrée par l'Ethiopie est loin de représenter une concurrence pour Djibouti.

Lors de la prochaine session de l'O. N. U. la France se doit de montrer son vrai visage, de montrer au monde qu'elle n'a pas peur de préconiser pour des peuples opprimés une liberté qui pourrait être contagieuse pour les peuples placés sous sa tutelle, car il ne faut jamais oublier que si la liberté est un bien contagieux dans le monde, c'est tout à l'honneur de la Révolution française.

La France a toujours pris jusqu'ici la défense des faibles et la défense de ce qui est juste, Et les raisons mêmes de la confiance ancestrale de l'Ethiopie dans la France tenaient précisément à ce fait que la France n'avait jamais eu, et ne pouvait avoir de revendications territoriales contre l'Ethiopie.

Or, si notre pays continue à prendre une position favorable aux revendications territoriales italiennes, c'est exactement comme si elle prenait à son compte les mêmes revendications.

Quelle que soit la décision définitive qui sera prise par les Nations Unies au cours de la prochaine session, la France doit avoir une attitude qui tient compte des sentiments et des intérêts des peuples de l'Union française, elle doit se soucier de l'avenir du territoire de la Côte française des Somalis, avenir conditionné aux bons rapports que nous devons avoir avec l'Ethiopie.

A la lumière de cet exposé, votre commission soumet à votre approbation la proposition suivante, dont elle a modifié le titre, en raison du renvoi de l'affaire des anciennes colonies italiennes à la prochaine assemblée générale de l'O. N. U.

PROPOSITION

TENDANT A DEMANDER AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DE TENIR COMPTE LORS DES PROCHAINES DISCUSSIONS A L'O. N. U. SUR LES ANCIENNES COLONIES ITALIENNES DES SENTIMENTS ET DES INTÉRÊTS DES PEUPLES DE L'UNION FRANÇAISE, PARTICULIÈREMENT DE CEUX DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse du respect des engagements pris vis-à-vis des peuples d'outre-mer, soucieuse également de défendre les intérêts de la Côte française des Somalis et la position de la France en Mer Rouge, invite le Gouvernement à tenir compte de ces considérations, au cours des discussions concernant le règlement du sort des colonies ex-italiennes à l'assemblée générale des Nations Unies.

ANNEXE N° 234

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur deux **demandes en autorisation de poursuites** contre un membre de l'assemblée de l'Union française, par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, M. le garde des sceaux a saisi l'assemblée de l'Union française de deux demandes en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Ferhat Abbas.

La première sur requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger en date du 7 mars 1949. Elle vise deux articles parus le 17 décembre 1948 et le 24 décembre 1948 dans le journal hebdomadaire *Egalité-République algérienne*, organe du manifeste du peuple algérien dont M. Ferhat Abbas est le directeur gérant.

L'article du 17 décembre 1948 contient de graves accusations contre les gendarmes d'Aïn-Abessa: sévices exercés sur certains habitants du douar Mentano et qui auraient entraîné un décès et plusieurs blessés. Ces gendarmes sont accusés d'avoir commis des atrocités, d'avoir employé les procédés classiques de la gestapo et d'avoir fait subir à huit habitants du douar les tortures les plus odieuses pour leur arracher l'aveu d'un vol dont il n'étaient pas les auteurs.

L'article du 24 décembre 1948 reprend ces mêmes accusations avec une violence accrue, accusant les gendarmes d'avoir commis les crimes les plus ignobles.

Une double enquête à laquelle il a aussitôt été procédé par le chef d'escadron de la gendarmerie et par le parquet de Sétif a, nous dit-on, démontré la fausseté des informations parues dans le journal de M. Ferhat Abbas, et, à la suite de cette enquête, M. le procureur de la République d'Alger a ouvert le 17 janvier 1949 une information pour publication, diffusion ou reproduction de fausses nouvelles, par application des articles 27, 42 et 43 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945.

C'est pour inclure M. Ferhat Abbas, en sa qualité de directeur gérant du journal, dans les poursuites engagées que M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger nous demande la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue.

Dans sa seconde requête en date du 26 mars 1949, M. le procureur général visant de nouveau l'article paru le 24 décembre 1948 nous indique qu'une information a été ouverte le 22 mars 1949, sur plainte de M. le ministre de la défense nationale, contre l'auteur dudit article et ses complices, cette fois sous l'inculpation de diffamation à l'égard des gendarmes d'Aïn Abessa, par application des articles 29, 30, 31 et 23 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945 ainsi que des articles 59 et 60 du code pénal, et il nous demande d'autoriser des poursuites contre M. Ferhat Abbas, directeur gérant du journal

La connexité de ces deux demandes visant les mêmes faits sous une qualification différente a conduit votre commission à les joindre et à les examiner simultanément.

Je me permets de vous rappeler les principes traditionnellement appliqués en matière de levée de l'immunité parlementaire.

L'assemblée n'a pas à juger le fond de l'affaire. Elle n'a pas à rechercher si les griefs allégués contre l'un de ses membres sont fondés ou non, ceci est l'œuvre de la justice. Elle doit seulement examiner si la requête du procureur général est loyale, c'est-à-dire si elle n'est pas inspirée, dans une arrière pensée politique, par le désir de priver le parlementaire de l'exercice de son mandat. Elle doit aussi examiner si la poursuite est sérieuse, c'est-à-dire si les faits allégués sont suffisamment graves pour justifier l'action entreprise par le parquet.

Sur ces deux points votre commission estime que rien ne permet de s'opposer aux demandes de levée de l'immunité parlementaire présentées par M. le procureur général.

D'ailleurs, le journal de M. Ferhat Abbas, affirmant la véracité des faits allégués contre les gendarmes d'Aïn Abessa, déclare: « Nous n'accepterons à aucun prix que l'affaire soit étouffée. Nous irons jusqu'au bout. Nous nous constituerons partie civile et nous exigerons le châtiment des responsables, celui des gendarmes d'Aïn Abessa. »

Dans ces conditions M. Ferhat Abbas devrait être le premier à réclamer que l'affaire vienne au grand jour de l'audience et pour cela il ne devrait pas chercher à s'abriter derrière l'immunité parlementaire.

Aussi bien nous estimons qu'un parlementaire journaliste ne saurait se couvrir de son écharpe pour se soustraire aux obligations et aux responsabilités de sa profession.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française autorise contre M. Ferhat Abbas les poursuites qui font l'objet:

1° De la requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger du 7 mars 1949 du chef de publication, diffusion ou reproduction de fausses nouvelles, par application des articles 27, 42 et 62 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945;

2° De la requête de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger du 26 mars 1949, du chef de diffamation à l'égard des gendarmes d'Aïn Abessa par application des articles 29, 30, 31 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945.

(1) Voir les n°s Assemblée de l'Union française: 113, 129 (année 1949.)

ANNEXE N° 235

(Session de 1949. — Séance du 26 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de M. Paul Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires en vue d'**élaborer un programme de développement de la production aurifère de la Haute-Guinée**, programme basé sur l'amélioration des méthodes extractives employées par les mineurs autochtones, par M. Maurice Montrat, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, on peut dire que depuis au moins trois mille ans, l'autochtone de l'Afrique noire exploite l'or.

Les Phéniciens d'abord, plus tard les Normands, les Portugais dès le XIVe siècle, venaient acheter sur les côtes et les Arabes, depuis leur établissement en Afrique du Nord, s'approvisionaient dans cette même région d'Afrique.

Les voyageurs arabes, comme Ibn Khaldoun, Ibn Batouta, l'Anglais Mungo Parck, les Français Mollien, René Caillé, Mage et Quentin ont été les premiers à décrire l'importance du commerce de l'or. Déjà on commençait à parler du Bouré (cercle de Siguiri) et du mode d'extraction pratiqué par les orpailleurs. Ce mode existe encore. Il est rudimentaire. Il est insuffisant.

En Afrique occidentale française les zones où les indigènes se sont livrés et se livrent encore à l'orpaillage se groupent en quatre ensembles distincts:

1° Le bassin du Haut-Niger au bassin de Siguiri, de beaucoup le plus important, qui a produit de 1935 à 1940 environ les neuf dixièmes des 23 tonnes exportées d'Afrique occidentale française. Sur cette quantité relativement importante, le cercle de Siguiri, à lui seul, a fourni près de 20 tonnes. Environ les trois quarts de ce bassin sont en Guinée (cercle de Siguiri en entier, cercles de Dabola, de Kouroussa et de Kankan en partie) et un quart au Soudan (cercles de Bamako et de Bougoumi en partie). Un petit centre satellite de ce bassin est à noter au nord-est de Bougoumi (Koikoro);

2° Les bassins de la Falémé et de la Gambie, que j'appellerai Pays de Galam, qui, avant guerre, produisaient à peu près entièrement le dernier dixième de l'or produit en Afrique occidentale française. Le Pays de Galam est à cheval sur la Falémé, qui sert de frontière entre le Sénégal et le Soudan. On peut évaluer grossièrement les parts respectives de ces deux colonies dans la production d'avant guerre de ce district à un cinquième pour le Sénégal (cercle de Kédougou) et quatre cinquièmes pour le Soudan (ancienne subdivision de Saïadougou);

3° Le Pays Lobi en Haute-Volta, où l'orpaillage ne semble guère s'être arrêté mais dont la production a rarement dépassé quelques dizaines de kilogrammes par an;

4° Le bassin de Dimbokro en moyenne et basse Côte-d'Ivoire avec le centre satellite du Yaouré près de Bouaflé. Ce bassin a probablement eu, avant la conquête, une importance au moins égale à celle du bassin de Siguiri et les indigènes y conservent encore d'importantes quantités d'or sous forme de trésors plus ou moins sacrés; en revanche, l'orpaillage y avait à peu près complètement disparu avant la guerre, tout comme en Gold Coast, par suite du développement de cultures riches telles que le cacao et le café. Toutefois, au début des hostilités, l'administration a réussi à remettre l'orpaillage en honneur dans le Yaouré qui, depuis lors, produit environ 80 kg par an.

On peut ajouter les placers de Parma, au Dahomey, dont la production est très faible.

Le plus ancien et aussi le plus important par le nombre d'orpailleurs, par la production, est incontestablement le bassin de Siguiri. C'est particulièrement ce bassin qui nous intéresse.

En Guinée, les droits coutumiers de la population ont été reconnus et maintenus par notre administration en vertu des traités passés avec les chefs indigènes au moment de la conquête. Ces traités ont été codifiés par les réglementations minières successives, notamment par l'article 22 *bis* du décret du 23 décembre 1934 et leurs dispositions s'appliquent dans toutes les régions d'orpaillage traditionnel à l'exclusion des gisements alluvionnaires des grandes rivières — comme le Tinkisso — qui, pour l'autochtone, sont inexploitables. Les orpailleurs gardent donc le droit de découvrir et d'exploiter librement les gisements selon leur coutume, leur tradition que la France s'est engagée à respecter.

Cependant, dès les premières années de l'occupation, l'or attira les prospecteurs; des sociétés s'intéressèrent à l'exploitation aurifère, des essais furent entrepris avec des machines modernes. C'est ainsi que nous avons connu dans le cercle de Siguiri des sociétés à Fotoya, à Kentinian, à Didi et même sur la rivière Tinkisso. Il ne reste plus de ces sociétés que quelques ferrailles rouillées et inutilisables.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 116 (année 1949).

En 1937, M. Valdant, un de nos meilleurs administrateurs, qui a été pendant longtemps adjoint au chef de la circonscription de Siguiri, écrivait à ce sujet.

« Cet échec se comprend. Tout d'abord, la couche aurifère se trouve à une dizaine de mètres de profondeur, sa teneur est faible et variable, 8 grammes au mètre cube (5 grammes au plus d'après la direction des mines), les gisements sont très irréguliers et l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en saison sèche, car il faut attendre que le niveau hydrostatique ait baissé pour permettre le travail sans danger... »

L'administration de son côté, s'est efforcée d'obtenir des résultats par elle-même. Elle créa l'exploitation modèle de Kentinian, diverses études furent entreprises; mais cet essai dut être abandonné et M. Valdant fut obligé d'écrire:

« ...Cet essai permit de conclure que l'irrégularité des gisements, leur faible teneur et les difficultés de recrutement de la main-d'œuvre nécessaire empêchaient toute exploitation européenne avec des moyens modernes... »

M. Arnaud, directeur des mines de l'Afrique occidentale française, rejoignant l'opinion de M. Valdant, écrivait en 1944: « En définitive, l'orpaillage présente, à mon avis, beaucoup plus d'avantages tangibles et réels que d'inconvénients, en particulier il permet de produire des tonnes d'or à partir des gisements qui ne seraient probablement pas exploitables par d'autres méthodes et il entretient dans une population indigène considérable le goût de la recherche et de l'exploitation minière... »

Par conséquent, l'orpaillage par l'indigène peut seul donner des résultats. C'est cet orpaillage qu'il faut encourager, qu'il faut moderniser dans la mesure compatible avec les habitudes du pays.

L'administration locale a créé des pistes qu'il faut réparer après chaque pluie, mais qui permettent pendant la campagne (de février à fin juin au plus tard), d'amener à pied d'œuvre les travailleurs et leur ravitaillement en vivres et en marchandises. Elle surveille l'exploitation, assure la police, la justice; elle prend des mesures d'hygiène et de prophylaxie, organise les soins médicaux, etc...

Ces mesures ont été réalisées grâce aux faibles ressources du budget local. Si elles ont permis à l'exploitation de l'or de prendre une importance appréciable, de s'organiser, elles se révèlent aujourd'hui nettement insuffisantes.

Le territoire a fait ce qu'il pouvait, il ne peut faire plus.

Il appartient donc au Gouvernement de la République, seul bénéficiaire de la totalité de l'or exporté de la région de Siguiri, d'aider efficacement les orpailleurs de ce pays, pour leur permettre de produire davantage, peut-être le double de leur production actuelle, avec un minimum de sécurité.

A cet effet, nous préconisons, en plein accord avec la direction des mines, les mesures suivantes qui doivent être réalisées entièrement sur un fonds de concours de l'Etat mis à la disposition de la Guinée pour les trois-quarts et du Soudan pour un quart.

Une organisation technique de l'orpaillage est nécessaire pour améliorer la technique artisanale et pour tirer de l'énorme quantité de travail fournie chaque année par la masse des orpailleurs des données permettant:

D'évaluer leur production avec quelque précision;

D'en induire la distribution géographique des zones minéralisées, ce qui permettrait de diriger les prospecteurs indigènes;

D'acquérir quelques notions sur les gisements primaires dont dérivent les gisements secondaires constituant les placers.

Les indigènes de Siguiri ont acquis, par la force des choses, une technique rudimentaire, certes, mais assez satisfaisante. Toutefois, sur certains points une technique plus évoluée permettrait d'économiser beaucoup de travail, notamment en matière de prospection, d'assèchement de puits, de dépilage de la terre aurifère et de récupération de l'or.

a) Prospection. — Les chefs de mine font une réelle prospection par puits, mais, ne possédant pas une vue générale sur la distribution géographique des zones minéralisées, ils ne peuvent qu'extrapoler timidement au voisinage des anciennes mines, ce qui limite beaucoup leur chance de réussite.

Leur prospection a généralement lieu peu de temps avant l'ouverture de la campagne, c'est-à-dire à un moment où les eaux sont encore hautes et gênent beaucoup le forage des puits; une prospection au moyen de sondeuses à main serait beaucoup plus rapide, plus précise et plus complète; ces sondeuses éviteraient le nombre considérable des puits non payants et elles permettraient en outre de préparer chaque campagne plus longtemps à l'avance, ce qui faciliterait beaucoup l'établissement des pistes, des dispensaires, etc.

b) Forage des puits et des galeries. — Emploi des petites rivelaines en acier à la place des « bouts de fer » et diffusion d'autres moyens à la portée des orpailleurs. Emploi de petits treuils portatifs avec câble en acier pour monter la terre au moyen de seaux ou de bassines galvanisées, de petites lampes de mineurs pour les galeries en remplacement de l'éclairage primitif en cours.

c) Assèchement des puits. — Il n'est pas rare de voir, sur une grande mine, les mineurs perdre au moins deux heures chaque matin à enlever l'eau accumulée dans leurs puits au cours de la nuit. En outre, il arrive souvent que les parties les plus riches des placers soient également les plus aquifères et les indigènes sont alors obligés:

Ou bien de resserrer leurs puits ce qui augmente la proportion du stérile enlevé par rapport à la terre aurifère:

Ou bien d'attendre une année exceptionnellement sèche:

Ou bien d'abandonner irrémédiablement cette partie du placer.

L'emploi de pompes à main, faciles à déplacer est tout à fait indiqué.

d) Dépilage de la terre aurifère. — Les mineurs emploient la méthode des piliers, sans boisage, ce qui les conduit soit à perdre définitivement une partie de la terre aurifère si elle est pauvre, soit à attendre pendant plusieurs années que les vides se soient comblés par éboulement, et suffisamment consolidés pour leur permettre de revenir dépiler les piliers autrefois abandonnés. Il est possible qu'un boisage, suffisamment simple pour être rémunérateur, permette de réduire ces pertes de métal précieux ou de temps et même d'espacer davantage les puits, ce qui diminuerait le temps perdu à creuser des puits dans le stérile

e) Récupération de l'or. — Les femmes indigènes possèdent une grande dextérité dans le lavage à la calebasse de la terre aurifère; sans doute, au premier lavage, les pertes sont-elles assez élevées mais on voit pendant toute la durée de la campagne, les femmes et les enfants laver et relaver indéfiniment les tailings, si bien qu'à la fin, il n'y reste pratiquement plus d'or. Le taux de récupération est donc très bas au prix d'une dépense considérable de main-d'œuvre.

La terre aurifère est beaucoup trop argileuse et la production a un caractère beaucoup trop individuel pour que le sluice soit utilisable pour un premier lavage; en revanche, il pourrait être apprécié pour le relevage des tailings dont le premier lavage a éliminé à la fois les pépites et l'argile. En outre, on construit aux Etats-Unis de petites machines, dont un modèle a donné de bons résultats au service des mines et qui permettraient de laver rapidement et peut-être individuellemnt la terre aurifère de chaque équipe de mineurs. Ces machines sont à diffuser.

f) Soins médicaux et hygiène. — Infirmeries et dispensaires partout où ce serait nécessaire. Equipement des moyens de locomotion rapides.

g) Enseignement professionnel. — L'amélioration de la technique artisanale serait accélérée par la création d'un centre d'enseignement professionnel qui formerait des prospecteurs indigènes, futurs candidats chefs de mine, en même temps que des moniteurs capables, par leur exemple, de hâter l'évolution de la technique artisanale.

Il sera peut-être assez difficile à ces jeunes indigènes de concilier des notions même rudimentaires de métallogénie avec leurs habitudes, mais, quoi qu'on en ait dit, les coutumes indigènes ne sont pas rigides et sont susceptibles d'une évolution d'autant plus rapide que l'intérêt des autochtones est en jeu.

En 1947, l'administration avait projeté la création d'une coopérative d'orpaillage qui avait pour but principal, au moyen de ses ressources de toute nature, d'améliorer les conditions d'exploitation et le rendement individuel de ses adhérents en leur facilitant l'acquisition et l'utilisation du matériel individuel et collectif nécessaire à la recherche et à l'exploitation des gisements aurifères et en organisant la commercialisation de l'or au profit de ses adhérents

Ce projet a dû être abandonné en raison de la méfiance de la population.

Voici dans quels termes, en janvier 1948, le pays a justifié cette méfiance:

« Tout d'abord, il importe de savoir que, dans l'état actuel des choses, l'exploitation d'un gisement aurifère n'est presque jamais continue. En effet, un placer connaît généralement une année, exceptionnellement deux ou trois années de prospérité et de grande activité. Puis, le gisement aurifère s'épuise ou le filon se perd. Il faut alors de nouvelles recherches, de nouvelles prospections. Ces recherches faites avec des méthodes empiriques durent parfois plusieurs années, le placer est en sommeil. La population flottante a presque entièrement déserté la mine, ne laissant sur place que les autochtones fixés au sol, leur propriété.

« Parfois, dans une même région où plusieurs placers sont en exploitation, le plus prospère provoque une décongestion très marquée, souvent même une véritable saignée à blanc des autres placers, en aspirant de tous côtés les foules d'orpailleurs, de commerçants et d'artisans de toutes races.

« L'idée d'une coopérative d'orpaillage semble cadrer mal avec l'instabilité des chercheurs d'or. Toute cette population flottante venue de tous les coins de l'Afrique occidentale pour la période de travail (bonne saison), sans cesse en mouvement, ne suit que le métal précieux dont la découverte, avec nos moyens d'investigation actuels, est soumise à tous les aléas.

« Au surplus, comment les orpailleurs, tous illettrés, pourraient-ils participer à l'administration de la coopérative ?

« A notre avis, et pour longtemps encore, il y aurait avantage à créer un organisme administratif susceptible d'améliorer les conditions d'extraction de l'or par l'emploi du matériel moderne au lieu d'entraver sa production par la canalisation et la réglementation intempestive de l'infime quantité produite par les méthodes archaïques. »

En effet, il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'associer des races différentes, des intérêts parfois opposés, en un mot des personnes qui ne se voient que pendant trois mois au plus par an.

Par conséquent, l'administration, comme elle l'avait fait pour la diffusion des charrues, doit, pour le moment, se substituer à tout organisme coopératif pour régler le mode de cession, de surveillance, de réparation du matériel d'équipement sans pour cela bousculer les habitudes ancestrales et sans que les intéressés soient soumis à des formalités administratives rigides, si l'on veut que les efforts produisent les effets que l'on sera alors en droit d'escompter.

En raison des motifs exposés ci-dessus et compte tenu de l'importance grandissante de l'orpaillage en Guinée, votre commission des affaires économiques, à l'unanimité, vous demande d'adopter la proposition de M. Tétau légèrement modifiée et présentée sous la forme suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant l'importance du bassin aurifère de Siguiri qui fournit chaque année à la France les neuf dixièmes de l'exportation totale en or de l'A. O. F.;

Devant l'impossibilité pour le moment, aussi bien pour les sociétés privées que pour

l'administration, de produire l'or même par les moyens les plus modernes;

Soucieuse de maintenir dans le bassin de Siguiri, la production de l'or si nécessaire à notre économie et à une population de plus de 100.000 orpailleurs;

Soucieuse d'équiper ces orpailleurs pour leur permettre de produire davantage et en toute sécurité;

Invite le Gouvernement:

1° A prendre d'urgence toutes mesures nécessaires en vue d'élaborer et de mettre en pratique un programme de développement de la production aurifère du bassin de Siguiri tant en Guinée qu'au Soudan, en mettant à la disposition des orpailleurs l'équipement nécessaire pour faciliter leur travail, pour augmenter leur rendement et assurer leur sécurité, proportionnellement à la production respective de ces territoires;

2° A mettre à la disposition des territoires précités les moyens et les crédits nécessaires:

a) Pour construire des routes facilitant l'accès et la circulation dans la région des placers;

b) Pour construire et équiper des infirmeries et des dispensaires;

c) Pour créer et équiper une école professionnelle destinée à former des prospecteurs et mineurs autochtones;

d) Pour créer et équiper des bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone.

ANNEXE N° 236

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **ordonner le transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar**, présentée, avec demande de discussion d'urgence, par MM. Momo Touré, d'Arboussier, Savary, Barbé, Egretaud, Boussenot, Sim Var et plusieurs de leurs collègues, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les condamnés à mort du procès de Tananarive, dont la peine a été commuée en déportation à vie, ont été transférés le 24 juillet à Fomboni, île de Mohéli, dans l'archipel des Comores.

Notre assemblée s'était émue du régime des prisons à Madagascar.

M. l'avocat général Rolland, délégué du conseil supérieur de la magistrature au procès de Tananarive, a fait état des nombreuses morts survenues dans ces prisons.

Le transfert à Mohéli renforce encore les conditions d'isolement.

Seul le transfert en France et la détention sous la sauvegarde du peuple français peut calmer les plus légitimes appréhensions.

Pour les familles des condamnés, l'éloignement en France n'aurait pas plus de conséquences que l'éloignement à Mohéli.

En conséquence, le transfert immédiat dans la métropole s'impose, en attendant la nécessaire revision du procès.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à ordonner le transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar.

ANNEXE N° 237

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de M. Louis Delmas et des membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture** et **le commerce des vins**, par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 juillet 1949, p. 1043, 2e et 3e colonne, et 1044, 1re 2e et 3e colonne.)

ANNEXE N° 238

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à promouvoir la **création d'un comité des céréales de l'Union française**, présentée par MM. Henri-Georges Gaignard, Th. Thémia, Yvon Esnault et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'amélioration de la production qui s'accentue de jour en jour permet d'envisager la levée des contrôles qui s'exerçaient jusqu'ici sur le commerce des céréales dans les diverses parties de l'Union française. Le moment semble venu de prévoir, conformément aux recommandations des conférences internationales, le retour à un régime tendant vers la liberté du commerce.

Cependant, si, sur le plan mondial, ce retour à la liberté du commerce des céréales est éminemment souhaitable, il convient, sur le plan de l'Union française, d'en ordonner les effets et il paraît essentiel de mettre, dans l'avenir, les populations de l'Union française à l'abri de toute déception sur leur approvisionnement comme sur leurs débouchés en céréales.

Il s'avère donc utile de proposer la création d'un comité des céréales de l'Union française, qui prendrait toutes dispositions nécessaires dans ce domaine.

Entre autres, le comité aurait pour mission importante de coordonner et d'encourager les recherches sur les céréales et d'étudier les rapports et statistiques destinés aux organisations internationales. D'une façon générale, sa compétence s'étendrait aux problèmes posés par la production, la consommation, la circulation et le commerce des céréales dans l'Union française.

Ce comité posséderait des délégations dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le directeur de ces délégations serait assisté d'un conseil de gestion.

Les gouvernements des Etats associés seraient invités à adhérer au comité des céréales. En cas d'acceptation, le conseil de gestion serait nommé pour moitié par les hauts commissaires de France sur avis des organismes professionnels qualifiés et pour moitié par les gouvernements des Etats associés.

Ces dispositions générales pourraient être concrétisées dans une proposition ainsi conçue:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à promouvoir la création d'un comité des céréales de l'Union française et à déposer à cet effet un projet de loi rédigé dans les termes suivants:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé un comité des céréales de l'Union française. Le siège de ce comité est à Paris, sa compétence s'étend à tous les territoires d'outre-mer et territoires associés de l'Union française, ainsi qu'aux Etats associés ayant expressément adhéré à cet organisme.

Art. 2. — Le comité des céréales de l'Union française est chargé de:

Coordonner, orienter et encourager toutes les recherches, entreprises ou essais tendant à l'amélioration du rendement, de la qualité et du conditionnement des céréales dans tous les territoires de l'Union française et dans les Etats associés ayant adhéré au comité;

Unifier et centraliser les statistiques des céréales de ces pays et étudier les rapports et statistiques destinés aux diverses organisations internationales ou provenant de celles-ci;

Assurer la satisfaction des besoins en céréales des populations de l'Union française et procéder, s'il l'estime nécessaire, à la répartition des disponibilités en céréales entre les pays étrangers et les divers pays de l'Union française;

Approuver les budgets des délégations du comité des céréales de l'Union française et en contrôler l'exécution;

Approuver, sur proposition des comités de gestion des délégations les règles d'assiette, de perception et la quotité de la taxe à l'exportation des céréales et dérivés, prévus à l'article 7 ci-dessous;

Et d'une façon générale, étudier, spécialement en ce qui concerne les territoires et pays d'outre-mer de l'Union française, tous les problèmes que posent la production, la consommation, la circulation et le commerce des céréales.

Art. 3. — Le comité des céréales de l'Union française comprend:

Un conseil d'administration dont la composition est prévue à l'article 5 ci-dessous:

Un directeur qui est le directeur des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer;

Un secrétariat qui est assuré par le service Indochine de la direction des services économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer;

Et des délégations dans les Etats associés adhérents au comité et dans les territoires et pays d'outre-mer de l'Union française. Chacune de ces délégations sera dirigée par un directeur assisté d'un conseil de gestion. Le directeur sera nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation du conseil d'administration du comité des céréales de l'Union française, et dans les états associés, après accord du gouvernement de l'état intéressé.

Dans les états associés, le conseil de gestion sera nommé pour moitié par le haut commissaire de France sur avis des organismes professionnels qualifiés, et pour moitié par le gouvernement de l'état. Dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, le conseil de gestion sera nommé par les autorités locales.

Art. 4 — Le conseil d'administration du comité des céréales de l'Union française comprend:

Le ministre de la France d'outre-mer ou son représentant, président;

Six conseillers de l'Union française, parmi lesquels sera nécessairement choisi le vice-président;

Le directeur des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer;

Le directeur des services de l'agriculture et de l'élevage du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministre des finances et de l'économie nationale;

Un représentant du haut commissaire de France en Indochine;

Un représentant du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française;

Un représentant du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française;

Un représentant du haut commissaire de la République à Madagascar;

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française. 132, 190 et 204 (année 1949).

Un représentant des préfets des départements d'outre-mer;

Un ou plusieurs représentants de chacun des Etats associés où le comité des céréales de l'Union française possède une délégation désignés par chaque Etat associé eu égard à sa part respective dans l'économie des céréales;

Cinq représentants des producteurs de céréales des Etats associés ou territoires intéressés;

Deux représentants des usiniers;

Quatre représentants des exportateurs de céréales;

Quatre personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer, en raison de leur compétence d'ordre économique.

Les représentants des producteurs de céréales, des usiniers, des exportateurs sont nommés par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des associations et groupements professionnels qualifiés.

Art. 5. — Le comité des céréales de l'Union française se réunit sur convocation de son président, et au moins une fois par semestre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Chacune des délégations du comité des céréales de l'Union française est dotée de la personnalité civile et d'un budget autonome.

Ce budget est alimenté par une taxe à l'exportation des céréales et dérivés et, éventuellemené, par des subventions ou autres ressources.

Il subvient aux dépenses de personnel, de matériel, de fonctionnement de la délégation, aux opérations financières prévues à l'article 8 ci-dessous, ainsi qu'à toute autre dépense approuvée par le conseil des céréales de l'Union française.

Sa comptabilité sera tenue dans la forme commerciale.

Art. 7. — Chaque délégation assure l'exécution des décisions du comité des céréales de l'Union française.

Elle contrôle en particulier toutes les sorties de céréales et dérivés, et en délivre les permis d'exportation.

Elle peut, exceptionnellement, sur approbation du conseil du comité des céréales de l'Union française, prendre des participations financières, consentir des subventions ou avances remboursables avec ou sans intérêts, à des personnes morales de droit public ou de droit privé, existantes ou à créer, dont l'activité a pour objet l'amélioration des conditions de production, de transport et d'usinage, la sélection des qualités et le conditionnement des céréales.

Elle soumet à la décision du comité des céréales de l'Union française ses projets et propositions.

Art. 8. — La délégation en Indochine du comité des céréales de l'Union française prendra en recettes à son budget le solde bénéficiaire résultant de la liquidation du comité du riz et maïs d'indochine créé par décret n° 48-750 du 27 avril 1948.

ANNEXE N° 239

(Session de 1949. — 2e séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition présentée par MM. Momo Touré, d'Arboussier, Savary, Barbé, Egretaud, Boussenot, Sim Var et plusieurs de leurs collègues, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **ordonner le transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar,** par M. Bourgaret, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la 2e séance de l'Assemblée de l'Union française du 29 juillet 1949, page 1076, 2e et 3e colonne.)

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 236 (année 1949).

ANNEXE N° 240

(Session 1949. — 2e séance du 29 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale et de la commission des affaires financières sur la proposition présentée par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la **commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires** à la **célébration** de cet événement et à **attribuer à la ville de Libreville,** capitale du Gabon, **la croix de la Légion d'honneur** en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole, par M. P. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la 2e séance de l'Assemblée de l'Union française du 29 juillet 1949, pages 1095, 2e et 3e colonne, et 1096, 1re, 2e et 3e colonne.)

ANNEXE N° 241

(Session 1949. — 2e séance du 29 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition présentée par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la **commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires** à la **célébration** de cet événement et à **attribuer à la ville de Libreville,** capitale du Gabon, **la croix de la Légion d'honneur,** en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole, par M. le général Chevance-Bertin, conseiller de l'Union française (3).

ANNEXE N° 242

(Session de 1949. — 2e séance du 29 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la **participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, Thémia, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, accédant au désir des populations d'une part, et répondant aux impératifs de la conjoncture mondiale d'après guerre, d'autre part, l'Union française est engagée à promouvoir un développement social et économique accentué des pays d'outre-mer.

A cet effet, la loi du 30 avril 1946 a prescrit l'établissement de plans décennaux et prévu, pour leur exécution, la participation de la puissance publique à des entreprises existantes ou à créer.

Il ne nous échappe pas que le concours de l'Etat à l'extension des formes capitalistes du travail et de l'entreprise et la prolétarisation des paysans ou artisans autochtones qui en est la conséquence, apparaissent, dans une certaine mesure, dommageable en soi pour les peuples des pays d'outre-mer où la condition prolétarienne n'a heureusement encore atteint qu'une proportion infime de la population et il ne convient pas d'en spéculer ni consentir l'augmentation pour la mise en œuvre des plans de développement social.

Nous pensons, pour notre part, que les concours et appuis publics devraient être réservés à la modernisation du paysannat, à l'équipement social et technique des communautés naturelles, à l'encouragement des coopératives et de production et, préalablement, à la formation des cadres techniques adéquats aux formes sociales non strictement basées sur une économie de profit. Si, en outre, l'industrie proprement dite ne se conçoit guère, jusqu'à présent, en corrélation avec une grande répartition des initiatives et responsabilités techniques et économiques, il importe d'assortir immédiatement les entreprises à formes capitalistes de toutes les dispositions que la doctrine réformiste propose pour remédier, autant que faire se peut, à l'injuste condition du travailleur appelé dans la masse du prolétariat. Enfin, l'effort d'investissement devrait être dirigé sur une mécanisation poussée justifiée par le défaut de main-d'œuvre, par l'absence de problème éventuel de chômage, et par l'interdiction de tout recours à une forme quelconque de travail forcé.

Ces réserves étant faites qui postulent peut-être une conception des plans d'une inspiration autre que celle qui s'est manifestée jusqu'à présent, il n'en reste pas moins que des entreprises nouvelles se créent, que d'anciennes étendent leur activité avec le concours financier de la puissance publique. Ainsi, dans une certaine mesure, les investissements réalisés demeurent la propriété, ou du moins sous le contrôle, non des collectivités autochtones au progrès desquelles l'effort financier est destiné, mais d'autres personnes dont le centre d'attaches familiales et sociales se trouve hors du pays. Cela n'est pas particulièrement favorable à une gestion conforme aux besoins de la population autochtone.

Il convient donc, pour un concours harmonieux des initiatives et des responsabilités, d'intéresser la collectivité autochtone à la création et au développement de ces entreprises. Dans le cadre de leur forme statutaire actuelle, la manière la plus simple d'y parvenir serait de réserver à l'épargne locale, des parts de capital qu'il n'y a pas exigence excessive à fixer à 25 p. 100 du fonds social. Mais l'épargne en espèces qui est déjà un produit de l'économie individuelle ou familiale, n'existe guère encore dans la plupart des pays d'outre-mer et les trésors collectifs ne sont sans doute pas mobilisables. Il ne sera donc pas question d'ouvrir présentement des souscriptions autochtones. C'est pourquoi les parts réservées devront être provisoirement prises en charge par un organisme qui, naturellement, peut être la caisse centrale de la France d'outre-mer. Enfin, d'ores et déjà, il est possible de faire participer à la gestion ou au contrôle de ces entreprises, les différents intérêts publics, sociaux et professionnels indigènes par la représentation des collectivités traditionnelles, des coopératives de producteurs et des syndicats de travailleurs dans leurs conseils d'administration. Ces dispositions n'excluent pas mais complètent au contraire, celles qui permettent la participation des territoires ou autres personnes publiques en tant que telles.

C'est à ces fins que nous avons l'honneur de soumettre aux suffrages de l'Assemblée de l'Union française la proposition de résolution qui suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à assurer la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer, et lui soumet le texte suivant:

Art. 1er. — Dans toute entreprise ou société nouvelle de capitaux ou de personnes exerçant leur activité dans un ou plusieurs pays d'outre-mer quel qu'en soit le statut et bénéficiant du concours direct ou indirect de l'Etat ou soumise à son contrôle, une part du capital sera réservée à l'épargne autochtone ou à une des collectivités publiques ou autochtones intéressées.

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 228 et 241 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 228 et 240 (année 1949).

En cas d'extension d'entreprises anciennes, dans les mêmes conditions, réserve sera faite d'une part de capital dans la proportion de l'accroissement ou de la participation de l'Etat.

Art. 2. — Le montant des parts réservées ne pourra être inférieur à 25 p. 100 du capital à souscrire ou à 75 p. 100 de la participation de l'Etat.

Art. 3. — Sont exclues des dispositions qui précèdent, les entreprises ou sociétés dont le capital serait inférieur à cinq millions de francs locaux ou qui bénéficient d'un concours public inférieur à la même somme.

Art. 4. — Obligation est faite à la caisse centrale de la France d'outre-mer de souscrire les parts de capital réservées et de les tenir à la disposition de l'épargne ou des collectivités intéressées, sauf le cas où cela aurait déjà été fait lors de la constitution du capital.

Art. 5. — Les intérêts publics, sociaux et professionnels autochtones seront représentés dans les conseils d'administration ou au comité de gestion des entreprises visées à l'article 1er par des délégués des collectivités traditionnelles, des coopératives de production et des syndicats du personnel dans les conditions fixées par arrêté des gouverneurs pris après avis des assemblées locales.

ANNEXE N° 243

(Session 1949. — 2e séance du 29 juillet 1949.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Abidjan, le 25 juillet 1949.
Côte d'Ivoire. A. O. F.

Me Armand Josse, avocat défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique occidentale française à M. le président du conseil de l'Union française à Versailles.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

A la suite d'un article paru dans le journal *La Défense*, n° 211, semaine du 18 au 24 février 1949, mon client M. Kakou Aoulou, conseiller général de la Côte d'Ivoire, m'a chargé d'assigner M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française, en diffamation devant le tribunal correctionnel de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

L'assignation a été rédigée et déposée au Parquet, mais M. Charles Nignan étant parlementaire, le Parquet a refusé d'enrôler cette affaire.

J'ai l'honneur, monsieur le président, de vous demander de bien vouloir lever l'immunité dont bénéficie M. Charles Nignan.

. . . . . .

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

. . . . . .

ANNEXE N° 244

(Session de 1949. — 2e séance du 29 juillet 1949.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Abidjan, le 25 juillet 1949.
Côte d'Ivoire, A. O. F.

Me Armand Josse, avocat défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique occidentale française, à M. le président du conseil de l'Union française à Versailles.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants:

A la suite d'un article paru dans le journal *La Défense*, n° 211, semaine du 18 au 24 février 1949, mon client M. Léon Yapobi, commis expéditionnaire principal en service à l'hôpital d'Abidjan, m'a chargé d'assigner M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française, en diffamation devant le tribunal correctionnel de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

L'assignation a été rédigée et déposée au parquet, mais M. Charles Nignan, étant parlementaire, le parquet a refusé d'enrôler cette affaire.

J'ai l'honneur, monsieur le président, de vous demander de bien vouloir lever l'immunité dont bénéficie M. Charles Nignan afin de me permettre de régulariser l'assignation.

. . . . . .

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

. . . . . .

ANNEXE N° 246

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 5 août 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 2 août 1949.

Décret portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 15 septembre 1948, M. Paul Duran, ingénieur, a demandé l'attribution en sa faveur d'un permis général de recherches du type « B » valable pour or, dans la région de Man en Côte d'Ivoire.

Le périmètre demandé se situe en bordure de la route de Man à Kouibly, à une trentaine de kilomètres de Man. Il affecte la forme d'un carré de 5 kilomètres de côté.

La région intéressant le permis n'a pas fait jusqu'à présent l'objet d'attribution de droit minier.

Le conseil général du territoire, dans sa séance du 29 novembre 1948, a émis un avis favorable à l'attribution de permis demandé sous la réserve expresse que sa validité soit limitée aux recherches filoniennes, à l'exclusion de celles portant sur les gisements détritiques.

Le gouverneur de la Côte d'Ivoire appuie de son côté d'un avis favorable la demande de M. Duran, sans partager toutefois les réserves exprimées par le conseil général.

Egalement, le gouverneur général de l'A. O. F., favorable à l'attribution du permis sans réserve, a demandé que la requête de M. Paul Duran soit soumise à la décision du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947.

Enfin, le comité des mines de la France d'outre-mer a émis un avis favorable à l'octroi de ce permis dans sa séance du 21 juin 1949.

Le procès-verbal de la séance du conseil général de la Côte d'Ivoire mentionne, au sujet de cette affaire:

« Considérant l'avis émis par l'assemblée territoriale au cours de sa 2e session extraordinaire de juillet 1948 quant à l'attribution de droits miniers à l'autochtone,

« Considérant que la demande présentée tend à l'obtention de permis de recherches filoniennes et de gîtes détritiques,

« Par ces motifs:

« Emet un avis favorable à la demande, sous réserve expresse que l'exploitation se limite aux filons seulement. »

La réserve ainsi formulée par le conseil général de la Côte d'Ivoire paraît être le fait d'une méconnaissance ou d'une interprétation erronée des textes. En effet:

a) Elle ne peut viser la protection d'un droit coutumier, non encore établi en Côte d'Ivoire, et que par ailleurs les dispositions du décret minier garantissent le cas échéant (art. 28 *bis*, décret du 23 décembre 1934);

b) Elle n'est pas conforme à la réglementation minière de l'A. O. F. (cf. art 6 et 137, décret du 23 décembre 1934) laquelle prévoit l'octroi de droits miniers pour une ou des substances minérales déterminées et non pour un type de gisement.

Enfin, imposer des conditions restrictives à l'exploitation de l'or pouvant être découvert dans le périmètre faisant l'objet de la demande, serait outre une erreur judiciaire, un non-sens économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à M. Paul Duran, demeurant à Man (Côte d'Ivoire), muni de l'autorisation personnelle minière n° 81-CI valable en Côte d'Ivoire pour les substances minérales des 4e et 5e catégories et pour cinq permis, un permis de recherche minière (permis général de type « B ») valable pour or dans la région de Man en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Ce permis sera inscrit au registre spécial du service des mines sous un numéro qui sera précisé dans l'arrêté de promulgation à intervenir. Sa durée est de deux ans à compter de la date de l'arrêté de promulgation.

Art. 3. — Le périmètre est un carré aux côtés de cinq kilomètres orientés Nord-Sud et Est-Ouest dont le centre est défini par rapport au point repère suivant:

Point repère: borne cimentée portant l'indication « 27-8-1948 Duran » située sur un rocher existant à l'entrée Sud du village de Nouahi en bordure de la route de Man à Kouibly, km. 36.

Les coordonnées géographiques approximatives sont:

Longitude: 7° 18' 15" Ouest de Greenwich.
Latitude: 7° 16' Nord.

Le centre du périmètre est à 2.280 mètres au Sud et à 100 mètres à l'Est du point de repère.

Art. 4. — Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance pendant toute la durée de validité du permis de recherche employer en moyenne, chaque année, en travaux de recherche, quatre mille journées d'ouvriers, ce chiffre pouvant être diminué, sans toutefois descendre au-dessous de mille journées, à raison de quatre cents journées par cheval de puissance installée sous forme de matériel de prospection proprement dit. L'excédent éventuel de main-d'œuvre d'une année pouvant entrer en ligne de compte pour le maintien en état de validité du permis pendant les années suivantes. Les résultats des recherches seront communiqués intégralement, ainsi que toutes justifications à la direction des mines de l'A. O. F.

Au cours des six premiers mois de validité du présent permis, le permissionnaire devra matérialiser la délimination du périmètre par un layon qu'il maintiendra entretenu.

Art. 5. — Ces permis sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sous réserve des droits des tiers tels qu'ils ont été définis par le décret minier et sauf erreur des cartes.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. O. F.

ANNEXE N° 247

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le 5 août 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droit miniers en Côte d'Ivoire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 2 août 1949.

Décret portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

EXPOSE DES MOTIFS

Par requêtes en dates du 1er novembre 1947 et du 12 juillet 1948, la Société anonyme de recherches et exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.) a demandé l'octroi en sa faveur en Côte d'Ivoire de six permis généraux de recherches minières de type « B », valables pour substances minérales de la 4e catégorie (métaux précieux et pierres précieuses).

Les périmètres demandés affectent la forme de carrés de 5 kilomètres de côté. Quatre sont situés dans la région de Séguéla, les deux autres dans la région de Bou.

Le conseil général de la Côte d'Ivoire a, le 28 novembre dernier, émis un avis favorable sur ces demandes tout en formulant des réserves.

Le gouverneur de la Côte d'Ivoire appuie ces demandes d'un avis favorable sans aucune réserve.

Partageant cet avis, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française (lettre du 22 avril 1949) estime également qu'il n'y a pas lieu de retenir les réserves formulées par le conseil général et demande que les requêtes de la S. A. R. E. M. C. I. soient, en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947, soumises à la décision du Gouvernement.

Enfin, dans sa séance du 21 juin 1948, le comité des mines de la France d'outre-mer a émis un avis favorable à l'attribution de ce permis.

Les réserves formulées par le conseil général de la Côte d'Ivoire à l'octroi des permis demandés par la S. A. R. E. M. C. I. sont les suivantes:

1° Le transfert éventuel des permis ne pourra être effectué qu'après avis de l'assemblée territoriale;

2° Les droits d'occupation temporaire dans l'aire de ces permis ne pourront être accordés qu'après avis de l'assemblée territoriale;

3° Outre des taxes superficiaires et autres impositions, une participation basée sur le produit net d'exploitation sera acquise au territoire. Cette participation reste à déterminer lors de l'établissement de la convention.

L'exposé des motifs ayant conduit l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire à émettre un avis favorable ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les réserves ont été faites. Par ailleurs, il ne semble pas que ces réserves puissent être prises en considération. En effet:

Réserve 1. — En application des dispositions de l'article 138, 6e alinéa, du décret du 23 décembre 1934, le gouverneur général peut accorder dans les zones réservées des permis de recherches (P. G. R. « B » suivant terminologie adoptée dans les territoires d'outre-mer) tels qu'ils sont définis au titre III, c'est-à-dire que les P. G. R. « B » une fois institués confèrent à leur titulaire les mêmes droits et les mêmes obligations que les permis ordinaires de recherches accordés à la priorité de la demande. Or, le droit de transfert attaché au permis ordinaire, sous la seule condition que le preneur soit titulaire de l'autorisation personnelle, s'étend également par voie de conséquence aux permis généraux de recherches du type « B ».

La réserve formulée par le conseil général tendrait donc à créer l'obligation d'une consultation pour un acte n'ayant pas été sanctionné par l'autorité gouvernementale. Au surplus, le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 29 août 1947 fixant les pouvoirs des assemblées territoriales ne prévoient pas l'intervention des assemblées en matière de transfert de droit minier.

Réserve 2. — L'article 37 du décret du 25 octobre 1946 ainsi que l'article 43 de la loi du 29 août 1947 prévoient l'intervention des assemblées en matière de concession agricole ou forestière. Mais ces textes ne contiennent aucune disposition quant aux occupations temporaires gratuites prévues par la réglementation minière (art. 90 du décret du 23 décembre 1934 et art. 56 de l'arrêté général du 28 septembre 1935).

Réserve 3. — Si à l'article 138 du décret du 23 décembre 1934 concernant l'institution des P. G. R. « A » (alinéas 1, 2, 3 et 4), il est prévu des possibilités de participation au profit du territoire, il n'apparaît nullement que ces possibilités soient offertes aux permis généraux de recherches « B » assimilables aux permis ordinaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à la Société anonyme de recherches et d'exploitation minières en Côte d'Ivoire (S.A.R.E.M.C.I.), dont le siège social est à Paris, 8, rue La Fayette, munie de l'autorisation personelle minière n° 64-CI, valable en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la quatrième catégorie, six permis de recherches minières (permis généraux de type B) valables pour les substances minérales de la quatrième catégorie et situés, quatre dans la région de Séguéla et deux dans la région du Bou, en Côte d'Ivoire.

Art. 2. Les périmètres de ces permis sont des carrés de cinq kilomètres de côtés orientés Nord-Est et Est-Ouest définis comme suit:

Premier permis. — Point repère: Borne en ciment érigée sur la rive droite de Yani (Banaroni), à 100 mètres de la berge, sur la piste joignant la route Bouaké-Séguéla (point de départ à 5 kilomètres de Bouila entre le bac du Marahoué et Bouila) à Mankono, région de Séguéla.

Le centre du périmètre est situé à 1.530 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 342° dans le sens des aiguilles d'une montre.

Deuxième permis. — Même point repère que premier permis.

Le centre du périmètre est situé à 6.550 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 302°.

Troisième permis. — Point repère: borne en ciment érigée sur la rive droite du Yani, à 100 mètres de la berge, sur la piste allant de Massala à Siada en passant par le camp n° 1 de la S.A.R.E.M.C.I.

Le centre du périmètre est situé à 360 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 270°.

Quatrième permis. — Même point repère que troisième permis.

Le centre du périmètre est situé à 5.830 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 293°.

Cinquième permis. — Point repère: borne en ciment érigée sur affleurement caractéristique rocheux de conglomérat métamorphique en bordure de la route allant du camp de Tortiya au village de Natemboro, à 450 mètres de la rivière Bou, borne servant de point repère des permis nos 346 à 352. Région du Bou.

Le centre du périmètre est situé à 5.750 mètres du point repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 356° 10'.

Sixième permis. — Même point repère que cinquième permis.

Le centre du périmètre est situé à 10.950 mètres du point de repère sur une ligne faisant avec le Nord géographique un angle de 11°.

Art. 3. — La durée de ces permis est de deux ans, à compter de la promulgation du présent décret. L'arrêté de promulgation précisera la numérotation de ces titres miniers qui seront inscrits au registre spécial du service des mines de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, pendant toute la durée de validité des permis de recherche, employer en moyenne, chaque année et sur chacun d'eux, en travaux de recherche, quatre mille journées d'ouvriers, ce chiffre pouvant être diminué sans toutefois descendre au-dessous de mille journées à raison de quatre cents journées par cheval de puissance installée sous forme de matériel de prospection proprement dit. L'excédent éventuel de main-d'œuvre utilisé sur l'un des permis entrera en ligne de compte pour le maintien en état de validité des autres permis de recherche détenus par le même permissionnaire en Côte d'Ivoire. Les résultats des recherches seront communiqués intégralement, ainsi que toutes justifications à la direction des mines de l'Afrique occidentale française.

Au cours des six premiers mois de validité des présents permis, le permissionnaire devra matérialiser la délimitation des périmètres par des layons qu'il maintiendra ensuite entretenus.

Art. 5. — Ces permis sont et resteront soumis à toutes les obligations du décret minier du 23 décembre 1934 et des actes pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 6. — Ces permis sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sous réserve des droits des tiers et des droits des autochtones tels qu'ils ont été définis par le décret minier et sauf erreur des cartes.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 248

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les **dispositions de la loi n° 49 572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté** en cas d'**adoption ou de légitimation adoptive** et à **modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 5 août 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de

l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 2 août 1949.

Décret tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'aodpté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée nationale a récemment adopté une loi qui, modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil, a eu pour effet de permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive.

Il a paru opportun de prévoir l'application du texte législatif qui vient d'être pris pour la métropole aux territoires d'outre-mer afin d'uniformiser la législation applicable à tous les citoyens français de statut civil de droit commun, auxquels il importe d'assurer un statut civil identique quel que soit le territoire de l'Union française dans lequel ils se trouvent.

Par ailleurs, pour tenir compte des délais nécessaires à l'approbation du présent décret et à sa promulgation outre-mer, la date limite du 1er janvier 1950 prévue pour permettre aux adoptés encore mineurs de 16 ans d'obtenir la modification de leurs prénoms a été reportée au 1er juillet 1950.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Art. 2. — La date limite du 1er janvier 1950 prévue à l'article 4 de ladite loi est remplacée par celle du 1er juillet 1950.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 249

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 23 septembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 21 septembre 1949.

Décret rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — La détention et le commerce de l'or sont libres à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les importations et les exportations de matières d'or demeurent dans ces territoires soumises à autorisation.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'Indochine.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 250

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **limiter le montant du cautionnement de rapatriement exigé des personnes qui se rendent dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle française relevant du ministère de la France d'outre-mer,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 27 septembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à limiter le montant du cautionnement de rapatriement exigé des personnes qui se rendent dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle française relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 26 septembre 1949.

Décret tendant à limiter le montant du cautionnement de rapatriement exigé des personnes qui se rendent dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle française relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation actuellement en vigueur pour l'entrée et le séjour des Français et des étrangers dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle française prévoit le dépôt d'un cautionnement de retour selon des modalités qui varient d'un territoire à l'autre.

Dans certains cas, le montant de cette garantie de rapatriement destinée à permettre à un émigrant de retourner dans son pays d'origine même s'il se trouve dépourvu de moyens pécuniaires au moment de son retour est strictement limité au prix d'un voyage de retour par la voie maritime dans la classe la moins élevée. Dans d'autres cas, vient s'ajouter à ce prix pour constituer le cautionnement de retour une somme forfaitaire fixée par un arrêté de l'autorité locale et destinée à couvrir les frais d'une hospitalisation eventuelle qui pourraient être dus par un immigrant sans ressources au budget du territoire où il se trouve.

Cette dernière disposition qui a pour effet de majorer le dépôt susmentionné d'une somme relativement importante — 6.000 F C. F. A. pour Madagascar et dépendances par exemple, soit 12.000 F en monnaie métropolitaine — paraît de nature à apporter à la circulation des étrangers et surtout des Français dans nos territoires d'outre-mer une restriction supplémentaire d'ordre pécuniaire qui peut sembler d'une légalité discutable au regard de la Constitution. S'il est nécessaire de maintenir dans l'intérêt même des personnes qui se rendent outre-mer, le principe d'un cautionnement garantissant leur retour volontaire, dans l'hypothèse où leur situation ne leur permettrait plus d'assumer cette dépense au moment de quitter le territoire d'outre-mer où elles résident, il apparaît cependant que le montant de ce dépôt devrait être strictement limité aux seuls frais que peut entraîner le retour de l'immigrant dans son pays d'origine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la marine marchande,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement de rapatriement exigible, aux termes de la réglementation en vigueur, des voyageurs français ou étrangers qui se rendent dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle française relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne peut excéder le prix d'un voyage de retour du port de débarquement au port le plus proche du pays d'origine, par la voie maritime, en dernière classe pour les hommes (passagers d'entre-pont) et en troisième classe pour les femmes et les enfants âgés de moins de quinze ans.

Art. 2. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires et des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle française détermineront (compte tenu des limites fixées par le présent décret) le montant exact du cautionnement à déposer par les voyageurs désireux de se rendre dans le groupe de territoires ou dans le territoire placé sous leur autorité.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 251

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** dans les îles **Saint-Pierre et Miquelon** de la **réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 10 octobre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification pour les îles Saint-Pierre et Miquelon de la réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 8 octobre 1949.

Décret portant modification pour les îles Saint-Pierre et Miquelon de la réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'expropriation pour cause d'utilité publique a été réglementée aux îles Saint-Pierre et Miquelon par le décret du 6 juin 1863, modifié par celui du 7 juin 1921.

Ces textes ne permettent pas de mettre en échec la spéculation sur les biens immobiliers qui accompagnent généralement l'annonce de travaux d'utilité publique et la publication des projets d'aménagements urbains.

Il a donc paru souhaitable d'introduire dans la réglementation des dispositions propres à remédier à cet état de choses.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète :

Art. 1er. — L'article 48 du décret du 6 juin 1863 réglementant dans les îles Saint-Pierre et Miquelon l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il a été modifié par le décret du 7 juin 1921, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 48. — Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

« Toute pièce produite par une partie devant le jury peut, sur la réquisition de l'autre partie ou d'office par le magistrat directeur du jury, être retenue, pour être ensuite, après avoir été visée *ne varietur*, annexée au procès-verbal des opérations du jury.

« Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le magistrat directeur et transmise au procureur de la République à toutes fins utiles.

« L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation.

« Si en cours de procédure, il est donné acte à l'autorité poursuivant l'expropriation d'une demande qu'elle considère comme relative à un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte.

« L'indemnité est, en principe, et sauf exception résultant de dispositions législatives particulières, fixée d'après l'état et la valeur des biens à la date du jugement prononçant l'expropriation.

« Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été apportées à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement au jugement d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu et de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont eu pour objet l'obtention d'une indemnité plus élevée.

« Sont présumées faites à cette fin, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique de travaux.

« Il n'est pas davantage fait état des contrats qui auraient été passés dans les mêmes conditions.

« Dans la fixation de l'indemnité, le jury ne doit tenir aucun compte de la hausse spéculative, même constatée par des actes de vente, qui aurait été provoquée par l'annonce des travaux ou par leur réalisation partielle. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 252

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 6 septembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec dossier joint, une requête de M. le procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. Gabriel d'Arboussier, vice-président de l'Assemblée de l'Union française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
Signé: M. CARCASSONNE.

. . . . . .

ANNEXE N° 253

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 23 août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer à Monsieur le secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, Versailles (Seine-et-Oise).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une demande de levée d'immunité parlementaire à l'encontre de M. Nignan (Charles), conseiller de l'Union française à l'occasion de faits qui se sont déroulés à Sicilly, subdivision de Léo (Haute-Volta) le 5 juin 1949.

Signé: Illisible.

. . . . . .

ANNEXE N° 254

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

PROPOSITION tendant à la **création** d'un grand **ministère de l'Union française outre-mer**, présentée par M. Max André et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la construction de l'Union française, dans laquelle doivent se concilier des situations et des intérêts que diversifient, non seulement la géographie et les climats, mais encore les races, les mœurs, le développement économique et social et les statuts juridiques, est par sa nature même une œuvre de longue haleine, mais elle doit être une œuvre continue.

La Constitution de 1946 a tracé le plan de l'édifice. Il appartient à toutes les autorités compétentes, et en premier lieu au Gouvernement français, en collaboration avec l'Assemblée de l'Union française, de réaliser les promesses de nos constituants.

Dans une première étape, il importe de renforcer et en même temps d'assouplir la structure gouvernementale de l'Union française.

La transformation du ministère des colonies en ministère de la France d'outre-mer ne saurait être considérée comme constituant à elle seule un pas sérieux vers l'édification de l'Union française.

L'institution par le Gouvernement actuel de deux sous-secrétariats d'Etat au sein du ministère de la France d'outre-mer représente un progrès plus tangible, mais encore insuffisant.

Il importe de mettre sur pied, sans plus tarder, un grand ministère de l'Union française, qui à la fois regroupera tous les services techniques actuellement dispersés dans les divers départements ministériels, et opérera le reclassement des divers pays et territoires selon leur statut juridique, depuis celui d'Etat associé jusqu'à celui de département d'outre-mer.

Ce sont ces considérations qui nous suggèrent la proposition ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour la mise sur pied d'un grand « ministère de l'Union française outre-mer », qui coordonnera, dans l'esprit de la Constitution, les intérêts et les ressources des diverses parties de l'Union, dans le respect de leurs statuts et de leurs civilisations respectifs.

ANNEXE N° 255

(Session de 1949. — Séance du 3 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prendre toutes mesures nécessaires** pour que dans **les territoires de l'Union française** les **autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine** ou ayant le statut de citoyens français, présentée par MM. Paul Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Mademba, Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un lourd malaise règne dans les territoires de l'Union française, chez les anciens combattants « autoch-

tones » ou victimes de la guerre. En effet, malgré un certain nombre de mesures qui, il y a quelque temps déjà, ont été prises en leur faveur, il n'en est pas moins vrai qu'il existe toujours entre eux et les anciens combattants d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyens français, des différences profondes par exemple dans les taux de pensions et de retraites qui leur sont alloués.

Cette inégalité de traitement des plus choquantes a déjà fait l'objet, tant au Parlement qu'à notre Assemblée, de multiples propositions de résolution, suivies de rapports et d'un très grand nombre d'interventions auprès des pouvoirs publics. Malheureusement, tous ces efforts n'ont abouti qu'à des résultats encore bien imparfaits.

Devons-nous, pour cela, ne plus agir ? Loin de nous cette pensée !...

Ce sera, en effet, l'honneur de notre Assemblée qui, outre-mer, éveille tant de légitimes espérances, que d'avoir une fois de plus, sur cet important problème, mis le Gouvernement devant ses responsabilités.

Analysons donc en toute objectivité la situation dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, dans les territoires de l'Union française, autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre.

Comme chacun le sait, les pensions d'invalidité des ex-soldats et marins, sont régies par la loi du 31 mars 1919 et, pour ce qui concerne les autochtones, par les décrets du 16 avril 1932 pris en application de l'article 71 de cette loi. D'après ces décrets, les autochtones ne bénéficient que de taux de pensions inférieurs à ceux de leurs camarades « citoyens » et « originaires ». Ils n'ont pas droit, non plus, aux avantages spéciaux consentis à ces derniers tels que majorations pour enfants, soins médicaux et pharmaceutiques gratuits, rééducation professionnelle, allocations aux grands invalides, indemnités de soins aux tuberculeux, etc... etc...

Dernièrement, une commission interministérielle, comprenant les représentants des ministères des finances, de la France d'outre-mer et des anciens combattants, s'est réunie à plusieurs reprises pour étudier la réforme ou l'abrogation de ces fameux décrets du 16 avril 1932.

Or, il semble que, les représentants du ministère des finances aient réussi à imposer leur point de vue à leurs collègues des autres départements ministériels, à savoir que les avantages soient limités à de simples améliorations apportées par décret, aux taux de la pension principale.

En revanche ils ont accepté que les droits accessoires soient accordés aux autochtones, mais — et cette restriction est importante — à des taux adaptés aux contingences locales, c'est-à-dire également inférieurs aux taux métropolitains.

Or, nous pensons que le ministère des finances commet une grave erreur et cela pour les raisons suivantes:

Nous n'avons pas le droit, en effet, de reculer davantage l'égalisation complète des taux de la pension principale.

La justice et la Constitution exigent cette légitime réforme à laquelle, avec raison, les autochtones anciens combattants et victimes de la guerre attachent le plus grand prix, alors que, momentanément et cela d'après des renseignements puisés à bonne source, les accessoires, par comparaison, leur importent beaucoup moins.

Lorsque nous demandons cette égalisation complète des taux de la pension principale, nous ne convions nullement l'administration des finances à faire avec nous un bout de chemin dans la nuit. L'application de cette réforme est aisée, les taux étant uniquement basés sur l'importance de l'invalidité elle-même. Les services compétents peuvent donc, avec exactitude, calculer la répercussion financière de cette égalisation.

Quant au consentement donné par le ministère des finances à faire bénéficier les autochtones anciens combattants et victimes de la guerre des droits accessoires, il provoque, outre-mer, un sentiment de méfiance parfaitement raisonné.

Ce présent qui, de prime abord peut sembler brillant, perd de sa splendeur quand nous l'examinons avec quelque attention.

En effet, répétons-le, les représentants de M. le ministre des finances ont consenti à ce que les droits accessoires soient accordés aux autochtones anciens combattants et victimes de la guerre, mais à des taux — qui selon la formule! — « adaptés aux contingences locales », ne peuvent qu'être à des taux inférieurs aux taux métropolitains.

Et puis, au fond, ne nous trouvons-nous pas devant ces sortes de décisions qui, par leur imprécision même, l'insuffisance de leur fondement, constituent pour les futurs bénéficiaires un leurre dangereux?

Chacun connaît notre souci de faire attribuer aux autochtones anciens combattants et victimes de la guerre tout leur dû. En prenant cette position, nous défendons leurs intérêts et non une mauvaise cause.

L'octroi des droits accessoires, par exemple, aux autochtones invalides de l'Afrique occidentale — et cet exemple est valable pour tous les territoires de l'Union française — nécessite, au moins, l'organisation de l'état-civil, la mise en place de formations sanitaires, la construction d'écoles de rééducation, etc..., etc... Vaste programme qui ne peut être réalisé que dans un temps certainement assez long.

De plus, si nous pouvons calculer les dépenses occasionnées par l'égalisation des taux de la pension principale, il est impossible de prévoir la répercussion financière qu'entraînerait l'octroi immédiat des droits accessoires.

Or, nous le savons par expérience, toutes mesures marquées du sceau de « l'à-peu-près » entraînent des dépenses importantes, tous projets, ayant des répercussions sur le plan budgétaire mais dont le « flou » ne permet pas de chiffrer avec exactitude les sommes à inscrire en débours pour assurer leur couverture, sont vouées à l'échec.

Aussi, à notre sens, le résultat qu'obtiendrait la réforme admise par le ministère des finances serait, contre quelques avantages pécuniaires, le mécontentement profond des bénéficiaires toujours considérés comme appartenant à une catégorie inférieure de victimes de la guerre et ne pouvant en fait profiter des avantages supplémentaires dont jouissent leurs camarades ayant le « statut de citoyens » ou « d'origine métropolitaine ».

Abordons maintenant la retraite du combattant.

Les anciens combattants titulaires de la carte ont droit à une allocation annuelle (dite improprement: retraite du combattant) de 530 F, à 50 ans et de 1.272 F à 55 ans, s'ils sont citoyens français. Pour les « ex-sujets », aujourd'hui citoyens de l'Union française, de 235 F et de 636 F.

Au début de juillet dernier, le Conseil de la République a voté à l'unanimité une proposition tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser cette allocation. Si nous en croyons les déclarations faites à ce moment là par M. le rapporteur de cette proposition, le Gouvernement aurait donné son accord à cette revalorisation. Mais dans les termes mêmes de cette proposition, il n'est question que des anciens combattants « citoyens ».

Or, nous pensons, nous, que là encore il ne doit subsister aucune différenciation entre « citoyens » et autochtones.

Pour combler toutes ces inégalités, le Gouvernement se doit d'agir au plus vite. De cette façon, il se montrera fidèle à la conception « Union française » et il appliquera vraiment, dans les faits, la Constitution que le peuple de France s'est librement donnée.

De plus, les blessures reçues ont pour tous les combattants des conséquences identiques de souffrances et, hélas, de déficience physique.

Par ailleurs, la logique comme la justice exigent que les pouvoirs publics traitent d'une façon analogue tous ceux qui, quelle que soit leur origine, ont servi sous notre drapeau.

C'est dans ce but que nous vous soumettons, mesdames, messieurs, la proposition dont voici la teneur.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Décider, en faveur des autochtones des territoires de l'Union française anciens combattants et victimes de la guerre, l'égalisation complète avec les anciens combattants et victimes de la guerre « citoyens » et « originaires », des taux de la pension principale;

2° Poser le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages accessoires, adaptés non plus aux contingences locales, mais aux conditions propres du pays dont ils sont originaires, ce qui entraîne une étude sur place des plus sérieuses;

3° Enfin, à proscrire, dans les territoires de l'Union française, toute différenciation raciale entre anciens combattants titulaires de la carte et par conséquent, à faire verser aux autochtones ayant cette qualité, la même allocation ou retraite qu'à leurs camarades « citoyens » ou « originaires de la métropole ».

ANNEXE N° 256

(Session de 1949. — Séance du 3 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **appliquer un indice de correction,** ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, **aux pensions et retraites de l'Etat, perçues en francs C. F. A.,** par les autochtones des territoires de l'Union française, présentée par MM. Paul Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 21 avril 1949, applicable outre-mer, augmente de 15 p. 100 toutes les pensions et retraites de l'Etat. Or, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, les autochtones des territoires de l'Union française dépendant en particulier de la zone C. F. A ne perçoivent nullement cette majoration et cela pour les raisons suivantes:

Jusqu'au 17 octobre 1948, ils bénéficiaient du change de 1,70. Or, après l'avant-dernière dévaluation, par circulaire n° 66 G du 30 juillet dernier, le ministère des finances donnait aux services du Trésor de la zone C. F. A. des instructions précises pour que les pensionnés autochtones conservent leurs anciens émoluments (calculés sur 1,70) sans bénéficier de l'augmentation. Pour tenter de justifier leurs décisions, les services de la rue de Rivoli ont évidemment mis en avant des arguments que, pour notre part, en toute équité, nous ne pouvons admettre.

La circulaire précitée dit, en effet: « Comme la situation des pensionnés en cause ne saurait être diminuée, l'attribution des nouveaux taux en francs métropolitains applicable à compter du 1er janvier 1949 est sans intérêt pour ces pensionnés, puisque ceux-ci ont encore avantage à bénéficier des anciens taux en francs métropolitains en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948, mais convertis en monnaie locale sur la base de 1 F C. F. A = 1,70 métropolitain ».

Or, un simple calcul mental permet de se rendre compte de ceci: l'augmentation de 15 p. 100 prévue par la loi du 21 avril 1949 n'est pas suffisante pour compenser la différence entre ce que touchent actuellement les autochtones des territoires de l'Union française dépendant de la zone C. F. A. et ce qu'ils encaisseraient réellement si le taux de change (1 F C. F. A. = 2 F métropolitains) leur était appliqué.

Par ailleurs, les pensions d'ancienneté des ex-marins et soldats autochtones des territoires de l'Union française dépendant toujours de la zone C. F. A. bénéficient depuis peu de la majoration prévue par le décret du 9 juin 1949.

L'augmentation est de 750 p. 100 du 1er janvier au 31 décembre 1948 et de 800 p. 100 à partir du 1er janvier 1949, la base étant la pension légale initiale majorée à différentes reprises.

Ces pensionnés ont pu certes bénéficier de l'augmentation de 750 p. 100. Mais pour les mêmes raisons qui empêchent les invalides de profiter de l'augmentation de 15 p. 100 prévue par la loi du 21 août 1949, ils ne peuvent profiter de celle de 800 p. 100.

Pour illustrer nos affirmations, donnons un exemple précis:

Soit un ancien militaire autochtone dépendant de la zone C. F. A. qui bénéficie d'une retraite proportionnelle

Au 1er janvier 1947 il a droit, chaque trimestre, à 1.971 francs métropolitains. Le change étant à cette époque à 1,70, il encaisse donc 1.159 francs C. F. A. A ce moment-là, sa pension est calculée comme suit: 216,75 F métroplitains de pension initiale plus 500 p. 100 d'augmentation.

Au 1er janvier 1948 (décret du 9 juin 1949) sa pension trimestrielle est portée à 2.692 F métropolitains (316,75 F de pension initiale majorée de 750 p. 100) soit, retenons bien ces chiffres (change à 1,70): 1.584 francs C. F. A.

Si le 17 octobre 1948, date à laquelle se font sentir les effets de l'avant-dernière dévaluation, on lui applique le nouveau taux de change (coefficient 2) il ne touchera plus que $\frac{2\,692}{2}$, soit 1.346 francs C. F. A. On lui conserve ses émoluments anciens. Il continue donc à percevoir 1.584 francs C. F. A.

Mais le 1er janvier 1949 il devait bénéficier de la nouvelle augmentation (800 p. 100) qui porte sa pension en francs métropolitains à 2.851 F. Au change, coefficient 2, cela ne fait que 1.425 F. On lui conserve encore les mêmes émoluments qu'auparavant, à savoir: 1.584 francs C. F. A. Cette somme correspondant cette fois à 2.851 francs français alors qu'elle correspondait à 2.692 francs français en janvier 1948.

Il ne peut pas non plus, comme nous l'avons démontré, profiter de l'augmentation de 15 p. 100 (loi du 21 avril 1949).

Que pense alors l'ancien militaire africain ? Mais tout simplement que les pouvoirs publics se moquent de lui. Il le sait: toutes les pensions sont augmentées de 15 p. 100. Pourtant il ne touche pas davantage!

On lui déclare que les retraites bénéficient d'une majoration de 750 p. 100 puis de 800 pour 100 et à l'échéance... les mêmes sommes qu'antérieurement lui sont versées au guichet du payeur.

D'aucuns nous diront peut-être qu'il est difficile à notre époque d'instabilité monétaire, d'entreprendre une refonte des taux de base de ces pensions et retraites.

Notre réponse est simple: on le fait bien pour le traitement des fonctionnaires.

C'est pourquoi nous vous soumettons, mesdames et messieurs, la proposition dont voici la teneur:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à appliquer par voie législative ou par décrets aux pensions et retraites perçues en francs C. F. A. par les autochtones des territoires de l'Union française, un indice de correction ainsi que cela est prévu pour les traitements des fonctionnaires.

ANNEXE N° 257

(Session de 1949. — Séance du 3 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier le territoire de Madagascar du statut d'Etat associé dans le cadre de l'Union française, présentée par M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le dernier débat de l'Assemblée de l'Union française sur la situation politique et économique de Madagascar a fait apparaître, au plus grand nombre, la nécessité de doter ce territoire d'un statut répondant aux aspirations affirmées et légitimes de ses populations.

Toutes les délégations, aussi bien que les individualités entendues par les membres de votre mission d'information, quelles que fussent leurs idéologies ou leur appartenance politique, se retrouvaient unanimes sur un point: l'accession rapide de Madagascar au statut d'Etat associé dans le cadre de l'Union française.

Et c'est sans doute la raison pour laquelle tous les orateurs, ou presque, qui prirent part à la discussion engagée sur le rapport présenté à votre Assemblée en fin de mission ont, au moins admis, le principe de cet aboutissant inéluctable.

Quant aux Malgaches, principaux intéressés, ils ne cessent d'utiliser tous les moyens possibles et toutes les occasions qui leur sont offertes pour exprimer leur désir d'indépendance immédiate suivie d'intégration dans la grande communauté d'Union française. Et c'est bien, semble-t-il, l'unique solution pour dissiper le malaise actuel et créer ce climat de confiance et de loyale collaboration réciproque sans lequel rien de constructif et de durable ne pourra désormais être réalisé.

En écho à cette revendication les événements douloureux de mars 1947 constituent un sanglant avertissement qu'il serait insensé autant que criminel de vouloir minimiser pour des fins qui n'ont que de très lointains rapports avec l'intérêt supérieur de la France et de l'Union française

On ne peut, en effet, sans danger pour la sécurité de nos ressortissants et pour la pérennité de notre œuvre dans tout l'Océan Indien, ignorer, systématiquement, les aspirations de toute une communauté, voire de tout un peuple.

Dans le cas contraire, l'expérience a trop souvent confirmé l'inévitable des réveils tragiques rendant d'autant plus lourdes les responsabilités de ceux qui ont sollicité et obtenu la redoutable mais glorieuse mission de bâtir et conduire l'Union française vers un destin que nous voulons tous grandiose, dans tous les domaines, sous le double signe de la liberté et de la justice, égales pour tous, sans distinction de couleur, de race ou de religion.

Or, il appert des renseignements qui ne cessent de nous parvenir que Madagascar est et demeure sous le régime du bon vouloir et de l'autorité de droit divin.

Les garanties, même les plus élémentaires, que tout citoyen de l'Union française tient pourtant de la Constitution y sont délibérément ignorées et trop souvent bafouées par ceux-là même qui ont pour devoir d'en faire assurer le respect. Les arrestations les plus arbitraires, les détentions illégales, la différenciation raciale, la suppression à peu près totale de toute presse autochtone d'opposition y sont toujours en faveur.

Réclamer l'indépendance par la parole ou par l'écrit est pour un citoyen malgache la certitude de brimades, de vexations, et de risques pouvant aller jusqu'à la suppression de liberté. S'il s'agit d'un fonctionnaire, par le scandale permanent du fameux délit d'inaptitude morale illustrant l'arrêté du 17 juin 1947, les mesures coercitives débutent par une révocation pure et simple sans aucun recours possible de la part de la victime.

Et pourtant le droit à cette revendication lui a été officiellement reconnu et confirmé, le 31 mars 1948, par le représentan de la République, haut commissaire de France, lequel déclarait solennellement devant l'Assemblée représentative:

« La France sait et comprend que le peuple malgache souhaite suivre à ses côtés une route paisible et droite qui seule peut le mener au but qu'il ambitionne très légitimement: celui d'Etat librement associé avec tous les autres Etats membres de la grande communauté de l'Union française ».

Ici pas d'équivoque, pas de possibilité d'interprétation. En pleine période de troubles, alors que des opérations militaires étaient en cours, le représentant de la France, l'homme qui parlait en son nom, mieux informé que quiconque de par la haute qualité de sa fonction, reconnaissait avec franchise cette fois, qu'il existe un peuple malgache, que ce peuple ambitionne très légitimement d'accéder au statut d'Etat librement associé et que la France sait et comprend cette ambition.

Seulement le comportement d'une administration qui n'a rien abandonné de ses privilèges ni de ses méthodes passées, inflige à de semblables déclarations un permanent démenti. Les populations trop souvent dupées ne croient plus maintenant aux promesses d'où qu'elles viennent et si solennelles soient-elles. Trop de déceptions ont suivi trop de mensonges. De la poussière des mots elles ne conservent qu'un peu plus d'amertume et un surcroît de rancœur.

Cet état d'esprit ne va pas sans de graves inconvénients dont le moindre se retrouve dans la désaffection grandissante à l'égard de la France et de ses représentants, qui se concrétise chez trop de peuples d'outre-mer en général et à Madagascar en particulier, par une méfiance accrue, silencieuse sans doute, mais où la crainte n'exclut pas l'hostilité plus ou moins avouée, plus ou moins agissante.

A l'heure actuelle, seule l'application de la Constitution peut modifier ce sentiment de méfiance, que les agissements maladroits d'une autorité rétrograde autant que volontairement incompréhensive ne tarderont pas à transformer en haine solide, laquelle, pour la plupart des Malgaches, tiendra bientôt lieu d'unique idéal.

C'est pourquoi, il importe de réaliser effectivement et dès à présent les profondes réformes de structure réclamées par la majorité des éléments représentatifs des diverses catégories de la population madécasse laquelle, il importe de le souligner, conserve à tort ou à raison, le regret nostalgique de la souveraineté passée.

Et cette réforme de structure le peuple malgache ne la conçoit pas autrement que par une promotion au statut d'Etat associé qui lui restituera cette souveraineté avec toutes les prérogatives qui en découlent.

Ainsi, et ainsi seulement, seront satisfaites ses « légitimes ambitions que la France sait et comprend » selon les déclarations même de M. le haut commissaire de Chevigné.

Cet acte, de très haute portée politique sans doute, mais aussi de généreuse, fraternelle et affectueuse compréhension, ramènera dans la population avec la paix des esprits, la foi et l'amour de la France

Par surcroît, vous aurez progressé un peu plus avant sur le chemin difficile qui doit nous mener ensemble: citoyens d'outre-mer et citoyens de la métropole à cette Union française dont la grandeur n'exclut, nullement, les avantages réciproques et les intérêts communs.

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction n'a d'autre ambition que de vous en fournir le plus rapide et le plus efficace des moyens.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire bénéficier, le plus rapidement possible, le territoire de Madagascar du statut d'Etat associé dans le cadre de l'Union française avec toutes les prérogatives d'indépendance et de souveraineté qu'implique cette promotion.

ANNEXE N° 258

(Session 1949. — Séance du 3 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Lapart, conseiller de l'Union française, invitant le Gouvernement à étudier la possibilité d'établir des liaisons maritimes régulières entre la métropole et le port de Kaolack (Sénégal), par M. Robert Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est soumise tend à l'établissement de lignes maritimes directes et régulières entre la Métropole et le port de Kaolack.

En 1937, année la plus favorable, ce port a exporté 250.000 tonnes constituées, pour une grande partie, par l'arachide de la riche région du Siné-Saloum; l'importation moyenne d'avant-guerre s'élevait à 70.000 tonnes de

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française: 494 (année 1948).

marchandises diverses. Depuis la guerre, ces chiffres ont beaucoup diminué, ils sont en voie d'augmentation. Toutefois, dans les perspectives d'accroissement de la production il ne faut pas négliger le fait qu'une partie importante des arachides est transformée sur place, ce qui entraîne une diminution du tonnage exporté. Il existe, de plus, un certain nombre de difficultés techniques, qui sont les suivantes:

1° Le port de Kaolack, s'il possède 630 mètres de quais permettant l'accostage simultané de quatre à sept navires, est entièrement dépourvu de moyens de manutention, tous les travaux de chargement et de déchargement devant être effectués par les mâts de charge des navires, et les transports à quai étant faits à la main. La position des voies ferrées sur le quai interdit l'emploi des sauterelles. Ce port n'a donc pas participé à la modernisation générale des installations portuaires;

2° La rivière Saloum est barrée par plusieurs seuils de position plus ou moins fixe, qui limitent le tirant d'eau maximum à 12 pieds, mais cette limite est réduite de presque un pied entre décembre et avril, période des basses eaux provoquée par la série des vents d'est. Or, depuis la guerre, le tirant d'eau des navires a augmenté en moyenne, ce qui rend plus rare les navires de tonnage assez faible pour desservir un port dont le chenal d'accès est à 12 pieds.

A l'heure actuelle, sept navires de 3.500 à 4.500 tonnes de port en lourd fréquentent le port de Kaolack en relation directe avec la métropole. Leur rotation est d'environ quarante-cinq jours, ce qui correspond à une moyenne d'une touchée par semaine.

Les manutentions par navire portent sur 500 à 800 tonnes au déchargement et peuvent atteindre 1.300 tonnes environ à l'exportation, limite imposée par le piétage de la rivière. La même limite de charge est d'ailleurs imposée par leurs dimensions aux quelques caboteurs coloniaux qui relient Kaolack à Dakar.

Les navires directs pour la métropole complètent leur chargement de retour à Dakar. Les conditions géographiques ne leur permettent d'avoir Kaolack que comme tête de ligne et pour un tiers ou un quart environ de leur capacité totale, le reste étant chargé en escale obligatoire dans un port proche, et qui ne peut pratiquement être que Dakar. Pour réaliser les 250.000 tonnes à l'exportation à l'aide de ces bâtiments, il faudrait environ 25 navires en service régulier; ceci augmenterait dans des proportions importantes le vide offert à Dakar. (Ce vide est actuellement de 135.000 tonnes et passerait, d'après un calcul proportionnel, aux environs de 500.000 tonnes). Par ailleurs, il semble que le vide actuellement offert dans l'ensemble à Dakar soit suffisant, les navires en escale provenant d'Amérique du Sud n'étant généralement pas pleins. L'accroissement du trafic du port de Kaolack semble donc lié à un accroissement général trois ou quatre fois plus important du trafic général du Sénégal.

Pour accroître le seul trafic de Kaolak, il faudrait envisager le chargement complet et direct sans escale à Dakar, ce qui nécessiterait l'approfondissement du chenal, c'est-à-dire son dragage et son entretien; ces opérations exigeraient l'emploi d'un matériel très coûteux. Si le Saloum était le seul débouché de la région, il y aurait là une nécessité, mais la proximité de Dakar (210 kilomètres par route ou fer) donnerait à cette dépense un caractère quelque peu somptuaire.

D'autre part, pour être économiquement viable, l'augmentation du trafic exportation du port de Kaolack devrait être liée à l'augmentation du trafic d'importation. Cette condition est posée par le transport maritime et surtout par le chemin de fer, dont l'exploitation ne serait pas allégée, mais rendue plus difficile et plus lente, si les wagons arrivant chargés de l'intérieur sur Kaolack devaient être ensuite acheminés vides sur Dakar pour chargement de retour. Le commerce pourrait trouver lui-même la solution de ce problème.

Pour répondre aux desiderata exprimés dans la proposition n° 494, votre commission estime que la comparaison des avantages de l'embarquement à Dakar, ou à Kaolak, peut être mise en lumière par les données suivantes:

1° Les délais de transport par fer sont peu différents, les distances de Bamako à Dakar et Kaolack étant repectivement de 1.230 et 1.018 kilomètres. Le stockage n'est pas plus facile dans l'un de ces ports que dans l'autre, et la manutention mécanique de Dakar est nettement supérieure.

L'exportation par le port de Kaolack ne peut être préférée qu'à condition de charger à destination de la métropole sans rupture de charge, l'emploi de navires caboteurs étant contre-indiqué en raison des ruptures de charge qu'il entraîne, et des tarifs très bas du chemin de fer. Cependant les caboteurs peuvent rendre des services pour le transport de marchandises n'ayant encore subi aucun transport à grande distance, c'est-à-dire la production locale, à l'exclusion des produits du Soudan.

Les tarifs de fret actuellement en vigueur pour les arachides sont respectivement les suivants (en francs métropolitains):

Dakar-métropole:

Jusqu'à 2.000 tonnes, la tonne 4.290 F.
De 2.000 à 3.500 tonnes, la tonne 3.990 F.
De 3.500 à 5.000 tonnes, la tonne 3.690 F.
Au delà de 5.000 tonnes, la tonne 3.400 F.

Kaolack-métropole:

Tous tonnages, la tonne 4.420 F.

Un navire de 5.000 tonnes de port en lourd (maximum admissible en rivière Saloum) ayant chargé 1.300 tonnes à Kaolack pourra encore prendre 3.700 tonnes à Dakar. Le fret de ses 5.000 tonnes coûtera donc:

Kaolack, 1.300 tonnes à 4.420 F = 5.746.000 francs métropolitains.
Dakar, 2.000 tonnes à 4.290 F = 8.580.000 francs métropolitains.
Dakar, 1.500 tonnes à 3.990 F = 5.985.000 francs métropolitains.
Dakar, 200 tonnes à 3.690 F = 738.000 F métropolitains.
Total, 5.000 tonnes = 21.049.000 F métropolitains.

S'il avait chargé à Dakar:

2.000 tonnes à 4.290 F = 8.580.000 F métropolitains.
1.500 tonnes à 3.990 F = 5.985.000 F métropolitains.
1.500 tonnes à 3.690 F = 5.535.000 F métropolitains.
Total, 5.000 tonnes = 20.100.000 F métropolitains.

Pour les marchandises transportées par fer, le supplément de fret entre Kaolack et Dakar étant de 455 F C. F. A., il convient d'ajouter au prix calculé par Dakar:

1.300 × 910 = 1.183.000 F métropolitains

ce qui porte au total le fret de 5.000 tonnes par Dakar à 21.283.000 F métropolitains; les prix moyens à la tonne ressortent donc à:

Via Kaolack, 4.209,80 F.
Via Dakar, 4.256,66 F.

La différence moyenne est donc de 46,86 francs métropolitains par tonne à l'avantage du chargement partiel à Kaolack, sous réserve d'utiliser des navires de 5.000 tonnes au plus; par contre, un « Liberty » ou un « Empire » de 10.000 tonnes de port en lourd demandent un fret total (chargement à Dakar), de 37.100.000 F métro., soit 3.710 F métro. la tonne. Cet exemple montre l'économie réalisée par l'emploi de navires gros porteurs, donc de fort tirant d'eau.

Votre rapporteur conclura donc en vous suggérant de ne pas retenir la proposition n° 494 dans sa forme, mais d'émettre une proposition ainsi formulée:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'apporter aux économies sénégalaise et soudanaise le maximum de possibilités pour l'évacuation de leurs produits, ainsi que d'utiliser au mieux les installations du port de Kaolack;

Invite le Gouvernement à soumettre, en conformité avec la résolution de l'Assemblée de l'Union française n° 39 en date du 14 juin 1949, à l'étude d'une commission spéciale au sein du conseil supérieur de la marine marchande la desserte du port de Kaolack par tous les cargos d'un tirant d'eau inférieur à 12 pieds effectuant habituellement le service de Dakar à la métropole, en s'efforçant de se rapprocher de la régularité d'avant guerre.

ANNEXE N° 259

(Session de 1949. — Séance du 3 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à faire requérir par l'Assemblée de l'Union française la **suspension d'urgence de la détention de M. Pierre Boiteau**, conseiller de l'Union française et des poursuites engagées contre lui jusqu'à réception du dossier, présentée par MM. Curabet, Mignot et plusieurs de leurs collègues, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française requiert le Gouvernement de donner des instructions pour que soient suspendues d'urgence la détention et les poursuites contre M. Pierre Boiteau, conseiller de l'Union française, actuellement incarcéré à Tananarive jusqu'à réception du dossier de l'affaire, conformément au dernier alinea de l'article 22 de la Constitution.

ANNEXE N° 260

(Session de 1949. — Séance du 3 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à présenter au Parlement le projet de loi portant **statut des chefs coutumiers en Afrique tropicale française**, présentée par M. Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée. (Séance du 8 novembre 1949.)

ANNEXE N° 261

(Session de 1949. — Séance du 8 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre pour avis** à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant **statut des chefs coutumiers** en **Afrique tropicale française**, présentée par M. Jousselin et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 29 novembre 1949).

ANNEXE N° 262

(Session de 1949. — Séance du 8 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom du troisième bureau sur la **validation de l'élection, en Mauritanie, de M. Diawar Sarr** en remplacement de M. Di Ould Zein, par M. Borrey, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 novembre 1949, p. 1128, 1re colonne.)

ANNEXE N° 263

(Session de 1949. — Séance du 8 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur la proposition de MM. Curabet, Mignot et plusieurs de leurs collègues, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence, tendant à faire re-

quérir par l'Assemblée de l'Union française la **suspension d'urgence de la détention de M. Pierre Boiteau,** conseiller de l'Union française, et des poursuites engagées contre lui jusqu'à réception du dossier, par M. Savary, conseiller de l'Union française, président de la commission d'instruction (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 novembre 1949, p. 1135, 2e et 3e colonne et p. 1136, 1re colonne.)

ANNEXE N° 264

(Session de 1949. — Séance du 10 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à la **création du budget de l'Union française,** présentée par MM. Jousselin, Cairice et les membres du groupe M.R.P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une association de « nations et de peuples » telle que doit être l'Union française suppose un certain nombre de fonctions communes assurées collectivement parce que tel est le meilleur moyen de le faire dans l'intérêt de tous.

Afin de les exercer, le titre VIII de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 a créé trois « organes centraux» dont nous espérons voir le dernier en date fonctionner prochainement: le Haut Conseil de l'Union française pourvu d'un secrétariat permanent.

L'exercice de ces fonctions communes comporte des dépenses qui doivent être naturellement supportées collectivement. D'ailleurs, il est déjà d'usage de faire participer les pays d'outre-mer à certaines charges financières de l'Union française. Le montant et la répartition entre les territoires de ces contributions font l'objet d'un article de la loi de finances, parfois d'un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Elles sont ensuite prises en compte aux recettes, soit du budget général de la métropole, soit, le cas échéant, de budgets spéciaux.

Quant aux prévisions de dépenses, elles sont inscrites au budget métropolitain. Il en est ainsi jusqu'à présent, notamment pour les frais de l'Assemblée de l'Union française. De même, la présidence et le Haut Conseil de l'Union française risquent de se trouver sous la dependance de l'administration métropolitaine pour l'organisation et le fonctionnement de leurs services si des dispositions comptables rationnelles et en rapport avec la structure constitutionnelle nouvelle ne sont pas adoptées.

Or, si ce n'est déjà fait, les nouveaux Etats associés vont être appelés à participer aux dépenses générales de l'Union. Nous ne pensons pas qu'il soit de bonne politique d'englober le montant de leurs contributions dans les recettes de la métropole. Il convient au contraire de pouvoir en balancer la somme avec celle des frais communs que doivent supporter tous les pays associés.

C'est à la fois la logique comptable en même temps que la volonté de construction progressive de l'Union conforme à ses principes, qui justifient la création d'un budget autonome de l'Union française. Selon l'ampleur que l'on voudra bien donner à l'expression de ses réalités financières, on y verra apparaître d'une part la contribution de la métropole à côté de celles des Etats associés et des territoires d'outre-mer, d'autre part, en contre-partie, tout d'abord les dépenses des « organes centraux », puis, progressivement s'il y a lieu, celles de tous les services généraux ayant compétence et utilité pour l'ensemble de l'Union.

Ainsi dégagé de ces charges collectives, le budget général reflètera réellement les charges publiques de la métropole comme un élément homogène de la comptabilité sociale de la France.

Pour ces motifs, nous vous proposons d'inviter le Gouvernement à présenter au Parlement en temps utile pour l'application dès que possible, sinon pour le prochain exercice, un projet de loi portant création du budget de l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter d'urgence au Parlement un projet de loi portant création du budget de l'Union française et à prendre toutes dispositions aux fins d'application dans le plus bref délai.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 259 (année 1949).

ANNEXE N° 265

(Session de 1949. — Séance du 10 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du **dispositif des transports de la France d'outre-mer,** avec l'objet de **choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents** et de prendre ou de recommander, en accord avec les assemblées et les pouvoirs locaux, les **mesures d'exécution consécutives,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans la métropole, l'inévitable concurrence des moyens de transport, et notamment du rail et de la route, a causé du désordre, des doubles emplois et de mauvais rendements financiers. Dans l'état actuel de la technique et de l'économie, il n'est pas douteux que s'il fallait concevoir de toutes pièces un dispositif cohérent, à la fois économique, rapide et à tous égards, de haut rendement, les réseaux ferroviaires et les concessions routières seraient fort différents de ceux existants.

Les chemins de fer seraient réservés aux marchandises lourdes et massives et aux transports de voyageurs, quantitativement importants; ils aboutiraient plus particulièrement aux centres industriels, aux grands ports et aux principales agglomérations urbaines. Le développement kilométrique d'un tel système serait très inférieur à celui qui existe actuellement.

Le système routier dépendrait, dans une large mesure, du réseau ferroviaire et s'articulerait sur lui aux nœuds de communications, de manière à en constituer le dispositif complémentaire.

Le réaménagement d'un dispositif important de transports est à la fois onéreux, notamment en raison des indemnités compensatrices à allouer à des concessionnaires évincés, et difficile, du fait de la nécessité de supprimer des lignes déficitaires, souvent construites pour des motifs politiques. Aussi, le plan de coordination des transports de la métropole, qui a fait l'objet de nombreux travaux avant la guerre, n'est-il pas définitivement arrêté et se trouve-t-il encore en instance devant le conseil d'Etat.

Dans la France d'outre-mer, l'organisation des transports, laquelle comporte des problèmes particuliers relatifs aux grandes distances, à l'entretien et au renouvellement technique, appartient beaucoup plus au futur qu'au passé. Actuellement, en effet, l'équipement des moyens de communications est encore faible:

10.000 kilomètres de voies ferrées, dont la plus grande partie n'est pas adaptée à la circulation lourde et rapide (rails de 20 kg au lieu de 30; rampes de 25 mm au lieu de 10; courbes de 150 m au lieu de 500);

200.000 kilomètres de piste, dont la presque totalité est instable, nécessite d'importantes réfections après chaque saison de pluies et donne lieu à des frais d'entretien prohibitifs.

Ces voies ferrées et routières devront être qualitativement modernisés et quantitativement augmentées d'une façon considérable. Des voies navigables et surtout des parcours aériens devront être créés.

Compte tenu de l'expérience métropolitaine, il convient de décider à l'avance quel sera ou quels seront le ou les moyens de nature à donner le rendement maximum et, par suite, à éviter les concurrences onéreuses.

Le chemin de fer sera encore projeté pour qui desserviront les exploitations à gros débit; les transports de masse, notamment pour ceux bien entendu, dans de tels cas, la voie ferrée servira à toutes fins. Mais la route devra primer pour les transports moins massifs, en poids et en volume, et pour l'articulation sur les axes ferrés en réalisant les mouvements terminaux ou les affluents.

L'avion assurera, entre points éloignés, le transport des voyageurs et des marchandises de prix élevés sous poids et volumes réduits; il permettra l'évacuation de produits de régions non encore atteintes par le fer ou la route. Une part croissante du trafic sera attribuée aux cargos aériens dont la technique, en pleine évolution, fait présager d'importantes capacités utiles. Dans certains cas, l'avion, vu sa vitesse, pourra doubler des moyens de surface; dans d'autres cas, on pourra faire l'économie de ces moyens.

Nous sommes donc amenés, mesdames, messieurs, à vous soumettre la proposition suivante, avec le titre ainsi modifié:

PROPOSITION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A POURSUIVRE L'ÉTUDE MINUTIEUSE DU DISPOSITIF DES TRANSPORTS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, EN CHOISISSANT, A L'AVANCE, POUR CHAQUE PARCOURS, LE OU LES MOYENS LES PLUS ADÉQUATS ET A PRENDRE, OU A RECOMMANDER, EN ACCORD AVEC LES ASSEMBLÉES ET LES POUVOIRS LOCAUX, LES MESURES D'EXÉCUTION CONSÉCUTIVES

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que, dans la métropole, le dispositif actuel des moyens de communication, lequel présente, notamment, la superposition de plusieurs d'entre eux sur le même trajet, résulte, non pas d'un plan établi à l'avance, mais de créations successives et souvent sans cohésion, et qu'il en est résulté un certain désordre, des doubles emplois et de mauvais rendements financiers;

Considérant que le réaménagement des moyens de transport à effectuer *a posteriori* dans un esprit de coopération de ces moyens, réaménagement qui entraine des suppressions, présente les graves difficultés causées par les droits acquis des concessionnaires et les habitudes offertes par certaines lignes déficitaires;

Considérant qu'un dispositif d'ensemble de transports aussi peu rationnel aurait des conséquences encore plus graves dans les territoires, départements et pays d'outre-mer, en raison des distances considérables à parcourir;

Considérant que dans ces territoires, départements et pays, la plus grande partie des réseaux de communication est encore à créer, et que, à cet effet, des investissements importants sont prévus au plan,

Invite le Gouvernement:

1° A poursuivre l'étude minutieuse de l'ensemble du dispositif des communications des territoires, départements et pays d'outre-mer, avec l'objet de déterminer, dans tous les cas, les transports dans les meilleurs conditions de prix, de délai et de qualité. Et à cette fin:

De choisir à l'avance, pour chaque parcours, le ou les moyens les plus adéquats, fer, route, eau ou air, en assurant la coordination rationnelle et souvent la coopération de plusieurs moyens;

D'éviter certaines superpositions de moyens, notamment du fer et de la route, à moins qu'ils ne soient dûment justifiés pour les cas d'espèce en cause;

Et, compte tenu des progrès rapides que de larges vues d'avenir permettent d'escompter, de prévoir la navigation aérienne pour les longs trajets de voyageurs et de marchandises coûteuses, ainsi que pour des évacuations des régions de production vers les cen-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 224 (année 1949).

tres de consommation et les ports d'embarquement et ce, dans certains cas, en faisant l'économie de la construction de voies de voies de surface;

2° A prendre, ensuite, pour les départements et territoires d'outre-mer, et d'accord avec les assemblées de ces derniers, les décisions et mesures consécutives d'exécution, la concession des licences ne devant être faite que conformément au dispositif général des transports préalablement arrêté;

3° Et à proposer des mesures semblables aux gouvernements des pays associés.

ANNEXE N° 266

(Session de 1949. — Séance du 10 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les **dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté** en cas d'**adoption ou de légitimation adoptive** et à **modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil**, par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret, qui nous est soumis pour avis, a pour objet d'étendre aux citoyens des territoires d'outre-mer, soumis au statut civil de droit commun, les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 applicable dans la métropole et qui permet le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive; modifiant ainsi les articles 350, 364, 369 du code civil.

Il s'agit, en d'autres termes, d'appliquer la même loi à tous les citoyens français soumis au droit civil, quel que soit le territoire de l'Union française dans lequel ils se trouvent, ce dont nous devons nous féliciter.

Aux termes de la législation antérieure à la loi du 23 avril 1949, l'adoption conférait seulement le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier, les nouvelles dispositions de cette loi permettent, désormais, les changements de prénoms de l'adopté, sur la demande de l'adoptant, sous réserve d'homologation par jugement.

D'autre part, l'article 4 de la même loi spécifie que jusqu'au 1er janvier 1950, le mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieure à la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il a moins de seize ans, obtenir, par jugement rendu à la requête des adoptants, la modification de ses prénoms.

Ce délai étant court à cause des formalités qu'exige l'approbation du décret qui nous est soumis pour avis et sa promulgation outre-mer, monsieur le ministre des territoires d'outre-mer substitue, avec raison, à la date du 1er janvier 1950, celle du 1er juillet de la même année.

Votre commission vous demande donc d'émettre un avis favorable aux dispositions contenues dans le décret qui nous est soumis pour avis.

Décret tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française, 248 (année 1949).

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Art. 2. — La date limite du 1er janvier 1950 prévue à l'article 4 de ladite loi est remplacée par celle du 1er juillet 1950.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 267

(Session de 1949. — Séance du 10 novembre 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission d'instruction sur la proposition de MM. Curabet, Mignot et plusieurs de leurs collègues, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence, tendant à faire requérir par l'Assemblée de l'Union française la **suspension d'urgence de la détention de M. Pierre Boiteau**, conseiller de l'Union française, et des poursuites engagées contre lui jusqu'à réception du dossier, par M. Savary, conseiller de l'Union française, président de la commission d'instruction (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1 novembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 10 novembre 1949, p. 1111, 2e et 3e colonne.)

ANNEXE N° 269

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger d'une année** les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à **Madagascar** et **dépendances** des **mesures exceptionnelles** en vue de **remédier** à la **crise du logement**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 259 et 263 (année 1949).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 7 novembre 1949.

Décret tendant à proroger d'une année les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 a institué à Madagascar jusqu'au 31 décembre 1948 des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Les dispositions de ce décret, étroitement inspirées de l'ordonnance du 11 octobre 1945 prise pour la métropole, ont été prorogées pour une durée d'une année expirant le 31 décembre 1949.

Or, la crise du logement continuant de sévir gravement dans la Grande Ile, le haut commissaire de la République a demandé une nouvelle prorogation d'une année.

L'assemblée représentative dans sa séance du 26 août 1949 s'est, de son côté, prononcée dans le même sens.

C'est dans ces conditions qu'a été préparé le projet de décret ci-dessous en attendant qu'une réglementation stable des loyers dans les territoires d'outre-mer — réglementation actuellement à l'étude — s'inspirant au moins dans ses buts de la loi métropolitaine du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation, ait pu être élaborée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 prorogé par le décret n° 48-1958 du 29 décembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au bulletin du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 270

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger jusqu'au 31 décembre 1950** les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de **mesures exceptionnelles** et temporaires en vue de **remédier** à la **crise du logement** dans les communes de **Dakar** et de **Rufisque**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 8 novembre 1949.

Décret tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour remédier à la crise du logement qui sévit dans les communes de Dakar et de Rufisque, le décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 a institué des mesures exceptionnelles concernant les locations, sous-locations et échanges de locaux à usage d'habitation ou professionnels et accordé au gouverneur général de l'Afrique occidentale française le droit de réquisition au profit des fonctionnaires civils et militaires et des particuliers.

Ces dispositions qui cessaient d'être applicables en 1948 furent prorogées jusqu'au 31 décembre 1949 par le décret n° 48-2051 du 31 décembre 1948.

Lorsque fut pris ce dernier texte, on pouvait penser que la crise s'atténuerait sensiblement au cours de l'année 1949 et que la pratique des réquisitions pourrait être abandonnée en 1950.

Malheureusement l'instabilité des rapports entre propriétaires et locataires en A. O. F. entrave le développement de la construction d'immeubles à loyers et malgré les efforts des pouvoirs publics et de quelques particuliers, la crise, aggravée par l'accroissement incessant du nombre des citadins, conserve toujours un caractère aussi aigu.

Le haut commissaire de la République a dressé un projet de décret qui donnera vraisemblablement aux travaux de construction l'élan qu'exige la situation. Mais il est évident que ses effets bienfaisants ne se feront sentir que graduellement et que plusieurs années seront encore nécessaires pour équilibrer le marché des loyers. Dans ces conditions l'administration se trouverait placée dans la situation la plus délicate si, dans quelques mois, elle se voyait obligée de lever les réquisitions auxquelles elle a dû recourir pour assurer le logement d'une partie importante de son personnel.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la défense nationale,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 31 décembre 1949 fixée par l'article 1er du décret n° 48-2051 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 271

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à **proroger** les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant **réglementation des loyers des locaux d'habitation** en **Afrique équatoriale française** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 12 novembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le Président de la République française tendant à proroger les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil
des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 10 novembre 1949.

Projet de décret tendant à proroger les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française résulte du décret du 15 novembre 1947 qui a remis en vigueur en les modifiant les dispositions du décret du 30 avril 1945.

L'article 2 du décret du 15 novembre 1947 accorde à tous les occupants de bonne foi le bénéfice d'une prorogation de jouissance jusqu'au 1er janvier 1949.

Déjà, un décret du 31 décembre 1948 a reculé jusqu'au 1er janvier 1950 la date limite de maintien dans les lieux, tout en portant à 150 p. 100 la majoration du taux des loyers.

Les autorités administratives d'Afrique équatoriale déploient actuellement de gros efforts pour promouvoir une politique de construction dans la fédération. Dans toutes les agglomérations, d'importants chantiers sont en pleine activité. Malheureusement, en raison du développement des territoires et de l'accroissement de la population, les constructions en cours sont encore insuffisantes pour satisfaire à toutes les demandes.

En même temps, un projet de loi tendant à établir un régime définitif des loyers des locaux d'habitation dans les territoires d'Afrique a été élaboré. L'importance des travaux préparatoires à ce projet n'ont cependant pas permis qu'il soit déposé à temps pour que les dispositions puissent en entrer en vigueur avant le 1er janvier 1950.

C'est la raison pour laquelle, en attendant l'intervention de cette loi, il a paru nécessaire de continuer à protéger les occupants de bonne foi et d'éviter la spéculation sur les loyers.

En outre, pour tenir compte des conditions économiques nouvelles, le taux d'augmentation des loyers antérieurs au 1er janvier 1939, déjà porté à 150 p 100 par le décret du 31 décembre 1948, est porté maintenant à 300 p. 100.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du minstre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète :

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1951 est substituée à celle du 1er janvier 1950 prévue par l'article 2 du décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — A dater du 1er janvier 1950, la majoration des 150 p. 100 prévue par l'article premier du décret n° 48-2052 du 31 décembre 1948 est portée à 300 p. 100.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 272

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente à titre privé, l'**exercice de la médecine**, par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à **transformer l'école de médecine de Dakar en faculté**, par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, vous savez bien, pour rejoindre Paul Valéry, que le diplôme peut être l'ennemi mortel de la culture. Plus les diplômes ont pris d'importance dans la vie (et cette importance n'a fait que croître à cause de circonstances économiques), plus le rendement de l'enseignement s'est systématisé; plus le contrôle s'est exercé, multiplié, plus les résultats s'inscrivent sur un plan d'une médiocrité parfois décevante pour ceux qui cherchent avec passion la culture désintéressée.

Dans une organisation comme le collège de France, qui n'a rien d'une université, on accueille « toutes les voix jeunes, claires et libres, tous les résultats, et toutes les thèses et hypothèses qui peuvent se référer à un contrôle scientifique ». En particulier, la médecine se forme, s'approfondit d'observations en observations, d'expériences en expériences, d'hypothèses en hypothèses auxquelles chaque praticien plus ou moins titré, chaque infirmier même ajoutent leur contribution quotidienne jusqu'à constituer un capital de savoir réel, c'est-à-dire de pouvoirs certains et définitivement acquis qui se dégagent des théories successives, de la terminologie et des explications toujours provisoires des phénomènes. C'est pourquoi il nous est si pénible — d'autant plus que nous avons communié pendant des années avec de nombreux médecins autochtones dans l'écrasant et passionnant travail de la pratique médicale en pays tropicaux — de ne pas vous présenter un rapport qui consisterait simplement à vous proposer un commentaire plus ou moins réussi de l'exposé des motifs de notre collègue M. Momo Touré.

Vous serez jugé sur l'amour, dit un mot d'ordre de Saint-Jean de la Croix, et pourtant, au-delà des opinions et des convictions basées sur de remarquables arguments, les réalités posent des problèmes que le développement technique et ses conséquences matérielles déterminent et influencent, sans possibilité d'en appeler à un plan sentimental. Qu'on le veuille ou non, qu'on le désire ou qu'on le regrette, progressivement, l'homme ne peut pas échapper aux contraintes d'une organisation du milieu, organisation indispensable à l'harmonie, à la justice de la vie sociale moderne. Le temps n'est-il pas arrivé qui incite à doubler la déclaration des droits de l'homme par une déclaration des droits sociaux.

Notre position est délicate. Mais esquiver n'est pas résoudre. Nous n'avons pas voulu nous dérober. Nous avons conscience d'avoir trouvé la solution la plus juste, la plus raisonnable parce que la plus humaine et la plus équitable et qui permettra d'unifier complètement la profession médicale dans toute l'Union française, ce qui lui donnera, sur le plan international une qualification supérieure, une brillancé beaucoup plus remarquable.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 307 (année 1948).

Bien plus, le docteur William P. Forrest, directeur adjoint à l'organisation mondiale de la santé a proclamé qu'il fallait amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible en normalisant sur le plan mondial les qualifications médicales et en instituant des programmes d'études valables pour les différentes facultés de médecine des soixante-trois nations signataires de la charte mondiale de la santé. Or la France a adhéré à l'organisation mondiale de la santé prévue par l'article 57 de la charte des Nations unies.

Et puis, on ne peut pas ne pas reconnaître qu'une fois dans l'orbite d'un monde moderne, l'homme n'a plus le droit de s'endormir et de croire que son existence peut être assurée pour toute une vie, s'il est entré dans une filière, surtout si cette filière procède d'un métier à base scientifique. Il y a des risques à prendre, c'est la rançon du « progressisme ». Spencer ne déclarait-il pas: « Il faut encourager chez l'homme l'ambition de se perfectionner sans cesse dans son travail pour qu'il acquière une qualification toujours mieux précisée ».

Nous espérons vous apporter ce que Pascal nommait les preuves méthodiques parfaites et qui sont la seule base possible à l'art de persuader.

Nous nous sommes volontairement refusés à utiliser une argumentation présentée par le syndicat fédéral des médecins français, parce que cette argumentation manque, à notre avis, du sens de l'Union française. Elle apparaît un peu comme une opposition désuète, sans malveillance d'ailleurs, puisqu'elle émane d'un milieu intelligent et de culture profonde. Pour la résumer, elle considère que, sur le plan médical et scientifique, il ne peut être question encore actuellement d'utiliser les normes universitaires métropolitaines outre-mer, et que dans un certain sens le législateur doit être intransigeant et ne jamais faciliter l'obtention de diplômes médicaux, car leur exploitation heureuse, sereine et sérieuse ne peut pleinement se manifester que si les diplômés sont les héritiers d'une vielle culture à base d'humanisme gréco-latin.

L'ordre national des médecins, qui a une section outre-mer dirigée par le professeur de pathologie tropicale de la faculté de médecine de Paris, est plus nuancé, plus compréhensif. Il est vraiment progressiste et réaliste. Il a une véritable doctrine de la profession médicale pour l'ensemble de l'Union française.

Après de longues délibérations, il a bien voulu reprendre à son compte les propositions que nous vous exposons plus loin. Nous tenons aussi à votre disposition son avis rendu en séance plénière et contresigné par le professeur Lavier, président de la section outre-mer de l'ordre. Le professeur Lavier est le professeur de pathologie exotique de la faculté de médecine de Paris.

Notre point de vue est celui que notre conscience et celui que notre vieille camaraderie fraternelle nous poussent à soutenir, parce que nous avons le sentiment qu'il mène à un aboutissement, qu'il se réalisera avec certitude, que ce ne sera pas encore un vœu de plus, bulleux et irisé, allant se perdre dans le néant. Mais ce serait ridicule, et surtout prétentieux de penser que notre point de vue est unique. Si nous ne voyons pas d'autre solution, d'autres peuvent encore en trouver une qui comblerait les désirs exprimés dans la proposition de notre collègue.

Notre collègue Momo Touré, que sa qualité de médecin africain rendait particulièrement compétent, avait déposé le 19 mai 1948 une proposition (n° 225) tendant à inviter le Gouvernement:

1° A abroger le décret du 7 janvier 1948 qui réglemente les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école de Dakar, et à soumettre aux mêmes obligations tous ceux qui, au compte de l'Etat, ont accompli les mêmes devoirs;

2° A prendre pour l'avenir toutes mesures utiles en vue de doter l'école de Dakar d'un programme d'enseignement qui s'impose, de façon à assurer l'homogénéité du corps médical en A. O. F.;

3° A fixer une correspondance métropolitaine aux diplômes actuellement décernés aux praticiens issus de l'école de Dakar.

Cette proposition confirmait la lettre que le secrétaire général du Symepharsa de la Guinée française (syndicat professionnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains de la Guinée française) avait adressée le 7 février 1948 à M. le ministre de la France d'outre-mer au sujet du décret n° 48-82 du 7 janvier 1948, décret et lettre dont tous les commissaires de la commission des affaires sociales ont reçu copie parmi les documents que nous avons eu l'honneur de leur communiquer.

Notre collègue M. Touré a demandé le 10 juin 1948 le retrait de cette proposition qu'il a remplacée par la proposition (n° 307), annexée au procès-verbal de la séance du 23 juin 1948, dont l'objet est un peu différent puisqu'elle se conclut ainsi:

« L'Assemblée de l'Union française, uniquement préoccupée d'assurer la sauvegarde de la santé publique avec le concours dévoué d'un corps médical homogène et uni par les liens d'un enseignement équivalent et d'une réelle confraternité, invite le Gouvernement:

« 1° A élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948 qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine en Afrique noire française par les médecins, pharmaciens, sages-femmes diplômés de l'école de Dakar, ayant quitté l'administration normalement, en apportant notamment aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de ce texte les modifications ci-après, conformes aux remarques formulées dans l'exposé des motifs;

« 2° A prendre d'urgence toutes mesures utiles, en vue de transformer l'école de médecine de Dakar en faculté, assurant ainsi l'homogénéité du corps médical en A. O. F. »

La nouvelle proposition de notre collègue M. Momo Touré pose plusieurs problèmes: l'un d'eux se résoudra facilement, car sa solution s'impose d'urgence, c'est celui de la transformation de l'école de médecine de Dakar. On peut même écrire que cette transformation est inéluctable. Il n'y a eu que dix-huit candidats au concours de 1949 pour l'entrée à l'école de médecine de Dakar, dont treize seulement ont pu être retenus. Les jeunes africains ont d'ores et déjà compris que s'engager dans le cadre des médecins africains était illogique et sans avenir.

L'école de médecine de Dakar doit devenir au plus tôt une école de médecine permettant aux élèves de faire des études qui les conduisent normalement au diplôme de médecine d'Etat.

A ce propos, nous vous demandons de nous permettre de brosser à larges traits un tableau de l'organisation actuelle à Dakar (rentrée de 1949-1950) de l'enseignement supérieur au point de vue médical:

Régulièrement, les étudiants désirant s'inscrire en première année de médecine doivent justifier du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques P. C. B.

Cette première étape a été franchie par l'organisation à Dakar en 1948-1949 d'une année préparatoire en vue de l'obtention de ce diplôme.

1° Un personnel enseignant qualifié doté du matériel approprié a pu être trouvé sur place.

Physique: M. Masson, docteur ès sciences inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, professeur au lycée.

Chimie: M. Auffret, M. Tanguy, pharmaciens commandants de l'institut Pasteur, l'un professeur agrégé en pharmacie, l'autre docteur ès sicences. Tous les deux docteurs en pharmacie.

Biologie:

a) Végétale: M. Pitot, docteur ès sciences, inscrit sur la liste restreinte, candidat à une maîtrise, chef de service à l'U. F. I. N.

b) Animale: M. et Mme Sourié, agrégés d'histoire naturelle.

2° Dix étudiants seulement (dont un africain) se sont inscrits au début de l'année scolaire. En effet, étant donné l'incertitude régnant à l'époque avant l'ouverture des cours, une quinzaine de bourses de P. C. B. dans les universités métropolitaines avaient été attribuées par la commission fédérale en juillet 1948. Car l'organisation de fait du P. C. B. s'est trouvée tardivement régularisée après deux ans de discussions par un arrêté interministériel en date du 24 juin 1949 créant à Dakar « un centre d'examen » pour le certificat du P. C. B. rattaché à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux. Le 27 juin avaient effectivement lieu les examens sous la présidence de M. le professeur Weill. Sur six candidats, quatre étaient reçus (dont un avec mention assez bien). M. le recteur Camerlynck a bien voulu nous communiquer l'opinion de M. le professeur Weill sur la valeur de l'enseignement donné: excellent et qualité supérieure des résultats obtenus.

En 1949-1950 l'enseignement du P. C. B. sera complété par la venue de M. Bonneman, docteur ès sciences, maître de conférences, chargé du cours de chimie.

Toutes les demandes de bourses pour suivre les cours du P. C. B. dans une université métropolitaine seront écartées par la commission fédérale, ce qui donnera une vingtaine d'étudiants.

S'il nous paraît excessif de demander que les pouvoirs publics prennent en charge une faculté de médecine à Dakar qui ne serait fréquentée au départ que par une vingtaine d'étudiants au maximum, par contre, nous devons exiger que les étudiants locaux puissent suivre à Dakar des cours de première, puis de deuxième et troisième années de médecine pour continuer leurs études et les terminer dans une faculté de médecine ou de pharmacie de la métropole. Nous proposerions naturellement Paris où va être édifié l'institut supérieur de recherches d'hygiène et de médecine tropicales dont notre Assemblée a voté à l'unanimité, il y a quelques mois, la création. Cette proposition ne devrait pas soulever de difficultés, elle n'entraînerait pas de grosses dépenses.

Il était donc dans la logique du développement progressif de l'enseignement supérieur de prévoir après un P. C. B. en 1948-1949 l'échelon suivant d'une première année de médecine à Dakar en 1949-1950. Il semble que les pouvoirs publics aient été gagnés de vitesse par le temps. La direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, et M. le recteur Capelle ont jugé qu'ils avaient devant eux des obstacles cette année encore insurmontables. Au vrai, il n'y avait pas de texte réglementaire autorisant une telle création tant que le projet de décret relatif à l'institut universitaire n'aurait pas été adopté. Absence d'agrégé d'anatomie dont la place prévue pour Dakar demandée trop tard au ministère de l'éducation nationale n'avait pu être mise au concours d'agrégation de l'automne 1949. Ces deux arguments n'ont à notre avis rien de décisif. Ils semblent révéler seulement que les pouvoirs publics n'ont pas cru avec assez de foi à la création possible d'une première année de médecine à Dakar pour l'année scolaire 1949-1950.

Néanmoins, un seul argument nous semble valable en l'absence d'étudiants pour suivre les cours. Sur les quatre étudiants reçus au récent examen de P. C. B. à Dakar, deux ont manifesté leur intention de se présenter à l'école de santé navale de Bordeaux. L'effectif risquerait donc de se trouver réduit à une ou deux unités.

En théorie, on aurait pu exiger le retour de France des quelques étudiants boursiers de P. C. B. et qui viennent d'être reçus à leur examen. Mais, en principe, les bourses sont accordées pour un cycle d'études. On se serait heurté alors à une impossibilité de fait, par suite de la vive résistance apparemment légitime des intéressés.

C'est donc en novembre 1950 seulement que pourra, à notre sens, être organisée dans les meilleures conditions une première année de médecine sur la base des textes régulièrement promulgués, avec un personnel enseignant qualifié et un effectif normal d'étudiants titulaires du P. C. B. formés à Dakar au cours de l'année scolaire précédente.

Mais, si nous exigeons la création immédiate d'une faculté de médecine, il serait pratiquement impossible, pendant quelques années encore, de trouver le corps enseignant nécessaire et suffisant. Et puis, il faut compter avec le prix de revient de chaque étudiant qui serait hors de proportion. Actuellement, cette proposition est du domaine de l'impossible. C'est pourquoi nous croyons nous tenir

dans le cadre du possible en transformant le deuxième article de la proposition de notre collègue M. Momo Touré, et en nous bornant à demander qu'on prenne d'urgence toutes les mesures utiles en vue de la transformation de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar en école préparatoire qui deviendrait, dans un proche avenir, une école de plein exercice sous l'égide de l'institut universitaire à créer. Si nous obtenions cette transformation, et nous sommes certains que nous réussirons, un grand pas en avant serait fait et nous aurions travaillé dans le réel.

Permettez-nous, pour encore mieux vous éclairer sur ces importantes questions, de vous lire la lettre n° 2362 du 23 mars 1949 de M. le haut commissaire de l'A. O. F. au ministre de la France d'outre-mer:

« Par lettres 1304 et 1341 du 11 novembre 1948, je vous ai saisi, ainsi que M. le ministre de l'éducation nationale, du projet de création d'une université à Dakar.

« En ce qui concerne les études médicales, un premier temps est réalisé par l'enseignement déjà en cours ici cette année, du P. C. B.

« Mais il convient de prendre dès à présent les dispositions pour donner aux étudiants possesseurs du certificat P. C. B. la possibilité d'entreprendre sur place leurs études de médecine et de pharmacie.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander votre autorisation et votre intervention auprès de M. le ministre de l'éducation nationale pour l'ouverture dès la rentrée prochaine d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie, stade préliminaire de l'école de plein exercice, puis faculté dont l'instauration est envisagée au sein de la future université d'A. O. F.

« Signé: P. BECHARD. »

Nous ne vous ferons pas l'historique de l'école de médecine de Dakar, elle a été une nécessité, il y a quelques années, et l'aperçu sommaire sur l'organisation de cette école africaine de médecine et de pharmacie, que nous avons fait remettre en son temps aux commissaires de la commission des affaires sociales, a donné tous renseignements utiles à ce sujet.

Nous avons tenu, d'ailleurs, à leur disposition, l'original du document ronéoté qui est signé par le directeur actuel de l'école, le professeur Dejou, médecin colonel du corps de santé colonial. En outre, j'ai communiqué à quelques commissaires plus curieux le rapport d'ensemble sur l'école africaine de médecine et de pharmacie rédigé en 1947 et qui compte 73 pages de texte.

Les anciens médecins auxiliaires dénommés, il y a quelques années, médecins africains, pratiquent dorénavant dans tous les territoires de l'Afrique noire, A. O. F. et A. E. F., Cameroun, Togo. Ils correspondent à un stade de l'évolution de la médecine dans des pays où les études secondaires n'ont pas été développées assez tôt, mais les circonstances étaient impératives, il s'agissait de former d'urgence des auxiliaires, pour pouvoir, au point de vue sanitaire et médico-social, apporter un concours précieux de techniciens déjà avertis et déjà sérieusement instruits.

Nous ne reprendrons pas l'argumentation qu'a si bien développée notre collègue M. Momo Touré sur l'efficience des médecins africains à travers tous les territoires de l'Afrique centrale. Nous autres, praticiens du corps de santé colonial, savons mieux que quiconque que, sans eux, nos efforts auraient été souvent voués à l'échec. S'ils ont été à l'origine des auxiliaires, progressivement et très rapidement, ils sont devenus des collaborateurs. Au cours de la dernière guerre, leur valeur s'est encore affirmée. Pendant des années, nombre d'entre eux furent responsables de toute l'œuvre médico-sociale, de toutes les questions sanitaires dans d'immenses territoires. Si certains sont partis avec leurs camarades du corps de santé colonial aux armées, servir la France dans l'encadrement des bataillons médicaux de l'armée française de la Libération, d'autres plus nombreux avec autant de passion profonde, au prix d'un travail acharné et d'efforts pénibles, ont aidé à assurer la pérennité de la lutte en terres tropicales contre les grands fléaux et ont continué le combat pour la protection de la santé des populations d'outre-mer.

Mais l'heure est venue de supprimer le recrutement des médecins africains pour ne recruter que des étudiants en médecine réguliers. Le moment est passé où le chaînon intermédiaire du médecin africain était une nécessité. Il faut que nos jeunes étudiants puissent passer leur baccalauréat et faire dorénavant régulièrement leur médecine.

Il ne faut d'ailleurs pas supprimer cet échelon dans ce qu'il signifie aide de santé, assistant sanitaire. Avant longtemps nous n'aurons pas assez de médecins, et même si nous avions assez de médecins, la médecine d'hygiène et de prophylaxie qui se développera de plus en plus dans les grands espaces d'outre-mer, aura besoin d'agents d'hygiène et d'infirmiers supérieurs pour aider dans la lutte contre les maladies endémiques, contre les épidémies; en un mot pour protéger la santé des habitants des territoires d'outre-mer. Il faut souhaiter qu'à Dakar, à Tananarive, à Pondichéry, etc., soient créées des écoles d'infirmiers et d'infirmières dont les diplômes sanctionneront des études poussées et d'où sortiront des éléments sérieux infirmiers et infirmières, collaborateurs capables des praticiens.

Déjà en Afrique occidentale française vient d'être créé le cadre des assistants d'hygiène qui s'intègrera plus tard dans un cadre encore plus général d'assistants sanitaires.

Les médecins africains correspondent à ce que nous appelions en France à la fin du dix-neuvième siècle, les officiers de santé. En 1892, le législateur français a eu à résoudre les mêmes problèmes que ceux qui se posent à nous aujourd'hui lorsqu'il lui a fallu supprimer la profession d'officier de santé et réglementer dans une loi générale l'exercice de la profession médicale.

Loin de nous la pensée que nos médecins africains actuels dont les études sont déjà très poussées, ainsi que les commissaires de la commission des affaires sociales ont pu le constater, aussi bien en lisant le rapport du secrétaire général du Symepharsa qu'en lisant le rapport sur l'organisation de l'école africaine de médecine, loin de nous la pensée, dis-je, que nos médecins africains manquent de valeur. Au contraire, les médecins africains montrent généralement des connaissances profondes. Ils ont le plus souvent une valeur de diagnostic qui dépasse pratiquement sur le terrain, la valeur des praticiens métropolitains non spécialisés en pathologie tropicale. Mais depuis la Libération, la grosse faute des organismes responsables a été de laisser les choses aller au point de vue enseignement médical outre-mer, sans essayer de le rénover, de le moderniser, surtout de le réorganiser.

Il est vrai que nos alliés, nos voisins, les Britanniques en sont au même point que nous. Il n'existe actuellement, en dehors de la Grande-Bretagne, pour les pays dépendant directement de la Couronne, que deux véritables universités: l'université de Malte qui a été endommagée pendant la guerre et l'université de Hong-Kong, qui vient à peine de rouvrir ses portes. Une université est en gestation au Nigéria, une autre en Afrique centrale.

A ce propos, je dois vous rappeler que notre faculté de médecine de Hanoï, qui a été détruite, a repris son fonctionnement à Saïgon quelques mois après les événements de 1945-1946.

Notre collègue Momo Touré, qui a de longues années de pratique médicale en pays tropical, nous présente le problème sous l'angle du médecin, du pharmacien, de la sage-femme africains, qui, après avoir pratiqué pour l'administration pendant quinze ou vingt ans, désireraient, après la retraite, pouvoir continuer à exercer leur art, rejetant tout contrôle administratif jugé vexant, tatillon et importun.

Le décret du 7 janvier 1948 règlemente les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens, sages-femmes diplômés de l'école de Dakar, d'une façon assez restrictive: les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes diplômés de l'école de Dakar à qui pendant toute leur vie l'administration a confié la responsabilité de services souvent très importants, sont obligés, alors qu'ils sont à la retraite et qu'ils veulent faire de la clientèle civile, de s'astreindre au contrôle du service de santé local du lieu où ils s'installent.

Le syndicat professionnel des médecins, pharmaciens, sages-femmes africains de la Guinée française, demande purement et simplement qu'il n'y ait aucun contrôle. Notre collègue Momo Touré, dans sa première proposition était du même avis. Après en avoir discuté longuement ensemble, M. Momo Touré est arrivé à concevoir un moyen terme qui est celui de la proposition n° 307 où il modifie le décret n° 42-82 du 7 janvier 1948 et où, en annexe I, il prévoit la possibilité pour le médecin, de faire quelques interventions chirurgicales supplémentaires qui ne figureraient pas dans le décret du 7 janvier 1948.

Pour notre part, nous croyons que la question a été mal posée au départ et par le secrétaire général du Symepharsa de Guinée et par notre collègue Momo Touré. Il ne faut pas, en effet, oublier qu'il existe une loi sur l'exercice de la médecine, loi qui est d'ordre public et qui ne supporte aucune restriction: la loi du 1er décembre 1892.

Le conseil de l'ordre, le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique au Conseil de la République, le ministre de la santé, le ministre de l'éducation nationale que nous avons consultés, sont formels sur ce point; s'ils estiment souhaitable la transformation de l'école de médecine de Dakar, sous la réserve extrême que l'enseignement y ait la même valeur que dans une faculté métropolitaine et que les diplômes soient attribués avec la même sévérité, ils se rangent à l'argumentation invoquée par le ministre de la France d'outre-mer dans sa lettre n° 1918, cabinet D. S. C2, dont tous les commissaires de la commission des affaires sociales ont eu copie, qui rejette les suggestions du Symepharsa de Guinée.

Nous ne pouvons pas aller contre l'organisation actuelle de la médecine, de la pratique médicale en France et dans les territoires de la France d'outre-mer. L'ordre national des médecins contrôle nécessairement l'exercice de la médecine libre. Tout docteur, tout praticien, pour exercer librement la médecine, doit être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Si la proposition de M. Momo Touré était retenue par l'Assemblée de l'Union française, il n'est pas douteux qu'elle ne serait pas admise par les autres assemblées, ce ne serait qu'un vœu pieux, susceptible d'aucune suite. C'est pourquoi, je me permets de transformer l'argumentation de notre collègue Momo Touré et de vous proposer une formule transactionnelle qui puisse être recevable par les deux autres assemblées et qui permette d'arriver à un meilleur résultat.

Il ne faut pas qu'on puisse crier au scandale, il faut éviter à tout prix la levée des boucliers des praticiens réguliers aussi bien autochtones qu'européens. Le conseil de l'ordre des médecins est bien obligé de reconnaître le bien-fondé de notre raisonnement, puisque c'est celui-là même dont les pouvoirs publics métropolitains ont argué en faveur de certains médecins étrangers. Si vous nous suivez dans cette voie, nous vous demanderons cependant de bien vouloir admettre que nous ne devons nous occuper que des médecins et pharmaciens africains ayant servi au minimum douze ans dans l'administration. Ceux-là seuls sont, en effet, intéressants, qui peuvent prétendre à s'installer et faire de la clientèle payante. Nous avions d'abord pensé vous proposer le bénéfice de cette faveur pour les médecins et pharmaciens principaux seuls, mais nous avons constaté qu'il n'existe pas de médecin ou pharmacien malgache, ni de médecin ou pharmacien indien qui ait le titre de principal obtenu au concours et comme il est de notre devoir de résoudre cette question sur le plan général de l'Union française, il

nous a semblé préférable de tenir compte de l'ancienneté de service, et nous vous proposons d'admettre qu'un médecin ou pharmacien malgache, africain ou des Indes françaises, ayant servi au minimum dans l'administration pendant douze ans, pourra, s'il le désire, avant l'âge de la retraite, obtenir son diplôme de docteur en médecine d'Etat, à la condition qu'il se soumette à certaines obligations qui pourraient être, par analogie avec les dispositions de la loi du 11 octobre 1946, prises en faveur des médecins étrangers:

1° Un examen de culture générale française, sans connaissances mathématiques poussées, passé sur place;

2° Les épreuve cliniques et la soutenance d'une thèse pour les médecins ou les trois définitifs pour les pharmaciens, à passer dans une faculté métropolitaine.

Ce qui entraînerait environ un an d'études supplémentaires.

Les candidats qui auraient subi ces épreuves avec succès deviendraient donc régulièrement docteurs en médecine d'Etat ou pharmaciens diplômés d'Etat et, en conséquence, n'auraient plus besoin de se soumettre aux dispositions du décret du 7 janvier 1948.

Quant aux jeunes médecins ou pharmaciens africains, malgaches ou indiens, qui débutent dans la carrière administrative, et par conséquent, n'ont pas encore douze ans de pratique médicale, il doit leur être possible d'obtenir le diplôme d'Etat, en se présentant à un concours spécial. Ce concours a déjà lieu en Afrique occidentale française. Il a été régularisé par le décret du 18 août 1949 pris par le ministre de la France d'outre-mer, instituant un concours annuel entre les médecins africains d'une part, entre les sages-femmes africaines d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat; il s'agit d'étendre l'application de ce décret à Madagascar et aux Indes françaises et d'en faire bénéficier aussi les pharmaciens.

En résumé, si notre proposition vous agrée, il se trouverait quatre catégories de médecins ou pharmaciens africains, malgaches ou indiens:

1° Le médecin ou pharmacien qui préfère conserver sa situation actuelle, lorsqu'il prendra sa retraite après le temps de service réglementaire, il pourra s'installer dans son pays d'origine comme médecin ou pharmacien libre, mais sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur dans le pays et qui découle, pour l'Afrique occidentale française, de l'application du décret du 7 janvier 1948;

2° Le jeune médecin ou pharmacien sorti dans les cinq premiers des écoles de Dakar, Tananarive, Pondichéry et qui sera autorisé à préparer son baccalauréat, et qui, une fois bachelier, pourra aller faire régulièrement ses études à la métropole (régime qui existe déjà en Afrique occidentale française et à Madagascar);

3° Le jeune médecin ou pharmacien africain, malgache ou indien, qui, quelques années après le début de sa carrière administrative, se présentera à un concours spécial et, une fois reçu, obtiendra une bourse qui lui permettra de passer son baccalauréat, puis de terminer régulièrement ses études de médecine ou de pharmacie (cf. *Journal officiel* du 23 août 1949, décret du 18 août). L'application de ce décret doit être étendue d'urgence aux pharmaciens africains, malgaches, indiens;

4° Le médecin ou le pharmacien qui a au moins douze ans de service dans l'administration et qui pourra, avant de prendre sa retraite, devenir médecin ou pharmacien diplômé d'Etat s'il consent à passer un examen de culture générale (sans matières mathématiques) des cliniques et à soutenir une thèse ou passer les trois définitifs. Il aura un an d'études complémentaires à faire, mais les frais en seront supportés par l'administration dans tous les cas, eu égard aux services rendus.

Une fois médecin ou pharmacien diplômé d'Etat, il sera reclassé suivant les modalités de l'article 27 de l'arrêté créant le corps de l'A. M. I. en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, ces modalités devant être appliquées *ipso facto* à Madagascar et aux Indes. Il restera dans l'administration jusqu'à l'âge de la retraite et pourra ensuite s'installer tout à fait librement.

Telle est la solution que nous vous proposons. A notre avis, elle est la meilleure, car elle est applicable aux médecins ou pharmaciens issus des différentes écoles de médecine d'outre-mer. L'argumentation adoptée pour soutenir cette thèse s'appuie sur la loi du 11 octobre 1946. De nouveau, nous vous rappelons que nos médecins ou pharmaciens autochtones, pendant la guerre, ont été des résistants. Aussi bien en Afrique et à Madagascar qu'aux Indes françaises, ils ont continué à servir et ont occupé des postes de plus en plus importants. Il y avait carence de médecins et de pharmaciens réguliers, ceux-ci pour la plupart composant les différents bataillons médicaux et les cadres des hôpitaux des troupes en campagne. Nous sommes fiers et heureux de souligner à cette occasion que des médecins et des pharmaciens auxiliaires autochtones ont fait campagne dans les rangs de l'armée de la Libération.

Nous venons de faire le tour des Symepharsa locaux à Dakar, à Bamako, à Bobo-Dioulasso, à Niamey. Nous avons pu discuter avec de nombreux médecins africains. La plupart d'entre eux sont très favorables à notre proposition. Nous n'avons pu avoir le résultat définitif de l'enquête menée par le Symepharsa fédéral, car son secrétaire général, M. Rostaing, n'avait pas encore reçu, à notre passage à Dakar, toutes les réponses des différents territoires, mais une lettre du 17 août 1949 du Symepharsa du Togo vous donnera le ton général des réponses que font ou doivent faire les différents syndicaux locaux:

Lome, le 17 août 1949.

Le secrétaire général du syndicat des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains du Togo, à Lome, à M. Borrey, conseiller de l'Union française, à Versailles.

Monsieur le conseiller,

Le bureau du syndicat des médecins africains du Togo s'est réuni pour étudier le projet de résolution que vous avez bien voulu prendre en notre faveur.

Tous nous avons été extrêmement sensibles au grand intérêt que vous portez à notre corporation et tous nous vous en sommes infiniment reconnaissants.

Le projet nous satisfait sur tous les points; néanmoins, il serait utile que vous précisiez d'une façon plus nette le niveau du programme d'examen.

L'étude des mathématiques s'avérant vraiment aride pour des cerveaux qui n'en auraient plus fait depuis plus de seize ans, il serait souhaitable que les mathématiques soient purement et simplement rayées du programme. Il serait encore plus juste de permettre aux intéressés de se présenter trois fois de suite à l'examen en cas d'échec.

Nous transmettons en même temps ces remarques au bureau fédéral de Dakar dont une commission spéciale est en train d'étudier en ce moment le projet. Nous avons également fait polycopier le projet et expédions, ce jour, une copie à chaque syndicat local de l'Afrique noire en les priant de vouloir transmettre ses remarques ou suggestions au bureau fédéral de Dakar.

Nous pensons que ce dernier ne tardera pas de vous faire parvenir l'avis définitif.

Pour le secrétaire général:
Le secrétaire adjoint,
Signé: ADOLPHE TRENOU.

Permettez à votre rapporteur de vous lire encore un passage d'une lettre que m'adressait M. Hospice D. Coco, médecin africain principal, le 20 août 1949:

« ...joignant ma faible voix à celle de mon syndicat, je vous renouvelle une fois de plus mes respectueux et bien sincères remerciements pour avoir pris bénévolement la défense des intérêts d'une corporation qui est l'une des plus belles réalisations et l'un des meilleurs propagandistes de l'Union française. »

Par ailleurs, s'il n'y a pas eu de réponses très précises des médecins et des pharmaciens malgaches, il semble qu'encore actuellement à Madagascar, il se manifeste une certaine crainte de la part des élites autochtones fonctionnaires à exprimer franchement leurs opinions.

La direction des services sanitaires et médicaux de Madagascar a rédigé une note sur l'avant-projet de rapport présenté devant la commission des affaires sociales avant les vacances au sujet de la proposition de M. Momo Touré. Et voici ses conclusions:

I. — *Transformation de l'école de médecine de Madagascar en école préparatoire.*

L'enseignement secondaire à Madagascar ne fournit pas assez de bacheliers pour qu'il soit possible de créer une école de médecine.

Les résultats du P.C.B ouvert en 1949 ont montré qu'une telle école n'aurait pas plus de 3 ou 4 élèves par année. Il est moins coûteux d'envoyer ces élèves en France, où ils feront de bien meilleures études et pourront acquérir la culture générale qui leur manque.

On ne pourra pas se priver d'ici longtemps des médecins tels qu'ils sortent de l'école actuelle, étant donné les besoins du territoire. Pratiquement, l'école actuelle rend plus de services qu'une faculté.

Ne pas oublier qu'un organisme, ou un corps organisé, doivent être utiles à la collectivité et la servir, avant que l'on pense à l'intérêt particulier ou aux convenances personnelles de chacun de ses membres.

II. — *Orientation des bacheliers vers la carrière médicale.*

L'école de médecine de Tananarive les admet sans concours. Récemment, la presse a publié un communiqué de propagande pour attirer les bacheliers récents.

III. — *Possibilité pour les médecins sortants de l'école d'obtenir immédiatement une bourse s'ils sont bacheliers.*

Il semble que ce soit le premier stade possible de l'évolution de l'école de Tananarive. Nous affectons cette année quatre bacheliers à Tananarive pour leur permettre de préparer le P. C. B.

IV. — *Possibilité pour les sortants de l'école non bacheliers.*

Ceci devient plus aléatoire. Il faut d'abord voir si les intéressés sont capables de préparer le baccalauréat; ensuite, s'ils sont capables de fournir l'effort nécessaire à la préparation de cet examen. Au total, c'est une méthode d'empirisme qui permettra pour commencer de dépister 1 ou 2 candidats par an.

V. — *Médecins ayant quinze ans de service dans l'administration.*

Rien ne s'oppose au projet Borrey.

Mais l'efficience de cette mesure est conditionnée par la valeur des médecins malgaches. L'expérience des concours, pour le principalat (qui a dû être supprimé: le principalat est devenu un simple échelon: 153 médecins principaux pour 255 ordinaires), pour l'assistanat de l'Hôpital Principal, pour les bourses, montre que trop souvent, les médecins malgaches cessaient tout travail et oubliaient rapidement la majeure partie des connaissances acquises pendant leurs études.

VI. — *Exercice de la médecine par les diplômés de l'école de Tananarive ou d'université.*

En pratique ces diplômés sont sur un pied d'égalité avec les diplômés d'Etat. Il n'est imposé réglementairement à leur activité professionnelle, d'autres limites que leur compétence. Et à ce sujet, il serait insoutenable

de dire qu'ils sont l'objet de tracasseries; tout au contraire, c'est une extrême bienveillance dont on fait preuve.

Mais il ne faut pas oublier, que la création d'une section locale de l'ordre des médecins est réglementaire, qu'il existe déjà une section de la France d'outre-mer, que l'exercice de la médecine est régié dorénavant par le même décret qu'en France. En fait, ce sont les modalités d'application de ces créations qui sont surtout à déterminer. Si la section de la France d'outre-mer a tardé à la mise sur pied de la section locale de Madagascar, qui, à son tour fonctionnera comme une section départementale de France, avec les mêmes attributions, c'est qu'en fait, il convient non pas tant de sortir un texte que de mettre sur pied un organisme capable d'une action effective. Pourquoi ne pas faire preuve d'un même empirisme? Les sections locales de l'ordre des médecins semblent tout particulièrement qualifiées, lorsqu'elles existeront, pour étudier toutes les suggestions, chercher la solution des différents problèmes, ajuster les nécessités de l'intérêt général et les intérêts particuliers, définir le but à atteindre, envisager les solutions temporaires; en réglementant l'exercice de la médecine, elles sont appelées à donner leur avis sur les écoles de médecine. Cette méthode empirique sera certainement d'autant plus utile que la situation de l'A. O. F. n'est pas forcément identique à celle de Madagascar ou d'Indochine. Elle est plus longue que l'adoption et l'application rapides d'un texte unique pour tous les pays de l'Union française. Mais sans doute est-elle plus féconde.

La note présentée par la direction des services sanitaires et médicaux de Madagascar prévoit des méthodes qui, nécessairement, ralentiraient l'évolution de l'exercice de la médecine dans la Grande Ile. Se réclamer de l'empirisme pour trouver des solutions fécondes, révèle une fâcheuse tendance à préférer le *statu quo* et à craindre tout ce qui révolutionne et éclaire. Je ne reprendrai pas mon argumentation, vous la connaissez et par ce que je vous ai exposé tout à l'heure et par ce que j'ai pu développer au cours d'une trop longue intervention faite à cette tribune il y a quelques mois, lorsque je défendais un projet d'institut supérieur d'hygiène et de médecine tropicales. Il s'agit de normaliser l'exercice de l'art médical de l'Union française. L'ordre des médecins n'est pas du même avis que la direction du service de la santé de la Grande Ile. Il ne faut plus délivrer de diplômes sans valeur légale et générale. Il faut dorénavant, partant de l'Union française, faire de vrais médecins, de vraies sages-femmes, de vrais infirmiers et infirmières... Non, l'école de médecine de Tananarive ne rend pas plus de services qu'une faculté, elle rend des services différents, elle est nécessaire sur le plan aides de santé, infirmiers confirmés et vraiment diplômés, mais une école de médecine de plein exercice, elle aussi, est nécessaire et sur le plan local et sur le plan d'Union française et sur le plan international.

Il n'y a pas d'étudiants, il y a peu de bacheliers, à qui la faute? Madagascar serait donc plus retardée, ne pourrait pas suivre le rythme des autres fédérations! Allons donc, nous espérons que les programmes du service de l'enseignement ne s'inspirent pas des mêmes directives et des mêmes opinions, que je qualifierais de rétrogrades, que celles exprimées par la direction des services de santé. Comment améliorer le service de la collectivité si l'on tient systématiquement les individus qui la composent dans la médiocrité!

La situation des sages-femmes est un peu différente. Le raisonnement précédent ne peut pas s'appliquer par analogie. Nos sages-femmes d'outre-mer n'ont pas suivi un programme d'études aussi complet que celui qui a été établi pour les élèves médecins et pharmaciens. Néanmoins, certaines peuvent déjà profiter du décret du 18 août 1949. Nous avons déjà en A. O. F. d'anciennes sages-femmes africaines ayant obtenu leur diplôme d'Etat. Leur intégration dans le cadre des sages-femmes et infirmières coloniales doit être réalisé rapidement. Nous nous réservons d'intervenir à ce sujet auprès des services publics fédéraux locaux responsables.

Mais nous croyons qu'il faut aujourd'hui scinder le problème et ne pas traiter au fond celui des sages-femmes. Nous le reprendrons ultérieurement à la faveur de la réorganisation du corps des sages-femmes d'outre-mer élèves des écoles d'outre-mer, en leur permettant de passer des examens complémentaires pour obtenir un diplôme de sage-femme d'Etat, aussitôt que des écoles de sages-femmes régulières seront instituées à Dakar, à Tananarive et à Pondichéry. Une école d'infirmières et de sages-femmes diplômées d'Etat sera certainement ouverte en 1950 à Dakar.

Le comité supérieur de surveillance et de perfectionnement des écoles de sages-femmes et le comité supérieur de surveillance et de perfectionnement des écoles d'infirmières qui dépendant du ministère de la santé publique ont donné leur accord de principe en fin 1948. A ce sujet, permettez-moi de vous lire une lettre du haut commissaire de l'Afrique occidentale française, écrite en date du 23 mars 1949 à M. le ministre de la France d'outre-mer:

« Comme suite à ma lettre citée en référence concernant l'ouverture d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Dakar, j'ai l'honneur de soumettre à votre accord les mesures ci-après qui me paraissent normalement devoir en résulter.

« Le principe de cette création étant acquis, je crois nécessaire comme corollaire, la transformation de la section sages-femmes de l'actuelle école de médecine en école de sages-femmes d'Etat fonctionnant sous l'égide de l'école préparatoire.

« Les candidates à cette école devront remplir les mêmes conditions que celles exigées pour l'accession aux écoles rattachées aux facultés métropolitaines, c'est-à-dire au minimum, possession du brevet élémentaire et satisfaction à un concours d'entrée.

(Pour répondre à une objection qui a été faite par notre collègue Mme Caffot, de la commission des affaires sociales, nous vous signalons que ce concours sera passé devant un organisme universitaire qui est en gestation: l'institut universitaire de Dakar.)

« Toutefois, afin que nos jeunes africains soient à même de bien remplir les multiples tâches qui leur incombent, notamment dans les postes isolés de l'intérieur, j'estime indispensable qu'elles possèdent les connaissances correspondant au double titre d'infirmière et de sage-femme.

« Pour ces raisons, j'ai l'honneur de vous demander:

« 1° Conformément aux dispositions du décret n° 45-505 du 8 mars 1945, de saisir M. le ministre de la santé publique de la présente demande d'autorisation d'ouverture à partir de la rentrée prochaine, d'une école d'infirmiers et d'infirmières hospitaliers à Dakar, fonctionnant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour l'obtention du diplôme d'Etat, et l'agrément de l'hôpital central africain de Dakar pour y effectuer le stage;

« 2° L'autorisation d'ouverture à Dakar d'une école de sages-femmes préparant au diplôme d'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946, modifié par le décret n° 46-679 du 11 avril 1948.

« En réalité, ces deux établissements fusionneraient pour ne constituer qu'une seule école d'infirmiers et sages-femmes préparant les deux diplômes d'Etat en quatre années, les deux premières consacrées aux études d'infirmiers et infirmières, les deux secondes à celles de sages-femmes, les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmières pouvant être admises directement après concours en deuxième année de sage-femme, selon les règlements métropolitains. »

Aussitôt cette école de sages-femmes et d'infirmières créée, on instituera un cours de perfectionnement avec examen probatoire dont les modalités pourraient être fixées dans une proposition spéciale, qui permettra aux sages-femmes africaines, ayant douze ans de services administratifs, d'obtenir une qualification qui leur donne le titre de diplômée d'Etat. Naturellement, les mêmes dispositions devront être prises en ce qui concerne les sages-femmes malgaches et indiennes.

Permettez à votre rapporteur de continuer la lecture de la lettre du haut commissaire que je vous citais tout à l'heure, elle éclairera certainement votre opinion et vous permettra de comprendre pourquoi la proposition que j'aurai l'honneur de vous présenter tout à l'heure pose aussi le problème de recrutement du personnel médical subalterne:

« Si la transformation de l'école actuelle des sages-femmes africaines en école d'infirmières et de sages-femmes d'Etat ne paraît devoir entraîner aucune perturbation dans le fonctionnement des services sanitaires de la fédération, il n'en est pas de même en ce qui concerne la section des médecins. La suppression du recrutement des médecins africains aura pour conséquence la disparition d'auxiliaires indispensables entre le docteur en médecine d'Etat et l'infirmier autochtone nanti uniquement d'un modeste diplôme local, et dont l'instruction générale ne dépasse pas le niveau du certificat d'études.

« La place d'intermédiaire tenue par les médecins africains était d'importance primordiale. Si en effet, les meilleurs d'entre eux ont été et sont encore appelés dans une certaine mesure, définie à la fois par leur compétence et la réglementation sur l'exercice de la médecine, à remplir le rôle de véritables médecins, le plus grand nombre d'entre eux ont été et sont encore utilisés comme aide-médecins ou chefs d'équipe de prospection, tâches de première importance, mais pour lesquelles la poursuite de quatre années d'études supérieures ne semble pas absolument indispensable.

« Les médecins africains de la premier catégorie vont être peu à peu remplacés par des docteurs en médecine. Il faut songer à remplacer les autres. On peut y arriver en proposant dès maintenant des assistants sanitaires uniquement destinés à tenir ce rôle d'auxiliaires.

« Je pense donc que si le concours d'entrée à l'école de médecine actuelle doit être maintenu cette année (juin 1949), (je vous rappelle que tout à l'heure je vous signalais qu'il n'y avait eu cette année que dix-huit candidats dont treize reçus, ce qui prouve la désaffection des jeunes africains pour ce corps dorénavant sans avenir!) en raison de la préparation déjà presque achevée des candidats, il est nécessaire de prévoir, parallèlement à l'enseignement des infirmières sages-femmes, celui du personnel auxiliaire masculin des services de santé.

« L'école d'infirmiers et infirmières ci-dessus mentionnée serait ouverte à ce personnel mais afin de les placer dans les conditions exigées en vue de l'intégration ultérieure dans un cadre supérieur, les seuls candidats munis au minimum du brevet élémentaire ou d'un titre équivalent agréé par l'enseignement y seraient admis, après examen d'entrée normalement prévu.

« Ils recevraient dans cette école la même instruction que les jeunes filles pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Puis, tandis que les premières entreraient à l'école de sages-femmes, les infirmiers masculins seraient alors soumis à un stage de perfectionnement d'un an au cours duquel ils seraient initiés au fonctionnement des services d'hygiène. Après satisfaction à ce stage, ils seraient titularisés directement dans le cadre des agents techniques d'hygiène en Afrique occidentale française ou dans un cadre analogue dans les autres territoires intéressés.

« En définitive, j'ai l'honeur de demander la création à Dakar d'une école d'infirmiers-infirmières et de sages-femmes d'Etat, rattachés à l'école de médecine, avec l'Hôpital central de Dakar comme hôpital d'instruction.

« L'école Carde, préparant les médecins africains, continuera à fonctionner jusqu'à l'achèvement du cycle d'études des élèves entrant en 1949, c'est-à-dire jusqu'en 1953.

« J'insiste de façon pressante pour le règlement urgent de ces questions.

« En ce qui concerne la suspension du recrutement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains et la création d'une école d'infirmiers d'Etat, en vue de leur intégration dans un cadre d'agents sanitaires, si vous approuvez ce projet, qui doit être soumis au ministre de la santé publique, votre décision de principe me serait précieuse dans un court délai, afin de prévoir les dispositions à prendre pour son fonctionnement dès la rentrée prochaine, en accord avec l'Afrique équa-

toriale française, le Cameroun et le Togo, que je saisirai de cette affaire à la réception de votre réponse.

« Signé: BÉCHARD. »

Enfin, une dernière lettre du haut commissaire de l'Afrique occidentale française que nous allons vous lire met l'accent sur la nécessité de créer à Dakar une école dentaire préparant au diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, c'est ce qui explique le quatrième ment de la proposition que nous vous présenterons tout à l'heure:

Référence: ma lettre n° 2362 du 23 mars 1949.

« Comme suite à ma lettre citée en référence concernant l'installation d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie, premier stade de la future faculté de médecine de Dakar, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'ouvrir conjointement ici, dès la rentrée prochaine, une école dentaire préparant au diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste.

« Les locaux d'instruction qui existent déjà seraient constitués par le service de stomatologie de l'hôpital central d'une part, et par le même service prévu à la polyclinique Roume.

« Les étudiants en chirurgie dentaire seraient à l'internat de l'école de médecine dans les mêmes conditions que leurs camarades étudiants en médecine.

« Le professeur principal de cette école, qui tiendrait les fonctions de directeur, doit être un stomatologiste qualifié, ayant déjà fait ses preuves dans l'instruction de cette spécialité.

« A cet égard, le médecin commandant Paoli, du corps de santé colonial, me paraîtrait particulièrement indiqué pour ce poste.

« M. Paoli, spécialiste des hôpitaux coloniaux, lauréat de l'université de Paris, a de plus professé comme chargé de cours à l'école dentaire de Hanoï de 1940 à 1945. Il est actuellement en service à l'école d'application des troupes coloniales du Pharo à Marseille et je souhaiterais que son choix nous fasse bénéficier d'un spécialiste unanimement apprécié comme praticien et comme professeur.

« Afin de vous éclairer complètement à son sujet, l'avis du professeur Dechaume, titulaire de la chaire de clinique stomatologique de la faculté de Paris, pourrait être demandé.

« Je vous serais obligé de me faire tenir votre décision comme suite aux propositions que je viens de vous exposer.

« Signé: P. BÉCHARD. »

Le directeur général de la santé publique en Afrique occidentale française, en décembre 1948, a tenté de régler le problème posé par le syndicat général des médecins, pharmaciens et sages-femmes de la Guinée française, au regard du décret du 7 janvier 1948, en voulant instituer pour les médecins africains une sorte de spécialisation soit en ophtalmologie, soit en oto-rhino laryngologie, il a même envisagé de créer une spécialisation en urologie et en stomatologie, mais cette proposition, à notre avis, ne résoudra pas le problème de façon aussi satisfaisante que la proposition que nous vous soumettons, car ces médecins africains titulaires d'un diplôme de spécialité, diplôme obtenu après un an de stage dans un hôpital colonial, n'auront toujours pas la possibilité de rentrer dans la norme et d'être des médecins diplômés d'Etat. Si ces médecins africains diplômés spécialistes veulent faire une clientèle payante, ils seront toujours dans l'obligation de se conformer aux prescriptions du décret du 7 janvier 1948, car les médecins diplômés d'Etat, même non spécialisés, ne tolèreront pas cette situation anormale, et, en soutenant ce point de vue, nous ne pensons pas aux médecins diplômés d'Etat du corps de santé colonial, ni aux médecins diplômés d'Etat de l'A. M. I., ni même aux médecins diplômés d'Etat d'« origine européenne », nous pensons aux médecins diplômés d'Etat africains, nos jeunes confrères qui vont sortir des facultés de médecine de la métropole et qui vont venir s'installer dans leur pays d'origine. La loi, qui est commune à tous les médecins diplômés d'Etat qui sont sous le contrôle de l'ordre des médecins, donnera aux Africains la possibilité de se défendre et d'interdire à leurs compatriotes non diplômés d'Etat de pratiquer la médecine payante s'ils ne se conforment pas aux dispositions du décret du 7 janvier 1948. Donc, la proposition que nous vous faisons est à notre sens la seule défendable car, si vous partagez notre point de vue, ces anciens médecins des écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry, ayant obtenue leurs diplômes par une voie un peu latérale et moins classique, seront sur un pied d'égalité avec les jeunes médecins autochtones issus des facultés, et ce ne sera que justice. Le même raisonnement vaut en ce qui concerne les anciens pharmaciens.

L'argumentation du syndicat des médecins africains de Guinée qui met en parallèle l'enseignement métropolitain et l'enseignement africain manque de précision. Il n'est pas possible de comparer un enseignement de faculté, d'université, avec l'enseignement donné à Dakar. Si les mêmes matières sont enseignées, il n'en demeure pas moins que l'enseignement donné à Dakar, au point de vue scientifique pur, ne peut pas avoir la même valeur, pour la bonne raison que les moyens dont dispose l'école de médecins de Dakar ne sont pas toujours perfectionnés. Prenons, par exemple, l'histologie pure, la physiologie ou la physique médicale, l'appareillage sur place ne permet pas un enseignement aussi complet que celui donné dans une faculté, ou même dans une école de plein exercice normalement équipée en personnel et en matériel.

Comme nous le disions au début, il est souhaitable que, le plus tôt possible, pour les trois premières années de médecine et de pharmacie, le programme soit le même que celui de la métropole, pour l'Afrique occidentale française à Dakar, pour Madagascar à Tananarive, pour l'Inde française à Pondichéry. Nous ne devons pas suivre le raisonnement par analogie que propose le syndicat des médecins de Guinée. Devant les arguments tirés de la loi donnés par l'ordre des médecins ou par les conseils de différentes facultés de médecine ou de pharmacie de la métropole, nous ne pouvons retenir l'argumentation proposée par le Syndicat guinéen ou les modifications si profondes apportées par notre collègue M. Momo Touré au décret du 7 janvier 1948.

Mais nous devons absolument obtenir que tous ceux qui ont au moins douze ans de pratique médicale ou pharmaceutique puissent sortir du stade intermédiaire qu'ils connaissent actuellement par suite d'une organisation de l'enseignement médico-pharmaceutique, dont la formule n'a pas pu recevoir à l'époque où elle fut décidée une consécration régulière universitaire.

Il faut, en un mot, permettre à tous les anciens qui le méritent et qui ont travaillé, de sortir d'un cercle qui leur paraît, à juste titre, étroit et où les circonstance semblaient les avoir placés sans espoir d'évasion. La proposition que vous présente votre commission est équitable. Elle est réalisable. Elle n'a rien d'utopique. Elle n'a rien de démagogique.

Votre commission ne pense pas qu'il soit possible d'obtenir davantage et espère que, partageant son point de vue, vous voudrez bien adopter la proposition suivante, après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A UNIFIER LA PROFESSION MÉDICALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET A TRANSFORMER IMMÉDIATEMENT LES ÉCOLES DE MÉDECINE DE DAKAR, PONDICHÉRY, TANANARIVE EN ECOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE, EN ATTENDANT DE LEUR DONNER DÉFINITIVEMENT UN STATUT D'ÉCOLES DE PLEIN EXERCICE

L'Assemblée de l'Union française, préoccupée d'assurer la sauvegarde de la santé publique dans les territoires d'outre-mer avec le concours dévoué d'un corps médical homogène et uni par les liens d'un enseignement absolument équivalent, invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles:

1° En vue d'assurer la présentation des médecins et pharmaciens africains, malgaches et indiens, anciens élèves des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, de Tananarive et de Pondichéry, ayant servi au moins douze ans au titre de l'administration (et ce, selon un pourcentage à définir chaque année, mais qui ne devrait jamais être inférieur aux deux dixièmes des ayants droit) à un examen de culture générale, dans l'esprit de celui prescrit par la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946, et ne comportant aucune épreuve de mathématiques, avec possibilité pour les candidats éliminés de pouvoir se présenter une deuxième fois l'année suivante.

Le programme et les sujets des épreuves seraient proposés par le directeur du service de l'enseignement des différentes fédérations. Les épreuves seraient corrigées par un jury composé par des universitaires métropolitains, nommés par le ministre de la France d'outre-mer.

Les candidats reçus seraient placés pour une année scolaire en position de congé avec solde entière et indemnités spéciales compensatrices, dans lesquelles entreraient en particulier en compte les frais de droits universitaires et le cas échéant, les frais de thèse. Il leur serait permis de s'inscrire (en attendant la création d'écoles régulières de médecine et de pharmacie outre-mer), soit, pour les médecins, à une faculté de médecine, soit pour les pharmaciens à une faculté de pharmacie de la métropole de leur choix, étant entendu que leurs frais de voyage aller et retour incomberaient aux budgets des territoires où ils seraient en service.

Après un stage de perfectionnement et, pour les médecins après examen « des cliniques » et une soutenance de thèse et, pour les pharmaciens, après examen « des définitifs », leurs diplômes seraient transformés en diplômes d'Etat;

2° En vue de l'orientation d'un nombre de plus en plus important de bacheliers vers les carrières médicales;

3° En vue de la transformation dans un délai maximum de trois ans des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry en écoles de médecine et de pharmacie, où les étudiants locaux pourraient prendre régulièrement leurs inscriptions pour les trois premières années de médecine et de pharmacie. La fin de leurs études devant obligatoirement être effectuée à la faculté de médecine ou à la faculté de pharmacie de Paris avec stage spéciaux en pathologie exotique sous le contrôle d'un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales;

4° En vue de créer en Afrique occidentale française, à Madagascar, à Pondichéry, sous le contrôle d'écoles régulières de médecine et de pharmacie, un enseignement de chirurgie dentaire, permettant aux étudiants locaux d'obtenir un diplôme de qualification identique à celui délivré par les différentes écoles de chirurgie dentaire de la métropole;

5° En vue de la création immédiate d'écoles normales, de sages-femmes, d'assistants sanitaires, d'assistantes sociales, d'infirmières, d'infirmiers sous le contrôle d'écoles régulières de médecine et de pharmacie, délivrant des diplômes d'Etat donnant les mêmes qualifications que ceux délivrés à la métropole.

ANNEXE N° 273

(Session de 1949. — Séance du 15 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'**outre-mer** autres que l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde, la **protection** des **monuments naturels,** des **sites** et des **monuments de caractère historique, scientifique, artistique** ou **pittoresque,** le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la **réglementation des fouilles,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous avons à émettre notre avis sur un projet de loi ayant pour objet des mesures conservatoires du patrimoine historique, artistique et scientifique des territoires d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 6511; Assemblée de l'Union française, n° 79 (année 1949).

Mais avant d'aborder l'économie du texte, il importe de se faire une idée réelle de l'importance de cette question.

Se plaçant du point de vue de l'Europe, les pays compris dans les territoires d'outre-mer, ont eu pour caractère commun — exception faite de Saint-Pierre et Miquelon, d'entrer inconnus dans l'histoire générale. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, bien que le berceau de la civilisation fût en Egypte, l'Afrique comme les îles océaniques, sont restées relativement en dehors des grands courants d'idées et de techniques qui ont façonné le continent eurasiatique.

Les hommes, êtres doués de mémoire, n'eurent pas d'autres moyens, durant des centaines de millénaires, pour conserver l'impression des faits vécus et le résultat de leur expérience sociale et comme lien culturel entre les générations successives, que la tradition orale.

Mais il y a plusieurs dizaines de millénaires, ils cherchaient déjà à marquer dans la matière quelques-unes de leurs imaginations, léguant à la postérité les gravures rupestres bien connues.

Vers la fin du quatrième millénaire avant l'ère chrétienne ou au début du troisième, après une longue gestation sans doute, se trouvent élaborés des systèmes d'écriture qui vont permettre de noter et de conserver les faits, d'accumuler indéfiniment les observations et de fixer les pensées des sages. Et l'histoire commence en Egypte, en Sumérie, en Chine, laissant encore dans l'ombre pour trois millénaires et plus, notamment l'Europe.

Jusque-là, à l'échelle des temps préhistoriques et des vitesses de succession et de propagation des industries de la pierre, du bronze, du fer, l'Afrique n'était peut être pas beaucoup plus isolée du reste du monde que les autres continents. L'art pariétal boschiman en Afrique méridionale qui ressemble étrangement à celui de France et d'Espagne, la sépulture négroïde de Grimaldi justifient de larges rapprochements. La pratique de l'élevage, l'agriculture, la métallurgie semblent s'être propagées en Afrique par les voies plus ou moins désertiques de l'Est.

Mais l'Europe a eu le temps d'élaborer sa civilisation occidentale à partir de l'impulsion grecque, avant que les civilisations négro-africaines se soient pourvues d'une écriture.

Depuis l'époque des préhominiens dont les fossiles existent en Afrique du Sud, depuis l'origine du peuplement noir, il ne reste que l'archéologie pour apporter les témoignages d'une longue période.

Sur les pays du Soudan touchés par l'Islam, des chroniques arabes, berbères ou locales ont jeté une lumière qui laisse les Européens pleins d'étonnement à l'histoire et à la description des empires qu'elles nous rapportent. Quelques traditions locales remontent parfois jusqu'à une époque contemporaine du moyen âge chrétien. Pour le reste, il est rare de trouver des données littérales au delà d'un ou deux des siècles derniers.

Pour apprécier et connaître les antécédents humains de ces pays, nous n'avons donc que les documents archéologiques, les restes des monuments, les objets d'art, parfois extraits des fouilles.

Depuis cinquante ans, les curieux, les chercheurs, les artistes et les savants en ont fait d'abondantes récoltes, dont on retrouve une part dans les collections officielles et particulières d'Europe et d'ailleurs.

Tous ces témoignages du passé de l'homme et des peuples sont infiniment précieux pour la connaissance universelle et leur rassemblement à portée des grands organismes d'étude spécialisés dans les sciences humaines, n'est pas sans intérêt. Par contre, la constitution des collections privées en présente beaucoup moins. Tous ces objets perdent d'ailleurs une certaine part de leur valeur en sortant de leur cadre d'origine. Mais, surtout, leur exportation prive les organes de recherches locaux et leurs élèves indigènes, d'éléments indispensables aux études scientifiques et prive aussi souvent les peuples autochtones actuels des témoins de leur propre patrimoine historique et culturel.

Le propre, encore, de l'homme et des sociétés humaines est de concevoir la genèse et de vouloir situer dans le temps et dans l'univers leur propre existence. C'est une faculté dont l'exercice doit être libre pour toute personne humaine et les tiers intervenants témoignent de leur souci de sa dignité en le permettant à chaque peuple et en le facilitant dans la recherche désintéressée des origines, de même et mieux peut-être que par l'enseignement de son histoire.

Ainsi nous arrivons à la notion du patrimoine culturel d'un peuple ou d'une nation que, dans son propre intérêt comme dans celui de la connaissance universelle, il importe de préserver.

La proposition qui nous est soumise a pour objet de donner aux autorités locales, les moyens de prendre et d'imposer des mesures conservatoires nécessaires pour éviter la détérioration, la disparition, la dispersion ou l'exportation des objets, monuments et sites naturels ayant un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque et qui existent dans chacun des territoires d'outre-mer.

Des mesures de même nature ont dû être prises dans tous les pays qui furent le lieu de très anciennes civilisations. Bien que prospectées plus tardivement, les régions de civilisations moins connues n'en présente qu'un plus grand intérêt et il importe que de telles dispositions soient prises en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Ces mesures doivent être assorties de sanctions pénales. Elles rentrent donc dans le cadre de la législation criminelle et par conséquent doivent, conformément à l'article 72 de la Constitution, faire l'objet d'une loi.

Le texte qui est soumis à notre avis n'est pas entièrement nouveau. Ainsi que l'expose le Gouvernement, il coordonne des dispositions fragmentaires ou particulières adoptées précédemment soit par décret, soit par arrêté des gouverneurs des territoires; c'est ainsi qu'il reprend des mesures figurant dans les décrets.

Il apporte en la matière une loi uniforme pour tous les pays ayant le statut de territoires d'outre-mer ou associés. Bien que tout particulièrement soucieux de n'imposer outre-mer que des règles adéquates aux situations particulières à chacun des pays d'outre-mer nous estimons que la matière étant intimement liée aux méthodes de recherches et aux études élaborées et mises en œuvre par la science occidentale, il ne doit pas y avoir de raison qui s'oppose à l'unité de législation.

En ce qui concerne les dispositions générales du projet, nous n'avons pas d'objection à opposer, mais plusieurs observations concernant des détails de forme ou rédactionnels doivent être formulées.

Tout d'abord, nous eussions aimé pouvoir constater qu'à l'occasion d'un sujet qui touche à la culture et aux sentiments profonds des peuples d'outre-mer, l'âme des sociétés humaines, le respect des institutions autochtones et l'application du droit coutumier, apparaissent quelque part. Ainsi l'on dispose — pour les protéger j'entends bien — mais l'on dispose quand même d'objets culturels et parfois certainement cultuels sans qu'une mention soit faite des autorités traditionnelles ou religieuses autochtones.

A la sauvegarde du patrimoine historique et artistique du pays, comment l'assemblée locale, institution d'inspiration européenne pourtant, n'est-elle pas appelée à participer ?

Quant à la notion que, d'un bout à l'autre du texte, vise le dispositif: la notion de bien, meuble ou immeuble et de propriété, elle apparaît purement celle du vieux droit romain, lequel est tout à fait étranger au droit local des pays d'outre-mer. Ainsi le terme « le propriétaire » comme partie d'accord, objet de notification, responsable et éventuellement objet de sanction, peut-il prêter à des difficultés permanentes quand il s'agit de monuments ou d'objets appartenant non à une personne déterminée, mais à une collectivité tribale qui distingue souvent entre deux autorités une fonction religieuse et une fonction publique.

Nous vous proposons donc d'associer constamment au rôle imparti au « propriétaire » dans le texte, le concours éventuel des autorités traditionnelles autochtones. Aux travaux de la commission prévue à l'article 26, nous désirons que participent d'une part, des membres de l'assemblée locale élue par elle et d'autres part, des personnalités représentatives de la culture indigène désignées par les autorités traditionnelles civiles ou religieuses.

Nous avons donc, dans le nouveau texte, substitué au terme « propriétaire » visé à maints articles, l'expression « ayant droit » dont la définition est explicitée dans le deuxième paragraphe de l'article premier. En effet, toute l'économie du projet de loi repose sur la considération des droits qu'un propriétaire, lorsqu'il existe un titre selon le code civil, ou toute autre personne ou collectivité, peuvent prétendre avoir sur la propriété, l'usage, la destination d'un bien ou objet, monument ou site intéressant aux divers titres prévus par le projet de loi. Ainsi à défaut de propriétaire, en l'absence de titre, au sens du droit français, la procédure devra appeler à se prononcer tous ceux qui peuvent au sens de la coutume et des usages locaux, avoir des droits sur l'objet du classement. Ces dispositions s'inspirent de notre désir de respecter aussi bien les droits d'origine autochtone que ceux qui peuvent se manifester sous la forme européenne de la propriété.

Dans le même ordre d'idées, l'interdiction concernant l'acquisition de droits par prescription ne doit pas être opposée à des droits coutumiers qui ignorent la notion de prescription et le mode d'acquisition fondé sur elle. Cela a été précisé.

Enfin, dans un tout autre ordre d'idées, les dispositions de l'article 8 nous ont paru toucher à l'intégrité de la compétence du ministère de la France d'outre-mer en faisant intervenir dans les territoires d'outre-mer, d'autres membres du Gouvernement. Notre assemblée s'est toujours montrée soucieuse de cette question et bien que sa doctrine ne se soit pas toujours affirmée dans le même sens, nous pensons qu'il y a lieu de fonder objectivement notre position à ce sujet.

Dans le domaine privé de la puissance publique aux territoires d'outre-mer, en dehors de ce qui appartient aux territoires, il n'existe, en fait, que des immeubles ressortissant des forces armées et de certains services qui sont ou ont été sous la dépendance du Gouvernement général. Nous admettons implicitement, comme nous y autorise l'absence de mention spéciale dans le projet et sous réserve de dispositions ultérieures, que les terres dites « vacantes et sans maître », sous la rubrique desquelles doivent évidemment se trouver la majeure partie des monuments naturels, sites pittoresques et peut-être des sites archéologiques, font partie du domaine privé du territoire et non de l'Etat français. Il faut qu'il en soit ainsi pour éviter d'encombrer les services de la rue Oudinot de, pratiquement, à peu près toutes les autorisations nécessaires.

De ce fait, les immeubles appartenant à l'Etat se limiteront à ceux de la guerre et de la marine militaire, éventuellement de l'armée de l'air. Par conséquent, au lieu d'une formule vague et générale valable pour la législation métropolitaine, nous viserons seulement le cas de l'autorisation préalable du ministre chargé de la défense de l'Union française. Quant à l'intervention du ministre de l'éducation nationale nous nous y opposons, estimant que les services de la France d'outre-mer et de la recherche scientifique coloniale sont ou doivent être compétents pour justifier le rapport éventuel en conseil d'Etat.

Dans un but de simplicité et d'uniformité, la commission vous propose aussi d'écarter la décision de classement prononcée par le gouverneur général. En effet, il s'agit d'un intérêt local à défendre par la procédure de classement, si le propriétaire est le gouvernement général et le fait même n'est peut-être pas, dans l'état actuel des inventaires du domaine, si facile à discerner. Toutes dispositions sont déjà prévues par ailleurs pour qu'il puisse intervenir au même titre

qu'un propriétaire privé. Nous souhaitons qu'en l'espèce la hiérarchie s'incline devant l'intérêt local en se soumettant au droit commun.

La commission des affaires culturelles s'est tout particulièrement préoccupée de la composition de la commission appelée à émettre obligatoirement son avis sur le classement, la destination, la conservation et l'exportation des biens, objets de la législation en cause.

Aux sept membres fonctionnaires ou désignés par l'autorité administrative, elle a ajouté deux membres de l'assemblée territoriale élus par elle et trois personnalités représentatives de la culture autochtone désignées par les autorités coutumières. Enfin l'assemblée locale participera conjointement avec le gouverneur à la désignation des deux personnalités prévues en raison de leur compétence.

De plus, les dispositions de l'article 26 permettent que le représentant de l'institut scientifique local soit de préférence un spécialiste des sciences humaines. Ceci en raison du caractère plus particulièrement d'ordre humain des préoccupations qui inspirent la loi en cause.

A l'article 31, traitant de l'exportation, la commission a accédé à la proposition de nos collègues communistes tendant à réserver en faveur des collectivités publiques la possibilité d'exporter les objets classés. Par contre, la même restriction ne s'applique pas aux objets relevant de la liste des catégories d'objets, afin de ne pas gêner les industries d'art qui existent dans certains territoires et qui trouvent un débouché intéressant dans l'exportation.

Sous réserve de ces modifications de détail, la commission des affaires culturelles propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi soumis par le Gouvernement, ainsi amendé.

PROJET DE LOI

Titre Ier

Du classement.

Art. 1er. — Il est établi, dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer autre que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, une liste de biens immobiliers, une liste de biens mobiliers et une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt culturel historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens mobiliers et immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiés au *Journal officiel* du territoire.

Les ayants droit visés dans la présente loi sont, soit au titre du droit français: le propriétaire, soit au titre du droit coutumier local: les personnes pouvant exercer des droits quelconques individuels ou collectifs, provisoires ou permanents sur les biens mobiliers ou immobiliers, monuments naturels ou sites en cause.

En outre et éventuellement, toutes modifications seront faites aux autorités traditionnelles civiles ou religieuses intéressées par le caractère historique ou culturel des objets ou lieux.

L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux ayants droit des biens, monuments et sites. Elle entraîne pour ces ayants droit l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2. — Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste prévue à l'article premier peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et les sites, dont la conservation présente du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science un intérêt public, peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art. 4. — La proposition de classement est notifiée aux ayants droit intéressés, sur l'initiative du chef du territoire par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 5. — Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé. Cette disposition n'est pas opposable au droit coutumier.

Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit dans le mois de sa date être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

Les biens, les monuments naturels et les sites classés, et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées.

Art. 6. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec les ayants droit, peut autoriser par arrêté l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice.

Art. 7. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire, après avis conforme de la commission prévue à l'article 26 ci-après.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef de l'administration locale.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire, après avis conforme de la commission prévue à l'article 26 ci-après.

Art. 8. — Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'accord préalable du ministre chargé de la défense de l'Union française dans le cas où l'immeuble se trouve placé dans ses attributions. Au cas où cet accord n'est pas réalisé, le classement est prononcé par décret en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Les immeubles appartenant au groupe de territoire sont classés par arrêté du chef du territoire avec l'accord du Gouverneur général.

Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du chef de la région, du cercle, du département ou du district, suivant les cas, où l'immeuble est situé.

En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement des ayants droit. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par les ayants droit. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le conseil du contentieux.

A défaut de consentement des ayants droit le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la commission de classement constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera l'ayant droit de son droit éventuel à une indemnité.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour les ayants droit de la servitude du classement d'office.

La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification de classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés.

Art. 10. — Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef de territoire, notifié aux ayants droit et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Art. 11. — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est réglée par les lois et règlements en vigueur.

A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit, si dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique l'administration ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation. Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 12. — L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 14. — Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le chef du territoire.

Art. 15. — L'acquisition faite en violation de l'article 11 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 16. — Le chef du territoire, après avis de la commission prévue à l'article 26 ou sur sa demande, pourra exercer, au nom du territoire sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles 1er et 3, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite, par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours.

Art. 17. — Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles.

Art. 18. — L'affichage ainsi que la pose de panneaux réclames sont interdis sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ils peuvent être également interdits autour des monuments et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 19. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office aux frais du territoire les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés.

Art. 20. — L'expropriation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi, en tenant compte des coutumes locales.

Art. 21. — Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 1er de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes:

Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux ayants droit intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les ayants droit, ainsi que les autorités coutumières et les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse avec son avis au chef du territoire.

Art. 22. — L'arrêté de protection est notifié aux ayants droit et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 23. — A dater de la notification, les ayants droit des parcelles comprises dans la zone de protection sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 24. — Les monuments naturels et les sites appartenant au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire, après avis de la commission prévue à l'article 26 ci-après.

Art. 25. — Le déclassement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi.

Art. 26. — Il est institué dans chaque territoire auprès du chef du territoire une commission des monuments et des sites, objets d'intérêt historique, artistique, scientifique et ethnographique ainsi composée:

1° Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué président;

2° Le directeur d'un institut local de sciences humaines ou à défaut un spécialiste en sciences humaines de tout institut local de recherche scientifique;

3° Le directeur des travaux publics ou son représentant;

4° Le chef du service chargé des domaines et de l'enregistrement ou son représentant;

5° Le chef du service de l'enseignement ou son représentant;

6° Deux membres de l'Assemblée représentative élus par elle;

7° Deux personnalités désignées par l'Assemblée représentative sur une liste établie par le chef du territoire en raison de leur compétence. A Madagascar, une de ces personnalités sera membre de l'académie malgache;

8° Trois personnalités représentatives de la culture autochtone désignées par les autorités coutumières dans les conditions arrêtées par le chef du territoire.

Le représentant de l'institut des sciences humaines à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste. Dans les territoires où il n'existe par d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire-archiviste.

Art. 27. — La commission est consultée obligatoirement:

Sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers, immobiliers, de monuments naturels ou de sites prévus à l'article premier de la présente loi;

Sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers, de monuments naturels ou de sites classés;

Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les monuments naturels et les sites classés;

En cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après;

Sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 28. — Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé sur sa proposition par le chef du territoire.

Art. 29. — Le directeur de l'institut local des sciences humaines ou son représentant est le délégué permanent de la commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son délégué permanent.

Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction:

De veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier;

De provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, monuments naturels ou sites. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire;

De contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'exportation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la commission, décide en dernier ressort:

De requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de bien, conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce dans les ventes publiques le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectuées des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer au nom du chef du territoire le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

Il constate par procès-verbal les infractions prévues aux articles 3, 7, 11, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi, à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31, lesquelles sont de la compétence du service des douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance.

Art. 30. — Le secrétaire archiviste de la commission établit et détient:

1° La liste des immeubles classés. Cette liste comporte une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'étendue du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté de classement;

2° La liste des monuments naturels et des sites classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, et éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des monuments naturels ou des sites et toutes indications pouvant servir à leur individualisation;

3° La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique:

La nature et la description exacte de l'objet inscrit avec documents à l'appui;

Le lieu où il est déposé;

Le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et, s'il y a lieu, le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé;

La date de l'arrêté de classement.

Art. 31. — L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée par le chef du territoire, mais seulement en faveur des collectivités publiques.

En outre, dans chaque territoire, une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire, après avis de la commission prévue à l'article 26 ci-dessus.

Art. 32. — Le chef du territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée moyennant le payement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

TITRE II

Des fouilles.

Art. 33. — Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un

compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 34. — Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collections publiques du territoire, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

Art. 35. — Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouille précédemment accordée:

1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées;

2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Art. 36. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'administration.

Art. 37. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après.

Art. 38. — Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Art. 39. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38 ci dessus est partagée entre le gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles du droit commun.

Le chef du territoire peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35.

Art. 40. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et les ayants droit de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département, de cercle ou de district, suivant le cas, du lieu de la découverte.

Art. 41. — Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du code civil, mais le gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise.

TITRE III

Dispositions pénales.

Art. 42. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

Art. 43. — Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas 1er et 4 de l'article 7, des alinéas 1er et 2 de l'article 18, de l'alinéa 1er de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre, les affiches et panneaux pourront être enlevés par l'administration aux frais du contrevenant.

Art. 44. — Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, soustrait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er, en violation des articles 14 et 31 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 15.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31 en fraude des dispositions de l'article 31 *in fine* sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 45. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, inutilisé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 46. — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37 sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 francs, sans préjudice de l'action en dommages intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

Art. 47. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles faites en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 F, laquelle pourra être portée au double du prix de vente, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 48. — Les infractions prévues aux articles 42 à 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens de biens classés désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet, ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique.

Art. 49. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux articles 42 à 47.

Art. 50. — Toutes les sommes ci dessus s'entendent en francs métropolitains.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 51. — Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires, et des chefs de territoires pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 52. — Sont abrogés, pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment:

Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Toutefois, cette abrogation ne s'étend pas à l'Indochine et aux Etablissements français dans l'Inde;

Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française;

Le décret du 17 septembre 1945 étendant à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 25 janvier 1944, relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 274

(Session de 1949. — Séance du 22 novembre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger** pour une nouvelle période d'**une année**, à compter du 1er décembre 1949, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances**, les cas dans lesquels les **propriétaires** sont **autorisés** à **donner congé** à **leurs locataires**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 18 novembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1949, les dispositions du décret du 9 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation.

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 17 novembre 1949.

Décret tendant à proroger pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1949, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour remédier à la crise du logement, un décret du 29 avril 1942 a suspendu en Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour une période d'une année et sous certaines réserves, le droit de reprise du propriétaire.

Les dispositions de ce décret furent successivement prorogées par quatre décrets dont le dernier, celui du 7 décembre 1948, expire le 1er décembre 1949.

Devant la persistance de la crise du logement, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, après avis conforme du conseil général, a demandé la prorogation du décret du 29 avril 1942 pour une nouvelle période d'une année.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942, déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires sont prorogés pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er décembre 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 275

(Session de 1949. — Séance du 22 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à **modifier la composition de l'intercommission** chargée des **questions foncières** et **domaniales** d'**outre-mer,** présentée par M. Borrey et les membres de la commission des affaires sociales, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lors de la constitution de l'intercommission des questions domaniales à la séance de notre Assemblée du 26 juillet dernier, notre commission des affaires sociales n'a pas été appelée à en faire partie. Pourtant, notre commission est directement intéressée à ces questions domaniales, qui ont des incidences sociales autant, sinon plus, que politiques ou financières.

C'est pourquoi, nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'intercommission des questions domaniales comprend, outre ses membres actuels, deux membres désignés par la commission des affaires sociales.

ANNEXE N° 276

(Session de 1949. — Séance du 22 novembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur les demandes d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale: 1° sur le projet de loi **habilitant les chefs des territoires relevant** du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à **imposer un contingent d'importation** des **boissons alcooliques** et à **prohiber** l'importation des **boissons** jugées **nocives;** 2° sur le projet de loi relatif à la **fabrication, à l'importation,** à la vente et à la **consommation** des **boissons alcooliques** en **Afrique occidentale française,** en **Afrique équatoriale française,** au **Cameroun** et au **Togo;** 3° sur le projet de loi ayant pour objet, **dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,** autres que l'Indochine, la **répression de l'ivresse publique,** la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 novembre 1949, p. 1172, 3e colonne et 1173, 1re colonne).

ANNEXE N° 277

(Session de 1949. — Séance du 22 novembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur les demandes d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale: 1° sur le projet de loi **habilitant les chefs des territoires relevant** du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à **imposer un contingent d'importations** des **boissons alcooliques et** à **prohiber** l'importation des **boissons** jugées **nocives;** 2° sur le projet de loi relatif à la **fabrication, à l'importation,** à la vente et à la **consommation** des **boissons alcooliques** en **Afrique occidentale française,** en **Afrique équatoriale française,** au **Cameroun** et au **Togo,** par M. Meyer, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 22 novembre 1949, p. 1173, 1re, 2e et 3e colonne; p. 1174 et p. 1175, 1re, 2e et 3e colonne.)

ANNEXE N° 278

(Session de 1949. — Séance du 22 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française** par les caisses locales des retraites, par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue Lapart tend à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales de retraites.

Sa prise en considération améliorerait la situation des petits retraités auxquels leurs fonctions modestes n'ont pu assurer une retraite suffisante.

Il s'agit surtout des fonctionnaires des anciens cadres locaux dont les retraites relèvent des caisses locales.

Leur situation n'est pas à comparer avec celle des fonctionnaires du cadre normal qui, il est vrai, disposent d'autres titres

Si l'on considère que dans les pays d'outre-mer la vie a augmenté dans les mêmes conditions que dans la métropole, davantage même pour certaines denrées, on conviendra que ces vieux serviteurs doivent éprouver de sérieuses difficultés.

En effet, la plupart d'entre eux ne touchent en moyenne que des mensualités variant de 2.000 à 3.500 F; de telle sorte que, pour arriver à vivre, ils sont obligés de se livrer malgré leur âge et leurs fatigues à des activités souvent mal rémunérées.

Malgré la revalorisation des retraites, la situation de ces fonctionnaires reste toujours digne d'intérêt.

C'est dans ces conditions que je vous propose d'accueillir favorablement la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables afin que, dans les territoires d'outre-mer, les retraites d'ancienneté consenties par les caisses locales ne puissent, en aucun cas, être inférieures à un minimum établi par l'autorité supérieure, après avis des assemblées locales ou représentatives.

ANNEXE N° 279

(Session de 1949. — Séance du 22 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de MM. Bégarra, Alduy, Belabed, Chekkal Dahlo, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S.F.I.O et apparentés, conseillers de l'Union française tendant à inviter le Gouvernement à **arrêter dans l'enseignement primaire public en Algérie, le recrutement du cadre spécial** et à **intégrer ce dernier dans le cadre normal,** sous certaines conditions, par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames messieurs, la proposition qui nous est soumise tend à inviter le Gouvernement à arrêter dans l'enseignement primaire en Algérie, le recrutement du cadre spécial et à l'intégrer dans le cadre normal sous certaines conditions

La première partie de la proposition paraît être sans objet, car ce personnel spécial a surtout permis de pourvoir les postes déshérités de l'enseignement B, c'est-à-dire de l'enseignement réservé aux Français musulmans.

Or, le décret du 5 mars 1949 a réalisé la fusion des enseignements A et B (le premier était celui réservé aux Français d'origine).

Désormais une même catégorie de personnel assurera l'enseignement des Français musulmans aussi bien que des Français non musulmans.

D'ailleurs, l'ordonnance du 27 novembre 1944 dans son article premier n'avait prévu ce recrutement spécial que pour un délai de cinq ans qui devait donc expirer le 27 novembre 1949.

Enfin, aujourd'hui, les conditions de recrutement deviennent normales. Les écoles normales d'Algérie peuvent recevoir, en nombre suffisant, des élèves maîtres et des élèves maîtresse et la métropole peut fournir le complément nécessaire d'intérimaires et de titulaires.

Il serait donc inutile de continuer à recruter un personnel n'ayant pas tous les diplômes requis pour exercer la fonction enseignante.

Mais le recrutement du cadre spécial étant arrêté, on ne saurait se désintéresser du sort des instituteurs de cette catégorie actuellement en exercice

C'est, en effet, grâce à eux que de 1942 à 1945, c'est-à-dire à une époque où, en raison de la mobilisation, de l'occupation de la France et de son isolement, il était difficile sinon impossible de satisfaire aux nombreux besoins de l'enseignement; celui-ci a pu néanmoins être assuré.

(1) Voir Assemblée nationale, nos 5568, 5569 et 5571; Assemblée de l'Union française, nos 25, 26, 27 et 155 (année 1949).

(2) Voir Assemblée nationale (1re législ.), nos 5568 et 5569; Assemblée de l'Union française, nos 25, 26, 155 et 276 (année 1949).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 59 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 107 (année 1949.)

Nous leur devons en particulier le démarrage dans des conditions satisfaisantes et la réalisation, dans les limites prévues, du nouveau plan de scolarisation intéressant plus d'un million d'enfants musulmans.

La plupart de ces fonctionnaires étaient titulaires du brevet élémentaire, du diplôme d'études secondaires, du diplôme des médersas ou de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, et beaucoup d'entre eux ont subi avec succès les épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique.

Il serait donc juste et équitable de faciliter l'intégration du cadre spécial dans le cadre normal sous certaines conditions cependant, qui doivent constituer des garanties sérieuses.

Celles-ci seraient les suivantes:

1° Possession du certificat d'aptitude pédagogique complet (écrit et oral);

2° Ancienneté de cinq ans de services;

3° Avis favorable d'une commission d'intégration qui pourrait être la commission administrative paritaire départementale.

C'est dans cet esprit que notre commission vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A arrêter le recrutement des instituteurs du cadre spécial dans l'enseignement primaire public d'Algérie;

A reconnaître la qualité de fonctionnaire aux instituteurs de ce cadre, depuis leur entrée en service, et ce, par application de l'ordonnance du 27 novembre 1944 et par le moyen de la retenue de 6 p. 100 sur leurs traitements pour la retraite;

A intégrer le cadre spécial dans le cadre normal sous les conditions suivantes:

1° Possession du certificat d'aptitude pédagogique complet (écrit et oral);

2° Ancienneté de cinq ans de services;

3° Avis favorable d'une commission d'intégration.

ANNEXE N° 280

(Session de 1949. — Séance du 22 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française** la proposition de loi n° 5940 portant **organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française,** présentée par MM. Paul Catrice et Pierre Corval et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de MM. Géraud Jouve, Borra, Desson, Jean Bouhey, Jean Meunier et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, comporte, après un titre premier créant une « agence coopérative d'information Havas », un titre II (art. 10 à 17) concernant la création d'une agence de l'Union française.

Ce titre II intéresse essentiellement notre Assemblée et d'ailleurs l'article 11 de ce titre II prévoit que dans le conseil d'administration de la nouvelle agence de l'Union française, notre Assemblée serait représentée par quatre membres.

La proposition de loi n° 5940, ou plus exactement le titre II de cette proposition, intéresse donc essentiellement notre Assemblée.

C'est dans ces conditions qu nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

ANNEXE N° 281

(Session de 1949. — Séance du 22 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française** le projet de loi n° 7911 relatif à la **preparation,** à l'**exécution** et à l'**exploitation** du **recensement agricole mondial de 1949-1950** dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés, présentée par MM. Paul Catrice et Jousselin et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 7911 déposé à l'Assemblée nationale le 19 juillet 1949 intéresse toute l'Union française. Le titre même du projet indique expressément qu'il concerne, outre la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

D'autre part, il s'agit d'un recensement extrêmement important qui nous permettra de mieux connaître l'Union française et qui sera la base nécessaire pour tout plan ultérieur de développement économique.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis le projet de loi n° 7911, relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

ANNEXE N° 282

(Session de 1949. — Séance du 24 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar,** par M. Voca, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre rapporteur de la commission des affaires sociales a saisi avec empressement l'occasion de traiter dans son ensemble l'exposé des motifs de la proposition présentée par notre excellent collègue Lapart sur l'opportunité de mesures énergiques contre l'extension de la tuberculose à Madagascar.

Il est incontestable que la tuberculose existe à Madagascar depuis fort longtemps. On a pu estimer que cette maladie, qui se développe surtout sur les hauts plateaux, provoque 25 p. 100 de cas de mortalité, portant sur les tuberculeux ouverts, cracheurs de bacilles, où les localisations pulmonaires sont plus fréquentes. Les médecins ont souvent l'occasion de l'observer, surtout dans les classes moyennes de la population indigène, notamment chez les fonctionnaires. D'après la note de la direction du service de santé, il n'y a que 2.287 cas sur un total de 2.219.167 malades. Elle reconnaît que, faute de dépistage, cette estimation manquait de bases absolument certaines.

On avait l'impression que la tuberculose était encore rare à la Côte, mais elle s'étendait et elle frappait les indigènes en relations constantes avec les étrangers. Elle paraissait avoir éprouvé les contingents malgaches rassemblée en France pendant la première guerre mondiale.

Aussi déplorable qu'il soit, il est un aveu que nous osons cependant inscrire ici. D'une part — l'absence et l'insuffisance des formations sanitaires dans les régions côtières — le manque de personnel médical ne pouvait pas justifier la fréquence de cette maladie dans la grande île, d'autre part — les postes médicaux de la brousse n'avaient pas les moyens techniques de laboratoire pour déceler la présence du bacille tuberculeux chez les malades suspects. N'ayant pas la certitude du diagnostic par le manque d'éléments d'examens bactériologiques, le médecin devait conclure sur les signes cliniques observés: bronchite chronique, congestion pulmonaire, hémoptysie, abcès ossifluents, lésions osseuses avec fistules et suppurations, etc.

Les conditions misérables d'existence matérielle de l'autochtone doivent retenir l'attention sur l'évolution de la tuberculose. Les privations de nourriture, l'insuffisance des ressources qui ne permet pas de se prémunir contre les intempéries, l'ignorance complète ou l'insouciance des individus en matière d'hygiène, la promiscuité des hommes et des animaux, la mauvaise tenue des villages, la malpropreté des cases, la fréquence des affections endémo-épidémiques, en particulier le paludisme et la syphilis, l'alcoolisme, tous ces facteurs favorisent chez les sujets anémiés l'éclosion des germes tuberculeux. Aussi, la mortalité générale est-elle très élevée, beaucoup plus forte qu'il ne conviendrait, ces dernières années.

Voici, d'après les statistiques officielles, évolution de la situation démographique du territoire au cours des années de guerre:

Année 1940: naissances, 101.175; décès; 74.829. En plus, 26.346.

Année 1941: naissances, 96.032; décès, 73.012. En plus, 23.020.

Année 1942: naissances, 96.479; décès, 78.021. En plus, 18.458.

Année 1943: naissances, 96.182; décès, 94.619. En plus, 1.563.

Année 1944: naissances, 84.619; décès, 110.102. En moins, 25.483.

Ces considérations font penser que l'évolution de la tuberculose peut avoir son origine profonde dans le déséquilibre économique et les mauvaises conditions hygiéniques et sociales des autochtones. Or, pendant la dernière guerre, un grand nombre d'individus sans ressources, d'autres ne trouvant pas l'occasion d'acheter des vêtements, étaient complètement nus, à la merci des vents, des pluies et du froid. De même les difficultés du ravitaillement en nourriture ont causé la famine chez les habitants.

Une organisation antituberculeuse efficace demandera des efforts sur les considérations matérielles, sociales, géographiques et climatiques.

Organisation de la santé publique.

Faisons remarquer tout d'abord combien l'adaptation des reglements de police sanitaire est chose délicate. La role de l'administration ne consiste pas seulement à publier au *Journal officiel* local une législation adaptée au pays, à mettre en état de fonctionner les diverses institutions prévues, il faut encore pénétrer les autochtones de l'intérêt qu'ils ont à se soumettre à cette législation; pour cela, il est nécessaire d'entreprendre auprès d'eux une véritable campagne de propagande et de persuasion. Certes, il n'est pas facile de modifier du jour au lendemain la manière de vivre d'une population. C'est une tâche de longue haleine à l'accomplissement de laquelle il faut compter des années.

Les efforts doivent être orientés vers les conditions sanitaires générales des autochtones. L'incurie, le défaut de soins, la nourriture substantielle souvent insuffisante, l'absence de tout vêtement ou le port de colonnades trop légères, le manque de protection contre les vents, les pluies ou les refroidissements nocturnes, l'entassement dans les ha-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française n° 66 (année 1949).

bitations, les excès d'alcool sont à l'origine de presque toutes les maladies qui frappent et déciment les populations.

Les affections respiratoires et digestives cachectisent le malade et sa misère physiologique ouvre la porte aux invasions microbiennes et parasitaires de toutes sortes. Elles trouvent réunies les conditions les plus favorables pour se diffuser, se propager rapidement et répandre leurs ravages.

Ainsi, on comprend facilement combien le porteur de germes est un puissant facteur de dépopulation si l'on songe à la facilité de contamination dans des cases encombrées, dont le sol et les murs sont souillés par les crachats.

Les œuvres d'assistance médicale et d'hygiène. — Avant d'aborder ce chapitre, disons un mot sur l'insuffisance des médecins à Madagascar. L'effectif d'admission fut toujours limité aux écoles supérieures et écoles de l'enseignement secondaire. Malgré le désir, la vocation, l'aptitude des élèves reçus à l'examen, souvent les quatre premiers ont des notes très rapprochées avec mention très bien, mais un ou deux, pas plus, sont admis à l'école préparatoire médicale. Quant aux médecins fonctionnaires, les uns sont licenciés pour des raisons de compression budgétaire. Ce fut le coup massif en l'année 1934 par une circulaire du gouverneur général. Des postes médicaux dépourvus de médecins, le service fut alors assuré par des infirmiers principaux, moins coûteux. D'autres postes supprimés, nous en connaissons deux dans la circonscription médicale où votre rapporteur a servi, sans parler des décès, de la suspension des fonctions et de la révocation pour des mesures disciplinaires.

Suivant la note du directeur du service de santé, il y a actuellement trois cents médecins qui sont fonctionnaires pour une population de 4 millions d'habitants dont les habitations sont éloignées des centres médicaux de 50 kilomètres et même davantage. Par exemple, dans la région Nord d'où est votre rapporteur, entre les districts d'Ambilobe et d'Ambanja, distants de 102 kilomètres, il y a une route praticable seulement à la bonne saison. Ces deux districts, assez importants, possèdent chacun une formation sanitaire et un seul médecin. Le district d'Ambanja, qui comprend des centres scolaires, compte 65.000 habitants disséminés dans la brousse et ne connaissant pas les soins médicaux. Comment voulez-vous assurer le contrle sanitaire dans ce pays ?

Devant la diversité des périls, la lutte à engager est complexe et comporte des difficultés qu'accroissent les conditions du milieu, l'ignorance et l'insouciance des autochtones. L'état sanitaire général réclame le recrutement du personnel médical, de médecins surtout, la création d'hôpitaux, de nombreux dispensaires, de maternités ou de postes d'accouchements et la réglementation réelle et efficace de l'assistance médicale. Celle-ci ne doit pas avoir simplement pour objet le traitement des malades dans les hôpitaux, mais bien principalement la protection des populations contre les maladies qui les déciment. Mieux vaut prévenir que guérir.

Les conquêtes de l'hygiène sont à faire pénétrer dans les villages comme dans les centres. Le médecin, après avoir attiré à lui, par ses soins, par sa douceur, par son dévouement, les populations parmi lesquelles il vit, étend ensuite sur elles son action et son influence en se montrant un conseiller prudent et infassable, en enseignant à éviter les maladies évitables, en faisant accepter les moyens de lutte contre elles. Cette partie de l'assistance est la plus importante. D'abord, elle est simple et salutaire, si elle est pratiquée avec sagesse et bon sens. Elle entraîne des dépenses relativement moindres — elle donne des résultats encourageants.

Hygiène des travailleurs. — Les établissements privés comptent parfois 3.000 à 5.000 travailleurs. Ils n'échappent pas à la tuberculose, en raison de l'absence totale d'hygiène et de prophylaxie que j'ai constatée au cours de mes déplacements. C'est lamentable de voir des gens qui habitent des paillottes sur des terrains marécageux, humides. Une natte dressée sur des claies en bambou ou d'écorces de palmiers sert de couchette à l'occupant couvert d'un morceau d'étoffe qui est le vêtement de travail.

La prospérité d'une entreprise dépend en grande partie de leur activité et de leur zèle, il sera nécessaire de leur assurer d'excellentes conditions d'habitation, de ravitaillement et de confort matériel. Toute exploitation sérieuse doit donc avoir un médecin, à titre permanent. Il n'est pas besoin d'insister sur le rôle important que jouera le médecin dans l'observation des règles sanitaires qui devront être obligatoirement et réglementairement imposées à toutes les catégories d'employés, de travailleurs et à toutes les races.

Hygiène des prisons. — Personne n'ignore que la prison est un agglomérat d'individus de toutes provenances et de toutes races. Cette population atteint parfois un millier de prisonniers. La maison de force de Nossi-Bé, où votre rapporteur a assuré le service médical pendant trois ans, compte un effectif moyen de 950.

Ces établissements sont des foyers incontestables de tuberculose. Les détenus arrivent la plupart du temps dans un profond état de déchéance physique. Il est nécessaire de varier leur alimentation et de leur accorder une nourriture suffisante. La propreté et la désinfection des locaux, les conditions d'aération doivent être bien assurées. Chaque prisonnier doit être muni d'une couverture la nuit. La surveillance médicale, l'isolement des malades suspects sont des mesures qui s'imposent en toutes circonstances

Hygiène des écoles. — L'expérience a prouvé que le résultat d'entretiens, de conférences ou de conseils donnés aux chefs et aux indigènes, au cours des tournées trop brèves, est à peu près nul. Il est impossible de faire adopter et souvent de faire comprendre aux campagnards l'utilité des pratiques les plus élémentaires d'hygiène. L'adulte est réfractaire aux idées nouvelles, contraires à celles qui lui ont été enseignées dans sa jeunesse. C'est dans les écoles, par l'éducation des jeunes générations, qu'on peut faire pénétrer des idées neuves dans les intelligences en cours de développement. C'est dans cet esprit que les instituteurs doivent avoir le souci d'inspirer aux élèves, en langues du pays dans les petites classes, des leçons élémentaires d'hygiène prévues dans le programme de l'enseignement.

L'inspection sanitaire des écoles est instituée depuis plus de douze ans dans les principaux centres des circonscriptions médicales du territoire. Un médecin est désigné à ce service pour veiller à la santé des élèves et à l'hygiène générale de l'école.

Telles sont les conditions qui favorisent l'existence et la propagation de la tuberculose. Les services sanitaires rencontrent encore actuellement de sérieuses difficultés dans la lutte contre ce fléau, difficultés aggravées par l'insuffisance des moyens mis à leur disposition.

Nous traiterons maintenant de l'organisation générale entreprise par la direction des services sanitaires et des efforts accomplis et poursuivis jusqu'à présent.

Rien ne saurait donner une meilleure idée de la diffusion de la tuberculose ou de la pré-tuberculose que les enquêtes menées par l'institut d'hygiène sociale de Tananarive où fut créé dès 1933 un service antituberculeux, en même temps qu'un service antipaludique, antilépreux ou antisyphilitique.

D'après la documentation qui nous est transmise par M. le directeur des services sanitaires et médicaux de Tananarive, le service central de la tuberculose fonctionne à l'institut d'hygiène sociale de Tananarive, avec service de radiologie, laboratoire de bactériologie, salle de pneumothorax, etc. L'hospitalisation des malades se fait à l'hôpital principal de l'assistance médicale indigène.

Ce service spécialise des médecins autochtones destinés à faire le dépistage dans les circonscriptions médicales, sous le contrôle du médecin inspecteur de la circonscription et avec le concours, au point de vue radiologique, des hôpitaux régionaux dotés d'un appareillage. Il conviendra alors d'admettre le plus largement possible le nombre des étudiants qui désirent accéder à la carrière médicale pour avoir un effectif de médecins qui répondra aux besoins de la population.

Des infirmières-visiteuses reçoivent également une instruction au service central de la tuberculose, en vue de la surveillance des malades et de leur entourage.

De très nombreuses cuti-réactions sont pratiquées et permettent de déceler le moment de la primo-infection auquel les enfants doivent être particulièrement surveillés.

Depuis l'année 1945, un organisme spécialement chargé du dépistage et de la prophylaxie de la tuberculose chez les militaires malgaches rapatriés de France a été créé au sein du service central de la tuberculose. Un médecin autochtone, docteur en médecine d'université et spécialisé au cours de plusieurs années d'études en France, a été attaché à cet organisme. Le but de ce dernier est de tenir à jour la liste des rapatriés tuberculeux, de connaître exactement leur domicile, de les visiter périodiquement, de les guider dans le traitement et surtout d'éviter qu'ils ne contaminent leur entourage et ne constituent un nouveau et dangereux facteur de dissémination de l'infection.

Cet organisme a été mis en liaison avec les unités de provenance de ces militaires rapatriés, avec les médecins chefs des commissions de réforme et le service des pensions de l'intendance de Madagascar, le bureau de recrutement de Tananarive, les médecins chefs des hôpitaux et les médecins inspecteurs des circonscriptions médicales, et débordant le cadre que nous venons de définir, constitue une branche du service médico-social créé à l'institut d'hygiène sociale, à la tête duquel a été placé un autre médecin malgache, diplômé d'université comme le précédent, ayant séjourné plusieurs années en France et spécialisé dans les services de l'assistance sociale.

Le dispensaire antituberculeux est installé dans les locaux de l'institut d'hygiène sociale. Sur 3.700 consultants, 153 cracheurs de bacilles ont été dépistés dont 30 ont été hospitalisés. Naturellement, il ne peut être ici question que les consultants de Tananarive.

Dépistage de la tuberculose dans les écoles durant dix ans (1939 à 1948 inclus) suivant la statistique établie par la direction des services sanitaires et médicaux.

Pourcentage moyen.

Cuti réactions positives, 23 p. 100.

Porteurs de bacilles, 1 p. 100.

Encore là, il s'agit des écoles de Tananarive.

5.938 élèves ont été mis en surveillance. Plus tard, au cours de leur existence, l'usage de l'alcool, le paludisme, la syphilis augmenteront chez eux les risques d'infection, car le microbe agira sur un terrain déjà affaibli.

Un des principaux moyens de lutte a été l'établissement de la prémunition par la vaccination B. C. G. Celle-ci, lancée par l'institut Pasteur dès 1927, était en excellente voie, puisque plus de 100.000 enfants avaient été vaccinés, lorsqu'en 1942 il fallut s'arrêter, faute de matériel, en raison des événements. Une nouvelle souche de B. C. G., reçue en France, fut vérifiée en 1947 et mise de nouveau en service en 1948.

Cependant, dès 1 . le comité de Madagascar pour la lutte antituberculeuse, constatant que la maladie avait tendance à progresser, émettait le vœu que la construction d'un sanatorium soit mis en adjudication; 250 millions de francs C. F. A. (soit 500 millions de francs métropolitains) étaient inscrits au plan décennal. Dans ce but, un emplacement bien exposé avait été choisi sur les pentes d'une colline protégée du vent d'Est, près de Tananarive et le terrain avait été acheté.

Le matériel indispensable au dépistage fut commandé. En particulier le matériel radiologique datant d'avant 1939 était ancien et usé. Douze appareils modernes, dont cinq lourds pour les grands hôpitaux, commandés en 1947, sont actuellement en place et fonctionnent.

Ce que l'on fait.

Une mesure récente a été la mise en œuvre de la vaccination des nourrissons avec le B. C. G. par la méthode de scarifications.

La production du B. C. G. par scarifications est assurée par l'Institut Pasteur qui a, d'ores et déjà, fait démarrer sa fabrication.

Ce que l'on compte faire.

Un groupe mobile d'hygiène et de prophylaxie par province est en voie de constitution. Il comprend:

Moyens de transports: deux camions;

Matériel pour la lutte antituberculeuse: appareil radio mobile;

Un groupe électrogène;

Trois camions sont déjà achetés. Sept camions Hotchkiss sont commandés;

Deux appareils radio avec groupe électrogène sont arrivés; trois autres appareils seront livrés avant la fin de l'année.

Les difficultés de création proviennent non du matériel, mais du personnel: deux médecins seulement sont actuellement disponibles.

Entre temps, il conviendrait d'envoyer dans les postes médicaux du matériel de laboratoire qui ne coûte pas excessivement cher. L'assistant d'hygiène antipalustre, l'infirmier manipulant très bien le microscope. Ils font des analyses et des examens qui donnent satisfaction au médecin inspecteur européen.

Le médecin autochtone à des connaissances techniques de bactériologie et connait parfaitement les gens de son entourage et même ceux des habitations éloignées qui viennent à la consultation, il a souvent l'occasion de dépister la tuberculose par l'examen bactériologique — il sait prendre des mesures vis-à-vis du malade et de la famille. Il peut prendre l'initiative d'évacuer les malades suspects au chef-lieu de la circonscription médicale qui dispose d'un appareil radiologique et d'un médecin autochtone radiologue.

Pour 1950. — Réorganisation du service central antituberculeux avec un médecin phisiologique qualifié. Il poursuivra l'établissement du fichier central, le repérage des foyers par régions (grâce au dépistage des groupes mobiles), l'organisation et le contrôle des centres de traitement secondaires, la construction du sanatorium de Tananarive pour lequel 250 millions C. F. A. sont prévus et dont le terrain est acheté.

Pour 1950-1951. — Un groupe mobile sera constitué dans chacune des cinq provinces (cette création est fonction du personnel).

Pourquoi ce programme.

Le directeur du service de santé de Tananarive déclare: parce qu'il faut une organisation adaptée à Madagascar, souple, mobile, susceptible d'extension, simple: la solution groupe mobile de dépistage a largement fait ses preuves en Afrique. Il est naturel de l'appliquer dans la lutte antituberculeuse.

Il déclare d'autre part: il faut faire un bilan. Il serait illusoire de vouloir faire d'emblée une organisation statique (préventoria, etc.) sans savoir où l'on va. La densité de la population très variable selon les régions, l'indice de contamination, etc. seront facteurs déterminants de l'organisation. Dans un pays rural comme celui-ci, de faible densité démographique, l'organisation mobile sera sans doute pendant longtemps la solution de base. Le sanatorium central formera le pivot indispensable de l'organisation, en même temps qu'il permettra les traitements très spéciaux pour les évacués éloignés des centres secondaires.

A notre avis, comment assurer cette organisation de dépistage dans un pays où les routes carrossables traversent seulement les gros centres, et praticables à la bonne saison. Les pistes, les sentiers constituent les voies de pénétration dans les habitations rurales. Cependant, il y a des villages importants de 300 à 500 habitants groupés par étapes, à travers les champs, sur des plateaux, dans le littoral, que le groupe mobile n'atteindra pas certainement avant longtemps.

D'autre part, quand il sera en mesure de fonctionner, le groupe mobile devra être en liaison avec le médecin de brousse pour conjuguer l'action efficace du dépistage. Or, ce dernier connaît mieux sa population que le médecin étranger qui ne fait que passer une fois l'an. Il sera ainsi nécessaire d'établir dans chaque région une carte de repérage pour déterminer les foyers.

Quant aux préventoria, nous estimons qu'il y a lieu de créer au besoin un établissement sanitaire dans les chefs-lieux administratifs. Ceci se heurtera sans doute à des difficultés d'ordre budgétaire. D'ailleurs, la plupart du temps, les postes médicaux, les écoles de brousse construits en bois ou en terre battue et couverts de chaume furent assurés par les soins de la collectivité indigène.

Nous disons que des préventoria sont à prévoir suivant la nécessité de la circonstance et les possibilités des moyens. Le malade acceptera tout traitement aussi longtemps que cela durera dans la localité ou la région où il se trouve — parce qu'il est à côté de sa famille — parce qu'il connait les sentiments d'affection et de dévouement du médecin qui est là chez lui depuis des années — parce qu'il a l'espoir de guérir tôt ou tard. Quant au sanatorium de la capitale, les malades de certaines peuplades de la grande île, qui sont imbus de préjugés, ne voudrons jamais se déplacer à Tananarive.

Dans la médecine sociale, la lutte antituberculeuse n'est pas une action isolée. Elle est incluse dans l'organisation générale. C'est ainsi qu'elle est fonction:

Du développement des maternités et des accouchements médicalement contrôlés. — Sur ce point, les choses se présentent à Madagascar d'une façon tout à fait remarquable, car plus de 60 p. 100 des accouchements se font dans les maternités, d'après les déclarations du directeur du service de santé. De ce fait, la vaccination va avoir d'emblée une forte ampleur.

De la surveillance postnatale des nourissons. — Or, les gouttes de lait sont en plein essor sur toute l'étendue du territoire. On y distribue chaque semaine de la quinacrine à tous les enfants de zéro à cinq ans. Par la suite, l'enfant est protégé contre le paludisme toute sa vie scolaire.

Il y a en effet une action synergique entre la lutte antituberculeuse et la campagne antipaludique, les résultats de l'une renforçant l'autre.

Du contrôle des écoliers par l'inspection médicale scolaire. — Celle-ci est fort bien organisée, dans certains centres dotés de personnel, et le contrôle est effectif: établissement de fiches individuelles concernant la tuberculose, le paludisme, la syphilis, l'acuité visuelle, l'état de la denture, etc., et l'envoi des enfants dans les dispensaires et services spécialisés où ils reçoivent les soins correspondants.

Du nombre des infirmières-visiteuses malgaches. — Or, l'école des infirmières-visiteuses de Tananarive est aussi une réussite: 44 infirmières-visiteuses sont actuellement en service. La sortie des prochaines promotions va porter leur nombre à 60. Ce n'est pas suffisant. De plus, quatre d'entre elles reviennent de France avec le diplôme d'Etat d'assistantes sociales.

On pourrait continuer la comparaison. L'organisation anti-tuberculeuse s'appuyant et complétant par sa spécialisation toute l'organisation déjà existante du service de santé.

En résumé, la lutte anti-tuberculeuse est bien incluse dans le programme général du service de santé de Madagascar; elle est bien entamée; les résultats sont certains, mais pas toujours tangibles immédiatement, étant donné le caractère de cette prophylaxie à échéance lointaine.

Nous ne conclurons donc pas comme notre collègue Lapart que la lutte contre la tuberculose à Madagascar doit être organisée d'urgence, car des efforts méritoires ont été entrepris depuis plusieurs années à Madagascar et des résultats tangibles ont été enregistrés.

C'est pourquoi nous vous demanderons de voter la proposition suivante après en avoir modifié le titre:

PROPOSITION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A INTENSIFIER LA LUTTE ENTREPRISE A MADAGASCAR CONTRE LA TUBERCULOSE

L'Assemblée de l'Union française, informée des moyens mis en œuvre et des premiers résultats obtenus par le service de santé local dans la lutte contre la tuberculose à Madagascar, résultats qu'elle considère comme insuffisants, invite le Gouvernement:

A multiplier les moyens de dépistage en augmentant le nombre des groupes mobiles de manière à dresser d'une façon scientifique la carte épidémiologique de cette affection et à obtenir une statistique nécessaire à une organisation rationnelle de la lutte contre la tuberculose;

A entreprendre d'urgence la construction et l'installation des préventoria et des sanatoria indispensables;

A accorder tous les crédits nécessaires à la réalisation des plans de travaux projetés et à l'acquisition du matériel prévu;

A diriger dès maintenant sur Madagascar tout le personnel spécialisé nécessaire à la mise en œuvre de ce matériel.

ANNEXE N° 283

(Session de 1949. — Séance du 21 novembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'étude minutieuse du **dispositif des transports de la France d'outre-mer**, avec l'objet de **choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents** et de prendre ou de recommander, en accord avec les Assemblées et les pouvoirs locaux, les **mesures d'exécution consécutives**, par M. Schock, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 novembre 1949, p. 1189, 2e colonne.)

ANNEXE N° 284

(Session de 1949. — Séance du 21 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à décider de **constituer un organisme** destiné à **centraliser, coordonner** et **utiliser** les **informations relatives aux pays d'outre-mer**, en s'intéressant plus spécialement aux déplacements qu'y effectuent ses membres, présentée par MM. Alphonse Juge, Robert Schmitt, Paul Simon, André Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, et tout récemment encore, l'Assemblée de l'Union française s'est émue du caractère de gravité que présente l'ignorance ou, ce qui est pire, l'indifférence d'un très large secteur de l'opinion publique à l'égard des problèmes intéressant les pays d'outre-mer et leurs rapports

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 224 et 265 (année 1949).

avec la métropole. De cet état de choses infiniment regrettable, dangereux, et auquel il convient de remédier sans délai, on trouve l'une des principales explications dans le fait que trop de citoyens de l'Union sont mal avertis de ces problèmes et qu'il convient d'éveiller ou de développer en eux le discernement, la prise en considération, l'étude des intérêts majeurs dont ils sont tous solidaires. Dans ce domaine, notre Assemblée peut apporter une aide considérable et, à vrai dire, exceptionnelle. Par la spécialisation même de son objet, par les études qu'elle a charge de poursuivre sur des questions d'ensemble ou de détail, qui, très souvent, ont une incidence les unes sur les autres, par le souci qu'ont ses membres d'étendre le champ de leurs connaissances, elle représente une somme d'informations sans cesse tenues à jour et sans cesse amplifiées.

Dès lors il apparaît que si, de toutes ces informations directes qu'elle détient, de toutes ces patientes études auxquelles elle se livre, nous dégagions les éléments les plus propres à susciter l'attention à l'extérieur, nous servirions pour le mieux la cause à laquelle nous nous consacrons puisque l'œuvre de construction de l'Union française demeurera sans suffisantes assises tant qu'elle restera sans suffisante compréhension. Aussi bien, les conseillers eux-mêmes tireraient-ils un singulier profit de toute initiative susceptible de leur permettre d'être tenus exactement au courant des efforts que, les uns et les autres, nous sommes amenés à accomplir à diverses fins et dont il est souhaitable qu'ils ne s'effectuent pas en ordre dispersé.

Encore convient-il de prendre toutes dispositions utiles pour que soit réalisé à de telles intentions le travail essentiel d'impulsion, de coordination et de synthèse qui s'impose.

La création que nous envisageons d'un organisme qualifié à cet effet tendrait surtout à rendre effective pour un objectif particulier une étroite liaison entre ceux qui existent déjà : nous voulons dire les commissions dont les présidents pourraient, dans la perspective de nos préoccupations, assurer un rôle des plus utiles. C'est ainsi, par exemple, qu'au cours de réunions régulières ils échangeraient leurs vues sur les questions les plus importantes dont ils ont respectivement à connaître et qui souvent les intéressent mutuellement ; ils contrôleraient les informations qu'ils possèdent, dégageraient les principales conclusions des rapports qu'ils ont en main, veilleraient à promouvoir les enquêtes les plus nécessaires, se concerteraient enfin tant sur les initiatives pouvant améliorer l'efficacité du travail de l'Assemblée et de ses membres que sur les projets qu'ils auraient, bien entendu, à soumettre au bureau dont ils faciliteraient le travail de décision, en vue d'effectuer toutes démarches utiles auprès de grands services publics tels que l'information, la radiodiffusion, l'éducation nationale, etc. pour que la structure, la vie, les besoins, l'avenir de l'Union française y deviennent l'objet d'une attentive sollicitude s'exerçant sur les points particuliers qui leur seraient signalés.

Il est, par ailleurs, évident que le bon fonctionnement de l'organisme que nous vous proposons de constituer ne saurait être assuré si, de quelque façon, venaient à lui échapper, fût-ce partiellement, les conditions essentielles à la mission d'impulsion, de coordination et de synthèse, que nous venons de suggérer. Aucune initiative concernant l'information relative aux pays d'outre-mer prise au titre de notre Assemblée, qu'elle soit de caractère collectif ou individuel, ne saurait lui être étrangère. Bien mieux, en des cas déterminés, il lui appartiendrait sous forme d'avis transmis au bureau, de se prononcer sur sa légitimité ou son opportunité, puis, le cas échéant, de l'orienter, de la faciliter et de se saisir, pour ce qui la concerne, des résultats qu'elle comporterait.

Comment négliger l'intérêt que présentent à cet égard les déplacements que nos collègues effectuent outre-mer, soit personnellement, soit par groupe, pour se rendre compte sur place des véritables données de certains problème ou encore de la nature et des conditions de vie d'un milieu déterminé ? Certes, les missions d'information, qui sont décidées par l'Assemblée à la demande d'une des commissions, répondent bien aux préoccupations qui s'imposent à elle lorsque, dans des cas spécialement importants, elle estime indispensable de recueillir sur place des renseignements nouveaux ou complémentaires qui exigent un travail assidu d'investigation et de confrontation. Mais l'envoi de missions spéciales constitue un fait exceptionnel. Encore convient-il d'ajouter que si l'Assemblée elle-même se trouve saisie des rapports que ces missions sont amenées à présenter, elle l'est souvent avec un retard considérable et qu'en dehors de la commission spécialement intéressée, il y aurait le plus grand avantage à ce que l'organisme de centralisation et de coordination relative aux informations d'outre-mer, dont nous souhaitons la création, soit, lui, dans les moindres délais tenu au courant des principales observations ainsi recueillies. Mais en dehors des conseillers élus outre-mer dont il est bien évident que le cas est tout à fait à part, nos collègues, à titre individuel, ou par groupe, effectuent des déplacements qui, sans avoir le caractère d'une mission (aussi bien, seuls, les frais de voyage à l'exclusion des frais de séjour, leur sont remboursés) n'en présentent pas moins une importance qu'il serait fâcheux de sous-estimer. Dans des milieux extérieurs à notre Assemblée, et mal informés, où l'on a parfois tendance à méconnaître nos intentions et nos efforts, le principe même de ces déplacements a fait l'objet de contestations. Nous ne saurions les accepter, ni longuement nous appesantir sur elles. Les membres de notre Assemblée ne sont-ils pas constitutionnellement habilités pour s'intéresser spécialement aux pays d'outre-mer, à leur structure, leur économie, leur civilisation, leur évolution, leurs rapports avec la métropole ? Or, comment nier que des contacts assidus et aussi fréquents que possible avec les populations de ces pays sont un des plus sûrs moyens de posséder des éléments d'appréciation particulièrement valables ? Imagine-t-on un parlementaire qui, ayant à délibérer sur des problèmes métropolitains, ne connaîtrait pas la France, n'y aurait pas ou n'y aurait qu'accidentellement circulé et estimerait suffisant, pour combler le vide de ses impressions personnelles, de se pencher avec conscience sur une abondante, voire inépuisable documentation ? Imagine-t-on encore un membre de nos assemblées qui voudrait approfondir, par exemple, les problèmes viticoles, renoncer délibérément à se rendre dans les régions de production ou seulement dans l'une d'entre elles et, en s'isolant de la vie même du milieu intéressé (vie aux aspects et aux données complexes et multiples), fonderait exclusivement son jugement sur des études et des statistiques. Nous nous en voudrions vraiment d'insister.

Une toute autre question est de savoir dans quelle limites et sous quelles garanties de tels déplacements doivent être effectués pour leur conserver un caractère de stricte information et, par l'apport à l'assemblée elle-même, des observations qu'ils provoquent, d'élargir le champ de leur utilisation. Nous ne nous dissimulons nullement qu'au regard des frais élevés qu'ils entraînent, ces déplacements doivent être réglementés et limités, bien qu'une telle restriction nous place, au préjudice de la tâche qui nous est dévolue, dans une situation nettement défavorable pour ne pas dire paradoxale. Nous avons également conscience que les plus grands soins doivent être apportés pour faire en sorte qu'ils ne soient pas détournés de leur véritable objet et qu'ils ne puissent servir pratiquement à des fins de propagande partisane ou, plus encore, d'agitation, tant il serait inconcevable que les deniers publics servent à financer des entreprises qui n'ont absolument rien à voir avec nos travaux.

Or, en la matière et à tous égards, l'organisme auquel nous pensons jouerait un rôle de premier plan. Il pourrait, en premier lieu, examiner selon quelles méthodes et quelles recommandations il est possible de permettre, aux membres de cette assemblée (métropolitains et autochtones) de parfaire leurs informations sur place dans les pays d'outre-mer qu'ils se proposent de connaître et d'étudier, quelles garanties seraient prises pour que, comme nous venons d'y insister, ces déplacements restent exactement conformes à leur objet, compte tenu bien entendu de ce que des dispositions particulières seraient maintenues pour faciliter les voyages des élus d'outre-mer dans les pays qu'ils représentent, voyages qui ont un caractère essentiellement différent. Les conclusions qui se dégageraient de cet examen seraient transmises aux fins de décisions à prendre et de la réglementation à définir, au bureau de l'assemblée qui, pour en faire étudier le financement, aurait à en saisir la commission de comptabilité.

Les conseillers de l'Union française accepteraient d'autant plus volontiers sans doute la discipline d'une réglementation, que celle-ci non seulement tendrait à répartir équitablement entre eux les facilités qui leur seraient accordées pour effectuer leurs déplacements, mais à les aider dans le sens d'un meilleur rendement tant au profit de leur propre information qu'à celui des commissions et de l'assemblée.

C'est avec l'organisme dont il est question qu'ils auraient à se mettre en rapport lorsqu'ils manifesteraient l'intention de se rendre dans un pays d'outre-mer. Sans doute, plusieurs de nos collègues ont déjà songé, inspirés par une préoccupation identique, à faire intervenir la commission intéressée. Mais il est possible que le conseiller n'ait aucun lien avec cette dernière, si l'on admet — et on ne peut manquer de l'admettre — que l'un d'entre eux puisse se proposer d'étudier une question qui échappe à la compétence des commissions dont il fait partie. Mais, surtout, dans la majorité des cas, il aura l'intention de se faire sur les pays qu'il visitera une opinion d'ensemble supposant la préalable mise en œuvre de nombreuses investigations intéressant plusieurs commissions. C'est alors que l'organisme de coordination interviendrait fort utilement en appelant le cas échéant, l'attention du conseiller sur certaines données qu'il a intérêt à connaître avant son départ, en orientant ou en facilitant les contacts qu'il devra prendre sur place. Même dans l'hypothèse où il se proposerait seulement de faire porter son étude sur une question particulière, les présidents des autres commissions que la « commission intéressée », seraient amenés à profiter éventuellement de son voyage pour lui suggérer de s'informer au sujet de tel problème particulier à propos duquel des renseignements supplémentaires seraient utiles à recueillir.

De même, à son retour, le conseiller présenterait un rapport dont l'ensemble des présidents de commissions se saisiraient en sorte que chacun d'eux en retiendrait tout ce qui concerne les questions relevant de sa compétence. Ils seraient, de surcroît, amenés à examiner si les constatations faites par le conseiller ne motiveraient pas que des initiatives fussent prises pour en retirer tout le bénéfice possible, soit au sein de l'assemblée, soit à l'extérieur (démarches auprès du gouvernement, de tel ou tel département ministériel, etc.)

Il apparaît, en résumé, et sans faire état d'autres considérations, que l'organisme dont nous vous proposons la création aurait le triple avantage de favoriser par un effort d'impulsion, de coordination et de synthèse, la centralisation et la mise en valeur de précieuses informations ; d'éviter ou de sanctionner tout abus s'il venait à s'en produire, alors que par ailleurs, il authentifierait dans ses fins et utiliserait dans ses résultats, l'objet véritable et hors de contestation que se proposent d'atteindre nos collègues lorsqu'ils se rendent outre-mer : enrichir, certes, leurs connaissances personnelles, mais sans perdre de vue la nécessité de mettre celles-ci à la disposition de l'assemblée pour apporter une contribution éclairée et vivante à la qualité et à l'essor de ses travaux.

C'est pourquoi nous vous invitons à adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide de constituer un organisme au sein duquel chacune de ses commissions sera représentée, organisme qui aura pour objet d'apporter une

importante contribution au développement de l'information concernant les pays d'outre-mer et, à cette fin, en étroite liaison avec le bureau qui conserve tout pouvoir de décision, de réglementer, de coordonner, de contrôler et d'utiliser quant à leurs résultats, les déplacements que ses membres sont amenés à effectuer pour étudier des problèmes généraux ou particuliers qui intéressent ces pays et leurs rapports avec la métropole.

ANNEXE N° 285

(Session de 1949.—Séance du 24 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la **création de nouveaux départements en Algérie,** présentée par MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 50 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 a prévu la suppression du régime spécial des territoires du Sud et indique que ces territoires sont considérés comme départements.

D'autre part l'article 53 de la même loi stipule que « les communes mixtes sont supprimées ».

Ces réformes importantes nécessitent une réorganisation administrative profonde et appellent, d'une part, la création de nouveaux départements et, d'autre part, l'érection d'un grand nombre de communes et d'arrondissements.

Il ne saurait être question de sonder à chacun des trois départements existants une partie des territoires du Sud supprimés. Les départements actuels déjà trop étendus et trop populeux deviendraient plus difficiles encore à administrer. Par ailleurs, la création de nombreuses communes viendrait alourdir davantage l'administration actuellement déjà trop surchargée des départements actuels.

Un découpage prévoyant au moins la création de quatre nouveaux départements paraît indispensable pour la bonne marche des affaires administratives. Les pouvoirs publics procéderont de la sorte à une déconcentration dont les résultats ne peuvent qu'être heureux sur tous les plans.

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, faisant état du projet de création du département de Bone et de la suppression du régime spécial des territoires du Sud, invite le Gouvernement à réaliser dans le plus bref délai la réorganisation administrative de l'Algérie par l'érection de nouveaux départements.

ANNEXE N° 286

(Session de 1949.—Séance du 24 novembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer,** par M. Robert Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, après les restrictions apportées à toutes les activités et en particulier au commerce de l'or par la guerre et ses conséquences, la loi n° 48-178 du 2 février 1948 déclarait dans le premier alinéa de son article 2: « La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français. » Les dispositions de cette loi étaient expressément et limitativement étendues par son article 7 à l'Algérie. Mais aucun changement n'était apporté au régime des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi nos collègues M. Corlinchi et les membres du groupement du rassemblement républicain, à la date du 5 mars 1948, et M. d'Arboussier et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, à la date du 29 avril 1948, déposaient, les uns une proposition de résolution, les autres une proposition tendant à la liberté du commerce de l'or.

Ces deux textes furent joints par la commission des affaires économiques et firent l'objet d'un rapport unique fait au nom de cette commission par M. d'Arboussier. A la suite de ce rapport, notre Assemblée adoptait le 24 juin 1948 la résolution suivante (n° 73):

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter un loi portant:

1° Abrogation de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1944;

2° Autorisation à la caisse centrale de la France d'outre-mer d'acheter l'or aux cours libres qui s'établiront sur les différents marchés des territoires d'outre-mer;

3° Rétablissement dans les territoires d'outre-mer de la liberté du commerce de l'or pour tous les détenteurs, qu'ils soient producteurs ou non;

4° Faculté, pour les acheteurs d'or patentés, d'exporter et de vendre sur le marché libre de Paris.

Les intentions de l'Assemblée, nettement précisées par ce texte, étaient donc de rendre la liberté interne et externe du commerce de l'or, de favoriser la création de marchés libres locaux et de leur donner comme régulateur le marché libre de Paris.

A la date du 23 septembre 1949, le Gouvernement saisissait l'Assemblée d'un projet de décret rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or, projet sur lequel vous avez à vous prononcer aujourd'hui.

Votre commission des affaires économiques a étudié ce projet au cours de plusieurs séances et a même été amenée à demander l'audition de fonctionnaires ressortissant du ministère des finances et du ministère de la France d'outre-mer afin de lui fournir diverses précisions sur le texte gouvernemental.

En ce qui concerne l'article 1er, votre commission a estimé tout d'abord que le texte du projet de décret était incomplet puisqu'il envisageait seulement la détention et le commerce alors que l'article 2 de la loi du 2 février 1948 vise la détention, le transport et le commerce; il paraissait donc logique, par un souci d'uniformisation, de demander l'adjonction du mot transport; ceci avait d'ailleurs l'avantage d'être logique puisque le commerce est le plus souvent lié au transport; de plus, cette précision apportée au texte permet d'en éviter une application restrictive, le producteur se trouvant ainsi explicitement autorisé à transporter de l'or même lorsqu'il n'effectue pas à ce moment un acte de commerce.

Deux objections ont été opposées à ce point de vue: la première était que le décret du 2 septembre 1939 qui prohibait toutes opérations sur l'or a été complété pour la métropole par une ordonnance du 7 octobre 1944 interdisant le transport de ce métal alors que le texte correspondant applicable aux territoires d'outre-mer était une ordonnance d'Alger dans laquelle le transport n'était pas expressément visé; que, en conséquence, il n'était pas nécessaire de rapporter pour l'outre-mer une prohibition du transport applicable seulement au territoire métropolitain; votre commission a estimé que cette précision, si elle n'était peut-être pas juridiquement indispensable, pouvait cependant être utile. Une autre objection était qu'en Afrique équatoriale française les placers étant exploités par des entreprises industrielles, il serait utile de faciliter l'action contre les voleurs d'or brut par des arrêtés qui interdiraient localement le transport du métal. Votre commission a estimé qu'en matière de vol, le droit commun permettait toutes poursuites convenables et que par contre l'interdiction de transport pourrait être nuisible, notamment au commerce des bijoux d'or. Elle vous propose donc l'adjonction du mot transport à la première ligne de l'article 1er.

Toujours dans l'article 1er, les mots « à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer » ont paru trop restrictifs à votre commission qui vous propose de les remplacer par les mots « dans l'ensemble des territoires d'outre-mer ». L'exemple du bassin minier de Siguiri montre qu'il est illusoire et contraire aux conditions pratiques de ne pas permettre à un orpailleur soudanais, par exemple, de transporter chez lui, au Soudan, une partie de l'or extrait d'un puits situé en territoire guinéen ou inversement, puisque la région aurifère s'étend de part et d'autre de la limite territoriale. Ainsi bien un texte n'est utile que s'il peut être appliqué; or, il apparaît nettement qu'un contrôle effectif ne peut pas être assuré entre les différents territoires du groupe africain par exemple. Le ministère des finances en est bien d'accord puisque, par une lettre adressée le 30 août 1949 au ministère de la France d'outre-mer, il s'exprime en ces termes:

« J'estime avec vous que dans l'application pratique de ce texte, il conviendrait de considérer comme un seul territoire le bloc africain tropical Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, l'impossibilité d'assurer une surveillance efficace aux frontières communes de ces territoires rendant inopérante la procédure d'autorisation pour les mouvements d'or entre ces différents pays. »

Malgré ces précisions rassurantes, votre commission a estimé préférable de voir figurer dans le texte du décret cette liberté de circulation que le Gouvernement est disposé à accorder dans la pratique. Le contrôle statistique demandé par le ministère des finances n'en sera pas moins exercé lorsque le métal jaune quittera le territoire africain par exemple, puisque le service des douanes interviendra à ce moment comme pour tout autre produit.

L'article 2 se trouvait, par suite des modifications apportées à l'article 1er, nécessiter une refonte. Votre commission considérait d'ailleurs que le mot « autorisation » pouvait prêter à une interprétation restrictive, bien que le ministère des finances accorde actuellement ces autorisations à tous les producteurs et intermédiaires agréés qui désirent envoyer de l'or sur le marché libre de Paris. Pour éviter de porter atteinte à la réglementation en vigueur sur le contrôle des changes, votre commission vous propose un texte visant seulement les mouvements d'or et de matières d'or entre territoires d'une part et, d'autre part, entre territoires et métropole; ces mouvements donneront lieu à déclaration.

Ces différentes modifications apportées au texte gouvernemental nous ont paru répondre à l'intention préalablement exprimée le 24 juin 1948 par l'Assemblée de l'Union française puisque le texte ainsi modifié libère intégralement et expressément toutes opérations portant sur l'or dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, permettant ainsi l'établissement de marchés libres locaux. La régulation par le marché libre de Paris sera effective puisque les transports d'or de ou pour la métropole ne seront soumis qu'à déclaration.

Enfin votre commission vous demande la suppression de l'article 3 du projet de décret qui lui paraît superflu à la suite du nouvel article 1er.

La commission des affaires économiques vous demande donc d'amender le projet de décret qui vous est soumis et d'en modifier également le titre comme suit:

Décret rétablissant la liberté du commerce, du transport et de la détention de l'or dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Art. 1er. — La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 249 (année 1949).

Art. 2. — Les mouvements d'or et de matières d'or entre territoires non groupés, groupes de territoires et métropole, sont soumis à déclaration.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 287

(Session de 1949. — Séance du 29 novembre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **statut des chefs coutumiers** en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 24 novembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 24 novembre 1949, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 8085).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation :

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

signé : EMILE BLAMONT.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'existence de chefs coutumiers ou traditionnels — appelés auparavant chefs indigènes — constitue l'un des traits originaux des sociétés africaines. Ces chefs sont avant tout les représentants d'un groupement humain. C'est ainsi que les collectivités sédentaires sont représentées par des chefs de province, de canton, de village et de terre, et les collectivités nomades par des chefs de tente, de ferik ou de campement, et de groupement. Cette énumération n'est pas limitative et n'est pas non plus le signe d'une hiérarchie bien déterminée et immuable, mais laisse place au contraire à de nombreuses variantes locales.

L'administration française, fidèle à son principe du respect des coutumes, avait maintenu cette institution en lui reconnaissant la valeur d'un droit positif africain, mais en l'entourant d'une réglementation qui variait avec les territoires, et qui a pu encourir le reproche d'être trop superficielle ou trop touffue.

D'autre part, l'évolution rapide que connaît l'Afrique noire française depuis quelques années a apporté dans la vie politique, économique et sociale des autochtones, des changements si considérables que l'on a pu se demander dans quelle mesure la magistrature des chefs coutumiers était susceptible de s'adapter aux nouveaux modes de vie des populations. Or, l'expérience montre qu'elle demeure un facteur essentiel de la société africaine. La République française entend donc, comme par le passé, maintenir cette institution, en mettant cependant l'accent sur son aspect évolutif.

En effet, comme le disait le gouverneur général Eboué : « Il ne s'agit pas de considérer la coutume politique comme quelque chose de figé, d'immuable, de s'attacher à des objets de musée. Il est bien clair que la coutume change et qu'elle changera, et que nous ne sommes pas ici pour la stériliser en la fixant ». C'est pourquoi il apparaît nécessaire de constater dans un texte d'une portée générale et les principes juridiques qui fondent l'institution des chefs coutumiers, et les méthodes par lesquelles les autorités locales pourront développer une réglementation en accord avec le génie propre des populations de chaque territoire.

Bien que ces principes fussent en général implicitement contenus dans les mesures prises jusqu'alors, leur proclamation assurera l'unité fondamentale de la législation et donnera satisfaction au désir légitime, formulé par les représentants du monde africain de voir consacrer par la loi une de ses institutions les plus importantes et les plus authentiques.

Le présent projet de loi a été arrêté à la suite d'une consultation générale des assemblées territoriales sur un avant-projet très voisin. Celui-ci a été accueilli par les représentants des populations locales avec un intérêt qui démontre l'importance du problème et la vitalité des chefferies coutumières.

Cette consultation a permis de tenir compte d'une partie des tendances des assemblées territoriales. Par contre, les suggestions révélant des préoccupations spéciales à un seul territoire ont été avec soin écartées d'un texte général et de principe qui doit demeurer suffisamment large pour que ses arrêtés d'application puissent serrer de plus près des situations régionales extrêmement variées.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les chefs coutumiers se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité. Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume, et dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît, dans la mesure où cette autorité et ces prérogatives ne vont pas à l'encontre de dispositions d'ordre public et des droits et garanties reconnus à ses administrés par la loi.

Art. 3. — Des arrêtés du chef du territoire peuvent, si le besoin s'en fait sentir, contracter les limites des chefferies une fois leur détermination effectuée suivant les règles coutumières.

En outre, et à condition de répondre au vœu des populations intéressées, le chef du territoire a qualité pour organiser, à partir des unités territoriales les plus petites, des collectivités d'un échelon supérieur.

Art. 4. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration et les tiers.

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique (incendie, inondation, vol de sauterelles, etc.), à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il est investi dans le domaine de la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale.

Si son degré d'instruction le permet, le chef peut, par arrêté du chef du territoire, être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement. Il peut également dans les mêmes conditions être habilité à constater par procès-verbal toute infraction à la loi pénale. Ses procès-verbaux ne feront jamais foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 5. — Toute atteinte à l'autorité légitime du chef coutumier sera punie des peines prévues à l'alinéa 8 de l'article 483 du code pénal modifié par les décrets du 19 novembre 1947.

Art. 6. — Le chef coutumier a la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre ou des atteintes portées à son autorité légitime.

Art. 7. — L'aptitude à la fonction de chef est définie par la coutume. Celle-ci règle également le choix du chef.

Nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Tout refus d'approbation devra être motivé.

Art. 8. — Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 9. — Les sanctions disciplinaires applicables aux chefs sont :

L'avertissement ;

Le blâme ;

La suspension partielle ou totale de l'allocation annuelle visée à l'article 16 ;

La destitution.

Art. 10. — Les conditions dans lesquelles sont prononcés l'avertissement et le blâme sont fixés par arrêté du chef du territoire.

La suspension de l'allocation annuelle et la destitution sont prononcées par le chef du territoire après avis d'un conseil dont il fixe la composition par arrêté.

Si le chef incriminé le demande, ce conseil devra comprendre :

1° Si la hiérarchie locale le permet, le chef immédiatement supérieur à l'intéressé ;

2° Deux chefs de la même catégorie que ce dernier et appartenant si possible au même groupe ethnique que lui.

En outre, en cas de faute grave d'un chef de canton, d'un chef supérieur ou d'un chef d'une catégorie assimilée, il pourra être procédé à une enquête par les soins de l'inspecteur des affaires administratives, qui lui-même siégera au conseil.

Art. 11. — Le chef coutumier inculpé d'un crime, ou d'un délit, puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement, peut être immédiatement suspendu par décision du chef du territoire, qui saisit immédiatement le conseil susvisé.

En cas d'urgence, la suspension peut être prononcée immédiatement par décision du chef de la circonscription administrative dont dépend l'intéressé. Le chef de circonscription en rend compte sans délai au chef du territoire qui saisit le conseil susvisé.

Dans le cas normal comme dans le cas d'urgence, la direction de la chefferie est assurée provisoirement selon les règles coutumières.

Il est statué ensuite par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Toutefois, la situation de l'intéressé ne sera pas définitivement réglée avant que la poursuite judiciaire ne soit terminée par une décision devenue définitive. Si la destitution intervient, il est procédé à la désignation du remplaçant conformément à l'article 8 de la présente loi.

Art. 12. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité du chef, résulte des causes prévues par la coutume, et en outre :

1° De la démission régulièrement acceptée ;

2° De la destitution.

Art. 13. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 14. — Lorsque la coutume le prévoit, le chef peut être assisté par un adjoint qui est choisi d'après les règles posées à l'article 7 ci-dessus. Les articles 5, 6 et 8, en ce qui concerne le contrôle et le pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative, 9 et 13 ci-dessus s'appliquent à lui comme au chef en titre.

Art. 15. — Les chefs qui sont amenés à cesser leurs fonctions pour cause de vieillesse, maladie, infirmité ou tout autre motif ne revêtant pas un caractère disciplinaire peuvent être nommés chefs honoraires par décision du chef du territoire, qui leur alloue en même temps une gratification annuelle.

Art. 16. — Les chefs de canton, les chefs supérieurs et les chefs d'une catégorie assimilée bénéficient, à la charge des budgets locaux, d'une allocation annuelle dont les chefs de territoire fixent le taux en tenant compte de l'importance et des ressources des chefferies, et déterminent les modalités de payement.

---

(1) Voir : Assemblée nationale (1re législ.), n° 8058 ; Assemblée de l'Union française, n° 261 (année 1949).

Quand l'importance de la chefferie ou les difficultés particulières de son administration le justifient, les chefs d'une catégorie inférieure peuvent, par décision spéciale, bénéficier d'une allocation annuelle fixée dans les mêmes conditions.

Art. 17. — Pour certains services déterminés qu'ils assument en tant que représentants des pouvoirs publics, tels que le recouvrement des impôts, l'état civil et la tenue des registres de recensement, les chefs perçoivent des rétributions particulières dans les conditions fixées par les règlements.

En outre, les chefs peuvent percevoir des indemnités en dédommagement de certains frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions: secrétariat, auxiliaires, tournées.

Art. 18. — Des allocations supplémentaires peuvent être attribuées exceptionnellement aux chefs pour leur manière de servir et les résultats obtenus.

Les conditions d'attribution de ces allocations supplémentaires et des indemnités prévues à l'article 17 sont fixées par arrêté des chefs de territoires. Les sommes ainsi acquises ne présentent en aucune façon le caractère d'un traitement ou d'un salaire.

Art. 19. — Les fonctionnaires ne peuvent être chefs ou en exercer même temporairement les fonctions, s'ils n'ont, au préalable, démissionné de leur emploi ou s'ils n'ont été placés en disponibilité. Pour l'application de l'article 15 de la présente loi, il sera tenu compte du temps de service du fonctionnaire devenu chef et ne bénéficiant pas d'une retraite.

Art. 20. — Les chefs ont droit à des frais d'hospitalisation. Des arrêtés des chefs de territoire en fixeront le taux par référence à une catégorie de fonctionnaires.

Art. 21. — Les dépenses afférentes aux divers émoluments et indemnités des chefs sont inscrites au budget du territoire à titre de dépenses obligatoires.

Art. 22. — Les chefs peuvent porter dans l'exercice de leurs fonctions, des insignes distinctifs de leur qualité, insignes dont la nature et les caractères sont fixés par arrêté du chef de territoire.

Art. 23. — Il est ouvert et tenu à jour, pour chaque chef, un carnet signalétique en triple exemplaire d'un modèle fixé par arrêté du chef de territoire.

Deux des exemplaires de ce carnet sont déposés aux chefs-lieux des circonscriptions administratives dont relève l'intéressé. Le troisième exemplaire est déposé au chef-lieu du territoire.

Art. 24. — Les chefs sont notés annuellement par les chefs des circonscriptions administratives dont ils dépendent et par le chef du territoire.

Art. 25. — Les chefs en exercice à la date de la promulgation de la présente loi dans les territoires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 26. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêtés des chefs de territoires. Pour tenir compte des différentes coutumes à l'intérieur d'un même territoire, des arrêtés spéciaux pourront intervenir pour chaque grande région.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 288

(Session de 1949. — Séance du 29 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les **pays et territoires de l'Union française** soient **représentés** à l'**exposition internationale textile de Lille en 1951,** présentée par MM. Paul Catrice, Armand Coquart, Georges Le Brun-Kéris, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, Lille, la grande métropole du textile du Nord de la France, verra **en 1951, une très importante expositions internationale.** Nous avons pensé qu'il serait extrêmement heureux qu'à cette exposition fussent représentés non seulement la Métropole, mais tous les autres pays et territoires de l'Union française.

Nous voudrions que le Gouvernement puisse intervenir auprès du comité organisateur, de même qu'il l'a déjà fait les mois précédents auprès de la société des ingénieurs coloniaux pour l'exposition de l'équipement de l'Union française, afin que ces pays et territoires d'outre-mer fussent représentés dans cette exposition.

De grands efforts pour la reproduction du coton sont réalisés actuellement, en particulier en Afrique équatoriale française, et une société, la « Société des textiles de l'Union française », a été fondée spécialement vers ce but.

De même certains projets de développement intensif de l'élevage du mouton sont actuellement à l'étude pour l'Afrique du Nord.

Enfin, il conviendrait que fût très spécialement envisagée la représentation de l'artisanat nord-africain, qui a déjà produit dans le domaine textile des travaux si remarquables.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que l'Algérie, les protectorats du Maroc et de la Tunisie, les Etats associés, les territoires d'outre-mer et les territoires associés soient représentés à l'exposition internationale textile de Lille en 1951, en particulier pour que soient connus leurs grands efforts de production et de fabrication textile et que soit encouragé leur artisanat textile.

ANNEXE N° 289

(Session de 1949. — Séance du 29 novembre 1949.)

AVIS SUPPLEMENTAIRE présenté au nom de la commission des affaires économiques sur les demandes d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale: 1° Sur le projet de loi **habilitant les chefs des territoires relevant** du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à **imposer un contingent d'importation** des **boissons alcooliques** et à **prohiber** l'importation des **boissons** jugées **nocives;** 2° Sur le projet de loi relatif à la **fabrication,** à l'**importation,** à la vente et à la **consommation** des **boissons alcooliques** en **Afrique occidentale française,** en **Afrique équatoriale française,** au **Cameroun** et au **Togo,** par M. Meyer, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 29 novembre 1949, p. 1210, 1re, 2e et 3e colonnes et p. 1211, 1re colonne.)

ANNEXE N° 290

(Session de 1949. — Séance du 29 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **inclure les établissements français dans l'Inde** dans la législation ayant pour objet la **protection des sites, perspectives** et **paysages** et des **monuments** de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le **classement des objets d'intérêt historique, scientifique** ou **ethnographique** et la **réglementation des fouilles,** présentée par Mme Malroux, conseiller de l'Union française, au nom de la commission des affaires culturelles, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles délibérant ce jour a exprimé l'avis qu'aucune raison ne justifie l'exclusion des établissements français dans l'Inde de la législation ayant fait l'objet de l'avis formulé par l'Assemblée de l'Union française au cours de sa précédente séance.

Elle propose en conséquence à l'Assemblée de décider la suppression:

1° Des mots : « autres que les établissements français dans l'Inde » du texte de l'article premier adopté;

2° Des mots: « et autres établissements français dans l'Inde » du texte de l'article 52, deuxième paragraphe, ainsi que du titre de l'avis.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer d'urgence et si elle le juge convenable sans débat.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide de modifier ainsi qu'il suit le dispositif de l'avis n° 77 qu'elle a adopté au cours de sa séance du 24 novembre 1949 sur le projet de loi (n° 6544 A. N., 1re législature) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles:

« PROJET DE LOI (nouveau titre).

« ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des sites... (Le reste sans changement).

. . . . . .

« Art. 1er. — Il est établi, dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, une liste de biens immobiliers... »

(Le reste de l'article sans changement).

. . . . . .

Art. 52. — « Sont abrogés pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment:

« Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

« Le décret du 25 janvier 1944, relatif... ».

(Le reste de l'article sans changement).

ANNEXE N° 291

(Session de 1949. — Séance du 29 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de **ratifier au nom de toute l'Union française,** après accord avec les Etats associés et protégés, la **convention internationale sur le génocide;** 2° d'**intervenir** auprès de l'O.N.U. pour que soit élaboré un **texte complémentaire sur le génocide culturel,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la même session à Paris qui vit l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme dont

(1) Voir: Assemblée nationale, nos 5563 et 5569; Assemblée de l'Union française, nos 25, 26, 155, 276 et 277 (année 1949).

traite notre proposition n° 292. l'assemblée des Nations Unies a adopté le 9 décembre 1948 une convention internationale sur le génocide qui tend à donner une consécration juridique à la déclaration sur le génocide adoptée par l'assemblée des Nations Unies dans sa séance du 11 décembre 1946.

Le génocide (de *genus* race et *caedere* tuer), formule nouvelle du droit international, signifie le crime d'extermination d'une race ou d'un peuple.

L'expérience abominable des régimes nazis et fasciste a montré suffisamment combien il était nécessaire de condamner et de réprimer efficacement de telles mesures et méthodes systématiques. Le procès de Nuremberg a déjà été un acte solennel qui a apporté les sanctions indispensables aux crimes commis pendant la guerre de 1939-1945, mais la disparition des régimes nazi et fasciste n'a malheureusement pas entraîné l'abolition intégrale de ces méthodes.

On assiste encore trop souvent dans le monde actuel à des manifestations douloureuses de persécutions ou de discriminations raciales

Dans le cas du génocide, comme dans beaucoup d'autres, les techniciens du droit international pénal sont en train de profiter de l'actuelle après-guerre pour cataloguer et concrétiser scientifiquement des faits criminels qui, déjà connus et pratiqués bien avant la dernière guerre, n'avaient point de règles codifiées pour les qualifier et les sanctionner.

Présentement, on entend par « génocide », dans la nouvelle doctrine pénale, non seulement les actes qui tendent nécessairement à la destruction immédiate d'un groupe humain, d'une nation, mais encore « un plan coordonné d'actions diverses qui ont pour objet la destruction des fondements essentiels de la vie de groupes nationaux dans le dessein d'annihiler ces groupes par la désintégration de leurs institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, du sentiment national, de la religion et de l'existence économique de ces groupes, et par la destruction de la sécurité individuelle, de la liberté, de la santé, voire même de la vie des personnes appartenant à ces collectivités ». « Le génocide — selon M. Bower (1) — est dirigé contre le groupe national en tant qu'entité, et les actes qu'il implique sont dirigés contre les individus non pas pris individuellement, mais comme membres du groupe national ».

Ce crime, enfin, comprend deux étapes: l'une, de destruction du type national du groupe opprimé, et l'autre, d'imposition du type national de l'oppresseur. Lemkin, cité par Bower estime — et c'est d'un intérêt capital — que le génocide est un problème non seulement du temps de guerre, mais aussi du temps de paix.

La destruction d'une nation, selon cette doctrine, donne pour résultat la perte de la contribution que cette nation apporte au monde. « Cela — déclarent les auteurs précités — blesse notre sentiment de morale et de justice et, en grande partie, de la même manière que le fait le criminel qui tue un être humain: ce crime, dans un cas comme dans l'autre, est un assassinat »...

M. Bower ajoute qu'en 1933, le professeur Lemkin avait soumis à la Ve conférence internationale pour l'unification du droit pénal, réunie à Madrid, un rapport demandant que fussent châtiés internationalement les actes qui tendent à détruire et à opprimer les populations.

La guerre mondiale offre, comme exemples typiques, la série de crimes commis par les Allemands nazis contre le peuple polonais. Dans ce cas, comme dans d'autres, les hitlériens ont exécuté le génocide par des actes contre la vie physique et biologique des individus et contre leur existence politique, sociale, culturelle, religieuse, etc... L'abolition du droit local et des tribunaux propres, la germanisation de la langue judiciaire, la prohibition de la langue nationale dans les écoles et dans les publications, l'imposition de maîtres et d'enseignement extranationaux, le contrôle strict des activités culturelles, la destruction de monuments, bibliothèques, archives et musées, la destruction des fondements de la vie économique d'un groupe national, etc... ont constitué autant de façons de réaliser le crime que nous commentons.

La convention internationale adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies reprend ces considérations philosophiques et jette, sur celles-ci, les bases d'une loi internationale.

Est génocide, selon la convention, la destruction intentionnelle d'un groupe humain et ce délit peut être commis (art. 2.) par des actes qui tendent à la destruction raciale ou nationale. Ces faits consistent à provoquer la mort des membres du groupe ou à attenter à leur intégrité ou à leur santé par les moyens suivants: massacres collectifs ou exécutions individuelles, soumission à des conditions de vie telles que, sans logement, sans vêtements, sans alimentation adéquate, sans hygiène, sans soins médicaux ou, par des travaux et exercices physiques excessifs, les individus seraient exposés à périr, mutilations ou expériences biologiques pratiquées sans but curatif, privations de tout moyen d'existence par confiscation, pillage, interdiction de travailler, et par le refus du logement et des approvisionnements accessibles aux autres habitants du territoire.

Sont également actes de génocide ceux qui tendent à faire obstacle aux naissances par stérilisation des individus ou par la pratique des avortements forcés, par la séparation des sexes et par entraves au mariage ainsi que le transfert forcé des enfants à un autre groupe humain.

Ratification de la convention au nom de l'Union française.

La convention du 9 décembre 1948 doit être ratifiée par les puissances signataires et notre proposition a pour but de demander que cette ratification soit faite non seulement par la République française, agissant à la fois au nom de la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, mais par toute l'Union française, évidemement après accord des Etats associés et protégés.

Nécessité de réprimer le génocide culturel.

Le projet de convention comprenait aussi une troisième catégorie d'actes de génocide: l'éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe, l'interdiction d'employer la langue nationale, même dans les relations privées, la destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale, des œuvres religieuses, ou l'interdiction de publier des livres nouveaux. Enfin (alinéa *e*) la destruction systématique ou de changement de destination des monuments historiques et des édifices du culte, la destruction ou la dispersion des documents et des souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte.

Dans le projet de rapport à la commission des affaires culturelles, sur la première rédaction de notre proposition (n° 8 rectifié), M. Jousselin fait une remarque que nous avons retenue Il regrette amèrement, et nous partageons pleinement son regret, que le texte définitif de la déclaration et de la convention sur le génocide ait exclu le génocide culturel. Le projet primitif qui avait été élaboré par le comité spécial des Nations Unies avait en effet prévu deux formes de génocide; le génocide physique ou biologique et le génocide culturel, ce dernier consistant « dans l'atteinte à l'esprit du groupe par la destruction d'institutions et de formes, grâce auxquelles la vie spirituelle d'un groupe trouve son expression, en particulier sa langue, sa religion ou sa culture. »

Nous citons ici un passage, qui nous a semblé particulièrement intéressant et opportun, de l'avant-projet du rapport de M. Jousselin.

« La définition du génocide culturel comprend tous actes prémédités commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que:

« 1° L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles ou l'interdiction d'imprimer ou de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe.

« 2° La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux des cultes ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire.

« Dans la perspective des civilisations, qui est essentielle, de l'Union française, et spécialement dans celle des civilisations d'outre-mer, objet de la particulière attention de la commission culturelle, le projet du comité spécial apportait une notion importante en introduisant la sanction des faits portant atteinte à l'intégrité culturelle des groupes humains. Ce n'est pas ici qu'a été inventée l'idée d'impérialisme culturel. C'est un des aspects du fait colonial de toujours. Bien que cette forme n'ait pas eu, au cours de l'histoire, que des conséquences fâcheuses, personne n'oserait soutenir qu'à ce point de vue les sociétés d'outre-mer n'aient droit à la protection qu'en ce qui concerne les valeurs culturelles d'autres groupes humains fussent-ils de civilisation occidentale. A ceux qui voudraient absolument voir dans l'idée de protection des cultures et des civilisations d'outre-mer, une intention rétrograde ou le refus de les faire bénéficier des avantages acquis par les métropoles, il faut répondre qu'on ne saurait empêcher la symbiose des civilisations, qu'il ne s'agit même pas d'en retarder le processus, mais seulement d'interdire aux pouvoirs étatiques, voire à la puissance internationale, appartenant en fait à certains groupes humains d'en user arbitrairement parce qu'unilatéralement à l'encontre de la libre détermination des groupes ou peuples dits d'outre-mer. Il s'agit encore d'interdire toute pression tendant à limiter les moyens d'action et de résistance et même d'expansion naturelle des formes expressives de la vie spirituelle et sociale d'un groupe quel qu'il soit. »

Malheureusement, plusieurs gouvernements sont intervenus pour faire exclure la troisième partie sur le génocide culturel. Parmi eux, le Gouvernement français, dont les représentants ont pensé que les actes visés sous le nom de génocide culturel devraient plutôt trouver leur place dans une déclaration sur les droits des minorités. Nous ne sommes pas de cet avis et pensons que ces crimes et délits trouveraient plutôt leur sanction solennelle et appropriée dans les textes sur le génocide, et d'autant qu'ils concernent parfois d'autres populations que des minorités.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à ratifier la convention internationale sur le génocide au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, et demande au Gouvernement d'intervenir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour que la convention internationale sur le génocide soit complétée par un texte réprimant le génocide culturel.

ANNEXE I

Résolution n° 86 (§ 1) adoptée par l'assemblée des Nations Unies le 11 décembre 1946 sur le crime de génocide.

Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu, un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité qui se trouve

(1) Cet exposé résume une étude de M. Francis Bower, professeur à l'université de Luke (Caroline du Nord, Etats-Unis), parue dans le numéro de novembre 1945 de la revue *The Nineteenth Century and after*, et reproduite dans les *Articles et Documents*, direction de l'information, Paris, n° 405.

ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'assemblée générale, en conséquence,

Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

Invite les Etats membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin:

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

ANNEXE II

Texte de la résolution adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies le 8 décembre 1948 concernant la prévention et la répression du crime de génocide.

A — *Résolution concernant l'adoption de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et texte de la convention.*

L'assemblée générale,

Approuve le texte ci-annexé de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et soumet cette convention à la signature et à la ratification ou à l'adhésion conformément à l'article 11 de la Constitution.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Les parties contractantes,

Considérant que l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies, par sa résolution 86 (§ 1) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincus que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent ce qui suit:

Art. 1er. — Les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir ou à punir.

Art. 2. — Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver des naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Art. 3. — Seront punis les actes suivants:

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide.

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

Art. 4. — Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront punies, qu'elles soient des gouvernements, des fonctionnaires ou des particuliers.

Art. 5. — Les parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, et, notamment, à prévoir des sanctions pénales frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3.

Art. 6. — Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Art. 7. — Le génocide et les autres actes énumérés à l'article 3 ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Art. 8. — Toute partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3.

Art. 9. — Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3, seront soumis à la Cour internationale de justice, à la requête d'une partie au différend.

Art. 10. — La présente convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du...

Art. 11. — La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies.

Art. 12. — Toute partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Art. 13. — Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats membres des Nations Unies et aux non membres visés par l'article 11.

La présente convocation entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendre effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 14. — La présente convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au secrétaire général des Nations Unies.

Art. 15. — Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente convention se trouve ramené à moins de seize, la convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Art. 16. — Une demande de révision de la présente convention pourra être formulée en tout temps par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au secrétaire général.

L'assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Art. 17. — Le secrétaire général des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 11:

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 11;

b) Les notifications reçues en application de l'article 12;

c) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article 13;

d) Les dénonciations reçues en application de l'article 14;

e) L'abrogation de la convention, en application de l'article 15;

f) Les notifications reçues en application de l'article 16.

Art. 18. — L'original de la présente convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 11.

Art. 19. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

B — *Résolution concernant l'étude par la commission du droit international de la question d'une juridiction criminelle internationale.*

L'assemblée générale,

Considérant que l'examen de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de savoir s'il est souhaitable et possible de traduire devant un tribunal international compétent les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide;

Considérant qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir;

Invite la commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales,

Invite la commission du droit international lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de justice.

C. — *Résolution concernant l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide aux territoires non autonomes.*

L'assemblée générale recommande aux parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui administrent des territoires dépendants, de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la convention puissent être étendues à ces territoires dans le plus bref délai.

ANNEXE N° 292

(Session de 1949. — Séance du 29 novembre 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° de **proclamer solennellement dans toute l'Union française**, après l'accord des Etats associés et protégés la **déclaration universelle des droits de l'homme**; 2° de la **diffuser partout** et d'en **prévoir l'enseignement** dans tous les établissements scolaires; 3° d'intervenir auprès de l'O.N.U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les **droits des communautés naturelles**, les **droits sociaux** et les **droits culturels**; 4° de prévoir et d'appliquer toutes mesures de **mise en œuvre effective** des principes proclamés par la déclaration, présentée par M. Paul Cairoce et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question des droits de l'homme intéresse certes tout particulièrement notre monde contemporain. D'une part, les hommes politiques, les juristes et tous ceux qui ont souci du progrès moral et social veulent proclamer et mettre en œuvre une déclaration solennelle des droits de l'homme qui affirme nettement les droits primordiaux de l'homme dans la société contemporaine. D'autre part, nous avons assisté sous les régimes hitlérien et fasciste à la destruction inouïe de ces mêmes droits de l'homme et ce spectacle effroyable se continue encore, même depuis la disparition de ces deux régimes oppresseurs.

Le 10 décembre 1948, le lendemain du jour de l'adoption de la convention internationale sur le génocide, dont traite notre proposition n° 291, la déclaration universelle des droits de l'homme a été approuvée par l'assemblée des Nations Unies au cours de sa troisième session ordinaire du Palais de Chaillot, à Paris.

Cette déclaration, comme le disait le 8 décembre 1948, à l'assemblée des Nations Unies, Mrs F.-D. Roosevelt, « est un événement considérable, tant pour la vie des Nations Unies que pour celle de l'humanité ».

De son côté, M. René Cassin, dans un très beau discours qu'il prononça le même jour au nom de la France, célébrait « cet acte historique qui, cent ans après la révolution de 1848 et l'abolition de l'esclavage sur toutes les terres françaises, constitue une étape mondiale dans le long combat pour les droits de l'homme ».

La déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'aboutissement d'une longue série d'études, de discussions et de débats publics qui duraient depuis deux ans (voir en particulier les textes publiés par les *Notes documentaires et études* de la direction de la documentation française, n°s 691 du 12 août 1947 et 1050 du 3 janvier 1949).

Cette notion des droits de l'homme avait déjà été esquissée, pour la première fois dans un document officiel, dans la charte des Nations Unies signée à San-Francisco. Le préambule de la charte des Nations Unies proclamait en effet:

« ...notre foi dans le droit fondamental de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. »

La déclaration universelle des droits de l'homme intéresse tout particulièrement l'Assemblée de l'Union française parce qu'il est expressément stipulé que ces droits concernent tous les hommes et femmes sans aucune exception.

L'article 2 de la déclaration indique en effet:

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle ou non autonome ou subisse toute autre limitation de souveraineté. »

Réponse aux objections possibles.

1° *Une déclaration des droits de l'homme est-elle utile?*

Sans doute certaines objections peuvent être faites à notre proposition.

La première est de se demander si une telle proclamation, solennelle mais de caractère théorique, des droits de l'homme a son utilité et même certains ont critiqué assez vivement le principe même d'une déclaration en l'affirmant totalement vaine. Ce ne sont pas des mots, ce n'est pas un idéal, disent certains, que nous voulons, mais ce sont des réalités tangibles.

Assurément, et la fin de notre proposition y insiste nettement, il serait désastreux de croire notre besogne achevée parce que nous affirmerions, même très solennellement, un noble idéal. Mais nous ne croyons pas pour autant qu'une Déclaration des droits de l'homme soit vaine.

Nous nous permettons de donner ici l'opinion d'un éminent sociologue, M. Gurvich:

« Les déclarations bien qu'elles paraissent cristallisées, représentent l'élément le plus dynamique du droit écrit. Non seulement elles expriment le mieux le droit spontané, mobile et vivant de la nation, mais encore elles communiquent ce dynamisme spontané à tout le système juridique organisé, en le poussant vers des transformations constantes et imminentes. C'est que les droits proclamés par les déclarations sont les plus proches des valeurs et des idées juridiques qui représentent un élément inhérent et indispensable de la vie de tout droit. Ces valeurs et ces idées reçoivent en régime démocratique une expression symbolique dans les déclarations des droits, expression adaptée aux structures sociales et aux situations historiques concrètes où elles doivent se réaliser. Comme tous les symboles les déclarations sont des intermédiaires entre l'idéal et le réel et doivent se modifier afin de garder toute leur force agissant dès que la réalité sociale change. N'est-il pas évident que les symboles juridiques de la liberté humaine ne peuvent être exactement les mêmes pour vaincre au XVIIIe siècle la féodalité politique et l'absolutisme royal, et pour vaincre au XXe siècle la féodalité industrielle, l'oligarchie financière et la technocratie?

« On ne peut pas plus se passer des déclarations des droits en régime démocratique qu'en général des symboles dans la vie sociale. Le problème d'une nouvelle déclaration des droits n'est à ce point de vue qu'un aspect du problème général du renouvellement des symboles fatigués, problème si actuel à l'heure présente. C'est à ce prix seulement qu'on peut aboutir à une emprise renforcée de l'idéal sur le réel dont l'humanité a plus besoin que jamais.

« Il ne faut pas non plus oublier l'énorme rôle éducatif des déclarations des droits. Cette œuvre d'éducation par le droit est d'une importance capitale au moment des réformes de structure sociale. Une nouvelle déclaration des droits tenant compte des immenses souffrances et espérances de nos jours serait comme un phare puissant indiquant la route à prendre et le chemin à parcourir pour organiser l'économie et la société, en renforçant et non pas en sacrifiant la liberté et la dignité humaine ». (*Déclaration des droits sociaux*. Librairie J. Vin, Paris, p. 46-47.)

2° *Une nouvelle déclaration est-elle utile après tant d'autres?*

D'autres disent qu'un nouveau texte est totalement inutile, car nous avons déjà eu dans notre histoire assez de déclarations solennelles. La plus ancienne, sans doute, est le bill of rights britannique, de 1688, puis la déclaration d'indépendance américaine de 1774. Viennent en suite les successives déclaration françaises des droits de l'homme: le 5 octobre 1789, le 29 mai 1793, le 23 juin 1793 et deux autres en 1795 et en 1848.

Dans les toutes dernières années nous pouvons encore citer la « déclaration américaine des droits et devoirs fondamentaux de l'homme » adoptée par la IXe conférence panaméricaine à Bogota en mai 1948, et aussi, elle ne remonte qu'à quelques mois, la déclaration ou plus exactement — et ceci est extrêmement important — la convention internationale des droits de l'homme dont le projet a été élaboré par la première session de l'Assemblée consultative européenne à Strasbourg au mois d'août 1949.

Après tous ces textes nous ne croyons pas pour autant que l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ait fait œuvre utile. Et ceci pour deux raisons: d'une part, parce que le fait même que ce texte ait été voté à la quasi-unanimité (48 voix pour aucune opposition, 8 abstentions) (1) par une assemblée internationale aussi vaste et aussi importante donne à la Déclaration des droits de l'homme un caractère universel et une solennité qu'elle n'a jamais connus auparavant. En second lieu, parce que le texte élaboré par la commission particulière des Nations Unies et voté par l'assemblée générale est l'aboutissement de longues et minutieuses études et un perfectionnement réel de tous les textes antérieurs, aussi bien pour la diversité des sujets qui sont abordés que pour le soin minutieux apporté à la précision même de la rédaction.

Le philosophe M. Jacques Maritain, qui présida la première conférence internationale de l'U.N.E.S.C.O. à Mexico en 1947 et qui a donné une contribution fort importante au magnifique volume sur les droits de l'homme publié par l'U.N.E.S.C.O., dit précisément à ce sujet:

« Une déclaration des droits de l'homme ne sera jamais exhaustive et définitive et il y a par conséquent pour les hommes un intérêt immédiat à renouveler ces déclarations de siècle en siècle. »

Et de fait, il est remarquable de constater qu'au fur et à mesure du progrès des idées et des institutions politiques nationales ou internationales, les déclarations successives des droits de l'homme ont été toujours en se précisant, aussi bien dans leur contenu que dans leur rédaction.

Il est tout à fait suggestif à cet égard de comparer d'une part les 17 articles de la Déclaration française des droits de l'homme de 1789 ou les 30 articles de celle du 29 mai 1793 à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 8 décembre 1948.

3° *La Déclaration des droits de l'homme intéresse-t-elle seulement les pays occidentaux?*

Dans l'avant-projet du rapport qu'il a présenté à la commission des affaires culturelles, notre collègue M. Jousselin a fait sur la première rédaction de notre proposition plusieurs observations qui ont retenu notre attention.

Il y exprime en particulier la crainte que les droits de l'homme, tels qu'ils sont présentés dans la Déclaration universelle adoptée par l'O.N.U., ne soient envisagés, dans leur esprit comme dans leur forme, que sous un angle exclusivement occidental.

Nous comprenons la crainte de notre collègue M. Jousselin, sans pourtant la partager entièrement. En effet, nous sommes persuadés que les droits de l'homme ne sont pas plus français, qu'américains ou russes, pas plus occidentaux qu'orientaux, mais qu'ils sont bien universels, étant l'expression concrète, l'aboutissement multi-séculaire du

(1) Ces 8 abstentions sont l'U.R.S.S., la Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Biélo-Russie, l'Ukraine, l'Arabie séoudite et l'Union sud-africaine.

droit naturel. Mais assurément la crainte de M. Jousselin pourrait être en partie fondée et il faut bien nettement mettre l'accent sur le caractère universel de ces droits, caractère qui est d'ailleurs affirmé et nettement souligné dans le titre même de la Déclaration universelle.

Elle vaut pour tous les peuples, pour toutes les races et nous sommes persuadés que la mise en œuvre de la Déclaration des droits de l'homme ne peut en aucune façon nuire au respect, que nous voulons tous, des coutumes des peuples de l'Union française, mais bien au contraire qu'elle permettra l'harmonieuse synthèse des deux grands principes proclamés à la fois par la Constitution française de 1946: le respect des coutumes et des statuts particuliers et l'affirmation des droits généraux rappelés par le préambule de la Constitution.

Sans doute, la question des droits de l'homme intéresse-t-elle tout spécialement les pays européens ou occidentaux. Il suffit de rappeler la place très importante qu'a tenue la discussion d'un projet de convention européenne des droits de l'homme au cours de la première session de l'Assemblée consultative européenne. La commission des questions juridiques et administratives de l'Assemblée consultative européenne y a consacré de très nombreuses séances auxquelles ont collaboré les plus éminents juristes d'Europe, selon la déclaration de M. Maxwell-Fyfe, président de la commission et ancien président du tribunal international de Nuremberg. D'après l'article 3 du statut du Conseil de l'Europe:

« Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

C'est en vertu de cet article et pour en assurer la conséquence logique qu'au cours de ses séances des 7 et 8 septembre 1949 l'Assemblée consultative européenne a adopté à la quasi unanimité le projet de Convention européenne des droits de l'homme, à part deux articles concernant le droit à la liberté de l'éducation et le droit de propriété dont l'adoption a été remise à une prochaine session.

Mais surtout, pour répondre à l'objection formulée, nous voudrions indiquer que la Déclaration universelle des droits de l'homme est universelle, non pas seulement par son extension géographique, comme nous venons de l'indiquer, mais plus encore par sa valeur intrinsèque. En effet, nous voulons expressément souligner qu'il s'agit là de droits naturels et du droit naturel. Les droits de l'homme sont au-dessus des contingences juridiques et sociales. Ils ont une valeur universelle et immortelle. C'est ce que note d'ailleurs expressément l'article 4 de la déclaration française de 1789.

Comme le dit, à propos de la déclaration française de 1789, M. Pierre Jobit, professeur à l'Institut catholique de Paris, citant un grand juriste:

« La Déclaration des droits a essayé de protéger les droits individuels entre l'oppression et spécialement celle de l'Etat. Si cette Déclaration eut le tort d'enfermer tout l'ordre individualiste dans les libertés individuelles, en revanche, elle a eu le mérite:

« 1° D'affirmer la foi dans le caractère naturel des droits individuels, foi qui rejaillit sur tout l'ordre individualiste;

« 2° De fonder juridiquement la limitation de puissance de l'Etat sur l'ordre individualiste. Ce serait une grande erreur de ne voir dans l'affirmation de la Déclaration sur le caractère « naturel et sacré » des droits individuels qu'un écho littéraire des doctrines d'une certaine école constituée après la Renaissance, l'école du droit de la nature et des gens. Il y a dans le grand mouvement dont est sortie la Déclaration des droits, bien autre chose qu'une opinion doctrinale, il y a « un mouvement de foi profonde en l'idéal, qui avait toujours animé la civilisation classique. » (Maurice Hauriou, précis de droit constitutionnel, p. 56.)

Les buts de notre proposition.

1° *Proclamation solennelle dans toute l'Union française par le président de l'Union française.*

Nous pensons que notre Assemblée sera unanime à demander au Gouvernement de la République française de prendre toutes mesures afin de proclamer et mettre en œuvre immédiatement cette Déclaration — qui, pour ce qui concerne la République française, a déjà été promulguée officiellement, au *Journal officiel* (19 février 1949, p. 1859) — dans tous les territoires d'outre-mer.

Déjà, le 20 janvier 1949, M. Minjoz et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale avaient déposé la proposition de résolution suivante (n° 6109):

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à mettre au plus tôt en application la résolution votée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment en en publiant solennellement le texte et en le faisant distribuer, afficher, lire et commenter dans les écoles et autres établissements d'enseignement. »

Nous demandons aussi au Gouvernement de vouloir bien engager immédiatement des pourparlers avec les gouvernements des Etats associés et protégés pour que la Déclaration puisse être promulguée aussi dans ces Etats.

Le préambule de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 disait que cette Déclaration était rédigée:

« Afin que, constamment présente à tous les esprits du corps social, elle leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes des pouvoirs législatifs et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous... »

Les trois motifs donnés en 1789 nous semblent encore bien valables maintenant.

Nous souhaitons donc très vivement que cette Déclaration soit proclamée dans toute l'Union française et il nous semble parfaitement souhaitable que cette proclamation soit faite par le président lui-même de l'Union française.

Nous noterons encore que, aussitôt après avoir adopté la Déclaration universelle, l'Assemblée des Nations Unies a adopté également le même jour une recommandation aux gouvernements, qui demande, dans son paragraphe 1er:

« ...de ne négliger aucun moyen en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration. »

2° *La diffusion et l'enseignement de la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

La même recommandation que nous venons de citer demande aux gouvernements:

« ...de faire en sorte que le texte de la Déclaration soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles, les établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires. »

La conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., dans sa troisième session, tenue à Beyrouth en décembre 1948, a également adopté la résolution suivante:

« Considérant que la Déclaration internationale des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies intéresse manifestement toutes les activités de l'U. N. E. S. C. O.;

« Considérant que cette Déclaration a une importance particulière pour les projets de l'U. N. E. S. C. O. qui ont trait à l'enseignement sur les Nations unies et la compréhension internationale dans les écoles et à la préparation de documents destinés à la presse, à la radio et au cinéma;

« Conformément à la résolution par laquelle l'assemblée générale a invité les institutions spécialisées à faire tout ce qui sera en leur pouvoir afin d'attirer l'attention de leurs membres sur la portée de cette Déclaration;

« La conférence générale charge le directeur général de stimuler la diffusion d'informations relatives à cette Déclaration, notamment par l'intermédiaire de la division des projets du département de l'information des masses, de préconiser l'inscription de cette Déclaration dans les programmes scolaires ayant trait aux Nations unies, et d'inciter les départements du programme de l'U. N. E. S. C. O. à s'inspirer le plus possible de cette Déclaration dans leurs activités.

« La conférence charge en outre le directeur général de faire rapport à la conférence générale, lors de sa cinquième session, sur la suite donnée aux instructions ci-dessus. »

Conformément à cette décision, M. Torrès-Bodet, directeur général de l'U. N. E. S. C. O., adressait, le 4 mars 1949, à tous les états membres de l'U. N. E. S. C. O., la lettre suivante:

« Le 10 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations unies a approuvé à Paris la Déclaration internationale des droits de l'homme, document qui, pour la première fois dans l'histoire, affirme sur le plan mondial les principes de liberté et de dignité de la personne humaine pour lesquels les peuples ont consenti de si grands sacrifices.

« L'U. N. E. S. C. O. ne pouvait qu'accueillir avec enthousiasme une Déclaration d'une telle portée. C'est par acclamation que la conférence générale, réunie en sa troisième session à Beyrouth, a adopté la résolution dont nous avons donné le texte ci-dessus.

« Conformment à cette déécision, j'ai l'honneur d'inaugurer mon mandat de directeur général de l'U. N. E. S. C. O. en vous communiquant le texte de la résolution adoptée à Beyrouth, dans l'espoir que votre gouvernement voudra bien prendre les mesures qu'il estimera répondre le mieux aux vœux de la conférence générale.

« Le monde attend avec anxiété l'avènement d'une ère de paix et de justice qui permette à chacun de développer pleinement ses facultés de création pour le bien et pour le progrès. La paix et la justice exigent avant tout le renforcement de cette solidarité intellectuelle et morale sans laquelle, comme le déclare l'acte constitutif de l'U. N. E. S. C. O., les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne sauraient entraîner l'adhésion sincère et durable des peuples. Mais pour que cette solidarité traduise une harmonie véritable des esprits et non une interdépendance passive des volontés, une condition s'impose: le respect de l'être humain dans son intégrité essentielle et dans sa multiple diversité.

« Aussi l'U. N. E. S. C. O. trouve-t-elle dans la Déclaration internationale des droits de l'homme un appui et un encouragement. La reconnaissance des principes qui sont affirmés et leur diffusion par l'enseignement contribueront à affermir la foi de chaque être humain en la dignité de son existence et à développer cet élan de fraternité qui lui commande de se joindre à tous ses semblables pour sauver par une action commune le patrimoine de la civilisation.

« Afin de graver dans l'imagination et dans le cœur de la jeunesse le souvenir du moment historique où la valeur de la personne humaine a été universellement proclamée, j'ai l'honneur de vous suggérer que, chaque année, dans le programme de travail de toutes les écoles, le 10 décembre, date de cette proclamation, soit désormais consacré à rendre hommage aux principes de la liberté et de la dignité de l'homme. C'est là, à mon avis, une mesure qui pourrait être prise sans préjuger des autres dispositions que les gouvernements et les commissions nationales décideraient de mettre à l'étude en liaison avec l'U. N. E. S. C. O. »

Le directeur général de l'U. N. E. S. C. O. a envoyé une lettre analogue le 6 janvier 1949 à toutes les commissions nationales de

l'U. N. E. S. C. O. et le 18 janvier 1949 la commission nationale française pour l'éducation, la science et la culture répondait :

« J'ai l'honneur et la satisfaction de vous adresser ci-joint une publication des services officiels de la documentation française, concernant la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette publication a eu la plus large diffusion dans tout le pays. Je me suis personnellement attaché à ce qu'elle parvienne à tous les lycées et collèges, ainsi qu'à toutes les écoles normales d'instituteurs. Avec les services de la documentation française et la direction de l'enseignement du premier degré, je m'efforce de la faire pénétrer jusque dans la plus humble école primaire.

« De plus, il a été demandé à tous les professeurs d'instruction civique, qui exposent à leurs élèves les grandes étapes de la liberté, de consacrer une étude spéciale à cette Déclaration universelle.

« Enfin, une série de douze émissions de l'université radiophonique internationale, diffusées tous les samedis sur la chaîne nationale, sera consacrée à cette Déclaration. »

Ici, dans cette proposition à l'Assemblée de l'Union française, il nous sera possible de regretter que, bien que nous soyons déjà intervenus pour demander que la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. s'intéresse à toute l'Union française, la lettre ne concerne uniquement que la métropole.

Il nous paraît, en effet, indispensable que les mesures, que nous approuvons certes pleinement, envisagées dans cette lettre, soient prises non seulement dans la métropole, mais dans tous les territoires et pays de l'Union française.

Le 11 mai 1901, la Chambre des députés a adopté une résolution demandant que la Déclaration des droits de l'homme de 1789 soit affichée dans toutes les écoles. Nous ne demandons pas la même mesure d'affichage —qui serait sans doute assez vaine — de la Déclaration universelle, mais bien plutôt que cette Déclaration universelle fasse l'objet d'un enseignement qui atteindra directement les esprits et les cœurs.

De même, à propos de la déclaration française de 1789, un inspecteur d'académie, M. Payot, demandait vers le début de ce siècle que dans toutes les écoles la Déclaration de 1789 soit utilisée comme dictée et modèle d'écriture. Nous n'irons pas non plus jusque-là, car une telle mesure nous semblerait plutôt engendrer fatigue et dégoût chez les élèves. Ce qu'il faut c'est un enseignement des principes des droits de l'homme qui soit particulièrement adapté à l'esprit de l'élève.

Le département de l'éducation de l'U. N. E. S. C. O. est en train de préparer un manuel « à l'usage des maîtres » donnant pour chacun des droits de l'homme un aperçu historique des principales étapes de l'affirmation et de la reconnaissance de ces droits dans les pays où cette conquête s'est manifestée avec le plus d'éclat. Le manuel comprendra une introduction comportant des conseils pédagogiques sur les moyens d'intéresser les élèves à la Déclaration internationale. L'U. N. E. S. C. O. prépare aussi plusieurs brochures plus techniques, en particulier au point de vue philosophique et sociologique, des films, des programmes radiophoniques spéciaux, dont deux ont déjà eu lieu à la tribune internationale de la radiodiffusion française, le 24 octobre 1949.

Tout ceci nous semble devoir être utilisé avantageusement dans tous les établissements d'enseignement de l'Union française.

L'U. N. E. S. C. O. demande aussi que le jour anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, le 10 décembre, soit commémoré par un enseignement particulier.

Il avait déjà été demandé, il y a près de cinquante ans, en France, que fût de même commémoré l'anniversaire de la Déclaration française de 1789, le 5 octobre.

L'idée est excellente, mais nous suggérerions plutôt d'adopter la date du 24 octobre, jour des Nations Unies, afin de pouvoir élaborer un enseignement d'ensemble sur les Nations Unies et les droits de l'homme et de ne pas multiplier à l'excès ces journées commémoratives, ce qui serait, par leur abondance, nuire à l'efficacité que nous recherchons.

3° *Nécessité de l'extension de la Déclaration des droits de l'homme.*

Telle qu'elle se trouve, dans ce texte adopté par l'assemblée des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ne concerne exclusivement que les droits individuels. Or, il est absolument nécessaire, surtout lorsque l'on considère les pays et territoires d'outre-mer, de ne pas se borner à cet aspect strictement individuel. Les peuples d'outre-mer sont heureusement beaucoup moins individualistes que les peuples de l'Occident. Ils sont, pour employer une expression qui, pour être à la mode, n'en est pas moins très juste, communautaires. Aussi partageons-nous à cet égard les remarques de notre collègue M. Jousselin dans l'avant-projet de rapport à la commission des affaires culturelles que nous avons déjà cité.

Le conflit de l'individu et de la société est sans doute de tous les temps et de tous les pays. Pourtant il nous faut essayer de le résoudre, ou plus modestement d'y trouver des palliatifs. Les peuples d'outre-mer, dans leur ensemble, mettent avant tout l'accent sur les communautés naturelles, familiales, sociales et culturelles. Et nous aurons prochainement à discuter un texte essentiel à cet égard, le projet de loi sur le statut des chefs coutumiers. La civilisation française, pour sa part, s'est toujours efforcée à trouver un juste équilibre entre les civilisations germano-slaves, de principe communautaire, et les civilisations anglo-saxonnes ou scandinaves, à tendance fortement individualiste.

Au delà de la politique immédiate, de l'administration courante, il est capital pour l'Union française, et pour nous, Assemblée de l'Union française, de rechercher, d'élaborer peu à peu, une philosophie politique de l'Union française qui soit une harmonieuse synthèse de ces points de vue divergents et parfois opposés.

Nous demandons donc que le texte de la Déclaration des droits de l'homme soit complété par des déclarations ultérieures concernant :

1° Le respect de toutes les communautés naturelles ;

2° Le respect des minorités et la répression de toutes les discriminations raciales ;

3° Les droits sociaux — et à ce point de vue des droits sociaux nous voudrions signaler ici tout particulièrement le très remarquable ouvrage de M. Georges Gurvich, dont nous avons cité plus haut un passage, et qui porte précisément ce titre : « Déclaration des droits sociaux » ;

4° Le respect de toutes les cultures.

D'ailleurs, nous savons que la commission spéciale nommée par les Nations Unies pour préparer la Déclaration universelle des droits de l'homme, en même temps qu'elle travaille à élaborer une convention internationale qui donnerait une base juridique à la Déclaration, étudie actuellement des projets d'autres déclarations concernant les droits des vieillards, les droits des enfants, les droits des minorités, la répression des « mesures discriminatoires » et les droits des sociétés.

Nous insistons tout particulièrement sur le quatrième point, que nous avons cité ci-dessus, c'est-à-dire sur la nécessité d'une déclaration des droits culturels.

La commission des affaires culturelles, à de très nombreuses reprises déjà devant notre Assemblée, a eu l'occasion d'insister fortement sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer conformément à la Constitution le respect de toutes les cultures des peuples de l'Union française. C'est assurément à propos de notre proposition qu'il convient de revenir sur la même affirmation.

En résumé, à notre avis, une Déclaration des droits pour être autant que possible complète et exhaustive, devrait concerner : *a*) les droits de l'individu — où, pour employer l'expression consacrée dans le langage actuel, et qui nous semble de beaucoup préférable, de la personne humaine ; *b*) les droits de la famille (déjà esquissés aux articles 16, 23, 25 et 26 de la Déclaration universelle) ; *c*) les droits des autres communautés naturelles, en particulier des minorités ou des pays non autonomes ; *d*) les droits des personnes humaines en tant que membres des collectivités professionnelles (droits sociaux) ; *e*) les droits des cultures ou civilisations, selon le vocabulaire employé ; *f*) les droits des Etats ; *g*) les droits de la société internationale.

Les droits de la catégorie *a* se trouvent dans la présente Déclaration universelle. Ceux des catégories *c* et *g* dans la charte de San Francisco. Ceux de la catégorie *d* dans la déclaration de Philadelphie (mai 1944) de l'organisation internationale du travail. Mais il nous paraît bien souhaitable que ces textes soient revisés, complétés et surtout coordonnés afin d'élaborer un jour une déclaration vraiment cohérente.

4° *Nécessité de prévoir des mesures d'application pratique.*

Dans son discours prononcé à la séance plénière de l'assemblée consultative européenne, le 7 septembre 1949, le rapporteur de la commission des affaires juridiques et administratives de cette assemblée pour le projet de convention sur les droits de l'homme, M. Pierre-Henri Teitgen, disait justement — et ses paroles s'appliquent parfaitement à notre sujet — « Il ne suffit pas de poser le principe et la définition des libertés ; il faut les pourvoir d'une législation secondaire relative à ses moyens d'exercice et aux conditions de sa protection ».

C'est dans ce but que nous avons renforcé notre proposition primitive n° 8 en l'assortissant de propositions pratiques.

Nous avons eu l'occasion d'étudier un ouvrage intéressant sur la Déclaration française des droits de l'homme de 1789, publié à la librairie Alcan en 1909 par M. Eugène Blum, professeur de philosophie au lycée de Lyon. Dans cet ouvrage, M. Blum donne pour chacun des articles de la déclaration, un commentaire philosophique, politique et sociologique. Mais surtout il accompagne chaque article de l'énoncé des différentes mesures d'application, en particulier dans le domaine législatif, qui ont été prises comme conséquence pratique de la Déclaration. Souhaitons très vivement que nous puissions bientôt, pour l'Union française, faire une étude du même genre qui pourra montrer dans quelques années comment les magnifiques principes de la Déclaration universelle auront trouvé leur champ d'application pratique et auront été mis en œuvre par des mesures concrètes dans toute l'Union française.

L'une des mesures d'application pratique les plus importantes et les plus efficaces sera assurément l'adoption d'un pacte ou d'une convention des droits de l'homme, qui donnera à la Déclaration universelle toute sa valeur et sa portée juridique !

Une telle convention est actuellement en voie d'élaboration par la commission des droits de l'homme, émanation du conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, et le représentant de la France, M. René Cassin, y prend une très grande part.

C'est cette convention dont nous demandons, dans le 2° de notre proposition, que, lorsqu'elle aura été adoptée par l'Organisation des Nations Unies, elle soit ratifiée non pas seulement au nom de la République française, mais au nom de toute l'Union française, évidemment après les nécessaires ententes avec les Etats associés et protégés.

Ce qu'une telle convention juridique pourrait être, nous en avons une idée par le projet de convention européenne des droits de l'homme qui a été adopté par l'assemblée consultative européenne.

Dès le 27 novembre 1947, MM. Edgar Faure et François de Menthon, députés, déposaient à l'Assemblée nationale une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à proposer l'institution, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'une juridiction internationale des droits de l'homme ». Cette juridiction, dit le texte, sera notamment compétente pour évoquer des procédures judiciaires poursuivies par les

autorités de l'un des Etats participants, lorsqu'il sera allégué que ces procédures comportent la violation des droits essentiels de la personne humaine. Le texte adopté par l'assemblée de Strasbourg, sur un important rapport de M. Pierre-Henri Teitgen, va encore plus loin, puisqu'il est un projet de convention de garantie collective ayant pour objet d'assurer à toute personne résidant sur le territoire la jouissance effective des droits et libertés fondamentaux... (art. 1er).

Nous donnons en annexe le texte de ce projet de convention qui nous semble doublement important: d'une part, parce qu'il indique nettement quels sont les droits et libertés fondamentaux qui peuvent faire l'objet d'une garantie collective; d'autre part, parce qu'il a dressé le plan concret d'une organisation juridique de cette garantie collective, garantie sans laquelle la déclaration n'aurait qu'une valeur, très réelle, mais insuffisante, de symbole et d'idéal.

C'est précisément en croyant à l'importance d'une déclaration universelle et de sa mise en œuvre dans toute l'Union française que nous avions déposé à notre Assemblée, le 20 janvier 1949 (n° 8), une proposition portant sur le même sujet que le présent texte. Cette proposition, que nous avions un peu transformée dans le n° 8 rectifié, a fait l'objet de trois projets de rapports:

L'un à la commission de politique générale par M. Gaignard;

L'autre à la commission des relations extérieures par M. Savi de Tové;

Et le troisième à la commission des affaires culturelles par M. Jousselin.

La commission des relations extérieures a adopté le projet de rapport de M. Savi de Tové.

A la commission de politique générale il a été seulement objecté que notre proposition originelle devrait être précisée. MM. Alduy et Coquart ont demandé, lors de la discussion à la commission de politique générale, dans sa réunion du 12 juillet 1949, du projet de rapport de M. Gaignard, que notre proposition primitive soit davantage précisée et surtout qu'elle envisage certains cas concrets. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire dans la nouvelle rédaction que nous vous présentons aujourd'hui.

De son côté, notre collègue M. Jousselin a présenté à la commission des affaires culturelles un avant-projet de rapport dont nous avons eu l'occasion de citer ci-dessus plusieurs excellents passages; sous le bénéfice des réserves qu'il a présentées et que nous avons fait nôtres pour la plupart, M. Jousselin, comme les deux autres rapporteurs, concluait à l'adoption de notre proposition. Mais la commission des affaires culturelles, attendant notre nouveau texte, a sursis à la discussion de ce rapport.

Nous nous sommes efforcé de tenir le plus grand compte de toutes les observations qui nous ont été présentées, aussi bien par nos collègues MM. Alduy et Coquart à la commission de politique générale que par M. Jousselin à la commission des affaires culturelles, et c'est pourquoi, retirant la proposition n° 8 rectifiée, nous déposons une nouvelle proposition conforme dans l'ensemble à notre premier texte, mais qui y apporte d'importantes précisions et compléments.

Nous nous permettons de citer en terminant une très belle pensée du Mahatma Gandhi qui nous montre bien toute la portée éducative d'une telle déclaration:

« J'ai appris de ma mère, illettrée mais fort sage, que tous les droits dignes d'être mérités et conservés sont ceux que donne le devoir accompli. On pourrait montrer que tout autre droit est seulement une usurpation pour laquelle il ne vaut guère la peine de lutter. »

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française:

Considérant que la déclaration universelle des droits de l'homme, aboutissement d'une longue tradition universelle dont témoignent en particulier les déclarations françaises des droits de l'homme, a une importante toute particulière pour les pays et territoires d'outre-mer de l'Union française pour lesquels en fait elle explicite et concrétise le préambule de la Constitution de 1946;

Considérant qu'il importe que la déclaration des droits de l'homme, en respectant pleinement son caractère universaliste qui est de son essence, tienne le plus grand compte des besoins propres et des caractères particuliers des droits des communautés naturelles, culturelles et sociales;

Considérant enfin que la déclaration vaudra surtout par l'application concrète et précise qui en sera faite;

1° Invite M. le président de l'Union française à proclamer solennellement et à faire diffuser dans toute l'Union française la déclaration universelle des droits de l'homme;

2° Demande que la convention sur les droits de l'homme actuellement en élaboration, soit ratifiée par le Gouvernement de la République française, après accord avec les Etats associés et protégés;

3° Souhaite que cette déclaration universelle fasse l'objet d'un enseignement approprié dans tous les établissements d'enseignement des pays et territoires de l'Union française et qu'en particulier la déclaration universelle des droits de l'homme soit lue et commentée chaque année le 24 octobre, jour anniversaire des Nations Unies;

4° Souhaite que l'assemblée générale des Nations Unies adopte bientôt les textes qui sont les compléments nécessaires de la déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier une déclaration des droits des communautés naturelles, une déclaration des droits sociaux, une déclaration des droits culturels de toutes les familles humaines et un texte concernant la répression de toutes les discriminations raciales;

5° Invite le Gouvernement:

a) A prévoir sans tarder, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires associés, les dispositions législatives et réglementaires propres à assurer rapidement et efficacement l'application de la déclaration universelle des droits de l'homme;

b) A faire tout le possible pour que soit votée par le Parlement et que soit rapidement promulguée la proposition de loi contre les discriminations raciales sur lesquelles elle a donné un avis très favorable dans sa séance du 5 juillet 1949;

c) Et à développer de plus en plus, en étroit accord avec l'Assemblée de l'Union française, toutes les mesures susceptibles de réaliser concrètement les droits de l'homme et de lutter pratiquement et efficacement contre toutes discriminations raciales, en particulier par l'accès de tous aux fonctions et emplois publics, par l'égalité des anciens combattants, par la possibilité largement ouverte à tous de recevoir l'éducation et l'instruction, par l'amélioration constante des conditions de travail et l'égalité des salaires à travail égal.

ANNEXE I

Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée des Nations Unies le 10 décembre 1948.

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice, et de la paix dans le monde;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité, et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

Considérant que dans la charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement;

L'assemblée générale,

Proclame la présente déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Art. 1er. — Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Art. 2. — 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou subisse toute autre limitation de souveraineté.

Art. 3. — Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Art. 4. — Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Art. 5. — Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 6. — Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Art. 7. — Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Art. 8. — Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Art. 9. — Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Art. 10. — Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Art. 11. — 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles auront été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou inter-

national. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Art. 12. — Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 13. — 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tous pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Art. 14. — 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Art. 15. — 1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Art. 16. — 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Art. 17. — 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Art. 18. — Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Art. 19. — Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.

Art. 20. — 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Art. 21. — 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute autre personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Art. 22. — Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Art. 23. — Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. — Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Art. 24. — Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Art. 25. — 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logements, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

Art. 26. — 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes, raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Art. 27. — 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Art. 28. — Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet.

Art. 29. — 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 30. — Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

ANNEXE II

Résolution concernant le sort des minorités.

L'assemblée générale,

Considérant que les Nations Unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités;

Considérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt les aspects particuliers dans chaque Etat où elle se pose;

Considérant le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme;

Décide de ne pas traiter par une disposition spécifique dans le corps de cette Déclaration la question des minorités;

Renvoie au Conseil économique et social les textes soumis par l'Union des républiques socialistes soviétiques, la Yougoslavie et le Danemark sur cette question dans le document A/C.3/307/Rev. 2, et prie le Conseil d'inviter la commission des droits de l'homme et la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités afin que les Nations Unies puissent adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

ANNEXE III

Résolution concernant la publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'assemblée générale,

Considérant que le vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte historique, destiné à affermir la paix mondiale en faisant contribuer les Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime;

Considérant que le texte de la Déclaration doit avoir une diffusion de caractère vraiment populaire et universel;

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres de manifester leur fidélité à l'article 56 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement.

2. Prie le secrétaire général de donner à cette déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer les textes non seulement dans les langues officielles, mais encore, dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles.

3. Invite les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter cette Déclaration à la connaissance de leurs membres.

ANNEXE IV

Résolution concernant la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre.

L'assemblée générale,

Considérant que le plan de travail de la commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une déclaration, un pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en œuvre;

Invite le conseil économique et social à demander à la commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre.

ANNEXE V

Projet de convention européenne des droits de l'homme adopté par l'assemblée consultative européenne le 8 septembre 1949.

TITRE Ier

Art. 1er. — L'assemblée consultative du conseil de l'Europe recommande au comité des ministres de faire établir dans le plus bref délai possible un projet de convention de garantie collective ayant pour objet d'assurer à toute personne résidant sur leur territoire la jouissance effective des droits et li-

bertés fondamentales qui, visés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, sont énumérés à l'article 2 ci-dessous:

Art. 2. — Dans la convention les Etats membres s'engageront à assurer à toute personne résidant sur leur territoire:

1° La sûreté de sa personne, conformément aux articles 3, 5 et 9 de la Déclaration des Nations-Unies;

2° L'exemption de tout esclavage et servitude, conformément à l'article 4 de la Déclaration des Nations Unies;

3° L'immunité contre toute arrestation, détention, exil et autres mesures arbitraires, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration des Nations Unies;

4° L'immunité contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance conformément à l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies;

5° La liberté de pensée, de conscience et de religion conformément à l'article 18 de la Déclarations des Nations Unies;

6° La liberté d'opinion et d'expression de ses opinions conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies;

7° La liberté de réunion, conformément à l'article 20 de la Déclaration des Nations Unies;

8° La liberté d'association, conformément à l'article 20 (paragraphes 1 et 2) de la Déclaration des Nations Unies;

9° La liberté syndicale, conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de la déclaration des Nations Unies;

10° Le droit de se marier et de fonder une famille, conformément à l'article 16 de la déclaration des Nations Unies;

11° Le droit des parents de choisir, par priorité, le genre d'éducation à donner à leurs enfants, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 de la déclaration des Nations Unies;

12° Le droit de propriété, conformément à l'article 17 de la déclaration des Nations Unies (1).

Art 3. — La convention comportera l'engagement des Etats membres de respecter de bonne foi les principes fondamentaux de la démocratie et notamment l'engagement, en ce qui concerne leur territoire métropolitain:

1° De procéder à intervalles raisonnables à des élections au suffrage universel, libre et secret, en vue d'assurer la concordance de l'action gouvernementale et de la législation avec l'expression de la volonté populaire;

2° De n'entraver par aucune mesure arbitraire le droit de critique et le droit d'organiser une opposition politique.

Art 4. — Sous réserve des dispositions prévues par les articles 5, 6 et 7, chacun des Etats signataires de la convention restera compétent pour fixer les règles selon lesquelles les libertés et les droits garantis seront organisés et protégés sur son territoire.

Art 5. — Les libertés et droits fondamentaux ci-dessus énumérés, seront garantis sans distinction aucune, tirée notamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, d'une opinion politique, ou de toute autre opinion, de l'origine nationale, ou sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune ou de la naissance.

Art 6. — Dans l'exercice des droits et dans la jouissance des libertés garantis par la convention, chacun ne sera soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics dans une société démocratique.

Art. 7. — La garantie collective aura pour objet d'assurer la conformité, aux « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » visés par l'article 38 c du statut de la cour permanente de justice internationale, tant des règles édictées par chaque Etat, pour organiser sur son territoire l'exercice des libertés et des droits garantis que de l'application de ces règles.

(1) Comme nous l'avons dit dans notre exposé des motifs, les paragraphes 11 et 12 de l'article 2 ont été renvoyés à la prochaine session de l'assemblée.

TITRE II

Art. 8. — Pour assurer le respect dans les conditions prévues par les articles 4, 5, 6 et 7 des engagements souscrits par les Etats membres en application des articles 2 et 3, la convention instituera:

1° Une cour européenne de justice (ci-dessous dénommée la cour);

2° Une commission européenne des droits de l'homme (ci-dessous dénommée la commission).

TITRE III

Art. 9. — Les membres de la commission seront en nombre égal au nombre des Etats membres signataires de la convention. La commission ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Art. 10. — Les membres de la commission seront élus par le comité des ministres et par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix réalisée dans chacun de ces deux corps.

Art. 11. — Tout Etat signataire pourra saisir la commission de tout manquement aux dispositions de la convention qu'il croira pouvoir reprocher à un autre Etat signataire.

Art. 12. — Après épuisement des voies de recours internes, toute personne physique ou morale qui se prétendra victime d'une violation de la convention par l'un des Etats signataires pourra en saisir la commission par requête présentée par ministère d'avocat.

Art. 13. — La commission procédera:

1° A un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties;

2° S'il y a lieu, à une enquête.

Art. 14. — La commission rejettera les requêtes irrecevables ou manifestement mal fondées.

Art. 15. — Si elle ne rejette pas la requête, la commission cherchera la conciliation des parties en cause.

Art. 16. — En cas d'échec de la conciliation, la commission constituera les faits dans un rapport qui sera publié.

Art. 17 — La commission pourra être consultée par le comité des ministres dans les cas d'application des articles 4, 5 et 8 des statuts.

TITRE IV

Art. 18. — En cas d'échec de la conciliation, la commission pourra décider la transmission du dossier à la cour en vue d'un règlement judiciaire.

Art. 19. — En cas d'échec de la conciliation, tout Etat membre signataire de la convention pourra saisir la cour en vue d'un règlement judiciaire. En ce cas le dossier sera immédiatement transmis à la cour par la commission.

Art. 20. — Les Etats intéressés pourront aussi, s'ils le préfèrent, saisir la cour permanente de justice internationale, conformément à leurs engagements réciproques.

Art. 21. — La cour européenne sera composée de neuf membres.

Art. 22. — Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Art. 23. — Les membres de la cour seront élus par le comité des ministres et par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix réalisée dans chacun de ces deux corps.

Art. 24. — La cour aura compétence pour connaître de toute violation des obligations définies par la convention, qu'elles résultent d'actes législatifs, exécutifs ou judiciaires. Toutefois lorsque le recours sera formé contre une décision de justice, cette décision ne pourra être censurée que si elle a été rendue définitivement au mépris des droits fondamentaux définis à l'article 2 par renvoi aux articles 9 10 et 11 de la déclaration des Nations Unies.

Art. 25. — Les délibérations de la cour, comme celles de la commission, seront secrètes.

Art. 26. — L'arrêt de la cour sera rendu en audience publique

Art. 27. — L'arrêt de la cour sera transmis au comité des ministres.

Art. 28. — La commission fonctionnera sous le contrôle général de la cour.

Ce contrôle aura un caractère purement administratif, la commission restant complètement indépendante quant à l'exercice des droits définis aux articles 13 à 16 de la présente résolution.

Art. 29. — L'assemblée entendra, au cours de sa prochaine session, un rapport du comité des ministres sur la suite qui aura été donnée à cette recommandation.

ANNEXE N° 293

(Session de 1949. — Séance du 29 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de résolution de Mme Malroux, au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à **inclure les Etablissements français dans l'Inde dans la législation** ayant pour objet la **protection des sites**, perspectives et paysages et des **monuments** de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le **classement des objets d'intérêt historique**, scientifique ou ethnographique et la **réglementation des fouilles**, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 29 novembre 1949, p. 1222, 2e et 3e colonne).

ANNEXE N° 294

(Session de 1949. — Séance du 1er décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **demander** à l'**Assemblée de l'Union française** son **avis** sur le projet de loi n° 8093 concernant le **fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer**, présentée par MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Thémia, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, invite l'Assemblée nationale à bien vouloir lui demander son avis sur le projet de loi n° 8093, annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1949 et mis en distribution le 20 octobre 1949, tendant à adapter, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 295

(Session de 1949. — Séance du 1er décembre 1949.)

AVIS SUPPLEMENTAIRE présenté au nom de la commission des affaires économiques sur les demandes d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale: 1° Sur le projet de loi **habilitant les chefs des territoires relevant** du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à **imposer un contin**

(1) Voir: Assemblée de l'Union française n° 290 (année 1949).

gent d'importations des **boissons alcooliques** et à **prohiber** l'importation des **boissons** jugées **nocives**; 2° sur le projet de loi relatif à la **fabrication**, à l'**importation**, à la vente et à la **consommation** des **boissons alcooliques** en **Afrique occidentale française**, en **Afrique équatoriale française**, au **Cameroun** et au **Togo**, par M. Meyer, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour permettre de suivre plus facilement les explications orales qui seront présentées au cours de la discussion des projets de loi 5558 (demande d'avis n° 25) et 5559 (demande d'avis n° 26), votre commission des affaires économiques a pensé qu'il était indispensable de donner connaissance à l'Assemblée d'une partie des documents officiels demandés par le président de la commission et qui ont servi de base à ses récentes délibérations.

Ces documents comprennent notamment sept tableaux relatifs au mouvement des importations de boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer, et aux pourcentages d'augmentation entre les anées 1938 et 1948.

La commission a par ailleurs jugé utile d'indiquer dans un tableau spécial, les opérations qui ont conduit à la détermination théorique des moyennes de consommation individuelle annuelle pour les années 1938 et 1948, moyennes dont il sera fait état au cours de la discussion des amendements déposés.

ANNEXE I

Importations de boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer en 1929.

(En hectolitres de liquide et en francs métropolitains.)

ANNÉE 1929

A. O. F.: 107.313 hectolitres, 44.785.000 F; Togo: 3.197 hectolitres, 1.625.000 F; A. E. F.: 21.015 hectolitres, 12.234.000 F; Cameroun: 13.216 hectolitres, 5.675.000 F; Madagascar: 44.249 hectolitres, 26.360.000 F; Somalis: 2.700 hectolitres, 1.050.000 F; Océanie: 4.524 hectolitres, 1.684.000 F; Nouvelle-Calédonie: 21.765 hectolitres, 7.558.000 F; Saint-Pierre et Miquelon: 1.350 hectolitres, 800.000 F; Indochine: 98.599 hectolitres, 45.883.000 F.

Provenance.

France: 229.336 hectolitres, 123.529.000 F; territoires d'outre-mer: 6.310 hectolitres; 2.794.000 F; étranger: 82.342 hectolitres; 21 millions 531.000 F.

Total: 317.988 hectolitres, 147.854.000 F.

Importations de boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer en 1938.

(En hectolitres de liquide et en francs métropolitains.)

ANNÉE 1938

A. O. F.: 139.479 hectolitres, 54.163.000 F; Togo: 5.477 hectolitres, 3.628.000 F; A. E. F.: 38.960 hectolitres, 15.697.000 F; Cameroun: 20.191 hectolitres, 9.438.000 F; Madagascar: 75.936 hectolitres, 32.722.000 F; Somalis: 7.841 hectolitres, 3.347.000 F; Océanie: 9.570 hectolitres, 3.333.000 F; Nouvelle-Calédonie: 15.688 hectolitres, 6.077.000 F; Saint-Pierre et Miquelon: 4.358 hectolitres, 1.894.000 F; Indochine: 107.410 hectolitres, 55.955.000 F.

Provenance.

France: 210.403 hectolitres, 107.510.000 F; territoires d'outre-mer: 150.838 hectolitres; 38.030.000 F; étranger: 53.669 hectolitres, 40 millions 714.000 F.

Total: 414.910 hectolitres, 186.254.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale, n°s 5568, 5569 et 5571; Assemblée de l'Union française, n°s 25, 26, 27, 155, 276, 277 et 289 (année 1949).

Importations de boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer en 1947.

(En hectolitres de liquide et en francs métropolitains.)

ANNÉE 1947

A. O. F.: 175.517 hectolitres, 893.935.000 F; Togo: 8.920 hectolitres, 79.514.000 F; A. E. F.: 30.200 hectolitres, 223.010.000 F; Cameroun: 41.759 hectolitres, 257.093.000 F; Madagascar: 47.137 hectolitres, 370.451.000 F; Somalis: 6.839 hectolitres, 8.975.000 F; Océanie: 11.230 hectolitres, 58.416.000 F; Nouvelle-Calédonie: 20.280 hectolitres, 107.499.000 F; Saint-Pierre et Miquelon: 3.531 hectolitres, 23.382.000 F; Indochine: 125.489 hectolitres, 1.746.631.000 F.

Provenance.

France: 242.203 hectolitres, 2.609.199.000 F; T. O. M.: 214.520 hectolitres, 1.109.675.000 F; étranger: 14.160 hectolitres, 70.032.000 F.

Total: 470.883 hectolitres, 3.788.906.000 F.

Importations de boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer en 1948.

(En hectolitres de liquide et en francs métropolitains.)

ANNÉE 1948

A. O. F.: 188.130 hectolitres, 1.436.309.000 F; Togo: 13.248 hectolitres, 172.839.000 F; A.E.F.: 91.330 hectolitres, 458.027.000 F; Cameroun: 52.806 hectolitres, 396.233.000 F; Madagascar: 121.821 hectolitres, 1.034.781.000 F; Somalis: 9.310 hectolitres, 49.241.000 F; Océanie: 10.280 hectolitres, 61.200.000 F; Nouvelle-Calédonie: 24.180 hectolitres, 112.327.000 F; Saint-Pierre et Miquelon: 2.144 hectolitres, 26.406.000 F; Indochine: 148.440 hectolitres, 2.293.334 F.

Total: 661.689 hectolitres, 6.034.696 F.

Importations globales des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer.

(En hectolitres de liquide.)

Vins ordinaires: 1929, 291.611 hectolitres; 1938, 326.024 hectolitres; 1947, 337.490 hectolitres; 1948, 398.836 hectolitres. — Augmentation moyenne: 30 p. 100.

Vins mousseux et vins de liqueur: 1929, 26.377 hectolitres; 1938, 19.355 hectolitres; 1947, 47.070 hectolitres; 1948, 61.451 hectolitres. — Augmentation moyenne: 170 p. 100.

Bière: 1938, 40.466 hectolitres; 1947, 13.689 hectolitres; 1948, 114.156 hectolitres. — Augmentation moyenne: 180 p. 100.

Autres alcools et spiritueux: 1938, 20.065 hectolitres; 1947, 72.634 hectolitres; 1948, 87.246 hectolitres. — Augmentation moyenne: 330 pour 100.

Total: 1929, 317.988 hectos; 1938, 405.910 hectos; 1947, 470.883 hectos; 1948, 661.689 hectos.

Valeur des importations de boissons alcooliques et pourcentage par rapport à l'ensemble des importations.

(En francs métropolitains.)

Afrique occidentale française. — 1929: 44 millions 785.000 F, soit 3 p. 100; 1938: 54 millions 163.000 F, soit 3,30 p. 100; 1947: 893 millions 935.000 F, soit 4,40 p. 100; 1948: 1 milliard 436.309.000 F, soit 4,05 p. 100.

Togo. — 1929: 1.625.000 F, soit 1.55 p. 100; 1938: 3.628.000 F, soit 4,90 p. 100; 1947: 79 millions 514.000 F, soit 8,20 p. 100; 1948: 172 millions 839.000 F, soit 11, 70 p. 100.

Afrique équatoriale française. — 1929: 12 millions 234.000 F, soit 4,30 p. 100; 1938: 15 millions 697.000 F, soit 5,30 p. 100; 1947: 223 millions 10.000 F, soit 4 p. 100; 1948: 458 millions 27.000 F, soit 4,30 p. 100.

Cameroun. — 1929: 5.675.000 F, soit 2,90 p. 100; 1938: 9.438.000 F, soit 4,30 p. 100; 1947: 257.093.000 F, soit 6,80 p. 100; 1948: 396.233.000 francs, soit 4,50 p. 100.

Madagascar. — 1929: 26.560.000, soit 3,25 p. 100; 1938: 32.722.000 F, soit 5,40 p. 100; 1947: 370.451 000 F, soit 6,60 p. 100; 1948: 1.034 millions 781.000 F, soit 6,50 p. 100.

Somalis. — 1929: 1.050.000 F, soit 0,20 p. 100; 1938: 3.437.000 F, soit 2,20 p. 100; 1947: 28 millions 975.000 F, soit 2,60 p. 100; 1948: 49.241.000 francs, soit 1,55 p. 100.

Océanie. — 1929: 1.684.000 F, soit 3,30 p. 100; 1938: 3.333.000 F, soit 5.20 p. 100; 1947: 58,416.000 F, soit 6,50 p. 100; 1948: 116.200.000 francs, soit 6,30 p. 100.

Nouvelle-Calédonie. — 1929: 7.558.000 F, soit 5 p. 100; 1938: 6.077.000 F, soit 3.70 p. 100; 1947: 107.499.000 F, soit 8,20 p. 100; 1948: 213 millions 400.000 F, soit 8,30 p. 100.

Saint-Pierre et Miquelon. — 1929: 800.000 F, soit 0,36 p. 100; 1938: 1.894.000 F, soit 6,80 p. 100; 1947: 23.382.000 F, soit 10 p. 100; 1948: 26.406.000 F, soit 6,55 p. 100.

Indochine. — 1929: 45.883.000 F, soit 1,45 p. 100; 1938: 55.955.000 F soit 1,10 p. 100; 1947: 1.746.631 000 F, soit 1,60 p. 100; 1948: 2.293.334.000 F, soit 5,70 p. 100.

Augmentation des importations de boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer entre 1938 et 1948.

Vins ordinaires. — Afrique occidentale française: 3.524 hectolitres, soit 3 p. 100; Togo: 831 hectolitres, soit 28 p. 100; Afrique équatoriale française: 16.911 hectolitres, soit 75 p. 100; Cameroun: 18.880 hectolitres, soit 150 p. 100; Madagascar: 19.255 hectolitres, soit 28 p. 100; Somalis: 1.583 hectolitres, soit 60 p. 100; Océanie: 2.068 hectolitres, soit 29 p. 100; Nouvelle-Calédonie: 6.406 hectolitres, soit 47 p. 100; Saint-Pierre et Miquelon: 1.355 hectolitres; Indochine: 4.709 hectolitres, soit 5 p. 100.

Vins mousseux et vins de liqueur. — Afrique occidentale française: 10.936 hectolitres, soit 256 p. 100; Togo: 1.043 hectolitres, soit 500 p. 100; Afrique équatoriale française: 660 hectolitres, soit 78 p. 100; Cameroun: 2.594 hectolitres, soit 173 p. 100; Madagascar: 7.873 hectolitres, soit 433 p. 100; Somalis: 85 hectolitres; Océanie: 68 hectolitres, soit 8 p. 100; Nouvelle-Calédonie: 937 hectolitres, soit 225 p. 100; Saint-Pierre et Miquelon: 285 hectolitres, soit 200 p. 100; Indochine: 17,768 hectolitres, soit 192 p. 100.

Bière. — Afrique occidentale française: 18.389 hectolitres, soit 85 p. 100; Togo: 1.002 hectolitres, soit 50 p. 100; Afrique équatoriale française: 29.562 hectolitres, soit 545 p. 100; Cameroun: 6.569 hectolitres, soit 116 p. 100; Madagascar: 11.519 hectolitres, soit 188 p. 100; Somalis: 508 hectolitres; Océanie: néant en 1948; Nouvelle-Calédonie: 528 hectolitres, soit 35 p. 100; Saint-Pierre et Miquelon: 65 hectolitres, soit 30 p. 100; Indochine: néant en 1948.

Autres alcools et spiritueux. — Afrique occidentale française: 15.802 hectolitres, soit 385 p. 100; Togo: 4.895 hectolitres, soit 1.300 p. 100; Afrique équatoriale française: 15.237 hectolitres, soit 2.500 p. 100; Cameroun: 4.575 hectolitres, soit 750 p. 100; Madagascar: 7.238 hectolitres, soit 240 p. 100; Somalis: 479 hectolitres, soit 90 p. 100; Océanie: 228 hectolitres, soit 80 p. 100; Nouvelle-Calédonie: 621 hectolitres, soit 167 p. 100; Saint-Pierre et Miquelon: 1.209 hectolitres; Indochine: 19.315 hectolitres, soit 246 p. 100.

ANNEXE II

Chiffre des importations de boissons alcooliques dans les territoires de l'A.O.F., A.E.F., Cameroun, Togo, de 1934 à 1938.

A. O. F.

Vins ordinaires. — 1934, 61.750 hectolitres; 1935, 76.720 hectolitres; 1936, 105.240 hectolitres; 1937, 102.100 hectolitres; 1938, 109.670 hectolitres.

Total, 455.480 hectolitres; moyenne, 91.096 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,61.

Mousseux et vins de liqueur. — 1934, 3.030 hectolitres; 1935, 3.290 hectolitres; 1936, 3.550 hectolitres; 1937, 4.930 hectolitres; 1938, 3.990 hectolitres.

Total, 18.790 hectolitres; moyenne, 3.758 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,02.

Spiritueux et eaux-de-vie. — 1935, 2.330 hectolitres; 1935, 3.250 hectolitres; 1936, 2.260 hectolitres; 1937, 4.020 hectolitres; 1938, 4.190 hectolitres.

Total, 16.050 hectolitres; moyenne, 3.210 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0.024.

Moyenne globale par habitant, 0,64.

A. E. F.

Vins ordinaires. — 1934, 20.980 hectolitres; 1935, 23.570 hectolitres; 1936, 26.670 hectolitres; 1937, 25.000 hectolitres; 1938, 22.080 hectolitres.

Total, 118.300 hectolitres; moyenne, 23.600 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,68.

Mousseux et vins de liqueur. — 1934, 630 hectolitres; 1935, 680 hectolitres; 1936, 1.050 hectolitres; 1937, 860 hectolitres; 1938, 840 hectolitres.

Total, 4.060 hectolitres; moyenne, 812 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,023.

Spiritueux et eaux-de-vie. — 1934, 490 hectolitres; 1935, 530 hectolitres; 1936, 590 hectolitres; 1937, 520 hectolitres; 1938, 590 hectolitres.

Total, 2.720 hectolitres; moyenne, 544 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,015.

Moyenne globale par habitant, 0,72.

CAMEROUN

Vins ordinaires. — 1934, 5.280 hectolitres; 1935, 5.650 hectolitres; 1936, 8.740 hectolitres; 1937, 10.830 hectolitres; 1938, 12.360 hectolitres.

Total, 42.860 hectolitres; moyenne, 8.572 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,34.

Mousseux et vins de liqueur. — 1934, 410 hectolitres; 1935, 660 hectolitres; 1936, 830 hectolitres; 1937, 1.720 hectolitres; 1938, 1.550 hectolitres.

Total, 5.170 hectolitres; moyenne, 1.034 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,041.

Spiritueux et eaux-de-vie. — 1934, 380 hectolitres; 1935, 190 hectolitres; 1936, 440 hectolitres; 1937, 570 hectolitres; 1938, 600 hectolitres.

Total, 2.280 hectolitres; moyenne, 456 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,18.

Moyenne globale par habitant, 0,56.

TOGO

Vins ordinaires. — 1934, 1.920 hectolitres; 1935, 2.430 hectolitres; 1936, 3.420 hectolitres; 1937, 3.380 hectolitres; 1938, 2.900 hectolitres.

Total, 14.050 hectolitres; moyenne, 2.810 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,36.

Mousseux et vins de liqueur. — 1934, 140 hectolitres; 1935, 130 hectolitres; 1936, 170 hectolitres; 1937, 240 hectolitres; 1938, 190 hectolitres.

Total, 870 hectolitres; moyenne, 174 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,02.

Spiritueux et eaux-de-vie. — 1934, 160 hectolitres; 1935, 180 hectolitres; 1936, 190 hectolitres; 1937, 380 hectolitres; 1938, 370 hectolitres.

Total, 1.280 hectolitres; moyenne, 256 hectolitres.

Moyenne par habitant et par catégorie, 0,03.

Moyenne globale par habitant, 0,41.

N.-B. — Les quantités d'alcool sont exprimées en hectolitres de liquide. La moyenne par habitant a été obtenue en prenant comme chiffre de population, les chiffres des recensements de 1935 ou de 1936, suivant les territoires, chiffres indiqués dans l'annexe III.

ANNEXE III

Population.

A. O. F.

Année 1936. — 14.700.000 autochtones, 24.800 européens. Population totale, 14.724.800 habitants.

Année 1946. — 15.955.000 autochtones, 40.748 européens. Population totale, 15.995.748 habitants.

A. E. F.

Année 1936. — 3.417.000 autochtones, 4.749 européens. Population totale, 3.421.749 habitants.

Année 1946. — 4.420.000 autochtones, 11.000 européens. Population totale, 4.431.000 habitants.

CAMEROUN

Année 1935. — 2.514.000 autochtones, 2.320 européens. Population totale, 2.516.320 habitants.

Année 1945. — 2.816.000 autochtones, 3.891 européens. Population totale, 2.819.891 habitants.

TOGO

Année 1935. — 763.000 autochtones, 402 européens. Population totale, 763.402 habitants.

Année 1947. — 943.000 autochtones, 1.082 européens. Population totale, 944.082 habitants.

ANNEXE IV

Etat comparatif du chiffre des importations de boissons acooliques et du chiffre de la population pendant les années 1938 et 1948. Moyennes individuelles par territoire.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Année 1938:

Importations, 11.785.000 litres; population, 14.724.000 habitants; moyenne individuelle, 0,78.

Année 1948:

Importations, 14.813.000 litres; population, 15.995.000 habitants; moyennes individuelles, 0,89.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Année 1938:

Importations, 2.351.000 habitants; population, 3.421.000 habitants; moyennes individuelles, 0,68.

Année 1948:

Importations, 5.633.000 litres; population, 4.431.000 habitants; moyennes individuelles, 1,26.

N. B. — Les chiffres de la population indiqués comme étant ceux de 1938 sont ceux de 1936 ou de 1937, dernière statistique avant 1938. De même pour ceux indiqués pour 1948 qui sont de 1946 et 1947.

Les importations sont exprimées en litres de liquide.

CAMEROUN

Année 1938:

Importations, 1.451.000 litres; population, 2.516.000 habitants; moyennes individuelles, 0,57.

Année 1948:

Importations, 4.056.000 litres; population, 2.819.000 habitants; moyennes individuelles, 1,42.

TOGO

Année 1938:

Importations, 346.000 litres; population, 763.000 habitants; moyennes individuelles, 0,44.

Année 1948:

Importations, 1.024.000 litres; population, 944.000 habitants; moyennes individuelles, 1,07.

ANNEXE N° 296

(Session de 1949. — Séance du 1er décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **envoyer en Algérie** une **commission** à l'effet d'**étudier sur place les événements** qui se sont déroulés au **douar Sidi Ali Bou Nab,** commune Camp-du-Maréchal, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger, présentée par MM. Abdesselam, Robert Léon et Lapart, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des bruits divers et contradictoires ont été répandus à l'occasion des événements qui se sont déroulés au douar Sidi Ali Bou Nab (Alger).

Des journaux algériens métropolitains s'en sont faits les échos, en les commentant sévèrement.

Des accusations graves ont été portées contre la gendarmerie; on a parlé de brutalités de toutes natures: pillages, incendies, viols.

Des familles entières, devant la destruction de leurs foyers, la disparition de leurs provisions, auraient quitté en masses le pays.

Ces faits évoqués devant le conseil général d'Alger auraient causé une émotion très grande dans la région.

Un communiqué du ministère de l'intérieur, diffusé par la radio et par la presse, est venu rassurer l'opinion publique, mettant toutes les exagérations qui ont été apportées sur le compte du mouvement séparatiste.

M. le ministre de l'intérieur, dans sa mise au point, reconnaît cependant que des recherches ont été entreprises les 27, 28 et 29 septembre derniers, en vue de la capture d'un malfaiteur dangereux, et qu'à cette occasion des armes et des munitions ont été découvertes sous les toits de plusieurs maisons; il est reconnu également dans ce même communiqué qu'il y a eu, à la suite de ces faits, un exode momentané de 250 habitants environ du douar, exode mis, il est vrai, sur le compte de la propagande des agents du P. P. A.

Certains cependant pourraient penser, croire ou admettre que de telles constatations auxquelles la présence du bandit pouvait donner un caractère de gravité, étaient peut-être susceptibles de provoquer chez des agents du service d'ordre des réactions vives contre une population considérée à tort ou à raison comme ayant donné asile à un hors-la-loi.

De telles situations méritent des vérifications minutieuses, car de deux choses l'une: ou les faits sont vrais, et des sanctions rigoureuses doivent être prises contre les responsables et les coupables, ou les faits sont faux, et les délateurs, les calomniateurs doivent recevoir le châtiment sévère qu'ils méritent.

Nous devons donner à ces populations toutes les garanties de la justice auxquelles elles ont droit.

Les faits ont reçu une trop grande publicité pour que toutes les activités, judiciaires, administratives et politiques ne soient pas exercées et mises en œuvre en même temps, en vue de la recherche complète et entière de la vérité.

Ce n'est qu'en prenant toutes ces précautions que nous arriverons à créer un climat de paix et de confiance dans le pays et à maintenir le prestige de la France et de l'autorité.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à envoyer en Algérie une commission à l'effet d'étudier et de vérifier sur place les événements qui se sont déroulés au douar Sidi Ali Bou Nab, commune Camp-du-Maréchal, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger.

ANNEXE N° 297

(Session de 1949. — Séance du 1er décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet d'**établir en Algérie** la **parité entre les élus du 1er et du 2e collège** aux **conseils généraux** et aux **conseils municipaux,** présentée par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en Algérie, la représentation des élus musulmans aux conseils généraux et aux conseils municipaux a fait l'objet de plusieurs étapes.

Jusqu'à la fin de la première guerre mondiale le nombre des conseillers généraux mu-

sulmans était de six par département. Dans les conseils municipaux ce chiffre variait de deux à six suivant l'importance des communes.

Au lendemain de la victoire, la loi du 4 février 1919, en reconnaissance du dévouement et du courage déployés par les Algériens dans la défense de la patrie a porté la représentation musulmane au tiers des effectifs des conseils généraux et municipaux, mais sans jamais dépasser douze dans les assemblées municipales.

L'ordonnance du 7 mars 1945 a porté cette représentation aux deux cinquièmes des membres de ces assemblées.

Au cours des débats sur le statut de l'Algérie, la question de la parité a été posée pour la première fois par le Gouvernement lui-même. Elle a fait l'objet de larges discussions qui ont abouti à sa prise en considération. Cette innovation a produit le meilleur effet en Algérie, elle a créé à l'assemblée algérienne un climat de confiance qui a permis et facilité la solution de nombreux problèmes de la plus haute importance pour le pays.

Cette égalité, dont on n'a eu qu'à se féliciter, aurait dû être appliquée presque automatiquement aux assemblées départementales et municipales dont le rôle principal est de gérer les finances des collectivités en dehors de toutes considérations politiques. Il n'en a pas été ainsi malheureusement, et l'on peut regretter que le Gouvernement n'ait pas pris cette initiative avant le renouvellement partiel des conseils généraux au mois de mars dernier.

Le conseil général d'Alger était tellement convaincu de l'imminence de la réforme qu'il avait désigné une commission pour opérer un découpage des circonscriptions s'adaptant avec le nouveau chiffre des élus. Ce travail dort dans les archives de la préfecture.

Cette parité, qui ne peut soulever à l'heure actuelle, aucune discussion puisqu'elle a été jugée comme très heureuse à l'assemblée algérienne, doit être acquise au plus tôt afin qu'elle entre dans la réalité au prochain renouvellement des conseils généraux et des conseils municipaux en Algérie.

Tout silence dans cette matière serait considéré comme un mouvement rétrograde de nature à produire un mécontentement et des réactions légitimes dans les masses du 2e collège.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement et l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet d'établir en Algérie la parité entre les élus du 1er et du 2e collège aux conseils généraux et aux conseils municipaux.

ANNEXE N° 298

(Session de 1949. — Séance du 1er décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Alfred Bour et Paul Simon, conseillers de l'Union française, tendant à **modifier l'article 7** de la proposition de résolution n° 1 portant **règlement de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'article 7 de notre règlement prévoit que la commission d'instruction « est composée de douze membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes composant l'Assemblée ».

MM. Bour et Paul Simon ont déposé le 10 novembre 1949 une proposition de résolution tendant à modifier cet article et à porter à vingt le nombre des membres de cette commission.

Les motifs qui ont inspiré cette proposition sont les suivants:

Si, à l'origine, les auteurs du règlement ont pensé, avec raison d'ailleurs, que la tâche de la commission d'instruction serait remplie plus sérieusement par une sorte de jury composé d'un petit nombre de conseillers, l'expérience a cependant révélé les inconvénients d'une commission trop réduite. En effet, les affaires qui lui sont soumises sont plus nombreuses qu'on ne l'avait prévu, elle posent souvent des questions très délicates de fait et de droit qui l'obligent, pour une même affaire, à se réunir plusieurs fois de suite. Il en résulte qu'on a parfois de la difficulté à trouver des rapporteurs. Cette charge serait moins lourde si elle était davantage partagée.

D'autre part, les conseillers de l'Union française étant astreints à des multiples obligations et à des voyages dans les territoires d'outre-mer, les membres de la commission sont souvent dans la nécessité de se faire suppléer, conformément à l'article 27 du règlement, par des collègues n'appartenant pas à la commission et qui, au moment du vote, ne sont pas toujours suffisamment informés, n'ayant pas suivi les débats des séances précédentes. Cela est d'autant plus regrettable que cette commission a un caractère très particulier: elle exerce en quelque sorte les fonctions de juge d'instruction à l'intérieur de l'Assemblée. Or, il pourrait arriver, et ce serait très fâcheux, qu'une décision fût prise par une majorité de rencontre n'ayant pas suivi toute l'instruction de l'affaire.

Ce sont ces considérations que les auteurs de la proposition de résolution ont fait valoir auprès de la commission du règlement et qui ont reçu de celle-ci un accueil très favorable.

Au cours de la discussion qui s'est engagée autour du texte proposé, votre commission du règlement a voulu entendre à titre d'information notre collègue M. Savary, président de la commission d'instruction, qui a appuyé de son autorité et de son expérience le principe de cette proposition. Puis, après un large échange de vues, votre commission s'est mise d'accord à l'unanimité sur les points suivants:

Le nombre des membres de la commission d'instruction doit être augmenté mais doit rester très inférieur à celui des autres commissions.

D'autre part, en raison même du caractère spécial de la commission d'instruction, il a paru équitable que tous les groupes et groupements de l'Assemblée y fussent représentés.

Cette double préoccupation a amené votre commission du règlement à adopter le chiffre de vingt commissaires, chiffre qui se prête le mieux à la règle de la représentation proportionnelle tout en n'élevant pas exagérément l'effectif de la commission d'instruction et en donnant cependant une représentation à tous les groupes et groupements de l'Assemblée.

Enfin, pour éviter que des décisions soient prises par des suppléants n'appartenant pas à la commission d'instruction et qui n'auraient pas assisté habituellement aux délibérations de celle-ci, il a été décidé que les commissaires, par dérogation à l'article 27, ne pourraient donner mandat de les suppléer qu'à un de leurs collègues appartenant lui-même à la commission.

Une difficulté s'est alors présentée. Le commissaire d'un groupe n'ayant droit qu'à un siège n'aura au sein de la commission aucun membre de son groupe à qui, s'il est obligé de s'absenter, il puisse confier son mandat.

Pour parer à cette difficulté il a été décidé que les groupes n'ayant droit qu'à un seul commissaire pourront désigner un commissaire suppléant permanent qui remplacera celui-ci en cas d'absence, à moins que le titulaire ne préfère confier son mandat à un autre membre de la commission n'appartenant pas à son groupe.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter les dispositions suivantes:

PROPOSITION DE RESOLUTION

1° Rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article 7 du règlement:

« S'il y a contestation et si cette contestation est retenue par un membre du bureau, le dossier est renvoyé à une commission d'instruction ainsi composée: vingt membres désignés par les conseillers validés, à la représentation proportionnelle des groupes et groupements de l'Assemblée. Les groupes et groupements n'ayant droit qu'à un seul représentant désigneront en outre un commissaire suppléant permanent pour remplacer en cas d'absence leur commissaire titulaire. »

2° Ajouter au paragraphe 2 de l'article 27 la phrase suivante:

« Par dérogation, les membres de la commission d'instruction ne pourront s'y faire remplacer que par un de leurs collègues appartenant lui-même à cette commission ou désigné comme suppléant permanent conformément à l'article 7 (§ 1er). ».

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 268, (année 1949.)

ANNEXE

Calcul établissant, suivant la règle de la représentation proportionnelle, les droits des groupes dans la désignation de 20 membres de la commission d'instruction.

$$Q = \frac{20}{166} = 0.1204$$

GROUPES	MEMBRES	QUOTIENTS	SIEGES acquis.	RESTES	SIEGES revenant aux restes.	TOTAL
Communistes et R. D. A. et apparentés	34	4,0936	4	0,0936		4
Socialistes S. F. I. O. et apparentés	29	3,4916	3	0,4916		3
Mouvement républicain populaire	25	3,0100	3	0,0100		3
Rassemblement républicain	16	1,9264	1	0,9264	+ 1	2
Union métropole outre-mer	17	2,0468	2	0,0468		2
Indépendants d'outre-mer	16	1,9264	1	0,9264	+ 1	2
Indépendants de Madagascar	6	0,7224	0	0,7224	+ 1	1
Action économique et sociale	7	0,8428	0	0,8428	+ 1	1
Non inscrits	16	1,9264	1	0,9264	+ 1	2
Total	166		15		+ 5	20

ANNEXE N° 299

(Session de 1949. — Séance du 1er décembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission d'instruction sur la **vérification des pouvoirs** des membres de l'Assemblée de l'Union française **élus** par les **assemblées provinciales** de **Madagascar**, par M. Monnet, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, ce n'est qu'à la date du 6 avril 1949 que la commission d'instruction a été saisie du dossier relatif aux élections intervenues à Madagascar le 20 décembre 1948.

Une demande en annulation de ces élections avait été formulée, en date du 29 janvier 1949, par MM. Rajaonarivo, Robert, Rajaonarison et Rabenja. Cette requête, parvenue le 9 février au secrétariat général de l'Assemblée, a été transmise à la commission du règlement et des pétitions le 11 février. Mais ce n'est qu'à la date du 29 mars que la commission du règlement a pu en connaître, en raison du ralentissement des travaux qui a correspondu à la période durant laquelle la commission a eu à renouveler son bureau.

La commission du règlement a aussitôt transmis la protestation au 3e bureau chargé de statuer sur les élections de Madagascar et ce dernier, conformément à l'article 7 du règlement de l'Assemblée, a décidé de saisir la commission d'instruction.

Le 7 avril, la commission d'instruction a procédé à un premier examen de l'affaire en cause. Elle a décidé de convoquer à sa prochaine réunion Me Stibbe, avocat à la cour d'appel de Paris, désigné par les protestataires « pour présenter leurs observations orales » et elle a procédé sur le champ à l'audition de deux des conseillers de Madagascar dont l'élection était mise en question et qui se trouvaient présents à Versailles, MM. Charlier et Gentet.

Le 13 avril, elle a procédé à une première audition de Me Stibbe qui a développé les griefs de ses mandants et qui a fait valoir contre la validité des élections de Madagascar quelques moyens supplémentaires.

Puis Me Stibbe ayant demandé à communiquer à la commission des informations complémentaires, il a derechef été entendu par elle le 21 juin.

En date du 28 juin, la commission a eu à examiner une note rédigée par les conseillers de Madagascar en réponse à l'argumentation de Me Stibbe et en date du 5 juillet elle a entendu les explications verbales de MM. Charlier, Longuet, Gentet, Ramampy, Randretsa, Razafiala.

Puis elle a poursuivi ses délibérations sur la suite à donner à la protestation dont elle était saisie et, en date du 12 juillet 1949, elle a terminé l'examen des divers motifs invoqués en faveur de l'invalidation des conseillers de Madagascar.

Il n'était plus possible, à la veille de la suspension des travaux de l'Assemblée, de rapporter utilement les conclusions de la commission. C'est pourquoi il a été convenu que le rapport sur la validation des élections du 20 décembre 1948 à Madagascar ne serait présenté à l'Assemblée qu'après la reprise de ses délibérations.

Les motifs invoqués par MM. Rajaonarivo, Robert, Rajaonarison et Rabenja et par leur représentant, Me Stibbe, sont les suivants:

I. — *Caducité des mandats.*

La Loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 stipule qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pourra pas dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode des élections, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en forme de règlement d'administration publique. Un décret du 25 octobre 1946 sur les assemblées locales à Madagascar a été pris en application de cette loi.

Or, aucune loi nouvelle n'étant intervenue pour fixer le statut définitif des assemblées locales de Madagascar, le décret du 25 octobre 1946 devrait, d'après les pétitionnaires, être considéré comme caduc depuis le 1er juillet 1947. Postérieurement à cette date, le mandat des conseillers provinciaux de Madagascar devrait être considéré comme terminé. C'est donc sans droit qu'ils auraient été convoqués pour élire des représentants au Conseil de la République le 19 décembre 1948 et à l'Assemblée de l'Union française, le lendemain.

Lors de son audition, Me Stibbe « s'en est remis à la commission du soin d'apprécier la validité juridique de cette argumentation ». Il s'est borné — en ce qui concerne ce premier motif d'annulation — à insister sur le fait que, postérieurement au 1er juillet 1947, un certain nombre d'élections avaient eu lieu aux assemblées provinciales à la suite de démissions ou de déchéances entraînées par des condamnations. Or, la loi du 7 octobre 1946 ayant elle-même fixé la limite de son application à une date qui ne pourra dépasser le 1er juillet 1947, ces élections, d'après Me Stibbe, ne sauraient être tenues pour légales.

Ce premier motif des pétitionnaires, fondé sur la caducité des mandats des membres du collège électoral convoqué le 20 décembre 1948, a été rejeté par la commission à la majorité de 7 voix contre 3 et un bulletin blanc.

La commission a, en effet, estimé qu'aucune loi n'ayant été votée depuis le 7 octobre 1946 qui pût être substituée à cette dernière, il ne pouvait être fait valablement état d'une stipulation qui aurait donné pour terme à l'application de ladite loi la date du 1er juillet 1947; qu'au surplus cette date du 1er juillet 1947 visait la date limite à laquelle devaient être pris les décrets d'application, et non la date limite de l'application de la loi et des décrets subséquents.

C'est du reste ce qui résulte de l'avis voté par l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi instituant les assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française (Document 5063).

Notre Assemblée, en effet, a donné son accord à l'article 69 dudit projet de loi qui est ainsi conçu: « Le fonctionnement et les attributions des assemblées représentatives définies dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonction jusqu'au 15 décembre 1951 ».

« En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946. »

II. — *Collège unique au sommet.*

Il est apparu aux auteurs de la demande d'annulation « que les élections à l'Assemblée de l'Union française du 20 décembre 1948 par l'institution d'un collège unique au sommet, alors que les électeurs sont issus d'un collège double à la base, sont à la fois antidémocratiques et illégales ».

« Antidémocratiques, parce que les élections ont été faites au gré des électeurs du premier collège qui, bien que ne représentant qu'une infime minorité (1 p. 100 de la population) sont titulaires de 40 p. 100 des mandats d'électeurs, et ont détenu la majorité absolue dans l'assemblée unique constituée par la fusion des deux collèges et ce, par suite du non-remplacement encore de plusieurs conseillers provinciaux du second collège actuellement en détention dans les diverses prisons de la Grande Ile ».

« Illégales, parce qu'aux termes mêmes de la Constitution de la IVe République, le mode d'élection à l'Assemblée de l'Union française doit être fixé par une loi et non par un décret ».

Cette argumentation tendant à déclarer nulles des élections par le fait qu'elles ont eu lieu au collège unique a été repoussée par la commission par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.

La commission a jugé, en effet, que les élections ont eu lieu conformément à la loi du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947.

La loi du 27 octobre 1946, après avoir posé dans ses divers articles les principes selon lesquels l'Assemblée de l'Union française devra être élue, précise *in fine*:

« Art. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première Assemblée de l'Union française. »

Le décret en forme de règlement d'administration publique a été pris le 6 septembre 1947. Son article 11 est ainsi rédigé:

« Pour l'élection des représentants du territoire de Madagascar, à l'Assemblée de l'Union française, les membres des assemblées provinciales constituent un collège électoral unique... »

III. — *Convocation irrégulière du collège électoral*

Dans l'argumentation de Me Stibbe a figuré un motif d'annulation qui n'avait pas été mentionné par les pétitionnaires: la convocation irrégulière du collège électoral.

C'est en date du 30 novembre 1948 que le haut commissaire de Madagascar a convoqué pour le 20 décembre suivant le collège électoral afin d'élire les représentants de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française. La loi veut, en effet, que le collège électoral soit convoqué vingt jours francs avant la date des élections.

Or, l'arrêté publié par le *Journal officiel* de Madagascar du 30 novembre ne pourrait, d'après Me Stibbe, être considéré comme régulier car il vise un décret du 30 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et fixant la date des élections des représentants de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, décret qui n'a été publié au *Journal officiel* de la République française que le 1er décembre et n'a été reproduit par le *Journal officiel* de Madagascar que le 11 décembre.

Par 7 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a décidé de ne pas retenir la thèse de Me Stibbe.

La commission a, en effet, estimé que pour que le collège électoral ait été valablement convoqué, deux conditions devaient avoir été réunies:

a) Publication au *Journal officiel* de Madagascar, vingt jours francs avant la date fixée, de l'arrêté du haut commissaire convoquant le collège électoral;

b) Publication au *Journal officiel* de Madagascar, avant l'élection, d'un décret en forme de règlement d'administration publique pris à Paris et fixant la date des élections.

Or, l'arrêté publié au *Journal officiel* de Madagascar le 30 novembre 1948 en exécution de l'article 2 du décret du 6 septembre 1947 a bien paru vingt jours avant les opérations de vote, conformément à la loi.

D'autre part, le conseil d'Etat, appelé par le ministre de la France d'outre-mer à délibérer sur le décret en forme de règlement d'administration publique fixant au 20 décembre 1948 les élections de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, a donné son accord le 30 novembre au projet qui lui était soumis. Le Gouvernement a promulgué le décret en cause le même jour.

Il est certain que le conseil d'Etat n'aurait pas, en date du 30 novembre 1948, accepté la date du 20 décembre 1948 comme devant être celle des élections de Madagascar, s'il n'avait pas estimé que le haut commissaire était qualifié pour publier son arrêté à Madagascar le même jour, c'est-à-dire vingt jours francs avant la date prévue pour les élections. La convocation doit donc être considérée comme régulière puisque le haut commissaire informé par le Gouvernement que la date du 20 décembre 1948 avait été retenue par lui et ferait l'objet d'un décret réglementaire en date du 30 novembre 1948, a bien pris en temps opportun l'arrêté prévu par l'article 2 du décret du 6 septembre 1947 — et que d'autre part le *Journal officiel* de Madagascar a publié en temps utile le texte du décret portant règlement d'administration publique fixant la date de l'élection.

IV. — Impossibilité pour vingt et un membres des assemblées provinciales incarcérés de participer au scrutin.

Au cours des délibérations de la commission il a été fait état de ce que vingt et un conseillers des assemblées provinciales étaient incarcérés au jour de l'élection et bien que régulièrement convoqués, n'avaient pas pu prendre part au vote. Les élections ayant lieu avec représentation proportionelle des listes en présence, il avait été soutenu que si les vingt et un emprisonnés avaient pu venir prendre part au vote, ils auraient sûrement apporté leur suffrage à une autre liste que celle qui, ayant obtenu 102 voix sur 113 suffrages exprimés, s'est vu attribuer tous les sièges. Par le jeu de la représentation proportionnelle le résultat définitif aurait été différent. Si l'on voulait admettre que les vingt et un détenus eussent voté pour la liste d'entente franco-malgache qui, en leur absence, avait obtenu 11 voix, les résultats auraient été:

Pour les 102 voix de la liste d'union, 6 sièges;

Pour les 32 voix de la liste d'entente: 1 siège.

Par 6 voix contre 0 et 3 abstentions, la commission a rejeté l'argument qui tendait à déclarer que l'incarcération des 21 membres des assemblées provinciales était de nature à entraîner l'invalidation des conseillers proclamés élus.

Il suffit, en effet de rappeler le texte de l'article 18 du décret réglementaire du 2 février 1852 dont toutes les lois subséquentes ont maintenu le caractère de codification de base du contentieux électoral:

« Art. 18. — Tout électeur inscrit sur la liste a le droit de prendre part au vote.

« Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés. »

Ainsi, le fait que 21 membres du collège électoral incarcérés n'ont pu prendre part au vote du 20 décembre 1948 ne peut être retenu comme ayant entaché d'irrégularité les élections. C'est au contraire dans le cas où ils auraient été admis à prendre part au vote, alors qu'ils étaient placés sous mandat de dépôt, que leur présence au scrutin aurait constitué pour les membres proclamés élus une cause d'invalidation.

V. — Pressions administratives.

Les pétitionnaires ont enfin argué de « pressions administratives en faveur des listes du choix du gouvernement local ou pour contraindre certains conseillers provinciaux à renoncer à leur mandat afin de pouvoir les remplacer par des candidats administratifs imposés au suffrage de la population indigène encore terrorisée par la rébellion et la répression qui s'en est suivie ».

Me Stibbe, au cours de ses deux dépositions s'est étendu longuement sur ce point. Il a, en particulier, versé au dossier de la commission un mémoire rédigé par un conseiller provincial de Tananarive, M. Stanislas Rakotonirina, qui joignait sa protestation à celle des quatre auteurs de la pétition initiale.

M. Rakotonirina rapporte tout d'abord un ensemble de mesures vexatoires dont il aurait été l'objet de la part de l'administration à sa sortie de prison après qu'il eût bénéficié d'un acquittement par la cour criminelle de Tananarive. Il est persuadé que ces brimades avaient pour unique objet de l'amener à donner sa démission de son mandat de conseiller provincial. Puis il raconte comment, quelques jours avant les élections, M. Labrousse, président de l'assemblée provinciale de Tananarive, aurait provoqué, sur les instances du haut commissaire, une réunion des conseillers provinciaux du second collège de Tananarive pour les dissuader de se présenter aux élections du 19 décembre au Conseil de la République et du 20 décembre à l'Assemblée de l'Union française.

La commission, par 4 voix contre 1 et 3 bulletins blancs, a estimé que les pressions administratives évoquées par les pétitionnaires et par Me Stibbe ne lui paraissaient pas suffisamment établies pour qu'elles pussent être retenues comme un motif d'invalidation.

En effet, les plaintes exprimées par les pétitionnaires ont un caractère général et n'apportent pas la démonstration des faits incriminés. Elles ne précisent point « les pressions administratives qui se seraient exercées en faveur des listes du choix du gouvernement local ». Elles n'établissent pas non plus que les tentatives faites pour contraindre certains conseillers provinciaux à renoncer à leur mandat, si elles se sont produites, avaient pour objet de fausser la libre expression des suffrages des conseillers provinciaux à l'occasion du scrutin du 20 décembre 1948, seule question sur laquelle la commission d'instruction avait le devoir de se prononcer.

En ce qui concerne le mémoire de M. Rakotonirina qui, lui, fourmillait d'arguments et de détails, la commission a pensé qu'il n'apportait pas, lui non plus, une démonstration capable d'entraîner sa conviction. Pour ce qui a trait aux pressions administratives, s'il apparait que le requérant a été l'objet de la part de la police d'intolérables brimades, c'est lui-même qui par la suite expose que dans l'après-midi du 2 novembre 1948, il a été reçu par l'administrateur chef de province de Tananarive auquel il a relaté les pressions et les menaces faites contre lui par la police et qui reçoit la réponse: « Il ne faut pas confondre la police et l'administration ».

Le 3 novembre il est reçu par le secrétaire général Angamarre et lui rend compte des faits dont il a à se plaindre. Le secrétaire général lui promet qu'il fera le nécessaire pour que les brimades cessent.

Le 4 novembre, il va rendre visite au directeur des affaires politiques « qui l'a reçu aimablement ».

Enfin, dans le courant de novembre 1948, dès son arrivée à Tananarive, il va rendre compte à M. l'avocat général Rolland des faits dont il a à se plaindre: « Ce haut et honnête magistrat », écrit M. Rakotonirina, « a pris des notes sur son carnet. Il a promis qu'il ferait mettre un terme à ces procédés policiers. En effet, il faut reconnaître que, depuis, la police s'est montrée plus modérée ».

La narration du plaignant constitue donc par elle-même la meilleure réponse à son allégation première que le vote des conseillers du deuxième collège aurait été faussé par la pression administrative. Si des excès policiers se sont produits, M. Rakotonirina déclare que l'administrateur chef de province, le secrétaire général, le directeur des affaires politiques et M. l'avocat général Roland sont intervenus pour les désavouer et y mettre un terme.

La commission n'a pas cru devoir retenir davantage les allégations de M. Rakotonirina relatives à la pression que le haut commissaire aurait cherché à exercer sur un certain nombre d'élus du deuxième collège, par l'entremise de M. Labrousse, président de l'assemblée provinciale de Tananarive. En effet, M. Labrousse, informé par M. Gentel des accusations formulées dans le mémoire de M. Rakotonirina a rédigé de son intervention auprès de certains élus du deuxième collège, une relation dont il ressort que s'il a effectivement pris sur lui de réunir un certain nombre d'élus malgaches, avec lesquels il se félicite du reste d'entretenir les rapports les plus confiants, il ne s'agissait pour lui que de rechercher avec eux la meilleure façon d'assurer à l'élection du 20 décembre un représentant de la province de Tananarive qui, à défaut d'entente préalable, se serait trouvée privée de toute possibilité d'avoir un représentant à l'Assemblée de l'Union française.

La commission a estimé que la contradiction entre les affirmations de M. Rakotonirina et celles de M. Labrousse ne pouvait lui permettre de tenir pour établies les accusations de M. Rakotonirina. M. Labrousse peut s'honorer d'avoir toujours montré dans l'exercice de ses fonctions présidentielles, une parfaite indépendance et il a donné une preuve particulière de son désir d'union en intervenant auprès de l'administration pour que les conseillers acquittés qui se plaignaient alors des brimades de la police pussent exercer leur mandat en toute liberté. Il a d'ailleurs été, lors de la séance du 30 septembre 1949, réélu président de l'assemblée provinciale de Tananarive à l'unanimité, c'est-à-dire y compris la voix des conseilers malgaches protestataires. Dans la même séance, M Rakotonirina a tenu à féliciter M. Labrousse au nom de l'assemblée de sa promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur.

En date du 19 juillet, Me Stibbe a communiqué à la commission une lettre signée par M. Robert, attestant à son tour que M. Labrousse avait convoqué quelques conseillers de Tananarive, dont lui-même, « pour les prévenir, de la part de M. le haut commissaire de Chevigné de ne pas se présenter tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée de l'Union française ». Mais cette lettre, émanant d'un des quatre signataires de la pétition initiale, n'apportant aucun élément de preuve supplémentaire, n'a pas paru de nature à faire modifier les conclusions adoptées par la commission, en sa séance du 12 juillet.

C'est dans ces conditions que la commission d'instruction a décidé d'adopter les termes du présent rapport en sa séance du 29 novembre 1949 par sept voix contre une et une abstention. Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir déclarer valables les élections du 20 décembre 1948, et, M. Razafiala étant décédé à la date du 2 septembre 1949, de proclamer définitivement admis MM. Longuet, Voca, Gentel, Randretsa, Charlier et Ramempy.

ANNEXE N° 300

(Session de 1949. — Séance du 6 décembre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **renouvelant**, pour une période d'un an, la **prorogation** de **jouissance accordée aux locataires** des locaux d'habitation en **Afrique occidentale française** par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948, présentée par M. le président du conseil des ministres, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er décembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour demande d'avis d'urgence de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, renouvelant, pour une période d'un an, la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 29 novembre 1949.

Projet de décret renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française résulte d'un décret du 8 mai 1938. Elle accorde

aux locataires une prorogation du droit de jouissance dont le terme, fixé à l'origine à deux ans, fut reporté successivement jusqu'au 1er janvier 1950 par les décrets du 11 novembre 1947 et du 31 décembre 1948.

Ces textes de circonstance doivent faire place prochainement à une législation qui, espère-t-on, réglera définitivement les rapports entre locataires et propriétaires en Afrique occidentale française.

Malheureusement, il n'est pas certain que ce texte, dont la mise au point vient d'être terminée, puisse intervenir avant la fin de l'année en raison des délais qu'exige son étude par les assemblées auxquelles il doit être soumis. La pénurie des locaux d'habitation étant encore très grande, il s'avère donc nécessaire, pour éviter le bouleversement qui ne manquerait pas d'être la conséquence d'un retour brutal à la liberté des contrats, de proroger d'une nouvelle année le droit de jouissance accordé aux locataires.

Par ailleurs, alors que la loi du 29 juin 1929 a étendu dans la métropole le bénéfice de la prorogation aux baux consentis aux administrations publiques, au départements, aux communes et même à certains organismes déclarés d'utilité publique, en Afrique occidentale française, au contraire, le décret du 15 novembre 1947 a limité cette mesure aux personnes physiques.

Il en résulte que les personnes occupant du chef de l'Etat des locaux qu'elles ne peuvent prouver avoir occupés avant la date de promulgation de ce décret, sont exposées à en être expulsées par voie judiciaire.

Il est évident que lorsque le législateur a pris des dispositions en faveur des locataires d'outre-mer, il n'a à aucun moment songé à en exclure les proposés de l'administration, d'autant plus qu'en Afrique les règles qui régissent l'emploi des fonctionnaires et leurs séjours obligent le plus souvent l'Etat à assurer leur logement. On ne peut donc admettre que l'exercice des fonctions publiques soit entravé sous prétexte que les relèves et mutations de personnel ont interrompu l'occupation par une même personne physique de locaux donnés en bail à l'Etat.

Cependant un jugement de la cour d'appel de Dakar vient d'ordonner l'expulsion d'un fonctionnaire, motif pris que le bail avait été consenti, non à l'occupant, mais à l'Etat français. Cette décision ne manquera pas d'avoir les répercussions les plus graves sur le problème du logement si la lacune que présente la législation applicable en Afrique occidentale française n'est pas rapidement comblée par une disposition s'inspirant de l'article 9 de la loi du 19 juin 1929 précitée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1951 est substituée à celle du 1er janvier 1950, fixée par l'article 1er du décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948, instituant une prorogation de jouissance en faveur des locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les baux consentis aux administrations publiques dépendant de l'Etat, du gouvernement général, des gouvernements locaux ou des communes de l'Afrique occidentale française, aux établissements publics, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales et œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficieront de la prorogation visée à l'article 1er du présent décret, nonobstant toute décision judiciaire contraire non encore exécutée.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 301

(Session de 1949. — Séance du 6 décembre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: 1° **majoration des loyers** des locaux à usage d'habitation à **Madagascar** et dépendances; 2° **maintien en jouissance des locataires et occupants de bonne foi** des locaux à usage d'habitation à **Madagascar** et dépendances, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er décembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: 1° majoration des loyers des locaux à usage d'habitation à Madagascar et dépendances; 2° maintien en jouissance des locataires et occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 29 novembre 1949.

Décret portant: 1° majoration des loyers des locaux à usage d'habitation à Madagascar et dépendances; 2° maintien en jouissance des locataires et occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation à Madagascar et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, 1° le décret n° 46-1465 du 14 juin 1946, qui a étendu à Madagascar les dispositions du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, a prévu que les loyers des locaux de toute nature, à usage d'habitation ou affectés à l'exercice d'une fonction publique ou d'un service public, construits avant le 1er septembre 1939, ne pourront être supérieurs de 50 p. 100 de la valeur locative de l'immeuble à cette date.

Cette majoration ne correspond plus à la hausse des prix et revenus qui s'est produite ces dernières années.

Il est par suite devenu indispensable de la reviser dans un sens qui assurera aux bailleurs une rentabilité suffisante et leur permettra d'entretenir en état d'habitation les immeubles construits avant le 1er septembre 1939.

S'inspirant des dispositions de la législation métropolitaine, le chef du territoire et l'Assemblée représentative, dans sa séance du 29 octobre 1949, ont prévu qu'en quatre étapes s'échelonnant du 1er janvier 1950 au 1er octobre 1950, les loyers seraient portés à 400 pour 100 de leur taux de 1939, majoration qui apparaît conforme à la fois à l'évolution économique et à l'intérêt bien compris des propriétaires et des locataires;

2° Le décret du 14 juin 1946 a prévu, en outre, que les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce de locaux d'habitation en possession à sa date de promulgation dans la Grande Ile, auraient droit, à partir de cette date, à une prorogation de jouissance de deux ans.

Cette prorogation, venue en expiration le 3 juillet 1948, a été maintenue jusqu'au 31 décembre 1949 par le décret n° 48-1957 du 29 décembre 1948.

Mais les conditions du logement étant restées à Madagascar aussi difficiles, le haut commissaire et l'assemblée représentative ont estimé qu'une nouvelle prorogation d'une année était nécessaire.

C'est dans ces conditions qu'a été préparé le projet de décret ci-dessous, en attendant qu'une réglementation stable des loyers dans les territoires d'outre-mer — réglementation actuellement à l'étude — ait pu être élaborée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et à dater du 1er janvier 1950, la majoration de loyer de 50 p. 100 prévue par l'article 1er du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, tel que modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946, déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances, est de plein droit portée à 100 p. 100.

A dater du 1er avril 1950, la majoration de 50 p. 100 précitée sera de plein droit portée à 200 p. 100, à dater du 1er juillet 1950 à 300 pour 100 et à dater du 1er octobre 1950 à 400 p. 100.

Art. 2. — La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 31 décembre 1949 prévue par l'article 1er du décret n° 48-1957 du 29 décembre 1948 tendant à proroger les effets de l'article 10 du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 déterminant les modalités d'application de ce texte à Madagascar et dépendances.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 302

(Session de 1949. — Séance du 6 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de résolution de M. Issoufou Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française,** par M. Gervain, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le rapport que j'avais eu, l'an dernier, l'honneur de présenter à l'Assemblée au nom de la commission des affaires culturelles au sujet de la proposition de M. Momo Touré invitant le Gouvernement à venir en aide aux étudiants des pays d'outre-mer, contenait dans ses conclusions un paragraphe demandant l'installation d'urgence, en faveur des élèves et étudiants venus d'Afrique noire, d'un organisme spécial d'accueil et d'entr'aide.

Cette invitation, restée sans effet, a été reprise cette année par M. Issoufou Saïdou Djermakoye du même groupe des indépendants d'outre-mer, sous la forme plus précise d'une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 71 (année 1949).

française, dont les attributions sont énumérées dans divers articles qui sont aujourd'hui soumis à notre étude.

Si depuis l'an dernier le problème des étudiants d'outre-mer a été plusieurs fois posé devant les pouvoirs publics et si plusieurs réalisations sont aujourd'hui amorcées en leur faveur (relèvement du taux des bourses, construction d'une maison d'outre-mer à la cité universitaire, loi du 23 septembre 1948 permettant aux étudiants de participer à l'organisation de la sécurité sociale avec la proposition de supprimer en faveur des boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge et surtout décret du 28 juin et arrêté du 20 septembre dernier sur les bourses, prêts d'honneur et secours aux étudiants d'outre-mer), il n'en reste pas moins que l'étudiant venu des pays de l'Union française reste toujours défavorisé par rapport à son camarade métropolitain et qu'il est de notre devoir de lui assurer le maximum de garanties pour qu'il tire de son passage au pays de France, tout le profit que lui-même et le territoire qui l'y a envoyé sont en droit d'en attendre.

Les correctifs apportés par l'auteur de la proposition lui-même, certaines dispositions législatives postérieures au dépôt du projet et les observations des membres de la commission, lors de la discussion du projet de rapport, ont amené à modifier très sensiblement l'économie du texte primitif.

Dans sa présentation actuelle nous avons tenu à regrouper en des articles moins nombreux tout ce qui se rapporte à l'administration de l'office, à son financement et à ses prérogatives.

Parmi ces dernières, nous n'avons pas cru devoir énumérer celles qui allaient de soi, et c'est ainsi qu'ont été supprimés les articles 7 et 9 par exemple.

L'un des problèmes dont la solution est la plus urgente est évidemment avec celui du logement, celui du mandatement des bourses et la proposition qui nous est soumise a précisément pour but la création d'un office chargé de centraliser et de répartir les divers crédits attribués aux étudiants d'outre-mer par les collectivités publiques de l'Union française, et aussi de prévoir une solution pour le problème du logement.

Sur le principe même, je ne pense pas que de biens graves objections puissent être soulevées. Il suffit, en effet, d'avoir quelque peu fréquenté les étudiants pour savoir les difficultés inextricables que font naître pour eux, soit l'insuffisance du taux des bourses qui leur sont allouées, soit le retard dans le mandatement de ces mêmes bourses avec, pour corollaire, l'obligation de très longues formalités qui font perdre au bénéficiaire un temps précieux.

Le décret précité du 28 juin dernier apporte à ce fâcheux état de choses une amélioration non négligeable, mais la création d'un organisme chargé de centraliser et de gérer les fonds mis à la disposition des étudiants qui épargnerait à ces derniers de regrettables pertes de temps, demeure très souhaitable.

La question du principe de la création d'un tel organisme étant supposé admis, il restera à en discuter et la composition et les pouvoirs, et c'est ce que nous verrons dans l'examen des divers articles.

A l'article 1er, il a paru opportun de proposer une modification ou plutôt un additif. Si l'office est créé et qu'il prenne en main, comme nous l'espérons bien, la défense des intérêts matériels et moraux des étudiants d'outre-mer, il semble qu'il faille mettre sous sa dépendance les divers foyers d'étudiants relevant du ministère de la France d'outre-mer. Les doléances répétées des étudiants à l'égard de tel ou tel de ces foyers et de la façon dont il est dirigé font souhaiter qu'un changement intervienne dans leur direction et leur gestion et ce serait, semble-t-il, à l'office de veiller à ce que des hommes compétents fussent appelés à diriger ces centres et à y instaurer la discipline qui convient, sans doute, mais aussi un esprit de compréhension et de cordiale hospitalité qui y fait souvent défaut, à ce qu'il paraît.

En vue d'éviter des précisions susceptibles de devenir rapidement caduques, la nomination des membres du conseil d'administration a été ainsi simplifiée:

Trois membres désignés respectivement par le ministère de l'éducation nationale, par le ministère des affaires étrangères et par le ministère de la France d'outre-mer;

Quatre membres désignés par les assemblées: un par l'Assemblée nationale; un par le Conseil de la République; et deux par l'Assemblée de l'Union française, dont personne ne niera la compétence particulière dans le domaine qui nous occupe et le droit par suite d'y avoir une représentation plus importante.

Le souci de la commission de réserver les prérogatives des Etats associés du Maroc et de la Tunisie, l'a conduite à inclure d'une part dans le conseil d'administration un représentant du ministère des affaires étrangères, et à y laisser, d'autre part, la porte ouverte à un représentant de chacun de ces Etats.

Quant à la représentation estudiantine elle-même, au sein du conseil, elle est demeurée telle que prévue dans le projet initial. Une augmentation du nombre des étudiants avait été proposée dans le premier projet de rapport, et cette proposition avait été défendue par l'un ou l'autre commissaire. La majorité de la commission n'a pas cru devoir la retenir faisant valoir d'une part que le rôle principal de l'office étant la gérance des fonds mis à la disposition des étudiants par les collectivités publiques, il était plus normal que les représentants directs ou indirects de ceux qui allouaient ces crédits fussent les plus nombreux au sein du conseil, et que, d'autre part, la représentation parlementaire jointe à celle de leurs délégués était une garantie pour les étudiants que leurs intérêts légitimes seraient bien défendus dans les délibérations de ce même conseil.

Le mode de désignation du directeur a subi également une modification. Au lieu d'être désigné sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer, il l'est désormais par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation des ministres de l'éducation nationale, de la France d'outre-mer et des affaires étrangères.

D'autre part, tout ce qui a trait au personnel et qui faisait primitivement l'objet de l'article 5, a été rattaché à l'article 3 qui regroupe ainsi tout ce qui a trait à l'organisation de l'office.

Ce même regroupement s'observe à propos du nouvel article 4 — autrefois 3 — qui traite des prérogatives de l'office et auquel a été rattaché l'ancien article 8.

Compte tenu du décret du 28 juin dernier, d'après lequel c'est désormais le ministre de la France d'outre-mer qui fixe le taux des bourses des étudiants d'outre-mer, mais estimant néanmoins que l'office doit avoir son mot à dire lorsqu'il s'agit de déterminer le minimum nécessaire au lycéen, à l'étudiant de faculté ou à l'élève d'une école technique pour faire face à ses obligations, la commission s'est arrêtée à la formule suivante en ce qui concerne les bourses:

« L'office propose chaque année en fonction des besoins légitimement estimés de telle ou telle catégorie d'étudiants le montant minimum des bourses à attribuer aux bénéficiaires et en assure le payement régulier. »

Le paragraphe 3 de l'article 4 aborde la très importante question du logement des étudiants. Nous souhaitons que le conseil d'administration de l'office, une fois mis en place, prenne bien conscience de la responsabilité qui lui incombe de par cette attribution de pouvoir. A lui de veiller à ce que des initiatives telles que la construction de la maison d'outre-mer à la cité universitaire, ou l'achat d'un hôtel pour les étudiants de Madagascar ne restent pas isolées et que de multiples réalisations suivent dans ce même ordre. On ne signalera jamais assez, en effet, l'importance de cette question de l'hébergement de ceux que la France devrait considérer comme ses hôtes privilégiés. D'un rapport sur l'étudiant d'outre-mer, j'extrais ces lignes que je contresignerais volontiers:

« La première impression que l'on a d'un pays a toujours une influence profonde sur l'attitude que l'on adoptera envers lui par la suite. Or, tous ou presque tous les étudiants d'outre-mer arrivent en France avec, *a priori*, une grande sympathie et une immense espérance au cœur. Ne rien faire pour les accueillir et les loger, c'est les précipiter tout d'un coup dans le gouffre haineux des illusions perdues. De plus, le problème du logement est directement lié au problème de la santé de ces étudiants. S'il existait des foyers d'étudiants d'outre-mer, on pourrait leur adjoindre facilement des services médicaux spécialisés. Trop souvent les coloniaux ne se font pas soigner ou se font soigner trop tard « parce qu'il ne savent pas à qui s'adresser », comme me le disait l'un d'eux. Et, de fait, à quoi bon aller trouver un médecin d'Europe qui ne connaît rien aux maladies de la colonie ».

Enfin, le problème du logement est en relation directe avec celui de l'adaptation à la vie française

« Comment l'étudiant qui change chaque mois d'hôtel (parce qu'il ne peut le payer, ou qu'il est obligé de vendre du riz pour vivre) peut-il connaître la vraie France ? Je sais que certains esprits prudents ou bien pensants, hésitent à prôner l' « ouverture de foyers d'étudiants d'outre-mer » parce qu'ils sont persuadés — à juste titre d'ailleurs — qu'à l'heure actuelle, les gouvernements des différents territoires accepteront difficilement d'entretenir des foyers où logeraient, par exemple, pour moitié des étudiants du territoire, et pour l'autre moitié des étudiants européens. Et dans ces conditions, ils craignent que ces futurs foyers ne deviennent des centres de nationalismes exaltés. Pour ma part, je pense qu'au contraire de tels foyers pourraient devenir des carrefours de civilisations et de races, même si n'y logent que des étudiants d'un seul territoire. Et, en effet, ne pourrait-on pas faire de ces foyers quelque chose de très ouvert par le moyen de restaurants, de bibliothèques, de salles de réceptions, de réunions et de conférences ? ».

Cette déclaration d'un étudiant nous a paru un bon commentaire pour le paragraphe traitant du logement.

Quant à la possibilité prévue par le paragraphe suivant d'accorder des subventions aux organismes publics ou privés dont l'activité s'exerce en faveur des étudiants de l'Union française, elle paraît bien devoir être une des prérogatives de l'office et correspond certainement au vœu des étudiants qui bénéficient de l'aide de ces divers organismes auxquels ils sont redevables par exemple de la mise sur pied de camp de vacances, de l'accueil organisé dans les familles et surtout de la solution, par un hébergement immédiat ou par une aide directe, de cas douloureux, que les pouvoirs publics n'auraient pu résoudre avec le même bonheur.

Reste enfin la question du financement de l'office, ancien article 6 devenu article 5 et pour lequel nous proposons la rédaction suivante:

« Le financement de l'office universitaire de l'Union française est assuré par le moyen de dotations diverses et d'emprunts.

« Les collectivités de l'Union française qui accordent des bourses d'études à des étudiants envoyés dans la métropole font parvenir, chaque année, au directeur de l'office, une dotation correspondant au montant des allocations individuelles fixées par l'office universitaire de l'Union française et concernant l'ensemble des bénéficiaires du territoire.

« Elles sont en outre invitées à verser une part contributive générale proportionnelle à cette dotation, et destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'office.

« Celui-ci est enfin habilité à recevoir des subventions ou des dons en espèces de la part de personnalités ou d'organismes privés. »

La commission, dans le souci de présenter un texte de loi aussi net que possible, n'a pas cru devoir retenir certains paragraphes ou certains articles relatifs par exemple aux questions de discipline, de rapatriement ou de prolongation de bourses, ainsi qu'à la propagande en faveur des étudiants d'outre-mer dans la métropole.

Non pas, on s'en doute, qu'elle sous-estimât l'importance de telles recommandations, mais parce qu'elle pensait que celles-ci n'avaient pas leur place dans un texte législatif. Il n'en demeure pas moins que ces questions devront

retenir l'attention des responsables de l'office. Ceux-ci devront, en particulier, veiller à ce que, par exemple, par des mesures appropriées, campagnes de presse, tracts, brochures, expositions, affiches, l'opinion soit alertée en faveur des étudiants de l'Union française et que soit créé, par une propagande intelligente, un grand mouvement d'accueil de ces étudiants, dans les familles françaises susceptibles de les recevoir.

Cette question du contact de l'étudiant d'outre-mer avec la communauté française authentique par l'intermédiaire des familles paraît, en effet, de toute première importance pour l'avenir même de l'Union française. Ce désir du jeune africain, malgache, vietnamien, revient comme un leitmotiv dans chacun des entretiens ou des articles qu'ils accordent sur le sujet. Voici par exemple la plainte d'un étudiant de Pondichéry: « Depuis deux ans que je suis ici, je n'ai jamais pu pénétrer dans une famille française. Il me reste encore huit mois de séjour, mais je n'ai plus d'espoir d'en rencontrer une ». Des étudiants marocains déclarent de leur côté: « Il est tout à fait souhaitable pour nous d'être reçus par des familles représentant les plus belles traditions de l'esprit français. Nous pensons que c'est la meilleure façon de vous connaître et de vous faire connaître notre civilisation et les problèmes qui nous préoccupent ».

Un étudiant vietnamien parle d'autre part des « rarissimes privilégiés qui sont reçus dans les bonnes familles ».

Et je terminerai la liste de ces témoignages par celui d'un Algérien, musulman convaincu qui confesse que c'est après avoir pris contact avec certaines familles où il avait été reçu, qu'il a découvert le vrai visage de la vraie France et que, dit-il, « il s'est attaché à ce qu'il avait longtemps détesté ».

Ce sera donc, me semble-t-il, le rôle de l'office de mener des campagnes dans ce sens et de faire comprendre aux Français de la métropole l'œuvre qu'ils doivent accomplir en ce domaine s'ils veulent que demain l'Union française soit autre chose qu'un terme de vocabulaire et soit établie sur des bases de confiance et d'amitié nées d'une exacte connaissance réciproque.

A lui donc d'ouvrir les yeux du Français de Paris, de Lyon, de Bordeaux ou de Marseille, de la Bretagne ou de la Franche-Comté, aux problèmes que pose pour l'évolution de la conception coloniale ou impériale et en particulier la présence chez nous de ces jeunes étudiants, qui ont bien conscience de préparer par leur labeur l'avenir de leur pays et que la France doit traiter — nous le disions tout à l'heure — comme des hôtes privilégiés. A lui de faire comprendre que recevoir ces milliers d'étudiants dans nos lycées et nos facultés, leur distribuer l'enseignement et leur conférer des diplômes ne suffit pas — mais qu'il faut qu'un effort de compréhensive hospitalité et de fraternité accueillante soit parallèlement accompli. Ne serait-il pas désastreux que l'étudiant d'outre-mer trouvât chez nous seulement la science et la technique, et pas suffisamment le respect, la confiance et l'amitié — qu'en d'autres termes nous le rendions participant de ce que nous avons dans notre tête mais nullement des richesses de notre cœur. Pour éviter ce malheur, sachons donc lui ouvrir bien grandes, comme il le désire, les portes de nos familles qui sont, « comme on l'a dit » le lieu béni où s'entrecroisent et s'harmonisent toutes les traditions et tous les amours » — et ce sera, encore une fois, le rôle de l'office que de favoriser de telle initiatives.

Des étudiants consultés sur l'opportunité du présent projet de loi avaient exprimé le vœu que fussent formulées sous forme d'articles deux prérogatives de l'office concernant, d'une part, la question du rapatriement et, d'autre part, celle de la prolongation des bourses. Sans vouloir intégrer ces propositions dans la loi, la commission a toutefois exprimé le désir que dans le rapport il soit signalé qu'elle trouverait équitable que l'office prenne en charge dans la mesure de ses moyens le rapatriement des étudiants même non boursiers ayant effectivement terminé leurs études sanctionnées par un diplôme. Cela pour faciliter le retour dans ces territoires dépourvus de spécialistes de ceux de leurs enfants venus en France conquérir leur grade.

De même, pour éviter que soient renouvelées des erreurs commises dans certains cas de suppression de bourses, il semble que l'office doive être habilité non pas sans doute à décider de la continuation de telle ou telle bourse, ce qui serait empiéter sur les droits des assemblées territoriales, mais à signaler à celles-ci qu'en tel ou tel cas la prolongation ou le renouvellement de la bourse lui paraît souhaitable.

En ce qui concerne enfin l'article 6, la commission a été unanime pour demander la suppression du paragraphe 4 du projet initial (ancien article 10).

Il ne reste plus qu'à exprimer le vœu que, si cet office dont la création nous est aujourd'hui proposée, voit le jour dans un avenir que nous souhaitons le plus proche possible, ceux qui en auront la charge, directeur et conseil d'administration, aient à cœur d'en faire, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle, un bon instrument d'union française par l'aide fraternelle et efficace qu'il apportera à nos jeunes frères d'outre-mer, afin qu'aucun d'entre eux ne puisse bientôt reprendre à son compte le reproche du poète des *Hosties noires:* « Seigneur, pardonne à la France qui dit bien la voie droite et chemine par des sentiers obliques, qui m'invite à sa table et me dit d'apporter mon pain ». Telle n'est pas, telle ne peut pas être, nous en sommes convaincus, l'attitude de la France à l'égard de ses fils accourus vers elle des horizons lointains, le cœur plein d'une espérance qui ne peut être déçue. Mais l'objet de la proposition qui nous est soumise nous paraissant propre à ruiner même l'apparence de semblable reproche, nous vous demandons de la sanctionner par votre vote unanime.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — Il est créé un office universitaire de l'Union française chargé: 1° de centraliser et de gérer les crédits consacrés par les collectivités publiques de l'Union française, et éventuellement par les Etats associés, à l'attribution de bourses d'études et de secours d'ordre financier ou matériel aux étudiants de ces pays et territoires poursuivant leur formation scolaire, technique ou universitaire dans un pays ou territoire de l'Union française autre que le leur; 2° de prendre sous son contrôle les divers foyers d'accueil et d'entr'aide actuellement sous tutelle des autorités publiques.

Art. 2. — L'office universitaire de l'Union française a son siège à Paris.

Des délégations régionales peuvent être installées dans les centres où le nombre des étudiants d'outre-mer justifie cette installation.

Art. 3. — L'office universitaire de l'Union française est administré par un conseil d'administration, composé comme suit:

1° Trois membres désignés respectivement par le ministère de l'éducation nationale, le ministère des affaires étrangères et le ministère de la France d'outre-mer;

2° Quatre membres désignés par les Assemblées élues: un par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République et deux par l'Assemblée de l'Union française;

3° Un représentant par Etat associé, s'il y a lieu;

4° Trois membres représentant les étudiants de l'Union française et élus par eux.

Le directeur est désigné par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation des ministres de l'éducation nationale, de la France d'outre-mer et des affaires étrangères.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'office.

Le directeur procède sous sa responsabilité au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'office et de ses délégations régionales.

La révocation ou le licenciement des membres de ce personnel ne peuvent avoir lieu qu'après avis du conseil d'administration.

Un trésorier assiste le directeur dans la gestion financière de l'office.

Ce trésorier est désigné par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Art. 4. — L'office universitaire de l'Union française gère les crédits affectés par les différentes collectivités de l'Union française à l'entretien et aux études des élèves ou étudiants boursiers poursuivant leur formation scolaire, technique ou universitaire aux frais de ces collectivités, ainsi que les fonds affectés aux étudiants de l'Union française non boursiers.

Il propose chaque année en fonction des besoins légitimement estimés de telle ou telle catégorie d'étudiants, le montant minimum des bourses attribuées aux bénéficiaires, et en assure le payement régulier.

Dans la mesure des crédits dont il dispose, il prend en accord avec les autorités et les organismes spécialisés, les dispositions nécessaires pour l'hébergement et l'entretien des étudiants de l'Union française qui sollicitent son intervention à ce sujet, soit par des achats ou locations d'immeubles, soit par la construction de pavillons dans les cités universitaires, soit par la création de foyers ou de restaurants.

Il est enfin habilité, dans la mesure des crédits dont il dispose, à accorder directement des bourses, prêts d'honneur ou secours aux étudiants de l'Union française dont la situation aura paru digne d'intérêt. Ces bourses, prêts d'honneur ou secours seront accordés par une décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur.

L'office peut, dans les mêmes conditions, accorder des subventions aux organismes publics et privés dont l'activité s'exerce en faveur des étudiants de l'Union française.

Art. 5. — Le financement de l'office est assuré par le moyen de dotations diverses et d'emprunts s'il y a lieu.

Les collectivités de l'Union française qui accordent des bourses d'études à des étudiants envoyés dans la métropole font parvenir chaque année au directeur de l'office une dotation correspondant au montant des allocations individuelles fixées par l'office et concernant l'ensemble des bénéficiaires originaires du territoire.

Elles sont en outre invitées à verser une part contributive générale, proportionnelle à cette dotation, et destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'office.

Celui-ci est enfin habilité à recevoir des subventions ou des dons en espèces de la part de personnalités ou d'organismes privés.

Art. 6. — Un décret pris en forme de règlement d'administration publique sur l'initiative des ministres intéressés, précisera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

L'organisation et les pouvoirs du conseil d'administration de l'office.

Les relations de l'office avec les administrations de la métropole et les territoires et collectivités de l'Union française intéressés par son activité.

Il précisera en outre les modalités du régime administratif et financier de l'office.

ANNEXE N° 303

(Session de 1949. — Séance du 6 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à permettre la **vente libre des huiles d'olives algériennes,** dans la métropole, sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition, présentée par M. Cianfarani et les membres du groupe union métropole outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les organismes d'achat et de répartition institués comme régulateurs de la commercialisation et de la consommation de certains produits, en période d'extrême pénurie et de guerre, n'ont plus leurs raisons d'être, une fois la paix rétablie et la production revenue à sa situation normale.

Le maintien prolongé de ces organismes, à caractère strictement temporaire, devient, alors, une entrave à la reprise des affaires, à l'ultime stimulant qu'est la libre concurrence par la qualité et le prix sur le marché, un intolérable frein au redressement économique recherché.

La nocivité du maintien indéfini de ce genre d'organismes officiels, s'est manifestée, avec une particulière acuité, en ce qui concerne l'achat et la répartition des corps oléagineux, au cours des deux dernières années, où producteurs, commerçants, exportateurs, représentants des départements algériens et des territoires de l'A.E.F. et de l'A.O.F. se sont heurtés à l'omnipotence irréductible et à l'incompréhension stupide du G.N.A.P.O. (groupement national d'achat des produits oléagineux).

M. Luc Durand-Réville, sénateur du Gabon, a dit ailleurs tout le drame des producteurs et exportateurs d'huiles de l'Afrique noire, et certains journaux ont même parlé, à ce sujet, de « scandale »...

Nous nous limiterons, quant à nous, dans cet exposé des motifs de notre proposition de résolution, à rappeler la situation catastrophique faite aux huiles d'olives algériennes, pour demander qu'il y soit remédié d'extrême urgence.

L'huile d'olives est une production essentiellement méditerranéenne qui se répartit, en chiffres ronds, comme suit:

Espagne, 300.000 t; Grèce, 150.000 t; Portugal, 70.000 t; Italie, 170.000 t; Afrique du Nord, 90.000 t; Turquie, 50.000 t.

La production algérienne oscille entre 18 et 20.000 tonnes, dont plus de la moitié de provenance kabyle: l'Algérie importe, en outre, des huiles d'arachides, dont la production de l'A.O.F. lui avait été réservée, en 1946, par le ravitaillement général.

Dès 1948, l'importation massive de ces dernières huiles faisait apparaître l'impossibilité de faire absorber par la consommation locale les quantités disponibles.

Une perspective heureuse s'ouvrait, néanmoins, pour l'Algérie: celle de trouver un exutoire à ses huiles d'olives raffinées, d'une part, dans l'approvisionnement des conserveries de la métropole et, d'autre part, sur le marché mondial, notamment dans les zones dollar et sterling où le cours était de 103 à 110 dollars. Malheureusement, ni la perspective de faire rentrer en France des devises appréciées, ni celle d'ouvrir à nos huiles d'olives un marché extérieur (où, par leur qualité, elles auraient pu avantageusement prendre place et lutter avec les huiles espagnols, italiennes ou grecques) ne fléchirent l'omnipotent G. N. A. P. O. Malgré toutes les démarches faites à Paris, il fut imposé à l'industrie et au commerce algérien de bloquer, à la disposition du ravitaillement général, les deux tiers de leurs achats, en même temps qu'on leur interdisait l'exportation de l'autre tiers.

On poussa la stupidité jusqu'à interdire la libre importation dans la métropole des conserves de poisson à l'huile, sous prétexte que l'exportation des huiles était prohibée pour l'Algérie et que les boîtes de sardines contenaient ce corps gras (!!!)

Du moins, pouvait-on penser que le ravitaillement général s'emploierait à écouler, dans la métropole, les quantités qu'il avait bloquées en Algérie pour ses besoins ? Pas du tout. Les conserveurs métropolitains ayant eu besoin, en 1948, d'huiles d'olives, le ravitaillement général en importa dix mille tonnes... d'Espagne, au prix de 380 F le kilog, alors que les besoins de la conserverie ne dépassaient pas deux mille tonnes et que le prix de la taxe était, en Algérie, de 180 F le kilog, pour des huiles de qualité bien supérieure aux huiles espagnoles.

Celles-ci, ne trouvant pas facilement preneurs, encombrèrent le marché national; fortes en acidité, elles rancirent rapidement et les commerçants, pour les écouler aux consommateurs métropolitains, pratiquèrent des « coupages » avec de l'huile d'arachides, tels ces huiliers marseillais dénoncés par M. le sénateur du Gabon...

Bien entendu, le G. N. A. P. O. trop soucieux de « faire avaler » aux consommateurs sa mauvaise huile, au prix fort, n'eut cure d'introduire, sur le marché français, les bonnes huiles d'olives algériennes qui pouvaient être vendues à deux cent francs le litre environ aux ménagères.

Entre temps, pour se procurer des devises, l'Espagne pratiqua le dumping sur les huiles. Les cours tombèrent de moitié (55 dollars au lieu de 110) C'est alors que le ravitaillement général rendit la liberté à nos huiles, en laissant à la charge du commerce les stocks qu'il s'était, cependant, engagé à prendre et toutes les pertes correspondant aux primes de qualité données aux producteurs, pour les faire bénéficier des prix que l'on pouvait obtenir à l'exportation.

Il opéra, d'ailleurs, avec la même désinvolture et le même mépris des engagements pris, en ce qui concerne les huiles de l'Afrique noire.

Du fait, donc, des agissements insensés du ravitaillement général et de son organisme national d'achat et de répartition des produits oléagineux (G.N.A.P.O.) l'Algérie a subi des pertes considérables, qu'elle risque de voir encore s'aggraver. Le commerce algérien, en effet, a ses magasins pleins et sa trésorerie lourdement obérée, au moment où la nouvelle récolte d'olives, qui s'annonce particulièrement abondante, est commencée.

Cette récolte, qui constitue, avec celle des figues, la principale ressource de la grande et de la petite Kabylie, n'est pas sans accabler de soucis les producteurs algériens, notamment nos paysans kabyles, déjà frappés par la mévente de leurs figues et que les obstacles rencontrés par la commercialisation de leur production d'huile, risquent d'achever de ruiner si le marché métropolitain n'était immédiatement ouvert aux huiles d'olives algériennes.

Un avis du Gouvernement général de l'Algérie, paru au *Journal officiel* de l'Algérie du 6 septembre dernier, fit bien connaître que la liberté était rendue à l'exportation sur la métropole, s'il est exact que les huiles d'olives ne figurent plus dans la liste des marchandises dont l'expédition, sur la métropole ou les pays de l'Union française, est soumise à l'obtention d'une licence, depuis le 6 septembre 1949, le G.N.A.P.O. s'est opposé à l'entrée libre des huiles algériennes dans la métropole. Une information officielle parue dans la presse du 16 octobre annonçait que: « Au cours de sa conférence tenue hier (15/9) au ministère de l'économie nationale, la commission des oléagineux a envisagé de soumettre au Gouvernement des propositions tendant à admettre sur le marché français les huiles d'olives d'Algérie et du Maroc, dans les mêmes conditions que celles de la Tunisie dont la libre entrée, en France, est prévue à partir du 1er janvier 1950. »

Cette information officielle nous amène aux pénibles constatations suivantes:

1° L'avis gubernatorial paru au *Journal officiel* de l'Algérie du 6 septembre reste nul et non avenu pour l'omnipotente commission des oléagineux du ministère de l'économie nationale, laquelle a seulement « envisagé de soumettre au Gouvernement des propositions... »

Nous ne saurions tolérer que la décision du gouverneur général de l'Algérie, rappelée plus haut et confirmée au préfet de Constantine par dépêche n° 21013 A. 4/12, soit tenue en échec par une commission irresponsable: l'Algérie a trop souffert de ce lamentable état de chose et il est temps d'y mettre fin.

2° La commission des oléagineux, sinon le ministère de l'économie nationale, semble ignorer que les départements d'Algérie sont trois départements français; qu'ils ne sauraient être assimilés, en aucune façon et sous aucun prétexte, au Maroc et à la Tunisie qui sont des « Etats associés ». C'est là un point de droit que nous ne devrions pas avoir besoin de rappeler.

L'Algérie est en union douanière avec la métropole depuis la loi du 29 décembre 1884 et soumise, au surplus, au monopole du pavillon. La loi du 20 septembre 1947, portant statut de l'Algérie, a encore confirmé les dispositions de ladite loi. Nous sommes donc en droit d'exiger que la loi soit respectée et que les départements algériens, pour leurs productions, soient traités sur le même pied d'égalité que les autres départements français, et que la parité de traitements entre producteurs usiniers et commerçants algériens et métropolitains, devienne une réalité.

Une crise redoutable, par ses multiples incidences, menace les producteurs algériens, notamment les producteurs musulmans qui ne trouvent plus à écouler leurs orges, leurs dattes, leurs figues, leurs huiles. Les élus au Parlement, les assemblées locales et, tout dernièrement encore, l'honorable président de l'Assemblée algérienne, qui s'est déplacé tout exprès à Paris, ont appelé instamment l'attention du Gouvernement sur cette situation alarmante et demandé, en ce qui concerne les huiles d'olives, leur admission immédiate dans la métropole. Il leur a été répondu que le ravitaillement métropolitain ne disposait ni de logement, ni de trésorerie nécessaire pour recevoir les huiles algériennes. Or, ce n'est pas ce que producteurs, usiniers et commerçants algériens demandent, c'est au contraire ce qu'ils ne veulent pas. Les huiles d'olives étant en vente libre et non taxées dans la métropole, ils demandent à vendre les leurs dans les mêmes conditions. Sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition ainsi que le spécifie nettement le télégramme du conseil général de Constantine à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'économie nationale.

A cette fin nous déposons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes décisions nécessaires pour l'admission immédiate des huiles d'olives algériennes en vente libre dans la métropole, sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition.

ANNEXE N° 304

(Session de 1949. — Séance du 6 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à attribuer à l'**équipement social de l'Algérie**, sur la **contre-valeur en francs de l'aide Marshall**, une **dotation de dix milliards** à affecter spécialement à l'**habitat rural** et **urbain**, présentée par M. D. Cianfarani, et MM. Boluix-Basset, lieutenant-colonel Bichon, Boukhelloua, Daher, Gervain, Rosfelder, Naroun, de La Vasselais, Viniger, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Mesdames, messieurs, la « crise du logement » n'est, certes pas, uniquement algérienne, elle est nationale et même universelle. Ce n'est pas une raison de ne rien faire pour y remédier et d'attendre des temps plus heureux sous prétexte que la contruction n'est plus rentable, à moins d'un prix de loyer en rapport avec son coût ce qui serait prohibitif pour les masses laborieuses qui ont le plus besoin d'être logées.

Les années passent sans que l'effort indispensable pour une politique du logement hardie et vraiment efficace, apporte une solution rapide au grave problème de l'habitat rural et urbain. Cet effort ne peut plus être individuel. Ce sont les collectivités (communes, départements) qui doivent l'entreprendre, avec l'aide financière de l'Etat, sous forme de subventions et d'avances remboursables à faible intérêt.

On dira que l'Etat a déjà beaucoup de difficultés pour équilibrer le budget national et faire face à « son train de vie »; c'est possible, et même vrai, mais il n'a pas moins affecté des dizaines et centaines de milliards de francs, débloqués sur le fonds de la contre-partie en francs de l'aide Marshall pour divers équipements, dont nous ne voulons contester ni la nécessité, ni l'opportunité. L'équipement de l'habitat social n'était cependant pas moins nécessaire, opportun et urgent à soutenir, et il est temps qu'un grand et décisif effort financier lui soit consacré désormais, comme cela a été fait pour l'industrialisation, l'hydraulique, l'électrification, les transports, etc...

Le problème de l'habitat, partout important, dans la métropole comme dans les territoires d'outre-mer, revêt en Algérie une importance particulière du fait d'une démographie en progression accélérée (la statistique officielle révèle une augmentation du nombre des habitants de l'ordre de 1.450.000 depuis 1936 — V. « Documents algériens », série économique n° 60 du 15 avril 1949); du fait aussi, non moins important, que « le taudis qui sévit en Algérie avec plus d'acuité que dans les pays d'Europe est l'apanage presque exclusif de la population mulsulmane laborieuse » (V. « Documents algériens », série sociale n° 7 du 10 août 1946).

La ville, et même le centre urbain de moindre importance, exerce une attraction irrésistible sur les douars. Partout, les banlieues des grandes agglomérations comme les bourgs et les villages, voient s'étendre les « bidons-villes », ces entassements hideux et maisains de misérables « bicoques » faites de planches, de bric et de broc; infects taudis dont on ne connait pas les pareils en Europe, où grouille une population dénuée des plus élémentaires moyens d'hygiène et de vie décente et où les maladies contagieuses sont à l'état endémique.

Cette situation lamentable, qui s'aggrave chaque année, constitue un danger permanent pour la salubrité publique des villes et centres urbains, impossible à maintenir; villes et centres dont les habitations regorgent de locataires entassés par dizaines dans les locaux faits pour un usage plus limité et d'où l'insalubrité gagne la voie publique que les municipalités sont impuissantes à garder en parfait état d'entretien .

Cet état de choses est devenu intolérable et il y faut porter remède au plus tôt.

Est-ce à dire que rien n'a été fait en Algérie pour combattre le taudis ? La loi Loucheur, sur les H.B.M. y a connu une large et heureuse application, mais les programmes d'H.B.M. ne touchèrent quasiment pas la masse de la population misérable. Ils la toucheraient moins encore aujourd'hui, que les conditions de financement de la construction se sont considérablement aggravées. Si donc la législation sur les H.B.M. garde son intérêt social, ce ne peut être que pour une minorité, de plus en plus réduite, de bénéficiaires .

C'ets pourquoi, l'Algérie s'est tracé une autre politique de l'habitat rural et urbain, qui consiste à subventionner les municipalités pour la réalisation de leur programme de construction de logements et à accorder des avantages fiscaux substantiels aux constructeurs.

Dans son discours inaugural de la 3e session de l'Assemblée algérienne, son éminent président, M. Saiah Abdelkader évoquait en ces termes la question:

« L'habitat pose un angoissant problème. M. le ministre Naegelen, gouverneur général, s'adressant récemment aux dirigeants du groupement des entreprises des grands travaux, a déclaré que « rien ne serait fait sur le plan social tant que chaque famille n'aura pas son foyer car le premier besoin de la famille est d'avoir un foyer ». Ces paroles, dit le président Saiah Abdelkader, l'assemblée algérienne les prendra pour devise, afin que ce problème de l'habitat, qui doit être résolu dans toute son ampleur ,ne constitue plus une carence ni une menace, un fléau social dégradant. »

A cet effet, les crédits inscrits au budget algérien pour l'habitat sont passés de cinq millions en 1939 à 21 millions en 1944, 350 millions en 1946 et un milliard 200 millions en 1949.

Et le gouverneur général déclarait le 15 novembre dernier à l'assemblée algérienne

« La politique d'encouragement aux constructions nouvelles à usage d'habitations a été poursuivie et accentuée au cours de ces derniers mois. La convention entre le Crédit foncir de France et l'Algérie ,autorisé par une décision de l'assemblée algérienne et destinée à permettre la mise en œuvre de prêts privés, à la construction, avec la garantie de l'Algérie, et, des bonifications d'intérêts, a été signée. La totalité des crédits disponibles pour l'année 1949, au fonds de dotation de l'habitat, soit 1.200 millions a été engagée. Des projets de décision sont soumis à l'assemblée algérienne qui comportent de multiples exonérations fiscales devant provoquer l'accélération considérable des constructions de logements. L'une de ces exonérations exempte complètement de droits de succession les immeubles nouvellement construits, lorsque l'héritier est un descendant direct du constructeur ».

Nous avons tenu à faire ces longues citations pour bien mettre en lumière l'importance de l'effort de l'Algérie pour résoudre, sur son territoire, le problème de l'habitat, et justifier le concours que nous demandons à la métropole de lui apporter en dotant son programme de constructions de logements d'une subvention de 10 milliards à provenir du fonds de la contre-valeur Marshall.

Sur ce fonds, la métropole attribue déjà à l'Algérie, quinze milliards de francs environ. L'immensité et l'urgence des besoins algériens, l'effort tenace et confiant que l'Algérie fait pour son équipement social, méritent que notre proposition de résolution soit retenue.

Les communes algériennes ont dressé leur plan d'action pour le développement de l'habitat social .Les subventions, dont elles seront bénéficiaires pour cet objet, réduiront sensiblement les charges grevant les immeubles construits. Grâce à des emprunts à faible intérêt, amortissables sur cinquante ou soixante années, avec garantie de l'Algérie, chaque commune pourra rapidement loger convenablement tous ses habitants à un taux de loyer supportable par les plus modestes.

Hors de cette solution de salut public, avant vingt-cinq ans, les « bidons-villes » et les taudis seront l'apanage commun des Européens et des musulmans d'Algérie. Belle perspective, en vérité, pour le prestige de la nation « civilisatrice », qu'a proclamé dans le préambule prometteur de la Constitution française: « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

Non, la nation française ne sera pas défaillante, et, dans le domaine de l'habitat notamment, elle voudra traduire dans les faits les principes solennellement proclamés.

Dans cet espoir, nous vous proposons d'adopter la proposition ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Fidèle à la lettre et à l'esprit de la Constitution proclamant que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement »,

Considérant qu'un habitat solide, hygiénique et spacieux, répondant aux besoins familiaux, est l'une de ces conditions, nécessaires et indispensables,

Considérant la progression accélérée de la population algérienne (plus de 1.450.000 âmes depuis 1936) et la progression non moins rapide des taudis et des « bidons-villes » où s'entassent les populations musulmanes laborieuses,

Soulignant l'effort louable de l'Algérie dans sa politique de l'habitat rural et urbain,

Demande à l'Assemblée nationale de la soutenir dans cet effort par une dotation de dix milliards de francs spécialement affectés à l'habitat et à prélever sur le fonds de la contre-valeur en francs de l'aide Marshall en supplément de l'aide déjà apportée par la métropole à l'équipement du progrès social algérien.

ANNEXE N° 305

(Session de 1949. — Séance du 6 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à la **création de sanatoria,** dans la métropole, pour les **travailleurs nord-africains** atteints de tuberculose, présentée par M. D. Cianfarani et les membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française s'est inquiétée, à diverses reprises, de la situation des travailleurs nord-africains dans la métropole. Nous ne rappellerons que pour mémoire le rapport si complet présenté par notre excellent collègue, M. Paul Catrice, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition n° 177 de 1948, adoptée par notre Assemblée dans sa séance du 9 février 1949 et tendant à obtenir du Gouvernement plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des Nord-Africains travaillant en France. (Rapport n° 36 de 1949.)

Les mesures demandées portaient notamment sur les conditions d'embarquement, d'embauchage et d'accueil, le contrôle social de la main-d'œuvre, le logement, l'orientation professionnelle, l'organisation enfin d'un service de rapatriement pour les travailleurs inaptes ou malades, dénués des ressources nécessaires à leur retour au pays d'origine.

Nous ne reviendrons point sur les questions ayant fait l'objet de nos résolutions antérieures. Le problème nouveau sur lequel nous vous demandons de délibérer concerne l'hospitalisation et le traitement dans la métropole des travailleurs nord-africains tuberculeux, au lieu de renvoyer ceux-ci mourir au pays natal.

La plupart de ces travailleurs, en quittant l'Afrique du Nord, se trouvaient dans un état de santé normal. En arrivant dans la métropole, souvent sans but bien défini, beaucoup errèrent à la recherche d'une occupation; sommairement vêtus, mal nourris, plus mal encore logés dans des taudis surpeuplés, ils s'adaptèrent difficilement aux rigueurs du climat, surtout lorsque le hasard de leurs pérégrinations les fit échouer dans les régions du Nord et de l'Est de la France. La santé de ces hommes n'a pas toujours résisté à leurs conditions déplorables d'existence, offrant à la tuberculose pulmonaire un terrain favorable de propagation.

Physiquement diminués, n'ayant pu trouver asile dans des sanatoria de la métropole, ces malheureux malades, porteurs de bacilles, s'en retournent en Afrique du Nord pour mourir dans leur douar, après avoir contaminé leur famille au gourbi...

On a pu constater, au cours de ces dernières années, des ravages effroyables, parmi des populations jusque-là relativement saines, et où la tuberculose revêt aujourd'hui un caractère de véritable fléau social. Des familles ont été décimées en quelques années, la recrudescence du terrible mal se traduit, pour l'Algérie, les départements et les communes, par des charges, sans cesse accrues, d'hospitalisation s'élevant à plusieurs centaines de millions de francs chaque année.

Mais, si lourdes que soient ces charges d'hospitalisation de tuberculeux, pour les collectivités locales, elles ne sauraient retenir notre attention, autrement qu'à titre d'indication: le problème angoissant qui nous préoccupe réside dans la nécessité urgente de préserver les douars des ravages d'un mal qui devient endémique et dont la rapide propagation dans les milieux musulmans exige des mesures adéquates non moins rapides.

La lutte contre la tuberculose, en Algérie notamment, est organisée et menée activement par le service de la santé publique efficacement soutenu par le concours financier de l'assemblée algérienne; mais, l'une des mesures qu'il est urgent de prendre, c'est d'hospitaliser et traiter dans la métropole les travailleurs tuberculeux qui s'y trouvent, au lieu de les renvoyer en Afrique du Nord, où ne se trouvent pas les établissements spécialisés pour les soigner et les guérir, et où ces malades contagieux ne peuvent que contaminer leur entourage familial.

C'est pourquoi, appelant sur cette situation angoissante la bienveillante attention du Gouvernement, nous demandons que les travailleurs nord-africains, en France, atteints de tuberculose, soient dépistés et soignés dans les sanatoria de la métropole; que, si le nombre de ceux-ci s'avérait insuffisant pour les recevoir, la création d'un ou plusieurs établissements soit immédiatement décidée et réalisée.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant le nombre croissant des travailleurs nord-africains dans la métropole, atteints de tuberculose;

Considérant que le retour dans leur pays d'origine de ces travailleurs malades est une cause de contamination grave pour leur entourage;

Que par raison et humanité, les pouvoirs publics métropolitains doivent avoir le souci de préserver les populations musulmanes des douars d'une contagion dont, déjà, les ravages s'avèrent effroyables,

L'Assemblée de l'Union française,

Demande instamment au Gouvernement que ces travailleurs tuberculeux soient hospitalisés dans les sanatoria de la métropole;

Que le nombre de ces établissements spécialisés soit, le cas échéant, accru par des créations répondant aux besoins d'hospitalisation que le devoir national d'assistance commande et l'humanité impose au Gouvernement de la République.

ANNEXE N° 306

(Session de 1949. — Séance du 6 décembre 1949.)

PROPOSITION ET PROPOSITION DE RESOLUTION tendant: 1° à l'**organisation rationnelle** et à la **planification de l'économie de l'Union française;** 2° à **sauvegarder les voies de son développement** dans les **accords économiques européens** en discussion; 3° à donner à la **représentation française** dans les **organismes internationaux,** par sa composition et la portée de sa mission, le **caractère d'une véritable représentation de l'Union française,** présentées par M. D. Cianfarani et les membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyées à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dès les premiers pourparlers franco-italiens, en vue d'accords économiques et douaniers, sur notre proposition de résolution, l'Assemblée de l'Union française appela l'attention du Gouvernement de notre pays sur les incidences graves que les conventions à intervenir pourraient avoir sur l'économie de l'Afrique du Nord, et notamment de l'Algérie — premier fournisseur et premier client de la métropole — s'il n'était pas tenu un compte exact des intérêts de nos territoires d'outre-mer, dont nous voulons que l'économie ne soit point séparée de l'économie nationale avec laquelle elle doit former un tout indissoluble; qu'en tout état de cause, enfin, les représentants qualifiés de la région économique d'Algérie soient consultés préalablement à toute décision, sinon appelés à en discuter dans les conférences franco-italiennes de Paris et de Rome.

Le Gouvernement nous a donné cette satisfaction de principe, si même il n'a pas retenu toutes nos suggestions.

Le problème, aujourd'hui, revêt une importance bien plus grande par l'étendue de son objet et la solution brusquée qu'on paraît vouloir lui donner.

L'organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) demande aux dix-huit Etats européens bénéficiaires de l'aide Marshall, la libération des échanges entre elles. Des accords sont en gestation et la précipitation qui paraît nous être imposée à leur conclusion, avant même que le conseil national économique ait été appelé à en connaître, risque de créer des perturbations sérieuses dans l'économie française, et plus particulièrement dans des territoires d'outre-mer. Il est donc parfaitement dans notre rôle de nous préoccuper de cette grave question dont la solution, si elle était insuffisamment mûrie, pourrait affecter dangereusement l'essor économique de l'Union française.

La planification de l'économie européenne est, sans nul doute, un idéal captivant. Depuis le traité de Verdun, tout au long des siècles, l'Europe, héritière des grandes civilisations antiques, et qui a su, à la clarté de leur flamme, porter au plus haut le génie de ses peuples, l'Europe, foyer de lumière et de progrès humain n'est pas moins devenue le champ clos d'âpres luttes intestines, de déchirements douloureux, de dévastations périodiques qui ont épuisé son potentiel d'énergie féconde; et, sous peine de périr toutes ensemble, les nations qui la constituent doivent, désormais, chercher ensemble les voies de salut. La liaison et l'entremêlement des affaires sur le plan économique peuvent les conduire à la communauté des intérêts et, de celle-ci, à des pénétrations et échanges culturels de nature à leur donner un sens plus aigu de la communauté humaine, et les porter à faire « barrage » à de nouveaux conflits armés...

Il n'est point d'homme de raison qui ne veuille apporter sa modeste pierre, son humble souffle à l'édification de la paix humaine et, par conséquent, chercher par des accords économiques à en préparer les voies.

Nous pensons que ce n'est point en se réfugiant dans une autarcie obstinée, rigoureuse, irréductible, qu'un pays pourra maintenir et développer son potentiel d'activité et son standard de vie. On sait trop où les gouvernants qui l'on pratiquée ont finalement conduit leurs peuples. Nous croyons donc fermement que la coopération économique peut être un facteur de réconciliation de l'Europe avec elle-même et devenir loyalement, judicieusement organisée, un facteur de bien-être pour les individus et les peuples. Mais, on ne peut oublier que chacune des nations européennes est trop marquée par sa longue histoire, ses mœurs, ses courants d'activité, sa vie nationale; qu'elle a sa langue propre, dans laquelle un génie particulier a modelé son âme séculaire; toutes choses qui ne se planifient pas d'un coup de plume, dans une conférence d'hommes d'Etat et au travers d'une planification économique européenne précipitée, faites par des gouvernements dans la crainte ou sous la menace de voir retirer à leur pays l'aide matérielle qu'un grand peuple ami leur a jusqu'ici apportée.

Pour que la planification économique de l'Europe soit une œuvre durable et efficace, et devienne la plate-forme d'un rapprochement non moins définitif des peuples qui y seront associés, il faudra la réaliser en tenant compte des transitions indispensables aux adaptations fécondes. Le problème n'est d'ailleurs pas nouveau. Les progrès de la technique, le développement de la production, notamment industrielle, la multiplication des réseaux et moyens de communication à travers les continents, et les conséquences sociales de cette évolution, ont, depuis un siècle, sollicité les méditations des hommes d'Etat, les solutions des économistes de tous les pays. Les auteurs de cette proposition tiennent à spécifier à cet endroit que, dans leur esprit, tout effort de planification économique ne s'entend que dans la mesure où cette planification respecte les droits et les chances de l'initiative individuelle dans la recherche du bien commun.

Le grand œuvre d'harmonisation économique ne saurait être improvisé; il commande l'étude sérieuse des courants actuels des échanges et des facultés existantes de production de chaque pays; l'étude des problèmes monétaires, de la main-d'œuvre, des conditions sociales des travailleurs; enfin, pour la France, celle des répercussions possibles sur le développement économique des territoires d'outre-mer; développement auquel est attachée toute l'œuvre de progrès social et de civilisation qu'elle s'est donné pour mission de réaliser.

Assimiler les Etats européens aux Etats-Unis d'Amérique ou aux cantons Suisses, serait faire un jugement débile: la France ou l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne ou l'Italie n'est pas, sur note continent, ce qu'est le Texas ou le Michigan, la Pensylvanie ou l'Oregon dans les U. S. A où la planification économique, bâtie sur terrain neuf, ne se heurte à aucune structure économique ancienne, à aucune de ces traditions tenaces qui caractérisent chacun des peuples de l'Europe, ni à aucune obligation « impériale » qui, comme pour la France, impose des responsabilités devant l'Histoire.

Pour la France, en effet, et plus particulièrement pour elle que pour d'autres nations, la « réalité économique » dépasse les frontières de l'Europe; elle se projette sur les territoires et pays qui, sur les cinq parties du monde, constituent l'Union française. A ceux qui avançaient que « les réalités sont européennes », Joseph Caillaux répliquait naguère: « Elles étaient européennes il y a quelque cent ans, elles ne le sont plus aujourd'hui... L'Afrique, l'Occident, appellent la France... Notre Empire et, plus singulièrement, notre Empire Africain lui offre des lignes grandioses » (à son expansion économique et spirituelle). Plus que jamais cela reste vrai aujourd'hui où la France métropolitaine, les territoires d'outre-mer, les pays associés constituent cette entité magnifique, si riche de promesses, qu'est l'Union française. Les temps sont révolus où la métropole a pu ne jeter sur ses territoires d'outre-mer « qu'un regard distrait » et ne se préoccuper que de son économie propre. C'est aujourd'hui celle de toute l'Union française qui doit être considérée comme un bloc indissoluble et défendue dans les concerts internationaux.

Il nous paraît donc logique, utile et indispensable, qu'avant de s'engager dans une planification économique de l'Europe, notre Gouvernement devrait s'employer à équilibrer l'économie de l'Union française dans une organisation où les intérêts des territoires et pays associés s'harmoniseront dans l'intérêt général de l'Union et pour le bien-être des individus et des peuples qui la composent.

L'effort de mise en valeur des immenses ressources de nos territoires au sol et au sous-sol riches en possibilités de toute nature, territoires riches en hommes et dont les besoins sont considérables, doit être poussé; car, c'est sur une économie développée, saine dans sa structure, audacieuse dans son essor et dans ses réalisations de base, soutenue dans son rayonnement à l'intérieur comme à l'extérieur des territoires de l'Union, active et prospère, enfin, que pourra reposer, être développé et soutenu, le grand œuvre de progrès social et d'élévation humaine que l'Union française a pour objet primordial de réaliser. Comment l'Union française pourrait-elle poursuivre son œuvre de civilisation outre-mer si les produits de ses territoires dont le prix de revient est grevé par tant de coefficients de diverses natures se heurtaient, au surplus, sur le marché national, à la production de pays qui ne supportent ni les mêmes impôts, ni les mêmes charges sociales, ni les mêmes rigueurs administratives. Les produits de l'Union française seraient progressivement chassés du marché national par une « libération des échanges » européens consentie sans « contre-poids » ni ménagements préalables...

Nous savons trop combien la politique de contingentement appliquée à nos produits, et de licences d'importation en France, dont bénéficient encore si largement nos concurrents étrangers, a pesé et pèse sur notre production — algérienne notamment — pour ne pas nous montrer circonspects...

L'Union française, bloc de cent dix millions d'âmes vivant sur plus de douze millions de km² de territoires aux possibilités immenses, est une « réalité économique » qu'aucune « réalité européenne » ne saurait nous faire ignorer, ni même négliger. Organiser cette « réalité économique », c'est mettre notre pays en mesure de remplir sa mission historique dans « l'Empire », lui donner les moyens d'affronter et surmonter les crises « cycliques ou non » qui menacent le monde. C'est lui assurer enfin ce regain d'influence et d'autorité dont il a besoin dans les conférences internationales, pour mieux défendre nos intérêts et attester qu'il est resté une grande nation libre de ses destins.

A cette fin, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que l'Union française, comprenant la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, les territoires et Etats associés, forme un ensemble de peuples dont les intérêts sont et doivent rester solidaires;

Considérant que par ses cent dix millions d'âmes, par l'étendue de ses 12.520.000 kilomètres carrés riches en ressources de toutes sortes, pour la plupart encore inexploitées, par l'immensité enfin de ses besoins, l'Union française constitue une « réalité économique » dont le potentiel doit être porté au plus haut;

Considérant que du développement de l'équipement et de la modernisation des territoires, du développement de leur productivité et de la circulation de leurs richesses, dépend tout l'avenir de progrès social et culturel des individus et des peuples qui les habitent,

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse de cet avenir de progrès humain qu'une économie judicieusement organisée, durable par sa structure, féconde par ses réalisations, porte en puissance,

Demande au Gouvernement et à l'Assemblée nationale:

1° De s'attacher à l'organisation rationnelle de l'économie de l'Union française dans la solidarité sans fissure des intérêts de la métropole et de ceux de la France d'outre-mer, et dans le respect des droits et des chances de l'initiative individuelle;

2° D'en sauvegarder le nécessaire développement, dans les discussions internationales auxquelles la France participe, et dans les accords économiques européens qu'elle pourrait contracter;

3° D'assurer dans tous les organismes internationaux la représentation constante des intérêts communs de la métropole et des territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 307

(Session de 1949. — Séance du 8 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Bégarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'**erection** à **Ain-El-Turck** (Oran) d'un **monument commémorant** la **reconstitution** de **l'armée française en vue de libérer le sol national,** par M. Mohamed Belabed, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pendant les années tragiques qui ont suivi la défaite de 1940, l'Afrique du Nord a eu le privilège d'être libérée avant la métropole. Après avoir repoussé, avec l'aide des armées alliées, l'ennemi qui s'était installé en Tunisie, l'armée d'Afrique a reconstitué l'armée française en vue de libérer le sol national.

Français libres de la première division du général Brosset, jeunes Français ayant franchi les Pyrénées et traversé l'Espagne, après un séjour au camp de Miranda, unités recrutées en Afrique noire, se sont joints à l'armée d'Afrique du Nord pour constituer le « corps expéditionnaire français » (C. E. F.), premier élément de la France combattante, complété par la 2e division blindée du général Leclerc et la première armée française (Rhin et Danube).

De ces trois éléments, le C. E. F. partait le premier pour l'Italie, s'illustrait à Mona-Casale, au Belvédère et participait à la prise de Rome et de Sienne. Quelques semaines plus tard, la division Leclerc débarquait en Normandie, et entreprenait la marche triomphale marquée par la libération de Paris et de Strasbourg, tandis que la première armée, à laquelle s'était joint le C. E. F., débarquait sur les côtes de Provence et remontait la vallée du Rhône pour libérer l'Alsace.

Les comités du C. E. F. d'Afrique du Nord et de Paris ont pris l'initiative de commémorer la reconstitution de l'armée française en 1943 sur le sol d'Afrique, de perpétuer le souvenir de ces heures de fièvre et d'espoir où les Français de toutes origines s'unissaient dans le commun désir et la ferme volonté de libérer la mère patrie.

Un monument grandiose doit célébrer cet événement historique.

Un comité de patronage comprenant les plus hautes personnalités d'Algérie, de Tunisie et du Maroc est déjà constitué et chargé de l'exécution de ce projet.

En accord avec la municipalité intéressée, l'emplacement a été choisi à Aïn-el-Turk, près d'Oran.

Pourquoi à cet endroit ?

D'abord, parce qu'en vue de l'embarquement, la plus grande partie des troupes a été concentrée dans les environs d'Oran, aux « area » d'Assi-ben-Okba en particulier. L'embarquement a eu lieu à Oran pour le matériel et à Mers-el-Kébir pour la troupe. Enfin, c'est sur le territoire de la commune d'Aïn-el-Turk et dans les régions voisines que se sont organisées les troupes du C. E. F. et il semble qu'Aïn-el-Turk offre le meilleur emplacement pour l'érection d'un monument de cette nature, face à la mer.

Pour ériger ce monument, il sera fait appel aux conseils généraux et chambres de commerce de France et d'Algérie, ainsi qu'aux assemblées algérienne, tunisienne et marocaine, en vue d'associer étroitement à cette œuvre la France métropolitaine et l'Afrique du Nord.

Les populations nord-africaines verront dans le monument d'Aïn-el-Turk l'affirmation permanente de la gratitude de la métropole pour l'appel conjugué et fraternel des Français musulmans et non musulmans, autochtones et non autochtones, pour une œuvre commune de libération, à une heure tragique de son histoire.

Le Gouvernement de la République française ne peut manquer de participer activement à l'érection de ce monument qui doit être digne du noble idéal poursuivi par tous les combattants de l'armée française reconstituée.

C'est dans cet esprit que nous soumettons à votre agrément la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à participer à l'édification, à Aïn-El-Turk (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française, en vue de libérer le sol national.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 226 (année 1949).

ANNEXE N° 308

(Session de 1949. — Séance du 8 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de MM. Lechani, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Piéri, Di Ould Zein et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales,** par M. Lechani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition (n° 498, année 1948) tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales contient dans l'exposé des motifs qui la précède, tous les éléments nécessaires justifiant son opportunité. Nous nous contenterons donc de noter dans ce présent rapport les diverses observations et remarques faites en commission lors de la discussion de cette proposition, ainsi que la forme définitive donnée à celle-ci.

Auparavant, il ne serait pas sans intérêt de faire un bref historique de l'évolution municipale en Algérie. Mais pour bien comprendre la structure municipale algérienne, il convient de noter, tout d'abord, les différences existant entre les quatre types de communes de ces trois départements: communes de plein exercice, communes mixtes, communes des territoires du Sud, centres municipaux.

Les communes de plein exercice, ainsi nommées parce qu'elles fonctionnent de la même manière que celles de la métropole, ont cependant la particularité d'avoir deux collèges électoraux. Les autochtones y sont actuellement représentés dans la proportion de deux cinquièmes.

Les communes mixtes, généralement très étendues, ont à leur tête un administrateur nommé et une commission municipale dont les membres sont élus séparément par les électeurs du 1er et du 2e collège. A l'intérieur de ces communes fonctionnent des djemâas de douars dont les attributions ont été quelque peu élargies depuis 1945. Les présidents des djemâas sont aussi membres de la commission municipale.

Les communes du territoire du sud ont à leur tête un officier qui est à la fois maire, administrateur, juge de paix. Plusieurs de ces communes ont été transformées depuis quelques années en communes mixtes, mais il en reste encore quelques-unes dans les régions sahariennes.

Les centres municipaux, qui font aujourd'hui l'objet de ce rapport, sont de création récente. Les trois premiers, érigés selon une formule adoptée hâtivement, ont été supprimés en 1944. Ceux qui ont été créés en 1944 et en 1946 fonctionnent à la satisfaction des populations intéressées.

Tels sont les quatre types de communes fonctionnant en Algérie. Il faut dire que l'évolution de la structure communale algérienne a été lentement, trop lentement progressive. Il est aisé de s'en rendre compte en parcourant les divers stades et transformations de ces municipalités. Un aperçu rapide va nous en convaincre.

En 1830, à l'arrivée des Français en Algérie, il existait des djemâas élues qui, en plus de leurs attributions municipales, avaient aussi des pouvoirs politiques et judiciaires. La mission de ces djemâas variait d'ailleurs selon les régions. Ces organismes ont perdu petit à petit leurs attributions au fur et à mesure de l'installation de l'administration française. En 1863, elles n'existèrent plus en fait. En 1895, elles furent remplacées par des djemâas nommées et présidées par le caïd et devinrent des rouages sans intérêt. On les ressuscita, par élections, en 1919, pour être consultées sur les affaires des douars, mais elles furent sans effet.

C'est en 1834 que furent créées les trois premières communes: Bône, Alger et Oran. L'ordonnance royale du 16 septembre 1847 appliqua à ces communes la loi métropolitaine du 18 juillet 1837. Les indigènes y furent représentés dans la proportion d'un quart.

Il a fallu attendre les décrets d'avril, juin et juillet 1854 pour ériger dix nouvelles villes en communes. En 1856, deux ans après, on en créa vingt-huit autres dans les trois départements.

Le décret du 27 septembre 1866 adapta à l'Algérie la loi du 5 mai 1855 sur les communes et porta la représentation des autochtones à un tiers, puis, en 1868, on organisa les communes mixtes dans les territoires qui étaient alors administrés par les militaires. Le décret du 29 septembre 1875 décida de la nomination de six membres musulmans devant faire partie des commissions municipales de ces communes mixtes. En 1880, on créa quarante-deux nouvelles communes mixtes et en 1884 on fixa la composition des municipalités en communes mixtes et en communes de plein exercice.

Ce n'est qu'en 1914 qu'on commença à élargir le corps électoral musulman. En 1919, après la guerre, cet élargissement fut plus sensible encore. Il faut attendre 1927 pour arriver à la formule des centres municipaux, et l'après guerre pour inaugurer le suffrage universel dans le deuxième collège.

Signalons, avant de terminer ce court historique, que l'ordonnance du 6 août 1943 a prévu un adjoint musulman au conseil municipal des communes de plein exercice, que l'ordonnance du 7 mars 1944 a porté la représentation des musulmans aux deux cinquièmes au conseil municipal et au conseil général, et qu'enfin le décret du 29 juin 1945 a élargi les attributions des djemâas.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 498 (année 1948).

En 1945 et 1946 donc, les centres municipaux nouvelle formule commencèrent à fonctionner. Ces centres constituent un réel progrès sur les communes mixtes en décentralisant celles-ci, trop étendues et dont le siège se trouve parfois à 40 ou 50 kilomètres des villages les plus éloignés. De plus, ils permettent aux autochtones de participer directement à la gestion de leurs affaires et à la pratique de la vie municipale.

Comme toute réforme nouvelle, celle concernant les centres municipaux a été sérieusement combattue. Les critiques formulées ont été aussi variées que sévères. Il convient de ramener les choses à leurs justes proportions et dire que dans l'ensemble cette institution a parfaitement atteint ses deux principaux objectifs à savoir: déconcentration et démocratisation.

Déconcentration? La population a sur place son rouage administratif. Elle n'a plus besoin de faire parfois 40, voire 50 kilomètres, pour avoir une pièce d'identité, faire une déclaration de naissance, demander une attestation. La commune mixte, trop vaste et employant des méthodes administratives désuètes, se trouve fractionnée en de nombreuses petites communes plus faciles à gérer. L'administration communale se fait désormais au grand jour.

Démocratisation? Tous les citoyens sont électeurs. La vie municipale dépend non d'un fonctionnaire qui en est chef, mais d'un représentant élu, agent d'exécution d'un conseil municipal élu, dépendant par conséquent de tous les habitants. Tous peuvent assister aux délibérations. Chacun peut se rendre compte de l'emploi du budget. De ce fait, il y a moins d'iniquités et d'injustices. On sait où va l'impôt qu'on paye. Les dirigeants sont au service de la population qui a la possibilité de les remplacer. Les journées de prestations sont travaillées sur des chemins qu'on emprunte quotidiennement. Le caïdat, dont les abus ont été souvent dénoncés, est supprimé et la population se trouve satisfaite de la nouvelle administration.

Certes, tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes. Les budgets des centres municipaux sont particulièrement insuffisants. Mais, si modestes soient-ils, ils contribuent à améliorer la vie locale, alors que sous le régime de la commune mixte, la population donnait tout et ne recevait jamais rien. Au reste, l'esprit municipal de l'autochtone est si développé — en Kabylie surtout — que des quêtes et des dons viennent toujours augmenter ce maigre budget. De nombreuses journées de travail en nature sont souvent décidées. Veut-on réparer une fontaine? Le transport de matériau se fait gratuitement. La pierre et le sable sont ramassés et apportés sans argent. S'il s'agit de refaire une route ou un chemin, tous les hommes valides du village se mettent à l'ouvrage avec une émulation admirable. C'est dire que l'insuffisance budgétaire est palliée par la bonne volonté de la population.

D'ailleurs, le budget des centres s'améliore de plus en plus avec la nouvelle réforme des finances locales et la création de la caisse de solidarité des départements et des communes qui commence à venir en aide aux collectivités pauvres. Il faudrait cependant que l'Algérie prenne à son compte, sinon en totalité tout au moins dans une très forte proportion, les grosses dépenses d'installation telles que construction de mairies, alimentation en eau, électrification et surtout les frais d'hôpitaux qui dépassent de beaucoup les possibilités budgétaires de ces nouvelles communes. Il faut reconnaître qu'un effort est déjà fait dans cette voie, effort qu'il convient d'étendre et de généraliser.

On a beaucoup reproché aux centres existants leur désordre dans la gestion, leurs erreurs d'état-civil, leur manque d'adaptation aux nécessités administratives modernes. On oublie qu'ils ne fonctionnent que depuis trois ou quatre ans, qu'on ne s'improvise pas administrateur du jour au lendemain et que le travail du secrétariat de mairie, en particulier, difficile et délicat, ne s'apprend que par une longue pratique. Les centres qui ont eu la bonne fortune d'avoir à leur tête un instituteur fonctionnent aujourd'hui d'une manière satisfaisante. Les autres suivent et acquièrent chaque jour l'expérience administrative qui leur manque. Bien guidés et aidés, tous arriveront à la pratique d'une saine gestion municipale dans des délais très courts. Dans l'ensemble, le fonctionnement peut être considéré comme une réussite. Certains détracteurs mal informés ou mal intentionnés vont jusqu'à reprocher aux présidents de centres les indemnités qui leur sont octroyées. Pourtant ces indemnités très modestes, calculées d'après le chiffre de la population, ont été prévues et fixées par arrêté du gouverneur général. Au demeurant, les maires en touchent bien une et bien plus importante dont nul ne leur fait grief. Pourquoi ce qui est normal pour les uns ne le serait-il pas pour les autres?

Reste la question du regroupement possible de ces centres. Il est évident que ces communes sont toutes très petites, en moyenne 700 à 1.000 habitants — et que certaines d'entre elles gagneraient à se grouper pour faire des unités plus importantes. A ce propos, il convient cependant de ne pas perdre de vue les leçons de l'expérience. Nous avons vu que les quatre premiers centres, créés par le Gouverneur général Lebeau en 1937, ont très mal fonctionné et qu'on a été amené à les supprimer après deux exercices budgétaires. La formule Lebeau avait pris comme unité le Douar, formé de plusieurs villages. Or, nous savons qu'en Kabylie particulièrement, où existent 80 p. 100 des centres créés, la véritable unité est le village. Depuis les temps les plus reculés, chaque agglomération a vécu dans une autonomie complète. Chaque village avait son budget, ses kanouns, son administration particulière. Il arrivait souvent que des rivalités et des luttes divisaient les villages voisins. Jaloux de son autonomie, chaque hameau tient à son indépendance. Grouper plusieurs villages sans leur consentement formel aboutirait à raviver les luttes du passé et à ranimer l'esprit de cof entièrement éteint aujourd'hui.

Le regroupement d'ailleurs ne peut avoir comme avantage qu'une économie budgétaire sur le personnel, ce qui est peu important au regard des difficultés de tous ordres qui pourraient en naître. Du point de vue des réalisations surtout, il dressera les villages les uns contre les autres chaque fois qu'il s'agira d'eau, de chemins, d'écoles, chaque agglomération ayant les mêmes besoins et demandant à être satisfaite la première. La formule Chataigneau est incontestablement meilleure que la formule Lebeau puisqu'elle tient compte des coutumes ancestrales des populations et qu'elle a la possibilité de varier selon les régions.

La réforme à opérer vise donc moins ce domaine que celui de la législation, car ces centres continuent à fonctionner selon les dispositions du décret du 25 août 1937. Or, l'économie de ce décret se trouve aujourd'hui dépassée par l'évolution des idées et des principes de la législation nouvelle.

L'article 53 de la loi du 20 septembre 1947 qui fixe le statut de l'Algérie supprime en principe les communes mixtes. Les centres municipaux ne sont en définitive qu'une décentralisation démocratique de ces communes.

Mais le fonctionnement de ces centres procède d'un ensemble de dispositions qui sentent les lois d'exception et qu'il conviendrait de mettre en accord avec les idées constitutionnelles nouvelles. Voyons un peu de près ces dispositions:

L'article 2 du décret du 25 août 1937 stipule que le centre municipal est institué par arrêté du gouverneur général approuvé par le ministre de l'intérieur; sa suppression ou son rattachement sont également prononcés par arrêtés gubernatoriaux. Les élections prévues sont fixées par l'arrêté du 5 mars 1919, relatif aux djemâas de douars en commune mixte;

L'article 11 énonce les attributions des djemâas communales, ces attributions sont sensiblement les mêmes que celles des communes de plein exercice;

L'article 12 indique que « les délibérations de la djemâa communale sont adressées à l'administrateur qui les transmet au sous-préfet avec son avis »;

L'article 21 stipule que « les pouvoirs de police municipale sont exercés par l'administrateur de la commune mixte. Toutefois, ajoute cet article, le président du centre est responsable de la police en ce qui concerne certains points déterminés tels que sûreté et commodité des rues et voies publiques, nettoiement, éclairage, encombrement, transport de personnes décédées, salubrité des comestibles et inspection des poids et mesures, accidents et fléaux, etc. »;

L'article 29 indique que le président du centre nomme à tous les emplois du centre. « Toutefois, les emplois de police sont à la nomination exclusive de l'administrateur... »

Il ressort de ces textes que les centres municipaux ne sont pas des municipalités de droit commun et que leurs attributions ont été réduites sur plusieurs points.

D'abord, elles dépendent toujours de l'administrateur de commune mixte qui en a la tutelle. Même dans l'ancienne commune mixte de Fort-National où tous les villages (quatre-vingt-trois en tout) ont été transformés en centres, l'administrateur demeure, avec quelques employés, le véritable super-chef de ces municipalités. On semble rappeler ainsi aux centres que l'ancien esprit commune mixte n'a pas entièrement disparu et que la démocratisation réalisée n'est que de pure forme. La législation actuellement en vigueur n'accorde donc pas une autonomie complète à ce genre de communes.

Il faut noter en second lieu que les pouvoirs de police exercés normalement par les maires, n'ont pas été attribués aux présidents des centres municipaux, mais confiés à l'administrateur. C'est ainsi, que les usagers ne peuvent pas obtenir chez eux une « carte d'identité avec photo », considérée comme pièce de police et non comme pièce d'état civil.

Enfin, et c'est là un point important, les citoyens français du premier collège ne sont même pas électeurs dans ces communes, puisque l'article 2 du décret du 25 août 1937 stipule que les élections sont fixées par l'arrêté du 5 mars 1919 relatif aux djemâas des douars. On a ainsi perdu de vue les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 mars 1944, les naturalisés français ayant obtenu la citoyenneté par décret ou par voie judiciaire; et les rares Français d'origine, généralement fonctionnaires, habitant en tribu.

Il faut y réformer la législation en vigueur pour faire disparaître ces graves lacunes.

Pour ce faire, deux solutions paraissent possibles: ou élaborer un texte nouveau spécial et faisant loi municipale en Algérie, ou appliquer purement et simplement la loi métropolitaine de 1884. La première formule n'est ni souhaitée, ni souhaitable. Le particularisme algérien, si marqué soit-il, ne justifierait nullement l'élaboration d'une loi municipale nouvelle qui mettrait en cause le fonctionnement de toutes les communes algériennes, celles de plein exercice notamment qui relèvent de la loi de 1884. On ne saurait, par ailleurs, appliquer cette dernière loi d'une manière absolue, le législateur devant tenir compte de certaines particularités locales qui sont des réalités qui s'imposent.

Le principe à adopter doit donc être « l'application, à ces nouvelles communes, de la loi de 1884 et des textes modificatifs subséquents, sous réserve de certains aménagements ». Le projet du gouvernement général, conforme aux vœux de la commission supérieure des réformes « dont tous les membres ont insisté pour que fut adoptée une réglementation aussi proche que possible du droit commun » a été rédigé dans cet esprit. L'article 1er du projet consacre ce principe.

L'article 54 de la loi du 20 septembre 1947 dit: « Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi... ». Cette procédure ne manquera pas d'avoir des lenteurs excessives, étant donné la multiplicité et la surcharge des travaux de l'Assemblée nationale. Pour plus de rapidité, il est nécessaire de la simplifier. Et c'est dans ce but que nous vous proposons l'adoption de l'article 2 du projet tel qu'il a été rédigé.

Par contre, nous faisons des réserves à propos de l'article 3 qui institue le double collège dans ces communes rurales. Il faut considérer en effet que tous les habitants de ces communes, à quelques unités près, sont d'origine autochtone. Or, le principal argument invoqué contre le collège unique est

tiré de la peur de voir écarter des fonctions électives les citoyens européens lorsqu'ils sont en minorité; ce qui n'est pas le cas ici puisqu'en fait d'Européens, il n'y en a pas du tout ou il ne peut y en avoir que de très rares unités. Le troisième alinéa de cet article 3 stipule expressément que: « les électeurs inscrits dans l'un ou l'autre collège devront toujours avoir au moins un représentant dans le conseil municipal ». Par l'application de cette disposition, on en arriverait dans bien des endroits à avoir des conseils municipaux ou des membres du premier collège ne représenteraient qu'eux-mêmes. Il y a là une conséquence qui ne pourrait se justifier ni en fait, ni en droit.

Par ailleurs, faire un distinguo entre citoyens du premier et du deuxième collège, qui sont tous de même statut dans des villages peu populeux, ne pourrait que contribuer à créer des rivalités et des discordes qu'il conviendrait d'éviter. Le vieil esprit démocratique et égalitaire berbère ne saurait souffrir par des différences que rien ne justifie. L'unification s'impose ici beaucoup plus que par ailleurs, et c'est pour ces raisons que nous vous proposons la rédaction suivante:

« *Art.* 3. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé un collège électoral unique dans les conditions fixées par la loi de 1884. »

L'article 4 n'appelle aucune observation, puisqu'il ne fait que compléter la liste des incompatibilités en y ajoutant certaines fonctions locales qui n'ont pas de similaires dans la métropole.

L'article 5 constitue une innovation dans la réglementation municipale. Nous aurions certes préféré qu'en Algérie comme en France la tutelle des communes rurales fût du ressort du préfet, mais les départements algériens sont si vastes et si populeux qu'il y a lieu de ne pas surcharger davantage leur administration. C'est pour cela que nous vous proposons l'adoption de cet article, en attendant que l'Algérie puisse avoir un nombre de départements beaucoup plus important.

Enfin, les articles 6 et 7 n'appellent aucune remarque.

Compte tenu de ces observations, nous vous proposons l'adoption du projet suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après étude du projet de transformation des centres municipaux en communes rurales, invite le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi suivant:

Art. 1er. — Il peut être créé en Algérie des commune rurales.

La loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents, sont applicables à ces nouvelles unités administratives, sous réserves des dispositions ci-après:

Art. 2. — La commune rurale est instituée par décret, sur proposition du gouverneur général. Ce décret indique le nom de la nouvelle unité administrative et désigne les territoires qui doivent en faire partie, ainsi que leur chef-lieu.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixent les conditions d'application du décret de création et la date des premières élections.

Il est statué, dans les mêmes formes, sur la suppression de la commune rurale, son rattachement à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale.

Art. 3. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé un collège électoral unique dans les conditions fixées par la loi de 1884.

Art. 4. — La liste des incompabilités fixée par l'article 34 de la loi du 5 avril 1884 est complétée comme suit:

1° Administrateur des services civils;

2° Bachagas, aghas et caïds;

3° Garde champêtre, garde forestier, cavalier de commune mixte;

4° Secrétaire ou secrétaire interprète de sous-préfecture ou de commune mixte.

Art. 5. — La tutelle des communes rurales est confiée au sous-préfet.

Toutes les délibérations du conseil municipal, ainsi que les arrêtés et décisions du maire, doivent être transmis au sous-préfet qui en délivre récépissé.

Ces délibérations, arrêtés ou décisions, ne sont exécutoires qu'après approbation du sous-préfet ou, en cas de silence de ce dernier, à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la date du récépissé.

La nullité et l'annulation des délibérations, prévues aux articles 63, 64 et 72 de la loi du 5 avril 1884, sont prononcées par arrêté motivé du sous-préfet, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet qui statue en dernier ressort.

Art. 6. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les décrets des 25 août 1937, 15 novembre 1937 et 29 août 1945 portant organisation des centres municipaux en Algérie.

Les centres municipaux créés en Algérie par application des textes susvisés seront transformés en communes rurales dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités de transformation, ainsi que la date des premières élections.

Art. 7. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi d'Etat.

ANNEXE

Projet de loi portant organisation des communes rurales en Algérie.

Art. 1er. — Il peut être créé en Algérie des communes rurales.

La loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents, sont applicables à ces nouvelles unités administratives, sous réserve de dispositions ci-après:

Art. 2. — La commune rurale est instituée par décret, sur proposition du gouverneur général. Ce décret indique le nom de la nouvelle unité administrative et désigne les territoires qui doivent en faire partie, ainsi que leur chef-lieu.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixent les conditions d'application du décret de création et la date des premières élections.

Il est statué, dans les mêmes formes, sur la suppression de la commune rurale, son rattachement à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale.

Art. 3. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé deux collèges électoraux dans les conditions fixées par l'ordonnance du 7 mars 1944.

Le nombre des conseillers élus par chaque collège est proportionnel au nombre des habitants régulièrement inscrits sur les listes électorales de chacun de ces deux collèges.

Toutefois, les électeurs inscrits dans l'un ou l'autre collège devront toujours avoir au moins un représentant dans le conseil municipal.

Art. 4. — La liste des incompatibilités fixée par l'article 34 de la loi du 5 avril 1884 est complétée comme suit:

1° Administrateurs des services civils;

2° Bachaghas, aghas et caïds;

3° Garde champêtre, garde forestier, cavalier de commune mixte;

4° Secrétaire ou secrétaire interprète de sous-préfecture ou de commune mixte.

Art. 5. — La tutelle des communes rurales est confiée au sous-préfet.

Toutes les délibérations du conseil municipal, ainsi que les arrêtés et décisions du maire, doivent être transmises au sous-préfet qui en délivre récépissé.

Ces délibérations, arrêtés ou décisions, ne sont exécutoires qu'après approbation du sous-préfet ou, en cas de silence de ce dernier, à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la date du récépissé.

La nullité et l'annulation des délibérations, prévues aux articles 63, 64 et 72 de la loi du 5 avril 1884, sont prononcées par arrêté motivé du sous-préfet, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le maire a un délai de quinze jours pour déférer l'arrêté ou la décision du sous-préfet au préfet, qui statue en dernier ressort.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraire à la présente loi, et notamment les décrets des 25 août 1937, 15 novembre 1937 et 29 août 1945 portant organisation des centres municipaux en Algérie.

Les centres municipaux créés en Algérie, par application des textes susvisés, seront transformés en communes rurales dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités de transformation, ainsi que la date des premières élections.

Art. 7. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 309

(Session de 1949. — Séance du 8 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de M. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence, tendant à permettre la **vente libre des huiles d'olives algériennes,** dans la métropole, sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition, par M. Meyer, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 décembre 1949, page 1271, 3e colonne, et page 1272, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 310

(Session de 1949 — Séance du 8 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de résolution de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Thémia, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **demander à l'Assemblée de l'Union française** son **avis** sur le projet de loi n° 8993 concernant le **fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 a stipulé dans son article 1er que le ministre de la France d'outre-mer établirait pour les territoires relevant de son autorité à la date de ladite loi, des plans de développement économique et social, comportant « la transformation de ces territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public » et englobant « la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature desdits territoires ».

Or, si la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ont été érigées en départements français par la loi du 19 mars

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 303 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 294 (année 1949).

1946, le ministère de la France d'outre-mer ne s'est trouvé dessaisi, officiellement, de leur administration que le 1er juillet 1947.

Les plans décennaux d'équipement des nouveaux départements ont donc été compris dans le premier rapport général de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer. De même, les programmes annuels ainsi que les budgets d'exécution ont été élaborés, approuvés et exécutés jusqu'ici, selon la procédure instituée par la loi du 30 avril 1946, créant le F. I. D. E. S.

Le Gouvernement, pour tenir compte de la nouvelle structure administrative résultant de la loi d'assimilation, déposait, le 13 mai 1948, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi n° 4167, adaptant les dispositions de la loi du 30 avril 1946 aux nouveaux départements, de manière à déterminer notamment les moyens financiers nécessaires à l'exécution des plans, et à réglementer les pouvoirs d'instruction et de décision pour la préparation des programmes, l'arrêté des budgets et la gestion des crédits.

Ce projet était d'ailleurs consécutif à un remaniement des dispositions de la loi organique proposée par le Gouvernement sous le n° 3977, le 22 avril 1948, pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Il vous souvient que notre Assemblée, saisie pour avis de ce dernier projet, statuait d'abord, dans sa séance du 27 mai, sur l'urgence de la disjonction de l'article 4 dudit projet de loi relatif aux crédits nécessaires à l'exécution des travaux pendant l'exercice 1948, puis, à la suite d'une étude attentive et consciencieuse de votre commission du plan, arrêtait, dans sa séance du 17 juin, le texte définitif des modifications qu'elle estimait devoir être apportées aux dispositions prévues par le Gouvernement.

La discussion de ce projet de loi n° 3977 n'a pas encore été appelée devant le Parlement. Le Gouvernement aurait, du reste, récemment, renoncé à son texte.

S'agissant des départements d'outre-mer, notre Assemblée procédait de soucis identiques. Elle adoptait, en effet, à l'unanimité, le 30 juillet 1948, une proposition n° 376, invitant d'urgence le Gouvernement « à proposer à l'Assemblée nationale de disjoindre, dans le projet de loi n° 4167 les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (art. 7 et 8) de celles portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits départements (F. I. D. O. M.) (art. 1er à 6), se réservant, comme pour le projet n° 3977, de soumettre à l'Assemblée nationale ses propositions d'amendements aux articles précités du projet de loi n° 4167 ».

Etant donné que le Gouvernement a décidé le retrait de son projet initial pour lui substituer, le 29 juillet dernier, un projet de loi n° 8093, votre commission du plan estime qu'il est du devoir de notre Assemblée de délibérer sur toutes modifications proposées à la loi du 30 avril 1946 et, en l'espèce, de donner son avis sur les dispositions envisagées en vue de la création d'un fonds spécial d'investissement pour les quatre nouveaux départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.). Elle vous propose, en conséquence, d'adopter à l'unanimité la proposition de résolution suivante déposée conjointement par nos collègues des départements d'outre-mer et par le président de ladite commission:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite l'Assemblée nationale à bien vouloir lui demander son avis sur le projet de loi n° 8093, annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1949 et mis en distribution le 20 octobre 1949, tendant à adapter, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 311

(Session de 1949. — Séance du 8 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** dans les îles **Saint-Pierre et Miquelon** de la **réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique**, par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française. (1).

Mesdames, messieurs, à la date du 10 octobre 1949, M. le président du conseil a adressé à l'Assemblée de l'Union française une demande d'avis sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification dans les îles Saint-Pierre et Miquelon de la réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'exposé des motifs porte que les textes réglant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les îles Saint-Pierre et Miquelon ne permettent pas de mettre en échec la spéculation sur les biens immobiliers qui accompagne généralement l'annonce de travaux d'utilité publique et la publication des projets d'aménagements urbains.

Ces textes sont le décret du 6 juin 1863 et le décret du 7 juin 1921 qui l'a modifié.

En effet, ces décrets sont muets sur un certain nombre de cas spéciaux présumant la spéculation sur les biens et droits susceptibles de faire à brève échéance l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Le dispositif du projet de décret qui nous est soumis, au contraire, porte que l'indemnité d'expropriation est « en principe, et sauf exception résultant des dispositions législatives particulières, fixée d'après l'état et la valeur des biens à la date du jugement prononçant l'expropriation »

Et il poursuit, et ceci est l'innovation principale de ce texte, « Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été apportées à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce même antérieurement au jugement d'expropriation, ne donnet lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu et de toutes autres circonstances il apparaît qu'elles ont eu pour objet l'obtention d'une indemnité plus élevée.

« Sont présumées faites à cette fin, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique de travaux.

« Il n'est pas davantage fait état de contrats qui auraient été passés dans les mêmes conditions.

« Dans la fixation de l'indemnité, le jury ne doit tenir aucun compte de la hausse spéculative, même constatée par des actes de vente, qui aurait été provoquée par l'annonce des travaux ou par leur réalisation partielle ».

Votre commission a examiné le texte présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et il lui a paru opportun et pertinent de combattre, où qu'elle se trouve, la spéculation plus ou moins frauduleuse, même si dans la lettre de la loi elle n'est pas expressément frauduleuse.

Votre commission a donc décidé de vous demander de donner un avis favorable à la demande d'avis qui vous est soumise.

ANNEXE N° 312

(Session de 1949. — Séance du 8 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Borrey et des membres de la commission des affaires sociales, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à **modifier la composition de l'intercommission** chargée des **questions foncières** et **domaniales d'outre-mer**, par M. Abiesselam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée, pour montrer toute l'importance que comportent les questions domaniales dans les pays d'outre-mer, et l'intérêt tout particulier qu'elle leur porte, a décidé, dans sa séance du 26 juillet 1949, la constitution d'une intercommission pour s'occuper spécialement des questions foncières et domaniales.

La participation de la commission des affaires sociales n'avait pas été envisagée, ce qui était certainement un oubli involontaire, car, comme l'indique la proposition de résolution présentée par M. Borrey, cette intercommission est directement intéressée aux questions domaniales qui ont des incidences sociales évidentes avec les questions traitées par la commission des affaires sociales.

C'est pourquoi la commission du règlement vous prie de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'intercommission des questions domaniales comprend, outre ses membres actuels, deux membres désignés par la commission des affaires sociales.

ANNEXE N° 313

(Session de 1949. — Séance du 8 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de résolution de MM. Paul Caillavet et Jousselin et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française** le projet de loi n° 7911 relatif à la **préparation**, à l'**exécution** et à l'**exploitation** du **recensemnt agricole mondial de 1949-1950** dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés, par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 décembre 1949, page 1276, 3e colonne.)

ANNEXE N° 314

(Session de 1949. — Séance du 8 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à recommander à l'Assemblée nationale les **montants à inscrire** dans les **lois budgétaires** de l'**exercice 1950**, en vue de l'exécution du **plan de développement social** et **économique** des **territoires d'outre-mer, départements d'outre-mer, Afrique du Nord, pays sous tutelle et pays associés**, présentée par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé, pour l'exercice 1950, les projets de loi:

N° 8336, portant loi de finances pour l'exercice 1950;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 251 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 275 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 7911; Assemblée de l'Union française, n° 281 (année 1949).

N° 8800, portant le développement des dépenses civiles d'investissement;

N° 8582, portant les dépenses d'investissements (prêts et garanties), lesquels contiennent différentes inscriptions intéressant, au plus haut point, le développement de l'Union française outre-mer. En effet, on y relève:

Projet de loi n° 8336:

Dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils pour l'Union française (métropole et outre-mer), 145 milliards;

Investissements productifs (prêts et garanties), 405 milliards.

Le montant de 145 milliards ci-dessus est détaillé dans le projet de loi n° 8800, aux articles 1er et 2. On en extrait:

Crédits au titre du F. I. D. E. S. (territoires d'outre-mer), 20,5 milliards,

et au titre du F. I. D. O. M. (départements d'outre-mer), 5 milliards

Le montant de 405 milliards ci-dessus est détaillé dans le projet de loi n° 8582, Etat C:

N° 9. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, 47 milliards;

N° 11. — Avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et les territoires d'outre-mer, 23,5 milliards;

N° 12. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine, 8 milliards;

N° 16. — Avances aux fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie, 4 milliards.

On peut noter au passage, le total des montants ci-dessus s'élevant à 109 milliards, dont 26,5 milliards au titre des subventions de la métropole et 82,5 milliards au titre des prêts et avances pour les investissements. Mais la commission des finances de l'Assemblée nationale a décidé, au cours de sa séance du 14 décembre, d'infliger aux propositions gouvernementales des abattements pour un total de 91 milliards dont 2 postes sont susceptibles de peser sur l'outre-mer, savoir:

Dans la loi de finances, sur 145 milliards précités intéressant l'Union française (métropole et outre-mer), 5 milliards;

Dans la loi des investissements, sur 336 milliards intéressant l'Union française (métropole et outre-mer), 30 milliards.

Une partie de ces 5 et 30 milliards risque de diminuer respectivement les montants de 26,5 milliards (subventions) et de 82,5 milliards (investissements) indiqués plus haut.

Or, si l'on peut constater que le Gouvernement entend faire un effort sans précédent, en vue de transformer les différentes parties de l'Union française outre-mer en pays modernes, avec le but majeur de satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social, il est apparu d'abord comme indispensable que les abattements que retiendrait le Parlement n'affectassent aucunement les montants destinés au développement social et économique de l'outre-mer.

Ensuite, votre commission a estimé que certaines modifications pouvaient être avantageusement apportées aux dispositions inscrites dans ces projets de loi, sans toutefois en changer d'une façon importante l'économie.

Tels sont les buts de l'exposé et de la proposition de résolution qui vont suivre, lesquels ont aussi l'objet préalable d'inclinor l'attention de l'Assemblée de l'Union française sur les dispositions financières intéressant l'outre-mer, en cours de discussions à l'Assemblée nationale.

Le texte qui va suivre ne concerne que le développement social et économique, et non la reconstruction; il a trait aux investissements publics et se réfère aux crédits de payement.

TITRE Ier

Territoires d'outre-mer et pays sous tutelle.

CHAPITRE Ier

Besoins.

L'étude détaillée des besoins a été effectuée par les autorités et organismes qui ont à en connaître, savoir notamment: les chefs de territoires, les assemblées territoriales, les hauts commissaires, les grands conseils, le ministère de la France d'outre-mer, le F. I. D. E. S. et le commissariat général au plan.

On s'est basé, à cet effet, sur les plans décennaux, dans la mesure où leur détail est déjà défini ou approché, sur la partie de ces plans qui est déjà exécutée, sur la progression projetée dans les programmes annuels futurs de ces plans décennaux et sur les moyens d'action qui concourent, avec les deniers en francs, à la réalisation du plan (techniciens, matériel, devises, main-d'œuvre).

Cette étude, d'abord, a été effectuée qualitativement. Pour chaque territoire ou groupe de territoires, on a examiné les activités des différents secteurs du plan (recherche scientifique, infrastructure, développement social, développement économique). Ensuite, quantitativement, on a évalué les dépenses des œuvres ainsi proposées, c'est ainsi que pour le programme 1950, l'étude en question a conduit à projeter des réalisations d'une importance de l'ordre de 50 milliards.

Le court délai imparti pour que le présent rapport soit soumis, en temps voulu, à votre Assemblée, ne permet pas de formuler le commentaire détaillé afférent à l'examen qualitatif du programme 1950.

Celui-ci a été défini dans un mémoire remarquable établi par M. Jean Monnet, commissaire général au plan, en collaboration étroite avec le ministère de la France d'outre-mer. Ce document en 200 articles récapitule et précise, en fonction de toutes les données actuelles, les objectifs nécessaires pour atteindre le but recherché, définit toutes les réalisations à poursuivre à cet effet, dans le cadre des investissements autorisés en fait ou en principe, présente les projets par territoire et ventile les investissements non seulement pour 1950, mais encore pour les années suivantes intéressées par ces autorisations d'engagement.

Au sujet des objectifs, ce mémoire fait ressortir l'insuffisance actuelle des résultats de la recherche scientifique nécessaires à l'utilisation maxima des moyens, et il insiste sur l'importance des crédits qui doivent être affectés aux études techniques qui précèdent l'engagement de grands travaux.

Pour l'infrastructure constituant l'équipement de base, ce travail précise les résultats que doit procurer le développement des productions énergétiques et des moyens de communications. Les vues exprimées à ce sujet sont d'ailleurs parfaitement d'accord avec la proposition relative à la coordination des transports dans l'outre-mer que votre Assemblée a votée le 24 novembre 1949.

Pour le développement social, les questions dominantes sont:

Pour l'enseignement, le large accroissement de l'enseignement de base et de l'enseignement technique, et l'accès aux études supérieures des élites déjà formées;

Et pour la santé et l'hygiène, les possibilités de lutte vigoureuse contre les maladies endémiques, l'accentuation d'une balance démographique positive, à la fois par des moyens relevant de la santé, de l'hygiène et de l'urbanisme, tels que: distributions d'eau, assainissement des agglomérations, amélioration de l'habitat.

Pour le développement économique, l'accroissement des ressources agricoles et minérales à atteindre au cours des prochaines années, votre Assemblée a déjà étudié de tels buts, notamment à l'occasion du plan quadriennal. Parmi les chiffres que cite M. Monnet dans ce rapport, nous extrayons, à titre d'exemples:

Dans le domaine agricole:

Arachide, en A. O. F., passant de 560.000 tonnes (1948) à 720.000 tonnes (1952);

Coton, en A. E. F., passant de 27.000 tonnes (1948) à 45.000 tonnes (1952);

Okoumé, passant de 112.000 tonnes (1947) à 200.000 tonnes (1955);

Autres bois et contreplaqués passant de 25.000 m³ (1947) à 170.000 m³ (1955);

Dans le domaine minier:

Fer, phosphates et bauxites: non encore produits en 1948 et devant atteindre en 1942, respectivement: 1.700.000 tonnes, 450.000 tonnes et 250.000 tonnes;

Plomb et chromites, respectivement: 5.000 tonnes et 26.000 tonnes en 1948, devant atteindre: 12.000 et 100.000 tonnes en 1952.

Il est nécessaire toutefois, à défaut de l'examen actuel de 200 articles du détail qualitatif, de souligner qu'en très majeure partie les crédits de payement demandés doivent servir à poursuivre les opérations engagées au cours des années précédentes dans le cadre des autorisations d'engagement ouvertes par le Parlement:

Ces autorisations s'élèvent actuellement à 145 milliards.

Il est prévu, dans le projet qui est actuellement soumis au Parlement, d'ouvrir des autorisations d'engagement complémentaires pour 27,5 milliards et de lancer un programme nouveau de 30 milliards.

Au total, en cas d'approbation, les autorisations d'engagement qui auront été ouvertes à la fin de l'année 1950 s'élèveront ainsi à environ 200 milliards.

Tout abattement sur les crédits de payement proposés conduirait:

1° Soit à l'affectation, à des opérations actuellement autorisées, de crédits insuffisants pour en permettre la poursuite au rythme actuel. En effet, pour la détermination du montant de ces crédits de payement nouveaux, il a été tenu compte de l'importance des reports prévisibles au 31 décembre 1949;

2° Soit à l'abandon de toute opération nouvelle, ce qui est inconcevable, étant donné les besoins actuels des territoires.

Hormis une appréciation globale sur la relativité des projets de caractère social et des projets de caractère économique, l'exposé qui va suivre est limité à une analyse quantitative qui est basée sur la confrontation du montant de 50 milliards précité, avec celui que l'on peut déduire du premier rapport de la commission de modernisation élaboré en 1946; de plus, cet exposé tendra à faire augmenter le montant destiné aux fins sociales, et à faire admettre une nouvelle répartition entre la part de la métropole et celle des territoires.

a) Moyenne annuelle des investissements publics en francs 1946:

Le tableau II (page 58) du rapport de la commission de modernisation porte un total d'investissements publics, pour la période décennale 1947-1956, de 190.710 millions.

Or, les quatre nouveaux départements d'outre-mer, sont compris dans ce total pour 16.291 millions.

Reste, pour les territoires d'outre-mer et les pays sous tutelle, 174.419 millions.

Soit, en chiffres ronds, 175 milliards.

L'investissement annuel moyen serait donc de 17.500 millions de francs 1946.

b) Coefficient d'enchérissement entre 1946 et 1950:

Le numéro en préparation du Bulletin mensuel des statistiques de la France d'outre-mer porte les données suivantes, concernant le coût de la vie:

Dakar: 1946, 140; octobre 1949, 288.

Brazzaville: 1946, 140; octobre 1949, 360.

Moyenne: 1946, 140; octobre 1949, 324.

d'où le coefficient d'enchérissement: $k = \frac{324}{140} = 2{,}31$.

La question se pose de savoir si les indices d'octobre 1949 peuvent être reconduits pour la moyenne de l'année 1950.

Or, d'une part, dans l'annexe n° 8336 (10 décembre 1949) au projet de loi de finances pour l'exercice 1950, on constate que le budget ordinaire de 1949 est pratiquement équilibré (sur 1.306 milliards de dépenses, 4 milliards de déficit). En confirmation de cette information, le commissaire général au plan, dans l'exposé qu'il a présenté le 2 décembre 1949, devant la commission des finances, a fait ressortir la stabilité atteinte en 1949, après dix années d'inflation.

Mais, par ailleurs, il nous semble néanmoins prudent de compter encore sur une légère hausse des prix, notamment du fait de la dévaluation des francs métropolitains et C. F. A. du 19 septembre dernier, entraînée par la dévaluation de la livre, et du fait du prochain retour aux conventions collectives.

En fonction de ces différentes données, on a retenu pour la moyenne de l'année 1950, et en prenant comme référence de départ l'année 1946, non pas le coefficient 2,31 d'octobre 1949, mais le coefficient 2,50.

c) Investissements annuels moyens, en francs 1950, pour la période décennale 1947-1956:

17 milliards 500 millions × 2,50 = 44 milliards.

d) Besoins pour l'exercice 1950:

1° Montant des réalisations. — On a souvent considéré que le plan, décidé par la loi du 30 avril 1946 est entré dans les réalisations substantielles au milieu de 1947. Par suite, les première, deuxième et troisième années du plan correspondent respectivement à:

1er juillet 1947-30 juin 1948.
1er juillet 1948-30 juin 1949.
1er juillet 1949-30 juin 1950.

La présente note, qui concerne l'exercice 1950, se rapporte donc au deuxième semestre de la troisième année et au premier semestre de la quatrième année.

On s'est référé, pour la variation des réalisations annuelles, au projet de plan décennal du plus important groupe de territoires, c'est-à-dire celui de l'Afrique occidentale française déposé en juin dernier sur la table du grand conseil de cette fédération.

Ce projet porte sur un total de 134 milliards de francs C. F. A., total sur lequel il n'est pas exprimé, ici, d'avis. Mais on en déduit, en examinant les coordonnées annuelles, l'allure de la progression, puis de la stabilisation, puis de la dégression des réalisations au cours de la période décennale.

La moyenne annuelle est de 13.400 millions C. F. A.

Les deux premières années portent, chacune, sur 10 milliards.

La troisième sur 15 milliards.

La quatrième et les trois années suivantes, sur le maximum qui est de 18 milliards.

Comme la présente proposition vise le 2e semestre de la troisième année et le premier semestre de la quatrième année, on retient la moyenne:

$$\frac{15 + 18}{2} = 16,5 \text{ milliards.}$$

Il en résulte le rapport suivant:

$$\frac{\text{Moyenne de la 3e et de la 4e année}}{\text{Année moyenne de la période décennale}} = \frac{16,5}{13,4} = 1,24.$$

Par suite, pour le plan d'ensemble des territoires et pays sous tutelle, on passe de l'année moyenne à l'exercice 1950, par l'évaluation suivante:

44 milliards × 1,24 = 54,5 milliards,

soit, en chiffres ronds: 55 milliards.

2° Besoins de la trésorerie. — Assurer pour 55 milliards de réalisations, au cours de l'exercice 1950, n'oblige pas à disposer de 55 milliards de crédits de payement.

En effet, si, d'une part, certains travaux T_1, exécutés en 1949, ne seront payés qu'en 1950; d'autre part, certains travaux T_2, qui seront exécutés en 1950, ne seront payés qu'en 1951.

Si, *grosso modo*, on évalue à 15 p. 100 les dettes ainsi transmises d'un exercice au suivant, et si l'on prévoit, dès à présent, que les réalisations de 1949 correspondront à 30 milliards, la différence qui allégera la trésorerie de 1950 ressort à:

$T_2 - T_1 = 0,15 \times (55 - 30)$ milliards = 3,7 milliards.

Il convient donc de disposer, pour l'exercice 1950, de crédits de payement se montant à:

55 milliards — 3,7 milliards = 51,3 milliards,

soit, en arrondissant par excès: 52 milliards.

e) Importance relative du montant destiné à des fins sociales:

On a pu ventiler, ou relier secteur social et le secteur économique, 47,6 milliards sur les 50 milliards indiqués plus haut.

Dans ces 47,6 milliards, 9 milliards 280 millions interviennent pour le secteur social, soit 19,5 p. 100. On a étendu ce pourcentage aux 2.400 millions pour lesquels la ventilation n'a pas été obtenue jusqu'ici, et on a ainsi retenu, pour l'ensemble des 50 milliards, la fraction de 19,5 p. 100 inférieure aux 27 p. 100 prévus dans le rapport de la commission de modernisation.

Votre attention a déjà été appelée sur le fait qu'on avait été amené à diminuer l'importance relative des réalisations sociales au cours de la première période quinquennale, étant entendu qu'on augmenterait lesdites réalisations au cours de la deuxième période quinquennale, afin que, dans la période décennale, soit rétablie la fraction d'importance 27 p. 100 inscrite à l'origine.

Comme vous le savez, les motifs de cette diminution, au cours de la première période quinquennale, sont:

1° Nécessité d'intensifier, le plus tôt possible, la production, en vue:

D'atteindre, en 1952, l'indépendance économique;

Et de disposer, dans le moindre délai, d'un accroissement de recettes fiscales nécessaires pour supporter le fonctionnement des nouvelles créations sociales;

2° Délais nécessaires pour former, avec des effectifs suffisants, le personnel de fonctionnement des établissements dépendant de la santé publique et de l'enseignement;

3° Délais nécessaires pour accentuer chez les populations disséminées de l'intérieur le recours aux établissements de santé publique et d'enseignement.

Malgré le regret qu'inspire une atténuation des créations d'ordre social pendant les cinq premières années, il faut reconnaître qu'au moins dans une certaine mesure ces motifs sont valables.

Ceci n'empêche que la quote-part des créations sociales réalisées à ce jour est nettement insuffisante et qu'il convient d'arriver très rapidement à atteindre les 27 p. 100 prévus en 1946 pour la moyenne décennale et de dépasser ces 27 p. 100 afin de compenser les insuffisances déjà intervenues.

Aussi, comme l'une des conclusions de la présente note tendra à augmenter de 2 milliards les sommes qui seront mises à la disposition des territoires d'outre-mer en 1950, serait-il désirable que ce supplément fût entièrement affecté à des fins sociales.

Le pourcentage serait alors approximativement augmenté de:

$$\frac{2 \text{ milliards}}{50 \text{ milliards}} = 4 \text{ p. } 100,$$

et deviendrait 19,5 p. 100 + 4 p. 100 = 23,5 p. 100, avec l'intention d'atteindre dès 1951 la moyenne de 27 p. 100 prévue pour la période décennale.

CHAPITRE II

Crédits de payement demandés.

A. — Répartition entre la métropole et les territoires.

Il est reproduit, ci-dessous, le quantum de la participation de la métropole, telle que proposée:

1° Dans le projet de loi n° 3977 annexé au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 22 avril 1948, portant réorganisation du statut du F. I. D. E. S.;

2° Dans la proposition de l'Assemblée de l'Union française votée le 17 juin 1948 (*Journal officiel* du 18 juin 1948, relative à cette réorganisation.

Participation de la métropole.

Recherche scientifique: projet de loi annexé au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 22 avril 1948, 100 p. 100; proposition de l'Assemblée de l'Union française du 17 juin 1948, 100 p. 100.

Développement social: projet de loi annexé au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 22 avril 1948, 66 p. 100; proposition de l'Assemblée de l'Union française du 17 juin 1948, 80 p. 100.

Développement économique: projet de loi annexé au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 22 avril 1948, 50 p. 100; proposition de l'Assemblée de l'Union française du 17 juin 1948, 70 p. 100.

En se référant au tableau des investissements publics du rapport de la commission de modernisation (page 58), on peut en déduire ce qui suit:

Recherche scientifique, 3 p. 100.

Infrastructure (transports et communications), 49 p. 100.

Ce pourcentage peut, par hypothèse, être décomposé comme suit:

Pour le développement social: un quart, soit environ 12 p. 100.

Pour le développement économique, trois quarts, soit environ 35 p. 100.

Développement social:

Réalisations de caractère social, 27 p. 100.

Fraction de l'infrastructure (hypothèse), 12 p. 100.

Total, 39 p. 100.

Développement économique:

Réalisations de caractère économique, 23 p. 100.

Fraction de l'infrastructure (hypothèse), 35 p. 100.

Total, 58 p. 100.

Du rapprochement des données qui précèdent, on déduit pour la part de la métropole:

Projet de loi annexé au procès-verbal de l'Assemblée nationale du 22 avril 1948:

(3×1) + (39×0,66) + (30×0,50) = 58 p. 100 environ.

Proposition de l'Assemblée de l'Union française du 17 juin 1948:

(3×1) + (39×0,80) + (58×0,70) = 75 p. 100 environ.

On a cherché à apprécier si la quote-part de 75 p. 100, votée par votre Assemblée en juin 1948, correspondait encore à ses vœux actuels. En effet, il lui est proposé d'atténuer, dans une certaine mesure ce coefficient, pour les motifs suivants:

La métropole effectue déjà, depuis une année, un vigoureux effort qui lui a permis d'atteindre l'équilibre budgétaire et le projet de budget, actuellement en discussion, tend à consolider cet équilibre. Les résultats favorables de cet effort, s'étendent et s'étendront, non seulement à la métropole, mais encore à l'outre-mer qui tiendra — nous en sommes convaincus — à s'associer à l'action entreprise.

L'augmentation de la production des territoires, depuis le début des réalisations du plan, leur donnera, en 1950, plus de possibilités qu'en 1948 de participer à leur développement.

Il est rappelé, enfin, que les prêts faits par la caisse centrale aux territoires, comportent des conditions avantageuses pour ces derniers (intérêt et frais accessoires: 2 p. 100 et remboursement dans un délai de l'ordre de vingt-cinq années).

C'est en fonction de ces considérations que, dans un esprit de mesure et avec l'affranchissement de toute incidence démagogique, il vous est recommandé pour l'année 1950, d'admettre la répartition suivante:

Participation de la métropole, 67 p. 100.

Contribution des territoires, 33 p. 100.

B. — Imputation du montant de 52 milliards.

Les ressources financières sont:

1° Participation de la métropole:

a) Report de la partie des subventions budgétaires des années 1949 et antérieures, non utilisées au 1er janvier 1950.

Ce report, en attendant les comptes rendus financiers qui ne pourront être obtenus que d'ici un certain délai est évalué approximativement, à 10 milliards.

(Travaux exécutés en 1949 et non payés, et travaux dont l'exécution est reportée de 1949 à 1950.)

b) Subvention de la métropole pour l'exercice 1950.

A inscrire dans la loi du budget général.

2° Contribution des territoires:

c) Contribution des territoires sur leurs ressources propres.

Etant donné l'augmentation de la production déjà atteinte depuis le début de l'exécution du plan, il est apparu que l'on peut compter sur un montant de 4 à 5 milliards.

d) Avances de la caisse centrale aux territoires.

A inscrire dans la loi des investissements.

e) Avances de la caisse centrale aux collectivités locales et aux organismes publics (municipalités, chambres de commerce, chemins de fer, crédits divers, etc.).

A inscrire dans la loi des investissements.

L'importance de telles avances ne pourra être déterminée qu'ultérieurement. Mais une avant-étude fait évaluer leur total à un montant compris entre 4 à 5 milliards.

3° Investissements dans les sociétés d'économie mixte et entreprises privées:

f) En vue des chiffres à inscrire dans la loi des investissements, il convient de tenir compte, non seulement des montants portés sous les lettres « d » et « e » ci-dessus, intéressant le secteur public, mais aussi de celui destiné aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées. (électricité, mines, production agricole, équipement immobilier, etc.), en application de l'article 1 de la loi du 20 avril 1946.

D'après les prévisions actuellement établies, il y a lieu d'envisager, à cet effet, des avances de l'ordre de 9 milliards.

Les données et considérations indiquées conduisent à la répartition suivante:

Territoires d'outre-mer et pays sous tutelle.

REPARTITION	(a) — REPORT des exercices antérieurs.	(b) — SUBVENTION de la métropole.	(c) — CONTRIBUTIONS des territoires et des pays sous tutelle sur leurs ressources propres.	(d) — AVANCES de la caisse centrale aux territoires et aux pays sous tutelle.	(e) — AVANCES de la caisse centrale aux organismes publics.	TOTAUX	(f) — AVANCES de la caisse centrale aux sociétés d'économie mixtes et aux organismes privés.	TOTAL
	(milliards de francs).							
1° Participation de la métropole.....	10	25	»	»	»	35 (67 0/0)	»	»
2° Contribution des territoires	»	»	4	9	4	17 (33 0/0)	»	»
Total				13		52	7	59

D'après ce tableau, il serait donc désirable que soient inscrits:

b) Dans l'annexe à la loi de finances:

Au titre de la participation budgétaire de la métropole, au lieu de 21,5 milliards, 25 milliards.

d) + *e*) + *f*) Dans la loi des investissements:

Au titre des avances de la caisse centrale, au lieu de 21,5 milliards: 9+4+7 milliards= 20 milliards.

Il est formellement spécifié que les deux modifications ci-dessus sont solidaires: en d'autres termes, ce n'est qu'à la condition de l'augmentation de la participation de la métropole que peut être admise la diminution des avances de la caisse centrale.

En définitive, les modifications proposées sont:

1° En portant le total: (1) 21.5 milliards (budget)+21.5 (investissements)=43 milliards, à 25 milliards (budget)+20 (investissements) =45 milliards, l'accord sur l'ordre de grandeur total, tout en recommandant que le montant total soit relevé de 2 milliards.

2° En portant:

La contribution métropolitaine de 21,5 milliards à 25 milliards avec corrélativement,

La contribution des territoires de 21.5 milliards à 20 milliards le désir d'alléger la part des territoires par l'adoption des imputations respectives de 67 p. 100 (métropole) et 33 p. 100 (territoires).

TITRE II

Départements d'outre-mer.

CHAPITRE Ier

Besoins.

En procédant comme il a été dit plus haut sous le titre Ier, on est conduit aux évaluations suivantes:

Total des investissements publics pour la période décennale 1947-1956, tels qu'inscrits dans les annexes au premier rapport de la commission de modernisation.

Guadeloupe, 3.688 millions;
Guyane, 2.469 millions;
Martinique, 4.700 millions;
Réunion, 6.064 millions.
Total, 16.291 millions.
Soit, en chiffres ronds: 16 milliards 300 millions de francs 1946.

(1) Le montant de 23,5 milliards, inscrit dans le projet de loi n° 8582 sous le numéro 11 se décompose en:
Territoires d'outre-mer. 21,5 milliards.
Départements d'outre-mer, 2 milliards.

Investissements annuels moyens, en francs 1950, pour la période décennale 1947-1956, 1.630 millions×2 50=4.100 millions.

Investissements pour l'exercice 1950, 4 milliards 100 millions×1,24=5 milliards.

Etant donné l'ordre de grandeur relativement peu élevé des sommes en cause, il n'est pas tenu compte de la différence des transports de dettes de 1949 à 1950 et de 1950 à 1951.

Il est donc retenu, à partir du plan de modernisation, le montant de 5 milliards.

Toutefois, dans les propositions gouvernementales on a tenu compte des importants retards intervenus dans les réalisations du développement des départements d'outre-mer, notamment en raison de leur nouveau statut, retards tels que, pour certains d'entre eux, les réalisations du plan décennal sont à peine commencées. On a tenu compte aussi de la proposition n° 52 de l'Assemblée de l'Union française, adoptée le 12 juillet 1949, qui, sur l'initiative de nos collègues MM. Thémia et Camprasse, a invité le Gouvernement à augmenter les crédits afférents aux créations de caractère social de la Martinique et de la Guadeloupe.

Considérant d'autre part les possibilités des autres moyens d'action nécessaires aux réalisations du plan, le crédit de 5 milliards ci-dessus a été porté à 6,5 milliards.

De plus, en tenant compte des avances de la caisse centrale à des sociétés d'économie mixte et à des organismes privés, on est arrivé aux propositions consignées dans le tableau suivant:

Départements d'outre-mer.

CRÉDITS BUDGÉTAIRES	AVANCES DE LA CAISSE CENTRALE		TOTAL
	Organismes publics.	Sociétés économie mixte et organismes privés.	
	1,5	0,5	
5	2		7
6,5			

De tels crédits apparaissent comme satisfaisants et il n'est demandé, pour les départements d'outre-mer, aucune modification aux projets gouvernementaux.

TITRE III

Afrique du Nord.

CHAPITRE Ier

Besoins.

Montant des réalisations.

L'étude détaillée des besoins financiers de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, pour la continuation de leur développement économique et social, pendant l'année 1950, a conduit à une première évaluation de 112 milliards.

Ce montant est relativement élevé, comparé à ceux proposés pour les autres parties de l'Union française outre-mer et rapporté à l'ensemble des moyens d'action nécessaires à la réalisation du plan. Aussi, a-t-on reconnu opportun de frapper ces 112 milliards de quelques compressions.

En ce faisant, on s'est toutefois imposé de tenir le plus grand compte de trois propositions de l'Assemblée de l'Union française, concernant le développement de l'Algérie, savoir:

Deux d'entre elles, relatives à l'équipement agricole (proposition n° 243, année 1948, de M. Cianfarani, adoptée le 30 juillet 1948, et proposition n° 62, année 1949, de MM. Cianfarani et Meyer, adoptée le 28 juillet 1949);

La troisième relative au progrès social (proposition de résolution n° 63, année 1949, de MM. Cianfarani et Meyer, adoptée le 21 juillet 1949).

Après compression, les besoins de l'Afrique du Nord pour 1950, ont été évalués à un total de 90 milliards lequel s'inscrit d'ailleurs d'une façon satisfaisante dans la progression annuelle, ainsi que l'indiquent les chiffres ci-après:

Algérie: 1947, 10; 1948, 10,6; 1949, 37,5; 1950, 50;

Tunisie : 1947, 2; 1948, 6; 1949, 10; 1950, 13;
Maroc : 1947, 8,2; 1948, 7,5; 1949, 18; 1950, 27;
Afrique du Nord : 1947, 20,2; 1948, 21; 1949, 65,5; 1950, 90.

0,15 × 90—65,5 milliards = 3,7 milliards.

Il convient donc de disposer de :
90 milliards—3,7 milliards = 86,3 milliards, soit, en arrondissant par excès : 87 milliards.

CHAPITRE II

Prêts et avances demandés.

A. — Répartition entre la métropole et les territoires.

La loi du 30 avril 1946 qui, en son article 3, prévoit, parmi les moyens de financement des plans, une donation de la métropole, n'est pas applicable à l'Afrique du Nord.

Par suite, dans l'état actuel de la législation, l'aide que peut apporter la métropole au développement économique et social de l'Algérie et des protectorats, ne peut se matérialiser que sous la forme de prêts et avances.

Dans l'étude du budget 1950, on a admis la répartition suivante :

Participation de la métropole par prêts et avances, 60 p. 100;

Contribution de l'Afrique du Nord, sur ses ressources propres, 40 p. 100.

Le quantum de 60 p. 100 moins élevé que celui de 67 p. 100 relatif aux territoires d'outre-mer, tient compte du degré de développement déjà atteint en Afrique du Nord, lequel permet de faire un plus grand appel aux ressources locales et à inciter l'Algérie à prendre à sa charge les deux tiers, et le Maroc, l'intégralité du financement des réalisations sociales.

B. — Imputation du montant de 87 milliards.

Contrairement à ce qui concerne les territoires d'outre-mer, on peut prévoir qu'au 1er janvier 1950, les seuls reports des exercices précédents résulteront, pour des montants quelque peu importants de réalisations effectuées et non payées à cette date, et non de travaux dont l'exécution aurait été retardée de 1949 à 1950. Il ne sera donc pas fait état de reports dans les ressources financières de 1950.

Les considérations précédentes conduisent à admettre, avec une légère augmentation qui concerne les œuvres sociales, les prévisions du Gouvernement.

Les montants portant cette petite modification sont inscrits dans le tableau ci-après :

Afrique du Nord.

	PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE		CONTRIBUTION DE L'AFRIQUE DU NORD		TOTAUX	
	Social, avances au fonds de progrès social.	Économique et infrastructure, prêts pour le plan de modernisation.	Social.	Économique et infrastructure.	Social.	Économique et infrastructure.
	(En milliards de francs.)					
Algérie	3,5	»	6,5	»	10	»
	»	22,5	»	16	»	38,5
Tunisie	1,5	»	1,5	»	3	»
	»	10	»	»	»	10
Maroc	»	»	7	»	7	»
	»	14,5	»	4	»	18,5
Totaux partiels	5	»	15	»	20 (23 p. 100)	»
	»	47	»	20	»	67 (77 p. 100)
Totaux	52 (60 p. 100)		35 (40 p. 100)		87	

Il vous est donc proposé, dans la loi des investissements, pour l'Afrique du Nord :

D'admettre, au titre des prêts pour la réalisation du plan de modernisation, le montant, indiqué par le Gouvernement de 47 milliards;

De porter, au titre des avances aux fonds de progrès social, la contribution métropolitaine de 4 milliards à 5 milliards.

TITRE IV

Indochine.

Un avant-plan décennal de développement social et économique des Etats de l'Indochine a été adopté, en 1948, par le comité économique de l'Indochine siégeant à Dalat. D'une façon générale, les autorités des Etats de l'Indochine, qui participaient à cette conférence, ont approuvé cet avant-plan, avec l'intention de recommander de faire décider son exécution par leurs gouvernements.

Toutefois, ces Etats ne disposent pas, dans leurs ressources propres, des moyens d'action suffisants pour cette exécution, alors que la France est animée du désir de leur fournir une aide importante.

La mise en application des traités passés entre la République française et les Etats associés a, jusqu'ici, retardé le départ massif des réalisations du plan décennal. Or, votre assemblée sera certainement d'avis que ces réalisations devront entrer, au plus tôt, dans une phase active et accélérée, avec la directive de rattraper, au moins en partie, les retards qu'ont imposés les événements.

L'inscription d'un montant de 8 milliards pour l'Indochine, dans le projet de loi des investissements, témoigne de la même intention du Gouvernement. Toutefois, il apparaît que ce montant, faible par rapport aux besoins et à l'aide apportée aux autres parties de l'Union française, ne peu constituer qu'un crédit de démarrage du plan décennal. Il devrait être fait effort pour que, dans les Etats associés de l'Indochine, les réalisations en 1950 comportassent des ressources financières provenant de la France de plus de 8 milliards, et que, en cours d'année, l'Assemblée nationale votât des collectifs portant des compléments d'attribution.

Il paraît recommandable de faire état de ce point de vue dans la loi des investissements.

TITRE V

Récapitulation.

Projets de loi nos 8336, 8600 et 8582 (Budget de l'exercice 1950).

	MONTANTS inscrits dans les projets du Gouvernement.			MODIFICATIONS proposées par l'Assemblée de l'Union française.		MONTANTS proposés par l'Assemblée de l'Union française		
	Budget général.	Investissements.		Budget général.	Investissements.	Budget général.	Investissements.	
	(milliards de francs.)							
T. O. M. et pays sous tutelle	21,5	21,5	23,5	+ 3,5	— 1,5	25	20	22
D. O. M.	5	2		»	»	5	2	
Afrique du Nord :								
Social	»	4	51	»	+ 1	»	5	52
Economique	»	47		»	»	»	47	
Indochine	»	8		»	»	»	8	
	26,5	82,5		+ 3,5	— 0,5	30	82	
	109			+ 3		112		

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que vous est présentée la recommandation suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que le projet de loi de finances n° 8335, le projet de loi de développement des dépenses civiles d'investissement n° 8600 et le projet de loi des dépenses d'investissement (prêts et garanties) n° 8582, pour l'exercice 1950 portent, pour l'Union française outre-mer, un total de subventions, prêts et avances, dont l'ordre de grandeur correspond à peu près aux prévisions du plan de modernisation et aux possibilités des autres moyens d'action nécessaires à l'exécution du plan (techniciens, matériel, devises, main-d'œuvre);

Considérant que, toutefois, pour les territoires d'outre-mer et pays sous tutelle, il conviendrait:

a) De relever légèrement le total, de façon à augmenter la part destinée aux réalisations de caractère social;

b) En ce faisant, d'imputer un *quantum* un peu plus important à la subvention métropolitaine, en diminuant, dans une faible mesure, les avances de la caisse centrale, cette diminution d'avances étant conditionnée par l'augmentation de la subvention;

Considérant que les avances destinées aux fonds de progrès social de l'Algérie et de la Tunisie devraient être légèrement relevées;

Considérant enfin que, pour les Etats associés de l'Indochine, si la progression de l'application des traités, avec les Etats associés n'a permis, jusqu'ici, que d'envisager un prêt de 8 milliards, il est désirable d'affirmer que celui-ci n'a qu'une signification de démarrage que dès que l'accélération de la réalisation du plan décennal le permettra, de nouveaux prêts seront alloués, et qu'il convient de n'agir que sur le désir exprimé par le Gouvernement intéressé;

Considérant que si l'Assemblée de l'Union française ne propose que d'apporter des modifications très mesurées aux projets gouvernementaux, elle ne veut pas procéder par surenchère, en prévision d'abattements consécutifs, mais qu'elle entend faire des propositions sérieuses et en demander fermement l'adoption;

Qu'en particulier, estimant que les projets du Gouvernement portent sur les montants les plus réduits qu'il soit possible d'admettre si l'on veut donner à l'outre-mer le développement nécessaire promis et défini dans la loi du 30 avril 1946 et, que par suite, tous abattements éventuels, qu'ils proviennent de propositions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ou d'autres motions ne doivent pas frapper les montants inscrits dans les projets de loi, au titre de l'outre-mer.

Invite l'Assemblée nationale,

A voter dans sa loi de finances (projet n° 8336, dans sa loi de développement des dépenses civiles d'investissement (projet n° 8600) et dans sa loi de dépenses d'investissement, prêts et garanties (projet n° 8582), les modifications suivantes aux inscriptions portées dans les projets de loi:

1° Dans la loi des finances (projet n° 8336):

a) Pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils, remplacer 145 milliards par 148,5 milliards.

b) Pour les investissements improductifs (prêts et garanties), remplacer 405 milliards par 403,5 milliards;

2° Dans la loi de développement des dépenses civiles d'investissement (projet n° 8600):

Subventions au F. I. D. E. S., pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer et des pays sous tutelle (au lieu de 21,5 milliards), 25 milliards;

3° Dans la loi de dépenses d'investissement (projet n° 8582):

a) Pour les avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour le financement du plan de modernisation et d'équipement des départements et territoires d'outre-mer (au lieu de 23,5 milliards), 22 milliards.

b) Pour les avances aux fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie (au lieu de 4 milliards), 5 milliards.

c) Admettre, au lieu de la désignation des prêts telle que libellée dans le projet n° 8582, le texte suivant:

« Sur le désir exprimé par les gouvernements des pays associés, prêts pour le démarrage du plan décennal de modernisation et d'équipement des Etats associés de l'Indochine, 8 milliards. »

ANNEXE N° 315

(Session de 1949. — Séance du 15 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels permettant de **réparer** les **dommages subis** par le **littoral oranais** et le **port d'Arzew**, en particulier, à la suite du raz-de-marée du 13 décembre 1949, présentée par MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 13 décembre 1949 un raz-de-marée ravageait le littoral oranais. Les vagues ont submergé le port d'Arzew et démoli la jetée sur une longueur de 200 mètres, rendant ainsi précaire la sécurité offerte aux pêcheurs et compromettant gravement le trafic de ce port.

Les dégâts atteignent plusieurs centaines de millions.

Seule une aide efficace du Gouvernement permettra d'entreprendre rapidement les travaux nécessaires pour réparer les dommages causés, éviter le chômage parmi les travailleurs de la mer et maintenir au port d'Arzew toute son activité, activité indispensable au pays.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels permettant de réparer les dommages subis par le littoral oranais et le port d'Arzew, en particulier, à la suite du raz-de-marée du 13 décembre 1949.

ANNEXE N° 316

(Session de 1949. — Séance du 15 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **surseoir à toute manifestation somptuaire** dans les pays d'outre-mer, présentée par MM. Hazoumé, Jousselin et Robert Léon, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les moyens de capital et tout particulièrement financiers dont dispose l'Union française pour faire face aux besoins d'une évolution rapide des pays d'outre-mer, sont relativement réduits du fait, d'une part, des conditions locales de ces territoires et, d'autre part, des exigences de la reconstruction nationale après deux guerres désastreuses.

Il importe donc au plus haut point de n'engager nos finances que dans des investissements dont la rentabilité est la plus sûre et la plus directe par rapport au développement du niveau de vie individuel, familial ou social des populations, lequel est le but essentiel poursuivi.

Si l'on envisage le développement des échanges extérieurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit là d'une conséquence nécessaire, mais non d'une fin en soi, car l'intensité du commerce extérieur n'a pas forcément, et l'expérience coloniale le prouve surabondamment, une incidence sur le développement de la société locale. Elle intéresse, par contre, essentiellement des profits commerciaux domiciliés hors du territoire.

Certes, le développement interne des collectivités autochtones exige des concours de matériel et de techniciens qui doivent venir de l'extérieur et, pour les payer, des exportations ou des avances de capital ou ces deux moyens conjointement sont nécessaires. Mais l'opération serait sans intérêt pour la population si, de beaucoup, la plus grande partie des efforts, des activités, de la somme de travail local disponibles, n'était pas appliquée à des investissements d'utilité locale et au développement de l'économie interne.

Ainsi, le commerce extérieur n'est-il qu'un moyen par rapport au développement interne qui, lui-même, n'est aussi qu'un moyen par rapport au développement personnel des individus, lequel postule un minimum de biens de subsistance et, sans limite, des biens d'ordre culturel et spirituel.

Par conséquent, des investissements qui ne viseraient qu'à l'accroissement du commerce extérieur, et, *a fortiori*, toute manifestation ayant seulement en vue le rayonnement extérieur de telle ou telle partie de l'Union française ou des pays d'outre-mer, ont les plus fortes chances d'avoir pour résultat majeur de détourner de leur objet essentiel les moyens financiers dont l'une et les autres peuvent disposer.

Car il y a une hiérarchie dans l'urgence des tâches à accomplir dans l'Union française. Nous sommes persuadés qu'au cours des prochaines années et pour une décade, sans doute, un certain nombre de milliards de francs investis en bien de capital pour la formation des cadres locaux et l'équipement productif du pays seront plus profitables au développement des peuples africains qu'une exposition internationale à Dakar.

Aussi la nécessité d'une telle exposition ne s'imposerait que lorsque les plans d'équipement et de modernisation arrêtés auraient reçu leur complète réalisation dans tous les territoires d'Afrique occidentale française.

Mais dans l'état actuel des choses et surtout de nos moyens financiers, une exposition de l'envergure de celle que l'on projette est inopportune, voire impolitique.

La menace de crise qui plane sur le monde et qui pourrait survenir d'un moment à l'autre et frapper durement nos territoires recommande la prudence.

Nous devons éviter aussi de donner aux populations d'outre-mer l'impression d'une certaine carence dans le relèvement économique de certains territoires, leurs besoins à tous appelant une égale attention de la part de la métropole.

Pour ces motifs, nous proposons à l'Assemblée de l'Union française d'adopter la résolution suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à surseoir à toute manifestation internationale somptuaire dans les pays d'outre-mer.

ANNEXE N° 317

(Sess. de 1949. — Séance du 15 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à transmettre à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi relatif à l'**accession** de **certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun**, présentée par M. Jousselin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée. (Séance du 19 janvier 1950.)

ANNEXE N° 318

(Session de 1949. — Séance du 15 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi du 16 novembre 1912 (articles 340 et 341 du code civil), autorisant la **recherche de la paternité et de la maternité**, présentée par MM. Bourgarel, Borrey, Dom Momar Gueye, Vivier, Paul Tétau, René Moreux, Boussenot, Mazoumé, Mme P. Malroux, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du projet de décret n° 5 du 7 janvier 1949, transmis pour avis à notre Assemblée et dont le but est de rendre applicable à certains territoires d'outre-mer les dispositions législatives en vigueur dans la métropole, concernant l'adoption et la légitimation adoptive, M. le président du conseil des ministres s'exprime en ces termes: « le titre huitième du livre Ier du code civil, concernant l'adoption et la légitimation adoptive, a été entièrement remanié par les dispositions édictées à la suite de l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, lui-même modifié par l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 août 1941 en ce qui concerne les articles 344, 368, 369 et 370 dudit code.

« De même, l'acte dit loi provisoirement applicable du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance a édicté en son titre IV, article 21, les règles à suivre pour l'adoption et la légitimation adoptive des pupilles de l'Etat.

« Aucun de ces actes ou textes n'a encore été applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception toutefois de l'Indochine, si bien que la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive n'est pas la même pour les citoyens de statut civil français selon qu'ils sont domiciliés dans la métropole ou qu'ils résident dans lesdits territoires.

« Il a paru urgent de faire cesser une telle anomalie en étendant la législation susvisée aux territoires où elle n'est pas encore en vigueur. »

En prenant cette initiative, le Gouvernement, indiscutablement, a marqué sa volonté de protection et d'assistance à l'enfance et, partant, d'assurer des bases solides à la famille dans l'Union française.

Cette seule raison motive impérieusement la disparition d'une autre anomalie, infiniment plus grave dans ses conséquences sociales.

En effet, exception faite pour les Antilles, la loi du 16 novembre 1912 sur la recherche de la paternité n'est pas promulguée dans les territoires d'outre-mer.

Et sa promulgation, outre qu'elle répondrait au vœu du législateur populaire (puisque la Constitution, ne l'oublions pas, déclare que « la France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion »; que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme »), mettrait enfin un terme à la grande pitié, au sort douloureux, au drame de l'enfant métis.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre sanction, la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République, à promulguer d'urgence dans les territoires d'outre-mer où elle ne l'est pas encore, la loi du 16 novembre 1912 (art. 340 et 341 du code civil) autorisant la recherche de la paternité et de la maternité.

ANNEXE N° 319

(Session de 1949. — Séance du 16 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Lamine-Gueye, Horma Ould Babana, Yacine Diallo, Defferre, Nénine et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **rendre applicables dans les territoires d'outre-mer** où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'**inscription maritime** et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime, par M. Gervain, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, toute proposition ayant pour but de promouvoir le bien-être économique et social des populations de l'Union française ne peut laisser indifférents les membres de cette Assemblée, que cette proposition soit due à l'initiative d'un de leurs collègues ou qu'elle émane du Gouvernement ou du Parlement.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis est de cette nature et cela lui vaut dès l'abord notre sympathie, une sympathie qui dans toute la mesure du possible essaiera de se traduire en efficacité.

L'objet de cette proposition 1847 transmise par l'Assemblée nationale est double — d'une part rendre applicables dans les territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore en vigueur certaines dispositions de la législation sociale concernant les marins et d'autre part, organiser dans ces territoires le fonctionnement de l'inscription maritime.

Sur le fond même, l'accord se fera facilement, semble-t-il, à mesure que les populations de nos territoires d'outre-mer avancent dans la voie de la civilisation que nous leur avons ouverte (sans d'ailleurs préjuger ni la valeur absolue de celle-ci ni mésestimer les mérites de celles qu'elle peut être appelée à remplacer). Il est normal que progressivement leur soient appliquées les saines mesures législatives qui sont la marque de cette civilisation et que leur soient aussi conférés les garanties, les droits et les avantages qui en sont le corollaire.

C'est dans cet esprit qu'hier le code du travail était mis sur le chantier, c'est dans cet esprit que nous étudierons demain l'application de la sécurité sociale dans toute l'Union française et qu'aujourd'hui nous essayons de prévoir l'organisation de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Sur la question de principe donc, l'adhésion s'obtiendra aisément de tous ceux qui ont accepté le préambule de la Constitution et pour lesquels celle-ci conserve aujourd'hui encore toute sa valeur.

Restent toutefois à déterminer certaines modalités d'application et ceci nous conduit à examiner les divers articles soumis à notre étude.

L'article 1er appelle les précisions suivantes:

La loi du 13 décembre 1926 dont l'application est demandée aux territoires de l'Union française fixe les diverses règles de formation, de constatation et de résolution du contrat maritime, les obligations respectives du marin envers l'armateur et de l'armateur envers le marin, ainsi que la procédure applicable en matière de litige entre armateurs et marins. Cette loi, appliquée à Saint-Pierre et Miquelon par le décret 47-1351 du 28 juin 1947 semble pouvoir en effet être étendue aux autres territoires d'outre-mer sans difficulté;

La loi du 19 décembre 1926 sur le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, appliquée dans les nouveaux départements et à Saint-Pierre et Miquelon, est également applicable à tous les navires français ayant port d'attache dans les territoires d'outre-mer par décret du 17 octobre 1929.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 1847; Assemblée de l'Union française, n° 35 (année 1949).

Quant au décret-loi du 17 juin 1938 il a pour objet de coordonner les divers éléments de l'assurance des marins contre l'accident, la maladie, l'invalidité et crée une caisse de prévoyance relevant de l'établissement national des invalides de la marine.

Ce décret-loi est en vigueur aux Antilles, en Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon. D'autre part, en vertu de ce même décret sont obligatoirement affiliés à cette caisse les autochtones sujets français ou relevant de pays sous protectorat ou mandat français embarqués sur des bâtiments de mer français.

A ces dispositions législatives, la commission a jugé bon d'accepter l'additif qui lui était proposé concernant les conventions internationales de Genève et de Seattle ratifiées par la loi du 27 septembre 1948.

Par souci toutefois de ne pas donner dans un assimilationnisme, sujet à critique, nous pensons qu'il faut prévoir une certaine adaptation de ces textes aux conditions particulières de chaque territoire, et cela après avis des autorités compétentes et des organisations syndicales et sur avis conforme des assemblées représentatives.

Avec ces diverses accommodations, qui ne font d'ailleurs que reprendre un amendement proposé par notre collègue M. l'abbé Catrice lors de la discussion du code du travail, les textes dont nous demandons l'extension aux territoires d'outre-mer constituent à peu près l'ensemble de la législation sociale dont bénéficient les marins métropolitains, à l'exception de la loi du 12 avril 1941 qui détermine le régime des pensions de retraite des marins et dont il faudra bien un jour ou l'autre prévoir aussi l'extension outre-mer. Mais pour être tout à fait objectif il convient de signaler qu'en contre-partie de ces avantages accordés à ces marins de la métropole diverses lois leur sont également appliquées qui leur imposent des obligations sévères de sécurité et d'hygiène d'une part, et d'immatriculation d'autre part, lois qui forment un tout avec les premières et qu'il paraît difficile de dissocier. Ce sont en particulier la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et celle du 11 avril 1942 sur les titres de navigation maritime.

Si en effet le régime de la caisse générale de prévoyance, et ensuite celui de la caisse de retraite des marins doivent être appliqués dans tous les territoires de l'Union française il semble normal que, dans ces mêmes territoires, la sécurité d'une part y soit réglementée de la même façon que dans la métropole et que d'autre part, la navigation effectuée par les intéressés soit constatée également, comme dans la métropole, par une immatriculation permettant de suivre l'armement des navires et le mouvement de leurs équipages.

Et par là se trouve posé le problème qui fait l'objet de l'ancien article 2, maintenant article 3, à savoir la mise en place dans tous ces territoires de l'administration de l'inscription maritime.

Ce n'est pas le lieu de faire ici tout l'historique de cette grande institution nationale qui comporte, vous le savez, un double aspect: l'un strictement d'ordre militaire, c'est l'immatriculation de tous les gens de mer en vue de leur service dans la flotte de l'Etat, l'autre d'ordre social: caisse des retraites et caisses de prévoyance. C'est d'ailleurs dans ce domaine, l'une des plus anciennes réalisations dont notre pays puisse s'enorgueillir, puisque c'est à Colbert lui-même qu'il faut faire remonter l'organisation de cette caisse des invalides des marins, et Thiers prête à ce sujet au ministre du grand roi les paroles suivantes adressées aux marins:

« Si je prends votre vie, en revanche, je suis votre père nourricier; j'institue une caisse des invalides qui n'existe nulle part. Quand vous serez vieux, quand vous serez devenus infirmes au service, je pourvoirai à vos besoins; si vous avez une femme et des enfants qui, pendant vos longues absences, manquent de pain, la caisse des invalides leur en donnera. »

Donc d'une part, obligation de « classes » plus longues au service de l'Etat, mais en contre-partie avantage d'une retraite et de

secours dits de « prévoyance », tel est le double aspect de l'organisation mise sur pied par Colbert dès 1670 et qui dure jusqu'à nos jours. La compensation, il faut le dire, paraît avoir été à la hauteur des dures obligations de l'ordonnance car, tout au long de son histoire maritime, la France a généralement trouvé les équipages dont sa flotte avait besoin et celui qui a vécu au contact des marins sait combien de gens de mer sont entrés ou ont persévéré dans la carrière avec le seul stimulant de la « retraite » servie à cinquante ans après vingt-cinq années de navigation effective.

Cette organisation a été étendue — avec quelques assouplissements — de la métropole aux quatre vieilles colonies — aujourd'hui départements d'outre-mer — et à Saint-Pierre et Miquelon, mais nos territoires d'outre-mer et territoires associés n'en connaissent encore qu'un embryon très modeste et c'est cette lacune que la proposition qui nous est soumise voudrait combler.

Mais il serait vain de nous faire illusion et de donner aux populations maritimes d'outre-mer un espoir que la réalité ne tarderait pas à décevoir. L'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer, à l'instar de la métropole, et cela dans un délai de six mois, ne nous paraît pas réalisable. Les auteurs de la proposition le reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes implicitement puisque dans l'exposé des motifs ils mentionnent que, pour le début, un personnel subalterne du grade de commis pourra suffire. Ce qui nous mène assez loin d'une « organisation et d'un fonctionnement similaires à ceux de la métropole ».

Il ne faut pas nous dissimuler en effet l'ampleur de la tâche qui attend ceux qui seront chargés de préparer, là où elle n'est pas encore organisée, l'installation de cet organisme complexe qu'est l'inscription maritime; ni les incidences budgétaires énormes que cette législation va entraîner. Les chiffres de l'organisation métropolitaine nous donneront une idée de l'ordre de grandeur auquel il faut s'attendre. L'entretien des 1.300 services que l'inscription maritime compte sur le littoral avoisine 300 millions auxquels il faut ajouter 50 millions pour le service comptable de l'établissement des invalides. Quant au fonctionnement des diverses caisses il coûte actuellement 2 milliards 400 millions dont 1 milliard seulement couvert par les cotisations — ce qui laisse 1 milliard 400 millions à la charge de l'Etat. Or, il faut noter d'une part que le nombre des marins susceptibles d'être soumis à l'inscription maritime outre-mer paraît devoir être fort important (une estimation en donne 50.000 pour la seule Afrique occidentale française — se livrant à la navigation, au commerce ou à la pêche) et d'autre part le fait que les familles nombreuses sont la règle en ces territoires fait prévoir une lourde charge sous le chapitre des allocations diverses, charge dont il importe de préciser sur quel budget (budget de l'Etat ou budgets locaux) elle sera imputée.

En bref, pour rester dans les limites du juste et du raisonnable, l'avis des personnalités qualifiées de l'établissement national des invalides de la marine, et de l'inscription maritime est qu'il faut procéder dans cette question de l'extension outre-mer de la législation maritime en vigueur dans la métropole de la manière suivante, que nous soumettons à votre appréciation:

1° Envoyer dans les principaux territoires intéressés, dans la mesure des disponibilités de l'administration centrale en personnel, des inspecteurs de l'inscription maritime chargés d'étudier sur place avec les autorités compétentes (gouvernementales et territoriales) les conditions d'application de la législation maritime en vigueur dans la métropole;

2° Sans attendre les résultats de cette enquête, commencer dès maintenant l'immatriculation des marins et navigateurs et délivrer les livrets professionnels et les titres de navigation correspondants. Cette mesure permettrait en effet, de faire bénéficier en particulier les marins autochtones embarquant dans leur territoire sur un navire français des droits et des garanties que peut leur conférer leur état.

Toutefois cette immatriculation ne devrait pas entraîner les mêmes obligations que dans la métropole, à savoir l'assujettissement à un service militaire spécial, plus long que celui auquel les hommes du recrutement normal sont astreints. Il faudrait donc que cette immatriculation — comme c'est le cas par exemple pour Saint-Pierre et Miquelon — soit organisée par décret spécial uniquement pour suivre les services de ces marins au commerce ou à la pêche.

L'application de notre législation métropolitaine pourrait ensuite se faire d'après les paliers suivants:

1° Application de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation et des lois du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et du 19 décembre 1926 sur le code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

2° Application progressive du régime de la caisse générale de prévoyance (loi du 17 juin 1938) en commençant par les équipages des navires d'un tonnage minimum à déterminer;

3° Mise en œuvre également progressive du régime des pensions d'ancienneté.

Certains commissaires se sont élevés contre la limitation impliquée dans les formules « application progressive », « mise en œuvre progressive », et dans la détermination d'un tonnage minimum pour commencer. A notre sens le meilleur moyen de ruiner à la base l'œuvre projetée serait justement de ne pas observer cette progression raisonnable. C'est vouloir rendre impossible en particulier le fonctionnement de la caisse de prévoyance, que de prétendre y intégrer d'emblée tous les marins se livrant à n'importe quelle navigation sur n'importe quelle embarcation. Si c'est notre vœu que, dans un délai le plus rapproché possible, chaque professionnel de la mer dans tous les territoires d'outre-mer soit appelé à profiter de tous les avantages de notre législation sociale, il n'en reste pas moins que la mesure sage est de procéder progressivement et qu'il ne peut être question, pour les débuts, d'immatriculer et de contrôler les équipages des navires d'un certain tonnage, que les spécialistes devront déterminer.

Ce qui précède n'est d'ailleurs exprimé que sous forme de suggestions et il appartiendra au corps d'inspecteurs, que nous demandions tout à l'heure d'envoyer sur place, de préciser les mesures à prendre pour que le plus rapidement — mais aussi le plus rationnellement possible — les marins de tous les territoires de l'Union française soient mis en demeure de participer à tous les avantages que procure à leurs collègues de la métropole l'organisation de l'inscription maritime. La détermination d'un délai de six mois paraissant en l'occurrence impossible à observer, la commission propose que ce délai soit porté à deux ans. Mais il va sans dire que c'est beaucoup plus tôt, dès la promulgation de cette loi, que devrait être envisagé l'envoi outre-mer des inspecteurs dont nous parlions plus haut.

Et s'il était permis de faire une dernière suggestion en la matière, ce serait de demander que, le jour également où cette extension de notre législation sera décidée, les populations qui doivent en profiter soient mises au courant d'une façon très objective, non seulement des avantages qui doivent en découler pour elles mais aussi des charges qui en sont la contrepartie. Il serait en effet infiniment regrettable que, comme ce fut trop souvent le cas pour la sécurité sociale, par exemple, les marins de nos territoires d'outre-mer ne vinssent à ne connaître l'inscription maritime que sous l'aspect fallacieux de promesses électorales où l'on ne fait miroiter que les avantages de l'institution sans dire un mot des obligations qu'elle entraîne (assujettissement à certaines règles, obligations de naviguer pendant un temps donné et surtout un versement de prestations importantes).

Toutes ces précautions étant prises, il nous paraît souhaitable que le but essentiel de la proposition, à savoir la participation des populations d'outre-mer aux avantages de notre législation sociale en matière maritime, soit poursuivi sans retard.

Ici, à Versailles, nous savons en effet fort bien que si l'empire colonial français s'est créé avec le concours de la force, l'Union française, elle, ne s'établira et ne se consolidera pas sous la contrainte. Nous savons bien qu'à cet édifice il faut un nouveau ciment et que ce lien, qui doit nous attacher nos territoires d'outre-mer promus à un nouveau statut, comportera nécessairement une part d'intérêt. Je veux dire par là qu'il ne suffira pas à la France de se réclamer de ses glorieuses traditions et d'étaler les grands noms et les grands faits de son histoire, Saint-Louis, Jeanne d'Arc ou Voltaire — Napoléon, Lyautey ou Jaurès — la Déclaration des droits de l'homme, le décret d'émancipation des esclaves ou le préambule de la dernière Constitution — pour qu'aussitôt, de Tunis à Pointe-Noire et de Saïgon à Nouméa, tous les peuples d'outre-mer consentent à joindre éternellement leur sort au sien, pour le meilleur et pour le pire. Il faut encore que dans cette association ces peuples trouvent aussi — nous le disions tout à l'heure — leur intérêt. Or, cet intérêt consistera surtout dans la participation à notre législation sociale que tant d'autres nations nous envient et dont nous pouvons légitimement nous montrer fiers.

Devant une mesure à prendre, sachons donc ne pas reculer sous le seul prétexte qu'elle va alourdir nos charges financières déjà écrasantes. Du seul point de vue intérêt — je m'excuse de souligner encore une fois cet aspect que je suis loin de considérer comme le plus important — je suis persuadé que les sommes investies dans ce domaine pourront être, à la longue, un placement fort avantageux. C'est pourquoi nous avons l'honneur, mesdames et messieurs, de vous demander d'émettre un avis favorable sur la proposition de loi modifiée comme suit.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires de l'Union, où elles ne sont pas encore en vigueur, les dispositions des lois:

Du 18 décembre 1926 portant code du travail maritime;

Du 19 décembre 1926 sur le code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Du 17 juin 1938 instituant une caisse générale de prévoyance des marins;

Et également de tous les textes subséquents ainsi que les conventions internationales maritimes de Genève 1936 et de Seattle 1946 ratifiées par la loi du 27 septembre 1948.

Art. 2. — Les armateurs et marins sont régis, en dehors des périodes d'embarquement du marin, par les dispositions du code du travail outre-mer.

Art. 3. — Dans un délai maximum de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration de l'inscription maritime devra être organisée dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Art. 4. — Les adaptations locales nécessaires seront réalisées par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés, sur proposition des fonctionnaires chargés du service de l'inscription maritime, après consultation des organismes syndicales intéressées et avis conforme des assemblées représentatives.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

ANNEXE N° 320

(Session de 1949. — Séance du 16 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de résolution de M. Alfred Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à recommander à l'Assem-

blée nationale les **montants à inscrire** dans les **lois budgétaires de l'exercice 1950**, en vue de l'**exécution du plan de développement social et économique** des territoires d'outre-mer, départements d'outre-mer, Afrique du Nord, pays sous tutelle et pays associés, par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1949. (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 décembre 1949, p. 1302 à 1309, 1re et 2e colonne).

ANNEXE N° 321

(Session de 1949. — Séance du 16 décembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de résolution de M. Alfred Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à recommander à l'Assemblée nationale les **montants à inscrire** dans les **lois budgétaires de l'exercice 1950**, en vue de l'**exécution du plan de développement social et économique** des territoires d'outre-mer, départements d'outre-mer, Afrique du Nord, pays sous tutelle et pays associés, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1949, (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 décembre 1949, page 1309, 3e colonne.)

ANNEXE N° 323

(Session de 1949. — Séance du 20 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**engager immédiatement des négociations internationales** en vue d'arriver à un **accord international sur la répression de l'alcoolisme** dans les **territoires d'outre-mer**, par M. Savi De Tové, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été saisie pour avis par M. le président de l'Assemblée nationale de trois projets de lois relatifs à l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. La demande d'avis soumise à cette Assemblée ayant, en outre, pour but de réglementer la fabrication, l'importation et la consommation des boissons alcooliques en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo, notre collègue, M. l'abbé Catrice et les membres du groupe M. R. P. ont jugé utile de présenter à l'examen de notre Assemblée une proposition tendant à demander au Gouvernement d'engager des négociations en vue d'arriver à un accord international sur le contrôle des importations et la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Le problème de l'alcoolisme se présente à l'esprit sous divers aspects. D'aucuns considèrent cet important problème selon l'optique des producteurs de boissons alcooliques, lesquels constituant sans doute une branche importante de l'activité humaine, apportent leur concours non négligeable aux économies nationales. On ne peut, cependant, s'empêcher, et c'est là un autre point de vue généralement défendu, lorsqu'on se penche sur le sort des consommateurs, de signaler les effets désastreux que produit l'alcoolisme, ce véritable fléau de l'humanité.

L'importation massive de boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer alarme les milieux autochtones. Des journaux locaux se faisant l'écho de l'opinion publique n'ont pas hésité à dénoncer le danger que constituait cet état de fait pour l'avenir des territoires d'outre-mer. Dans le souci de porter un remède à ce problème angoissant, le Gouvernement se propose de limiter par une loi l'importation des boissons alcooliques et de prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

De l'avis des auteurs de la proposition soumise à notre examen, la lutte contre l'alcoolisme ne saurait être menée avec succès outre-mer que de concert avec les gouvernements responsables des territoires limitrophes d'outre-mer. Nous pensons, en effet, que l'action de ces gouvernements devrait s'inspirer des principes de la moralité et de la santé publique. En raison de l'interdépendance économique existant actuellement entre les grandes nations du monde, les gouvernements des territoires d'outre-mer devraient s'inquiéter du sort des populations qu'ils seront chargés de conduire vers un avenir meilleur. L'après-guerre a déjà vu la coopération internationale faire ses preuves en matière de stupéfiants par l'établissement d'un contrôle international. Nous savons que le conseil économique et social de l'O. N. U. se compose de représentants des nations membres lesquelles sont tenues de fournir des renseignements précis sur la limitation des matières premières, la toxicomanie et les drogues synthétiques.

En ce qui concerne la réglementation du trafic des boissons alcooliques au point de vue international, les puissances coloniales avaient conclu à l'issue de la première grande guerre la convention de Saint-Germain-en-Laye. Cette convention avait pour but de poursuivre la lutte contre les dangers de l'alcoolisme dans les parties de l'Afrique soumises à l'administration des Etats contractants en soumettant les spiritueux à des droits de plus en plus élevés. Des mesures restrictives avaient été prescrites au commerce des spiritueux dans certaines possessions d'outre-mer. Il convient de faire remarquer, cependant, que la prohibition du commerce de certaines boissons alcooliques telle qu'elle avait été imposée par la convention de Saint-Germain-en-Laye en 1919, ne saurait se pratiquer à l'heure actuelle où la charte des Nations Unies, d'une part, et la Constitution française de 1946, d'autre part, recommandent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les peuples, petits ou grands. Des négociations diplomatiques s'avèrent donc indispensables entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements administrant des territoires avoisinant les territoires français d'outre-mer afin d'arriver à une coopération internationale tendant à résoudre le problème de l'alcoolisme outre-mer.

C'est dans cet esprit que votre commission des relations extérieures, d'accord avec la commission des affaires sociales, a tenu à compléter la proposition de M. Paul Catrice. Elle a estimé que le problème dans son ensemble méritait d'être porté devant l'Organisation des Nations Unies et elle a voulu, d'autre part, marquer nettement son désir de voir abroger la convention de Saint-Germain-en-Laye, dont la portée n'était pas générale et qui, en fait, sanctionnait les privilèges de certains territoires. Elle vous demande donc de voter la nouvelle proposition suivante, qu'elle a adoptée à l'unanimité:

PROPOSITION

TENDANT A DEMANDER AU GOUVERNEMENT D'ENGAGER IMMÉDIATEMENT DES NÉGOCIATIONS EN VUE D'ARRIVER A UN ACCORD INTERNATIONAL SUR LA RÉPRESSION DE L'ALCOOLISME DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française, afin de donner toute leur valeur et toute leur efficacité aux projets de loi n° 5568, 5569 et 5571 sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, à entreprendre immédiatement avec les gouvernements responsables des pays avoisinant les pays d'outre-mer faisant l'objet des projets dont la référence est mentionnée ci-dessus, des négociations destinées, d'une part, à uniformiser la législation et la réglementation réprimant l'alcoolisme, d'autre part, à prohiber les importations clandestines et les fabrications frauduleuses de l'alcool et de ses dérivés.

L'Assemblée de l'Union française demande également au Gouvernement de soumettre aux Nations Unies, en respectant les principes affirmés dans la Constitution française, un projet d'accord international sur le régime des spiritueux dans les territoires non autonomes, la convention de Saint-Germain de 1919 ne correspondant plus, ni dans son objet, ni dans sa portée, aux circonstances actuelles.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 314 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 314 et 329 (année 1949).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 156 (année 1949).

ANNEXE N° 324

(Session de 1949. — Séance du 20 décembre 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**engager immédiatement des négociations internationales** en vue d'arriver à un **accord international sur la répression de l'alcoolisme** dans les **territoires d'outre-mer**, par M. Emmanuel La Gravière, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 23 mai 1949, votre commission des affaires sociales adoptait à l'unanimité un rapport (qui fut annexé au procès-verbal du 10 juin, sous le n° 155 et présenté à l'Assemblée de l'Union française, lors de sa séance du 15 novembre courant) sur les demandes d'avis (n°s 25, 26 et 27, année 1949), concernant la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Les chapitres IV et V de ce rapport sont consacrés à l'examen de la convention sur le régime des spiritueux en Afrique et protocole signés à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 et de différentes autres dispositions internationales à caractère plus général.

Après un bref exposé de l'objet de la convention, le rapport dont il s'agit rappelle que les hautes parties contractantes s'étaient réservé, « après un délai de cinq années, d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention des modifications dont l'utilité sera démontrée » (article 9). On sait que cette revision ne fut jamais entreprise. Puis le rapport énumère quelques-unes des lacunes de la convention, signalées peu après l'entrée en vigueur de celle-ci. Enfin, il insiste sur son caractère inactuel, mis en évidence à plus de trente années du jour de la signature du texte. Et il conclut: « De toute opportunité, ne conviendrait-il pas de porter résolument le problème de l'alcoolisme, tel qu'il se présente aujourd'hui, devant l'Organisation des Nations unies? La Société des nations, elle, ne crut jamais pouvoir s'occuper du problème dans son ensemble. Elle l'envisagea, pourtant sous quelques-uns de ses aspects. A plus forte raison, pensons-nous, l'O. N. U serait-elle favorable à l'étude d'une question aussi importante pour l'humanité ».

Notre collègue, M. Antoine Darlan, n'a pas pensé différemment, puisqu'il a posé, pour sa part, le 31 mai 1949, une question écrite au ministre de la France d'outre-mer, demandant notamment: « ...si la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919... n'est pas dépassée... » et « ...si, conformément à la promesse faite dans sa lettre n° 3869/Cab. du 15 juin 1948, il envisage...

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 156 et 323 (année 1949).

de dénoncer la convention de Saint-Germain-en-Laye comme contraire à l'esprit de la Constitution ».

A leur tour, MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia, conseillers de l'Union française, ont présenté, le 16 juin 1949, une proposition (n° 156) tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Enfin, M. Paul Alduy, au nom de la commission des relations extérieures sous la forme d'un contre-projet, reprend l'essentiel de la proposition ci-dessus, en introduisant dans son énoncé un certain nombre de modifications.

Quoiqu'il en soit, nous nous trouvons en présence de propositions ou de questions exprimées en termes différents, mais convergeant toutes vers le vœu émis, en premier lieu, par votre commission des affaires sociales et tendant à instituer, par des accords internationaux, une législation et réglementation adaptées aux circonstances actuelles, de même que l'acte général de Berlin (1885), la déclaration de Bruxelles (1890) et la convention de Saint-Germain-en-Laye (1919) l'étaient aux époques successives de leur mise en vigueur.

Votre commission des affaires sociales a amplement exposé, dans le rapport précité (document 155, année 1949) le danger d'alcoolisation progressive et de dégénérescence que font courir aux populations d'outre-mer l'augmentation massive et constante des importations (clandestines ou non), les fabrications frauduleuses et le trafic non contrôlé des boissons alcooliques.

Dans ce même rapport (pages 11 à 17), elle a démontré que la convention de Saint-Germain ne remplit plus, depuis longtemps, les conditions de l'efficacité.

Enfin, elle n'a pas manqué, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, de former le vœu que l'O. N. U. entreprenne l'étude d'une question aussi importante pour l'avenir de l'humanité.

Dans ces conditions, ayant examiné les termes de la proposition de MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et du contre-projet de la commission des relations extérieures, votre commission des affaires sociales émet un avis favorable à l'adoption du texte proposé par la commission saisie au fond.

ANNEXE N° 325

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Paul Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Madamba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **prendre toutes mesures nécessaires** pour que, dans **les territoires de l'Union française,** les **autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine** ou ayant le statut de citoyens français, par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, bien que le Parlement et notre Assemblée aient signalé depuis longtemps les inégalités choquantes qui divisent les anciens combattants autochtones et les anciens combattants d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyens français, le Gouvernement n'a pas réussi à les faire disparaître.

Le 30 janvier 1948, notre Assemblée adoptait la résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant les anciens combattants et victimes de la guerre:

« 1° A étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et les anciens militaires et pensionnés d'origine française aux anciens combattants et victimes de la guerre et aux anciens militaires et pensionnés originaires des divers pays de l'Union française; ... ».

En ce qui concerne les pensions d'invalidité des ex-soldats et marins, les taux de pension appliqués aux autochtones, malgré plusieurs majorations, demeurent inférieurs à ceux de leurs camarades d'origine métropolitaine.

Les sacrifices consentis par l'une et par l'autre catégorie de combattants étant les mêmes, les taux de pension et les avantages divers doivent être également les mêmes.

Même inégalité en ce qui concerne la retraite du combattant, instituée par la loi du 16 avril 1930, la retraite du combattant n'a pas été majorée depuis 1937 et ne constitue qu'une réparation dérisoire.

Les « citoyens français » ont droit à une allocation annuelle de 530 F de cinquante à cinquante-cinq ans et de 1.272 F au-delà de cinquante-cinq ans.

Mais pour les anciens combattants autochtones, la retraite n'est que de 235 F et 636 F.

L'Assemblée nationale vient d'être saisie d'une proposition de résolution n° 8163 et d'une proposition de loi n° 8511 tendant à revaloriser la retraite du combattant.

Cette revalorisation doit s'appliquer intégralement aux anciens combattants autochtones et il convient d'inviter l'Assemblée nationale à effacer, à l'occasion de cette discussion, toute distinction entre les anciens combattants de l'Union française.

C'est dans ce but que notre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition et la proposition de résolution suivantes:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Décider, en faveur des autochtones des territoires de l'Union française, anciens combattants et victimes de la guerre, l'égalisation complète, avec les anciens combattants et victimes de la guerre « citoyens » et « originaires », des taux de la pension principale;

2° Poser le principe du droit de ces mêmes autochtones aux avantages accessoires, adaptés non plus aux contingences locales, mais aux conditions propres du pays dont ils sont originaires, ce qui entraîne une étude sur place des plus sérieuses;

3° Enfin, à proscrire, dans les territoires de l'Union française, toute différenciation raciale entre les anciens combattants titulaires de la carte, et par conséquent, à faire verser aux autochtones ayant cette qualité, la même allocation qu'à leurs camarades « citoyens » ou « originaires de la métropole ».

PROPOSITION DE RESOLUTION

TENDANT A INVITER L'ASSEMBLÉE NATIONALE A FAIRE BÉNÉFICIER LES ANCIENS COMBATTANTS DES TERRITOIRES ET PAYS DE L'UNION FRANÇAISE DES MÊMES AVANTAGES QUE CEUX ACCORDÉS AUX ANCIENS COMBATTANTS MÉTROPOLITAINS, SANS DIMINUTION DE TAUX

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion de la proposition de résolution n° 8163 et de la proposition de loi n° 8511, tendant à revaloriser la retraite du combattant, à faire bénéficier les anciens combattants des territoires et pays de l'Union française, des mêmes avantages que ceux accordés aux anciens combattants métropolitains, sans diminution de taux.

---

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 255 (année 1949).

ANNEXE N° 326

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la demande d'avis n° 135, présenté par le Gouvernement est très explicite. La création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture est réclamée par l'assemblée représentative de Madagascar, par la quasi-unanimité des chambres de la Grande-Ile, ainsi que par le haut commissaire.

Sans vouloir rappeler ici la place prépondérante que les chambres de commerce et d'agriculture occupent dans l'économie métropolitaine, il est apparu à votre commission que ces assemblées dont les membres sont élus par leurs pairs, par section d'activité et en considération des intérêts qu'ils représentent, ont un rôle prépondérant à jouer dans un pays où l'évolution des êtres et des choses est constante et rapide.

Tenant leur mandat de leurs pairs dont ils sont les gérants d'intérêts généraux et communs, ils sont la garantie d'une continuité d'action au regard d'une extension harmonieuse des grands travaux d'utilité publique.

En raison du nombre important de ces organismes (11 chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture) qui existent à Madagascar, l'administration se trouve souvent en présence d'avis divergents sur des problèmes d'intérêts généraux, selon la position géographique qu'occupent ces chambres.

L'assemblée représentative d'une part, l'administration d'autre part ne peuvent profiter de leurs avis, de leurs études, de leurs critiques, de leurs suggestions.

Groupées en une fédération, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture gagneront en efficacité par une action plus homogène.

Votre commission des affaires économiques a accepté le texte présenté par le Gouvernement à l'exception de l'article 2, sur lequel elle estime que les arrêtés du chef du territoire autorisant les recettes de la fédération devront être soumis pour avis à l'assemblée représentative.

La commission des affaires économiques vous propose de rédiger comme suit l'avis à formuler au Gouvernement sur le décret portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar:

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du Gouvernement:

Art. 1er. — Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Madagascar instituées conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1928 et des décrets qui l'ont modifié peuvent se constituer en une fédération qui sera un établissement public jouissant de la personnalité civile.

L'adhésion à la fédération d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture résulte d'une délibération expresse de cette chambre à cet effet.

Art. 2. — Cette fédération pourra se constituer un budget spécial au moyen des cotisations des chambres adhérentes et de toutes autres recettes autorisées par arrêté du chef de territoire.

Art. 3. — Un arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative et des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Madagascar et soumis à

---

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 135 (année 1949).

l'approbation du ministre de la France d'outre-mer déterminera les attributions et les statuts de la fédération.

Art. 4. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées par arrêté du haut commissaire de la République française à Madagascar.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Sans changement.

Art. 2. — Cette fédération pourra se constituer un budget spécial au moyen des cotisations des chambres adhérentes et de toutes autres recettes autorisées par arrêté du chef du territoire après avis de l'assemblée représentative.

Art. 3. — Sans changement.

Art. 4. — Sans changement.

Art. 5. — Sans changement.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Madagascar instituées conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1928 et des décrets qui l'ont modifié peuvent se constituer en une fédération qui sera un établissement public jouissant de la personnalité civile.

L'adhésion à la fédération d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture résulte d'une délibération expresse de cette chambre à cet effet.

Art. 2. — Cette fédération pourra se constituer un budget spécial au moyen des cotisations des chambres adhérentes et de toutes autres recettes autorisées par arrêté du chef du territoire après avis de l'assemblée représentative.

Art. 3. — Un arrêté du chef du territoire pris après avis de l'assemblée représentative et des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture de Madagascar et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer déterminera les attributions et les statuts de la fédération.

Art. 4. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées par arrêté du haut commissaire de la République française à Madagascar.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 327

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire **accélérer l'instruction** relative aux **huit détenus politiques** arrêtés le 6 février à **Abidjan,** présentée par MM. Robert Léon, Lapart, Mamadou Coulibaly, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite des incidents du 6 février, huit personnes sont détenues à la prison de Grand Bassam depuis dix mois, aucune mesure de liberté provisoire n'a été prise à leur égard malgré de nombreuses demandes, au contraire, l'administration pénitentiaire a aggravé les conditions de détention.

Ceux-ci, la plupart pères de famille nombreuse, font la grève de la faim depuis le 12 décembre et la population appuie cette manifestation en cessant tout achat de produits importés dans l'ensemble du territoire.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire accélérer l'instruction relative aux huit détenus politiques arrêtés le 6 février à Abidjan.

ANNEXE N° 328

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville,** siégeant à Fort-Lamy, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Paris, le 19 décembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville siégeant à Fort-Lamy.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Projet de décret retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville, siégeant à Fort-Lamy.

EXPOSE DES MOTIFS

La cour d'appel de Brazzaville, en raison de l'étendue des territoires compris dans son ressort, a dû détacher à Fort-Lamy une section composée de trois magistrats. Cette section a compétence dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

Si cette répartition semble satisfaisante au point de vue territorial, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne le nombre des dossiers transmis à la cour. Le territoire de l'Oubangui-Chari fournit à lui seul plus d'affaires que le Moyen-Congo et le Gabon réunis, qui restent rattachés au siège de la cour d'appel de Brazzaville, lequel comprend 9 magistrats.

Il en résulte que les trois quarts des appels correctionnels de l'Afrique équatoriale française sont déférés à la section de Fort-Lamy, ce qui ralentit très sensiblement le service de la justice, sans aucun avantage appréciable en contrepartie.

En effet, la situation géographique, l'état des routes, le développement pris par les communications aériennes rattachent l'Oubangui-Chari tout aussi commodément à Brazzaville qu'à Fort-Lamy.

Il est opportun dans ces conditions, comme le demandent instamment le haut commissaire de la République et le chef du service judiciaire de l'Afrique équatoriale française de retirer l'Oubangui-Chari du ressort de la section de Fort-Lamy et de ne laisser à celle-ci que le seul territoire du Tchad.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes *a* et *b* de l'article 5 du décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice du droit français en Afrique équatoriale française sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5, paragraphe *a*). — La cour connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées des territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari.

« § *b*). — La section de la cour d'appel siégeant à Fort-Lamy connaît de l'appel des jugements rendus par les juridictions similaires du Tchad. Elle connaît en outre des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instructions de son ressort. A cet égard elle statue comme chambre des mises en accusations. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 329

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à **modifier la composition** de l'**intercommission** chargée des **questions foncières et domaniales,** présentée par M. Paul Hazoumé et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 juillet 1949, l'Assemblée de l'Union française, prenant en considération le vœu de nos collègues élus des populations d'outre-mer, tendant à la réforme de la législation foncière et domaniale des pays d'outre-mer, a institué une commission spéciale chargée d'étudier ce problème.

Il s'agit d'une question essentielle pour l'Union française que celle de déterminer et de fixer en toute justice l'étendue des droits des habitants sur les terres de leur propre pays.

Il importe, pour ce faire, que les élus autochtones puissent apporter, au sein de l'intercommission, l'expression des intérêts des populations qu'ils représentent dans des conditions numériques assurant à leurs voix un poids équitable.

C'est dans le même esprit que la Constitution a institué pour l'Assemblée de l'Union française une représentation égale de la métropole d'une part, des pays d'outre-mer d'autre part.

Or, dans l'état actuel des choses, l'intercommission foncière et domaniale se trouve composée de:

11 élus métropolitains;

5 élus autochtones,

auxquels vont s'ajouter, conformément aux décisions prises par l'Assemblée, au cours de la séance du 15 décembre 1949, deux membres de la commission sociale et deux membres de la commission du plan, ce qui risque encore d'aggraver l'écart des voix métropolitaines et des voix autochtones.

Il serait à craindre que l'action conjointe des pouvoirs publics et des représentants métropolitains ne surclassât exagérément la voix des élus des populations d'outre-mer, que,

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 255 (année 1949).

métropolitains, sans diminution de taux.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 155 (année 1949).

dans ces conditions, l'élaboration d'une solution conforme aux intérêts supérieurs de l'Union française, en satisfaisant à la fois ceux des deux parties, ne soit compromise.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de l'Union française, avant de passer à la nomination des membres nouveaux, de préciser que la composition de l'intercommission comportera 24 membres, élus métropolitains et les élus autochtones y étant représentés par moitié:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'intercommission des droits fonciers comprend 24 membres dont la moitié élus métropolitains et la moitié élus autochtones.

ANNEXE N° 330

(Session de 1949. — Séance du 22 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à la **modification** des **dispositions relatives** à l'**organisation transitoire** de la **justice** à **Madagascar** et dépendances et aux **Comores,** par M. Randrétsa, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une demande d'avis sous le n° 170 émanant de M. le président de l'Assemblée nationale de la République française se rapportant à un projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

Les textes de ce projet ont été soumis à l'examen de votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, au nom de laquelle j'ai l'honneur de présenter le rapport ci-après:

Le projet qui nous est soumis est formellement contraire aux principes adoptés à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française dans sa séance du 10 juin dernier;

1° Il ne tranche pas la question de séparation des pouvoirs et laisse des pouvoirs judiciaires aux administrateurs;

2° Il crée des êtres hybrides, puisque les fonctions de parquet, d'instruction et de jugement sont réunis en la même personne.

Et cependant, malgré cette méconnaissance absolue des volontés exprimées par notre scrutin du 10 juin dernier, je vous proposerai d'adopter ce projet, mais sous quelques réserves et avec quelques modifications. En effet, je suis d'accord avec les auteurs du projet sur ce fait qu'il y a urgence et qu'il faut faire — et très vite — quelque chose sur la justice à Madagascar, car la carence de la justice ne peut y durer longtemps. J'accepte donc en principe ce projet.

Cependant, il nous est présenté comme provisoire et temporaire. En effet, l'article 12 dit: « celle-ci n'aura effet que jusqu'à promulgation à Madagascar de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans ce territoire ». C'est là une formule extrêmement dangereuse, car le vote de ces deux lois dépendant essentiellement du bon plaisir du Gouvernement, c'est exactement comme si l'on écrivait: « cette loi dite provisoire durera autant qu'il plaira à l'administration de la maintenir ».

J'estime qu'il faut obliger le Gouvernement à procéder au plus tôt aux réformes de structure qu'il nous a promises. Dans les motifs du projet de réforme définitive, il est question de juin 1951 comme date limite. Il apparaît donc nécessaire que l'Assemblée insère cette date dans la loi qui nous est présentée. On conviendra en effet que pour recruter 60 magistrats et construire une vingtaine de justices de paix, le délai de deux ans est suffisamment large. Je propose donc que l'Assemblée soit unanime à demander au Gouvernement la mise en vigueur du projet de réforme définitive concernant la justice à Madagascar au plus tard le 31 décembre 1951.

Quant à la structure même du projet de loi, deux critiques peuvent lui être adressées:

Première critique. — Le projet ne tranche pas la question de séparation des pouvoirs et laisse aux administrateurs des pouvoirs judiciaires.

En effet, sans compter les attributions conférées aux administrateurs en vertu de l'article 8 comme juges d'instruction, il y a lieu de relever, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que l'effectif des magistrats professionnels nécessaires pour assurer la réforme judiciaire ne sera atteint qu'à la fin de l'année 1951. Et encore n'est-ce là qu'une promesse dont rien ne nous garantit qu'elle sera tenue. Et d'ici là, la justice continuera d'être rendue par les administrateurs qui cumuleront leurs fonctions d'autorité avec leurs fonctions judiciaires.

Avant 1946, les indigènes se plaignaient surtout que la justice leur soit rendue par des administrateurs; car ainsi elle risquerait d'être un moyen de gouvernement et servirait à des fins politiques et administratives. L'administrateur est, par définition, un agent d'autorité. Il a une tendance naturelle et inévitable, pour renforcer son autorité, pour faire obéir à ses ordres, à employer ce moyen qu'est la justice; sa formation autant que l'exercice de ses fonctions pourraient d'autre part l'entraîner à ne pas se plier à ce formalisme qu'exige toute justice. De plus, la multiplicité de ses fonctions ne lui laisse pas les loisirs nécessaires pour procéder avec le soin voulu aux interrogatoires, enquêtes, etc. Enfin, il n'a pas généralement une formation juridique suffisante, pour rendre une bonne et saine justice.

Toutes ces raisons ont amené le législateur aux réformes de 1945 et 1946: des décrets ont supprimé la justice indigène en matière pénale et les autochtones sont désormais soumis, en cette matière, aux mêmes tribunaux que les Européens; et ainsi la justice pénale a été enlevée aux administrateurs pour être confiée aux magistrats. En soi, la réforme est excellente et elle avait suscité un vif enthousiasme chez les autochtones. Mais cela n'a été qu'une illusion, car, en pratique, cette réforme n'a pas été appliquée: il aurait fallu mettre partout des magistrats en nombre suffisant; mais on n'avait pas le personnel nécessaire ni les crédits indispensables. Il a fallu nommer juges de paix par intérim, voire présidents des tribunaux par intérim, des administrateurs. De sorte que c'est toujours le chef de poste ou de district qui, en fait, rend la justice. On a simplement changé son titre et au lieu de monsieur l'administrateur, on l'appelle monsieur le juge de paix par intérim ou monsieur le président par intérim. Conséquence: c'est toujours la même mentalité qui préside à l'administration de la justice; c'est toujours la justice employée comme moyen et outil du Gouvernement. Et autre conséquence plus grave: l'autochtone à qui on avait promis cette réforme, qui en espérait beaucoup, a vu qu'au fond rien n'est changé à l'ancien état de choses. Il ne faudrait pas, en effet, lui permettre de conclure que la France l'a dupé et n'a pas tenu ses promesses.

Il importe donc de réaliser au plus tôt cette réforme que la Constitution a confirmée puisqu'elle a posé le principe de la séparation absolue des pouvoirs exécutif et judiciaire. D'ailleurs, cette pratique est illégale et ne saurait être admise en droit pur. En effet, il existe dans notre droit français un principe fondamental résultant de la loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794) en vertu de laquelle les fonctions judiciaires sont absolument incompatibles avec les fonctions administratives. Ce principe connu sous le nom de principe de la séparation des pouvoirs est une des règles fondamentales et essentielles de notre droit. Ce principe est applicable dans nos territoires d'outre-mer et tout au moins à Madagascar, en vertu de l'article 2 du décret du 28 décembre 1895 qui a rendu applicable dans ce territoire *in globo* et sans promulgation spéciale l'ensemble des lois françaises existantes à cette date. Il apparaît donc foncièrement injuste de prendre un texte qui violerait ce principe; ou bien, il faut que nous disons expressément que ce principe de la séparation des pouvoirs, garantie essentielle des citoyens, nous n'en voulons pas pour les autochtones.

Mais à ce principe, on objectera certainement deux choses:

1° Le personnel fait défaut. On ne saurait recruter en quelques mois le nombre de magistrats professionnels suffisant pour faire fonctionner ces juridictions sans faire appel aux administrateurs.

Cet argument ne résiste pas aux faits et démontre que c'est par la faute, la négligence ou la mauvaise volonté de l'administration qu'il n'y a pas suffisamment de magistrats professionnels dans nos territoires d'outre-mer.

En effet, dans le *Journal officiel* du 29 juillet 1949, page 7412, on relève, d'une part, la liste des candidats reçus au concours d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, lesquels sont au nombre de 21, et, d'autre part, une liste des élèves sortant de l'école de la France d'outre-mer et reçus à l'examen d'entrée dans a magistrature d'outre-mer et comprenant 26 noms. Soit au total 47. A ma connaissance, pas un n'a été nommé jusqu'ici pour servir outre-mer.

Par ailleurs, dans une réponse à une question posée par un député (réponse publiée au *Journal officiel* du 1er avril 1949, déb. parl. de l'Union française, p. 405), le ministre indique que la nouvelle conjoncture politique va laisser sans emploi un certain nombre d'administrateurs civils de l'Indochine et qu'il se propose de verser dans le cadre de la magistrature d'outre-mer. Combien, à ce jour, de ces administrateurs ont été ainsi transformés en magistrats? Pas un seul.

On peut donc conclure sans difficultés qu'il y a des magistrats professionnels tant qu'on veut, mais on ne veut pas les recruter. On veut que continue ce régime abhorré de la justice rendu par les administrateurs, de la justice instrument politique. Et le danger est d'autant plus grand que dans le projet qui nous est soumis, le juge de paix à compétence étendue va voir ses pouvoirs singulièrement augmentés: non seulement le taux de sa compétence est relevé, mais il va cumuler à la fois les fonctions de juge d'instruction, de procureur de la République et de juge de jugement.

2° « Cela va coûter trop cher. Le budget ne permet pas de telles dépenses. »

A ceci, je répondrai tout simplement que la France, pour une question de gros sous, ne devrait pas refuser aux autochtones une organisation judiciaire suffisante.

M. de Chevigné, dans un de ses discours, a relevé que les cours d'appel de Caen et de Rennes réunies, ont à peu près le même nombre de justiciables que Madagascar, soit 4 millions 100.000 environ. On ne lésine pas pour payer aux 4.100.000 Normands ou Bretons un service judiciaire qui comporte 2 cours d'appel avec 42 conseillers, 40 tribunaux d'instance occupant 213 magistrats et 153 juges de paix. En somme, on estime qu'il faut à ces 4.100.000 Bretons et Normands au total 408 magistrats, mais que pour le même nombre de Malgaches, à peine 56, soit huit fois moins, sont suffisants.

Deuxième critique. — Ce projet veut créer un être hybride, quelque chose de juridiquement monstrueux: c'est une catégorie de juges de paix, sans officiers du ministère public. Plus exactement, le même magistrat sera à la fois juge d'instruction, juge d'audience et procureur de la République; il cumulera les trois fonctions. Ainsi ce magistrat, saisi d'une plainte pour vol, par exemple, recevra la plainte, se décernera à lui-même un réquisitoire introductif d'instance, puis passant dans un cabinet d'instruction, il instruira, décernera mandat de dépôt, fera les interrogatoires, confrontations, etc... Et enfin, revêtant sa robe et montant à l'audience, il jugera...

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 7510; Assemblée de l'Union française, n° 170 (année 1949).

Ce système apparait donc dangereux car il enlève au prévenu les garanties indispensables. Mais ce système est, en outre, inacceptable au point de vue des principes juridiques. Où, dans quel code a-t-on vu admis cette confusion, cette réunion aux mains du même magistrat, de la poursuite de l'instruction et du jugement? La Constitution même ne le permet pas, car l'article 82, paragraphe 2, interdit « de refuser aux autochtones ou de limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyens français » et l'article 81 pose le principe de la distinction des magistrats du parquet et des magistrats du siège. Cette séparation de la poursuite, de l'instruction et du jugement, a été conçue dans nos codes criminels comme une garantie essentielle donnée aux justiciables.

Ce projet est donc inacceptable en ce qu'il méconnait ces principes.

Dans le même ordre d'idées, ces juges de paix à compétence étendue qui sont à la fois procureurs de la République, juges d'instruction et juges de jugement, de qui vont-ils relever?

Est-ce du procureur général? Si oui, le projet en fait des subordonnés des gouverneurs, donc du pouvoir exécutif et leur indépendance n'est nullement garantie. Je rappelle que le chef du service judiciaire est, aux termes du décret du 22 août 1928, le procureur général. Or, le procureur général est, par définition, soumis aux ordres du pouvoir exécutif: il ne peut donc commander aux magistrats du siège qui, par définition, sont totalement indépendants de ce pouvoir. D'autre part, c'est le conseil supérieur de la magistrature qui, aux termes de l'article 81 de la Constitution, est chargé d'assurer l'administration des tribunaux judiciaires; il ne peut le faire que par l'intermédiaire du procureur général qui, magistrat chef du parquet, ne dépend en rien de ce conseil et n'a pas d'ordres ni de directives à en recevoir.

Ces principes méritent donc d'être rappelés car ils sont inscrits dans la Constitution même.

Et ce qui me fait craindre que de tels errements continuent c'est que j'ai aussi à mon dossier deux versions différentes de cet article 4. Le texte imprimé que vous avez sous les yeux dit « Les pouvoirs ainsi conférés en ce qui concerne les fonctions du parquet aux juges de paix à compétence étendue, sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République ». Or, le gouvernement général de Madagascar m'avait jadis communiqué ce projet sous forme polycopiée et le texte était le suivant: « Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de paix à compétence étendue, seulement en ce qui concerne les fonctions du parquet, sont exercés sous contrôle des procureurs de la République ». Ce texte est beaucoup plus net que celui qui nous est soumis aujourd'hui.

Il précise que le juge de paix à compétence étendue ne relève du procureur de la République qu'en ce qui concerne ses attributions de parquet; mais comme juge d'instruction ou comme juge de jugement, il relève — du moins on peut l'affirmer par *contrario* — du président de la cour, car en ces deux qualités, il est magistrat du siège.

Pourquoi donc cette modification du texte initial, si clair, et son remplacement par un autre texte plus ambigu, je dis plus ambigu car dans la rédaction qui nous est soumise, on peut soutenir que les mots « en ce qui concerne les fonctions du parquet » se réfèrent au verbe « conférer » qui la précède et qu'ainsi le procureur de la République a le contrôle de tous les pouvoirs de juge d'instruction et de juge de jugement.

C'est là un point essentiel et j'estime qu'aucune équivoque ne doit y subsister.

Car quel est le rôle essentiel du juge de paix à compétence étendue? C'est de rendre une justice saine et indépendante, une vraie justice et non une justice politique. Ses fonctions de parquetier ne sont qu'un accessoire qui lui est donné pour des commodités, pour faciliter son travail. Mais l'essentiel de ses attributions, c'est de dire: tel prévenu est ou n'est pas coupable. Essentiellement il est donc un juge de jugement, un magistrat de siège. Il ne doit donc relever comme tous les magistrats du siège et conformément aux principes d'indépendance des magistrats du siège, principes inscrits dans la Constitution, que du président de la cour d'appel et par l'intermédiaire de celui-ci, du conseil supérieur de la magistrature.

De ce qui précède, je propose l'amendement ci-après:

Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de paix à compétence étendue seulement en ce qui concerne les fonctions du parquet sont exercées sous le contrôle du procureur de la République.

A remarquer d'ailleurs que le parquet peut exercer son contrôle sur les actes d'instruction et de parquet accomplis par ce magistrat, puisque l'alinéa 2 de l'article 6 permet au procureur de la République de demander, en tout état de cause communication du dossier et de requérir telles mesures qu'il juge utiles. Mais le texte que je propose d'adopter a cet immense avantage que le juge se sentira pleinement indépendant quand il jugera, car il sait qu'il ne sera noté, déplacé, que par le président de la cour, magistrat du siège et par le conseil supérieur de la magistrature.

Troisième critique. — Enfin deux observations sur la rédaction des textes du projet:

1° L'alinéa 5 de l'article 9, tel qu'il nous est soumis, contient une erreur certaine d'impression qu'il importe de rectifier; il indique que « les jugements rendus en cours d'audience foraine... contiennent des énonciations ordinaires... ». Ce n'était guère la peine de le dire, tant cela va de soi. Mais j'ai en mains le même texte, non plus imprimé, mais polycopié, c'est une édition du même texte qui me vient du gouvernement général. Et je vois que la véritable phrase est la suivante:

« Les jugements rendus en cours d'audience foraine... contiennent, en outre, des énonciations ordinaires... ». Ces deux mots « en outre » ont été omis par mégarde, je n'en doute pas, dans le texte qui nous a été distribué. Je demande qu'ils soient rétablis, car sans eux, le texte qui nous est soumis ne se comprend pas.

2° L'alinéa final de l'article 9 parlant du délai d'appel accordé aux prévenus et aux parties civiles contre les jugements rendus en audiences foraines, « fixe ce délai à 10 jours ». En plus, le texte qui nous est proposé dit que « cette déclaration d'appel devra parvenir au greffe dans le délai de 10 jours... ». Or, je le répète, il s'agit d'audiences foraines, donc tenues dans des villages assez reculés, où il n'y a même pas de bureau de poste et d'où l'on peut difficilement communiquer avec la localité où se trouve le greffe de la juridiction. Je demande donc que ce délai soit porté à vingt jours au moins, qu'il soit précisé que ces vingt jours sont francs et qu'ils courent à compter, soit du prononcé du jugement, si celui-ci est contradictoire, soit de la notification qui est faite au prévenu ou à la partie civile, si le jugement est par défaut.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'accepter le projet qui vous est présenté et qui ne doit être qu'un palliatif temporaire et provisoire en vue de remédier au plus tôt à la carence du service judiciaire à Madagascar. Ainsi l'Assemblée ne fera que confirmer les vœux émis par elle à ce sujet, le 10 juin dernier.

En conséquence, sur le projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores, je propose à l'Assemblée le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A Madagascar et dépendances, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République:

1° Les commissaires de police, les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

2° Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;

3° Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire, pris sur la proposition du procureur général, après avis du chef de province.

Art. 2. — Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés.

Art. 3. — Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort.

Ils ont, à cet effet, les prérogatives du procureur de la République et du juge d'instruction.

En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière par le code d'instruction criminelle local.

Art. 4. — Les pouvoirs ainsi conférés aux juges de paix à compétence étendue, seulement en ce qui concerne les fonctions du parquet, sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République.

Ce contrôle est exercé par le procureur de la République désigné par arrêté du chef du territoire, pris sur la proposition du procureur général.

Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances et des jugements du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après.

Art. 6. — Au cours de l'information diligentée par le juge de paix à compétence étendue, les réquisitions du ministère public ne sont obligatoires que dans les cas déterminés ci-après:

En matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République compétent, lequel peut cependant, en tout état d'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

Si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut interjeter appel de l'ordonnance au greffe de son tribunal, si les débats à l'audience n'ont pas commencé.

Si le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et transmet le dossier au procureur de la République qui peut interjeter appel, comme il est dit ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans le plus bref délai. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les jugements rendus par les justices de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai d'un mois, à compter de la date du prononcé du jugement au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de deux mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridictoin qui a statué.

Art. 8. — Les chefs de district et de poste et, à défaut, leurs adjoints, situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et de justice de paix à compétence étendue, se saisissent d'office, aux fins d'enquête, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'enquêter dans le ressort des justices de paix à compétence étendue par le juge de paix à compétence étendue. Le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou par le juge de paix à compétence étendue suivant les cas.

Les chefs de districts ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 9. — Les présidents des tribunaux de première instance ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

Le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants en audience foraine, se saisissent d'office ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les juges de paix à compétence étendue.

Ils font donner avis de comparaître par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête, et dans la forme des avertissements de simple police; les témoins peuvent être requis verbalement. Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

Les jugements rendus en cours d'audience foraine sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial et contiennent en outre des énonciations ordinaires, le résumé des réquisitions du procureur de la République s'il est présent, des conclusions de la partie civile, s'il y a lieu, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

Les prévenus et parties civiles pourront interjeter appel des jugements rendus au cours d'audiences foraines par une déclaration adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Cette déclaration devra parvenir au greffe dans le délai de vingt jours après le prononcé du jugement augmenté du délai de distance d'un jour par trois myriamètres, calculé du lieu où est installée la juridiction. La déclaration écrite d'appel est inscrite par le greffier.

Art. 10. — Lorsque la cour de cassation n'a pas été saisie, en application des dispositions de l'article 542 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel en matière criminelle, correctionnelle et de police, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et sur réquisition du procureur général, renvoyer la connaissance d'une affaire de juridiction de jugement ou d'instruction à une autre juridiction de même nature.

Art. 11. — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui peuvent donner lieu, soit à 6.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et qu'elle qu'en soit la valeur.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Celle-ci n'aura effet que jusqu'à la promulgation à Madagascar de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans ce territoire.

ANNEXE N° 331

(Session de 1949. — Séance du 23 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour faciliter une **mise en exploitation des gisements charbonniers de la Sakoa,** exploitation devant permettre de couvrir les besoins locaux, d'industrialiser le territoire et par conséquent d'améliorer le niveau général de vie, présentée par MM. Chartier, Longuet, Ramampy et Randreisa, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les gisements de la Sakoa sont situés dans le Sud-Ouest de Madagascar: district de Betioky, province de Tuléar. Le nom de Sakoa est emprunté à la rivière de même appellation qui traverse les gisements.

Les premiers gisements reconnus rationnellement par la Société des charbonnages sont situés à Analahive, et les prospections et les premières exploitations ont porté sur un panneau de 17 km.

Le gisement apparaît en couches peu nombreuses, inclinées de 17 à 23° et dont les épaisseurs variant de 2 à 7 mètres peuvent être tenues pour une moyenne de 5 mètres. Ceci permet une évaluation sommaire de 800 millions de tonnes. Si l'insuffisance des prospections ne permet pas d'être amplement renseigné sur la continuité de la qualité du charbon, l'importance du gisement définit l'intérêt qui doit s'y rattacher.

Les prospections récemment effectuées par l'administration, dans la région d'Antararatsy (au Sud-Ouest du premier gisement et à environ 130 km du port charbonnier de Soalara) ont permis de déceler des couches superficielles de même importance, mais d'un charbon de qualité très supérieure, qui apparaît être cokéifiable.

Ces nouvelles prospections, qui étendent les affleurements sur plus de 100 km, ont fait apparaître des réserves dépassant un milliard de tonnes qui viennent s'ajouter aux découvertes précédentes. Le gisement paraît continuer sous les couches sédimentaires plus récentes, en direction du Mozambique et de l'Afrique du Sud.

Les données présentes suffisent cependant à justifier une grande exploitation.

Ces gisements furent découverts en 1907. Les prospections du capitaine Colcanap et du lieutenant Dauche remontent à cette époque.

En 1912, ils furent reconnus par Giraud, Perrier de la Bathie; et un cloon de Tuléar, M. Jamet, demanda et obtint en 1913 les permis de recherches minières.

Le 12 avril 1931, une société anonyme dite « Société des charbonnages de la Sakoa » fut fondée. Elle racheta les droits de M. Jamet sur les mines. Elle existe toujours et est le concessionnaire légal de ces gisements.

Cependant, jusqu'en 1939, aucun travail sérieux ne fut entrepris.

A cette époque, Mandel va chercher à donner une véritable impulsion à cette entreprise. La guerre intervient, qui isole Madagascar. Cependant, un effort local est alors fait. Avec du matériel de récupération, amené tant bien que mal à pied d'œuvre, une exploitation est entreprise. Cependant, les installations insuffisantes, les ruptures de charge au transport, le manque de moyens mis en œuvre furent autant d'aléas qui entravèrent une exploitation rationnelle.

En 1945, le Gouvernement français décida la mise en exploitation des gisements, sur les conclusions d'un rapport déposé le 11 septembre 1945.

Cependant Madagascar, principal intéressé à cette affaire, dès cette époque, s'émeut profondément de recevoir, payable en devises qui lui sont si parcimonieusement attribuées, son charbon d'Amérique, et manifeste, par ses assemblées locales, le profond désir de voir mettre en œuvre cette inestimable source de richesses inutilisées, dont l'exploitation apporterait à son économie et à toute l'Union française une aide importante qu'il est inutile de souligner.

Un grand espoir naît avec le plan décennal, et pour tous, sur place, il apparaît que le moyen de démarrage est enfin trouvé.

En effet, si le plan a pour raison d'être l'équipement et le développement des territoires, il est certain que la Sakoa y apparaît en tout premier rang.

Dans sa séance du 8 avril 1947, le F. I. D. E. S. décidait l'inscription d'un projet d'exploitation de 600.000 tonnes par an.

Madagascar, pour une première tranche sur le budget du plan 1947, prévoyait une inscription de 150 millions de francs C. F. A.

Cependant, le département, par D. M. n° 5179 du 25 juin 1947, rejeta cette inscription en spécifiant:

« Que le projet (du plan) ne prévoyait aucune inscription concernant la Sakoa. Cette affaire, disait-on, ne pourra en effet démarrer avant que les ministres des finances et de l'économie nationale aient pu prendre position sur le financement, crédits et matières de cette opération par attribution spéciale ».

Par dépêche n° 1220 plan du 11 juillet 1947, le haut commissaire insista pour le maintien des 150 millions.

En réponse, par D. M. 5129 du 18 juillet 1947, le département confirma sa suppression de crédits.

Enfin, aucune suite ne fut donnée par le département à l'inscription au budget 1948 de 90 millions de francs C. F. A. d'engagement, que le territoire demanda par lettre 2831, plan du 12 août 1947.

Telles sont les conditions dans lesquelles la Sakoa ne fut pas retenue au plan par le département, malgré l'insistance du territoire et de ses assemblées locales.

Il pourrait être considéré à première vue que le département, devant l'importance de la Sakoa, ait voulu traiter cette exploitation en dehors du plan. Cependant, il apparaît bien plus probable que la mise en sommeil de la Sakoa découle de la séance du F. I. D. E. S. du 10 juillet 1947, au cours de laquelle le projet fut critiqué et jugé inopportun car détournant vers un territoire d'outre-mer des devises et des monnaies matières dont les charbonnages français avaient besoin.

Sans mésestimer ceux-ci, il apparaît cependant qu'un manque d'intérêt s'attacha, en cette circonstance, aux problèmes d'outre-mer.

Une exploitation très réduite, avec des moyens locaux, avait jusqu'alors fonctionné. Aucune solution n'apparaissant, le matériel étant à bout de souffle, la fermeture de la mine fut décidée.

Depuis lors, la Sakoa, source de fortune pour l'Union française, attend des jours plus heureux, et les bateaux américains continuent, moyennant payement en dollars, à apporter du charbon à Madagascar.

L'assemblée représentative, unanime, a sans cesse manifesté la nécessité de la mise en exploitation de la Sakoa, affirmant ainsi l'opinion de tout ce territoire qui, par manque de devises, restreint malgré lui ses achats, aux cours mondiaux, des approvisionnements de première nécessité qui lui sont indispensables.

Il importe d'examiner la qualité des charbons à extraire, leur valeur commerciale et les conditions d'exploitabilité de la Sakoa.

La Sakoa est reconnue pour être un beau gisement, aux possibilités illimitées; les couches de charbon affleurent le sol, facilitant la mise en exploitation. L'inclinaison des couches, la très bonne tenue de la roche encaissante, sont des avantages certains.

L'abatage, le reculage et le chargement, le sortage sont grandement facilités; le boisage et l'entretien des voies sont simplifiés. Si la dureté du charbon a un inconvénient pour l'abatage, cela aura l'avantage commercial de produire peu de fines.

Les conditions d'exploitation s'avèrent donc favorables.

Quant à la qualité, le charbon d'Analabiva qui paraît être actuellement le meilleur, semble pouvoir prendre sur le marché d'exportation une valeur au moins égale à celui d'Afrique du Sud.

L'exploitation de la Sakoa a donné lieu à l'étude de trois catégories de projets.

Le premier vise à satisfaire les besoins de Madagascar et de la Réunion. Son importance est de l'ordre de 100.000 tonnes par an.

Le second tend à produire un tonnage suffisant pour les besoins des territoires africains non méditerranéens de l'Union française, à satisfaire les soutages et à fournir une clientèle possible en Amérique du Sud et au Congo belge notamment.

Le troisième, très ambitieux, de l'ordre de 3.000.000 tonnes par an, avec hydrogénation de la houille, soulève des problèmes très importants de financement, d'exploitation, de transport ferroviaire, d'installations portuaires et de débouchés, car il porte sur un tonnage continuel d'un Liberty ship par jour.

Il est intéressant d'examiner ces trois projets.

Le premier a été sans cesse réclamé par les assemblées locales de Madagascar. Il est en effet très accessible quant aux moyens à mettre en œuvre, et donnerait satisfaction aux demandes de ce territoire. Par la remise en état des descenderies d'Analabiva, le transport par camions de 10 tonnes de charge utile, y compris la remorque, serait possible; ces camions commandés étant déjà en partie à Tuléar, le charbon pourrait être extrait et transporté au port d'embarquement de Soalara. La mise en état de la route Sakoa-Soalara, au tracé extrêmement facile, serait nécessaire pour le passage des convois lourds. Le matériel flottant dont dispose le service local des travaux publics permettrait le chalandage à Soalara.

La rentabilité étudiée d'un tel projet aurait l'avantage essentiel d'économiser au territoire 300 millions C. F. A. des devises dépensées en achat de charbon étranger et ne coûterait en contre-partie que 12 millions C. F. A. pour achat d'huile et gas-oil.

Sa mise sur pied par le territoire serait possible par un emprunt de 500 millions C. F. A à la caisse centrale. L'extraction serait assurée par les « Charbonnages de la Sakoa », et le transport pourrait être effectué par une société mixte, avec participation majoritaire de l'administration locale.

Ce projet aurait les avantages certains suivants:

1° Satisfaire les besoins locaux;

2° Mettre à la disposition de Madagascar un volume considérable de devises indispensables à son économie;

3° Provoquer un démarrage immédiat de l'exploitation des mines de la Sakoa, dans un cadre qui n'entraverait pas les possibilités d'exploitation sur une plus grande échelle.

Le second projet vise à la production et à l'écoulement annuels de 400.000 à 600.000 tonnes.

La consommation actuelle de l'Union française, de l'Afrique non méditerranéenne, les besoins de Madagascar, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et des soutages sont d'environ 250.000 tonnes.

S'il importe d'être très prudent dans les estimations des soutages, les bateaux à moteur l'emportant de plus en plus sur ceux à chauffage à charbon, on peut considérer les besoins de la clientèle visée et une demande étrangère éventuelle, avec l'extension rapide des besoins aux 600.000 tonnes que vise ce projet.

Les possibilités de la mine ne posent pas de problème d'extraction. Le transport terrestre d'un tel tonnage ne peut être que ferroviaire.

L'étude du tracé d'un chemin de fer a été faite par le commandement Sizun. C'est à la voie métrique que les projets actuels se rallient.

Le débouché portuaire normal est à Soalara, dans la baie de Saint-Augustin, au Sud de l'estuaire du fleuve Fierenana. Aucune difficulté importante n'apparaît sur le parcours ferroviaire, alors que le trajet Sakoa-Tuléar, précédemment envisagé, soulevait de graves problèmes de construction.

Au début 1947, un concours fut ouvert pour la construction de ce chemin de fer.

Par lettre du 20 janvier 1947, les offres de la S. N. T. P., groupement représentant d'importantes sociétés d'entreprises métropolitaines, furent retenues.

Cependant, aucun ordre de mise en chantier ne fut donné par l'administration qui, pouvant se délier de son engagement jusqu'au 20 juillet 1947, ne fit pas intervenir cette clause.

La société a renoncé aux indemnités auxquelles cette non-mise à exécution lui donnait droit. Cependant, elle a demandé en contrepartie des garanties sur lesquelles le territoire, interrogé, s'est déclaré incompétent.

Le chemin de fer semble donc être aussi dans une impasse.

En ce qui concerne le port de Soalara, il apparaît que le problème de la rentabilité de l'entreprise limite les moyens considérés. Quels qu'ils soient, il semble que le chalandage soit actuellement le plus envisagé. Il importe que ces moyens permettent des opérations rapides: le taux élevé des frets et la désaffection de nombreux bateaux pour certains ports, provenant généralement des lenteurs excessives des chargements.

Or le charbon, marchandise pauvre et concurrencée, ne peut supporter des frets élevés. Le facteur coût du transport maritime a donc une grande importance dans la réussite commerciale de cette entreprise.

Telles sont les conditions qui régissent la mise en route de l'exploitation de ce deuxième projet qui, financièrement, peut s'équilibrer d'autant mieux qu'il libère nos territoires de la sujétion des devises.

Ainsi qu'il est dit plus haut, ce projet, s'il aboutit, intégrera le premier.

Quant au troisième projet, s'il est évidemment extrêmement séduisant d'envisager de prendre une place importante sur le marché mondial du charbon, il soulève par son ampleur des difficultés qui, jusqu'à maintenant, en ont entravé l'élaboration.

Ce projet s'est heurté à des difficultés de financement qui font que rien n'est encore résolu. L'éventualité d'obtenir les moyens nécessaires en accordant une part majoritaire à une puissance financière étrangère ne peut être retenue, par définition.

Ce projet, dans son ensemble, apparaît donc devoir attendre des temps meilleurs.

Il ne peut pour cela empêcher l'aboutissement d'un des deux projets précédents qui, s'ils sont plus modestes, restent en tout cas dans une mesure accessible à nos moyens actuels et correspondent à des nécessités évidentes.

Tel est dans les grandes lignes l'état actuel des projets concernant la Sakoa.

Après quarante années d'études, il importe, enfin, qu'une solution soit adoptée. La métropole a la nécessité et le devoir de donner aux territoires de l'Union française l'essor qui leur revient, et la mise en valeur de leurs richesses naturelles en est une base.

Il est évident qu'un curieux étonnement peut animer les voisins d'un territoire comme Madagascar qui, si éloigné géographiquement de la métropole, a besoin d'affirmer son existence et ses liens dans l'Union française, pour ne pas devenir un prétexte d'envie et de convoitise.

De telles richesses, qui en engendreront d'autres, contribueront, par leur mise en valeur à l'essor de l'Union française. Les maintenir dans un état latent ne pourrait que susciter des difficultés.

En conclusion, il semble que, dans les conjonctures actuelles, seul un projet de petite ou de moyenne exploitation soit réalisable, l'objectif principal étant la possibilité pour le territoire de se libérer des achats de charbon étranger, payé en devises fortes, et de donner les mêmes possibilités aux autres territoires de l'Union française.

Ceci nous conduit à présenter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Envisager favorablement une demande de prêt fait par le territoire de Madagascar à la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'une importance de 500 millions de francs C. F. A. dans le cadre de l'article 4 de la loi du 30 avril 1946. Ce prêt pourrait être consenti en une première tranche de 200 millions de francs C. F. A. pour l'année 1950 et une deuxième tranche de 300 millions de francs C. F. A. pour les années 1951-1952, ce prêt devant donner les moyens immédiats de la mise en exploitation et du transport du charbon nécessaire aux besoins locaux.

Ce projet étant conçu en vue de son intégration dans le second;

2° Attacher un intérêt particulier à ce que le projet, qui tend à ce que les gisements de la Sakoa approvisionnent de nombreux territoires de l'Union française, aboutisse dans les meilleurs délais.

ANNEXE N° 332

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à créer un **organisme permanent rattaché à la présidence du conseil** pour **arbitrer les différends** pouvant éventuellement surgir **entre le ministère de la France d'outre-mer** et les **autres départements ministériels**, présentée par MM. Georges Boussenot, Aubert, Tétau, Robert Léon, Bégarra, Hazoumé et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la diversité et la complexité des problèmes qui, surtout en ces dernières années, se sont trouvés posés, intéressant directement les territoires de la France d'outre-mer ont entraîné pour leur étude et leurs solutions la participation de plusieurs départements ministériels: finances, production industrielle, etc... Maints projets de décrets par exemple touchant à la vie politique, administrative, sociale et économique de ces territoires après avoir été élaborés avec compétence et soin par le ministère de la France d'outre-mer ont dû, parce qu'ils comportaient à l'application des incidences métropolitaines, être revus, corrigés ou même momentanément « stoppés » par d'autres départements ministériels. Mais il y a eu plus: des décisions préparées par ces départements, heurtant parfois plus ou moins gravement les intérêts d'outre-mer, furent prises en dépit des objections et réserves formulées par le ministère de la France d'outre-mer. Et ce dernier, parce que considéré hiérarchiquement d'importance moindre que les autres — on ne sait d'ailleurs pas pourquoi... — devait s'incliner.

On aurait aisément, à coup sûr, la matière d'un volume entier pour relater et commenter les nombreux cas d'espèce où les services de la rue Oudinot, conscients des intérêts qu'ils ont charge de défendre, se sont trouvés être en opposition avec les conceptions des autres ministères, conceptions qui, ainsi que nous l'écrivons plus haut, finirent par prévaloir au plus ou moins grand dommage de certaines catégories de nos populations d'outre-mer.

Deux exemples tout récents parmi bien d'autres à l'appui de ce qui précède:

1° Nul n'ignore les difficultés que rencontrèrent les huiliers de l'Afrique occidentale française pour l'importation de leurs produits dans la métropole. Des discussions très poussées ont été instituées entre les ministères de la France d'outre-mer et de la production industrielle en vue de fixer d'une façon équitable le prix des huiles métropolitaines et celui des huiles coloniales, celles-ci étant, disait-on, plus chères que celles-là, alors que la rue Oudinot put démontrer d'une façon péremptoire à la direction des prix du secrétariat d'Etat aux affaires économiques qu'il en était tout différemment.

Que fit cette direction des prix. Se refusant à admettre le point de vue des services qualifiés du ministère de la France d'outre-mer,

elle a, dans le courant d'octobre dernier, de sa propre autorité, en pleine crise ministérielle, sans même en informer la rue Oudinot, décidé de ramener à 90 p. 100 de leur valeur les factures correspondant aux livraisons effectuées au groupement national d'achats des produits oléagineux (en abrégé le G.N.A.P.O.) avec payement à 90 jours.

Les agios étaient mis à la charge des vendeurs et non à celle des acheteurs métropolitains, contrairement aux règles commerciales en vigueur et appliquées sans discussion de part et d'autre jusqu'à ce jour.

2° Depuis plusieurs années, toutes les ventes à la filature métropolitaine des cotons produits en territoire d'outre-mer — Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Maroc, etc. — sont opérées par le truchement d'un comité dit groupement d'importation et de répartition du coton (en abrégé, le G.I.R.C.). Ce groupement, dont le monopole englobe également les achats et la répartition des cotons de provenance étrangère, perçoit, sur ceux en provenance des territoires français d'outre-mer, en tant qu'intermédiaire imposé, une commission qui varie de 10 à 14 F le kilo. Pour une production qui varia de 20 à 25.000 tonnes de 1941 à 1947, on voit ce que le G.I.R.C., au seul titre de l'importation de la fibre française, peut recevoir chaque année. Il est vrai que sur les ressources ainsi créées, il entretient un personnel nombreux et qu'il fonctionne aussi, parfois, comme caisse de compensation. Un tel régime pouvait se concevoir au lendemain de l'occupation et de la Libération. Il permettait aux vendeurs, tous autochtones, l'avantage de voir leur production s'écouler facilement à des prix déterminés trimestriellement, basés sur leur valeur technique par rapport à celle des cotons américains. Par contre, le fait pour la clientèle industrielle métropolitaine de ne pas être, comme avant la guerre, en relations directes et suivies avec les producteurs d'outre-mer, fit perdre à ceux-ci le bénéfice de l'effort que, durant de longues années, ils avaient dû accomplir pour se créer des débouchés sûrs.

A plusieurs reprises, le ministère de la France d'outre-mer fut saisi des demandes des producteurs, demandes tendant au retour à la liberté de vendre leur production à leurs acheteurs habituels. Ils acceptaient par avance le contrôle, par l'administration, de ces opérations. Celles-ci, ainsi pratiquées, eussent offert ce premier et substantiel avantage: celui de faire bénéficier la caisse de soutien du coton (ses ressources constituent en cas de baisse des cours mondiaux de la fibre une réserve précieuse pour les planteurs autochtones) de la commission perçue par le G.I.R.C. et qui varie, nous le répétons, entre 12,50 et 16 F le kilo suivant les valeurs et la variété. Le ministère de la France d'outre-mer fit siennes ces judicieuses suggestions, mais celui de la production industrielle, dont dépend le groupement précité, et qui n'était pas hostile à la formule proposée, s'est, jusqu'à cette heure, refusé à les accueillir.

Une fois de plus, dans le différend qui opposa le ministère de la France d'outre-mer à un autre département, ce fut ce dernier qui l'emporta.

Une telle situation, avec tous les inconvénients qu'elle entraîne, se perpétuera tant qu'il n'y aura point, coiffant les départements ministériels intéressés aux questions d'outre-mer et ayant, dès lors, à participer à la détermination de leurs solutions, un organisme supérieur, vraiment indépendant, ayant pour unique mission d'arbitrer les conflits qui pourraient surgir entre le ministère de la France d'outre-mer, d'une part, et ceux des autres ministères, d'autre part.

En principe, c'est évidemment le président du conseil qui devrait constituer l'arbitre tout désigné pour se prononcer souverainement en ces matières au nom du Gouvernement. En fait, on ne saurait lui demander d'assumer une telle tâche, eu égard à la charge écrasante qui lui est propre. Aussi, suggérons-nous la création, par voie législative pour mieux en assurer la stabilité, d'un organisme spécial dont les attributions seraient toutes d'arbitrage. Il aurait, en effet, pour mission de proposer au président du conseil les mesures propres à régler les litiges nés d'une divergence dans les solutions préconisées par le ministère de la France d'outre-mer et celles proposées par d'autres départements ministériels. Un tel organisme relèverait exclusivement de la présidence du conseil. Il aurait un caractère permanent. Il serait dirigé par un haut fonctionnaire nommé pour une période déterminée, relativement longue pour échapper aux vicissitudes politiques et doté d'un personnel réduit en nombre, mais de haute qualité.

Si donc, mesdames et messieurs, vous faites vôtres les considérations qui précèdent, nous vous demanderons de bien vouloir donner votre approbation au texte dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant la pratique qui consiste à faire intervenir certains départements ministériels dans l'étude et la solution de questions intéressant les populations d'outre-mer;

Considérant la situation regrettable que créent à ces populations les divergences, maintes fois constatées, entre les solutions préconisées par le ministère de la France d'outre-mer et celles présentées par les autres départements consultés,

Invite le Gouvernement à instituer un organisme spécial, à caractère permanent, rattaché directement à la présidence du conseil et dont il dépendra exclusivement.

Cet organisme aura pour mission de préparer pour la présidence du conseil les décisions portant arbitrage des différends opposant éventuellement le ministère de la France d'outre-mer aux autres départements ministériels dans les questions appelant une étude commune.

ANNEXE N° 333

(Session de 1949. — Séance du 27 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la **défense des intérêts français au Fezzan** et à **sauvegarder** la **stabilité** de notre **établissement** au **Sahara**, présentée par M. Georges Oudard et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée des Nations Unies a voté le 21 novembre 1949 une résolution relative aux anciennes colonies italiennes conformément aux stipulations de l'annexe XI, paragraphe 3 du traité de paix avec l'Italie de 1947 aux termes desquelles les puissances s'engageaient à accepter les décisions de l'assemblée générale concernant le sort des anciennes colonies italiennes et à prendre les mesures pour les mettre en exécution.

Le paragraphe A de cette résolution recommande que la Libye comprenant la Cyrénaïque, la Tripolitaine, le Fezzan soit constituée en un état indépendant et souverain, aussitôt que possible et, en tous cas, pas plus tard que le 1er janvier 1952.

Depuis la conquête qui en a été faite par le général Leclerc, le Fezzan est occupé par la France. Celle-ci y a accompli une œuvre civilisatrice remarquable que les populations ont appréciée au point de manifester à une grande majorité le désir de voir la France continuer d'assumer la protection de leur pays dont la sécurité est désormais assurée, alors qu'antérieurement elle était périodiquement compromise par les pillages qu'y exerçaient les nomades venus de Libye.

L'intérêt des populations se trouve coïncider avec nos propres intérêts. Le Fezzan, qui fait communiquer les confins orientaux de notre Afrique du Nord avec le territoire du Tchad, est, pour l'ensemble de nos possessions africaines, d'une importance considérable.

Si ce pays était abandonné à l'autorité d'un gouvernement faible, il serait à craindre de voir remises en cause, non seulement la sécurité de ce territoire, mais encore la stabilité de tout notre établissement au Sahara où le maintien de la paix est aussi indispensable à nous-mêmes qu'aux puissances voisines.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, à la suite de la décision intervenue à l'Assemblée des Nations Unies au sujet du statut futur de la Libye, toutes mesures nécessaires pour préserver les intérêts français au Fezzan et sauvegarder en tout état de cause la stabilité de notre établissement au Sahara.

ANNEXE N° 334

(Session de 1949. — Séance du 29 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à étendre le **bénéfice** de la **loi** du 16 juin 1948, **régissant** les **sociétés coopératives de reconstruction**, aux **personnes ayant servi ou travaillé, servant ou travaillant outre-mer**, afin de leur assurer un **logement dans la métropole**, présentée par M. Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la crise du logement est mondiale: sous toutes les latitudes, la plupart des pays ne peuvent offrir à leurs habitants un nombre de logis suffisant. Sensible ces dernières années, le problème est devenu aigu depuis 1939, à la suite des destructions provoquées par les combats et les bombardements; de plus, les difficultés d'approvisionnement, la pénurie de main-d'œuvre, le manque de capitaux, l'état d'insécurité ont provoqué un arrêt des constructions et même souvent de l'entretien des bâtiments durant les cinq années de guerre et les années qui ont immédiatement suivi la fin des hostilités. Dans sa conférence de presse du 4 novembre 1948, M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, faisait ressortir la nécessité de la construction de 300.000 logements par an, et cela pendant 30 années.

Or, quelle est la cadence de construction en France ? 20.000 par an, d'après les déclarations du ministre alors que l'Angleterre construit 20.000 logements par mois et que la Hollande en a construit 30.000 en 1948 et en aura construit 50.000 en 1949.

Certes, dans la reconstruction, nul ne saurait dénier aux sinistrés leur droit de priorité; mais nous n'en pensons pas moins que tous ceux qui ont servi outre-mer, soit dans les services publics, soit dans les services privés, méritent l'attention du Gouvernement. N'ont-ils pas droit eux aussi à être logés convenablement lors de leur retour dans la métropole ? Que dire par exemple de celui qui, après avoir servi outre-mer, est obligé de regagner la métropole pour des raisons de santé et se voit contraint de traîner d'hôtel en hôtel, faute de logement ?

On nous objectera, sans doute, que si le problème du logement est en premier lieu un problème social, il est également un problème financier et juridique, et certains hésiteront peut-être sur les difficultés que peut s'élever ce second aspect.

Problème social avant tout, disons-nous, car l'obligation de se protéger contre les intempéries a toujours constitué un des besoins primordiaux de l'humanité, et l'habitat est devenu un moyen de faciliter à l'homme l'épanouissement de ses facultés non seulement physiques, mais aussi morales et intellectuelles.

Quant au financement de la construction des logements destinés à ceux qui ont servi ou travaillé outre-mer, ainsi qu'à ceux qui servent et travaillent actuellement outre-mer, nous pensons que si l'appel à l'initiative des intéressés ne doit pas être écarté, le Gouvernement, pour sa part, se doit d'accorder des avances importantes qui permettent le démarrage de cette construction, avances qui seraient remboursables en vingt-cinq ans.

C'est ainsi que dans certains pays, on a organisé l'intervention financière de l'Etat parallèlement avec l'initiative privée; en Angleterre par exemple, avec les « building societies », et en Suède avec les « sociétés d'épargne et de construction ».

En France, l'article 63, de la loi du 28 octobre 1946, connue encore sous le nom de « charte des sinistrés », stipule que « les personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction ont la faculté de se grouper en sociétés coopératives de reconstruction »; la loi définitive qui régit les associations syndicales de reconstruction et les coopératives de reconstruction est celle du 16 juin 1948.

On pourrait étendre le bénéfice de cette loi aux personnes d'origine métropolitaine ayant servi ou travaillé outre-mer ainsi qu'à ceux qui travaillent ou qui servent actuellement outre-mer, en y apportant les modifications nécessaires quant au financement; les indemnités des sinistrés seraient remplacées ici par des avances de l'Etat, remboursables en vingt-cinq annuités.

On donnerait ainsi plus d'essor à la reconstruction et cela permettrait de trouver une solution possible à la crise du logement pour les « coloniaux » et pour les anciens coloniaux. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Etendre le bénéfice de la loi du 16 juin 1948, régissant les sociétés coopératives de reconstruction, aux métropolitains ayant servi ou servant outre-mer, en y apportant les modifications nécessaires quant aux modalités d'application relatives au financement de la construction;

2° Accorder des avances importantes, remboursables en vingt-cinq annuités, à ces sociétés, une fois créées, pour permettre le financement de la construction des logements qui seraient édifiés par des coloniaux ou des anciens coloniaux.

ANNEXE N° 335

(Session de 1949. — Séance du 29 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **reconnaître « d'utilité publique » le « Tata » sénégalais de Chasselay,** présentée par M. Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, permettez-nous de vous faire un bref historique du « Tata » sénégalais de Chasselay.

Le 19 juin 1940, à un des moments les plus critiques de notre histoire, alors que les divisions blindées allemandes fonçaient en direction du Sud de la France, le gouverneur militaire de Lyon avait groupé quelques éléments de résistance pour essayer de contenir l'ennemi.

Dans ces unités figurait le 25e régiment de tirailleurs sénégalais.

Il n'est pas dans notre intention de relater ici, dans ses moindres détails, la bataille qui s'est déroulée sur l'ensemble de front lyonnais.

Qu'il nous soit permis de vous dire simplement que dans ce combat, une poignée de braves (ils étaient 200) tinrent tête résolument et sans lâcher prise à plus de 25.000 Allemands.

C'est là, à Chasselay, qu'une soixantaine de nos héros sénégalais devaient résister jusqu'au bout de leurs forces avant d'être faits prisonniers. C'est alors que l'ennemi dans sa féroce lâcheté les fit massacrer.

C'est en souvenir de ce combat héroïque que M. Jean Marchiani a fait ériger le monument du « Tata » sénégalais de Chasselay.

Comme le rappelait M. Montrat dans le journal « La Guinée française » du 18 août 1949 les « hommes dont la dépouille repose là-bas tiennent à l'âme même de cette Afrique, de cette Union française ».

« Union française dont ils furent les pieux artisans ceux-là qui combattirent au coude à coude sous le même uniforme ».

Ces tirailleurs reposent à présent dans cette terre de France, en ce « Tata » de Chasselay, qui est devenu un lieu de recueillement, de souvenir, de pèlerinage même.

Ce monument doit appartenir à toute la France, à toute l'Union française.

Sa reconnaissance « d'utilité publique » ne ferait que le consacrer légalement, et confirmer la consécration apportée par la visite du Président de l'Union française le 15 mai 1949.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à reconnaître « d'utilité publique » le « Tata » sénégalais de Chasselay.

ANNEXE N° 336

(Session de 1949. — Séance du 29 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de MM. Robert Léon, Lapart, Mamadou Coulibaly, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'inviter les autorités judiciaires compétentes à faire **accélérer l'instruction** relative aux **huit détenus politiques** arrêtés le six février à **Abidjan,** par M. Juniion, conseiller de l'Union française (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1949. (Compte-rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 29 décembre 1949, p. 1430, 1re, 2e et 3e colonne et p. 1431, 1re colonne.)

ANNEXE N° 337

(Session de 1949. — Séance du 30 décembre 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur les demandes d'avis de M. le président du conseil des ministres: 1° sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **renouvelant,** pour une période d'un an, la **prorogation de jouissance accordée aux locataires** des locaux d'habitation en **Afrique occidentale française** par le décret n° 48-2049 du 31 décembre 1948; 2° sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger jusqu'au 31 décembre 1950** les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant institution de **mesures exceptionnelles** et temporaires en vue de **remédier** à la **crise du logement** dans les communes de **Dakar** et de **Rufisque;** 3° sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger** pour une nouvelle période d'**une année,** à compter du 1er décembre 1949, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en **Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** les cas dans lesquels les **propriétaires** sont **autorisés** à **donner congé** à **leurs locataires;** 4° sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger d'une année** les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à **Madagascar** et **dépendances** des **mesures exceptionnelles** en vue de **remédier** à la **crise du logement;** 5° sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant: 1° **majoration des loyers** des locaux à usage d'habitation à **Madagascar** et dépendances; 2° **maintien en jouissance des locataires et occupants de bonne foi** des locaux à usage d'habitation à **Madagascar** et dépendances; 6° sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à **proroger** les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant **réglementation des loyers des locaux d'habitation** en **Afrique équatoriale française,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (*).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 décembre 1949, p. 1460, 1461 et 1462.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 327 (année 1949).

(*) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 269, 270, 271, 274, 300 et 301 (année 1949).

(1) Ces documents, arrivés tardivement, n'ont pu être insérés à leur place chronologique.

ANNEXE N° 101 (1)

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à **compléter** le livre III, titre Ier, chapitre III, **section IV du code pénal applicable à Madagascar, par un article 264 relatif** aux **pratiques de sorcellerie, magie** et **charlatanisme,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Nota. — Cette demande d'avis a été retirée (séance du 9 mai 1950).

ANNEXE N° 141 (1)

(Session de 1949. — 1re séance du 25 mai 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **donner** une **portée réelle au transfert au Panthéon** des cendres de **Victor Schoelcher** et **Félix Eboué en libérant les victimes de la répression colonialiste** et en **arrêtant la guerre au Viet-Nam,** présentée par MM. Georges Thévenin, Elie Mignot, Marcel Egretaud, Raymond Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Nota. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 juin 1950).

ANNEXE N° 144 (1)

(Session de 1949. — 2e séance du 25 mai 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République d'octroyer d'urgence une **subvention aux sinistrés du Maroc,** présentée par MM. Paul Catrice, Juge, Le Brun Kéris et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Nota. — Cette proposition a été retirée (séance du 10 novembre 1949).

ANNEXE N° 181 (1)

(Session de 1949. — Séance du 30 juin 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **l'envoi** d'une **mission d'information** dans les **comptoirs français des Indes,** chargée de recueillir la documentation relative aux institutions publiques et privées qui peuvent être maintenues ou créées, quel que soit le statut futur des comptoirs, présentée par M. Georges Riond et les membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 15 novembre 1949).

(1) Ce document, arrivé tardivement, n'a pu être inséré à sa place chronologique.

ANNEXE N° 238 (1)

(Session de 1949. — Séance du 28 juillet 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à promouvoir la **création d'un comité des céréales de l'Union française,** présentée par MM. Henri-Georges Gaignard, Th. Thémia, Yvon Esnault et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 juin 1950).

(1) Ce document, arrivé tardivement, n'a pu être inséré à sa place chronologique.

ANNEXE N° 318 (1)

(Session de 1949. — Séance du 15 décembre 1949.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi du 16 novembre 1912 (articles 340 et 341 du code civil), autorisant la **recherche de la paternité et de la maternité,** présentée par MM. Bourgarel, Borrey, Djim Momar Gueye, Vivier, Paul Tétau, René Moreux, Boussenot, Hazoumé, Mme P. Malroux, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 13 juin 1950).

(1) Ce document, arrivé tardivement, n'a pu être inséré à sa place chronologique.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.